

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2023.7.1.188**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 20 NOVEMBRE 2023 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATTAIL, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Christopher DOMBA, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCHE, Fabien FOSSE, Pascale GOMES, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Sylvie PAGES, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

06/11/2023

**Date de l'affichage :**

14/11/2023

**SUPPLEANTS**

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73

présents ou représentés : 65

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**

Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Dominique MARC, Laura CAETANO a donné pouvoir à Séverine FELIX-BORON, Patricia CHARRETIER a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Christopher DOMBA, Julien GUERIN a donné pouvoir à Patricia ROUCHON, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Nadine LANGLOIS a donné pouvoir à Sylvie PAGES, Bénédicte MONVILLE a donné pouvoir à Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Marilyn RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCHE, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Henri MELLIER, Aude ROUFFET a donné pouvoir à Pascale GOMES, Arnaud SAINT-MARTIN a donné pouvoir à Vincent BENOIST, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Guillaume DEZERT, Louis VOGEL a donné pouvoir à Kadir MEBAREK.

**ABSENTS EXCUSES**

Patrick ANNE, Olivier DELMER, Nadia DIOP, Hamza ELHIYANI, Céline GILLIER, Jérôme GUYARD, Aude LUQUET, Paulo PAIXAO.

**SECRETAIRE DE SEANCE**

Mme Michèle EULER

**OBJET : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121.15,

*Après en avoir délibéré,*

**DESIGNE** Madame Michèle EULER en qualité de Secrétaire de Séance.

Adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré, le lundi 20 novembre 2023, et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20231120-50983-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : jeudi 23 novembre 2023

Publication ou notification : 23 novembre 2023

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,



Franck Vernin

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2023.7.2.189**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 20 NOVEMBRE 2023 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATTAIL, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Christopher DOMBA, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCHE, Fabien FOSSE, Pascale GOMES, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Sylvie PAGES, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

06/11/2023

**Date de l'affichage :**

14/11/2023

**SUPPLEANTS**

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73

présents ou représentés : 65

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**

Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Dominique MARC, Laura CAETANO a donné pouvoir à Séverine FELIX-BORON, Patricia CHARRETIER a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Christopher DOMBA, Julien GUERIN a donné pouvoir à Patricia ROUCHON, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Nadine LANGLOIS a donné pouvoir à Sylvie PAGES, Bénédicte MONVILLE a donné pouvoir à Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Marilyn RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCHE, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Henri MELLIER, Aude ROUFFET a donné pouvoir à Pascale GOMES, Arnaud SAINT-MARTIN a donné pouvoir à Vincent BENOIST, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Guillaume DEZERT, Louis VOGEL a donné pouvoir à Kadir MEBAREK.

**ABSENTS EXCUSES**

Patrick ANNE, Olivier DELMER, Nadia DIOP, Hamza ELHIYANI, Céline GILLIER, Jérôme GUYARD, Aude LUQUET, Paulo PAIXAO.

**SECRETAIRE DE SEANCE**

Mme Michèle EULER

**OBJET : APPROBATION DES PROJETS DE COMPTES-RENDUS DES SEANCES DU 9 ET DU 18 OCTOBRE 2023**

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine,

**CONSIDERANT** les projets de comptes-rendus des séances du 9 et 18 octobre 2023,

*Après en avoir délibéré*

**APPROUVE** les comptes-rendus des séances du 9 et 18 octobre 2023.

Adoptée à l'unanimité, avec 60 voix Pour et 5 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 20 novembre 2023, et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20231120-50989-DE-1-1

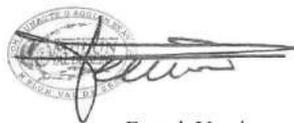
Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : jeudi 23 novembre 2023

Publication ou notification : 23 novembre 2023

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A circular official stamp of the Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine is visible behind the signature. The stamp contains the text 'COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL DE SEINE' and '11000 MELUN'. The signature is a cursive script in black ink.

Franck Vernin

# SEANCE DU LUNDI 9 OCTOBRE 2023

## PROJET DE COMPTE-RENDU

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 21 septembre 2023 s'est réuni le lundi 9 octobre 2023 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran – 77190 Dammarie-les-Lys, sous la présidence de Louis VOGEL, Président, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

\*\*\*\*\*

### ORDRE DU JOUR

- N° 1 DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE
- N° 2 APPROBATION DU PROJET DE COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 26 JUIN 2023
- N° 3 COMPTE-RENDU DES DECISIONS DES BUREAUX COMMUNAUTAIRES DU 29 JUIN ET 27 SEPTEMBRE 2023
- N° 4 COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT ET DES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE
- N° 5 AIDE D'URGENCE AU MAROC - SOUTIEN AUX VICTIMES DU SEISME
- N° 6 AIDE D'URGENCE A LA LIBYE - SOUTIEN AUX VICTIMES DES INONDATIONS
- N° 7 MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE
- N° 8 CONVENTION DE DELEGATION D'UNE MISSION D'ORGANISME INTERMEDIAIRE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE, DANS LE CADRE DU DISPOSITIF "INVESTISSEMENT TERRITORIAL INTEGRE" AU TITRE DU FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT REGIONAL (PROGRAMME REGIONAL ILE-DE-FRANCE ET BASSIN DE LA SEINE FONDS EUROPEENS 2021-2027)
- N° 9 ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE BOISSETTES POUR LE PROJET DE DESIMPERMEABILISATION ET DE RENATURATION DE LA COUR DE L'ECOLE
- N° 10 SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE L'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DE PRESCRIPTION ET INTEGRATION DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL
- N° 11 URCOFOR - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE
- N° 12 APPROBATION DU PLAN DE REDUCTION DES EMISSIONS DE POLLUANTS ATMOSPHERIQUES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE, DIT "PLAN AIR RENFORCE"
- N° 13 APPROBATION DU PROGRAMME D'ACTIONS DE LA DEMARCHE "TERRITOIRE ENGAGE TRANSITION ECOLOGIQUE" - LABEL CLIMAT-AIR-ENERGIE
- N° 14 RAPPORTS ANNUELS 2022 DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DES COMMUNES DE BOISSISE-LA-BERTRAND, VILLIERS-EN-BIERE, DAMMARIE-LES-LYS / MELUN, LA ROCHETTE, LIVRY-SUR-SEINE, VAUX-LE-PENIL, VOISENON, RUBELLES, MAINCY, SAINT-GERMAIN-LAXIS, MONTEREAU-SUR-LE-JARD, LIMOGES-FOURCHES/LISSY

- N° 15 RAPPORTS ANNUELS 2022 DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DES COMMUNES DE BOISSETTES, SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY, PRINGY, BOISSISE-LE-ROI, LE MEE-SUR-SEINE, LIMOGES-FOURCHES/LISSY
- N° 16 RAPPORT ANNUEL DU SEDIF SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE SEINE-PORT POUR L'ANNÉE 2022
- N° 17 RAPPORT ANNUEL DE LA CAMVS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2022
- N° 18 MISE A DISPOSITION DU RESEAU D'EAU POTABLE DU LOTISSEMENT DE L'ORME BRISE A PRINGY SUITE A LA RETROCESSION DE LA VOIRIE A LA COMMUNE
- N° 19 AVENANT N°2 AU CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DES COMMUNES DE MELUN ET DAMMARIE-LES-LYS
- N° 20 AVENANT 2 A LA CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU A LA VILLE DE MELUN PAR LA COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
- N° 21 AVENANTS AUX CONVENTIONS DE VENTE D'EAU EN GROS ASSOCIEES AU CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DES COMMUNES DE MELUN ET DAMMARIE-LES-LYS AUX COMMUNES POUR LESQUELLES LA CAMVS EST COMPETENTE EN EAU
- N° 22 AVENANTS AUX CONVENTIONS DE VENTE D'EAU EN GROS ASSOCIEES AU CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DES COMMUNES DE MELUN ET DAMMARIE-LES-LYS AUX COMMUNES POUR LESQUELLES LA CCBRC EST COMPETENTE EN EAU
- N° 23 AVENANTS AUX CONVENTIONS DE VENTE D'EAU EN GROS ASSOCIEES AU CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DES COMMUNES DE MELUN ET DAMMARIE-LES-LYS A TOTAL (BOREALIS)
- N° 24 AVENANTS AUX CONVENTIONS DE VENTE D'EAU EN GROS ASSOCIEES AU CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DES COMMUNES DE MELUN ET DAMMARIE-LES-LYS AU SIAEP DE LA REGION BAILLY CARROIS
- N° 25 AVENANTS AUX CONVENTIONS DE VENTE D'EAU EN GROS ASSOCIEES AU CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DES COMMUNES DE MELUN ET DAMMARIE-LES-LYS DE BREAU
- N° 26 PROTOCOLE DE TRANSFERT DE PROPRIETE DE L'USINE DE BOISSISE-LA-BERTRAND ET DE SON CHAMP CAPTANT
- N° 27 REGULARISATION DE LA FOURNITURE D'EAU DE L'ANNEE 2022
- N° 28 CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU PAR LA CAMVS AU SYNDICAT MIXTE FERMÉ EAU DU SUD FRANCILIEN (SMF-ESF)
- N° 29 CONVENTION DE TRANSIT D'EAU POTABLE
- N° 30 RAPPORTS ANNUELS 2022 DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DE BOISSETTES, BOISSISE-LA-BERTRAND, BOISSISE-LE-ROI, DAMMARIE-LES-LYS, LA ROCHETTE, LE MEE-SUR-SEINE, LIVRY-SUR-SEINE, MAINCY, MELUN, MONTEREAU-SUR-LE JARD, RUBELLES, PRINGY, SAINT-GERMAIN-LAXIS, SEINE-PORT, VAUX-LE-PENIL, VILLIERS-EN-BIERE, VOISENON
- N° 31 RAPPORTS ANNUELS 2022 DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
- N° 32 RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

N° 33 MISE A DISPOSITION DU RESEAU D'EAUX USEES ET DU POSTE DE REFOULEMENT DU LOTISSEMENT DE L'ORME BRISE A PRINGY SUITE A LA RETROCESSION DE LA VOIRIE A LA COMMUNE

N° 34 EXONERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM) POUR L'ANNEE 2024 SUR LE TERRITOIRE COLLECTE DU SMITOM LOMBRIC

N° 35 RAPPORT ANNUEL 2022 DU SIETOM DE LA REGION DE TOURNAN-EN-BRIE

N° 36 RAPPORT ANNUEL 2022 DU SMITOM CENTRE OUEST SEINE ET MARNAIS - SMITOM-LOMBRIC

N° 37 MODIFICATION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION ET DU CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'INDEMNITE COMMUNAUTAIRE POUR ETUDIANTS EN MEDECINE ET EN CHIRURGIE DENTAIRE : OUVERTURE AUX INTERNES

N° 38 PERMIS DE LOUER - COMMUNE DE RUBELLES - INSTAURATION DU DISPOSITIF, DELEGATION DE SA MISE EN OEUVRE ET DE SON SUIVI

N° 39 PERMIS DE LOUER - COMMUNE DE DAMMARIE-LES-LYS - EXTENSION DE PERIMETRE

N° 40 REDEPLOIEMENT DE FONDS DE CONCOURS AU PROFIT DE LA REHABILITATION DU COMPLEXE SPORTIF EVOLUTIF COUVERT (COSEC) - ESPACE TETTAMANTI DE SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY

N° 41 DELIBERATION DE MISE EN OEUVRE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE A LA DIRECTION MUTUALISEE DES SYSTEMES D'INFORMATION

N° 42 CREATION D'UN CONTRAT DE PROJET ADMINISTRATEUR FONCTIONNEL DU SYSTEME D'INFORMATION DES FINANCES

N° 43 MODIFICATION DE L'EMPLOI PERMANENT DE GESTIONNAIRE COMPTABLE EN EMPLOI DE CHARGE(E) DE MISSION DANS LE POLE PREPARATTION BUDGETAIRE

N° 44 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

N° 45 MODIFICATION DE LA DELIBERATION FIXANT LES MODALITES DE REMUNERATION APPLICABLE AUX AGENTS TERRITORIAUX PARTICIPANT A DES MANIFESTATIONS A CARACTERE CULTUREL OU SPORTIF

\*\*\*\*\*

## **PRESENTS**

Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATTAIL (*jusqu'au point 34*), Nathalie BEAULNES-SERENI (*jusqu'au point 37 puis pouvoir à M. DE SAINT-MICHEL*), Vincent BENOIST (*à partir du point 7*), Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Christopher DOMBA, Ségolène DURAND (*jusqu'au point 25*), Serge DURAND, Michèle EULER, Thierry FLESCH, Fabien FOSSE, Céline GILLIER (*jusqu'au point 13 puis pouvoir à Mme DAUVERGNE-JOVIN*), Pascale GOMES, Marie-Hélène GRANGE, Julien GUERIN, Michaël GUION (*jusqu'au point 13*), Christian HUS, Geneviève JEAMMET, Sylvain JONNET, Nadine LANGLOIS, Khaled LAOUITI(*jusqu'au point 13*), Jean-Claude LECINSE, Zine-Eddine M'JATI, Kadir MEBAREK (*à partir du point 8*), Henri MELLIER, Bénédicte MONVILLE (*à partir du point 4*), Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO (*à partir du point 7*), Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Aude ROUFFET, Arnaud SAINT-MARTIN, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Catherine STENTELAIRE, Brigitte TIXIER (*à partir du point 8*), Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Louis VOGEL, Lionel WALKER, Pierre YVROUD

### **ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**

Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Nadine LANGLOIS, Philippe CHARPENTIER a donné pouvoir à Pierre YVROUD, Henri DE MEYRIGNAC a donné pouvoir à Patricia ROUCHON, Hamza ELHIYANI a donné pouvoir à Serge DURAND, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Semra KILIC a donné pouvoir à Aude ROUFFET, Françoise LEFEBVRE a donné pouvoir à Louis VOGEL, Dominique MARC a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Michel ROBERT

### **ABSENTS EXCUSES**

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Patrick ANNE, Nadia DIOP, Jérôme GUYARD, Aude LUQUET, Marylin RAYBAUD

### **SECRETAIRE DE SEANCE**

M. Christopher DOMBA

\*\*\*\*\*

**2023.5.1.107**

Reçu à la Préfecture  
Le 16/10/2023

### **DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

***Le Président :** Bien, on y va ! Alors, d'abord, une information : Vincent Benoît quitte le groupe PUCES. Il faut désigner le Secrétaire de séance, c'est le tour de Christopher.*

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121.15,

*Après en avoir délibéré,*

**DESIGNE** Monsieur Christopher DOMBA en qualité de Secrétaire de Séance.

Adoptée à l'unanimité

**2023.5.2.108**

Reçu à la Préfecture  
Le 16/10/2023

### **APPROBATION DU PROJET DE COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 26 JUIN 2023**

***Le Président :** C'est l'approbation du projet de compte-rendu de la séance du 26 juin 2023. Est-ce qu'il y a des observations sur ce projet ? Des observations ? Oppositions ? Abstentions ? Ségolène.*

***Mme Ségolène DURAND :** Oui, vous avez changé le système. On ne voit plus les gens qui votent pour, les gens qui votent contre.*

***Le Président :** Ce n'est pas fini, il arrive après le vote, donc il n'y a pas encore la liste.*

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine,

**CONSIDERANT** le projet de compte-rendu de la séance du 26 juin 2023,

*Après en avoir délibéré*

**APPROUVE** le compte-rendu de la séance du 26 juin 2023.

Adoptée à l'unanimité, avec 62 voix Pour

<b>2023.5.3.109</b> Reçu à la Préfecture Le 16/10/2023	<b>COMPTE-RENDU DES DECISIONS DES BUREAUX COMMUNAUTAIRES DU 29 JUIN ET 27 SEPTEMBRE 2023</b>
--	--

**Le Président :** *J'arrive à la 3<sup>e</sup> délibération, c'est l'approbation du compte rendu des décisions du Bureau, du 29 juin et 27 septembre 2023. M. Guion.*

**M. Michaël GUION :** *Bonsoir, à propos de la décision numéro 2023.6.3.51, vous avez annoncé le déclassement anticipé du parc de stationnement situé avenue de la Libération. J'aimerais comprendre quelle est la raison précise de cette suppression de parc de stationnement. Merci.*

**Le Président :** *Michel, allez-y*

**M. Michel ROBERT :** *Oui, il s'agit du parc de stationnement provisoire qui se trouvait sur l'ancienne halle Sernam. Ce parc comptait environ 79 places de stationnement depuis environ trois ans, et il est nécessaire de le déclasser afin de permettre la vente ultérieure des terrains entre la CAMVS et le groupe qui va construire « Prélude ». Les travaux de l'immeuble Prélude vont débuter dans les semaines à venir. De plus, la petite portion de parking qui se situait derrière l'immeuble de la Société Générale, initialement un parking communal, est également déclassée pour permettre la réalisation des travaux liés au pôle d'échange multimodal.*

**Le Président :** *Y-a-t-il des questions ? On passe au vote sur la 3.*

Par délibération du 17 juillet 2020, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, en application de l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, a donné délégation au Bureau Communautaire pour prendre certaines décisions.

Le Bureau Communautaire du 29 juin 2023 rend compte qu'il a :

1 – Par décision n° 2023.6.1.49 : décidé d'approuver la procédure d'appel d'offres concernant le marché pour l'élaboration d'un atlas de la biodiversité intercommunal (de la connaissance partagée au plan d'actions) et d'autoriser le Président ou son représentant à signer ledit marché, ainsi que les actes complémentaires nécessaires à son exécution, avec la société URBAN ECO.

2 – Par décision n° 2023.6.2.50 : décidé d'approuver la procédure d'appel d'offres concernant la maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux de voirie des zones d'activités économiques sur le territoire de la CAMVS et d'autoriser le Président ou son représentant à signer ledit accord-cadre, ainsi que les actes complémentaires nécessaires à son exécution, avec la société ATELIER GEO-CONCEPT.

3 – Par décision n° 2023.6.3.51 : décidé de prononcer le déclassement anticipé du parc de stationnement constitué des parcelles AY 204 et AY 208, avenue de la Libération à Melun et d'autoriser le Président, ou son représentant, à acter de manière différée la désaffectation matérielle de ce bien, concomitamment à la fermeture de son usage public qui sera constatée par huissier.

Le Bureau Communautaire du 27 septembre 2023 rend compte qu'il a :

1 – Par décision n° 2023.7.1.52 : décidé d'approuver la convention de financement, avec l'Etat, la Région Ile-de-France et SNCF Réseau, relative à la réalisation d'études acoustiques pour actualiser le décompte des Points Noirs du Bruit Ferroviaire (PNBF) sur le périmètre de la CAMVS.

2 – Par décision n° 2023.7.2.53 : décidé d'approuver l'adhésion à l'Union Régionale des Collectivités Forestières Ile-de-France, au titre de l'année 2023, pour un montant de 1 500 €.

3 – Par décision n° 2023.7.3.54 : décidé d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour prise et rejet d'eau issus d'ouvrages hydrauliques de Boissise-le-Roi, Boissettes, Dammarie-les-Lys et Seine-Port, avec Voies Navigables de France.

4 – Par décision n° 2023.7.4.55 : décidé d'approuver la convention, avec le Département de Seine-et-Marne et la ville de Melun, relative à la gestion et l'entretien de la passerelle mode doux au-dessus de la RD1605 sur le territoire de la commune de Melun.

5 – Par décision n° 2023.7.5.56 : décidé d'approuver l'avenant n° 1 à la convention relative à la prise en charge des frais de dossiers liés à la délivrance des cartes « Améthystes » par le Conseil Départemental avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2023 pour la suppression du critère d'activité professionnelle et au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour l'augmentation des frais de dossier de 20 € à 22 €.

6 – Par décision n° 2023.7.6.57 : décidé d'émettre un avis favorable à l'acquisition de la parcelle cadastrée section AS numéro 01p, sise 2 303 chemin de Halage à Saint-Fargeau-Ponthierry, représentant une surface de 22 m<sup>2</sup>, au prix de 154 € en vue de réaliser la voie verte.

7 – Par décision n° 2023.7.7.58 : décidé d'émettre un avis favorable à l'acquisition de la parcelle cadastrée section AD numéro 01p, sise 1 quai de Seine 77000 La Rochette, représentant une surface totale de 884 m<sup>2</sup>, au prix de 1 € en vue de réaliser la voie verte entre Melun et La Rochette.

8 – Par décision n° 2023.7.8.59 : décidé d'émettre un avis favorable à l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section ZD numéro 49P, sise rue des Trois Moulins à Maincy, représentant une surface totale de 77 m<sup>2</sup>, au prix de 1 € par m<sup>2</sup>, soit un total de 77 € en vue de réaliser la voie verte et d'étendre le cheminement le long du cimetière.

9 – Par décision n° 2023.7.9.60 : décidé d'émettre un avis favorable à l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section ZD numéro 100P, sise rue des Trois Moulins à Maincy, représentant une surface totale de 8 m<sup>2</sup>, au prix de 1 € par m<sup>2</sup>, soit un total de 8 € en vue de réaliser la voie verte et d'étendre le cheminement le long du cimetière.

10 – Par décision n° 2023.7.10.61 : décidé d'émettre un avis favorable à l'acquisition des parcelles cadastrées section ZL n° 82 pour 421 m<sup>2</sup> et ZL n° 84 pour 3 439 m<sup>2</sup>, sises rue des Quatre Pommiers à Montereau-sur-le-Jard, représentant une surface totale de 3 860 m<sup>2</sup>, au prix respectif de 1 684 € et 13 756 €, soit un total de 15 440 €, en vue de réaliser la voie verte reliant le hameau de Montereau à celui d'Aubigny à Montereau-sur-le-Jard.

11 – Par décision n° 2023.7.11.62 : décidé d'approuver l'adhésion au réseau des Micro-Folies au titre de l'année 2023 pour un montant de 1 000 €.

12 – Par décision n° 2023.7.12.63 : décidé d'approuver la convention de partenariat pour un guichet unique dans le cadre du service publique de rénovation de l'habitat avec le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français.

13 – Par décision n° 2023.7.13.64 : décidé d'approuver le règlement intérieur de l'Université Inter-Ages Melun Val de Seine.

14 – Par décision n° 2023.7.14.65 : décidé d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n° 1 à la convention triennale avec l'Amicale du personnel de la CAMVS et attribue une subvention complémentaire, au titre de 2023, de 3 075 €

Adoptée à l'unanimité, avec 59 voix Pour et 3 abstentions

Abstentions :

M. Julien GUERIN, M. Michaël GUION, M. Arnaud SAINT-MARTIN

**2023.5.4.110**

Reçu à la Préfecture  
Le 16/10/2023

**COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT ET DES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE**

**Le Président :** *Délibération 4. C'est le compte rendu des décisions du Président et des marchés à procédure adaptée. Alors, il y a une question ? Le micro arrive.*

**Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN :** *Oui, merci. Sur le plan juridique, pourriez-vous nous donner une mise à jour concernant la résidence Château du Mée et nous informer de l'état d'avancement de l'affaire ?*

**M. David LE LOIR :** *L'entreprise a été placée sous plan de sauvegarde. Avant cette mesure, elle avait conservé la somme de 97 000 € de taxe de séjour qu'elle n'avait pas déclarée et qu'elle n'avait jamais reversée à l'Agglomération. Nous avons suivi toute la procédure de taxation d'office. L'entreprise a été taxée d'office il y a quelques mois, et un titre exécutoire a été délivré il y a environ deux semaines. L'entreprise conteste naturellement notre procédure ainsi que le titre exécutoire, ce qui nous conduit vers une procédure judiciaire. Nous avons donc retenu les services d'un avocat, ce qui explique la décision dont nous discutons aujourd'hui.*

**Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN :** *D'accord, merci. En ce qui concerne le montant total, je ne m'en souviens pas parfaitement. Est-ce qu'une partie de la somme avait déjà été reversée à l'Agglomération ou non ?*

**M. David LE LOIR :** *Non, rien du tout.*

**Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN :** *Donc c'est sur la totalité des 97 600 euros. Merci.*

**Le Président :** *Oui.*

**Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN :** *Une autre question, en ce qui concerne la délibération relative aux marchés à procédure adaptée, la dernière entrée que je vois dans le tableau concerne la création de bureaux et d'une salle de réunion au sein de l'Agglomération. Est-ce que cela concerne les locaux de la police intercommunale ou vise-t-il à obtenir une salle de Conseil communautaire plus adaptée ?*

**Le Président :** *Stéphane.*

**M. Stéphane CALMEN :** *Bonsoir, donc il est difficile de l'utiliser comme salle de réunion. Par conséquent, le Président a approuvé la décision de la diviser en deux, de créer trois bureaux et une petite salle de réunion pour les services.*

**Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN :** *Excusez-moi, je n'ai pas bien entendu, donc je n'ai pas bien compris votre réponse.*

**M. Stéphane CALMEN** : *Il s'agit de l'ancienne salle du conseil, située dans les anciens locaux du bâtiment, au premier étage et qui n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite. Par conséquent, nous l'avons divisée en deux parties. Nous avons aménagé une petite salle de réunion pour les services afin de libérer d'autres espaces accessibles pour les réunions publiques. De plus, nous créons trois bureaux.*

**Le Président** : *Pas d'autres observations, on passe au vote.*

Par délibération du 17 juillet 2020, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, en application de l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, a donné délégation au Président pour prendre certaines décisions.

Le Président rend compte qu'il a :

Finances :

1. Par décision n° 2023-42 : décidé d'autoriser l'admission en non-valeur des créances (article 6541) pour un montant de 10 116,10 € présentée par la Trésorerie (budget annexe assainissement).
2. Par décision n° 2023-113 : décidé de signer, ou son représentant, l'avenant n° 1 au procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence Eau Potable par la commune de Livry-sur-Seine à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine.
3. Par décision n° 2023-130 : décidé d'autoriser le virement de crédit de chapitre à chapitre, à savoir 31 000 € du chapitre 011 au chapitre 65 portant sur la participation financière de la CAMVS à une étude acoustique pilotée par la SNCF (subvention).

Régies :

- 1 – Par décision n° 2023-119 : décidé de modifier la régie d'avances pour le paiement des frais de réception et de représentation de la CAMVS.

Juridique :

- 1 – Par décision n° 2023-118 : décidé de désigner la SELARL DUMONT BORTOLOTTI COMBES JUNGUENET, sise, 9 avenue Gallieni 77000 MELUN, pour intenter au nom de la CAMVS les actions en justice et défendre ses intérêts dans l'affaire l'opposant à la société RESID FRANCE (Résidence Château du Mée à Le Mée-sur-Seine) suite à l'assignation devant le Tribunal Judiciaire de Melun délivrée le 7 juin 2023 et de fixer le montant des honoraires, sur la base d'un montant forfaitaire de 3.000,00 € HT, soit 3.600,00 € TTC, pour défendre les intérêts de la CAMVS et sur les honoraires complémentaires, frais et débours indiqués dans la convention d'honoraires non couvertes par la prestation de base.

Développement économique/Aménagement du territoire :

- 1 – Par décision n° 2023-97 : décidé de signer, ou son représentant, avec la Société GEODALYS, la convention d'échange de données géographiques relatives au réseau de chaleur de Dammarie-les-Lys.
- 2 – Par décision n° 2023-98 : décidé de signer, ou son représentant, avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF), le protocole de co-financement relatif à la mission d'études préalables pour une mission de maîtrise d'œuvre urbaine sur la Zone d'Activité Economique de Vaux-le-Pénil (dans l'objectif d'une requalification).

- 3 – Par décision n° 2023-110 : décidé d'approuver la réduction du montant de la participation accordée par la CAMVS à la C.M.A pour les deux dernières années restant à couvrir (2023 et 2024) au titre de la convention et de signer, ou son représentant, l'avenant n° 1 à la convention de partenariat.
- 4 – Par décision n° 2023-117 : décidé de signer, ou son représentant, la convention d'occupation de la salle « La Bergerie » avec la Commune de Villiers-en-Bière – place de la Mairie – 77190 VILLIERS-ENBIÈRE, afin que l'association E.S.F puisse organiser une réunion rassemblant 150 chefs d'entreprises, dans le cadre du Développement économique.
- 5 – Par décision n° 2023-129 : décidé de signer, ou son représentant, un bail dérogatoire avec la Société ERGONOMIA, représentée par la holding ALANAU, elle-même représentée par Monsieur TIXIER Antoine, Jean Christian, concernant le LOT 13 - local situé 7 rue de la Plaine de la Croix Besnard – 77000 VAUX-LEPENIL, pour une durée de 12 mois, soit du 1er août 2023 au 31 juillet 2024 (Hôtel des artisans).
- 6 – Par décision n° 2023-133 : décidé de signer, ou son représentant, la convention de mise à disposition de locaux avec la Société ACE ÉLECTRICITÉ pour une durée du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2023 (lot 17 – Hôtel des Artisans).
- 7 – Par décision n° 2023-134 : décidé d'approuver la convention de partenariat « SIMI 2023 » à conclure avec le Département de Seine-et-Marne portant sur la représentation de la CAMVS sur le salon SIMI du 12 au 14 décembre 2023.

#### Développement durable :

1 – Par décision n° 2023-127 : décidé de signer, ou son représentant, avec le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français, une convention de financement de l'extension du Schéma de développement des énergies renouvelables et de récupération à l'entièreté du territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine.

#### Mobilité :

- 1 – Par décision n° 2023-87 : décidé de signer, ou son représentant, avec la société FRET SNCF, représentée par la Société Nationale SNCF, l'avenant n°5 du bail précaire sur la parcelle AY 282 située place Gallieni à Melun (foncier de l'ex-halle Sernam) pour une occupation partielle avant cession à destination de stationnement et élargissement de périmètre permettant de finaliser la déconstruction du bâti existant (phase 3), et prend acte que cette nouvelle prolongation est consentie à titre gracieux, c'est-à-dire à compter du 1er juillet 2022, et qu'il ne sera pas demandé à la CAMVS de s'acquitter du forfait annuel global correspondant aux impôts et taxes pour cette période de prolongation.
- 2 – Par décision n° 2023-116 : décidé de signer, ou son représentant, avec la Ville de Melun l'avenant n°1 de la convention de mise à disposition précaire de places de stationnement situées, d'une part sur la parcelle cadastrée AY 282 (place Gallieni) et, d'autre part, sur les parcelles AY 204 et AY 208 (avenue de la Libération).
- 3 – Par décision n° 2023-121 : décidé de signer, ou son représentant, avec LA SARL MP MUSIC, un contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle pour la prestation de « Dry Bayou » (4 musiciens) le dimanche 17 septembre 2023 pour la fête de la mobilité.
- 4 – Par décision n° 2023-123 : décidé de signer, ou son représentant, avec SNCF Gares & Connexions la convention d'occupation d'un immeuble dépendant du domaine public sans exploitation économique et non constitutive de droits réels pour le bien correspondant au local SUGE situé sur une partie de la parcelle AY 289 située place Gallieni à Melun (foncier de l'ex-halle Sernam) et prend acte que cette convention, consentie à titre totalement gracieux, autorise la CAMVS à réaliser les travaux de déconstruction de ce local.

5 Par décision n° 2023-126 : décidé d'approuver la convention avec la ville de Montereau-sur-le-Jard pour l'aménagement d'une voie verte Impasse de Brégy à Montereau-sur-le-Jard.

Eau potable :

1 – Par décision n° 2023-114 : décidé de signer, ou son représentant, la convention tripartite avec La société des Eaux de Melun et la commune de Dammarie-les-Lys, concernant la mise à disposition de la parcelle du réservoir d'eau potable situé rue Danielle Casanova à Dammarie-les-Lys.

Politique de la ville :

1 – Par décision n° 2023-111 : décidé d'attribuer une subvention d'un montant de 3 900€ à l'association ESI TOUT EST POSSIBLE afin de participer au financement de leur projet pédagogique de participation au Congrès International des Infirmiers qui se déroule du 1er au 5 juillet à Montréal.

2 Par décision n° 2023-112 : décidé de signer, ou son représentant, la convention de mise à disposition des locaux – Salle Lantien à la maison des associations de Le Mée-sur-Seine dans le cadre du projet « Et toi en 2024 » porté par la Micro-Folie Melun Val de Seine.

3 Par décision n° 2023-120 : décidé de signer, ou son représentant, les conventions avec les intervenants dans le cadre du Programme de Réussite Educative.

4 Par décision n° 2023-135 : décidé de signer, ou son représentant, les conventions avec les établissements scolaires pour la mise en œuvre du dispositif Alternative Suspension au titre des années scolaires 2023-2024 et 2024-2025 :

- Collège Robert Doisneau, Dammarie-les-Lys
- Collège Politzer, Dammarie-les-Lys
- Collège Jean de La fontaine, le Mée-sur-Seine
- Collège Elsa Triolet, le Mée-sur-Seine
- Collège les Capucins, Melun
- Collège Chopin, Melun
- Collège Pierre Brossolette, Melun
- Collège Jacques Amyot, Melun
- Collège François Villon, Saint-Fargeau-Ponthierry
- Collège La Mare aux Champs, Vaux-Le-Pénil
- Lycée Joliot Curie, Dammarie-les-Lys
- Lycée Georges Sand, le Mée-sur-Seine
- Lycée Leonard de Vinci, Melun
- Lycée Jacques Amyot, Melun
- Lycée Benjamin Franklin, La Rochette
- Lycée Simone Signoret, Vaux-Le-Pénil

5 Par décision n° 2023-136 : décidé de signer, ou son représentant, les avec les établissements scolaires souhaitant bénéficier du dispositif Persévérance Scolaire au titre des années scolaires 2023-2024 et 2024-2025.

6 Par décision n° 2023-139 : décidé de signer, ou son représentant, la convention avec l'intervenante Madame Malbert de la société A l'Aurore du Bien-être, pour le 2ème semestre 2023 dans le cadre du programme de Réussite Educative.

Politique de l'habitat :

1 – Par décision n° 2023-108 : décidé d'attribuer une aide d'un montant de 8 000 € au syndicat des copropriétaires de la copropriété 8 rue Saint Aspais à Melun, représenté par son syndic, Foncia

Amyot Gillet, 39 avenue Thiers à Melun, dans le cadre de l'OPAH-RU du centre ancien de Melun, concernant la réalisation d'un diagnostic technique.

2 Par décision n° 2023-109 : décidé d'attribuer une aide d'un montant de 8 000 € au syndicat des copropriétaires de la copropriété 15, rue Saint Etienne à Melun, représenté par son syndic, Foncia Amyot Gillet, 39 avenue Thiers à Melun, dans le cadre de l'OPAH-RU du centre ancien de Melun, concernant la réalisation d'un diagnostic technique.

3 Par décision n° 2023-122 : décidé d'attribuer une aide d'un montant de 8 000 € au syndicat des copropriétaires de la copropriété 21, rue du Presbytère à Melun, représenté par son syndic, Orrys Immobilier, 93, rue Pasteur à Vert-Saint-Denis, dans le cadre de l'OPAH-RU du centre ancien de Melun, pour la réalisation d'un diagnostic technique.

4 Par décision n° 2023-137 : décidé d'attribuer une aide d'un montant de 8 000 € au syndicat des copropriétaires de la copropriété 10, rue Carnot à Melun, représenté par son syndic, Foncia Amyot Gillet, 39, avenue Thiers à Melun, dans le cadre de l'OPAH-RU du centre ancien de Melun, pour la réalisation d'un diagnostic technique.

5 Par décision n° 2023-138 : décidé d'attribuer une aide d'un montant de 8 250€ à M. GREFF Emmanuel, propriétaire occupant très modeste du logement sis, 8, boulevard Gambetta à Melun, dans le cadre de l'OPAHRU du centre ancien de Melun, dans le cadre du dispositif Mon Plan Rénov.

Culture :

1 – Par décision n° 2023-140 : décidé de signer, ou son représentant, avec le lycée George Sand de Le Mée-sur-Seine, la convention de projet tuteuré, pour une période allant du 18 septembre au 20 octobre 2023, puis du 8 janvier au 9 février 2024, et le jour de la représentation, dans le cadre du concert inter-lycées organisé le 23 mars 2024.

Ressources humaines :

1 – Par décision n° 2023-105 : décidé de signer, ou son représentant, la convention pour l'année 2023 avec le service de médecine préventive du CIAMT.

2 Par décision n° 2023-107 : décidé de signer, ou son représentant, la convention unique pour l'année 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne.

Liste des marchés à procédure adaptée signés par le Président ou son représentant depuis le 14 juin 2023 :

N°	Intitulé	Titulaire	Montant HT
2022PAT02M	AMENAGEMENT DE CINQ OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT - LIAISONS DOUCES MELUN - SAINT GERMAIN LAXIS VIA MAINCY ET LE CHATEAU DE VAUX LE VICOMTE Avenant n°4	Groupement AURA TP/ CONCERTO	212 980,76 €

2023DAT01M	ETUDE URBAINE POUR LA REQUALIFICATION DE LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE VAUX LE PENIL	Groupement AEI / SETEC ORGANISATION / TERA0 / WILD TREES / NEO ECO DEVELOPEMENT	Partie forfaitaire : 104 575,00 € Partie à bons de commande : Sans minimum et 15 000,00 € sur la durée du marché
2023DAT02M	MAITRISE D'OEUVRE POUR L'AMENAGEMENT DE LA LIAISON DOUCE DU BARRAGE DES VIVES EAUX A LA RD50 SUR LES COMMUNES DE SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY ET BOISSISE-LE-ROI	CECOTECH INGENIERIE	Partie forfaitaire : Tranche ferme : 47 000,00 € Tranche optionnelle 1 : 15 750,00 € Tranche optionnelle 2 : 20 750,00 € Tranche optionnelle 3 : 22 000,00 € Partie à bons de commande : sans mini et 5 000,00 € sur la durée du Marché
2023DAT05M	MAITRISE D'OEUVRE POUR L'AMENAGEMENT D'UNE LIAISON DOUCE SUR LE QUAI VOLTAIRE, COTE SEINE, SUR LES COMMUNES DE DLL ET MELUN	Groupement CECOTECH INGENIERIE / ENVIR'EAU	95 300,00 €
2023DJCP01M	CONTRAT D'ASSURANCE POUR LA RESPONSABILITE CIVILE ET RISQUES ANNEXES	Groupement PARIS NORD ASSURANCES / AREAS	53 475,86 €/an
2023PAT01M	CREATION D'UN ACCES AUX VOIES SNCF A MELUN	Groupement EIFFAGE Routes/AURA TP	Tranche ferme : 987 134,17 € Tranche optionnelle : 28 535,40 €
2023PAT03M	CREATION DE BUREAUX ET D'UNE SALLE DE REUNION AU SEIN DE LA CAMVS Lot 1 : Cloison / Doublage / Plafond suspendu Lot 2 : Menuiseries intérieures bois Lot 3 : Peinture / revêtement de sol souple Lot 4 : Electricité Lot 5 : Menuiseries extérieures / Stores	Lot 1 : GTS AMENAGEMENT Lot 2 : GTS AMENAGEMENT Lot 3 : A.E.C. Lot 4 : R.M.H. Lot 5 : MIROITERIE BELLE OMBREBO	Lot 1 : 18 503,93 € Lot 2 : 9 635,85 € Lot 3 : 7 429,91 € Lot 4 : 8 958,28 € Lot 5 : 45 419,00 €

Adoptée à l'unanimité, avec 59 voix Pour et 4 Abstentions

Abstentions :

M. Julien GUERIN, M. Michaël GUION, Mme Bénédicte MONVILLE, M. Arnaud SAINT-MARTIN

**2023.5.5.111**

Reçu à la Préfecture  
Le 16/10/2023

**AIDE D'URGENCE AU MAROC – SOUTIEN AUX VICTIMES DU SEISME**

**Le Président :** Délibération n°5, il vous est proposé de voter en faveur d'une aide d'urgence en soutien au Maroc pour les victimes du séisme. Ce séisme a eu lieu les 8 et 9 septembre 2023 dans la région de Marrakech, provoquant plus de 2 000 décès et 2 000 blessés. Il vous est proposé de voter une aide

exceptionnelle de 10 000 € qui sera versée au fonds mis en place, le Fonds d'Action Extérieure des Collectivités Territoriales. S'il n'y a pas d'observations, on passe au vote.

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1115-1 ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 27 septembre 2023 ;

**CONSIDERANT** la situation humanitaire très préoccupante que vit aujourd'hui le peuple marocain, suite au violent séisme causant plus de 2000 morts et plus de 2000 blessés ainsi que des destructions massives dans la région d'Al Haouz (Haut Atlas) ;

**CONSIDERANT** que le Fonds d'Action Extérieure des Collectivités Territoriales (FACECO) géré par le centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE) permet aux collectivités et à leurs groupements, qui le désirent, d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à travers le monde, qu'il s'agisse de crises soudaines (notamment les catastrophes naturelles) ou durables (par exemple les conflits) ;

**CONSIDERANT** le souhait de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine de soutenir le Maroc ;

*Après en avoir délibéré,*

**DECIDE** de soutenir le Maroc en contribuant financièrement par le versement d'une aide de 10 000 euros,

**PRECISE** que le versement sera effectué auprès de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger (DSFIPE), sur le fonds : 1-2-00263 « Contributions des collectivités territoriales au profit de l'aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à l'étranger »,

**AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité, avec 63 voix Pour

<b>2023.5.6.112</b> Reçu à la Préfecture Le 16/10/2023	<b>AIDE D'URGENCE A LA LIBYE - SOUTIEN AUX VICTIMES DES INONDATIONS</b>
--	---

**Le Président** : Délibération n°6. Bien sûr, nous faisons face à une situation d'urgence similaire en Libye, où nous devons apporter notre soutien aux victimes des inondations survenues dans la nuit du 10 septembre 2023, consécutivement au passage de la tempête Daniel. Ces inondations ont été extrêmement meurtrières en Libye, avec à ce jour plus de 3 800 décès recensés, mais le bilan pourrait être encore plus lourd, en plus de 43 000 personnes déplacées. Le même processus s'applique, et nous vous soumettons la proposition de voter en faveur d'une aide exceptionnelle de 10 000 €, qui sera versée au Fonds d'Action Extérieure des Collectivités Territoriales. Oui, Mme Monville.

**Mme Bénédicte MONVILLE** : Nous sommes conscients que l'État libyen est en situation de déconfiture, et la Libye est divisée entre quatre acteurs qui contrôlent différentes portions du territoire. D'après ce

que je sais, bien que je ne sois pas une spécialiste, il semble que les inondations aient affecté la partie du territoire sous le contrôle du général Haftar. Dans ce contexte, comment intervenons-nous dans de telles situations ? Comment décide-t-on à qui verser l'argent ? Ces sont des questions que je souhaite aborder sous votre éclairage.

**Le Président :** C'est le ministère qui s'en charge. C'est la raison pour laquelle le ministère des Affaires étrangères a créé ce fonds, dont la mission est d'assurer la logistique nécessaire pour acheminer les ressources là où nous souhaitons qu'elles parviennent. Voilà, on passe au vote ? Oui, Lionel.

**M. Lionel WALKER :** Nous constatons que ces situations internationales risquent de se multiplier de plus en plus. À l'heure actuelle, nous semblons réagir de manière ponctuelle, sans remettre en question les actions entreprises. Cependant, pourquoi la Turquie par exemple en février, semble être passée inaperçue ? Je pense qu'il serait judicieux d'établir une véritable politique de solidarité internationale qui soit clairement intégrée dans le budget, de manière à ce que nous puissions...

**Le Président :** Lionel, on a apporté pour la Turquie. On a envoyé une note...

**M. Lionel WALKER :** Oui, mais il y a aussi la situation en Syrie. Ce que je veux exprimer, c'est qu'il y a une multiplication de situations de ce genre. Ce que je suggère, c'est que la collectivité puisse définir les conditions dans lesquelles, à un moment donné, nous apportons ou non notre soutien, de façon à ce que cela devienne une politique clairement énoncée, évitant ainsi cette impression d'intervention au cas par cas. Voilà, c'est ce que je vois pour les perspectives à venir.

**Le Président :** Mme Gillier.

**Mme Céline GILLIER :** Oui, en prolongement des propos de M. Walker, je partage cette vision. En effet, le monde est confronté à des situations extrêmement tendues. Nous constatons des problèmes en Arménie, des tensions en Israël, ainsi que diverses problématiques, notamment liées à la santé et aux populations civiles, dans divers endroits. Il serait donc judicieux d'inscrire de manière durable une politique claire, garantissant la transparence quant aux bénéficiaires et aux modalités de l'aide. En ce qui concerne les aides d'urgence, il est également essentiel que la Communauté d'Agglomérations participe pleinement, notamment dans les discussions relatives à l'accueil de réfugiés sur le territoire de la CAMVS. Je pense que l'ensemble de ces aspects mérite une politique conjointe et cohérente.

**Le Président :** Oui, Lionel.

**M. Lionel WALKER :** Oui, peut-être que c'est un sujet distinct, mais pour ma part, je m'interrogeais sur la question du budget limité. Nous exprimons la volonté de nous engager en faveur de l'aide internationale. Mon point principal est qu'il serait certainement judicieux d'établir des critères clairs, de les afficher, de manière à éviter l'impression d'intervenir au coup par coup. Nous ne pouvons pas réagir de manière réactive à tout ce qui se produit, d'autant plus que notre budget est limité, et nous ne pourrions pas apporter une aide illimitée face aux nouvelles catastrophes naturelles à venir. Alors, que faisons-nous ? Je suggère un mode de travail pour aborder ce sujet, car l'Agglomération doit actuellement prendre position à ce sujet.

**Le Président :** D'accord, jusqu'à présent, il est vrai que cela s'est fait de manière ad hoc. Le point commun à toutes ces aides est que nous avons réagi face à des catastrophes naturelles, en essayant de les adapter en fonction des ressources de la Communauté. Cependant, il est vrai que ces situations risquent de se multiplier. Il se peut donc que nous ayons besoin d'être plus précis dans la définition de notre politique. Passons maintenant au vote.

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1115-1 ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 27 septembre 2023 ;

**CONSIDERANT** la situation humanitaire très préoccupante que vit aujourd'hui le peuple libyen, suite aux inondations meurtrières causant plus de 3800 morts et 43000 déplacés ;

**CONSIDERANT** que le Fonds d'Action Extérieure des Collectivités Territoriales (FACECO) géré par le centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE) permet aux collectivités et à leurs groupements, qui le désirent, d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à travers le monde, qu'il s'agisse de crises soudaines (notamment les catastrophes naturelles) ou durables (par exemple les conflits) ;

**CONSIDERANT** le souhait de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine de soutenir la Libye ;

*Après en avoir délibéré,*

**DECIDE** de soutenir la Lybie en contribuant financièrement par le versement d'une aide de 10 000 euros,

**PRECISE** que le versement sera effectué auprès de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger (DSFIPE), sur le fonds : 1-2-00263 « Contributions des collectivités territoriales au profit de l'aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à l'étranger »,

**AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité, avec 63 voix Pour

**2023.5.7.113**

Reçu à la Préfecture  
Le 16/10/2023

**MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE**

***Le Président** : Il s'agit de la modification des statuts de la Communauté, une question qui a été discutée en Bureau. La Conférence des maires propose d'ajuster les textes pour les rendre conformes à la législation. Cela concerne principalement notre implication dans le cadre des Jeux Olympiques et de Micro-Folies. Je cède immédiatement la parole à Henri.*

***M. Henri MELLIER** : Merci, M. le Président, chers collègues. Effectivement, nos statuts communautaires ont déjà fait l'objet de modifications par le passé, et ce ne sera certainement pas la dernière fois. Les statuts sont une matière en constante évolution. Ainsi, nous sommes actuellement confrontés à trois aspects. Tout d'abord, les futurs Jeux Olympiques ont été le sujet de débats au sein des commissions, notamment concernant notre participation et les modalités de celle-ci. Il est clair que, au moins pour des raisons de spécificité et d'exclusivité, si nous devons y participer, cela doit être clairement inscrit dans nos statuts. C'est la même chose pour Micro-Folies. De plus, nous devons tenir compte de l'article 13 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement de la vie locale et à la proximité de l'action publique, qui a supprimé les compétences optionnelles. C'est un point essentiel à noter, car nous avons l'habitude de distinguer entre les compétences obligatoires, les compétences optionnelles et les compétences facultatives. Désormais, il faut oublier les compétences optionnelles, car elles ne sont plus en vigueur et ont été réorganisées de manière différente. La suppression de ces compétences signifie que la Communauté n'a plus besoin de choisir trois compétences parmi les sept existantes, comme c'était le cas auparavant. Il s'agit donc de compétences additionnelles. Par exemple, des compétences telles que l'assainissement, les eaux usées sont devenues des compétences obligatoires.*

*Et ceci n'a aucune incidence sur nos statuts, car il s'agit de compétences obligatoires.*

*En revanche, il est à noter que nous avons apporté des modifications mineures à nos statuts, notamment sur les points en gras figurant dans le document que vous avez reçu et qui reprend nos statuts. Par conséquent, nous avons ajusté l'article 4 pour refléter ce que je viens de vous expliquer concernant les compétences, conformément au principe de spécialité et d'exclusivité. La Communauté agit uniquement dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées soit par les statuts actuels, soit par la loi, ou encore par les communes membres. Voilà, cela clarifie la situation actuelle.*

*Ensuite, en ce qui concerne les compétences obligatoires, il n'y a pas de changement, et bien sûr, il en va de même pour les compétences additionnelles et désormais facultatives. Par conséquent, la seule modification demandée découle de débats, comme l'a expliqué le Président, ayant eu lieu soit au sein de la Conférence des maires, soit au Bureau, soit dans la commission ad hoc. Cette modification concerne la politique sportive. Donc, il a été proposé d'inscrire dans les statuts l'attribution d'une gratification aux athlètes. Nous supprimons le mot « senior » en raison d'une remarque particulièrement pertinente qui a été soulevée. En effet, il existe des champions olympiques qui ne sont pas nécessairement des athlètes seniors et qui méritent également d'être récompensés. Ainsi, il s'agit d'attribuer une gratification aux athlètes licenciés dans une association du territoire communautaire, qui ont remporté des médailles lors de compétitions internationales, sans spécifier lesquelles, mais nous comprenons qu'il s'agit des Jeux olympiques, des championnats du monde, des championnats d'Europe, etc. Et d'autres clubs s'il y en a, mais à un niveau international.*

*Ensuite, nous avons effectivement inclus le soutien financier du Cercle d'escrime de Melun Val-de-Seine. Pourquoi ? Parce que c'est actuellement le seul club reconnu d'intérêt communautaire, ce qui est essentiel pour pouvoir bénéficier d'un contrat d'objectifs solide en relation avec les subventions qu'ils reçoivent. Ainsi, le Trésor public exige désormais que cette reconnaissance soit mentionnée dans nos statuts pour que cela puisse être mis en œuvre. Cela ne signifie pas que demain nous ne pourrions pas étendre ce type de soutien à d'autres clubs. Pour l'instant, les discussions se sont principalement concentrées sur la reconnaissance du Cercle d'escrime en tant que club communautaire, c'est pourquoi il est mentionné.*

*Je tiens à répéter, comme je l'ai déjà souligné en Bureau, qu'il existe d'autres dispositions permettant de soutenir financièrement les clubs sportifs. L'article D que vous possédez n'a pas été modifié. Il concerne le soutien financier aux déplacements sportifs des équipes, etc. Il inclut également le soutien financier aux sportifs individuels licenciés dans des associations sportives de la Communauté, ainsi que le soutien financier aux sportifs individuels licenciés dans une association sportive de la Communauté sélectionnée pour les Jeux olympiques, etc. Toutes ces dispositions figuraient déjà dans nos statuts. Par conséquent, il n'est pas exact de dire que seul le Cercle d'escrime bénéficie de fonds de la Communauté d'Agglomération. Au contraire, de nombreux autres clubs en bénéficient. D'ailleurs, lorsque vous consultez le budget, vous pouvez voir la liste des subventions. Ce qui rend le Cercle d'escrime spécifique, comme mentionné précédemment, c'est qu'il est le seul à disposer d'un contrat d'objectifs. Voici simplement les modifications qui vous sont proposées, ni plus ni moins.*

*Je tiens à rappeler que pour que cette révision des statuts soit adoptée, elle doit être approuvée par notre Conseil Communautaire. Ensuite, elle sera transmise à chacune des communes au sein de la Communauté, et ces communes devront délibérer dans un délai de trois mois. Si elles ne le font pas, leur avis sera réputé favorable. Si elles délibèrent, elles pourront émettre un avis favorable ou défavorable. Pour l'adoption, il faudra obtenir une majorité qualifiée, c'est-à-dire les deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ou l'inverse. Dans tous les cas, le vote qui qualifie devra obligatoirement inclure le vote de la commune la plus peuplée de notre Communauté, à savoir le vote de Melun, qui représente actuellement la part de population nécessaire pour ce vote qualifié. Donc, je pense que les informations sont assez claires. Cependant, je reste à disposition pour répondre aux questions.*

*Il y a eu des questions posées, mais malheureusement, je n'ai pas pu assister à la commission en raison de problèmes de santé. Je suppose que les personnes qui ont posé ces questions ont obtenu des réponses des services. S'ils n'ont pas encore reçu de réponses de la part des sièges, je suis prêt à fournir les réponses nécessaires s'ils souhaitent poser à nouveau leurs questions.*

**Le Président :** Sylvain.

**M. Sylvain JONNET** : Merci, M. le Président. En effet, les groupes avaient été consultés concernant cette modification, et nous avons répondu favorablement à cette proposition. Cependant, ma question ne concerne pas cela. Actuellement, nous accueillons à Dammarié-les-Lys deux clubs qui utilisent des locaux communautaires. Il s'agit de deux clubs dont les domaines d'intervention et les performances sont de portée nationale, voire internationale. De plus, nous avons conclu des contrats d'objectifs avec ces deux clubs. La question est donc de savoir comment nous pouvons approcher ces clubs et leur accorder, s'ils le souhaitent, le statut de club d'intérêt communautaire ?

**M. Henri MELLIER** : Nous lançons le même processus que nous avons initié il y a quelques années avec le Cercle d'Escrime. Cela signifie que nous mettons en discussion les éléments qui définissent ce club, notamment l'étendue de ses activités, son caractère ouvert à tous les résidents de notre Communauté d'Agglomération, jeunes ou moins jeunes, ainsi que l'uniformité de la tarification. En effet, il existe des critères qui avaient été établis à un moment donné pour le Cercle d'Escrime, et si nous souhaitons assurer la cohérence de notre démarche, il faudra les réexaminer pour éviter toute forme de discrimination. Fondamentalement, il n'y a aucune objection de principe. Comme je l'ai déjà mentionné précédemment, nous sommes ouverts à ce que d'autres clubs qui souhaiteraient être reconnus comme d'intérêt communautaire sollicitent cette reconnaissance. Par conséquent, dans nos statuts, nous inscrivons que d'autres clubs, tels que les Caribous ou tout autre club, méritent également un soutien continu à travers un contrat d'objectifs communautaire.

**Le Président** : Noël, tu veux ajouter quelque chose ?

**M. Noël BOURSIN** : En effet, une discipline sportive collective qui rassemble un grand public a un impact significatif sur la communication. Cela est évident dans des exemples tels que les sports sur glace ou le rugby, qui parviennent à attirer un large auditoire. Prenons, par exemple, le cas des Caribous, qui suscitent de l'enthousiasme en raison du spectacle qu'ils offrent. Le même effet peut être observé dans le football et le basket-ball, ce dernier étant actuellement en pleine ascension. Si nous avions une équipe de basket-ball en 3x3 au niveau communautaire, son développement attirerait rapidement des centaines, voire des milliers de spectateurs, le tout à un coût relativement modéré. Si nous choisissons de promouvoir le football, cela impliquerait des coûts plus élevés. Il est important de noter qu'aucun choix n'est dépourvu de mérite. Par exemple, dans le cas de l'escrime, nous avons opté pour un statut communautaire tout en maintenant les installations au niveau municipal. Pour ce qui est des sports de glace, les installations sont communautaires, mais les disciplines pratiquées sont gérées au niveau communal. Il s'agit vraiment d'un choix. Pour ma part, je suis ouvert à toutes les questions et suggestions, en gardant toujours à l'esprit la dimension financière de ces décisions.

**Le Président** : Oui.

**M. Khaled LAOUITI** : En réalité, j'avais la même question que Sylvain. En fait, je l'avais posée en commission la semaine dernière pour ajouter des informations à ses commentaires. Je tiens à rappeler que, de mémoire, les sports de glace et les Caribous sont les seuls clubs sportifs qui utilisent un bâtiment communautaire pour leurs activités.

**Le Président** : D'accord, Mme Dauvergne-Jovin.

**Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN** : En effet, nous avons formulé des observations pour lesquelles nous n'avons pas encore reçu de réponses, pas des questions. Cependant, M. Mellier a partiellement apporté des réponses à nos observations. Je tiens à souligner que l'idée intelligente de supprimer la référence aux « seniors » et de promouvoir la gratification pour l'ensemble des athlètes, comme l'a mentionné M. Mellier, provient de notre groupe.

**Le Président** : On vous reconnaît bien là. On est content de vous avoir. Régis.

**M. Régis DAGRON** : Je tiens juste à souligner un point. Je n'ai aucune objection à ce que d'autres clubs soient reconnus comme d'intérêt communautaire. Cependant, je tiens à rappeler les conditions qui

avaient été établies à l'époque, dont nous sommes peut-être peu nombreux à nous souvenir et à avoir discuté de cette question. Par exemple, le club d'escrime intervenait dans toutes les communes en fournissant des enseignements dans les écoles. Cela pourrait devenir plus complexe avec des clubs dont les installations sont situées en des endroits bien spécifiques. Il est important de ne pas oublier cet aspect de la contribution aux communes.

**Le Président :** Ok. Gilles.

**M. Gilles BATAIL :** Est-ce que cela signifie que seuls les événements liés à l'escrime olympique pourraient faire l'objet d'organisations collectives au niveau de la Communauté d'Agglomération ? Ou est-ce que des initiatives telles que les fan zones ou les retransmissions collectives pourraient également être développées dans le cadre de ce dispositif ?

**M. Noël BOURSIN :** Tel que c'est écrit, la deuxième partie de ton propos est correcte. Il est indiqué que l'organisation et le soutien financier de manifestations événementielles en relation avec la promotion et la célébration des Jeux olympiques et paralympiques. Donc, cela correspond exactement à ce que tu souhaites.

**Le Président :** Mme Monville.

**Mme Bénédicte MONVILLE :** J'ai une question d'ordre plus général concernant la délibération, en particulier sur le fait qu'elle reflète les compétences croissantes que la CAMVS, comme les EPCI en général, acquièrent par rapport aux municipalités. Nous avons déjà demandé à plusieurs reprises, et ce n'est pas la première fois dans cette législature, que les séances du Conseil Communautaire soient retransmises. Vous aviez indiqué à la fin de l'année dernière que vous y réfléchissiez et que vous continuiez à en discuter au sein de la Conférence des maires, etc. Étant donné que de nombreuses compétences essentielles pour la vie des résidents de l'Agglomération sont maintenant effectivement transférées à la Communauté d'Agglomération, où en êtes-vous dans votre réflexion sur la possibilité de retransmettre les séances du Conseil Communautaire ? Je ne suis pas certaine que les résidents réalisent encore l'importance des EPCI dans la gestion des services et des biens qui les concernent au quotidien. C'est ma première question, et j'ai une deuxième question qui concerne plus spécifiquement le sport. Est-ce que je peux la poser immédiatement ?

**Le Président :** Oui, oui.

**Mme Bénédicte MONVILLE :** En ce qui concerne le sport, il se trouve que nous avons eu récemment le Conseil municipal de Melun, c'est encore frais dans ma mémoire. Vous nous avez informés que le programme multisports, qui est proposé aux familles en alternative au centre de loisirs, peut accueillir seulement une cinquantaine d'enfants par jour. Alors, je m'interroge sur la pertinence d'une politique sportive qui alloue une part significative d'un budget contraint à la promotion de la réussite sportive, même si cela a sa place, tandis que par ailleurs, les moyens ne sont pas disponibles pour offrir une éducation au sport à l'ensemble des enfants de notre Communauté d'Agglomération. Voilà.

**Le Président :** Oui, Noël.

**M. Noël BOURSIN :** La question relève davantage de la ville de Melun, elle n'entraîne pas dans le cadre communautaire. À noter que les équipements sportifs sont sous le contrôle de tous mes collègues. Les mercredis, après 12 heures, tous les dispositifs des villes sont mis à disposition de toutes les associations, et celles-ci utilisent ces équipements quasiment à pleine capacité. C'est la raison pour laquelle le multisports est limité à la matinée du mercredi. Je pense que Melun n'est pas une exception sur cette question. Maintenant, si votre question est de savoir s'il faut créer un espace communautaire dédié au multisports communautaire, c'est une autre question.

**Le Président :** Oui, Mme Monville, c'était la deuxième question.

**Mme Bénédicte MONVILLE** : *Oui, c'était ma deuxième question. J'aimerais obtenir une réponse à la première. De plus, je tiens à souligner que la Communauté d'Agglomération peut également jouer un rôle dans le développement des infrastructures sportives, étant donné qu'elle commence à s'impliquer davantage dans le domaine sportif. Par conséquent, cette question se pose à la fois au niveau des villes individuelles et au niveau de la Communauté d'Agglomération. Quelle est notre vision du sport ? Pense-t-on que promouvoir le sport pour tous est une priorité ? Cela passe-t-il par l'éducation sportive ou se limite-t-il à la célébration de nos champions, ce qui est également une manière de promouvoir le sport ? Je ne suis pas en train de contester cela, mais est-ce que nous avons aussi une vision inclusive visant à offrir à tous la possibilité de pratiquer le sport ?*

**Le Président** : *Noël, as-tu quelque chose à ajouter à ce sujet ?*

**M. Noël BOURSIN** : *En fait, je m'appuie plutôt sur les pratiques courantes en France. En général, au fur et à mesure que l'on monte en compétence, les Communautés, les EPCI, voire les Départements et les Régions, prennent en charge des niveaux d'implication plus importants. Cela concerne non seulement l'éducation, mais aussi le sport, la santé par le sport, l'activité physique pour tous, et le maintien de la mobilité chez les personnes âgées. L'activité physique est un domaine très vaste et est régulièrement pris en charge par les collectivités territoriales et les municipalités, ce qui représente environ 95 % de la gestion de ces domaines.*

**Le Président** : *Très bien, alors je suggère que nous procédions au vote sur les modifications de nos statuts. En ce qui concerne la question que vous avez posée concernant la retransmission du Conseil Communautaire, il s'agit d'un élément parmi d'autres que vous avez soulevés. Actuellement, des études sont en cours sur ce sujet. On passe au vote.*

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L.5216-5 et L.5211-17 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation de la Métropole ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRE) ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement ;

VU la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite loi Engagement et proximité) ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) annexés à l'arrêté préfectoral n°2019/DRCL/BLI/75 du 25 juillet 2019 ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 27 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 3 octobre 2023 ;

**CONSIDERANT** que la CAMVS souhaite pouvoir organiser et/ou soutenir financièrement des manifestations événementielles en lien avec la promotion et la célébration des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 ;

**CONSIDERANT** que la CAMVS souhaite déployer le dispositif « Micro-Folie » sur l'ensemble de son Territoire ;

**CONSIDERANT** que la CAMVS souhaite mettre en exergue certaines de ses compétences en matière de politique sportive ;

**CONSIDERANT** que l'article 13 de la loi dite « Engagement et proximité » supprime les compétences optionnelles ;

**CONSIDERANT** que, compte tenu de ce qui précède et en raison du principe de spécialité, il est nécessaire de modifier les statuts de la Communauté d'Agglomération afin de les mettre à jour avec la législation en vigueur et d'intégrer les perspectives d'évolution des compétences de la CAMVS ;

*Après en avoir délibéré,*

**APPROUVE** le projet modifié de statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine tel qu'annexé à la présente délibération ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à saisir le préfet de Seine-et-Marne et les Maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en vue de recueillir l'accord de leur Conseil Municipal sur les modifications statutaires, conformément à l'article L.5211-17 du CGCT ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**DIT** que cette délibération devra être transmise aux Maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine dont les Conseils Municipaux devront se prononcer dans les 3 mois qui suivent cette transmission (récépissé du recommandé faisant foi).

Adoptée à l'unanimité, avec 62 voix Pour et 3 Abstentions

Abstentions :

M. Julien GUERIN, Mme Bénédicte MONVILLE, M. Arnaud SAINT-MARTIN

**2023.5.8.114**  
Reçu à la Préfecture  
Le 16/10/2023

**CONVENTION DE DELEGATION D'UNE MISSION D'ORGANISME INTERMEDIAIRE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE, DANS LE CADRE DU DISPOSITIF "INVESTISSEMENT TERRITORIAL INTEGRE" AU TITRE DU FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT REGIONAL (PROGRAMME REGIONAL ILE-DE-FRANCE ET BASSIN DE LA SEINE FONDS EUROPEENS 2021-2027)**

**Le Président :** *Henri, puisque cela marche, tu continues ? Délibération 8.*

**M. Henri MELLIER :** *Bien. Donc je vais vous parler d'un sujet totalement différent, à savoir les fonds européens et la convention de délégation d'une mission d'organisme intermédiaire à la Communauté d'Agglomération dans le cadre du dispositif Investissement territorial intégré au titre du Fonds européen de développement régional pour la période 2021-2027.*

*Je tiens à rappeler que nous sommes engagés dans ce processus des fonds européens depuis déjà six ans, au cours desquels nous avons obtenu un peu plus de 7 millions d'euros de fonds européens lors du précédent mandat. Ces fonds ont été alloués à une vingtaine de projets répartis dans plusieurs de nos communes, impliquant également des porteurs de projets tels que des bailleurs sociaux et l'hôpital, entre autres. Beaucoup de travail a été accompli et de nombreuses satisfactions ont été exprimées par ceux qui ont bénéficié de ces fonds européens. Maintenant, nous avons soumis une candidature pour le nouvel appel à projets. Nous avons sollicité un ITI 2 entre guillemets, comme cela a été débattu. Grâce à l'important travail accompli par le service des fonds européens de la Communauté, sous la direction de Teresa Camerino, et avec l'aide d'assistants et de stagiaires, nous avons recueilli les besoins de nos 20 communes membres et organisé ces données pour présenter un dossier dans les délais impartis. Notre candidature a été soumise à la Région Île-de-France dans le cadre de l'appel à candidatures. Sur les quinze territoires candidats, dix ont été retenus, dont notre Communauté d'Agglomération, la seule entièrement située en Seine-et-Marne.*

*Nous sommes fiers de cette reconnaissance, notamment parce que le comité régional de programmation de la région a étudié notre dossier le 29 juin dernier et l'a validé. Nous avons soumis environ quinze projets pour évaluation, dont certains concernent la Communauté, les communes, les bailleurs sociaux et des associations impliquées dans des tiers lieux, entre autres. Ces projets ont été rigoureusement évalués selon les critères régionaux. Ils ont fait l'objet d'une notation sur une échelle de cinq points, et nous avons obtenu une note de 35,4 sur 50, ce qui est satisfaisant dans l'ensemble. Je vais vous donner plus d'informations à ce sujet. Donc, nous avons soumis ce dossier comprenant environ quinze projets qui ont été soigneusement évalués selon les critères de la Région. Le processus est très précis et rigoureux, avec une notation sur une échelle de cinq points. Notre dossier a finalement obtenu une note de 35,4 sur 50, ce qui est globalement positif. Je vais vous fournir de plus amples informations à ce sujet.*

*Donc, en ce qui concerne le diagnostic, nous avons obtenu une note de 4,5 sur 5, ce qui signifie que le diagnostic est de très bonne qualité et permet de bien comprendre les forces et les faiblesses du territoire de Melun. De plus, les problématiques identifiées dans le cadre des QPV font l'objet de développements spécifiques, ce qui est un élément important dans le contexte des ITI 2.*

*En ce qui concerne le Projet de territoire, nous avons obtenu une note de 9,5 sur 13, ce qui est une évaluation positive. Notre projet s'inscrit dans la continuité des actions menées dans le cadre des ITI 2, et il est en ligne avec les orientations des stratégies européennes, nationales et régionales pour l'année 2030. Nous avons constamment recherché la cohérence avec ces stratégies, ce qui est essentiel pour l'avenir de notre territoire.*

*En ce qui concerne les programmes des projets, les quinze projets présentés sont globalement cohérents avec les besoins identifiés sur le territoire. De plus, il est noté qu'il y a une grande qualité dans les cinq projets liés à l'efficacité énergétique. C'est un point important pour le développement futur de notre Communauté d'Agglomération.*

*En ce qui concerne la gouvernance, nous avons décidé de reconduire le système du comité de sélection et de suivi, qui s'est avéré efficace au cours des six dernières années pour la sélection, le suivi et le contrôle des projets. Nous avons obtenu une note de 3,5/5 pour la gouvernance, ce qui est satisfaisant.*

*En ce qui concerne la communication, nous avons reçu une évaluation positive, et il n'y a rien à redire à ce sujet. De plus, nous avons bénéficié d'une bonification par rapport aux territoires en QPV, ce qui nous a permis d'améliorer notre notation. Ainsi, nous avons obtenu cette note, et je tiens à vous informer avant de passer au deuxième sujet, que le Vice-président de la Région en charge des fonds européens, M. Daniel Georges Courtois, a envoyé une lettre à notre Président le 10 juillet.*

*« M. le Président, cher Louis, je tiens à vous informer que votre territoire a soumis un dossier dans le cadre de l'appel à candidature pour les Investissements Territoriaux Intégrés, et je tiens à vous en remercier sincèrement. Le dispositif ITI, doté de 54 millions d'euros, a suscité l'intérêt de 18 autres territoires d'Île-de-France, qui ont demandé un montant total de 199 millions d'euros provenant des fonds FEDER. Après une évaluation approfondie de la part des services régionaux, je suis ravi de vous annoncer que, lors de la réunion du comité régional le 29 juin dernier, la candidature du Val-de-Seine a été retenue. En effet, il est apparu que la stratégie de développement urbain de votre territoire, ainsi que la qualité technique de vos projets, correspondent de manière satisfaisante aux objectifs de la nouvelle programmation européenne 2021-2027 ». L'open data au service du territoire de la CAMVS est un projet ambitieux que nous devons mener à bien. De plus, nous avons un projet axé sur une Europe*

plus verte, porté par la commune du Mée-sur-Seine, visant la création d'un nouvel équipement numérique inclusif sur son territoire. Il y a également un projet soutenu par le bailleur social Habitat 77, le premier à avoir été retenu, qui concerne le soutien à la rénovation énergétique des logements sociaux. Habitat 77 se chargera de la réhabilitation énergétique de 209 logements à Melun, au sein de la résidence Lorient. Le projet est d'ailleurs assez coûteux, atteignant 4 450 000 €.

Dans le cadre d'une Europe plus verte, le Smitom Lombric, a été choisi pour mettre en œuvre un projet visant à mobiliser et accompagner les territoires vers l'économie circulaire. Ce projet représente un montant de 1 825 000 €, avec une contribution de 720 000 € provenant des fonds FEDER.

De plus, nous avons le projet de la commune de Melun qui concerne l'ouverture et la rénovation du parc de Faucigny. Ce projet était en gestation depuis plus de 20 ans au sein de la ville et a pu voir le jour grâce aux fonds spécifiques européens. Il vise à revitaliser les parcs urbains négligés. Également dans cette convention, il y a le projet de la commune de La Rochette qui ambitionne de créer un parc urbain forestier. Enfin, la commune du Mée-sur-Seine a un projet visant à établir des continuités écologiques et à renaturer les espaces naturels sensibles. Ce sont les huit projets inclus dans la convention. Ainsi, cette convention permettra de contractualiser avec la Région, qui est l'autorité de gestion, et de suivre le financement de ces projets. Il est à noter que les conditions de financement des fonds FEDER ont quelque peu évolué, notamment en raison du statut privilégié de l'Île-de-France en tant que région la plus prospère de notre pays. Nous avons vu nos fonds FEDER réduits de 50 % à 40 %. Malgré cette baisse, nous acceptons ces 40 %, bien que les 50 % aient été préférables. Cependant, cette réduction nous permettra tout de même de soutenir les projets à venir.

C'est pourquoi il est primordial, chers collègues, que nous approuvions cette convention pour continuer à progresser. Le premier comité de sélection et de suivi se réunira en janvier 2024 avec les personnes qui ont déjà été présélectionnées par notre Conseil Communautaire, y compris des élus, des représentants des administrations et de l'emploi, parmi d'autres. Le fonctionnement, qui a été particulièrement efficace dans la gestion des fonds européens, a été reconnu et salué dans l'évaluation globale pour son caractère très participatif.

**Le Président :** Mme Gillier, vous avez demandé la parole. Allez-y.

**Mme Céline GILLIER :** Oui, c'est une démarche très positive que nous cherchions des fonds FEDER grâce à ces interventions conjointes. Cependant, ce qui me préoccupe davantage, c'est le montage du financement, notamment le cofinancement. Il est essentiel de déterminer qui contribuera aux 60 % restants pour chaque projet. Plus précisément, je souhaite attirer l'attention sur les financements du FSE, car il existe des possibilités de tirer parti des ressources dans les années à venir.

En ce qui concerne les porteurs de projets, il est possible que certains organismes locaux s'appuient sur l'Agglomération pour obtenir des financements européens, car gérer ces projets individuellement peut s'avérer extrêmement complexe. Il est donc crucial de déterminer comment l'Agglomération peut soutenir ces organismes tout au long du processus, depuis le dépôt des candidatures jusqu'au suivi et au contrôle des services. Comment pouvons-nous faciliter l'accès au FSE pour ces associations qui œuvrent dans notre agglomération pour le bien-être de nos habitants ? C'est pourquoi je soulève la question du FSE, car cela exige un haut degré de technicité.

**M. Henri MELLIER :** Alors, je voudrais apporter plusieurs réponses à votre question précédente, et il n'y a pas de problème à ce sujet. Comme nous l'avons démontré précédemment, il y a des associations œuvrant dans le domaine de l'emploi et d'autres secteurs qui ont été porteurs de projets et ont obtenu des financements européens pour leurs actions. Tout ce processus a été géré par les services communautaires. En fait, c'est une caractéristique distinctive de notre Communauté d'Agglomération d'avoir mis en place un service dédié avec une grande expertise et un vaste réseau, car le réseautage est essentiel dans ce domaine. À un moment donné, nous avons également collaboré avec un cabinet spécialisé dans les fonds européens appelé Envu2, notamment pour des questions de contrôle, comme vous l'avez mentionné. En effet, il ne s'agit pas seulement de recevoir des fonds européens, mais de s'assurer qu'ils sont utilisés conformément à ce qui a été demandé, sans dérapages. J'ajouterais que la plupart des dossiers que nous avons soumis ont été soumis à un contrôle rigoureux. Il reste encore un ou deux dossiers à finaliser, mais dans l'ensemble, cela s'annonce prometteur. Donc, il n'y a aucun problème à ce que des associations du territoire participent à des appels à projets, notamment dans le

cadre du deuxième volet de la cellule Fonds européen. En effet, le suivi des appels à projets fait partie de nos missions. Par exemple, il y aura bientôt un appel à projets très important sur la géothermie qui concernera l'ensemble des communes ayant des projets géothermiques.

Nous espérons également obtenir des financements du FSE lorsque des projets correspondants se présenteront. Cependant, le principal défi est souvent le respect des délais. C'est pourquoi nous avons mis en place une cellule de veille pour informer les communes des appels à projets, et il appartient ensuite aux communes de relayer ces informations aux associations intermédiaires, le cas échéant.

J'espère que j'ai répondu à toutes vos questions, Mme Gillier, bien que je ne sois pas tout à fait sûr. Nous avons fait de notre mieux pour vous éclairer sur ce sujet.

**M. Arnaud SAINT-MARTIN :** Il est évident que nous nous réjouissons de la disponibilité de fonds substantiels pour financer des projets qui ont un impact significatif. Une somme de 4 millions d'euros est loin d'être anecdotique, et ces projets apportent une réelle valeur ajoutée aux parcs urbains. Cependant, je souhaiterais poser une question concernant les projets qui n'ont pas été retenus. Disposez-vous d'informations sur les raisons pour lesquelles certains dossiers n'ont pas abouti au financement souhaité ? Notamment, car certains de ces projets non retenus sont d'intérêt général, par exemple, la rénovation thermique de bâtiments dans un état de délabrement avancé, une action que nous considérons comme cruciale. Pourrions-nous obtenir des détails sur ces types de dossiers ? De plus, avez-vous l'intention de représenter ces projets lors d'éventuels futurs appels à projets ? Si oui, y a-t-il déjà un calendrier prévu, ainsi que des priorités ou une hiérarchie des projets à soumettre ? Cette question vient en complément de l'ensemble de la discussion.

**M. Henri MELLIER :** En ce qui concerne la rénovation énergétique des bâtiments, la Commission européenne a pris une décision qui a eu un impact sur les projets de rénovation énergétique d'équipements publics. Malheureusement, ces projets n'ont pas obtenu le financement souhaité. La Commission s'est concentrée exclusivement sur la rénovation énergétique des logements sociaux dans l'ensemble du territoire français, un projet d'envergure concernant de nombreux milliers de logements. Dans ce contexte, seuls les projets liés à la rénovation énergétique des logements sociaux ont été retenus, et trois projets avaient été déposés pour l'Agglomération. Parmi eux, un seul a été sélectionné jusqu'à présent. Pour ces projets, les financements sont obtenus grâce à une combinaison de sources, telles que la Région, le Département, parfois l'État, et l'ANRU lorsque cela concerne des logements en zone ANRU. Par conséquent, il existe diverses possibilités de cofinancement, et nous travaillons en étroite collaboration pour les solliciter.

Concernant les raisons spécifiques pour lesquelles certains projets n'ont pas été retenus, nous avons connaissance de ces refus, mais nous n'avons pas encore reçu d'explications officielles sur les raisons de ces refus. Nous envisageons de demander des explications à ce sujet, bien que la communication de ces raisons ne soit pas garantie. Votre question est pertinente, et il est important de comprendre pourquoi certains projets n'ont pas été retenus.

**Le Président :** Gilles.

**M. Gilles BATAIL :** En fait, ma question porte sur le contenu de cette délibération. Lorsque nous avons discuté de cette question, il n'y avait pas de liste de projets clairement établie. Il me semble que la situation a évolué depuis. J'étais informé des grandes tendances du programme, notamment la rénovation énergétique, entre autres. Cependant, j'ai remarqué que le nom de la commune de Dammarie-les-Lys n'a pas été mentionné, et il n'y a pas de projet spécifique pour Dammarie-les-Lys cette fois-ci. Est-ce que vous pourriez m'apporter des éclaircissements à ce sujet ?

**M. Henri MELLIER :** Tu as tout à fait raison. J'avais précisé que ces opérations étaient ciblées, mais il est essentiel de noter que tout cela peut encore évoluer grâce à l'intervention du comité de sélection et de suivi. Si je me souviens bien, il y avait un ou deux projets, en particulier des bailleurs sociaux, sur ton territoire, qui n'ont pas été retenus. Cela ne signifie pas que ces projets sont mauvais, mais cela peut indiquer que l'un des critères de sélection est que les projets doivent déjà être relativement avancés et bien élaborés. Toutefois, il est important de noter que ces projets ne sont pas oubliés, et nous verrons comment nous pouvons y revenir. De plus, le comité de sélection et de suivi, présidé par le Président de

la Communauté d'Agglomération, a un pouvoir d'orientation sur les projets qui sont présélectionnés.

**Le Président :** M. Guion.

**M. Michaël GUION :** J'ai des questions précises concernant des projets qui semblent être éligibles et axés sur la numérisation des territoires. Tout d'abord, en ce qui concerne l'open data au service du territoire de la CAMVS, qui est mis en œuvre à l'échelle de l'Agglomération, j'aimerais savoir qui est le porteur de ce projet, car cela n'est pas spécifié dans la documentation. En principe, cela devrait être géré par l'Agglo, mais je voudrais connaître l'entité responsable. Deuxièmement, en ce qui concerne la numérisation du territoire, il est mentionné le MSI et ensuite il est fait référence à la création et à l'animation d'un tiers lieu à Melun.

Je m'interroge sur les raisons pour lesquelles ce projet est classé dans la catégorie de la numérisation des territoires, étant donné qu'il existe déjà un tiers lieu dans la région.

**M. Henri MELLIER :** En effet, il existe déjà un espace de coworking appelé « Place des Couleurs ». C'est sur cette base qu'ils ont élaboré leur projet en grande partie. Malheureusement, je n'ai pas tous les détails des projets sous la main. Cependant, lors du comité de sélection et de suivi, les porteurs de projets sont tenus de présenter en détail leurs propositions aux membres du comité, ce qui permettra de fournir une description plus précise du projet du tiers lieu. En tout cas, s'il a été sélectionné, c'est qu'il satisfaisait aux critères requis par l'Union européenne.

**Le Président :** Josée.

**Mme Josée ARGENTIN :** Alors, j'aimerais intervenir sur deux points. Tout d'abord, je me réjouis, comme chacun d'entre nous, de l'existence de ce fonds européen. Cependant, ma satisfaction sera pleine lorsque nous verrons un équilibre entre les petites communes et les grandes communes dans la liste des bénéficiaires. Il est un peu regrettable que cette information sur les petites communes ait été communiquée un peu tardivement, ce qui a limité notre capacité logistique à renforcer nos compétences sur les projets pouvant être portés à ce niveau. Cela concerne ma première remarque.

En ce qui concerne la deuxième, j'exprime un regret concernant Habitat 77, en relation avec l'affaire du Chesnay. Il me semble qu'en tant qu'agglomération, nous devrions réfléchir à notre relation avec ce bailleur social, notamment étant donné que Le Chesnay est composé de quatorze communes, treize d'entre elles étant membres de Melun Val de Seine. L'attitude de ce bailleur social vis-à-vis de notre structure est plutôt problématique, et je trouve dommage qu'il soit le seul bailleur social à figurer dans cette liste et à bénéficier de l'accompagnement pour les fonds européens.

**M. Henri MELLIER :** Pour répondre à Josée, en ce qui concerne les petites communes, je comprends parfaitement l'impatience. Pour ce qui est de La Rochette, je ne la classerais pas parmi les grandes communes, mais je tiens à remercier Pierre, car ils ont été les pionniers en quelque sorte en matière de fonds européens. Leurs efforts nous ont permis de comprendre les mécanismes et les étapes nécessaires pour atteindre nos objectifs. Nous avons ensuite appliqué ces enseignements à l'ensemble des projets, et cela a mieux fonctionné que nous ne l'espérions.

En ce qui concerne Habitat 77, la réponse est la même que précédemment. Ils sont les seuls bailleurs sociaux qui avaient des projets prêts à démarrer. Ils disposent déjà de leurs cofinancements, de leurs équipes d'architectes, et ils sont prêts à engager les travaux immédiatement. La Région Île-de-France et l'Europe sont intéressées par des projets opérationnels immédiats. C'est pourquoi Habitat 77 a été retenu. Ils veulent même s'assurer que nous dépensons une partie de ces fonds chaque année, environ 30 %. Cela est soumis à des règles strictes et nous devons les suivre minutieusement. Nous avons réussi à éviter les erreurs lors du précédent mandat, et j'espère que nous ferons de même cette fois-ci.

**Le Président :** M. Guion.

**M. Michaël GUION :** Oui, je voulais répondre à M. Mellier concernant ma question précédente. Si l'open data est un service public qui devrait être mis en place le plus rapidement possible, car il est très utile pour tous les citoyens et les entreprises. Cependant, en ce qui concerne le coworking et la création

*d'un tiers lieu, il est essentiel de faire preuve de prudence quant à l'utilisation de fonds publics pour soutenir une structure de type associative. Il convient de noter que des entreprises privées proposent déjà ce type de service sur le territoire de Melun et de La Rochette, en respectant toutes les contraintes liées au secteur privé. Par conséquent, je tiens à souligner l'importance de la vigilance des comités de sélection, même si je ne fais pas partie du jury, pour prendre cela en considération.*

**Le Président :** *D'accord, Mme Gillier.*

**Mme Céline GILLIER :** *Mais je pense que ce que Josée Argentin a souligné est d'une importance cruciale en ce qui concerne l'égalité d'accès des communes aux fonds structurels européens. Cependant, il est indéniable qu'il existe une disparité entre les communes qui sont prêtes à agir rapidement et les autres. La question est de savoir comment l'Agglomération et ses services peuvent permettre à toutes les communes de l'Agglomération de se préparer en amont à la soumission de leurs dossiers. Bien que je me réjouis que Melun, ma propre commune, soit en mesure de le faire, il est important que les plus petites communes aient également la possibilité de développer leurs projets. Cependant, cela nécessite un accompagnement structurel et structurant, car l'accès aux fonds européens est, comme vous l'avez souligné, M. Mellier, une démarche extrêmement technique, rigoureuse et complexe. Nous ne pouvons pas déployer cette expertise dans chaque commune de France. C'est pourquoi l'Agglomération devrait mettre ses services techniques à disposition des plus petites communes de notre Agglomération, contribuant ainsi à la solidarité entre nos communes.*

**Le Président :** *Oui, Henri.*

**M. Henri MELLIER :** *De mon point de vue, c'est la raison pour laquelle j'ai choisi cet exemple. Il s'agit d'un projet qui englobera les aménagements, les berges, et les rives sur un certain tronçon du territoire. Il s'agit en quelque sorte d'une mutualisation des ressources. Il est essentiel de comprendre qu'en ce qui concerne les financements européens, l'Europe ne subventionne aucun projet en deçà d'un million d'euros. Par conséquent, pour accéder à ces fonds, il faut en effet avoir une envergure adéquate, comme vous l'avez souligné. Ainsi, en mutualisant, par exemple, les aménagements le long des berges, le coût total sera bien plus élevé. Cela signifie que différentes portions seront dédiées à des endroits tels que Boissise-la-Bertrand, Saint-Fargeau-Ponthierry, Melun, etc. Chacun bénéficiera en fonction de ses besoins spécifiques, et la Communauté portera ce projet.*

*La particularité réside dans la manière dont chaque commune imagine l'avenir de ses berges, ce qui sera intéressant lors de la phase de mise en œuvre pour créer quelque chose d'harmonieux tout en mobilisant des fonds FEDER et en répondant à des appels à projets exigeants. Cela s'applique également à la géothermie, qui est un projet d'envergure. Melun, Dammarié-les-Lys, Vaux-le-Pénil, aucun de ces lieux ne peut s'engager seul dans un projet de cette ampleur. De plus, il nécessite un opérateur privé, car nous ne sommes pas en mesure de forer des puits géothermiques par nos propres moyens. Nous pouvons toutefois gérer l'ingénierie du projet. Encore une fois, vous avez raison, la surveillance constante des appels à projets est essentielle. Il y aura des appels à projets dans divers domaines, notamment la formation. Par exemple, il y en aura un concernant l'université.*

*Nous surveillerons tout cela, car cela suscite notre intérêt. En ce qui concerne les pistes cyclables, nous avons déjà réussi à obtenir un financement conséquent pour développer ce réseau. C'est important de souligner que les pistes cyclables ne sont pas seulement réservées aux grandes villes.*

**Le Président :** *Quelqu'un d'autre avait demandé la parole ? Non, c'est bon, nous avons fait le tour. Passons au vote.*

Le Conseil Communautaire,

VU le Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, portant dispositions communes (dit RPDC) relatives aux fonds européens structurels et d'investissement (FESI) et établissant les règles financières applicables à ces Fonds, notamment ses articles 28 à 30 relatifs au développement territorial intégré et aux investissements territoriaux intégrés (ITI) ;

**VU** le Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, relatif au Fonds européen de développement régional (FEDER) et au Fonds de cohésion, notamment ses articles 9, 10 et 11 concernant le développement durable et ses interactions en milieu urbain ;

**VU** le Décret n°2022-608 du 21 avril 2022, fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;

**VU** le Programme régional de l'Ile-de-France et du bassin de la Seine FEDER/FSE+ 2021-2027, publié après adoption par le Conseil régional du 22 septembre 2022 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

**VU** la délibération 2022.8.21.175 du 20 décembre 2022 validant la candidature de la CAMVS à l'Appel à Candidatures (AAC) pour le volet urbain du Programme Régional Ile-de-France et bassin de la Seine Fonds européens FEDER-FSE+ 2021-2027 : "Investissements Territoriaux Intégrés" (ITI) ;

**VU** le rapport d'instruction des dossiers de candidature présenté par le Comité Régional de Programmation (CRP) du 29 juin 2023 et validant la candidature de la CAMVS pour le volet urbain du Programme Régional Ile-de-France et bassin de la Seine Fonds européens 2021-2027 : "Investissements Territoriaux Intégrés" (ITI) ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 27 septembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 3 octobre 2023 ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses tâches dédiées, un Comité de Sélection et de Suivi (CSS) composé de membres internes et externes de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, et présidé par le Président ou l'élu de la CAMVS délégué aux fonds européens, doit être reconduit et que ce comité continuera à avoir pour mission la sélection en opportunité des projets ITI au regard de la stratégie de territoire, et ce selon l'ordre du jour du comité, celui-ci pourra faire appel à des membres experts pour apporter leur expertise technique sur les projets ;

**CONSIDERANT** que la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, en tant qu'organisme Intermédiaire, sera chargé du suivi des projets et de l'animation du dispositif, dans le cadre de la convention de délégation de tâches ;

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre du nouveau dispositif ITI 2021-27 pour la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine implique la mise en place d'une équipe dédiée en charge de l'animation et du suivi du dispositif ITI et qu'une partie du coût de cette équipe peut être pris en charge par les financements européens dans le cadre du volet « Assistance Technique » ;

**CONSIDERANT** que les opérations programmées dans le cadre du dispositif ITI devront être mises en œuvre dans la période de réalisation janvier 2022 – Décembre 2027 et répondre aux règles d'éligibilité et de sélection applicables au fonds FEDER ;

**CONSIDERANT** que ces opérations pourront faire l'objet de modifications ultérieures dans le cas où elles ne devaient pas répondre aux attentes de l'Autorité de Gestion ;

**CONSIDERANT** que les porteurs de projet non sélectionnés dans le cadre de ce dispositif garderont la possibilité de présenter une demande de financement européen, pour des opérations correspondant aux thématiques du Programme régional d'Île-de-France et du bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027, dans les conditions fixées par celui-ci et dans le cadre des appels à projets à venir.

*Après en avoir délibéré,*

**APPROUVE** la convention de délégation de tâches entre la Région Ile-de-France, Autorité de Gestion (ADG) et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine Organisme Intermédiaire (OI) (document ci-joint).

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer cette convention de délégation de tâche ainsi que tous les documents et les avenants y afférent,

**APPROUVE** la reconduction du Comité de Sélection et de Suivi (CSS) ITI,

**AUTORISE** le Président ou son représentant à présider cette instance et à désigner les membres suivants :

#### Membres internes

- L' élu(e) en charge des Fonds Européens
- L' élu(e) en charge du pilotage et de la mise en œuvre du projet de territoire et des systèmes d'information mutualisés
- L' élu(e) en charge de l' Habitat
- L' élu(e) en charge des finances
- L' élu(e) en charge du Plan de Persévérance Scolaire
- L' élu(e) en charge de l' environnement et du cadre de vie
- L' élu(e) en charge du développement économique
- Les élu(e)s en charge de la Politique de la Ville
- Les Maires des Communes de Melun, Dammarie-Les-Lys et Le Mée sur Seine ou leurs représentants respectifs
- L' élu(e) en charge du contrat local de santé
- Un élu communautaire représentant chaque groupe minoritaire
- Le Directeur Général des Services de la CAMVS
- La Directrice Générale Adjointe des Ressources de la CAMVS
- La Mission Fonds Européens, Contractualisation et Financements Extérieurs de la CAMVS

#### Membres externes

- Le préfet ou son représentant (en charge de la politique de la ville)
- Un représentant du SMITOM LOMBRIC - Syndicat de collecte et de traitement des déchets ménagers du Centre Ouest Seine et Marnais
- Le directeur du Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France
- Un représentant de la Direction Académique – Éducation Nationale
- Un représentant de l' ADEME
- Un représentant de la DDT
- Un représentant du Pôle Emploi
- Un représentant du Conseil Régional d' Ile-de-France
- Un représentant de l' Autorité de Gestion Région Ile-de-France

Adoptée à l'unanimité, avec 67 voix Pour

<b>2023.5.9.115</b> Reçu à la Préfecture Le 16/10/2023	<b>ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE BOISSETTES POUR LE PROJET DE DESIMPERMEABILISATION ET DE RENATURATION DE LA COUR DE L'ECOLE</b>
--	---

**Le Président** : Délibération N°9, Kadir c'est l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Boissettes.

**M. Kadir MEBAREK** : Effectivement, il s'agit de la suite des demandes de concours des communes sur l'enveloppe globale de 3,5 millions d'euros qui a été adoptée en début de mandat. La commune de Boissettes sollicite une enveloppe maximale pouvant atteindre 50 000 euros pour la renaturation d'une ancienne cour d'école, une opération d'un montant total de 216 000 euros.

**Le Président** : On passe au vote.

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales, et, notamment, son article L.5216-5-VI,

**VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en vigueur (CAMVS) ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2022.3.28.54 du 05 avril 2022 adoptant le règlement d'attribution des fonds de concours « Mandat 2020/2026 » en investissement pour accompagner les projets sous maîtrise d'ouvrage communale ;

**VU** l'enveloppe mobilisable par la commune de Boissettes de 50 000 euros ;

**VU** la sollicitation de la commune de Boissettes d'un fonds de concours pour contribuer au financement de la désimperméabilisation et la renaturation de la cour de l'Ecole ;

**VU** le budget prévisionnel de l'opération d'un montant de 216 670 € HT et le plan de financement qui fait apparaître une participation communale hors subventions de 66 785€ HT, dans l'hypothèse d'une participation communautaire de 50 000€ ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 27 septembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 3 octobre 2023 ;

**CONSIDERANT** que cette opération répond aux conditions justifiant l'attribution d'un fonds de concours communautaire ;

*Après en avoir délibéré,*

**DECIDE** d'attribuer un fonds de concours à la commune d'un montant de 50 000€ représentant 23,08 % du coût prévisionnel de l'opération,

**INDIQUE**, qu'à compter de la date d'attribution du fonds de concours par la CAMVS, la commune dispose d'un délai de 1 an pour présenter un premier ordre de service, et que ce délai pourra être prolongé sur demande écrite de la commune, et ce, autant que nécessaire sans que son échéance ne puisse dépasser le 31 décembre 2025 ;

**PRECISE** que les modalités de versement du fonds de concours sont les suivantes :

- La commune pourra solliciter un acompte de 50% du fonds de concours attribué sur présentation d'un avis de somme à payer, déposé sous CHORUS PRO, d'un ordre de service signé par le Maire, ou son représentant, concernant l'opération financée ; et des délibérations adoptées par la commune portant demande et attribution du fonds de concours,
- En fin d'opération, la commune adressera sa demande de versement sous CHORUS PRO accompagnée du plan de financement définitif, d'un état détaillé des dépenses mandatées et éligibles au fonds de concours, certifiées par le Comptable Public, d'une attestation de l'ordonnateur certifiant de la fin des travaux, et des délibérations adoptées par la commune portant demande et attribution du fonds de concours,

**RAPPELLE** que la commune bénéficiaire s'engage :

- À mentionner la participation financière de la CAMVS sur les supports de communication afférent à l'opération, en particulier, sur les panneaux de chantier, et dans les supports d'information papiers et numériques municipaux (magazines, sites internet, réseaux sociaux, ...),
- A associer la CAMVS et ses élus aux actions de communication autour du projet tels que les inaugurations.

Adoptée à l'unanimité, avec 67 voix Pour

<b>2023.5.10.116</b> Reçu à la Préfecture Le 16/10/2023	<b>SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALES DE L'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE – MODIFICATION DE LA DELIBERATION FR PRESCRIPTION ET INTEGRATION DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL</b>
---	--

**Le Président** : Délibération n°10 SCOT, Gilles.

**M. Gilles BATTAIL** : Alors, dans cette délibération, nous faisons référence à des éléments anciens. Je tiens à rappeler qu'un projet d'aménagement du territoire a été initié par le SMEP il y a quelques années. À la suite de cela, une démarche d'élaboration du SCOT a été entreprise, mais n'a pas abouti, notamment en 2018. Nous reprenons donc les débats et travaux sur ce schéma.

Pourquoi cette attente depuis 2018 ? Tout simplement parce que certains documents s'opposent naturellement au SCOT, notamment le schéma directeur de la Région Île-de-France. Il était donc raisonnable d'attendre les prescriptions du SDRIF avant de lancer l'élaboration d'un nouveau SCOT. L'objectif de cette élaboration est de mettre en conformité tous les documents d'urbanisme de manière qu'ils respectent collectivement les principes que nous adopterons. De plus, la délibération proposée ce soir associe dans un même document le Plan Climat Énergie Territorial, conformément à la loi. L'idée est de ne pas multiplier les échelons de concertation, tout en respectant la nécessité d'échanger, comme précisé dans la délibération.

Nous avons déjà élaboré un document appelé « Ambition 2030 », qui, bien que n'étant pas un document d'urbanisme au sens strict, a permis de développer de nombreux objectifs. Ainsi, l'élaboration de ce SCOT vise à réactualiser ces données, les synthétiser dans un document unique qui servira de document de référence pour notre Agglomération. Ces points résument l'essentiel de ce que je souhaitais présenter dans cette délibération. Il est important de noter que cette délibération comporte également des aspects administratifs, notamment l'inscription du SCOT dans l'ensemble des documents que notre Communauté d'Agglomération doit produire, comme le schéma d'habitat, entre autres. De plus, une étude renforcée est prévue pour la trame verte et bleue, conformément aux principes du SDRIF qui guideront l'élaboration du SCOT.

Ces trois grands principes sont le ZAN (zéro artificialisation nette), le ZEN (zéro émission nette) et la circularité de notre économie. Ils devront être adaptés localement pour la création de ce document. En outre, la notion de polycentralité issue du SDRIF doit être prise en compte, et l'Agglomération melunaise est l'un de ces pôles de centralité à l'échelon de la Région Île-de-France. Il est donc essentiel de

*l'intégrer dans le processus d'élaboration du document. L'objectif est de relancer le processus et d'associer le Plan Climat Énergie Territorial pour le mener de la manière la plus simple et efficace possible.*

**Le Président :** *Des observations ? Des questions ? Oui, Guillaume.*

**M. Guillaume DEZERT :** *Par curiosité. Donc, en termes de planning, j'avais cru comprendre qu'on attendait ce projet de SCOT depuis 2018, et cinq ans plus tard en 2023, il est enfin là. Quel est donc le planning actuel pour le SCOT ? Et comment les élus de la Communauté vont être impliqués ? J'aimerais avoir plus d'informations à ce sujet, et si possible, y participer à titre personnel. Voilà quelques éléments de langage que j'aimerais bien obtenir.*

**M. Gilles BATAIL :** *Alors, tous les élus, je dirais que ceux intéressés par l'aménagement dans son sens le plus large, seront évidemment invités à participer. Certains d'entre eux l'ont déjà fait. Les maires ont également été associés aux réflexions qui ont conduit à la proposition de fusionner les deux documents. Cependant, il est tout à fait possible de prévoir des modalités de concertation à ce niveau. Par conséquent, je pense qu'il vous suffit de vous porter candidat pour participer aux travaux préparatoires.*

*En ce qui concerne les modalités de concertation, elles incluront des consultations publiques impliquant des personnes publiques associées, des associations, ainsi que le grand public, probablement également une consultation en ligne, comme cela avait déjà été fait précédemment. Cependant, pour le moment, nous en sommes qu'au début de ce processus. Nous avons tout juste attendu que le SDRIF soit voté en juillet, bien qu'il ne soit pas encore définitivement adopté, car il est actuellement soumis à enquête publique. Nous avons commencé à étudier les possibilités de simplification, notamment en regroupant les deux documents. Mais les véritables débats sur le SCOT commencent maintenant. Il y a une échéance d'environ trois ans, ce qui me semble raisonnable. J'aurais personnellement préféré que cela se fasse plus rapidement, mais il est nécessaire de laisser le temps aux services et à la concertation de se mettre en place. De plus, dans le processus de concertation, même si les circonstances ont fait que nous n'élaborons pas un SCOT avec les Communautés d'Agglomération voisines, il est essentiel de coordonner avec elles pour respecter le principe de ne pas nuire et de préserver les intérêts de nos voisins.*

**Le Président :** *Mme Monville.*

**Mme Bénédicte MONVILLE :** *Je comprends totalement votre inquiétude concernant l'équilibre entre la préservation des sols et la nécessité de répondre à la grave crise du logement que nous connaissons. Vous soulevez un point essentiel en ce qui concerne les logements vacants. C'est un problème préoccupant qui nécessite une approche concertée. La politique envers les logements vacants relève principalement du pouvoir des maires, mais cela peut certainement faire l'objet d'une réflexion collaborative. Il est essentiel que les logements vacants retournent sur le marché, de façon à ce qu'ils puissent être accessibles à un plus grand nombre de personnes. Cela pourrait également impliquer la régulation des prix pour rendre ces logements plus abordables. Je partage votre préoccupation au sujet des 2 millions de personnes en situation de mal-logement sur notre Agglomération, avec des milliers de demandes de logements insatisfaites à Melun.*

*La situation des personnes sans abri est alarmante, et il est crucial de trouver des solutions pour répondre à ces besoins tout en respectant les impératifs de préservation de l'environnement. Il est possible de trouver un équilibre en encourageant la construction de logements écologiques, durables, et en rénovant les logements vacants plutôt que de construire de nouvelles structures. De plus, il est important de promouvoir des politiques de logement social et abordable pour garantir l'accès à un logement pour tous. La vacance de 20 % des logements est effectivement une ressource considérable qui pourrait être utilisée de manière plus efficace pour répondre aux besoins en logement. Une collaboration étroite entre les autorités locales, les élus, et les organisations de logement pourrait aider à trouver des solutions innovantes pour ce défi complexe.*

**Le Président :** *Gilles.*

**M. Gilles BATAIL :** Il est indéniable que le logement est une question complexe qui nécessite une réflexion approfondie. L'approche du gouvernement à ce sujet est essentielle, et il doit s'attaquer sérieusement à la question du logement à tous les niveaux. La centralisation des attributions de logements, tout en laissant moins de place aux autorités locales, a éloigné certaines attributions du terrain, ce qui peut avoir des implications en termes de proximité et de connaissance de la situation locale. Cela soulève la question de savoir comment trouver un équilibre entre transparence et proximité dans le processus d'attribution des logements.

En ce qui concerne le logement social, il est important de s'interroger sur la mobilité au sein du parc social. Est-ce que tous les logements sociaux devraient être considérés comme une norme définitive, ou est-ce que l'on devrait plutôt favoriser une évolution des résidents vers d'autres types de logements après un certain temps ? Cette approche peut aider à libérer des logements sociaux pour les personnes les plus défavorisées.

Quant à la densification, il est inévitable que les zones où la construction est possible devront être exploitées pour répondre aux besoins en logement. La stagnation des possibilités de construction dans des zones appropriées ne peut être la solution. Cependant, il est également important de maintenir un équilibre entre le développement immobilier et la préservation de l'environnement.

En ce qui concerne notre Communauté d'Agglomération, le pourcentage de logements sociaux est déjà bien supérieur à la norme légale de 25 %. Cela soulève des questions sur la nécessité de poursuivre dans cette voie. Les maires se trouvent souvent confrontés à des obligations de construction en vertu de la loi SRU, mais en même temps, ils rencontrent des obstacles à la réalisation de ces projets. Néanmoins, la principale difficulté réside non seulement dans le logement, mais aussi dans la promotion de l'activité économique. Lorsqu'on observe la Région Île-de-France, il est clair que l'une des plus grandes sources de consommation d'espace est liée aux zones d'activité économique. Ces zones se trouvent un peu partout, y compris dans notre Agglomération. Elles existent principalement parce qu'une grande partie de la richesse des territoires dépend de l'activité économique des entreprises. En tant que Communauté d'Agglomération, nous en sommes bien conscients.

Au-delà des réglementations qui visent à encadrer ces zones, il est également nécessaire de s'interroger sur la manière dont nous partageons cette richesse. Je tiens particulièrement à évoquer la question de la richesse foncière. Si nous ne prenons pas garde, les territoires qui disposent de friches industrielles, comme mentionné dans le rapport présenté, deviendront plus riches que ceux qui ne possèdent pas de terrains à convertir. Cela se produit simplement parce que certains territoires ont la possibilité d'utiliser leur sol, tandis que d'autres doivent se contenter d'espaces naturels. Par conséquent, il est essentiel de réfléchir à une forme de péréquation afin d'éviter que des territoires ne s'appauvrissent au détriment d'autres en termes de richesse. La question de l'utilisation des sols est un enjeu qui se pose dans toute l'Île-de-France, en particulier dans les zones rurales. En ce qui concerne la question du logement, il est effectivement vaste et complexe, et les opinions peuvent varier en fonction de l'angle sous lequel on l'aborde. Il est essentiel d'envisager des solutions qui équilibrent les besoins de logements, la préservation de l'environnement, et la promotion de l'activité économique. On entend également que, en ce qui concerne le logement social, c'est-à-dire les logements subventionnés, il serait nécessaire de promouvoir la rotation au sein du parc social.

Actuellement, le parc de logements sociaux est complètement figé à l'échelon local, et cela suscite des interrogations, notamment au sein de nos collègues, sur l'utilité des commissions d'attribution. En effet, il est constaté que très peu de logements deviennent disponibles sur le marché, et de toute façon, ils ne sont pas attribués. Je pense qu'il est important de traiter toutes ces questions liées au secteur du logement, et il en existe d'autres qui méritent d'être abordées.

**Le Président :** Mme Monville, et puis Mme Dauvergne-Jovin.

**Mme Bénédicte MONVILLE :** Alors vous avez fourni des réponses et partagé vos points de vue, certains avec lesquels je suis d'accord, et d'autres pas du tout. Cependant, vous n'avez pas abordé la question de la vacance des logements, et je souhaiterais toujours obtenir votre opinion à ce sujet. De plus, je tiens à rappeler l'importance, de mon point de vue, d'adopter une approche matérialiste en matière de logement. Cela signifie tenir compte de ce que les gens peuvent réellement se permettre de payer et comment nous pouvons répondre à leurs besoins. Alors que l'idéal serait que les individus aient

la mobilité nécessaire pour accéder à la propriété, ce modèle repose sur une vision libérale. Nous devons nous assurer que, même si les personnes commencent par occuper un logement social, elles aient la possibilité d'accéder à la propriété à terme. Cependant, il est important de reconnaître que les salaires ont tendance à diminuer, et le pouvoir d'achat des travailleurs qui ne disposent que de leur force de travail est en baisse. Ce que les ouvriers pouvaient réaliser dans les années 60 n'est plus possible aujourd'hui.

Nous ne pouvons donc pas espérer que les gens puissent atteindre cet objectif à l'avenir, étant donné que la situation économique ne s'améliore pas. Bien que 60 % des Français soient éligibles au logement social, la réalité est que les salaires sont en baisse, le pouvoir d'achat diminue, et la précarité au travail augmente. Cependant, il est essentiel de noter que l'Île-de-France n'affiche pas une croissance démographique significative. Actuellement, la région stagne en termes de démographie. Ce que nous constatons, en revanche, ce sont des transferts de population depuis des zones déjà fortement urbanisées vers d'autres zones. Oui, je suis allé sur le site de l'Insee récemment pour vérifier ces données. Il est indéniable qu'il y a un transfert de population, comme vous l'avez souligné. Dans notre Communauté d'Agglomération, nous constatons clairement que de nombreuses personnes, notamment celles venant de zones urbaines très proches de Paris, ont choisi de s'installer récemment. Ces zones sont maintenant fortement urbanisées, et dès qu'une famille s'agrandit, il devient quasiment impossible de trouver un logement. De plus, la qualité de vie y est souvent inférieure à celle que l'on trouve ici.

Nous sommes confrontés à deux défis majeurs. D'une part, nous devons fournir un logement à la population. Le logement est un droit fondamental inscrit dans la constitution, et nous devons le garantir. D'autre part, nous devons veiller à ne pas dégrader les conditions de vie de nos résidents et à renforcer notre résilience face aux événements climatiques auxquels nous sommes de plus en plus exposés. Nous sommes actuellement en pleine canicule depuis plusieurs semaines, sans pluie. Nous savons que nous avons besoin de terres pour absorber l'eau qui tombera lorsque la pluie arrivera. Réduire notre vulnérabilité aux inondations devient essentiel, car l'augmentation de la fréquence des pluies intenses nous expose à ce type de risque.

C'est dans ce contexte que je réitère ma question sur les logements vacants. Nous disposons d'un grand nombre de logements vacants, bien plus que nécessaire. Ma question est de savoir si une politique spécifique sera mise en place pour gérer cette question. Je tiens à préciser que je ne parle pas de spoliation des propriétaires, car la loi ne l'autorise pas. Cependant, elle permet aux maires, pour l'instant.

Devrions-nous réfléchir au niveau de l'Agglomération pour que ces logements vacants puissent véritablement retourner sur le marché, éventuellement sous un encadrement, avec un soutien aux propriétaires pour les rendre accessibles au plus grand nombre ?

**M. Gilles BATTAIL :** Lorsque je dis cela, je me réfère une fois de plus à un document que vous avez à votre disposition. Les logements vacants sur le territoire de la Communauté d'Agglomération n'excèdent pas 7 %. Et 7 % correspondent à peu près à l'intervalle de temps nécessaire pour assurer une rotation adéquate, c'est-à-dire le délai entre deux nouvelles locations. Je ne pense donc pas qu'il y ait une situation exceptionnelle sur le territoire de l'Agglomération de Melun. De plus, dans le cadre du Plan Local de l'Habitat, nous avons examiné ces questions et disposons des chiffres au niveau de la Communauté d'Agglomération. Par conséquent, je ne pense pas qu'il y ait une grande marge de manœuvre à ce niveau. En outre, de nombreux débats ont eu lieu au sein des communes et ont conduit à des situations particulières. Il y a la situation de Paris, qui est très spécifique en termes de propriété et d'occupation des logements, en particulier dans certains quartiers. On peut convenir que la situation à Paris est unique, du moins dans certaines zones.

La deuxième situation concerne les villes où il y a un grand nombre de locations saisonnières, ce qui pose un problème tout à fait différent. À un moment donné, on a accepté et encouragé le développement du tourisme dans nos zones de villégiature. Cela nécessite désormais une réglementation appropriée, car il devient difficile de trouver des logements disponibles pour les personnes souhaitant se loger à l'année. Toutefois, ces situations sont particulières, et je ne pense pas que nous soyons confrontés à ces problèmes ici. De plus, nous ne sommes pas non plus concernés par les logements touristiques, bien que des mesures aient été prises pour encourager leur développement.

**M. Pierre YVROUD** : Je souhaitais apporter quelques commentaires à ce sujet, sans nécessairement être en contradiction. Lorsque vous vivez dans une commune de plus de quinze cents habitants, ce qui correspond au seuil dans l'aire urbaine de Paris, et que vous devez atteindre le fameux quota de 25 % de logements sociaux, le gouvernement a supprimé la taxe d'habitation. Aujourd'hui, lors de la construction de 40 à 50 logements sociaux, vous n'avez aucune ressource provenant de la taxe foncière pendant un certain nombre d'années, et il n'y a pas non plus de taxe d'habitation. Pourtant, ces constructions génèrent des besoins en équipements publics tels que des crèches, des écoles, etc., le tout subventionné à 100 % par l'État à partir de 40 logements. C'est déjà un bon début, mais cela n'est pas fortement encouragé au niveau de l'État. De plus, vous avez mentionné de nombreux logements aujourd'hui qui peut-être ne seront même pas mis en location car ils ne répondent pas aux normes d'isolation thermique.

Je crois savoir que le Premier ministre a rejeté un amendement d'un autre ministre qui proposait un délai supplémentaire pour que les propriétaires puissent se conformer aux normes. Cela n'ira pas non plus dans le sens de favoriser le logement. Enfin, je ne suis pas entièrement d'accord avec vous. Nous constatons de plus en plus à La Rochette que des gens, au lieu de louer un appartement ou une maison, optent pour Airbnb. Ils louent leur logement une dizaine, voire une quinzaine de fois par an, ce qui leur rapporte autant, voire plus, sans les risques d'impayés ou d'occupation illégale. Il y a donc des éléments qui ne favorisent pas la location traditionnelle. Pour conclure, je tiens à ajouter que j'ai récemment cherché à loger l'une de mes employées, et j'ai rencontré de grandes difficultés. Le bailleur, CDC Habitat, est très exigeant envers les locataires et semble préférer des personnes aux revenus plus élevés. Lorsque j'ai souhaité loger l'une de mes salariées, la réponse a été catégoriquement négative, simplement parce qu'elle ne disposait pas de deux fois et demi le montant du loyer en revenu. Dans l'ensemble, il semble que ce ne sera pas une tâche aisée.

**Le Président** : Kadir.

**M. Kadir MEBAREK** : On pourrait revoir le chiffre de 20 % qui a été évoqué concernant la ville de Melun. Ce chiffre doit être relativisé. En plus de la vacance normale, principalement due aux changements de locataires et aux périodes de vacances courtes, trois phénomènes spécifiques à Melun expliquent ce taux de vacance élevé que vous mentionnez. Le premier phénomène concerne le programme de renouvellement urbain, pour lequel des relogements sont planifiés en vue de démolitions. Tous les locataires qui quittent leur logement pour être relogés ailleurs laissent leur appartement vacant, qui reste toutefois encore sous le contingent. Cela explique en partie l'augmentation des appartements vacants. Le deuxième phénomène, bien que ne relevant pas du renouvellement urbain, concerne la démolition de deux tours dans le quartier des Mézereaux, nommées Joachim du Bellay et Alfred de Musset. Il s'agit d'environ 160 logements au total, tous désaffectés en vue de leur démolition. L'une d'entre elles a déjà été démolie, tandis que l'autre est en attente. Ces deux tours ont été réaffectées à d'autres besoins, ce qui contribue à la vacance. Le troisième facteur de vacances concerne les logements de la caserne Lemaître, où environ 435 appartements ont été retirés du marché en attendant leur requalification ou démolition. En agrégeant ces trois phénomènes avec la vacance classique d'une année, on obtient un taux de vacance plus élevé. Cependant, il est essentiel de relativiser ce chiffre en prenant en compte ces circonstances particulières.

**Le Président** : Tout cela ne contredit pas votre constat initial, qui met en évidence la nécessité de construire davantage de logements en raison de leur insuffisance, tout en préservant l'espace disponible, étant donné que celui-ci se raréfie. C'est essentiellement ce que je mentionnais précédemment. Par conséquent, il est impératif de mettre en place un SCOT pour progresser dans la direction appropriée. Passons maintenant au vote. Pardon, Mme Dauvergne-Jovin.

**Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN** : Oui, comme l'a souligné M. Battail, il est effectivement essentiel que le SCOT soit cohérent avec l'ensemble des schémas et plans de l'Agglomération. Une question qui me vient à l'esprit en écoutant vos échanges, notamment ceux liés au logement et au parcours résidentiel, concerne le fait que j'avais déjà évoqué cette problématique en commission lorsque nous travaillions sur le plan local de l'habitat. Malheureusement, cette idée n'avait pas été retenue à l'époque. Il est à espérer que, avec la mise en place du SCOT, nous serons en mesure de définir un parcours résidentiel au sein de l'Agglomération, offrant ainsi aux résidents la possibilité d'évoluer et

d'accéder à des logements qui leur conviennent. En outre, concernant le plan local de l'habitat et son lien avec le SCOT, nous devons applaudir l'intention louable de rééquilibrer la mixité sociale à l'échelle du territoire, afin de répondre aux besoins de l'ensemble de la population en termes de diversité socio-générationnelle, d'emploi, de déplacements, de précarité énergétique, entre autres. Toutefois, il est essentiel de repenser cette mixité sociale, en particulier dans les quartiers où elle est actuellement insuffisante, ce qui constitue également un élément en lien avec le plan local de l'habitat.

Enfin, une orientation spécifique attire notre attention : la mise en place d'une structuration commerciale complémentaire à celle de Sénart, cohérente et équilibrée entre le centre-ville commerçant de Melun et les commerces de proximité des quartiers. Afin de mieux comprendre, pourriez-vous nous fournir davantage de détails concernant cette orientation ? Nous avons observé que les structures commerciales telles que celles de Sénart semblent défavoriser les centres-villes tels que celui de Melun. Donc, quel est l'état d'avancement de cette orientation, et quels en sont les impacts concrets ?

**M. Gilles BATAIL :** À part vous dire qu'il va falloir faire de notre mieux avec ce que nous avons, je ne vois pas d'autre option. Il est peu probable que nous envisagions la démolition de ce qui a été construit, surtout lorsque les constructions sont relativement récentes. Ce que nous proposons, c'est de renforcer ce qui peut être amélioré en termes de commerces de proximité.

Il est également essentiel de rappeler que les centres-villes sont conçus pour être densément peuplés. Bien sûr, nous devons intégrer des espaces verts, mais pour que les commerçants de proximité puissent prospérer, il faut également des logements de qualité pour les habitants qui en ont besoin. Les commerçants dépendent de leur clientèle, et nous ne devons pas perdre cela de vue. Il doit y avoir une zone de chalandise avec des logements appropriés pour soutenir ces commerces de proximité. Pour moi, ces deux aspects sont indissociables. Nous ne devrions pas les opposer, mais plutôt travailler à trouver un équilibre entre eux. La construction d'une ville implique la mise en œuvre de ces principes fondamentaux, qui étaient déjà au cœur des préoccupations lors de l'élaboration du SCOT précédent.

**Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN :** Mais en parlant de structuration commerciale, à moins que pour vous, cela équivaille au commerce de proximité. Pour ma part, ces termes ne renvoient pas à la même signification que ce que vous sous-entendez par une structuration commerciale complémentaire à celle de Sénart.

**M. Gilles BATAIL :** C'est manifestement inexact. Il suffit de consulter les informations dans la presse, de considérer les déclarations de divers acteurs concernant les commerces, y compris les commerces de proximité, que ce soit à Melun, au Mée-sur-Seine, ou ailleurs. Il est crucial qu'il y ait non seulement du commerce mais également de l'activité, potentiellement de l'artisanat de proximité, afin que tout cela puisse coexister harmonieusement. Je ne vois pas d'élément supplémentaire à ajouter. En tout cas, il n'y a pas de motif dissimulé derrière ces démarches. Vous pouvez être certain qu'il n'y a aucune intention de favoriser l'implantation de grandes surfaces quelque part au sein de notre Agglomération.

**Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN :** L'expression « structuration commerciale » évoque tout de même cette notion. Ce qui est inscrit ne semble pas totalement concorder avec vos explications, M. Batail.

**M. Gilles BATAIL :** Alors, il sera nécessaire de clarifier cela, notamment lors des phases plus détaillées de l'élaboration. Pour l'instant, nous avons simplement rappelé les grands principes.

**Le Président :** Pour ma part, Mme Dauvergne-Jovin, le terme « structuration » semble vous inquiéter, car vous pourriez penser qu'il s'agit d'une grande surface. Comme Gilles vient de le dire, je ne pense pas que ce soit l'intention. L'idée est d'encourager le développement de commerces de proximité qui viennent compléter les grandes surfaces en périphérie, pas davantage. Mme Gillier.

**Mme. Nathalie DAUVERGNE-JOVIN :** Je comprends, mais ce n'est pas clairement spécifié comme étant un commerce de proximité dans le texte.

**Le Président :** Mais je suis d'accord. Vous avez raison, ce n'est pas d'une clarté parfaite. Mme Gillier

**Mme Céline GILLIER** : *Oui, mais dans la prolongation de ce que vient de dire Nathalie Dauvergne-Jovin et par rapport à la réponse, vous parlez de la complémentarité avec Sénart. Il s'avère quand même que dans la politique de Sénart, il n'y a pas ou peu d'orientations concernant le commerce de proximité, puisqu'ils se concentrent principalement sur les grands centres commerciaux et les grandes entreprises. Cela peut susciter certaines inquiétudes, car il est évident que promouvoir et faciliter l'installation de commerces de proximité dans les quartiers résidentiels est une nécessité. Donc, au-delà d'une intention qui mérite d'être précisée, quelle politique l'Agglomération met-elle en place pour favoriser l'implantation de commerces de proximité dans les zones résidentielles, car c'est une véritable problématique ? Vous avez répondu sans réellement répondre. Il est donc important de clarifier ce point, et le lien avec Sénart ne semble pas pertinent.*

**Le Président** : *Gilles.*

**M. Gilles BATTAIL** : *Je vous suggère, mais je sais que vous souhaitez mener la discussion. Ce n'est pas pour me défaire sur d'autres qui ont déjà à débattre de ces questions. Il faut rappeler que le commerce n'est pas de la compétence de l'Agglomération. Cependant, elle peut se poser des questions concernant l'organisation générale du commerce sur son territoire, comme cela est précisé ici. Mais elle ne devrait pas entrer dans les détails de l'implantation spécifique de tel ou tel commerce à un endroit précis. Cette responsabilité incombe aux communes.*

**Le Président** : *Oui, on passe au vote. Allez, on y va.*

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code de l'Urbanisme, et, notamment, ses articles L.103-2 à L.103-6, L.141-1 à L.145-1 ;

**VU** le Code de l'Environnement, et, notamment, ses articles L.229-26 et R.229-51 à R.229-56 ;

**VU** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités ;

**VU** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

**VU** l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des Schémas de Cohérence Territoriaux et son décret d'application n°2021-639 du 21 mai 2021 ;

**VU** l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2021 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;

**VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) en vigueur, et, notamment, sa compétence en matière d'élaboration de SCoT ;

**VU** la délibération du Syndicat Mixte de la Région Melunaise en date du 19 février 2013 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale et déterminant les objectifs poursuivis, ainsi que, les modalités de concertation ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2015/DRCL/BCCCL/80 du 24 août 2015 portant extension de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine aux communes de Pringy et Saint-Fargeau-Ponthierry et emportant dissolution du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation de la Région Melunaise au 31 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCL/N°83 du 15 novembre 2016 portant extension de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine aux communes de Lissy, Limoges-Fourches, Maincy et Villiers-en-Bière ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2017.2.5.15 du 23 janvier 2017 adoptant le Plan Climat Air Énergie Territorial de l'Agglomération Melun Val de Seine ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2022.1.6.6 du 7 mars 2022 adoptant le Projet de Territoire de l'Agglomération « AMBITION 2030 » ;

**VU** la prescription de mise en révision du Schéma Directeur de la Région Île-de-France– Environnemental (SDRIF-E) et le projet arrêté par l'Assemblée Plénière de la Région le 12 juillet 2023;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 27 septembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Cadre de vie le 3 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la CAMVS a repris la compétence directe pour l'élaboration du SCoT sur l'ensemble de son territoire et s'est trouvée substituée de plein droit au SMEP de la Région Melunaise ;

**CONSIDÉRANT** que le territoire du Syndicat Mixte de Sénart Val de Seine a été rattaché à la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud – Seine-Essonnes-Sénart, ne justifiant plus depuis 2016 d'effectuer une démarche élaboration conjointe de SCoT, tout en restant sur le principe d'une association de ce territoire au titre des « Personnes Publique Associées » ;

**CONSIDÉRANT** que, sur la base d'un diagnostic territorial prospectif et d'un état initial de l'environnement à l'échelle des 20 communes, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT de l'Agglomération Melun Val de Seine a été débattu en Conseil Communautaire du 15 janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que, par manque de consensus sur le Document d'Orientation et d'Objectifs, ainsi que, le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial, l'élaboration du SCoT a été mise en suspens fin 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite et des élections municipales de 2020, la CAMVS a souhaité élaborer un projet de territoire dont l'approbation a eu lieu en mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) de 2019, la CAMVS a élaboré, en 2022/2023, un plan d'actions « Air » complémentaire de lutte contre les polluants atmosphériques, prévu d'être soumis à consultation, venant renforcer le volet qualité de l'air du PCAET de la CAMVS ;

**CONSIDÉRANT** que le Plan Climat Air Énergie Territorial a fait l'objet d'un bilan de sa mise en œuvre finalisé en 2023 et qu'il s'agit de mettre à jour ce Plan en intégrant les objectifs de la stratégie Nationale Bas Carbone à horizon 2050 et de mieux prendre en compte le volet « Air » dans une vision stratégique globale de la politique Climat Air Énergie ;

**CONSIDÉRANT** que la loi Climat et Résilience, en cours de modification par la proposition de loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, précise que la trajectoire nationale vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) doit être traduite dans les documents de planification régionale au plus tard en novembre 2024, et déclinée au sein des SCoT au plus tard en février 2027 ;

**CONSIDÉRANT** que la CAMVS doit mettre à jour son PCAET ;

**CONSIDÉRANT** que, depuis la mise en suspens du SCoT, les enjeux en matière de transition énergétique et écologique se sont accrus nécessitant, pour les territoires de définir d'une part les moyens à mettre en œuvre pour continuer à réduire les émissions de gaz à effet de serre afin de lutter contre le changement climatique et d'autre part de prévoir dès à présent les conditions de l'aménagement du territoire pour s'adapter aux effets de ce dernier ;

**CONSIDÉRANT** que l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des Schémas de Cohérence Territoriaux tend à faire du SCoT un exercice moins formel, plus politique, et à faciliter la mise en œuvre opérationnelle du projet de territoire ainsi que le passage à l'action ;

**CONSIDÉRANT** que ladite ordonnance permet à la structure compétente en matière de SCoT de choisir d'appliquer en cours de procédure les dispositions de cette ordonnance et de pouvoir élaborer un SCoT valant PCAET, permettant de mieux intégrer et de traduire de manière renforcée et cohérente les enjeux et objectifs de lutte et d'adaptation au changement climatique dans l'ensemble des documents de planification locale ;

*Après en avoir délibéré,*

**MODIFIE** la délibération du SMEP de la Région Melunaise du 19 février 2013 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, en actualisant **les objectifs poursuivis comme suit** :

- Préserver la qualité des ressources naturelles territoriales et tendre vers une économie circulaire optimisant l'utilisation de ces ressources et des déchets, en faveur d'une consommation responsable,
- Assurer une résilience du territoire fondée sur la trame verte et bleue et le renforcement des continuités écologiques favorable à la préservation de la biodiversité,
- Définir un projet stratégique global territorial intégrant les espaces naturels et agricoles qui conforte leur capacité de séquestration carbone et de services écosystémiques,
  
- Renforcer la mise en relation du territoire avec la Seine,
- Développer l'activité économique territoriale en assurant la complémentarité entre grandes polarités et zones de proximité,
- Equilibrer la mixité sociale et le ratio habitat/emploi à l'échelle du territoire,
- Modérer la production de logements, accélérer la rénovation, notamment énergétique, et investir de nouvelles morphologies urbaines dans le respect des paysages,
- Faire évoluer notablement les modes de déplacements vers une mobilité moins carbonée,
- Développer les énergies renouvelables et favoriser la sobriété énergétique afin de réduire les émissions de carbone du territoire,
- Faire du territoire une destination de tourisme et de loisirs, prenant appui sur une identité patrimoniale et culturelle,
- Conforter le rayonnement économique, culturel et de services du cœur d'agglomération et veiller à le partager à l'ensemble du territoire,
- Maintenir et conforter une offre commerciale hiérarchisée, cohérente et équilibrée,
- Assurer un développement territorial en articulation et complémentarité avec les territoires voisins,

**MAINTIENT les modalités de concertation** prévues par la délibération de prescription du SCoT du 19 février 2013,

**APPLIQUE** par anticipation le contenu issu des ordonnances n°2020-744 et n°2020-745 du 17 juin 2020 pour cette procédure d'élaboration,

**ÉLABORE** un SCoT tenant lieu de PCAET en application de l'article L.141-16 du Code de l'Urbanisme et L.229-26 du Code de l'Environnement au regard de la compétence de la CAMVS à la fois en matière de SCoT et de PCAET,

**ACTE** la reprise de l'élaboration du SCoT au stade du diagnostic et état initial de l'environnement,

**DÉCIDE** que la CAMVS sera en charge du suivi et de l'évaluation du PCAET, prévus au IV de l'article L.22926 du Code de l'Environnement et de la fonction de coordinateur de la transition énergétique, définie à l'[article L.2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales](#),

**PRÉCISE** que la présente délibération sera notifiée, conformément à l'article L.143-17 du Code de l'Urbanisme, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du même code et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L.112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, de consulter, à leur demande, conformément aux articles L.132-12 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.229-26 du Code de l'Environnement, les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies en Conseil d'État, les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du Code de l'Environnement, la CDPENAF et le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés dans le territoire régional,

**PRÉCISE** que la présente délibération sera portée à la connaissance des représentants des autorités organisatrices mentionnées à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que, les gestionnaires de réseaux d'énergie présents sur le territoire selon l'article R.229-53 du Code de l'Environnement,

**DEMANDE** à Monsieur le préfet de Seine-et-Marne la transmission d'une note d'enjeux qui fait état des politiques à mettre en œuvre par le SCOT tenant lieu de PCAET sur le territoire de l'Agglomération Melun Val de Seine et des enjeux à traduire dans le document, notamment, pour le mettre en compatibilité avec les documents de rang supérieur,

**AUTORISE** le Président, ou son représentant, à demander toute subvention susceptible d'être accordée pour la réalisation des études nécessaires et la mise en œuvre des modalités d'élaboration et de concertation publique définies,

**AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer les mesures de publicité de la présente délibération, prévues par la réglementation en vigueur.

Adoptée à l'unanimité, avec 63 voix Pour, 3 Abstentions et 1 ne participe pas au vote

Abstentions :

M. Julien GUERIN, Mme Bénédicte MONVILLE, M. Arnaud SAINT-MARTIN

N'ont pas pris part au vote :

M. Kadir MEBAREK

2023.5.11.117

Reçu à la Préfecture  
Le 16/10/2023

**URCOFOR – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE**

*Le Président : Délibération, 11, 12 et 13 pour. Josée.*

*Mme Josée ARGENTIN : La délibération 11 c'est une association qui va nous permettre d'avoir une meilleure compréhension et une meilleure gestion des forêts de notre territoire. Elle propose des formations, de l'expertise, et également du financement. C'est une opportunité. Donc, aujourd'hui, la Chambre des représentants vous sollicite pour apporter votre soutien à notre agglomération.*

*Le Président : Alors, nous proposons Françoise Lefèbvre comme titulaire et Josée Argentin comme suppléante. Y a-t-il d'autres candidats ? Si personne d'autre ne se présente, elles seront élues. Très bien. Félicitations ! Françoise n'est pas présente, elle est en Chine, mais nous lui ferons part de la nouvelle.*

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, ses articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5211-1 ;

VU la loi n°2011-525 du 11 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en vigueur ;

VU les statuts de l'Union Régionale des Collectivités Forestières Île-de-France adoptés en Assemblée Générale extraordinaire le 26 septembre 2022 ;

VU la décision du Bureau Communautaire n° 2023.7.2.53 du 27 septembre 2023 relative à l'adhésion de la CAMVS à l'Union Régionale des Collectivités Forestières Île-de-France ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 27 septembre 2023,

VU l'avis favorable de la commission Cadre de vie le 3 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la Fédération Nationale des Communes Forestières a pour objectif de rassembler l'ensemble des communes propriétaires de forêts, des syndicats de gestion forestière, des intercommunalités, des départements et des régions pour les mettre en réseau, capitaliser les expériences de chacun et participer activement aux politiques nationales d'aménagement du territoire ;

**CONSIDÉRANT** que l'Union Régionale des Collectivités Forestières Île-de-France accompagne les collectivités par :

- L'apport d'une expertise et de conseils sur la gestion forestière durable,
- L'organisation de formations de rencontres et d'échanges d'expériences entre les communes forestières,
- L'appui dans la recherche de financements et de partenariats pour la mise en œuvre de projets forestiers,
- Une représentation des intérêts des communes forestières auprès des décideurs politiques et des instances nationales.

**CONSIDÉRANT** que le Bureau Communautaire du 27 septembre 2023 a décidé l'adhésion de la CAMVS à l'Union Régionale des Communes Forestières d'Ile-de-France ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 6 des statuts de l'association, chaque membre adhérent désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant ;

**CONSIDÉRANT** que Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, conformément à l'article susvisé ;

*Après en avoir délibéré,*

**PROCÈDE** à l'appel à candidatures (titulaires et suppléants) pour représenter la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine aux instances l'Union Régionale des Communes Forestières d'Ile-de-France ;

<b>Candidate titulaire</b> Mme Françoise LEFEBVRE	<b>Candidate suppléante</b> Mme Josée ARGENTIN
--	---

**DÉSIGNE** la représentante de l'Agglomération Melun Val de Seine et sa suppléante appelées à siéger à l'Assemblée Générale l'Union Régionale des Communes Forestières d'Île-France ;

<b>Titulaire</b> Mme Françoise LEFEBVRE	<b>Suppléante</b> Mme Josée ARGENTIN
--	---

**AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité, avec 67 voix Pour

**2023.5.12.118**

Reçu à la Préfecture  
Le 16/10/2023

**APPROBATION DU PLAN DE REDUCTION DES EMISSIONS DE POLLUANTS ATMOSPHERIQUES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE, DIT « PLAN AIR RENFORCE »**

**Le Président :** Délibération 12.

**Mme Josée ARGENTIN :** Alors, la délibération porte sur la réduction des émissions de polluants atmosphériques.

**Le Président :** Attends, il y a une question.

**M. Zine-Eddine M'JATI :** Simplement pour informer notre chère collègue désignée que le congrès régional aura lieu le 10 novembre. Ainsi, elles seront préparées pour s'inscrire au prochain congrès.

**Le Président :** D'accord, le 10 novembre. Merci.

**Mme Josée ARGENTIN :** Bien, maintenant je vais vous parler du plan air renforcé, qui se décline en actions. Ce qui est essentiel dans cette délibération se trouve en réalité sur la troisième page, où à travers les fiches présentées, nous découvrons des mesures très concrètes. Par exemple, l'encouragement des transports en commun et de la pratique du vélo, entre autres. Vous pourrez lire le reste par la suite.

Ce que je tiens à souligner, c'est que la plus-value de ce plan air renforcé réside dans notre capacité à rester vigilants face à tous les polluants structurels qui nous entourent, émanant de nos habitations et

entreprises. Il est essentiel de réguler ces émissions avec nos moyens locaux. Nous surveillons ainsi divers indicateurs, tels que le dioxyde d'azote et les particules fines, en collaboration avec Airparif, qui nous fournit un soutien précieux au niveau des outils. Le plan air renforcé consiste en un suivi de ces indicateurs sur notre territoire.

**Le Président :** Oui, M. Samyn.

**M. Robert SAMYN :** Oui, dans la note de présentation, il est mentionné que 13 des 20 communes de la CAMVS sont classées en zone sensible à la qualité de l'air. Cependant, je n'ai trouvé dans le document la liste des communes concernées. De plus, bien que les explications fournies dans la note de présentation soient relativement détaillées, on peut regretter que les fiches d'action soient rédigées de manière très générale sous de grands chapitres. Pour un meilleur suivi, il serait souhaitable de présenter ces fiches d'action sous forme de programmation annuelle, avec les crédits correspondants. Cela permettrait d'avoir une vision plus claire plutôt que de chercher ces informations au sein d'un document général. Merci.

**Mme Josée ARGENTIN :** Alors ce document, un peu plus complexe, existe. Effectivement, le défi que nous avons était de permettre au plus grand nombre d'adhérer à la démarche. Parce que lorsqu'on parle de schéma, cela implique des actions, et ces actions sont déclinables à l'infini, et nous en avons une quantité très, très importante. Notre objectif était que chacun puisse se retrouver et se dire qu'à notre niveau politique, nous pouvons agir. C'est pourquoi nous avons souhaité que le document soit très concis. Le document auquel il se rapporte est beaucoup plus condensé. Et je tiens à souligner l'aide et le soutien d'Airparif concernant le suivi de ces indicateurs. Car n'oublions pas que l'idée est de suivre la qualité de notre air, notamment en ce qui concerne les particules fines, etc. Airparif apporte un soutien complémentaire essentiel à cet égard.

**Le Président :** Alors, les treize communes...

**M. Josée ARGENTIN :** Alors, c'est une excellente question, et je vous remercie de l'avoir posée. En effet, je me posais la même question. Donc, en tant que 14<sup>e</sup> commune où il fait très bon vivre, nous vous donnerons la réponse lors de la prochaine occasion, car je ne la connais pas non plus pour le moment.

**Le Président :** D'accord.

**Mme Patricia ROUCHON :** Bien, j'avais la même question. Vous parlez des indicateurs et de l'encouragement à utiliser les transports en commun. Mais ne pourrions-nous pas envisager une évaluation, au niveau de l'agglomération, de la gratuité des transports ? Car la gratuité des transports peut être un moyen efficace d'inciter davantage de gens à utiliser les transports en commun. Donc je réitère ma demande d'effectuer une étude ou une évaluation sur la gratuité des transports en relation directe avec ces projets.

**Le Président :** Michel.

**M. Michel ROBERT :** C'était juste pour rappeler qu'en Île-de-France, l'autorité organisatrice des mobilités, qui regroupe tout le secteur de toute l'Île-de-France, est Île-de-France Mobilité. Ce n'est pas l'Agglomération qui peut décider.

**Le Président :** C'est là-dessus, Khaled, ou c'est une autre question ?

**M. Khaled LAOUITI :** De mémoire, il y a des tarifs réduits les jours de pic de pollution pour les trajets vers Paris. Peut-être pourrions-nous envisager des tarifs réduits pour l'Agglomération.

**M. Sylvain JONNET :** Je vais pouvoir répondre à Khaled. Donc, effectivement lors des jours de pollution, la préfecture de police de Paris déclare la journée pollution, ce qui active le forfait antipollution sur l'ensemble de l'Île-de-France. Ce forfait est tarifé à 3,50 € pour ces jours de pollution

et est valable toute la journée. Mais ce sont des jours exceptionnels dans l'année, où on est prévenu à 17 h pour une activation immédiate, valable le lendemain ou le surlendemain.

**Le Président :** D'accord.

**M. Sylvain JONNET :** Et j'avais une autre intervention à ajouter. Alors, je compte beaucoup sur le binôme Josée pour aborder tous ces sujets. J'aimerais qu'un jour nous ayons une présentation complète de tout ce que font Airparif, Bruitparif et le Plan Air renforcé dans notre Agglomération. Peut-être lors d'une réunion dédiée, car cela fait plusieurs années que je demande à avoir ces rapports, mais on me dit toujours qu'ils me seront fournis. Apparemment, ce n'est pas aussi simple que cela. Si on pouvait avoir une vraie présentation sur le sujet, ce serait très bien. Merci.

**Mme Josée ARGENTIN :** C'est avec plaisir !

**Le Président :** Mme Monville.

**Mme Bénédicte MONVILLE :** Je voudrais quand même rappeler qu'en 2017, nous avons réalisé un travail approfondi d'analyse des données des stations Airparif situées à Melun. À l'époque, il y avait deux stations, une sur l'avenue Thiers et l'autre sur la rue du Général de Gaulle. En collaboration avec Claude Bourquard, nous avons examiné attentivement ces données, et je tiens à souligner que ces informations sont toujours disponibles pour quiconque souhaite suivre l'évolution des taux de pollution. Le document que vous nous avez remis mentionne que Melun demeure une ville fortement exposée à la pollution atmosphérique, ce qui affecte considérablement ses habitants. Il est indéniable que des mesures doivent être mises en place pour réduire la pollution de l'air, notamment en ce qui concerne la circulation des véhicules thermiques.

J'aimerais soulever deux points d'inquiétude. Tout d'abord, lors des travaux du TZEN, nous avons pu constater une diminution du nombre de camions circulant sur l'avenue Thiers, ce qui a confirmé notre conviction que perturber la circulation entraîne une réduction du trafic des camions traversant l'Agglomération. Cependant, si, après la mise en place du TZEN, nous revenons à la situation antérieure, sans un véritable engagement ou accord avec la Préfecture pour maintenir une restriction de la circulation des poids lourds sur l'avenue Thiers, nous risquons de voir une augmentation du trafic de camions. Par conséquent, il est crucial que des mesures adéquates soient prises pour maintenir la circulation des camions à un niveau raisonnable.

Deuxièmement, je souhaite souligner l'importance de lutter contre l'inégalité sociale en matière de mobilité. Créer une zone à faible émission, où seuls les véhicules répondant à certaines normes environnementales pourront circuler, pourrait aggraver les inégalités sociales en matière de mobilité. Beaucoup de personnes dans notre agglomération dépendent de leur voiture pour se rendre au travail, et elles pourraient ne pas avoir les moyens d'acheter des véhicules électriques. Par conséquent, il est essentiel d'anticiper et de corriger les inégalités sociales qui pourraient découler de la mise en place de cette zone à faible émission.

En outre, je tiens à rappeler la proposition de Patricia concernant le développement des mobilités actives pour réduire les émissions de pollution et combler les écarts sociaux en matière d'accès à la mobilité. La proposition de Patricia est une étape importante, mais ce n'est qu'un début. Il existe d'autres mesures que nous devrions également envisager.

**Le Président :** Michel.

**M. Michel ROBERT :** Oui, Bénédicte, une grande partie de tes constats est partagée, et nous disposons de données objectives et incontestables concernant la pollution atmosphérique et sonore. En ce qui concerne le transport des poids lourds, j'aimerais apporter quelques remarques. Tout d'abord, il est important de noter que, en plus des documents stratégiques en cours, tels que le SCOT mentionné précédemment et les plans présentés par Josée, il existe également des documents relatifs à la mobilité en cours de préparation. Ces documents feront l'objet d'une concertation à un moment donné. Par exemple, nous travaillons sur un plan local de mobilité, anciennement connu sous le nom de Plan Local de Déplacement, qui avait été interrompu à l'époque où le SCOT l'était également. Cependant, ce travail

*est repris, et diverses études, y compris des études-actions de l'Institut Paris Région, travaillent sérieusement sur la circulation des poids lourds dans notre région.*

*D'autres études de mobilité sont en cours, et elles visent à réduire les nuisances existantes. L'objectif n'est pas de voir un retour des poids lourds après la mise en place du TZEN ou du PEM. Cela n'est pas notre intention. En ce qui concerne la ZFE, il est important de noter que notre Agglomération compte actuellement un peu moins de 150 000 habitants, ce qui est en deçà du seuil de 150 000 habitants où la mise en place d'une ZFE devient obligatoire. Cependant, une étude est en cours, et nous tenons compte des préoccupations sociales liées à ce sujet. En résumé, notre objectif est de réduire la circulation des poids lourds dans notre région, notamment après la mise en place du TZEN et du PEM, et de prendre en compte les aspects sociaux lors de l'évaluation de la ZFE.*

**Le Président :** *D'accord,*

**M. Sylvain JONNET :** *D'accord. Je souhaite répondre en précisant qu'il est vrai que plus d'un tiers des camions passent actuellement par la Communauté d'Agglomération. Toutefois, Dammarie-les-Lys fait partie de cette Communauté d'Agglomération, ce qui signifie que le nombre de camions traversant notre région reste inchangé et continue de contribuer à la pollution sur l'ensemble de notre Agglomération. Pendant le premier confinement, j'avais consulté les données d'Airparif et j'avais constaté que la pollution n'avait pas diminué, malgré le fait que la plupart des gens étaient censés rester chez eux. Cette pollution était principalement due à la circulation continue des camions qui approvisionnaient les commerces et qui traversaient notre Agglomération, contribuant ainsi à la pollution. Il est clair que nous devons travailler sur des solutions, et simplement gêner les camions sur notre territoire ne suffira pas. Nous devons les inciter à emprunter les autoroutes et mettre en place des solutions de transport du dernier kilomètre pour nos villes et communautés d'agglomération. Sinon, nous n'arriverons jamais à résoudre ce problème.*

*En ce qui concerne la Zone à Faibles Émissions (ZFE), elle entraînera inévitablement des inégalités en matière de transport, car tout le monde n'aura pas les moyens d'acheter un véhicule électrique. Je ne pense pas non plus que la gratuité des transports publics attirera davantage de personnes vers des réseaux déjà saturés. Il est préférable, à mon avis, d'investir dans les transports en commun pour encourager davantage de personnes à les utiliser et à les utiliser de manière plus durable.*

**Le Président :** *Très bien, Mme Monville, ainsi que Mme Argentin pour conclure.*

**Mme Bénédicte MONVILLE :** *Je profite de ce que Sylvain a mentionné, avec lequel je suis en grande partie d'accord, à l'exception de sa remarque sur la gratuité des transports, pour rappeler que tant que notre conception du commerce ne change pas radicalement, l'utilisation des camions pour la distribution de biens de consommation ne fera que s'intensifier. Je sais que j'ai déjà mentionné cela précédemment, mais il est essentiel de comprendre comment le développement de grandes plateformes de distribution telles que Colissimo et maintenant Zalando, aux portes de notre Communauté d'Agglomération, favorise la circulation accrue des camions. Cela a pour conséquence d'entraver la possibilité pour les entrepreneurs de créer des commerces de proximité et de fournir des biens de consommation directement aux consommateurs finaux. Il est donc nécessaire d'envisager une réforme globale pour réduire le nombre de camions circulant sur nos routes. Je m'excuse si mon intervention précédente semblait centrée sur Melun, car je n'ai pas réalisé à quel point d'autres communes, comme Dammarie-les-Lys, sont également confrontées aux problèmes liés à la circulation des camions. L'objectif est clair : réduire le nombre de camions dans l'ensemble de l'Agglomération.*

**Mme Josée ARGENTIN :** *Alors pour conclure, je pense que l'objectif du plan renforcé est précisément de prendre du recul, d'éviter des discours passionnés, et de tenter de faire une évaluation objective. Par exemple, je me souviens qu'il y avait une étude lors de la recherche du troisième four pour l'incinérateur, où les experts nous avaient expliqué que l'un des principaux polluants était lié à l'habitat. Donc, je crois sincèrement que tous les éléments comptent, qu'il s'agisse du transport, de l'habitat, des déchets, mais pour progresser et prendre les bonnes décisions, nous avons besoin de données chiffrées afin de savoir quels leviers nous pouvons actionner. Je tiens à mentionner les sept communes situées en dehors du périmètre des communes sensibles à la qualité de l'air, où il fait bon vivre. Ces communes sont Lissy,*

*Limoges-Fourches, Montereau-sur-le-Jard, Saint-Germain, Voisenon, Maincy et Villiers. Pour être honnête, je suis un peu sceptique quant à cette classification, mais je tenais à la mentionner.*

**Le Président :** Vous savez où habitez, on passe au vote de la délibération 12.

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV) du 17 août 2015 ;

**VU** l'article 85 de la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 imposant pour les EPCI de plus de 20 000 habitants d'intégrer dans leur Plan Climat-Air-Énergie (PCAET) un plan d'action de réduction des polluants atmosphériques ;

**VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en vigueur ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2017.2.5.15 du 23 janvier 2017 adoptant le Plan Climat-Air-Énergie Territorial de l'Agglomération Melun Val de Seine ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 27 septembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Cadre de vie le 3 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de la loi de transition énergétique et de la croissance verte d'août 2015, les territoires soumis à un PCAET (les EPCI de plus de 20 000 habitants) doivent intégrer un plan d'actions visant à améliorer la qualité de l'air ;

**CONSIDÉRANT** que la législation est venue renforcer les obligations sur le volet Air, induisant pour les EPCI de plus de 20 000 habitants d'Île-de-France d'élaborer un plan d'action de lutte contre les polluants atmosphériques (ou Plan Air Renforcé) visant à atteindre, à l'échelle du territoire, les objectifs nationaux fixés dans le Plan de Réduction des Polluants Atmosphériques ;

**CONSIDÉRANT** que ce Plan Air Renforcé, qui vient compléter le PCAET de l'Agglomération dans l'attente de la mise à jour de ce dernier, doit répondre à deux objectifs, en prouvant que les actions prévues et engagées contribuent à l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques nationaux (PREPA), mais également que ces actions permettent le respect des normes de qualité de l'air en vigueur dans les délais les plus courts, et au plus tard en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que la CAMVS étant en partie dans la zone sensible pour la qualité de l'air en Île-de-France (13 communes sur les 20 du territoire), zone dans laquelle au moins une personne ou un espace naturel protégé est potentiellement impacté par un dépassement des valeurs limites de NO<sub>2</sub> (dioxyde d'azote) ou de PM<sub>10</sub> (particules fines en suspension) ;

**CONSIDÉRANT** qu'un partenariat a été mis en place avec l'association Airparif, référente en Île-de-France sur cette thématique, afin d'établir par le biais d'un inventaire prospectif des émissions de polluants, un comparatif entre les effets résultant des actions du Plan Air au regard des objectifs du PREPA et des normes réglementaires de la qualité de l'air ;

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE**, avant mise en consultation, le plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, dit « Plan Air Renforcé », tel que ci-annexé.

**PRECISE** que ce plan sera soumis pour avis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, aux services de l'Etat (DRIEAT) et de la Région puis fera l'objet d'une consultation du public par voie électronique.

**AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ainsi que toutes pièces s'y rattachant.

Adoptée à l'unanimité, avec 64 voix Pour et 3 Abstentions

Abstentions :

M. Vincent BENOIST, M. Khaled LAOUITI, Mme Patricia ROUCHON

**2023.5.13.119**

Reçu à la Préfecture  
Le 16/10/2023

**APPROBATION DU PROGRAMME D' ACTIONS DE LA  
DEMARCHE « TERRITOIRE ENGAGE TRANSITION  
ECOLOGIQUE » - LABEL CLIMAT-AIR-ENERGIE**

**Le Président** : Délibération 13.

**Mme Josée ARGENTIN** : Bien. Alors là, je vais terminer avec le territoire engagé dans la transition écologique. Normalement, il y avait une présentation, car là aussi, l'enjeu est que l'on parle de beaucoup de données. L'avantage de cette démarche, c'est qu'elle a fédéré énormément de travail que nous avons pu réaliser à travers différents plans et actions. Donc, nous allons passer rapidement, car il est très tard. La deuxième diapo sur la transition écologique, c'est en fait la suivante : Ce n'est pas moi qui gère cette année. Donc, cette démarche concerne quoi ? Je pense qu'il faut surtout retenir ce qui est en orange foncé. C'est un outil de gestion des politiques de la collectivité. C'est une démarche d'exemplarité.

Donc, l'Ambition 2030, c'est la possibilité d'avoir des financements en fonction de la progression de la collectivité vers une meilleure performance sur ce label. Alors ce label, en fait, il n'est pas sorti de nulle part. Il existe un peu partout en France, et la Communauté d'Agglomération a rejoint d'autres collectivités qui ont déjà adhéré à cette démarche. Comme vous pouvez le voir, le processus comporte quatre étapes, et actuellement, nous sommes à l'étape numéro trois, où nous avons effectué un état des lieux détaillé. La définition de la politique énergie-climat pour les quatre prochaines années a été votée par la collectivité, et maintenant nous sommes en train de mettre en œuvre et de suivre les résultats. Aujourd'hui, nous sommes ici pour tendre vers la labellisation.

En ce qui concerne la labellisation, il existe plusieurs étoiles, et nous en sommes actuellement à la première étoile. Nous visons la deuxième étoile, mais nous ne serons qu'à 35 % de la progression requise. Ceci s'explique avec la diapo suivante, car il y a de nombreux domaines à prendre en compte. Vous verrez que nous avons fait un zoom sur deux domaines spécifiques pour vous donner un aperçu de cet univers. Ainsi, cette démarche a des implications dans de nombreux secteurs, allant de la planification territoriale à la communication. Ce qui nous laisse peu de marge de manœuvre pour atteindre les objectifs d'ici 2026, comme le montre la diapo suivante. La gestion des déchets, les espaces verts, la gestion de l'eau, la production d'énergie locale, la distribution d'énergie, les mobilités alternatives, les liaisons douces, la rationalisation des déplacements motorisés, la promotion et le suivi des mobilités durables sont autant de domaines à prendre en compte. Ainsi, nous sommes confrontés à des défis pour progresser dans ces secteurs et atteindre les objectifs du label.

Le changement de nos modes de fonctionnement et l'acquisition de matériel performant seront nécessaires pour répondre à ces critères. C'est pourquoi il est important pour nous d'adhérer à ce label,

car il nous donne un cap et des étapes à travailler.

**Le Président :** Merci Josée ! Oui, M. Saint-Martin.

**M. Arnaud SAINT-MARTIN :** *Merci pour la présentation. Bon, cela participe d'une bonne intention, a priori. Évidemment, nous sommes intéressés par la démarche. Cependant, cet univers, comme vous le qualifiez, est quand même assez nébuleux. C'est une espèce d'usine à gaz avec de nombreuses actions, voire des sous-sous-actions. Entre ce qui relève de la bonne volonté non encore implémentée dans des actions, des actions qui ne sont pas complètement explicitées, il est difficile de s'y retrouver. Ce document de présentation, bien qu'informatif, gagnerait à être approfondi. Il serait utile d'obtenir plus de détails. Par exemple, la réduction des impacts de l'éclairage sur la biodiversité nocturne est une excellente idée, et il faudrait vraiment encourager cette démarche. Cependant, certaines actions ne sont pas complètement explicitées. Il y a aussi des campagnes de sensibilisation, qui, bien que louables, ont des effets encore à démontrer. Certaines esquisses d'actions nécessitent plus d'explication.*

*En ce qui concerne les projets, s'ils ne sont pas accompagnés de financement et d'une stratégie claire, ils pourraient rester lettre morte, sauf s'ils sont véritablement mis en œuvre. Par exemple, le déploiement de panneaux photovoltaïques sur les toits des bâtiments est une excellente idée, mais il est important de savoir si cela est vraiment prévu, quand cela sera réalisé, et s'il existe un calendrier. C'est important de communiquer ces informations pour que nous puissions avoir une vision plus précise. Néanmoins, cet outil de gestion et de pilotage me semble très lourd et complexe, bien que vous n'ayez pas encore fourni une explication complète, probablement en raison de sa complexité. Nous serions intéressés à voir comment il sera déployé dans le temps. Il serait également bénéfique d'associer des élus de l'opposition au comité de pilotage. Cette collaboration pourrait être constructive et apporter des perspectives diverses à la démarche.*

**Le Président :** Josée, tu veux répondre ?

**Mme Josée ARGENTIN :** *En réalité, c'est une démarche très ouverte. Comme vous l'avez souligné, tous les agents qui y travaillent s'efforcent de rendre cette initiative aussi compréhensible que possible. Il s'agit en effet d'une démarche nationale, d'où ce sentiment d'une certaine complexité. Toutefois, je crois que notre défi est de l'adapter à notre territoire et à notre échelle. À ce titre, je tiens à saluer le travail accompli par nos agents. De toute évidence, toutes les bonnes volontés sont précieuses, et la question de l'opposition ou de la non-opposition n'a pas lieu d'être. Nous sommes tous concernés par notre territoire et nous devons tous œuvrer ensemble en faveur de sa qualité de vie.*

**Le Président :** Très bien. On passe au vote.

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV) du 17 août 2015 ;

**VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en vigueur ;

**VU** la délibération n° 2017.2.5.15 du Conseil Communautaire du 23 janvier 2017 adoptant Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de l'Agglomération Melun Val de Seine ;

**VU** la délibération n°2019.6.7.175 du Conseil Communautaire du 25 novembre 2019 approuvant l'engagement de l'Agglomération Melun Val de Seine dans la démarche Cit'ergie ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 27 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission Cadre de vie le 3 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la démarche « Territoire Engagé Transition Ecologique » est destinée aux collectivités qui s'engagent dans une amélioration continue de leur politique climat air énergie en cohérence avec des objectifs climatiques ambitieux ;

**CONSIDÉRANT** que cette démarche est un outil opérationnel structurant pour accompagner l'évaluation et la dynamisation d'un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) ;

**CONSIDÉRANT** les actions concrètes que l'Agglomération prévoit de mettre en œuvre au travers des différentes thématiques du label Climat-Air-Énergie (CAE), notamment la planification territoriale, le patrimoine de la collectivité, l'approvisionnement en énergie, l'eau et l'assainissement, la mobilité, l'organisation interne, la coopération et la communication ;

**CONSIDÉRANT** que sur la base d'un état des lieux initial réalisé par un bureau d'études, l'Agglomération atteint 36,8% des points potentiels ;

**CONSIDÉRANT** que pour progresser, l'Agglomération doit mettre en œuvre un programme d'actions issues du label Climat-Air-Énergie ;

**CONSIDÉRANT** que ce programme d'actions comprend 131 actions du label Climat-Air-Énergie décomposées en 236 sous-actions à mettre en œuvre d'ici le prochain état des lieux dans 4 ans et que la mise en œuvre de l'intégralité des actions permettrait d'atteindre 47% des points d'ici 4 ans à référentiel identique ;

**CONSIDÉRANT** que l'Agglomération a conclu le 2 janvier 2023 un Contrat d'Objectif Territorial (COT) avec l'ADEME qui s'appuie sur le programme « Territoire Engagé pour la Transition Écologique » et ses deux référentiels Climat-Air-Énergie (anciennement appelé Cit'ergie) et Économie Circulaire, apportant une aide technique et un financement basé sur la progression de la collectivité dans les deux référentiels ;

**CONSIDÉRANT** que le programme d'actions fera l'objet annuellement d'une mise à jour et qu'un Comité de pilotage se réunira tous les 6 mois pour discuter de son avancée ;

*Après en avoir délibéré,*

**APPROUVE** le programme d'actions de la démarche « Territoire Engagé Transition Ecologique » - label Climat-Air-Énergie - de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Adoptée à l'unanimité, avec 67 voix Pour

**2023.5.14.120**

Reçu à la Préfecture  
Le 16/10/2023

**RAPPORTS ANNUELS 2022 DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DES COMMUNES DE BOISSISE-LABERTRAND, VILLIERS-EN-BIERE, DAMMARIE-LES-LYS / MELUN, LA ROCHETTE, LIVRY-SUR-SEINE, VAUX-LE-PENIL, VOISENON, RUBELLES, MAINCY, SAINT-GERMAIN-LAXIS, MONTEREAU-SUR-LE-JARD**

*Le Président : Alors maintenant, nous avons toute une série de délibérations concernant l'eau et l'assainissement. Donc c'est Pierre qui prend la parole pour traiter de tous ces rapports. C'est bien cela*

? Alors, allons-y !

**M. Pierre YVROUD** : Alors effectivement, je vais suppléer un peu Philippe, qui lui est un spécialiste de l'eau claire. Moi, je m'occupe plutôt de l'eau un peu plus trouble. Mais il s'agit toujours d'une histoire d'eau après tout. Donc, pour les points 14 et 15, ce sont les rapports annuels des délégataires. Vous êtes habitués, ils ont été consultés et examinés en commission consultative. Aucune question n'a été posée. Ils ont été approuvés, à moins que quelqu'un souhaite en discuter davantage ou poser des questions, je peux y répondre.

**Le Président** : Y a-t-il des questions concernant les rapports relatifs aux délibérations 14 et 15 ? Allez-y, Mme Monville, on votera tout vers la fin.

**Mme Bénédicte MONVILLE** : Bon, il s'agit plus des remarques que des questions. On aurait pu mettre jusqu'au 17.

**Le Président** : On peut avancer jusqu'à la délibération 17 ?

**L'ensemble** : Oui !

**Mme Bénédicte MONVILLE** : Alors je vais commencer par la note positive. Oui, effectivement, moi aussi je vais commencer par une note positive, c'est-à-dire qu'il y a une légère diminution des pertes en ligne. Mais elles existent toujours. Donc voilà, Melun et Dammarie, d'ailleurs, ont commencé un travail de renouvellement du réseau de canalisations. Cependant, cette diminution est encore extrêmement modeste, car nous passons de 2,1 millions à 2 millions en amont. De plus, il y a une réduction minime des pertes en réseau. Cela est important, mais l'ampleur de cette réduction est encore très limitée. En outre, nous observons, et c'est une bonne chose, que la question de l'eau devient une préoccupation majeure pour l'ensemble des élus locaux, comme l'indique un article paru dans la République de Seine-et-Marne cette semaine. Cela me rassure, car il y a quelques années, quand j'évoquais ce sujet, on me regardait avec des yeux ébahis.

Aujourd'hui, cela concerne tout le monde. La manière dont nous intervenons actuellement est multiple. Cependant, en ce qui concerne ce rapport, notre objectif est de réduire considérablement les pertes dans le réseau d'eau et de travailler sur l'assainissement afin de réduire l'évaporation et les pertes d'eau. J'ai donc deux questions.

Premièrement, pourquoi les progrès ne sont-ils pas plus rapides ? Je m'adresse à vous, même si je comprends qu'il peut y avoir des obstacles liés au délégataire. Vous pourriez nous expliquer pourquoi le délégataire ne progresse pas plus rapidement ? Deuxièmement, avez-vous fixé des objectifs à court terme pour réduire de manière significative ces pertes d'eau ? Permettez-moi de donner un exemple. Nous sommes tous conscients de la situation actuelle, avec plusieurs jours sans pluie. Cependant, je veux mentionner la situation à Mayotte, qui a récemment fait l'actualité. On sait que la coupure d'eau pendant trois jours sur quatre à Mayotte pourrait être évitée si les problèmes de fuites dans le réseau avaient été résolus et anticipés, c'est-à-dire si l'État avait investi à Mayotte au même niveau que dans d'autres régions, au lieu de traiter les territoires ultramarins comme des colonies de deuxième classe.

**Le Président** : Pierre.

**M. Pierre YVROUD** : Un manque d'eau dû à des fuites, tout comme à Mayotte. C'est vrai, c'est encore actuellement conjoncturel et ponctuel. J'espère que cela s'améliorera. Cependant, il y a un autre sujet qui est peut-être plus préoccupant en raison de son ampleur. L'année dernière, je crois que 136 à 140 communes ont dû être approvisionnées en eau par des camions-citernes. Il est fort probable que ce nombre augmente l'année prochaine et continue de croître. Par conséquent, il est essentiel de trouver des solutions en matière d'investissements. Vous avez mentionné qu'il n'y a pas eu beaucoup d'investissements. C'est vrai, seulement 1,5 million d'euros de travaux ont été réalisés en 2022, ce qui équivaut à la rénovation de seulement deux kilomètres de canalisations. Le rendement doit être amélioré. Je crois que sur les dix prochaines années, sous la supervision d'Elodie, nous prévoyons d'investir près de 60 millions d'euros dans les réseaux. Nous avons peut-être mis un certain temps à réagir, mais

*maintenant que nous sommes en mouvement, il est essentiel de résoudre ces pertes d'eau de manière efficace.*

**Le Président :** *D'autres questions ?*

**M. Pierre YVROUD :** *Peut-être une petite consolation, cependant, c'est que la qualité de l'eau est à 100 %.*

**Le Président :** *D'autres questions de 14 à 17, M. Samyn.*

**M. Robert SAMYN :** *Oui, je voudrais rappeler que, en examinant ces délibérations, on constate la complexité des dossiers, des conventions, des contrats, et des délégataires. Nous avons discuté de la possibilité de lancer une étude pour évaluer la faisabilité d'un éventuel passage en régie. Je pense qu'il est urgent de créer un groupe de travail ou une structure similaire pour avancer sur ce sujet, étant donné la complexité de ce dossier. Merci*

**M. Pierre YVROUD :** *Le système actuel, avec les DSP en cours, ne nous permet pas encore d'attribuer. Je ne sais pas si Régis souhaite ajouter quelque chose à ce sujet.*

**M. Régis DAGRON :** *Donc pour le moment, les commissions de DSP ont eu lieu récemment pour le choix de l'attributaire sur une partie des concessions DSP actuellement en place. Cependant, ce n'est qu'une partie du processus. Lorsque nous arriverons à la dernière concession, qui est celle de Melun et Dammarie-les-Lys, la plus importante, nous pourrons alors prendre une décision concernant une éventuelle gestion en régie ou la poursuite du système DSP. Le véritable problème à l'heure actuelle réside dans les canalisations et les investissements passés des différentes communes, ce qui entraîne des fuites continues. Nous avons examiné les deux candidats délégataires de manière approfondie au sein de notre commission et nous avons fait des progrès significatifs. Nous discuterons de ces avancées la prochaine fois, car les négociations sont toujours en cours. Il est essentiel de regrouper toutes les délégations, qui sont au nombre de quatre, cinq ou six, en une seule pour permettre un fonctionnement optimal. Voilà.*

**Le Président :** *Bien.*

**M. Robert SAMYN :** *Oui, je comprends bien. Mais ma réflexion est liée au fait qu'il faut du temps. Il ne faut pas attendre le dernier moment pour réaliser que nous manquons de temps. Nous devons suivre le même processus qu'auparavant, c'est simplement pour cela. Merci.*

**M. Pierre YVROUD :** *Tout simplement, Mme Monville, vous avez peut-être légèrement confondu l'assainissement et l'eau. Les pertes dans l'assainissement n'ont pas le même impact que celles dans la distribution de l'eau.*

**Le Président :** *Mme Monville était en train de dire quelque chose.*

**Mme Bénédicte MONVILLE :** *Oui, non, non, je suis d'accord avec vous, et je voulais simplement ajouter à ce que disaient M. Dagron et M. Samyn, car je pense que c'est crucial. Si jamais, comme je le souhaite et comme je crois que le souhaitent nos collègues socialistes, il y a un retour en régie, ce pour quoi nous nous sommes toujours battus. Les régies publiques ont démontré qu'elles étaient beaucoup plus efficaces dans la gestion des ressources, des biens communs essentiels, notamment dans la gestion de l'eau. Cela nécessite une anticipation, car en règle générale, et je suppose que cela ne fait pas exception dans la Communauté d'Agglomération, nous disposons en interne des connaissances et des compétences nécessaires pour faire face à la gestion de l'eau à l'échelle de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. Par conséquent, cela nécessite d'être réfléchi à l'avance.*

**Le Président :** *D'accord, donc passons au vote sur la délibération 14.*

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment, son article L.1411-3 ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

**VU** le contrat d'affermage du service d'eau potable de la commune de Boissise-la-Bertrand signé le 14 juin 2013 ;

**VU** le contrat d'affermage du service d'eau potable des communes de Melun et Dammarie-les-Lys signé le 10 mars 2014 ;

**VU** le contrat d'affermage du service d'eau potable de la commune de Livry-sur-Seine signé le 29 juillet 2013 ;

**VU** le contrat d'affermage du service d'eau potable de la commune de Maincy signé 28 décembre 2010;

**VU** le contrat d'affermage du service d'eau potable de la commune de Montereau-sur-le-Jard signé le 24 juin 2019 ;

**VU** le contrat d'affermage du service d'eau potable de la commune de La Rochette signé le 30 décembre 2014 ;

**VU** le contrat d'affermage du service d'eau potable de la commune de Rubelles signé le 26 décembre 2002 ;

**VU** le contrat d'affermage du service d'eau potable de la commune de Saint-Germain-Laxis signé le 15 décembre 2016 ;

**VU** le contrat d'affermage du service d'eau potable de la commune de Vaux-le-Pénil signé le 17 décembre 2013 ;

**VU** le contrat d'affermage du service d'eau potable de la commune de Villiers-en-Bière signé le 23 février 2011 ;

**VU** le contrat d'affermage du service d'eau potable de la commune de Voisenon signé le 27 septembre 2007 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 21 septembre 2023 ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 27 septembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Cadre de vie du 3 octobre 2023 ;

**CONSIDERANT** les rapports annuels portant sur l'année 2022 de la Société des Eaux de Melun, délégataire de service public, transmis à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine pour les communes de Boissise-la-Bertrand, Villiers-en-Bière, Dammarie-les-Lys / Melun, La Rochette, Livry-sur-Seine, Vaux-le-Pénil, Voisenon, Rubelles, Maincy, Saint-Germain-Laxis et Montereau-sur-le-Jard ;

**CONSIDERANT** les rapports annuels transmis pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, joints en annexe ;

*Après en avoir délibéré,*

**PREND ACTE** des rapports annuels du délégataire du service public d'eau potable pour l'année 2022 comme suit

- la Société des Eaux de Melun pour les communes de
  - Boissise-la-Bertrand,
  - Saint-Germain-Laxis,
  - Dammarie-les-Lys / Melun,
  - La Rochette,
  - Livry-sur-Seine,
  - Maincy,
  - Montereau-sur-le-Jard,
  - Rubelles,
  - Vaux-le-Pénil,
  - Voisenon,
  - Villiers-en-Bière,

Le Président Louis Vogel ne prend pas part au vote

Adoptée à la majorité, avec 58 voix Pour, 2 voix Contre, 3 Abstentions et 2 ne participent pas au vote

Contre :

M. Vincent BENOIST, Mme Patricia ROUCHON

Abstentions :

M. Julien GUERIN, Mme Bénédicte MONVILLE, M. Arnaud SAINT-MARTIN

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis VOGEL, Mme Françoise LEFEBVRE

**2023.5.15.121**

Reçu à la Préfecture  
Le 16/10/2023

**RAPPORTS ANNUELS 2022 DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DES COMMUNES DE BOISSETTES, SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY, PRINGY, BOISSISE-LE-ROI, LE MEE-SUR-SEINE, LIMOGES-FOURCHES/LISSY**

*Le Président : Délibération 15.*

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment, son article L.1411-3 ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

**VU** le contrat d'affermage du service d'eau potable de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry signé le 7 décembre 2012 ;

**VU** l'avenant n°2 au contrat d'affermage du service d'eau potable de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry intégrant la commune de Pringy à son périmètre signé le 28 juillet 2020 ;

**VU** le contrat d'affermage du service d'eau potable de la commune de Le Mée-sur-Seine signé le 9 décembre 2015 ;

**VU** le contrat d'affermage du service d'eau potable des communes de Limoges-Fourches et Lissy signé le 15 août 2018 ;

VU le contrat d'affermage du service d'eau potable des communes de Boissettes, Boissise-le-Roi, Saint-Fargeau-Ponthierry, Pringy signé le 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 21 septembre 2023 ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 27 Septembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission Cadre de vie du 3 octobre 2023 ;

**CONSIDERANT** les rapports annuels portant sur l'année 2022 de la société SUEZ Eau France, délégataire de service public, transmis à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine pour les communes de Boissettes, Boissise-le-Roi, Le Mée-sur-Seine, Saint-Fargeau-Ponthierry, Pringy et Limoges-Fourches/Lissy ;

**CONSIDERANT** les rapports annuels transmis pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, joints en annexe ;

*Après en avoir délibéré,*

**PREND ACTE** des rapports annuels du délégataire du service public d'eau potable pour l'année 2022 comme suit :

- La société SUEZ Eau France pour les communes de
  - Boissettes, - Pringy,
  - Boissise-le-Roi, - Le Mée-sur-Seine,
  - Saint-Fargeau-Ponthierry, - Limoges-Fourches et Lissy

Le Président Louis Vogel ne prend pas part au vote

Adoptée à la majorité, avec 58 voix Pour, 2 voix Contre, 3 Abstentions et 2 ne participent pas au vote

Contre :

M. Vincent BENOIST, Mme Patricia ROUCHON

Abstentions :

M. Julien GUERIN, Mme Bénédicte MONVILLE, M. Arnaud SAINT-MARTIN

N'ont pas pris part au vote : M. Louis VOGEL, Mme Françoise LEFEBVRE

**2023.5.16.122**

Reçu à la Préfecture  
Le 16/10/2023

**RAPPORT ANNUEL DU SEDIF SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE SEINE-PORT POUR L'ANNEE 2022**

**M. Pierre YVROUD** : La délibération 16 est pareil, mais concerne uniquement la commune de Seine-Port.

**Le Président** : Donc, délibération 16.

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment, ses articles L.1413-1 et L.2224-5 ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

**VU** le décret n° 95-635 du 6 mai 1995, complété par le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

**VU** l'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 21 septembre 2023 ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 27 septembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Cadre de vie du 3 octobre 2023 ;

**CONSIDERANT** que, dans le cadre de sa compétence en eau potable, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine a délégué au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France sa maîtrise d'ouvrage des réseaux publics et ouvrages publics de stockage d'eau potable sur la commune de Seine-Port ;

**CONSIDERANT** que, l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « Le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable destiné notamment à l'information des usagers » ;

**CONSIDERANT** le rapport annuel 2022 du délégataire transmis au SEDIF pour la commune de Seine-Port ;

**CONSIDERANT** que le rapport annuel 2022 du SEDIF regroupe l'analyse du prix et de la qualité du service public d'eau potable de la commune de Seine-Port ;

*Après en avoir délibéré,*

**PREND ACTE** du rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable du SEDIF pour l'année 2022,

**EMET** un avis favorable audit rapport annuel.

Le Président Louis Vogel ne prend pas part au vote

Adoptée à la majorité, avec 58 voix Pour, 2 voix Contre, 3 Abstentions et 2 ne participent pas au vote

Contre :

M. Vincent BENOIST, Mme Patricia ROUCHON

Abstentions :

M. Julien GUERIN, Mme Bénédicte MONVILLE, M. Arnaud SAINT-MARTIN

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis VOGEL, Mme Françoise LEFEBVRE

**2023.5.17.123** **RAPPORT ANNUEL DE LA CAMVS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2022**  
Reçu à la Préfecture  
Le 16/10/2023

**Le Président : Délibération 17.**

**M. Pierre YVROUD** : *C'est le rapport annuel cette fois de la CAMVS sur le prix et la qualité du service de l'eau potable.*

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, son article L.2224-5 ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

**VU** le décret n° 95-635 du 6 mai 1995, complété par le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

**VU** l'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 21 septembre 2023 ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 27 septembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Cadre de vie du 3 octobre 2023 ;

**CONSIDERANT** que, dans le cadre de sa compétence en eau potable, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine est maître d'ouvrage direct des réseaux publics et ouvrages publics de stockage d'eau potable sur les communes qui composent la CAMVS hors Seine-Port ;

**CONSIDERANT** que les réseaux publics et ouvrages publics d'eau potable des communes Boissettes, Boissise-le-Roi, de Le Mée-sur-Seine, Saint-Fargeau-Ponthierry, Pringy, Lissy et Limoges-Fourches, sont confiés par Délégation de Service Public (DSP) à SUEZ Eau France ;

**CONSIDERANT** que les réseaux publics et ouvrages publics d'eau potable des communes de Boissise-la-Bertrand, Dammarie-les-Lys, Melun, Montereau-sur-le-Jard, La Rochette, Livry-sur-Seine, Maincy, Saint-Germain-Laxis, Rubelles, Vaux-le-Pénil, Villiers-en-Bière et Voisenon, sont confiés par Délégation de Service Public (DSP) à VEOLIA Eau ;

**CONSIDERANT** que l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « Le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable destiné notamment à l'information des usagers » ;

**CONSIDERANT** que le rapport annuel 2022 regroupe l'analyse du prix et de la qualité du service public d'eau potable du territoire de la CAMVS ;

*Après en avoir délibéré,*

**PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'année 2022,

**EMET** un avis favorable audit rapport annuel.

M. Louis Vogel ne prend pas part au vote

Adoptée à la majorité, avec 57 voix Pour, 6 voix Contre et 2 ne participent pas au vote

Contre :

M. Hicham AICHI, M. Vincent BENOIST, M. Julien GUERIN, Mme Bénédicte MONVILLE, Mme Patricia ROUCHON, M. Arnaud SAINT-MARTIN

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis VOGEL, Mme Françoise LEFEBVRE

**2023.5.18.124**

Reçu à la Préfecture  
Le 16/10/2023

**MISE A DISPOSITION DU RESEAU D'EAU POTABLE DU  
LOTISSEMENT DE L'ORME BRISE A PRINGY SUITE A LA  
RETROCESSION DE LA VOIRIE A LA COMMUNE**

**Le Président :** *Délibération 18, Pierre.*

**M. Pierre YVROUD :** *La 18 est un peu différente des autres. En fait, c'est une rétrocession d'un lotissement, donc le réseau relève de la compétence de la CAMVS.*

**Le Président :** *Y a-t-il des questions à ce sujet ? Passons au vote.*

Le Conseil Communautaire,

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment, ses articles L.1321-1 et suivant, et L.1321-5 ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS),

**VU** le Règlement d'Assainissement en vigueur sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

**VU** l'acte de rétrocession des voiries du lotissement par la commune, délibération du Conseil Municipal du 9 juin 2023 n°2023/37 ;

**VU** le courrier d'accord de principe adressé par la CAMVS à l'Aménageur à la suite de la procédure de rétrocession de voirie survenue entre ce dernier et la commune de Pringy et actant la mise à disposition du réseau d'eau potable à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine par la commune ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 27 septembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Cadre de vie du 3 octobre 2023 ;

**CONSIDERANT** le transfert des compétences de l'alimentation en eau potable des communes aux agglomérations,

**CONSIDERANT** le dossier technique et administratif fourni par l'aménageur,

*Après en avoir délibéré,*

**PREND ACTE** de la rétrocession du réseau d'eau potable du lotissement de l'Orme Brisé à la commune de Pringy et de sa mise à disposition par la Commune à la Communauté d'Agglomération,

**AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à cette mise à disposition.

Adoptée à l'unanimité, avec 62 voix Pour et 3 Abstentions

Abstentions :

M. Julien GUERIN, Mme Bénédicte MONVILLE, M. Arnaud SAINT-MARTIN

**2023.5.19.125**

Reçu à la Préfecture  
Le 16/10/2023

**AVENANT N°2 AU CONTRAT DE DELAGATION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DES COMMUNES DE MELUN ET DAMMARIE-LES-LYS**

**Le Président :** Délibération n°19.

**M. Pierre YVROUD :** 19 à 25, ce sont toutes du même type, une série d'avenants. C'est un gros dossier. Si vous avez des questions...

**Le Président :** On passe de la délibération 19 à la délibération 25, d'abord avec Mme Monville, puis M. Samyn.

**Mme Bénédicte MONVILLE :** Sur la délibération 19, il semble s'agir d'un ajustement des tarifs, avec une baisse des tarifs des ventes en gros. Quelles implications cela a-t-il pour les particuliers, les consommateurs, et les usagers en général ? Est-ce que cela signifie que le prix de l'eau va baisser pour eux ?

**M. Pierre YVROUD :** Hélas, non, le prix de l'eau ne va pas baisser pour les usagers. Permettez-moi de vous expliquer pourquoi. La réduction des tarifs de vente en gros, bien que bénéfique, a en réalité permis d'éviter une augmentation du même montant qui aurait été nécessaire pour financer les importants travaux d'investissement dont j'ai mentionné précédemment, totalisant plus de 60 millions d'euros. Ainsi, la stabilité des tarifs de l'eau est le résultat de cet équilibre.

**Le Président :** Oui, Mme Monville.

**Mme Bénédicte MONVILLE :** En fait, il ne s'agit pas directement d'un rapport de force avec le délégataire. La réduction des tarifs d'achat de l'eau en gros découle plutôt de négociations et de discussions entre la collectivité et le délégataire. Le fait est que les travaux d'investissement étaient nécessaires pour le renouvellement des canalisations, et nous avons travaillé ensemble pour trouver un équilibre qui permette de maintenir la stabilité des tarifs de l'eau pour les usagers.

**M. Pierre YVROUD :** Alors, en ce qui concerne ce transfert, Philippe Charpentier serait probablement en mesure de fournir une réponse plus précise que moi, mais je pense qu'Elodie pourrait également avoir des informations à ce sujet.

**Mme Elodie GUIVARCH :** Effectivement, il est important de prendre en considération que nous sommes en pleine négociation, une négociation globale portant sur l'intégralité du contrat. Nous parlons ici d'une convention de vente en gros, l'un des sujets négociés avec le délégataire. Par conséquent, il est essentiel d'aborder cette discussion en gardant à l'esprit la perspective de l'ensemble de la convention.

*En d'autres termes, il serait biaisé de se concentrer uniquement sur les tarifs de production réduits de près de 49 % pour les abonnés, sans tenir compte des nombreuses autres négociations en cours, notamment celles concernant les ventes en gros.*

*Nous évoquons les ventes en gros non seulement avec GPS mais aussi avec Total, Grandpuits, et la CCBRC, qui comptent parmi nos nombreux clients, si nous pouvons les appeler ainsi. Tous ces éléments contribuent à former un ensemble de discussions cohérentes, dans le contexte du contrat de Melun – Dammarie-les-Lys. Ce contrat a fait l'objet de négociations pendant près de deux ans avec le délégataire et nous a conduit à vous proposer ces réductions tarifaires sur divers éléments, ainsi que des évolutions techniques.*

**Le Président :** *D'accord, allez-y, Mme Monville.*

**Mme Bénédicte MONVILLE :** *Permettez-moi de poser la question de manière plus directe, car cela pourrait conduire à une réponse plus précise. Est-ce que Veolia, puisqu'il s'agit de Veolia, a effectué son travail ? En d'autres termes, pouvons-nous affirmer qu'aujourd'hui, Veolia a rempli sa part du contrat en ce qui concerne la maintenance du réseau, même si nous savons que les réseaux ne sont pas la propriété du délégataire ? De plus, pour les années à venir, l'argent que nous investissons, devons-nous nous attendre à le récupérer grâce aux marges du délégataire, en fonction de ce qu'ils n'ont pas accompli ? Je tiens à préciser que nous ne cherchons pas à exploiter injustement le délégataire, ce n'est pas notre intention, mais nous devons pouvoir récupérer ces investissements en proportion de ce qui n'a pas été réalisé.*

*Par conséquent, je m'interroge : avez-vous négocié en ce sens pour obtenir ces réductions tarifaires, ou bien le fait que Veolia n'ait pas rempli sa part pendant toutes ces années n'a-t-il aucune incidence sur la situation actuelle ? Est-ce simplement grâce à l'élargissement du marché en intégrant des acteurs économiques majeurs comme GPS, etc., que nous parvenons à obtenir ces nouvelles marges ?*

**Le Président :** *Oui, Elodie.*

**Mme Elodie GUIVARCH :** *En ce qui concerne ces discussions, naturellement, comme pour tout contrat, nous avons effectué un audit complet du contrat sur plusieurs années. Nous avons donc évalué ce qui avait été réalisé par le délégataire. Lorsque nous avons constaté des écarts par rapport à ce qui était prévu, nous avons appliqué des pénalités, conformément à la pratique commune et au cadre juridique de cette analyse. Ces pénalités ont été intégrées dans un mécanisme financier de récupération. De plus, nous avons pris en compte des retards, notamment dans les travaux relatifs à l'usine de Boissise-la-Bertrand, qui ont été décalés dans le temps. Nous avons également examiné les dépenses qui ont servi de trésorerie au délégataire et que nous avons récupérées. Par ailleurs, nous avons revu un certain nombre de sujets, tels que les taux d'emprunt visés par le délégataire. Sans entrer dans les détails de ces négociations complexes, nous avons naturellement évalué ce que le délégataire n'avait pas accompli. En ce qui concerne la question plus directe que vous avez posée, à savoir si le délégataire a correctement assuré le suivi et la qualité des réseaux, je dirais que du point de vue technique, globalement, oui. Cependant, en ce qui concerne les objectifs fixés, la réponse est non. Nous avons soulevé des préoccupations concernant ces objectifs, et c'est pourquoi de nouvelles pénalités ont été introduites, comme vous pouvez le constater dans l'avenant qui vous est présenté. Nous avons établi un nouveau mécanisme de calcul, notamment en réduisant les pénalités et en ajustant les objectifs pour les rendre plus conformes à la réalité du terrain. Il est inutile de se fixer des objectifs inatteignables. Cependant, si ces objectifs ne sont pas atteints, les pénalités seront substantielles. Notre démarche s'est donc orientée dans cette direction.*

**Le Président :** *Oui, Mme Monville, c'est bon ? Mme Rouchon.*

**Mme Patricia ROUCHON :** *Je n'ai pas bien compris comment, au cours des négociations, nous avons réussi à obtenir une réduction des tarifs de vente d'eau en gros. Plus précisément, pour Total Raffinage France, la réduction est de 50,7 %, et pour les autres ventes d'eau en gros, elle est de 7,5 %. J'aimerais maintenant une explication sur le mode de calcul de ces réductions. C'est une question légitime, pas une question naïve. En effet, si l'on prend l'exemple de Grand Paris, les réductions varient de 20 % à 30 %*

*en fonction du volume. Mais pourquoi, dans notre cas, passons-nous de 57 % à seulement 7,5 % ? Il doit y avoir une explication à cela, n'est-ce pas ? Merci.*

**Le Président :** *Qui veut répondre ? Elodie, on y va !*

**Mme Elodie GUIVARCH :** *Examinons maintenant le contrat dans son ensemble. Il est essentiel de noter que GPS est l'un des principaux clients de ce contrat. La perte de ce client aurait eu un impact significatif, s'élevant à près d'un million d'euros annuellement, au minimum. Par conséquent, les négociations se sont articulées autour de deux volets : d'une part, une négociation avec le délégataire Véolia, et d'autre part, une négociation avec notre client principal, GPS.*

*Voici une première réponse à votre question concernant la disparité et les différences de tarifs entre les diverses conventions de vente. Tout d'abord, GPS représentait des volumes considérables, et nous avons souhaité, en tant qu'élus de l'Agglomération, maintenir ce client en proposant des tarifs attractifs. Cela nous a permis de maintenir nos ventes, comme vous le constaterez dans les prochaines délibérations. Par ailleurs, dans les négociations avec cette collectivité, nous avons travaillé sur le renforcement de la convention en lien avec le contrat de délégation de service public, ce qui a constitué une avancée significative pour nous. Ainsi, les élus ont décidé de mettre l'accent sur les discussions avec le délégataire, en particulier sur les conventions de vente en gros de GPS, en privilégiant des tarifs locaux attractifs, tout en veillant à réduire les tarifs d'autorisation de vente, afin de faire profiter nos autres clients de ces baisses tarifaires. Les tarifs ont ensuite été calculés en fonction des volumes et des stratégies d'attrait pour les différentes conventions.*

**Le Président :** *C'est bon ? On passe au vote ?*

Le Conseil Communautaire,

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le contrat de délégation du service public d'eau potable des communes de Melun et Dammarie-les-Lys signé en date du 10 mars 2014 ;

**VU** l'avenant 1 au contrat de délégation du service public d'eau potable des communes de Melun et Dammarie-les-Lys signé en date du 14 décembre 2015 ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 27 septembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Cadre de vie du 3 octobre 2023 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser un avenant n°2 au contrat de DSP ;

*Après en avoir délibéré,*

**APPROUVE** l'avenant 2 au contrat de délégation du service public d'eau potable des communes de Melun et Dammarie-les-Lys,

**AUTORISE** le Président ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision, et à signer tous documents s'y rapportant.

Le Président Louis Vogel ne prend pas part au vote

Adoptée à la majorité, avec 54 voix Pour, 3 voix Contre, 6 Abstentions et 2 ne participent pas au vote

Contre :

M. Julien GUERIN, Mme Bénédicte MONVILLE, M. Arnaud SAINT-MARTIN

Abstentions :

M. Hicham AICHI, M. Vincent BENOIST, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Céline GILLIER, Mme Patricia ROUCHON, M Robert SAMYN

N'ont pas pris part au vote :

Mme Françoise LEFEBVRE, M. Louis VOGEL

**2023.5.20.126**

Reçu à la Préfecture  
Le 16/10/2023

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU A  
LA VILLE DE MELUN PAR LA COMPAGNIE GENERALE DES  
EAUX**

**Le Président : Délibération 20 !**

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les statuts de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine approuvés le 25 juillet 2019 par arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/N°75 ;

**VU** le contrat de délégation du service public d'eau potable des communes de Melun et Dammarie-les-Lys signé en date du 10 mars 2014 ;

**VU** l'avenant 1 au contrat de délégation du service public d'eau potable des communes de Melun et Dammarie-les-Lys signé en date du 14 décembre 2015 ;

**VU** la convention de fourniture d'eau à la ville de Melun par la Compagnie Générale des Eaux signée en date du 3 octobre 2002 et de son avenant 1 signé en date du 5 janvier 2007,

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 27 septembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Cadre de vie du 3 octobre 2023 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser un avenant n°2 au contrat de DSP ;

*Après en avoir délibéré,*

**APPROUVE** l'avenant 2 à la convention de fourniture d'eau à la ville de Melun par la Compagnie Générale des Eaux,

**AUTORISE** le Président ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision, et à signer tous documents s'y rapportant.

Le Président Louis Vogel ne prend pas part au vote

Adoptée à la majorité, avec 54 voix Pour, 3 voix Contre, 6 Abstentions et 2 ne participent pas au vote

Contre :

M. Julien GUERIN, Mme Bénédicte MONVILLE, M. Arnaud SAINT-MARTIN

Abstentions :

M. Hicham AICHI, M. Vincent BENOIST, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Céline GILLIER, Mme Patricia ROUCHON, M. Robert SAMYN

N'ont pas pris part au vote :

Mme Françoise LEFEBVRE, M. Louis VOGEL

**2023.5.21.127**

Reçu à la Préfecture  
Le 16/10/2023

**AVENANTS AUX CONVENTIONS DE VENTE D'EAU EN GROS ASSOCIEES AU CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DES COMMUNES DE MELUN ET DAMMARIE-LES-LYS AUX COMMUNES POUR LESQUELLES LA CAMVS EST COMPETENTE EN EAU**

**Le Président : Délibération 21 !**

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les statuts de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine approuvés le 25 juillet 2019 par arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/N°75 ;

**VU** le contrat de délégation du service public d'eau potable des communes de Melun et Dammarie-les-Lys signé en date du 10 mars 2014 ;

**VU** l'avenant 1 au contrat de délégation du service public d'eau potable des communes de Melun et Dammarie-les-Lys signé en date du 14 décembre 2015 ;

**VU** la convention de fourniture d'eau par la ville de Melun à l'acheteur Boissettes en date du 30 décembre 2014,

**VU** la convention de fourniture d'eau par la ville de Melun à l'acheteur Boissise-la-Bertrand en date du 16 octobre 2014,

**VU** la convention de fourniture d'eau par la ville de Melun à l'acheteur Boissise-le-Roi en date du 10 février 2015,

**VU** la convention de fourniture d'eau par la ville de Melun à l'acheteur La Rochette en date du 30 décembre 2014,

**VU** la convention de fourniture d'eau par la ville de Melun à l'acheteur Le Mée-sur-Seine en date du 19 février 2015 et de son avenant 1 signé en date du 30 octobre 2017,

**VU** la convention de fourniture d'eau par la ville de Melun à l'acheteur Livry-sur-Seine en date du 16 novembre 2015,

**VU** la convention de fourniture d'eau par la ville de Melun à l'acheteur Maincy en date du 25 mars 2015,

**VU** la convention de fourniture d'eau par la ville de Melun à l'acheteur Montereau-sur-le-Jard en date du 30 décembre 2014,

**VU** la convention de fourniture d'eau par la ville de Melun à l'acheteur Rubelles en date du 30 décembre 2014,

**VU** la convention de fourniture d'eau par la ville de Melun à l'acheteur Saint-Germain-Laxis en date du 30 décembre 2014,

**VU** la convention de fourniture d'eau par la ville de Melun à l'acheteur Vaux-le-Pénil en date du 30 décembre 2014,

**VU** la convention de fourniture d'eau par la ville de Melun à l'acheteur Voisenon en date du 30 décembre 2014,

**VU** la convention d'échange d'eau en gros entre la société des eaux de Melun, la ville de Melun et la commune de Villiers-en-Bière en date du 17 février 2015,

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 27 septembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Cadre de vie du 3 octobre 2023 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser un avenant aux conventions de vente d'eau en gros associées à la DSP afin de transcrire l'avenant n°2 de la présente DSP ;

*Après en avoir délibéré,*

**APPROUVE** les avenants aux conventions de vente d'eau en gros associées au contrat de délégation du service public d'eau potable des communes de Melun et Dammarie-les-Lys dont la CAMVS est compétente,

- Boissettes
- Boissise-la-Bertrand
- Boissise-le-Roi
- La Rochette
- Le Mée-sur-Seine
- Livry-sur-Seine
- Maincy
- Montereau-sur-le-Jard
- Rubelles
- Saint-Germain-Laxis
- Vaux-le-Pénil
- Voisenon
- Villiers-en-Bière

**AUTORISE** le Président ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision, et à signer tous documents s'y rapportant.

Le Président Louis Vogel ne prend pas part au vote

Adoptée à la majorité, avec 54 voix Pour, 3 voix Contre, 6 Abstentions et 2 ne participent pas au vote

Contre :

M. Julien GUERIN, Mme Bénédicte MONVILLE, M. Arnaud SAINT-MARTIN

Abstentions :

M. Hicham AICHI, M. Vincent BENOIST, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Céline GILLIER, Mme Patricia ROUCHON, M. Robert SAMYN

N'ont pas pris part au vote :

Mme Françoise LEFEBVRE, M. Louis VOGEL

**2023.5.22.128**

Reçu à la Préfecture  
Le 16/10/2023

**AVENANTS AUX CONVENTIONS DE VENTE D'EAU EN GROS ASSOCIEES AU CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DES COMMUNES DE MELUN ET DAMMARIE-LES-LYS AUX COMMUNES POUR LESQUELLES LA CCBRC ET COMPETENTE EN EAU**

**Le Président : Délibération 22 !**

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les statuts de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine approuvés le 25 juillet 2019 par arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/N°75 ;

**VU** les statuts de la communauté de commune Brie Rivière et Châteaux ;

**VU** le contrat de délégation du service public d'eau potable des communes de Melun et Dammarie-les-Lys signé en date du 10 mars 2014 ;

**VU** l'avenant 1 au contrat de délégation du service public d'eau potable des communes de Melun et Dammarie-les-Lys signé en date du 14 décembre 2015 ;

**VU** la convention de fourniture d'eau par la ville de Melun à l'acheteur Bombon en date du 30 décembre 2014,

**VU** la convention de fourniture d'eau par la ville de Melun à l'acheteur Le Chatelet-en-Brie en date du 19 février 2015,

**VU** la convention de fourniture d'eau par la ville de Melun à l'acheteur Mormant en date du 30 décembre 2014,

**VU** la convention de fourniture d'eau par la ville de Melun à l'acheteur SIAEP de Blandy en date du 30 décembre 2014,

**VU** la convention de fourniture d'eau par la ville de Melun à l'acheteur SIAEP de Crisenoy en date du 30 décembre 2014,

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 27 septembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Cadre de vie du 3 octobre 2023 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser un avenant aux conventions de vente d'eau en gros associées à la DSP afin de transcrire l'avenant n°2 de la présente DSP ;

*Après en avoir délibéré,*

**APPROUVE** les avenants aux conventions de vente d'eau en gros associées au contrat de délégation du service public d'eau potable des communes de Melun et Dammarie-les-Lys dont la CCBRC est compétente,

- Bombon
- Le Chatelet-en-Brie
- Mormant
- SIAEP de Blandy
- SIAEP de Crisenoy

**AUTORISE** le Président ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision, et à signer tous documents s'y rapportant.

Le Président Louis Vogel ne prend pas part au vote

Adoptée à la majorité, avec 54 voix Pour, 3 voix Contre, 6 Abstentions et 2 ne participent pas au vote

Contre :

M. Julien GUERIN, Mme Bénédicte MONVILLE, M. Arnaud SAINT-MARTIN

Abstentions :

M. Hicham AICHI, M. Vincent BENOIST, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Céline GILLIER, Mme Patricia ROUCHON, M. Robert SAMYN

N'ont pas pris part au vote :

Mme Françoise LEFEBVRE, M. Louis VOGEL

**2023.5.23.129**

Reçu à la Préfecture  
Le 16/10/2023

**AVENANTS AUX CONVENTIONS DE VENTE D'EAU EN GROS ASSOCIEES AU CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DES COMMUNES DE MELUN ET DAMMARIE-LES-LYS A TOTAL (BOREALIS)**

*Le Président : Délibération 23 !*

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les statuts de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine approuvés le 25 juillet 2019 par arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/N°75 ;

**VU** l'avenant 1 au contrat de délégation du service public d'eau potable des communes de Melun et Dammarie-les-Lys signé en date du 14 décembre 2015 ;

**VU** la convention de fourniture d'eau par la ville de Melun à l'acheteur Boréalys en date du 28 avril 2015,

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 27 septembre 2023 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser un avenant aux conventions de vente d'eau en gros associées à la DSP afin de transcrire l'avenant n°2 de la présente DSP ;

*Après en avoir délibéré,*

**APPROUVE** les avenants aux conventions de vente d'eau en gros associées au contrat de délégation du service public d'eau potable des communes de Melun et Dammarie-les-Lys de TOTAL (Boréal),

**AUTORISE** le Président ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision, et à signer tous documents s'y rapportant.

Le Président Louis Vogel ne prend pas part au vote

Adoptée à la majorité, avec 54 voix Pour, 5 voix Contre, 4 Abstentions et 2 ne participent pas au vote

Contre :

M. Vincent BENOIST, M. Julien GUERIN, Mme Bénédicte MONVILLE, Mme Patricia ROUCHON, M. Arnaud SAINT-MARTIN

Abstentions :

M. Hicham AICHI, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Céline GILLIER, M. Robert SAMYN

N'ont pas pris part au vote :

Mme Françoise LEFEBVRE, M. Louis VOGEL

**2023.5.24.130**

Reçu à la Préfecture  
Le 16/10/2023

**AVENANTS AUX CONVENTIONS DE VENTE D'EAU EN GROS ASSOCIEES AU CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DES COMMUNES DE MELUN ET DAMMARIE-LES-LYS AU SIAEP DE LA REGION BAILLY CARROIS**

*Le Président : Délibération 24 !*

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les statuts de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine approuvés le 25 juillet 2019 par arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/N°75 ;

**VU** l'avenant 1 au contrat de délégation du service public d'eau potable des communes de Melun et Dammarie-les-Lys signé en date du 14 décembre 2015 ;

**VU** la convention de fourniture d'eau par la ville de Melun à l'acheteur SIAEP de la région Bailly Carrois en date du 2 mars 2015,

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 27 septembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Cadre de vie du 3 octobre 2023 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser un avenant aux conventions de vente d'eau en gros associées à la DSP afin de transcrire l'avenant n°2 de la présente DSP ;

*Après en avoir délibéré,*

**APPROUVE** les avenants aux conventions de vente d'eau en gros associées au contrat de délégation du service public d'eau potable des communes de Melun et Dammarie-les-Lys du SIAEP de la région Bailly Carrois,

**AUTORISE** le Président ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision, et à signer tous documents s'y rapportant.

Le Président Louis Vogel ne prend pas part au vote

Adoptée à la majorité, avec 54 voix Pour, 3 voix Contre, 6 Abstentions et 2 ne participent pas au vote

Contre :

M. Julien GUERIN, Mme Bénédicte MONVILLE, M. Arnaud SAINT-MARTIN

Abstentions :

M. Hicham AICHI, M. Vincent BENOIST, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Céline GILLIER, Mme Patricia ROUCHON, M. Robert SAMYN

N'ont pas pris part au vote :

Mme Françoise LEFEBVRE, M. Louis VOGEL

**2023.5.25.131**

Reçu à la Préfecture  
Le 16/10/2023

**AVENANTS AUX CONVENTIONS DE VENTE D'EAU EN GROS ASSOCIEES AU CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DES COMMUNES DE MELUN ET DAMMARIE-LES-LYS DE BREAU**

***Le Président : Délibération 25 !***

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les statuts de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine approuvés le 25 juillet 2019 par arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/N°75 ;

**VU** l'avenant 1 au contrat de délégation du service public d'eau potable des communes de Melun et Dammarie-les-Lys signé en date du 14 décembre 2015 ;

**VU** la convention de fourniture d'eau par la ville de Melun à l'acheteur Bréau en date du 4 octobre 2016,

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 27 septembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Cadre de vie du 3 octobre 2023 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser un avenant aux conventions de vente d'eau en gros associées à la DSP afin de transcrire l'avenant n°2 de la présente DSP ;

*Après en avoir délibéré,*

**APPROUVE** les avenants aux conventions de vente d'eau en gros associées au contrat de délégation du service public d'eau potable des communes de Melun et Dammarie-les-Lys de Bréau,

**AUTORISE** le Président ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision, et à signer tous documents s'y rapportant.

Le Président Louis Vogel ne prend pas part au vote

Adoptée à la majorité, avec 54 voix Pour, 3 voix Contre, 6 Abstentions et 2 ne participent pas au vote

Contre :

M. Julien GUERIN, Mme Bénédicte MONVILLE, M. Arnaud SAINT-MARTIN

Abstentions :

M. Hicham AICHI, M. Vincent BENOIST, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Céline GILLIER, Mme Patricia ROUCHON, M. Robert SAMYN

N'ont pas pris part au vote :

Mme Françoise LEFEBVRE, M. Louis VOGEL

**2023.5.26.132**

Reçu à la Préfecture  
Le 16/10/2023

**PROTOCOLE DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DE L'USINE DE  
BOISSISE-LA-BERTRAND ET DE SON CHAMP CAPTANT**

**Le Président : Délibération 26 !**

**M. Pierre YVROUD :** *Il s'agit du protocole de transfert de l'usine de Boissise-la-Bertrand, en d'autres termes, du protocole de transfert de propriété. Je pense qu'il n'y a rien d'extraordinaire à ce sujet...Quelle est la question ?*

**Le Président :** *Mme Monville.*

**Mme Bénédicte MONVILLE :** *Vous dites que c'est un transfert de propriété, ma question : c'est-à-dire ?*

**M. Pierre YVROUD :** *Voilà une question précise, et je crois qu'Élodie sera en mesure de vous répondre.*

**Mme Elodie GUIVARCH :** *Toujours dans le cadre des négociations avec Veolia, nous avons abouti à la validation du transfert de propriété à l'issue du contrat, prévu pour la fin de l'année 2034. Plus précisément, il s'agit du transfert de propriété de la Compagnie Générale des Eaux Veolia (CGE Veolia) vers l'Agglomération. Pour plus de clarté, l'usine de Boissise-la-Bertrand se compose de deux parties distinctes : l'une englobe les forages sur le champ captant, les stations, les bâtiments de reprise et de filtration. Cette partie appartient à l'ancienne Compagnie Générale des Eaux Veolia.*

*En revanche, la station d'alerte de pompage et les bâtiments de la nouvelle usine, construits dans le cadre des travaux consécutifs au contrat de Melun Dammarie-les-Lys, sont considérés comme des biens de retour à la fin du contrat, et ils reviendront à la propriété de l'Agglomération en 2034. Par conséquent, les négociations ont porté sur les parties VE-CGE, et il a été convenu que l'Agglomération*

deviendrait propriétaire de la totalité de la station, des bâtiments, ainsi que des terrains en 2034. En conséquence, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2035, nous serons entièrement responsables en tant que maître d'ouvrage de ces installations.

**Le Président** : Très bien. Oui, Mme Monville.

**Mme Bénédicte MONVILLE** : Je tiens simplement à rappeler que nous avons financé la propriété de ces équipements grâce à l'extension de la durée de la délégation. M. Mellier, si je me trompe, je compte sur vous pour me corriger, mais je pense qu'il est important de souligner ce point.

**M. Pierre YVROUD** : Je pense que tout cela était déjà prévu dans le contrat entre Melun et Veolia. En d'autres termes, ces dispositions, liées à la transférabilité de la compétence de l'eau, ont été anticipées il y a longtemps. Elles prévoyaient que ces actifs reviendraient à Melun dans des conditions définies. Quant à l'extension de la délégation à ce moment-là, je ne pense pas que ce soit le cas. Honnêtement, je ne crois pas du tout que cela soit la raison.

**Mme Bénédicte MONVILLE** : 9 ans qu'on a pris, 9 ans !

**M. Henri MELLIER** : Non, mais attendez, attendez. Il y a quand même autre chose. Quand je regarde tout cela, je le dis avec beaucoup de recul. Cela fait depuis 1934. Il est essentiel de comprendre que depuis 1934, l'approvisionnement en eau de toutes ces communes que nous venons d'évoquer, qui n'ont pas toujours rempli leur rôle, a été assuré par des moyens parfois drastiques, souvent sous la supervision de différents préfets successifs. Il y a eu des moments où l'eau a été coupée en raison du non-respect des normes. Franchement, il est temps de rappeler un fait : il y a eu, au fil des années, des élus qui ont pris des décisions peut être imparfaites, mais qui ont montré un certain discernement. Ils ont notamment acquis les champs captant de Livry-sur-Seine et ont veillé à la mise en place de pompages dans la Seine, car sinon nous aurions été privés d'eau. Ils ont également interconnecté les réseaux. Lorsque Grand Paris Sud est arrivé avec des besoins criants pour la ville nouvelle, il y avait déjà des solutions en place. Il est important de se poser la question suivante : qui, au sein de cette grande Agglomération, a véritablement accompli le travail nécessaire pour l'approvisionnement en eau ?

**Le Président** : Gilles.

**M. Gilles BATTAIL** : Permettez-moi simplement d'apporter une précision, car il est important de noter que dans cette discussion, on associe systématiquement Dammarie-les-Lys et Melun en raison de la convention qui est de longue date. À un moment donné, je me suis réellement interrogé sur la question, car je n'étais pas toujours d'accord avec certaines approches. Nous avons envisagé de sortir de cette convention, mais il s'est avéré que cela était extrêmement complexe, voire impossible. Il y a eu un événement extraordinaire pour la commune qui a influencé notre décision de rester. Cependant, je pense qu'il serait plus précis de dire que le choix de puiser de l'eau dans la Seine correspondait peut-être à la nécessité de remplir des obligations, de manière plus acceptable que d'autres options soulignées. En particulier, il y avait la question du retour sur les investissements initiaux, qui comprenait notamment les châteaux d'eau, des éléments de cette nature, qui ont engendré des situations complexes. La décision prise était de permettre au délégataire d'étendre la durée de la délégation pour achever le financement de ces équipements. C'est ainsi que la situation s'est développée. Cependant, il est important de souligner que, à un moment donné, nous avons tenté de nous dissocier de cette affaire, car nous étions alors engagés dans des contrats d'une durée considérablement plus longue que ce que recommandaient les services de l'État. Ces services nous conseillaient d'opter pour des délais de délégation plus courts.

**Le Président** : Kadir.

**M. Kadir MEBAREK** : Non, mais juste une précision. Je me souviens, je n'étais pas là en 1934, car je n'étais pas encore né, mais en 2014, effectivement. Lorsque nous avons décidé de renouveler la délégation, initialement, le contrat était plus court, je crois qu'il était prévu pour une durée de quinze ans, avec une option activable dans l'année suivante. Cette option était liée au fait que l'Agence de l'eau

*nous imposait de mettre en place une source alternative pour préserver la nappe de Champigny.*

**M. Henri MELLIER** : *Exactement.*

**M. Kadir MEBAREK** : *Merci, Henri. Dans ce contexte, effectivement, nous avons mené des études en collaboration avec Veolia pendant un an pour déterminer s'il était judicieux de créer une nouvelle usine en Seine. Ce choix a été fait, et afin de permettre à Veolia d'amortir ses investissements et de fournir cette ressource alternative, nous avons dû prolonger le contrat de neuf années supplémentaires. Cette prolongation vise à permettre à Veolia d'amortir les coûts liés à son usine, qui nous reviendra à la fin du contrat.*

**Le Président** : *Mme Monville, et après on passe au vote.*

**Mme. Bénédicte MONVILLE** : *Je souhaite simplement appuyer et confirmer ce que Kadir vient de dire. Je m'en souviens très bien, car à l'époque, j'étais en désaccord avec cette approche. Cependant, je me rappelle distinctement l'obligation imposée par le préfet. Cette obligation anticipait la rareté croissante des ressources en eau, une situation à laquelle nous faisons face aujourd'hui. À l'époque, j'avais exprimé mes inquiétudes quant au fait que les cours d'eau, dont le débit diminuerait, serviraient à la fois de voie navigable et de source d'approvisionnement en eau. Cela constitue un autre défi auquel nous sommes confrontés. Ainsi, je confirme pleinement vos remarques.*

**Le Président** : *Très bien, on passe au vote.*

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine approuvés le 25 juillet 2019 par arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/N°75 ;

VU le contrat de délégation du service public d'eau potable des communes de Melun et Dammarie-les-Lys signé en date du 10 mars 2014 ;

VU l'avenant 1 au contrat de l'exploitation du service public d'eau potable des communes de Melun et Dammarie-les-Lys signé en date du 14 décembre 2015 ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 27 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission Cadre de vie du 3 octobre 2023 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser un protocole afin de préciser les conditions de rétrocession de l'usine de Boissise-la-Bertrand et de son champ captant.

*Après en avoir délibéré,*

**APPROUVE** le protocole de transfert de propriété de l'usine de Boissise-la-Bertrand et de son champ captant,

**AUTORISE** le Président ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision, et à signer tous documents s'y rapportant.

Le Président Louis Vogel ne prend pas part au vote

Adoptée à l'unanimité, avec 59 voix Pour, 3 Abstentions et 2 ne participent pas au vote

Abstentions :

M. Julien GUERIN, Mme Bénédicte MONVILLE, M. Arnaud SAINT-MARTIN

N'ont pas pris part au vote :

Mme Françoise LEFEBVRE, M. Louis VOGEL

<b>2023.5.27.133</b> Reçu à la Préfecture Le 16/10/2023	<b>REGULARISATION DE LA FOURNITURE D'EAU DE L'ANNEE 2022</b>
---	--

**Le Président :** *Délibération 27, Pierre !*

**M. Pierre YVROUD :** *Cela tombe à point nommé, car comme vous le savez, Grand Paris manque de ressources en eau, et nous pouvons les approvisionner, notamment par le biais de l'usine de Boissise-la-Bertrand, qui ne puisse pas dans la Seine. En réalité, là-bas, nous disposons d'un forage à Boissise-la-Bertrand, où l'eau est puisée dans la nappe phréatique. Cependant, la convention qui nous lie prend fin en 2022, je crois. Les négociations ont été quelque peu complexes, et nous devons donc aujourd'hui mettre en place un avenant, que l'on appelle un protocole de régularisation, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022.*

**Le Président :** *D'accord, on passe au vote.*

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment, son article L.1411-3 ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

**VU** le contrat d'affermage du service d'eau potable des communes de Melun et Dammarie-les-Lys signé le 10 mars 2014

**VU** la convention de fourniture d'eau par la Ville de Melun à l'acheteur Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart signée le 2 juillet 2019 ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 27 septembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Cadre de vie du 3 octobre 2023 ;

**CONSIDERANT** que la CAMVS se substitue à la commune de Melun pour la compétence eau potable ;

**CONSIDERANT** que le SMF-ESF se substitue à la CAGPS pour la compétence production et transport d'eau potable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud (CAGPS) ne bénéficie pas de ressources suffisantes en eau, ou souhaite sécuriser son alimentation sur son territoire, ses besoins complémentaires en eau sont assurés à partir du réseau et des installations de la CAMVS par une fourniture d'eau en gros depuis le surpresseur dit de Cesson ;

**CONSIDERANT** que la convention liant la CAMVS et la CAGPS est arrivée à échéance le 30 juin 2022 ;

**CONSIDERANT** que les deux parties ont convenu de procéder à la contractualisation d'une nouvelle fourniture d'eau en gros faisant suite à la précédente ;

**CONSIDERANT** que les négociations n'ont abouti qu'en 2023, il est nécessaire d'établir, en complément, un protocole de régularisation couvrira la période du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022 ;

*Après en avoir délibéré,*

**APPROUVE** le protocole de régularisation de la fourniture d'eau de l'année 2022 (projet ci-annexé),

**AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer la régularisation de la fourniture d'eau de l'année 2022, ainsi que, l'ensemble des actes afférents à la convention de fourniture d'eau susmentionnée, et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président Louis Vogel ne prend pas part au vote

Adoptée à l'unanimité, avec 57 voix Pour, 5 Abstentions et 2 ne participent pas au vote

Abstentions :

M. Vincent BENOIST, M. Julien GUERIN, Mme Bénédicte MONVILLE, Mme Patricia ROUCHON, M. Arnaud SAINT-MARTIN

N'ont pas pris part au vote :

Mme Françoise LEFEBVRE, M. Louis VOGEL

**2023.5.28.134**

Reçu à la Préfecture  
Le 16/10/2023

**CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU PAR LA CAMVS AU  
SYNDICAT MIXTE FERME EAU DU SUD FRANCILIEN (SMF-  
ESF)**

*Le Président : Délibération 28.*

*M. Pierre YVROUD : C'est la suite logique de la convention de 1927, qui concerne la fourniture d'eau par la CAMVS au syndicat mixte fermé du Sud francilien.*

*Le Président : On passe au vote.*

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment, son article L.1411-3 ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

**VU** le contrat d'affermage du service d'eau potable des communes de Melun et Dammarie-les-Lys signé le 10 mars 2014 ;

**VU** la convention de fourniture d'eau par la Ville de Melun à l'acheteur Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart signée le 2 juillet 2019 ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 27 septembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Cadre de vie du 3 octobre 2023 ;

**CONSIDERANT** que la CAMVS se substitue à la commune de Melun pour la compétence eau potable ;

**CONSIDERANT** que le SMF-ESF se substitue à la CAGPS pour la compétence production et transport d'eau potable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud (CAGPS) ne bénéficie pas de ressources suffisantes en eau, ou souhaite sécuriser son alimentation sur son territoire, ses besoins complémentaires en eau sont assurés à partir du réseau et des installations de la CAMVS par une fourniture d'eau en gros depuis le surpresseur dit de Cesson ;

**CONSIDERANT** que la convention liant la CAMVS et la CAGPS est arrivée à échéance le 30 juin 2022 ;

**CONSIDERANT** que les deux parties ont convenu de procéder à la contractualisation d'une nouvelle fourniture d'eau en gros faisant suite à la précédente ;

**CONSIDERANT** que les négociations n'ont abouti qu'en 2023, il est nécessaire d'établir, en complément, un protocole de régularisation couvrira la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 décembre 2022 ;

*Après en avoir délibéré,*

**APPROUVE** la convention de fourniture d'eau par la CAMVS au Syndicat Mixte Fermé Eau du Sud Francilien (SMF-ESF) (projet ci-annexé),

**AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer ladite, ainsi que l'ensemble des actes afférents à la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président Louis Vogel ne prend pas part au vote

Adoptée à l'unanimité, avec 57 voix Pour, 5 Abstentions et 2 ne participent pas au vote

Abstentions :

M. Vincent BENOIST, M. Julien GUERIN, Mme Bénédicte MONVILLE, Mme Patricia ROUCHON, M. Arnaud SAINT-MARTIN

N'ont pas pris part au vote :

Mme Françoise LEFEBVRE, M. Louis VOGEL

**2023.5.29.135**

Reçu à la Préfecture  
Le 16/10/2023

**CONVENTION DE TRANSIT D'EAU POTABLE**

*Le Président : Délibération 29.*

**M. Pierre YVROUD** : *C'est davantage une conséquence du fait que la CAMVS se substitue à la commune de Melun en matière de compétence.*

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment, son article L.1411-3 ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

**VU** le contrat d'affermage du service d'eau potable des communes de Melun et Dammarie-les-Lys signé le 10 mars 2014 ;

**VU** la convention de fourniture d'eau par la Ville de Melun à l'acheteur Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart signée le 2 juillet 2019 ;

**VU** la convention pour le transit d'eau potable pour la commune de Melun, à travers le réseau de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart signée le 2 juillet 2019 ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 27 septembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Cadre de vie du 3 octobre 2023 ;

**CONSIDERANT** que la CAMVS se substitue à la commune de Melun pour la compétence eau potable ;

**CONSIDERANT** que le SMF-ESF se substitue à la CAGPS pour la compétence production et transport d'eau potable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud (CAGPS) ne bénéficie pas de ressources suffisantes en eau, ou souhaite sécuriser son alimentation sur son territoire, ses besoins complémentaires en eau sont assurés à partir du réseau et des installations de la CAMVS par une fourniture d'eau en gros depuis le surpresseur dit de Cesson ;

**CONSIDERANT** que la convention liant la CAMVS et la CAGPS est arrivée à échéance le 30 juin 2022 ;

**CONSIDERANT** que les deux parties ont convenu de procéder à la contractualisation d'une nouvelle fourniture d'eau en gros faisant suite à la précédente ;

**CONSIDERANT** que les négociations n'ont abouti qu'en 2023, il est nécessaire d'établir, en complément, un protocole de régularisation couvrira la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 décembre 2022.

**CONSIDERANT** que la canalisation permettant le transport de l'eau produite par l'unité de production de Boissise-la-Bertrand jusqu'au réservoir de Montaigu appartient au SMF-ESF ;

**CONSIDERANT** que la convention de transit, via cette canalisation, était liée à la convention de fourniture d'eau à la CAGPS, une nouvelle convention de transit doit être établie dans la continuité de la précédente ;

*Après en avoir délibéré,*

**APPROUVE** la convention de transit d'eau potable (projet ci-annexé),

**AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer la convention de transit d'eau potable, ainsi que, l'ensemble des actes afférents à la convention de fourniture d'eau susmentionnée et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président Louis Vogel ne prend pas part au vote

Adoptée à l'unanimité, avec 57 voix Pour, 5 Abstentions et 2 ne participent pas au vote

Abstentions :

M. Vincent BENOIST, M. Julien GUERIN, Mme Bénédicte MONVILLE, Mme Patricia ROUCHON, M. Arnaud SAINT-MARTIN

N'ont pas pris part au vote :

Mme Françoise LEFEBVRE, M. Louis VOGEL

**2023.5.30.136**

Reçu à la Préfecture  
Le 16/10/2023

**RAPPORTS ANNUELS 2022 DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DE BOISSETTES, BOISSISSE-LA-BERTRAND, BOISSISSE-LE-ROI, DAMMARIE-LES-LYS, LA ROCHETTE, LE MEE-SUR-SEINE, LIVRY-SUR-SEINE, MAINCY, MELUN, MONTEREAU-SUR-LE JARD, RUBELLES, PRINGY, SAINT-GERMAIN-LAXIS, SEINE-PORT, VAUX-LE-PENIL, VILLIERS-EN-BIERE, VOISENON**

*Le Président : Délibération 30.*

*M. Pierre YVROUD : Bien, pour les 31 et 32, comme le dirait Henri, c'est un peu comme le parallélisme des formes avec l'eau, c'est-à-dire les rapports annuels qui concernent l'assainissement, ainsi que la 30 et la 31 que vous avez eu, et qui ont été examinés en commission consultative sans trop de problèmes. Les rapports sont très complets.*

*Le Président : La 32.*

*M. Pierre YVROUD : La 32, c'est la même chose. Cette fois-ci, il s'agit du prix et de la qualité du service public. Pour la 33, de manière similaire, il s'agit de la mise à disposition du réseau d'eau, comme nous l'avons vu précédemment avec l'assainissement, cela s'appelle l'Orme Brisé. Nous n'avons toujours pas le bon nom.*

*Le Président : On vote du rapport 30 à 33, puis on répond à Mme Monville.*

*Mme Bénédicte MONVILLE : Non, je voulais simplement aborder la question de la 30. Ce qui est mentionné m'interpelle, et je voudrais poser des questions à ce sujet. La fin de l'obligation d'hygiénisation en période de pandémie est évoquée. On peut considérer que la période de pandémie était exceptionnelle, mais malheureusement, je ne pense pas que ce soit le cas. Alors, que signifient ces exceptions ? Qu'est-ce que cela implique réellement, cette fin de l'obligation d'hygiénisation en période de pandémie ? C'est un langage un peu abscons pour les non-spécialistes.*

*Ensuite, j'aimerais également relever quelque chose que l'on trouve dans le rapport, à savoir que, en raison des variations des débits liées à la pluviométrie, les stations d'épuration dépassent les normes de conformité. Malgré cela, on estime qu'elles respectent la réglementation en vigueur. Cela me laisse perplexe. Que signifie exactement la fluctuation des débits de pluviométrie ? Est-ce lié à la pluie ? Dans ce cas, lorsqu'il pleut insuffisamment, elles sont non-conformes ? Ou bien, qu'est-ce que cela signifie ?*

*Par ailleurs, la station de Boissise-le-Roi est mentionnée comme non conforme. Pouvez-vous nous dire quand elle deviendra conforme et à quelle échéance ? Voilà.*

**M. Pierre YVROUD :** *Aujourd'hui, nous constatons que les stations de Boissettes et Dammarie-lès-Lys dépassent parfois les normes, surtout lorsque nous avons une forte présence de parasites. D'ailleurs, une grande partie de ces problèmes provient de Grand Paris Sud. Cependant, il semble que l'intérêt soit simplement d'éviter d'entreprendre des travaux, car amortir le coût de traitement de l'eau qui arrive nécessiterait des décennies. Nous sommes actuellement en pourparlers avec eux, bien que les réunions ne soient pas faciles, et il est évident qu'ils ne sont pas très enclins à coopérer. Il convient de rappeler que vous avez mis en place un programme d'investissement considérable en matière d'assainissement, ce qui est un euphémisme. Cela implique l'augmentation des capacités de traitement des deux stations de Dammarie-lès-Lys. Sans entrer dans les détails, car rien n'a été attribué comme l'a souligné Régis, les candidats ont proposé diverses solutions visant à améliorer la situation à court et à long terme, nécessitant des investissements substantiels, notamment le doublement des filières des deux stations.*

**Mme Bénédicte MONVILLE :** *Donc, pour résumer, cela signifie que la station d'épuration qui n'est pas conforme rejette des eaux non conformes dans la nature, c'est bien cela ?*

**M. Pierre YVROUD :** *Oui, c'est un peu comme lorsque vous dépassez, par moments.*

**Mme. Bénédicte MONVILLE :** *D'accord.*

**M. Pierre YVROUD :** *Mais rassurez-vous, la police de l'eau nous surveille, ne vous inquiétez pas.*

**Mme Bénédicte MONVILLE :** *Oui, je suis conscient de cela. Alors, avec les investissements qui sont proposés, pourriez-vous me rappeler le montant de ces investissements ? Parce que là, je ne m'en souviens pas.*

**M. Pierre YVROUD :** *Il me semble que c'est environ 90 millions, n'est-ce pas ?*

**Le Président :** *130 millions.*

**M. Pierre YVROUD :** *Oui 90, ce sont les deux stations.*

**Mme Bénédicte MONVILLE :** *Avec ces 130 millions d'investissements, on peut espérer qu'à terme, nous serons en mesure de rejeter de l'eau dans la nature qui soit conforme aux normes en vigueur.*

**M. Pierre YVROUD :** *Le doublement des filières ne se fera pas dans les prochaines années, il faudra quelques années de plus. Pour une date précise, peut-être que l'audit disposera d'un planning plus détaillé.*

**M. Elodie GUIVARCH :** *Tout d'abord, une petite précision. Effectivement, lorsqu'il pleut, nous avons des débordements sur deux de nos stations principales. Cependant, il est important de noter que ces déversements surviennent après ce que l'on appelle des prétraitements. Nous retirons les macrodéchets qui sont retenus, et nous avons déjà un prétraitement en place. Cela reste une forme de pollution pour l'environnement, mais il ne s'agit pas de déversements d'eaux usées brutes dans la Seine. En ce qui concerne le doublement des filières, d'après nos projections et les discussions que nous avons eues avec la police de l'eau, nous prévoyons un calendrier d'environ sept ans pour la réalisation complète. Cela inclut le processus de validation des projets par différentes instances, l'obtention de subventions et la transition vers une gestion en régie. C'est un rythme assez soutenu, car en moyenne, des stations de cette envergure prennent environ dix ans à réaliser. C'est à peu près le calendrier que nous visons.*

**M. Pierre YVROUD :** *Cependant, il y aura une amélioration significative, bien que non complète, dans les deux à trois prochaines années une fois que l'attribution de la DSP sera finalisée.*

**M. Elodie GUIVARCH** : *Oui, effectivement. En complément, nous avons établi un planning et un plan d'action pour l'exploitation visant à progresser vers la conformité. Bien sûr, nous n'atteindrons pas la conformité immédiatement, mais dans l'immédiat, nous travaillons à améliorer la situation afin de réduire au maximum les rejets, en attendant l'extension de nos filières.*

**Le Président** : *Très bien, Josée.*

**Mme Josée ARGENTIN** : *Oui, je voulais savoir où en est l'utilisation potentielle des eaux d'assainissement.*

**M. Pierre YVROUD** : *Alors, c'est un sujet d'actualité car c'est une manière d'économiser de l'eau. Nous n'en sommes pas encore à la potabilisation, mais nous envisageons son utilisation pour l'arrosage, le nettoyage, et d'autres usages. Cependant, il y a encore des défis logistiques à relever. Nous travaillons sur la question, et nous fournirons plus d'informations lorsque nous aurons avancé dans la délégation*

**Mme Josée ARGENTIN** : *On vous en dira plus au mois de novembre.*

**Le Président** : *Mme Monville.*

**Mme. Bénédicte MONVILLE** : *Je voudrais souligner que cette eau n'est pas perdue lorsqu'elle est correctement traitée et qu'elle retourne en bon état biologique dans le milieu naturel. Le problème réside plutôt dans la nécessité de limiter au maximum l'évaporation de l'eau pendant son traitement. À cet égard, des solutions visant à prévenir l'évaporation de l'eau dans les stations d'épuration doivent être mises en place. En ce qui concerne le rejet de l'eau dans le milieu naturel, tant qu'elle est conforme, même si des questions peuvent se poser concernant les normes, il est inutile de s'attarder sur ces détails, car l'eau ainsi rejetée rejoint le cycle naturel de l'eau.*

**M. Pierre YVROUD** : *On revient dans le cycle de l'eau, elle finit principalement par rejoindre la mer, tandis que l'eau que nous utilisons pour le nettoyage, par exemple, n'est pas destinée à retourner au robinet de l'eau potable.*

**Le Président** : *On passe au vote.*

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU le contrat de concession pour l'exploitation des réseaux publics d'assainissement des communes de Boissettes, Boissise-La-Bertrand, Boissise-Le-Roi, Dammarie-Les-Lys, La Rochette, Le Mée-Sur-Seine, Livry-sur-Seine, Maincy, Melun, Montereau-Sur-Le-Jard, Rubelles, Saint-Germain-Laxis, Vaux-Le-Pénil, Villiers-en-Bière et Voisenon signé par la CAMVS le 28 décembre 2011 pour une durée de 12 ans ;

VU le contrat de concession du service d'assainissement pour les communes de Seine-Port et de Pringy signé par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée de 3 ans ;

VU l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 21 septembre 2023 ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 27 Septembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission Cadre de vie du 3 octobre 2023 ;

**CONSIDERANT** les rapports annuels portant sur l'année 2022 de la société VEOLIA, délégataire de service public, transmis à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

**CONSIDERANT** les rapports annuels transmis pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, joints en annexe ;

*Après en avoir délibéré,*

**PREND ACTE** des rapports annuels du délégataire du service public pour l'exploitation des réseaux et ouvrages publics d'assainissement pour l'année 2022 comme suit :

- la société Véolia par deux contrats de concession :
  - ✓ Un contrat de concession d'une durée de 12 ans pour les communes de :
    - Boissettes,
    - Boissise-La-Bertrand,
    - Boissise-Le-Roi,
    - Dammarie-Les-Lys,
    - La Rochette,
    - Le Mée-Sur-Seine,
    - Livry-sur-Seine,
    - Maincy,
    - Melun,
    - Montereau-Sur-Le-Jard,
    - Rubelles,
    - Saint-Germain-Laxis,
    - Vaux-Le-Pénil,
    - Villiers-en-Bière,
    - Voisenon,
  - ✓ Un contrat de concession d'une durée de 3 ans pour les communes de :
    - Pringy,
    - Seine-Port

Le Président Louis Vogel ne prend pas part au vote

Adoptée à la majorité, avec 57 voix Pour, 5 voix Contre et 2 ne participent pas au vote

Abstentions :

M. Vincent BENOIST, M. Julien GUERIN, Mme Bénédicte MONVILLE, Mme Patricia ROUCHON, M. Arnaud SAINT-MARTIN

N'ont pas pris part au vote :

Mme Françoise LEFEBVRE, M. Louis VOGEL

**2023.5.31.137**

Reçu à la Préfecture  
Le 16/10/2023

**RAPPORTS ANNUELS 2022 DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY**

*Le Président : Délibération 31.*

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

(CAMVS) ;

**VU** le contrat de concession du service d'assainissement de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry signé le 01 octobre 2012 pour une durée de 11 ans ;

**VU** le contrat de concession du service d'assainissement de la station d'épuration de Saint-Fargeau-Ponthierry signé le 04 décembre 2013 pour une durée de 10 ans ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 21 septembre 2023 ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 27 Septembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Cadre de vie du 3 octobre 2023 ;

**CONSIDERANT** le rapport annuel du délégataire du contrat « STEP ST FARGEAU » portant sur l'année 2022 de la société SUEZ, délégataire de service public, transmis à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, joint en annexe,

**CONSIDERANT** le rapport annuel du délégataire du contrat « SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY » portant sur l'année 2022 de la société SUEZ, délégataire de service public, transmis à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, joint en annexe,

*Après en avoir délibéré,*

**PREND ACTE** des rapports annuels du délégataire du service public d'assainissement des systèmes d'assainissement de Saint-Fargeau-Ponthierry et de la station d'épuration de Saint-Fargeau-Ponthierry pour l'année 2022.

Le Président Louis Vogel ne prend pas part au vote

Adoptée à la majorité, avec 57 voix Pour, 5 voix Contre et 2 ne participent pas au vote

Contre :

M. Vincent BENOIST, M. Julien GUERIN, Mme Bénédicte MONVILLE, Mme Patricia ROUCHON, M. Arnaud SAINT-MARTIN

N'ont pas pris part au vote :

Mme Françoise LEFEBVRE, M. Louis VOGEL

**2023.5.32.138**

Reçu à la Préfecture  
Le 16/10/2023

**RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU  
SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

**Le Président : Délibération 32.**

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment, son article L.2224-5 ;

**VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

**VU** le décret n° 95-635 du 6 mai 1995, complété par le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

**VU** l'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 21 septembre 2023 ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 27 septembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Cadre de vie du 3 octobre 2023 ;

**CONSIDERANT** que, dans le cadre de sa compétence en matière Assainissement, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine est maître d'ouvrage de plusieurs systèmes d'assainissement ;

**CONSIDERANT** que les systèmes d'assainissement regroupant les communes de l'agglomération centrale, à savoir, Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi, Boissettes, Dammarie-les-Lys, Melun, Montereau-sur-le-Jard, La Rochette, Le Mée-sur-Seine, Maincy, Livry-sur-Seine, Saint-Germain-Laxis, Rubelles, Vaux-le-Pénil, Villiers-en-Bière et Voisenon, confié par Délégation de Service Public (DSP) à VEOLIA EAU ;

**CONSIDERANT** que Le système d'assainissement de Saint-Fargeau-Ponthierry, confié par Délégation de Service Public (DSP) à SUEZ ;

**CONSIDERANT** que Les systèmes d'assainissement regroupant les communes de Seine-Port et de Pringy, confiés par Délégation de Service Public (DSP) à VEOLIA ;

**RAPPELANT** que l'exercice de cette compétence implique l'élaboration d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement ;

**CONSIDERANT** que, l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « Le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement destiné notamment à l'information des usagers » ;

**CONSIDERANT** que le rapport annuel 2022 regroupe l'analyse du prix et de la qualité du service public d'assainissement pour tous ces systèmes d'assainissement ;

*Après en avoir délibéré,*

**PREND ACTE** du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement,  
**EMET** un avis favorable audit rapport annuel.

M. Louis Vogel ne prend pas part au vote

Adoptée à la majorité, avec 57 voix Pour, 5 voix Contre et 2 ne participent pas au vote

Contre :

M. Vincent BENOIST, M. Julien GUERIN, Mme Bénédicte MONVILLE, Mme Patricia ROUCHON,  
M. Arnaud SAINT-MARTIN

N'ont pas pris part au vote :

Mme Françoise LEFEBVRE, M. Louis VOGEL

**2023.5.33.139**

Reçu à la Préfecture  
Le 16/10/2023

**MISE A DISPOSITION DU RESEAU D'EAUX USEES ET DU POSTE  
DE REFOULEMENT DU LOTISSEMENT DE L'ORME BRISE A  
PRINGY SUITE A LA RETROCESSION DE LA VOIRIE A LA  
COMMUNE**

*Le Président : Délibération 33.*

Le Conseil Communautaire,

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment, ses articles L.1321-1 et suivant, et L.1321-5 ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

**VU** le Règlement d'Assainissement en vigueur sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

**VU** l'acte de rétrocession des voiries du lotissement par la commune, délibération du Conseil Municipal du 9 juin 2023 n°2023/37 ;

**VU** le courrier d'accord de principe adressé par la CAMVS à l'Aménageur à la suite de la procédure de rétrocession de voirie survenue entre ce dernier et la commune de Pringy et actant la mise à disposition des réseaux d'assainissement et du poste de refoulement à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine par la commune ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 27 septembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Cadre de vie du 3 octobre 2023 ;

**CONSIDERANT** le transfert des compétences de gestion des eaux usées des communes aux agglomérations,

**CONSIDERANT** le dossier technique et administratif fourni par l'aménageur,

*Après en avoir délibéré,*

**PREND ACTE** de la rétrocession du réseau d'eau usées et du poste de refoulement du lotissement de l'Orme Brisé à la commune de Pringy et de leur mise à disposition par la Commune à la Communauté d'Agglomération,

**AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à cette mise à disposition.

Adoptée à l'unanimité, avec 62 voix Pour et 2 ne participent pas au vote

N'ont pas pris part au vote :

Mme Françoise LEFEBVRE, M. Louis VOGEL

**2023.5.34.140**

Reçu à la Préfecture  
Le 16/10/2023

**EXONERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM) POUR L'ANNEE 2024 SUR LE TERRITOIRE COLLECTE DU SMITOM LOMBRIC**

**Le Président :** *On passe à la délibération 34, 35, 36, Franck.*

**M. Franck VERNIN :** *Merci M. le Président. Il s'agit de voter, comme tous les ans, l'exonération du paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les entreprises qui n'utilisent pas le service public ou qui sont soumises à la redevance spéciale. Donc, chaque année, nous votons la liste des entreprises qui ont choisi de bénéficier de cette exonération, que ce soit en optant pour un service privé ou en étant soumises à la redevance spéciale.*

**Le Président :** *M. Guérin.*

**M. Julien GUERIN :** *Oui, merci. Bonsoir. La question de la fiscalité locale est toujours un sujet important, surtout dans un pays comme la France qui a connu une révolution liée à des questions fiscales. Ici, il s'agit de la fiscalité locale, et je tiens à préciser que je suis élu d'une commune qui détient le record au sein de cette assemblée en ce qui concerne l'augmentation des impôts locaux, avec une augmentation de 25 % de la taxe foncière. Lors de notre dernier Conseil municipal, une citoyenne a soulevé la question de l'augmentation de la taxe d'ordures ménagères (TEOM) pour les particuliers. Vous discutez de l'exonération des entreprises qui n'utilisent pas ce service, ce qui est compréhensible. Cependant, il ne faut pas oublier que la TEOM a augmenté pour les particuliers, alors que le service n'est pas toujours à la hauteur dans de nombreuses communes, et nous recevons régulièrement des retours d'insatisfaction dans nos territoires. Je pense que cela est arrivé à chacun d'entre nous ici. Donc, je voulais rappeler ce point et poser également une question concernant les entreprises. Vous mentionnez les entreprises ayant signé une convention de redevance spéciale avec le Smitom, lombric sont également exonérées. Que signifie exactement cette notion de "convention de redevance spéciale" ? Merci.*

**Le Président :** *Franck.*

**M. Franck VERNIN :** *Elles ne sont plus taxées de manière forfaitaire, mais de manière spécifique en fonction du volume de déchets produits.*

**M. Vincent BENOIST :** *En ce qui concerne les exonérations, nous allons procéder à un vote où nous sommes d'accord. Cependant, le fait d'être exonéré ne doit pas non plus signifier une absence de vision, de vigilance et de contrôle sur les entreprises qui n'utilisent pas les services du Smitom Lombric. Comme nous l'avons vu à plusieurs reprises, il y a deux ou trois ans, l'hôpital de Melun, qui devrait normalement faire appel à une société spécialisée pour éliminer ses déchets hospitaliers, les avait abandonnés en*

forêt de Fontainebleau. Nous souhaiterions donc maintenir une surveillance rigoureuse malgré les exonérations.

**Le Président :** Gilles.

**M. Gilles BATAIL :** Il s'agit de préciser que ces entreprises n'ont pas la charge de fournir le service elles-mêmes, mais plutôt de s'inscrire dans le service collectif. Elles font appel aux services du Smitom, mais elles sont soumises à une taxation différente, qui n'est pas basée sur la taxe additionnelle à la tonne. En fait, elles paient une redevance spéciale, qui est facturée en fonction de la production de déchets. L'exonération concerne uniquement ce point. Après cela, l'entreprise a la possibilité de choisir entre le service public, avec une taxation sous forme de redevance spéciale et une facturation basée sur la production, ou un service privé. Dans ce dernier cas, cela répond à votre préoccupation. L'entreprise doit être homologuée et garantir la traçabilité des déchets, en particulier dans le cadre de ce que nous appelons les DASRIP (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux et assimilés Pharmaceutiques) pour les hôpitaux. Ce traitement est très spécifique, et certaines entreprises se spécialisent dans cette gestion de déchets. Elles doivent garantir que ces déchets sont traités de manière adéquate, afin d'éviter des incidents comme ceux auxquels vous faisiez allusion à Fontainebleau ou ailleurs.

**Le Président :** Mme Monville.

**Mme Bénédicte MONVILLE :** Je tiens à souligner que notre visibilité sur la traçabilité des déchets est actuellement très limitée. Il est largement reconnu que les déchets constituent la principale source de revenus pour les mafias en Europe. En conséquence, notre capacité à surveiller et à tracer les déchets est grandement entravée. Par conséquent, la question du contrôle est une préoccupation légitime. Pour prendre l'exemple que Vincent a mentionné précédemment, qui était totalement inconnu de ma part, il s'agit d'une question majeure. En conséquence, peut-être devrions-nous envisager de renforcer le contrôle sur les acteurs que nous exonérons de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ? En d'autres termes, si nous les exonérons de cette taxe, il pourrait être approprié de leur demander en contrepartie de garantir la traçabilité de leurs déchets. Cela nous permettrait d'être certains que leurs déchets ne se retrouvent pas dans la forêt de Fontainebleau, par exemple. Serait-il envisageable de réfléchir à une telle mesure ?

**Le Président :** Franck

**M. Franck VERNIN :** C'est en théorie le cas, Mme Monville, et les entreprises qui sont homologuées doivent prouver cette traçabilité. Cependant, malheureusement, il peut arriver que des individus malveillants ou malintentionnés contournent les règles. Parfois, en effet, il peut être difficile de garantir la traçabilité des déchets. Je ne pense pas que l'Agglomération soit compétente pour vérifier la capacité des entreprises à traiter correctement ces déchets, car cette responsabilité relève de l'État. En outre, ces entreprises ne sont pas toujours directement supervisées par l'hôpital. Néanmoins, elles doivent absolument garantir que les déchets sont traités de manière adéquate. Je ne pense pas que les hôpitaux prennent ces questions à la légère, ce serait surprenant. Ils doivent s'assurer que les déchets sont correctement pris en charge.

En ce qui concerne le contrôle, il relève de la compétence des services de l'État. Vous avez raison de soulever ce point, car il y a eu récemment des scandales médiatisés, notamment à la suite de reportages télévisés.

**Le Président :** On passe au vote.

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

**VU** les articles 1520 et suivants du Code Général des Impôts, et, notamment, son article 1521-II précisant que « sont exonérés les usines, les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'État, les Départements, les Communes et les Établissements Publics, scientifique, d'enseignement et d'assistance affectés à un service public » ;

**VU** les articles 1521-III 1 et 1521-III 2bis et 3 du Code Général des Impôts ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 27 Septembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Cadre de vie du 3 octobre 2023 ;

**CONSIDERANT** la possibilité d'exonérer de la TEOM les entreprises n'utilisant pas le service public d'enlèvement et d'élimination des déchets et celles ayant signé une convention de redevance spéciale avec le SMITOM LOMBRIC, qui fixe le montant en fonction du service rendu ;

*Après en avoir délibéré,*

**DÉCIDE** d'exonérer du paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 les entreprises n'utilisant pas le service public d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères (voir liste n°1 « Service Privé » ci-jointe), ainsi que, les entreprises ayant signé une convention de redevance spéciale (voir liste n°2 « Convention SMITOM LOMBRIC : DIB » ci-jointe), et d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tous documents s'y rapportant,

**DIT** que les activités de la liste n°1 « Service privé » devront se soumettre à tous contrôles décidés par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine afin de vérifier qu'elles ne font pas appel, en aucune manière, au service intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères et qu'elles respectent les conditions d'hygiène liées au stockage des déchets,

**DIT** que les activités de la liste n°1 « Service Privé » devront justifier, par tous moyens, auprès de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, du recours à un service privé d'enlèvement des ordures ménagères,

**PRECISE** que l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères n'est valable que pour une année.

Adoptée à la majorité, avec 60 voix Pour, 3 voix Contre et 1 Abstention

Contre :

M. Julien GUERIN, Mme Bénédicte MONVILLE, M. Arnaud SAINT-MARTIN

N'ont pas pris part au vote :

Abstention : M. Hicham AICHI

**2023.5.35.141**

Reçu à la Préfecture  
Le 16/10/2023

**RAPPORT ANNUEL 2022 DU SIETOM DE LA REGION DE  
TOURNAN EN BRIE**

*Le Président : Ensuite, les deux autres rapports.*

*M. Franck VERNIN : Il s'agit ici des deux rapports concernant les syndicats ayant compétence sur*

notre territoire. Je tiens à rappeler qu'il existe deux syndicats, le SIETOM et le SMITOM Lombric. Le SIETOM couvre la partie nord de l'agglomération, y compris Limoges Fourches et Lissy, ainsi que 18 autres communes. Je vous épargne la lecture des deux rapports, mais je suis prêt à répondre à toutes vos questions si vous en avez concernant ces sujets particuliers.

**Le Président :** Est-ce qu'il y a des questions sur les deux rapports en question ? Oui, M. Benoist.

**M. Vincent BENOIST :** Alors, concernant le point 36, j'ai deux questions. La première concerne la convention ONF Smitom Lombric. Dans le rapport, je n'ai pas trouvé de chiffres ou de lien relatif à cette convention. Je souhaiterais savoir si elle est toujours en vigueur.

**M. Franck VERNIN :** La convention est toujours en vigueur. En fait, elle a été renouvelée cette année. Elle engage deux syndicats, à savoir le Smitom de la région de Fontainebleau pour la partie collecte, et L'ONF pour la partie territoriale, dans les domaines relevant de leur compétence respective. Donc, oui, la convention est toujours en vigueur.

**M. Vincent BENOIST :** D'accord, et donc, les chiffres suivent. Pouvez-vous nous indiquer l'évolution dans la collecte de ces déchets ?

**M. Franck VERNIN :** Cela, je n'ai pas les chiffres exacts en tête, mais je peux vous donner une estimation approximative. Au début de la convention, les volumes de déchets étaient considérables. L'ONF avait cessé de ramasser les déchets pendant un certain temps, ce qui avait suscité une grande réaction de l'opinion publique, notamment des pétitions et des articles dans les journaux pour sensibiliser le public et les collectivités compétentes. Cela a conduit le SMICTOM de la région de Fontainebleau, étant directement concerné et principalement situé sur son territoire, à envisager la mise en place d'une collecte. Ils ont acquis un camion équipé d'un grappin mis à la disposition de l'ONF. De mémoire, cette collecte se déroulait deux jours par semaine.

Le SMITOM Lombric, qui dispose d'un site de compostage bien adapté, a décidé de soutenir cette initiative en traitant gratuitement les déchets collectés, à condition qu'ils soient incinérables. Il est important de noter qu'il y avait d'autres déchets sur le territoire de l'ONF en dehors de cette convention. Au début de la convention, les volumes de déchets collectés étaient probablement très élevés, mais ils se sont stabilisés par la suite. Aujourd'hui, nous constatons généralement une diminution, à l'exception d'un événement ponctuel lié à un incendie qui s'est produit à La Croix du grand veneur. Cet incendie a impliqué un amas de pneus et de déchets divers, notamment des pneus, qui ont pris feu. Les pompiers ont rencontré des difficultés considérables à contenir et éteindre l'incendie.

En conséquence, le volume de déchets a augmenté, avec des coûts de collecte et de traitement s'élevant à plus de 100 000 €. À l'exception de cet événement, les volumes de déchets collectés ont tendance à diminuer chaque année.

**M. Vincent BENOIST :** Ma deuxième question concerne un sujet d'actualité. Ces dernières semaines, la presse nationale a révélé l'emploi de sans-papiers par la société NTI, qui est l'une des sous-traitantes de Véolia et qui intervient, entre autres, sur le site du Smitom Lombric de Vaux-le-Pénil. Je tiens à rappeler que, dans le cadre de la sous-traitance, Véolia a un devoir de vigilance sur ses employés et doit s'assurer que ses sous-traitants sont à jour de leurs déclarations obligatoires auprès de la Sécurité sociale et des services fiscaux. Comme c'est souvent le cas, les donneurs d'ordre se dégagent de toute responsabilité jusqu'à ce qu'une condamnation ait lieu. Les policiers de l'Office central de la répression de la grande délinquance financière ont évoqué un système généralisé de travail dissimulé. Une enquête menée par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Directe) pourrait éventuellement ouvrir la voie à une saisine du procureur de la République. Sans entrer dans les détails de l'aspect humaniste et de la dignité de la régularisation des sans-papiers pour éviter, entre autres, l'exploitation abusive de ces hommes et femmes, ainsi que l'utilisation parfois abusive de la sous-traitance pour réduire les prétendus coûts de main-d'œuvre, ma question est la suivante : seriez-vous disposés à vous porter partie civile si cette affaire devait être portée devant les tribunaux, dans le but de mieux comprendre ce qui se passe sur votre site d'exploitation et de dénoncer l'absence de vigilance de la part du délégataire?

**Le Président :** Franck.

**M. Franck VERNIN :** *En ma qualité de Président du Smitom Lombric et en tant que propriétaire des sites concernés, je tiens à préciser que, bien évidemment, si la possibilité se présentait, nous nous porterions partie civile. Nous avons rappelé à l'entreprise ses obligations, notamment en matière de contrôle de ses sous-traitants. Il faut admettre que cette tâche n'est pas toujours facile, tant pour l'exploitant que pour les douaniers.*

*Pour illustrer mon propos, je vais donner un exemple au niveau des communes, en prenant ma propre commune en exemple. Nous avons constaté à plusieurs reprises que des sous-traitants intervenaient sur des marchés publics pour des travaux d'entretien de bâtiments, de peinture, etc. De plus, il peut y avoir des sous-traitants de sous-traitants, ce qui complique encore davantage la situation. Récemment, il y a eu un accident sur un chantier auquel nous étions confrontés, et nous avons réalisé que certaines personnes qui travaillaient encore sur ce chantier n'étaient pas en situation régulière. Toutes ces situations nous amènent, bien évidemment, à prendre des mesures juridiques et à condamner les pratiques en question. Si une procédure devait être engagée, nous serions prêts à y participer activement.*

**M. Vincent BENOIST :** *Juste pour information, la société NTI a été mise en liquidation au mois de mai. Cependant, son directeur, malgré son bracelet électronique, relance son activité à travers la société AR Environnement.*

**Le Président :** *D'accord, on passe au vote sur la 35, 36.*

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment, ses articles L.5711.1 et L.5211-39 ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016/DRCL/BCCCL/128 du 22 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté n°2016/DRCL/BCCCL n°117 du 21 décembre 2016 du Préfet de Seine-et-Marne portant projet d'extension de périmètre de la Communauté d'Agglomération « Melun Val de Seine » aux communes de Limoges-Fourches, Lissy, Maincy et Villiers-en-Bière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine n°2016.11.32.214 du 12 décembre 2016 portant adhésion de la Communauté au Syndicat Mixte pour l'Enlèvement et le Traitement des Ordures Ménagères de la région de Tournan-en-Brie (SIETOM) ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 27 septembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Cadre de vie du 3 octobre 2023 ;

**CONSIDERANT** que le SIETOM de Tournan-en-Brie exerce la collecte et le traitement des ordures ménagères sur le territoire des communes de Limoges-Fourches et Lissy ;

**CONSIDERANT** le rapport d'activité 2022 du SIETOM de la région de Tournan-en-Brie ;

*Après en avoir délibéré,*

**PREND ACTE** du rapport annuel 2022 du SIETOM de la Région de Tournan-en-Brie.

Adoptée à l'unanimité, avec 54 voix Pour et 9 Abstentions

Abstentions :

M. Hicham AICHI, M. Vincent BENOIST, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Céline GILLIER, M. Julien GUERIN, Mme Bénédicte MONVILLE, Mme Patricia ROUCHON, M. Arnaud SAINT-MARTIN, M. Robert SAMYN

**2023.5.36.142**

Reçu à la Préfecture  
Le 16/10/2023

**RAPPORT ANNUEL 2022 DU SMITOM CENTRE OUEST SEINE ET  
MARN AIS – SMITOM-LOMBRIC**

**Le Président :** *On passe au rapport annuel 36. Oui, Mme Monville.*

**Mme Bénédicte MONVILLE :** *Alors, ce que l'on observe, c'est ce qui était prévisible, c'est-à-dire une augmentation des apports extérieurs et une baisse de fréquentation des déchetteries. Donc, cela ne va pas dans le bon sens, avec un recyclage qui n'est pas à la hauteur des ambitions, en deçà des objectifs que nous nous étions fixés. C'est là où nous en sommes dans une politique de gestion des déchets qui vise à la fois à réduire le nombre de déchets, mais aussi à recycler autant que possible les déchets recyclables, réduisant ainsi la quantité de déchets résiduels à une fraction minimale. Cependant, actuellement, c'est l'inverse qui se produit, et cela concerne l'ensemble de la France. J'ai entendu ce matin que seulement 20 % des déchets sont recyclés en France, ce qui est nettement insuffisant. Alors, quelles sont les perspectives pour améliorer ces chiffres ?*

**M. Franck VERNIN :** *Alors que la quantité de déchets en général diminue. D'ailleurs, il y a une courbe dans le rapport qui présente ces données. Avant de crier victoire, il est important de noter qu'il pourrait s'agir principalement d'un phénomène conjoncturel, en particulier lié à la crise économique. Il semble que chaque fois qu'il y a des secousses économiques, la consommation diminue, ce qui est probablement une des raisons majeures de cette baisse des déchets. Bien sûr, la prévention joue également un rôle, mais elle ne suffit pas à expliquer cette réduction significative observée ces derniers mois.*

*En ce qui concerne la prévention, vous avez peut-être remarqué, même si cela ne figure pas dans le rapport, que les élus de l'Agglomération ont récemment voté une modification des collectes d'ordures ménagères. Il y a plusieurs raisons à cela, dont l'une est de sensibiliser davantage les résidents au tri. Pourquoi ? Pour réduire le nombre de collectes d'ordures ménagères destinées à la poubelle grise, au profit des bacs jaunes (pour les emballages) ou du composteur. À ce titre, l'Agglomération Val de Seine a décidé d'offrir gratuitement des composteurs aux foyers en 2023. La distribution est donc gratuite pour tous les foyers qui le souhaitent, ce qui est plutôt rare dans la région. De plus, l'Agglomération a également autorisé le Smitom Lombric à fournir, sur demande, des bacs jaunes plus grands pour le tri des emballages.*

*L'objectif affiché est clair : moins de collecte d'ordures ménagères, plus de tri. Les bacs peuvent être de taille plus importante selon les besoins, et cette offre est également gratuite. Il en va de même pour les composteurs, qui seront gratuits jusqu'au moins 2023. Je ne peux pas anticiper les décisions des élus pour 2024, mais cette initiative vise à encourager le tri et le traitement des déchets alimentaires, ce que l'on appelle les biodéchets.*

**Le Président :** *D'accord, Mme Dauvergne-Jovin.*

**Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN :** *Oui, merci. En ce qui concerne la distribution des composteurs gratuits, il y avait eu un moment une rupture de stock, ce qui avait entraîné des retards dans les livraisons. Pourriez-vous nous donner un état de la situation actuelle ?*

**Le Président :** *Franck*

**M. Franck VERNIN :** *Oui, je vous invite déjà à venir le 14 octobre, c'est-à-dire ce samedi qui vient, aux journées portes ouvertes de 10 h à 17 h sur le site de Vaux-le-Pénil. Sur place, vous pourrez obtenir*

*du compost gratuit de Réau, et vous pouvez passer une commande pour la livraison de composteurs. Actuellement, nous faisons face à un problème de livraison en raison d'une forte demande en fin de production des composteurs, notamment ceux en bois. Nous ne sommes pas en rupture de composteurs en plastique, mais nous rencontrons des retards avec les composteurs en bois. Malheureusement, les fabricants font face à des problèmes similaires à ceux que l'on connaît avec les composants électroniques.*

*Pour vous donner une petite anecdote, nous avons même été obligés d'en acheter dans des grandes surfaces telles que Jardiland, etc., pour tenter de répondre à la demande. Par conséquent, il y a un délai d'attente pour leur livraison, sauf si vous optez pour un composteur en plastique recyclé.*

**Le Président :** D'accord on passe au vote

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment, ses articles L.5711-1 et L.5211-39 ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

**VU** la délibération n° 2005. 5.27.154 du 27 septembre 2005 décidant de confier l'ensemble de la compétence collecte des ordures ménagères et assimilées au SMITOM Centre Ouest Seine et Marnais à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 27 septembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Cadre de vie du 3 octobre 2023 ;

**CONSIDERANT** que le SMITOM-LOMBRIC exerce la collecte et le traitement des ordures ménagères sur le territoire communautaire hors communes de Limoges-Fourches et Lissy ;

**CONSIDERANT** le rapport d'activité 2022 du SMITOM Centre Ouest Seine et Marnais - SMITOMLOMBRIC ;

*Après en avoir délibéré,*

**PREND ACTE** du rapport annuel 2022 (ci-annexé) du SMITOM Centre Ouest Seine et Marnais – SMITOM LOMBRIC.

Adoptée à l'unanimité, avec 55 voix Pour et 8 Abstentions

Abstentions :

M. Vincent BENOIST, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Céline GILLIER, M. Julien GUERIN, Mme Bénédicte MONVILLE, Mme Patricia ROUCHON, M. Arnaud SAINT-MARTIN, M. Robert SAMYN

**2023.5.37.143**

Reçu à la Préfecture  
Le 16/10/2023

**MODIFICATION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION ET DU  
CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'INDEMNITE  
COMMUNAUTAIRE POUR ETUDIANTS EN MEDECINE ET EN  
CHIRURGIE DENTAIRE : OUVERTURE AUX INTERNES**

**Le Président :** Délibération 37, Pascale.

**Mme Pascale GOMES :** Merci, M. le Président. La délibération 37 porte sur l'extension de l'éligibilité

*de l'indemnité aux étudiants de troisième cycle, c'est-à-dire aux internes. Cette possibilité d'extension a bien sûr fait l'objet d'une validation juridique pour vérifier sa faisabilité, et elle a reçu un avis favorable de la Commission consultative de Cohésion du territoire. Cette extension vise à se rapprocher des objectifs initiaux en augmentant le nombre d'étudiants grâce à l'élargissement de l'éligibilité, sans avoir d'impact sur le budget total du dispositif. Nous vous demandons donc de bien vouloir valider cette délibération. Si vous avez des questions, n'hésitez pas.*

**Le Président** : Très bien, on vote.

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1511-8 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et, notamment, son article L.1434-4 ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé ARS – DOS n°18-457 du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

**VU** le Contrat de Ville 2015-2020 signé le 30 juin 2015 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2022 ;

**VU** la délibération n°2021.1.19.19 du Conseil Communautaire en date du 11 février 2021 approuvant le Contrat Local de Santé (CLS) de 2<sup>nd</sup>e Génération et le diagnostic territorial de santé ;

**VU** la délibération n°2021.2.44.70 du Conseil Communautaire en date du 29 mars 2021 approuvant l'attribution d'une indemnité d'études pour les étudiants en premier et second cycles inscrits en faculté de médecine ;

**VU** la délibération n°2021.4.13.103 du 28 juin 2021 approuvant le contrat d'engagement et le règlement d'attribution de l'indemnité communautaire en faveur des étudiants en médecine et en chirurgie dentaire;

**VU** la délibération n° 2022.5.10.92 du 27 juin 2022 approuvant les nouveaux contrat d'engagement et règlement d'attribution, qui présentent deux évolutions : élargir l'éligibilité, initialement limitée aux étudiants en deuxième année de médecine, à tous les étudiants du 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> cycles, et réduire le périmètre du stage au territoire de la CAMVS, ou à défaut de la Seine-et-Marne, lorsque l'offre de stage le permet. Ces évolutions sont sans impact sur le budget prévisionnel global de ce dispositif ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 27 septembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Cohésion du territoire du 2 octobre 2023 ;

**CONSIDERANT** que la fiche action n°3 du CLS de 2<sup>nd</sup>e Génération tend à favoriser l'accueil des professionnels de santé sur le territoire pour contribuer à l'installation de nouveaux médecins, par la mise en place de solutions d'installation attractives, notamment, une indemnité en faveur des étudiants en professions médicales ;

**CONSIDERANT** que la CAMVS a fixé les modalités et les conditions d'attribution de cette indemnité d'études et que le Président a désigné par arrêté les membres du Comité de Sélection ;

**CONSIDERANT** que l'attribution de l'indemnité d'études a été formalisée, et que 10 étudiants en bénéficient actuellement (4 pour la promotion 2021-2022 et 6 pour la promotion 2022-2023), et que le quota annuel d'étudiants admissibles à l'indemnité est de 20 étudiants ;

**CONSIDERANT** que la volonté de la CAMVS est d'obtenir davantage de candidatures et d'étudiants bénéficiant de l'indemnité et s'engageant à s'installer sur le territoire après l'obtention de leurs diplômes

*Après en avoir délibéré,*

**APPROUVE**, les versions 2023 du Contrat d'engagement et Règlement d'attribution, qui permettent l'élargir l'attribution de l'indemnité communautaire à des étudiants inscrits en 3<sup>ème</sup> cycle (les internes) de professions médicales, en restant à budget constant par rapport aux prévisions budgétaires initiales.

**DIT** qu'un appel à candidature sera lancé pour permettre aux étudiants de bénéficier de cette indemnité.

**AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer le contrat d'engagement avec chaque étudiant éligible au versement de l'indemnité, à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ainsi que tous documents y afférent.

Adoptée à l'unanimité, avec 63 voix Pour

**2023.5.38.144**

Reçu à la Préfecture  
Le 16/10/2023

**PERMIS DE LOUER – COMMUNE DE RUBELLES –  
INSTAURATION DU DISPOSITIF, DELEGATION DE SA MISE EN  
ŒUVRE ET DE SON SUIVI**

**Le Président** : Délibération 38, 39, Olivier.

**M. Olivier DELMER** : *Oui, merci, M. le Président. Donc, effectivement, les délibérations 38 et 39 sont du même acabit, car elles concernent le permis de louer. Pour la délibération 38, la commune de Rubelles a demandé et souhaite se voir déléguer la mise en œuvre et le suivi de ce dispositif dans un périmètre de six ou sept rues, comme vous pouvez le voir dans la délibération. Quant à la délibération 39, elle concerne une extension du périmètre existant à un quartier complémentaire à Dammarie-lès-Lys.*

**Le Président** : *Parfait, Mme Monville.*

**Mme Bénédicte MONVILLE** : *Bon, pour le coup, j'avoue mon ignorance. Mais comment se fait-il que le permis de louer ne concerne pas la totalité de la commune ? Pourquoi cela se détermine-t-il par quartier, en fait ?*

**M. Olivier DELMER** : *Alors, parce qu'on ne peut pas établir le permis de louer pour l'intégralité de la commune. Il ne peut être déterminé que par quartier, en fonction des caractéristiques de l'habitat et des quartiers.*

**Le Président** : *Cela vaut pour toutes les réglementations, par volonté de préserver les libertés publiques. Mais même le 30 kilomètres heure, etc., toutes les réglementations ne peuvent pas couvrir l'entièreté d'une collectivité. On peut le faire que par zones. On passe au vote*

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et plus particulièrement, ses articles L.634-1 à L.635-11 ;

**VU** le décret d'application n°2016-1790 du 19 décembre 2016 définissant les modalités réglementaires d'application de l'autorisation préalable de mise en location et de la déclaration de mise en location ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n° 2019.7.4.187 en date du 16 décembre 2019 définissant l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n° 2022.6.17.116 du 26 septembre 2022 approuvant le Programme Local de l'Habitat 2022-2027 ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 27 septembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Cohésion du territoire du 2 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la possibilité donnée par la loi ALUR pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière d'habitat, de définir des secteurs géographiques pour lesquels la mise en location d'un bien doit faire l'objet d'une déclaration de mise en location ou d'une autorisation préalable de mise en location ;

**CONSIDÉRANT** la possibilité de déléguer la mise en œuvre et le suivi de ce dispositif aux communes qui en font la demande et ce, sur la durée du Programme Local de l'Habitat ;

**CONSIDÉRANT** que la CAMVS a été sollicitée par la commune de Rubelles pour l'instauration de ce dispositif ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Rubelles s'est portée volontaire pour mettre en œuvre et assurer le suivi de ce dispositif sur son territoire ;

**CONSIDÉRANT** que la loi impose un délai minimum de 6 mois entre la publication de la délibération de la CAMVS et l'application effective du dispositif ;

*Après en avoir délibéré,*

**INSTAURE** le régime d'autorisation préalable de mise en location sur la commune de Rubelles sur les rues de la Faïencerie, Cour du Parc, Route de Meaux, Place des Trois Moulins, Rue de Praslin, Chemin du Haut des Ponceaux selon la cartographie figurant en annexe,

**DÉCIDE** de déléguer à la commune de Rubelles la mise en œuvre et le suivi du dispositif ;

**APPROUVE** la mise en application de ce dispositif par la commune de Rubelles à partir du 15 avril 2024 ;

**PRÉCISE** que les demandes portant sur les secteurs géographiques retenus sur la commune de Rubelles devront être adressées, par courrier ou déposé à l'Hôtel de Ville de Rubelles.

Adoptée à l'unanimité, avec 63 voix Pour

<b>2023.5.39.145</b> Reçu à la Préfecture Le 16/10/2023	<b>PERMIS DE LOUER – COMMUNE DE DAMMARIE-LES-LYS – EXTENSION DE PERIMETRE</b>
---	---

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et plus particulièrement, ses articles L634-1 à L635-11 ;

**VU** le décret d'application n°2016-1790 du 19 décembre 2016 définissant les modalités réglementaires d'application de l'autorisation préalable de mise en location et de la déclaration de mise en location ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2021.2.39.65 du 29 mars 2021 instaurant le dispositif de permis de louer sur la commune de Dammarie-les-Lys et déléguant à la commune sa mise en œuvre et son suivi ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n° 2022.6.17.116 du 26 septembre 2022 approuvant le Programme Local de l'Habitat 2022-2027 ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2022.6.19.118 du 26 septembre 2022 renouvelant la délégation de la mise en œuvre et du suivi du dispositif de permis de louer sur les communes de Melun, La Rochette, Dammarie-les-Lys et Saint-Fargeau-Ponthierry pour la durée du Programme Local de l'Habitat 2022-2027 ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 27 septembre 2023,

**VU** l'avis favorable de la commission Cohésion du territoire du 2 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la possibilité donnée par la loi ALUR du 24 mars 2014 pour les EPCI compétents en matière d'habitat de définir des secteurs géographiques pour lesquels la mise en location d'un bien doit faire l'objet d'une déclaration de mise en location ou d'une autorisation préalable de mise en location ;

**CONSIDÉRANT** la possibilité de déléguer la mise en œuvre et le suivi de ce dispositif aux communes qui en font la demande, et ce, sur la durée du Programme Local de l'Habitat ;

**CONSIDÉRANT** l'instauration du dispositif de permis de louer sur la commune de Dammarie-les-Lys et la délégation de sa mise en œuvre et de son suivi à cette commune ;

**CONSIDÉRANT** l'approbation définitive du Programme Local de l'Habitat 2022-2027 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de la commune de Dammarie-les-Lys d'élargir le périmètre concerné

*; Après en avoir délibéré,*

**APPROUVE**, sur le territoire de la commune de Dammarie-les-Lys, l'extension du dispositif de permis de louer aux adresses suivantes : Quartier de la Vilaubois, Rue du Bas Moulin, Rue Bel Ombre, Rue Blanche de Castille, Rue Marc Jacquet, Rue Gaston Pluchon, Rue Marcel et Maryvonne Pouvreau,

**PRÉCISE** que les modifications apportées au dispositif sur la commune de Dammarie-les-Lys entreront en vigueur le 15 avril 2024.

Adoptée à l'unanimité, avec 63 voix Pour

**2023.5.40.146**

Reçu à la Préfecture  
Le 16/10/2023

**REDEPLOIEMENT DE FONDS DE CONCOURS AU PROFIT DE LA REHABILITATION DU COMPLEXE SPORTIF EVOLUTIF COUVERT (COSEC) – ESPACE TETTAMANTI DE SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY**

**Le Président :** Délibération 40, Noël

**M. Noël BOURSIN :** Oui, M. le Président, il s'agit du redéploiement de fonds de concours au profit de la réhabilitation du complexe sportif de Saint Fargeau Ponthierry. Historiquement, une première tranche de travaux avait été réalisée, laissant un solde d'environ 281 807 € pour les travaux de réhabilitation du COSEC et 585 769 € pour ceux de La Halle sportive. Un des travaux a laissé un solde positif et l'autre a été abandonné par la Ville au profit d'une deuxième opération. Il convient de noter que cette seconde opération sur le COSEC répondait entièrement aux critères d'attribution de la subvention telle qu'elle avait été fixée pour différentes raisons. Tout d'abord, les travaux énergétiques de la réhabilitation de la salle sportive et des vestiaires, qui étaient liés en un seul lot, correspondaient aux conditions d'attribution. Il s'agit donc de donner au Président toute l'autorisation nécessaire pour permettre ces subventions d'un total de redéploiement de 585 769 € et 119 613 €, soit un fonds de concours de 705 382 € à la commune de Saint Fargeau Ponthierry, sachant que nous restons dans le pourcentage attribué à la commune, soit environ 27 %.

**Le Président :** Mme Rouchon.

**Mme Patricia ROUCHON :** Je m'interroge un peu. Je n'ai rien contre ce projet, loin de là. Mais je me souviens bien qu'en 2019, nous avons voté les deux dotations pour le mandat précédent, et je constate que le solde à réaliser a été reconduit d'année en année, principalement en raison de l'abandon d'un projet. Donc, j'ai du mal à comprendre pourquoi les fonds attribués de cette manière semblent être perdus, même si c'est pour financer un autre projet. Cela m'interpelle quand je compare les années 2019 et 2023.

**Le Président :** Lionel, tu veux peut-être expliquer quelque chose ? Ou Noël

**M. Noël BOURSIN :** Il y a eu un léger impact de la COVID-19 sur la durée des travaux, ce qui a rendu leur réalisation plus difficile. À l'échelle du temps, il semblait plus intéressant, opérationnel et pertinent de réaffecter la somme à une seule unité.

**M. Lionel WALKER :** Non, l'Agglomération a voté la reconduction de ces fonds de concours en raison de l'impact de la COVID-19, qui a empêché les collectivités de réaliser leurs travaux pendant deux ans. Il y a eu un vote de l'assemblée pour reconduire ces fonds à une date que je ne me rappelle plus, peut-être en 2026, afin de rétablir ce qui avait été octroyé avant la pandémie. Je tiens à préciser, comme Noël l'a mentionné, que cette allocation avait été approuvée en décembre 2019, lors du dernier Conseil du mandat précédent. Elle demeure strictement conforme à ce qui avait été approuvé, visant les mêmes types d'équipements, à l'exception de l'ajout d'une réhabilitation énergétique sur un équipement ancien. Cela correspond aux nouvelles priorités de la nouvelle gouvernance depuis 2020. Je voudrais donc, au nom de Madame le Maire, exprimer ma gratitude anticipée envers l'assemblée pour son soutien.

**Le Président :** D'accord, on passe au vote

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et, notamment, son article L.5216-5 VI ;

**VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) en vigueur ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2018.3.34.55 du 26 mars 2018 augmentant, notamment, l'autorisation de programme n°26 de 3 millions d'euros pour soutenir la réhabilitation des salles multisports des communes ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2018.3.67.88 du 26 mars 2018 relative à l'adoption du règlement d'attribution des fonds de concours en investissement pour la réhabilitation de ces salles multisports ;

**VU** les délibérations du Conseil Communautaire n° 2019.4.27.122 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 et n°2019.7.48.231 du 16 décembre 2019, attribuant respectivement un fonds de concours de 281 807 € pour les travaux de réhabilitation de la salle multisports du COSEC et de 585 769 € pour ceux de la halle sportive de la base de loisirs, au profit de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n° 2022.3.31.57 du 5 avril 2022 relative au maintien des fonds de concours de la CAMVS en investissement au profit de ses communes membres pour la réhabilitation des salles multisports ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 27 septembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Cohésion du territoire du 2 octobre 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'à l'issue de l'attestation d'achèvement du 15 novembre 2022 concernant les travaux de réhabilitation de la salle multisports du COSEC financés par le fonds de concours attribué par la délibération n° 2019.4.27.122 du 1<sup>er</sup> juillet 2019, il subsiste un solde disponible de 119 613 € ;

**CONSIDERANT** que la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry a informé la CAMVS, dans un courrier du 17 février 2023, qu'elle abandonnait le projet de réhabilitation de la halle sportive de la base de loisirs, ayant fait l'objet de l'attribution du fonds de concours de 585 769 € de la CAMVS par la délibération du Conseil Communautaire n°2019.7.48.231 du 16 décembre 2019, sans n'avoir fait l'objet d'aucun versement ;

**CONSIDERANT** la transmission du dossier de candidature de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry le 22 août 2023 relatif à la poursuite du programme de réhabilitation du COSEC – espace Tettamanti, consistant en la réalisation de travaux complémentaires d'amélioration des performances énergétiques, d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et de rénovation de vestiaires pour un coût total prévisionnel de 2 553 995,95 € HT ;

**CONSIDERANT** les courriers des 17 février 2023 et 13 avril 2023 de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry sollicitant le redéploiement du solde du fonds de concours non dépensé pour le premier fonds de concours attribué au profit du COSEC, le 1<sup>er</sup> juillet 2019, ainsi que, de la totalité du fonds de concours attribué au profit de la réhabilitation de halle sportive de la base de loisirs, finalement abandonnée ;

**CONSIDERANT** que les travaux décrits dans le dossier de candidature relatif à la poursuite du programme de réhabilitation du COSEC – espace Tettamanti, transmis par la commune le 22 août 2023 sont conformes au règlement d'attribution encadrant le dispositif ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L.5216-5 VI du CGCT, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, et que, s'agissant des fonds de concours en investissement, la Direction Générale des Collectivités Territoriales (D.G.C.T.) a précisé que ce type de

subvention peut financer les opérations de construction, de réhabilitation ou d'acquisition relatives à l'équipement.

*Après en avoir délibéré,*

**RAPPORTE** l'attribution du fonds de concours de 585 769 € décidée par la délibération du Conseil Communautaire n°2019.7.48.231 du 16 décembre 2019 et maintenue par la délibération du Conseil Communautaire n° 2022.3.31.57 du 5 avril 2022 à la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry au profit de la réhabilitation de la halle sportive de la base de loisirs ;

**SOLDE** les 119 613 € non dépensés consécutivement à l'achèvement des travaux visés par l'attribution du fonds de concours de 281 807 € par la délibération du Conseil Communautaire n° 2019.4.27.122 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 et maintenu par la délibération du Conseil Communautaire n° 2022.3.31.57 du 5 avril 2022 à la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry au profit de la réhabilitation de la salles multisports du COSEC ;

**ATTRIBUE**, par redéploiement des 585 769 € et 119 613 € susvisés, un fonds de concours de 705 382 €, à la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry pour la poursuite du programme de réhabilitation du COSEC – Espace Tettamanti pour la réalisation des travaux d'amélioration des performances énergétiques, d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et de rénovation des vestiaires ;

**FIXE** les modalités de versement de ce fonds de concours telles que décrites ci-après :

- Un acompte de 30% du montant du fonds de concours pourra être versé, sur présentation d'ordres de services représentant au moins 80% du montant HT du coût total d'investissement prévisionnel du projet.

Dans ce cas de figure, le versement du solde est effectué lorsque le projet est achevé sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Un bilan financier de l'opération à jour, identifiant les dépenses réellement décaissées et les participations réellement encaissées, accompagné du décompte général définitif (ou d'une attestation de fin d'opération) et de la notification écrite des éventuelles autres subventions obtenues ;
- Un état détaillé des dépenses mandatées et éligibles au présent dispositif, certifiées par le Comptable Public.

Dans le cas où le coût réel du projet s'est avéré supérieur au coût prévisionnel d'investissement ayant permis de déterminer le montant du fonds de concours, ce dernier ne pourra être revu à la hausse. Si en revanche, le coût réel est inférieur au coût prévisionnel d'investissement, le fonds de concours sera réajusté au prorata des dépenses attestées,

- Un versement du fonds de concours en une seule fois, après que le projet financé est intégralement achevé, sur présentation des justificatifs susvisés ;

**PRECISE** les engagements de la commune bénéficiaire tels que rédigés ci-après :

- La commune dispose jusqu'au 31 décembre 2026 pour achever la réalisation du projet financé et pour solliciter le versement de l'intégralité de la subvention, à défaut, le fonds de concours sera réputé caduc et l'acompte éventuellement versé fera l'objet d'un titre de recette émis à l'encontre de la commune en guise de restitution,
- La commune s'engage à mentionner la participation financière de la CAMVS sur tous les supports de communication afférent à l'opération, en particulier sur les panneaux de chantier et dans les

supports d'information papiers et numériques municipaux (magazines, sites internet, réseaux sociaux, ...). Sur les supports fixes réalisés par la commune, tels que les panneaux ou les affiches, il devra être inscrit la mention suivante : « La CAMVS finance les travaux de (d') « intitulé exact » de la salle multisports « nom de la salle » de « nom de la commune », accompagné du logo de la Communauté. Par ailleurs, la CAMVS et ses élus seront associés aux actions de communication autour du projet tels que les inaugurations,

**AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à l'attribution de ce fonds de concours, et, notamment, la convention d'attribution (projet ci-annexé), ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité, avec 63 voix Pour

**2023.5.41.147** DELIBERATION DE MISE EN ŒUVRE D'UN CONTRAT  
Reçu à la Préfecture D'APPRENTISSAGE A LA DIRECTION MUTUALISEE DES  
Le 16/10/2023 SYSTEMES D'INFORMATION

**Le Président :** *Nous avons une série de délibérations concernant les ressources humaines. La 41<sup>e</sup> délibération porte sur la proposition de mettre en œuvre un contrat d'apprentissage au sein de la DMSI. Pouvons-nous procéder au vote ?*

**Mme Bénédicte MONVILLE :** *Non, vous avez été un peu rapide. Excusez-moi. Je voulais ajouter quelque chose concernant cette délibération.*

**Le Président :** *Oui*

**Mme Bénédicte MONVILLE :** *Je n'ai absolument rien contre le fait que nous établissions un accord avec le lycée Saint-Aspais pour recruter un apprenti en contrat d'alternance. Au contraire, j'ai enseigné longtemps en alternance et je sais combien il est important pour ces jeunes de trouver des contrats. Ce que je veux dire, c'est que, cependant, dès lors que nous, en tant que puissance publique, aidons un lycée privé sous contrat à obtenir des contrats pour ses apprentis, il faudrait qu'à un moment donné, nous puissions aussi exiger de cet établissement qu'il fasse son travail en termes de mixité sociale. Saint-Aspais le fait déjà pour les filières professionnelles dans l'enseignement supérieur, mais ce n'est pas le cas pour le reste. Par conséquent, nous devrions exiger du secteur privé qu'il remplisse sa part du contrat.*

**Le Président :** *Très bien, on passe au vote.*

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, l'article L424-1 ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

**VU** les articles L6221-1 à L6227-12 et D6221-1 à R6227-9 du Code du Travail ;

**VU** la loi n° 92-675 en date du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du Travail ;

**VU** la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

**VU** la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

**VU** le décret n°2019-1489 du 27 décembre 2019 relatif au dépôt du contrat d'apprentissage ;

**VU** le décret n° 2020-478 en date du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

**VU** le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** l'avis favorable du Comité Technique dans sa séance du 19 septembre 2023 ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire dans sa séance du 27 septembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 3 octobre 2023 ;

**CONSIDERANT** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

*Après en avoir délibéré,*

**DECIDE** de conclure un contrat d'apprentissage, dans le cadre de la préparation au diplôme de Licence générale spécialisation « cybersécurité », pour la période du 16 octobre au 30 août 2024.

**DIT** que l'apprenti sera affecté à la Direction Mutualisée des Systèmes d'Information (DMSI).

**FIXE** la rémunération de l'apprenti en fonction de son âge et du diplôme préparé comme suit :

Service/Direction	Nombre de postes	Diplôme Préparé	Rémunération
DMSI	1	Licence	43% du SMIC (18-20 ans) * 53% du SMIC (21-25 ans) *

\* Les majorations de salaire liées au passage d'une tranche d'âge à une autre, prennent effet à compter du 1er jour du mois suivant la date d'anniversaire de l'apprenti.

**DIT** que la Communauté d'Agglomération prendra en charge les frais de scolarité.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

Adoptée à l'unanimité, avec 63 voix Pour

**2023.5.42.148**

Reçu à la Préfecture  
Le 16/10/2023

**CREATION D'UN CONTRAT DE PROJET ADMINISTRATEUR  
FONCTIONNEL DU SYSTEME D'INFORMATION DES FINANCES**

**Le Président** : Alors, en ce qui concerne la délibération 42, il s'agit de la création d'un contrat de projet pour un administrateur fonctionnel du système d'information du service des finances. Par conséquent, il vous est proposé de créer ce contrat de projet. Nous pouvons procéder au vote.

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L.332-24 et suivants ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

**VU** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique ;

**VU** le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels ;

**VU** le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la Fonction Publique ;

**VU** le décret n°2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** les délibérations du Conseil Communautaire n°2017-9-43-235 en date du 11 décembre 2017, n°2019-3-3694 en date du 27 mai 2019, n°2020.4.36.160 en date du 21 septembre 2020 et n°2022.6.29.128 en date du 26 septembre 2022 relatives à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n° 2023.4.42.105 du 26 juin 2023 portant modification du tableau des effectifs ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 27 septembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 3 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le changement du système d'information de gestion financière en juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** l'investissement important, tant dans la phase technique, en amont de la migration vers le nouveau logiciel comptable, que dans l'accompagnement des services que ce changement va occasionner ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de créer l'emploi non permanent d'Administrateur fonctionnel du Système d'Informations des Finances ;

*Après en avoir délibéré,*

**DECIDE** de créer un emploi non permanent à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 dans le grade d'Attaché Territorial pour exercer les missions d'Administrateur fonctionnel du système d'information des Finances à la Direction des Finances, à temps complet, pour accompagner le changement et le démarrage de logiciel de gestion des Finances pour une durée prévue de 3 ans,

**DIT** que l'agent affecté à cette mission exercera notamment les missions suivantes :

- Administration fonctionnelle des systèmes d'information de gestion financière (sur tous les logiciels dans la Direction),
- Assistance et appui auprès des utilisateurs avec le support fonctionnel aux utilisateurs en lien avec le support technique de l'éditeur et la DMSI, animation des réseaux internes et externes et formation des utilisateurs (nouveaux arrivés et mises à niveau),
- Pilotage de projets d'évolution des systèmes d'information impactant le domaine finance,

**PRECISE** que cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base des articles L.332-24 et suivants du Code Général de la Fonction Publique,

**INDIQUE** que le candidat devra être titulaire de formation supérieure (Bac+3 minimum) avec une maîtrise de l'environnement et des procédures administratives, comptables et juridiques des collectivités ou d'une expérience significative sur des fonctions similaires d'au moins 5 ans,

**PRECISE** que ce contrat sera conclu pour une durée de trois ans à compter de son recrutement, et que le contrat prendra normalement fin lors de la réalisation du projet pour lequel le contrat a été conclu, à défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération n'a pu être réalisée, et que le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevée au terme de la durée initialement déterminée, et qu'enfin, la durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans,

**DIT** que la rémunération est fixée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, et ouvrira droit au bénéfice des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Adoptée à l'unanimité, avec 62 voix Pour et 1 ne participe pas au vote

N'ont pas pris part au vote :

M. Vincent BENOIST

<b>2023.5.43.149</b> Reçu à la Préfecture Le 16/10/2023	<b>MODIFICATION DE L'EMPLOI PERMANENT DE GESTIONNAIRE COMPTABLE EN EMPLOI CHARGE(E) DE MISSION DANS LE POLE PREPARATION BUDGETAIRE</b>
---	--

*Le Président : Il s'agit de la modification d'un emploi permanent de gestionnaire comptable en un emploi de chargé de mission au sein du pôle budgétaire. Donc, pour cette transformation d'emploi en chargé de mission, passons au vote ?*

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, notamment, ses articles L.313-1 et L.332-8 ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n° 2015.9.19.158 du 7 décembre 2015 portant modification des effectifs ;

**VU** les délibérations du Conseil Communautaire n°2017.9.43.235 du 11 décembre 2017, n°2018.8.41.253 du 10 décembre 2018 et n°2020.4.36.160 du 21 septembre 2020, n°2022.6.29.127 et n°2022.6.29.128 du 26 septembre 2022 relatives à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ou RIFSEEP ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n° 2023.4.42.105 du 26 juin 2023 portant modification du tableau des effectifs ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 27 septembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 3 octobre 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'ouvrir cet emploi sur les grades de Rédacteur Principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'Adjoint Administratif de 1<sup>ère</sup> classe ;

**CONSIDERANT** que la délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser : le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé, la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève, et la durée hebdomadaire de service ;

**CONSIDERANT** qu'en cas de recherche infructueuse sur ces emplois permanents, ceux-ci peuvent être pourvus par des agents contractuels sur la base de l'article L.332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année ;

**CONSIDERANT** que les besoins du service nécessitent la modification de l'emploi permanent de gestionnaire comptable en chargé(e) de mission dans le pôle préparation budgétaire ;

*Après en avoir délibéré,*

**MODIFIE** les missions de l'emploi permanent à temps complet de rédacteur à temps complet au sein de la Direction des Finances,

**INDIQUE** que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux au(x) grade(s) de Rédacteur, Rédacteur Principal de 2<sup>ème</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique B ou au cadre d'emploi des adjoints administratifs aux grades d'Adjoint Administratif de 2<sup>ème</sup> classe, Adjoint Administratif de 1<sup>ère</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C,

**DIT** que l'agent affecté à cet emploi de chargé(e) de mission pilotage budgétaire au sein du pôle préparation budgétaire sera, notamment, chargé des missions suivantes :

- Contribue à la préparation budgétaire du budget principal et des budgets annexes
- Participe à l'exécution budgétaire
- Assure l'accompagnement des services gestionnaires dans le pilotage budgétaire

**PRECISE** que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné,

**DIT** que des postes d'Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe, d'Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe, de Rédacteur et de Rédacteur Principal de seconde classe sont vacants au tableau des effectifs,

**DECIDE** qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984,

**INDIQUE** que le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, qu'il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans, et qu'à l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée, et que l'agent contractuel devra être titulaire d'un diplôme Bac +2 en finances et/ou comptabilité avec une expérience de 2 ans minimum dans des missions similaires, et qu'enfin sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B ou C par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi et du grade de recrutement, et que cet emploi bénéficiera des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Adoptée à l'unanimité, avec 58 voix Pour et 5 Abstentions

Abstentions :

M. Vincent BENOIST, M. Julien GUERIN, Mme Bénédicte MONVILLE, Mme Patricia ROUCHON, M. Arnaud SAINT-MARTIN

**2023.5.44.150 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Reçu à la Préfecture  
Le 16/10/2023

*Le Président : Ensuite, l'inscription de ces modifications au tableau des effectifs. Pour la délibération 44, passons au vote sur le point 44.*

Le Conseil Communautaire,

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment, l'article L.5211-4-2 ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n° 2023.4.42.105 du 26 juin 2023 portant modification du tableau des effectifs ;

**VU** la délibération du 25 septembre 2023 portant création de l'emploi non permanent sur contrat de projet d'Administrateur fonctionnel du système d'information Finances ;

**VU** la délibération Conseil Communautaire du 25 septembre 2023 portant mise en œuvre d'un contrat d'apprentissage au sein de la DMSI ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 27 septembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 3 octobre 2023 ;

**CONSIDERANT** les emplois en cours de recrutement ;

*Après en avoir délibéré,*

**DECIDE** de créer :

- Le poste sur emploi non permanent au 15 octobre 2023 :
  - 1 poste d'apprenti à la Direction Mutualisée des Systèmes d'Information
- Le poste sur emploi non permanent au 1<sup>er</sup> novembre 2023 :
  - 1 poste d'Attaché Territorial à temps complet,

**APPROUVE** les modifications du tableau des effectifs proposées (en annexe de la présente délibération).

Adoptée à l'unanimité, avec 58 voix Pour et 5 Abstentions

Abstentions :

M. Vincent BENOIST, M. Julien GUERIN, Mme Bénédicte MONVILLE, Mme Patricia ROUCHON, M. Arnaud SAINT-MARTIN

**2023.5.45.151**

Reçu à la Préfecture  
Le 16/10/2023

**MODIFICATION DE LA DELIBERATION FIXANT LES MODALITES DE REMUNERATION APPLICABLE AUX AGENTS TERRITORIAUX PARTICIPANT A DES MANIFESTATIONS A CARACTERE CULTUREL OU SPORTIF**

*Le Président : Délibération 45. Il s'agit de la modification de la délibération qui fixe les modalités de rémunération des agents territoriaux participant aux activités culturelles ou sportives. Cette modification vise simplement à mettre à jour les montants des rémunérations pour les agents de ce service. Nous pouvons maintenant passer au vote.*

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n° 2007.3.28.94 en date du 23 avril 2007 fixant les modalités de rémunération applicable aux agents territoriaux participant à des manifestations à caractère culturel ou sportif ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 27 septembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 3 octobre 2023 ;

**CONSIDERANT** le contexte inflationniste ;

*Après en avoir délibéré,*

**MODIFIE** les rémunérations accessoires brutes des personnels concernés selon le barème suivant :

**Tarifs de journée :**

- Agent organisant ou planifiant une manifestation (encadrement) : 16,50€ de l'heure
- Agent participant à une manifestation (exécution) : 12,70€ de l'heure

**Tarifs de nuit et dimanche :**

- Agent organisant ou planifiant une manifestation (encadrement) : 28,05€ de l'heure
- Agent participant à une manifestation (exécution) : 23,10€ de l'heure

**DIT** que la présente délibération prendra effet au 1er novembre 2023.

Adoptée à l'unanimité, avec 63 voix Pour

***Le Président :** J'ai deux informations à vous communiquer. Tout d'abord, je vous rappelle que la Conférence Climat, qui est une initiative essentielle, se tiendra le jeudi 19 octobre à 18 h 30 à l'amphithéâtre de la Reine Blanche, situé à la Faculté de Droit. M. Lecoq, co-auteur du rapport du GIEC, sera présent, et sa contribution promet d'être très enrichissante.*

*Ensuite, je souhaite vous informer que le Conseil d'installation du nouveau Président de l'Agglomération est programmé pour le mercredi 18 octobre à 18 heures. Je remercie l'ensemble des participants. Bonne soirée à toutes et à tous.*

Aucune autre question n'étant abordée, la séance a été levée à 22h10

# SEANCE DU MERCREDI 18 OCTOBRE 2023

## PROJET DE COMPTE-RENDU



Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 11 octobre 2023 s'est réuni le mercredi 18 octobre 2023 à 18h00 à dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de Franck VERNIN, Président, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.



## ORDRE DU JOUR

- N° 1- DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE
- N° 2- ELECTION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE
- N° 3- DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES MEMBRES DU BUREAU
- N° 4- ELECTION DU PREMIER VICE-PRESIDENT
- N° 5- ELECTION DU DEUXIEME VICE-PRESIDENT
- N° 6- ELECTION DU TROISIEME VICE-PRESIDENT
- N° 7- ELECTION DU QUATRIEME VICE-PRESIDENT
- N° 8- ELECTION DU CINQUIEME VICE-PRESIDENT
- N° 9- ELECTION DU SIXIEME VICE-PRESIDENT
- N° 10- ELECTION DU SEPTIEME VICE-PRESIDENT
- N° 11- ELECTION DU HUITIEME VICE-PRESIDENT
- N° 12- ELECTION DU NEUVIEME VICE-PRESIDENT
- N° 13- ELECTION DU DIXIEME VICE-PRESIDENT
- N° 14- ELECTION DU ONZIEME VICE-PRESIDENT
- N° 15- ELECTION DU DOUZIEME VICE-PRESIDENT
- N° 16- ELECTION DU TREIZIEME VICE-PRESIDENT
- N° 17- ELECTION DU QUATORZIEME VICE-PRESIDENT
- N° 18- ELECTION DU QUINZIEME VICE-PRESIDENT
- N° 19- ELECTION DU PREMIER CONSEILLER DELEGUE
- N° 20- ELECTION DU DEUXIEME CONSEILLER DELEGUE
- N° 21- ELECTION DU TROISIEME CONSEILLER DELEGUE
- N° 22- ELECTION DU QUATRIEME CONSEILLER DELEGUE
- N° 23- ELECTION DU CINQUIEME CONSEILLER DELEGUE
- N° 24- ELECTION DU SIXIEME CONSEILLER DELEGUE
- N° 25- ELECTION DU SEPTIEME CONSEILLER DELEGUE

- N° 26- ELECTION DU HUITIEME CONSEILLER DELEGUE
- N° 27- ELECTION DU NEUVIEME CONSEILLER DELEGUE
- N° 28- ELECTION DU DIXIEME CONSEILLER DELEGUE
- N° 29- ELECTION DU ONZIEME CONSEILLER DELEGUE
- N° 30- ELECTION DU DOUZIEME CONSEILLER DELEGUE
- N° 31- ELECTION DU TREIZIEME CONSEILLER DELEGUE
- N° 32- ELECTION DU QUATORZIEME CONSEILLER DELEGUE
- N° 33- DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU COMMUNAUTAIRE
- N° 34- DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT
- N° 35- DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT
- N° 36- DESIGNATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DE L'AERODROME DE VILLAROCHE



#### PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI , Hicham AICHI , Josée ARGENTIN , Jocelyne BAK , Gilles BATAIL , Vincent BENOIST (*jusqu'au point 18 puis pouvoir à Mme ROUCHON*) , Ouda BERRADIA , Noël BOURSIN , Natacha BOUVILLE , Véronique CHAGNAT , Philippe CHARPENTIER , Patricia CHARRETIER , Régis DAGRON , Nathalie DAUVERGNE-JOVIN , Henri DE MEYRIGNAC , Bernard DE SAINT MICHEL , Guillaume DEZERT , Denis DIDIERLAURENT , Christopher DOMBA , Serge DURAND , Hamza ELHIYANI , Michèle EULER , Séverine FELIX-BORON , Thierry FLESCHE , Fabien FOSSE , Pascale GOMES , Marie-Hélène GRANGE , Julien GUERIN , Michaël GUION , Christian HUS , Sylvain JONNET , Marie JOSEPH , Semra KILIC , Nadine LANGLOIS , Khaled LAOUITI , Jean-Claude LECINSE , Françoise LEFEBVRE , Aude LUQUET (*à partir du point 7*) , Zine-Eddine M'JATI , Dominique MARC , Kadir MEBAREK , Bénédicte MONVILLE , Sylvie PAGES , Paulo PAIXAO , Marylin RAYBAUD , Odile RAZÉ , Michel ROBERT , Patricia ROUCHON , Aude ROUFFET , Arnaud SAINT-MARTIN , Mourad SALAH (*jusqu'au point 2 puis pouvoir à M. VERNIN*) , Robert SAMYN , Thierry SEGURA , Jacky SEIGNANT , Catherine STENTELAIRE , Brigitte TIXIER , Alain TRUCHON , Franck VERNIN , Louis VOGEL , Lionel WALKER , Pierre YVROUD .

#### ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Julien AGUIN a donné pouvoir à Thierry SEGURA, Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Laura CAETANO a donné pouvoir à Lionel WALKER, Olivier DELMER a donné pouvoir à Véronique CHAGNAT, Willy DELPORTE a donné pouvoir à Philippe CHARPENTIER, Ségolène DURAND a donné pouvoir à Michaël GUION, Céline GILLIER a donné pouvoir à Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Geneviève JEAMMET a donné pouvoir à Pierre YVROUD, Henri MELLIER a donné pouvoir à Kadir MEBAREK

#### ABSENTS EXCUSES

Patrick ANNE, Nadia DIOP, Jérôme GUYARD

#### SECRETAIRE DE SEANCE

M. Hamza EL HIYANI



**2023.6.1.152**

Reçu à la Préfecture  
Le 19/10/2023

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

**M. Jean-Claude LECINSE** : Mesdames, Messieurs, je vous remercie de prendre place. J'ai l'honneur d'occuper la fonction de doyen pour cette séance, et je vous invite à me rejoindre dès maintenant en compagnie de notre Secrétaire de séance le benjamin, Monsieur El Hiyani.

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121.15,

Après en avoir délibéré,

**DESIGNE** Monsieur Hamza EL HIYANI en qualité de Secrétaire de Séance.

Adoptée à l'unanimité

**2023.6.2.153**

Reçu à la Préfecture  
Le 19/10/2023

**ELECTION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE**

**M. Jean-Claude LECINSE** : Avant d'entamer l'examen du jour, je vous propose d'observer une minute de silence en mémoire de Dominique Bernard, professeur à Arras, victime du terrorisme. En vertu de l'article L. 2122.7 et de l'article 5211 du CGCT, nous allons procéder à l'élection du Président. Je vais maintenant passer à l'examen du point deux de l'ordre du jour, à savoir l'élection du Président de la Communauté d'Agglomération. Avant d'ouvrir le scrutin, je rappelle la procédure électorale : conformément à l'article L. 2122.7 du CGCT, le Président, les Vice-Présidents, et les Vice-Présidents adjoints sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un troisième tour de scrutin est organisé, et l'élection se fait à la majorité relative. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est déclaré élu. Je propose que les discours des candidats soient présentés par ordre alphabétique et qu'ils respectent une limite de dix minutes.  
Y a-t-il des candidats à la présidence ?

**M. Louis VOGEL** : J'ai l'honneur de présenter la candidature de Frank Vernin pour le poste de Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine.

**M. Jean-Claude LECINSE** : Y a-t-il d'autres candidats ?

**M. Louis VOGEL** : Oui, madame Monville.

**M. Jean-Claude LECINSE** : Madame Monville.

**M. Louis VOGEL** : Avant de donner la parole à Frank, je tiens à vous exprimer quelques mots. Frank, en plus d'être un ami proche, est un acteur majeur de notre région. Il maîtrise tous les aspects, toutes les subtilités de notre territoire. Il connaît chacun d'entre nous, chacun d'entre vous. Il est accessible, fidèle à sa ville (Le Mée), mais surtout fidèle à ses habitants et à ses amis.

Dès le début de mon mandat à la tête de l'Agglomération en 2014, Frank a été l'un de mes piliers, sur lequel je me suis toujours appuyé, en collaboration avec d'autres. Au cours de ces dix années, la loyauté envers Le Mée-sur-Seine n'a jamais été mise en doute, car nous

*partageons une vision commune de notre territoire et une ambition identique pour nos communes. Cette ambition, c'est celle d'un territoire fort, uni, divers et complémentaire. Nous n'avons jamais favorisé une opposition entre nos communes, car nous savons que l'unité dans la diversité est ce qui fait la force et l'originalité de notre Communauté d'Agglomération.*

*Cette unité passera certainement par une plus grande intégration et la fourniture de davantage de services à l'ensemble de nos communes. Les plus petites d'entre elles ont besoin de mutualiser leurs ressources au maximum pour être en mesure de rivaliser avec les communes de taille moyenne ou grande. Chez nous, il n'y a pas de distinction entre grandes et petites communes, seulement des maires et des élus locaux engagés, impliqués et solidaires. La Communauté Melun Val-de-Seine a été créée dans ce but, et je suis convaincu que Frank continuera sur cette voie avec nous, au service de tous.*

*Frank, je vous donne maintenant la parole. Allez-y, Madame Monville.*

**Mme Bénédicte MONVILLE :** *Je n'avais pas prévu cette solennité, mais je vais m'y conformer. Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les habitants de la Communauté d'Agglomération présents ce soir, j'ai l'honneur de vous présenter ma candidature à la présidence de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. Il se trouve que l'idéal qui m'a conduit à être élue en tant que conseillère municipale à Melun en 2014, soit il y a neuf ans, n'a jamais été incarné ni mis en œuvre par la majorité qui a dirigé notre Communauté d'Agglomération ces dernières années. Cet idéal est celui de la justice sociale, de l'égalité, et de l'écologie. Je suis d'accord que, dans la mesure où la loi nous oblige à mettre en place ces EPCI, c'est-à-dire ces agglomérations de communes, nous devons travailler ensemble tout en respectant nos différences.*

*Dans notre région, nous avons des villages attachés à la ruralité, attachés à leur conception de la tranquillité et à un certain art de vivre. Nous avons aussi des villes comme Dammarie-les-Lys, Melun, Vaux-le-Pénil dans une moindre mesure, qui sont des grandes villes, des villes où une grande partie des habitants se transporte loin pour aller travailler et ont besoin de transports efficaces, de transports accessibles. Ce qui n'est toujours pas le cas de la gare centrale de notre Agglomération. C'est un projet qu'il faudra mener à bien dans les années qui viennent. C'est un projet nécessaire pour les habitantes et les habitants qui peinent à trouver du travail ici du fait de choix de développement économique qui n'aurait pas été le nôtre. Nous aurions davantage parié sur un développement économique local. Par exemple, une régie agricole communautaire qui permettrait d'alimenter l'ensemble de nos restaurants, collectifs, administratifs, scolaires et de donner du travail, en créant aussi une régie agricole qui se sert de ce qui nous reste de nos terres agricoles, les préservant, car il est urgent aujourd'hui de préserver la nature. La nature, nous avons appris par des choix que nous n'avons pas partagés. L'urbanisation intensive de Melun sa ville centre, mais aussi de Dammarie-les-Lys, une urbanisation qui a multiplié les voitures aujourd'hui, sans pour autant que vous ayez réussi à résoudre le problème majeur de la traversée des camions dans notre Agglomération.*

*Par ailleurs, toujours en termes de développement économique, vous avez développé de grandes plateformes de distribution logistique et de biens, ces plateformes entraînent encore davantage de camions dans notre Agglomération, privant les commerces indépendants de travail et encourageant la pollution. De la même manière, vous avez traité les déchets de telle façon que nous nous sommes retrouvés encore récemment dans l'alternative ubuesque de proposer éventuellement un 3e four à l'incinérateur de Vaux-le-Pénil, la seule politique responsable des déchets consiste à diminuer la quantité de déchets produits et à éviter au maximum de les brûler.*

*Parlons maintenant de l'eau, l'eau, bien vitale à nos existences communes. La nappe de Champigny est en mauvais état, tout le monde s'en alarme, les réseaux de la Communauté d'Agglomération fuient, ils craquent, et nous avons voté un budget considérable pour réparer ce que le délégataire n'a pas fait toutes ces années. Vous avez un grand projet, celui du pôle gare, où vous allez installer des bureaux et mettre en place tout un réseau de mobilité. Un projet qui coûtera 169 millions d'euros. Un projet énorme pour nos finances, un quartier d'affaires au moment même où de nombreuses entreprises renoncent à avoir des immeubles, un siège social où véritablement des gens travaillent, car cela coûte cher, le prix de l'énergie augmente, les*

charges fixes augmentent. Et cela semble vraisemblablement renforcer le télétravail. Quel sera l'avenir de ce quartier d'affaires qui aura coûté si cher à notre Communauté d'Agglomération ? Il semble que vous ayez une vision archaïque d'une communauté humaine, alors qu'elle devrait être fondée, au contraire, sur la préservation de son environnement et sur la solidarité entre tous ses membres.

Je vais maintenant dire que nous sommes nombreux à partager cet idéal de solidarité et que nous ne devons pas intérioriser l'idée que le destin de notre Communauté est indéfiniment lié à une majorité dont la vision du développement de notre Communauté d'agglomération ne semble pas tenir compte des risques du réchauffement climatique. Elle nous met face au risque de division au sein de notre population en raison de l'inégalité sociale qui s'agrandit et de la croissance de la pauvreté. Cet idéal de justice et d'écologie, c'est pour lui que je me présente, au bénéfice de nous tous et toutes.

**M. Jean-Claude LECINSE** : Monsieur Vernin.

**M. Franck VERNIN** : Monsieur le Président de séance, cher Jean-Claude, Mesdames et Messieurs les maires, Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires, Je suis très honoré de me tenir devant vous en tant que candidat à la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine. Je souhaite ardemment représenter, défendre, et servir notre territoire tout en contribuant à sa prospérité. Pourquoi suis-je aujourd'hui candidat à votre suffrage ? Tout d'abord, parce que je connais bien notre territoire. J'y suis né, j'y ai grandi, et j'y ai construit ma vie, tant sur le plan professionnel que familial. Je suis commerçant dans notre ville centre, et je suis familier avec les problématiques auxquelles notre tissu économique et commercial est confronté. J'ai été élu pour la première fois en 2001 et maire du Mée-sur-Seine depuis 2003. Mes concitoyens ont régulièrement renouvelé leur confiance en moi. Notre équipe, sans étiquette politique, poursuit une seule ambition : servir et améliorer le bien-être des habitants. Ce soir, j'ai une pensée pour Yves Agostini, à qui j'ai succédé en 2003 dans des circonstances tragiques, ainsi que pour le grand élu de notre territoire, Jacques Marinelli, ancien maire de Melun et premier Président de notre Communauté d'Agglomération. Sans leur volonté et leur détermination à agir, la création puis l'élargissement de notre établissement public n'auraient pas été possibles.

Une autre motivation de ma candidature réside dans ma forte conviction qu'il faut renforcer la solidarité entre nos communes. Nous prenons tous conscience que nous ne pouvons pas agir seuls dans notre quotidien. Il est primordial que les communes collaborent pour relever les défis qui se dressent devant nous. Si vous me faites confiance, mon action ira toujours dans ce sens. Je suis conscient que les visions peuvent être différentes, ce qui peut parfois compliquer la mise en place de projets communs.

Des contraintes budgétaires de plus en plus importantes auxquelles nous sommes confrontés nous obligent à nous rassembler pour agir et mettre en place des politiques publiques solidaires. En unissant nos forces, nous serons en mesure de relever des défis communs et de garantir une meilleure qualité de vie pour nos habitants. Ce renforcement de la solidarité entre les villes est indissociable, dans mon esprit, de la façon dont est exercée la gouvernance de l'Agglomération. Ma priorité sera de placer les élus au cœur du processus décisionnel, et je parle de tous les élus, sans exception. Il ne saurait y avoir, à mes yeux, une communauté à deux vitesses, avec d'un côté les élus des grandes villes et de l'autre, ceux des petites villes.

Chacun d'entre nous doit comprendre que nous sommes tous sur le même navire, en prenant conscience des problématiques de chacun et des grands enjeux de demain. Parmi ces enjeux, les défis climatiques, entre autres, nous contraignent à agir pour protéger notre environnement exceptionnel qui est le nôtre. Je m'inscrirai également dans la continuité de l'action entreprise par Louis Vogel, que je tiens ici à féliciter publiquement pour son élection en tant que sénateur de Seine-et-Marne. Louis, tu as posé les bases de l'organisation de notre processus décisionnel, fixé un cap que nous avons approuvé ensemble. S'il me paraît nécessaire de poursuivre dans cette voie, je souhaite néanmoins apporter des changements utiles pour adapter notre action au contexte qui est le nôtre.

Vous l'aurez compris, alors que nous avons dépassé la moitié du mandat et que nous entamons

son dernier tiers, je ne souhaite pas tout révolutionner, mais plutôt améliorer ce qui doit l'être. Néanmoins, beaucoup le savent ici, j'ai toujours pensé qu'il était indispensable d'aller plus loin en matière de mutualisation et de coopération entre nos communes. À ce titre, l'une de mes priorités sera de lancer la réflexion sur un certain nombre de mutualisations pour lesquelles nous avons pris du retard. Néanmoins, le chemin de la mutualisation de 2016 reste un objectif, même s'il doit être encore davantage mutualisé. J'ai noté tout à l'heure la nécessaire solidarité entre nos communes. Personne ne peut nier que la mise en commun de certains services et compétences a été bénéfique à nos villes et à leurs habitants, à l'image de la police intercommunale. C'est pourquoi nous devons aller plus loin.

Il me paraît indispensable de mettre en place un pôle ressource au sein de notre Communauté d'Agglomération, qui soit à disposition de nos services afin de les aider dans nos actions quotidiennes. De même, nous devons être en mesure de gérer en commun bon nombre de nos services. Je pense en particulier au conseil juridique, à la gestion des ressources humaines, et à l'élaboration des paies de nos agents. Je suis persuadé que nous devons avancer dans tous ces domaines, ainsi que dans d'autres, dans l'intérêt concret de nos communes et de nos habitants, en utilisant nos ressources de manière plus efficiente. Surtout, à l'heure où l'État impose de plus en plus de contraintes aux collectivités territoriales, ma volonté est claire. Nous ouvrirons ces chantiers dans le dialogue et en recherchant toujours l'adhésion, jamais en forçant, afin que toutes les communes voient les avantages incontestables de tels progrès pour les habitants. L'essentiel, à mon avis, est d'initier des coopérations entre les communes, aussi larges que possible. Si deux ou trois communes veulent avancer ensemble, je les encouragerai. Je crois en la vertu de l'exemple de collaboration au-delà des partenariats initiaux.

D'un point de vue méthodologique, je vous propose d'ici la fin de l'année une feuille de route pour les deux dernières années du mandat. Celle-ci précisera nos objectifs en termes de mutualisation, de valorisation de nos projets de territoires pour l'ambition 2030, ainsi que les moyens pour les atteindre. Cette feuille de route guidera l'action communautaire. J'aimerais aussi vous dire comment j'entends exercer mon mandat de Président de notre Agglomération.

Disponible, je serai un Président au service des communes, et je m'engage à prendre en compte leurs contraintes et leurs priorités. À cet égard, je rencontrerai individuellement chacun des maires afin de mieux cerner leurs préoccupations et leurs problématiques. Je faisais référence au Président Louis Vogel précédemment, mais permettez-moi une pensée particulière pour ceux qui l'ont précédé, et qui ont contribué à façonner notre Agglomération telle qu'elle est aujourd'hui. J'ai déjà parlé de Jacques Marinelli, mais je n'oublie pas Jean-Claude Mignon et Bernard Gasnos, qui, chacun à leur manière et avec leurs sensibilités, ont œuvré au service de notre territoire. Je pense avoir été clair dans mes intentions et dans ma vision pour Melun Val de Seine.

Je compte sur votre soutien et j'ai besoin de votre confiance. Bien que je mesure l'importance de la tâche, en m'élisant Président de l'Agglomération, il n'en reste pas moins vrai que cela demeure une aventure collective. Alors ne craignons pas d'avancer et de coopérer. Même si nous avons le sentiment de perdre une partie de nos responsabilités, nous gagnons en efficacité. Ne craignons pas d'avancer et d'innover, dépassons nos réticences naturelles pour que tout soit possible.

J'aime faire mienne cette citation de George Bernard Shaw, et je conclurai par cela en la citant : « Il y a des hommes qui voient les choses comme elles sont et qui se demandent pourquoi, moi, je rêve de choses qui n'ont jamais existé. Et je me dis, pourquoi pas ? » Merci de votre attention.

**M. Louis VOGEL** : Le scrutin est ouvert.

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, ses articles L.2122-4 à L.2122-10 ;

**PROCEDE** à l'élection du Président ;

*Après en avoir délibéré,*

Se déclarent candidats :

- M. Franck VERNIN
- Mme Bénédicte MONVILLE

### **PREMIER TOUR**

Sur appel nominal, le vote s'étant déroulé à bulletins secrets

Candidat(s) :

- M. Franck VERNIN
- Mme Bénédicte MONVILLE

Nombre de votants : 69

Bulletins blancs ou nuls : 12

Ne participe pas au vote : 1

Suffrages exprimés : 56

Majorité absolue : 29

Les résultats :

M. Franck VERNIN a obtenu 51 voix

Mme Bénédicte MONVILLE a obtenu 5 voix

M. Franck VERNIN ayant obtenu la majorité absolue des suffrages est élu Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine.

Adoptée à l'unanimité

**M. Jean Claude LECINSE** : *Monsieur Vernin est élu à 51 voix favorables, Madame Monville a obtenue 5 voix favorables. Il y a eu 69 votants pour 12 votes blancs et 1 ne participe pas au vote.*

**M. Louis VOGEL** : *Bravo !*

**M. Franck VERNIN** : *Je vous remercie de votre confiance. Je vous remercie de ce vote important sur ma candidature. Je vous ai annoncé les grandes lignes de l'action qui sera la nôtre dans les deux ans et demi à venir. Comptez sur moi pour mettre en œuvre ce que je viens de vous annoncer. En tout cas, je vous remercie de votre confiance, et j'essaierai d'en être digne. Merci beaucoup.*

**2023.6.3.154**

Reçu à la Préfecture  
Le 19/10/2023

**DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS ET  
DES CONSEILLERS DELEGUES MEMBRES DU BUREAU**

**Le Président** : *Alors, nous devons déterminer le nombre de Vice-Présidents et de Conseillers délégués. C'est toujours l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le*

*Bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le Conseil Communautaire détermine le nombre de Vice-Présidents sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, soit quinze de l'effectif total de l'organe délibérant, et qu'il ne puisse excéder quinze Vice-Présidents. L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-Présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % des effectifs et le nombre de quinze.*

*En conséquence, je vous propose de voter pour quinze Vice-Présidents et quatorze Conseillers délégués. Avez-vous des questions ? On peut passer au vote. C'est pour déterminer le nombre de Vice-Présidents et de Conseillers délégués. Ce n'est pas encore le vote des personnes.*

Le Conseil Communautaire,

Sous la présidence de Monsieur Franck Vernin,

**VU** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel :

- 1) Le nombre de Vice-Président est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur (15), de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze Vice-Président,*
- 2) L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-Présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze [...,*

**CONSIDERANT** que la Communauté d'Agglomération est administrée par un Conseil Communautaire composé de 73 membres ;

*Après en avoir délibéré,*

**DECIDE** de fixer à 15 le nombre de Vice-Présidents de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine,

**DECIDE** de fixer à 14 le nombre de Conseillers délégués membres du Bureau.

Adoptée à l'unanimité, avec 60 voix Pour et 9 Abstentions

Abstention :

Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Ségolène DURAND, Mme Céline GILLIER, M. Julien GUERIN, M. Michaël GUION, Mme Bénédicte MONVILLE, Mme Patricia ROUCHON, M. Arnaud SAINT-MARTIN, M. Robert SAMYN

**2023.6.4.155**

Reçu à la Préfecture  
Le 19/10/2023

**ELECTION DU PREMIER VICE-PRESIDENT**

**Le Président** : Délibération n°4, nous devons maintenant procéder à l'élection des quinze Vice-Présidents. Toujours par vote secret. Bien que nous ayons nos tablettes, vous ne connaîtrez pas

*le nom des personnes. Je propose, en tant que premier Vice-Président, Monsieur Kadir Mebarek, que je félicite chaleureusement pour son élection hier soir à la tête de la mairie de Melun.*

*Bravo, un discours remarquable, et merci à Louis également. Y a-t-il d'autres candidats ? Non. Je vous invite à procéder au vote, s'il vous plaît.*

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.5211-2 et L.5211-10 ;

VU sa délibération de ce jour fixant à 15 le nombre de Vice-Président ;

**PROCEDE** à l'élection du premier Vice-Président ;

*Après en avoir délibéré,*

Suite à appel de candidatures

Candidat

- M. Kadir MEBAREK

Nombre de votants : 69

Bulletins blancs ou nuls : 11

Ne participe pas au vote : 3

Suffrages exprimés : 55

Majorité absolue : 28

M. Kadir MEBAREK a obtenu 55 voix

M. Kadir MEBAREK ayant obtenu la majorité absolue, est élu premier Vice-Président du Conseil Communautaire.

Adoptée à l'unanimité

**2023.6.5.156**

Reçu à la Préfecture

Le 19/10/2023

**ELECTION DU DEUXIEME VICE-PRESIDENT**

**Le Président :** *Kadir, félicitations ! Je vous propose de passer à l'élection du deuxième Vice-Président. Monsieur Gilles Battail. Y a-t-il d'autres candidats pour lesquels nous devrions procéder au vote ?*

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L.5211-2 et L.5211-10 ;

VU sa délibération de ce jour fixant à 15 le nombre de Vice-Président ;

**PROCEDE** à l'élection du deuxième Vice-Président ;

*Après en avoir délibéré,*

Suite à appel de candidatures

Candidat :

- M. Gilles BATAIL

Nombre de votants : 69

Bulletins blancs ou nuls : 11

Ne participe pas au vote : 3

Suffrages exprimés : 55

Majorité absolue : 28

M. Gilles BATAIL a obtenu 55 voix

M. Gilles BATAIL ayant obtenu la majorité absolue, est élu deuxième Vice-Président du Conseil Communautaire.

Adoptée à l'unanimité

**2023.6.6.157**

Reçu à la Préfecture  
Le 19/10/2023

**ELECTION DU TROISIEME VICE-PRESIDENT**

*Le Président : Bravo Gilles ! Donc pour le troisième Vice-Président, je propose Madame Françoise Lefèbvre. Y a-t-il d'autres candidats ? Non. Je vous invite à procéder au vote, s'il vous plaît.*

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L.5211-2 et L.5211-10 ;

**VU** sa délibération de ce jour fixant à 15 le nombre de Vice-Président ;

**PROCEDE** à l'élection du troisième Vice-Président ;

*Après en avoir délibéré,*

Suite à appel de candidatures

Candidat :

- Mme Françoise LEFEBVRE

Nombre de votants : 69

Bulletins blancs ou nuls : 10

Ne participe pas au vote : 4

Suffrages exprimés : 55

Majorité absolue : 28

Mme Françoise LEFEBVRE a obtenu 55 voix

Mme Françoise LEFEBVRE ayant obtenu la majorité absolue, est élu troisième Vice-Présidente du Conseil Communautaire.

Adoptée à l'unanimité

**2023.6.7.158**

Reçu à la Préfecture  
Le 19/10/2023

## **ELECTION DU QUATRIEME VICE-PRESIDENT**

**Le Président** : *Je propose en quatrième Vice-Président Monsieur Pierre Yvroud. On passe au vote.*

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L.5211-2 et L.5211-10 ;

**VU** sa délibération de ce jour fixant à 15 le nombre de Vice-Président ;

**PROCEDE** à l'élection du quatrième Vice-Président ;

*Après en avoir délibéré,*

Suite à appel de candidatures

Candidat :

- M. Pierre YVROUD

Nombre de votants : 70

Bulletins blancs ou nuls : 9

Ne participe pas au vote : 4

Suffrages exprimés : 57

Majorité absolue : 29

M. Pierre YVROUD a obtenu 57 voix

M. Pierre YVROUD ayant obtenu la majorité absolue, est élu quatrième Vice-Président du Conseil Communautaire.

Adoptée à l'unanimité

**2023.6.8.159**

Reçu à la Préfecture  
Le 19/10/2023

**ELECTION DU CINQUIEME VICE-PRESIDENT**

*Le Président : Bravo à l'élu Pierre ! Cinquième Vice-Président, je propose Monsieur Henri De Meyrignac. On passe au vote*

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L.5211-2 et L.5211-10 ;

VU sa délibération de ce jour fixant à 15 le nombre de Vice-Président ;

**PROCEDE** à l'élection du cinquième Vice-Président ;

*Après en avoir délibéré,*

Suite à appel de candidatures

Candidat :

- M. Henri DE MEYRIGNAC

Nombre de votants : 70

Bulletins blancs ou nuls : 9

Ne participe pas au vote : 6

Suffrages exprimés : 55

Majorité absolue : 28

M. Henri DE MEYRIGNAC a obtenu 55 voix

M. Henri DE MEYRIGNAC ayant obtenu la majorité absolue, est élu cinquième Vice-Président du Conseil Communautaire.

Adoptée à l'unanimité

**2023.6.9.160**

Reçu à la Préfecture  
Le 19/10/2023

**ELECTION DU SIXIEME VICE-PRESIDENT**

*Le Président : Bravo à l'élu Henri ! Sixième Vice-Président, je propose Monsieur Charpentier Philippe. Je propose que l'on passe au vote aussi.*

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L.5211-2 et L.5211-10 ;

VU sa délibération de ce jour fixant à 15 le nombre de Vice-Président ;

**PROCEDE** à l'élection du sixième Vice-Président ;

*Après en avoir délibéré,*

Suite à appel de candidatures

Candidat :

- M. Philippe CHARPENTIER

Nombre de votants : 70

Bulletins blancs ou nuls : 8

Ne participe pas au vote : 5

Suffrages exprimés : 57

Majorité absolue : 29

M. Philippe CHARPENTIER a obtenu 57 voix

M. Philippe CHARPENTIER ayant obtenu la majorité absolue, est élu sixième Vice-Président du Conseil Communautaire.

Adoptée à l'unanimité

**2023.6.10.161 ELECTION DU SEPTIEME VICE-PRESIDENT**

Reçu à la Préfecture  
Le 19/10/2023

*Le Président : Bravo à l'élu Philippe ! Septième Vice-Président, je propose Monsieur Durand Serge. Je propose que l'on passe au vote aussi.*

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L.5211-2 et L.5211-10 ;

**VU** sa délibération de ce jour fixant à 15 le nombre de Vice-Président ;

**PROCEDE** à l'élection du septième Vice-Président ;

*Après en avoir délibéré,*

Suite à appel de candidatures

Candidat :

- M. Serge DURAND

Nombre de votants : 70

Bulletins blancs ou nuls : 16

Ne participe pas au vote : 4

Suffrages exprimés : 50

Majorité absolue : 26

M. Serge DURAND a obtenu 50 voix

M. Serge DURAND ayant obtenu la majorité absolue, est élu septième Vice-Président du Conseil Communautaire.

Adoptée à l'unanimité

**2023.6.11.162 ELECTION DU HUITIEME VICE-PRESIDENT**

Reçu à la Préfecture  
Le 19/10/2023

*Le Président : Bravo Serge ! Huitième Vice-Président, je propose Monsieur Christian Hus. Je vous propose que l'on passe au vote.*

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L.5211-2 et L.5211-10 ;

VU sa délibération de ce jour fixant à 15 le nombre de Vice-Président ;

**PROCEDE** à l'élection du huitième Vice-Président ;

*Après en avoir délibéré,*

Suite à appel de candidatures

Candidat :

- M. Christian HUS

Nombre de votants : 70

Bulletins blancs ou nuls : 8

Ne participe pas au vote : 5

Suffrages exprimés : 57

Majorité absolue : 29

M. Christian HUS a obtenu 57 voix

M. Christian HUS ayant obtenu la majorité absolue, est élu huitième Vice-Président du Conseil Communautaire.

Adoptée à l'unanimité

**2023.6.12.163 ELECTION DU NEUVIEME VICE-PRESIDENT**

Reçu à la Préfecture  
Le 19/10/2023

*Le Président : Bravo ! Neuvième Vice-Président, je propose Monsieur Segura Thierry. On passe*

*au vote.*

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L.5211-2 et L.5211-10 ;

**VU** sa délibération de ce jour fixant à 15 le nombre de Vice-Président ;

**PROCEDE** à l'élection du neuvième Vice-Président ;

*Après en avoir délibéré,*

Suite à appel de candidatures

Candidat :

- M. Thierry SEGURA

Nombre de votants : 70

Bulletins blancs ou nuls : 11

Ne participe pas au vote : 4

Suffrages exprimés : 55

Majorité absolue : 28

M. Thierry SEGURA a obtenu 55 voix

M. Thierry SEGURA ayant obtenu la majorité absolue, est élu neuvième Vice-Président du Conseil Communautaire.

Adoptée à l'unanimité

**2023.6.13.164 ELECTION DU DIXIEME VICE-PRESIDENT**

Reçu à la Préfecture  
Le 19/10/2023

***Le Président : Bravo ! Dixième Vice-Président, Monsieur Willy Delporte. On vote.***

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L.5211-2 et L.5211-10 ;

**VU** sa délibération de ce jour fixant à 15 le nombre de Vice-Président ;

**PROCEDE** à l'élection du dixième Vice-Président ;

*Après en avoir délibéré,*

Suite à appel de candidatures

Candidat :

- M. Willy DELPORTE

Nombre de votants : 70  
Bulletins blancs ou nuls : 11  
Ne participe pas au vote : 4  
Suffrages exprimés : 55  
Majorité absolue : 28

M. Willy DELPORTE a obtenu 55 voix

M. Willy DELPORTE ayant obtenu la majorité absolue, est élu dixième Vice-Président du Conseil Communautaire.

Adoptée à l'unanimité

**2023.6.14.165 ELECTION DU ONZIEME VICE-PRESIDENT**

Reçu à la Préfecture  
Le 19/10/2023

*Le Président : Bravo ! Onzième Vice-Président, Monsieur Walker Lionel. On peut passer au vote.*

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L.5211-2 et L.5211-10 ;

VU sa délibération de ce jour fixant à 15 le nombre de Vice-Président ;

**PROCEDE** à l'élection du onzième Vice-Président ;

*Après en avoir délibéré,*

Suite à appel de candidatures

Candidat :

- M. Lionel WALKER

Nombre de votants : 70  
Bulletins blancs ou nuls : 17  
Ne participe pas au vote : 3  
Suffrages exprimés : 50  
Majorité absolue : 26

M. Lionel WALKER a obtenu 50 voix

M. Lionel WALKER ayant obtenu la majorité absolue, est élu onzième Vice-Président du Conseil Communautaire.

Adoptée à l'unanimité

**2023.6.15.166 ELECTION DU DOUZIEME VICE-PRESIDENT**

Reçu à la Préfecture  
Le 19/10/2023

*Le Président : Bravo ! Douzième Vice-Président, Madame Chagnat Véronique. On peut passer au vote.*

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L.5211-2 et L.5211-10 ;

VU sa délibération de ce jour fixant à 15 le nombre de Vice-Président ;

**PROCEDE** à l'élection du douzième Vice-Président ;

*Après en avoir délibéré,*

Suite à appel de candidatures

Candidat :

- Mme Véronique CHAGNAT

Nombre de votants : 70

Bulletins blancs ou nuls : 10

Ne participe pas au vote : 3

Suffrages exprimés : 57

Majorité absolue : 29

Mme Véronique CHAGNAT a obtenu 57 voix

Mme Véronique CHAGNAT ayant obtenu la majorité absolue, est élu douzième Vice-Présidente du Conseil Communautaire.

Adoptée à l'unanimité

**2023.6.16.167 ELECTION DU TREIZIEME VICE-PRESIDENT**

Reçu à la Préfecture  
Le 19/10/2023

*Le Président : Bravo ! Treizième Vice-Président, Monsieur Aguin Julien. On peut passer au vote.*

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L.5211-2 et L.5211-10 ;

**VU** sa délibération de ce jour fixant à 15 le nombre de Vice-Président ;

**PROCEDE** à l'élection du treizième Vice-Président ;

*Après en avoir délibéré,*

Suite à appel de candidatures

Candidat :

- M. Julien AGUIN

Nombre de votants : 70

Bulletins blancs ou nuls : 18

Ne participe pas au vote : 4

Suffrages exprimés : 48

Majorité absolue : 25

M. Julien AGUIN a obtenu 48 voix

M. Julien AGUIN ayant obtenu la majorité absolue, est élu treizième Vice-Président du Conseil Communautaire.

Adoptée à l'unanimité

**2023.6.17.168**

Reçu à la Préfecture  
Le 19/10/2023

**ELECTION DU QUATORZIEME VICE-PRESIDENT**

**Le Président** : *Bravo ! Quatorzième Vice-Président, Monsieur Olivier Delmer. On peut passer au vote.*

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L.5211-2 et L.5211-10 ;

**VU** sa délibération de ce jour fixant à 15 le nombre de Vice-Président ;

**PROCEDE** à l'élection du quatorzième Vice-Président ;

*Après en avoir délibéré,*

Suite à appel de candidatures

Candidat :

- M. Olivier DELMER

Nombre de votants : 70  
Bulletins blancs ou nuls : 12  
Ne participe pas au vote : 4  
Suffrages exprimés : 54  
Majorité absolue : 28

M. Olivier DELMER a obtenu 54 voix

M. Olivier DELMER ayant obtenu la majorité absolue, est élu quatorzième Vice-Président du Conseil Communautaire.

Adoptée à l'unanimité

<b>2023.6.18.169</b> Reçu à la Préfecture Le 19/10/2023	<b>ELECTION DU QUINZIEME VICE-PRESIDENT</b>
---	---

*Le Président : Félicitations ! Quinzième Vice-Président, Monsieur Alain Truchon. On peut passer au vote.*

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L.5211-2 et L.5211-10 ;

VU sa délibération de ce jour fixant à 15 le nombre de Vice-Président ;

**PROCEDE** à l'élection du quinzième Vice-Président ;

*Après en avoir délibéré,*

Suite à appel de candidatures

Candidat :

- M. Alain TRUCHON

Nombre de votants : 70  
Bulletins blancs ou nuls : 12  
Ne participe pas au vote : 4  
Suffrages exprimés : 54  
Majorité absolue : 28

M. Alain TRUCHON a obtenu 54 voix

M. Alain TRUCHON ayant obtenu la majorité absolue, est élu quinzième Vice-Président du Conseil Communautaire.

Adoptée à l'unanimité

**Le Président** : Félicitations !

**2023.6.19.170 ELECTION DU PREMIER CONSEILLER DELEGUE**

Reçu à la Préfecture  
Le 19/10/2023

**Le Président** : Félicitations ! Je vous propose maintenant de procéder à l'élection des Conseillers délégués. Nous devons donc élire quatorze Conseillers délégués, en respectant bien évidemment le vote secret. Je vous propose Monsieur Henri Mellier en tant que premier Conseiller délégué. On passe au vote.

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.5211-10 ;

VU la délibération de ce jour fixant à 14 le nombre de Conseillers Délégués membres du Bureau ;

**PROCEDE** à l'élection du premier Conseiller Délégué ;

*Après en avoir délibéré,*

Suite à appel de candidatures

Candidat :

- M. Henri MELLIER

Nombre de votants : 70

Bulletins blancs ou nuls : 18

Ne participe pas au vote : 4

Suffrages exprimés : 48

Majorité absolue : 25

M. Henri MELLIER a obtenu 48 voix

M. Henri MELLIER ayant obtenu la majorité absolue est élu premier Conseiller Délégué.

Adoptée à l'unanimité

**2023.6.20.171 ELECTION DU DEUXIEME CONSEILLER DELEGUE**

Reçu à la Préfecture  
Le 19/10/2023

**Le Président** : Merci beaucoup, Félicitations ! Deuxième Conseiller délégué, je propose la candidature de Madame Félix-Boron Séverine

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment son article L.5211-10 ;

**VU** la délibération de ce jour fixant à 14 le nombre de Conseillers Délégués membres du Bureau ;

**PROCEDE** à l'élection du deuxième Conseiller Délégué ;

*Après en avoir délibéré,*

Suite à appel de candidatures

Candidat :

- Mme Séverine FELIX-BORON

Nombre de votants : 70

Bulletins blancs ou nuls : 15

Ne participe pas au vote : 3

Suffrages exprimés : 52

Majorité absolue : 27

Mme Séverine FELIX-BORON a obtenu 52 voix

Mme Séverine FELIX-BORON ayant obtenu la majorité absolue est élu deuxième Conseillère Déléguée.

Adoptée à l'unanimité

**2023.6.21.172**

Reçu à la Préfecture

Le 19/10/2023

**ELECTION DU TROISIEME CONSEILLER DELEGUE**

*Le Président : Félicitation Séverine ! Alors le troisième Conseiller délégué, je propose Monsieur Noël Boursin comme candidat. On passe au vote.*

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment son article L.5211-10 ;

**VU** la délibération de ce jour fixant à 14 le nombre de Conseillers Délégués membres du Bureau ;

**PROCEDE** à l'élection du troisième Conseiller Délégué ;

*Après en avoir délibéré,*

Suite à appel de candidatures

Candidat :

- M. Noël BOURSIN

Nombre de votants : 70  
Bulletins blancs ou nuls : 18  
Ne participe pas au vote : 3  
Suffrages exprimés : 49  
Majorité absolue : 25

M. Noël BOURSIN a obtenu 49 voix

M. Noël BOURSIN ayant obtenu la majorité absolue est élu troisième Conseiller Délégué.

Adoptée à l'unanimité

**2023.6.22.173 ELECTION DU QUATRIEME CONSEILLER DELEGUE**

Reçu à la Préfecture  
Le 19/10/2023

*Le Président : Félicitations à lui également, quatrième Conseiller délégué, je propose Monsieur Bernard De Saint Michel.*

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment son article L.5211-10 ;

VU la délibération de ce jour fixant à 14 le nombre de Conseillers Délégués membres du Bureau ;

**PROCEDE** à l'élection du quatrième Conseiller Délégué ;

*Après en avoir délibéré,*

Suite à appel de candidatures

Candidat :

- M. Bernard DE SAINT-MICHEL

Nombre de votants : 70  
Bulletins blancs ou nuls : 13  
Ne participe pas au vote : 2  
Suffrages exprimés : 55  
Majorité absolue : 28

M. Bernard DE SAINT-MICHEL a obtenu 55 voix

M. Bernard DE SAINT-MICHEL ayant obtenu la majorité absolue est élu quatrième Conseiller Délégué.

Adoptée à l'unanimité

**2023.6.23.174 ELECTION DU CINQUIEME CONSEILLER DELEGUE**

Reçu à la Préfecture  
Le 19/10/2023

*Le Président : Félicitations à lui, cinquième Conseiller délégué, je propose la candidature de Madame Pascale Gomes. On vote.*

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment son article L.5211-10 ;

VU la délibération de ce jour fixant à 14 le nombre de Conseillers Délégués membres du Bureau ;

**PROCEDE** à l'élection du cinquième Conseiller Délégué ;

*Après en avoir délibéré,*

Suite à appel de candidatures

Candidat :

- Mme Pascale GOMES

Nombre de votants : 70

Bulletins blancs ou nuls : 15

Ne participe pas au vote : 4

Suffrages exprimés : 51

Majorité absolue : 26

Mme Pascale GOMES a obtenu 51 voix

Mme Pascale GOMES ayant obtenu la majorité absolue est élu cinquième Conseillère Déléguée.

Adoptée à l'unanimité

**2023.6.24.175 ELECTION DU SIXIEME CONSEILLER DELEGUE**

Reçu à la Préfecture  
Le 19/10/2023

*Le Président : Bravo ! Sixième Conseiller délégué, je propose la candidature de Madame Patricia Charretier. On passe au vote.*

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment son article L.5211-10 ;

VU la délibération de ce jour fixant à 15 le nombre de Conseillers Délégués membres du Bureau ;

**PROCEDE** à l'élection du sixième Conseiller Délégué ;

*Après en avoir délibéré,*

Suite à appel de candidatures

Candidat :

- Mme Patricia CHARRETIER

Nombre de votants : 70

Bulletins blancs ou nuls : 13

Ne participe pas au vote : 5

Suffrages exprimés : 52

Majorité absolue : 27

Mme Patricia CHARRETIER a obtenu 52 voix

Mme Patricia CHARRETIER ayant obtenu la majorité absolue est élu sixième Conseillère Déléguée.

Adoptée à l'unanimité

**2023.6.25.176 ELECTION DU SEPTIEME CONSEILLER DELEGUE**

Reçu à la Préfecture  
Le 19/10/2023

*Le Président : Bravo ! Septième Conseiller délégué, je propose la candidature de Monsieur Thierry Flesch. On peut passer au vote s'il-vous-plaît.*

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment son article L.5211-10 ;

**VU** la délibération de ce jour fixant à 14 le nombre de Conseillers Délégués membres du Bureau ;

**PROCEDE** à l'élection du septième Conseiller Délégué ;

*Après en avoir délibéré,*

Suite à appel de candidatures

Candidat :

- M. Thierry FLESCH

Nombre de votants : 70

Bulletins blancs ou nuls : 16

Ne participe pas au vote : 4

Suffrages exprimés : 50

Majorité absolue : 26

M. Thierry FLESCHE a obtenu 50 voix

M. Thierry FLESCHE ayant obtenu la majorité absolue est élu septième Conseiller Délégué.

Adoptée à l'unanimité

**2023.6.26.177**    **ELECTION DU HUITIEME CONSEILLER DELEGUE**  
Reçu à la Préfecture  
Le 19/10/2023

*Le Président : Huitième Conseiller délégué, je propose la candidature de Monsieur Jean-Claude Lecinse, on peut passer au vote*

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment son article L.5211-10 ;

VU la délibération de ce jour fixant à 14 le nombre de Conseillers Délégués membres du Bureau ;

**PROCEDE** à l'élection du huitième Conseiller Délégué ;

*Après en avoir délibéré,*

Suite à appel de candidatures

Candidat :

- M. Jean-Claude LECINSE

Nombre de votants : 70

Bulletins blancs ou nuls : 16

Ne participe au vote : 4

Suffrages exprimés : 50

Majorité absolue : 26

M. Jean-Claude LECINSE a obtenu 50 voix

M. Jean-Claude LECINSE ayant obtenu la majorité absolue est élu huitième Conseiller Délégué.

Adoptée à l'unanimité

**2023.6.27.178**    **ELECTION DU NEUVIEME CONSEILLER DELEGUE**  
Reçu à la Préfecture  
Le 19/10/2023

*Le Président : Bravo Jean-Claude ! Neuvième Conseiller délégué. Je propose la candidature de Monsieur Michel Robert.*

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment son article L.5211-10 ;

**VU** la délibération de ce jour fixant à 14 le nombre de Conseillers Délégués membres du Bureau ;

**PROCEDE** à l'élection du neuvième Conseiller Délégué ;

*Après en avoir délibéré,*

Suite à appel de candidatures

Candidat :

- M. Michel ROBERT

Nombre de votants : 70

Bulletins blancs ou nuls : 15

Ne participe pas au vote : 3

Suffrages exprimés : 52

Majorité absolue : 27

M. Michel ROBERT a obtenu 52 voix

M. Michel ROBERT ayant obtenu la majorité absolue est élu neuvième Conseiller Délégué.

Adoptée à l'unanimité

**2023.6.28.179**

Reçu à la Préfecture  
Le 19/10/2023

**ELECTION DU DIXIEME CONSEILLER DELEGUE**

*Le Président : Pour l'élection du dixième Conseiller délégué, je propose la candidature de Monsieur Sylvain Jonnet. On peut passer au vote, s'il vous plaît.*

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment son article L.5211-10 ;

**VU** la délibération de ce jour fixant à 14 le nombre de Conseillers Délégués membres du Bureau ;

**PROCEDE** à l'élection du dixième Conseiller Délégué ;

*Après en avoir délibéré,*

Suite à appel de candidatures

Candidat :

- M. Sylvain JONNET

Nombre de votants : 70  
Bulletins blancs ou nuls : 15  
Ne participe pas au vote : 4  
Suffrages exprimés : 51  
Majorité absolue : 26

M. Sylvain JONNET a obtenu 51 voix

M. Sylvain JONNET ayant obtenu la majorité absolue est élu dixième Conseiller Délégué.

Adoptée à l'unanimité

**2023.6.29.180 ELECTION DU ONZIEME CONSEILLER DELEGUE**

Reçu à la Préfecture  
Le 19/10/2023

*Le Président : Bravo à lui ! Onzième Conseiller délégué, je propose la candidature de Monsieur Dagrón Régis. On passe au vote*

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment son article L.5211-10 ;

VU la délibération de ce jour fixant à 14 le nombre de Conseillers Délégués membres du Bureau ;

**PROCEDE** à l'élection du onzième Conseiller Délégué ;

*Après en avoir délibéré,*

Suite à appel de candidatures

Candidat :

- M. Régis DAGRON

Nombre de votants : 70  
Bulletins blancs ou nuls : 8  
Ne participe pas au vote : 3  
Suffrages exprimés : 59  
Majorité absolue : 30

M. Régis DAGRON a obtenu 59 voix

M. Régis DAGRON ayant obtenu la majorité absolue est élu onzième Conseiller Délégué.

Adoptée à l'unanimité

**2023.6.30.181 ELECTION DU DOUZIEME CONSEILLER DELEGUE**

Reçu à la Préfecture  
Le 19/10/2023

*Le Président : Bravo ! Douzième Conseiller délégué, je propose la candidature de Monsieur Denis Didierlaurent. On passe au vote s'il vous plaît.*

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment son article L.5211-10 ;

VU la délibération de ce jour fixant à 14 le nombre de Conseillers Délégués membres du Bureau ;

**PROCEDE** à l'élection du douzième Conseiller Délégué ;

*Après en avoir délibéré,*

Suite à appel de candidatures

Candidat :

- M. Denis DIDIERLAURENT

Nombre de votants : 70

Bulletins blancs ou nuls : 17

Ne participe pas au vote : 4

Suffrages exprimés : 49

Majorité absolue : 25

M. Denis DIDIERLAURENT a obtenu 49 voix

M. Denis DIDIERLAURENT ayant obtenu la majorité absolue est élu douzième Conseiller Délégué.

Adoptée à l'unanimité

**2023.6.31.182 ELECTION DU TREIZIEME CONSEILLER DELEGUE**

Reçu à la Préfecture  
Le 19/10/2023

*Le Président : Bravo à l'élu ! Treizième Conseiller délégué, je vous propose la candidature de Madame Fatima Aberkane Joudani.*

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment son article L.5211-10 ;

VU la délibération de ce jour fixant à 14 le nombre de Conseillers Délégués membres du Bureau ;

**PROCEDE** à l'élection du treizième Conseiller Délégué ;

*Après en avoir délibéré,*

Suite à appel de candidatures

Candidat :

- Mme Fatima ABERKANE-JOUDANI

Nombre de votants : 70

Bulletins blancs ou nuls : 14

Ne participe pas au vote : 4

Suffrages exprimés : 52

Majorité absolue : 27

Mme Fatima ABERKANE-JOUDANI a obtenu 52 voix

Mme Fatima ABERKANE-JOUDANI ayant obtenu la majorité absolue est élu treizième Conseillère Déléguée.

Adoptée à l'unanimité

**2023.6.32.183**

Reçu à la Préfecture  
Le 19/10/2023

**ELECTION DU QUATORZIEME CONSEILLER DELEGUE**

*Le Président : Bravo à l'élue ! Quatorzième Conseiller délégué, je propose la candidature de Madame Josée Argentin, nous pouvons passer au vote.*

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment son article L.5211-10 ;

**VU** la délibération de ce jour fixant à 14 le nombre de Conseillers Délégués membres du Bureau ;

**PROCEDE** à l'élection du quatorzième Conseiller Délégué ;

*Après en avoir délibéré,*

Suite à appel de candidatures

Candidat :

- Mme Josée ARGENTIN

Nombre de votants : 70

Bulletins blancs ou nuls : 16

Ne participe pas au vote : 4

Suffrages exprimés : 50

Majorité absolue : 26

Mme Josée ARGENTIN a obtenu 50 voix

Mme Josée ARGENTIN ayant obtenu la majorité absolue est élu quatorzième Conseillère Déléguée.

Adoptée à l'unanimité

**Le Président :** *Félicitations ! Je vais vous faire la lecture des délégations des personnes que nous venons d'élire. Alors, Monsieur Kadir Mebarek aura les finances. Je pense que vous allez vous exclamer parce qu'il n'y a pas beaucoup de changements :*

*Monsieur Gilles Battail, aménagement de l'espace communautaire.*

*Madame Françoise Lefèbvre, environnement et cadre de vie.*

*Monsieur Pierre Yroud, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines.*

*Monsieur Henri De Meyrignac, orientations et mise en œuvre de la politique culturelle.*

*Monsieur Philippe Charpentier, l'eau potable, la stratégie et GEMAPI.*

*Monsieur Serge Durand, sécurité, prévention et police intercommunale.*

*Monsieur Christian Hus, zone d'activités de Villaroche.*

*Monsieur Thierry Ségura, patrimoine communautaire, voirie et stationnement, Projet de territoire et systèmes d'information mutualisé.*

*Monsieur Willy Delporte, suivi et déclinaison des actions de la stratégie de l'Office de tourisme.*

*Monsieur Lionel Walker, promotion et attractivité touristique.*

*Madame Véronique Chagnat, réussite éducative, persévérance scolaire et cité éducative.*

*Monsieur Julien Aguin, développement économique.*

*Monsieur Olivier Delmer, politique en matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire.*

*Monsieur Alain Truchon, politique en matière d'accueil des gens du voyage et mise en œuvre de la mutualisation pour les conseillers délégués.*

*Monsieur Henri Mellier, fonds européen et transferts de compétences.*

*Madame Séverine Félix-Boron, mise en œuvre du schéma directeur des liaisons douces.*

*Monsieur Noël Boursin, mise en œuvre de la politique sportive et politique de la ville pour la vie de Melun puisqu'il y a plusieurs délégués pour la politique de la ville.*

*Monsieur Bernard de Saint-Michel, transport urbain et dialogue social avec le personnel communautaire.*

*Madame Pascale Gomes, contrat local de santé.*

*Madame Patricia Charretier, politique de la ville, cette fois-ci pour la ville de Dammarie-les-Lys.*

*Monsieur Thierry Flesch, mise en œuvre GEMAPI.*

*Monsieur Jean-Claude Lecinse, accessibilité.*

*Monsieur Michel Robert, pôle d'échanges multimodal, mobilités active et intermodalité.*

*Monsieur Sylvain Jonnet, élaboration des opérations d'aménagement et planification du SCOT.*

*Monsieur Régis Dagron, la commande publique.*

*Monsieur Denis Didierlaurent, politique de la ville pour Le Mée-sur-Seine.*

*Madame Fatima Aberkane-Joudani, zone d'activité économique.*

*Madame Josée Argentin, la mise en œuvre du plan climat air et énergie territorial.*

*Voici donc les délégations qui seront attribuées aux personnes que vous venez d'élire. Il n'y a pas de changement majeur.*

2023.6.33.184

Reçu à la Préfecture  
Le 19/10/2023

**DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL  
COMMUNAUTAIRE AU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

*Le Président : Passons maintenant au point concernant les délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire. Nous devons donc procéder à un nouveau vote pour ces délégations. Il n'y a pas de changement dans les délégations proposées. Je vous invite à voter cette délibération.*

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et, notamment, son article L5211.10 ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

**VU** l'élection du Président de la CAMVS et des membres du Bureau Communautaire en date du 18 octobre 2023 ;

**CONSIDERANT** la possibilité de procéder à la délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire pour des sujets de gestion courante qui feront obligatoirement l'objet d'une information au Conseil Communautaire, en séance plénière ;

*Après en avoir délibéré,*

**DECIDE** de donner pouvoir au Bureau Communautaire dans les attributions suivantes :

- 1° **Approuver** les conventions et leurs avenants à partir de 150.000 euros,
- 2° **Approuver** les règlements intérieurs régissant le fonctionnement des équipements et des activités communautaires ouverts au public,
- 3° **Autoriser**, au nom de la CAMVS, l'adhésion et le renouvellement à tout organisme autre qu'un établissement public (associations, fédérations, organismes de droit privé...),
- 4° **Accepter** la délégation d'un droit de préemption urbain à la demande d'une commune,
- 5° **Prendre** toute décision liée au domaine foncier qu'elle que soit sa forme et son objet (cession, acquisition, servitudes...), sauf si une délégation au Président a été prévue dans la délibération correspondante, et dans la limite des crédits disponibles,
- 6° **Attribuer** les subventions égales ou supérieures à 23.000 euros, et celles inférieures à 23.000 euros lorsqu'elles présentent un risque de conflit d'intérêt pour le Président et dans la limite des crédits disponibles,
- 7° **Procéder** aux désignations diverses qui ne nécessitent pas une désignation en Conseil Communautaire,
- 8° **Prendre** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant de la procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 9° **Décider** de la mise en place ou la participation à un groupement de commandes, et des actes en découlant,
- 10° **Décider** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers au-delà de 10.000 euros,
- 11° **Régler** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la CAMVS au-dessus de 10.000 euros TTC par dommage,
- 12° **Transiger** avec les tiers au-delà de 5.000 euros,
- 13° **Octroyer** des garanties d'emprunts,

**DIRE** que, en cas de conflit d'attribution ou de décision entre le Conseil Communautaire et le Bureau Communautaire, les décisions seront soumises au Conseil Communautaire, et que, en cas de conflit entre le Bureau Communautaire et le Président, les décisions seront soumises au Bureau Communautaire.

Adoptée à l'unanimité, avec 60 voix Pour et 10 Abstentions

Abstention :

M. Vincent BENOIST, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Ségolène DURAND, Mme Céline GILLIER, M. Julien GUERIN, M. Michaël GUION, Mme Bénédicte MONVILLE, Mme Patricia ROUCHON, M. Arnaud SAINT-MARTIN, M. Robert SAMYN

**2023.6.34.185**  
Reçu à la Préfecture  
Le 19/10/2023

**DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT**

*Le Président : Passons maintenant au point concernant les délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président. Une fois de plus, nous devons voter pour ces délégations, et il n'y a pas de changement dans cette délibération sur les délégations. On passe au vote.*

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment, son article L5211-10 ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

**CONSIDERANT** l'élection, le 18 octobre 2023, de Monsieur Franck VERNIN à la présidence de la CAMVS ;

*Après en avoir délibéré,*

**DELEGUE** à Monsieur Franck VERNIN, Président, les attributions suivantes :

**1° Arrêter** et modifier l'affectation des propriétés de la CAMVS utilisées par les services publics de la Communauté et de procéder à tous les actes de délimitations des propriétés communautaires,

**2° Procéder**, dans les limites des crédits inscrits au budget en cours et dans celles fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer, à cet effet, les actes nécessaires,

*Les emprunts pourront être :*

- *À court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire,*
- *Libellés en euro,*
- *Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,*
- *Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.*

*En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :*

- *Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,*

- *La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,*
- *La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,*
- *La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,*

*Par ailleurs, le Président pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant, destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.*

**3° Procéder** au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices,

**4° Décider** plus généralement de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux,

**5° Procéder**, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et passer à cet effet les actes nécessaires,

*Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 10.000.000 euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, ESTER – ou un TAUX FIXE.*

**6° Prendre** les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 CGCT et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article L.2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c), de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires,

**7° Prendre** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant de la procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au Budget,

**8° Décider** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**9° Passer** les contrats d'assurance, ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

**10° Créer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la CAMVS,

**11° Accepter** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

**12° Décider** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10.000 euros,

**13° Fixer** les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et expert,

**14° Fixer**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la CAMVS à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,

**15° D'intenter** au nom de la Communauté les actions en justice ou de défendre la Communauté dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5.000 euros,

**16° Régler** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la CAMVS dans la limite de 10.000 euros TTC par dommage,

**17° Passer** les conventions concernant le prêt de biens ou de mise à disposition d'agents pour des durées limitées dans le cadre de manifestations publiques,

**18° Passer** les conventions organisant l'intervention de la CAMVS sur le terrain d'autrui en application de ses compétences, notamment, sur le fondement de l'article L1615-2 du CGCT,

**19° Accepter** la délégation du droit de préemption urbain consentie au profit de la CAMVS par une de ses communes membres dont elle en aura fixé l'étendue et les conditions ;

**20° Signer** les conventions et leurs avenants inférieurs à 150.000 euros,

**21° Saisir** pour avis la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que le Conseil ne se prononce dans les conditions prévues par l'article L1411-4 du CGCT,
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie,
- Tout projet de partenariat avant que le Conseil ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L1414-2 du CGCT,
- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service,

**22° Demander** auprès de l'Etat, de la Région, du Département et à tout organisme financeur l'attribution de subventions,

**23° Admettre** en non-valeur les recettes irrécouvrables figurant à l'état établi par le Comptable dans la limite des crédits prévus au budget en cours,

**24° Attribuer** les subventions inférieures à 23.000 euros (sauf si conflit d'intérêt, attribution au Bureau Communautaire) et dans la limite des crédits disponibles,

**DIRE** que, en cas de conflit d'attribution ou de décision entre le Bureau Communautaire et le Président, les décisions seront soumises au Bureau Communautaire.

Adoptée à la majorité, avec 59 voix Pour, 2 voix Contre et 9 Abstentions

Contre :

M. Julien GUERIN, Mme Bénédicte MONVILLE

Abstention :

M. Vincent BENOIST, Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Ségolène DURAND, Mme Céline GILLIER, M. Michaël GUION, Mme Aude LUQUET, Mme Patricia ROUCHON, M. Arnaud SAINT-MARTIN, M. Robert SAMYN

*Le Président : Merci, c'est adopté.*

**2023.6.35.186**

Reçu à la Préfecture

Le 19/10/2023

**DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR AU SEIN DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE  
PUBLIQUE LOCALE (SPL) MELUN VAL DE SEINE  
AMENAGEMENT**

*Le Président : Passons au point qui concerne la désignation d'un administrateur à la SPL Melun Val de Seine, suite à la démission de Louis Vogel. Je propose Brigitte Tixier. Y a-t-il d'autres candidats ? Non. C'est un vote à bulletin secret.*

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L.1522-1, L.1524-5 et L.1531-1 ;

VU le Code de Commerce ;

**VU** la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des Sociétés Publiques Locales ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine (CAMVS) ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2012.9.2.46 du 15 novembre 2012 portant création de la Société Publique Locale Melun Val de Seine Aménagement ;

**VU** les Statuts en vigueur de la Société Publique Locale « MELUN VAL DE SEINE AMÉNAGEMENT » ;

**VU** le Règlement Intérieur en vigueur de la Société Publique Locale « MELUN VAL DE SEINE AMÉNAGEMENT » ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2017.5.22.122 du 22 mai 2017, portant nouvelle répartition des postes d'administrateurs au sein du Conseil d'Administration de la SPL Melun Val de Seine Aménagement et institution d'une Assemblée Spéciale des Communes ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2020.3.7.79 du 17 juillet 2020, portant désignation de quinze administrateurs au sein du Conseil d'Administration de la Société Publique Local Melun Val de Seine Aménagement ;

**VU** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 10/10/2023 de Monsieur Louis Vogel portant démission de ses fonctions d'administrateur représentant la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et de Président du Conseil d'Administration de la SPL Melun Val de Seine Aménagement ;

**CONSIDÉRANT** la modification les structures des organes dirigeants de la Société et les modalités de représentation des collectivités actionnaires, au sein du Conseil d'Administration ci-dessus visée ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour le Conseil Communautaire, à la suite de la démission de Monsieur Louis Vogel, de désigner en son sein un nouveau représentant en qualité d'administrateur de la Société Publique Locale (SPL) Melun Val de Seine Aménagement ;

*Après en avoir délibéré,*

**PROCÈDE** à l'appel à candidatures,

Candidat:

- Mme Brigitte TIXIER

Résultat des votes :

- Mme Brigitte TIXIER a obtenu 48 voix
- Nombre de bulletins blancs : 19
- Ne participe pas au vote : 3

**DÉSIGNE** la déléguée communautaire Mme Brigitte TIXIER, en qualité d'administrateur pour assurer la représentation de la collectivité au sein du Conseil d'Administration de la Société Melun Val de Seine Aménagement ;

***Le Président** : Bravo Brigitte ! Toujours en ce qui concerne la SPL, vous savez que Louis Vogel en était le Président. À la suite de sa démission, il est nécessaire d'autoriser un membre de notre*

*assemblée à se porter candidat à la présidence de la SPL.  
À cet égard, je vous propose la candidature de Monsieur Thierry Ségura.  
Y a-t-il d'autres candidats ? Nous allons procéder au vote.*

**AUTORISE** Monsieur Thierry SEGURA (avec 53 voix Pour, 15 bulletins blancs et 2 ne participent pas au vote) à porter la candidature de la collectivité à la Présidence du Conseil d'Administration de la Société Publique Locale (SPL) Melun Val de Seine Aménagement et à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée à ce titre ;

**AUTORISE** son représentant à accepter toutes fonctions, ainsi que, tous mandats spéciaux qui pourraient lui être confiés par le Conseil d'Administration ou par son Président ;

**CONFÈRE** au Président, ou son représentant, tous pouvoirs à l'effet de signer tout acte et document nécessaire à la réalisation des opérations susvisées.

Adoptée à l'unanimité

*Le Président : Donc, Thierry sera notre candidat pour cette élection au SPL.*

**2023.6.36.187**

Reçu à la Préfecture  
Le 19/10/2023

**DESIGNATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DU COMITE  
SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DE  
L'AERODROME DE VILLAROCHE**

*Le Président : Pour cette délibération, il s'agit de désigner un membre titulaire du comité syndical du syndicat mixte pour la gestion de l'aérodrome de Villaroche, connu sous le nom de Sympav. De même, Louis Vogel occupait le poste de Président et a démissionné.*

*Je vous présente ma candidature en tant que conseiller syndical titulaire, pour siéger au sein du Sympav.*

*Y a-t-il d'autres candidats ? Très bien, alors passons au vote, s'il vous plaît. Merci.*

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.2122-7 et L.5721-2 ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

**VU** les statuts en vigueur du Syndicat Mixte du Pôle d'Activités de Villaroche annexés à l'arrêté préfectoral DRCLBCCCL-2006 n°127 du 26 décembre 2006 ;

**VU** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 10/10/2023 de Monsieur Louis Vogel portant démission de ses fonctions de représentant la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et de Président du Comité Syndical du Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Aérodrome de Villaroche ;

**CONSIDÉRANT** que les statuts du Syndicat mixte du Pôle d'Activités de Villaroche prévoient la désignation au sein du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants pour siéger au Comité Syndical ;

*Après en avoir délibéré,*

**PROCÈDE** à l'appel à candidatures pour représenter la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine au SYMPAV,

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>
VERNIN	Franck

Résultat des votes :

- M. Franck VERNIN a obtenu 52 voix
- Nombre de bulletins blancs : 17
- Ne participe pas au vote : 1

**DÉSIGNE** Monsieur Franck VERNIN comme délégué titulaire au Comité Syndical du Syndicat Mixte du pôle d'activités de Villaroche ;

**AUTORISE** le Président à notifier au Syndicat le représentant désigné ci-dessus.

Adoptée à l'unanimité

**Le Président** : *Je pense que nous avons traité tous les points à l'ordre du jour.*

*Monsieur le Directeur, sachez que demain, je rencontrerai les membres du comité de direction, et vendredi, l'ensemble des agents pour leur annoncer ces modifications. Je pense qu'ils les accueilleront favorablement. Cependant, avant de nous quitter, nous avons prévu un moment convivial dans le hall. Vous êtes tous invités à nous rejoindre pour un verre de l'amitié. Il est servi ici, là-bas. C'est une occasion de passer encore un moment ensemble pour ceux qui le souhaitent. Merci à vous tous et un grand merci à Louis pour cette transmission.*

Aucune autre question n'étant abordée, la séance a été levée à 19h25



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2023.7.3.190**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 20 NOVEMBRE 2023 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATTAIL, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Christopher DOMBA, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCH, Fabien FOSSE, Pascale GOMES, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Sylvie PAGES, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

06/11/2023

**Date de l'affichage :**

14/11/2023

SUPPLEANTS

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73

présents ou représentés : 65

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Dominique MARC, Laura CAETANO a donné pouvoir à Séverine FELIX-BORON, Patricia CHARRETIER a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Christopher DOMBA, Julien GUERIN a donné pouvoir à Patricia ROUCHON, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Nadine LANGLOIS a donné pouvoir à Sylvie PAGES, Bénédicte MONVILLE a donné pouvoir à Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Marilyn RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCH, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Henri MELLIER, Aude ROUFFET a donné pouvoir à Pascale GOMES, Arnaud SAINT-MARTIN a donné pouvoir à Vincent BENOIST, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Guillaume DEZERT, Louis VOGEL a donné pouvoir à Kadir MEBAREK.

ABSENTS EXCUSES

Patrick ANNE, Olivier DELMER, Nadia DIOP, Hamza ELHIYANI, Céline GILLIER, Jérôme GUYARD, Aude LUQUET, Paulo PAIXAO.

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Michèle EULER

**OBJET : COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 9  
NOVEMBRE 2023**

Par délibération du 18 octobre 2023, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, en application de l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, a donné délégation au Bureau Communautaire pour prendre certaines décisions.

Le Bureau Communautaire du 9 novembre 2023 rend compte qu'il a :

1 – Par décision n° 2023.8.1.66 : D'approuver la procédure d'appel d'offres pour la gestion de la vélo-station à la gare de Melun, proposant un service de location de vélos, d'entretien et réparation de cycles, d'accès à des consignes de stationnement sécurisés pour cycles et de conciergerie et autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit marché, ainsi que les actes complémentaires nécessaires à son exécution, avec la société SPC MOBILITES.

2 – Par décision n° 2023.8.2.67 : décidé d'approuver le projet d'avenant n°1 au marché 2021ASS03M Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la future gestion du service public d'assainissement avec le cabinet Jean-Raphael Bert Consultant. Le présent avenant n°1 a pour objet des prestations de services supplémentaires devenues nécessaires, pour un montant de 10.025,00 € HT.

3 – Par décision n° 2023.8.3.68 : décidé d'autoriser l'engagement de premiers travaux de libération des emprises ferroviaires nécessaires à l'aménagement de la future aire de régulation des bus du pôle d'échanges multimodal de Melun, dans l'intérêt d'une sécurisation du planning global des projets sur la zone du PEM ; approuve la convention relative au financement des phases « Assistance à passation des Contrats de Travaux (ACT) » et « TRAVAUX » consistant dans la suppression des voies 49 et 51 du faisceau SERNAM de Melun et la création d'une plateforme pour le stockage de matériel et précise que la convention porte sur un montant de 398 784 € HT courants (non assujetti à TVA),

4 – Par décision n° 2023.8.4.69 : décidé d'annuler et de remplacer la décision du Bureau Communautaire n°2023.7.8.59 du 27 septembre 2023 portant acquisition de la parcelle « ZD49P » pour la réalisation d'une voie verte, rue des 3 Moulins sur la commune de Maincy et d'émettre un avis favorable à l'acquisition de la parcelle cadastrée section ZD numéro 45P, sise Rue des Trois Moulins à Maincy, représentant une surface totale de 77 m<sup>2</sup> à distraire de la parcelle référencée ZD 45, au prix total de 77,00 € en vue de réaliser la voie verte et d'étendre le cheminement le long du cimetière.

Adoptée à l'unanimité, avec 61 voix Pour et 4 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 20 novembre 2023, et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20231120-53034-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : jeudi 23 novembre 2023

Publication ou notification : 23 novembre 2023

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMISSION COMMUNAUTAIRE DE LA SEINE-SAINT-DENIS' and 'LE PRÉSIDENT'. The signature is a stylized, cursive script.

Franck Vernin

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2023.7.4.191**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 20 NOVEMBRE 2023 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATTAIL, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Christopher DOMBA, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCHE, Fabien FOSSE, Pascale GOMES, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Sylvie PAGES, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

06/11/2023

**Date de l'affichage :**

14/11/2023

SUPPLEANTS

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73  
présents ou représentés : 65

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Dominique MARC, Laura CAETANO a donné pouvoir à Séverine FELIX-BORON, Patricia CHARRETIER a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Christopher DOMBA, Julien GUERIN a donné pouvoir à Patricia ROUCHON, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Nadine LANGLOIS a donné pouvoir à Sylvie PAGES, Bénédicte MONVILLE a donné pouvoir à Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Marilyn RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCHE, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Henri MELLIER, Aude ROUFFET a donné pouvoir à Pascale GOMES, Arnaud SAINT-MARTIN a donné pouvoir à Vincent BENOIST, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Guillaume DEZERT, Louis VOGEL a donné pouvoir à Kadir MEBAREK.

ABSENTS EXCUSES

Patrick ANNE, Olivier DELMER, Nadia DIOP, Hamza ELHIYANI, Céline GILLIER, Jérôme GUYARD, Aude LUQUET, Paulo PAIXAO.

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Michèle EULER

**OBJET : COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT ET DES MARCHES A  
PROCEDURE ADAPTEE**

Par délibération du 17 juillet 2020, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, en application de l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, a donné délégation au Président pour prendre certaines décisions.

Le Président rend compte qu'il a :

#### Finances :

1 – Par décision n° 2023-147 : décidé d'autoriser le virement de crédits de 30 000 € du chapitre « Op 00080 NPNRU » au chapitre « OP 00062 Fonds de concours » concernant la réhabilitation de la salle des Récollets (décision budgétaire modificative n° 3).

2 – Par décision n° 2023-151 : décidé de signer, ou son représentant, avec la SELAS SEBAN ET ASSOCIES sis, 282 Boulevard Saint-Germain 75007 Paris, pour défendre les intérêts de la CAMVS dans l'affaire concernant la requête introductive d'instance formulée par un agent communautaire, en date du 4 octobre 2023, demandant l'annulation de la décision de suspension à son égard et dans toutes les procédures contentieuses et de fixer le montant des honoraires, sur la base d'un taux horaire de 260 € HT pour l'analyse du dossier puis la rédaction du mémoire en défense, et de préciser que ce taux horaire sera également appliqué pour les éventuelles prestations supplémentaires (mémoires ultérieurs, discussions éventuelles avec la requérante, réunions, audience) en fonction des diligences qui seront accomplies au cours de la procédure et, notamment, du nombre de mémoires en défense qui seront déposés.

#### Développement économique :

1 – Par décision n° 2023-144 : décidé de signer, ou son représentant un bail dérogatoire avec la SAS MARTINON & FILS, représentée par Monsieur MARTINON Marc, Albert et Monsieur MARTINON Malcolm , concernant le LOT 16 de l'Hôtel des Artisans - local situé 7 rue de la Plaine de la Croix Besnard – 77000 VAUX-LE-PENIL, pour une durée de 12 mois, soit du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024.

2 - Par décision n° 2023-145 : décidé de signer, ou son représentant, avec le Département de Seine-et-Marne, la convention relative au réaménagement de deux giratoires de la RD 57 pour assurer le développement de la ZAC du Tertre de Montereau à Montereau-sur-le-Jard.

3 – Par décision n° 2023-150 : décidé de signer, ou son représentant, avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat d'Île-de-France (CMA), un avenant n°1 à la convention de mise à disposition concernant les locaux situés au sein de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine.

#### Politique de l'habitat :

1 – Par décision n° 2023-146 : décidé d'approuver et de signer la convention de partenariat avec le parc naturel régional du gâtinais français (PNRGF) pour la mise en oeuvre opérationnelle de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Rénovons collectif » dont la CAMVS est lauréate.

#### Culture :

1 – Par décision n° 2023-143 : décidé de signer, ou son représentant, avec la commune de Le Mée-sur- Seine, une convention de partenariat définissant les modalités d'organisation d'une manifestation au chaudron pour la période de 2023 à 2026.

2 – Par décision n° 2023-149 : décidé de signer, ou son représentant, avec l'association Act'Art, une convention de partenariat définissant les modalités d'organisation de la résidence d'action culturelle qui se déroulera de décembre 2023 à juillet 2024.

#### Université Inter-Age :

1 – Par décision n° 2023-148 : décidé de signer, ou son représentant, avec la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale une convention de mise à disposition d'une salle de conférence au musée de la Gendarmerie, sise, 1-3, rue Emile Leclerc, 77000 Melun pour l'organisation d'activités organisées par l'UIA.

#### Ressources humaines :

1 – Par décision n° 2023-141 : décidé de signer, ou son représentant, la convention d'honoraires de la SELAS SEBAN et ASSOCIES portant sur des prestations de conseil juridique et de représentation.

\*\*\*\*\*

Par délibération du 18 octobre 2023, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, en application de l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, a donné délégation au Président pour prendre certaines décisions.

Le Président rend compte qu'il a :

#### Commande publique/Juridique :

1 – Par décision n° 2023-153 : décidé de désigner le Cabinet KOSMA AARPI, Avocats à la Cour, sis, 9 rue Scribe- 75009 Paris, et signer le contrat de mission et de rémunération pour défendre les intérêts de la CAMVS dans le cadre de divers différends afférents à des faits de vol de bois dans le Domaine de Bréau et à des dépôts sauvages à Saint-Germain-Laxis et de fixer le montant des honoraires, sur la base du temps passé au taux horaire de 250 euros HT pour un avocat associé, 170 euros HT pour un avocat collaborateur.

#### Régies :

1 – Par décision n° 2023-152 : décidé de modifier l'article 3 de la décision n°80/2019 du 6 janvier 2020 selon la rédaction suivante :

« Cette régie est installée sur le site du Programme de Réussite Éducative situé square Beauregard – 77000 Melun » (régie d'avances pour le paiement des dépenses du Programme de Réussite Éducative)

#### Développement économique :

1 – Par décision n° 2023-154 : décidé de signer, ou son représentant, un bail dérogatoire, pour une durée de 12 mois, avec la Société SOLARCOM, représentée par Monsieur CHAHINE Matthieu, concernant le LOT 17 - local situé 7 rue de la Plaine de la Croix Besnard – 77000 VAUXLE-PENIL (Hôtel des artisans).

2 – Par décision n° 2023-156 : décidé d'attribuer à l'association LYSIAS une subvention complémentaire à hauteur de 1 800 € au titre de sa participation au fonctionnement de l'association et aux événements qu'elle anime pour l'année 2023.

Liste des marchés à procédure adaptée signés par le Président ou son représentant depuis le 27 septembre 2023 :

N°	Intitulé	Titulaire	Montant HT
2023DAT03M	MAITRISE D'OEUVRE POUR L'AMENAGEMENT D'UN ITINERAIRE CYCLABLE DE MELUN A VILLAROCHE SUR LES COMMUNES DE VOISENON ET MONTERAU-SUR-LE-JARD	Groupement CERAMO / Agence pour la Terre / KANDEEL	Tranche ferme : 74.032,30 € Tranche optionnelle 1 : 17.938,80 € Tranche optionnelle 2 : 28.170,56 € Tranche optionnelle 3 : 36.143,36 €

Adoptée à l'unanimité, avec 60 voix Pour et 5 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 20 novembre 2023, et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20231120-51001-DE-1-1

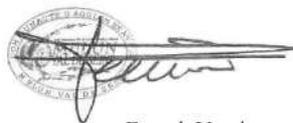
Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : jeudi 23 novembre 2023

Publication ou notification : 23 novembre 2023

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,



The image shows a circular official stamp of the Melun Communauté de Communes on the left, and a handwritten signature in black ink on the right. The signature is written over the stamp.

Franck Vernin

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2023.7.5.192**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 20 NOVEMBRE 2023 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATTAIL, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Christopher DOMBA, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCHE, Fabien FOSSE, Pascale GOMES, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Sylvie PAGES, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

06/11/2023

**Date de l'affichage :**

14/11/2023

**SUPPLEANTS**

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73

présents ou représentés : 65

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**

Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Dominique MARC, Laura CAETANO a donné pouvoir à Séverine FELIX-BORON, Patricia CHARRETIER a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Christopher DOMBA, Julien GUERIN a donné pouvoir à Patricia ROUCHON, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Nadine LANGLOIS a donné pouvoir à Sylvie PAGES, Bénédicte MONVILLE a donné pouvoir à Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Marilyn RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCHE, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Henri MELLIER, Aude ROUFFET a donné pouvoir à Pascale GOMES, Arnaud SAINT-MARTIN a donné pouvoir à Vincent BENOIST, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Guillaume DEZERT, Louis VOGEL a donné pouvoir à Kadir MEBAREK.

**ABSENTS EXCUSES**

Patrick ANNE, Olivier DELMER, Nadia DIOP, Hamza ELHIYANI, Céline GILLIER, Jérôme GUYARD, Aude LUQUET, Paulo PAIXAO.

**SECRETAIRE DE SEANCE**

Mme Michèle EULER

**OBJET : ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE LA  
ROCHETTE POUR L'AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE JEUX POUR  
ENFANTS AU CENTRE DE LOISIRS L'ESCARGOT ET DU TROTTOIR DANS  
L'AVENUE THEODORE ROUSSEAU, LE PASSAGE AU LED DE BATIMENTS  
COMMUNAUX, L'ACQUISITION D'UN BROYEUR DE VEGETAUX**

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment, son article L.5216-5-VI,

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS),

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2022.3.28.54 du 05 avril 2022 adoptant le règlement d'attribution des fonds de concours « Mandat 2020/2026 », en investissement, pour accompagner les projets sous maîtrise d'ouvrage communale ;

**VU** l'enveloppe mobilisable par la commune de La Rochette de 93 000 euros ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2022.8.10.164 du 19 décembre 2022 attribuant les fonds de concours pour la réfection de la toiture et du clocher de l'église (41 150,46 €) et l'acquisition d'un véhicule électrique (10 258,13€) ;

**VU** la sollicitation de la commune de La rochette de fonds de concours pour contribuer au financement :

- De l'aménagement d'une aire de jeux pour enfants au centre de loisirs « l'escargot »,
- Du changement des luminaires (passage 100 LED) pour l'école Henri Matisse,
- Du changement des luminaires (passage 100 LED) pour l'école Alfred Sisley,
- De la mise en place d'un éclairage d'exposition en LED dans la salle culturelle de la bibliothèque,
- De l'achat d'un broyeur de végétaux gros diamètre pour autosuffisance en broyat,
- De l'aménagement du trottoir dans l'avenue Théodore Rousseau,

**VU** les budgets prévisionnels des opérations concernées, et les plans de financements faisant apparaître un reste à charge pour la commune d'au moins 50% ;

**VU** la saisine du Bureau communautaire du 9 novembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que ces opérations répondent aux conditions justifiant l'attribution d'un fonds de concours communautaire ;

*Après en avoir délibéré,*

**DECIDE** d'attribuer les fonds de concours suivants à la commune de :

- 11 973,47 € pour l'aménagement d'une aire de jeux pour enfants au centre de loisirs « l'escargot » représentant 50% du coût de l'opération,
- 7 428,30 € pour le changement des luminaires (passage 100 LED) pour l'école Henri Matisse représentant 50% du coût de l'opération,
- 6 747,40 € pour le changement des luminaires (passage 100 LED) pour l'école Alfred Sisley représentant 50% du coût de l'opération,
- 994,19 € pour la mise en place d'un éclairage d'exposition en LED dans la salle culturelle de la bibliothèque représentant 50% du coût de l'opération,
- 8 222 € pour l'achat d'un broyeur de végétaux gros diamètre pour autosuffisance en broyat représentant 41,11% du cout de l'acquisition,
- 6 225,64 € pour l'aménagement du trottoir dans l'avenue Théodore Rousseau représentant 50% du coût de l'opération,

**INDIQUE**, qu'à compter de la date d'attribution des fonds de concours par la CAMVS, la commune dispose d'un délai de 1 an pour présenter un premier ordre de service et que ce délai pourra être prolongé sur demande écrite de la commune, ce délai autant que nécessaire, sans que, son échéance ne puisse dépasser le 31

décembre 2025,

**PRECISE** que les modalités de versement des fonds de concours sont les suivantes :

- La commune pourra solliciter un acompte de 50% du fonds de concours attribué sur présentation d'un avis de somme à payer, déposé sous CHORUS PRO, d'un ordre de service signé par le Maire ou son représentant concernant l'opération financée ; et des délibérations adoptées par la commune portant demande et attribution du fonds de concours,
- En fin d'opération, la commune adressera sa demande de versement sous CHORUS PRO accompagnée du plan de financement définitif, d'un état détaillé des dépenses mandatées et éligibles au fonds de concours, certifiées par le comptable public, d'une attestation de l'ordonnateur certifiant de la fin des travaux, et des délibérations adoptées par la commune portant demande et attribution du fonds de concours,

**RAPPELLE** que la commune bénéficiaire s'engage :

- À mentionner la participation financière de la CAMVS sur les supports de communication afférent à l'opération, en particulier sur les panneaux de chantier, et dans les supports d'information papiers et numériques municipaux (magazines, sites internet, réseaux sociaux, ...),
- À associer la CAMVS et ses élus aux actions de communication autour du projet, tels que, les inaugurations.

Adoptée à l'unanimité, avec 65 voix Pour

Fait et délibéré, le lundi 20 novembre 2023, et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20231120-53062-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : jeudi 23 novembre 2023

Publication ou notification : 23 novembre 2023

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,



Franck Vernin

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2023.7.6.193**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 20 NOVEMBRE 2023 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATTAIL, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Christopher DOMBA, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCHE, Fabien FOSSE, Pascale GOMES, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Aude LUQUET, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Sylvie PAGES, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

06/11/2023

**Date de l'affichage :**

14/11/2023

**SUPPLEANTS**

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73

présents ou représentés : 66

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**

Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Dominique MARC, Laura CAETANO a donné pouvoir à Séverine FELIX-BORON, Patricia CHARRETIER a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Christopher DOMBA, Julien GUERIN a donné pouvoir à Patricia ROUCHON, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Nadine LANGLOIS a donné pouvoir à Sylvie PAGES, Bénédicte MONVILLE a donné pouvoir à Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Marilyn RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCHE, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Henri MELLIER, Aude ROUFFET a donné pouvoir à Pascale GOMES, Arnaud SAINT-MARTIN a donné pouvoir à Vincent BENOIST, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Guillaume DEZERT, Louis VOGEL a donné pouvoir à Kadir MEBAREK.

**ABSENTS EXCUSES**

Patrick ANNE, Olivier DELMER, Nadia DIOP, Hamza ELHIYANI, Céline GILLIER, Jérôme GUYARD, Paulo PAIXAO.

**SECRETAIRE DE SEANCE**

Mme Michèle EULER

**OBJET : CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE (CRTE) DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE.  
APPROBATION DE L'AVENANT N°2 - PROGRAMMATION 2024**

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment l'article L.1231-2 ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

**VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, notamment, en son article 107 ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

**VU** la circulaire n° 6231/SG du Premier Ministre du 20 novembre 2020 relative aux Contrats Territoriaux de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) ;

**VU** l'instruction n° NOR TREK2036004C du 8 janvier 2021 relative à la mise en œuvre territorialisée des mesures du plan de relance portées par le ministère de la transition écologique ;

**VU** la décision du Président n°94/2021 en date du 13 juillet 2021 portant approbation de la Convention d'Initialisation du Contrat de Relance et de Transition Ecologique de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine avec une signature le 15 juillet 2021 ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n° 2022.1.6.6 du 7 mars 2022 approuvant le projet de territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine sur la période 2022-2030 ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2021.7.5.156 du 15 décembre 2021 approuvant le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) de la CAMVS ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n° 2022.8.20.174 du 26 décembre 2022 portant sur l'approbation de l'Avenant n°1 du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) de la CAMVS ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 9 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la Communauté d'Agglomération ne pourra pas financer seule l'ensemble des projets qu'elle a identifiés comme nécessaires dans les prochaines années et qu'elle ne réussira que par le partenariat étroit avec l'Europe, l'État, la Région et le Département, et ses Communes membres ;

**CONSIDÉRANT** que le CRTE, en tant que dispositif évolutif, fait l'objet d'avenants, afin de pouvoir compléter et ajuster les différentes actions inscrites, chaque année, en son sein ;

**CONSIDÉRANT**, qu'au titre du CRTE, chaque collectivité doit prioriser les actions, présenter des actions dont le démarrage est programmé rapidement et dont le chiffrage est finalisé et la faisabilité financière assurée ;

**CONSIDÉRANT** que les 33 projets faisant l'objet de fiches « actions » dont « 29 nouvelles actions » « 4 actions (2023) ajoutées » et une fiche action supprimée « 1 action retirée », présentés au titre du présent avenant représentent un budget prévisionnel total de 31 237 116,61 € ;

*Après en avoir délibéré,*

**APPROUVE** l'avenant n° 2 (projet ci-annexé) au CRTE présentant la programmation annuelle 2024,

**AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant n°2 au CRTE avec Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

Adoptée à l'unanimité, avec 59 voix Pour, 6 Abstentions et 1 ne participe pas au vote

Fait et délibéré, le lundi 20 novembre 2023, et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20231120-52424-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : jeudi 23 novembre 2023

Publication ou notification : 23 novembre 2023

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Franck Vernin', is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'SEINE-ET-MARNE' and 'LE PRÉFET'.

Franck Vernin



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **AVENANT n°2 AU CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE (CRTE) pour la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine**

ENTRE

### **LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE**

Représentée par son président, Franck VERNIN, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération n° 2023.6.2.153 en date du 20 octobre 2023

Ci-après désigné par « La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine »,

### **EN PRÉSENCE**

Les 20 Communes constitutives de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine représentées par leurs Maires respectifs ou leurs représentants, à savoir Melun, Maincy, Lissy, Pringy, Rubelles, Voisenon, Boissettes, Seine-Port, La Rochette, Vaux-le-Pénil, Boissise-le-Roi, Livry-sur-Seine, Villiers-en-Bière, Le Mée-sur-Seine, Dammarie-lès-Lys, Limoges-Fourches, Boissise-la-Bertrand, Saint-Germain-Laxis, Montereau-sur-le-Jard, Saint-Fargeau-Ponthierry.

D'une part,

ET

### **L'État,**

Représenté par Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne,

Ci-après désigné par « l'État » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1 - Objet de l'avenant**

Les CRTE s'inscrivant dans le temps court du plan de relance économique et écologique avec des actions concrètes et des projets en maturation et conformément à l'article 11 du Contrat territorial de relance et de transition écologique adopté le 17 décembre 2021, le présent avenant a pour but d'une part, de préciser les engagements de l'Etat et de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, et d'autre part de prendre en compte les avancées réalisées et les projets entrepris dans ce cadre.

Le présent avenant se compose d'une annexe à savoir les actions présentant des dossiers au titre de la programmation 2024 du territoire.

### **Article 2 – Le projet du territoire**

La CAMVS a adopté, le 7 mars 2022, son projet de territoire dénommé « Ambition 2030 ». Ce projet ambitieux s'articule autour de 6 orientations stratégiques. A ce jour, aucune modification ne lui a été apportée.

## Annexe 1 : Projets présentant des dossiers au titre de la programmation 2024 du CRTE

Afin de mettre en place le projet du territoire, les communes de la CAMVS ont prévu la réalisation d'actions faisant l'objet de fiches annexées au présent avenant. Ces fiches comportent 4 types d'actions ou projets :

1. Actions nouvelles 2024
2. Actions ajoutées (issues de 2023)
3. Actions retirées
4. Projets nouveaux

### 1- Actions nouvelles 2024 :

#### **Orientation 2- Développer l'Axe Seine : Colonne vertébrale de notre territoire**

- Fiche n° FA2224 - Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry - Réalisation d'un Skate Park pluridisciplinaire (Paris Terre de Jeux 2024)

#### **Orientation 3 : Assurer la transition écologique**

- Fiche n° FA0124 - Commune de Melun – Réhabilitation thermique Ecole Decourbe
- Fiche n° FA0224 - Commune de Melun – Biodiversité et végétalisation 2024-2027
- Fiche n° FA0324 - Commune de Melun- Mise en accessibilité et Réhabilitation thermique Crèche les Dauphins
- Fiche n° FA0424 - Commune de Melun – Rétablissement des fonctionnalités écologiques d'un parc urbain de centre-ville (Faucigny-Lucinge) avec reconnexion aux trames vertes et bleues du territoire.
- Fiche n° FA0624 - Commune de Dammarie-les-Lys- Rénovation du Centre Technique Municipal (CTM)
- Fiche n° FA0724 - Commune de Dammarie-les-Lys- Mobilité douce
- Fiche n° FA0824 - Commune de Dammarie-les-Lys- Modernisation du parc de l'éclairage public
- Fiche n° FA1024 - Commune de Dammarie-les-Lys – Pose de panneaux photovoltaïques sur le gymnase Coubertin
- Fiche n° FA1124 - Commune de Dammarie-les-Lys- Réhabilitation de l'esplanade de la tour du Lys
- Fiche n° FA1224 - Commune de Livry sur Seine – Rénovation du bâtiment Dumaine (salle polyvalente, local associatif et logement)
- Fiche n° FA1324 – Commune de Boissise-le-Roi – Travaux de rénovation thermique ; acoustique et d'agrandissement de l'école Villard (avec la SPL), et la création de cours oasis
- Fiche n° FA1424 - Commune de Vaux-le-Pénil – Réhabilitation et rénovation thermique du nouveau centre culturel de la Ferme des jeux
- Fiche n° FA1524 – Commune de Vaux-le-Pénil – Aménagement de la plaine des jeux et du Bois Gaston Dumont
- Fiche n° FA1724 – Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine – Travaux de rénovation thermique énergétique du bâtiment 476 avenue Leclerc
- Fiche n° FA1824 – Commune de Pringy - Aménagement du Square bel air de Pringy
- Fiche n° FA1924 – Commune de la Rochette - Création d'un parc urbain forestier
- Fiche n° FA2024 - Commune Saint-Fargeau-Ponthierry - Rénovation éclairage public
- Fiche n° FA2124 - Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry - Réhabilitation des vestiaires multi-activités du complexe sportif
- Fiche n° FA2324 - Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry- Aménagement des abords du nouveau collège
- Fiche n° FA2524 - Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry- Réhabilitation de la rue du Puits Beau
- Fiche n° FA2624 – Commune de Voisenon -Construction d'un restaurant scolaire

- Fiche n°FA2724 - Commune de Saint-Germain-Laxis - Remplacement ampoules des lampadaires d'éclairages pour des LEDS et des modules permettant de régler l'intensité lumineuse.

#### **Orientation 4 : Accompagner la RÉUSSITE ÉDUCATIVE et l'essor de l'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

- Fiche n° FA2824- Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine- Accompagnement de jeunes (16-18 ans) dans le cadre de la persévérance scolaire
- Fiche n° FA2924- Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine- Alternative suspension 2023/2025

#### **Orientation 5 : Promouvoir la SÉCURITÉ à l'échelle intercommunale**

- Fiche n° FA2424 - Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry - Vidéoprotection – poursuite du déploiement sur le territoire communal 2024-2026 de la Mairie
- Fiche n° FA1624 – Commune de Vaux-le-Pénil – Déploiement de la fibre propriétaire et de la vidéoprotection

#### **Orientation 6 : Amplifier la SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE, au travers notamment de l'accès au logement et à la santé**

- Fiche n° FA0524 - Commune de Dammarie-les-Lys - Réaménagement du Centre Culturel d'Action Sociale (CCAS)
- Fiche n° FA0924 - Commune de Dammarie-les-Lys- Réhabilitation de la Médiathèque

#### **2- Actions ajoutées (2023) :**

- FA3024 - Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Brasson- Extension du groupe scolaire Lissy
- FA3124 - Commune de Pringy -Mise en œuvre d'un système de vidéo protection
- FA3224 - Commune de Saint-Germain-Laxis- Projet d'installation d'un système de vidéo protection
- FA3324 - Commune de Limoges-Fourches- Modification du parc de vidéoprotection

#### **3- Actions retirées :**

- Fiche n°FA21 - Commune de Dammarie-les-Lys - Extension de la géothermie

#### **4- Projets nouveaux (22)**

Certaines communes ont prévu la réalisation de projets, non encore matures. Ces vœux font l'objet de « fiches projet » annexées au présent avenant :

- Fiche n° FP01 - Commune de Maincy- Construction d'un groupe scolaire maternelle-élémentaire
- Fiche n° FP02- Commune de Maincy- Reboisement du stade de Maincy
- Fiche n° FP03 - Commune de Maincy – Restructuration de la friche de la blanchisserie et construction d'un équipement public (CTM)
- Fiche n° FP04 - Commune de Melun – Aménagement urbain TZEN2 Place Chapu
- Fiche n°FP05- Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine - Réhabilitation de la Zone activités économiques Chamlys
- Fiche n° FP06- Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine - Equipement numérique touristique du territoire
- Fiche n° FP07 - Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine - Mandat opération d'aménagement

Quartier Centre Gare – phase 2

- Fiche n° FP08 - Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine - Mise en œuvre du plan de Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations
- Fiche n° FP09 - Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine - aménagement d'une aire de grand passage pour les gens du voyage
- Fiche n° FP10 - Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine - Mise en œuvre du schéma directeur d'aménagement des berges de Seine - tr.2022
- Fiche n° FP11 - Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine - Acquisition et réhabilitation de locaux pour le développement de l'enseignement supérieur
- Fiche n° FP12 - Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine - Aménagement de carrefours / priorités bus aux feux
- Fiche n°FP13 - Commune de Boissise-le-Roi – Création d'un réseau de chaleur pour Orgenov (école, cantine, locaux, municipaux)
- Fiche n° FP14 – Seine Port- Création d'un réseau de chaleur pour chauffage de bâtiments communaux
- Fiche n° FP15 - Commune de Pringy - Travaux de réfection et d'aménagement de l'agora des associations
- Fiche n° FP16 - Commune de Vaux-le-Pénil - Réhabilitation, extension et rénovation thermique du groupe scolaire Romain Rolland
- Fiche n° FP17 - Commune de Seine Port - Création d'un réseau de chaleur pour chauffage de bâtiments communaux
- Fiche n°FP18- Commune de Vaux-le-Pénil - Réhabilitation et rénovation thermique du patrimoine historique des Communs du Château
- Fiche n° FP19 - Commune de Melun – Pompage Seine
- Fiche n°FP20- Commune Saint-Fargeau-Ponthierry- Réhabilitation de l'école maternelle des Grands Cèdres- rénovation énergétique et accessibilité
- Fiche n°FP21- Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine-Etude de structuration de la filière santé

### Article 3 - Contenu du CRTE

Les stipulations du CRTE qui ne sont pas modifiées par le présent avenant restent applicables.

Signé à Dammarie-Lès-Lys le.....

<b>Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine</b>	<b>Le Préfet de Seine-et-Marne</b>
<b>Franck VERNIN</b>	<b>Pierre ORY</b>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2023.7.7.194**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 20 NOVEMBRE 2023 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATTAIL, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Christopher DOMBA, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCHE, Fabien FOSSE, Pascale GOMES, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Aude LUQUET, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Sylvie PAGES, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

06/11/2023

**Date de l'affichage :**

14/11/2023

SUPPLEANTS

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73

présents ou représentés : 66

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Dominique MARC, Laura CAETANO a donné pouvoir à Séverine FELIX-BORON, Patricia CHARRETIER a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Christopher DOMBA, Julien GUERIN a donné pouvoir à Patricia ROUCHON, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Nadine LANGLOIS a donné pouvoir à Sylvie PAGES, Bénédicte MONVILLE a donné pouvoir à Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Marilyn RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCHE, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Henri MELLIER, Aude ROUFFET a donné pouvoir à Pascale GOMES, Arnaud SAINT-MARTIN a donné pouvoir à Vincent BENOIST, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Guillaume DEZERT, Louis VOGEL a donné pouvoir à Kadir MEBAREK.

ABSENTS EXCUSES

Patrick ANNE, Olivier DELMER, Nadia DIOP, Hamza ELHIYANI, Céline GILLIER, Jérôme GUYARD, Paulo PAIXAO.

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Michèle EULER

**OBJET : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE RUBELLES, VOISENON, LA ROCHETTE, MONTEREAU-SUR-LE-JARD, LIVRY-SUR-SEINE, VAUX-LE-PENIL, MAINCY, LISSY ET LIMOGES-FOURCHES : CHOIX DU DÉLÉGATAIRE ET AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE SIGNER LE CONTRAT**

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1410-1 et suivants, R.1410-1 et suivants, L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants et L.1611-7-1 ;

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) en vigueur ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux sur le principe de la délégation du service public de production et de distribution d'eau potable secteur Est en date du 27 octobre 2022 ;

**VU** l'avis favorable du Comité Technique sur le principe de la délégation du service public de production et de distribution d'eau potable secteur Est en date du 29 novembre 2022 ;

**VU** la délibération n°2022.8.26.180 du 19 décembre 2022 approuvant le principe de la délégation du service public d'eau potable ;

**VU** le procès-verbal de la commission de délégation de service public ayant procédé à l'établissement de la liste des candidats admis à présenter une offre en date du 16 juin à 9h00 ;

**VU** le procès-verbal, le rapport d'analyse des offres et l'avis de la commission de délégation de service public ayant procédé à l'analyse des offres des candidats admis à présenter une offre en date du 16 juin 2023 à 9h30 ;

**VU** le déroulement des discussions engagées avec les sociétés admises à la négociation dont la clôture est intervenue le 21 septembre 2023, par la remise d'une offre finale ;

**VU** l'avis conforme du comptable public en date du 26 octobre 2023 sur les clauses du projet de contrat concernant le mandat d'encaissement ;

**VU** le projet de contrat de délégation du service public d'eau potable et ses annexes ;

**VU** le rapport présentant, notamment, la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la société candidate retenue et l'économie générale du contrat, en annexe à la présente délibération ;

**VU** l'exposé des motifs ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire en date du 9 novembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Cadre de vie et environnement du 14 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure prévue par la loi a été engagée et poursuivie jusqu'à son terme, les différentes phases figurant dans le rapport joint en annexe et ayant été transmis aux élus, avec l'ensemble du dossier, 15 jours avant la séance du Conseil Communautaire, conformément à l'article L.1411-7 du CGCT ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'approuver le choix du délégataire du service public d'eau potable sur la CAMVS sur le secteur Est de son territoire comprenant les communes de Rubelles, Voisenon, La Rochette, Montereau-sur-le-Jard, Livry-sur-Seine, Vaux-le-Pénil, Maincy, Lissy et Limoges-Fourches, pour une durée de onze (11) ans à compter du 1er janvier 2024 avec intégration au 1er juillet 2024 de la commune de Montereau-sur-le-Jard, au 29 juillet 2025 de la commune de Livry-sur-Seine, au 1er janvier 2026 des communes de

Maincy et Vaux-le-Pénil et au 1er juillet 2028 des communes de Lissy et Limoges-Fourches, le contrat de délégation du service public d'eau potable et ses annexes ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'autoriser le Président ou son représentant à signer le contrat de délégation de service public avec le soumissionnaire retenu ;

*Après en avoir délibéré,*

**APPROUVE** le choix de la société SUEZ EAU FRANCE comme délégataire du service public d'eau potable de la CAMVS sur le secteur Est de son territoire comprenant les communes de Rubelles, Voisenon, La Rochette, Montereau-sur-le-Jard, Livry-sur-Seine, Vaux-le-Pénil, Maincy, Lissy et Limoges-Fourches, pour une durée de onze (11) ans à compter du 1er janvier 2024 avec intégration au 1er juillet 2024 de la commune de Montereau-sur-le-Jard, au 29 juillet 2025 de la commune de Livry-sur-Seine, au 1er janvier 2026 des communes de Maincy et Vaux-le-Pénil et au 1er juillet 2028 des communes de Lissy et Limoges-Fourches ;

**APPROUVE** le contrat de délégation du service public d'eau potable et ses annexes ;

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer le contrat de délégation de service public avec la société **SUEZ EAU FRANCE** et toutes pièces afférentes à cette affaire.

Adoptée à la majorité, avec 56 voix Pour, 5 voix Contre et 5 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 20 novembre 2023, et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20231120-53037-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : jeudi 23 novembre 2023

Publication ou notification : 23 novembre 2023

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

The image shows a circular official stamp of the Communauté d'Agglomération Melunaise (CAMVS) on the left, and a handwritten signature in black ink on the right. The signature is written over the stamp.

Franck Vernin



# Délégation du service public d'eau potable

-

## Secteur Est

*Communes de Rubelles, Voisenon,  
La Rochette, Montereau-sur-le-Jard, Livry-sur-Seine,  
Vaux-le-Pénil, Maincy, Lissy et Limoges-Fourches*

CONTRAT  
ET SES ANNEXES

# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 1 : FORMATION DU CONTRAT.....	6
ARTICLE 2 : DUREE DE LA DELEGATION.....	6
ARTICLE 3 : PERIMETRE DE LA DELEGATION.....	7
ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT DE DELEGATION.....	7
ARTICLE 5 : CONTENU DE LA DELEGATION.....	8
ARTICLE 6 : CESSION DE LA DELEGATION.....	9
ARTICLE 7 : REMISE DES INSTALLATIONS AU DELEGATAIRE.....	10
ARTICLE 8 : RACHAT DES MATERIELS ET APPROVISIONNEMENTS.....	11
ARTICLE 9 : INVENTAIRE DES BIENS AFFECTES AU SERVICE.....	11
ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE.....	13
ARTICLE 11 : DROIT D'UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET TERRAINS PRIVES.....	16
ARTICLE 12 : REGIME DES CANALISATIONS ET OUVRAGES ANNEXES PLACES SOUS LA VOIE PUBLIQUE.....	18
ARTICLE 13 : OUVRAGES SUR TERRAINS PRIVES.....	19
ARTICLE 14 : REDEVANCES DUES EN VERTU DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET INDEMNITES DUES AU TITRE DES SERVITUDES SUR LES PROPRIETES PRIVEES.....	20
ARTICLE 15 : CONTRATS AVEC DES TIERS, SOUS-TRAITANCE.....	22
<b>CHAPITRE II : CARTOGRAPHIE - DONNÉES PATRIMONIALES.....</b>	<b>24</b>
ARTICLE 16 : SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE.....	24
ARTICLE 17 : CONNAISSANCE DES RESEAUX ET DES OUVRAGES DU SERVICE.....	27
ARTICLE 18 : ÉCHANGES DES DONNEES.....	31
ARTICLE 19 : DECLARATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE AUPRES DU GUICHET UNIQUE.....	33
<b>CHAPITRE III : SERVICE ASSURÉ AUX ABONNÉS.....</b>	<b>34</b>
ARTICLE 20 : REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE.....	34
ARTICLE 21 : QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE.....	34
ARTICLE 22 : QUANTITE ET PRESSION DE L'EAU DISTRIBUEE.....	36
ARTICLE 23 : REGIME DES ABONNEMENTS.....	37
ARTICLE 24 : BRANCHEMENTS ET COMPTEURS.....	38
ARTICLE 25 : INSTRUCTION DES PERMIS DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER ET DE DEMOLIR ....	48
ARTICLE 26 : FICHIER DES ABONNES – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.....	50
ARTICLE 27 : SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	53
ARTICLE 28 : SITUATION DE CRISE.....	53
ARTICLE 29 : SERVICE D'ACCUEIL DE LA CLIENTELE.....	55

ARTICLE 30 : INSTALLATIONS PRIVATIVES, OUVRAGES DE PRELEVEMENT, PUIITS, FORAGES ET OUVRAGES DE RECUPERATION D’EAU DE PLUIE .....	56
<b>CHAPITRE IV : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS ET OUVRAGES DU SERVICE .....</b>	<b>58</b>
ARTICLE 31 : MODALITES GENERALES D’EXPLOITATION DES OUVRAGES.....	58
ARTICLE 32 : INTERRUPTION DU SERVICE .....	61
ARTICLE 33 : ENGAGEMENT SUR L’AMELIORATION DES INDICATEURS DE PERFORMANCE DU SERVICE .....	61
ARTICLE 34 : TELEGESTION ET TELESURVEILLANCE DES INSTALLATIONS .....	62
ARTICLE 35 : EXPLOITATION DES RESEAUX .....	62
ARTICLE 36 : EXPLOITATION DES OUVRAGES HORS RESEAUX.....	70
ARTICLE 37 : GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU - APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE .....	71
ARTICLE 38 : RESEAUX PRIVES DE DISTRIBUTION D’EAU POTABLE .....	72
<b>CHAPITRE V : RÉGIME DES TRAVAUX.....</b>	<b>74</b>
ARTICLE 39 : PRESCRIPTIONS GENERALES POUR LA REALISATION DES TRAVAUX .....	74
ARTICLE 40 : TRAVAUX D’ENTRETIEN ET REPARATIONS .....	75
ARTICLE 41 : TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT .....	78
ARTICLE 42 : RENFORCEMENT ET EXTENSION.....	84
ARTICLE 43 : TABLEAU RECAPITULATIF DE LA REPARTITION DES CATEGORIES DE TRAVAUX .....	86
ARTICLE 44 : DROITS ET OBLIGATIONS DE CONTROLE DU DELEGATAIRE .....	87
ARTICLE 45 : INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES .....	88
ARTICLE 46 : CONDITION D’ETABLISSEMENT DES OUVRAGES.....	89
ARTICLE 47 : CONTROLE DES TRAVAUX CONFIES AU DELEGATAIRE .....	89
ARTICLE 48 : REMISE DES OUVRAGES EN COURS DE CONTRAT.....	89
ARTICLE 49 : TRAVAUX A REALISER EN CAS D’INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS .....	90
<b>CHAPITRE VI : FINANCEMENT ET MODALITÉS DE PAIEMENT.....</b>	<b>91</b>
ARTICLE 50 : REMUNERATION DU DELEGATAIRE .....	91
ARTICLE 51 : TARIF DE BASE DU DELEGATAIRE.....	92
ARTICLE 52 : TRAVAUX FACTURES SUR BORDEREAU DE PRIX ET PRESTATIONS ACCESSOIRES .....	93
ARTICLE 53 : ÉVOLUTION DES TARIFS DE BASE ET DES PRIX DU BORDEREAU .....	94
ARTICLE 54 : REEXAMEN DE LA PART DELEGATAIRE ET DES PRIX DU BORDEREAU ET DES PRESTATIONS ACCESSOIRES.....	97
ARTICLE 55 : PROCEDURE DE REEXAMEN DES TARIFS .....	98
ARTICLE 56 : PART COMMUNAUTAIRE DU PRIX DE L’EAU POTABLE .....	99
ARTICLE 57 : CAS DE SURCONSOMMATION LIEE A UNE FUIITE APRES COMPTEUR DE L’ABONNE .....	105
ARTICLE 58 : EXONERATIONS APPLICABLES A CERTAINS APPAREILS PUBLICS.....	107

ARTICLE 59 : FACTURATION ET REGLEMENTS.....	107
<b>CHAPITRE VII : RÉGIME DU PERSONNEL.....</b>	<b>110</b>
ARTICLE 60 : REGIME DU PERSONNEL .....	110
ARTICLE 61 : CONDITIONS DE TRAVAIL.....	111
ARTICLE 62 : AGENTS DU DELEGATAIRE .....	113
<b>CHAPITRE VIII : RELATIONS AVEC LA CAMVS, CONTRÔLE ET RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE.....</b>	<b>114</b>
ARTICLE 63 : OBLIGATIONS GENERALES.....	114
ARTICLE 64 : CONTROLE EXERCE PAR LA CAMVS.....	115
ARTICLE 65 : GESTION ÉLECTRONIQUE DES DOCUMENTS .....	117
ARTICLE 66 : REPORTING A LA CAMVS .....	119
ARTICLE 67 : COORDINATION DELEGATAIRE/CAMVS .....	123
ARTICLE 68 : CADRE GENERAL DU RAPPORT ANNUEL.....	125
ARTICLE 69 : COMPTE-RENDU TECHNIQUE DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE.....	126
ARTICLE 70 : COMPTE ANNUEL DES RESULTATS D'EXPLOITATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE .....	131
<b>CHAPITRE IX : RÉGIME FISCAL.....</b>	<b>135</b>
ARTICLE 71 : IMPOTS ET TAXES .....	135
ARTICLE 72 : REGIME DE TVA .....	135
<b>CHAPITRE X : GARANTIES, SANCTIONS ET CONTENTIEUX.....</b>	<b>136</b>
ARTICLE 73 : FOURNITURE D'UNE GARANTIE A PREMIERE DEMANDE .....	136
ARTICLE 74 : PENALITES .....	137
ARTICLE 75 : LA MISE EN REGIE PROVISoire (SANCTION COERCITIVE).....	140
ARTICLE 76 : LA DECHEANCE (SANCTION RESOLUTOIRE) .....	141
: ÉLECTION DE DOMICILE .....	142
ARTICLE 77 .....	142
ARTICLE 78 : REGLEMENT DES LITIGES .....	142
<b>CHAPITRE XI : FIN DU CONTRAT.....</b>	<b>143</b>
ARTICLE 79 : MODALITES D'ACHEVEMENT DU CONTRAT .....	143
ARTICLE 80 : RESILIATION DU CONTRAT.....	143
ARTICLE 81 : REMISE DES BIENS DE RETOUR.....	143
ARTICLE 82 : REPRISSE DES BIENS IMMOBILIERS, DU MOBILIER ET DES APPROVISIONNEMENTS .....	147
ARTICLE 83 : GESTION DES ABONNES EN FIN DE CONTRAT .....	148
ARTICLE 84 : PERSONNEL DU DELEGATAIRE.....	148
ARTICLE 85 : LIBERATION DE LA GARANTIE A PREMIERE DEMANDE.....	149
ARTICLE 86 : TRANSFERT DU SERVICE A UN NOUVEL EXPLOITANT .....	149
<b>CHAPITRE XII : CLAUSES DIVERSES.....</b>	<b>150</b>

PROJET

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1 : FORMATION DU CONTRAT

---

Entre d'une part :

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, ci-après dénommée « la CAMVS », qui assure le service public de d'eau potable, représentée par son ....., Monsieur/Madame ....., dûment autorisé par délibération en date du....., transmise en préfecture le ..... à signer le présent contrat,

et d'autre part :

SUEZ Eau France, ci-après dénommée « le Déléataire », Société par actions simplifiés au capital de 422 224 040 euros, dont le siège social est situé à la Tour CB21, 16 place de l'Iris, 92040 Paris La Défense cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 410 034 607, représentée par Monsieur Marc Bonnieux, en qualité de Directeur Général Adjoint en charge de l'Ile-de-France.

### ARTICLE 2 : DUREE DE LA DELEGATION

---

La durée du présent contrat est de onze (11) ans à compter de sa date de prise d'effet qui est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Par dérogation à ce qui précède, la date de prise d'effet du présent contrat est fixée au :

- 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour la commune de Montereau-sur-le-Jard ;
- 29 juillet 2025 pour la commune de Livry-sur-Seine ;
- 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les communes de Maincy et Vaux-le-Pénil ;
- 1<sup>er</sup> juillet 2028 pour les communes de Limoges-Fourches et Lissy.

L'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2034.

## **ARTICLE 3 : PERIMETRE DE LA DELEGATION**

---

### **3.1 - Délimitation du périmètre de l'affermage**

Le périmètre délégué correspond au périmètre dans lequel le Délégataire assure le service public de distribution de l'eau potable, soit le territoire des communes de Rubelles, Voisenon, La Rochette, Montereau-sur-le-Jard, Livry-sur-Seine, Vaux-le-Pénil, Maincy, Lissy et Limoges-Fourches.

### **3.2 - Révision du périmètre délégué**

La CAMVS, notamment lorsque des considérations techniques ou économiques le justifient, a la faculté de modifier l'étendue géographique et/ou fonctionnelle du périmètre délégué.

La modification de l'étendue géographique et/ou fonctionnelle du périmètre délégué ouvre droit au réexamen des conditions de rémunération du Délégataire, dans les conditions définies à l'article 54 du présent contrat, sous réserve du respect des règles de modification des contrats de concession, inscrites dans le Code de la commande publique.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT DE DELEGATION**

---

Par le présent contrat, la CAMVS confie au Délégataire la gestion déléguée du service public de distribution d'eau potable à l'intérieur du périmètre délégué.

La gestion du service délégué inclut l'exploitation, dont notamment :

- L'entretien et la surveillance des installations de distribution d'eau potable (ouvrages, réseaux et accessoires de réseau, branchements, compteurs) ;
- La surveillance et le contrôle de la qualité de l'eau produite et distribuée, la recherche des anomalies susceptibles de perturber le bon fonctionnement du service et la résorption de ces situations dans les limites définies par le présent contrat ;
- La réalisation des travaux mis à la charge du Délégataire par le présent contrat et ses modifications ultérieures ;
- La gestion des relations avec les abonnés du service ;
- L'information et l'assistance technique à la CAMVS pour lui permettre de maîtriser le service, notamment par la transmission de données précises et fiables.

La gestion du service est assurée par le Délégataire à ses risques et périls, conformément à la législation, à la réglementation en vigueur et aux règles de l'art, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine de la CAMVS, de respecter les droits des tiers et la qualité de l'environnement.

À cette fin, la CAMVS remet au Délégataire les installations nécessaires au fonctionnement du service délégué visées à l'article 7 du présent contrat, lui confère un droit exclusif de gestion desdites installations, et l'autorise à percevoir auprès des abonnés et, le cas échéant des tiers, les rémunérations prévues par le présent contrat.

Conformément à l'article L. 1121-1 du Code de la commande publique, la part de risque transférée au Déléguataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le Déléguataire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le Déléguataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.

Le Déléguataire déclare avoir examiné l'état des installations du service délégué et pris connaissance de tous les documents descriptifs de ces installations mis à sa disposition par la CAMVS avant la signature du présent contrat. À la date de prise d'effet du contrat, il prend en charge le service délégué dans les conditions définies à l'article 7 du présent contrat.

La CAMVS est réputée mettre à disposition du Déléguataire les installations qu'il est chargé d'exploiter, en état normal d'entretien.

Le Déléguataire prête son concours à la CAMVS, dans le cadre des obligations du présent contrat, et l'assiste dans ses relations avec les organismes tels que l'Agence de l'eau, l'Agence régionale de santé, la Police de l'eau, et toute administration intervenant dans les secteurs de l'eau, de l'environnement et de la santé publique en lui apportant notamment les informations qui lui sont nécessaires.

Sauf lorsque le présent contrat en dispose autrement, les engagements contractuels du Déléguataire sont exprimés en jour ouvré.

## **ARTICLE 5 : CONTENU DE LA DELEGATION**

---

Le service délégué comprend pendant la durée du présent contrat :

- 1) Le droit exclusif pour le Déléguataire d'assurer auprès des abonnés, le service de distribution d'eau potable à l'intérieur du périmètre délégué ;
- 2) L'exploitation par le Déléguataire de la totalité des installations de distribution d'eau potable ainsi que de leurs ouvrages annexes, dont la CAMVS est propriétaire ou qui sont mis à sa disposition ;
- 3) L'obligation pour le Déléguataire, conformément à la réglementation en vigueur :
  - d'assurer la surveillance, le fonctionnement et l'entretien, les réparations et le renouvellement des ouvrages de distribution d'eau potable, y compris les canalisations actuellement en service ou qui seront réalisées par la CAMVS au cours du présent contrat, et de leurs équipements y compris les dispositifs de télésurveillance et de télégestion, dans les conditions précisées au présent contrat ;
  - d'assurer la surveillance, le fonctionnement, l'entretien, les réparations et, dans les limites définies par le présent contrat, le renouvellement de la partie des branchements située sous domaine public ou sous des voies privées ouvertes à la circulation ou en terrain privé faisant l'objet de servitudes et les ouvrages accessoires tels que regards, bouches à clé, comptages ;
  - d'assurer le contrôle de la conformité des branchements au réseau public ;

- de détecter et corriger les anomalies et les dysfonctionnements localisés du service délégué, de vérifier l'état du réseau par tous les moyens appropriés : surveillance des données des compteurs sur réseaux, recherches de fuites et de toute anomalie susceptible de nuire au bon fonctionnement du réseau, aux performances et à la fiabilité du système de distribution d'eau potable, à la qualité de l'eau produite et distribuée et à l'environnement ;
  - d'assurer le transport de l'eau potable, dans la limite de la capacité des installations, vers des collectivités tierces avec lesquelles la CAMVS a conclu ou conclurait des conventions portant sur la livraison d'eau en gros ;
  - d'assurer la gestion des abonnements et des relations avec les abonnés ;
- 4) L'obligation pour le Déléguataire de fournir à la CAMVS pour l'élaboration de ses projets de renouvellement, de renforcement et d'extension et, plus généralement, pour la maîtrise du service délégué et de l'approvisionnement en eau potable, les renseignements, conseils et assistance technique relatifs aux ouvrages et au fonctionnement du service délégué ;
- 5) Le droit pour le Déléguataire de percevoir les rémunérations prévues par le présent contrat, en particulier le tarif de l'eau potable correspondant aux prestations fournies par lui aux abonnés du service délégué et le cas échéant, aux tiers, ainsi que les sommes correspondant aux prix prévus pour les prestations accessoires (article 52.2 du présent contrat) et au bordereau des prix annexé au présent contrat. Sauf stipulation contraire du présent contrat, toute prestation non explicitement rémunérée sur prix unitaire est réputée rémunérée par l'application des tarifs définis à l'article 51 du présent contrat et ne donne pas lieu à rémunération complémentaire du Déléguataire.

## **ARTICLE 6 : CESSIION DE LA DELEGATION**

---

### **6.1 - Dispositions générales**

Le Déléguataire assure personnellement la gestion du service délégué.

La cession totale ou partielle du présent contrat est soumise à une autorisation expresse et préalable de la CAMVS telle que définie par le droit en vigueur, portant à la fois sur les conditions de la cession et la qualité du cessionnaire.

Pour tenir compte de cette cession, si la modification du contrat est rendue nécessaire pour formaliser l'autorisation de la CAMVS, cette modification n'intervient que sous réserve que le cessionnaire justifie des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par la CAMVS et conformément aux articles L. 3135-1 et suivant du Code de la commande publique.

Cette cession ne peut être effectuée dans le but de soustraire le présent contrat aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Une cession non autorisée ou le défaut d'information de la CAMVS, tel que prévu aux précédents articles du présent contrat, ouvre le droit pour la CAMVS à une résiliation anticipée du présent contrat si elle considère que les garanties fournies ne lui permettent plus de poursuivre la relation contractuelle.

## **6.2 – Cession du contrat au sein d'un groupe de sociétés ou modification de la forme juridique de la personne morale titulaire du contrat**

La cession du présent contrat à la suite d'opérations de réorganisation interne de société ou le changement de forme juridique de la personne morale titulaire du contrat peut intervenir sans autorisation de la CAMVS, lorsqu'il n'y a pas d'impact technique ou économique.

Dans ces situations, le Délégué informe préalablement la CAMVS de l'opération envisagée. En cas de transfert, il lui fournit les éléments sur les garanties financières et professionnelles du nouveau titulaire ; si ces garanties ne sont pas équivalentes à celles préexistantes, la CAMVS pourra exiger une garantie de bonne exécution du contrat de la part du Délégué signataire du présent contrat ou de sa société mère en cas de disparition du Délégué à la suite d'une opération de restructuration.

## **6.3 – Cession du contrat à la suite d'opérations de restructuration ou changement substantiel dans l'actionnariat et le contrôle du Délégué**

Toute cession partielle ou totale du contrat de délégation à la suite d'opérations de restructuration ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de la CAMVS.

Tout changement substantiel dans l'actionnariat et le contrôle du Délégué doit être préalablement porté à la connaissance de la CAMVS.

Au jour de l'établissement du présent contrat, le contrôle et l'actionnariat du Délégué sont définis comme suit : SUEZ Eau France est détenue à 100% par Suez Groupe, elle-même détenue à 100% par SUEZ SA.

## **ARTICLE 7 : REMISE DES INSTALLATIONS AU DELEGATAIRE**

---

À la date de prise d'effet du présent contrat, la CAMVS remet au Délégué l'ensemble des installations constituant le service délégué mentionnées dans l'inventaire annexé au présent contrat.

Dans le cadre de la consultation préalable à l'établissement du présent contrat, le Délégué a eu la possibilité de visiter l'ensemble des installations du service délégué, de procéder à toute inspection qu'il a sollicitée et de prendre connaissance de l'ensemble des documents en possession de la CAMVS relatifs aux installations déléguées.

En conséquence, le Délégué prend en charge les installations dans l'état où elles se trouvent sans pouvoir invoquer à aucun moment leur situation initiale pour dégager sa responsabilité dans le bon fonctionnement du service délégué.

La CAMVS et le Délégué procèdent à une visite des installations sous un (1) mois suivant la date de prise d'effet du contrat. Un état des lieux contradictoire est établi, à l'issue de cette visite, en deux (2) exemplaires. Un exemplaire est conservé par la CAMVS, le second par le Délégué.

## **ARTICLE 8 : RACHAT DES MATERIELS ET APPROVISIONNEMENTS**

---

Le Délégué peut racheter au précédent exploitant les matériels et approvisionnements utilisables et affectés au fonctionnement du service délégué.

Le Délégué évacue les matériels et approvisionnements du service délégué qui s'avèrent inutilisables ou sans intérêt pour le fonctionnement du service. Il exécute son obligation dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de prise d'effet du présent contrat.

En cas de désaccord sur le caractère utilisable ou non de certains matériels ou approvisionnements, la CAMVS et le Délégué font procéder à une expertise par une personne qualifiée désignée d'un commun accord ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal administratif compétent. La rémunération de l'expert est partagée pour moitié entre la CAMVS (sous réserve des stipulations du précédent contrat, s'il existe) et le Délégué.

## **ARTICLE 9 : INVENTAIRE DES BIENS AFFECTES AU SERVICE**

---

### **9.1 – Inventaire initial**

L'inventaire dresse la liste des ouvrages et installations qui constituent le patrimoine du service délégué et doit permettre d'en connaître l'état mis à jour et d'en suivre l'évolution.

L'inventaire des biens affectés au service délégué qui a été préalablement remis au Délégué en vue de l'établissement de son offre est annexé au présent contrat.

Le Délégué peut demander à la CAMVS de lui communiquer les informations dont elle disposerait sur les biens figurant dans l'inventaire établi avant la date de prise d'effet du présent contrat et qui lui sont utiles (dates de mise en service, études, extraits techniques de marchés de travaux ou contrats, etc.) pour remplir l'ensemble de ses obligations.

Le Délégué procède à la vérification de l'inventaire initial et le complète, si nécessaire, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de prise d'effet du présent contrat.

### **9.2 – Mise à jour de l'inventaire**

L'inventaire, tenu à jour par le Délégué, fournit au moins les informations figurant dans l'inventaire initial annexé au présent contrat. Le Délégué le complète autant que possible par les informations recueillies au cours de ses investigations et dans le cadre des obligations mises à sa charge par le présent contrat (notamment descriptif détaillé visé à l'article 9.3 et système d'information géographique (SIG) visé à l'article 16).

L'inventaire distingue les biens délégués par catégories d'ouvrages : réseaux, ouvrages, accessoires, compteurs, équipements par site, branchements, bâtiments, terrains, etc.

Il comporte :

- *Pour les réseaux/branchements, une analyse croisée des données présentant :*
  - Par âge des canalisations, la longueur par diamètre et par matériau ;
  - Par âge des branchements, le nombre de branchements par diamètre et par matériau ;
- *Pour les accessoires de réseau :* les caractéristiques, la marque, le modèle et la date de mise en service et de dernier renouvellement ;
- *Pour les compteurs :* la pyramide des compteurs par année de mise en service et diamètre de compteur, ainsi que la marque, le modèle des compteurs et matériel de relève à distance ;
- *Pour les ouvrages :*
  - un descriptif de l'environnement immédiat de l'ouvrage et une description du génie civil ;
  - les caractéristiques principales de l'ouvrage (date de création, capacité, etc.) ;
  - une mention de l'état général et des éventuels défauts de fonctionnement ;
  - les caractéristiques détaillées des équipements (précisant la marque, le modèle, la puissance nominale, le diamètre, le débit, la HMT, etc.) et la date de mise en service et de dernier renouvellement .

La CAMVS remet au Délégué les fiches ouvrages dont elle dispose. Le Délégué se charge de les tenir à jour tout au long de la durée du contrat sur ce même modèle. Pour tout nouvel ouvrage, l'inventaire est également mis à jour par le Délégué selon ce modèle.

L'inventaire mentionne également, et ce pour l'ensemble des ouvrages, leur état général et les éventuels défauts de fonctionnement et plus généralement, l'ensemble des informations descriptives des ouvrages dont dispose le Délégué, notamment en fonction de son engagement sur la valeur de l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable.

L'inventaire constitue le référentiel unique de détermination du nom et du libellé des ouvrages et équipements qui devront être repris dans les différents documents (plan de renouvellement, liste des dépenses de renouvellement, etc.).

Un inventaire à jour est annexé à tout avenant éventuel au présent contrat.

Une mise à jour de l'inventaire est transmise chaque année par le Délégué à la CAMVS, au 31 janvier N+1, sous format électronique modifiable par mise à disposition sur la plateforme de Gestion Électronique des Documents (GED).

Cette mise à jour fait figurer au minimum :

- les nouveaux réseaux, ouvrages, équipements et installations intégrés au service délégué depuis la dernière mise à jour de l'inventaire ;
- les évolutions concernant les réseaux, ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire, notamment ceux renouvelés, mis hors service, démontés ou abandonnés ;

- la mise à jour des fiches ouvrages, pour l'ensemble des données y figurant notamment les dates de mises à jour des principales interventions (bilans de fonctionnement, carnet d'exploitation, plans des ouvrages, etc.).

## **ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE**

---

### **10.1 – Étendue de la responsabilité**

Dès la prise en charge des installations et pendant toute la durée du présent contrat, le Délégué est responsable du bon fonctionnement du service vis-à-vis des abonnés, de la CAMVS et des tiers.

Le Délégué fait son affaire de tous les risques directs et indirects liés aux obligations du présent contrat et garantit la CAMVS contre les recours mettant en cause la gestion du service délégué et l'entretien des installations tels qu'ils sont définis par le présent contrat. Ceci vise notamment les recours des abonnés, des usagers ou de tiers.

Le Délégué est responsable de tous accidents, dégâts et dommages qui pourraient être causés à son personnel et aux tiers, ainsi qu'aux biens de la CAMVS, des tiers et aux installations dont il assure l'exploitation.

Le Délégué prend à sa charge tous les risques de dommages aux ouvrages du service délégué (notamment incendie, explosion, implosion, dommage électrique, dégât des eaux, gel, foudre, vol, tempête, bris de glace, vandalisme, attentat, choc de véhicules, fumée, catastrophe naturelle et autres dommages notamment corporels). Le Délégué est responsable de toute perte, notamment d'exploitation, que pourraient subir les abonnés, les usagers, les tiers ou la CAMVS du fait de l'exploitation du service délégué et qui serait imputable au service délégué.

Tous les ouvrages, installations et équipements du service délégué sont exploités par le Délégué conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux règles de l'art dans le souci de garantir la conservation du patrimoine de la CAMVS, les droits des tiers et la préservation de l'environnement.

Si en raison de circonstances extérieures au Délégué et à la CAMVS et imprévisibles au moment de la signature du présent contrat, notamment du fait d'accident important ou de catastrophe naturelle, le Délégué n'est plus en mesure d'assurer la gestion du service délégué dans les conditions du présent contrat, la CAMVS et le Délégué collaborent à la recherche immédiate d'une solution, en concertation avec les autorités sanitaires départementales.

Le Délégué se charge de réparer les dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement causés par le fonctionnement du service et des ouvrages délégués dont il a la charge tel qu'il est défini dans le présent contrat.

La CAMVS reste toutefois responsable des conséquences de ses décisions, notamment de ses choix techniques, pourvu que le Délégué l'ait informée des potentiels risques associés. Dans ce cadre, la CAMVS est responsable des dommages liés à l'existence même des ouvrages (défauts de conception, troubles permanents liés à la localisation des ouvrages) dont elle est propriétaire ainsi que ceux mis à sa disposition et dans la conception et la réalisation desquels le Délégué n'est pas intervenu. Le Délégué doit signaler à la CAMVS sans délai, dès

qu'il en a connaissance et par écrit, tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de celle-ci.

## 10.2 – Obligation d'assurances

Le Délégué a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire, tant pour son compte que pour le compte de la CAMVS, toutes les polices d'assurance nécessaires auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables présentant au minimum les caractéristiques suivantes :

- a) Assurance de responsabilité civile : couverture des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, pouvant incomber au service en raison des dommages corporels, matériels et immatériels subis par les abonnés ou les tiers qui trouvent leur origine dans l'exécution des obligations du Délégué tant pendant qu'après l'exécution des travaux et prestations,
- b) Assurance de dommages aux biens : garantie des biens nécessaires à l'exploitation du service contre les risques d'incendie, dégâts des eaux, explosions, foudre, fumées, tempêtes, chutes d'appareils de navigation aérienne, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de vandalisme et catastrophes naturelles (au sens de la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles),
- c) Assurance responsabilité civile d'atteintes à l'environnement : couverture des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, pouvant incomber au service en raison des dommages corporels, matériels et immatériels subis par les usagers ou les tiers et résultant d'atteintes à l'environnement provenant des sites qu'il exploite dans le cadre du présent contrat,
- d) Assurance tous risques chantier pour les travaux réalisés par le Délégué dans le cadre de l'exécution du présent contrat : prise en charge des frais de remplacement et/ou de remise en état des biens assurés qui, lors de travaux de construction, extension, réhabilitation, etc. d'ouvrages relevant du Délégué, seraient endommagés, détruits ou perdus de quelque manière et pour quelque cause que ce soit,
- e) Assurance responsabilité civile décennale bâtiment : couverture des dommages matériels à la construction relevant des articles 1792 à 1792-2 du Code civil pendant dix (10) ans après la réception de l'ouvrage. Cette assurance doit être souscrite par le Délégué ou ses sous-traitants, et remise par le Délégué à la CAMVS, lorsqu'il réalise ou fait réaliser par un sous-traitant des opérations relevant de la responsabilité civile décennale, notamment dans le cadre des travaux de renouvellement.

Le Délégué présente à la CAMVS les diverses attestations d'assurances préalablement à la date de prise d'effet du présent contrat et ensuite, périodiquement, avant la date d'échéance des garanties. À défaut, le Délégué s'expose notamment aux pénalités définies à l'article 74 du présent contrat.

Les attestations d'assurances font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurances ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;

- les montants de chaque garantie ;
- les montants des franchises et des plafonds de garanties ;
- les principales exclusions ;
- la période de validité ;
- le montant des primes dues pour la période de garantie concernée.

Le Délégué prend en charge la couverture des franchises.

Le Délégué s'engage sur un plafond de garantie d'au moins :

- 5 000 000 euros par an et par sinistre pour l'assurance de responsabilité civile,
- 150 000 000 euros par sinistre pour l'assurance de dommages aux biens avec les sous limites suivantes :
  - Bris de machine : 50 000 000€,
  - Inondations ne relevant pas du régime obligatoire des Catastrophes Naturelles (sous-limite -épuisable par an) : 100 000 000€,
  - Recours des voisins et des tiers : 30 000 000€,
  - Frais et pertes : 40 000 000€,
  - Frais supplémentaires d'exploitation : 30 000 000€,
- 5 000 000 euros par an et par sinistre pour l'assurance d'atteinte à l'environnement,
- 5 000 000 euros par sinistre pour l'assurance de responsabilité civile, tous risques chantier pour les travaux réalisés par le Délégué dans le cadre de l'exécution du présent contrat,
- 3 000 000 euros par sinistre pour l'assurance responsabilité civile décennale bâtiment

### **10.3 – Force majeure**

La responsabilité du Délégué n'est pas engagée lorsque la non-exécution, l'exécution partielle ou l'exécution avec retard d'une obligation lui incombant au titre du présent contrat résulte d'un cas de force majeure.

Est considéré comme force majeure, un événement extérieur aux parties et indépendant de leur volonté, imprévisible et irrésistible et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées sans faire peser sur elles une charge manifestement excessive rendant, en conséquence, impossible l'exécution totale ou partielle du présent contrat.

Le Délégué doit avertir immédiatement, par tout moyen donnant date certaine de réception, la CAMVS d'un cas de force majeure, en indiquant sa cause, sa date de survenance et sa durée envisageable, ses conséquences notamment financières sur l'exécution du contrat, dans la mesure où ces dernières peuvent être évaluées ainsi que les mesures prises ou à prendre pour atténuer les effets de l'événement.

Au regard de ces éléments, la CAMVS se prononce sur le caractère de force majeure du cas présenté par le Délégué, sur le bien-fondé des mesures présentées par le Délégué et sur la date de fin de l'évènement dans la mesure où elle rétablit l'obligation, pour le Délégué, d'exécuter l'ensemble des obligations contractuelles dont il a la charge en vertu du présent contrat.

En cas de refus de la CAMVS ou de désaccord sur l'application des mesures à mettre en œuvre, le Délégué reste alors obligé à la poursuite de l'exécution des obligations mises à sa charge par le présent contrat.

En cas de force majeure, le Délégué s'engage néanmoins à mettre en place, dans toute la mesure du possible, des moyens d'urgence et de substitution pour pallier les conséquences de la perturbation et tendre vers la continuité du service.

Le Délégué est responsable des conséquences de l'aggravation par son action ou son omission de l'évènement et ses conséquences.

Le Délégué fait le nécessaire pour informer les usagers des conséquences de l'évènement et en rend compte à la CAMVS.

Ne sont pas considérés comme des cas de force majeure :

- la grève du personnel du Délégué ;
- les situations dans lesquelles une solution technique raisonnable permet le maintien de la continuité du service.

## **ARTICLE 11 : DROIT D'UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET TERRAINS PRIVÉS**

### **11.1 – Obligations générales**

Pour la gestion du service délégué, le Délégué se conforme aux dispositions du Code de la voirie routière, au(x) règlement(s) de voirie, à la réglementation sur les travaux à proximité des ouvrages notamment aux dispositions relatives aux déclarations de projets de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), ainsi qu'à toute autre réglementation applicable sur le périmètre des installations de la CAMVS.

À l'intérieur du périmètre délégué, le Délégué dispose du droit exclusif d'entretenir les canalisations et ouvrages et de distribution d'eau potable situés au-dessus ou au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances (hors cas, le cas échéant, de canalisations ne faisant pas partie du patrimoine de la CAMVS), ainsi que les canalisations situées en terrain privé en vertu des servitudes ou continuité de tronçon. En l'absence de servitude, le Délégué fait toute diligence pour accéder aux ouvrages en accord avec l'occupant.

L'intervention du Délégué sur ou sous les voies publiques et privées n'appartenant pas à la CAMVS est subordonnée à l'obtention des autorisations nécessaires, que le Délégué recueille au nom de la CAMVS. Les demandes d'autorisation par un sous-traitant doivent porter une mention permettant d'identifier que le sous-traitant intervient pour le compte du Délégué. La CAMVS est destinataire d'une copie de l'autorisation ainsi obtenue.

En outre, un autre organisme pourra être autorisé par la CAMVS, le cas échéant, à emprunter à l'intérieur du périmètre délégué, les voies publiques et leurs dépendances pour transporter l'eau potable provenant d'un réseau de distribution situé hors du territoire de la CAMVS ou à destination d'un service hors du périmètre délégué.

La même disposition peut être appliquée à des canalisations établies par des industriels, jusqu'au point où les eaux seraient susceptibles d'être prélevées dans le réseau de distribution d'eau potable de la CAMVS.

Sauf autorisation de la CAMVS et, le cas échéant, du Délégué, les ouvrages ainsi établis ne doivent recevoir aucun raccordement public ou privé à l'intérieur du périmètre délégué. Les charges résultant de ce service ne peuvent donner lieu à rémunération au profit du Délégué.

Les interventions du Délégué sur le domaine public notamment dans le cadre de ses travaux d'entretien et de réparation respectent scrupuleusement les prescriptions du Code de la route, la réglementation relative à la mise en place de la signalisation temporaire, ainsi que les différents règlements de voirie applicables.

## **11.2 – Réfections de voirie**

Dans le cadre de ses interventions, le Délégué remet la voirie à son état initial et en conformité avec le ou les règlements de voirie applicables, notamment le règlement de voirie départemental.

En cas d'absence de règlements de voirie ou de mentions particulières applicables dans lesdits règlements, le Délégué se conforme aux prescriptions suivantes en matière de réfection définitive de voirie :

- le redécoupage à la scie du revêtement existant ;
- le décaissement éventuel en cas de remblai provisoire y compris évacuation ;
- la fourniture et mise en œuvre de GNT A 0/31,5 sur 0,20 m et de GNT B 0/20 sur 0,20 m d'épaisseur après compactage ;
- le compactage de qualité Q2, cylindrage, sablage ;
- le remblai provisoire en grave naturelle pleine fouille ;
- la mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume ;
- le revêtement en enrobés denses 0/10 à chaud porphyre dosés à 120 kg/m<sup>2</sup> ;
- toutes les sujétions de raccord, notamment fermeture du joint à l'émulsion de bitume ;
- le compactage, cylindrage et sablage.

L'ensemble des matériaux extraits est évacué et remplacé par de la grave 0/31.5 et une réfection provisoire en enrobé à froid est réalisée au plus tard le jour ouvré J+1 au soir.

La réfection définitive sous quinze (15) jours est réalisée par une entreprise spécialisée suivant les prescriptions techniques du maître d'ouvrage de la voie et à défaut, suivant les prescriptions ci-dessus. Le Délégué prend en charge toute intervention nécessaire avant la réfection définitive, en cas de dégradation.

Les informations concernant les réfections définitives (date de réfection, matériau(x) mis en œuvre) seront renseignées au SIG et dans la GED.

Le Délégué est responsable auprès des gestionnaires de voirie pour les travaux de réfection de voirie réalisés par lui, y compris si des désordres ou non-conformités apparaissent après l'échéance du présent contrat.

## **ARTICLE 12 : REGIME DES CANALISATIONS ET OUVRAGES ANNEXES PLACES SOUS LA VOIE PUBLIQUE**

---

### **12.1 – Dispositions générales**

Le Délégué se conforme aux instructions officielles, aux règlements en vigueur et, le cas échéant, aux conditions techniques introduites dans les servitudes et auxquelles doivent satisfaire les canalisations et ouvrages annexes placés sous les voies publiques ou les voies privées ouvertes à la circulation publique.

### **12.2 – Déplacements des canalisations**

Lorsque le déplacement des canalisations de distribution d'eau potable ou de leurs ouvrages annexes situés sous la voie publique est requis par les autorités gestionnaires de la voirie, les travaux sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la CAMVS.

Le déplacement des canalisations et de leurs ouvrages d'accès placés sur ou sous la voie publique est opéré, chaque fois que nécessaire, sous la responsabilité et aux frais de la CAMVS (déviation, reprofilage, revêtement de la chaussée et des trottoirs, etc.). Les travaux correspondants sont attribués par la CAMVS dans le respect des principes de la commande publique.

Le Délégué ne jouit d'aucune exclusivité pour la réalisation de ces travaux.

Dans le cas où il ne réalise pas lui-même les travaux, le Délégué a un droit de regard sur leur exécution conformément à l'article 44 du présent contrat.

Il doit également apporter à la CAMVS tout conseil utile pour limiter les perturbations du service délégué consécutives au déplacement des ouvrages et aux travaux de voirie, notamment prévenir la couverture de bouches à clé, regards et autres accessoires dès le traitement des DICT, assurer le marquage de leur positionnement et alerter sans délai la CAMVS lors de la réalisation des travaux.

Le Délégué procède à la mise en service des ouvrages. Ayant accepté de mettre en service les ouvrages, le Délégué est responsable des problèmes sanitaires qui pourraient intervenir. Il conserve toutefois le droit de se retourner contre l'entreprise ayant réalisé les travaux.

Si des déplacements de canalisations sont entrepris sur terrains privés, il est procédé comme en matière d'ouvrages neufs voués à être intégrés aux ouvrages du service.

### **12.3 – Mise à niveau, re-scellement et réparation des bouches à clé, regards et autres accessoires de réseau**

Dans le cadre de son devoir de surveillance, le Délégué veille à ce que les regards, bouches à clés et autres accessoires de réseau ne soient pas recouverts lors de travaux de voirie et soient correctement remis à niveau, si nécessaire, par le maître d'ouvrage de ces travaux.

En dehors des travaux de voirie, la mise à niveau des regards, bouches à clés et autres accessoires du réseau, ainsi que les travaux de re-scellement et de réparations ponctuels de ces équipements, y compris en cas de dégradation accidentelle ou de vol d'un élément, sont à la charge du Délégué dans le cadre de ses obligations d'entretien et réparations courantes. Les opérations réalisées par le Délégué comprennent les réfections de revêtement au droit des équipements.

S'il ne respecte pas son devoir de surveillance lors de travaux de voirie, ces mises à niveau sont à la charge du Délégué.

Les réparations de regards et bouches à clé, lorsqu'elles incombent au Délégué, sont effectuées sous cinq (5) jours ouvrés après signalement sous peine de pénalité.

## **ARTICLE 13 : OUVRAGES SUR TERRAINS PRIVÉS**

---

### **13.1 - Ouvrages existants**

La CAMVS remet au Délégué une copie des conventions des servitudes de passage en terrain privé qu'elle a en sa possession et tout élément dont elle dispose sur l'implantation des canalisations (implantation d'un tronçon continu de canalisations ou d'un ouvrage pouvant se situer sur plusieurs parcelles) situées en terrain privé.

Le Délégué apporte son concours à la CAMVS pour la recherche des conventions de servitudes manquantes, en lui fournissant notamment toutes les informations requises, dont il dispose, sur la localisation des ouvrages.

À cet effet, le Délégué produit sous un (1) an suivant la date de prise d'effet du présent contrat sur chacune des communes :

- un état des situations de passage en domaine privé dont la régularisation lui apparaît prioritaire (impossibilité ou risque d'impossibilité d'accès) ;
- un état des servitudes existantes (à intégrer à la GED) ;
- un état des situations de passage en domaine privé connues dont la régularisation lui apparaît non prioritaire.

Il appartient au Délégué d'effectuer les vérifications nécessaires et de tenir ces informations à jour.

En cas de situation présentant un caractère d'urgence ou pouvant mettre le service en difficulté, le Délégué informe la CAMVS immédiatement.

En cas de servitudes inexistantes, il est procédé comme pour les ouvrages nouveaux.

## **13.2 – Ouvrages nouveaux**

Les ouvrages nouveaux sont implantés, de préférence, sur ou sous le domaine public.

Lorsque des ouvrages doivent néanmoins être implantés sur ou sous des propriétés privées, la CAMVS se charge de conclure les conventions de servitude nécessaires.

Le Délégué fournit à la CAMVS les documents et informations nécessaires qu'il détient pour l'assister. La CAMVS a en charge l'instruction et l'enregistrement aux hypothèques de ces servitudes. Une fois conclues, les nouvelles conventions de servitude sont déposées dans la GED.

Le concours apporté par le Délégué ne donne pas lieu à une rémunération complémentaire.

## **ARTICLE 14 : REDEVANCES DUES EN VERTU DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET INDEMNITES DUES AU TITRE DES SERVITUDES SUR LES PROPRIETES PRIVEES**

---

### **14.1 – Occupation du domaine public par les ouvrages du service**

#### *14.1.1 Redevance d'occupation du domaine public (RODP)*

*Il n'existe pas de telle redevance au moment de l'établissement des présentes.*

Toute occupation du domaine public par les ouvrages délégués vaut autorisation d'occupation de ce domaine pour la durée du contrat.

Ainsi, les RODP par les ouvrages délégués en rapport avec l'occupation ou l'utilisation existante ou à venir sont à la charge du Délégué.

La redevance due chaque année au titre de l'occupation du domaine public faisant partie du périmètre délégué par les ouvrages du service d'eau potable ainsi que ses modalités de révision sont déterminées par le gestionnaire compétent dans le respect de la réglementation en vigueur (décret n° 2009-1683 du 30 décembre 2009 - NOR: DEVO0906178D).

La redevance est due au 1<sup>er</sup> janvier de l'année et est versée par le Délégué au gestionnaire concerné sous trente (30) jours, suivant l'émission d'un titre de recettes. Toute somme non versée dans ce délai donne lieu au paiement d'intérêts calculés au taux d'intérêt légal en vigueur majoré de cinq (5) points.

Une copie de l'ensemble des titres de recettes portant sur la RODP par des ouvrages de distribution de l'eau potable, émis par la CAMVS et les autres gestionnaires concernés et acquittés par le Délégué, est transmise pour information par le Délégué à la CAMVS et intégrée dans la GED dans le délai d'un (1) mois suivant leur émission.

#### 14.1.2 Servitudes sur les propriétés privées

Les indemnités dues au titre des servitudes sur les propriétés privées ainsi que toute autre contribution applicable aux ouvrages délégués sont à la charge du Délégataire.

Seules les indemnités dues au titre des servitudes dans le cadre des travaux dont la CAMVS est maître d'ouvrage sur les ouvrages délégués restent à la charge de cette dernière, s'il s'agit d'indemnités provisoires.

### **14.2 – Occupation par un tiers des ouvrages du service**

#### 14.2.1 Conventions avec les antennistes

Le Délégataire respecte les termes des conventions avec les antennistes existantes ou à venir, notamment les interventions pour lesquelles il est sollicité.

Pour les interventions des antennistes, le Délégataire doit être présent tout au long de l'intervention, dans la limite d'une demi-journée.

En cas de travaux de création ou de modification d'ouvrages des antennistes, le Délégataire valide la faisabilité de ces travaux et l'absence de nuisance relative à l'utilisation des ouvrages d'eau potable ou au maintien en bon état du génie civil de ces ouvrages. Il transmet son avis à la CAMVS dans un délai maximal de deux (2) mois à compter de la réception de la demande, qui délivre une autorisation de travaux le cas échéant.

#### 14.2.2 Réseaux de communications électroniques

Si la CAMVS décide d'assurer, à titre accessoire, la réalisation de travaux sur les réseaux d'eau potable, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques (article L.2224-11-6 du Code général des collectivités territoriales), le Délégataire est chargé de l'entretien desdites infrastructures.

La pose de câbles dans les infrastructures susvisées par une collectivité tierce ou par tout opérateur privé donnera lieu à la perception d'un loyer, d'une participation ou d'une redevance dans des conditions fixées par convention.

#### 14.2.3 Dispositions communes

La CAMVS consulte au préalable le Délégataire pour avis technique sur la faisabilité de chaque projet, ainsi que pour la définition des conditions techniques d'occupation.

Les conventions en découlant, signées par la CAMVS, sont notifiées au Délégataire, pour application le cas échéant, avant leur entrée en vigueur.

## **ARTICLE 15 : CONTRATS AVEC DES TIERS, SOUS-TRAITANCE**

---

### **15.1 - Contrats nécessaires à la continuité du service public**

Le Déléguataire fait son affaire de la reprise de toutes les obligations contractées antérieurement à la date de prise d'effet du présent contrat qui lui sont transférées ou nécessaires pour la gestion du service délégué, telles qu'abonnements à l'eau, à l'électricité, télécommunications. Il en va de même pour les autres contrats portés à sa connaissance dans le cadre de la consultation préalable à l'établissement du présent contrat, tels que baux, contrats de location, location-vente, etc.

Tous les contrats passés par le Déléguataire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service délégué doivent comporter une clause réservant expressément à la CAMVS la faculté de se substituer au Déléguataire au terme du présent contrat.

Le Déléguataire tient à la disposition de la CAMVS, la liste de l'ensemble des contrats conclus avec des tiers comportant au minimum les informations suivantes : nature/objet du contrat, date d'effet et d'échéance, titulaire du contrat avec ses coordonnées, modalités de rémunération.

À sa demande, et en tout état de cause, six (6) mois avant la date d'échéance du présent contrat, la CAMVS se voit communiquer les conditions générales de vente des fournisseurs du Déléguataire et des conditions particulières consenties au Déléguataire.

### **15.2 – Sous-traitance**

#### *15.2.1 Dispositions générales*

Le Déléguataire peut confier à des tiers une partie des services ou travaux faisant l'objet du présent contrat. Il demeure personnellement responsable, à l'égard de la CAMVS, de la bonne exécution des prestations sous-traitées, ainsi que du respect par ses sous-traitants des clauses et conditions du présent contrat, et fait son affaire des paiements liés aux contrats de sous-traitance et des éventuels litiges pouvant en découler.

La sous-traitance totale de l'exploitation du service délégué est interdite.

Ne sont pas considérés comme tiers, les opérateurs économiques qui se sont groupés afin d'obtenir des contrats de délégation de service public, ainsi que les entreprises qui leur sont liées au Déléguataire, au sens de l'article L. 3211-8 du Code de la commande publique.

Le Déléguataire attribue ses contrats de travaux, fournitures et services au meilleur rapport qualité/prix à la suite d'une mise en concurrence.

#### *15.2.2 Procédure d'acceptation*

Le Déléguataire doit obtenir l'accord préalable de la CAMVS avant de confier à un sous-traitant une activité représentant plus de 10% de ses recettes annuelles propres (hors taxes et recettes pour compte de tiers) pour des prestations ou travaux réalisés sur les ouvrages délégués (notamment entretien, renouvellement y compris en atelier) ou sur le périmètre délégué (hors facturation-recouvrement).

À cet effet, le Déléataire soumet notamment avant chaque 1<sup>er</sup> décembre N-1 à l'approbation de la CAMVS, la liste des sous-traitants qu'il envisage de solliciter au cours de l'année N, en précisant la nature et l'importance des opérations susceptibles de leur être confiées.

Cette liste est accompagnée des attestations sur l'honneur stipulant que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner mentionnée aux articles L. 3123-1 et suivants du Code de la commande publique ainsi que la preuve que chaque sous-traitant dispose, le cas échéant, des agréments ou certifications prévus par la réglementation pour être autorisé à réaliser les prestations ou travaux concernés. Les mêmes attestations, agréments ou certifications sont fournis à la CAMVS préalablement à tout recours, au cours de l'année N, à un sous-traitant ne figurant pas dans la liste initiale conformément aux dispositions précitées, sauf situation d'urgence dûment justifiée où le Déléataire s'engage alors à remettre l'ensemble de ces éléments sous un (1) mois suivant le recours au(x) sous-traitant(s) concerné(s).

L'absence de réponse de la CAMVS sous un (1) mois vaut acceptation de la liste de sous-traitants.

En aucun cas, le recours par le Déléataire à un sous-traitant ne saurait réduire le droit de la CAMVS à contrôler l'exécution du présent contrat et les conditions d'exploitation du service délégué, ni à soustraire le Déléataire de ses engagements contractuels tels que définis par le présent contrat.

#### *15.2.3 Dispositions d'application*

Le Déléataire communique à la CAMVS, dès leur conclusion, chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public, conformément à l'article 1 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021.

### **15.3 - Subdélégation**

La subdélégation totale ou partielle du service est interdite.

## CHAPITRE II: CARTOGRAPHIE - DONNÉES PATRIMONIALES

### ARTICLE 16 : SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

#### 16.1 - Dispositions générales et constitution du Système d'Information Géographique

Le Délégué met en place et tient constamment à jour un Système d'Information Géographique (SIG) sur l'ensemble des installations déléguées.

Le SIG est compatible avec le système de la CAMVS et respecte le contenu et les paramètres définis par la réglementation en vigueur et la CAMVS.

**Le modèle de données utilisé par la CAMVS est transmis au cours de la première année suivant la date de prise d'effet du présent contrat. Le Délégué utilise ce modèle de données et transmet avant le 30 juin 2024 un SIG conforme à ce modèle, ou à défaut dans un délai de 6 mois suivant l'envoi du modèle de données par la CAMVS, si cet envoi n'a pas lieu avant le démarrage du contrat.** Toute évolution de ce modèle est signalée au Délégué et toute erreur de conformité au modèle de données identifiée par le Délégué ou par la CAMVS doit être corrigée dans un délai maximal d'un mois.

Le Délégué est ainsi tenu de mettre en place une équipe projet adaptée avec des revues très régulières et une animation spécifique sur cette thématique.

Un.e référent.e SIG disposant des compétences en la matière est nommé.e parmi les agents du Délégué pour être l'interlocuteur.trice principal.e de la CAMVS et le conducteur.trice du projet et dont les coordonnées sont communiquées à la CAMVS. À travers ce.cette référent.e, le Délégué doit assurer à la fois le pilotage et la construction du SIG mais également la mise en œuvre des modalités de mise à jour et d'intégration des données tout au long du contrat, en lien avec les équipes opérationnelles.

Le Délégué est responsable de l'exactitude et de la conformité des renseignements figurant dans le SIG et, plus généralement, des informations qu'il communique à la CAMVS et à des tiers.

Le Délégué est responsable de l'exactitude et de la conformité des renseignements figurant dans le SIG et, plus généralement, des informations qu'il communique à la CAMVS et à des tiers.

Lorsque des réseaux ne sont pas recensés sur les plans ou lorsqu'il est avéré que les informations figurant sur les plans sont erronées, le Délégué intègre dans le SIG, les nouveaux plans et les corrections nécessaires, y compris les informations relatives aux diamètres et matériaux.

La totalité des réseaux doit être affectée d'une classe de précision A, B ou C.

Pour la constitution et l'amélioration du SIG, la CAMVS tient à disposition du Délégué qui doit en prendre copie à ses frais, dès la date de prise d'effet du présent contrat, tous les plans et documents intéressant les installations du service délégué (plans joints au dossier de consultation préalable à la passation du présent contrat et divers plans de récolement, autres documents techniques).

Le Délégué établit à ses frais, les informations complémentaires nécessaires à l'exploitation du service délégué et à la constitution du SIG en conformité avec les stipulations ci-après. Le cas échéant, le Délégué et la CAMVS se concertent pour définir la nature et la consistance des plans complémentaires nécessaires.

Le Délégué s'engage à saisir dans le SIG, à sa charge, l'historique des incidents et travaux, dans la limite des informations qui auront été portées à sa connaissance pour les cinq (5) années précédant la date de prise d'effet du présent contrat, dans le délai précisé dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat.

## **16.2 - Contenu du SIG**

### *16.2.1 Cartographie*

Le fond de plan utilisé par le Délégué doit être conforme à la réglementation en vigueur, selon le format d'échange PCRS (plan corps de rue simplifié), établi et mis à jour par le Conseil national de l'information géographique.

Si le fond de plan au format PCRS n'est pas disponible sur le périmètre délégué, et jusqu'à sa création, le fond de plan utilisé reprend les parcellaires et le bâti mis à disposition du Délégué par la CAMVS ; le calage des réseaux est réalisé en conformité avec le cadastre de la Direction générale des finances publiques.

À chaque type de données graphiques saisies est associée une base de données qui permet de décrire les caractéristiques des installations et l'historique des interventions depuis la prise d'effet du présent contrat. Les informations contenues dans la base de données remise en début de contrat seront intégrées à la nouvelle base de données afin d'en conserver l'historique antérieur à la prise d'effet du présent contrat.

Les éléments d'un même réseau devront tous se raccorder pour qu'il soit possible de réaliser un graphe de ce réseau.

L'existence des branchements est renseignée au fur et à mesure des informations recueillies par le Délégué. La précision du positionnement des équipements et des réseaux sur le support doit permettre de savoir de quel côté de la voie ils se situent, sous chaussée ou sous trottoir et la nature (type de matériau, d'équipement, etc.), sauf pour les ouvrages neufs ou sur lesquels des travaux sont effectués et qui doivent être compatibles avec un géoréférencement en classe A.

Les levers de géomètres ne sont à la charge du Délégué (géoréférencement en classe A des branchements neufs) que lorsqu'ils sont nécessaires pour les travaux qu'il réalise, ainsi que pour respecter les obligations prévues à l'article 17 du présent contrat. En cas de nécessité, la CAMVS peut être amenée à réaliser des levers de géomètre complémentaires, dans ce cas, le Délégué introduit ces données dans le SIG.

### *16.2.2 Contenu de la base de données*

La base de données est renseignée d'après les informations contenues sur les plans disponibles, puis enrichie des informations collectées au cours du présent contrat, par le recensement des

caractéristiques des ouvrages et des prestations exécutées sur ceux-ci par le Délégué (notamment celles visées au chapitre IV du présent contrat).

Outre les données inscrites dans le modèle de données du SIG de la CAMVS, les données à saisir concernent l'ensemble des informations permettant de comprendre le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, soit notamment :

- les conduites, les ouvrages (postes de pompage, réservoirs), les poteaux d'incendie, les accessoires de réseau (vannes, purges, réducteurs de pression, etc.) et les dispositifs généraux de mesure (les compteurs sur réseau, etc.) ;
- les cotes altimétriques des installations - réservoirs (radier, trop-plein), des stations de pompage, des postes de comptage et du réseau principal de distribution ;
- les informations relatives aux branchements (matériau, diamètre, profondeur, emplacement) au fur et à mesure du recueil des informations par le Délégué (notamment lors des contrôles de conformité définis à l'article 24 du présent contrat, ou lorsque transmises par la CAMVS) et aux accessoires de réseau ;
- les informations relatives au descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable défini à l'article 9.3 du présent contrat ;
- les abonnés dont la consommation est importante ou particulièrement sensible à la qualité de l'eau livrée ou à la continuité de la distribution (tels qu'hôpitaux, écoles, industriels) ;
- les servitudes de passage (identification des portions de réseau concernées et rattachement de l'acte juridique ou administratif lorsque celui-ci est connu) ;
- les informations relatives à l'emplacement et à la nature des branchements ;
- les données datées relatives à l'exploitation, notamment pour les opérations suivantes :
  - les recherches et réparations de fuites sur branchements, canalisations, accessoires de réseau, compteurs, etc., avec lieu, date, heure de connaissance de la fuite, heure de réparation, date de réfection de la voirie ;
  - les interventions pour problème de goût, couleur, odeur, pression, etc., en mentionnant les lieux, date, origine et cause de l'intervention, durée de constatation du dysfonctionnement ;
  - les matériaux, diamètre et date de réception des réseaux et ouvrages neufs ;
  - les renouvellements de branchements et canalisations en classe A ;
  - les résultats d'analyse de la qualité de l'eau non conformes en distribution ;
  - les résultats et dates de mesures de débit ou de pression ;
- les projets d'ouvrages envisagés par la CAMVS et que celle-ci aura fait connaître au Délégué ;
- l'ensemble des renseignements relatifs à l'indicateur P103.2B défini en application des dispositions de l'annexe V du Code général des collectivités territoriales (indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable).

### **16.3 - Délai de constitution du SIG**

Le Déléguataire s'engage à ce que le SIG, conforme au présent article, soit opérationnel et vérifié (y compris avec historique des données d'intervention sur minimum trois (3) ans) dans un délai maximal de deux (2) mois suivant la date de prise d'effet du présent contrat.

Le SIG est mis à jour au fur et à mesure de l'exploitation du service et de l'acquisition des données complémentaires. Le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat, précise les modalités de constitution, d'utilisation et de transmission du SIG, ainsi que ses caractéristiques principales.

Le Déléguataire tient à jour les plans des réseaux pour tous les travaux réceptionnés dont il a été informé. Le Déléguataire ne peut se prévaloir d'éventuelles difficultés à récupérer les données pour se soustraire aux obligations résultant du présent article.

Les dispositions du présent article sont applicables dès la date de prise d'effet du contrat, quel que soit le délai de constitution du SIG prévu au présent article.

## **ARTICLE 17 : CONNAISSANCE DES RESEAUX ET DES OUVRAGES DU SERVICE**

Dans l'objectif d'amélioration continue de la connaissance des réseaux et ouvrages du service délégué, le Déléguataire réalise les actions suivantes :

- Vérification sur plan et sur le terrain des données des réseaux inscrites dans le SIG et de leur localisation ;
- Intégration des années ou périodes de pose des canalisations ;
- Géoréférencement en classe A de l'ensemble des affleurants des réseaux et des ouvrages sur réseaux ;
- Intégration de la totalité des branchements.

Pour l'ensemble des prestations attendues ci-dessus, la méthodologie et les actions prévues pour l'amélioration de la connaissance cartographique sont détaillées dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat.

### **17.1 - Vérification sur plan et sur le terrain des données des réseaux inscrites dans le SIG et de leur localisation**

En complément de ses obligations prévues à l'article 16 du présent contrat et au cours des douze (12) premiers mois suivant la date de prise d'effet du présent contrat ou la date d'intégration dans le périmètre de la délégation de la commune, sur chacune des communes, le Déléguataire identifie la totalité des réseaux, complète l'inventaire cartographique, et valide également le sens d'écoulement des réseaux et leur nature (distribution, transport, adduction).

Le Déléguataire s'assure ainsi que :

- tous les réseaux existants sont mentionnés sur les plans,
- tous les réseaux mentionnés sur les plans existent effectivement.

Au cours de ses investigations, le Délégué identifie le diamètre et le matériau de la canalisation lorsque l'information n'est pas recensée, ainsi que les informations liées à son implantation (chaussée, trottoir, accotement, etc.).

Les données surfaciques et altimétriques ainsi recueillies sont intégrées au SIG.

Le Délégué garantit que le SIG recense, exhaustivement et avec des informations de qualité, la totalité des réseaux et des ouvrages visibles.

Le Délégué intègre également au SIG :

- le sens d'écoulement,
- la localisation des ouvrages hors réseaux, de l'ensemble des accessoires de réseaux, ainsi que la localisation des canalisations hors service,
- les informations caractéristiques des accessoires du réseau (diamètre, matériau) selon la classe de précision indiquée par le Délégué dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat,
- le positionnement des branchements, y compris les diamètre et matériau et date ou période de pose, selon l'engagement de quantification du Délégué précisé dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat.

### **17.2 - Intégration des années ou périodes de pose des canalisations**

Le Délégué collecte dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de prise d'effet du présent contrat ou, pour les communes visées à l'article 2 du présent contrat, de la date de leur intégration dans le périmètre de la délégation, les informations nécessaires à l'intégration des années et périodes de pose des canalisations sur l'ensemble du périmètre délégué.

Les informations intégrées au SIG par le Délégué sont, au préalable, validées par la CAMVS.

### **17.3 - Géoréférencement en classe A de l'ensemble des affleurants des réseaux et des ouvrages sur réseau**

Le Délégué réalise le géoréférencement en classe A (x, y, z correspondant à la profondeur de l'équipement) de l'ensemble des affleurants des réseaux (bouches à clé, etc.), regards (profondeur totale, file d'eau ou génératrice supérieure) et des autres points affleurants dans un délai d'un (1) an à compter de la date de prise d'effet du présent contrat ou, pour les communes visées à l'article 2 du présent contrat, de la date de leur intégration dans le périmètre de la délégation, sur chacune des communes.

La position des organes et canalisations est attendue en x, y et z (profondeur par rapport à une cote TN relevée ou cote du fil d'eau). Les données surfaciques et altimétriques sont intégrées au SIG.

En cas d'impossibilité de relevé lors du premier passage dans le cadre du géoréférencement en classe A de l'ensemble des affleurants, le Délégué réalise au moins un second passage sur place pour réaliser le relevé en classe A.

La CAMVS détermine l'arrêt de la prestation en cas d'impossibilité de relever certains points, après remise d'éléments justificatifs par le Délégué. Dans ce cas de figure, le montant restitué à la CAMVS concernant les prestations non exécutées est déterminé par l'application des prix unitaires suivants :

	<b>Quantité estimative*</b>	<b>Prix unitaire</b>
<b>Canalisations</b>	149 945 ml	0,53 € par ml
<b>Branchement</b>	7 238	4,53 € par unité
<b>Réservoir</b>	2	100,34 € par unité
<b>Surpresseur</b>	1	17,62 € par unité
<b>Appareil incendie</b>	379	15,25 € par unité
<b>Vanne</b>	1 419	6,42 € par unité
<b>Purge, ventouse, décharge</b>	Non déterminée	8,06 € par unité
<b>Cône de réduction</b>	367	6,52 € par unité
<b>Prélocalisateurs fixe</b>	52	9,27 € par unité
<b>Sonde qualité</b>	3	3,03 € par unité
<b>Débitmètre</b>	26	84,97 € par unité
<b>Hydro stabilisateur</b>	1	17,62 € par unité

\* il s'agit d'une quantité estimative, le nombre réel de points à relever s'ajuste en fonction du patrimoine effectif

À l'issue du géoréférencement, il est attendu :

- le recalage des canalisations en classe A sur la base des affleurants relevés en classe A distants de moins de 50 mètres. Le Délégué réalise les prestations de relevés complémentaires pour confirmer la position de la conduite à recaler entre 2 points singuliers géoréférencés en classe A d'une distance supérieure à 50 mètres,
- le dessin ou le recalage des conduites de branchements entre le collecteur et la boîte de branchement (ou la limite de propriété si la boîte d'existe pas).

Les affleurants doivent permettre de recaler le réseau d'une manière générale. Aussi, le Délégué est responsable de la cohérence cartographique globale et doit nécessairement réaliser une géo-détection des tronçons de canalisations lorsque 2 points affleurants sont distants de plus de 50 mètres pour assurer la classe A sur ces tronçons. Pour les tronçons de canalisations avec 2 points distants de moins de 50 mètres, l'affectation en classe A de ces tronçons est intégrée au SIG.

#### **17.4 - Intégration de la totalité des branchements eau potable au SIG**

Les branchements existants sont répertoriés et renseignés au fur et à mesure des informations recueillies par le Délégué afin d'en inventorier la totalité dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de prise d'effet du présent contrat ou, pour les communes visées à l'article 3 du présent contrat, de la date de leur intégration dans le périmètre de la délégation.

Le Délégué réalise le tracé cartographique précis du branchement, ainsi que le relevé surfacique et altimétrique de la profondeur de la boîte de branchement, lorsqu'existante et relève les données caractéristiques du branchement (matériau, diamètre).

Pour chaque branchement répertorié, sont saisis au SIG : le positionnement, le matériau, la longueur sous domaine public et sous domaine privé, le diamètre, la date de création, la classe

de précision de la localisation du point de raccordement et de la partie publique selon les classes de précision A, B ou C.

Le Délégué effectue également le repérage des branchements du raccordement au regard de comptage inclus (avec ou sans usager) à l'occasion des travaux : ils sont obligatoirement géoréférencés en classe A et portés sur des plans de détails triangulés numérisés avec leurs caractéristiques au fur et à mesure des travaux neufs, de contrôle avec sondage, de renouvellement ou de réparation de branchements.

### **17.5 - Descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable**

Le Délégué tient à jour, sur toute la durée du présent contrat, le descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable du service tel que prévu à l'article L.2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

Pour les installations existantes à la date de prise d'effet du présent contrat, le Délégué le complète dans les conditions définies par le présent contrat et corrige les discordances éventuelles qu'il serait amené à constater lors de ses interventions sur le terrain.

Pour les installations nouvelles, le Délégué renseigne l'ensemble des éléments prévus à l'article D.2224-5-1 du Code général des collectivités territoriales.

Des dispositions complémentaires relatives à l'amélioration de la connaissance patrimoniale par le Délégué sont détaillées à l'article 17 du présent contrat.

Le Délégué tient à jour, sur toute la durée du présent contrat, le descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable du service tel que prévu à l'article L.2224-7 du Code général des collectivités territoriales.

Pour les installations existantes à la date de prise d'effet du présent contrat, le Délégué le complète dans les conditions définies par le présent contrat et corrige les incohérences éventuelles qu'il serait amené à constater lors de ses interventions sur le terrain.

Pour les installations nouvelles, le Délégué renseigne l'ensemble des éléments prévus à l'article D.2224-5-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le Délégué s'engage sur l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de transport et de distribution d'eau potable (P202.2B) suivant :

ICGPR = 120 dans un délai de 2 ans à compter de la date d'intégration au contrat de chaque commune

Cet engagement est formulé sur la base des actions incombant au Délégué par le présent contrat.

Les données du SIG intègrent les informations relatives au descriptif détaillé. Les informations relatives aux âges ou périodes de pose sont préalablement validées par la CAMVS avant intégration au SIG.

## **ARTICLE 18 : ÉCHANGES DES DONNEES**

---

Afin de fluidifier le partage de données, le Délégué :

- met à disposition de la CAMVS la consultation à distance permanente des données de son SIG comprenant toutes les informations définies à l'article 16.2 du présent contrat - données cartographiques du réseau, les informations liées au patrimoine du réseau, ainsi que les interventions sur le réseau (fuites, etc.).
- met en place un système d'exportation automatisé des données de son SIG vers le SIG de la CAMVS.

Concernant la consultation du SIG du Délégué, le système mis en place doit permettre la formulation de requêtes de données, l'extraction des données requêtées sous un format exploitation et l'édition de cartographies thématiques. Le Délégué se charge également de prévoir la possibilité pour la CAMVS de télécharger automatiquement les différentes couches SHAPE de son SIG, ou sous tout autre format.

Concernant la transmission des données vers le SIG de la CAMVS et afin que le SIG de la CAMVS puisse être implémenté directement des données à jour du Délégué, celui-ci organise un flux de données pour l'export automatisé, à une fréquence trimestrielle, de ses données vers le SIG de la CAMVS, en conformité avec le système retenu par la CAMVS. Les données concernées par cet export sont identifiées dans le modèle de données du SIG qui sera remis par la CAMVS. Toute évolution des données à exporter au cours du présent contrat doit être intégrée par le Délégué.

Les exports de données doivent être opérationnels au plus tard six (6) mois à compter de la transmission du modèle de données par la CAMVS.

La CAMVS se charge de l'acquisition du matériel et des logiciels courants nécessaires à la consultation et au traitement des données que lui transmet le Délégué. Le Délégué assure la lisibilité des plans et des bases de données transmises.

Lors de chaque transmission des plans à la CAMVS, ceux-ci doivent être mis à jour pour tous les travaux réceptionnés, plans de récolement remis et interventions d'exploitation datant de plus d'un (1) mois.

Le Délégué remet à la CAMVS les fichiers correspondant aux plans informatisés des réseaux et à la base de données sur un support à convenir entre les parties, ainsi que sous un format modifiable accepté par la CAMVS (tel que SHAPE, Géodatabase, DWG, XLS, CSV), et accompagnés des mises à jour du logiciel de consultation éventuellement nécessaires :

- Avant la fin de chaque trimestre (données brutes) ;
- Un mois au plus tard après la date d'échéance du présent contrat ;
- Ainsi qu'en cas de demande spécifique de la CAMVS.

Sur demande de la CAMVS, le Délégué remet sur support papier :

- un jeu de plans du réseau à l'échelle entre 1/1 000<sup>ème</sup> et 1/2 000<sup>ème</sup> ;
- les plans de récolement de travaux à l'échelle 1/2 000<sup>ème</sup>.

La CAMVS dispose d'un droit d'accès intégral aux bases de données et documents relatifs au service délégué dont dispose le Délégué. Ce droit inclut de se faire remettre toute extraction

partielle ou complète, sur simple demande et dans un délai approprié à leur traitement qui ne peut excéder huit (8) jours calendaires.

Ces plans, et plus généralement, les données de cartographie informatique et les bases de données associées, appartiennent à la CAMVS et lui sont remises sans contrepartie financière à la date d'échéance du présent contrat sur support papier et support informatique (hors licence des logiciels).

Sur demande de la CAMVS et dans un délai de huit (8) jours calendaires, le Délégué remet également sur support papier ou sous format PDF les cartographies suivantes :

- Zones de sectorisation et débits de fuites,
- Cartographie des fuites,
- Cartographie des pressions.

Les dispositions du présent article sont applicables dès la prise d'effet du contrat, quel que soit le délai de constitution du SIG prévu à l'article 16.3 du présent contrat.

## **ARTICLE 19 : DECLARATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE AUPRES DU GUICHET UNIQUE**

---

### **19.1 - Obligation de déclaration**

Le Délégué déclare chaque année auprès de l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS) en charge de la gestion du Guichet Unique, les ouvrages sensibles et non sensibles qu'il exploite en vertu du présent contrat ainsi que leur zone d'implantation et la catégorie dont il relève conformément aux articles R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement.

Conformément à l'article R.554-7 du Code de l'environnement, le Délégué communique au Guichet unique, pour tout ouvrage qu'il exploite en vertu du présent contrat, sa zone d'implantation et la catégorie dont il relève telles que mentionnées à l'article R.554-2 du même code.

Dans ce cadre, le Délégué est autorisé, après accord de la CAMVS, à déclarer certaines conduites en réseaux sensibles, notamment les conduites principales, s'il le juge nécessaire.

Le Délégué déclare au Guichet Unique les tronçons et branchements concernés selon la meilleure classe de précision dont il dispose. Pour les ouvrages neufs ou renouvelés que la CAMVS ou lui-même réalise, la classe de précision de ces ouvrages est obligatoirement la classe A.

Le Délégué met à disposition du service, du personnel formé à la détection de réseaux et au géoréférencement conformément à la réglementation en vigueur. Il est responsable des personnels travaillant sous sa direction, pour son compte ou celui de ses prestataires, et qui doivent disposer des qualifications, certifications et autorisations requises.

### **19.2 - Redevance pour le financement du Guichet Unique**

Le Délégué est tenu au paiement de la redevance pour le financement du Guichet Unique fixée par les articles R. 554-10 et suivants du Code de l'environnement, pour ce qui concerne les ouvrages qu'il exploite sur le périmètre délégué, objet du présent contrat.

## **CHAPITRE III: SERVICE ASSURÉ AUX ABONNÉS**

### **ARTICLE 20 : REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

---

Le règlement de service définit les droits et obligations respectifs du service public d'eau potable, en tant qu'il est géré par le Délégué, et des abonnés. Le règlement de service fixe notamment les conditions dans lesquelles la fourniture de l'eau est assurée par le Délégué.

Le règlement du service public de distribution d'eau potable est arrêté par la CAMVS, après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et le cas échéant, du Délégué.

Le Délégué applique le règlement de service et ses révisions pendant toute la durée du présent contrat.

Le Délégué signale à la CAMVS, sous trois (3) mois, toute modification législative, réglementaire ou jurisprudentielle nécessitant un réexamen du règlement de service et propose à la CAMVS une nouvelle rédaction des points à modifier.

Dès notification par la CAMVS, le Délégué adresse le nouveau règlement de service d'eau potable à chaque abonné du service, dans les conditions fixées par ledit règlement de service, par tout moyen approprié (courriel, courrier) et au plus tard lors de l'envoi de la première facture, en respectant le format et la mise en forme définis par la CAMVS. La mise à disposition du règlement de service via un lien de téléchargement n'est pas suffisante, une preuve d'envoi du règlement de service doit pouvoir être fournie par le Délégué.

Chaque modification du règlement de service en vigueur sera au préalable approuvée par délibération de la CAMVS, après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, puis notifiée au Délégué.

Ces modifications sont portées dans leur intégralité à la connaissance de chaque abonné par le Délégué à l'occasion de la première facturation suivant la modification. Lorsque les modifications portent sur un ensemble de stipulations du règlement, le Délégué diffuse ainsi l'ensemble du règlement mis à jour. La CAMVS définit les cas dans lesquels cette diffusion complète doit être opérée.

Le Délégué se tient gracieusement à disposition de la CAMVS pour la diffusion d'informations sur le service de l'eau (document de type quatre pages au plus une fois par an).

### **ARTICLE 21 : QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

---

#### **21.1 – Dispositions générales**

Le Délégué doit distribuer en permanence aux abonnés une eau dont la qualité est conforme aux prescriptions en vigueur. À cet effet, il en assure la surveillance et se soumet aux contrôles

sanitaires conformément notamment aux dispositions du titre II du livre III de la première partie du Code de la santé publique.

Le Délégué est la personne responsable de la distribution, au sens du Code de la santé publique, et respecte l'ensemble des obligations qui lui incombent. Il est tenu responsable des conséquences qui peuvent résulter de la distribution d'une eau non conforme à la réglementation. Il peut exercer tous les recours de droit commun contre les auteurs de la pollution.

Le Délégué vérifie la qualité de l'eau prélevée, produite et distribuée aussi souvent que nécessaire en se conformant aux prescriptions réglementaires et en donnant toute facilité aux autorités compétentes pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses.

Les coûts de prélèvements et analyses facturés par les services de l'État (Agence régionale de santé) pour le service sont à la charge du Délégué.

Le Délégué met en œuvre, à ses frais, un **programme annuel d'autocontrôles** dont il informe et transmet le programme prévisionnel à la CAMVS avant le 31 janvier de chaque année N. Pour la première année du contrat, le programme prévisionnel d'autocontrôles figure dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat.

Le Délégué transmet tous les mois à la CAMVS les résultats des analyses réglementaires et d'autocontrôles.

## 21.2 – Dégradation de la qualité de l'eau au cours de l'exécution du contrat

Si, au cours de l'exécution du présent contrat, le Délégué constate une dégradation de la qualité de l'eau prélevée, produite et/ou distribuée dont il n'avait pas connaissance et qu'il ne pouvait raisonnablement prévoir au moment de la passation du contrat, les parties conviennent des modalités d'action suivantes :

- Le Délégué avertit sans délai le Président de la CAMVS ainsi que le ou les maires des communes concernées, et, conformément aux articles R. 1321-25 et -26 du Code de la santé publique, le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS), qui transmet cette information au Préfet territorialement compétent, par écrit, de l'existence et l'incidence de la dégradation de la qualité de l'eau prélevée, produite et distribuée et des risques qu'elle présente pour la santé publique. Afin d'en déterminer la cause, le Délégué effectue immédiatement une enquête dont il informe par écrit le Président de la CAMVS ainsi que le ou les maires des communes concernées, le directeur général de l'ARS et le Préfet ;
- Le Délégué prend le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau et assure l'exploitation des installations au mieux de leurs possibilités en utilisant tous les moyens dont il dispose contractuellement ;
- Le Délégué et la CAMVS informent les abonnés de la situation et des précautions éventuelles à prendre. Si l'ARS le juge nécessaire, le Délégué met, à ses frais, à disposition des abonnés sensibles (nourrissons, personnes âgées ou malades) désignés par l'ARS de l'eau en bouteille, dans les conditions définies par cette administration ;

- Si des travaux sont nécessaires pour faire face à la situation, le Déléguataire et la CAMVS examinent ensemble les mesures à prendre ;
- Le Déléguataire informe l'abonné des mesures à mettre en œuvre lorsque la non-conformité trouve sa cause dans les installations intérieures.

### **21.3 – Changement de réglementation**

En cas de modification de la réglementation, le Déléguataire et la CAMVS examinent ensemble les incidences sur l'exploitation du service délégué et, le cas échéant, les mesures à prendre pour permettre une mise en conformité à la réglementation nouvelle. Si des travaux sont nécessaires pour améliorer la qualité de l'eau, le Déléguataire et la CAMVS appliquent le principe énoncé à l'article 49 du présent contrat.

### **21.4 – Dispositions d'application**

Si les travaux à réaliser en vertu des articles 21.2 et 21.3 ci-dessus entrent dans le champ de compétence du Déléguataire défini par le présent contrat, le Déléguataire les prend en charge. À défaut, la CAMVS les prend en charge.

Sauf cas d'urgence nécessitant une sécurisation des infrastructures et/ou des riverains, le Déléguataire n'entreprend pas de travaux qui ne sont pas de sa compétence sans avoir obtenu l'accord préalable de la CAMVS.

## **ARTICLE 22 : QUANTITE ET PRESSION DE L'EAU DISTRIBUEE**

Dans la limite des capacités des installations mises à sa disposition, le Déléguataire fournit toute l'eau nécessaire aux besoins des abonnés situés dans le périmètre du service délégué.

La pression minimale de l'eau en service normal, sauf pendant l'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie est d'au moins 1 bar, au point de livraison à l'exception des zones dont l'altitude est inférieure de moins de 20 mètres à celle du radier du réservoir les desservant et respecte les dispositions réglementaires en vigueur.

Lorsque cette pression au compteur ne peut être maintenue en service normal, compte tenu des capacités des installations existantes, le Déléguataire :

- informe la CAMVS dès qu'il a connaissance de cette insuffisance en lui fournissant tous les éléments nécessaires pour apprécier l'ampleur des besoins, ainsi que les moyens nécessaires pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante ;
- avertit les abonnés lorsqu'il s'agit d'une dégradation intervenue postérieurement à l'entrée en vigueur du contrat, et pour les branchements neufs par une information écrite transmise à l'abonné au moment de l'établissement du devis s'il réalise lui-même les travaux, dès qu'il a connaissance du projet ou de la réalisation d'un branchement dans les autres cas.

Cette information écrite est alors transmise à l'abonné, avec transmission d'une copie à la CAMVS et au maître d'ouvrage des travaux d'amélioration.

Le Délégué demeure tenu de faire fonctionner les installations existantes au mieux de leurs possibilités.

Par ailleurs, le Délégué veille à ce que la pression maximale délivrée sur le réseau soit compatible avec les équipements ménagers courants des abonnés domestiques.

## **ARTICLE 23 : REGIME DES ABONNEMENTS**

---

Dans les conditions prévues au présent contrat et au règlement de service, le Délégué fournit de l'eau à tout demandeur souhaitant souscrire un abonnement sur le parcours des canalisations de distribution.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Délégué communique les coordonnées du dispositif de médiation auquel les abonnés peuvent faire appel.

Les abonnements peuvent être conclus par les propriétaires ou par toute personne détenant un titre ou une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble dans les conditions fixées au règlement de service.

Les abonnements sont conclus pour une durée indéterminée.

Les périodes de facturation sont semestrielles avec possibilité de règlement d'acomptes mensuels par prélèvement pour les abonnés optant pour ce mode de paiement.

Les demandes d'abonnement enregistrées au cours d'une période de facturation donnent lieu à un calcul *pro rata temporis* de la part fixe du tarif.

L'abonné paie :

- la part fixe, d'avance ;
- la part proportionnelle en fonction des volumes réellement consommés, à terme échu.

La souscription des abonnements est soumise à l'application de frais d'accès au service et le cas échéant, de frais de déplacement.

Tout abonné a le droit de résilier son abonnement en informant le Délégué dans les conditions fixées par le règlement de service. En cas de résiliation de l'abonnement avant l'échéance de la facturation, l'abonné paie la part proportionnelle en fonction des volumes réellement consommés. Pour la part fixe du tarif, l'abonné se voit rembourser *pro rata temporis*, la part fixe, payée d'avance.

À la suite de la résiliation d'un contrat d'abonnement, le Délégué applique les stipulations du règlement de service concernant la transition entre un ancien et un nouvel abonné.

## **ARTICLE 24 : BRANCHEMENTS ET COMPTEURS**

---

### **24.1 – Dispositions générales**

Les stipulations concernant le régime des branchements et compteurs, les travaux effectués sur ces ouvrages, ainsi que leur garde et leur surveillance figurent dans le règlement du service de distribution d'eau potable, annexé au présent contrat.

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- un réducteur de pression, le cas échéant ;
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- le robinet avant compteur ;
- le regard ou la niche abritant le compteur, le cas échéant ;
- le compteur ainsi que, le cas échéant, l'équipement de relève à distance ;
- le robinet de purge ;
- le robinet après compteur, le cas échéant ;
- le clapet anti-retour, le cas échéant ;
- le joint aval du compteur.

Le joint aval du compteur est rattaché au branchement et non à l'installation intérieure de l'abonné. Son étanchéité est donc garantie par le Délégué.

En l'absence de regard de compteurs, notamment pour les installations des parties communes en copropriété ne disposant pas de compteur général, la partie publique du branchement s'arrête à la limite de propriété.

### **24.2 – Branchements neufs**

Les branchements, tels que définis à l'article 24.1 du présent contrat, sont exécutés aux frais de l'abonné par le Délégué.

Toutefois, lors de travaux d'extension de réseau sous maîtrise d'ouvrage de la CAMVS ou d'opérations groupées, ils peuvent être réalisés par celle-ci.

#### *24.2.1 Travaux de branchement neuf réalisés par le Délégué*

Lorsqu'il est sollicité par un abonné, le Délégué établit, préalablement à la réalisation de ces travaux, un devis soumis à l'accord de l'abonné. Ce devis est établi en application du bordereau des prix annexé au présent contrat et une copie est transmise à la CAMVS.

Toute demande de raccordement doit être préalablement validée par la CAMVS. Le Délégué doit surseoir à la fourniture du devis de réalisation des travaux tant qu'il n'a pas reçu d'avis favorable émanant de la CAMVS. Il transmet ensuite mensuellement à la CAMVS les devis réalisés.

Le Délégué réalise également :

- les demandes nécessaires auprès des exploitants de réseaux, telles que rappelées à l'article 25 ci-après ;
- le marquage-piquetage au sol ;
- les surplus pour précautions de terrassement ;
- le récolement en classe A, ainsi que la déclaration au Guichet unique des nouveaux branchements selon cette classe.

Les travaux de branchement relevant du Délégué, sur sollicitation des abonnés, doivent être terminés dans le délai défini dans le **Mémoire Technique** et le règlement de service à compter de l'obtention des autorisations nécessaires, qui ne pourra être supérieur à deux (2) mois.

Faute pour le Délégué de pourvoir à la réalisation des branchements neufs lui incombant, la CAMVS peut faire procéder, aux frais du Délégué, à la réalisation d'office des branchements nécessaires au fonctionnement du service quarante-huit (48) heures après une mise en demeure restée sans effet, ou immédiatement en cas d'urgence.

La même procédure peut être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées réalisées par le Délégué.

#### 24.2.2 Dispositions communes

Le compteur est fourni et posé aux frais de l'abonné par le Délégué, que celui-ci ait ou non en charge les travaux de branchement, en application des prix de fourniture et de pose figurant au bordereau des prix annexé au présent contrat et dans les conditions fixées à l'article 24.4 du présent contrat.

### **24.3 – Entretien des branchements existants – Installations intérieures des abonnés**

#### 24.3.1 Dispositions générales

L'entretien et la réparation des branchements existants incombent au Délégué et comprennent les prestations suivantes :

- Toutes les interventions nécessaires pour maintenir en état de fonctionnement les différentes composantes de chaque branchement ;
- Toutes les interventions nécessaires pour faire cesser les fuites ;
- Tous les travaux de fouille et de remblais ;
- La réfection provisoire de voirie en tant que de besoin ;
- La restitution des lieux en l'état initial sauf remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement, y compris réfection définitive de voirie.

Dans le cas d'un immeuble collectif ou un lotissement privé, la limite de l'intervention du Délégué pour l'entretien et la réparation des branchements est fixée par le règlement du service.

Le Délégué s'engage à minimiser les dommages causés aux propriétés privées du fait de ses interventions. Sauf en cas d'urgence, il remet à l'abonné, avant le début de toute intervention, un descriptif détaillé de la nature, de la localisation et des conséquences prévisibles de ses travaux.

Lors de la remise en état du branchement par le Délégué, celui-ci procède au déplacement du compteur en limite de propriété sous le domaine public, lorsqu'il était en domaine privé (ou, à défaut d'espace sous le domaine public, en limite de propriété côté privé), et remet en état le branchement jusqu'à l'emplacement de l'ancien compteur à ses frais, sauf désaccord de l'abonné.

Les dispositions du présent article sont applicables aux branchements des appareils et établissements communautaires et publics.

#### *24.3.2 Modification d'un branchement*

Les travaux de modification d'un branchement à la demande du propriétaire ou d'une personne dûment habilitée du fait d'une modification de la consommation de l'abonné ou pour convenance personnelle, en-dehors de toute opération sur la canalisation amont et sans création d'un nouveau branchement, sont réalisés par le Délégué, aux frais de l'abonné.

Lors des travaux de renouvellement, d'extension ou de renforcement-extension du réseau sous maîtrise d'ouvrage de la CAMVS ou d'aménageurs privés, la création, le déplacement ou la modification de branchement sont réalisés par la CAMVS ou par l'aménageur privé. La CAMVS remet le plan de récolement en classe A au Délégué qui se charge de la déclaration au Guichet Unique et intègre les données au SIG.

#### *24.3.3 Installations intérieures des abonnés*

Les installations intérieures des abonnés, situées après le branchement défini à l'article 24.1 du présent contrat, sont établies et entretenues par les soins et aux frais des abonnés. Elles doivent être conçues, réalisées et entretenues de façon à ne pas nuire au fonctionnement normal du réseau de distribution ou à la qualité de l'eau.

Il appartient à l'abonné d'en assurer la surveillance et l'entretien conformément à la réglementation en vigueur qui prévoit notamment une vérification annuelle du fonctionnement du dispositif.

Le Délégué procède à un contrôle de la conformité des installations intérieures des abonnés dans les conditions définies au règlement de service.

### **24.4 – Compteurs**

Le « compteur » est l'appareil qui permet de mesurer les quantités d'eau livrées à l'abonné.

L'eau distribuée est fournie exclusivement au compteur, sauf pour les poteaux d'incendie. Les branchements publics et les appareils à usage public et collectif sont munis de compteurs.

Les compteurs, ainsi que les équipements nécessaires à leur relève à distance le cas échéant, sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur et agréés par la CAMVS.

#### *24.4.1 Régime de propriété des compteurs*

La CAMVS est propriétaire des compteurs existants et des équipements directement rattachés aux compteurs (modules émetteurs) nécessaires à leur relève à distance le cas échéant, à la date de prise d'effet du contrat, hormis les compteurs dont les abonnés sont propriétaires.

Dès la date de prise d'effet et dans le cadre de l'exécution du présent contrat, tous les compteurs ainsi que tous les équipements directement rattachés aux compteurs nécessaires à leur télérelève le cas échéant, ultérieurement fournis et posés par le Délégué sont également propriété de la CAMVS.

#### *24.4.2 Fourniture et pose des compteurs*

Les compteurs installés postérieurement à la date de prise d'effet du présent contrat sont :

- systématiquement équipés d'un système de télérelève,
- placés en domaine public, à la limite du domaine privé dans les conditions précisées par le règlement de service de façon à permettre un accès facile aux agents du Délégué désignés pour leur relève.

Le Délégué facture aux abonnés, la fourniture et la pose des compteurs, dans les cas suivants et selon les prix figurant au bordereau des prix annexé au présent contrat :

- en cas de branchements neufs ;
- en cas de modification du branchement à la demande de l'abonné nécessitant la fourniture et la pose d'un nouveau compteur ;
- en cas de modification de la consommation d'eau de l'abonné, en cas de dysfonctionnement du compteur dû à la négligence de l'abonné.

#### *24.4.3 Caractéristiques et contrôle du parc compteurs*

Le Délégué est le détenteur du parc compteurs au sens de la réglementation relative aux compteurs d'eau froide. Il est responsable des conséquences qui peuvent résulter de leur défaillance. Il tient à jour le carnet métrologique dans lequel sont consignées les informations prévues par la réglementation.

Les compteurs sont contrôlés conformément à la réglementation en vigueur, entretenus et remplacés par le Délégué. Les frais d'entretien et de remplacement des compteurs sont intégrés dans le prix de l'eau défini à l'article 51 du présent contrat, hors cas de remplacement mis à la charge de l'abonné et listés par le présent article. L'entretien ne comprend pas les frais particuliers qui ne sont pas la conséquence de l'usage normal des compteurs. Le Délégué procède au remplacement des compteurs conformément à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure.

L'abonné a le droit d'exiger la vérification du compteur dont il dispose dans les conditions prévues dans le règlement du service, annexé au présent contrat. L'abonné doit être averti en amont de la date du contrôle ainsi que des frais de vérification. En cas de contestation du résultat du contrôle, l'abonné peut demander la dépose du compteur, auprès d'un organisme indépendant agréé en vue de son étalonnage ou de son expertise.

Si le compteur est conforme aux normes en vigueur, l'abonné supporte les frais de la vérification qu'il a demandée, en application des tarifs prévus à l'article 52.2 du présent contrat. Si le compteur n'est pas conforme aux normes en vigueur, l'abonné ne supporte aucuns frais pour la vérification du compteur.

#### 24.4.4 Remplacement des compteurs

Le parc des compteurs de livraison d'eau aux abonnés doit présenter *a minima* les caractéristiques suivantes :

Diamètre (mm)	Âge* maximal un (1) an à partir de la prise d'effet indiquée à l'article 2 du contrat sur chacune des communes
15 mm	25 ans
20 mm – 25mm	20 ans
30 mm	15 ans
40 mm	15 ans
60 mm	10 ans
80 mm	10 ans
100 mm et plus	10 ans

*\*Il s'agit de la date de fabrication du compteur. Si l'âge maximal est de N, un compteur fabriqué en 2020 est valable jusqu'au 31/12/2020+N*

Dans le cas d'un branchement fermé, le renouvellement est différé jusqu'à la réouverture du branchement.

Il est toléré que des compteurs puissent dépasser les âges maximaux mentionnés ci-dessous dans les seuls cas suivants, sur présentation de justificatifs probants par le Délégué :

- en cas de refus de l'abonné ;
- en cas d'absence de l'abonné malgré une programmation de rendez-vous établie avec lui ;
- en cas d'impossibilité d'accès.

À défaut, le Délégué s'expose à une pénalité définie à l'article 74 du présent contrat.

#### 24.4.5 Télérelève des compteurs

Le Délégué met en place un système de télérelève sur l'ensemble des compteurs des abonnés du périmètre délégué dans les conditions indiquées dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat.

A la date de prise d'effet du présent contrat, les communes suivantes disposent d'un système de relève à distance :

- Radiorelève pour la commune de La Rochette ;
- Téléréleve pour les communes de Livry-sur-Seine, Maincy, Limoges-Fourches et Lissy.

Pour les communes disposant d'un système de téléréleve, si le système téléréleve retenu par le Délégitaire n'est pas compatible avec les systèmes existants au moment de la prise d'effet du présent contrat, le Délégitaire fait son affaire de la transition avec le propriétaire des infrastructures existantes, afin que la rupture de service (c'est-à-dire le délai pendant lequel l'abonné ne peut accéder à ses données de consommation sur son compte et/ou d'une alerte pour surconsommation) pour l'abonné du service soit la plus limitée possible.

Le Délégitaire s'engage sur une durée de rupture du service de téléréleve inférieur à sept (7) jours pour tout abonné précédemment équipé par un système en fonctionnement.

Pendant cette période, le Délégitaire prend en charge :

- les surconsommations des abonnés qui n'ont pu être détectées ou dont les abonnés n'ont pas été informés ;
- la relève manuelle des compteurs afin que les abonnés soient tous facturés, chaque semestre, sur la base d'un index relevé.

Le tableau ci-dessous synthétise les dates butoirs pour disposer des contrats de transitions avec l'exploitant antérieur, afin de respecter la durée maximale de rupture du service :

<b>Commune ou périmètre concerné</b>	<b>Nombre d'émetteurs de technologie G3</b>	<b>Date d'intégration dans le contrat du Secteur Est CAMVS</b>	<b>Date butoir pour disposer du contrat de transition</b>
Livry-sur-Seine	475	29/07/2025	29/04/2025
Maincy	489	01/01/2026	01/10/2025
ZI Vaux-le-Pénil	326	01/01/2026	01/10/2025

Pour les communes de La Rochette, Rubelles, Voisenon, Montereau-sur-le-Jard et Vaux-le-Pénil, le Délégitaire s'engage sur l'avancement du déploiement opérationnel suivant :

- Téléréleve opérationnelle pour au moins 50 % des compteurs, , sur chacune des communes, au plus tard un (1) an à compter de la date de prise d'effet du contrat ou de la date d'intégration de la commune au périmètre délégué conformément à l'article 2 du présent contrat si différente
- Téléréleve opérationnelle pour au moins 98 % des compteurs, sur chacune des communes, au plus tard deux (2) ans à compter de la date de prise d'effet du contrat ou de la date d'intégration de la commune au périmètre délégué conformément à l'article 2 du présent contrat si différente

Le Délégitaire vise nécessairement un objectif de mise en œuvre de la téléréleve sur 100 % des compteurs et sur chacune des communes. Il justifie des démarches permettant d'atteindre cet engagement.

Pour les compteurs sans abonnements (abonnement résilié depuis la mise en place du module), le service de télérelève reste en service afin d'identifier les compteurs qui seraient en service sans abonnement.

Jusqu'à ce que la télérelève soit entièrement opérationnelle, le Délégué réalise la relève manuelle des compteurs :

- une (1) fois par an pour les compteurs non équipés sur les communes de Rubelles, Voisenon, Montereau-sur-le-Jard et Vaux-le-Pénil,
- deux (2) fois par an sur la commune de La Rochette qui dispose de la radiorelève.

Les nouveaux équipements mis en place en cours de contrat par le Délégué doivent être entièrement interopérables au sens des normes en vigueur pour l'ensemble des équipements constituant le système (dont têtes émettrices sur compteurs, concentrateurs, répéteurs, etc.), ce qui signifie que l'ensemble des équipements en place à l'échéance du présent contrat devront pouvoir être réutilisés par un nouvel opérateur sans avoir à recourir au Délégué, hormis pour la transition opérationnelle, le cas échéant.

À cet effet, le Délégué remet un (1) an avant la date d'échéance du présent contrat, le descriptif technique détaillé de l'ensemble des équipements constituant l'outil de télérelève des compteurs (marque, modèle, année de pose, logiciels, etc.).

S'il s'avère que les systèmes mis en place par le Délégué ne sont pas réellement interopérables, ce dernier s'engage à rembourser la CAMVS du montant équivalent à l'ensemble de l'investissement initial tel qu'identifié dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel annexé au présent contrat.

La relève des compteurs est effectuée quotidiennement et à distance par le Délégué. La facturation intervient alors deux (2) fois par an, sauf donnée incohérente, sur la base de l'index relevé par le Délégué. En cas de divergence entre l'index figurant sur le compteur de l'abonné et l'index recueilli par le Délégué via le système de télérelève, seul le compteur physique fait foi.

Le Délégué réalise chaque année un contrôle d'échantillonnage par une relève physique de 5% du parc de compteurs télérelevés de manière à vérifier la concordance entre l'index affiché par le compteur et l'index télérelevé. Le Délégué soumet chaque année à la validation de la CAMVS le programme de relève physique.

En complément, dès lors que le Délégué constate pour un abonné un écart d'au moins 20 % sur sa consommation d'eau potable entre deux (2) années consécutives, le Délégué doit contrôler sur place l'index télérelevé en effectuant une relève manuelle.

Si l'index télérelevé est supérieur à l'index relevé manuellement, le Délégué rembourse les abonnés concernés sur la facture à venir.

Si le système de télérelève n'est pas opérationnel, le Délégué organise une relève manuelle semestrielle pour les compteurs non télérelevés. Ceci concerne également les compteurs présentant des dysfonctionnements en cours de contrat. Pour les abonnés dont la consommation annuelle est supérieure à 6 000 m<sup>3</sup> par an, la fréquence de relève est au moins trimestrielle et adaptée aux besoins de l'abonné.

Dans le cas où le Délégué est dans l'impossibilité de mettre en place la télérelève sur un compteur en raison de l'abonné (ex : refus d'installation, absence manifeste de l'abonné, autre à justifier), le Délégué doit justifier auprès de la CAMVS d'avoir fait toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de l'équipement (ex : communication, sensibilisation, adaptation des plages de rendez-vous proposés). Il produit s'il y a lieu un document signé par l'abonné pour refus d'installation. La CAMVS reste décisionnaire concernant l'abandon de mise en place de la télérelève pour ces abonnés.

Après prononciation de l'abandon par la CAMVS, le Délégué réalise une relève manuelle du compteur et est autorisé à facturer à l'abonné le déplacement pour cette relève, en application du prix figurant à l'article 52.2 du contrat. Le Délégué en informe préalablement l'abonné, en indiquant les éléments de facturation complémentaire.

En outre, pour les compteurs ne disposant pas d'un dispositif de relève à distance ou lorsque celui-ci n'est pas opérationnel, lorsqu'un abonné est absent lors de deux (2) relèves successives, le Délégué lui propose un rendez-vous, de sorte que chaque compteur soit impérativement relevé au moins tous les deux (2) ans.

Lors de la relève des compteurs, une détection systématique des consommations anormales est effectuée.

Le Délégué met ainsi en place un service permanent d'alerte fuites et d'alerte surconsommation au bénéfice des abonnés, ainsi que la visualisation de la consommation quotidienne. Le service d'alerte fuites doit permettre de détecter les situations dans lesquelles le compteur tourne en continu.

Le Délégué s'engage à fournir l'accès aux abonnés par Internet, de leur historique de consommation, sur des pas de temps quotidiens, mensuels, et éventuellement, horaires si la technologie le permet.

Le Délégué s'engage sur les performances suivantes du service de télérelève :

	<b>Engagement semestriel sur la durée du contrat</b>
Taux de déploiement de la télérelève	98 %
Taux de couverture des abonnés du service	99,8 %
Taux de remontée d'index à deux (2) jours sur l'ensemble des compteurs	95 % (au moins un index sur la période)
Taux de remontée d'index à une (1) semaine sur l'ensemble des compteurs	96 % (au moins un index sur la période)
Taux de remontée d'index à quatre (4) semaines sur l'ensemble des compteurs	97 % (au moins un index sur la période)
Taux d'abonnés bénéficiant de l'ensemble des services : facturation, service alerte fuites, service alerte surconsommation, suivi historique des consommations	98 % (au moins un index sur la période)

La définition précise de chaque indicateur de performance est la suivante :

Indicateur	Définition	Modalités de calcul
<b>Taux de déploiement de la télérelève</b>	<p>Nombre de compteurs équipés d'un module de télérelève au regard du nombre total d'abonnés avec compteurs.</p> <p><i>Seront considérés comme équipés tous les compteurs pour lesquels le Déléguaire peut démontrer que la transmission d'information avec les récepteurs a été opérationnelle en respectant les engagements de taux de disponibilité.</i></p> <p><i>Les compteurs rentrant dans le calcul de cet indicateur sont ceux installés depuis au moins 3 mois.</i></p>	<p>Détermination du taux de déploiement avec le nombre « d'abonnés avec compteurs télérelevés »</p> <p>Le nombre d'abonnés avec compteurs télérelevés désigne l'ensemble des points de livraison du service de l'eau, actifs au sens de la facturation du service de l'eau, et équipés de dispositifs de comptage avec équipement de télérelève. Cette donnée est issue nativement du Système d'Information Clientèle.</p>
<b>Taux de couverture des abonnés du service</b>	<p>Nombre de récepteurs/concentrateurs déployés ou disponibles au regard du nombre estimé nécessaire pour une couverture totale du territoire délégué, tous types de récepteurs/concentrateur confondus.</p> <p><i>Un récepteur est considéré comme déployé dès lors qu'il est physiquement installé et est en communication active avec le système d'information de télérelève fonctionnant a minima chaque jour.</i></p>	<p>Nombre de récepteurs/ concentrateurs disponibles à la date indiquée, tels qu'enregistrés dans les rapports de communications actives produit nativement par le Système d'Information de télérelève.</p> <p>Nombre de récepteurs/ concentrateurs estimés nécessaires issus de l'étude de propagation jointe à l'offre.</p>
<b>Taux de remontée d'index à deux (2) jours sur l'ensemble des compteurs</b>	<p>Taux de compteurs équipés du dispositif de télérelève dont les données obligatoires de la norme ont bien été relevées de façon quotidienne (tous les jours du mois écoulé), et de façon fiable, par le système d'information du télérelève.</p>	<p>Taux de compteurs télérelevés ayant remonté un index fiable au moins 1 fois sur les 2 derniers jours par le système d'information du télérelève.</p> <p>Le calcul est réalisé sur l'assiette du nombre d'abonnés avec compteurs télérelevés.</p>
<b>Taux de remontée d'index à une (1) semaine sur l'ensemble des compteurs</b>	<p>Taux de compteurs équipés du dispositif de télérelève dont les données obligatoires de la norme ont bien été relevées de façon hebdomadaire, et de façon fiable, par le système d'information du télérelève.</p>	<p>Taux de compteurs télérelevés ayant remonté un index fiable au moins 1 fois sur la dernière semaine par le système d'information du télérelève.</p> <p>Le calcul est réalisé sur l'assiette du nombre d'abonnés avec compteurs télérelevés.</p>
<b>Taux de remontée d'index à quatre (4) semaines sur l'ensemble des compteurs</b>	<p>Taux de compteurs équipés du dispositif de télérelève dont les données obligatoires de la norme ont bien été relevées de façon mensuelle, et de façon fiable, par le système d'information du télérelève.</p>	<p>Taux de compteurs télérelevés ayant remonté un index fiable au moins 1 fois sur le dernier mois en cours par le système d'information du télérelève.</p> <p>Le calcul est réalisé sur l'assiette du nombre d'abonnés avec compteurs télérelevés.</p>
<b>Taux d'abonnés bénéficiant de l'ensemble des services : facturation, service alerte fuites, service alerte surconsommation, suivi historique des consommations</b>	<p>Pourcentage des abonnés équipés qui disposent des services, 2 mois après la fin du déploiement du télérelève dans leur commune.</p>	<p>Taux de compteurs télérelevés ayant remonté un index fiable au moins 1 fois sur les 10 derniers jours par le système d'information du télérelève.</p> <p>Le calcul est réalisé sur l'assiette du nombre d'abonnés avec compteurs télérelevés.</p> <p>Cet indicateur est calculé pour tous les jours du mois N, au plus tard le 1er jour ouvré du mois N+2.</p>

Indicateur	Définition	Modalités de calcul
		Cet Indicateur est établi à partir de 2 mois après la fin du déploiement exhaustif sur la commune considérée.

Il est précisé les cas d'exclusion suivant :

- **Taux de déploiement de la télérelève :**

Sont exclus de l'assiette de référence les cas suivants, à condition d'être dûment justifiés et documentés par le délégataire :

- les abonnés correspondant à des points de livraison inaccessibles au délégataire,
- les abonnés pour lesquels l'installation du dispositif de télérelève est refusé par ceux-ci,
- les abonnés faisant l'objet d'une exclusion formelle émanant d'autorités nationales, régionales ou locales dépendantes de l'Etat.

- **Taux de remontée d'index et taux d'abonnés bénéficiant de l'ensemble des services :**

Sont exclus de l'assiette de calcul les situations exceptionnelles, dûment justifiées et documentées, trouvant leur origine dans des causes externes et indépendantes des capacités engagées par le délégataire ou ses tiers prestataires telles que :

- contraintes d'installation, ou de déplacement d'installation, imposées par les tiers (autorités, propriétaires, collectivités, etc.) nécessitant des travaux lourds de maintenance pour la mise en route du dispositif de télérelève fonctionnel,
- événement climatique majeur (par exemples : inondation, orage mettant en défaut une partie conséquente du réseau de concentrateurs...),
- défaut de l'opérateur de téléphonie pour assurer la liaison entre les concentrateurs et les systèmes d'information de télérelève,
- perturbation électromagnétique par un tiers, dans le cas où ce dernier contrevient à la réglementation en vigueur,
- émetteur en maintenance du fait de facteur exogène comme une dégradation ou un déclipsage, ...

Les engagements définis ci-dessus sont suivis semestriellement dans le cadre du tableau de bord défini à l'article 66 du présent contrat et sont présentés lors de chaque Comité de pilotage ou réunions de suivi de l'exploitation.

Pour les compteurs équipés et présentant des dysfonctionnements réguliers, le Délégataire met en place et à ses frais, une solution alternative (répéteurs, etc.) pour permettre le fonctionnement du service de télérelève pour l'abonné concerné.

#### 24.4.6 Suivi des fuites après compteurs

Le Délégataire organise un suivi renforcé du système d'alerte fuites déclenché via la télérelève. A cet effet, le Délégataire se charge d'appeler directement les abonnés pour lesquels l'alerte fuite s'est déclenchée, et d'envoyer un mail en cas de non-réponse aux appels.

En l'absence de coordonnées enregistrées, le Délégataire envoie un courrier recommandé prévenant l'usagers d'une probable fuite.

Le Délégataire accompagne également ces abonnés sur les modalités d'identification et de réparation des fuites, et sur l'application des dispositifs réglementaires de dégrèvement.

## **ARTICLE 25 : INSTRUCTION DES PERMIS DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER ET DE DEMOLIR**

---

### **25.1 – Procédure d'instruction**

Le Délégué participe à la procédure d'instruction des demandes de certificat d'urbanisme si besoin, des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir qui lui sont soumises par la CAMVS. Il répond alors sous un délai de cinq (5) jours calendaires à toute demande d'avis qui lui est présentée par la CAMVS.

La réponse du Délégué comporte :

- le dossier du service instructeur, si celui-ci lui a été transmis ;
- un extrait du plan du réseau sur fond cadastral et du branchement, avec localisation de l'opération envisagée et profondeur du réseau ;
- une note décrivant l'incidence de l'opération pour le service et toute information utile quant à la capacité des ouvrages de distribution d'eau potable ainsi que les aménagements ou renforcements éventuellement nécessaires.

Toute réponse est formulée directement à la CAMVS.

Il examine de même les dossiers qui lui sont soumis dans le cadre des procédures préalables à l'aménagement de zones (ZAC, ZI, ZAE, lotissement, etc.).

Toute réserve formulée sur les capacités des ouvrages de distribution est systématiquement transmise à la CAMVS pour information.

S'il ne remplit pas correctement cette mission, sa responsabilité pourra être recherchée.

### **25.2 – Réponses aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement des Travaux (DICT)**

Dans le cadre de la réglementation, le Délégué se charge de :

- répondre aux DT et aux DICT conformément à la réglementation en vigueur et dans les délais fixés par celle-ci. Il établit à cet effet les recommandations pour le chantier ainsi que les dispositifs de sécurité devant être mis en œuvre. Conformément à la réglementation en vigueur, le Délégué prend à sa charge la mise en œuvre des mesures nécessaires à la conformité des plans en vue de sa réponse aux DT-DICT. Si sa réponse n'est pas fournie dans les délais, le Délégué se voit appliquer une pénalité définie à l'article 74 du présent contrat ;
- répondre aux sollicitations portant sur des avis de travaux urgents, conformément à l'article R.554-32 du Code de l'environnement ;
- mettre à disposition de la CAMVS du personnel habilité à encadrer les travaux pour le tracé du positionnement des réseaux ;
- réaliser sur demande d'une entreprise ou de la CAMVS les travaux de sondage nécessaires à la localisation d'une canalisation dans les délais imposés par la réglementation ;
- mettre à jour le SIG en classe A.

Ces missions n'ouvrent pas droit à rémunération complémentaire.

Le Délégué est responsable des informations données en réponse aux DT et DICT. En cas d'erreur ou d'insuffisance des données par rapport aux informations à sa disposition, ou en cas d'investigations insuffisantes de sa part, le Délégué sera tenu responsable du dysfonctionnement occasionné et supportera les frais liés aux incidents, dont les frais d'arrêt de chantier.

Les investigations complémentaires et leur prise en charge sont réalisées selon les dispositions de l'article R.554-23 du Code de l'environnement.

PROJET

## **ARTICLE 26 : FICHIER DES ABONNES – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

---

### **26.1 – Fichier des abonnés**

Le fichier des abonnés, pour la facturation du tarif de l'eau potable par le Délégué, comprend les éléments nécessaires à l'élaboration des factures, des titres de recettes et pièces comptables requises pour la production des quittances et le recouvrement des sommes dues ainsi qu'à la perception et au recouvrement des taxes et droits rattachés et à la gestion des comptes des personnes concernées.

Les conditions techniques de transmission du fichier des abonnés (compatibilité des fichiers) ont été portées à la connaissance du Délégué dans le cadre de la consultation préalable à l'élaboration du présent contrat.

Pendant toute la durée du présent contrat, le Délégué conserve, exploite et met à jour le fichier des abonnés conformément à la réglementation en vigueur.

Le fichier des abonnés comporte au minimum les informations mentionnées à l'article R. 2224-18 du Code général des collectivités territoriales.

La CAMVS et le Délégué s'engagent à utiliser le fichier des abonnés conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment au Règlement (UE) général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, au Code des relations entre le public et l'administration et aux recommandations émises par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Par ailleurs, le Délégué exploite le fichier des abonnés conformément aux dispositions de l'article 26.2 ci-après et selon la finalité de traitement définie par la CAMVS. À ce titre, le Délégué n'est pas autorisé à communiquer les informations concernant les abonnés à des tiers, notamment dans un but commercial, y compris à ses filiales ou sociétés du même groupe.

Le Délégué communique le fichier des abonnés sous format standard informatique accepté par la CAMVS dès qu'elle lui en fait la demande. Le coût de ces opérations fait partie des charges de gestion du service délégué et ne donne pas lieu à une rémunération complémentaire.

Le Délégué remet ce fichier mis à jour, au moins six (6) mois avant la date d'échéance du présent contrat à la CAMVS, sur un support physique électronique exploitable par celle-ci (clé USB, etc.) et dans un format standard accepté par la CAMVS et accompagné de la mise à jour des logiciels de consultation.

### **26.2 – Protection des données à caractère personnel**

#### *26.2.1 Dispositions générales*

Conformément aux dispositions de l'article 26 du RGPD, la CAMVS et le Délégué sont qualifiés de responsables conjoints du traitement des données à caractère personnel en ce qu'ils déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement à mettre en œuvre. À ce

titre, la présente clause vaut accord des parties, au sens de l'article 26 du RGPD, afin de déterminer leur rôle respectif. Les grandes lignes de cet accord sont mises à disposition, par le Délégué, des personnes concernées par la collecte et le traitement de leurs données à caractère personnel.

La CAMVS et le Délégué s'engagent, dans le cadre de l'exécution du présent contrat à respecter strictement le RGPD et la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel.

À tout moment, la CAMVS peut exiger du Délégué qu'il démontre et justifie les mesures prises pour garantir le respect de toutes les obligations imposées par la réglementation en vigueur relative à la protection des données à caractère personnel.

Après mise à disposition par la CAMVS, les données à caractère personnel, traitées par le Délégué, sont notamment recensées dans le fichier des abonnés décrit à l'article 26.1 du présent contrat.

Les données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre du présent contrat ont pour seule finalité de garantir la bonne exécution du service public délégué. À ce titre, sont collectées et traitées les données nécessaires à la conclusion et à l'exécution des contrats d'abonnement au service délégué, ainsi que toute autre donnée strictement nécessaire à l'exécution du service délégué permettant notamment la gestion des incidents, la communication et l'information à destination des abonnés du service.

#### 26.2.2 Obligations générales en matière de collecte et de traitement des données à caractère personnel

La CAMVS et le Délégué tiennent, par écrit, un registre des traitements effectués pour les données qu'ils collectent respectivement dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Le registre des traitements du Délégué mis à jour est communiqué à la CAMVS, sur demande, dans un délai de quinze (15) jours francs.

Le Délégué, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et à la CAMVS, l'information précise relative aux traitements de données qu'il réalise.

La CAMVS et le Délégué s'engagent à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet du présent contrat et dans les conditions fixées par ce dernier ;
- garantir la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat :
  - veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel,
  - prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

### 26.2.3 Exercice du droit des tiers

Le Délégué doit répondre dans les délais prévus par le RGPD à l'ensemble des demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet du présent contrat.

À cette fin, le Délégué communique à la CAMVS et aux abonnés le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données (DPO) dès la prise d'effet du contrat. En cas de changement des coordonnées du DPO, le Délégué en informe, sans délai, la CAMVS et les abonnés du service.

Au jour de l'établissement du présent contrat, le point de contact du délégué à la protection des données personnelles (DPO) du Délégué est le suivant : [privacy.france@suez.com](mailto:privacy.france@suez.com)

### 26.2.4 Violation de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le Délégué se conforme à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions des articles 33 et 34 du RGPD.

Le Délégué met en œuvre toutes les mesures en son pouvoir pour faire cesser cette violation dans les meilleurs délais.

### 26.2.5 Recours à la Sous-traitance par le Délégué

Le Délégué peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement, au moins trois (3) mois à l'avance, et par écrit la CAMVS de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité, la qualification, les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. La CAMVS dispose d'un délai minimum de quinze (15) jours francs à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses observations. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si la CAMVS n'a pas émis d'observations pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur respecte les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de la CAMVS. Il appartient au Délégué de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD.

Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Délégué demeure pleinement responsable devant la CAMVS de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

### 26.2.6 Fin du contrat

À l'échéance du présent contrat de délégation, le Délégué remet à la CAMVS, de manière sécurisée, toutes les données à caractère personnel qu'il a pu collecter au cours de l'exécution du présent contrat. La remise doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies

existantes dans les systèmes d'information du Délégué et de ses éventuels sous-traitants. Une fois détruites, le Délégué doit justifier par écrit de la destruction.

## **ARTICLE 27 : SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

---

Dans la limite des capacités des installations disponibles, le Délégué fournit gratuitement l'eau nécessaire à l'extinction des sinistres ou aux manœuvres des services d'incendie et de secours, débitée par les prises d'incendie situées en domaine public.

En cas d'incendie, le personnel du Délégué, qualifié et disponible, est mis à la disposition des autorités compétentes pour effectuer, à leur demande, toute manœuvre sur le réseau.

Les prises d'incendie ne peuvent être manœuvrées que par les services d'incendie et de secours et toute personne agréée par ces services.

Lorsqu'il constate le dysfonctionnement d'un poteau ou d'une bouche d'incendie, le Délégué avertit la CAMVS dans les meilleurs délais. Il produit à la CAMVS un état annuel des anomalies qu'il a pu relever ou qui ont été portées à sa connaissance, dans le cadre du rapport annuel (article 69 du présent contrat).

Cette disposition est une obligation de moyens pour le Délégué, et non de résultat, les autorités compétentes restant pleinement responsables de l'identification et de la résorption des dysfonctionnements.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours ou tout autre service compétent assure les opérations de contrôle du débit et de la pression des poteaux d'incendie. Le Délégué se tient à sa disposition pour tout constat contradictoire.

## **ARTICLE 28 : SITUATION DE CRISE**

---

### **28.1 – Dispositions générales**

Conformément aux dispositions des articles L.732-1 et suivants et R.732-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure, le Délégué prend toutes mesures pour protéger les installations contre les risques, intrusions, agressions et menaces prévisibles notamment dans le cas d'une situation de crise produisant une désorganisation, un dysfonctionnement majeur, un risque de rupture ou une rupture de la continuité du service public délégué, résultant d'événements ayant le caractère de force majeure ou non, extérieurs aux parties, et pouvant intervenir à tout moment.

### **28.2 – Élaboration du plan interne de crise**

Le Délégué élabore un plan interne de crise, en concertation avec les acteurs susceptibles d'intervenir en cas de situation de crise, et le soumet à la CAMVS dans les six (6) mois qui suivent la date de prise d'effet du contrat. Ce plan doit permettre :

- de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de la neutralisation ou de la destruction des installations ;

- d'assurer le plus rapidement possible un service permettant la satisfaction des besoins prioritaires de la population ;
- d'envisager les mesures permettant le rétablissement du fonctionnement normal du service dans un délai compatible avec l'importance des populations concernées et tenant compte des dommages subis par les installations.

À ce titre, le plan interne de crise, élaboré par le Délégué doit détailler les différents cas envisageables de risques, intrusions, agressions ou menaces prévisibles à l'encontre des installations exploitées, mais également à l'encontre de son propre personnel.

Il est également associé à ces différents cas, une cotation de risque afin de déterminer les mesures associées et adaptées aux diverses situations.

Dans le cadre de l'élaboration de ce plan, le Délégué prend en compte les plans communaux de sauvegarde ainsi que les éventuels plans de continuité d'activité, afin d'identifier et de coordonner les actions de sauvegarde qui sont du ressort de la CAMVS concernée par la crise.

Ce plan est appliqué, par le Délégué, lors d'un exercice de crise annuel.

### **28.3 – Survenance d'une situation de crise**

Lorsque survient une situation de crise, notamment lorsqu'il est constaté une brusque détérioration de la qualité de l'eau ou une rupture totale ou majeure de la continuité de l'alimentation en eau potable des abonnés, le Délégué met en œuvre immédiatement ce plan et doit de lui-même prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la santé publique et à la sécurité de l'alimentation en eau potable.

Le Délégué met en œuvre tous les moyens dont il dispose et qui sont mis à sa disposition pour rétablir le bon fonctionnement du service délégué. Il informe, sans délai, le Président (et le(s) Maire(s) de la / des commune(s) concernée(s)), et, le cas échéant, les autres autorités publiques compétentes de l'application effective des mesures prises, conformément aux dispositions des articles R.1321-26 et suivants du Code de la santé publique.

Lorsque la distribution d'eau potable présente un risque pour la santé des personnes, le Délégué applique les mesures prescrites par les autorités compétentes notamment celles ayant pour objet de restreindre voire d'interrompre cette distribution, de prendre toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes. Le Délégué en informe, sans délai, les abonnés concernés en liaison avec la CAMVS.

Le cas échéant, il met en œuvre les mesures demandées par le représentant de l'État dans le cadre du plan ORSEC et ses dispositions spécifiques.

### **28.4 – Fin de la situation de crise**

Postérieurement à toute situation de crise, le Délégué apporte son concours aux démarches d'évaluation *a posteriori* des interventions et procédures. À ce titre, le Délégué établit pour chaque événement un rapport spécifique, qu'il communique de la CAMVS dans un délai d'un (1) mois suivant la survenance de la situation de crise, détaillant au minimum les causes et conséquences de cet événement, ainsi qu'un mémoire détaillant les moyens et dépenses engagés

auquel sont annexés les justificatifs de ces moyens et dépenses. La mise à disposition d'installations provisoires, faisant partie des aléas d'exploitation, ne donne pas lieu à un tel remboursement.

Le cas échéant, le Délégué et la CAMVS se rapprochent pour fixer les conditions de remboursement au Délégué des dépenses directes et utiles supportées par lui à cette occasion pour des travaux n'entrant pas dans son champ de compétence défini par le Chapitre V du présent contrat et non couverts par des assurances.

Le Délégué réalise, à chaque révision du plan ORSEC, une étude des conditions dans lesquelles il satisfait aux obligations fixées par les articles R.732-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure en fonction de l'évolution des risques et des menaces auxquels la population est exposée en considération, d'une part, des objectifs de préservation de la vie humaine, de la santé publique, de la sécurité des personnes et des biens, et, d'autre part, de la continuité du service public.

## **ARTICLE 29 : SERVICE D'ACCUEIL DE LA CLIENTELE**

---

Un service d'accueil physique de la clientèle est organisé par le Délégué. Son implantation est la suivante : Centre Clientèle de Moissy Cramayel - Rue Marcellin Berthelot, 77550 Moissy-Cramayel

Les horaires d'ouverture de cet accueil physique sont au minimum les suivants : du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 16h30.

Un service d'accueil physique complémentaire est également assuré dans les locaux de chaque mairie lors des permanences mis en place dans le cadre du service de l'eau. Ces permanences ont lieu deux fois par an pendant les deux premières années du contrat suivant l'intégration de chaque commune.

Un service d'accueil téléphonique est organisé par le Délégué. Ses horaires d'ouverture sont au minimum du lundi au vendredi de 8h à 18h et le samedi de 8h à 13h.

Toute modification des horaires d'ouverture minimum des accueils physique et téléphonique fait l'objet d'une information préalable de la CAMVS, à l'exception de l'accueil physique local qui fait l'objet d'un accord préalable.

Les conditions d'accueil téléphonique du public prennent en compte les caractéristiques démographiques et sociologiques du territoire afin d'assurer aux usagers un accueil adapté. Les agents assurant le traitement des appels téléphoniques doivent avoir une connaissance précise des règles de fonctionnement du service (règlement de service) et du périmètre de la délégation ainsi que ses caractéristiques particulières.

## **ARTICLE 30 : INSTALLATIONS PRIVATIVES, OUVRAGES DE PRELEVEMENT, PUIITS, FORAGES ET OUVRAGES DE RECUPERATION D'EAU DE PLUIE**

---

### **30.1 – Déclaration des installations de prélèvement, puits, forages et installations de récupération d'eau de pluie**

En application de l'article L. 2224-9 du Code général des collectivités territoriales, le Maire de chaque commune concernée reçoit les déclarations des abonnés disposant d'installation de prélèvement, puits ou forages à des fins domestiques par l'entreprise ayant réalisé les travaux ou le cas échéant, par l'abonné lui-même. Ces déclarations font ensuite l'objet d'une transmission au Président de la CAMVS.

Cette disposition est également applicable à tout dispositif d'utilisation d'eau de pluie à des fins domestiques.

### **30.2 – Organisation et exercice du contrôle des installations de prélèvement, puits, forages et des installations de récupération d'eau de pluie**

#### *30.2.1 Organisation des contrôles*

Le Délégué effectue le contrôle de l'ensemble des immeubles disposant ou susceptibles de disposer d'une ressource autonome ou d'une installation de récupération d'eau de pluie, portée à sa connaissance, sous un délai de douze (12) mois à compter de la date de prise d'effet du présent contrat.

Il contrôle ensuite, sous un délai de six (6) mois, tout nouvel immeuble disposant d'une ressource autonome ou d'une installation de récupération d'eau de pluie qui sera portée à sa connaissance ou dont il aura pris connaissance lui-même, notamment en analysant le fichier des abonnés.

#### *30.2.2 Mise en œuvre des contrôles*

Le Délégué réalise le contrôle des installations de prélèvement, puits, forages et installations de récupération d'eau de pluie conformément aux dispositions du règlement de service, lequel fait référence aux prescriptions de l'arrêté du 17 décembre 2008.

Conformément aux dispositions de l'article R.2224-22-3 du Code général des collectivités territoriales, le contrôle fait l'objet d'un rapport de visite notifié à l'abonné. Ce rapport fait état des éléments observés notamment l'existence ou non d'une interconnexion entre les réseaux de qualité différente, les éventuelles non-conformités relevées lors du contrôle (non-déclaration de la ressource autonome, interconnexion avec risque de renvoi d'eau sur le réseau public, usage de l'eau, alimentation par le réseau public sans abonnement, etc.) et présente les risques et mesures à prendre.

Le Délégué transmet à la CAMVS, sous trois (3) mois à compter de la date de prise d'effet du présent contrat, un modèle de fiche de contrôle.

Ces contrôles sont à la charge de l'abonné par application du prix fixé à l'article 52.2 du présent contrat.

Si un contrôle fait apparaître qu'il était sans objet, en raison notamment de l'absence d'installations de prélèvement, puits, forages et installations de récupération d'eau de pluie, celui-ci ne donne lieu à aucuns frais pour l'abonné. Ceci vaut également si la seule ressource autonome en eau potable de l'abonné est constituée d'un dispositif fixe ou mobile de récupération d'eau de pluie, sans aucune interconnexion avec les réseaux d'eau de qualité différente.

Si un contrôle fait apparaître que la protection du réseau de distribution d'eau potable n'est pas garantie contre tout risque du fait des installations contrôlées :

- Le Délégué informe immédiatement le Maire de la commune concernée par la transmission du rapport de visite, ainsi qu'une copie à la CAMVS,
- Le Délégué réalise un nouveau contrôle à l'expiration du délai fixé dans le rapport de visite afin de vérifier que les mesures prescrites dans ce rapport ont été exécutées.

### 30.2.3 Suivi

Le Délégué tient à jour une liste des immeubles présentant des non-conformités (au regard de la réglementation en vigueur ou risques de contamination du réseau public). Elle précise leur nature et la date du constat de mise en conformité.

Le Délégué adresse à la CAMVS, avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, le bilan des contrôles effectués par lui, au cours de l'année précédente.

## **CHAPITRE IV : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS ET OUVRAGES DU SERVICE**

### **ARTICLE 31 : MODALITES GENERALES D'EXPLOITATION DES OUVRAGES**

---

#### **31.1 – Bon fonctionnement et bon état d'entretien des ouvrages**

Le Délégué assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien de tous les ouvrages et installations du service délégué dans le respect du Code de la santé publique, du règlement sanitaire départemental et de la réglementation en vigueur en matière de distribution d'eau potable.

Le Délégué assure l'entretien, la maintenance et le remplacement de tous les matériels et appareillages (notamment mécaniques, hydrauliques, électriques, électromécaniques, informatiques, de comptage, mesures et instrumentation, les systèmes de télésurveillance, télégestion et anti-intrusion et téléphoniques) qui sont mis à sa disposition ou mis en place par ses soins, de telle manière que ces biens soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le Délégué respecte les dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 (NOR : TREP1723392A) et ses modifications ultérieures concernant les équipements sous pression (dont notamment déclaration, suivi, modalités d'exploitation, etc.).

Les ouvrages de génie civil et les bâtiments doivent être en permanence en bon état de conservation et exempts de tout désordre apparent. Les espaces verts, clôtures, portails, voiries, peintures des équipements et ouvrages doivent présenter en permanence un aspect visuel soigné. L'effacement systématique des tags ou graffitis fait partie des obligations du Délégué.

L'entretien à la charge du Délégué comprend également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations.

#### **31.2 – Surveillance de la qualité de l'eau distribuée**

Le Délégué veille à la qualité de l'eau produite et distribuée en réalisant en tant que de besoin tout prélèvement et analyse de la qualité de l'eau produite au sein des process de distribution. Il respecte les dispositions de l'article R.1321-23 du Code de la santé publique en réalisant régulièrement les études caractérisant la vulnérabilité des installations de distribution d'eau.

Le Délégué procède également au lavage annuel des réservoirs conformément à l'article R.1321-56 du Code de la santé publique.

Ses obligations comportent la réalisation et la prise en charge de l'ensemble des prélèvements et analyses de contrôle et d'autocontrôle de la qualité de l'eau distribuée nécessaires au respect de la réglementation, des arrêtés préfectoraux d'autorisation ainsi que de ses obligations notamment de résultat définies par le présent contrat.

### **31.3 – Dépenses à la charge du Délégataire**

Le Délégataire prend en charge toutes les dépenses nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des ouvrages, notamment :

- les charges de personnel ;
- l'électricité, ou autres sources d'énergie ;
- les achats d'eau en gros ;
- les consommations d'eau potable et autres fluides ;
- les télécommunications ;
- les prélèvements et analyses (y compris contrôles officiels) ;
- les produits de traitement ;
- les petits consommables ;
- les stocks de pièces ;
- les réparations ;
- les assurances ;
- les transports et déplacements ;
- la location d'engins spécifiques ;
- les contrats de maintenance spécifiques ;
- les contrôles réglementaires ;
- les impôts, redevances et taxes ;
- les frais généraux.

Sont ainsi à sa charge l'ensemble des dépenses nécessaires au bon fonctionnement, au bon état du service, des ouvrages et équipements, ainsi qu'au respect de la réglementation, à l'exception de celles expressément mises à la charge de la CAMVS par le présent contrat.

### **31.4 – Information de la CAMVS**

Le Délégataire tient systématiquement la CAMVS informée de tout incident significatif qui vient à se produire dans l'exploitation du service délégué (panne, rupture de canalisation, etc.) et lui rendre compte de son issue.

Il doit notamment réaliser les enquêtes et investigations nécessaires lorsqu'il constate un dysfonctionnement, ou lorsqu'un dysfonctionnement est porté à sa connaissance, susceptible de provenir des ouvrages délégués, proposer les solutions à mettre en œuvre pour résoudre ce dysfonctionnement, et fournir à la CAMVS, le cas échéant, une évaluation sommaire du coût des travaux éventuels à réaliser sur le service.

Il lui signale à l'avance les interventions significatives qu'il compte effectuer sur les installations du service délégué, notamment celles susceptibles d'avoir une incidence sur la perception du service par les abonnés.

En cas de travaux sur le réseau de distribution d'eau potable ne permettant pas un fonctionnement normal du service délégué, le Délégué est tenu de prendre des mesures de surveillance renforcée.

### **31.5 – Registre d'exploitation**

Pour toutes les opérations visées dans le présent chapitre, le Délégué tient à jour un registre d'exploitation retraçant les opérations d'entretien et de visite effectuées mentionnant notamment :

- les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance ;
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif ;
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Le Délégué s'engage à présenter à la CAMVS le registre d'exploitation sous vingt-quatre (24) heures à compter de sa demande.

Le registre relatif à un exercice civil est transmis par voie informatique à la CAMVS chaque année avant le 31 janvier suivant.

Le Délégué tient également à disposition de la CAMVS :

- tous les documents informatiques ainsi que les bandes d'enregistrement produites par les appareillages de contrôle et de surveillance ;
- les procédures prévues, notamment en situation de crise.

Le Délégué transmet, pour information, à la CAMVS, les réparations des installations et la nature des opérations ayant eu un impact sur la distribution de l'eau après leur réalisation. Le Délégué se charge d'en informer les services compétents pour le contrôle de la distribution de l'eau.

### **31.6 – Assistance technique à la CAMVS**

L'assistance technique à la CAMVS, telle que l'ouverture des regards et l'accès aux ouvrages, la réalisation de vérifications et contrôles, par tout moyen approprié (suivi des données de comptage, recherches de fuites, sondages, etc.) fait partie intégrante de l'exploitation du service délégué.

## ARTICLE 32 : INTERRUPTION DU SERVICE

---

L'eau potable est mise à la disposition des abonnés en permanence, sauf en cas de force majeure ou dans les cas ci-après :

- En cas de renforcement ou d'extension des installations ou de réalisation de branchement, sous réserve de l'autorisation préalable de la CAMVS. Ces interruptions sont portées à la connaissance de la CAMVS et des abonnés au moins quarante-huit (48) heures à l'avance ;
- Pour les réparations sur le réseau ou en cas d'accident ou de catastrophe naturelle nécessitant une interruption immédiate. Le Délégué avise alors la CAMVS et informe les abonnés concernés dans les plus brefs délais.

Si, pour une raison imputable au Délégué, la fourniture d'eau potable est interrompue pendant quarante-huit (48) heures consécutives, la part fixe du tarif définie à l'article 51 du présent contrat est réduite, proportionnellement à la durée d'interruption, pour les abonnés impactés par cette interruption.

## ARTICLE 33 : ENGAGEMENT SUR L'AMELIORATION DES INDICATEURS DE PERFORMANCE DU SERVICE

---

Le Délégué s'engage à respecter ou atteindre le niveau de performance suivant pour l'exploitation du service :

	<i>Indicateurs</i>	<i>Engagement de résultat</i>	<i>Délai d'atteinte</i>	<i>Pénalité pour non-respect des délais</i>
1	<i>Délai maximal d'ouverture des branchements défini par le service pour les nouveaux abonnés</i>	<i>1 jour</i>	<i>Immédiat</i>	<i>100 €/jour de retard</i>
2	<i>Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable</i>	<i>120</i>	<i>2 ans après l'intégration de la commune</i>	<i>500 €/point manquant</i>
3	<i>Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées</i>	<i>0,7 w/1000 abonnés</i>	<i>Immédiat</i>	<i>200 €/0,1 point supérieur</i>
4	<i>Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés</i>	<i>100%</i>	<i>Immédiat</i>	<i>50 € par %</i>
5	<i>Délai de réalisation des branchements neufs</i>	<i>1 mois après les autorisations administratives</i>	<i>Immédiat</i>	<i>100 €/jour de retard</i>

Ces engagements sont pris par le Délégué sur la base de sa seule intervention dans la gestion du service, sans réserve sur les travaux, études ou actions engagés par la CAMVS et sont détaillés dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat.

## **ARTICLE 34 : TELEGESTION ET TELESURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

---

L'inventaire annexé au présent contrat dresse la liste des ouvrages équipés de dispositifs de télésurveillance ou de télégestion.

Tous les ouvrages le nécessitant sont réputés équipés de dispositifs de télésurveillance.

Le Délégué assure le paramétrage et le rapatriement des données du système à son dispositif central, à ses frais.

Le Délégué se charge de l'entretien et du renouvellement de tout dispositif de télésurveillance, télégestion et de systèmes anti-intrusion sur les ouvrages existants au moment de la prise d'effet du présent contrat (voir inventaire annexé au contrat) ainsi que de ceux équipés au cours du contrat.

La CAMVS pourra équiper en dispositifs de télégestion, télésurveillance et système anti-intrusion les ouvrages neufs et en fonction des besoins, les ouvrages qui ne seraient actuellement pas équipés. Le raccordement de ces dispositifs au central, le paramétrage, le rapatriement des données et la maintenance de ces dispositifs restent à la charge du Délégué dans les conditions définies par le présent contrat.

En outre, dans le cadre de l'amélioration des conditions d'exploitation du service, le Délégué est autorisé, après accord de la CAMVS, à réaliser des ajouts ou compléments ponctuels d'équipement en télésurveillance, télégestion ou système anti-intrusion et les raccordements au réseau de télécommunications et à son central de supervision sur les ouvrages identifiés dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat.

Les équipements et logiciels qui auront été installés par le Délégué sur les ouvrages existants et ceux installés au cours de l'exécution du présent contrat, reviennent gratuitement à la CAMVS, à la date d'échéance du présent contrat. L'ensemble des données utilisées par ces systèmes appartient à la CAMVS et lui est transmis à tout moment, sur simple demande.

## **ARTICLE 35 : EXPLOITATION DES RESEAUX**

---

### **35.1 – Dispositions générales**

Le Délégué assure l'entretien et les réparations des réseaux de distribution d'eau potable et des accessoires de réseaux (bouches à clés, vannes, compteurs, réducteurs de pression et autres accessoires) dans les conditions définies par le présent contrat, ainsi que la recherche systématique des fuites sur les réseaux de distribution d'eau potable.

### **35.2 – Moyens mis en œuvre pour l'amélioration du rendement du réseau**

Le Délégué réalise le programme d'amélioration du rendement du réseau, notamment le suivi, les recherches et réparations des fuites décrit dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat.

### 35.3 – Objectif de résultat

#### 35.3.1 Définitions

Le rendement du réseau (*Rdt*) est défini comme le rapport exprimé en pourcentage des quantités d'eau livrées aux abonnés et aux collectivités ou organismes voisins sur les quantités d'eau introduites dans le réseau de distribution d'eau potable. Dans le cadre du présent contrat, le rendement du service délégué est défini par la formule suivante :

$$\mathbf{Rdt = (A+B) / (C+D)}$$

où :

- A est le volume annuel facturé sur la période aux abonnés du service délégué avant déduction des fuites après compteur ;
- B est le volume annuel livré sur la période à des collectivités tierces ;
- C est le volume annuel produit sur la période ;
- D est le volume annuel provenant d'installations extérieures au service délégué, sur la période.

A, B, C et D sont exprimés en m<sup>3</sup> sur une même période de douze (12) mois (365 jours, sinon à préciser selon les dates médianes de relèvement des compteurs).

La définition du rendement ci-dessus ne prend pas en compte les volumes dits « de service ». Il s'agit d'un ratio d'efficacité du service entre les volumes mis en distribution et effectivement distribués aux abonnés et non un ratio technique.

L'*indice linéaire des volumes non comptés (ILVNC)* est défini comme le rapport de :

- la différence entre les quantités d'eau introduites dans le réseau et livrées aux abonnés et collectivités ou organismes voisins,
- la longueur totale L du réseau de distribution d'eau potable sur le périmètre délégué, hors branchements, exprimée en kilomètres.

soit :

$$ILVNC = \frac{D + C - B - A}{L * 365 \text{ jours ou nombre de jours sur lequel a été calculé le rendement}}$$

Dans l'hypothèse où au cours du présent contrat, notamment au cours de la constitution du SIG, il s'avérerait que la longueur des canalisations indiquée dans l'inventaire annexé au présent contrat est inexacte, l'ILVNC continuerait à être calculé à partir de la valeur résultant de cet inventaire, corrigée par les longueurs de canalisations mises en service et supprimées pour l'application des stipulations du présent article.

#### 35.3.2 Obligations de résultat

##### ❖ 1) *Obligation contractuelle*

Le Déléguataire doit gérer les installations du service délégué de façon à maintenir en permanence, dès la date de prise d'effet du présent contrat sur le périmètre considéré et jusqu'à la fin de l'exercice 2034 les rendements définis dans les tableaux suivants par secteur :

<b>En %</b>	<b>2024-2025</b>	<b>2025-2026</b>	<b>2026-2027</b>	<b>2027-2028</b>	<b>2028-2029</b>
<i>Commune de La Rochette</i>	82,5 %	83,5 %	84,4 %	85,1 %	86,0 %
<i>Commune de Rubelles</i>	74,8 %	76,3 %	77,8 %	79,3 %	80,8 %
<i>Commune de Voisenon</i>	86,5 %	87,5 %	88,5 %	89,5 %	90,0 %
<i>Commune de Montereau-sur-le-Jard</i>		79,5 %	81,5 %	82,5 %	83,5 %
<i>Commune de Livry-sur-Seine</i>			75,5 %	76,5 %	77,5 %
<i>Commune de Vaux-le-Pénil</i>			85,0 %	85,5 %	86,0 %
<i>Commune de Maincy</i>			73,0 %	75,0 %	77,0 %
<i>Communes de Lissy et Limoges-Fourches</i>					

<b>En %</b>	<b>2029-2030</b>	<b>2030-2031</b>	<b>2031-2032</b>	<b>2032-2033</b>	<b>2033-2034</b>
<i>Commune de La Rochette</i>	86,8 %	87,5 %	88,5 %	89,5 %	90,0 %
<i>Commune de Rubelles</i>	82,3 %	83,8 %	83,5 %	86,5 %	87,5 %
<i>Commune de Voisenon</i>	90,0 %	90,0 %	90,0 %	90,0 %	90,0 %
<i>Commune de Montereau-sur-le-Jard</i>	84,5 %	85,5 %	86,5 %	87,3 %	88,3 %
<i>Commune de Livry-sur-Seine</i>	78,5 %	79,5 %	80,5 %	81,5 %	82,5 %
<i>Commune de Vaux-le-Pénil</i>	86,5 %	87,0 %	87,5 %	88,5 %	89,5 %
<i>Commune de Maincy</i>	79,0 %	80,5 %	82,0 %	84,0 %	86,0 %
<i>Communes de Lissy et Limoges-Fourches</i>	88,5 %	89,5 %	90,0 %	90,0 %	90,0 %

Les indices linéaires des volumes non comptés à respecter par le Délégué, dès la date de prise d'effet du présent contrat sur le périmètre considéré et jusqu'à la fin de l'exercice 2034, sont définis dans le tableau suivant par secteur :

<b>En m<sup>3</sup>/km/j</b>	<b>2024-2025</b>	<b>2025-2026</b>	<b>2026-2027</b>	<b>2027-2028</b>	<b>2028-2029</b>
<i>Commune de La Rochette</i>	6,30	5,93	5,61	5,35	5,03
<i>Commune de Rubelles</i>	7,37	7,04	6,70	6,35	5,99
<i>Commune de Voisenon</i>	2,77	2,54	2,32	2,10	1,99
<i>Commune de Montereau-sur-le-Jard</i>		3,11	2,91	3,06	3,22
<i>Commune de Livry-sur-Seine</i>			8,49	8,17	7,85
<i>Commune de Vaux-le-Pénil</i>			5,65	5,48	5,31
<i>Commune de Maincy</i>			6,01	5,46	4,94
<i>Communes de Lissy et Limoges-Fourches</i>					

<b>En m<sup>3</sup>/km/j</b>	<b>2029-2030</b>	<b>2030-2031</b>	<b>2031-2032</b>	<b>2032-2033</b>	<b>2033-2034</b>
<i>Commune de La Rochette</i>	4,77	4,50	4,13	3,77	3,61
<i>Commune de Rubelles</i>	5,62	5,23	4,83	4,51	4,28
<i>Commune de Voisenon</i>	1,99	1,99	2,00	2,00	2,00
<i>Commune de Montereau-sur-le-Jard</i>	3,37	3,52	3,66	3,87	3,97
<i>Commune de Livry-sur-Seine</i>	7,52	7,20	6,87	6,54	6,21
<i>Commune de Vaux-le-Pénil</i>	5,14	4,96	4,79	4,39	4,00
<i>Commune de Maincy</i>	4,44	4,08	3,74	3,27	2,82
<i>Communes de Lissy et Limoges-Fourches</i>	7,83	7,07	6,69	6,69	6,69

Si le rendement du réseau moyen sur deux (2) ans est inférieur au rendement mentionné ci-dessus à l'échéance prévue ou que l'indice linéaire des volumes non comptés moyen sur deux ans est supérieur à l'indice linéaire des volumes non comptés fixé ci-dessus à la même échéance, une pénalité définie à l'article 74 du présent contrat s'applique. Si le Délégué estime que le résultat précédent n'est pas atteint en raison d'un fait qui lui est extérieur, il en informe la CAMVS en lui fournissant les éléments chiffrés permettant de le démontrer.

Les obligations contractuelles définies ci-avant valent pour les définitions arrêtées à l'article 35.3.1 du présent contrat pour Rdt et ILVNC, quelles que soient les définitions fixées par la réglementation pour ces indicateurs techniques.

Rdt et ILVNC sont calculés sur des périodes de production et de mise en distribution de l'eau et de consommation identiques, entre deux dates médianes de relève des compteurs.

## ❖ 2) *Obligation réglementaire*

En plus des obligations définies au 1) ci-dessus, le Déléguataire maintient le rendement du réseau au-delà du niveau réglementaire fixé en application de l'article L.2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales et de son décret d'application n°2012-97 du 27 janvier 2012. Dans ce cas, le rendement est calculé, selon la définition du décret n°2007-675 du 2 mai 2007 modifié, et non selon la définition contractuelle ci-avant.

Lorsque le niveau de rendement défini par le décret précité n'est pas atteint, le Déléguataire propose à la CAMVS un plan d'action pour réduire les pertes en eau.

Dans le cas où le niveau de rendement défini par le décret n'est pas atteint et le plan d'action n'est pas mis en œuvre, le Déléguataire supporte la majoration du taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau pour l'usage « alimentation en eau potable » appliquée par les services de l'État.

## ❖ 3) *Dispositions communes*

Il est précisé que ces engagements de résultat sont proposés par le Déléguataire au vu des moyens mis à sa disposition par le présent contrat (notamment l'étendue des travaux mis à sa charge et les dispositions proposées par lui dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat) et qu'ils ne sont pas conditionnés par la nature ou l'importance des travaux réalisés par la CAMVS.

Les pénalités applicables en vertu du présent article sont cumulatives.

Afin de rendre compte des actions menées pour l'amélioration des performances du réseau, notamment en matière de pertes sur réseau et de rendement, le Déléguataire produit :

- un état dans le tableau de bord décrit à l'article 66 afin de renseigner, au fur et à mesure des actions mises en œuvre, leur avancement et les éventuelles difficultés rencontrées ainsi que les programmes prévisionnels d'actions pour la période à venir ;
- un état dans le compte-rendu technique du rapport annuel défini à l'article 69 du présent contrat afin de faire un bilan annuel des actions et des résultats ;
- une synthèse spécifique relative aux moyens mis en œuvre, aux actions menées, aux résultats obtenus et aux perspectives, en préparation des réunions du comité de pilotage défini à l'article 67 du présent contrat.

### **35.4 - Exploitation de la sectorisation – Lien sectorisation / données de consommation**

Le Déléguataire exploite les données issues des compteurs de sectorisation existants, des compteurs sur réservoirs et plus précisément, de l'ensemble des points de comptage sur réseaux et des plus gros consommateurs.

Afin de fiabiliser les conditions de mesure du rendement de réseau et prioriser les débitmètres ou compteurs de sectorisation à renouveler, le Déléguataire réalise un audit intégral des appareils de comptage du périmètre, en deux étapes : un audit au démarrage du contrat en 2024 et un second audit à l'intégration des communes de Vaux-le-Pénil et de Maincy en 2026.

Le Délégué transmet à la CAMVS un bilan mensuel des données de sectorisation en fournissant les données suivantes par secteur :

- le nombre d'abonnés concernés,
- le linéaire du réseau,
- les données de consommation relevées par télérelève sur la période sur l'ensemble du territoire,
- les volumes moyens journaliers distribués,
- l'évaluation du rendement et de l'ILP sur la période concernée et depuis le début de l'année N, ainsi que l'historique des douze (12) mois précédents,
- la visualisation des débits de fuites nocturnes au regard des volumes journaliers distribués,
- le linéaire de recherche de fuites sur le secteur et le nombre de fuites réparées, avec une estimation du gain sur le volume de fuites du secteur,
- le programme d'actions de recherche de fuites et les actions correctives mises en œuvre.

Dès que la télérelève est entièrement opérationnelle sur un secteur, le Délégué met, dès lors, en place un suivi permanent des rendements et ILP sur chaque secteur de distribution délimité par les compteurs de sectorisation. Le Délégué met ainsi en cohérence les données de consommation des abonnés avec chaque secteur de distribution.

Cette démarche vise à développer une analyse renforcée et affinée pour améliorer la réactivité de constatation des fuites et d'intervention curative, tout en utilisant pleinement les outils développés sur le périmètre délégué.

Si le Délégué se charge de la mise en place de nouveaux compteurs de sectorisation, les travaux comprennent les travaux de génie civil, raccordement aux ouvrages en service.

### 35.5 – Moyens d'atteinte de l'engagement valant obligation de résultat

Pour atteindre les résultats sur lesquels il s'est engagé, le Délégué met en œuvre les dispositions suivantes, qui sont détaillées dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat :

Dispositions	Contenu sommaire ou étapes clés	Date d'engagement	Délai de mise en œuvre	Date d'achèvement	Pénalité pour non-atteinte dans les délais prévus
		ou quantité, fréquence, période de réalisation			
Recherche de fuites	Moyenne de linéaire par commune (cf Note 2) du mémoire technique)	A la prise d'effet du contrat pour chaque commune	Fréquence annuelle	Fin de l'exercice annuel	1000€/an
Exploitation de la sectorisation du SDAEP	A la prise d'effet de chaque commune	Fréquence annuelle	Fin de l'exercice annuel	1000€/compteurs HS pendant plus de 2 mois	Exploitation de la sectorisation du SDAEP

Dispositions	Contenu sommaire ou étapes clés	Date d'engagement	Délai de mise en œuvre	Date d'achèvement	Pénalité pour non-atteinte dans les délais prévus
		ou quantité, fréquence, période de réalisation			
Déploiement d'Aquadvanced Réseaux d'Eau	A la prise d'effet de chaque commune	Sous un délai de 6 mois	A l'échéance du contrat	1000€/commune	Déploiement d'Aquadvanced Réseaux d'Eau
Exploitation et renouvellement des 52 pré localisateurs fixes existants sur Vaux-le-Pénil	52 unités déjà placées sur Vaux-le-Pénil	A la prise d'effet du contrat pour chaque commune	Exploitation dès le début du contrat et renouvellement sous 2 ans	Fin de l'exercice annuel	1000€/an si moins de 90% des pré localisateurs sont en fonctionnement
Déploiement de 40 nouveaux pré-localisateurs fixes sur Rubelles (20) et Maincy (20)	A la prise d'effet du contrat pour chaque commune	Sous un délai d'1 an	Fin de l'exercice annuel	1000€/an si moins de 90% des pré localisateurs sont en fonctionnement	Déploiement de 40 nouveaux pré-localisateurs fixes sur Rubelles (20) et Maincy (20)
Déploiement de la télérelève	Passage de l'ensemble du parc compteur en télérelève	Sous un délai d'1 an à l'intégration de chaque commune		Fin de l'exercice annuel	
Couplage des données de Télérelève dans le logiciel d'hypervision AQUADVANCED Réseaux d'Eau		Dès le déploiement de la télérelève et Aquadvanced	Fréquence annuelle	Fin de l'exercice annuel	
Couplage des données des pré-localisateurs fixes dans AQUADVANCED		Dès le déploiement de la télérelève et Aquadvanced	Fréquence annuelle	Fin de l'exercice annuel	
Nomination d'un référent métrologie et comptage e Agence pour fiabiliser le rendement d'exploitation mensuel		Dès le début du contrat	Immédiat	Fin de l'exercice annuel	
Réalisation de 2 études Calmnetwork avec pose de 3 capteurs de pression		2026 et 2032	Sous un délai d'1 an	Fin de l'exercice annuel	
Mobilisation des moyens humains d'ingénieurs auprès de la CAMVS	10 jours par an en moyenne	Dès le démarrage du contrat	Immédiat	A l'échéance du contrat	500 € par jour manquant la durée du contrat

### 35.6 – Délais de réparations des fuites

Le Délégué s'engage sur les délais suivants de réparations de fuites :

Action	Fuite critique mettant en péril la distribution d'eau potable d'un secteur	Fuite non critique mais gênante pour le fonctionnement du réseau	Fuite non critique et sans conséquence pour le rendement et les usagers (fuite isolable)

<b>Intervention d'un agent sur place pour diagnostic</b>	Sous 45 minutes		
<b>Délai maximum de réparation fuite sur canalisation*</b>	6 heures	Fuite simple : 3 heures Fuite complexe : 12 heures	Isolement sous : 30 minutes Réparation sous : 5 jours
<b>Délai maximum de réparation fuite sur branchement*</b>	4 heures	Fuite simple : 3 heures Fuite complexe : 6 heures	Isolement sous : 30 minutes Réparation : 5 jours
<b>Réfection de voirie provisoire</b>	A la suite de la réparation		
<b>Réfection de voirie définitive</b>	Sous 15 jours hors période de congés des entreprises de BTP		

\* A compter du diagnostic

Définition des niveaux de gravité des fuites :

- Fuite complexe : Fuite qui nécessite :
  - o Des pièces non standards ;
  - o Des moyens matériels importants ;
  - o Un renfort de main d'oeuvre,
  - o Difficilement accessibilité.
- Fuite simple : Toute fuite qui ne rentrerait pas la catégorie décrite ci-dessus.

### 35.7 – Modalités complémentaires d'entretien des réseaux

Le Délégué s'engage sur les fréquences minimales d'interventions suivantes, sur les accessoires de réseaux :

- manœuvre au minimum une fois sur la durée du contrat, de l'ensemble des vannes du réseau, manœuvre annuelle des vannes critiques du réseau,
- entretien annuel des stabilisateurs de pression (contrôle et nettoyage complet du filtre principal, du filtre du circuit pilote et du ralentisseur).

Ces interventions de vérification et manœuvre font l'objet d'une restitution annuelle, sous la forme d'un listing ou d'une intégration dans le SIG (fiches équipement comportant les dates et types d'interventions, et les informations sur la fonctionnalité).

Le Délégué transmet à la CAMVS la liste des vannes critiques à l'issue du premier semestre suivant la prise d'effet du contrat. Cette liste est soumise à la validation de la CAMVS. Le Délégué se charge de la mettre à jour au regard des observations de la CAMVS, ainsi qu'au fur et à mesure de l'intégration de nouvelles communes au sein du périmètre du contrat.

## **ARTICLE 36 : EXPLOITATION DES OUVRAGES HORS RESEAUX**

---

### **36.1 - Entretien des réservoirs, stations de surpression et postes de chloration**

Le Délégué assure la surveillance, le fonctionnement, l'entretien et le nettoyage de l'ensemble des ouvrages hors réseaux (stations de surpression, réservoirs et postes de chloration).

Les prestations d'entretien à la charge du Délégué sont définies à l'article 40 du présent contrat. L'entretien comprend notamment l'entretien des clôtures, portails, espaces verts et la peinture des équipements et des ouvrages de génie civil ainsi que le nettoyage régulier des ouvrages de génie civil (extérieur et intérieur) et de leurs abords afin que les sites présentent en permanence un aspect visuel soigné.

Le Délégué assure la maintenance et le renouvellement de tous les équipements, ainsi que le fonctionnement et l'entretien des systèmes de télésurveillance, télégestion et système anti-intrusions conformément à l'article 34 du présent contrat.

Le Délégué met à disposition des groupes électrogènes lors de toute rupture de l'alimentation électrique d'un ouvrage et notamment d'un poste de pompage ou de traitement de l'eau susceptible de conduire à une rupture de continuité de l'alimentation en eau potable.

### **36.2 – Entretien des espaces verts sur le périmètre des ouvrages hors réseaux**

Le Délégué réalise, les prestations d'entretien des espaces verts suivants, sur l'ensemble des ouvrages du service délégué :

- entretien, et tonte du gazon et des espaces enherbés, y compris mesures complémentaires en cas d'implantation d'espèces proliférantes ou allergènes (ambroisie, etc.) ;
- arrosage des espaces fleuris, du gazon, des espaces enherbés, des arbustes et des haies, entretien du système d'arrosage ;
- tronçonnage et évacuation des arbres morts ou déracinés ;
- taille des arbustes et des haies ;
- remplacement d'une haie sur une longueur inférieure à 10 mètres.

Le Délégué se conforme aux dispositions de l'article L.253-7 du Code rural et de la pêche maritime concernant l'utilisation de produits phytosanitaires.

### **36.3 – Etude de vulnérabilité et travaux associés**

Le Délégué réalise une étude de vulnérabilité du site d'Aubigny.

Le Délégué prend également en charge les travaux qui découleraient de cette étude, notamment de sécurisation, dans la limite de 8 995 €HT. Si les travaux réalisés sont inférieurs à ce montant, le montant résiduel est réaffecté à la dotation au renouvellement décrite à l'article 41.2 du présent contrat.

## **ARTICLE 37 : GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU - APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE**

---

### **37.1 - Dispositions générales**

L'eau distribuée dans le périmètre de la délégation provient :

- des achats d'eau à la boucle de transport de la Communauté de commune de Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC) pour les communes de Lissy et Limoges-Fourches ;
- des achats d'eau au service public d'eau potable de la commune de Melun pour les autres communes.

Pour l'approvisionnement en eau à partir des ressources ainsi mises à sa disposition, le Délégué privilégie les critères techniques (qualité de l'eau, continuité du service, préservation des ressources et ouvrages) aux critères relatifs aux coûts de l'approvisionnement.

Le Délégué supporte la responsabilité des dommages qui résulteraient tant du non-respect de la législation ou de la réglementation en vigueur relative aux prélèvements d'eau, au point de prélèvement et à la qualité de l'eau que de l'état des ouvrages de prélèvement, et de traitement de l'eau faisant partie du service délégué.

La surveillance de la qualité de l'eau brute et de son évolution est assurée par le Délégué à ses frais. Il prend en charge les prélèvements et analyses réglementaires, et plus généralement tous prélèvements et analyses nécessaires pour satisfaire les besoins du service.

### **37.2 - Vente et achat d'eau en gros**

#### *37.2.1 Vente d'eau en gros*

Dans la limite des ressources disponibles et des installations mises à sa disposition, le Délégué est tenu de livrer de l'eau à partir du réseau de distribution d'eau potable, objet du présent contrat, conformément aux stipulations des conventions, règles arrêtées ou accords conclus ou à conclure par la CAMVS à cet effet.

#### *37.2.2 Achat d'eau en gros*

Le Délégué applique les dispositions techniques et financières des conventions, règles arrêtées ou accords existants ou à venir, d'achat d'eau en gros, conclus ou à conclure par la CAMVS à cet effet.

Au moment des présentes, les achats d'eau en gros sont récapitulés dans le tableau ci-après :

<i>Service, périmètre ou Collectivité</i>	<i>Objet</i>
<i>Commune de Rubelles</i>	<i>Achat d'eau au service public d'eau potable de la commune de Melun par une convention signée le 10 janvier 2015</i>
<i>Commune de Voisenon</i>	<i>Achat d'eau au service public d'eau potable de la commune de Melun par une convention signée le 30 décembre 2014</i>
<i>Communes de Lissy – Limoges -Fourches</i>	<i>cf. article 37.2.3</i>
<i>Commune de La Rochette</i>	<i>Achat d'eau au service public d'eau potable de la commune de Melun par une convention signée le 30 décembre 2014</i>
<i>Commune de Montereau-sur-le-Jard</i>	<i>Achat d'eau au service public d'eau potable de la commune de Melun par une convention signée le 30 décembre 2014</i>
<i>Commune de Livry-sur-Seine</i>	<i>Achat d'eau au service public d'eau potable de la commune de Melun par une convention signée le 16 novembre 2015</i>
<i>Commune de Vaux-le-Pénil</i>	<i>Achat d'eau au service public d'eau potable de la commune de Melun par une convention signée le 30 décembre 2014</i>
<i>Commune de Maincy</i>	<i>Achat d'eau au service public d'eau potable de la commune de Melun par une convention signée le 25 mars 2015</i>

Le Délégué est tenu de prendre à sa charge les achats d'eau nécessaires à l'alimentation en eau potable des abonnés du service. Il organise avec le vendeur la mise en place d'un relevé contradictoire.

### *37.2.3 Échange d'eau entre la CAMVS et la CCBRC*

La Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC) exploite le forage de Lissy et le réservoir de Limoges-Fourches et livre l'eau pour les communes de Lissy et Limoges-Fourches.

Le Délégué est chargé d'une manière générale d'appliquer la convention qui sera établie entre la CAMVS et la CCBRC, notamment la prise en charge des achats d'eau.

### **37.3 - Autorisation de prélèvement**

Sans objet

### **37.4 - Périmètres de protection**

Sans objet

## **ARTICLE 38 : RESEAUX PRIVES DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

Les réseaux de distribution privés, tels que ceux des lotissements privés ou groupes d'habitations, sont exploités aux frais et sous la responsabilité des propriétaires et copropriétaires ou de leur gestionnaire, dans les conditions précisées par les règlements particuliers des lotissements ou des copropriétés.

Le raccordement de ces réseaux à la canalisation publique d'eau potable est réalisé à l'aide de branchements conformes au règlement de service qui précise la limite de prise en charge de l'exploitation par le Délégué.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au patrimoine du service sont réalisées par des aménageurs privés, la CAMVS fixe les modalités de conception et de réalisation de ces installations en accord avec le Délégué.

Si des installations de distribution privées réalisées dans le cadre d'opération d'aménagement ou de lotissement font l'objet d'une décision d'incorporation au domaine public, ou à l'occasion d'une demande de remise à la CAMVS d'un réseau privé situé à l'intérieur du périmètre délégué, le Délégué est consulté au préalable et donne son avis sur l'état des installations et sur leur conformité aux normes et règlements applicables en la matière conformément à l'article 45 du présent contrat.

Si la continuité ou la qualité du service ne peuvent être assurées normalement sans une mise en conformité, le Délégué a le droit de refuser d'exploiter ces installations aussi longtemps que ces travaux n'auront pas été exécutés. Dans ce cas, le Délégué livre l'eau jusqu'au compteur général installé au point de raccordement de ces installations sur le réseau délégué. Ce compteur général est installé par le Délégué aux frais de la copropriété, du propriétaire ou de leur représentant pour les réseaux créés après la date de prise d'effet du présent contrat.

## CHAPITRE V: RÉGIME DES TRAVAUX

### **ARTICLE 39 : PRESCRIPTIONS GENERALES POUR LA REALISATION DES TRAVAUX**

#### **39.1 – Prescriptions techniques générales**

Les travaux à réaliser en application du présent contrat, doivent être exécutés dans les règles de l'art et respecter les normes et prescriptions techniques réglementaires en vigueur, les fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générales et les Documents Techniques Unifiés (DTU).

Les travaux doivent être exécutés en tenant compte des autres installations placées sous la voie publique. Des DT et des DICT doivent être adressées aux exploitants de ces installations dans les conditions fixées par la réglementation applicable (articles R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ou toute réglementation s'y substituant). Les ouvrages sont conçus et exécutés en tenant compte des informations ainsi recueillies. Chaque fois que possible, une coordination des travaux est mise en place sous la direction de la CAMVS ou sous celle du conducteur de l'opération.

Les travaux neufs et de renouvellement doivent être exécutés de façon à permettre aux ouvrages, installations et équipements du service délégué de supporter, sans dommage, toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitude.

Pour tous les travaux d'entretien et de réparation, de renouvellement dont le Délégué a la charge, par le présent contrat, celui-ci applique, le cas échéant, les règles relatives à la coordination en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers.

Il réalise également le géoréférencement en classe A des nouveaux ouvrages pour tous les travaux dont il a la charge sur les réseaux (article R.554-34 du Code de l'environnement).

#### **39.2 - Choix des matériels et matériaux**

Les matériels et matériaux utilisés doivent respecter les normes de pose et d'usage auxquelles ils sont destinés.

À ce titre, le choix des matériels et matériaux utilisés lors des travaux réalisés sur le patrimoine de la CAMVS par le Délégué, prend en compte, outre la conformité aux normes indiquées ci-dessus, le niveau de qualité nécessaire pour assurer une grande pérennité au patrimoine de la CAMVS.

Par conséquent, le Délégué privilégie des matériels et matériaux de qualité et établit ou adapte en conséquence sa politique d'achats.

Pour chaque opération, le Délégué transmet à la CAMVS la liste du matériel et la fiche technique de chaque équipement que le Délégué propose d'installer, ainsi que le gain énergétique éventuel. La CAMVS se réserve alors le droit de refuser, sous réserve de justification, l'utilisation ou la mise en œuvre de matériels ou matériaux qui ne représenteraient pas un niveau de qualité suffisant pour assurer la pérennité de son patrimoine.

## **ARTICLE 40 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET REPARATIONS**

---

L'ensemble des travaux d'entretien et de réparations courantes est **à la charge du Délégué**.

### **40.1 – Définition des travaux d'entretien et réparations**

Les travaux d'entretien et de réparations comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état des installations du service délégué jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance ou leur performance rend nécessaire des travaux de remplacement ou de rénovation.

Ces travaux comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords, ainsi que de préserver en permanence l'aspect esthétique du site.

En application de ces principes, les travaux d'entretien comprennent notamment :

*40.1.1 Tous ouvrages hors réseaux dont notamment forages, stations de pompage, réservoirs, stations de surpression, unités de traitement, postes de chloration*

#### *❖ Équipements des ouvrages*

Appareils électromécaniques, alimentations électriques, accessoires électriques et hydrauliques

Ces appareils incluent notamment toutes les pompes, les appareils motorisés, les groupes électrogènes, les passerelles métalliques et les équipements accessoires de ces matériels, y compris les équipements d'éclairage intérieur et extérieur, transformateurs électriques le cas échéant ;

- ensemble des nettoyages, graissages, vidanges et vérifications périodiques nécessaires ;
- ensemble des contrôles réglementaires de fonctionnement des équipements (contrôle électrique, levage, autres garanties constructeur, etc.) ;
- peinture des parties métalliques de réseaux apparents et des équipements ;
- réparations électromécaniques réalisables sur place, même si le Délégué choisit de les réaliser en atelier ou en usine ;
- surveillance et nettoyage des installations, en particulier des parties immergées ;
- réglages, essais, vérifications périodiques et réparations des appareils mécaniques, électromécaniques, accessoires hydrauliques notamment les clapets et les vannes, les ballons anti-béliers, poires de niveau, sondes ;
- remplacement de fusibles, d'éclairage, de roulements, de vide-cave, de clapets et de garnitures d'usure, et de toute pièce défectueuse des appareils ;
- réparation des installations électriques alimentant ces appareils, incluant les câblages, et cellules haute ou moyenne tension ;
- tout remplacement d'accessoires hydrauliques des ouvrages ;

- tout remplacement de canalisations et accessoires hydrauliques de la chambre de vannes, le cas échéant ;
- toute mesure provisoire permettant de pallier le dysfonctionnement d'un équipement dans l'attente de son remplacement lorsque celui-ci est nécessaire (telle que mise à disposition d'un équipement similaire) ;
- La vérification périodique des moyens de levage.

Systèmes de télégestion, de télésurveillance, d'anti-intrusion, de mesures et informatiques, automates et accessoires électroniques

- toutes les interventions de vérification du bon fonctionnement et de dépannages de ces équipements ;
- réglages, essais, étalonnages réguliers et vérifications périodiques, réparations des débitmètres, appareils de mesure ou de prélèvements ;
- nettoyage et remplacement des petits accessoires et des capteurs ;
- remplacement des petits accessoires et des capteurs, sondes, etc. ;
- actualisation des logiciels en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie ;
- programmation des automates et systèmes informatiques à la suite des renouvellements/renforcements d'équipements ou à des modifications d'exploitation des ouvrages, y compris lors de l'intégration d'équipements nouveaux au patrimoine du service.

❖ **Réseaux intérieurs**

- tout curage, nettoyage ou remplacement de réseaux aériens (électricité, télécom, eaux de process, etc.), sauf colonnes montantes des réservoirs sur tour, quelle que soit leur longueur ;
- remplacement de colonnes montantes de réservoir sur tour d'une longueur inférieure ou égale à 12 mètres ;
- tout curage, nettoyage ou remplacement de réseaux enterrés de toute nature (y compris les canalisations d'eau brute, d'eau traitée, des eaux de process) sur une longueur inférieure ou égale à 12 mètres ;

❖ **Génie civil et bâtiments**

- nettoyage des ouvrages et de leurs abords immédiats ;
- remplacement de caillebotis sur une surface inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup> par ouvrage ;
- remplacement d'échelle, échelons et crosses ;
- remplacement de garde-corps, quelle que soit la longueur, et de barres antichute ;
- peintures intérieures des ouvrages de génie civil quelle que soit la surface ;
- peintures extérieures des ouvrages de génie civil sur une surface inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup> ;

- peinture des portes, portails, clôtures et huisseries quelle que soit la surface ;
- peinture, entretien et peinture anticorrosion des menuiseries et serrureries ;
- remplacement des vitres ou pavés de verre ou autres matériaux translucides ;
- réfection localisée des revêtements, enduits d'étanchéité intérieure et extérieure, des toitures et de la voirie sur une surface inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup> par ouvrage ;
- élimination des tags ou graffitis ;
- remplacement des huisseries, serrureries, grilles d'aération, luminaires ;
- réfection des clôtures sur une longueur inférieure ou égale à 12 mètres ;
- vidange et inspection des bâches ;
- réfection partielle des chambres de vannes ;
- remplacement complet des portails, portes ou fenêtres ;
- remplacement de portails, portes, fenêtres, clôtures sur une longueur inférieure ou égale à 12 mètres et autres huisseries en cas de vol, d'usure ou de détérioration.

#### 40.1.2 Réseaux : canalisations, branchements, ouvrages accessoires

- surveillance générale du réseau ;
- réfection localisée des enduits des regards ;
- réfection partielle ou complète de regards en dehors d'opérations de renouvellement de canalisations ou branchements ;
- réparation et remplacement partiel de branchements, incluant le regard ou la niche abritant le compteur ;
- remplacement partiel d'un branchement, sans remplacement du regard ou de la niche abritant le compteur, ni aucun autre élément du branchement ;
- remplacement complet d'un accessoire de réseau isolé (regard, bouche à clé, vanne, réducteur de pression, ventouse, etc.) ;
- suppression de défauts ponctuels, remplacement ou réhabilitation sur les canalisations d'une longueur inférieure ou égale à 12 mètres, quels que soient le diamètre, la profondeur et les autres sujétions ;
- remplacement ou réhabilitation d'un élément de canalisation sur une longueur inférieure ou égale à 12 mètres ;
- toute réparation à réaliser à la suite des casses ou affaissements, quelle que soit la longueur de canalisation ;
- étalonnage de tout appareil de mesure, contrôle métrologique et entretien ;
- nettoyage et remplacement des petits accessoires et capteurs.

## 40.2 - Exécution d'office des travaux d'entretien et réparations

Faute pour le Délégué de pourvoir à l'entretien et à la réparation des ouvrages et installations déléguées, la CAMVS peut faire procéder, aux frais du Délégué, à l'exécution d'office des

travaux nécessaires au fonctionnement du service après une mise en demeure non suivie d'effet dans les délais impartis, ou immédiatement en cas d'urgence.

La même procédure peut être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées ou fouilles réalisées par le Délégué.

## **ARTICLE 41 : TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT**

---

### **41.1 – Définition et répartition des opérations de renouvellement**

Les opérations de renouvellement ou de réhabilitation des installations sont réalisées de façon à garantir leurs niveaux de performance, notamment leur durée d'utilisation, compte tenu de l'évolution technique et technologique, selon la répartition suivante :

#### *41.1.1 Ouvrages hors réseaux dont notamment forages, stations de pompage, réservoirs, stations de surpression, unités de traitement, postes de chloration*

##### *a) Équipements des ouvrages*

- Appareils électromécaniques, matériels tournants, alimentations électriques, accessoires électriques et hydrauliques
  - remplacement complet d'un appareil ou d'une installation, tel qu'une pompe, un moteur, un transformateur, une cellule haute ou moyenne tension, une armoire électrique ou de commandes, une horloge, un enregistreur et autres appareils ;
  - rénovation complète de ces appareils ou installations incluant le remplacement d'un élément essentiel à leur fonctionnement, tel que rebobinage d'un moteur ;
  - rénovation complète des équipements électriques, câblages, cellules électriques, disjoncteurs, arrêt d'urgence, éclairage, alimentation des appareils, appareils de chauffage, etc. ;
  - remplacement complet de clapets, vannes, ventouses, purges, stabilisateurs, débitmètres ou compteurs, bouches à clé, etc. ;
  - interventions nécessitant le transport de ces appareils en usines ;
  - remplacement complet de ballons anti-béliers.

Le renouvellement de ces matériels est **à la charge du Délégué**.

Le renouvellement de tous les petits équipements et accessoires tels que poires, sondes de niveau, etc. est sans objet puisqu'il fait partie des travaux d'entretien.

- Système de télégestion, de surveillance, de mesures et informatiques, accessoires électroniques,
  - remplacement de l'ensemble d'un système existant, y compris amélioration, de dispositifs anti-intrusion, débitmètres ou autres systèmes de comptage, préleveurs fixes ou mobiles, télégestion, etc.,

- remplacement d'un logiciel en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie.

Le renouvellement de ces matériels est **à la charge du Déléataire** y compris la mise à jour des logiciels nécessaires à l'exploitation du service.

*b) Réseaux intérieurs*

- tout remplacement de réseaux enterrés de toute nature (y compris les canalisations d'eau brute, d'eau traitée, des eaux de process) sur une longueur supérieure à 12 mètres ;
- remplacement de colonnes montantes de réservoir sur tour d'une longueur supérieure à 12 mètres.

Les travaux de renouvellement des réseaux intérieurs des ouvrages sont **à la charge de la CAMVS**. Ils sont attribués conformément à la réglementation en vigueur relative aux marchés publics.

*c) Génie civil et bâtiments*

- peintures extérieures des ouvrages de génie civil sur une surface supérieure à 10 m<sup>2</sup> ;
- réfection localisée des revêtements, enduits d'étanchéité, des toitures et de la voirie sur une surface supérieure à 10 m<sup>2</sup> ;
- remplacement de caillebotis, des garde-corps, sur une surface supérieure à 10 m<sup>2</sup> ;
- réfection ou remplacement des clôtures sur une longueur supérieure à 10 mètres ;
- remplacement complet d'une chambre à vannes ;
- plus généralement, toutes les interventions sur génie civil non ponctuelles.

Les travaux de renouvellement des ouvrages de génie civil et des bâtiments sont **à la charge de la CAMVS**. Ils sont attribués conformément à la réglementation en vigueur relative aux contrats publics.

*41.1.2 Réseaux : canalisations, branchements, ouvrages accessoires*

*a) Canalisations*

- remplacement ou réhabilitation de canalisations sur une longueur supérieure à 12 mètres.

Les travaux de renouvellement des canalisations sont **à la charge de la CAMVS**, hors cause de casse à la charge du Déléataire dans le cadre de ses obligations d'entretien.

*b) Branchements (hors branchement en plomb), ouvrages accessoires*

- Remplacement complet de branchements, y compris le regard ou la niche abritant le compteur ;
- Remplacement complet de compteurs de sectorisation/de réseaux et de vente en gros, y compris les équipements annexes ;
- Remplacement complet d'équipements électriques et électroniques associés aux compteurs de sectorisation ;
- Remplacement complet de regards ou niche hors branchement ;
- Remplacement complet de regards ou niches lors d'opérations de renouvellement de canalisations ou branchements ;
- Autres accessoires de réseau : remplacement non ponctuel d'accessoires.

**Le Délégué** prend en charge le renouvellement des branchements et ouvrages accessoires de réseau afin d'assurer la continuité du service, les besoins de l'exploitation et le respect des engagements de rendement. A ce titre, **le Délégué** prévoit le renouvellement au minimum suivant sur la durée du Contrat, au titre du programme de renouvellement :

- 336 branchements,
- 77 vannes.

Si le nombre de branchements renouvelés ou le nombre de vannes renouvelées est inférieur au nombre prévisionnel défini ci-avant, le Délégué restitue en fin de contrat à la CAMVS les montants non engagés dans les conditions analogues au suivi financier du renouvellement des équipements décrit à l'article 41.2 du présent contrat.

Pour ce suivi financier, le coût unitaire de renouvellement est fixé à :

- 1 952 €HT pour un branchement,
- 1 804 €HT pour une vanne.

par opération en valeur de base du présent contrat, et actualisé en application du coefficient d'actualisation de la dotation au renouvellement DO.

La dotation au renouvellement décrite à l'article 41.2 du présent contrat ne porte donc quant à elle que sur le renouvellement des équipements des ouvrages.

Lorsque le renouvellement des branchements ou accessoires de réseaux doit intervenir à l'occasion de travaux de la CAMVS sur les canalisations ou lors de travaux de voirie, **la CAMVS** les prend en charge.

*c) Branchements en plomb*

- Remplacement de tout branchement en plomb ou de toute partie de branchement en plomb, détectés à l'occasion d'une intervention du Délégué sur un branchement ;

Le remplacement de ces branchements en plomb est réalisé par **le Délégué** à ses frais.

### *41.1.3 Dispositions communes*

Le **Plan Prévisionnel de Renouvellement** (PPR) figurant dans le **Compte d'Exploitation Prévisionnel** (CEP) comporte la décomposition du renouvellement prévu par le Délégué par catégories définies ci-dessus.

### *41.1.4 Information des abonnés et du public*

Quel que soit le maître d'ouvrage, les abonnés et les propriétaires sont informés préalablement par courrier de la CAMVS et distribué par le Délégué, de la réglementation, des travaux envisagés, de leurs dates prévisionnelles et de leurs conditions d'exécution.

## **41.2 - Suivi financier des travaux de renouvellement à la charge du Délégué**

Cet article porte sur l'ensemble du renouvellement à la charge du Délégué, en application de l'article 41.1 du présent contrat. Il ne porte donc pas sur le renouvellement des compteurs de livraison aux abonnés, régis, par ailleurs, par une règle d'âge maximal telle que définie à l'article 24.

Le Délégué assure à ses risques et périls le renouvellement des biens dont il a la charge. Pour garantir une qualité minimale de gestion du patrimoine de la CAMVS, il s'engage sur la réalisation d'un volume minimal d'opérations de renouvellement de ces biens. S'il ne réalise pas ce volume minimal de travaux, il indemnise la CAMVS, comme précisé au présent article.

Ce volume minimal de travaux résulte du programme défini dans le Plan Prévisionnel de Renouvellement (PPR) annexé au présent contrat et porte aussi bien sur le renouvellement à caractère patrimonial que non patrimonial.

La rémunération du Délégué intègre la réalisation de ce volume minimal de travaux et le risque assuré par le Délégué si le volume des travaux nécessaires était supérieur au volume minimal garanti. En contrepartie de cet engagement, le Délégué programme librement les opérations de renouvellement et en informe la CAMVS. Il prend en compte les observations formulées dans l'intérêt du service par la CAMVS sur cette programmation, lorsqu'elles lui paraissent justifiées et ne pas déséquilibrer substantiellement son programme sur le plan financier.

Le Délégué programme et réalise les opérations de renouvellement sur la base du PPR et des besoins du service apparus au cours du présent contrat.

Pour le premier exercice d'exécution du contrat, le PPR, annexé au présent contrat, tient lieu de programme prévisionnel, sauf échange écrit dérogatoire entre les parties.

En fonction des nécessités du service, le Délégué peut, chaque année, déroger en cours d'exercice au PPR, après accord de la CAMVS.

Est appelé « dépenses effectives de renouvellement du Délégué » le montant total des charges dûment justifiées de personnel, de sous-traitance et de fournitures supportées par le Délégué, à l'exclusion de toute autre charge.

Le Délégué entendu, la CAMVS se réserve le droit de refuser la prise en compte de dépenses qui ne seraient pas dûment justifiées ou qui seraient abusivement élevées. Les dépenses effectives de renouvellement du Délégué sont prises en compte au titre de l'exercice au cours duquel le Délégué a procédé à leur règlement.

Chaque année, dans le cadre du compte-rendu financier du rapport annuel du Délégué visé à l'article 70 du présent contrat, le Délégué remet à la CAMVS l'ensemble des informations suivantes relatives aux opérations de renouvellement réalisées par lui au cours de l'exercice N concerné dont notamment :

- Le calcul de la dotation annuelle pour l'exercice N correspondant au volume minimal de travaux de renouvellement garanti par le Délégué ;
- L'état des dépenses effectives de renouvellement de l'année N. Cet état présente la décomposition des charges par nature (personnel, fourniture et sous-traitance) pour chaque opération, et la date ou période de réalisation ;
- Les opérations non prévues dans le cadre du programme prévisionnel, mais réalisées en raison des besoins du service apparus en cours d'exercice, ainsi que le cas échéant les opérations reportées ;
- Un état de la dotation et des dépenses effectives de renouvellement depuis la prise d'effet du contrat ;
- Le calcul du solde de la dotation et des dépenses effectives au 31 décembre de l'année N, selon le calcul suivant :

$$S_N = (DO_N - DE_N) + (1 + TL_N + 3\%) \times S_{N-1}$$

où :

- $S_N$  est le solde de la dotation et des dépenses effectives au 31 décembre de l'année N,
- $S_{N-1}$  est le solde de la dotation et des dépenses effectives au 31 décembre de l'année N-1,
- $DO_N$  est le montant de la dotation pour l'année N,
- $DE_N$  est le montant des dépenses effectives pour l'année N aux frais du Délégué,
- $TL_N$  est la valeur du taux d'intérêt légal applicable au second semestre de l'année N.

avec :

N : exercice concerné

$$DO_0 = 13\,417 \text{ € HT par an}$$

$$DO_N = DO_0 \times K$$

$$K = 0,15 + 0,85 \times \frac{TP10a_N}{TP10a_0}$$

K est calculé à partir des indices connus au 1er janvier de l'année N. Les indices constituant la formule du coefficient et leurs valeurs de base connues au 1<sup>er</sup> avril 2023 sont définis à l'article 53 du présent contrat.

Les dotations pour les première et dernière années d'exécution du contrat seront calculées *pro rata temporis*, si ces exercices ne coïncident pas avec l'année civile.

Il est précisé qu'au sein du PPR du Délégué, les travaux que celui-ci identifie comme présentant un caractère patrimonial entrent dans le cadre des dispositions des articles L.2224-11-3 et L.2224-11-4 du Code général des collectivités territoriales. Elles sont donc, outre les stipulations précédentes, susceptibles de donner lieu au versement au budget annexe de l'eau potable de la CAMVS d'une somme correspondant au montant des travaux stipulés au PPR, annexé au présent contrat, en cas de non-réalisation.

Le solde en fin de contrat est à la charge du Délégué s'il est négatif, versé à la CAMVS par le Délégué s'il est positif.

#### **41.3 - Programmation pluriannuelle des travaux incombant à la CAMVS et suivi technique du programme de renouvellement du Délégué**

Dans le cadre de sa mission de conseil, le Délégué fournit à la CAMVS tout renseignement utile à la programmation et à la réalisation des opérations de renouvellement dont la CAMVS a la charge. Il informe également régulièrement la CAMVS des travaux qu'il programme.

Par ailleurs, en préparation du Comité de pilotage défini à l'article 67 du présent contrat, et à partir du programme initial de renouvellement annexé au CEP et des nécessités du service délégué apparues au cours du présent contrat, le Délégué remet pour le 15 novembre de chaque année :

- Le programme de renouvellement indicatif qu'il prévoit de mettre en œuvre au cours de l'année à venir tel que prévu au présent article ;
- Le programme de renouvellement lui incombant pour les exercices suivants, susceptible de devoir être réalisé avant l'échéance du présent contrat, précisant le libellé et la nature des biens à renouveler et la période de réalisation (année ou période triennale) ;
- Un état justifié et hiérarchisé des travaux susceptibles d'incomber à la CAMVS avant l'échéance du présent contrat.

Le dernier état annuel remis par le Délégué en application du présent article, porte également sur les besoins recensés par le Délégué pour la période triennale suivant l'échéance du présent contrat.

La maîtrise d'œuvre des travaux dont la CAMVS est maître d'ouvrage n'est pas du ressort du Délégué.

L'ensemble de ces programmes est soumis et discuté avec la CAMVS au cours du Comité de pilotage.

#### **41.4 – Exécution d’office des travaux de renouvellement**

Faute pour le Délégué de pouvoir au renouvellement des ouvrages et installations du service, la CAMVS pourra faire procéder, aux frais du Délégué, à l’exécution d’office des travaux nécessaires au fonctionnement du service après une mise en demeure non suivie d’effet dans les délais impartis, ou immédiatement en cas d’urgence.

La même procédure pourra être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l’emplacement des tranchées réalisées par le Délégué.

### **ARTICLE 42 : RENFORCEMENT ET EXTENSION**

---

#### **42.1 - Travaux de renforcement et d’extension de la CAMVS**

La CAMVS est maître d’ouvrage pour tous les travaux de renforcement et d’extension comportant l’établissement de nouvelles canalisations et de nouveaux ouvrages et entraînant un accroissement de son patrimoine.

Lorsque la CAMVS le juge utile, le Délégué est consulté sur l’avant-projet et le projet des travaux à exécuter, notamment lorsque les travaux nécessitent que des précautions particulières au raccordement des ouvrages en service soient prises.

Dans la procédure de dévolution des travaux, le Délégué peut être admis à soumissionner, sous réserve des mentions énumérées à l’article 39 du présent contrat.

Pour les travaux dont la CAMVS est maître d’ouvrage, les opérations effectuées sur le réseau par l’entreprise retenue sont réalisées sous le contrôle, sans rémunération complémentaire, du Délégué, notamment lors des opérations nécessitant une intervention du Délégué, telle que pour des interruptions de continuité du service ou les opérations de raccordement des canalisations et ouvrages nouveaux aux ouvrages en service.

Le Délégué participe aux réunions de chantier auxquelles il est invité par la CAMVS ou par la personne mandatée par celle-ci à cet effet. Faute d’avoir participé à une réunion de chantier, il ne peut élever aucune contestation liée à des constats ou informations non portés à sa connaissance du fait de cette absence.

L’opération de désinfection et de raccordement des canalisations et ouvrages nouveaux aux ouvrages en service est effectuée par l’entreprise retenue par la CAMVS aux frais de ce/cette dernière, sous le contrôle et avec le concours du Délégué, sans rémunération complémentaire. Il en est de même pour la mise en service de ces nouveaux ouvrages.

Le Délégué fournit gratuitement l’eau nécessaire à la réalisation des travaux, dont il enregistre le volume estimé qu’il reporte dans le rapport annuel (article 69 du présent contrat).

Lorsque les travaux constituent à la fois un renforcement des ouvrages et un renouvellement de ceux-ci figurant dans le PPR défini à l’article 41 du présent contrat, la CAMVS peut décider de réaliser elle-même les travaux sans que le Délégué puisse prétendre à indemnités. Elle peut également demander au Délégué de procéder à la réalisation de la partie des travaux correspondant à la mise en place de compteurs, ou à un renouvellement, si celle-ci est techniquement dissociable et figure dans les prévisions de renouvellement du Délégué.

## **42.2 - Travaux de renforcement et d'extension réalisés pour le compte de lotisseurs ou d'aménageurs privés**

Les travaux de renforcement et d'extension demandés par des particuliers, des constructeurs, des aménageurs ou des lotisseurs sont autorisés par la CAMVS et financés dans les conditions précisées par les autorisations administratives délivrées par l'autorité compétente en application du Code de l'urbanisme.

Le Délégataire est associé aux étapes des procédures administratives concernant le service délégué. Il doit, chaque fois que cela est nécessaire, répondre aux demandes d'informations liées à ces autorisations dans les délais prescrits.

Les travaux de renforcement ou d'extension sont réalisés par la CAMVS ou sous maîtrise d'ouvrage du lotisseur ou aménageur dans le cadre d'un cahier des charges fixé par la CAMVS après consultation du Délégataire. Les ouvrages, canalisations, branchements particuliers, y compris le regard de comptage, sont établis par l'entreprise choisie par le particulier, le constructeur, l'aménageur ou le lotisseur aux frais de celui-ci dans le respect des dispositions du règlement de service. Le compteur est fourni et posé par le Délégataire aux frais du demandeur.

L'opération de désinfection et de raccordement des canalisations et ouvrages nouveaux aux ouvrages en service est exécutée par le Délégataire, en application du bordereau des prix unitaires.

Le Délégataire assure la mise en service des ouvrages nouveaux. Il peut surseoir à la mise en service en cas de malfaçon ou anomalie de toute nature susceptible de nuire au bon fonctionnement de la distribution d'eau potable.

Si le demandeur d'une extension du réseau requiert que les canalisations soient incorporées au domaine public de la CAMVS, celle-ci réserve par convention avec le demandeur les droits de contrôle du Délégataire sur la bonne exécution des ouvrages.

**ARTICLE 43 : TABLEAU RECAPITULATIF DE LA REPARTITION DES CATEGORIES DE TRAVAUX**

NATURE DES TRAVAUX	EXÉCUTÉS PAR	AUX FRAIS DE
<b>Travaux d'entretien et de réparations courantes des installations</b>		
<i>1. Forages, stations de pompage, réservoirs, stations de surpression, unités de traitement, postes de chloration</i>		
Entretien des appareils électromécaniques, alimentations électriques, accessoires électriques et hydrauliques	Délégataire	Délégataire
Entretien des espaces verts	Délégataire	Délégataire
Entretien des systèmes de télégestion, de télésurveillance, d'anti-intrusion, de mesures et informatiques, automates et accessoires électroniques	Délégataire	Délégataire
Remplacement de réseaux enterrés sur une longueur inférieure ou égale à 12 m, quels que soient le diamètre, la profondeur et les autres sujétions,	Délégataire	Délégataire
Actualisation des logiciels	Délégataire	Délégataire
Peinture et réfections localisées des ouvrages de génie civil sur des surfaces inférieures ou égales à 10 m <sup>2</sup> par ouvrage	Délégataire	Délégataire
Réfection de clôtures sur une longueur inférieure ou égale à 10 m	Délégataire	Délégataire
Remplacement complet des portails, portes et fenêtres	Délégataire	Délégataire
<i>2. Réseaux</i>		
Remplacement complet des accessoires de réseau isolés (regard, bouche à clé, etc.)	Délégataire	Délégataire
Réparation de casse ou d'affaissement sur canalisation quelle qu'en soit la longueur	Délégataire	Délégataire
<b>Travaux de renouvellement</b>		
<i>1. Forages, stations de pompage, réservoirs, stations de surpression, unités de traitement, postes de chloration</i>		
Renouvellement des matériels tournants, équipements électromécaniques, installations de relèvement, accessoires hydrauliques, équipements informatiques et gestion automatisée	Délégataire	Délégataire
Renouvellement des systèmes de télégestion, de surveillance, de mesures et informatiques, automates et accessoires électroniques	Délégataire	Délégataire
Génie civil, bâtiments	CAMVS	CAMVS
Renouvellement des réseaux intérieurs	CAMVS	CAMVS
<i>2. Réseaux</i>		
Renouvellement des canalisations	CAMVS Délégataire pour motif de casse	CAMVS Délégataire pour motif de casse

NATURE DES TRAVAUX	EXÉCUTÉS PAR	AUX FRAIS DE
Renouvellement des branchements et ouvrages accessoires <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour la continuité de service, les besoins de l'exploitation et le respect des engagements de rendement</li> <li>- lors de travaux de la CAMVS sur la voirie, la canalisation ou programme complémentaire de la CAMVS</li> </ul>	Délégataire  CAMVS	Délégataire  CAMVS
Renouvellement des branchements plomb	Délégataire	Délégataire

Les renouvellements rendus nécessaires par un manque d'entretien ou un défaut de réparation à la charge du Délégataire seront exécutés d'office par la CAMVS aux frais du Délégataire.

En cas de divergence entre le contenu du tableau ci-dessus et les articles 40 et 41, ces deux articles prévalent.

#### **ARTICLE 44 : DROITS ET OBLIGATIONS DE CONTROLE DU DELEGATAIRE**

Le Délégataire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé et dont les ouvrages ainsi réalisés sont ou seront intégrés dans le périmètre délégué. Ce droit comporte la communication par la CAMVS des projets d'exécution sur lesquels le Délégataire donne son avis sans rémunération complémentaire.

Les demandes d'avis sont formulées par écrit et précisent les délais dans lesquels le Délégataire doit répondre. Ce délai tient compte de l'importance et des caractéristiques du projet.

Le Délégataire a le droit et l'obligation de suivre l'exécution des travaux. Il est invité à assister aux réunions de chantier. Il a, en conséquence, libre accès aux chantiers. Au cas où il constate une omission ou une malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il le signale sans délai à la CAMVS par écrit.

Le Délégataire est invité à assister aux réceptions des travaux et présente ses observations, consignées au procès-verbal.

La CAMVS réalise ou fait réaliser les travaux de remise en état qui s'avèrent nécessaires, faute de quoi le Délégataire ne peut être tenu pour responsable du mauvais fonctionnement des ouvrages.

Faute d'avoir signalé à la CAMVS ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception des travaux, le Délégataire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages comme indiqué ci-après.

Après réception des travaux, la CAMVS remet les installations au Délégataire dans les conditions définies à l'article 48 ainsi que les documents devant figurer dans la GED conformément à l'article 65 du présent contrat.

Si ses remarques justifiées ont été prises en compte, le Délégataire ayant eu pleine connaissance des avant-projets, ayant donné un avis motivé et ayant pu en suivre l'exécution, ne peut, à aucun moment, en invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat. Toutefois, le Délégataire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la CAMVS,

à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur ou les stipulations figurant dans leurs marchés.

Le Délégataire a l'obligation de :

- transmettre toute information technique dont il dispose et utile à la définition, la programmation et la réalisation des travaux,
- contrôler leur conformité aux clauses du règlement de service,
- contrôler la prise en compte des particularités propres à chaque opération.

Ce contrôle vise notamment à s'assurer de la bonne réalisation de travaux, tests et essais par des tiers, spécialement lors de la réalisation de travaux de branchements neufs, d'opérations d'aménagement, d'opérations préalables à l'intégration de réseaux privés, d'opérations de raccordement de réseaux aux ouvrages en service et de travaux sous maîtrise d'ouvrage de la CAMVS.

#### **ARTICLE 45 : INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES**

---

La CAMVS peut admettre, lorsqu'il y a un intérêt public à cela, d'intégrer des ouvrages situés sous domaine privé aux ouvrages délégués du service.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au patrimoine du service sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :

- Soit les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la CAMVS, transfèrent à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant en temps voulu les fonds nécessaires ; les travaux sont alors réalisés conformément à l'article 42.1 du présent contrat ;
- Soit la CAMVS, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve les droits de contrôle du Délégataire prévus à l'article 44 du présent contrat.

Lors de l'intégration effective dans le domaine délégué de réseaux privés exécutés soit en vertu du présent article, soit antérieurement à la prise d'effet du présent contrat, le Délégataire reçoit l'inventaire des ouvrages à incorporer et donne son avis sur leur état. Les travaux éventuels de mise en conformité sont réalisés avant l'incorporation effective, aux frais des aménageurs privés.

L'intégration des réseaux dits privés, après rétrocession à la commune et mise à disposition à la CAMVS, est réalisée sans avenant.

Les opérations de raccordement des canalisations et ouvrages nouveaux aux ouvrages en service sont exécutées dans les conditions définies à l'article 42 du présent contrat.

## **ARTICLE 46 : CONDITION D'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES**

---

Les ouvrages sont réputés avoir été établis dans les conditions leur permettant de supporter sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées, tel qu'il est défini par les conventions de servitude.

Ceci vise aussi bien les ouvrages remis au Délégué en début de contrat, qu'en cours de contrat, notamment les travaux réalisés par la CAMVS ou des tiers et les ouvrages incorporés au périmètre délégué en cours de contrat.

## **ARTICLE 47 : CONTROLE DES TRAVAUX CONFIES AU DELEGATAIRE**

---

Avant la réalisation de tous travaux, y compris en situation d'urgence, le Délégué informe la CAMVS afin que celle-ci puisse mettre en œuvre les moyens de contrôle dont elle dispose en précisant le programme de travaux, les motifs de réalisation.

Pour les travaux confiés au Délégué par le présent contrat, ce dernier tient à la disposition de la CAMVS les constatations de travaux, en quantité et en valeur, qu'il s'agisse de travaux de branchements neufs ou de travaux dont la rémunération est incluse dans la part Délégué du prix de l'eau potable.

Les travaux confiés au Délégué, en application du présent contrat, sont réalisés conformément aux prescriptions techniques applicables aux marchés publics.

Le Délégué est responsable auprès du gestionnaire de voirie pour les travaux de réfection de voirie réalisés par lui, y compris si des désordres ou non-conformités apparaissent après l'échéance du présent contrat.

## **ARTICLE 48 : REMISE DES OUVRAGES EN COURS DE CONTRAT**

---

Les installations programmées et réalisées postérieurement à la date de prise d'effet du présent contrat par la CAMVS sont remises au Délégué et font partie intégrante de la délégation. La remise est constatée par un procès-verbal signé des deux parties et accompagné des plans de récolement, notices d'utilisation et d'entretien des ouvrages et plus généralement des documents à intégrer à la GED.

Dès la remise des ouvrages, le Délégué assure l'exploitation régulière du nouvel ouvrage. Si les travaux permettent une mise en service par étape, la CAMVS peut, après réception partielle, les remettre au Délégué dans les mêmes conditions.

Conformément à l'article 9 du présent contrat, le Délégué complète l'inventaire des biens affectés au service, annexé au présent contrat, à chaque mise en service d'un nouvel ouvrage.

Le Délégué est invité à assister aux opérations de réception des ouvrages et présente ses observations qui sont consignées au procès-verbal de réception dans les conditions précisées à l'article 44 du présent contrat.

L'incorporation des installations neuves réalisées par des tiers intervient dans les conditions prévues aux articles 44 et 45 du présent contrat.

#### **ARTICLE 49 : TRAVAUX A REALISER EN CAS D'INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS**

---

Si les installations de distribution d'eau potable deviennent insuffisantes en quantité ou en qualité ou en raison d'instructions officielles nouvelles, le Déléguataire avise immédiatement la CAMVS. Le Déléguataire remet à la CAMVS, dans le délai le plus bref, un rapport donnant tous les éléments permettant d'apprécier la situation, mettant en évidence l'origine de l'insuffisance des installations ou des conditions d'approvisionnement et indiquant les moyens d'y porter remède, sans pouvoir prétendre à une rémunération complémentaire.

Le projet définitif est établi et les travaux éventuels sont exécutés dans les conditions fixées aux articles 39 et suivants du présent contrat.

Jusqu'à la mise en œuvre des travaux ainsi définis par la CAMVS, le Déléguataire assure l'exploitation du service délégué au mieux des possibilités des installations du service délégué. Faute d'avoir remis un tel rapport, sa responsabilité pourra être engagée pour les dysfonctionnements qui pourraient intervenir.

## CHAPITRE VI: FINANCEMENT ET MODALITÉS DE PAIEMENT

### ARTICLE 50 : REMUNERATION DU DELEGATAIRE

---

Le Délégué est autorisé à appliquer aux abonnés du service délégué un tarif fixé dans les conditions du présent contrat.

Le cas échéant, le Délégué percevra une compensation financière auprès de la CAMVS, conformément à l'article 56 du présent contrat.

On entend par :

- **Tarif de base** : le tarif négocié par les parties qui représente la rémunération du Délégué.
- **Tarif délégué** : le tarif appliqué par le Délégué à chaque période de facturation et qui tient compte d'une indexation du tarif de base sur plusieurs paramètres.

Le niveau du tarif de base est réputé garantir l'équilibre financier du présent contrat sur sa durée. Cet équilibre s'apprécie en comparant la totalité des recettes revenant au Délégué pour la l'approvisionnement et la distribution d'eau potable, ainsi que pour les autres prestations qu'il assure en vertu du présent contrat d'une part, et la totalité des dépenses supportées par le Délégué, y compris les amortissements et provisions, ainsi que sa rémunération propre d'autre part.

Ce tarif de base est calculé hors taxes et redevances.

L'assiette de la rémunération du Délégué est constituée par le volume d'eau potable consommé par les abonnés du service de distribution d'eau potable relevé au compteur, après progressivité et/ou dégressivité éventuellement prévue par le règlement de service ou les conventions spéciales. Elle peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume, notamment du nombre de logements desservis.

L'ensemble des tarifs définis au présent Chapitre ont été établis dans les conditions économiques du 1<sup>er</sup> avril 2023 au vu du CEP annexé au présent contrat et proposé par le Délégué.

## ARTICLE 51 : TARIF DE BASE DU DELEGATAIRE

---

### 51.1 - Vente d'eau aux abonnés du service

Le tarif de base facturé aux abonnés du service délégué par le Délégué, en contrepartie des charges qui lui incombent pour l'exécution du présent contrat, est déterminé comme suit :

$$T_0 = F_0 + R_0 \times V$$

où :

- F est une part fixe semestrielle définie en fonction du diamètre du compteur de l'abonné :

Diamètre compteur	Montant F <sub>0</sub> de la part fixe semestrielle (en euros HT)
15 mm	14,60
20 mm	19,26
30 mm	33,65
40 mm	63,25
60 mm	88,70
80 mm	183,27
100 mm et plus	260,15

- R est le tarif unitaire de la part proportionnelle au volume consommé V (en m<sup>3</sup>), composée :
  - o d'une part Ry relative aux achats d'eau
  - o d'une part Rz relative à la distribution de l'eau :

$$R = R_y + R_z$$

avec :

- $R_y = A \times PAEG_1 / RDF_1 + (1-A) \times PAEG_2 / RDF_2$

Dans laquelle :

- o PAEG<sub>1</sub> est la valeur du prix d'achat d'eau en gros à la commune de Melun hors taxes par m<sup>3</sup> au premier jour de la période de consommation,
- o PAEG<sub>2</sub> est la valeur du prix d'achat d'eau en gros à la Communauté de Communes de Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC) hors taxes par m<sup>3</sup>, pour desservir les communes de Lissy et Limoges-Fourches, au premier jour de la période de consommation,
- o RDF<sub>1</sub> est le rendement prévisionnel du réseau sur l'ensemble des communes hors communes de Lissy et de Limoges-Fourches, sur lequel s'engage le Délégué pour la même période,
- o RDF<sub>2</sub> est le rendement prévisionnel du réseau sur les communes de Lissy et de Limoges-Fourches, sur lequel s'engage le Délégué pour la même période,
- o A représente la part des volumes facturés sur toutes les communes, hors communes de Lissy et de Limoges-Fourches, pour déterminer la répartition des volumes facturés entre ces deux secteurs.

Les valeurs de RDF<sub>1</sub>, RDF<sub>2</sub>, Cp et A prises en compte pour le calcul de Ry sont fixées chaque année par le contrat comme suit :

<i>Année civile au cours de laquelle commence la période de consommation</i>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>	<b>1<sup>er</sup> semestre 2028</b>	<b>2<sup>e</sup> semestre 2028</b>
<i>RDF<sub>1</sub></i>	79 %	79,5 %	81,9 %	82,5 %	83,6 %	83,6 %
<i>RDF<sub>2</sub></i>	<i>Sans objet</i>	87,0 %				
<i>A</i>	<i>Sans objet</i>	97,4 %				

<i>Année civile au cours de laquelle commence la période de consommation</i>	<b>2029</b>	<b>2030</b>	<b>2031</b>	<b>2032</b>	<b>2033</b>	<b>2034</b>
<i>RDF<sub>1</sub></i>	84,2 %	85,3 %	85,8 %	86,9 %	87,9 %	88,8 %
<i>RDF<sub>2</sub></i>	88,0 %	89,0 %	90,0 %	90,0 %	90,0 %	90,0 %
<i>A</i>	95,0 %	95,1 %	95,2 %	95,3 %	95,4 %	95,4 %

- R<sub>Z0</sub> = 0,5990 € HT / m<sup>3</sup>

## 51.2 - Vente d'eau en gros

Sans objet

## ARTICLE 52 : TRAVAUX FACTURES SUR BORDEREAU DE PRIX ET PRESTATIONS ACCESSOIRES

Le Délégué est autorisé à facturer le prix correspondant aux travaux et prestations suivants à l'exclusion de toute autre :

### 52.1 – Travaux sur bordereau de prix

- construction d'un branchement neuf pour le compte d'un abonné, dans les cas prévus à l'article 24.2 du présent contrat,
- modification d'un branchement à la demande de l'abonné, dans le cas prévu à l'article 24.3 du présent contrat,
- comptage : fourniture de compteur, pose de compteur, fourniture et pose d'un ensemble de comptage (article 24.4 du présent contrat), y compris tête émettrice, module radio et équipements annexes nécessaires à l'acquisition des données de télérelève,
- opération de désinfection et raccordement de réseaux réalisés par des tiers (article 42.2 du présent contrat).

Ces travaux sont facturés à l'abonné ou à un tiers en application du bordereau des prix annexé au présent contrat.

## 52.2 - Prestations accessoires confiées au Déléataire

Le Déléataire est autorisé à facturer le prix correspondant aux prestations accessoires liées à l'eau potable suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Prestation	Renvoi article du contrat	Tarif de base en € HT
Frais d'accès au service	23	51,65 € sans déplacement 100,38 € avec déplacement
Frais de fermeture et de réouverture de branchement		92,35 €
Jaugeage d'un compteur à la demande de l'abonné lorsque le comptage est exact	24.4	103,26 €
Étalonnage d'un compteur à la demande de l'abonné lorsque le comptage est exact	24.4	444,55 € pour un compteur de 15 à 20 mm
Relève manuelle du compteur en cas d'impossibilité de mise en place de la télérelève des compteurs, liée à l'abonné (dont refus d'installation, absence manifeste de réponse), après validation de la CAMVS	24.4	76,83 €
Contrôle du dispositif de ressource autonome ou de récupération d'eau de pluie	30	216,85 € / unité
Prestations de facturation et de recouvrement de la redevance d'assainissement, pour le compte du/des gestionnaire du service d'assainissement collectif et/ou non collectif	59.3	3,10 € / facture
Pénalité pour retard de paiement facturée au jour de la deuxième relance		31,18 €HT

## 52.3 – Dispositions communes

Toutes prestations non prévues à l'article 52.2 du présent contrat ou tous travaux non prévus au Bordereau des prix sont réputés rémunérés par les tarifs visés à l'article 51.1 du présent contrat.

## ARTICLE 53 : ÉVOLUTION DES TARIFS DE BASE ET DES PRIX DU BORDEREAU

### 53.1 - Part Déléataire

Une (1) fois par an, et jusqu'au premier réexamen des tarifs de base, le Tarif déléataire appliqué aux abonnés est calculé selon la formule de révision suivante, à partir des dernières valeurs des paramètres connues à la date indiquée à l'article 53.5 du présent contrat :

$$T = F + R \times V$$

$$F = K_1 \times F_0$$

$$R = R_y + R_z$$

$R_y$  = évolution dans les conditions présentées à l'article 51.1 du présent contrat

$$R_z = K_1 \times R_{z0}$$

où :

- F et Rz représentent les tarifs révisés,
- F<sub>0</sub> et R<sub>z0</sub> représentent les tarifs de base figurant à l'article 51.1 du présent contrat,
- V est le volume consommé.

K<sub>1</sub> est un coefficient calculé à l'aide de la formule de révision suivante qui correspond à la structure du CEP :

$$K_1 = 0,15 + 0,50 \times (ICHT-E / ICHT-E_0) + 0,01 \times (010534766 / 010534766_0) + 0,17 \times (FD / FD_0) + 0,17 \times (TP10a / TP10a_0)$$

### **53.2 – Tarif de vente d'eau en gros**

Sans objet

### **53.3 - Prestations accessoires**

Les prix des prestations accessoires figurant à l'article 52.2 sont révisés selon les valeurs de coefficient K<sub>1</sub> défini ci-dessus.

### **53.4 - Bordereau de prix**

Les prix des travaux figurant au bordereau de prix, annexé au présent contrat, sont révisés par application de la formule suivante :

$$K_3 = 0,15 + 0,85 \times (TP10a / TP10a_0)$$

Les devis sont établis à partir des prix du bordereau de prix affectés du coefficient K<sub>3</sub> selon les règles fixées ci-après. Les devis ont une validité de trois (3) mois à compter de leur date d'émission. Si la commande est effectuée dans ce délai, les travaux sont facturés selon les prix mentionnés au devis. Au-delà du délai de validité susmentionné, un nouveau devis pourra être émis.

Le bordereau de prix révisé est remis chaque année à la CAMVS, après application de la formule de révision.

### **53.5 - Dispositions communes**

Pour la révision des tarifs, le Délégué prend en compte les dernières valeurs connues des paramètres composant la formule au 1<sup>er</sup> octobre N-1 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier N, sauf pour l'indice de l'électricité dont la valeur est la moyenne sur les 12 derniers mois au 1<sup>er</sup> octobre N-1 (en prenant en compte les valeurs provisoires le cas échéant, pour les valeurs définitives non connues à cette date).

Lorsque la part fixe est facturée d'avance et avant le 1<sup>er</sup> décembre N-1, date de validation des tarifs révisés pour une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier N, le tarif facturé est celui connu au

moment de la facturation c'est-à-dire celui calculé à partir des indices du 1<sup>er</sup> octobre N-2. À compter du 1<sup>er</sup> décembre N-1, le montant de la part fixe sera calculé *pro rata temporis* si la période d'abonnement concernée n'est pas le semestre civil.

Toutefois, pour la première période d'application des tarifs, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, les tarifs de base ne feront pas l'objet de révision.

Pour la révision des tarifs, le Délégué applique les règles d'arrondi suivantes :

	Règle d'arrondi*
Montant de la dotation de renouvellement DO	Arrondi à deux décimales
Coefficients K à K <sub>3</sub>	Arrondi à quatre décimales
Part fixe (F)	Arrondi à deux décimales
Part relative aux achats d'eau Ry	Arrondi à quatre décimales
Part Proportionnelle (R, Rz, S)	Arrondi à quatre décimales
Prix des prestations accessoires	Arrondi à deux décimales
Prix du bordereau	Arrondi à deux décimales

\*Les calculs intermédiaires sont arrondis à la cinquième décimale.

Le Délégué communique à la CAMVS avant le 1<sup>er</sup> novembre N-1, le calcul des coefficients de révision, ainsi que la grille des tarifs Délégué applicables au cours de la période de facturation suivante. Sans réponse de la CAMVS dans un délai d'un (1) mois, le calcul proposé est réputé accepté. Cette validation ne saurait restreindre les droits des tiers en cas d'erreur dans le calcul ou l'application des tarifs.

Dans les formules ci-dessus, la définition des paramètres est la suivante :

ICHT-E	Indice du coût horaire de travail, tous salariés de la production et de la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution. Base 100 en décembre 2008
010534766	Indice de l'électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité supérieure à 36 kVA, base 100 en 2015 Cet indice est calculé en retenant la moyenne des valeurs publiées sur les 12 derniers mois au moment de son calcul.
FD	Indice frais divers, base 100 en janvier 2010
TP10-a	Indice travaux, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux, base 100 en 2010

La valeur de base des paramètres est la dernière valeur connue au 1<sup>er</sup> avril 2023, soit :

Indice	Valeur de base
ICHT-E	124,9
010534766	159,8
FD	114,5
TP10-a	127,5

Les valeurs actualisées retenues pour chaque indice correspondent aux dernières valeurs publiées à la date de révision des tarifs prévue par le présent contrat, qu'elles soient dans une version provisoire, révisée ou définitive.

Dans le cas où l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, la CAMVS et le Délégué se mettent d'accord, par simple échange de courriers, sur son remplacement par un paramètre équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient. Le Délégué indique à la CAMVS la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Ce nouvel indice prend effet dans un délai de deux (2) mois à partir de la date à laquelle la CAMVS a été informée par le Délégué, sauf en cas de refus de celle-ci signifié au Délégué dans le même délai et justifié par des observations motivées.

Lors de chaque réexamen du tarif de base, la composition des formules d'indexation figurant au présent article est également réexaminée par les parties. Les formules s'appliquent jusqu'à la date constituant l'aboutissement de la procédure de réexamen suivante.

## **ARTICLE 54 : REEXAMEN DE LA PART DELEGATAIRE ET DES PRIX DU BORDEREAU ET DES PRESTATIONS ACCESSOIRES**

---

### **54.1 - Part Délégué**

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et de l'économie générale du présent contrat par référence à son économie initiale, ainsi que pour s'assurer que les formules de révision sont bien représentatives des coûts réels, la rémunération du Délégué et la composition des formules de révision sont soumises à réexamen sur production par le Délégué des justifications nécessaires et notamment des comptes de l'exploitation dans les cas suivants :

1. En cas de variation des tarifs d'échange d'eau en gros avec les autres services publics d'eau potable (approvisionnement et/ou distribution) et/ou de directives de la CAMVS sur la répartition des approvisionnements et des ventes d'eau en gros ayant pour effet un impact global supérieur à 20% du chiffre d'affaires prévisionnel révisé du Délégué pour les ventes d'eau en gros ou 20% du montant des achats d'eau en gros, par application des prix de référence figurant à l'article 51 par rapport aux montants révisés figurant dans le CEP pour les mêmes années ;
2. En cas de révision du périmètre de la délégation en application de l'article 3 du présent contrat ;
3. En cas de changement survenu dans les conditions d'exploitation des ouvrages du service délégué ayant entraîné une modification significative de l'équilibre financier du présent contrat se traduisant par une augmentation ou une diminution des charges du Délégué sans que cette augmentation ou cette diminution soit compensée par l'évolution des recettes ;
4. En cas de changement, à la demande de la CAMVS, de la structure tarifaire ;
5. En cas de modification du présent contrat ou des conditions de son exécution ayant une incidence substantielle sur son économie notamment du fait d'un changement de réglementation ou de la mise en service d'ouvrages nouveaux.

Toute demande de révision doit être justifiée par la partie qui en fait la demande au regard des articles L. 3135-1 et suivants du Code de la commande publique.

## **54.2 - Travaux facturés sur bordereau de prix et prestations accessoires**

Les prix du bordereau de prix annexé au présent contrat et des prestations accessoires définies à l'article 52.2 du présent contrat sont réexaminés :

- en cas de réexamen du Tarif délégataire,
- en cas de variation de plus de 10% par rapport au tarif de base.

## **ARTICLE 55 : PROCEDURE DE REEXAMEN DES TARIFS**

---

### **55.1 – Engagement de la procédure**

Le réexamen des tarifs débute, à l'initiative de la CAMVS ou du Délégitaire, par la remise d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de réexamen énumérées à l'article 54 du présent contrat est réalisée.

Après réception du document de révision, une réponse doit être donnée et motivée dans un délai de deux (2) mois par la partie destinataire.

En cas d'acceptation, même partielle, la procédure de réexamen est engagée. En cas de refus, où à défaut de réponse dans le délai susmentionné, la partie intéressée peut demander la mise en place de la Commission spéciale de réexamen prévue à l'article 55.3 du présent contrat.

### **55.2 - Déroulement de la procédure**

Lorsque la procédure de réexamen est enclenchée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être inférieur à trois (3) mois ni supérieur à douze (12) mois.

Le Délégitaire met à la disposition de la CAMVS, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans le réexamen, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier, un compte d'exploitation faisant ressortir le détail par installation et par rubrique de charges, ainsi que tous les éléments utiles à la discussion. Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière, relatives à la clientèle ou aux travaux confiés au Délégitaire en application du présent contrat.

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution du contrat, la CAMVS peut mettre en œuvre à l'occasion de la procédure de réexamen tous les moyens décrits à l'article 64 du présent contrat. Chaque partie peut se faire assister par des experts de son choix.

L'accord final des parties donne lieu à la rédaction d'un avenant. Faute d'un tel accord, les dispositions de l'article 55.3 du présent contrat sont mises en œuvre.

### **55.3 - Commission spéciale de réexamen**

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, une Commission spéciale de réexamen est constituée. Cette commission est composée d'une personne désignée par la CAMVS, d'une personne désignée par le Délégitaire et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord. À défaut d'accord sur la désignation

du troisième membre, la partie la plus diligente pourra solliciter le Président du Tribunal administratif dont dépend la CAMVS pour procéder à sa désignation. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre la CAMVS et le Délégué.

La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue des parties de façon à parvenir à un accord, dans le respect des engagements contractuels des parties et notamment des stipulations de l'article 55.2 du présent contrat. Le Délégué et la CAMVS fournissent aux membres de la Commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leur sont demandés.

La Commission dispose d'un délai de trois (3) mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la Commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai de deux (2) mois et en précise les raisons. La partie la plus diligente peut alors saisir le juge du contrat. Les mêmes dispositions sont applicables si l'une des parties n'a pas désigné son représentant au sein de la Commission dans un délai de deux (2) mois.

## **ARTICLE 56 : PART COMMUNAUTAIRE DU PRIX DE L'EAU POTABLE**

---

### **56.1 - Définition de la part communautaire**

La part communautaire du prix de l'eau potable comporte :

- une part proportionnelle au volume consommé, payable à l'issue de la période de consommation,
- le cas échéant, un abonnement (ou part fixe), payable d'avance par les abonnés du service délégué.

La CAMVS s'est engagée dans un processus de convergence tarifaire tel que prévu dans le cadre du transfert des compétences Eau et Assainissement initié par la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

Ce processus implique la détermination, à terme, d'une part fixe (abonnement) et d'une part variable (au mètre cube) uniques à l'échelle de la CAMVS et dont le niveau global cible, part CAMVS et part Délégué cumulées, est déterminé à horizon 2032.

La CAMVS met en place un mécanisme visant à garantir la trajectoire tarifaire qui sera effectivement facturée aux abonnés conformément à la délibération pluriannuelle adoptée sur la base de la prospective tarifaire communautaire, et à introduire un mécanisme de reversement de la CAMVS vers le Délégué dès lors que cette trajectoire implique un moins-perçu pour celui-ci.

L'atteinte du tarif global cible peut reposer sur l'application d'une « part CAMVS négative » sur les factures aux abonnés, lorsque le tarif délégué est supérieur au tarif global cible.

## 56.2 – Modalités de calcul de la part communautaire

Le tarif applicable pour le calcul du montant de la part communautaire est égal à la différence entre le tarif global cible fixé par la CAMVS dans la délibération cadre de convergence tarifaire et le tarif délégué actualisé.

Le cas échéant, le montant de la part communautaire pourra être négatif.

Le Délégué calcule le montant de la part communautaire et communique le détail du calcul du tarif de la part communautaire, 45 jours avant l'actualisation des tarifs, avec le calcul des coefficients de révision, ainsi que la grille des tarifs Délégué applicables au cours de la période de facturation suivante conformément à l'article 53.5 du présent contrat.

Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la part communautaire, au cours d'une même période de consommation, le montant de la part communautaire facturée aux abonnés résulte d'un calcul *pro rata temporis*.

## 56.3 – Recouvrement et versement de la part communautaire

À compter de la date de prise d'effet du présent contrat et Conformément à l'article L.1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales, la CAMVS donne mandat au Délégué pour facturer, mettre en recouvrement et encaisser en son nom et pour son compte et sans rémunération complémentaire, une part communautaire s'ajoutant aux éléments du Tarif délégué prévus à l'article 51 du présent contrat.

### 56.3.1 Principes généraux

Tous les six (6) mois, le versement par le Délégué à la CAMVS des sommes facturées au titre de la part communautaire est effectué selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 90% du montant de la part communautaire facturée (factures semestrielles) pour le compte de la CAMVS est versé dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'exigibilité des factures auprès des abonnés ;
- Les 10% restants sont versés à la CAMVS à l'occasion du versement de l'acompte des 90 % relatif au semestre suivant, déduction faite des sommes non encaissées sous réserve que le Délégué apporte toute justification utile à la CAMVS.

Afin de faciliter la gestion budgétaire de la CAMVS, le calendrier de relève et de facturation doit être organisé par le Délégué de manière à ce que le reversement du second semestre de l'année N intervienne au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre N.

Cette contrainte imposée concerne également le reversement de la part communautaire relative au service d'assainissement, que le Délégué perçoive la redevance d'assainissement pour le compte du gestionnaire de l'assainissement ou qu'il soit chargé de transmettre les index des abonnés pour le gestionnaire de l'assainissement puisse facturer le service.

La date limite de reversement est calculée sur la base de la date d'exigibilité des factures lors de la facturation de masse. L'acompte reversé inclut également l'ensemble des montants encaissés du semestre, quelle que soit l'origine : abonnés disposant de fréquence de facturation spécifique, abonnés mensualisés, clôture de comptes en cours de semestre, rectificatif de factures, etc.

En cas de retard pris par le Délégué de son fait sur la relève, la facturation ou le recouvrement, la CAMVS peut exiger du Délégué, par simple courrier, le versement d'un acompte égal au montant du reversement de l'année précédente, pour la même période, à la date à laquelle le versement de la part communautaire serait intervenu si ce retard n'avait pas eu lieu.

Si cette stipulation est appliquée lors du premier exercice suivant la date de prise d'effet du contrat ou si les données des exercices antérieurs ne sont pas disponibles, l'acompte est égal, sauf accord contraire des parties, à 90% du montant estimatif qui aurait dû être versé par le Délégué sur la base des volumes prévisionnels inscrits au CEP et du tarif de la part communautaire en vigueur.

Lorsque le contrat prend fin de quelque manière que ce soit, le Délégué verse à la CAMVS le solde de la part communautaire dans les mêmes délais que ci-dessus.

Les versements de la part communautaire sont accompagnés de tous les éléments justifiant leur montant, et notamment, tous justificatifs concernant les écrêtements de factures consentis sur la part communautaire par le Délégué aux abonnés conformément à l'article 56.2 du présent contrat.

Chaque versement est assorti d'un état récapitulatif sur lequel sont clairement mentionnés pour chaque lot de facturation concerné :

- Son intitulé ;
- La période de consommation concernée et la période relative à la part fixe ;
- Les dates de relève, de facturation et d'exigibilité des factures ;
- Le nombre de factures émises ;
- Les références du vote de la part communautaire et la décomposition pour chaque tarif unitaire (diamètre de compteur, tranche de consommation, etc.) ;
- Le montant facturé en €HT pour le compte de la CAMVS pour chaque tarif unitaire et l'assiette de facturation avec le détail du :
  - o montant encaissé cumulé ;
  - o nombre de parts fixes facturées pour le compte du Délégué et, le cas échéant l'indication des calculs *pro rata temporis* pour les parts fixes facturées ;
  - o montant facturé pour la part proportionnelle avec l'assiette de facturation ;
- Le montant reversé par période de facturation et le montant restant à reverser à l'issue de la période de facturation ;
- Le montant encaissé concernant les déclarations précédentes ;
- Le montant des avoirs ;
- Lors du versement du solde : le montant des factures impayées et la décomposition par nature d'impayé, ainsi que le détail du suivi des impayés (relances, etc.) ;
- Pour les régularisations : prix unitaire, volumes, nombre de parts fixes et année d'affectation ;
- Les consommations par type d'abonnés,

- Le montant facturé pour le Tarif délégataire pour la part proportionnelle avec l'assiette de facturation ;
- Le coefficient de révision appliqué,
- Le cas échéant, le montant de la compensation financière correspondant à la part CAMVS négative, dans le cas d'un tarif délégataire supérieur au tarif global cible de la CAMVS, affecté d'un rabais de 1% pour tenir compte du taux des impayés.

La CAMVS transmet au Délégataire en début de contrat le tableau type de détail de l'acompte que le Délégataire est chargé d'utiliser.

Dans le cas de l'application de la compensation financière, le Délégataire adresse à la CAMVS un tableau récapitulatif des assiettes facturées et recouvrées selon le calendrier et les modalités prévues au contrat. Il accompagne la transmission de ce récapitulatif de l'envoi de la copie des bordereaux de versement permettant de justifier des assiettes de facturation. Il indique enfin le montant de la compensation financière qui en résulte, à percevoir auprès de la CAMVS.

Le montant de la compensation financière est égal à la différence entre le tarif global cible et le tarif délégataire actualisé pour la période de facturation concernée, appliquée aux abonnements et aux volumes recouverts sur ladite période.

Après détermination de ce montant, le Délégataire déduit les sommes correspondantes du total des versements qu'il doit contractuellement verser à la CAMVS. Le bordereau de versement du Délégataire doit faire apparaître de manière distincte les sommes dues au titre du versement des parts CAMVS et les sommes venant en déduction au titre du mécanisme de compensation.

Dans le cas où la compensation serait supérieure à ce que le Délégataire a collecté pour la CAMVS, il est prévu que le Délégataire établisse une facturation à la CAMVS.

La CAMVS peut vérifier la justification des informations mentionnées dans l'état récapitulatif transmis par le Délégataire en se faisant notamment communiquer toute pièce de comptabilité et tout autre document utile.

La CAMVS peut contrôler le produit de la part communautaire et les délais de versement le cas échéant en se faisant présenter les registres de quittance dans les bureaux du Délégataire.

Conformément à l'article D. 1611-32-4 du Code général des collectivités territoriales, le Délégataire tient une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre du mandat.

Toute somme non versée à la date prévue porte intérêt au taux d'intérêt légal en vigueur majoré de cinq points.

Ces stipulations valent jusqu'à l'épuisement des sommes dues à la CAMVS en application du présent contrat.

### *56.3.2 Reddition des opérations de versement*

Le Délégataire réalise une reddition annuelle des opérations réalisées au nom et pour le compte de la CAMVS au plus tard le 31 décembre de l'année N afin que la CAMVS puisse à son tour, procéder au rattachement des charges et produits à l'exercice N.

Le Délégué doit ainsi transmettre les documents suivants, conformément à l'article D. 1611-32-7 du Code général des collectivités territoriales :

- 1° la balance générale des comptes, arrêtée à la date de la reddition ;
- 2° les états de développement des soldes certifiés par le Délégué conformes à la balance générale des comptes ;
- 3° la situation de trésorerie de la période ;
- 4° l'état des créances demeurées impayées établies par débiteur et par nature de produit ;
- 5° les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes. Pour les recettes qu'il est chargé d'encaisser, le Délégué produit les pièces autorisant leur perception par la CAMVS et établissant la liquidation des droits de cette dernière.

Pour le remboursement des recettes encaissées à tort, il remet les pièces justificatives suivantes :

- 1° un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;
- 2° un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement ;
- 3° un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

#### 56.3.3 Contrôle à la charge du Délégué

Lorsque le Délégué procède au remboursement des recettes encaissées à tort, ce dernier effectue les mêmes contrôles que ceux prévus aux d) et e) du 2° de l'article 19 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Ces contrôles portent ainsi sur la validité de la dette (la justification du service fait, l'exactitude de la liquidation, l'intervention des contrôles préalables prescrits par la réglementation, la production des pièces justificatives, l'application des règles de prescription et de déchéance) et le caractère libératoire du paiement.

#### 56.3.4 Autofacturation

En application des articles 56.3 et 72 du présent contrat, le Délégué procède au versement de la part communautaire et autres redevances revenant à la CAMVS pour la mise à disposition des ouvrages délégués et de la TVA afférente, sur la base d'une facture établie au nom de la CAMVS conformément à l'article 289 I-1 du Code général des impôts.

À cet effet, un mandat d'autofacturation est confié par la CAMVS au Délégué conformément aux dispositions spécifiques d'autofacturation précisées ci-après.

La facture est émise par le Délégué et transmise avec son règlement à la CAMVS dans les délais fixés à l'article 56.3.1 du présent contrat.

La facture est accompagnée de tous les éléments justifiant son montant tel que précisé à l'article susmentionné.

L'autofacturation du Délégué est régie par les dispositions ci-après :

- Conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I- 2 du Code général des impôts, la CAMVS donne mandat au Délégué à émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures initiales et les éventuelles factures rectificatives liées à la part communautaire et autres redevances revenant à la CAMVS pour la mise à disposition des ouvrages délégués dont les montants lui sont reversés par le Délégué dans le cadre du présent contrat,
- Les factures émises par le Délégué comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Délégué au nom et pour le compte de la CAMVS. À cet effet la mention AUTOFACTURATION y est apposée,
- La CAMVS qui réalise les opérations faisant l'objet du mandat de facturation est seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès des autorités fiscales compétentes,

La CAMVS :

- o peut réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue, considérant que le Délégué s'engage à adresser à la CAMVS dans les plus brefs délais à compter de son émission, un double de chaque facture émise,
- o communique au Délégué, la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment à fournir au Délégué le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA,
- o signale au Délégué toute modification dans les mentions concernant son identification.

Le Délégué s'oblige à utiliser une séquence de facturation chronologique et continue distincte pour la facturation faite pour le compte propre de la CAMVS. En conséquence, les factures émises portent un code spécifique suivi d'une numérotation continue.

Le Délégué respecte les dispositions légales et réglementaires définies par le Code général des impôts et par la réglementation économique (articles L.242 nonies et suivants de l'annexe II du Code général des impôts - article L 441-3 et suivants du Code de commerce). Il s'engage à supporter les conséquences financières du non-respect de cette réglementation qui pourraient être mises à la charge de la CAMVS par l'administration fiscale. Sa responsabilité ne pourrait, en revanche, être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par le mandant des éléments permettant l'établissement des factures.

Les factures, objet du présent mandat de facturation susmentionné, font l'objet d'une acceptation tacite par la CAMVS. Cette acceptation résulte d'une absence d'observation formulée par la CAMVS sur les factures reçues dans le délai d'un (1) mois, sans préjudice des recours qui pourraient être engagés par la CAMVS pour réclamer le paiement de sommes mises en recouvrement ou recouvrées par le Délégué et dont le montant n'aurait pas été versé à la CAMVS. Ce délai commence à courir au jour de la date d'émission de la facture sous réserve que le duplicata de la facture ait été transmis le jour même à la CAMVS.

Si la CAMVS décide ultérieurement de renoncer au mandat d'autofacturation et d'établir elle-même les factures, elle doit en informer le Délégué par lettre recommandée avec accusé de

réception soixante (60) jours au moins avant l'échéance de facturation suivante. Dans ce cas, le reversement par le Délégué de la part communautaire et des autres redevances revenant à la CAMVS pour la mise à disposition des ouvrages délégués interviendra quinze (15) jours après réception d'un titre de recettes se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code général des impôts.

#### **56.4 - Cas de non-paiement par des abonnés**

Le Délégué met en œuvre les moyens nécessaires au recouvrement de la part communautaire. En cas de non-paiement total ou partiel par les abonnés, pour quelque cause que ce soit, il applique les dispositions du règlement de service et de la réglementation en vigueur (notamment article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles et décret n° 2014-274 du 27 février 2014).

Sous la direction de la CAMVS, le Délégué se rapproche des services sociaux compétents pour examiner la situation des personnes pour lesquelles le retard de paiement persiste et propose un traitement approprié aux personnes présentant de réelles difficultés en raison d'une situation de précarité.

Le Délégué verse annuellement une contribution au Fonds de Solidarité Logement (FSL) à hauteur d'un (1) euro par abonné.

Ce montant est révisé annuellement en application du coefficient K1 défini dans le présent contrat.

Lorsqu'il est établi que certains montants de la part communautaire sont devenus irrécouvrables, notamment par suite de l'insolvabilité ou de la disparition des débiteurs, le Délégué soumet à la CAMVS un état des abonnés et des sommes concernées pour admission en non-valeurs. Cet état justificatif est transmis à la CAMVS une fois par an. La décision de transfert de la créance à la CAMVS est notifiée au Délégué dans un délai de six (6) mois.

### **ARTICLE 57 : CAS DE SURCONSOMMATION LIEE A UNE FUITE APRES COMPTEUR DE L'ABONNE**

---

#### **57.1 – Augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation intérieure**

Conformément à l'article L. 2224-12-4 III bis du Code général des collectivités territoriales et au décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 codifié à l'article R. 2224-20-1 du Code général des collectivités territoriales, dès que le Délégué constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. L'information à l'abonné précise les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écèlement de sa facture.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois (3) années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans

la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

## **57.2 – Dispositif d'écèlement**

En vertu de l'article L. 2224-12-4 III bis précité, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de sa consommation moyenne s'il présente au Délégué, dans le délai d'un (1) mois à compter de l'information par le Délégué prévu à l'article 57.1 du présent contrat, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant la localisation de la fuite et la date de la réparation.

Ces dispositions s'appliquent aux augmentations de volume d'eau consommé dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Le Délégué se réserve le droit de procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition de la part de l'abonné au contrôle, le Délégué engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

L'abonné, faute d'avoir localisé une fuite, peut demander au Délégué, dans le même délai d'un (1) mois, de vérifier le bon fonctionnement du compteur. Le Délégué est tenu de notifier sa réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande dont il est saisi.

L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de sa consommation moyenne qu'à compter de la notification par le Délégué, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

À défaut de l'information par le Délégué mentionnée à l'article 57.1 du présent contrat, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne. Dans ce cas de figure, le Délégué rembourse à la CAMVS la part communautaire qui n'a pu être perçue à la suite de ce dysfonctionnement dû au Délégué.

Lorsque l'abonné bénéficie d'un écèlement de la facture d'eau potable, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. À ce titre, le Délégué informe, sans délai, l'exploitant du service d'assainissement.

Dans l'hypothèse où un abonné solliciterait de nouveau un tel écèlement dans un délai de deux (2) ans, les volumes de référence seront ceux relevés au compteur, fuites anciennes comprises, et non les volumes facturés, après le premier écèlement.

Une convention conclue entre le Délégué et le gestionnaire du service public d'assainissement collectif définit, sous le contrôle de la CAMVS, les modalités de coordination mises en œuvre pour l'application de ces stipulations.

L'instruction de ces dossiers par le Délégué ne donne pas lieu à application de frais, ni à l'abonné, ni à la CAMVS.

### **57.3 – Autres dispositifs de dégrèvement pour les abonnés non concernés par la réglementation**

Si la CAMVS délibère sur l'application d'un tarif fuites, le Délégué applique les modalités de dégrèvement qui lui sont transmises par la CAMVS pour ces abonnés.

Par ailleurs, en cas de découverte d'une fuite due à un appareil ménager ou un équipement sanitaire ou de chauffage qui n'était pas décelable par l'abonné occupant un local d'habitation, le Délégué se rapproche de la CAMVS afin de statuer sur l'application possible du dispositif d'écrêtement décrit à l'article 57.2.

## **ARTICLE 58 : EXONERATIONS APPLICABLES A CERTAINS APPAREILS PUBLICS**

---

Les volumes d'eau consommés par les poteaux et bouches d'incendie placés sous le domaine public, n'étant pas passibles de la redevance d'eau potable, ne donnent pas droit à une rémunération du Délégué.

## **ARTICLE 59 : FACTURATION ET REGLEMENTS**

---

### **59.1 – Facturation des consommations d'eau potable**

Le Délégué perçoit auprès des abonnés du service délégué et au titre des ventes d'eau en gros, les sommes correspondant aux éléments de tarification suivants :

- La rémunération du Délégué, calculée conformément aux stipulations des articles 51 et suivants du présent contrat ;
- Le cas échéant, la part communautaire définie à l'article 56 du présent contrat ;
- Les droits et redevances additionnels du prix de l'eau destinés à des organismes publics dont notamment les redevances des Agences de l'eau ;
- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- Les autres taxes, redevances ou contributions que le Délégué serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite de décisions qui lui seraient imposées ;
- Le cas échéant, les redevances d'assainissement collectif et non collectif dans les conditions de l'article 59.3 du présent contrat.

Hors cas des ventes d'eau en gros pour lesquelles les périodes de facturation sont précisées dans les conventions afférentes, les périodes de facturation sont semestrielles, avec possibilité de règlements d'acomptes mensuels par prélèvement pour les abonnés optant pour ce mode de paiement. Elle peut être plus fréquente pour les plus gros consommateurs (> 6 000 m<sup>3</sup>/an), qui le souhaitent.

Toute modification de plus d'un mois des dates de facturation par rapport à l'année précédente, pour tout ou partie des abonnés du service, doit être soumise à validation préalable de la CAMVS, par courrier, au moins trois (3) mois avant la date prévue initialement pour la

facturation. Sans réponse de la CAMVS deux (2) mois avant la date précitée, la modification est réputée acceptée.

La part fixe du tarif de l'eau potable (Tarif délégataire et part communautaire) est facturée d'avance. La part proportionnelle est facturée à terme échu.

En l'absence de relevé intermédiaire au cours d'un semestre, constituant un cas exceptionnel compte tenu du déploiement de la télérelève, le Délégataire procède à une facture intermédiaire estimative sur la base de 50% du volume annuel calculé sur la moyenne des consommations des deux (2) années précédentes. Pour les abonnés dont l'abonnement date de moins de deux (2) ans, le volume facturé est établi sur la base des meilleures informations disponibles.

Les factures sont conformes aux dispositions réglementaires et fiscales en vigueur.

Les délais de paiement et de réponse aux réclamations sont fixés par le règlement de service.

Le Délégataire propose des modes de paiement variés et adaptés à l'évolution des technologies et notamment des étalements de paiement sous forme de prélèvements mensuels ou d'échéanciers.

### **59.2 – Facturation de la redevance Préservation des ressources de l'Agence de l'eau**

Le Délégataire est autorisé à répercuter le montant de la redevance pour préservation des ressources de l'Agence de l'eau sur la facture des abonnés, en faisant clairement apparaître l'intitulé sur les factures.

À cet effet, le Délégataire remet chaque année, en même temps que le calcul d'évolution du Tarif délégataire, le montant prévisionnel du taux qui sera ainsi appliqué sur les factures des abonnés ainsi que le calcul justificatif. Le taux appliqué sur les factures au titre de cette redevance est calculé pour chaque année civile dans le respect de la réglementation.

Le Délégataire n'est pas autorisé à appliquer, sur la facture des abonnés, un taux supérieur au taux de la redevance préservation des ressources de l'Agence de l'eau pour l'exercice concerné.

Afin que la CAMVS puisse assurer sa mission de contrôle, le Délégataire tient à sa disposition tous les éléments nécessaires lui permettant de contrôler les montants encaissés auprès des usagers au titre de cette redevance et les montants déclarés et payés à l'Agence de l'eau, depuis le début du contrat et jusqu'à épuisement des sommes, y compris après l'échéance du présent contrat.

### **59.3 – Facturation de la redevance d'assainissement des eaux usées**

Afin que l'abonné dispose d'une facture unique d'eau et d'assainissement, le gestionnaire du service public d'assainissement compétent sur le périmètre délégué peut donner mandat au Délégataire pour l'établissement des factures et de leur recouvrement auprès des abonnés.

En plus des prestations liées à la fourniture de l'eau potable, le Délégataire accepte et assure la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement instaurée par les articles R. 2224-19-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et des droits et taxes supportés par cette redevance pour le compte de l'exploitant du service public de

l'assainissement collectif intervenant sur le périmètre de la délégation de la CAMVS. Le Délégué reverse à chaque exploitant d'un service public de l'assainissement le produit de la redevance d'assainissement dans les mêmes délais que la part communautaire pour l'eau potable. Ces délais doivent permettre au gestionnaire de l'assainissement de reverser la part communautaire au plus le 1<sup>er</sup> décembre N pour le second semestre.

Une coordination sera mise en place afin que chaque gestionnaire du service public d'assainissement concerné notifie au Délégué les éléments nécessaires à l'établissement de la facturation, notamment le montant de sa rémunération, la part communautaire ainsi que la liste des usagers assujettis aux redevances dans des délais compatibles avec les échéances de facturation du service public de distribution d'eau potable. En l'absence de notification faite au Délégué, celui-ci facturera la redevance due à chaque gestionnaire du service public d'assainissement concerné sur les bases utilisées pour la facturation précédente. Le gestionnaire du service public d'assainissement ne pourra réclamer une quelconque indemnité au Délégué pour le préjudice éventuellement subi par lui du fait du retard de facturation.

Si cette prestation fait l'objet d'une rémunération, elle est rémunérée par l'exploitant du service public de l'assainissement par application du prix figurant à l'article 52.2 du présent contrat. Les états de relevé des compteurs sont tenus à la disposition de la CAMVS et transmis à sa demande à chaque exploitant d'un service public d'assainissement sur support papier et sur support informatique à un format standard.

Dans le cas où le gestionnaire du service public d'assainissement concerné choisirait de réaliser la facturation lui-même, le Délégué transmet le fichier des abonnés à jour après la dernière relève, et en tout état de cause selon un délai conforme à celui fixé par l'article R.2224-19-7 du Code général des collectivités territoriales.

## CHAPITRE VII: RÉGIME DU PERSONNEL

### ARTICLE 60 : REGIME DU PERSONNEL

---

#### 60.1 – Personnel du Délégataire

Le personnel du service délégué est composé de salariés de l'entreprise du Délégataire, notamment ceux employés par l'exploitant antérieur, public ou privé, et dont les contrats de travail auront été transférés au Délégataire en application des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

Dans le cas où le Délégataire serait tenu de reprendre le personnel du précédent exploitant, notamment en application de l'article L.1224-1 du Code du travail ou des conventions collectives qui lui sont applicables, aucune indemnité ne lui serait versée par la CAMVS du fait de cette reprise. Il en sera de même à l'échéance du présent contrat pour le personnel du Délégataire qui serait ou non transféré à un nouvel exploitant public ou privé.

Le Délégataire affecte à l'exécution du service, le personnel approprié aux besoins et du service en nombre et en qualification. Il est indiqué dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat, les moyens humains affectés à la gestion du service délégué dont notamment le détail de la masse salariale ainsi que la composition de l'organigramme du personnel.

À compter de la date de prise d'effet du présent contrat, le Délégataire tient à la disposition de la CAMVS, les références des statuts applicables au personnel affecté au service délégué. En cas de modification, il en informe sans délai la CAMVS.

Le Délégataire communique à la CAMVS, sur demande, les données identifiées par elle/lui relatives au personnel affecté à la gestion du service délégué :

- taux d'affectation au contrat ;
- âge ;
- ancienneté dans la société et dans le poste ;
- fiche de poste ;
- niveau de qualification professionnelle ;
- tâche assurée ;
- caractérisation du temps de travail global (temps complet, temps partiel en précisant le %) ;
- convention collective, accord d'entreprise ou statut applicable et avantages ;
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente, charges sociales et patronales comprises. Nature et montant des indemnités et de la rémunération en période d'astreinte ;
- liste des avantages accordés.

Le Délégué remet une fois par an, dans le cadre de son Rapport annuel, les données relatives au personnel affecté au service délégué telles que décrites à l'article 69 du présent contrat.

Les agents employés par le Délégué sont placés sous le régime des conventions collectives ou accords d'entreprise qui sont tenus à la disposition de la CAMVS. Le Délégué informe la CAMVS de toute évolution majeure ou projet d'évolution majeure visant le personnel du service délégué (modification des conventions, accords collectifs applicables sur les conditions de travail ou la rémunération notamment).

La CAMVS et le Délégué s'engagent à utiliser le fichier des personnels affectés au service délégué conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment au RGPD, à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au Code des relations entre le public et l'administration.

## **ARTICLE 61 : CONDITIONS DE TRAVAIL**

---

### **61.1 – Dispositions générales**

Le Délégué exploite les ouvrages et installations délégués en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés. Si la réglementation applicable aux conditions de travail des salariés évolue en cours de délégation, le Délégué s'y conforme sans délai.

Le Délégué est responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail vis-à-vis de son personnel. Il effectue notamment à ce titre tout contrôle prescrit par la réglementation en matière de sécurité des travailleurs (notamment sur la conformité électrique).

En cas d'accidents de travail significatifs survenus dans le cadre de l'exploitation du service délégué, le Délégué en informe sans délai la CAMVS.

### **61.2 – Mise en conformité**

La mise en conformité des ouvrages et équipements relativement aux conditions de travail est régie pour les règles ci-après :

		<b>CAMVS</b>	<b>Délégué</b>
Entretien			X
Investissement		X	
Renouvellement à la charge de la CAMVS*		X	
Renouvellement à la charge du Délégué*	sans changement de réglementation		X
	avec changement de réglementation	En cas de bouleversement du programme prévisionnel de renouvellement du contrat	En l'absence de bouleversement du programme prévisionnel de renouvellement du contrat

\*En application de l'article 41 répartissant les charges de renouvellement entre la CAMVS et le Délégué.

### **61.3 – Lutte contre le travail dissimulé**

Le Délégué est également en mesure de justifier à tout moment du respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail.

En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, lorsque la CAMVS est informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Délégué au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L8221-5 du Code du travail, le Délégué est immédiatement enjoint de faire cesser sans délai cette situation.

Le Délégué apporte à la CAMVS la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, dans un délai de deux (2) mois. À défaut, le présent contrat pourra être rompu sans indemnités aux frais et risques du Délégué.

### **61.4 – Respect du principe de laïcité et de neutralité du service public**

Le Délégué assure l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public délégué, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Lorsque le Délégué confie une partie de l'exécution du service public délégué à un sous-traitant, il veille à ce que ce sous-traitant applique les obligations susmentionnées.

Le Délégué veille à la formation aux principes de laïcité et de neutralité du service public de ses salariés en contact avec les abonnés du service.

Lorsqu'un manquement est signalé à la CAMVS ou constaté par elle ou par toute personne qu'elle mandate, le Délégué met en œuvre toutes les mesures pour y remédier. Le Délégué communique à la CAMVS un compte-rendu des mesures prises pour chaque manquement.

Lorsque la CAMVS considère que les mesures prises par le Délégué ne sont pas adaptées ou insuffisantes, la CAMVS met en demeure le Délégué d'y remédier dans un délai imparti. En cas de manquement persistant et notamment à l'expiration du délai, le Délégué s'expose à l'application de la pénalité prévue à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent contrat.

## **ARTICLE 62 : AGENTS DU DELEGATAIRE**

---

### **62.1 – Représentant du Délégué**

Le Délégué est tenu d'avoir en permanence un représentant résidant à proximité de la CAMVS.

Le service est localement dirigé par l'adjoint.e au.à la directeur.rice d'agence, interlocuteur permanent de la CAMVS pour l'exécution du présent contrat. Il sera dédié à plus de 25 % à la CAMVS pour la gestion du service délégué.

### **62.2 – Services de permanence – réactivité**

Le Délégué est tenu d'avoir un service de permanence pouvant être alerté et intervenir 24h/24 et tous les jours de l'année.

Le service de permanence doit être en mesure de réaliser toute intervention d'urgence permettant d'assurer la continuité du service ou toute intervention nécessaire au bon fonctionnement ou au rétablissement dans les meilleurs délais du bon fonctionnement du service délégué.

Le délai maximal d'intervention en et hors période d'astreinte est de quarante-cinq (45) minutes. Ce délai court à partir du moment où le Délégué est informé de l'incident, jusqu'à l'intervention sur place d'un agent pour diagnostic avec les moyens d'intervention et de mise en sécurité courants.

Les coordonnées de ce service seront communiquées aux abonnés, au public, à la CAMVS, aux services de secours, de police et de gendarmerie. Pour les abonnés, les coordonnées du service figureront sur les factures.

### **62.3 – Accès des agents aux installations**

Les agents accrédités par le Délégué pour la surveillance des installations et la police du réseau doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte professionnelle mentionnant leur fonction. Ils disposent d'un accès libre aux installations des abonnés pour toutes les vérifications et travaux utiles dans le respect de la propriété et de la vie privée.

Le Délégué communique la liste de ces agents à la CAMVS dès la date de prise d'effet du présent contrat ainsi qu'à chaque changement au cours du contrat.

Les agents du Délégué, n'étant pas des agents assermentés, sont tenus d'informer le Président du refus d'accès opposé par les abonnés pour l'exécution de leurs missions. Le Président peut alors faire intervenir un agent assermenté afin d'enjoindre au propriétaire ou à l'occupant concerné de permettre l'accès des agents du Délégué à ses installations.

## **CHAPITRE VIII : RELATIONS AVEC LA CAMVS, CONTRÔLE ET RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE**

### **ARTICLE 63 : OBLIGATIONS GENERALES**

---

#### **63.1 – Obligation d’information, d’avis et de conseil du Délégué vis-à-vis de la CAMVS**

Le Délégué est tenu à une obligation générale d’information, d’avis et de conseil vis-à-vis de la CAMVS.

À cet effet, il contribue techniquement aux études réalisées par la CAMVS sur le système de d’approvisionnement et de distribution d’eau potable (fourniture d’informations, suivi). Il doit, en outre, faciliter l’exercice des missions ou des travaux confiés par la CAMVS aux bureaux d’études, maîtres d’œuvre, entrepreneurs et tout autre intervenant en leur facilitant l’accès aux ouvrages et en fournissant les informations disponibles sur le service délégué.

Sans préjudice des autres stipulations du présent contrat, l’obligation d’information, d’avis et de conseil du Délégué concerne, notamment, toute information de nature à permettre à la CAMVS d’exercer sa qualité de maître d’ouvrage et d’autorité délégante dans les meilleures conditions et d’éviter tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de la CAMVS.

Le Délégué doit notamment :

- réaliser les enquêtes et investigations nécessaires (y compris les travaux nécessaires à la réalisation de l’enquête) lorsqu’il constate un dysfonctionnement, ou lorsqu’un dysfonctionnement est porté à sa connaissance, susceptible de provenir du réseau de distribution et/ou des unités de traitement ou de stockage d’eau potable, proposer les solutions à mettre en œuvre pour résoudre ce dysfonctionnement, et fournir l’estimation du coût des travaux éventuels à la CAMVS ;
- fournir à la CAMVS les renseignements dont elle a besoin lors de l’instruction des demandes de certificats d’urbanisme, des permis de construire, d’aménager ou de démolir, conformément à l’article 25 du présent contrat et des cessions d’immeubles ;
- assister la CAMVS dans l’élaboration des DT et instruire les DICT, conformément à la réglementation en vigueur ;
- assurer la surveillance du patrimoine, notamment de l’impact des opérations d’aménagement privées sur le patrimoine du service délégué,
- informer sans délai les services de l’État et la CAMVS en cas d’incident sur une installation pouvant entraîner une pollution ou une atteinte à la salubrité et la santé publique..

Le Déléataire s'engage sur les délais de réponse suivants :

- avis sur projets techniques : 5 jours ouvrés
- avis juridique simple nécessitant une consultation des services de la direction régionale : 5 jours ouvrés
- avis juridique complexe nécessitant une consultation des services du siège : 5 10 jours ouvrés
- avis sur autres sujets :
  - avis sur une modification simple du règlement de service : 5 jours ouvrés
  - avis sur une refonte du règlement de service : 10 jours ouvrés

Ces missions n'ouvrent pas droit à une rémunération complémentaire du Déléataire.

### **63.2 – Dispositions générales concernant l'échange d'informations**

La CAMVS et le Déléataire privilégient les échanges d'information par voie électronique et établissent à cet effet au cours du premier mois d'exécution du présent contrat un protocole définissant les adresses électroniques auxquelles doivent être adressées les informations en fonction de leur nature.

Sauf mention contraire expresse dans le présent contrat, ces échanges comportent une version modifiable sous format standard accepté par le destinataire, tel que .doc, .xls, .dwg, .ppt, etc., ainsi qu'à l'appréciation de l'émetteur, une version non modifiable (type .pdf). Le protocole listera les formats informatiques acceptés par chaque partie. Ce document est mis à jour tout au long du contrat par simple accord entre les parties.

L'ensemble des données brutes d'exploitation sont la propriété de la CAMVS. Elle peut donc en demander la transmission au Déléataire à tout moment.

Les bases de données en tant que bien indispensable au fonctionnement du service sont également remises à la CAMVS sur simple demande, dans un format qu'elle peut exploiter. Certaines des données sont susceptibles d'être couvertes par le secret des affaires. De telles données ne sont pas communicables par la CAMVS aux administrés qui en feraient la demande en application du Code des relations entre le public et l'administration et sont identifiées en tant que telles, sous réserve de justification par le Déléataire.

## **ARTICLE 64 : CONTROLE EXERCE PAR LA CAMVS**

---

### **64.1 - Objet du contrôle**

La CAMVS dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution du présent contrat par le Déléataire notamment sur la réalisation des prestations et travaux prévus par le présent contrat, tant en quantité qu'en qualité ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés.

Ce contrôle comprend notamment :

- un droit d'information sur la gestion du service délégué, y compris sur l'importance des moyens mis en œuvre,
- le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues ou non par le présent contrat lorsque le Délégataire ne se conforme pas aux obligations lui incombant afin de garantir la continuité et la qualité du service public.

#### **64.2 – Exercice du contrôle**

La CAMVS organise librement le contrôle prévu par le présent article.

Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit librement. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

La CAMVS exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Délégataire dûment justifiés par celui-ci).

#### **64.3 - Obligations du Délégataire**

Le Délégataire facilite l'accomplissement du contrôle par la CAMVS. À cet effet, il doit notamment :

- permettre à tout moment l'accès des installations du service délégué aux personnes mandatées par la CAMVS et à ses agents ;
- répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'abonné ou de tiers dans les huit (8) jours qui suivent la demande de la CAMVS ;
- justifier auprès de la CAMVS les informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du Rapport annuel décrit à l'article 69 du présent contrat, par la production, dans les délais visés à l'article 63.1 du présent contrat de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au présent contrat ;
- produire à la CAMVS tout complément d'information relatif aux conditions techniques administratives et financières d'exécution du service ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents ou organismes missionnés pour répondre aux questions posées par la CAMVS ;
- conserver, pendant toute la durée du présent contrat et pendant une durée de cinq (5) années après son échéance, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué, notamment les documents relatifs aux tarifs et aux avenants.

Le Délégataire se tient à la disposition de la CAMVS pour répondre à toute demande d'information pour les besoins du service, par exemple dans le cadre de la Commission consultative des services publics locaux.

Les représentants désignés par le Délégataire ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant directement au présent contrat, présentées par les personnes mandatées par la CAMVS.

Le Délégué renonce sans réserve à prétendre au caractère confidentiel ou secret des documents et informations susvisés dont la CAMVS doit impérativement disposer dans l'intérêt du service et de ses abonnés.

## **ARTICLE 65 : GESTION ÉLECTRONIQUE DES DOCUMENTS**

---

### **65.1 - Constitution, conditions d'accès et fonctionnement de la Gestion Électronique des Documents (GED)**

Le Délégué crée et met à jour une GED relative au service délégué, avec un accès à distance pour la CAMVS, dans l'objectif de faciliter l'organisation du service, la compilation, l'archivage et l'exploitation des données.

Le Délégué et la CAMVS collaborent à l'élaboration de la GED. La CAMVS fournit à cet effet au Délégué, dès la date de prise d'effet du présent contrat, tous les éléments en sa possession, sur simple demande du Délégué.

D'une façon générale, la GED doit permettre à la CAMVS de disposer des mêmes informations que le Délégué sur la description et le fonctionnement des ouvrages, ainsi que de l'ensemble des documents échangés par le Délégué et la CAMVS.

Les mises à jour et ajouts de document devront être facilement identifiables dès le début de la consultation (hors données en temps réel), par exemple sous la forme d'un onglet comportant la liste chronologique des ajouts ou mises à jour. Un système d'alerte de la CAMVS lors d'ajouts de documents devra être mis en œuvre.

Les données intégrées à la GED, notamment les données d'exploitation devront être remises à tout instant sur un format exploitable par la CAMVS.

La numérisation des documents nécessaires à l'atteinte de ces objectifs incombe au Délégué.

Les données de la GED seront conservées par le Délégué pendant cinq (5) ans suivant la date d'échéance du présent contrat.

### **65.2 - Contenu de la GED**

La GED intègre au minimum les informations suivantes :

#### *65.2.1 Documents contractuels et administratifs*

- le contrat et ses annexes, ainsi que les avenants ultérieurs ;
- l'ensemble des conventions liées au service (achats d'eau, vente d'eau, facturation pour le compte des gestionnaires de l'assainissement, occupation du domaine public par les antennistes, industriels, etc.) ;
- les autorisations de passage en propriété privée (servitudes) : références du propriétaire du terrain, nature de l'autorisation, nature des droits et devoirs de chaque signataire de l'autorisation, conditions financières et durée, plan

- d'implantation, date de publication aux hypothèques et l'état des situations de passages en domaine privé dont la régularisation apparaît prioritaire ;
- les procès-verbaux de remise des ouvrages ;
  - la liste des abonnés disposant d'une ressource en eau autonome en ayant fait la déclaration, conformément à l'article R.2224-22 du Code général des collectivités territoriales et du règlement de service ;
  - l'ensemble des documents réglementaires liés aux ouvrages (arrêtés préfectoraux, etc.) ;
  - les procès-verbaux de remise des ouvrages ;
  - l'ensemble des rapports annuels du Délégué ;
  - les échanges de courriers intervenants avec la CAMVS ;
  - tout échange avec l'ARS, la Police de l'eau, l'Agence de l'eau ou tout autre organisme public ;
  - les attestations d'assurance à jour ;
  - les évolutions de la réglementation applicable, intervenues au cours de l'exercice et principales conséquences pour la CAMVS.

#### 65.2.2 Documents techniques relatifs aux ouvrages

- les plans des ouvrages et bases de données des équipements à jour semestriellement, conformes au contenu de l'inventaire défini par le présent contrat ;
- les plans synoptiques du fonctionnement des réseaux et ouvrages ;
- les notices de fonctionnement des ouvrages remises par les constructeurs, y compris les dossiers d'ouvrages exécutés, et celles remises par le Délégué, lorsqu'il a procédé à des travaux sur les ouvrages délégués, les dossiers de récolement, les dossiers des ouvrages exécutés et les dossiers d'intervention ultérieure sur l'ouvrage remis par les constructeurs ou intervenants, et ceux établis par le Délégué ou ses sous-traitants, lorsqu'il a procédé à des travaux sur les ouvrages délégués, ainsi que l'ensemble des consignes de fonctionnement des ouvrages mises en œuvre par le Délégué ;
- les rapports de contrôle réglementaires (appareils électriques, sous-pressions, de levage, de mesure, etc.) selon la dernière version en vigueur pour chaque équipement ;
- les rapports de nettoyage des réservoirs ;
- le Document Unique de Sécurité établi par le Délégué pour l'ensemble des installations affermées ;
- les registres d'exploitation dématérialisés mis à jour annuellement.

#### 65.2.3 Documents d'exploitation et de travaux

- les tableaux de bords de l'exploitation tels que prévu à l'article 66 du présent contrat ;

- les informations en temps réel sur les fuites et casses sur réseaux et branchements ;
- les ordres du jour et les comptes-rendus de réunions de comité de pilotage et tous documents associés ;
- les programmes de renouvellement tels que prévus à l'article 41 du présent contrat ;
- les programmes d'analyses de l'ARS et d'autocontrôle du Délégitaire, et les résultats ;
- les devis des travaux de branchements neufs réalisés aux frais des abonnés tels que prévus à l'article 24.2 du présent contrat.

#### 65.2.4 Études diagnostic

- tout document d'études réalisé sur le service par le Délégitaire, ou par un tiers porté à la connaissance du Délégitaire (ex : comptes-rendus et bilans, audits/diagnostics techniques des installations, résultats d'analyses d'autocontrôle, etc.).

#### 65.2.5 Documents financiers

- les justificatifs de la révision du Tarif délégitaire en application de l'article 53 et la grille des tarifs appliqués pour chaque période de consommation pour la part Délégitaire et la part communautaire ;
- les justificatifs de reversement de la part communautaire et de la TVA afférente ;
- les documents justificatifs des dépenses de renouvellement réalisés depuis la date de prise d'effet du contrat (détail de chaque opération selon charges de personnel, fournitures et sous-traitance),
- les justificatifs de versement des frais de contrôle,
- les justificatifs des paiements des redevances d'occupation du domaine public ou de toute redevance domaniale,
- l'état des factures impayées aux 30 juin et 31 décembre de chaque année à M-12 et à M-6 ;
- l'état des factures dont le recouvrement est jugé impossible par le Délégitaire, et les justifications associées.

Plus généralement, la GED intègre tout document disponible que la CAMVS souhaite y voir figurer.

Le Délégitaire met à disposition de la CAMVS l'ensemble des informations listées ci-dessus dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la date de prise d'effet du présent contrat.

Par ailleurs, le Délégitaire se charge de la numérisation de l'ensemble des documents répertoriés qu'il effectuera selon les mêmes délais.

## **ARTICLE 66 : REPORTING A LA CAMVS**

---

## 66.1 - Dispositions générales

La CAMVS entend développer les modalités de reporting du Délégataire, bénéficiaire de son analyse critique, favoriser le partage d'expérience, et développer la proximité entre les parties prenantes.

Dans ce cadre, le reporting sollicité auprès du Délégataire s'articule autour des actions suivantes :

- La présentation de son rapport annuel à la CAMVS ;
- La réalisation de réunions et revues thématiques comme indiqué à l'article 70, permettant de comprendre et d'évaluer les résultats du Délégataire, et de définir les axes de travail afin de garantir le bon déploiement des attentes contractuelles ;
- La présentation et la restitution des études menées par le Délégataire dans le cadre de l'application du présent contrat ou pour répondre à des besoins d'optimisation de l'exploitation des services, sans limitation du volume de ces rencontres ;
- L'organisation de séances de travail visant à instaurer un partage des connaissances, de méthodes, et d'outils de travail ;
- La mise à disposition par le Délégataire d'une solution visant à informer la CAMVS des actions programmées en termes d'exploitation, ainsi que des aléas rencontrés.

L'ensemble des données accessibles sur la GED est mis à la disposition de la CAMVS, dans leur globalité, selon les modalités décrites dans le présent contrat et dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat.

Outre la remise de l'ensemble des documents de reporting prévus par la réglementation, la performance du contrat et son exécution est suivie à partir d'un ensemble d'indicateurs et d'informations figurant dans des rapports thématiques comme détaillés ci-après.

La liste des indicateurs et informations prévus dans le cadre du reporting au moment de l'établissement des présentes, figure en annexe du présent contrat.

Le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat, détaille également les indicateurs supplémentaires proposés par le Délégataire pour permettre le suivi des actions, délais et résultats propres aux engagements qu'il a formulés à la CAMVS.

Si la production de ces documents ne respecte pas les délais ou les conditions définies au présent Chapitre, la pénalité prévue à l'article 74 du présent contrat est applicable.

## 66.2 - Présentation des données

Dans le cadre de son reporting, le Délégué remet notamment à la CAMVS les éléments sous la forme :

- De données brutes, sollicitées par le présent contrat, et/ou concourant à la production des indicateurs ;
- De supports développés par le Délégué développant une analyse critique d'un sujet précis ;
- De tableaux de calcul des indicateurs de pilotage et opérationnels ;
- De rapports thématiques (notamment pour la restitution du diagnostic permanent et les propositions d'investigations et travaux) ;
- De comptes-rendus de réunions ;
- De plannings ;
- De cartes thématiques ;
- De rapports annuels ;
- etc.

Les documents sont transmis sous un format .pdf ou équivalent ainsi que sous un format exploitable par la CAMVS afin que celle-ci puisse les réutiliser dans ses propres documents.

Les fichiers de données (tableaux, graphes, etc.) sont fournis sous format .xls ou équivalent et comportent toutes les formules de calcul utilisées.

Chaque document est précédé d'une synthèse rappelant les faits, les chiffres et les évolutions marquants, ainsi que les principales suggestions du Délégué et d'un lexique précisant la signification des principaux termes techniques utilisés. Les indicateurs utilisés sont précisément définis.

Sous chaque graphe sont présentés les commentaires relatifs aux évolutions constatées ainsi que les faits saillants associés. Le Délégué analyse et commente les résultats chiffrés, notamment au regard du contexte ou d'événements spécifiques, et les compare aux données des années précédentes le cas échéant pour la même période.

Le plan des documents est convenu de sorte qu'il doit être exploitable par les différents interlocuteurs de la CAMVS et par des logiciels libres ou bureautiques standards.

## 66.3 - Transmission des données

Pour permettre à la CAMVS de suivre en continu les conditions d'exploitation du service, le Délégué lui transmet via la GED, selon la fréquence définie ci-dessous, les éléments demandés dans le cadre du reporting, ainsi que l'analyse qu'il a pu en tirer.

<b>Documents</b>	<b>Fréquence de restitution / échéance</b>
Rapport annuel du délégué	Annuelle / avant le 15 mai pour le RAD hors CARE, et 1 <sup>er</sup> juin pour le RAD avec le CARE
Données brutes	Trimestrielle / 15 jours suivant l'expiration du trimestre concerné
Études particulières	Selon échéance prévue au contrat ou définie conjointement

Tableaux de calcul des indicateurs	Trimestrielle et/ou 15 jours suivant l'expiration du trimestre concerné
Rapports thématiques	Trimestrielle et/ou 15 jours avant la réunion thématique concernée
Comptes-rendus de réunions	15 jours après la réunion concernée
Programmes et plannings	Annuelle / 31 décembre N-1
Cartes thématiques	Annuelle ou semestrielle / 30 juin et 31 décembre de l'année
Autres documents	Selon échéance prévue au contrat ou définie conjointement

Si la production de ces documents ne respecte pas les délais ou les conditions définies au présent Chapitre, la pénalité prévue à l'article 74 du présent contrat est applicable.

#### 66.4 - Contenu des rapports thématiques

Afin d'assurer le suivi et l'évaluation de la performance des services délégués, le Déléataire produit, selon la fréquence définie ci-dessous des rapports thématiques, dont le contenu fait l'objet d'un échange lors d'une rencontre avec la CAMVS.

Le planning de restitution de chaque rapport thématique sur l'année au regard des fréquences ci-dessous est proposé par le Déléataire et validé par la CAMVS.

Thématiques	Sujets	Fréquence
<b>Exploitation du service d'eau potable</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conformité de l'eau</li> <li>- Performance des installations et réseaux</li> <li>- Préservation des ressources</li> <li>- Continuité du service</li> <li>- Maîtrise des consommations</li> <li>- Études éventuelles</li> <li>- Sujets divers</li> </ul>	Trimestrielle
<b>Patrimoine et gestion patrimoniale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Connaissance patrimoniale et SIG</li> <li>- Programme pluriannuel de renouvellement</li> <li>- Maintenance des équipements</li> <li>- Réalisation et suivi des travaux</li> <li>- Suivi des instructions PC/CU/DP</li> <li>- Suivi des servitudes</li> <li>- Études éventuelles</li> <li>- Sujets divers</li> </ul>	Trimestrielle
<b>Relation abonnés/usagers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Satisfaction, traitement des demandes et réclamations</li> <li>- Accueil téléphonique et physique</li> <li>- Facturation</li> <li>- Suivi de la PFAC</li> <li>- Études éventuelles</li> <li>- Sujets divers</li> </ul>	Trimestrielle

Thématiques	Sujets	Fréquence
<b>Suivi financier</b>	- Suivi des versements de la part communautaire - Comparaison CARE/CEP - Explication du CARE et de son évolution - Application du bordereau de prix et des prestations accessoires	Semestrielle
<b>Suivi contractuel</b>	- État d'avancement des attentes contractuelles - Planning du reste à réaliser - Échange sur la qualité du service rendu	Annuelle

Selon les thématiques, le Délégué est informé que des focus particuliers pourront être sollicités par la CAMVS et donner lieu à l'organisation d'une rencontre à laquelle il est tenu de participer.

La liste des éléments à transmettre par le Délégué est jointe en annexe, et ne constitue pas une liste exhaustive.

Les rapports thématiques ont pour objectifs de présenter les résultats des services délégués, de les mettre en perspective par une analyse critique, et de définir le programme d'action qui en découle.

À cet effet, il comporte :

- La présentation visuelle des indicateurs ;
- L'explication des valeurs observées ;
- Un plan d'action hiérarchisé et un planning de déploiement associé ;
- Les faits marquants commentés des services délégués.

La formalisation des rapports thématiques, notamment le mode de présentation des données (tableaux et/ou graphiques), est mise au point par les parties, sur la base du premier rapport thématique (par thématique) remis par le Délégué, qui sera éventuellement retravaillé afin de correspondre aux attentes de la CAMVS.

## **ARTICLE 67 : COORDINATION DELEGATAIRE/CAMVS**

---

Afin d'assurer une parfaite coordination entre l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage du service délégué, le Délégué se tient en permanence à la disposition de la CAMVS pour faire le point sur les conditions de l'exploitation.

Pour ce faire, les représentants du Délégué et ceux de la CAMVS se réuniront pour échanger sur les éléments suivants :

- Le traitement des problématiques générales impliquant les parties du présent contrat ;
- Le fonctionnement général du service ;
- La stratégie d'amélioration du service et de gestion patrimoniale ;
- La mise en œuvre du plan pluriannuel de renouvellement établi par le Délégué.

Cette coordination est assurée dans les conditions minimales suivantes :

### **67.1 - Réunions de suivi de l'exploitation et de la performance, ou financier**

Le Délégué organise selon la fréquence déterminée à l'article 66.4 du présent contrat, dans les locaux de la CAMVS et avec les services concernés, des réunions thématiques de suivi de l'exploitation et de la performance, ou financier. Chaque partie au présent contrat fait intervenir ses services concernés sur les sujets inscrits à l'ordre du jour afin de permettre leur traitement en séance. La représentation du Délégué lors de ces réunions comporte *a minima* un cadre responsable.

L'établissement des ordres du jour, des supports de présentation et des comptes-rendus de ces réunions est à la charge du Délégué, complétée par la CAMVS. Ces derniers doivent respectivement être transmis cinq (5) jours ouvrés avant la réunion et cinq (5) jours ouvrés après la réunion.

Au cours de ces réunions, le point sera fait sur les rapports thématiques, les conditions d'exploitation et les engagements de performance, le suivi des tableaux de bord, la gestion des débordements, des incidents, les travaux en cours, les travaux projetés et les opérations de renouvellement motivées et hiérarchisées pour les trois (3) années à venir (avec rapport afférent, fiche travaux, etc.) ainsi que les aspects financiers du contrat.

### **67.2 - Comité de pilotage**

Un Comité de pilotage est mis en place dès la date de prise d'effet du présent contrat. Ce Comité de pilotage a pour mission de :

- Suivre l'exécution des obligations contractuelles à l'aide d'indicateurs, notamment sur la base des tableaux de bord décrits à l'article 66 du présent contrat ;
- Apporter une solution aux difficultés rencontrées dans la gestion du service délégué,
- Planifier en concertation avec la CAMVS la réalisation des prestations (curage, inspections télévisées, contrôles de conformité, etc.) et travaux, notamment la programmation pluriannuelle des travaux de renouvellement conformément à l'article 41 du présent contrat, ainsi que la coordination des travaux de voirie et renouvellement de réseau ;
- Coordonner les activités des intervenants, échanger l'information (activités, réglementation, etc.).

Ce Comité de pilotage se réunit semestriellement et sur demande d'une des parties et sera composé de représentants des services de la CAMVS et du Délégué, dont au moins un cadre responsable. En fonction des points particuliers à traiter, ce Comité de pilotage pourra inviter d'autres personnes à participer à tout ou partie de ses travaux.

L'ordre du jour et le compte-rendu de la réunion sont établis par la CAMVS. Le Délégué prépare la réunion sur la base de l'ordre du jour remis. Le Comité de pilotage traitera *a minima* des points listés dans le présent article, notamment en l'absence d'ordre du jour.

### **67.3 - Préparation des comités de pilotage**

Le pilotage de l'exploitation est assuré comme suit :

- remise par le Délégué chaque année pour le 15 octobre de l'année N d'un document faisant le bilan des actions et contrôles réalisés en cours de l'année N (y compris en cours de réalisation ou programmées jusqu'à la fin de l'année N), et proposant un programme d'actions pour l'année N+1 ;
- analyse de ce document en Comité de pilotage à tenir avant le 15 novembre N pour définition d'un programme relatif à l'année N+1.

Ce programme comporte un planning de réalisation des différentes prestations par semestre. Au cours de l'exercice N+1, il est décliné par une information sur les prestations mises en œuvre au cours du mois suivant.

Ce programme ne modifie en aucun cas les engagements contractuels du Délégué mais vise à arrêter en concertation les priorités et les zones d'actions.

### **67.4 - Revue de contrat**

La CAMVS et le Délégué réalisent une fois par an, en mars après la remise du rapport d'auto-évaluation, une revue détaillée du contrat pour vérifier, article par article, la bonne exécution des clauses contractuelles. Les parties peuvent convenir de modifier le mois de réalisation de cette revue, si cela est pertinent.

## **ARTICLE 68 : CADRE GENERAL DU RAPPORT ANNUEL**

---

### **68.1 – Contribution au rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service public**

Le Délégué remet chaque année à la CAMVS, avant le 30 avril, tous les éléments d'information de son ressort de nature à permettre l'établissement par le Président du rapport sur le prix et la qualité du service tel que prévu par l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales.

Cette obligation s'ajoute à la présentation par le Délégué du rapport annuel décrit ci-après. Elle porte sur les éléments techniques et financiers prévus par la réglementation en vigueur. La CAMVS peut, en outre, demander au Délégué de lui fournir tout autre élément d'information utile non prévu par la réglementation dans la mesure et sous la forme où ces éléments sont disponibles.

Les éléments à fournir sont produits également sous un format informatique défini par la CAMVS, comportant l'ensemble des détails de calcul de chaque indicateur (exemple : sous-critère par sous-critère, toute information de calcul de l'Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux, etc.).

## **68.2 – Données essentielles relatives à l'exécution du contrat**

Le Déléguataire remet au plus tard, un (1) mois à compter de la fin de chaque année d'exécution du présent contrat les données relatives à l'exécution du contrat pour l'exercice précédent, telles que prévues à l'article R. 3131-1 du Code de la commande publique et l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique.

## **68.3 – Rapport annuel du Déléguataire**

Le Déléguataire produit chaque année à la CAMVS avant le 1<sup>er</sup> juin le rapport correspondant aux dispositions d'ordre public en vigueur, complétées par les articles 69 et suivants du présent contrat.

Ce rapport annuel contient les informations nécessaires pour permettre à la CAMVS de s'assurer de la bonne exécution du contrat, notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service délégué, une analyse de la qualité de service et les données techniques sur le service délégué devant figurer dans le rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Sur demande de la CAMVS, il est présenté devant le Conseil communautaire et à toute commission et doit contenir les informations permettant à cette dernière de remplir sa mission.

Le rapport annuel comprend une partie technique intitulée « compte-rendu technique » et une partie financière intitulée « compte annuel des résultats d'exploitation » dont les contenus sont détaillés ci-après.

Le rapport est remis au minimum en une version papier, en complément de la version informatique sous format .doc. ou équivalent. Seule la version papier fait foi. Les données chiffrées sont remises dans une version exploitable par de la CAMVS sous format .xls. ou équivalent.

Si la production du rapport annuel définitif ne respecte pas les délais ou les conditions définies au présent contrat, la CAMVS peut appliquer la pénalité prévue à l'article 74 du présent contrat.

La CAMVS peut, en outre, demander au Déléguataire de lui fournir tout autre élément d'information utile non prévu par la réglementation dans la mesure et sous la forme où ces éléments sont disponibles.

## **ARTICLE 69 : COMPTE-RENDU TECHNIQUE DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE**

---

### **69.1 – Dispositions générales**

Le compte-rendu technique doit permettre de présenter l'activité du service d'eau potable au cours de l'exercice concerné et est remis au plus tard le 30 avril N+1. Il comprend :

- le suivi d'indicateurs réglementaires et techniques, sous la forme de données statistiques traitées, corrélées, interprétées, comparées aux données des exercices antérieurs, et faisant apparaître les principales évolutions ainsi que leur origine ou explication ;
- une description des conditions d'exécution du contrat ;

- la liste des évolutions réglementaires et les obligations qui en découlent pour le Délégué ou la CAMVS.

Le compte-rendu technique est précédé d'une synthèse rappelant les faits, les chiffres et les évolutions marquants, ainsi que les principales suggestions du Délégué et d'un lexique précisant la signification des principaux termes techniques utilisés. Les indicateurs utilisés sont précisément définis.

Chaque rapport annuel fourni par le Délégué contient au moins les informations suivantes se rapportant à l'exercice civil concerné par le rapport et aux quatre exercices antérieurs, sauf mention expresse contraire ci-après.

Le compte-rendu technique du rapport annuel du Délégué est complété par :

- Le suivi des objectifs contractuels,
- La liste des indicateurs complémentaires produite par le Délégué dans le **Mémoire Technique**, en rapport notamment avec ses propositions et engagements techniques spécifiques, et en fonction de son savoir-faire et de sa démarche qualité,
- Des indicateurs complémentaires dont les parties jugeront utile le suivi en cours de contrat, en fonction notamment de l'évolution des besoins du service et du pilotage de sa gestion.

Il comporte une partie relative à l'exploitation des ouvrages et une partie relative à la gestion des relations avec les abonnés.

## 69.2 – Partie relative à l'exploitation des ouvrages

### 69.2.1 Informations relatives à la gestion des ressources, aux ventes et aux achats d'eau en gros

- Présentation schématique des ressources disponibles et de la filière de production ;
- Indice d'avancement de protection de la ressource en eau ;
- Quantité mensuelle d'eau potable achetée en gros par point d'importation et totale ;
- Synthèse statistique des informations disponibles issues du contrôle de la qualité de l'eau brute et achetée en gros (nombre de prélèvements analysés, nombre de paramètres analysés, nombre de prélèvements non conformes, nombre de non conformités par paramètre) et observations ou analyses éventuelles sur l'approvisionnement en eau au regard de la réglementation actuelle et future et des besoins de l'exploitation ;
- Quantité mensuelle d'eau vendue en gros par point de livraison, récapitulée par organisme destinataire, et totale ;
- Quantité mensuelle d'eau utilisée pour les besoins du service ;
- Production mensuelle de sous-produits sur les ressources propres ;
- Insuffisances éventuelles des ouvrages pour répondre aux besoins du service ou les rendant non conformes à la réglementation en vigueur, avec exposé argumenté et chiffré des propositions formulées par le Délégué pour remédier à ces insuffisances ;

- Mise à jour de l'inventaire des biens conformément à l'article 9 du présent contrat.

#### 69.2.2 Informations relatives à la distribution de l'eau

- Présentation schématique de la configuration des ouvrages de distribution et des zones de distribution définies par le présent contrat ;
- Synthèse de l'inventaire faisant apparaître :
  - linéaire de canalisations avec sous détails du linéaire par diamètre, par type de matériaux et par date de pose et évolution par rapport à l'exercice précédent ;
  - nombre de branchements par nature d'abonnés desservis ; par matériau, par diamètre ; nombre de branchements neufs réalisés ; nombre de branchements modifiés aux frais de l'abonné, renouvelés, supprimés ;
  - nombre de branchements en plomb sur le service ;
  - liste des réservoirs, postes de pompage, stations de surpression, avec mention de leur capacité et identification des évolutions par rapport à l'exercice antérieur par la mention des ouvrages nouveaux et mis hors service au cours de l'exercice, avec mention du maître d'ouvrage des travaux (la CAMVS, le Délégué, un tiers) ;
  - pyramide des compteurs, par année de pose et par diamètre combiné d'une part ; âge moyen par diamètre et évolution de ce paramètre depuis l'exercice antérieur ;
  - inventaire synthétique des accessoires sur réseau (nombre d'accessoires de réseau par nature – vannes, purges, vidanges, bouches à clé, regards, réducteurs de pression, stabilisateurs, etc.) ;
  - commentaire général sur l'état des ouvrages du service délégué et synthèse des informations concernant l'évolution de cet état depuis l'exercice précédent et notamment les insuffisances éventuelles pour répondre au besoin du service et à la réglementation en vigueur.
- Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable ;
- Principaux indicateurs de l'état du réseau et des branchements : consommations unitaires, pertes, informations sur le rendement et l'indice linéaire des volumes non comptés (réglementaire et contractuel) ;
- Synthèse des résultats d'analyse de la qualité de l'eau distribuée, dans le cadre du contrôle officiel d'une part, de l'autocontrôle d'autre part ; le nombre de prélèvements sur lesquels des non-conformités à la réglementation en vigueur ont été constatées, en précisant chaque paramètre concerné, ainsi que la même information pour la réglementation prévisible pour les prochaines années. Analyse de l'évolution de la qualité de l'eau sur les trois dernières années au moins dans la limite des informations disponibles.

### 69.3 – Partie relative à l'exploitation du service

#### 69.3.1 Informations relatives à l'exploitation

- Liste des principales opérations de maintenance courante effectuées au cours de l'exercice sur les ouvrages et synthèse statistique des opérations réalisées par nature

(réparations de fuites sur canalisations, sur accessoires hydrauliques, sur branchements ; remplacements ou réparations de compteurs, etc.) ;

- Consommation de produits de traitement par site et par produit ;
- Consommation d'électricité par site ;
- Liste des actions spécifiques achevées d'une part, engagées d'autre part, au cours de l'exercice en vue de l'amélioration du rendement de réseau et de l'indice linéaire des volumes non comptés ;
- Bilan statistique des interventions réalisées sur saisie par un tiers (la CAMVS, l'abonné, etc.) ainsi qu'un commentaire sur la cause et le traitement de ces saisies ;
- Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées ;
- Nombre et nature des dépannages effectués en urgence au cours de l'exercice ;
- Bilan statistique des « alarmes » reçues par l'exploitant par nature sur les ouvrages principaux par la télésurveillance, la télégestion et ayant eu un impact sur le fonctionnement du service (exemple : niveau bas de réservoir, etc.) ainsi qu'un commentaire sur l'origine et le traitement des alarmes ;
- Liste des sinistres intervenus au cours de l'exercice, causes, conséquences, avec identification des sinistres couverts par les assurances ;
- État d'avancement du SIG, de la GED, du contrôle des ressources autonomes et autres actions spécifiques contractuelles (en comparant l'avancement prévu / réalisé) ou convenues entre les parties ;
- Propositions d'amélioration sur le fonctionnement des ouvrages.

#### 69.3.2 Bilan des travaux

- Liste des travaux de renouvellement et de grosses réparations réalisés pendant l'exercice par le Délégué d'une part, par la CAMVS d'autre part, par site, avec mention de la date de réception, du libellé succinct de l'opération et de son caractère programmé ou non en début d'exercice ;
- Longueur de canalisations, nombre de branchements – y compris branchements plomb, le cas échéant, nombre d'accessoires hydrauliques renouvelés par le Délégué d'une part, par la CAMVS d'autre part ;
- Synthèse de l'état de la dotation et des dépenses de renouvellement du Délégué depuis le début du contrat (article 41.2) ; programme prévisionnel pour les exercices suivants ;
- Liste des travaux de renforcement ou extension réalisés pendant l'exercice par la CAMVS avec mention du cadre contractuel de réalisation, de la date de réception, du libellé succinct de l'opération et de son caractère programmé ou non en début d'exercice.

#### 69.3.3 Situation du personnel

- Nombre et qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice, sous forme d'organigramme, et identification de :
  - l'effectif affecté à temps plein au service délégué,

- les agents affectés à temps partiel au service.

Le Délégataire mentionne également :

- toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ;
- les accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice ;
- les observations formulées par l'inspection du travail ou tout autre organisme officiel ou de contrôle missionné par le Délégataire dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment pour ce qui concerne la protection des travailleurs, la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant le service délégué.

#### 69.4 – Partie relative à la gestion des abonnés

Dans chaque rapport annuel, le Délégataire fournit les informations suivantes sur les conditions d'exécution du service public rendu aux abonnés :

- Présentation des mesures prises pour la gestion de la relation aux abonnés et l'amélioration de sa qualité : modes de communication avec le Délégataire (points d'accueil physique et téléphonique, horaires d'ouverture) ; engagements du Délégataire, notamment en termes de délais prévus par le règlement de service et le **Mémoire Technique** : statistiques sur le taux de respect de chacun de ces engagements, mesures prises dans le domaine de l'écoute client, résultats mesurés, perspectives d'amélioration ;
- Nombre de contrats d'abonnement par nature. Le nombre d'abonnés spécifié est celui relevé au 31 décembre de l'exercice ;
- Nombre de contrats d'abonnement établis à la suite d'une individualisation en habitat collectif, avec pour l'exercice concerné le détail par immeuble ;
- Nombre d'ouvertures et fermetures de branchements réalisées et classées par nature (en fonction de la cause) ;
- Délai de fermeture des branchements après résiliation de l'abonnement ;
- Nombre de nouveaux contrats d'abonnement souscrits, nombre de contrats d'abonnement résiliés en identifiant les résiliations à l'initiative du Délégataire, taux de mutations ;
- Volumes facturés sur l'exercice civil ; volumes consommés par les abonnés sur l'exercice entre deux relèves des compteurs, nombre de jours entre les campagnes de relève des compteurs (dates médianes), volumes consommés ramenés à 365 jours ;
- Présentation des périodes auxquelles se rapportent les volumes mentionnés : dates de début et de fin de relève des compteurs et date médiane, de facturation ;
- Taux de clients prélevés et mensualisés ;
- Volumes livrés non facturés en distinguant les volumes comptés et estimés, par nature ; volumes utilisés pour les besoins de l'exploitation par nature ;
- Liste anonymisée des consommations d'abonnés et supérieures à 6 000 m<sup>3</sup> par an avec mention de la catégorie d'abonné ;

- État des principales coupures d'eau, avec indication de leur importance (nombre d'abonnés et durée), leur cause et leur localisation géographique ; synthèse statistique sur les coupures d'eau recensées et indicateur semestriel relatif à leur durée et au nombre d'abonnés concernés ;
- Nombre de réclamations d'abonnés adressées au Délégué par nature (qualité de l'eau, en distinguant notamment le goût, la couleur, autre ; la relève des compteurs ; la facturation, etc.) et par période au cours de l'année, ainsi que les mesures prises, envisagées ou proposées par le Délégué à la suite de ces plaintes ;
- Synthèse statistique des cas de non-respect du règlement de service par des abonnés, par nature ;
- Processus de facturation : délai moyen de paiement ; taux d'impayés : nombre de premières relances, nombres de secondes relances, nombre de procédures contentieuses ;
- Nombre de demandes de vérification des compteurs présentées par des abonnés, ainsi que les résultats de ces vérifications ;
- Nombre, volume et montant des dégrèvements accordés pour fuite après compteur ;
- Nombre et montant global des créances irrécouvrables constatées et indicateur représentatif des conditions de recouvrement des créances, ainsi que les mesures prises par le Délégué pour limiter le nombre et le montant global des factures impayées.
- Nombre de réclamations liées à la relève à distance ;
- Nombre d'information à l'abonné en cas de constatation d'une consommation anormale adressée en dehors de la période de relève à distance des compteurs pour la facturation ;
- Nombre d'information à l'abonné en cas de constatation d'une consommation anormale adressée suite à la relève à distance des compteurs pour la facturation ;
- Nombre de compteurs équipés en relève à distance et taux d'équipement du parc compteurs ;
- Taux de compteurs relevé à distance lors de la relève préalable à la facturation pour chaque semestre ;
- Analyse statistique des causes d'absence de la relève à distance.

## **ARTICLE 70 : COMPTE ANNUEL DES RESULTATS D'EXPLOITATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE**

---

Le rapport annuel du Délégué comprend une partie financière qui a pour objet d'informer la CAMVS sur l'évolution économique du contrat. Elle est élaborée à partir des éléments de la comptabilité générale et de la comptabilité analytique du Délégué, ainsi que d'éléments économiques calculés, représentatifs de charges (notamment financières) devant être lissés sur la durée du contrat pour en refléter l'économie.

### **70.1 – Dispositions générales**

Les comptes doivent être établis chaque année de façon cohérente avec le Compte d'Exploitation Prévisionnel. Ils doivent respecter les principes suivants :

### *70.1.1 L'indépendance des exercices*

Les produits et les charges doivent être rattachés à l'exercice au cours duquel est constatée la livraison du bien ou la réalisation de la prestation. Des charges ou produits afférents à des exercices antérieurs et qui, par erreur ou impossibilité, n'auraient pas été intégrés dans le compte produit doivent être pris en compte dans celui de l'exercice de régularisation, mais sous un libellé permettant leur identification.

### *70.1.2 La permanence des méthodes*

La présentation des comptes ne peut être modifiée d'un exercice à l'autre. Si des circonstances exceptionnelles rendaient nécessaires des modifications, l'accord préalable de la CAMVS est sollicité avant de les mettre en œuvre.

Le Délégué joint au compte annuel des résultats d'exploitation l'attestation d'un professionnel exerçant le rôle de Commissaire aux Comptes. Cette attestation comporte :

- 1) une annexe présentant la méthode d'établissement du compte annuel des résultats d'exploitation ;
- 2) les remarques éventuelles formulées par le Commissaire aux Comptes sur la bonne application de cette méthode.

La production de cette attestation ne fait pas obstacle au droit de contrôle et de contestation de la validité ou de la pertinence des informations fournies exercé par la CAMVS.

### *70.1.3 Présentation des comptes*

L'évolution de chaque poste de recettes et des charges par rapport à l'exercice précédent est indiquée dans le compte annuel des résultats d'exploitation. Les écarts ne résultant pas de l'évolution normale du contrat seront justifiés.

Le compte annuel des résultats d'exploitation relatif à la première année d'exploitation du service en application du présent contrat sera mis en vis-à-vis avec le Compte d'Exploitation Prévisionnel correspondant, joint au présent contrat. Les écarts devront être justifiés.

## **70.2 – Méthode d'établissement du compte annuel des résultats d'exploitation en recettes**

Le détail des recettes de l'exploitation fait apparaître, selon leur type et leur évolution :

- Les produits de chaque part de la rémunération du Délégué avec indication de leur assiette ;
- Les produits des prestations accessoires exécutées en application du présent contrat ;
- Les produits des travaux éventuels exécutés en application du présent contrat.

Le Délégué produit également :

- Un état annexe détaillant les montants facturés et les recettes perçues et reversées pour le compte de la CAMVS ainsi que les montants facturés et les recettes perçues et reversées pour le compte de tiers, avec indication de leur assiette ;
- Le calcul détaillé des coefficients de révision des tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice concerné par le rapport et de l'année de remise du rapport et le détail des tarifs délégataire appliqués au 1<sup>er</sup> janvier, ainsi que les factures type 120 m<sup>3</sup> comparées.

### 70.3 – Méthode d'établissement du compte annuel des résultats d'exploitation en dépenses

À l'appui du compte-rendu technique visé à l'article précédent, le détail des charges et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur (personnel avec fourniture de l'organigramme du service, matériel, matériaux, énergie, frais généraux, travaux de renouvellement effectués et frais financiers) sont indiqués. Le détail minimum des informations fournies est celui du Compte Prévisionnel d'Exploitation, annexé au présent contrat.

Les charges seront décomposées selon les trois catégories suivantes :

- Les charges directes, qui peuvent être rattachées à une pièce comptable. Il s'agit *a minima* des dépenses d'électricité des installations, des charges de personnel attaché au contrat, des analyses, des charges de sous-traitance et achats relatifs aux travaux et interventions sur réseaux et ouvrages délégués ;
- Les charges réparties, qui correspondent à une charge commune à plusieurs contrats. Les charges réparties sont décomposées par niveau hiérarchique (par exemple : frais de siège national, de direction régionale) et justifiées ;
- Les charges calculées, qui correspondent à un calcul propre au contrat. Il s'agit par exemple de calculs d'amortissement ou de la dotation pour renouvellement. Les hypothèses et la méthode de calcul retenues sont explicitées.

À titre indicatif, la part des charges directes dans les comptes annuels des résultats d'exploitation est estimée à 80 % des charges totales.

### 70.4 – Informations financières complémentaires au compte annuel des résultats d'exploitation

Les informations suivantes, relatives à l'exercice couvert par le rapport annuel, seront remises :

- Suivi de la dotation au renouvellement (tel que prévu à l'article 41.2 du présent contrat) :
  - détail et montant pour chaque opération réalisée au titre de l'exercice concerné selon le tableau suivant :

Site	Équipement	Description	Prévu au PPR oui/non	Montant PPR	Dépense effective	Dont personnel	Dont sous-traitance	Dont fourniture	Dont autres charges
									Sans objet

- calcul du solde pour l'exercice concerné ;
- calcul de la dotation pour l'exercice en cours lors de la remise du rapport, et historique des dotations et solde depuis le début du contrat ;
- État annexe détaillant les montants facturés et les recettes perçues et reversées pour le compte de la CAMVS ainsi que les montants facturés et les recettes perçues pour le compte de tiers, avec indication de leur assiette ;
- Justificatifs de la révision du Tarif délégataire en application de l'article 53 et la grille des tarifs appliqués pour chaque semestre pour la part délégataire et la part communautaire pour l'exercice concerné par le rapport et l'ensemble des tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de remise du rapport ;
- Justificatifs de reversement de la part communautaire et de la TVA afférente ;
- Détail des Tarifs délégataire appliqués au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice concerné par le rapport ainsi que de l'année de remise du rapport, ainsi que la facture type 120 m<sup>3</sup> comparée,
- Justificatifs de reversement de la redevance assainissement au gestionnaire du service le cas échéant.

Ces informations peuvent être présentées, à la convenance du Délégué, soit en l'incorporant au rapport annuel, soit sous forme d'annexe au rapport annuel, soit séparément du rapport annuel, en respectant le délai de restitution du rapport annuel en cas de rapport séparé.

## CHAPITRE IX: RÉGIME FISCAL

### **ARTICLE 71 : IMPOTS ET TAXES**

---

Tous impôts, taxes ou redevances établis par l'État, la Région, le Département, la CAMVS ou une autre collectivité, y compris les impôts relatifs aux ouvrages délégués, à l'exception de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, sont à la charge du Délégataire.

Le tarif de base établi à l'article 51 du présent contrat est réputé correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine de la délégation, ou lors de l'adoption de nouveaux tarifs de base approuvés à l'issue d'une procédure de réexamen.

### **ARTICLE 72 : REGIME DE TVA**

---

Conformément à la doctrine administrative (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20150204) et au décret n° 2015-1763 du 24 décembre 2015, relatif au transfert du droit à déduction en matière de taxe sur la valeur ajoutée, la mise à disposition à titre onéreux des ouvrages du service, par la CAMVS au Délégataire, est constitutive d'une activité économique imposable.

Aussi, la part communautaire collectée et reversée par le Délégataire à la CAMVS en contrepartie de la mise à disposition des ouvrages délégués, est soumise à la TVA au taux normal, et est reversée Toutes Taxes Comprises à la CAMVS, dans les conditions et selon les délais fixés pour la part communautaire par l'article 56 du présent contrat.

## CHAPITRE X: GARANTIES, SANCTIONS ET CONTENTIEUX

### **ARTICLE 73 : FOURNITURE D'UNE GARANTIE A PREMIERE DEMANDE**

Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de prise d'effet du présent contrat, le Déléataire fournit à la CAMVS une garantie à première demande d'un montant égal à 90 000 (quatre-vingt-dix mille) euros. Cette garantie est établie selon le modèle défini par l'arrêté du 22 mars 2019 (NOR : ECOM1830225A). L'organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution mentionnée à l'article L.612-1 du Code monétaire et financier.

La CAMVS peut faire appel à cette garantie pour recouvrer :

- Les dépenses engagées par la CAMVS si elle a été obligée de prendre des mesures d'urgence en application des dispositions du présent contrat ;
- Les dépenses engagées par la CAMVS si à l'échéance du contrat, le Déléataire n'a pas remis les installations en état de marche ou s'il n'a pas remis les informations prévues par le présent contrat, dont notamment les fichiers de la cartographie informatique ou le fichier des abonnés, conformément aux articles 81 et suivants du présent contrat ;
- Le montant des pénalités dues par le Déléataire s'il ne les a pas versées dans les conditions prévues à l'article 74 du présent contrat ;
- Les sommes dues à la CAMVS (part communautaire, TVA, etc.) en cas de non-reversement dans les délais prévus.

En cas de prélèvement en tout ou partie l'année N-1 par la CAMVS, le Déléataire reconstitue le montant de la garantie au plus tard le 31 janvier de l'année N.

Le défaut de constitution ou la non-reconstitution de la garantie à première demande, après mise en demeure préalable restée sans effet, peut conduire au prononcé, par la CAMVS, de la déchéance du Déléataire.

En cas d'extension ou de réduction du périmètre de la délégation ou en présence de toute autre modification susceptible d'entraîner un accroissement ou une diminution des recettes du service délégué par rapport aux recettes prévisionnelles, le montant de la garantie est augmenté ou diminué en proportion de cet accroissement ou de cette diminution.

Cette garantie demeure valide jusqu'à douze (12) mois après la date d'échéance du présent contrat, sous réserve que la CAMVS constate la complète exécution par le Déléataire de ses obligations contractuelles.

## ARTICLE 74 : PENALITES

### 74.1 – Modalités d’application des pénalités – dispositions communes

La CAMVS peut infliger au Déléataire des pénalités à titre de sanction des manquements à ses obligations :

- dans les cas et selon les modalités prévues par le présent article ;
- et plus généralement en cas de manquement par le Déléataire à ses obligations.

Dans les cas non prévus par le présent article, une pénalité de retard égale à cinq (5) pour mille de la valeur de la prestation par jour de retard est applicable jusqu’à son achèvement.

Les différentes pénalités visées au présent article peuvent éventuellement se cumuler.

### 74.2 – Pénalités applicables sans mise en demeure par la CAMVS

Le Déléataire entendu, la CAMVS peut lui infliger les pénalités suivantes sans mise en demeure préalable :

- Remise des documents

N° pénalité	Motif	Montant	Renvoi article du contrat
P1	Non-production dans les délais fixés par le contrat :		
	- de la base de données ou des plans numérisés ou des plans sous format papier	100 euros par jour ouvré de retard	Articles 16 et 17
	- des attestations d’assurances prévues		Article 10
	- des registres d’exploitation du service		Article 31.5
	- de l’état des servitudes en domaine privé		Article 13.1
	- des demandes d’avis dans le cadre de l’obligation du Déléataire		Articles 44 et 63
	- de l’état du personnel affecté		Article 60.1
P2	Non-remise lors de l’expiration du présent contrat et dans le délai prévu par le présent contrat ou à la demande de la CAMVS et dans les délais fixés par celle-ci :		
	- des données et documents en bien de retour, y compris codes d’accès le cas échéant (par élément manquant)	100 euros par jour ouvré de retard	Articles 81 et 82
	- du fichier des abonnés incluant le compte de chaque abonné ainsi que tous les éléments permettant la continuité du service		Article 83.1
P3a	Non-remise dans les délais :		
	- des mises à jour de l’inventaire	100 euros par jour ouvré écoulé de retard contractuel et jusqu’à fourniture <b>complète</b> des documents prévus	Article 9
	- des informations nécessaires pour établir le descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d’eau potable		Article 9.3
	- des mises à jour des plans et de la base de données du SIG selon le calendrier prévu		Article 16
	- de la GED		Article 65
	- de la liste des documents inclus dans la GED		Article 65

N° pénalité	Motif	Montant	Renvoi article du contrat
	- du programme prévisionnel d'autocontrôles établi par le Délégué et des résultats des analyses réglementaires et d'autocontrôle		Article 21
	- du plan interne de crise		Article 28.2
	- du tableau de bord		Article 66
	- des documents préparatoires aux comités de pilotage		Article 67
	- de la contribution à l'élaboration du rapport sur le prix et la qualité du service		Article 68.1
	- des données essentielles relatives à l'exécution du contrat		Article 68.2
	- du rapport annuel		Articles 68.3 et suivants
	- de l'état de versement de la part communautaire		Article 56.3
P3b	Remise à la CAMVS d'un tableau de bord ou d'un rapport annuel manifestement et substantiellement incomplet ou manifestement et substantiellement non conforme aux dispositions du présent contrat	Tableau de bord : 500 euros Rapport annuel : 2 000 euros par mois jusqu'à fourniture du document complet	Articles 66 et 68 et suivants
P3c	Non remise de tout document spécifié par le présent contrat autre que ceux visés par les pénalités P1, P2 et P3a	300 euros par semaine écoulée de retard contractuel et jusqu'à fourniture des documents prévus	-

➤ Rendement

N° pénalité	Motif	Montant	Renvoi article du contrat
P4a	Non-respect de l'obligation de résultat sur le rendement (pour chaque commune)	$(Rdt_i - Rdt_{in}) \times (C_i + D_i) \times R_0 \times K_1^{(1)}$ + le Délégué devra supporter le montant supplémentaire de la redevance relative à la préservation de la ressource de l'Agence de l'eau. <sup>(2)</sup>	Article 35.3.2.1)
P4b	Non-respect de l'obligation d'établissement d'un plan d'action	Charge supplémentaire résultant de la majoration du taux de la redevance pour l'usage « alimentation en eau potable » prévue par l'article D.213-48-14-1 du Code de l'environnement	Article 35.3.2.2)

<sup>(1)</sup> Dans la formule,

- $Rdt_i$  représente l'engagement du Délégué par secteur défini à l'article 35.2 du présent contrat,
- $Rdt_{in}$  représente le rendement réel au cours de l'année considérée,
- $C_i$  et  $D_i$  sont définis à l'article 35.2,
- $R_0$  représente la part proportionnelle du tarif du Délégué définie à l'article 51.1
- $K_1$  est le coefficient de révision défini à l'article 53.1.

<sup>(2)</sup> Dès lors que l'objectif de rendement du réseau ne sera pas atteint, le taux de cette redevance qui sera appliqué sur la facture des abonnés ne pourra être supérieur au taux fixé par l'Agence de l'eau divisé par la valeur du rendement sur laquelle le Délégué s'est engagé. Les écarts entre le montant dû à l'Agence de l'eau et les recettes encaissées par le Délégué sur la base de ce taux sont à sa charge, à titre de pénalité.

➤ Exploitation des installations

N° pénalité	Motif	Montant	Renvoi article du contrat
P5	Défaut d'entretien ou de surveillance des installations confiées au Délégué	300 euros par semaine	Article 4
P6	Non mise en conformité en cas de réfection de voirie non conforme aux règlements ou arrêtés de voirie applicables	150 euros par semaine	Article 11.2
P7	Retard dans la remise du programme de renouvellement	500 euros par semaine de retard	Article 41
P8	Parc compteurs non conforme aux caractéristiques définies au présent contrat	Coût du remplacement des compteurs les plus anciens de chaque catégorie nécessaire au respect des caractéristiques définies au présent contrat (coût estimé sur la base des prix de fourniture et de pose des compteurs de même diamètre figurant au bordereau de prix unitaires annexé au contrat)	Article 24
P9	Interruption du service pour une raison imputable au Délégué sur une partie du périmètre de l'affermage pendant plus de 10 heures consécutives en dehors des cas prévus à l'article 28 du présent contrat	2 euros par heure au-delà de deux heures et par abonné susceptible d'être concerné	Article 32
P10	Non correction des défauts notifiés par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai d'un (1) mois à compter de la mise en demeure	100 euros par jour	Article 40
P11	Retard dans la remise de la garantie à première demande	700 euros par semaine de retard	Article 73
P12	Non-conformité de l'état de reversement de la part communautaire	500 euros par semaine de retard	Article 56.3
P13	Retard dans la réparation d'une fuite, au-delà du délai pour lequel le Délégué s'est engagé dans son <b>Mémoire Technique</b>	10 € par heure de retard (fuites critiques ou non critique mais gênante pour le fonctionnement du réseau) 150 euros par jour (autres fuites)	Article 35.2
P14	Retard, du fait du Délégué, des travaux de réfection provisoire et/ou définitive de voirie	100 euros par jour de retard	Article 11.2
P15	En cas de retard ou d'absence de réponse aux demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou DT et/ou DICT	100 euros par retard ou absence de réponse  + prise en charge des coûts supplémentaires liés à une impossibilité ou à un retard d'ouverture de chantier	Article 25.2
P16	En cas de non-respect du délai de déploiement de la télérelève	10 € par compteur non équipé et par mois de retard	Article 24.4.5
P17	En cas de non-respect des engagements de performance du service de télérelève	500 € par point d'écart sur chaque indicateur, mesuré chaque année	Article 24.4.5
P18	Non-respect de l'engagement d'indice de connaissance et de gestion patrimoniale	100 euros par point non atteint et par mois de retard	Article 17.5
P19	Non-respect des prestations de géoréférencement des réseaux en classe A	500 euros par mois de retard et par 10 km non recensé	Article 17.3

N° pénalité	Motif	Montant	Renvoi article du contrat
P20	Absence d'intégration des données de branchement au SIG, ou absence de géoréférencement en classe A pour les branchements neufs	500 € par cas constaté	Article 17.4
P21	En cas de non-présentation dans les délais exigés par l'Agence de l'eau (au 31 mars N+1 au moment des présentes) de la déclaration annuelle des volumes prélevés au milieu naturel,  En cas non atteinte de la valeur minimale de 40 points pour l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable listé à l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2007 modifié (relatif à l'obligation de descriptif détaillé des ouvrages).	Les majorations des redevances, quel que soit leur taux, que l'Agence de l'eau pourrait appliquer seront intégralement à la charge du Délégué sans que ces majorations ne puissent être répercutées sur la facture des abonnés	Articles 33 et 59.2
P22	Défaut de qualification, certification ou autorisation requise pour la détection de réseaux et le géoréférencement.	500 € par cas constaté	Article 19.1
P23	Non-réparation des regards et bouches à clé après un mois franc suivant l'indication par la CAMVS au Délégué de la nécessité de procéder aux réparations	50 euros par équipement non réparé et par jour de retard ( <u>après un mois franc</u> )	Article 12.3
P24	Non-respect du principe de laïcité et de neutralité du service public	100 € par manquement et par jour jusqu'à sa disparition	article 61.4

### 74.3 – Paiement des pénalités

Le montant des pénalités est révisé annuellement par l'application du coefficient de révision  $K_1$  conformément à l'article 53 du présent contrat.

Le Délégué s'acquiesce des pénalités mises à sa charge par la CAMVS dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal d'intérêt en vigueur majoré de 5 (cinq) points.

Leur paiement n'exonère pas le Délégué de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis de la CAMVS, des abonnés et des tiers.

La CAMVS peut en outre réclamer au Délégué les sommes correspondant aux frais engagés pour pallier les défaillances du Délégué ou le versement d'une pénalité égale au montant majoré de 20% des économies réalisées par le Délégué par le non-respect de ses engagements. Ceci vaut notamment pour les cas pour lesquels il n'est pas prévu de pénalité dans le contrat.

### **ARTICLE 75 : LA MISE EN REGIE PROVISOIRE (SANCTION COERCITIVE)**

En cas de faute grave du Délégué, notamment si la distribution d'eau potable viennent à être compromises, en cas de mise en danger des personnes telle qu'elle est définie à l'article 223-1

du Code pénal ou si le service délégué n'est exécuté que partiellement, notamment en cas de malfaçon ou de retard dans la réalisation de travaux de réfection de voirie, la CAMVS a le droit de prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Délégataire afin d'assurer provisoirement l'exploitation du service.

Après mise en demeure du Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception restée totalement ou partiellement sans effet de remédier aux fautes constatées dans le délai imparti, sauf cas d'urgence dûment constaté par la CAMVS, cette dernière peut se substituer ou substituer toute personne désignée par elle-même dans les droits et obligations du Délégataire. La mise en demeure du Délégataire précise l'étendue de la mise en régie provisoire et détermine notamment :

- La partie du service concerné par la mise en régie provisoire ou, le cas échéant, le constat de la mise en régie du service dans sa totalité ;
- Les modalités d'accès aux ouvrages nécessaires au fonctionnement du service délégué, ainsi qu'aux approvisionnements et à l'ensemble du matériel nécessaire à l'exploitation ;
- Le personnel du Délégataire à disposition et nécessaire à l'exploitation du service ;
- Les modalités d'utilisation des ouvrages par la CAMVS ou par la personne qu'elle aura subrogée au Délégataire ;
- Les dégradations de matériels ou d'ouvrages liées à l'exploitation antérieure à la mise en régie provisoire restant à la charge du Délégataire ;
- L'interdiction pour le Délégataire de poursuivre son exploitation ou de faire entrave à l'accès aux installations nécessaires à l'exploitation ;
- Les modalités de reprise de l'exploitation du service dans l'hypothèse où la cause ayant généré la mise en régie provisoire disparaîtrait du fait de la diligence du Délégataire.

#### **ARTICLE 76 : LA DECHEANCE (SANCTION RESOLUTOIRE)**

---

En cas de faute du Délégataire d'une particulière gravité, ou manquement répété du Délégataire à l'une des obligations souscrites dans le cadre du présent contrat, la CAMVS peut prononcer elle-même la déchéance du Délégataire, après avoir apporté la preuve de la faute, notamment dans les cas suivants :

- Le Délégataire n'est pas en mesure de remplir tout ou partie de ses obligations contractuelles à l'issue d'une mise en régie provisoire ;
- Le Délégataire n'a pas pris en charge les installations du service délégué à la date d'effet fixée à l'article 2 du présent contrat ;
- Le Délégataire a commis une faute d'une particulière gravité dont le règlement, eu égard à sa nature, ne peut faire l'objet d'une mise en régie (dont notamment cession du contrat à un tiers par le Délégataire sans l'autorisation prévue par l'article 6 du présent contrat) ;
- La distribution d'eau potable est totalement interrompue sur l'ensemble du réseau pendant une période prolongée excédant une journée, sauf circonstances exceptionnelles ;

- Le Délégué n'a pas constitué ou reconstitué la garantie à première demande prévue à l'article 73 du présent contrat ;
- Le Délégué a méconnu les dispositions des articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail, tel que rappelé à l'article 61 du présent contrat.

La déchéance du Délégué doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti par la CAMVS. La déchéance prend alors effet à compter du jour de sa notification par la CAMVS au Délégué.

Les conséquences financières de la déchéance sont supportées par le Délégué.

La CAMVS sera, en cas de résiliation pour faute du Délégué, en outre indemnisée de l'intégralité des préjudices subis par celle-ci au titre de la faute commise par le Délégué. Dans cette hypothèse de résiliation, aucune indemnisation autre que celle fixée par la réglementation en vigueur ne sera due par la CAMVS au Délégué.

## **ARTICLE 77 : ÉLECTION DE DOMICILE**

---

Le Délégué fait élection de domicile au [27 route de Lisses 91 100 Corbeil Essonnes](#).

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser est réputée valable lorsqu'elle est faite au siège de la CAMVS.

## **ARTICLE 78 : REGLEMENT DES LITIGES**

---

Les contestations qui s'élèvent entre le Délégué et la CAMVS au sujet du présent contrat sont soumises au Tribunal administratif dans le ressort duquel le contrat est exécuté.

Les parties privilégient la voie amiable et conciliatoire du règlement des litiges, en créant une commission identique à celle prévue à l'article 55.3 du présent contrat.

Toutefois, lorsqu'une procédure d'expertise ou de conciliation dans le cadre d'une commission spéciale est prévue, le recours au Tribunal administratif n'est permis qu'après que ladite commission ait remis son avis, sauf si l'une des parties fait obstacle au déroulement normal de la procédure.

Préalablement à cette instance contentieuse, les deux parties peuvent convenir de demander au Président du Tribunal administratif, sous réserve de son acceptation, ou à son délégué, de mener une mission de conciliation en application des pouvoirs qui leur sont conférés par les articles L. 213-5 et suivants du Code de justice administrative.

## CHAPITRE XI: FIN DU CONTRAT

### ARTICLE 79 : MODALITES D'ACHEVEMENT DU CONTRAT

---

Le présent contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- arrivée du terme fixé à l'article 2 du présent contrat,
- déchéance du Délégué prononcée dans les conditions prévues à l'article 76 du présent contrat,
- résiliation pour les motifs visés à l'article 80 du présent contrat,
- résiliation en cas de survenance d'un cas de force majeure indemnisé dans les mêmes conditions que la résiliation fixée à l'article 80.1 du présent contrat,
- fin du contrat du fait d'une décision juridictionnelle.

### ARTICLE 80 : RESILIATION DU CONTRAT

---

#### 80.1 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La CAMVS peut résilier unilatéralement le contrat pour motif d'intérêt général.

Elle fait connaître son intention au Délégué six (6) mois au moins avant la date d'effet de la mesure de résiliation.

Conformément à l'article L.6 du Code de la commande publique, le Délégué est indemnisé intégralement du préjudice qu'il subit du fait de la résiliation.

#### 80.2 – Résiliation pour motif d'exclusion

Si au cours de l'exécution du présent contrat, le Délégué est placé dans l'une des situations d'exclusion mentionnées aux articles L. 3123-1 et suivants du Code de la commande publique, il en informe sans délai la CAMVS. Dans ce cas de figure, la CAMVS peut résilier le contrat.

La résiliation ne peut être prononcée lorsque le Délégué fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L.631-1 du Code de commerce, à condition qu'il ait informé sans délai la CAMVS de son changement de situation.

### ARTICLE 81 : REMISE DES BIENS DE RETOUR

---

#### 81.1 – Dispositions générales

Par biens de retour, s'entendent les biens indispensables à l'exécution du service délégué.

Les ouvrages et équipements du service délégué ayant le caractère de biens de retour au sens du présent contrat, y compris leurs accessoires que le Délégué aura été amené à installer, sont remis à la CAMVS à l'échéance du contrat dans les conditions suivantes :

- a) Les biens de retour doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement accompagnés de tous leurs accessoires propres indispensables à leur fonctionnement normal. À cette fin, le Délégué établit, conformément à l'article L. 2224-11-4 du Code général des collectivités territoriales, un inventaire détaillé du patrimoine de la CAMVS qu'il transmet à celle-ci au plus tard un (1) an avant l'échéance du présent contrat. Cet inventaire détaillé comporte un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions (travaux d'entretien et travaux de renouvellement) que le Délégué devra avoir exécutées au plus tard un (1) mois avant l'échéance du présent contrat.

À défaut, il pourra se voir appliquer une pénalité égale aux dépenses que la CAMVS supportera pour réaliser les interventions prévues en lieu et place du Délégué, sans préjudice du droit pour la CAMVS d'exécuter à ses frais les opérations de maintenance nécessaires.

À la date de son départ, le Délégué assure le nettoyage des équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables.

- b) Dans l'hypothèse où le Délégué n'a pas exécuté tout ou partie des travaux dont il a la charge en vertu du présent contrat, il verse à la CAMVS une somme correspondant au montant des travaux non exécutés, estimée sur la base des coûts directs supportés par la CAMVS ou un nouvel exploitant, augmentée de frais de gestion de 10% et des intérêts calculés au taux légal en vigueur majoré de cinq (5) points à la date prévue pour leur exécution et courant depuis cette date jusqu'à la date de remboursement.

Ceci porte d'une part sur les travaux d'entretien et d'autre part sur les travaux de renouvellement définis comme entrant dans le champ d'application des articles L. 2224-11-3 et L. 2224-11-4 du Code général des collectivités territoriales. Il est précisé que la somme correspondant à ces travaux de renouvellement constitue une dépense de renouvellement débitée du solde  $S_N$  tel que défini à l'article 41.2 du présent contrat.

À la date d'établissement du présent contrat, les parties conviennent que tous les biens figurant à l'inventaire annexé au présent contrat, tous les biens remis au Délégué en cours de contrat ainsi que les biens réalisés dans le cadre des travaux confiés au Délégué par le présent contrat constituent des biens de retour et sont réputés remis gratuitement à la CAMVS à l'échéance du contrat.

Seules les installations financées par le Délégué faisant partie intégrante de la délégation (biens de retour), et pour lesquelles une disposition contractuelle le prévoit, sont susceptibles d'être remises à la CAMVS à l'échéance du contrat, moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité. Sauf disposition contractuelle contraire, cette indemnité est calculée à l'amiable ou à dire d'experts, en tenant compte notamment des conditions d'amortissement de ces biens. Cette indemnité est payée dans le délai de trois (3) mois suivant la remise. Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d'intérêt légal en vigueur majoré de cinq (5) points.

Si la CAMVS et le Délégué ne parviennent pas à un accord amiable, il est fait appel à un expert désigné par le Président du Tribunal administratif compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente.

## **81.2 – Dispositions relatives au suivi financier des travaux de renouvellement à la charge du Déléataire**

Si la valeur du solde  $S_N$ , tel que défini à l'article 41.2 du présent contrat, calculée au dernier jour du présent contrat est positive, le Déléataire verse à la CAMVS une indemnité égale à la valeur de ce solde dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la date d'échéance du présent contrat. Toute somme non versée dans ce délai porte intérêt au taux d'intérêt légal en vigueur majoré de cinq (5) points.

Si la valeur de ce même solde  $S_N$  au dernier jour du contrat est négative, le Déléataire, qui s'est engagé dans son offre sur un volume minimal de renouvellement des équipements, ne peut en réclamer le remboursement à la CAMVS.

## **81.3 – Remise des bases de données, plans et historique des données sur le service**

Les supports techniques nécessaires à la facturation (fichier des abonnés), les plans des réseaux mis à jour, le SIG mis à jour, la GED ainsi que les données relatives aux compteurs sont remis à la CAMVS à sa demande, et au moins six (6) mois avant la date d'échéance du contrat, dans les conditions fixées aux articles L. 2224-11-4 et R. 2224-18 du Code général des collectivités territoriales.

Sont joints à cette transmission :

- les données de consommation des abonnés sous un format exploitable, dont notamment :
  - la date du dernier relevé du compteur et l'index de consommation correspondant à ce dernier relevé ;
  - la date de la dernière facture émise à l'échéance du contrat et le dernier index de consommation relevé pris en compte, ou à défaut du volume estimé pris en compte pour l'établissement de cette facture ;
- le recueil des tarifs appliqués par le service ;
- une note précisant les dispositions prises pour la remise du règlement de service aux abonnés en application de l'article L. 2224-12 du même code.

Les plans, fichiers et documents mentionnés à l'article 9 et au chapitre II du présent contrat font partie des biens de retour du service délégué. Les fichiers, les bases de données et l'historique des données sur le service sont remis à la CAMVS sous une forme numérisée normalement exploitable au moyen d'un logiciel disponible sur le marché.

À défaut, le Déléataire pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'article 74 du présent contrat.

## **81.4 – Données de la télégestion**

Un (1) an avant la date d'échéance du présent contrat, le Déléataire transmet à la CAMVS, l'historique du suivi de chacun des équipements télésurveillés, sous un format exploitable.

Cet historique est également transmis à jour au dernier jour du contrat.

Une (1) semaine avant la date d'échéance du présent contrat, le Délégué remet également à la CAMVS :

- l'ensemble des données de programmation de chacun des automates de télésurveillance et de télégestion ;
- Plus généralement, l'ensemble des codes et données nécessaires pour assurer la reprise de l'exploitation.

### **81.5 – Stock de fin de contrat**

Le Délégué est réputé remettre au dernier jour du contrat les installations déléguées avec les stocks de produits de traitement identiques à ceux du premier jour du contrat ; les écarts de stock supérieurs à 20% donnent lieu à indemnisation du Délégué ou de la CAMVS par l'autre partie. La valorisation est effectuée sur la base de l'écart entre le stock initial et le stock final, valorisé selon les coûts unitaires figurant au CEP, révisés selon l'évolution de l'indice représentatif du produit pris en compte dans la justification du coefficient  $K_1$ , en fonction de la valeur des indices pris en compte dans la détermination du tarif délégué en vigueur le dernier jour du contrat.

### **81.6 – Déchets et sous-produits**

Le Délégué fait son affaire de l'évacuation de la totalité des déchets et sous-produits issus de l'exploitation du service et stockés sur les ouvrages et installations délégués à la date d'échéance du présent contrat.

À défaut, ces déchets et sous-produits sont évacués par la CAMVS, aux frais du Délégué.

### **81.7 – Relève à distance compteurs**

Le Délégué accompagne la CAMVS ou le nouvel exploitant pour assurer les opérations de transmission du système de relève à distance.

Un (1) an, puis six (6) mois avant la date d'échéance du présent contrat, ou sur simple demande de la CAMVS et ceci jusqu'à un (1) mois après l'échéance du contrat, le Délégué fournit à la CAMVS :

- l'inventaire exhaustif des installations nécessaires au système de relève à distance des compteurs, dont notamment l'inventaire :
  - des modules radio, en précisant les numéros de série des compteurs attachés,
  - des répéteurs, concentrateurs, antennes,
  - du patrimoine informatique nécessaire à la relève à distance des compteurs et aux traitements des données collectées, et en y précisant :
    - les marques, modèles, dates de pose, principe de fonctionnement de chaque équipement,

- le cas échéant, la localisation exacte des éventuels répéteurs, concentrateurs et antennes installés,
- la description détaillée et les éventuelles clés de chiffrement des protocoles de transmission utilisés et des trames radio émises, sur l'intégralité de la chaîne d'acquisition de la donnée, allant du compteur jusqu'au traitement final des données collectées,
- les éventuels contrats de licence, de maintenance et de prestations informatiques relatifs à la gestion du système de relève à distance, ou tout autre,
- et plus généralement, toute information sollicitée par la CAMVS afin de garantir la reprise et la continuité du service dans les meilleures conditions.

La transmission de l'ensemble de ces éléments a lieu, à titre gratuit, pour une utilisation limitée au seul territoire de la CAMVS.

Le Délégué fait le nécessaire pour que les contrats conclus portant sur les applicatifs informatiques, utilisés dans le cadre du système de relève à distance ou de tout autre système connecté sur les ouvrages ou les réseaux, et des données afférentes, contiennent une clause de subrogation facultative, au bénéfice de la CAMVS lui garantissant à lui ou à un nouvel exploitant, la poursuite de ces contrats pour une durée d'au moins trois (3) ans, dans les mêmes conditions financières que celles dont bénéficiait le Délégué.

Conformément à l'article 24.4.5 du présent contrat, il est rappelé que le Délégué rembourse la CAMVS du montant équivalent à l'ensemble de l'investissement initial, tel qu'identifié dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel, annexé au présent contrat, s'il est constaté que le système de relève à distance des compteurs n'est pas réellement interopérable à l'échéance du contrat.

## **ARTICLE 82 : REPRISE DES BIENS IMMOBILIERS, DU MOBILIER ET DES APPROVISIONNEMENTS**

---

À l'échéance du présent contrat, la CAMVS, ou le nouvel exploitant, a la faculté de racheter les biens immobiliers, le mobilier et les approvisionnements utilisés pour la gestion du service délégué et appartenant au Délégué, sans que ce dernier ne puisse s'y opposer.

Afin de faciliter l'exercice de ce droit de reprise, un (1) an au moins avant l'échéance du présent contrat, le Délégué fournira à la CAMVS une liste des biens lui appartenant utilisés pour la gestion du service délégué.

L'indemnité de rachat de ces biens de reprise est fixée à l'amiable ou à dire d'experts désignés par le Président du Tribunal administratif, sur la base de la valeur nette comptable des biens non totalement amortis compte tenu des frais éventuels de remise en état. Elle est payée au Délégué dans un délai maximum de deux (2) mois suivant leur reprise par la CAMVS ou le nouvel exploitant du service. Elle est établie en fonction des amortissements constatés par le Délégué.

Les biens de reprise entièrement amortis ne donneront lieu au versement d'aucune indemnité de rachat.

Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d'intérêt légal en vigueur majoré de cinq (5) points.

## **ARTICLE 83 : GESTION DES ABONNES EN FIN DE CONTRAT**

---

### **83.1 - Fichiers des abonnés et contrats d'abonnements**

À la date d'échéance du présent contrat, le Délégué remet gratuitement à la CAMVS :

- les fichiers des abonnés mis à jour ainsi que tous les documents mentionnés à l'article 81.3 dans les conditions fixées par ledit article ;
- l'état du compte des abonnés ;
- la totalité des contrats d'abonnements ;
- tout autre élément permettant d'assurer la continuité du service.

À défaut, le Délégué se verra appliquer la pénalité prévue à l'article 74 du présent contrat.

### **83.2 - Sommes impayées par les abonnés**

Le Délégué demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises ou mandatées même après la date d'échéance du présent contrat. Il reste soumis aux stipulations du présent contrat jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles.

Le Délégué reste également seul responsable vis-à-vis des organismes publics, de la CAMVS et du gestionnaire d'assainissement qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau.

### **83.3 - Réclamations des abonnés**

En dehors des cas visés ci-dessus, le Délégué s'engage à fournir au nouvel exploitant tous les éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des abonnés concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service délégué.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il procède au remboursement du trop-perçu.

## **ARTICLE 84 : PERSONNEL DU DELEGATAIRE**

---

Un (1) an avant la date d'échéance du présent contrat, le Délégué communique à la CAMVS, les renseignements prévus à l'article 61 du présent contrat, non nominatifs concernant les personnels affectés au service délégué.

La CAMVS et le Délégué transmettent et utilisent le fichier des personnels affectés au service délégué conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au Code des relations entre le public et l'administration.

#### **ARTICLE 85 : LIBERATION DE LA GARANTIE A PREMIERE DEMANDE**

---

La garantie à première demande prévue à l'article 73 du présent contrat n'est libérée que lorsque la CAMVS constate la complète exécution par le Délégué de ses obligations contractuelles.

Toutefois, si la libération de la garantie n'est pas intervenue dans les six (6) mois suivant la date d'échéance du présent contrat, le Délégué peut mettre la CAMVS en demeure de procéder à la mainlevée de la garantie ou lui indiquer les motifs qui s'y opposent. À défaut de réponse de la CAMVS dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception de cette mise en demeure, le Délégué a droit à la libération de la garantie sous réserve du respect par le Délégué de l'ensemble de ses obligations de fin de contrat.

#### **ARTICLE 86 : TRANSFERT DU SERVICE A UN NOUVEL EXPLOITANT**

---

La CAMVS réunit les représentants du Délégué ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au Délégué d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service délégué.

La CAMVS ou le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations du Délégué à la date d'échéance du présent contrat, sauf pour les factures émises par le Délégué et les réclamations des abonnés portant sur sa gestion conformément à l'article 83.3 du présent contrat.

## CHAPITRE XII: CLAUSES DIVERSES

### ARTICLE 87 : DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT

Les documents ci-dessous sont annexés au contrat au moment de son adoption et font partie intégrante du contrat. En cas de contradiction entre le contrat et ces annexes, celles-ci prévalent sur le contrat :

- Annexe n°1 : Règlement du service de distribution de l'eau potable ;
- Annexe n°2 : Arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploitation des ressources ;
- Annexe n°3 : Conventions d'achat et de vente d'eau en gros ;
- Annexe n°4 : Inventaire des biens affectés au service.

Les documents ci-dessous seront annexés au contrat au moment de son adoption et font partie intégrante du contrat. En cas de contradiction entre le contrat et les annexes suivantes, c'est le contrat qui prévaut puis les annexes dans l'ordre de priorité suivant :

- Annexe n°5 : Bordereau des prix;
- Annexe n°6 : Mémoire Technique ;
- Annexe n°7 : Compte d'Exploitation Prévisionnel et Plan Prévisionnel de Renouvellement

Fait en ... exemplaires.

Fait à .....  
le .....

Fait à .....  
le .....

Lu et approuvé

Pour le Délégué,  
.....

Pour la CAMVS,  
.....,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2023.7.8.195**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 20 NOVEMBRE 2023 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATTAIL, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Christopher DOMBA, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCHE, Fabien FOSSE, Pascale GOMES, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Aude LUQUET, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

06/11/2023

**Date de l'affichage :**

14/11/2023

**SUPPLEANTS**

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73

présents ou représentés : 67

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**

Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Dominique MARC, Laura CAETANO a donné pouvoir à Séverine FELIX-BORON, Patricia CHARRETIER a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Christopher DOMBA, Julien GUERIN a donné pouvoir à Patricia ROUCHON, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Nadine LANGLOIS a donné pouvoir à Sylvie PAGES, Bénédicte MONVILLE a donné pouvoir à Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Marilyn RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCHE, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Henri MELLIER, Aude ROUFFET a donné pouvoir à Pascale GOMES, Arnaud SAINT-MARTIN a donné pouvoir à Vincent BENOIST, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Guillaume DEZERT, Louis VOGEL a donné pouvoir à Kadir MEBAREK.

**ABSENTS EXCUSES**

Patrick ANNE, Olivier DELMER, Nadia DIOP, Hamza ELHIYANI, Céline GILLIER, Jérôme GUYARD.

**SECRETAIRE DE SEANCE**

Mme Michèle EULER

**OBJET : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET  
NON COLLECTIF : CHOIX DU DÉLÉGATAIRE ET AUTORISATION DONNEE  
AU PRESIDENT DE SIGNER LE CONTRAT**

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1410-1 et suivants, R.1410-1 et suivants, L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants et L.1611-7-1 ;

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) en vigueur ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux sur le principe de la délégation du service public d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif en date du 27 octobre 2022 ;

**VU** l'avis favorable du Comité Technique sur le principe de la délégation du service public d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif en date du 29 novembre 2022 ;

**VU** la délibération n°2022.8.25.179 du 19 décembre 2022 approuvant le principe de la délégation du service public d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif ;

**VU** le procès-verbal de la commission de délégation de service public ayant procédé à l'ouverture des candidatures et à l'établissement de la liste des candidats admis à présenter une offre en date du 16 juin 2023 à 9h00 ;

**VU** le procès-verbal, le rapport d'analyse des offres et l'avis de la commission de délégation de service public ayant procédé à l'analyse des offres des candidats admis à présenter une offre en date du 16 juin 2023 à 9h30 ;

**VU** le déroulement des discussions engagées avec les sociétés admises à la négociation dont la clôture est intervenue le 13 septembre 2023, par la remise d'une offre finale ;

**VU** l'avis conforme du comptable public en date du 26 octobre 2023 sur les clauses du projet de contrat concernant le mandat d'encaissement ;

**VU** le projet de contrat de délégation du service public d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif et ses annexes ;

**VU** le rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la société candidate retenue et l'économie générale du contrat, en annexe à la présente délibération ;

**VU** l'exposé des motifs ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire en date du 9 novembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Cadre de vie et environnement du 14 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure prévue par la loi a été engagée et poursuivie jusqu'à son terme, les différentes phases figurant dans le rapport joint en annexe et ayant été transmis aux élus, avec l'ensemble du dossier, 15 jours avant la séance du Conseil Communautaire, conformément à l'article L.1411-7 du CGCT ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'approuver le choix du délégataire du service public d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif sur le territoire de la CAMVS, à l'exception, pour le service public d'assainissement non collectif du territoire des communes de Pringy, Saint-Fargeau-Ponthierry et Villiers-en-

Bière, pour une durée de huit (8) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le contrat de délégation du service public d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif et ses annexes ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'autoriser le Président ou son représentant à signer le contrat de délégation de service public avec le soumissionnaire retenu ;

*Après en avoir délibéré,*

**APPROUVE** le choix de la SOCIÉTÉ DES EAUX DE MELUN comme délégataire du service public d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif sur le territoire de la CAMVS, à l'exception, pour le service public d'assainissement non collectif du territoire des communes de Pringy, Saint-Fargeau-Ponthierry et Villiers-en-Bière, pour une durée de huit (8) ans à compter du 1er janvier 2024,

**APPROUVE** le contrat de délégation du service public d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif et ses annexes ;

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer le contrat de délégation de service public avec la SOCIÉTÉ DES EAUX DE MELUN et toutes pièces afférentes à cette affaire.

Adoptée à la majorité, avec 57 voix Pour, 5 voix Contre et 5 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 20 novembre 2023, et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20231120-53039-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : jeudi 23 novembre 2023

Publication ou notification : 23 novembre 2023

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

The image shows a circular official seal of the Melun community on the left, with a handwritten signature in black ink over it. The signature is written in a cursive style and appears to read 'Franck Vernin'. The seal contains text around its perimeter, including 'MELUN' and 'COMUNAUTAIRE'.

Franck Vernin



Délégation du service public  
d'assainissement collectif et non  
collectif

CONTRAT DE DÉLÉGATION  
ET SES ANNEXES

# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 1 : FORMATION DU CONTRAT.....	6
ARTICLE 2 : DUREE DE LA DELEGATION.....	6
ARTICLE 3 : PERIMETRE DE LA DELEGATION.....	6
ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT DE DELEGATION .....	7
ARTICLE 5 : CONTENU DE LA DELEGATION .....	8
ARTICLE 6 : CESSION DE LA DELEGATION .....	10
ARTICLE 7 : REMISE DES INSTALLATIONS AU DELEGATAIRE .....	11
ARTICLE 8 : RACHAT DES MATERIELS ET APPROVISIONNEMENTS .....	11
ARTICLE 9 : INVENTAIRE DES BIENS AFFECTES AU SERVICE .....	12
ARTICLE 10 . : RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE .....	13
ARTICLE 11 : DROIT D’UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET TERRAINS PRIVES .....	16
ARTICLE 12 : REGIME DES CANALISATIONS ET OUVRAGES ANNEXES PLACES SOUS LA VOIE PUBLIQUE .....	18
ARTICLE 13 : OUVRAGES SUR TERRAINS PRIVES.....	20
ARTICLE 14 : RECEPTION – REJET D’EFFLUENTS .....	21
ARTICLE 15 : REDEVANCES DUES AU TITRE DE L’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET INDEMNITES DUES AU TITRE DES SERVITUDES SUR LES PROPRIETES PRIVEES .....	21
ARTICLE 16 : CONTRATS AVEC DES TIERS, SOUS-TRAITANCE .....	22
<b>CHAPITRE II : CARTOGRAPHIE - DONNÉES PATRIMONIALES .....</b>	<b>25</b>
ARTICLE 17 : SYSTEME D’INFORMATION GEOGRAPHIQUE .....	25
ARTICLE 18 : CONNAISSANCE DES RESEaux ET DES OUVRAGES DU SERVICE .....	29
ARTICLE 19 : ÉCHANGES DES DONNEES.....	32
ARTICLE 20 : PROCEDURE DE DECLARATION DES OUVRAGES D’ASSAINISSEMENT COLLECTIF AUPRES DU GUICHET UNIQUE .....	34
<b>CHAPITRE III : SERVICE ASSURÉ AUX USAGERS.....</b>	<b>35</b>
ARTICLE 21 : REGLEMENTS DES SERVICES D’ASSAINISSEMENT .....	35
ARTICLE 22 : APPLICATION DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE .....	36
ARTICLE 23 : NATURE DES EAUX DEVERSEES AUX RESEaux .....	37
ARTICLE 24 : REGIME DES RACCORDEMENTS AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES.....	37
ARTICLE 25 : INSTRUCTION DES PERMIS DE CONSTRUIRE, D’AMENAGER ET DE DEMOLIR ..	39
ARTICLE 26 : CONVENTIONS DE DEVERSEMENT ORDINAIRES - CONTROLES .....	41
ARTICLE 27 : AUTORISATIONS ET CONVENTIONS SPECIALES DE DEVERSEMENT .....	45
ARTICLE 28 : FICHIERS DES USAGERS – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES .....	47
ARTICLE 29 : INTERRUPTION DU SERVICE .....	51

ARTICLE 30 : SITUATION DE CRISE .....	51
ARTICLE 31 : COMMUNICATION AVEC LES USAGERS .....	53
<b>CHAPITRE IV : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS ET OUVRAGES DU SERVICE</b> <b>57</b>	
ARTICLE 32 : MODALITES GENERALES D'EXPLOITATION DES OUVRAGES.....	57
ARTICLE 33 : TELEGESTION ET TELESURVEILLANCE DES INSTALLATIONS .....	61
ARTICLE 34 : REGIME DES BRANCHEMENTS.....	61
ARTICLE 35 : EXPLOITATION DES RESEAUX DE COLLECTE DES EAUX USEES ET DES OUVRAGES HORS RESEAUX .....	64
ARTICLE 36 : EXPLOITATION DES RESEAUX DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES ET DES OUVRAGES ACCESSOIRES .....	71
ARTICLE 37 : TRAITEMENT DES EAUX USEES .....	80
ARTICLE 38 : TRAITEMENT, TRANSPORT ET EVACUATION DES BOUES DE STATION D'EPURATION ET AUTRES SOUS-PRODUITS .....	85
ARTICLE 39 : DIAGNOSTIC DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT ET INVESTIGATIONS SUR LES RESEAUX.....	89
ARTICLE 40 : SURVEILLANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT .....	100
ARTICLE 41 : OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	102
<b>CHAPITRE V : RÉGIME DES TRAVAUX.....</b>	<b>106</b>
ARTICLE 42 : PRESCRIPTIONS GENERALES POUR LA REALISATION DES TRAVAUX .....	106
ARTICLE 43 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET REPARATIONS.....	108
ARTICLE 44 : TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT .....	112
ARTICLE 45 : RENFORCEMENT ET EXTENSION.....	119
ARTICLE 46 : TABLEAU RECAPITULATIF DE LA REPARTITION DES CATEGORIES DE TRAVAUX.....	121
ARTICLE 47 : DROIT ET OBLIGATION DE CONTROLE DU DELEGATAIRE.....	122
ARTICLE 48 : RESEAUX PRIVES – CONDITIONS D'INTEGRATION AU PATRIMOINE DU SERVICE .....	123
ARTICLE 49 : REMISE DES OUVRAGES EN COURS DE CONTRAT .....	125
ARTICLE 50 : TRAVAUX A REALISER EN CAS D'INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS .....	125
<b>CHAPITRE VI : FINANCEMENT ET MODALITÉS DE PAIEMENT.....</b>	<b>127</b>
ARTICLE 51 : REMUNERATION DU DELEGATAIRE .....	127
ARTICLE 52 : TARIF DE BASE DU DELEGATAIRE .....	128
ARTICLE 53 : TRAVAUX ET PRESTATIONS FACTURES SUR BORDEREAU DE PRIX ET PRESTATIONS ACCESSOIRES .....	132
ARTICLE 54 : ÉVOLUTION DES TARIFS DE BASE ET DES PRIX DU BORDEREAU .....	133
ARTICLE 55 : REEXAMEN DU TARIF DELEGATAIRE ET DES PRIX DU BORDEREAU .....	138
ARTICLE 56 : PROCEDURE DE REEXAMEN DES TARIFS.....	139
ARTICLE 57 : PART COMMUNAUTAIRE .....	141

ARTICLE 58 : CAS DE SURCONSOMMATION LIEE A UNE FUITE APRES COMPTEUR DE L'USAGER .....	149
ARTICLE 59 : EXONERATIONS APPLICABLES A CERTAINS APPAREILS PUBLICS .....	150
ARTICLE 60 : FACTURATION ET REGLEMENTS .....	150
<b>CHAPITRE VII : TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE .....</b>	<b>154</b>
ARTICLE 61 : DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE.....	154
ARTICLE 62 : DEMARCHE SOCIALE.....	162
<b>CHAPITRE VIII :.....</b>	<b>RÉGIME DU PERSONNEL</b>
	<b>166</b>
ARTICLE 63 : REGIME DU PERSONNEL .....	166
ARTICLE 64 : CONDITIONS DE TRAVAIL.....	167
ARTICLE 65 : AGENTS DU DELEGATAIRE .....	169
<b>CHAPITRE IX : RELATIONS AVEC LA CAMVS, CONTRÔLE ET RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE .....</b>	<b>170</b>
ARTICLE 66 : OBLIGATIONS GENERALES.....	170
ARTICLE 67 : CONTROLE EXERCE PAR LA CAMVS.....	172
ARTICLE 68 : GESTION ÉLECTRONIQUE DES DOCUMENTS .....	174
ARTICLE 69 : REPORTING A LA CAMVS .....	177
ARTICLE 70 : COORDINATION DELEGATAIRE/CAMVS.....	180
ARTICLE 71 : CADRE GENERAL DU RAPPORT ANNUEL .....	183
ARTICLE 72 : COMPTE-RENDU TECHNIQUE DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE .....	184
ARTICLE 73 : COMPTE ANNUEL DES RESULTATS D'EXPLOITATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE .....	189
<b>CHAPITRE X : RÉGIME FISCAL.....</b>	<b>197</b>
ARTICLE 74 : IMPOTS ET TAXES .....	197
ARTICLE 75 : REGIME DE TVA .....	197
<b>CHAPITRE XI : GARANTIES, SANCTIONS ET CONTENTIEUX.....</b>	<b>198</b>
ARTICLE 76 : FOURNITURE D'UNE GARANTIE A PREMIERE DEMANDE .....	198
ARTICLE 77 : PENALITES.....	199
ARTICLE 78 : LA MISE EN REGIE PROVISOIRE (SANCTION COERCITIVE).....	205
ARTICLE 79 : LA DECHEANCE (SANCTION RESOLUTOIRE) .....	207
ARTICLE 80 : ÉLECTION DE DOMICILE .....	207
ARTICLE 81 : REGLEMENT DES LITIGES .....	207
<b>CHAPITRE XII : FIN DU CONTRAT .....</b>	<b>209</b>
ARTICLE 82 : MODALITES D'ACHEVEMENT DU CONTRAT.....	209
ARTICLE 83 : RESILIATION DU CONTRAT .....	209
ARTICLE 84 : REMISE DES BIENS DE RETOUR .....	210

<b>ARTICLE 85 : REPRISE DES BIENS IMMOBILIERS, DU MOBILIER ET DES APPROVISIONNEMENTS.....</b>	<b>212</b>
<b>ARTICLE 86 : GESTION DES USAGERS EN FIN DE CONTRAT .....</b>	<b>213</b>
<b>ARTICLE 87 : PERSONNEL DU DELEGATAIRE .....</b>	<b>214</b>
<b>ARTICLE 88 : LIBERATION DE LA GARANTIE A PREMIERE DEMANDE .....</b>	<b>214</b>
<b>ARTICLE 89 : TRANSFERT DU SERVICE A UN NOUVEL EXPLOITANT .....</b>	<b>214</b>
<b>CHAPITRE XIII :.....</b>	<b>CLAUSES DIVERSES</b>
<b>215</b>	
<b>ARTICLE 90 : DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT .....</b>	<b>215</b>

# CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## ARTICLE 1 : FORMATION DU CONTRAT

---

Entre d'une part :

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, ci-après dénommée « la CAMVS », qui assure les services publics d'assainissement collectif et non collectif, représentée par ....., **Monsieur/Madame** ....., dûment autorisé par délibération en date du....., transmise en préfecture le ....., à signer le présent contrat,

et d'autre part :

Société des Eaux de Melun, ci-après dénommée « le Déléataire », Société en commandite par actions au capital de 4 903 140 Euros, dont le siège social est situé Zone Industrielle 198-398 Rue Foch, 77000 Vaux-le-Pénil, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Melun sous le numéro 785 751 058, représentée par Monsieur David AUDUBERTEAU, en qualité de Gérant.

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA DELEGATION

---

La durée du présent contrat est de huit (8) ans à compter de sa date de prise d'effet qui est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La date d'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2031.

## ARTICLE 3 : PERIMETRE DE LA DELEGATION

---

### 3.1 - Délimitation du périmètre délégué

Le périmètre délégué correspond au périmètre dans lequel le Déléataire assure les services d'assainissement collectif et non collectif de l'ensemble des communes membres de la CAMVS, à l'exception du périmètre inclus dans le Parc Régional du Gâtinais Français pour le service public d'assainissement non collectif du territoire des communes de Pringy, Saint-Fargeau-Ponthierry et Villiers-en-Bière.

### 3.2 - Révision du périmètre délégué

La CAMVS, notamment lorsque des considérations techniques ou économiques le justifient, a la faculté de modifier l'étendue géographique et fonctionnelle du périmètre délégué.

La modification de l'étendue géographique et fonctionnelle du périmètre délégué ouvre droit au réexamen des conditions de rémunération du Déléguataire, dans les conditions définies à l'article 55 du présent contrat, sous réserve du respect des règles de modification des contrats de concession du Code de la commande publique.

Ces dispositions visent notamment les projets de travaux à venir de la CAMVS dont :

- Restructuration des stations d'épuration de Saint-Fargeau-Ponthierry, Dammarie-les-Lys et Boissettes,
- Intégration du projet de bi-méthanisation dans la filière d'élimination des boues.

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT DE DELEGATION**

---

Par le présent contrat, la CAMVS confie au Déléguataire la gestion déléguée de ses services publics d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif à l'intérieur du périmètre délégué.

La gestion du service délégué inclut l'exploitation, dont notamment :

- l'entretien et la surveillance des réseaux unitaires et des réseaux séparatifs de collecte des eaux usées et des accessoires de réseau, dont les postes de relèvement et de refoulement ;
- l'entretien et la surveillance des installations de traitement des eaux usées et des boues ;
- la surveillance et le contrôle des rejets éventuels des ouvrages au milieu naturel, la recherche des anomalies susceptibles de perturber le bon fonctionnement du service et la résorption de ces situations dans les limites définies par le présent contrat ;
- l'élimination des déchets et autres sous-produits ainsi que le transport, l'évacuation et l'élimination des boues produites selon des filières conformes à la réglementation ;
- la gestion liée au service public d'assainissement non collectif selon les conditions définies dans le présent contrat ;
- la réalisation des travaux mis à la charge du Déléguataire par le présent contrat et ses modifications ultérieures ;
- la gestion des relations avec les usagers du service public d'assainissement collectif et du service public d'assainissement non collectif ;
- l'information et l'assistance technique à la CAMVS pour lui permettre de maîtriser le service, notamment par la transmission de données précises et fiables ;
- à titre accessoire, l'entretien et la surveillance des réseaux séparatifs d'eaux pluviales de la CAMVS et des ouvrages annexes.

La gestion des services est assurée par le Déléguataire à ses risques et périls, conformément à la législation, à la réglementation en vigueur et aux règles de l'art, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine de la CAMVS, de respecter les droits des tiers et la qualité de l'environnement.

À cette fin, la CAMVS remet au Délégué les installations nécessaires au fonctionnement du service délégué visées à l'article 7 du présent contrat, lui confère un droit exclusif de gestion desdites installations, et l'autorise à percevoir auprès des usagers et, le cas échéant des tiers, les rémunérations prévues par le présent contrat.

Conformément à l'article L.1121-1 du Code de la commande publique, la part de risque transférée au Délégué implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le Délégué ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le Délégué assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.

Le Délégué déclare avoir examiné l'état des installations du service délégué et pris connaissance de tous les documents descriptifs de ces installations mis à sa disposition par la CAMVS avant la signature du présent contrat. À la date de prise d'effet du contrat, il prend en charge le service délégué dans les conditions définies à l'article 7 du présent contrat.

La CAMVS est réputée mettre à disposition du Délégué les installations qu'il est chargé d'exploiter, en état normal d'entretien.

Le Délégué prête son concours à la CAMVS, dans le cadre des obligations du présent contrat, et l'assiste dans ses relations avec les organismes tels que l'Agence de l'eau, la Police de l'eau, et toute administration intervenant dans les secteurs de l'eau, de l'environnement et de la santé publique en lui apportant notamment les informations qui lui sont nécessaires.

Sauf lorsque le présent contrat en dispose autrement, les engagements contractuels du Délégué sont exprimés en jour ouvré.

## **ARTICLE 5 : CONTENU DE LA DELEGATION**

---

Le service délégué comprend pendant la durée du présent contrat :

- Le droit exclusif pour le Délégué d'assurer, auprès des usagers, le service d'assainissement collectif et le service d'assainissement non collectif à l'intérieur du périmètre délégué ;
- L'exploitation par le Délégué de la totalité des installations de collecte, de transport et de traitement des eaux usées et des boues d'épuration ainsi que de leurs ouvrages annexes y compris les réseaux unitaires et leurs ouvrages accessoires, dont la CAMVS est propriétaire et/ou qui sont mis à sa disposition ;

- L'obligation pour le Déléataire, conformément à la réglementation en vigueur :
  - d'assurer la surveillance, le fonctionnement, l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations actuellement en service, destinées à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées et des boues d'épuration, incluant les réseaux unitaires ou qui seront réalisés par la CAMVS au cours du présent contrat, et de leurs équipements y compris les dispositifs de télésurveillance et de télégestion, dans les conditions précisées au présent contrat ;
  - d'assurer la surveillance, le fonctionnement, l'entretien et les réparations de la partie publique des branchements telle que définie à l'article 34 du présent contrat et ci-après désigné dans le présent contrat par le terme « branchement » ;
  - d'assurer le contrôle de la conformité des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées dans les limites définies par le présent contrat ;
  - de vérifier l'état des réseaux de collecte des eaux usées par tous les moyens appropriés, notamment par des inspections télévisées ou des essais d'étanchéité à l'eau ou à l'air ;
  - de détecter et corriger les anomalies des réseaux de collecte et de transport des eaux usées et les dysfonctionnements localisés du service d'assainissement collectif par tous les moyens appropriés : contrôle de conformité, inspections télévisées, tests à la fumée, tests au colorant, inspections visuelles afin de détecter les mauvais raccordements, les entrées d'eaux parasites et toute anomalie de nature à nuire au bon fonctionnement du réseau, aux performances et à la fiabilité du système d'assainissement (transport et traitement des eaux usées inclus) et à l'environnement ;
  - de maintenir une veille sur le niveau de performances du service, notamment le taux de collecte, l'étanchéité et la sélectivité des réseaux et des branchements, les rejets d'eaux usées dans le milieu naturel ;
  - d'assurer le contrôle et la surveillance des installations d'assainissement non collectif établies ;
  - d'assurer la gestion des relations avec les usagers ;
  - à titre accessoire, d'entretenir le réseau séparatif pluvial en assurant la surveillance, le fonctionnement, l'entretien et la réparation des canalisations destinées à la collecte et l'évacuation des eaux pluviales, y compris la partie des branchements située sous le domaine public ou sous des voies privées ouvertes à la circulation ou en terrain privé faisant l'objet de servitudes, les bassins et les ouvrages accessoires ;
  
- L'obligation pour le Déléataire de fournir à la CAMVS pour l'élaboration de ses projets de renouvellement, de renforcement et d'extension et, plus généralement, pour la maîtrise du service délégué et du système d'assainissement collectif, les renseignements, conseils et assistance technique relatifs aux ouvrages et au fonctionnement du service délégué ;

- Le droit pour le Délégué de percevoir les rémunérations prévues par le présent contrat, en particulier la redevance d'assainissement collectif correspondant aux prestations fournies par lui aux usagers du service délégué et le cas échéant, aux tiers, ainsi que les sommes correspondantes aux prix prévus pour les prestations accessoires (article 53.2 du présent contrat) et au bordereau de prix annexé au présent contrat. Sauf stipulation contraire du présent contrat, toute prestation non explicitement rémunérée sur prix unitaire est réputée rémunérée par l'application des tarifs définis à l'article 52 du présent contrat et ne donne pas lieu à rémunération complémentaire du Délégué.

## **ARTICLE 6 : CESSIION DE LA DELEGATION**

---

### **6.1 - Dispositions générales**

Le Délégué assure personnellement la gestion du service délégué.

La cession totale ou partielle du présent contrat peut être soumise, selon le cas, à une autorisation expresse et préalable de la CAMVS telle que définie par le droit en vigueur, portant à la fois sur les conditions de la cession et la qualité du cessionnaire.

Pour tenir compte de cette cession, si la modification du contrat est rendue nécessaire pour formaliser l'autorisation de la CAMVS, cette modification n'intervient que sous réserve que le cessionnaire justifie des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par la CAMVS et conformément aux articles L. 3135-1 et suivant du Code de la commande publique.

Cette cession ne peut être effectuée dans le but de soustraire le présent contrat aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Une cession non autorisée ou le défaut d'information de la CAMVS, tels que prévus aux précédents articles du présent contrat, ouvre le droit pour la CAMVS à une résiliation anticipée du présent contrat si elle considère que les garanties fournies ne lui permettent plus de poursuivre la relation contractuelle.

### **6.2 - Cession du contrat au sein d'un groupe de sociétés ou modification de la forme juridique de la personne morale titulaire du contrat**

La cession du présent contrat à la suite d'opérations de réorganisation interne de société ou le changement de forme juridique de la personne morale titulaire du contrat peut intervenir sans autorisation de la CAMVS, lorsqu'il n'y a pas d'impact technique ou économique.

Dans ces situations, le Délégué informe préalablement la CAMVS de l'opération envisagée. En cas de transfert, il lui fournit les éléments sur les garanties financières et professionnelles du nouveau titulaire ; si ces garanties ne sont pas équivalentes à celles préexistantes, la CAMVS pourra exiger une garantie de bonne exécution du contrat de la part du Délégué signataire du présent contrat ou de sa société mère en cas de disparition du Délégué à la suite d'une opération de restructuration.

### **6.3 - Cession du contrat à la suite d'opérations de restructuration ou changement substantiel dans l'actionnariat et le contrôle du Délégué**

Toute cession partielle ou totale du contrat de délégation à la suite d'opérations de restructuration ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de la CAMVS.

Tout changement substantiel dans l'actionnariat et le contrôle du Délégué doit être préalablement porté à la connaissance de la CAMVS.

Au jour de l'établissement du présent contrat, la Société des Eaux de Melun est une filiale à plus de 90% de Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, elle-même filiale à plus de 90 % de la S.A. Veolia Environnement.

#### **ARTICLE 7 : REMISE DES INSTALLATIONS AU DELEGATAIRE**

---

À la date de prise d'effet du présent contrat, la CAMVS remet au Délégué l'ensemble des installations, constituant le service délégué, mentionné dans l'inventaire annexé au présent contrat.

Dans le cadre de la consultation préalable à l'établissement du présent contrat, le Délégué a eu la possibilité de visiter l'ensemble des installations du service délégué, de procéder à toute inspection qu'il a sollicitée et de prendre connaissance de l'ensemble des documents en possession de la CAMVS relatifs aux installations déléguées.

En conséquence, le Délégué prend en charge les installations dans l'état où elles se trouvent sans pouvoir n'invoquer à aucun moment leur situation initiale pour dégager sa responsabilité dans le bon fonctionnement du service délégué.

La CAMVS et le Délégué procèdent à une visite des installations sous un (1) mois suivant la date de prise d'effet du contrat. Un état des lieux contradictoire est établi, à l'issue de cette visite, en deux (2) exemplaires. Un exemplaire est conservé par la CAMVS, le second par le Délégué.

#### **ARTICLE 8 : RACHAT DES MATERIELS ET APPROVISIONNEMENTS**

---

Le Délégué peut racheter au précédent exploitant les matériels et approvisionnements utilisables et affectés au fonctionnement du service délégué.

Le Délégué évacue les matériels et approvisionnements du service délégué qui s'avèrent inutilisables ou sans intérêt pour le fonctionnement du service. Il exécute son obligation dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de prise d'effet du présent contrat.

En cas de désaccord sur le caractère utilisable ou non de certains matériels ou approvisionnements, la CAMVS et le Délégué font procéder à une expertise par une personne qualifiée désignée d'un commun accord ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal administratif compétent. La rémunération de l'expert est partagée pour moitié entre la CAMVS (sous réserve, le cas échéant, des stipulations du précédent contrat) et le Délégué.

## **ARTICLE 9 : INVENTAIRE DES BIENS AFFECTES AU SERVICE**

---

### **9.1 - Inventaire initial**

L'inventaire dresse la liste des ouvrages et installations qui constituent le patrimoine du service délégué et doit permettre d'en connaître l'état mis à jour et d'en suivre l'évolution.

L'inventaire des biens affectés au service délégué, qui a été préalablement remis au Délégué en vue de l'établissement de son offre, est annexé au présent contrat, et comprend les fiches ouvrages dont les mises à jour sont sous la responsabilité du Délégué. Le Délégué se charge de créer les fiches ouvrages pour les ouvrages n'en disposant pas, notamment les bassins, dans un délai de six (6) mois suivant l'entrée en vigueur du contrat, après transmission d'un modèle validé par la CAMVS.

Le Délégué peut demander à la CAMVS de lui communiquer les informations dont elle disposerait sur les biens figurant dans l'inventaire établi avant la date de prise d'effet du présent contrat et qui lui sont utiles (dates de mise en service, études, extraits techniques de marchés de travaux ou contrats, etc.) pour remplir l'ensemble de ses obligations.

Le Délégué procède à la vérification de l'inventaire initial et le complète, si nécessaire, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de prise d'effet du présent contrat.

### **9.2 - Mise à jour de l'inventaire**

L'inventaire, tenu à jour par le Délégué, fournit au minimum les informations figurant dans l'inventaire initial annexé au présent contrat. Le Délégué le complète autant que possible par les informations recueillies au cours de ses investigations et dans le cadre des obligations mises à sa charge par le présent contrat (notamment descriptif détaillé visé à l'article 18.5 et système d'information géographique (SIG) visé à l'article 17).

L'inventaire distingue les biens délégués par catégorie d'ouvrages : réseaux, ouvrages, accessoires, équipements par site, branchements, etc.

Il comporte :

- *Pour les réseaux/branchements, une analyse croisée des données présentant :*
  - Par âge des canalisations, la longueur par diamètre et par matériau,
  - Par âge des branchements, le nombre de branchements par diamètre et par matériau ;
- *Pour les accessoires de réseau :* les caractéristiques, la marque, le modèle et la date de mise en service et de dernier renouvellement ;
- *Pour les ouvrages :*
  - un descriptif de l'environnement immédiat de l'ouvrage et une description du génie civil,
  - les caractéristiques principales de l'ouvrage (date de création, capacité, etc.),

- une mention de l'état général et des éventuels défauts de fonctionnement,
- les caractéristiques détaillées des équipements (précisant la marque, le modèle, la puissance nominale, le diamètre, le débit, la HMT, etc.) et la date de mise en service et de dernier renouvellement.

L'inventaire mentionne également, et ce pour l'ensemble des ouvrages, leur état général et les éventuels défauts de fonctionnement et plus généralement, l'ensemble des informations descriptives des ouvrages dont dispose le Délégué, notamment en fonction de son engagement sur la valeur de l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées.

L'inventaire constitue le référentiel unique de détermination du nom et du libellé des ouvrages et équipements qui devront être repris dans les différents documents (plan de renouvellement, liste des dépenses de renouvellement, etc.).

Un inventaire à jour est annexé à tout avenant éventuel au présent contrat.

Une mise à jour de l'inventaire est transmise chaque année par le Délégué à la CAMVS, au 31 janvier, sous format électronique modifiable par mise à disposition sur la plateforme de Gestion Électronique des Documents (GED).

Cette mise à jour fait figurer *a minima* :

- les nouveaux réseaux, ouvrages, équipements et installations intégrés au service délégué depuis la dernière mise à jour de l'inventaire,
- les évolutions concernant les réseaux, ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire, notamment ceux renouvelés, mis hors service, démontés ou abandonnés,
- la mise à jour des fiches ouvrages, pour l'ensemble des données y figurant notamment les dates de mises à jour des principales interventions (bilans de fonctionnement, carnet d'exploitation, plans des ouvrages, etc.),

## **ARTICLE 10 . : RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE**

---

### **10.1 - Étendue de la responsabilité**

Dès la prise en charge des installations et pendant toute la durée du présent contrat, le Délégué est responsable du bon fonctionnement du service vis-à-vis des usagers, de la CAMVS et des tiers.

Le Délégué fait son affaire de tous les risques directs et indirects liés aux obligations du présent contrat et garantit la CAMVS contre les recours mettant en cause la gestion du service délégué, le renouvellement et l'entretien des ouvrages tels qu'ils sont définis par le présent contrat. Ceci vise notamment les recours des usagers ou de tiers.

Le Délégué est responsable de tous accidents, dégâts et dommages qui pourraient être causés à son personnel, à ses sous-traitants et aux tiers, ainsi qu'aux biens de la CAMVS, des tiers et aux installations dont il assure l'exploitation.

Le Délégataire prend à sa charge tous les risques de dommages aux ouvrages du service délégué (notamment incendie, explosion, implosion, dommage électrique, dégât des eaux, gel, foudre, vol, tempête, bris de glace, vandalisme, attentat, choc de véhicules, fumée, catastrophe naturelle et autres dommages notamment corporels). Le Délégataire est responsable de toute perte, notamment d'exploitation, que pourraient subir les usagers, les tiers ou la CAMVS du fait de l'exploitation du service délégué et qui serait imputable au service délégué.

Tous les ouvrages, installations et équipements du service délégué sont exploités par le Délégataire conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux règles de l'art dans le souci de garantir la conservation du patrimoine de la CAMVS, les droits des tiers et la préservation de l'environnement.

Si en raison de circonstances extérieures au Délégataire et à la CAMVS et imprévisibles au moment de la signature du présent contrat, notamment de fait d'accident important ou de catastrophe naturelle, le Délégataire n'est plus en mesure d'assurer la gestion du service délégué dans les conditions du présent contrat, la CAMVS et le Délégataire collaborent à la recherche immédiate d'une solution, en concertation avec les autorités sanitaires départementales.

Le Délégataire se charge de réparer les dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement causés par le fonctionnement du service et des ouvrages délégués dont il a la charge tel qu'il est défini dans le présent contrat.

La CAMVS reste toutefois responsable des conséquences de ses décisions, notamment de ses choix techniques, pourvu que le Délégataire l'ait informée des potentiels risques associés. Dans ce cadre, la CAMVS est responsable des dommages liés à l'existence même des ouvrages (défauts de conception, troubles permanents liés à la localisation des ouvrages) dont elle est propriétaire ainsi que ceux mis à sa disposition et dans la conception et la réalisation desquels le Délégataire n'est pas intervenu. Le Délégataire doit signaler à la CAMVS sans délai, dès qu'il en a eu connaissance, et par écrit, tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de celle-ci.

## **10.2 - Obligation d'assurances**

Le Délégataire a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire, tant pour son compte que pour le compte de la CAMVS, des polices d'assurance auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables présentant *a minima* les caractéristiques suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : couverture des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, pouvant incomber au service en raison des dommages corporels, matériels et immatériels subis par les usagers ou les tiers qui trouvent leur origine dans l'exécution des obligations du Délégataire tant pendant qu'après l'exécution des travaux et prestations,
- Assurance de dommages aux biens : garantie des biens nécessaires à l'exploitation du service contre les risques d'incendie, dégâts des eaux, explosions, foudre, fumées, tempêtes, chutes d'appareils de navigation aérienne, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de vandalisme et catastrophes naturelles (au sens

de la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles),

- Assurance responsabilité civile d'atteintes à l'environnement : couverture des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, pouvant incomber au service en raison des dommages corporels, matériels et immatériels subis par les usagers ou les tiers et résultant d'atteintes à l'environnement provenant des sites qu'il exploite dans le cadre du présent contrat,
- Assurance tous risques chantier pour les travaux réalisés par le Délégué dans le cadre de l'exécution du présent contrat : prise en charge des frais de remplacement et/ou de remise en état des biens assurés qui, lors de travaux de construction, extension, réhabilitation, etc. d'ouvrages relevant du Délégué, seraient endommagés, détruits ou perdus de quelque manière et pour quelque cause que ce soit,
- Assurance responsabilité civile décennale bâtiment : couverture des dommages matériels à la construction relevant des articles 1792 à 1792-2 du Code civil pendant 10 ans après la réception de l'ouvrage. Cette assurance doit être souscrite par le Délégué ou ses sous-traitants, et remise par le Délégué à la CAMVS, lorsqu'il réalise ou fait réaliser par un sous-traitant des opérations relevant de la responsabilité civile décennale, notamment dans le cadre des travaux de renouvellement.

Le Délégué présente à la CAMVS les diverses attestations d'assurances lors de la conclusion du présent contrat et ensuite, périodiquement, avant l'échéance des garanties. À défaut, le Délégué s'expose notamment aux pénalités définies à l'article 77 du présent contrat.

Les attestations d'assurances font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurances ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les montants des plafonds de garanties ;
- les principales exclusions ;
- la période de validité ;
- Le Délégué prend en charge la couverture des franchises.

Le Délégué s'engage sur un plafond de garantie d'au moins :

- 10 000 000 euros par sinistre pour l'assurance de responsabilité civile,
- 20 000 000 euros par sinistre, frais et pertes combinés, pour l'assurance de dommages aux biens,
- 10 000 000 euros par an pour l'assurance d'atteinte à l'environnement,
- 1 000 000 euros par sinistre et 10 000 000 par an pour l'assurance de responsabilité civile, tous risques chantier pour les travaux réalisés par le Délégué dans le cadre de l'exécution du présent contrat,

- 15 000 000 euros par sinistre pour l'assurance responsabilité civile décennale bâtiment et 1 000 000 euros par sinistre pour les ouvrages non soumis.

### **10.3 - Force majeure**

La responsabilité du Délégataire n'est pas engagée lorsque la non-exécution, l'exécution partielle ou l'exécution avec retard d'une obligation lui incombant au titre du présent contrat résulte d'un cas de force majeure.

Est considéré comme force majeure, un événement extérieur aux parties et indépendant de leur volonté, imprévisible et irrésistible et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées sans faire peser sur elles une charge manifestement excessive rendant, en conséquence, impossible l'exécution totale ou partielle du présent contrat.

Le Délégataire doit avertir immédiatement, par tout moyen donnant date certaine de réception, la CAMVS d'un cas de force majeure, en indiquant sa cause, sa date de survenance et sa durée envisageable, ses conséquences notamment financières sur l'exécution du contrat, dans la mesure où ces dernières peuvent être évaluées ainsi que les mesures prises ou à prendre pour atténuer les effets de l'événement.

Au regard de ces éléments, la CAMVS se prononce sur le caractère de force majeure du cas présenté par le Délégataire, sur le bien-fondé des mesures présentées par le Délégataire et sur la date de fin de l'événement dans la mesure où elle rétablit l'obligation, pour le Délégataire, d'exécuter l'ensemble des obligations contractuelles dont il a la charge en vertu du présent contrat.

En cas de refus de la CAMVS ou de désaccord sur l'application des mesures à mettre en œuvre, le Délégataire reste alors obligé à la poursuite de l'exécution des obligations mises à sa charge par le présent contrat.

En cas de force majeure, le Délégataire s'engage néanmoins à mettre en place, dans toute la mesure du possible, des moyens d'urgence et de substitution pour pallier les conséquences de la perturbation et tendre vers la continuité du service.

Le Délégataire est responsable des conséquences de l'aggravation par son action ou son omission de l'événement et ses conséquences.

Le Délégataire fait le nécessaire pour informer les usagers des conséquences de l'événement et en rend compte à la CAMVS.

Ne sont pas considérés comme des cas de force majeure :

- la grève du personnel du Délégataire,
- les situations dans lesquelles une solution technique raisonnable permet le maintien de la continuité du service.

## **ARTICLE 11 : DROIT D'UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET TERRAINS**

### **11.1 - Obligations générales**

Pour la gestion du service délégué, le Délégataire se conforme aux dispositions du Code de la voirie routière, aux règlements de voirie, à la réglementation sur les travaux à proximité des ouvrages notamment aux dispositions relatives aux déclarations de projets de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), ainsi qu'à toute autre réglementation applicable sur le périmètre des installations de la CAMVS.

À l'intérieur du périmètre délégué, le Délégataire dispose du droit exclusif d'entretenir les canalisations et ouvrages de collecte et de transport des eaux usées et des eaux pluviales situés au-dessus ou au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances (hors cas, le cas échéant, de canalisations ne faisant pas partie du patrimoine de la CAMVS), ainsi que les canalisations situées en terrain privé en vertu des servitudes ou en continuité de tronçon. En l'absence de servitude, le Délégataire fait toute diligence pour accéder aux ouvrages en accord avec l'occupant.

L'intervention du Délégataire sur ou sous les voies publiques et privées n'appartenant pas à la CAMVS est subordonnée à l'obtention des autorisations nécessaires, que le Délégataire se charge de recueillir au nom de la CAMVS. Les demandes d'autorisation par un sous-traitant doivent porter une mention permettant d'identifier que le sous-traitant intervient pour le compte du Délégataire. La CAMVS est destinataire d'une copie de l'autorisation ainsi obtenue.

En outre, un autre organisme pourra être autorisé par la CAMVS, le cas échéant, à emprunter à l'intérieur du périmètre délégué, les voies publiques et leurs dépendances pour transporter les eaux usées provenant d'un réseau d'assainissement situé hors du territoire de la CAMVS ou à destination d'un service hors du périmètre délégué.

La même disposition peut être appliquée à des canalisations établies par des industriels, jusqu'au point où les eaux seraient susceptibles d'être admises dans le réseau public de collecte des eaux usées de la CAMVS, dans le réseau d'une autre collectivité, ou encore faire l'objet d'un déversement.

Sauf autorisation de la CAMVS et, le cas échéant, du Délégataire, les ouvrages ainsi établis ne doivent recevoir aucun raccordement public ou privé à l'intérieur du périmètre délégué. Les charges résultant de ce service ne peuvent donner lieu à rémunération au profit du Délégataire.

Les interventions du Délégataire sur le domaine public notamment dans le cadre de ses travaux d'entretien et de réparation respectent scrupuleusement les prescriptions du Code de la route, la réglementation relative à la mise en place de la signalisation temporaire, ainsi que les différents règlements de voirie applicables.

## **11.2 - Réfections de voirie**

Dans le cadre de ses interventions, le Délégué se charge de remettre la voirie à son état initial et en conformité avec le ou les règlements de voirie applicables, notamment le règlement de voirie départemental.

En cas d'absence de règlement(s) de voirie ou de mentions particulières applicables dans lesdits règlements, le Délégué se conforme aux prescriptions suivantes en matière de réfection définitive de voirie :

- le redécoupage à la scie du revêtement existant,
- le décaissement éventuel en cas de remblai provisoire y compris évacuation,
- la fourniture et mise en œuvre de GNT A 0/31,5 sur 0,20 m et de GNT B 0/20 sur 0,20 m d'épaisseur après compactage,
- le compactage de qualité Q2, cylindrage, sablage,
- le remblai provisoire en grave naturelle pleine fouille,
- la mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume,
- le revêtement en enrobés denses 0/10 à chaud porphyre dosés à 120 kg/m<sup>2</sup>,
- toutes les sujétions de raccord, notamment fermeture du joint à l'émulsion de bitume,
- le compactage, cylindrage et sablage.

L'ensemble des matériaux extraits est évacué et remplacé par de la grave 0/31.5 et une réfection provisoire en enrobé à froid est réalisée au plus tard le jour ouvré suivant au soir.

La réfection définitive est réalisée sous quinze (15) jours par une entreprise spécialisée suivant les prescriptions techniques du maître d'ouvrage de la voie et à défaut, suivant les prescriptions ci-dessus. Le Délégué prend en charge toute intervention nécessaire avant la réfection définitive, en cas de dégradation.

Les informations concernant les réfections définitives (date de réfection, matériau mis en œuvre) seront renseignées au SIG et dans la GED.

Le Délégué est responsable auprès des gestionnaires de voirie pour les travaux de réfection de voirie réalisés par lui, y compris si des désordres ou non-conformités apparaissent après l'échéance du présent contrat.

## **ARTICLE 12 : REGIME DES CANALISATIONS ET OUVRAGES ANNEXES PLACES SOUS LA VOIE PUBLIQUE**

---

### **12.1 - Dispositions générales**

Le Délégué se conforme aux instructions officielles, aux règlements en vigueur et le cas échéant, aux conditions techniques introduites dans les servitudes auxquels doivent satisfaire les canalisations et ouvrages annexes placés sous les voies publiques ou les voies privées ouvertes à la circulation publique.

## **12.2 - Déplacements des canalisations**

Lorsque le déplacement des canalisations de collecte et de transport des eaux usées ou de leurs ouvrages annexes situés sous la voie publique est requis par les autorités gestionnaires de la voirie, les travaux sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la CAMVS.

Le déplacement des canalisations et de leurs ouvrages d'accès placés sur ou sous la voie publique est opéré, chaque fois que nécessaire, sous la responsabilité et aux frais de la CAMVS (déviation, reprofilage, revêtement de la chaussée et des trottoirs, etc.). Les travaux correspondants sont attribués par la CAMVS dans les conditions définies à l'article 42 du présent contrat.

Le Délégué ne jouit d'aucune exclusivité pour la réalisation de ces travaux.

Dans le cas où il ne réalise pas lui-même les travaux, le Délégué a un droit de regard sur leur exécution conformément à ce qui est prévu à l'article 47 du présent contrat.

Il doit également apporter à la CAMVS tout conseil utile pour limiter les perturbations du service délégué consécutives au déplacement des ouvrages et aux travaux de voirie, notamment prévenir la couverture des regards et autres accessoires dès le traitement des DICT, assurer le marquage de leur positionnement et alerter sans délai la CAMVS lors de la réalisation des travaux.

Le Délégué procède à la mise en service des ouvrages. Ayant accepté de mettre en service les ouvrages, le Délégué est responsable des problèmes sanitaires qui pourraient intervenir. Il conserve toutefois le droit de se retourner contre l'entreprise ayant réalisé les travaux.

Si des déplacements de canalisations sont entrepris sur terrains privés, il est procédé comme en matière d'ouvrages neufs voués à être intégrés aux ouvrages du service.

## **12.3 - Mise à niveau, re-scellement et réparation des tampons, regards et autres accessoires de réseau**

Dans le cadre de son devoir de surveillance, le Délégué veille à ce que les regards et autres accessoires du réseau ne soient pas recouverts lors de travaux de voirie et soient correctement remis à niveau, si nécessaire, par le maître d'ouvrage de ces travaux.

En dehors des travaux de voirie, la mise à niveau des regards et autres accessoires du réseau, ainsi que les travaux de re-scellement et de réparations ponctuels de ces équipements, y compris en cas de dégradation accidentelle ou de vol d'un élément, sont à la charge du Délégué dans le cadre de ses obligations d'entretien et réparations courantes.

Les opérations réalisées par le Délégué comprennent les réfections de revêtement au droit des équipements.

S'il ne respecte pas son devoir de surveillance lors de travaux de voirie, ces mises à niveau sont à la charge du Délégué.

Les réparations de regards, lorsqu'elles incombent au Délégué, sont effectuées sous cinq (5) jours ouvrés après signalement sous peine de pénalité.

## **ARTICLE 13 : OUVRAGES SUR TERRAINS PRIVÉS**

---

### **13.1 - Ouvrages existants**

La CAMVS remet au Délégué une copie des conventions de servitude de passage en terrain privé qu'elle a en sa possession et tout élément dont elle dispose sur l'implantation des canalisations (implantation d'un tronçon continu de canalisations ou d'un ouvrage pouvant se situer sur plusieurs parcelles) situées en terrain privé.

Le Délégué apporte son concours à la CAMVS pour la recherche des conventions de servitudes manquantes, en lui fournissant notamment toutes les informations requises, dont il dispose, sur la localisation des ouvrages.

Il appartient au Délégué d'effectuer les vérifications nécessaires et de tenir ces informations à jour.

À cet effet, le Délégué produit sous un (1) an suivant la date de prise d'effet du présent contrat :

- un état des situations de passage en domaine privé dont la régularisation lui apparaît prioritaire (impossibilité ou risque d'impossibilité d'accès),
- un état des servitudes existantes (à intégrer à la GED),
- un état des situations de passage en domaine privé connues dont la régularisation lui apparaît prioritaire ou non.

En cas de situation présentant un caractère d'urgence ou pouvant mettre le service en difficulté, le Délégué informe la CAMVS immédiatement.

Les états ainsi établis sont mis à jour selon les nouvelles informations recueillies au cours de l'exécution du présent contrat, puis dix-huit (18) mois avant la date d'échéance du présent contrat.

En cas de servitudes inexistantes, il est procédé comme pour les ouvrages nouveaux.

### **13.2 - Ouvrages nouveaux**

Les ouvrages nouveaux sont implantés, de préférence, sur ou sous le domaine public de la CAMVS ou de ses communes membres.

Lorsque des ouvrages doivent néanmoins être implantés sur ou sous des propriétés privées, la CAMVS se charge de conclure les conventions de servitude nécessaires.

Le Délégué fournit à la CAMVS les documents et informations nécessaires qu'il détient pour l'assister. La CAMVS a en charge l'instruction et l'enregistrement aux hypothèques de ces servitudes. Une fois conclues, les nouvelles conventions de servitude sont déposées dans la GED.

Le concours apporté par le Délégué ne donne pas lieu à une rémunération complémentaire.

## **ARTICLE 14 : RECEPTION – REJET D’EFFLUENTS**

---

### **14.1 - Réception et/ou transit d’effluents**

Le Délégué applique les dispositions techniques d’exploitation, issues des conventions, règles arrêtées ou accords conclus ou à conclure par la CAMVS pour la réception et/ou le transit d’effluents sur les ouvrages du périmètre délégué.

Au moment des présentes, la CAMVS dispose de conventions de réception et de transit des effluents avec les autorités compétentes suivantes :

- Convention d’entente conclue avec la Communauté d’Agglomération Grand Paris Sud pour la réception des effluents sur la STEP de Boissettes,
- Convention conclue avec la commune d’Auvernaux pour le transit et l’épuration des eaux usées sur la STEP de Saint-Fargeau-Ponthierry.

Ces conventions sont annexées au présent contrat.

### **14.2 - Rejet d’effluents**

Le Délégué applique les dispositions techniques d’exploitation, issues des conventions, règles arrêtées ou accords conclus ou à conclure par la CAMVS, pour le rejet d’effluents à l’extérieur du périmètre délégué.

Au moment des présentes, la CAMVS ne dispose pas de conventions de rejet des effluents.

## **ARTICLE 15 : REDEVANCES DUES AU TITRE DE L’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET INDEMNITES DUES AU TITRE DES SERVITUDES SUR LES PROPRIETES PRIVEES**

---

### **15.1 - Occupation du domaine public par les ouvrages du service**

Toute occupation du domaine public par les ouvrages délégués vaut autorisation d’occupation de ce domaine pour la durée du contrat.

Ainsi, les redevances d’occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages délégués en rapport avec l’occupation ou l’utilisation existante ou à venir sont à la charge du Délégué.

La redevance due chaque année au titre de l’occupation du domaine public de la CAMVS et autres gestionnaires, par les ouvrages du service d’assainissement collectif et les ouvrages pluviaux, ainsi que ses modalités de révision sont déterminées par chaque gestionnaire

compétent dans le respect de la réglementation en vigueur (décret n° 2009-1683 du 30 décembre 2009 - NOR: DEVO0906178D).

La redevance est due au 1<sup>er</sup> janvier de l'année et est versée par le Délégué au gestionnaire concerné sous trente (30) jours suivant l'émission d'un titre de recettes. Toute somme non versée dans ce délai donne lieu au paiement d'intérêts calculés au taux d'intérêt légal en vigueur majoré de cinq (5) points.

Une copie de l'ensemble des titres de recettes portant sur la RODP des ouvrages d'assainissement collectif, émis par la CAMVS et les autres gestionnaires concernés et acquittés par le Délégué, est transmise pour information par le Délégué à la CAMVS et intégrée dans la GED dans le délai d'un mois suivant leur émission.

### **15.2 - Servitudes sur les propriétés privées**

Les indemnités dues au titre des servitudes sur les propriétés privées ainsi que toute autre contribution applicable aux ouvrages délégués sont à la charge du Délégué.

Seules les indemnités dues au titre des servitudes dans le cadre des travaux dont la CAMVS est maître d'ouvrage sur les ouvrages délégués restent à la charge de cette dernière, s'il s'agit d'indemnités provisoires.

### **15.3 - Occupation par un tiers des ouvrages du service**

*Sans objet au moment des présentes.*

## **ARTICLE 16 : CONTRATS AVEC DES TIERS, SOUS-TRAITANCE**

---

### **16.1 - Contrats nécessaires à la continuité du service public**

Le Délégué fait son affaire de la reprise de toutes les obligations contractées antérieurement à la date de prise d'effet du présent contrat, qui lui sont transférées ou nécessaires pour la gestion du service délégué, telles qu'abonnements à l'eau, à l'électricité, télécommunications. Il en va de même pour les autres contrats portés à sa connaissance dans le cadre de la consultation préalable à l'établissement du présent contrat, tels que baux, contrats de location, location-vente, etc.

Tous les contrats passés par le Délégué avec des tiers pour les besoins exclusifs de l'exécution du présent contrat, hors contrats Groupe, et nécessaires à la continuité du service délégué doivent, sous réserve de l'accord du tiers, comporter une clause réservant expressément à la CAMVS la faculté de se substituer au Délégué au terme du présent contrat.

Le Délégué tient à la disposition de la CAMVS, la liste de l'ensemble des contrats conclus avec des tiers comportant *a minima* les informations suivantes : nature/objet du contrat, date d'effet et d'échéance, titulaire du contrat avec ses coordonnées, modalités de rémunération.

À sa demande, et en tout état de cause, six (6) mois avant la date d'échéance du présent contrat, la CAMVS se voit communiquer les conditions générales de vente des fournisseurs du Délégataire et des conditions particulières consenties au Délégataire.

## **16.2 - Sous-traitance**

### *16.2.1 Dispositions générales*

Le Délégataire peut confier à des tiers une partie des services ou travaux faisant l'objet du présent contrat. Il demeure personnellement responsable, à l'égard de la CAMVS, de la bonne exécution des prestations sous-traitées, ainsi que du respect par ses sous-traitants des clauses et conditions du présent contrat, et fait son affaire des paiements liés aux contrats de sous-traitance et des éventuels litiges pouvant en découler.

La sous-traitance totale de l'exploitation du service délégué est interdite.

Ne sont pas considérés comme tiers, les opérateurs économiques qui se sont groupés afin d'obtenir des contrats de délégation de service public, ainsi que les entreprises qui leur sont liées au Délégataire, au sens de l'article L. 3211-8 du Code de la commande publique.

Le Délégataire attribue ses contrats de travaux, fournitures et services au meilleur rapport qualité/prix à la suite d'une mise en concurrence.

### *16.2.2 Procédure d'acceptation*

Le Délégataire doit obtenir l'accord préalable de la CAMVS avant de confier à un sous-traitant une activité représentant plus de 10% de ses recettes annuelles propres (hors taxes et recettes pour compte de tiers) pour des prestations ou travaux réalisés sur les ouvrages délégués (notamment entretien, renouvellement y compris en atelier) ou sur le périmètre délégué (hors facturation-recouvrement).

À cet effet, le Délégataire soumet notamment avant chaque 1<sup>er</sup> décembre N-1 à l'approbation de la CAMVS, la liste des sous-traitants qu'il envisage de solliciter au cours de l'année N, en précisant la nature et l'importance des opérations susceptibles de leur être confiées.

Cette liste est accompagnée des attestations sur l'honneur stipulant que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner mentionnée aux articles L. 3123-1 et suivants du Code de la commande publique ainsi que la preuve que chaque sous-traitant dispose, le cas échéant, des agréments ou certifications prévus par la réglementation pour être autorisé à réaliser les prestations ou travaux concernés.

Les mêmes attestations, agréments ou certifications sont fournis à la CAMVS préalablement à tout recours, au cours de l'année N, à un sous-traitant ne figurant pas dans la liste initiale conformément aux dispositions précitées, sauf situation d'urgence dûment justifiée où le Délégataire s'engage alors à remettre l'ensemble de ces éléments sous un (1) mois suivant le recours au(x) sous-traitant(s) concerné(s).

L'absence de réponse de la CAMVS sous un (1) mois vaut acceptation de la liste de sous-traitants.

En aucun cas, le recours par le Déléataire à un sous-traitant ne saurait réduire le droit de la CAMVS à contrôler l'exécution du présent contrat et les conditions d'exploitation du service délégué, ni à soustraire le Déléataire de ses engagements contractuels tels que définis par le présent contrat.

### *16.2.3 Dispositions d'application*

Le Déléataire communique à la CAMVS, dès leur conclusion, chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public, conformément à l'article 1 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021.

### **16.3 - Subdélégation**

La subdélégation totale ou partielle du service est interdite.

## CHAPITRE II : CARTOGRAPHIE - DONNÉES PATRIMONIALES

### ARTICLE 17 : SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

#### 17.1 - Dispositions générales et constitution du Système d'Information Géographique

Le Délégué met en place et tient constamment à jour un Système d'Information Géographique (SIG) sur l'ensemble des installations déléguées.

Le SIG est compatible avec le système de la CAMVS et respecte le contenu et les paramètres définis par la réglementation en vigueur et la CAMVS.

**Le modèle de données utilisé par la CAMVS est transmis au cours de la première année suivant la date de prise d'effet du présent contrat. Le Délégué utilise ce modèle de données et transmet avant le 30 juin 2024 un SIG conforme à ce modèle, ou à défaut dans un délai de 6 mois suivant l'envoi du modèle de données par la CAMVS, si cet envoi n'a pas lieu avant le démarrage du contrat.** Toute évolution de ce modèle est signalée au Délégué et toute erreur de conformité au modèle de données identifiée par le Délégué ou par la CAMVS doit être corrigée dans un délai maximal d'un mois.

Le Délégué est ainsi tenu de mettre en place une équipe projet adaptée avec des revues très régulières et une animation spécifique sur cette thématique.

Un.e référent.e SIG disposant des compétences en la matière est nommé.e parmi les agents du Délégué pour être l'interlocuteur.trice principal.e de la CAMVS et le conducteur.trice du projet et dont les coordonnées sont communiquées à la CAMVS. À travers ce.cette référent.e, le Délégué doit assurer à la fois le pilotage et la construction du SIG mais également la mise en œuvre des modalités de mise à jour et d'intégration des données tout au long du contrat, en lien avec les équipes opérationnelles.

Le Délégué est responsable de l'exactitude et de la conformité des renseignements figurant dans le SIG et, plus généralement, des informations qu'il communique à la CAMVS et à des tiers.

Lorsque des réseaux ne sont pas recensés sur les plans ou lorsqu'il est avéré que les informations figurant sur les plans sont erronées, le Délégué intègre dans le SIG, les nouveaux plans et les corrections nécessaires, y compris les informations relatives aux diamètres et matériaux.

La totalité des réseaux doit être affectée d'une classe de précision A, B ou C.

Pour la constitution et l'amélioration du SIG, la CAMVS tient à disposition du Délégué qui doit en prendre copie à ses frais, dès la date de prise d'effet du présent contrat, tous les plans et documents intéressant les installations du service délégué (plans joints au dossier de consultation préalable à la passation du présent contrat et divers plans de récolement, autres documents techniques).

Le Délégué établit à ses frais, les informations complémentaires nécessaires à l'exploitation du service délégué et à la constitution du SIG en conformité avec les stipulations ci-après. Le cas échéant, le Délégué et la CAMVS se concertent pour définir la nature et la consistance des plans complémentaires nécessaires.

Le Délégué s'engage à saisir dans le SIG, à ses frais, l'historique des incidents et travaux, dans la limite des informations qui auront été portées à sa connaissance pour les cinq (5) années précédant la date de prise d'effet du présent contrat, dans le délai précisé dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat.

## **17.2 - Contenu du SIG**

### *17.2.1 Cartographie*

Le fond de plan utilisé par le Délégué doit être conforme à la réglementation en vigueur, selon le format d'échange PCRS (plan corps de rue simplifié), établi et mis à jour par le Conseil national de l'information géographique.

Si le fonds de plan au format PCRS n'est pas disponible sur le périmètre délégué, et jusqu'à sa création, le fond de plan utilisé reprend les parcellaires et le bâti mis à disposition du Délégué par la CAMVS ; le calage des réseaux est réalisé en conformité avec le cadastre de la Direction générale des finances publiques.

À chaque type de données graphiques saisies, est associée une base de données qui permet de décrire les caractéristiques des installations et l'historique des interventions depuis la prise d'effet du présent contrat. Les informations contenues dans la base de données remise en début de contrat seront intégrées à la nouvelle base de données afin d'en conserver l'historique antérieur à la prise d'effet du présent contrat.

Les éléments d'un même réseau devront tous se raccorder pour qu'il soit possible de réaliser un graphe de ce réseau.

L'existence des branchements est renseignée au fur et à mesure des informations recueillies par le Délégué. La précision du positionnement des équipements et des réseaux sur le support doit permettre de savoir de quel côté de la voie ils se situent, sous chaussée ou sous trottoir et la nature (type de matériau, d'équipement, etc.), sauf pour les ouvrages neufs ou sur lesquels des travaux sont effectués et qui doivent être compatibles avec un géoréférencement en classe A.

Les leviers de géomètres ne sont à la charge du Délégué que lorsqu'ils sont nécessaires pour les travaux qu'il réalise, tels que définis dans le présent contrat (géoréférencement en classe A des ouvrages à la charge du Délégué). En cas de nécessité, la CAMVS peut être amenée à réaliser des leviers de géomètre complémentaires, dans ce cas, le Délégué introduit ces données dans le SIG.

### 17.2.2 Contenu de la base de données

La base de données est renseignée d'après les informations contenues sur les plans disponibles, puis enrichie des informations collectées au cours du présent contrat, par le recensement des caractéristiques des ouvrages et des prestations exécutées sur ceux-ci par le Délégué (notamment celles visées au Chapitre IV du présent contrat).

Outre les données inscrites dans le modèle de données du SIG de la CAMVS, les données à saisir nécessairement dans le SIG du Délégué concernent l'ensemble des équipements permettant de comprendre le fonctionnement du réseau d'assainissement, soit notamment :

- les dimension, diamètre, matériau, année de pose et les emplacements géoréférencés (planimétriques, altimétriques lorsque disponibles, avec la classe de précision associée) des canalisations, chasses, regards de visite et branchements et, de plus, l'indication des croisements avec toutes canalisations d'autres natures dont le Délégué a connaissance. Des coupes détaillées y signalent les dispositions spéciales adoptées aux points particuliers du réseau,
- la nature des effluents collectés par les canalisations : *séparatif eaux usées ou unitaire*,
- les postes de refoulement ou relèvement et leurs caractéristiques : *localisation, caractéristiques principales du poste et de ses équipements*,
- les ouvrages accessoires de collecte et de transport des eaux usées : *déversoirs d'orage, bassins d'orage, grilles et avaloirs*,
- les informations relatives aux branchements (matériau, diamètre, profondeur, emplacement) au fur et à mesure du recueil des informations par le Délégué (notamment lors des contrôles de conformité ou lorsque transmises par la CAMVS) et aux accessoires de réseau,
- les informations relatives au descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées défini à l'article 18.5 du présent contrat,
- l'ensemble des renseignements relatifs à l'indicateur P202.2B défini en application des dispositions de l'annexe V du Code général des collectivités territoriales (indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées),
- les usagers disposant d'une dérogation ou d'une exonération à l'obligation de raccordement conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique,
- les usagers dont les déversements sont importants ou spécifiques ou susceptibles de déverser des effluents particuliers (tels qu'industriels, garages, restaurants, etc.),
- les servitudes de passage (identification des portions de réseau concernées et rattachement de l'acte juridique ou administratif lorsque celui-ci est connu),
- les contrôles de conformité des raccordements : *localisation et résultat du contrôle, rapport de contrôle*,
- les données datées relatives à l'exploitation, notamment pour les opérations suivantes :
  - les interventions sur les réseaux et branchements : curage préventif et curatif des canalisations, désobstructions de branchements ou de canalisations, avec les mentions « avec débordement » ou « sans débordement », « en domaine privé » ou « en domaine public »,

- les inspections télévisées (dont rapport),
- les réparations,
- les campagnes de recherche d'eaux parasites, problèmes de nuisances, en mentionnant les lieu et date de l'intervention et le cas échéant, l'origine et la cause de l'intervention ainsi que la durée de constatation du dysfonctionnement,
- les dates de réception des réseaux et ouvrages neufs,
- les matériaux, diamètres et dates de réception,
- les renouvellements de la partie publique des branchements et canalisations en classe A,
- les résultats de mesures de débit et dates des mesures.

Le SIG intégrera également les données relatives aux équipements d'assainissement non collectif :

- implantation des ouvrages et descriptif des filières, schéma de l'installation,
- date de contrôle, et nature du contrôle,
- état de conformité, et précision sur les non-conformités,
- documents associés : certificat de conformité, rapports de contrôle, justificatifs d'entretien, etc.

### 17.3 - Délai de constitution du SIG

Le Délégué s'engage à ce que le SIG, conforme au présent article, soit opérationnel et vérifié (y compris avec historique des données d'intervention sur minimum cinq (5) ans dans un délai maximal de douze (12) mois suivant la date de prise d'effet du présent contrat.

Le SIG est mis à jour au fur et à mesure de l'exploitation du service et de l'acquisition de données complémentaires. Le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat, précise les modalités de constitution, d'utilisation et de transmission du SIG, ainsi que ses caractéristiques principales.

Le Délégué tient à jour les plans des réseaux pour tous les travaux réceptionnés dont il a été informé. Le Délégué ne peut se prévaloir d'éventuelles difficultés à récupérer les données pour se soustraire aux obligations résultant du présent article.

Les formats de fichier remis par le Délégué sont précisés dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat.

Les dispositions du présent article sont applicables dès la date de prise d'effet du présent contrat, quel que soit le délai de constitution du SIG prévu au présent article.

## **ARTICLE 18 : CONNAISSANCE DES RESEAUX ET DES OUVRAGES DU SERVICE**

---

Dans l'objectif d'amélioration continue de la connaissance des réseaux et ouvrages du service délégué, le Déléguataire réalise les actions suivantes :

- Vérification sur plan et sur le terrain des données des réseaux inscrites dans le SIG et de leur localisation ;
- Intégration des années ou périodes de pose des canalisations ;
- Géoréférencement en classe A de l'ensemble des affleurants des réseaux et des ouvrages sur réseaux ;
- Intégration de la totalité des branchements.

Pour l'ensemble des prestations attendues ci-dessus, la méthodologie et les actions prévues pour l'amélioration de la connaissance cartographique sont détaillées dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat.

### **18.1 - Vérification sur plan et sur le terrain des données des réseaux inscrites dans le SIG et de leur localisation**

En complément de ses obligations prévues à l'article 17 du présent contrat et au cours des douze (12) premiers mois suivant la date de prise d'effet du présent contrat, le Déléguataire identifie la totalité des réseaux, complète l'inventaire cartographique, et valide également le sens d'écoulement des réseaux et leur nature (séparatif eaux usées, unitaire, transport).

Le Déléguataire s'assure ainsi que :

- tous les réseaux existants sont mentionnés sur les plans,
- tous les réseaux mentionnés sur les plans existent effectivement.

Au cours de ses investigations, le Déléguataire identifie le diamètre et le matériau de la canalisation lorsque l'information n'est pas recensée, ainsi que les informations liées à son implantation (chaussée, trottoir, accotement, etc.).

Les données surfaciques et altimétriques ainsi recueillies sont intégrées au SIG.

Le Déléguataire garantit que le SIG recense, exhaustivement et avec des informations de qualité, la totalité des réseaux et des ouvrages visibles.

Le Déléguataire intègre également au SIG :

- le sens d'écoulement,
- la localisation des ouvrages hors réseaux, de l'ensemble des accessoires de réseaux, ainsi que la localisation des canalisations hors service,
- les informations caractéristiques des accessoires du réseau (diamètre, matériau) selon la classe de précision indiquée par le Déléguataire dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat,

- le positionnement des branchements, y compris les diamètres et matériaux et date ou période de pose, selon l'engagement de quantification du Délégué précisé dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat.

### 18.2 - Intégration des années ou périodes de pose des canalisations

Le Délégué collecte dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de prise d'effet du présent contrat, les informations nécessaires à l'intégration des années et périodes de pose des canalisations sur l'ensemble du périmètre délégué.

Les informations intégrées au SIG par le Délégué sont, au préalable, validées par la CAMVS.

### 18.3 - Géoréférencement en classe A de l'ensemble des affleurants des réseaux et des ouvrages sur réseau

Le Délégué réalise le géoréférencement en classe A (x, y, z correspondant à la profondeur de l'équipement) de l'ensemble des affleurants des réseaux (boîtes de branchement, grilles et avaloirs, poste de relevage, déversoirs d'orage), regards (profondeur totale, file d'eau ou génératrice supérieure) et des autres points affleurants dans un délai de treize (13) mois à compter de la date de prise d'effet du présent contrat pour les affleurants et de seize (16) mois pour la géodétection des conduites.

La position des organes et canalisations est attendue en x, y et z (profondeur par rapport à une cote TN relevée ou cote du fil d'eau). Les données surfaciques et altimétriques sont intégrées au SIG.

En cas d'impossibilité de relevé lors du premier passage dans le cadre du géoréférencement en classe A de l'ensemble des affleurants, le Délégué réalise au moins un second passage sur place pour réaliser le relevé en classe A.

La CAMVS détermine l'arrêt de la prestation en cas d'impossibilité de relever certains points, après remise d'éléments justificatifs par le Délégué. Dans ce cas de figure, le montant restitué à la CAMVS concernant les prestations non exécutées est déterminé par l'application des prix unitaires suivants :

	Quantité estimative*	Prix unitaire
<b>Boîtes de branchements</b>	21 566	1,00 € par unité
<b>Ouvrages (PR, autres)</b>	271	1,00 € par unité
<b>Grilles et avaloirs</b>	9 000	1,00 € par unité
<b>Regards (y compris réalisation de fiche)</b>	5 200	5,00 € par unité
<b>Conduites de refoulement</b>	36 690 ml	1,50 € par ml
<b>Conduites gravitaires</b>	150 000 ml	0,50 € par ml
<b>Branchements</b>	4 000	5,00 € par unité

\* il s'agit d'une quantité estimative, le nombre réel de points à relever s'ajuste en fonction du patrimoine effectif

À l'issue du géoréférencement, il est attendu :

- le recalage des canalisations en classe A sur la base des affleurants relevés en classe A distants de moins de 50 mètres. Le Délégué réalise les prestations de relevés complémentaires pour confirmer la position de la conduite à recalcer entre 2 points singuliers géoréférencés en classe A d'une distance supérieure à 50 mètres,
- le dessin ou le recalage des conduites de branchements entre le collecteur et la boîte de branchement (ou la limite de propriété si la boîte n'existe pas).

Les affleurants doivent permettre de recalcer le réseau d'une manière générale. Aussi, le Délégué est responsable de la cohérence cartographique globale et doit nécessairement réaliser une géo-détection des tronçons de canalisations lorsque 2 points affleurants sont distants de plus de 50 mètres pour assurer la classe A sur ces tronçons. Pour les tronçons de canalisations avec 2 points distants de moins de 50 mètres, l'affectation en classe A de ces tronçons est intégrée au SIG.

#### **18.4 - Intégration de la totalité des branchements eaux usées au SIG**

Les branchements existants sont répertoriés et renseignés au fur et à mesure des informations recueillies par le Délégué afin d'en inventorier la totalité dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de prise d'effet du présent contrat.

Le Délégué réalise le tracé cartographique précis du branchement, ainsi que le relevé surfacique et altimétrique de la profondeur de la boîte de branchement, lorsqu'elle existe et relève les données caractéristiques du branchement (matériau, diamètre).

Pour chaque branchement répertorié, sont saisis au SIG : le positionnement, le matériau, la longueur sous domaine public et sous domaine privé, le diamètre, la date de création, la classe de précision de la localisation du point de raccordement et de la partie publique selon les classes de précision A, B ou C.

Le Délégué effectue également le repérage des branchements du raccordement à la boîte de branchement incluse (avec ou sans usager) à l'occasion des travaux : ils sont obligatoirement géoréférencés en classe A et portés sur des plans de détails triangulés numérisés avec leurs caractéristiques au fur et à mesure des travaux neufs, de contrôle avec sondage, de renouvellement ou de réparation de branchements.

#### **18.5 - Descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées et indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux**

Le Délégué tient à jour, sur toute la durée du présent contrat, le descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées du service tel que prévu à l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales.

Pour les installations existantes à la date de prise d'effet du présent contrat, le Délégué le complète dans les conditions définies par le présent contrat et corrige les incohérences éventuelles qu'il serait amené à constater lors de ses interventions sur le terrain.

Pour les installations nouvelles, le Délégué renseigne l'ensemble des éléments prévus à l'article D.2224-5-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le Délégué s'engage sur l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (P202.2B) suivant :

ICGPR = 115 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026

Cet engagement est formulé sur la base des actions incombant au Délégué par le présent contrat.

Le calcul prévisionnel détaillé de l'ICGPR selon la grille réglementaire et la méthodologie mise en œuvre afin de progresser et atteindre le niveau indiqué pour chaque composante de cette grille sont précisés dans **le Mémoire technique**, annexé au présent contrat.

Les pénalités en cas de non-respect de cet objectif sont établies à l'article 77 du présent contrat.

Les données du SIG intègrent les informations relatives au descriptif détaillé. Les informations relatives aux âges ou périodes de pose sont préalablement validées par la CAMVS avant intégration au SIG.

## **ARTICLE 19 : ÉCHANGES DES DONNEES**

---

Afin de fluidifier le partage de données, le Délégué :

- met à disposition de la CAMVS la consultation à distance permanente des données de son SIG comprenant toutes les informations définies à l'article 17.2 du présent contrat - données cartographiques du réseau, les informations liées au patrimoine du réseau, ainsi que les interventions sur le réseau (curage, etc.).
- met en place un système d'exportation automatisé des données de son SIG vers le SIG de la CAMVS.

Concernant la consultation du SIG du Délégué, le système mis en place doit permettre la formulation de requêtes de données, l'extraction des données requêtées sous un format exploitation et l'édition de cartographies thématiques. Le Délégué se charge également de prévoir la possibilité pour la CAMVS de télécharger automatiquement les différentes couches SHAPE de son SIG, ou sous tout autre format.

Concernant la transmission des données vers le SIG de la CAMVS et afin que le SIG de la CAMVS puisse être implémenté directement des données à jour du Délégué, celui-ci organise un flux de données pour l'export automatisé, à une fréquence trimestrielle, de ses données vers le SIG de la CAMVS, en conformité avec le système retenu par la CAMVS. Les données concernées par cet export sont identifiées dans le modèle de données du SIG qui sera remis par la CAMVS. Toute évolution des données à exporter au cours du présent contrat doit être intégrée par le Délégué.

Les exports de données doivent être opérationnels au plus tard six (6) mois à compter de la transmission du modèle de données par la CAMVS.

La CAMVS se charge de l'acquisition du matériel et des logiciels courants nécessaires à la consultation et au traitement des données que lui transmet le Délégué. Le Délégué assure la lisibilité des plans et des bases de données transmises.

Lors de chaque transmission des plans à la CAMVS, ceux-ci doivent être mis à jour pour tous les travaux réceptionnés, plans de récolement remis et interventions d'exploitation datant de plus d'un (1) mois.

Le Délégué remet à la CAMVS les fichiers correspondant aux plans informatisés des réseaux et à la base de données sur un support à convenir entre les parties, ainsi que sous un format modifiable accepté par la CAMVS (tel que SHAPE, Géodatabase, DWG, XLS, CSV), et accompagnés des mises à jour du logiciel de consultation éventuellement nécessaires :

- Avant la fin de chaque trimestre (données brutes) ;
- Un mois au plus tard après la date d'échéance du présent contrat ;
- Ainsi qu'en cas de demande spécifique de la CAMVS.

Sur demande de la CAMVS, le Délégué remet sur support papier :

- un jeu de plans du réseau à l'échelle entre 1/1 000<sup>ème</sup> et 1/2 000<sup>ème</sup> ;
- les plans de récolement de travaux à l'échelle 1/2 000<sup>ème</sup>.

La CAMVS dispose d'un droit d'accès intégral aux bases de données et documents relatifs au service délégué dont dispose le Délégué. Ce droit inclut de se faire remettre toute extraction partielle ou complète, sur simple demande et dans un délai approprié à leur traitement qui ne peut excéder huit (8) jours calendaires.

Ces plans, et plus généralement, les données de cartographie informatique et les bases de données associées, appartiennent à la CAMVS et lui sont remises sans contrepartie financière à la date d'échéance du présent contrat sur support papier et support informatique (hors licence des logiciels).

Sur demande de la CAMVS, le Délégué remet également sur support papier ou sous format PDF les cartographies suivantes :

- Bassins versants de collecte des eaux usées ou des eaux pluviales (linéaire de réseaux raccordé à chaque PR),
- Zones à enjeux (bassin versant avec restriction d'urbanisation ou à surveiller, périmètres de protection des captages, bassins sensibles aux eaux claires parasites de captage et d'infiltration sans restriction d'urbanisation),
- Anomalies trouvées lors des interventions d'investigations,
- Interventions d'exploitation (linéaire curé, linéaire ITV, casses, affaissements, etc.),
- Déversements observés au sein et en dehors des BV à enjeux,
- Priorités issues de la démarche de gestion patrimoniale, de diagnostic permanent ou RSDE.

Les dispositions du présent article sont applicables dès la prise d'effet du contrat, quel que soit le délai de constitution du SIG prévu à l'article 17.3 du présent contrat.

## **ARTICLE 20 : PROCEDURE DE DECLARATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF AUPRES DU GUICHET UNIQUE**

---

### **20.1 - Obligation de déclaration**

Le Délégué déclare chaque année auprès de l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS) en charge de la gestion du Guichet unique, les longueurs cumulées, y compris les branchements, des ouvrages sensibles et non sensibles qu'il exploite en vertu du présent contrat conformément aux articles R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement.

Conformément à l'article R.554-7 du Code de l'environnement, le Délégué communique au Guichet unique, pour tout ouvrage qu'il exploite en vertu du présent contrat, sa zone d'implantation et la catégorie dont il relève telles que mentionnées à l'article R.554-2 du même code.

Dans ce cadre, le Délégué est autorisé, après accord de la CAMVS, à déclarer certaines conduites en réseaux sensibles, notamment les conduites principales, s'il le juge nécessaire.

Le Délégué déclare au Guichet unique les tronçons et branchements concernés selon la meilleure classe de précision dont il dispose. Pour les ouvrages neufs ou renouvelés que la CAMVS ou lui-même réalisent, la classe de précision de ces ouvrages est obligatoirement la classe A.

Le Délégué met à disposition du service, du personnel formé à la détection de réseaux et au géoréférencement conformément à la réglementation en vigueur. Il est responsable des personnels travaillant sous sa direction, pour son compte ou celui de ses prestataires, et qui doivent disposer des qualifications, certification et autorisations requises.

### **20.2 - Redevance pour le financement du Guichet Unique**

Le Délégué est tenu au paiement de la redevance pour le financement du Guichet Unique, fixée par les articles R.554-10 et suivants du Code de l'environnement, pour ce qui concerne les ouvrages qu'il exploite sur le périmètre délégué, objet du présent contrat.

## CHAPITRE III : SERVICE ASSURÉ AUX USAGERS

### ARTICLE 21 : REGLEMENTS DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

#### 21.1 - Dispositions communes

Les règlements de service définissent les droits et obligations respectifs du service public d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif, en tant qu'il est géré par le Délégué et des usagers. Il fixe le régime des rejets domestiques, assimilés domestiques et non-domestiques et les conditions dans lesquelles le Délégué contrôle l'application du règlement de service par les usagers, notamment en matière de conformité des rejets au réseau public de collecte et de réalisation et modification de la partie publique des branchements.

Les règlements du service public d'assainissement collectif et du service public d'assainissement non collectif sont arrêtés par la CAMVS, après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et le cas échéant, du Délégué.

Le Délégué s'engage à appliquer les règlements de service et leurs révisions pendant toute la durée du présent contrat.

Le Délégué signale à la CAMVS, sous trois (3) mois, toute modification législative, réglementaire ou jurisprudentielle nécessitant un réexamen des règlements de service et propose à la CAMVS une nouvelle rédaction des points à modifier.

Dès notification par la CAMVS, le Délégué adresse le nouveau règlement de service d'assainissement collectif ou d'assainissement non collectif à chaque usager du service, dans les conditions fixées par ledit règlement de service, par tout moyen approprié (courriel, courrier) et au plus tard lors de l'envoi de la première facture, en respectant le format et la mise en forme définis par la CAMVS. La mise à disposition du règlement de service via un lien de téléchargement n'est pas suffisante ; une preuve d'envoi doit pouvoir être fournie par le Délégué. Le Délégué pourra établir une convention relative à cette prestation avec le gestionnaire du service d'eau potable s'il le mandate pour la facturation.

Chaque modification des règlements de service sera, au préalable, approuvée par délibération de la CAMVS, après avis du Délégué et le cas échéant, de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, puis notifiée au Délégué.

Ces modifications sont portées dans leur intégralité à la connaissance de chaque usager par le Délégué à l'occasion de la première facturation suivant la modification. Lorsque les modifications portent sur un ensemble de stipulations du règlement, le Délégué diffuse ainsi l'ensemble du règlement mis à jour. La CAMVS définit les cas dans lesquels cette diffusion complète doit être opérée.

## **21.2 - Règlement du service d'assainissement collectif**

Le règlement d'assainissement collectif fixe notamment le régime des rejets domestiques, assimilés domestiques et non-domestiques et les conditions dans lesquelles le Délégué contrôle l'application du règlement de service par les usagers, notamment en matière de conformité des rejets au réseau public de collecte et de réalisation et modification de la partie publique des branchements.

## **21.3 - Règlement du service d'assainissement non collectif**

Le règlement d'assainissement non collectif fixe les conditions et modalités de contrôle par le Délégué des installations d'assainissement non collectif des usagers (périodicité, contenu du contrôle, etc.).

## **ARTICLE 22 : APPLICATION DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

---

L'exploitation et l'entretien des installations déléguées, la conception et la réalisation des travaux effectués dans le cadre du présent contrat doivent respecter les dispositions du Code de la santé publique, et notamment les Titres I à III du livre III intitulé « Protection de la santé et environnement » de la première partie du Code.

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, le raccordement des immeubles au réseau public de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques est obligatoire dans un délai de deux (2) ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte, sauf dérogation ou prolongation de délai accordée par la CAMVS dans les conditions prévues par la réglementation.

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, il peut être décidé, par délibération de la CAMVS, qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article R.213-48-1 du Code de l'environnement (soit les eaux usées assimilées domestiques) a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, les autorisations et, le cas échéant, les conventions spéciales de déversement définies à l'article 27 du présent contrat devront être préalablement délivrées par le Président, après avis du Délégué.

## **ARTICLE 23 : NATURE DES EAUX DEVERSEES AUX RESEAUX**

---

Les réseaux d'assainissement de la CAMVS sont composés de réseaux de type unitaire et séparatif.

Les canalisations de collecte des eaux usées ne pourront recevoir que des eaux usées domestiques, des eaux usées assimilées domestiques et des eaux usées non domestiques dans les conditions prévues par le présent contrat et le règlement de service.

L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau unitaire de collecte des eaux usées doit être autorisée par le service, en cohérence avec le zonage de l'assainissement sur le territoire.

Les canalisations de collecte des eaux pluviales ne pourront recevoir que des eaux pluviales dans les conditions prévues par le règlement de service, annexé au présent contrat. Les eaux pluviales proviennent des précipitations atmosphériques et, par assimilation, des eaux d'arrosage des jardins et espaces verts ou de lavage des voies publiques et privées et cours d'immeubles. Il est rappelé que l'autorisation de raccordement au réseau de collecte des eaux pluviales n'est pas systématique.

L'évacuation des matières de vidange en un point quelconque des réseaux est interdite.

## **ARTICLE 24 : REGIME DES RACCORDEMENTS AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES**

---

### **24.1 - Demandes de raccordement**

#### *24.1.1 Dispositions générales applicables à tout type d'utilisateur*

Les demandes pour le raccordement et le déversement des eaux usées au réseau public de collecte du service sont adressées au Délégué qui se charge de les instruire.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Délégué communique les coordonnées du dispositif de médiation auquel les usagers peuvent faire appel.

La nature des eaux susceptibles d'être déversées au réseau public de collecte par l'intermédiaire d'un branchement est définie à l'article 23 du présent contrat.

Pour être raccordé au réseau public de collecte, tout usager doit être pourvu d'une distribution d'eau capable d'assurer, en tout temps, l'alimentation des réservoirs de chasses de l'installation intérieure raccordée au réseau d'assainissement collectif.

Le Délégué, en tant que gestionnaire du service public d'assainissement collectif, a le droit et le devoir de vérifier l'existence et la conformité des raccordements aux règles de l'art et aux dispositions du Code de la santé publique. Il dispose d'un droit d'accès aux propriétés privées pour vérifier la conformité des installations nécessaires pour amener les eaux au branchement, conformément à l'article L.1331-11 du Code de la santé publique.

### 24.1.2 Usagers domestiques

Pour cette catégorie d'usagers, le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées est obligatoire sur tout le parcours des canalisations du service d'assainissement collectif dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Le Délégué accorde des raccordements au réseau public de collecte à tout usager domestique qui effectue une demande de raccordement dans les conditions prévues au présent contrat et au règlement de service.

Le Délégué signale à la CAMVS les immeubles ou les propriétés qui ne pourraient pas être raccordés au réseau public de collecte pour des raisons techniques. Dans ce cas, la CAMVS peut accorder au propriétaire concerné une dérogation à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte dans le respect des dispositions réglementaires rappelées dans le règlement de service. Une liste des immeubles non raccordables est tenue à jour par le Délégué par secteur géographique. Elle comporte l'adresse et la référence de décision de la CAMVS, notamment la date.

### 24.1.3 Usagers « assimilés domestiques » et non-domestiques

Pour les usagers « assimilés domestiques » et non domestiques, le raccordement au réseau de collecte des eaux usées n'est pas obligatoire. Le raccordement est possible sous réserve des prescriptions particulières à chaque établissement et à chaque type d'activité, tel que défini par le présent contrat et le règlement de service.

## **24.2 - Participation pour le financement de l'assainissement collectif**

Le Délégué informe sous un (1) mois la CAMVS des raccordements réalisés après contrôle, en transmettant les rapports pour permettre à la CAMVS de déclencher la perception de la participation pour le financement de l'assainissement collectif ou toute autre participation qui s'y substituerait.

Le Délégué effectue une vérification sur le terrain, tous les six (6) mois, du raccordement effectif au réseau public pour les constructions nouvelles non contrôlées depuis plus d'un an et rend compte de son issue à la CAMVS.

Le Délégué s'engage à fournir à la CAMVS un tableau de suivi trimestriel intégrant les informations suivantes :

- nom du propriétaire,
- nom du locataire,
- adresse du propriétaire,
- adresse de la construction visée,
- numéro de permis,
- lien avec la demande d'urbanisme (PC, PA, dans le cas de lotissement par exemple n° lot),
- date de contrôle du branchement,

- nature du contrôle : contrôle complet ou constat de raccordement,
- contrôle conforme : oui / non,
- commentaires (si le contrôle n'est pas conforme),
- contrôle facturé : oui / non,
- montant PFAC,
- PFAC facturée : oui/non (complété par la Collectivité).

Ce tableau est intégré à la GED dans l'objectif de disposer d'un outil de suivi partagé entre le Délégué et la CAMVS, permettant à chaque partie de renseigner les champs les concernant.

Le Délégué actualise les données sources de ce tableau lui incombant, tous les trois (3) mois.

## **ARTICLE 25 : INSTRUCTION DES PERMIS DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER ET DE DEMOLIR**

---

### **25.1 - Procédure d'instruction**

Le Délégué participe à la procédure d'instruction des demandes de certificat d'urbanisme si besoin, des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir qui lui sont soumises par la CAMVS. Il répond alors sous un délai de cinq (5) jours calendaires à toute demande d'avis qui lui est présentée par la CAMVS. Le service instructeur transmet les demandes à la CAMVS, qui se charge de les renvoyer au Délégué en cas de besoin.

La réponse du Délégué comporte :

- le dossier du service instructeur, si celui-ci lui a été transmis,
- un extrait du plan du réseau sur fond cadastral et du branchement, avec localisation de l'opération envisagée et profondeur du réseau,
- une note décrivant l'incidence de l'opération pour le service et toute information utile quant à la capacité des ouvrages de collecte, de transport et de traitement des eaux usées et de traitement des boues d'épuration ainsi que les aménagements ou renforcements éventuellement nécessaires,
- les modalités d'application de la Participation pour le financement de l'assainissement collectif prévue à l'article L. 1331-7 du Code de la santé publique ou toute autre participation s'y substituant,
- le cas échéant, les modalités d'application de la Participation pour le financement de l'assainissement collectif « assimilés domestiques » prévue à l'article L. 1331-7-1 du Code de la santé publique ou toute autre participation s'y substituant.

Pour l'assainissement non collectif, la réponse du Délégué comporte :

- Certificat d'urbanisme : s'il détermine, le cas échéant après validation par la CAMVS, que le terrain relève de l'assainissement non collectif, le Délégué fournit les

informations nécessaires à la délivrance du certificat d'urbanisme en vue d'une demande de permis de construire. Il vérifie la capacité de la parcelle à accepter une installation d'assainissement non collectif et fournit notamment les prescriptions techniques concernant la conception et la réalisation d'une telle installation ;

- Permis de construire ou d'aménager : le Délégué se prononce préalablement au dépôt du permis de construire ou d'aménager et contrôle le projet d'installation épuratoire présenté et vérifie notamment le respect des prescriptions techniques, le bon dimensionnement des ouvrages et la conformité du projet avec les prescriptions du certificat d'urbanisme.

Toute réponse est formulée directement à la CAMVS.

Il examine de même les dossiers qui lui sont soumis dans le cadre des procédures préalables à l'aménagement de zones (ZAC, ZI, ZAE, lotissement, etc.).

Toute réserve formulée sur les capacités des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées est systématiquement transmise à la CAMVS pour information.

Si le Délégué ne remplit pas correctement cette mission, sa responsabilité pourra être recherchée.

## **25.2 - Réponses aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement des Travaux (DICT)**

Dans le cadre de la réglementation, le Délégué se charge de :

- répondre aux DT et aux DICT conformément à la réglementation en vigueur et dans les délais fixés par celle-ci. Il établit à cet effet, les recommandations pour le chantier ainsi que les dispositifs de sécurité devant être mis en œuvre. Conformément à la réglementation en vigueur, le Délégué prend à sa charge la mise en œuvre des mesures nécessaires à la conformité des plans en vue de sa réponse aux DT-DICT. Si sa réponse n'est pas fournie dans les délais, le Délégué se voit appliquer une pénalité définie à l'article 77 du présent contrat ;
- répondre aux sollicitations pour des travaux urgents, conformément à l'article R.554-32 du Code de l'environnement ;
- mettre à disposition de la CAMVS du personnel habilité à encadrer les travaux pour le tracé du positionnement des réseaux,
- réaliser, sur demande d'une entreprise ou de la CAMVS, les travaux de sondage nécessaires à la localisation d'une canalisation dans les délais imposés par la réglementation,
- mettre à jour le SIG en classe A.

Ces missions n'ouvrent pas droit à rémunération complémentaire.

Le Délégué est responsable des informations données en réponse aux DT et DICT. En cas d'erreur ou d'insuffisance des données par rapport aux informations à sa disposition, ou en cas d'investigations insuffisantes de sa part, le Délégué sera tenu responsable du

dysfonctionnement occasionné et supportera les frais liés aux incidents, dont les frais d'arrêt de chantier.

Les investigations complémentaires et leur prise en charge sont réalisées selon les dispositions de l'article R. 554-23 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 26 : CONVENTIONS DE DEVERSEMENT ORDINAIRES - CONTROLES**

---

### **26.1 - Dispositions générales**

Les conventions de déversement dites ordinaires (qui concernent les usagers domestiques et les usagers « assimilés domestiques ») sont conclues par le Délégué avec le propriétaire, le syndic, le locataire ou toute personne détentrice d'un titre ou d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble. Elles sont tenues à la disposition de la CAMVS.

La CAMVS peut prescrire au Délégué de refuser les demandes de raccordement susceptibles d'entraîner l'application des dispositions de l'article 50 du présent contrat en raison de l'insuffisance totale ou partielle des installations du service d'assainissement collectif.

### **26.2 - Contrôles de conformité des raccordements**

#### *26.2.1 Dispositions générales*

Le Délégué vérifie la conformité des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le présent article s'applique aux usagers domestiques et assimilés domestiques. Les contrôles de conformité des raccordements des usagers non domestiques sont réalisés conformément à l'article 26.2.3 du présent contrat.

Le Délégué réalise ainsi des contrôles de conformité, comprenant l'ensemble des points prévus à l'article 26.2.3 du présent contrat, en vue de la délivrance d'un document de conformité ou, en cas de non-conformité, sur la caractérisation exhaustive des corrections à apporter.

Afin de contrôler la conformité du raccordement et notamment réaliser des prélèvements de contrôle et toutes vérifications rendues nécessaires, les agents accrédités par le Délégué ont accès aux installations des usagers du service, sous réserve des dispositions fixées à l'article 65.3 du présent contrat.

#### *26.2.2 Types de contrôle de conformité*

- Contrôle de conformité des raccordements pour les besoins du service :

Les contrôles de conformité des raccordements pour les besoins du service sont réalisés par le Délégué, à ses frais, dans le cadre de l'exploitation du service et en application des dispositions de l'article 40 du présent contrat pour les opérations programmées ;

- Contrôle de conformité du projet de raccordement et des travaux de raccordement dans le cas de nouveaux raccordements au réseau public de collecte des eaux usées ou lorsque les conditions de raccordement sont modifiées :

Le Délégué procède au contrôle de conformité du raccordement dans les cas suivants :

- lorsqu'un branchement neuf est réalisé par ses soins ou par un tiers sur réseau existant ;
  - lorsqu'un branchement sur réseau existant est déplacé ou modifié
- Contrôle de conformité des raccordements dans le cas de travaux d'extension ou de renouvellement du réseau sous maîtrise d'ouvrage autre que la CAMVS et dans le cas d'une demande d'incorporation d'un réseau privé au patrimoine délégué conformément à l'article 48 du présent contrat ;
  - Dans le cadre de travaux de réseaux neufs sous maîtrise d'ouvrage de la CAMVS, si la CAMVS demande au Délégué de réaliser le contrôle de conformité des raccordements ;
  - En cas de cession d'immeuble, le Délégué procède, sur demande d'un propriétaire, à un contrôle de conformité du raccordement.

### 26.2.3 Contenu des contrôles de conformité

Ces contrôles ont pour finalité de s'assurer de la sélectivité et de l'exhaustivité de la collecte des effluents, et de la conformité du raccordement aux prescriptions du règlement de service.

Lorsque le contrôle concerne un immeuble muni d'une installation d'assainissement non collectif, le Délégué vérifie que cette installation a été mise hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir.

Les contrôles de conformité réalisés par le Délégué portent sur les points suivants :

- existence du raccordement au réseau public de collecte ;
- conformité (fonctionnelle, structurelle, hydraulique) des installations au regard du règlement de service. La présence d'un dispositif de ventilation adapté est à vérifier. La présence d'anciennes fosses non déconnectées est systématiquement recherchée ;
- existence et accessibilité d'ouvrages de transition (relevage, fosse, autre) ;
- séparation des eaux usées et pluviales et acheminement vers leurs réseaux respectifs de collecte ou d'autres exutoires, conformément aux dispositions du règlement de service et, le cas échéant, des autorisations de déversement. Le Délégué identifie toute source d'eaux usées et tout ouvrage de collecte des eaux pluviales (gouttière, siphon de sol, drain, etc.) et procède à un test d'écoulement (avec ou sans colorant). Si elle n'est pas conforme aux dispositions du règlement de service, la destination des effluents sera recherchée ;

- vérification de la destination des rejets d'eaux claires (piscines, pompes à chaleur, etc.) ;
- vérification de la déconnexion effective des surfaces imperméables déclarées non raccordées au réseau public ;
- vérification de la présence d'un clapet et d'une pompe de refoulement si l'immeuble voire le terrain est en léger contrebas par rapport au réseau d'assainissement et qu'il existe un risque de refoulement du réseau public dans la maison (sous-sol, vide-sanitaire) ou dans le terrain (regard de visite en contrebas) ;
- en cas de dysfonctionnement, vérification de l'état structurel et la géométrie des installations en identifiant et localisant les défauts ;
- plus généralement, toute investigation permettant de statuer sur la conformité du raccordement et en cas de non-conformité, de préciser de façon exhaustive les corrections qui seront à apporter au branchement et aux installations intérieures pour en rétablir la conformité.

Dans le cas de rejet d'eaux pluviales au réseau public de collecte des eaux usées, les superficies raccordées seront évaluées.

Le Délégué est habilité à prendre les mesures coercitives prévues par la réglementation et par les conventions de déversement à l'encontre des usagers ne respectant pas le règlement de service ou les clauses de leur convention de déversement.

Il prend toutes mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter, dans la mesure du possible, les conséquences nuisibles de ces déversements.

#### 26.2.4 Résultat des contrôles de conformité

Le Délégué organise et prend en charge d'une manière générale l'ensemble de la gestion administrative des échanges avec les usagers contrôlés et l'envoi des rapports.

Chaque contrôle de conformité réalisé par le Délégué donne lieu à la remise à l'utilisateur par le Délégué, dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés, d'un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires dont la durée de validité est de dix (10) ans.

La responsabilité du Délégué est engagée si les résultats des contrôles de conformité qu'il communique s'avèrent erronés ou incomplets.

Une copie de chaque rapport de contrôle est déposée dans la GED, au moins mensuellement, et classée selon le type de contrôle réalisé selon les catégories définies à l'article 26.2.2 du présent contrat. Une synthèse mensuelle des contrôles est également réalisée, selon le type et le résultat du contrôle.

#### 26.2.5 Suivi des contrôles de conformité

Le Délégué tient à jour une base de données des raccordements conformes et non conformes, transmise à la CAMVS chaque année avant le 15 novembre et intégrée dans la

GED. Cette base de données précise notamment la date de réalisation du contrôle afin de connaître le délai depuis lequel les raccordements ont été identifiés comme non conformes.

Dans le cas d'un nouveau raccordement identifié non conforme, le Délégué procède à une contre-visite de mise en conformité à l'issue du délai prescrit pour la mise en conformité.

Dans le cas d'un raccordement existant identifié non conforme, le Délégué assure les travaux de mise en conformité dans les conditions fixées à l'article 44 du présent contrat et dans le délai fixé dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat.

## **26.3 - Rémunération des contrôles de conformité**

### *26.3.1 Contrôles de conformité*

Les contrôles de conformité des raccordements pour les besoins du service, prévus à l'article 26.2.2 a) du présent contrat sont réalisés par le Délégué, à ses frais, dans le cadre de l'exploitation du service et ne donnent donc pas lieu à rémunération complémentaire.

Dans les autres cas, le Délégué est rémunéré en application des tarifs figurant à l'article 53.2 du présent contrat.

### *26.3.2 Limite des prestations*

La partie privée des branchements est à la charge exclusive des propriétaires et doit être réalisée dans les conditions fixées à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique. Elle doit être maintenue en bon état de fonctionnement par les propriétaires.

Le présent contrat ne confère au Délégué aucun rôle dans la réalisation de contrôles ou de travaux de mise en conformité des installations d'assainissement privées qui seraient sollicités par les propriétaires.

Si le Délégué ou une entreprise liée au Délégué intervient pour la réalisation de ce type de contrôles ou de travaux auprès des usagers du service, le Délégué informe précisément et par écrit l'utilisateur concerné de la limite entre les prestations qu'il effectue en application du présent contrat et celles qu'il propose dans le cadre de ses activités propres. Cette information comporte notamment la nature des prestations pour lesquelles l'utilisateur peut recourir à toute entreprise de son choix et le type d'entreprises susceptibles de réaliser de tels travaux (entreprise de plomberie, de travaux publics, etc.).

De même, il émet des factures distinctes pour les prestations réalisées en application du présent contrat, et pour les prestations réalisées dans le cadre de ses activités propres. Les factures ainsi émises portent une mention précisant clairement dans laquelle de ces deux catégories entrent les prestations.

## **ARTICLE 27 : AUTORISATIONS ET CONVENTIONS SPECIALES DE DEVERSEMENT**

---

### **27.1 - Conditions d'acceptation des effluents non domestiques**

Outre les eaux usées domestiques et les eaux usées « assimilées domestiques », le réseau d'assainissement de la CAMVS peut recevoir des eaux d'origine non domestique, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, précisées au règlement du service d'assainissement collectif et compatibles avec le fonctionnement normal des installations publiques de collecte et de traitement des eaux usées.

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées non domestiques doit être préalablement autorisé par le Président, après avis le cas échéant, du Délégué.

Ces autorisations spéciales de déversement sont délivrées :

- à tout nouvel usager non domestique qui sollicite un raccordement au réseau de collecte, sous réserve de son acceptabilité,
- à tout usager non domestique existant raccordé ne disposant pas d'une telle autorisation ou dont l'autorisation est arrivée à son terme
- temporairement, à tout usager non domestiques pour le déversement des eaux claires dans le réseau pluvial ou de collecte, en cas d'impossibilité de gestion à la parcelle.

La convention spéciale de déversement en découlant sera signée conjointement par le représentant de la CAMVS, l'établissement industriel bénéficiaire de l'autorisation et le cas échéant, le Délégué.

Toute modification ultérieure de la nature ou de l'importance des rejets doit être signalée par l'usager au Délégué, être autorisée par le Président par le biais d'un complément à l'autorisation initiale et faire l'objet d'un avenant à la convention spéciale de déversement si une telle convention a été conclue.

### **27.2 - État des lieux**

Le Délégué établit, au cours de la première année suivant la prise d'effet du présent contrat, la liste des établissements susceptibles d'être concernés par les stipulations du présent article (établissements industriels ou « assimilés ») et produit une liste hiérarchisée par priorité des établissements pour lesquels une autorisation doit être accordée et une convention spéciale établie.

Il engage les démarches visant à l'élaboration, la négociation et l'application de ces autorisations et conventions pour les établissements de cette liste, en accord avec la CAMVS.

Pour les autres établissements, le Délégué assiste la CAMVS dans l'élaboration, la négociation et l'application des conventions spéciales en leur apportant notamment toute information utile sur l'aptitude du service de collecte, de transport et de traitement des eaux usées à recevoir les effluents de l'établissement concerné et les prescriptions à respecter par chaque établissement concerné.

La CAMVS notifie au Délégué toute nouvelle autorisation spéciale de déversement ou modification d'une autorisation en vigueur accordée par le Président au cours du présent contrat. Elle procède de même pour les conventions spéciales de déversement.

### **27.3 - Suivi**

Le Délégué assure une surveillance continue sur le respect des engagements des bénéficiaires des autorisations de déversement et des conventions spéciales de déversement correspondantes. Il s'assure de l'entretien régulier des dispositifs de prétraitement et peut se faire communiquer le suivi de l'autosurveillance éventuellement mis en place par l'établissement.

Le Délégué effectue un contrôle du respect des engagements au moins une fois tous les deux (2) ans pour chaque titulaire d'une autorisation.

Le contrôle comprend notamment :

- la visite détaillée de l'établissement afin de vérifier la nature des ouvrages vis-à-vis de l'autorisation,
- l'évolution de la raison sociale, de la nature de l'activité, du nom du titulaire de l'activité,
- le nombre et la nature des points d'évacuation,
- le bon entretien du prétraitement,
- le listing des produits utilisés,
- la mise en œuvre de la filière d'évacuation des sous-produits déclarée lors du diagnostic,
- le contrôle visuel de la qualité des rejets,
- l'identification des travaux réalisés impactant la qualité des rejets,
- les prélèvements et analyses des rejets.

À chaque contrôle, le Délégué établit un rapport d'intervention qu'il communique à la CAMVS sous un (1) mois. Le rapport intègre ses recommandations éventuelles.

Indépendamment des contrôles à la charge de la CAMVS ou de l'établissement aux termes de l'autorisation ou de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles inopinés peuvent être réalisés à tout moment par le Délégué, afin de vérifier que les eaux déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions imposées. À cet effet, le Délégué réalise à ses frais, en concertation avec la CAMVS, un contrôle inopiné des établissements industriels concernés par des conventions spéciales de déversement chaque fois qu'une suspicion de rejet non conforme existe.

Sous réserve des stipulations des autorisations spéciales de déversement et le cas échéant, des conventions afférentes, les frais d'analyses seront mis à la charge du bénéficiaire de l'autorisation si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

Le non-respect de ces prescriptions peut entraîner la suspension de l'autorisation spéciale de déversement et la mise hors service du branchement, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. La CAMVS et le Délégué se réservent le droit d'engager toutes poursuites. En cas de risque pour la santé publique, pour la sécurité du personnel intervenant ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate. En cas de fermeture du branchement, l'établissement est alors responsable de l'élimination de ses effluents.

#### **27.4 - Convention de déversement temporaire**

Dans le cadre de projet d'aménagement nécessitant des déversements d'eaux autorisés par le Président dans le réseau d'eau pluvial ou dans le système d'assainissement collectif au cours du chantier, notamment les eaux de rabattement de nappe, le Délégué est chargé de rédiger et mettre en place une convention de déversement temporaire avec l'aménageur, comprenant la mise en place d'un équipement de mesure des effluents rejetés.

Pour cette prestation accessoire, le Délégué perçoit auprès de l'aménageur une rémunération prévue à l'article 53.2 du présent contrat, sur la base des volumes mesurés et déversés dans le système d'assainissement collectif.

Le Délégué perçoit également pour le compte de la CAMVS, la part communautaire selon le tarif délibéré par la CAMVS. Ainsi, il recouvre et reverse cette part communautaire dans les conditions définies à l'article 57 du présent contrat.

### **ARTICLE 28 : FICHIERS DES USAGERS – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

---

#### **28.1 - Fichiers des usagers**

Le fichier des usagers mis en œuvre pour la facturation de la redevance d'assainissement collectif par le Délégué comprend les éléments nécessaires à l'élaboration des factures, des titres de recettes et pièces comptables requises pour la production des quittances et le recouvrement des sommes dues ainsi qu'à la perception et au recouvrement des taxes et droits rattachés et à la gestion des comptes des personnes concernées.

Le fichier des usagers de l'assainissement collectif et le fichier des usagers de l'assainissement non collectif (ci-après désignés « *les fichiers des usagers* ») mis en œuvre pour la facturation de la redevance d'assainissement collectif et des sommes prévues pour les prestations au titre de l'assainissement non collectif par le Délégué, comprennent les éléments nécessaires à l'élaboration des factures, des titres de recettes et pièces comptables requises pour la production des quittances et le recouvrement des sommes dues ainsi qu'à la perception et au recouvrement des taxes et droits rattachés et à la gestion des comptes des personnes concernées.

Les conditions techniques de transmission du fichier des usagers (compatibilité des fichiers) ont été portées à la connaissance du Délégué dans le cadre de la consultation préalable à l'élaboration du présent contrat

Pendant toute la durée du présent contrat, le Délégué conserve, exploite et met à jour le fichier des usagers en relation avec le gestionnaire du service public de distribution d'eau potable conformément à la réglementation en vigueur. Il tient également à jour la liste des usagers raccordables, non raccordés soumis à l'équivalent de la redevance d'assainissement et suit les mises en conformité selon les stipulations du règlement de service

Le fichier des usagers comporte *a minima* les informations mentionnées à l'article R. 2224-18 du Code général des collectivités territoriales.

En application de l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, le fichier des usagers de l'assainissement collectif mentionne, par ailleurs, obligatoirement :

- les usagers exonérés de raccordement, considérés comme difficilement raccordables,
- les usagers disposant d'une prolongation du délai de raccordement ainsi que la durée de prolongation accordée.

Le fichier des usagers de l'assainissement non collectif mentionne obligatoirement les éléments précisés à l'article 41 du présent contrat.

La CAMVS et le Délégué s'engagent à utiliser le fichier des usagers conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment au Règlement (UE) général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, au Code des relations entre le public et l'administration et aux recommandations émises par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Par ailleurs, le Délégué exploite le fichier des usagers conformément aux dispositions de l'article 28.2 ci-après et selon la finalité de traitement définie par la CAMVS. À ce titre, le Délégué n'est pas autorisé à communiquer les informations concernant les usagers à des tiers, notamment dans un but commercial, y compris à ses filiales ou sociétés du même groupe.

Le Délégué communique le fichier des usagers sous format standard informatique accepté par la CAMVS dès qu'elle lui en fait la demande. Le coût de ces opérations fait partie des charges de gestion du service délégué et ne donne pas lieu à une rémunération complémentaire.

Le Délégué remet ce fichier mis à jour, au moins six (6) mois avant la date d'échéance du présent contrat à la CAMVS, sur un support physique électronique exploitable par celle-ci (clé USB, etc.) et dans un format standard accepté par la CAMVS et accompagné de la mise à jour des logiciels de consultation.

## **28.2 - Protection des données à caractère personnel**

### *28.2.1 Dispositions générales*

La CAMVS et le Délégué sont qualifiés de responsables distincts de traitement. Dans le cadre d'un transfert de fichier contenant des données personnelles soit à l'échéance du contrat soit sur demande, la CAMVS met en place, en tant que responsable de traitement, une

politique de gestion et de confidentialité des données en conformité avec la réglementation en vigueur.

La CAMVS et le Délégué s'engagent, dans le cadre de l'exécution du présent contrat à respecter strictement le RGPD et la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel.

À tout moment, la CAMVS peut exiger du Délégué qu'il démontre et justifie les mesures prises pour garantir le respect de toutes les obligations imposées par la réglementation en vigueur relative à la protection des données à caractère personnel.

Après mise à disposition par la CAMVS, les données à caractère personnel, traitées par le Délégué, sont notamment recensées dans le fichier des usagers décrit à l'article 28.1 du présent contrat.

Les données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre du présent contrat ont pour seule finalité de garantir la bonne exécution du service public délégué. À ce titre, sont collectées et traitées les données nécessaires à la conclusion et à l'exécution des contrats d'abonnement au service délégué, ainsi que toute autre donnée strictement nécessaire à l'exécution du service délégué permettant notamment la gestion des incidents, la communication et l'information à destination des usagers du service.

#### 28.2.2 Obligations générales en matière de collecte et de traitement des données à caractère personnel

La CAMVS et le Délégué tiennent, par écrit, un registre des traitements effectués pour les données qu'ils collectent respectivement dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Le registre des traitements du Délégué mis à jour est communiqué à la CAMVS, sur demande, dans un délai de quinze (15) jours francs.

Le Délégué, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et à la CAMVS, l'information précise relative aux traitements de données qu'il réalise.

La CAMVS et le Délégué s'engagent à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent contrat et dans les conditions fixées par ce dernier ;
- garantir la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat :
  - veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel,
  - prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

### 28.2.3 Exercice du droit des tiers

Le Délégué doit répondre, dans les délais prévus par le RGPD, à l'ensemble des demandes des personnes concernées, en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet du présent contrat.

À cette fin, le Délégué communique à la CAMVS et aux usagers le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données (DPO) dès la prise d'effet du présent contrat. En cas de changement des coordonnées du DPO, le Délégué en informe, sans délai, la CAMVS et les usagers du service délégué.

Au jour de l'établissement du présent contrat, le point de contact du délégué à la protection des données personnelles (DPO) du Délégué est le suivant : [veolia-eau-france.dpo@veolia.com](mailto:veolia-eau-france.dpo@veolia.com).

### 28.2.4 Violation de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le Délégué se conforme à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions des articles 33 et 34 du RGPD et à l'article 34 bis de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le Délégué met en œuvre toutes les mesures en son pouvoir pour faire cesser cette violation dans les meilleurs délais.

### 28.2.5 Recours à la sous-traitance par le Délégué

Le Délégué peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement, au moins trois (3) mois à l'avance, et par écrit la CAMVS de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. La CAMVS dispose d'un délai minimum de quinze (15) jours francs à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses observations. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si la CAMVS n'a pas émis d'observations pendant le délai convenu.

Le sous-traitant respecte les obligations du présent contrat. Il appartient au Délégué de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, afin que le traitement réponde aux exigences du RGPD et de la réglementation en vigueur. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Délégué demeure pleinement responsable de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

### 28.2.6 Fin du contrat

À l'échéance du présent contrat, le Délégué remet à la CAMVS, de manière sécurisée, toutes les données à caractère personnel qu'il a pu collecter au cours de l'exécution du présent contrat. La remise doit s'accompagner de la suppression de toutes les copies existantes dans

les systèmes d'information du Délégué et de ses éventuels sous-traitants. Une fois détruites, le Délégué doit justifier par écrit de la destruction.

## **ARTICLE 29 : INTERRUPTION DU SERVICE**

---

La collecte et le traitement des eaux usées sont assurées en permanence pour les usagers, sauf en cas de force majeure ou dans les cas ci-après :

- arrêts spéciaux pour les travaux de renforcement, d'amélioration, d'extension des ouvrages délégués et des installations de certains branchements dans des conditions à déterminer dans chaque cas particulier sous réserve des autorisations nécessaires et de l'accord de la CAMVS,
- arrêts d'urgence pour les réparations non programmées sur le réseau ou en cas d'accident exigeant une interruption immédiate.

## **ARTICLE 30 : SITUATION DE CRISE**

---

### **30.1 - Dispositions générales**

Conformément aux dispositions des articles L.732-1 et suivants et R.732-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure, le Délégué prend toutes mesures pour protéger les installations contre les risques, intrusions, agressions et menaces prévisibles notamment dans le cas d'une situation de crise produisant une désorganisation, un dysfonctionnement majeur, un risque de rupture ou une rupture de la continuité du service public délégué, résultant d'événements ayant le caractère de force majeure ou non, extérieurs aux parties, et pouvant intervenir à tout moment.

### **30.2 - Élaboration du plan interne de crise**

Le Délégué élabore un plan interne de crise, en concertation avec les acteurs susceptibles d'intervenir en cas de situation de crise, et le soumet à la CAMVS dans les six (6) mois qui suivent la date de prise d'effet du présent contrat. Ce plan doit permettre :

- de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de la neutralisation ou de la destruction des installations ;
- d'assurer le plus rapidement possible un service permettant la satisfaction des besoins prioritaires de la population ;
- d'envisager les mesures permettant le rétablissement du fonctionnement normal du service dans un délai compatible avec l'importance des populations concernées et tenant compte des dommages subis par les installations.

À ce titre, le plan interne de crise, élaboré par le Délégué, détaille les différents cas envisageables de risques, intrusions, agressions ou menaces prévisibles à l'encontre des installations exploitées, mais également à l'encontre de son propre personnel.

Il est également associé à ces différents cas, une cotation de risque afin de déterminer les mesures associées et adaptées aux diverses situations.

Dans le cadre de l'élaboration de ce plan, le Délégué prend en compte les plans communaux de sauvegarde ainsi que les éventuels plans de continuité d'activité, afin d'identifier et de coordonner les actions de sauvegarde qui sont du ressort de la CAMVS concernée par la crise.

Ce plan est appliqué, par le Délégué, lors d'un exercice de crise annuel qui fait systématiquement l'objet d'un rapport de restitution avec des propositions d'évolution le cas échéant.

Les modalités de mise en place du plan interne de crise et, le cas échéant, les modalités de mise en place d'un plan de continuité d'activité lié à l'exploitation du service sont précisées dans le **Mémoire Technique** du Délégué.

Le Délégué réalise un exercice de crise « cybersécurité », simulant un incident cyber, dans un délai de deux (2) ans à compter de la prise d'effet du présent contrat.

### **30.3 - Survenance d'une situation de crise**

Lorsque survient une situation de crise, notamment lorsqu'il est constaté une brusque détérioration des conditions de collecte et de traitement des eaux usées et des boues ou en cas de défaillance des ouvrages, d'accidents ou de catastrophes naturelles, le Délégué met en œuvre ce plan et doit de lui-même prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires à la préservation de l'environnement et à la salubrité publique ainsi qu'à la sécurité des biens et des personnes.

Le Délégué met en œuvre tous les moyens dont il dispose et qui sont mis à sa disposition pour rétablir le bon fonctionnement du service délégué. Il informe, sans délai, le Président et les Maires des communes concernées et, le cas échéant, les autres autorités publiques compétentes de l'application effective des mesures prises, conformément aux dispositions des articles R. 1321-26 et suivants du Code de la santé publique.

Le cas échéant, il met en œuvre les mesures demandées par le représentant de l'État dans le cadre du plan ORSEC et de ses dispositions spécifiques.

### **30.4 - Fin de la situation de crise**

Postérieurement à la situation de crise, le Délégué apporte son concours aux démarches d'évaluation *a posteriori* des interventions et procédures. À ce titre, le Délégué établit, pour chaque événement, un rapport spécifique, qu'il communique à la CAMVS dans un délai d'un (1) mois suivant la survenance de la situation de crise, détaillant *a minima* les causes et conséquences de cet événement, ainsi qu'un mémoire détaillant les moyens et dépenses engagés auquel sont annexés les justificatifs de ces moyens et dépenses. La mise à disposition d'installations provisoires, faisant partie des aléas d'exploitation, ne donne pas lieu à un tel remboursement.

Le cas échéant, le Délégué et la CAMVS se rapprochent pour fixer les conditions de remboursement au Délégué des dépenses directes et utiles supportées par lui à cette occasion pour des travaux n'entrant pas dans son champ de compétences défini par le Chapitre V du présent contrat et non couverts par des assurances.

Le Délégué réalise, à chaque révision du plan ORSEC, une étude des conditions dans lesquelles il satisfait aux obligations fixées par les articles R.732-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure en fonction de l'évolution des risques et des menaces auxquels la population est exposée en considération, d'une part, des objectifs de préservation de la vie humaine, de la santé publique, de la sécurité des personnes et des biens, et, d'autre part, de la continuité du service public.

## **ARTICLE 31 : COMMUNICATION AVEC LES USAGERS**

### **31.1 - Service d'accueil physique et téléphonique**

Un service d'accueil physique de la clientèle est organisé par le Délégué au 198 rue Foch, 77000 Vaux-le-Pénil.

Les horaires d'ouverture de cet accueil physique sont *a minima* les suivants :

<b>Jour</b>	<b>Matin</b>	<b>Après-midi</b>
Lundi	8h30 - 11h30 sur rendez-vous	13h30 - 16h30 sur rendez-vous
Mardi	8h30 - 11h30 sur rendez-vous	13h30 - 16h30 sur rendez-vous
Mercredi	8h30 - 11h30 sur rendez-vous	13h30 - 16h30 <b>sans</b> rendez-vous
Jeudi	8h30 - 11h30 sur rendez-vous	13h30 - 16h30 sur rendez-vous
Vendredi	8h30 - 11h30 sur rendez-vous	13h30 - 16h30 sur rendez-vous

Un service d'accueil téléphonique est organisé par le Délégué. Ses horaires d'ouverture sont *a minima* les suivants :

<b>Jour</b>	<b>Matin</b>	<b>Après-midi</b>
Lundi	8h00 - 19h00	
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi		
Samedi	9h00 - 12h00	Fermé

Toute modification des horaires d'ouverture minimum des accueils physique et téléphonique fait l'objet d'une information préalable de la CAMVS, à l'exception de l'accueil physique local qui fait l'objet d'un accord préalable.

Le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat, décrit les modalités d'accueil téléphonique que le Délégué s'engage à mettre en œuvre, en fonction des besoins identifiés, en particulier en période de facturation.

Les conditions d'accueil téléphonique du public prennent en compte les caractéristiques démographiques et sociologiques du territoire afin d'assurer aux usagers un accueil adapté. Les agents assurant le traitement des appels téléphoniques doivent avoir une connaissance précise des règles de fonctionnement du service (règlement de service) et du périmètre de la délégation ainsi que ses caractéristiques particulières.

### 31.2 - Qualité de l'accueil téléphonique

La CAMVS attend du Délégué la mise en œuvre d'un service de qualité concernant l'accueil téléphonique de la clientèle.

À cet effet, le Délégué apporte une attention particulière à la relation avec les usagers et s'attache ainsi à fournir aux usagers des réponses de qualité et argumentées. Il prend le temps nécessaire au traitement de la demande du client, avec pédagogie et dans son intégralité pour s'assurer de la pleine satisfaction de l'utilisateur.

En cas d'appel reçu concernant le service d'eau potable, le Délégué organise une redirection systématique de l'utilisateur par un transfert d'appel vers le service d'eau potable. Le Délégué ne se limite pas à donner à l'utilisateur les coordonnées de l'exploitant du service de l'eau potable mais fait en sorte que l'utilisateur soit recontacté par le bon interlocuteur (mail à l'interlocuteur concerné avec coordonnées téléphoniques et postales, nom, objet de la demande).

Le Délégué s'engage sur les niveaux de performance téléphonique suivants, de nature à mettre en œuvre le service de qualité attendu à destination de ces usagers :

Délai moyen de prise de l'appel	3 minutes 30
Délai maximum de prise de l'appel	7 minutes
Qualité de service sur les appels entrants	90 % d'appels traités / appels présentés

À travers son organisation, le Délégué concilie réactivité et qualité de la réponse à l'utilisateur.

Le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat, décrit les éléments de reporting à la CAMVS mis en place par le Délégué pour lui permettre de suivre la qualité du service mis en œuvre.

Le Délégué tient à jour un registre de l'ensemble des contacts clients précisant :

- Le temps d'attente avant décroché,
- La durée de l'appel,
- Le motif de la demande,
- Le traitement apporté ou la réponse proposée,
- Le suivi de la demande du client si celle-ci ne peut pas être traitée lors du premier appel téléphonique, notamment tout élément précisant le délai des prises de contact ultérieures, et le contenu des réponses jusqu'au traitement définitif de la demande,
- La mesure de la satisfaction client à la suite de l'appel.

Sur ce dernier point, le Délégué établit un barème de 1 à 10 soumis à l'utilisateur en fin de communication.

Le Délégué tient également à jour un registre des appels non décrochés en indiquant le temps d'attente avant que l'utilisateur raccroche.

### **31.3 - Délais de traitement des demandes et réclamations**

Les engagements de délai de traitement/réponse du Délégué envers les usagers sont les suivants :

- 90% des mails traités dans un délai de deux (2) jours ouvrés ;
- 90% des courriers traités dans un délai de huit (8) jours ouvrés ;

Concernant les réclamations, les engagements du Délégué sont les suivants :

- 100 % des abonnés recontactés dans les deux (2) jours ;
- 100 % des réclamations traitées sous sept (7) jours ouvrés.

En cas de non-respect des engagements vis-à-vis des usagers, les pénalités définies à l'article 77 du présent contrat s'appliquent.

La CAMVS attend du Délégué une réelle démarche de progrès permanent dans le traitement et le suivi des échanges avec les usagers, notamment les réclamations. Afin de restituer l'état exhaustif des échanges à la CAMVS, le Délégué tient à jour trimestriellement un listing de l'ensemble des contacts avec les usagers précisant pour chaque contact :

- le nom et l'adresse de la personne concernée,
- la date du contact et les dates de suivi des échanges complémentaires,
- la nature du contact (téléphone, courrier, fax, mail, autre),
- le motif du contact,
- le cas échéant, la nature du dysfonctionnement, sa cause et sa localisation,
- le cas échéant, les mesures prises ou proposées pour régler le dysfonctionnement.

Pour les réclamations, un tableau de synthèse est produit trimestriellement dans le tableau de bord en fonction de la nature des réclamations (téléphone, courrier) et de leur objet.

Au vu des dysfonctionnements et réclamations rencontrés, le Délégué produit une analyse comprenant la corrélation entre ces éléments et les résultats atteints par le Délégué sur l'ensemble des aspects techniques de la gestion du service et propose à la CAMVS des solutions visant à diminuer le taux de réclamation.

La démarche doit être entièrement opérationnelle dans un délai d'un (1) an à compter de la date de prise d'effet du présent contrat.

### **31.4 - Information des usagers**

Le Délégué prend les mesures nécessaires pour assurer l'information courante des usagers et leur communiquer les documents administratifs relatifs au service conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Dès la date de prise d'effet du présent contrat, à la demande de la CAMVS, le Délégué participe à la préparation d'une action de communication auprès des usagers concernant les nouvelles modalités de gestion du service et le règlement du service.

En cours d'exécution du contrat, le Délégué se tient gracieusement à disposition de la CAMVS pour la diffusion d'informations sur les services d'assainissement collectif et non collectif (impression et diffusion de document de type A4 de quatre (4) pages au maximum en couleur au moins une fois par an à l'ensemble des abonnés).

Le Délégué prend également à sa charge les éventuelles communications obligatoires comme la transmission du règlement de service aux abonnés à chaque modification.

Le Délégué réalise en complément des actions de communication dans le cadre réglementaire, d'autres actions de communication et sensibilisation, notamment celles décrites dans l'article 61.7 du présent contrat, concernant le service destinées aux usagers. Ces actions sont regroupées dans un plan de communication, mis en œuvre par le Délégué, dont les modalités sont décrites dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat. Ce plan de communication peut faire l'objet d'ajustements sur demande de la CAMVS. Il fait l'objet d'un suivi financier sur un principe analogue aux travaux de renouvellement. Ainsi, les dispositions applicables au suivi financier des travaux de renouvellement à la charge du Délégué, définies à l'article 44.2 du présent contrat, sont en tout point identiques à celles régissant le suivi financier des actions de communication et sensibilisation, avec une dotation de base définie comme suit :

$$DCOM_0 = 5\,300 \text{ € hors taxes par an}$$

Ce plan de communication inclut notamment une intervention du Délégué sur des événements clés du territoire, à définir conjointement avec la CAMVS, dans la limite de cinq (5) événements par an.

## **CHAPITRE IV : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS ET OUVRAGES DU SERVICE**

### **ARTICLE 32 : MODALITES GENERALES D'EXPLOITATION DES OUVRAGES**

---

#### **32.1 - Bon fonctionnement et bon état d'entretien des ouvrages**

Le Délégué assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien préventif et correctif de tous les ouvrages et installations du service délégué dans le respect du Code de la santé publique, du règlement sanitaire départemental, de la réglementation en vigueur en matière de prescriptions techniques et de surveillance des ouvrages de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, des boues, afin d'assurer la continuité du service délégué.

Le Délégué assure l'entretien, la maintenance et le remplacement de tous les matériels et appareillages (notamment mécaniques, hydrauliques, électriques, électromécaniques, informatiques, mesures et instrumentation, les systèmes de télésurveillance, télégestion et anti-intrusion et téléphoniques) qui sont mis à sa disposition ou mis en place par ses soins, de telle manière que ces biens soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Les ouvrages de génie civil et les bâtiments doivent être en permanence en bon état de conservation et exempts de tout désordre apparent. Les espaces verts, clôtures, portails, voiries, peinture des équipements et ouvrages doivent présenter en permanence un aspect visuel soigné. L'effacement systématique des tags ou graffitis fait partie des obligations du Délégué.

L'entretien à la charge du Délégué comprend également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations.

Dans le cadre de l'exploitation des ouvrages, le Délégué privilégie systématiquement l'optimisation de la protection de l'environnement et de la santé publique à la maîtrise des coûts qu'il supporte, tant par la limitation des rejets d'eaux usées au milieu naturel ou des débordements que par la recherche d'une limitation des nuisances sonores et olfactives susceptibles d'être générées par les ouvrages délégués.

Le Délégué soumet pour avis à la CAMVS toute consigne ou modification de consigne de fonctionnement des ouvrages (réglages sur horloge, asservissement, etc.), étant convenu que l'avis ou l'absence de formulation d'un avis de la CAMVS ne peut en aucun cas dégager la responsabilité du Délégué dans le bon fonctionnement du service.

### **32.2 - Dépenses à la charge du Délégataire**

Le Délégataire prend en charge toutes les dépenses nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des ouvrages, notamment :

- les charges de personnel,
- l'électricité, ou autres sources d'énergie
- les consommations d'eau potable et autres fluides,
- les télécommunications,
- les prélèvements et analyses (y compris contrôles officiels),
- les produits de traitement,
- l'évacuation des déchets, sous-produits résultant de l'exploitation du service,
- les petits consommables,
- les stocks de pièces,
- les réparations,
- les assurances,
- les transports et déplacements,
- la location d'engins spécifiques,
- les contrats de maintenance spécifiques,
- les contrôles réglementaires,
- les impôts et taxes,
- les frais généraux,
- l'évacuation et le traitement des boues d'épuration et autres sous-produits.

Sont ainsi à sa charge l'ensemble des dépenses nécessaires au bon fonctionnement, au bon état du service, des ouvrages et équipements, ainsi qu'au respect de la réglementation, à l'exception de celles expressément mises à la charge de la CAMVS par le présent contrat.

### **32.3 - Information de la CAMVS**

Le Délégataire tient systématiquement la CAMVS informée de tout incident significatif qui vient à se produire dans l'exploitation du service délégué (panne, obstruction, rejet au milieu naturel, etc.) et lui rend compte de son issue.

Il doit notamment réaliser les enquêtes et investigations nécessaires lorsqu'il constate un dysfonctionnement, ou lorsqu'un dysfonctionnement est porté à sa connaissance, susceptible de provenir des ouvrages délégués, proposer les solutions à mettre en œuvre pour résoudre ce dysfonctionnement, et fournir à la CAMVS le cas échéant, une évaluation sommaire du coût des travaux éventuels à réaliser sur le service.

Il lui signale à l'avance les interventions significatives qu'il compte effectuer sur les installations du service délégué, notamment celles susceptibles d'avoir une incidence sur la perception du service par les usagers.

En cas de travaux sur les ouvrages délégués ne permettant pas un fonctionnement normal du service délégué, le Délégataire prend des mesures de surveillance renforcée.

### **32.4 - Registre d'exploitation**

Pour toutes les opérations visées dans le présent chapitre, le Délégataire tient à jour un registre d'exploitation retraçant, et en conformité avec l'article 11 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, les opérations d'entretien et de visite effectuées mentionnant notamment :

- les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages délégués,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- tous les documents informatiques ainsi que les bandes d'enregistrement produites par les appareillages de contrôle et de surveillance.

La CAMVS dispose d'un droit d'accès intégral et permanent à ce registre qu'elle peut décider à tout moment de consulter ou de se faire remettre en tout ou partie, sur simple demande, sous vingt-quatre (24) heures.

Le Délégataire dépose mensuellement le registre d'exploitation dans la GED décrite à l'article 68 du présent contrat.

Le registre relatif à un exercice civil est transmis par voie informatique à la CAMVS chaque année avant le 31 janvier suivant.

Les procédures de gestion des ouvrages, notamment en situation de crise, sont mises à disposition de la CAMVS sur la GED, avec une fréquence de mise à jour annuelle.

Le Délégataire transmet, pour validation par la CAMVS, les périodes d'entretien et de réparations prévisionnelles des installations et la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et sur l'environnement qu'il prévoit de mettre en œuvre. Après validation et au moins un (1) mois à l'avance, le Délégataire se charge d'en informer les services compétents pour le contrôle des systèmes d'assainissement.

### **32.5 - Assistance technique à la CAMVS**

L'assistance technique à la CAMVS, telle que l'ouverture des tampons et l'accès aux ouvrages, la réalisation de vérifications et contrôles, par tout moyen approprié (inspections caméra, tests à la fumée, enquêtes auprès des usagers, inspections nocturnes des réseaux, etc.), la dératisation des ouvrages (stations, réseaux, postes de relèvement ou de refoulement) en tant que de besoin, la participation à la gestion des relations avec les institutions intervenant dans le domaine de l'eau et de l'assainissement (Police de l'eau, Agence de l'eau, etc.) et les tiers, fait partie intégrante de l'exploitation des services délégués.

Toutefois, cette assistance ne comprend pas le diagnostic de l'état du génie civil ou toute autre investigation relative à la reconversion des ouvrages. Dans ce domaine, l'obligation du Délégué se limite à la fourniture des informations dont il dispose.

### **32.6 - Entretien des espaces verts**

Le Délégué réalise les prestations d'entretien des espaces verts suivantes, sur l'ensemble des ouvrages du service délégué :

- Entretien et tonte du gazon et des espaces enherbés, y compris mesures complémentaires en cas d'implantation d'espèces proliférantes ou allergènes (ambroisie, etc.),
- Arrosage des espaces fleuris, du gazon, des espaces enherbés, des arbustes et des haies, entretien du système d'arrosage,
- Tronçonnage et évacuation des arbres morts ou déracinés,
- Taille des arbustes et des haies,
- Désherbage des lits plantés,
- Faucardage des roseaux et leur replantation autant que de besoin,
- Entretien des ouvrages de stockage des eaux traitées en période estivale : taille des saulaies, lagunes de stockage, zone de rejet végétalisée,
- Remplacement d'une haie sur une longueur inférieure à 10 mètres,
- Toute opération rendue nécessaire par le fonctionnement ou le dysfonctionnement des installations, tel qu'un débordement.

La fréquence minimale d'entretien des espaces verts par nature d'ouvrage est la suivante :

- stations d'épuration :
  - tonte : dix (10) fois/an ;
  - taille des haies et arbustes : une (1) fois/an ;
  - faucardage : une (1) fois/an ;
  - écopaturage (sur la station de Boissettes) : tout au long de l'année ;
- ouvrages du réseau ayant des espaces verts :
  - tonte : dix (10) fois/an ;
  - taille des haies et arbustes : une (1) fois/an.

Le Délégué se conforme aux dispositions des articles L.253-7 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, concernant l'utilisation de produits phytosanitaires.

Les opérations de fauchage, nettoyage, curage, entretien des espaces verts, clôtures et portails, qui incombent aux communes membres de la CAMVS, ne font pas partie des obligations du

Délégataire. Il prend en charge, toutefois, toute opération courante de nettoyage ou toute autre opération sur les espaces verts nécessaire pour maintenir le bon écoulement des eaux.

## **ARTICLE 33 : TELEGESTION ET TELESURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

---

L'inventaire annexé au présent contrat dresse la liste des ouvrages équipés de dispositifs de télésurveillance, de télégestion et de dispositifs anti-intrusion.

Tous les ouvrages le nécessitant sont réputés équipés de dispositifs de télésurveillance, de télégestion et de dispositifs anti-intrusion.

Le Délégué assure, à ses frais, le paramétrage et le rapatriement des données du système à son dispositif central.

Le Délégué assure l'entretien et le renouvellement de tout dispositif de télésurveillance, télégestion et de système anti-intrusion sur les ouvrages existants au moment de la prise d'effet du présent contrat (voir inventaire annexé au contrat), ainsi que de ceux équipés au cours du contrat.

La CAMVS pourra équiper en dispositifs de télégestion, télésurveillance et système anti-intrusion les ouvrages neufs et en fonction des besoins, les ouvrages qui ne seraient actuellement pas équipés et pour lesquels le Délégué ne prévoit pas un équipement. Le raccordement de ces dispositifs au central, le paramétrage, le rapatriement des données et la maintenance de ces dispositifs restent à la charge du Délégué.

En outre, dans le cadre de l'amélioration des conditions d'exploitation du service, le Délégué peut être autorisé, après accord de la CAMVS, à réaliser des compléments ponctuels d'équipement en télésurveillance, télégestion ou anti-intrusion et les raccordements au réseau de télécommunications et à son central de supervision sur les ouvrages identifiés dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat.

Les équipements qui auront été installés par le Délégué sur les ouvrages existants et ceux installés en cours de contrat reviennent gratuitement à la CAMVS à la date d'échéance du présent contrat. L'ensemble des données utilisées par ces systèmes appartient à la CAMVS et lui est transmis à tout moment sur simple demande.

## **ARTICLE 34 : REGIME DES BRANCHEMENTS**

---

### **34.1 - Définitions**

#### *34.1.1 Branchement au réseau public de collecte*

Le branchement au réseau de collecte des eaux usées ou au réseau unitaire est défini au règlement de service et comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- un dispositif de raccordement à la propriété,

- un ouvrage dit « regard de branchement » placé de préférence en domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement,
- une canalisation située en domaine public et, le cas échéant en domaine privé,
- un dispositif de raccordement au réseau public,
- un dispositif d'obturation pour les branchements d'eaux usées non domestiques.

#### 34.1.2 Partie publique du branchement

La partie publique du branchement est la partie située entre le collecteur principal et le regard de branchement y compris le regard. S'il n'existe pas de regard de branchement, la partie publique du branchement est matérialisée par la partie sous domaine public, jusqu'à la limite du domaine public-privé.

La partie publique du branchement et seulement cette partie, relève des ouvrages du service délégué.

Le Délégué dispose d'un droit de contrôle de ces installations dans les conditions fixées à l'article 26.2 du présent contrat.

#### 34.1.3 Installations intérieures

Les installations intérieures sont représentées par le reste des installations, situées en amont de la boîte de branchement. Ces installations intérieures sont réalisées et entretenues par les soins de l'utilisateur à ses frais. Elles ne relèvent pas de la responsabilité du Délégué.

### **34.2 - Réalisation de la partie publique des branchements neufs sur réseau existant**

La réalisation de la partie publique des branchements neufs sur le réseau de collecte des eaux usées existant, est exécutée aux frais de l'utilisateur, soit par l'entreprise compétente de son choix, sous le contrôle du Délégué, soit par le Délégué.

#### 34.2.1 Travaux réalisés par le Délégué

Lorsqu'il est sollicité par un abonné, le Délégué établit, préalablement à la réalisation de ces travaux, un devis soumis à l'accord de l'abonné, après avoir instruit la demande de raccordement. Ce devis est établi en application du bordereau des prix annexé au présent contrat et une copie est transmise à la CAMVS.

Le Délégué transmet mensuellement à la CAMVS les devis réalisés.

Le Délégué réalise également :

- les DT/DICT,
- le marquage-piquetage au sol,
- les surplus pour précautions de terrassement,
- le récolement en classe A, ainsi que la déclaration au Guichet unique des nouveaux branchements selon cette classe.

Les travaux de la partie publique des branchements relevant du Délégué, sur sollicitation des usagers, doivent être terminés dans le délai défini dans le **Mémoire Technique** et le règlement de service, à compter de l'obtention des autorisations nécessaires.

#### 34.2.2 Travaux réalisés par un tiers

Lorsque le Délégué ne réalise pas lui-même les travaux de branchement, les prestations ci-dessus ne sont pas à sa charge.

En tout état de cause, il procède au contrôle du projet et des travaux de raccordement réalisés par le tiers, conformément à l'article 26.2.2 b) du présent contrat, et vérifie que le récolement en classe A est opéré.

Le Délégué déclare les travaux réalisés sur les branchements au Guichet unique.

#### 34.2.3 Dispositions communes

Les travaux sont réalisés conformément à l'un des branchements types arrêtés par la CAMVS, conformes à tout cahier des charges établi par la CAMVS, et aux prescriptions du Cahier des clauses techniques générales en vigueur et spécifiques à cette catégorie de marchés de travaux publics (fascicule n°70 – ouvrages d'assainissement du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux - en annexe à l'arrêté du 7 octobre 2021 au moment de la prise d'effet du présent contrat).

Avant le début des travaux de branchement au réseau public, le Délégué doit s'assurer que l'utilisateur est en conformité avec les règles d'urbanisme en vigueur si le raccordement concerne notamment un bâtiment, un local ou une installation soumise aux articles L.111-12, L.421-1 ou L.510-1 du Code de l'urbanisme.

Le Délégué établit et remet le document mentionné à l'article 26.2.4 du présent contrat, au moment de la mise en service du branchement, après réalisation du contrôle de raccordement. Ce procès-verbal est saisi par le Délégué dans le SIG et dans la GED.

Le même régime s'appliquera en cas de déplacement ou de modification de branchement.

### **34.3 - Régime des branchements pluviaux**

La décision d'autoriser le raccordement des eaux pluviales au réseau unitaire de collecte des eaux usées ou au réseau séparatif de collecte des eaux pluviales est délivrée par la CAMVS.

La partie publique des branchements au réseau séparatif de collecte des eaux pluviales est ensuite réalisée dans les mêmes conditions que la partie publique des branchements au réseau de collecte des eaux usées.

### **34.4 - Exécution d'office des branchements neufs**

Faute pour le Délégué de pourvoir à la réalisation de la partie publique des branchements neufs lui incombant, la CAMVS pourra faire procéder, aux frais du Délégué, à la

réalisation d'office des branchements nécessaires au fonctionnement du service quarante-huit (48) heures après une mise en demeure restée sans effet, ou immédiatement en cas d'urgence.

La même procédure pourra être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées réalisées par le Délégué.

### **34.5 - Entretien et réparation de la partie publique des branchements**

L'entretien et la réparation de la partie publique des branchements sont assurés par le Délégué, à ses frais.

Ceci ne couvre pas les frais de désobstruction éventuelle ni de réparations rendues nécessaires, par suite de la négligence ou de la maladresse des usagers, qui pourront leur être facturés par le Délégué en application du prix fixé à l'article 53.2 du présent contrat.

## **ARTICLE 35 : EXPLOITATION DES RESEAUX DE COLLECTE DES EAUX USEES ET DES OUVRAGES HORS RESEAUX**

---

### **35.1 - Dispositions générales**

Le Délégué assure le nettoyage régulier, l'entretien et les réparations des installations de collecte des eaux usées (canalisations et ouvrages annexes, y compris les grilles et avaloirs, chasses, chambres à sables, déversoirs d'orages, regards, ainsi que des postes de relèvement/refoulement). Il prend en charge l'évacuation des matières et leur transport dans le respect de la réglementation en vigueur. Le Délégué tient à la disposition de la CAMVS les justificatifs des dépôts effectués (date, lieu, quantité, coût) et des filières de traitement effectivement suivies par les déchets.

En cas d'obstruction, de panne ou autre anomalie de fonctionnement, le Délégué intervient immédiatement, 24h sur 24 et 365 jours par an.

Lors des opérations de curage, et conformément au règlement du service d'assainissement collectif, le Délégué prend les précautions nécessaires pour éviter des reflux au niveau des installations intérieures des usagers notamment ceux dont les installations sont non conformes. Le Délégué est responsable des dégâts causés chez les usagers du fait des opérations de curage. Il supprime les racines rendant impossible ou difficile le curage des réseaux et dégage le cas échéant, les tampons recouverts d'enrobés pour la bonne réalisation de ses opérations de curage.

Le Délégué procède également à la désinsectisation et à la dératisation des réseaux et ouvrages, sur les tronçons qui le nécessitent. S'agissant de la dératisation, le Délégué dispose d'une obligation de résultat ; les opérations sont programmées, avec information préalable de la CAMVS, trois (3) mois à l'avance, sauf intervention ponctuelle ou curative (sous 48 heures). Le Délégué réalise notamment au moins deux (2) campagnes préventives annuelles de dératisation en collaboration avec les services municipaux, les bailleurs et autres instances concernées.

Le programme d'application, visé aux sous-articles suivants du présent article, est mis en œuvre en concertation avec la CAMVS, notamment dans le cadre des Comités de pilotage. Il est rendu compte de son exécution de façon synthétique dans le cadre du tableau de bord et du rapport annuel.

Les prestations réalisées en application des dispositions du présent article sont reportées dans le SIG. Les éventuelles vidéos et photos sont associées.

En cas de casse ou d'effondrement de réseaux d'une longueur :

- inférieure ou égale à 12 mètres, le Délégué met en œuvre les moyens temporaires jusqu'à la reprise par ses soins des réseaux ;
- supérieure à 12 mètres, les travaux de renouvellement des réseaux sont à la charge de la CAMVS. Le Délégué met en place à ses frais jusqu'à quinze (15) jours calendaires à compter de la date à laquelle il a informé la CAMVS de la situation les moyens nécessaires pour assurer la continuité du service (pompage, réseau temporaire, etc.) et produit sous trois (3) jours ouvrés un descriptif sommaire des travaux à réaliser et l'évaluation de leur montant.

Le Délégué s'engage sur les délais maximaux d'intervention pour les opérations suivantes, jusqu'à leur achèvement :

- Réparation de canalisation :
  - Inspections télévisées réalisées systématiquement sous deux (2) heures après connaissance de la défaillance.
  - Après diagnostic réalisé, si la casse est dangereuse (affaissement, effondrement, etc.) : Début de l'intervention en moins de deux (2) heures. L'intervention est réalisée dans la journée ou par l'astreinte.
  - Après diagnostic réalisé, si la défaillance n'est pas dangereuse et ne représente aucun risque pour les riverains : Début de l'intervention en moins de cinq (5) jours en accord avec la CAMVS et réponses aux demandes administratives. La fin de l'intervention est réalisée dans la journée ou par l'astreinte.
- Réparation de branchement :
  - Inspections télévisées réalisées systématiquement sous deux (2) heures après connaissance de la défaillance.
  - Après diagnostic réalisé, si la casse est dangereuse (affaissement, effondrement, etc.) : Début de l'intervention en moins d'une (1) heure. L'intervention est réalisée dans la journée ou par l'astreinte.
  - Après diagnostic réalisé, si la défaillance n'est pas dangereuse et ne représente aucun risque pour les riverains : Début de l'intervention en moins de cinq (5) jours en accord avec la CAMVS et réponses aux demandes administratives. La fin de l'intervention est réalisée dans la journée ou par l'astreinte.

Il est précisé que l'ensemble des dispositions prévues par le présent contrat sur les canalisations de collecte des eaux usées s'appliquent aux réseaux canalisés de toute nature, dont :

- les canalisations reliant les déversoirs d'orage au milieu naturel,
- les dalots visitables ou non visitables.

## **35.2 - Curage des réseaux de collecte des eaux usées et branchements**

### *35.2.1 Définition d'une politique de curage des réseaux et des branchements*

La CAMVS ne dispose pas, au moment des présentes, de données permettant de définir de façon exhaustive et précise une politique de curage préventif adaptée de ses réseaux. Le Déléguataire a pour mission d'accompagner la CAMVS dans la définition de cette politique en recueillant et analysant les informations nécessaires par bassin versant.

La politique de curage préventif doit répondre aux objectifs suivants :

- limiter les interventions curatives sur les canalisations et branchements, non seulement pour le bon fonctionnement du service, mais également pour minimiser l'occupation du domaine public et les perturbations qui en résultent pour les usagers et les communes du fait d'interventions non programmées,
- prévenir d'un vieillissement accéléré des réseaux,
- disposer de la pleine capacité des réseaux pour assurer le transfert des eaux usées, notamment par temps de pluie, en particulier dans les zones où des déversements ou débordements sont régulièrement constatés.

### *35.2.2 Réalisation d'une étude d'optimisation du curage des réseaux*

Afin de disposer d'un entretien optimal des réseaux, le Déléguataire conduit, pendant toute la durée du présent contrat, une étude d'optimisation du curage des réseaux au regard de ses interventions et des données qu'il collecte, et visant à respecter les objectifs définis à l'article 35.2.1 du contrat. Le Déléguataire définit ainsi de manière précise, le rythme prévisionnel optimal de curage par bassin versant ou secteur à définir, adapté à la configuration des réseaux.

Quinze (15) capteurs d'encrassement sont déployés sur le réseau pour suivre en temps réel et en différé les vitesses d'encrassement du réseau.

L'étude est déclinée tronçon par tronçon.

Le Déléguataire collecte l'ensemble des données nécessaires à cette étude (taux de sédimentation, volumes de matières évacuées par tronçon et secteur, durée entre deux (2) curages, etc.) et enrichit de manière permanente son analyse, pour modéliser des taux et vitesses d'encrassement sur le périmètre délégué.

Le rapport d'étude restitué à la CAMVS comprend le rythme de curage préconisé par tronçon et/ou secteur.

Le Délégué restitue son rapport d'étude en plusieurs étapes :

- À l'issue de la deuxième année suivant la date de prise d'effet du présent contrat : première évaluation des besoins en curage au regard des méthodes d'analyses statistiques propres au Délégué et décrites dans le Mémoire Technique et des premières données d'intervention sur le réseau ;
- Point intermédiaire tous les deux (2) ans : proposition d'ajustement du programme initial au regard des nouvelles données collectées ;
- Un (1) an avant la date d'échéance du présent contrat : proposition finale.

Le rapport d'étude est par ailleurs mis à jour à chaque modification substantielle des bassins versants des différentes stations d'épuration.

La CAMVS ou le Délégué peuvent solliciter des points d'analyse intermédiaire sur des parties du réseau, dans l'intérêt du service.

### 35.2.3 – Programme de curage préventif des réseaux de collecte des eaux usées

Le Délégué s'engage à réaliser le rythme suivant de curage préventif sur le réseau de collecte des eaux usées, hors curage préalable aux inspections télévisées et interventions curatives :

Type	Unité	Exigences minimales de la CAMVS	Engagement du Délégué		
			Quantité moyenne annuelle	Quantité minimale chaque année	Conformément au § suivant du Mémoire Technique
<b>Séparatif eaux usées</b>	ml	Points noirs chaque année, et l'ensemble des	31 694	31 694	§2.2.3.2
<b>Unitaire</b>	ml	tronçons au moins une fois sur la durée du contrat	16 196	16 196	§2.2.3.2

Les précisions suivantes sont apportées :

- Les linéaires s'entendent comme la longueur de canalisation hors branchements attenants curés simultanément ;
- Le branchement associé à une grille ou un avaloir fait partie intégrante de ladite grille ou dudit avaloir et doit donc être curé simultanément à la grille ou à l'avaloir.

Ces engagements pourront être revus à la baisse par la CAMVS en fonction des conclusions de l'étude d'optimisation du curage des réseaux prévue à l'article 35.2.2 du présent contrat. En cas de réduction de ces engagements, une moins-value est appliquée sur la part

proportionnelle R du tarif délégataire de la redevance assainissement dans les conditions de l'article 52.1 du présent contrat.

Le Délégataire établit chaque année avant le 15 octobre de l'année N un programme de curage préventif pour l'année suivante en concertation avec la CAMVS, et notamment au regard des études d'optimisation de curage qu'il conduit. Le programme de curage préventif détaillé produit pour chaque tronçon les lieux (nom de rue, adresse ou cartographie dans le SIG), linéaires, et mois précis des interventions prévisionnelles.

Ce programme est validé sous un mois par la CAMVS et le programme définitif prend en compte les remarques et les directives de la CAMVS. Le Délégataire n'est pas autorisé à modifier le programme de curage sans accord préalable de la CAMVS ; les linéaires réalisés hors programme sans accord ne seront pas comptabilisés dans le suivi des prestations de curage réalisés par le Délégataire.

Concernant la réalisation des opérations de curage, le Délégataire envoie par courriel à la CAMVS, avec préavis minimal de quinze (15) jours calendaires, les lieux (nom de rue, adresse) et dates (demi-journée) précis des interventions. Il informe la CAMVS des anomalies ou dysfonctionnements rencontrés lors des opérations de curage et leur localisation précise et tient à jour la liste des points noirs.

Le Délégataire informe la CAMVS des anomalies ou dysfonctionnements rencontrés lors des opérations de curage et leur localisation précise.

#### 35.2.4 – Gestion des points noirs du réseau

Les points noirs nécessitent, par définition, un curage ou une intervention au moins une (1) fois par an.

Le Délégataire recense et tient à jour la liste des points noirs, en précisant les défauts générant les interventions récurrentes ainsi que leur nature et leur fréquence. Il en analyse les causes et établit des propositions de travaux pour leur résorption chaque fois que cela est techniquement possible à un coût acceptable et tient à jour une liste hiérarchisée.

Cette hiérarchisation prend notamment en compte :

- Les nuisances, impacts environnementaux ou dysfonctionnements avérés ou potentiels,
- Les coûts d'exploitation induits,
- La coordination des travaux en fonction notamment des projets existants à l'amont ou à l'aval du point noir.

La liste des points noirs identifiés au moment des présentes figure dans le schéma directeur de la CAMVS. Le Délégataire dispose d'un objectif de réduction de ces points noirs et s'engage sur les points suivants :

- Engagement de réduction de 30 % de points noirs sous deux (2) ans à partir de la date de prise d'effet du contrat ;

- Propositions de solutions de 100 % des points noirs à la CAMVS (ceux déjà identifiés et ceux identifiés en cours de contrat).

Le Délégué se rapproche de la CAMVS afin que celle-ci valide les points noirs qu'il juge résolus, après avoir apporté les éléments justificatifs permettant de prononcer leur résorption.

Le Délégué propose chaque année dans son rapport annuel, un programme de travaux hiérarchisé et justifié par un rapport coût/avantages en vue de la résorption des points noirs les plus problématiques.

Le **Mémoire Technique** liste les travaux de suivi et de résorption de points noirs que le Délégué a, le cas échéant, intégré dans son offre.

### 35.2.5 – Curage curatif des réseaux et branchements

Le Délégué procède au curage curatif des réseaux et branchements nécessaires au bon fonctionnement du service en tant que de besoin.

À cet effet, les engagements du Délégué sur les taux maximaux de désobstructions annuels sont les suivants :

- Taux de désobstructions de canalisations :
  - Dès 2024 : 0,128 pour 1 000 ml de canalisations
  - Dès 2028 : 0,124 pour 1 000 ml de canalisations
  - En 2031 : 0,121 pour 1 000 ml de canalisations(Le taux de désobstruction de canalisations étant le nombre d'interventions divisé par le linéaire de canalisation en ml et par an, référence prise dans le DCE de 663 km de canalisations, multiplié par 1 000 ml).
- Taux de désobstructions de branchements :
  - Dès 2024 : 0,67 pour 100 branchements
  - Dès 2028 : 0,65 pour 100 branchements
  - En 2031 : 0,63 pour 100 branchements(Le taux de désobstruction de branchement étant le nombre d'interventions divisé par le nombre de branchements et par an, référence prise dans le DCE de 12 671 branchements, multiplié par 100 branchements).

En cas de dépassement des taux de désobstruction par rapport aux engagements, le Délégué se voit appliquer la pénalité prévue à l'article 77 du présent contrat.

Le Délégué s'engage également sur les délais maximaux d'intervention pour les opérations suivantes, jusqu'à leur achèvement :

- Désobstruction de canalisation :
  - Début de la désobstruction en moins de deux (2) heures (à partir de l'appel client),

- Fin de la désobstruction : en fonction du problème, du diamètre de la conduite, du taux d'encrassement, du linéaire à curer, de la difficulté d'accès. Sans difficulté particulière, à partir de l'appel client, une (1) heure en moyenne pour désobstruer une canalisation ;
- Désobstruction de branchement,
  - Début de la désobstruction en moins d'une (1) heure (à partir de l'appel client),
  - Fin de la désobstruction : en fonction du problème. En moyenne une intervention de désobstruction est achevée en moins de quinze (15) minutes. Sans difficulté particulière, à partir de l'appel client, en moyenne quarante-cinq (45) minutes pour désobstruer un branchement.

### 35.2.6 – Accessoires de réseaux

Les engagements et prestations d'entretien et de curage des grilles et avaloirs à la charge du Délégataire, quel que soit le type de réseau (réseau unitaire, séparatif eaux usées, séparatif eaux pluviales) sur lesquels ils sont implantés, sont décrits à l'article 36.3 du présent contrat. En cas de présence d'une grille ou d'un avaloir sur un réseau de type séparatif eaux usées, le Délégataire en informe la CAMVS avec sa localisation précise.

Le Délégataire s'engage à nettoyer les autres types d'accessoires de réseaux, *a minima*, deux (2) fois par an. Les accessoires de réseaux régulièrement bouchés sont nettoyés à une fréquence plus élevée.

L'opération d'entretien pour les ventouses comprend notamment le démontage et le nettoyage de la boule, ainsi que la purge de l'équipement.

### 35.3 - Postes de relèvement et de refoulement, déversoirs d'orage, autres ouvrages

Le Délégataire assure le fonctionnement, l'entretien et le nettoyage des postes de relèvement et de refoulement, des déversoirs d'orage et de tout autre ouvrage sur les réseaux. Il assure le nettoyage régulier et le curage des postes, des bâches, des paniers de dégrillage, des déversoirs d'orage, des chambres à sables, du génie civil et des abords, ainsi que le fonctionnement et l'entretien des systèmes de télésurveillance, de télégestion, de métrologie et d'autosurveillance installés sur les ouvrages du service délégué.

Le Délégataire s'engage à réaliser le programme d'interventions suivant :

Postes de relèvement et déversoirs d'orage	Exigences minimales de la CAMVS	Engagements du Délégataire	
		Fréquence minimale chaque année	Conformément au § suivant du Mémoire Technique
Passage par postes hors nettoyage et curage	Mensuel	Mensuel	§2.2.3
Nettoyage des postes	Trimestriel	Trimestriel	§2.3.1

Postes de relèvement et déversoirs d'orage	Exigences minimales de la CAMVS	Engagements du Délégitaire	
		Fréquence minimale chaque année	Conformément au § suivant du Mémoire Technique
Curage des postes	2 fois par an	2 fois par an sauf exception - 1, 3 4 ou 5 curages par an selon détail du Mémoire technique	§2.3.1
Passage sur les déversoirs d'orage – DO sensibles et/ou équipés en télégestion	1 fois par mois	1 fois par mois	§2.3.3
Passage sur les déversoirs d'orage – autres DO	2 fois par an	2 fois par an	§2.3.3
Curage des déversoirs d'orage - DO sensibles et/ou équipés en télégestion	4 fois par an	4 fois par an	§2.3.3
Curage des déversoirs d'orage – autres DO	1 fois tous les 3 ans	1 fois tous les 3 ans	§2.3.3

Par ailleurs, le Délégitaire, en application des articles 29 et 30 du présent contrat, doit être en mesure d'éviter toute interruption du service, en disposant notamment dans les délais brefs d'un groupe électrogène.

En cas de rupture d'alimentation électrique supérieure à la capacité de réserve de l'ouvrage concerné, le Délégitaire s'engage à mettre en place des moyens permettant la continuité de service (ex : groupe électrogène, camion de pompage) dans un délai maximal de deux (2) heures.

Le Délégitaire réalise le nettoyage et le curage curatif des postes de relèvement, en tant que de besoin, pour la résorption des dysfonctionnements et des débordements.

Le Délégitaire réalise notamment les travaux suivants sur les postes, décrits dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat :

- mise en place d'une gestion dynamique par temps sec du PR 4 ;
- réhabilitation du PR7 de Pringy (PR DIP) en PR ;
- mise en place de neuf (9) clapets anti-retour sur les trop-pleins de neuf (9) PR ;
- réhausse de quatre (4) armoires électriques de PR,
- mise en place d'un bardage bois sur neuf (9) armoires électriques.

## **ARTICLE 36 : EXPLOITATION DES RESEAUX DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES**

### 36.1 – Désignation des prestations confiées au Délégué

Les prestations incombant au Délégué dans le cadre de la gestion des eaux pluviales urbaines sont les suivantes :

- L'exploitation, l'entretien et la surveillance :
  - des ouvrages d'eaux pluviales mentionnés dans l'inventaire annexé au présent contrat ou qui lui seront remis en cours d'exécution,
  - des réseaux séparatifs d'eaux pluviales, y compris les regards, chambres, et autres ouvrages situés sur ces réseaux, ainsi que la partie des branchements située sous le domaine public ou sous des voies privées ouvertes à la circulation ou en terrain privé faisant l'objet de servitudes, et les ouvrages de décantation des ouvrages accessoires tels que grilles et avaloirs,
  - des branchements pluviaux présents sur les réseaux unitaires de collecte des eaux usées et des eaux pluviales ainsi que les ouvrages accessoires pluviaux (grilles, bouches, avaloirs) présents sur réseaux séparatifs eaux pluviales, unitaires et le cas échéant séparatifs eaux usées ;
- La préparation et la gestion des événements pluvieux, dont la participation à la gestion de crise, la gestion dynamique des réseaux en temps de pluie et la réalisation d'études visant à optimiser en permanence l'utilisation des ouvrages du service et à recommander à la CAMVS toute mesure appropriée sortant des obligations du Délégué afin de mieux prévenir et gérer les épisodes pluvieux ;
- L'information et l'assistance technique à la CAMVS pour lui permettre de maîtriser son service, notamment par la transmission de données précises et fiables.

Le Délégué met en œuvre différents projets liés à la gestion dynamique, décrits dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat, et notamment :

- Une étude de positionnement, sur l'ensemble du périmètre, de vannes hydrodynamiques permettant de mobiliser un espace de stockage dans les réseaux unitaires pour limiter l'impact des pluies ;
- La mise en œuvre pilote sur deux bassins avec la mise en place de 11 vannes, sous réserve d'un subventionnement à hauteur de 60% de l'Agence de l'Eau précisé dans le Mémoire Technique. En cas de subventionnement supérieur, les montants qui ne seraient pas dépensés sont reportés vers la dotation au renouvellement définie à l'article 44.2 du présent contrat ;
- Une étude hydraulique d'opportunité visant à démontrer la valeur ajoutée d'une solution de gestion dynamique temps de pluie globale prédictive du système d'assainissement.

Le Délégué réalise en début de contrat une note détaillant les solutions de captage des macrodéchets qu'il est possible de mettre en place sur les sites à risques. A la suite de cette étude, sur demande de la CAMVS, le Délégué met en place une ou plusieurs de ces solutions, facturée(s) à la CAMVS sur la base du prix prévu au bordereau des prix annexé au présent contrat.

### 36.2 – Délimitation des ouvrages et installations d'eaux pluviales

Les ouvrages et installations d'eaux pluviales sont répertoriés en annexe du présent contrat.

Ils comportent :

- L'ensemble des ouvrages de rétention enterrés et à ciel ouvert sur le périmètre délégué (bassins, noues et cuves) ;
- L'ensemble des réseaux séparatifs d'eaux pluviales, y compris les chambres, regards, tampons, et la partie des branchements située sous le domaine public ou sous des voies privées ouvertes à la circulation ou en terrain privé faisant l'objet ou non de servitudes, et des ouvrages accessoires tels que grilles et avaloirs ;
- Les branchements pluviaux présents sur les réseaux unitaires de collecte des eaux usées et des eaux pluviales de la CAMVS ainsi que les ouvrages accessoires pluviaux (grilles et avaloirs) ;
- Les puits d'infiltration (puisards) situés en domaine public ;
- Des ouvrages sous voirie relevant de la gestion des eaux pluviales.

Sont exclus du présent contrat :

- Les fossés ;
- Les buses et grilles de type accodrain d'accès aux propriétés, en continuité des fossés ;
- Les puits d'infiltration (puisards) situés en domaine privé.

La gestion des nouvelles noues dont la mise en service est prévue sur les exercices 2024-2025 en continuité des travaux TZEN, pour un linéaire estimé entre 800 ml et 1 km, sont intégrées au périmètre délégué.

### 36.3 - Entretien des réseaux séparatifs eaux pluviales, grilles et avaloirs

Les dispositions générales décrites à l'article 35.2 du présent contrat pour l'entretien des réseaux de collecte des eaux usées s'appliquent également à l'entretien des réseaux de collecte des eaux pluviales et de leurs ouvrages accessoires, y compris pour la programmation et la conduite des plans de curage, et pour l'étude d'optimisation du curage des réseaux d'eaux pluviales et des grilles et avaloirs.

Le Déléguataire s'engage à réaliser chaque année le programme d'intervention suivant des réseaux séparatifs pluviaux et ouvrages :

Type	Engagements du Déléguataire	
	Quantité moyenne annuelle	Quantité annuelle minimale annuelle
Curage préventif du réseau séparatif eaux pluviales	12 177 ml	12 177 ml
Chambres à sables	46 unités	46 unités

Type	Engagements du Déléataire	
	Quantité moyenne annuelle	Quantité annuelle minimale annuelle
Nettoyage et curage des avaloirs et grilles <sup>(1)</sup>	7 245 unités	7 245 unités
Curage des puisards	41 unités	41 unités

(1) Sur réseau séparatif eaux pluviales et unitaire

Les précisions suivantes sont apportées :

- Les linéaires ci-dessus s'entendent comme la longueur de canalisation hors branchements attenants curés simultanément ;
- Le branchement associé à une grille ou un avaloir fait partie intégrante de ladite grille ou dudit avaloir et doit donc être curé simultanément à la grille ou à l'avaloir.

Le Déléataire programme ses interventions en prenant en compte les contraintes saisonnières liées à la fois aux caractéristiques météorologiques du périmètre délégué.

Chaque année, la CAMVS et le Déléataire conviennent d'un programme d'entretien des ouvrages d'eaux pluviales, applicable pour l'année suivante d'exploitation, comportant notamment :

- Un programme d'entretien préalable à la période automnale, visant à limiter les actions préventives et curatives sur les ouvrages ;
- Un programme d'entretien postérieur à cette période, visant notamment à nettoyer les installations ayant subi des sollicitations particulières.

Cette programmation a pour objectif essentiel de :

- Préparer les ouvrages avant la période de forte sollicitation ;
- Réduire les risques de défaillances et de dysfonctionnements au cours de cette période ;
- Limiter les interventions à réaliser sur les ouvrages, notamment la circulation de véhicules lourds et engins spéciaux dans les zones à forte densité de circulation.

Lorsqu'il y a lieu, le Déléataire se rapproche des services de propreté des communes, de la CAMVS, du département ou des autorités concernées afin d'optimiser le programme de nettoyage des ouvrages. Il alerte la CAMVS lorsqu'il est fait état d'une difficulté de coordination avec le service compétent susceptible de créer un dysfonctionnement pour l'écoulement des eaux pluviales.

La prestation de curage des grilles et avaloirs comprend le curage du bac de décantation et le nettoyage de surface. Le branchement associé à une grille ou un avaloir fait partie intégrante de ladite grille ou dudit avaloir et doit donc être curé simultanément à la grille ou l'avaloir chaque fois que nécessaire.

À chaque campagne de curage, le Déléataire recense les données de matières collectées par tronçon et ouvrage accessoire (taux de sédimentation, volumes de matières évacuées pour

chaque équipement, durée entre 2 curages, etc.) pour progressivement élaborer un programme d'entretien adapté à la vitesse d'encrassement des installations conformément à l'article 35.2.2 du présent contrat. Ces données sont intégrées au SIG.

La gestion des points noirs est établie conformément aux dispositions de l'article 35.2.4 du présent contrat.

La liste des points noirs sur les réseaux pluviaux identifiés au moment des présentes figure dans le schéma directeur de la CAMVS. Le Délégué dispose d'un objectif de réduction de ces points noirs et s'engage sur un nombre maximal de points noirs de zéro (0).

Le Délégué procède, en outre, à tout curage curatif des réseaux, branchements, grilles et avaloirs nécessaires au bon fonctionnement du service.

### **36.4 - Exploitation et entretien des ouvrages de rétention d'eaux pluviales et des postes de refoulement**

À la date de prise d'effet du présent contrat, la CAMVS dispose d'ouvrages de rétention d'eaux pluviales (bassins, cuves, structures alvéolaires, etc.) et de postes de refoulement pluviaux tels que listés dans l'inventaire annexé au présent contrat.

Les conditions d'exploitation des postes de refoulement sont identiques à celles définies à l'article 35.3 du présent contrat pour l'exploitation des postes sur les réseaux eaux usées et unitaires.

Le programme de surveillance et d'entretien des ouvrages de rétention comprend *a minima* une visite mensuelle de l'ensemble des ouvrages, ainsi qu'après chaque épisode pluvieux significatif pour les ouvrages les plus sensibles.

L'entretien des ouvrages de rétention inclut :

- La vérification périodique du dégagement des orifices d'entrée et de sortie afin de s'assurer du bon écoulement des eaux ;
- Un devoir d'alerte auprès de la CAMVS en cas d'ensablement ou envasement mettant en péril l'écoulement des eaux, dans un délai approprié à la situation et aux risques n'excédant pas une (1) semaine ;
- La vérification du bon fonctionnement et l'entretien des équipements de régulation hydraulique (vannes, clapets) y compris la manœuvre au minimum mensuelle de ces équipements pour éviter l'encrassement et le blocage de ces installations ;
- L'entretien et le renouvellement des grilles, caillebotis, tampons, et plus généralement, toutes parties métalliques y compris les clôtures et portails ;
- L'entretien des espaces verts et le ramassage des déchets présents sur le site ou produits par son exploitation.

La vérification périodique du bon fonctionnement est adaptée aux besoins du service et réalisée *a minima* tous les deux (2) mois sur chaque ouvrage de rétention.

Le Délégué remet un planning de vérification périodique, ouvrage par ouvrage, qu'il soumet préalablement à la validation de la CAMVS.

Le Délégué vérifie également sur site, le bon fonctionnement des ouvrages avant tout événement pluvieux susceptible d'entraîner une saturation en cas de mauvaise évacuation ou tout autre dysfonctionnement. En cas de dysfonctionnement des ouvrages, le Délégué doit démontrer que la visite d'inspection et d'entretien a été réalisée, et doit justifier que le dysfonctionnement n'est pas lié à un défaut d'entretien.

Pour les ouvrages en eau, le programme d'entretien comprend en complément :

- L'inspection des plans d'eau durant chaque visite : traces de pollutions (irisations/nappes de surface, odeurs, colorations anormales, turbidité importante), présence d'animaux morts, vérification du dégagement des orifices d'entrée et de sortie des bassins ;
- Le ramassage des déchets flottants à chaque visite ;
- Le nettoyage des parties immergées permettant d'assurer le bon écoulement des eaux, dont le faucardage régulier des roseaux et le traitement du développement de lentilles d'eau.

Pour les ouvrages « secs », le programme d'entretien comprend en complément :

- Le nettoyage et la désobstruction des caniveaux situés en fond d'ouvrage et des dalles béton ;
- L'évacuation des dépôts de décantation, matériaux et objets encombrants de toute nature, déposés en fond de bassin.

Pour les cuves, le Délégué réalise un nettoyage des drains au moins une (1) fois par an et vérifie que l'ouvrage n'est pas colmaté après chaque épisode pluvieux.

Concernant la gestion de la régulation, le Délégué remet à la CAMVS les consignes de fonctionnement qu'il met en œuvre sur chaque bassin. Ces consignes de fonctionnement sont ajustées sur prescription de la CAMVS s'il y a lieu.

Toute modification ou intervention sur le dispositif de commande susceptible d'avoir un impact sur la régulation du bassin de retenue (modification des réglages, arrêt momentané pour entretien, panne, etc.) donne lieu à une information préalable directe de la CAMVS.

Le colmatage des fissures sur les ouvrages de régulation est à la charge du Délégué, de même que le remplacement des pièces hydrauliques et électriques, lorsque nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'ouvrage.

Le Délégué met en place des fiches de visite des bassins, mises à jour à chaque passage et disponibles sur la GED. Ces fiches de visite reportent les éléments d'observations de l'état des différents éléments du bassin, y compris des espaces verts, et l'entretien effectué sur site. Les fiches ouvrage comprennent systématiquement :

- L'adresse de l'ouvrage et les coordonnées GPS ;
- Le propriétaire de la parcelle ;
- Le plan schématique de l'ouvrage, et de son fonctionnement ;
- Les dimensions des ouvrages de génie civil et, le cas échéant du périmètre clos ;

- La forme de la cunette ;
- La liste des équipements avec leurs principales caractéristiques (dimensions, marque, modèle, diamètre, volume, longueur, etc.) ;
- L'implantation des principaux équipements hydrauliques et électromécaniques ;
- La cote NGF IGN 69 des ouvrages, dans la limite des informations que lui a transmises la CAMVS ou que le Délégué a été amené à collecter ;
- Le type d'exutoire et le milieu récepteur ;
- La fréquence de passage de surveillance préconisée ;
- La fréquence et le type d'entretien préconisé pour l'ouvrage ;
- La fréquence et le type d'entretien des espaces verts le cas échéant ;
- La fréquence de collecte des déchets, sables et graisses le cas échéant ;
- L'existence d'un trop plein ;
- Les conditions d'accès à l'ouvrage.

Le Délégué réalise une bathymétrie de chaque bassin en eau au cours de la première année suivant la date de prise d'effet du présent contrat.

Le curage de chaque bassin est obligatoirement déclenché par le Délégué :

- Lorsque le taux d'encrassement constaté est supérieur à 5 % du volume global du bassin ;
- Lorsque des nuisances olfactives sont constatées et ont une durée supérieure à deux (2) jours ;
- Lorsqu'un problème d'oxygénation récurrent, ou tout autre problème sanitaire, est constaté.

Le Délégué reste responsable de l'évacuation des déchets en surface des bassins.

### **36.5 - Exploitation et entretien des dessableurs et déshuileurs**

Le Délégué est responsable de l'exploitation et de l'entretien des dessableurs et déshuileurs.

Pour les déshuileurs, le programme d'entretien comprend :

- Un contrôle visuel semestriel comprenant une surveillance avec écrémage ou vidange en cas de besoin, la vérification des principaux organes internes (flotteur, filtre, alarme, etc.) et le signalement des anomalies détectées (dimensionnement, implantation du séparateur, état du séparateur et de ses organes internes, présence de déchets ou produits indésirables) ;
- Un curage tous les trois (3) à cinq (5) ans de chaque déshuileur.

Le Délégué retrace l'ensemble de ses interventions dans un registre d'exploitation mis à disposition de la CAMVS sur la GED.

Pour les dessableurs, le Délégué prévoit le curage, de chaque ouvrage, une (1) à deux (2) fois par an, en fonction des caractéristiques de l'ouvrage.

Les opérations de curage d'un dessableur comprennent :

- Le pompage des flottants et des liquides depuis l'extérieur de l'ouvrage ;
- La vidange de l'ouvrage ;
- Le pompage et l'évacuation des sables et boues ;
- Le nettoyage à haute pression de l'ouvrage.

Le Délégué établit, lors de chaque opération, un suivi de la hauteur de dépôt du dessableur par une évaluation visuelle et la réalisation d'un sondage simple en trois (3) points du dessableur.

### **36.6 - Gestion d'événements météorologiques critiques**

#### ***36.6.1 – Organisation générale pour l'anticipation et la gestion des crises***

En complément des stipulations prévues à l'article 30 du présent contrat, le Délégué définit une organisation pour la gestion de crise liée à la des événements météorologiques impactant le fonctionnement des ouvrages pluviaux (crues ou fortes pluies).

Le Délégué remet ainsi à la CAMVS, dans un délai de six (6) mois suivant la date de prise d'effet du présent contrat, toutes les procédures de gestion de crise permettant d'anticiper la gestion des événements critiques en fonction des différents cas de figure rencontrés. Ces procédures préciseront ainsi les modalités d'exploitation et le processus de communication prévus auprès de la CAMVS.

Le Délégué met en place une cellule de crise, composée de représentants de la CAMVS, de chaque service public concerné et du Délégué. Elle peut comprendre également les services de police et associe éventuellement les services météorologiques pour mieux anticiper les mesures de prévention en cas d'événement potentiel.

La cellule de crise est dédiée à la gestion des crises mais également à la mise en œuvre des mesures de prévention en amont de la crise éventuelle, s'il y a lieu.

Le Délégué pilote la rédaction des protocoles définissant le rôle et les interventions en phase de crise, voire préventives si cela est pertinent, de chaque partie prenante, sur chaque zone concernée et selon la nature de la crise. Il assure un rôle de coordination globale pour assurer la bonne mise en œuvre des prescriptions (informations des riverains, gestion de la circulation, conséquences potentielles sur le domaine public, etc.).

#### ***36.6.2 – Surveillance permanente***

Le Délégué assure, en permanence, une surveillance fine des informations des services météorologiques et met en place des actions préventives et leur suivi, telles que :

- Définition de seuils : critique / sérieux / courant / néant ;

- Nettoyage des accessoires de réseaux, tels que grilles et avaloirs avant l'épisode annoncé, s'il y a lieu ;
- etc.

Les procédures d'intervention préalables aux situations de crise sont transmises à la CAMVS.

Les agents de la CAMVS alertent le Délégué en cas de constatation de fonds de grilles et avaloirs obstrués.

À l'inverse, le Délégué alerte la CAMVS en cas de constatation de grilles obstruées en surface.

Le Délégué met à disposition de la CAMVS l'outil utilisé pour cette surveillance et assure la formation nécessaire aux services de la CAMVS pour son utilisation. Il restitue annuellement une analyse de cette surveillance accompagnée d'une proposition de plan d'action. La description de l'outil et les modalités de restitution figurent dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat.

### 36.6.3 – Bilan de fin de crise

Après chaque événement générant des débordements importants, le Délégué réalise un bilan sur les moyens techniques, notamment la fiabilité des données mesurées et l'efficacité des interventions. Il propose ainsi à la cellule de crise des ajustements des procédures s'il y a lieu. Il remet à la CAMVS ce bilan de fin de crise, incluant les propositions d'ajustement des procédures, dans un délai de quinze (15) jours après l'événement.

Le rapport de bilan de l'événement établi par le Délégué comprend les chapitres suivants :

- Contexte météorologique ou de crue : niveau de vigilance avec son évolution, localisation ;
- Pluviométrie : volume/hauteur de précipitations, durée/horodatage/séquençement, niveaux d'intensité, période de retour ;
- Mesures maximales enregistrées (hauteur, débit, heure du débit max) durant l'événement pluvieux pour les points du diagnostic permanent du réseau d'assainissement, liste des collecteurs à pleine charge ;
- Gestion dynamique :
  - Stratégie de gestion : déroulement de l'événement, description de l'état du réseau avant le passage en inondation,
  - Gestion des bassins d'orage : évolution du niveau des bassins concernés, volumes stockés et capacité utilisée, durée de remplissage et de vidange,
  - Points singuliers sur le réseau : description du fonctionnement de ces points singuliers (déversoirs d'orage) avec hauteurs et débits mesurés,
  - Description des interventions du Délégué,
  - Conclusions sur l'événement, et l'efficacité de sa gestion.

Le Délégué récupère les données météorologiques et hydrauliques, les niveaux d'inondation, les constatations de terrain des différents intervenants et alimente sa base de données.

Il assure le nettoyage des réseaux et accessoires de réseau. Les agents des services de voirie compétents interviennent en complément du Délégué pour le nettoyage de surface des grilles et avaloirs après l'événement lorsque nécessaire.

Le Délégué propose un retour d'expérience à tous les acteurs de la cellule de crise concernés par la crise, dans le cadre d'une amélioration continue.

## **ARTICLE 37 : TRAITEMENT DES EAUX USEES**

### **37.1 - Ouvrages en service à la date de prise d'effet du présent contrat**

Les principales caractéristiques des installations de traitement des eaux usées confiées au Délégué, par le présent contrat, sont les suivantes :

<b>Ouvrages</b>	<b>Commune</b>	<b>Types de traitement</b>	<b>Capacité (en EH)</b>
STEP Boissettes	Boissettes	Boues activées aération prolongée	77 083
STEP Dammarie-lès-Lys	Dammarie-lès-Lys	Biofiltration	79 667
STEP Saint Fargeau Ponthierry	Saint-Fargeau-Ponthierry	Boues activées aération prolongée	20 000
STEP Boissise-le-Roi	Boissise-le-Roi	Boues activées aération prolongée	8 000
STEP Saint-Germain-Laxis	Saint-Germain-Laxis	Boues activées aération prolongée	1 000
STEP Seine-Port	Seine-Port	Boues activées aération prolongée	2 000
STEP Montereau-sur-le-Jard / Aubigny	Montereau-sur-le-Jard	Organica FBR	827
STEP Villiers-en-Bière	Villiers-en-Bière	Boues activées aération prolongée	350

Le descriptif de ces ouvrages et leurs caractéristiques, notamment leurs capacités et niveaux de performance, sont décrits dans l'inventaire figurant en annexe du présent contrat.

Les stations d'épuration de Lissy et de la ZAC du Tertre de Montereau-sur-le-Jard intégreront le périmètre délégué sur ordre de service de la CAMVS, sans révision des tarifs du Délégué. Le Délégué participe aux opérations de réception et intégration des ouvrages au périmètre délégué, ainsi qu'aux phases préalables à la mise en service définitive des ouvrages par la prise en charge des coûts et la mise à disposition des moyens prévus pour l'exploitant dans le cadre des marchés de construction.

### **37.2 - Surveillance, entretien et fonctionnement des ouvrages**

Le Délégué procède, à ses frais, au suivi analytique du fonctionnement des ouvrages de traitement des eaux usées dans le cadre des exigences de surveillance imposées par la réglementation en vigueur.

Le Délégué donnera toutes facilités pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites et analyses, dans le cadre des prescriptions des services et des administrations compétents (service chargé de la Police de l'eau, Agence de l'eau, etc.).

Le Délégué est responsable de la maintenance préventive et corrective de l'ensemble des ouvrages et équipements des stations d'épuration ainsi que les interventions sur les réseaux intérieurs aux stations quelle que soit leur nature (eaux usées, eaux pluviales, eau potable, process, air, électrique, désodorisation, communication, etc.). Il est tenu par une obligation de résultat portant sur le bon fonctionnement permanent des ouvrages, et en conformité avec les arrêtés d'autorisation ou de déclaration et la réglementation en vigueur, notamment le niveau de rejet.

Les travaux d'entretien entrant dans le cadre du présent contrat comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état des installations et des performances garanties par le constructeur, le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des arrêtés d'autorisation ou de déclaration des stations d'épuration jusqu'à l'échéance du présent contrat.

Pour chaque ouvrage de traitement des eaux usées, tant que la nature des eaux admises sur les stations d'épuration et les capacités de l'installation seront respectées, les effluents à la sortie des stations d'épuration devront satisfaire aux règles fixées par la réglementation en vigueur, les arrêtés de rejet et les qualités et quantités garanties par le constructeur. En dehors des limites de capacité des installations, le Délégué met en œuvre tous les moyens disponibles pour obtenir un meilleur traitement possible et pour minimiser la quantité de matières polluantes rejetée dans le milieu naturel.

En particulier, sur la station d'épuration de Dammarie-lès-Lys, une fois les travaux décrits à l'article 37.7 réalisés, le Délégué assure la conformité réglementaire de la station. En cas de non-respect de cette conformité réglementaire (dépassement de la valeur rédhibitoire ou dépassement du nombre maximal de non-conformités aux valeurs limites par an), le Délégué s'expose à l'application de la pénalité prévue à l'article 77.

Les stipulations de l'article 32.6 du présent contrat, relatives à l'entretien des espaces verts, sont applicables aux ouvrages de traitement des eaux usées.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, le Délégué réalise et/ou met à jour l'analyse des risques de défaillance et de leurs effets, de chaque système d'assainissement faisant partie du périmètre délégué, quelle que soit sa capacité de traitement.

Cette analyse doit être achevée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de prise d'effet du présent contrat.

L'analyse est transmise à la CAMVS pour validation puis à la Police de l'eau et à l'Agence de l'eau.

Le Délégué met en œuvre les mesures résultant de cette étude, notamment pour remédier aux pannes éventuelles, et qui lui incombent en vertu du présent contrat.

### **37.3 - Travaux de remplacement des échangeurs de chaleur**

Sous réserve que l'opération n'ait pas été réalisée par l'exploitant sortant, le Délégué réalise, sur ordre de service de la CAMVS, sur l'exercice 2024, le remplacement des échangeurs de chaleur de la station de Dammarie-les-Lys.

Ces travaux sont réalisés en préalable du projet de bi-méthanisation, en respectant les prescriptions techniques fixées par la CAMVS au regard de ce projet, annexées au présent contrat. Si le Délégué réalise ces travaux, il est rémunéré directement par la CAMVS. Le montant des travaux est fixé comme suit :

$$E = 861\,450 \text{ € HT}$$

Ce montant est ferme et non révisable.

### **37.4 - Dispositions particulières relatives aux filtres plantés de roseaux**

Le Délégué assure tout entretien nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage, y compris le faucardage des roseaux, l'arrachage des mauvaises herbes, l'entretien des espaces verts, des équipements de répartition des effluents, etc.

Le Délégué met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du bon développement des roseaux (désherbage manuel des espèces parasites, etc.) et ainsi garantir un fonctionnement optimal des ouvrages. Il assure la replantation de roseaux lorsqu'il est constaté un manque. Il assure les interventions récurrentes sur les vannes et autres équipements des stations nécessaires à un fonctionnement alterné des filtres.

Le curage des casiers est également à la charge du Délégué avec un curage au moins une fois tous les quatre (4) ans.

Le Délégué met également en œuvre des mesures relatives à la limitation de la prolifération des ragondins, rats musqués et autres nuisibles au bon fonctionnement des ouvrages. Ces opérations sont mises en œuvre en concertation avec la CAMVS.

Le Délégué est responsable de la réfection des talus en cas d'effondrement ponctuel.

### **37.5 - Visites**

Le Délégué accueille les visites des ouvrages de traitement des eaux usées, notamment les visites scolaires, et met à disposition un agent compétent pour accompagner les visiteurs, leur présenter les ouvrages et répondre à leurs questions, le cas échéant, en complément du guide éventuellement choisi par la CAMVS.

Les visites ont lieu à l'initiative de la CAMVS ou sur demande du Délégué acceptée par la CAMVS, à des dates préalablement acceptées par le Délégué et la CAMVS. Le

Délégataire adapte, si nécessaire, l'exploitation des ouvrages et prend toute disposition utile pour garantir la sécurité des visiteurs.

Pour la station de Dammarie-lès-Lys, le Délégataire réalise une visite sous forme virtuelle à définir conjointement avec la CAMVS, qu'il met à la disposition de la CAMVS.

Le Délégataire réalise une refonte du parcours pédagogique existant sur la station d'épuration de Saint-Fargeau-Ponthierry et crée un parcours pédagogique sur la station d'épuration de Montereau-sur-le-Jard, en associant la CAMVS à la validation des différentes étapes de leur conception et de leur réalisation.

Une (1) fois par an, le Délégataire organise des journées portes ouvertes sur les stations d'épuration de Boissettes et de Saint-Fargeau-Ponthierry.

Les modalités de réalisation des actions du Délégataire liées aux visites sont décrites dans le **Mémoire Technique** annexé au présent contrat.

### **37.6 - Participation aux phases de travaux et de mise en service des ouvrages**

Le Délégataire participe au suivi des chantiers, aux étapes préalables à la réception des ouvrages puis à la réception des ouvrages lors des projets de travaux sur les stations d'épuration (traitement des eaux usées et traitement des boues y compris biméthanisation), conformément aux dispositions des articles 47 à 49 du présent contrat.

### **37.7 - Travaux d'investissement à la charge du Délégataire sur les ouvrages de traitement**

Le Délégataire réalise les travaux d'investissement décrits dans le **Mémoire Technique** et l'annexe 11 du présent contrat.

Ces travaux comprennent notamment les opérations suivantes :

- réhabilitation du flottateur pour l'épaississement des boues de la station d'épuration de Dammarie-lès-Lys ;
- transformation des cellules Biostyrs existantes en Biostyrs DUO sur la station d'épuration de Dammarie-lès-Lys ;
- pose d'une sonde pour le voile de boue dans les décanteurs primaires et régulation de l'extraction des boues pour éviter une surcharge des Biostyrs ;
- régulation de l'aération des Biostyrs ;
- suivi du colmatage et lavage des rampes d'air ;
- régulation du nombre de cellules Biostyr en fonctionnement (DCO, N-NH4) ;
- système de récupération permanent des billes de polystyrène pour réinjection ;
- remplacement de la cuve de méthanol sur la station de Dammarie-lès-Lys, avec une augmentation de sa capacité,
- pour la réduction des consommation d'énergie :

- mise en place de l'outil PureControl sur la station d'épuration de Boissettes,
- regulfiltre et optimisation de l'aération sur la station d'épuration de Dammarie-lès-Lys,
- maintien d'un faible taux de boues sur STEP Boissettes, STEP Saint-Fargeau-Ponthierry et STEP Seine-Port (entre 3,5 et 4,5 g/l de MS).

PROJET

## **ARTICLE 38 : TRAITEMENT, TRANSPORT ET EVACUATION DES BOUES DE STATION D'EPURATION ET AUTRES SOUS-PRODUITS**

---

### **38.1 - Boues d'épuration produites par les stations d'épuration**

Le Délégué est responsable du traitement, transport et de l'évacuation des boues sur l'ensemble des ouvrages du périmètre délégué.

#### *38.1.1 Unité d'élimination des boues de Dammarie-les-Lys*

Le Délégué assure, à ses frais, le transfert ou transport des boues depuis les stations d'épuration de Boissettes et de Dammarie-les-Lys, jusqu'à l'unité d'élimination des boues du site de la station d'épuration de Dammarie-lès-Lys.

À partir de la mise en service des nouveaux ouvrages de la station d'épuration de Saint-Fargeau-Ponthierry prévue en 2026, les boues produites par cette station sont également transportées pour être éliminées sur l'unité d'élimination des boues de Dammarie-les-Lys.

Le Délégué assure le fonctionnement complet des installations de l'unité d'élimination des boues. Il se charge ainsi de la valorisation et/ou l'élimination, dans des conditions conformes à la réglementation, des cendres et résidus des fumées d'incinération des boues (ou Refibs) résultant du traitement des boues.

Ses obligations comprennent également les mesures et analyses nécessaires.

Le Délégué applique les consignes de fonctionnement du constructeur. Le Délégué alerte la CAMVS en cas de problèmes liés notamment à la détection de risques portant sur la sécurité des personnes ou des biens, y compris lorsque l'application des consignes du constructeur lui paraissent de nature à présenter un tel risque.

Le Délégué met en place et applique, à ses frais, une filière alternative d'élimination des boues en cas d'indisponibilité de l'unité d'élimination des boues résultant de sa mise en chômage lors des arrêts techniques programmés ou lors des arrêts liés à des pannes, dysfonctionnements ou non atteinte des prescriptions requises par l'arrêté préfectoral sur les rejets liquides ou gazeux.

#### *38.1.2 Autres filières d'élimination*

Pour les autres stations d'épuration du périmètre délégué, y compris la station de Saint-Fargeau-Ponthierry jusqu'à la mise en service des nouveaux ouvrages, et les stations de Lissy et Montereau-sur-le-Jard (ZAC du Tertre) intégrant le périmètre en cours de contrat, les boues produites devront satisfaire aux objectifs fixés par les arrêtés d'autorisation ou de déclaration des stations d'épuration et par la réglementation en vigueur.

Le Délégué assure, à ses frais, le traitement, le transport et l'évacuation des boues selon une filière conforme à la réglementation qui est précisée à la CAMVS. Tout changement de filière d'évacuation doit être validée par la CAMVS.

Les obligations du Délégué comprennent notamment :

- la déshydratation et le conditionnement des boues ;

- le stockage sur des aires de stockages adaptées ;
- les mesures et analyses relatives à la siccité et à la qualité des boues ;
- le transport et l'évacuation selon les filières agréées retenues.

En cas d'épandage des boues, le Délégué établit et met à jour le plan d'épandage et respecte les calendriers établis avant chaque campagne en concertation avec les agriculteurs et la CAMVS.

Le Délégué assure la conclusion et le renouvellement des conventions d'épandage avec les agriculteurs et prend en charge le versement éventuel d'indemnités, selon les termes de ces conventions.

Le Délégué établit les bilans d'azote exporté par les stations d'épuration, et les enregistre annuellement sur le site du ministère de l'agriculture. Il communique également un récapitulatif sous format Excel à la CAMVS.

### 38.1.3 Filières extensives (lagunes, filtres plantés de roseaux, filtres à sables)

Si nécessaire, le Délégué réalise, à ses frais, le curage de chaque lagune et filtre planté dans la limite de deux (2) curages par ouvrage sur la durée du contrat. Il fait son affaire de la valorisation des boues.

### 38.1.4 Changement de la filière d'évacuation des boues du fait d'un changement de réglementation, ou requis par les autorités publiques

En cas d'indisponibilité de la filière par épandage des boues, en raison notamment d'un changement de réglementation ou par décision des autorités publiques, et sans que cela ne résulte d'une faute ou d'un défaut d'exploitation du Délégué, ce dernier assure, sans rémunération complémentaire, l'évacuation des boues sur un site de compostage agréé pour les recevoir où les boues produites seront prises en charge.

Ces dispositions s'appliquent pour la crise sanitaire de la COVID-19, le cas échéant.

### 38.1.5 Filières alternatives

Le Délégué met en place et applique une ou plusieurs filières alternatives lui permettant d'assurer en toutes circonstances l'évacuation des boues, y compris pour les boues polluées. Cette disposition ne fait pas obstacle au droit du Délégué de se retourner contre l'auteur d'une pollution pour la prise en charge de l'évacuation des boues impropres à leur élimination selon le plan d'épandage en vigueur.

L'évacuation des boues par toute filière alternative est réalisée par le Délégué, à ses frais.

## **38.2 - Autres sous-produits**

Le Délégué assure, à ses frais, l'évacuation et le traitement des sous-produits d'épuration (refus de dégrillage, graisses et sables) et déchets, y compris les déchets verts, selon des

filères adéquates, conformes à la réglementation en vigueur. Il en informe la CAMVS avant mise en œuvre, puis préalablement à toute modification.

En cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement du dispositif de traitement approprié, les graisses sont prises en charge par le Délégué.

Le Délégué instaure un tri des déchets et met en place des filères afin d'optimiser leur valorisation. Il communique les filères et les quantités évacuées, par destination, à la CAMVS dans le Rapport annuel (article 72 du présent contrat).

### **38.3 - Apports de matières et de boues sur les stations d'épuration**

#### ***38.3.1 Apports de matières autorisés***

Les apports de matières suivantes sont autorisés sur les stations d'épuration de Boissettes et Dammarie-lès-Lys, en quantité limitée dans la mesure où ils ne sont pas de nature à perturber le bon fonctionnement des stations d'épuration et dans le respect de la réglementation et des règles spécifiques arrêtées par la CAMVS :

- Les matières de vidanges issues de fosses septiques domestiques ;
- Les produits de curage de réseau et résidus divers ;
- Les graisses.

Tout autre apport de matières sur les stations d'épuration est interdit.

Cette liste peut faire l'objet d'additifs après accord exclusif de la CAMVS et des autorités compétentes.

#### ***38.3.2 Apports de boues produites par des stations d'épuration extérieures au périmètre délégué***

Les apports de boues produites par des stations d'épuration extérieures au périmètre délégué sur l'Unité d'élimination des boues ou les filères boues des stations d'épuration sont autorisés dans la limite de capacité des installations, après accord exclusif de la CAMVS, et sous réserve du respect des caractéristiques d'admission des boues.

Le Délégué transmet les projets de convention à la CAMVS avant leurs signatures. La CAMVS formule ses observations et/ou réserves dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception des projets de convention.

Le Délégué tient à jour un registre complet de chaque dépotage de boues sur les ouvrages du service, et transmet trimestriellement ce registre à la CAMVS. Ce registre peut être consulté à tout moment par la CAMVS.

#### ***38.3.3 Modalités pratiques***

Tout apport de matière doit faire l'objet d'un accord écrit de la CAMVS au vu des caractéristiques et des conditions remis par le Délégué.

Une convention doit être, au préalable, établie entre le Délégué, la CAMVS et le vidangeur (y compris le cas échéant une convention pro forma avec l'entreprise déléguée au titre de ses activités extérieures au périmètre délégué), sur la base d'un modèle proposé par le Délégué et validé par la CAMVS.

L'accueil est effectué par le Délégué aux périodes suivantes :

<b>Jour</b>	<b>Matin</b>	<b>Après-midi</b>
Lundi	8h30-11h30	13h30-16h00
Mardi	8h30-11h30	13h30-16h00
Mercredi	8h30-11h30	13h30-16h00
Jeudi	8h30-11h30	13h30-16h00
Vendredi	8h30-11h30	13h30-16h00

Lors de chaque apport, le Délégué relève sur le bordereau de suivi des déchets, qu'il remet au vidangeur, le volume apporté sur la station et indique l'origine des produits déposés. Il vérifie que l'origine des apports est compatible avec le bon fonctionnement de la station d'épuration.

À défaut d'indication des quantités sur le bordereau de suivi du dépoteur, le volume sera évalué en fonction de la capacité des camions apportant les matières. Une pesée avant et après dépotage sera effectuée systématiquement pour tout apport de matières en vue de leur traitement sur la station.

Le Délégué peut refuser les dépotages s'ils risquent de perturber le fonctionnement de la station d'épuration ou si leur origine ou leur composition sont incertaines ou ne sont pas compatibles avec le fonctionnement de la station d'épuration. Le Délégué informera sans délai la CAMVS de tout dysfonctionnement ou toute difficulté sur la nature des matières apportées ou dans les conditions d'apports.

Le Délégué réalise au moins un prélèvement d'échantillon par camion ; les échantillons seront conservés pendant au moins un (1) mois. Les frais d'analyse sont à la charge du Délégué.

#### **38.4 - Activités connexes**

Le Délégué ne peut pas utiliser les locaux des stations d'épuration pour d'autres activités (bureaux, ateliers, laboratoire, etc.) que celles faisant l'objet du présent contrat, sauf accord écrit de la CAMVS.

La CAMVS peut disposer des salles de réunion des stations selon ses besoins.

#### **38.5 - Travaux d'investissement à la charge du Délégué sur les ouvrages de traitement des boues**

Le Délégué réalise les travaux d'investissement décrits dans le Mémoire Technique et l'annexe 11 du présent contrat.

Ces travaux comprennent notamment les opérations suivantes :

- création d'une unité de réception de boues séchées sur l'UEB de Dammarie-lès-Lys ;
- installation de sécurités primaires sur l'UEB de Dammarie-lès-Lys.

L'engagement du Délégué sur la quantité annuelle de boues séchées réceptionnées sont les suivants :

- 500 t MS en 2026 et 2027 ;
- 1 200 t MS en 2028, 2029, 2030 et 2031.

En cas de non-respect de cet engagement, le Délégué s'expose à l'application de la pénalité prévue à l'article 77 du présent contrat.

## **ARTICLE 39 : DIAGNOSTIC DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT ET INVESTIGATIONS SUR LES RESEAUX**

---

### **39.1 - Diagnostic périodique pour les systèmes d'assainissement de moins de 2000 EH**

Cet article concerne les systèmes d'assainissement associés aux stations d'épuration suivantes :

- Montereau-le-Jard ;
- Saint-Germain-Laxis ;
- Villiers-en-Bière.

Le Délégué établit un diagnostic périodique du système de collecte et de traitement des eaux usées au plus tard le 31 décembre 2028 conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Le Délégué coordonne la réalisation du diagnostic.

Le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat, décrit les modalités de réalisation de ce diagnostic périodique.

Le cas échéant, le Délégué assiste la CAMVS dans la définition du programme d'actions en découlant.

### **39.2 - Description et objectifs du diagnostic permanent pour les systèmes de plus de 2000 EH**

Cet article concerne les systèmes d'assainissement associés aux stations d'épuration suivantes :

- Boissettes ;
- Boissise-le-Roi ;
- Dammarie-les-Lys ;

- Saint-Fargeau-Ponthierry ;
- Seine-Port.

Au-delà des obligations générales et de la définition des moyens à mettre en œuvre par le Délégué pour assurer le bon fonctionnement des installations de collecte et de traitement des eaux usées, la CAMVS attend de celui-ci :

- Le respect des exigences réglementaires de diagnostic permanent du système d'assainissement collectif, y compris la disponibilité et la fiabilité des données à acquérir, enregistrer et analyser, ainsi que des reportings ;
- L'acquisition et l'analyse de données de toute nature sur l'état des ouvrages et leur fonctionnement afin de rechercher une optimisation de leur exploitation et des investissements nécessaires, dans le but de limiter les impacts environnementaux, et contribuer à définir et mettre en œuvre une gestion efficace de l'ensemble du patrimoine.

À ce titre, le Délégué assure un diagnostic permanent du fonctionnement des systèmes d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur (arrêté du 21 juillet 2015 modifié au moment des présentes). Ce diagnostic permanent est établi sur les systèmes d'assainissement concernés par la réglementation.

**L'objectif de la CAMVS est de disposer d'un diagnostic permanent de qualité qui soit d'une part, conforme à la réglementation en vigueur et aux demandes des services de l'État, et d'autre part, efficace en matière de résultats et d'amélioration de la performance. Le diagnostic permanent doit ainsi répondre à une logique de résultats.**

Le diagnostic permanent comporte au minimum :

- Un schéma général des systèmes de collecte et de transport des eaux usées avec la localisation des systèmes de pompage, des points de mesure, des installations de traitement H2S et de l'ensemble des points de rejets au milieu du récepteur ;
- Un bilan de l'état structurel et fonctionnel des réseaux de collecte et de transport (entretien et surveillance) des eaux usées, qui détaille le linéaire d'inspections télévisuelles des ouvrages des systèmes de collecte et de transport, les anomalies constatées par classe de gravité lors de ces inspections, le programme d'inspections télévisuelles et le cas échéant, de réhabilitation pour les années à venir, les travaux de réhabilitation réalisés, le linéaire de réseau curé, la localisation des points noirs et le nombre d'interventions curatives ;
- Un bilan de la conformité des raccordements au système de collecte et de transport des eaux usées, au moins sur les dix (10) dernières années (contrôle du maintien en bon état de fonctionnement, travaux de mise en conformité, autorisation de rejets) à partir des données mises à disposition par la CAMVS ou celles relevant du Délégué ;
- Une exploitation annuelle (traitement/analyse/valorisation) des données de fonctionnement des principaux postes de relèvement/refoulement et déversoirs d'orage, et des débitmètres en entrée de stations d'épuration pour connaître les flux collectés par zone de collecte, connaître les périodes de déversement, estimer les

quantités d'eaux claires parasites présentes dans les systèmes de collecte et de transport des eaux usées et identifier leur origine ;

- Une présentation des actions entreprises ou à entreprendre visant à corriger les dysfonctionnements éventuels, après discussion avec la CAMVS, avec une hiérarchisation de ces actions en fonction de l'incidence des débordements ou du résultat des mesures.

Pour cela, le Délégué recueille, analyse et organise l'ensemble des données disponibles sur le fonctionnement des réseaux et des ouvrages conformément à la réglementation en vigueur.

Cette prestation comprend notamment, via l'exploitation optimale des données des systèmes de télésurveillance, télégestion, supervision et des équipements métrologiques présents sur les installations du service :

- la maintenance des équipements, la détection et l'analyse de tout dysfonctionnement des systèmes d'assainissement ;
- la prise en compte et l'organisation des moyens d'intervention lors d'alarmes en fonction courante et en astreinte ;
- la recherche et le suivi des eaux parasites de toute origine, ces données étant corrélées avec les données de pluviométrie mesurées sur le périmètre du présent contrat ;
- la connaissance des volumes collectés ;
- la connaissance des volumes transités (pompés sur les postes de relèvement notamment) ;
- la maîtrise et la limitation des débordements vers le milieu naturel ;
- la connaissance des volumes rejetés au milieu naturel, et lorsque c'est possible, des flux de pollution ;
- la maîtrise du fonctionnement des traitements contre l'H2S.

Le suivi du fonctionnement des systèmes de collecte et de transport des eaux usées inclut l'identification par le Délégué des rejets d'eaux usées dans le réseau séparatif de collecte des eaux pluviales et l'identification de l'origine de ces eaux.

L'analyse des résultats du diagnostic permanent fait l'objet d'un plan d'actions concret, proposé à la CAMVS. Ce plan d'actions argumenté est catégorisé comme suit :

- Prestations d'ingénierie et conduite d'études,
- Investigations de terrain,
- Travaux à entreprendre dont réparation de branchements et conduites, renouvellement de conduites.

Ce plan d'actions met en évidence les actions relevant du Délégué et celles relevant de la CAMVS, et indique les attentes ou gains liés à chacune des actions (ex. : réduction de X% des eaux claires parasites, maîtrise des rejets au milieu naturel, approfondissement/étude d'une problématique rencontrée, traitement H2S, etc.).

Le plan d'actions est proposé annuellement à la CAMVS et traité lors des réunions thématiques définies à l'article 70.1 du présent contrat, à la période convenue entre les parties.

Les modalités de mise en œuvre (méthodologie, liste des équipements, délai de réalisation, fréquence de restitution, fiabilité des mesures effectuées, etc.) du diagnostic permanent sont réalisées selon le guide méthodologique de l'ASTEE.

Le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat, décrit les modalités de réalisation de ce diagnostic permanent.

Pour rappel, l'intrusion d'eaux claires parasites (eaux non chargées, d'origine naturelle ou artificielle, collectées par un réseau qui n'est pas destiné à les recevoir) dans les systèmes d'assainissement constitue un réel problème pour leur bon fonctionnement : diminution de la capacité de transit des réseaux, dilution de l'effluent, surcharge hydraulique, etc. **La gestion de ces eaux claires parasites est donc un enjeu majeur** pour le service public d'assainissement, objet du présent contrat.

### **39.3 - Exploitation de la métrologie et restitution**

Le Délégué assure le bon fonctionnement et l'entretien des points de mesures permanents en place ou qui seraient installés par lui, dans le cadre du présent contrat pour être en conformité avec la réglementation en vigueur, ou par la CAMVS (intégration automatique des nouveaux équipements au périmètre délégué). Il exploite les données qui en résultent et en rend compte à la CAMVS.

Il assure notamment :

- L'entretien mensuel et la maintenance préventive des capteurs, débitmètres, etc. ;
- L'étalonnage annuel ;
- La maintenance curative des équipements ;
- Le suivi hebdomadaire des mesures ;
- Le traitement des données et la rédaction des bilans mensuels et du bilan annuel ;
- La fourniture de l'énergie électrique ;
- Le fonctionnement de la télésurveillance installée sur les points de mesure ;
- L'accompagnement des prestataires mandatés par la CAMVS, notamment pour les contrôles d'autosurveillance.

Le renouvellement de l'ensemble des matériels installés est à la charge du **Délégué**.

L'exploitation des données inclut :

- L'analyse et la restitution périodique (au moins mensuelle) des données par bassin versant (temps de fonctionnement des pompes et données issues de la métrologie). Le pas de temps d'acquisition des données est défini par la CAMVS en fonction de ses objectifs et des possibilités techniques des équipements de mesure ;
- Une synthèse annuelle par bassin versant des variations observées ;

- L'identification des détériorations susceptibles de provenir d'un accroissement des eaux parasites permanentes et/ou météoriques ;
- Les préconisations en termes d'actions relevant du Délégué d'une part (inspections, réparations), de la CAMVS d'autre part.

L'exploitation de ces données permet de disposer d'un diagnostic permanent du fonctionnement des réseaux et de dresser un bilan précis par bassin versant et sous bassin versant des volumes transités (dont eaux usées et eaux parasites) et déversés.

Le Délégué doit mettre en place une procédure de contrôle de cohérence des données, avec le suivi d'un indicateur de fiabilité des données, afin de vérifier systématiquement que les résultats produits par l'utilisation des données sont cohérents et fiables. Cette procédure doit permettre de déceler un système de mesure non performant ou non fiable.

L'indicateur de fiabilité des données est proposé à la CAMVS dans un délai de trois (3) mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent contrat.

En cas de constat de production de résultats ou données non fiables, une pénalité définie à l'article 77 du présent contrat sera appliquée.

Afin de suivre la performance des réseaux sur les eaux claires parasites, le Délégué met en place et suit les indicateurs suivants par bassin versant :

- Suivi d'un indice d'infiltration réseau exprimé en  $m^3/km/j$  avec paramétrage d'un seuil d'alerte, et engagement d'actions terrain en cas d'atteinte des seuils ;
- Suivi d'un indice de raccordement en L/branchements/mm de pluie ;
- Suivi d'un indice de surface active raccordée sur chaque bassin de collecte ( $m^2/km$  de réseau/j).

Le Délégué intègre, dans le diagnostic permanent, les données collectées sur les exercices précédents mis à sa disposition dans le cadre de la consultation préalable à l'établissement du présent contrat.

Le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat, décrit le cas échéant l'instrumentation complémentaire proposée et mise en place par le Délégué. Le Délégué met notamment en place 7 points complémentaires de mesures débitométriques permanents en 2025.

L'impact de la qualité de la mesure et du bon fonctionnement des équipements de métrologie peut conditionner des aides financières susceptibles d'être accordées à la CAMVS. Par conséquent, le Délégué veille de façon renforcée au maintien de la précision de mesure (étalonnage régulier, révision suivant les prescriptions du constructeur, etc.) de ces équipements ainsi qu'à leur bon fonctionnement en continu.

Pour chaque bilan effectué, le Délégué met en évidence la marge d'erreur des résultats présentés en fonction de la fiabilité des équipements de mesure en place.

Lors des opérations de maintenance ou de réparation des équipements de mesure, la mesure doit être arrêtée pendant un temps très court (inférieur à une (1) journée). À défaut, le Délégué procède au remplacement temporaire de l'équipement.

Le Délégué informe la CAMVS des conditions et des résultats de l'utilisation de ces équipements au travers du compte-rendu technique du Rapport annuel et des réunions de suivi. Lorsque des dysfonctionnements sont constatés, il remet à la CAMVS un plan d'actions hiérarchisées visant à les corriger dans un délai d'un (1) mois à compter de leur détection.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés font l'objet d'un bilan de fonctionnement régulier.

Le Délégué assure l'archivage des données issues des équipements du diagnostic permanent au même titre que les autres équipements d'acquisition de données et de télétransmission installés sur le réseau.

Le Délégué tient à jour la liste des points de rejets au milieu naturel (nouveau point détecté, etc.). Il informe la CAMVS et les autorités compétentes de toute évolution et met à jour les documents de suivi du service (manuel d'autosurveillance, inventaire, SIG, etc.) en conséquence.

#### **39.4 - Enquêtes sur les anomalies de fonctionnement**

Dans le cadre de l'exploitation du service délégué, le Délégué réalise des enquêtes sur le réseau pour la détection ou l'identification d'anomalies de fonctionnement (recherche d'eaux claires parasites, quantité d'effluents collectés non cohérente avec les quantités attendues, etc.).

Ces enquêtes ont pour finalité de lui permettre d'identifier des anomalies structurelles sur le réseau ou des anomalies pouvant relever de la conformité des raccordements au réseau génératrices des principaux dysfonctionnements constatés dans la collecte des eaux usées, sans chercher à atteindre l'exhaustivité de l'identification des non-conformités.

Le Délégué met en œuvre les moyens usuels pour ce type d'enquêtes tels qu'inspections visuelles nocturnes ou diurnes par temps sec et par temps de pluie, en cas de nappe haute ou de nappe basse des effluents transitant dans le réseau de collecte et dans les boîtes de branchement, tests à la fumée, inspections télévisées, tests d'étanchéité, etc.

Le Délégué transmet à la CAMVS, sous huit (8) jours après réalisation de l'enquête, un rapport comprenant :

- Un plan de la zone du réseau de collecte enquêtée ;
- La cause de l'anomalie ou du dysfonctionnement ayant déclenché le besoin de réaliser une enquête ;
- La méthode d'investigation mise en œuvre ;
- Les photos des constats réalisés ;
- Les conclusions de l'enquête avec la liste des anomalies identifiées et les préconisations concernant les suites à donner.

Les enquêtes sur les anomalies de fonctionnement ne portent pas sur le contrôle de la qualité de l'effluent rejeté, en particulier pour les usagers non domestiques pour lesquels des dispositions spécifiques sont requises. Toutefois, elles peuvent conduire à effectuer des constats susceptibles de déclencher des contrôles de la qualité de l'effluent selon les dispositions réglementaires et contractuelles applicables.

Si le Délégué ou la CAMVS constate lors de ses enquêtes, des boîtes de branchements défectueuses, contribuant notamment à l'intrusion d'eaux claires parasites, le Délégué se charge de renouveler les boîtes concernées.

Les enquêtes sur les anomalies de fonctionnement sont notamment exploitées pour établir le programme des contrôles de conformité des raccordements sur réseaux existants.

Le programme des enquêtes à réaliser au cours de l'année suivante est établi par le Délégué en concertation avec la CAMVS et soumis pour validation à la CAMVS avant le 15 novembre de chaque année.

Les enquêtes sur le réseau sont réalisées autant que de besoin selon les anomalies et dysfonctionnements constatés et ne donnent donc pas lieu à rémunération complémentaire.

### **39.5 - Investigations sur les réseaux**

#### **39.5.1 Pilotage des investigations sur les réseaux**

Afin d'adapter les moyens mis en œuvre pour le programme d'investigations des réseaux, le Délégué et la CAMVS collaborent à un pilotage annuel des investigations des réseaux à mener par le Délégué, faisant suite aux observations du diagnostic permanent et intégrant les investigations prioritaires préconisées dans les études et schéma directeur de la CAMVS, le cas échéant.

À cet effet, il est mis en place une dotation annuelle  $DO_{Inv}$  relative aux investigations avec :

$$DO_{Inv} = 249\,119 \text{ € HT par an, en valeur du 1}^{\text{er}} \text{ mai 2023.}$$

Les conditions de suivi financier de cette dotation  $DO_{Inv}$  comprenant notamment l'actualisation de la dotation, la détermination des dépenses réelles, le calcul du solde de la dotation et le reversement de ce solde sont identiques aux conditions déterminées aux articles 44.2 et 84.2 du présent contrat pour la dotation au renouvellement DO.

Le solde de ce suivi financier, s'il est excédentaire, peut être réaffecté à la dotation au renouvellement DO (article 44.2), sur décision de la CAMVS.

Par dérogation, pour la dotation  $DO_{Inv}$ , les dépenses réelles affectées au suivi financier sont calculées sur la base des coûts unitaires suivants de prestations :

<b>Nature de prestations (toutes sujétions incluses)</b>	<b>Unité</b>	<b>Coût unitaire en €HT en valeur au 1<sup>er</sup> mai 2023</b>
Inspection télévisée (y compris curage préalable)	m	2,85

Tests à la fumée	km	2 725,00
Contrôle de conformité des branchements existants pour les besoins du service et dans le cadre des travaux de réseaux neufs sous maîtrise d'ouvrage de la CAMVS (cas a de l'article 26.2.2)	unité	169,00
Campagne d'inspections visuelles diurnes	km	255,00
Campagne d'inspections visuelles nocturnes	km	1 004,00
Campagne de mesures débitométriques ou par des capteurs de niveau à ultrasons	Point de mesure	3 766,00

La formule d'actualisation de la dotation  $DO_{Inv}$  et des coûts unitaires définis ci-dessus correspond à la formule d'actualisation des tarifs de la redevance d'assainissement définie à l'article 54.1 du présent contrat.

La dotation  $DO_{Inv}$  est définie sur la base du programme de prestations suivantes :

Nature de prestations	Unité	Quantité prévisionnelle annuelle
Inspection télévisée (y compris curage préalable)	ml	60 756 dont 48 579 sur EU/UN et 12 176 sur EP
Tests à la fumée	km	3
Contrôle de conformité des branchements existants pour les besoins du service et dans le cadre des travaux de réseaux neufs sous maîtrise d'ouvrage de la CAMVS (cas a de l'article 26.2.2)	unité	150
Campagne d'inspections visuelles diurnes	km	30
Campagne d'inspections visuelles nocturnes	km	6
Campagne de mesures débitométriques, ou par des capteurs de niveau à ultrasons	Point de mesure	8

Le Délégué réalise notamment l'inspection visuelle diurne de la totalité du réseau d'eaux pluviales sur la durée du contrat.

Le Délégué réalise également une campagne d'inspection par drone de pré-diagnostic sur 100 km de réseau dans les deux premières années du contrat. Cette prestation n'entre pas dans le cadre des dépenses de la dotation aux investigations.

Il est précisé que la CAMVS est susceptible de demander des inspections en complément de ce programme. Dès lors, toute inspection complémentaire qui est demandée par la CAMVS lui est soit facturée en application des prix unitaires ci-dessus (étant précisé que le Délégué ne dispose d'aucun droit d'exclusivité pour la réalisation d'inspections pour le compte de la CAMVS), soit déduite du programme d'investigations selon le choix de la CAMVS.

### 39.5.2 Restitution et programmation collaborative des investigations

Afin de mettre en place une démarche collaborative avec la CAMVS, le Délégué et la CAMVS se réunissent deux (2) fois par an sur la thématique diagnostic permanent/investigations :

- Une réunion au dernier trimestre de l'année N présentant :
  - le bilan des investigations réalisées pour l'année N,
  - la synthèse du diagnostic permanent pour l'année N et les préconisations d'investigations pour l'année N+1 de manière à ce que ce programme d'investigations et les autres pistes d'actions éventuelles soient établis en collaboration avec la CAMVS sur la base des résultats du diagnostic permanent. Le programme d'investigations est en définitive validé par la CAMVS,
  - les préconisations de travaux pour la CAMVS.
- Une réunion à mi-année présentant :
  - l'état d'avancement du programme d'actions : recherche ECP, contrôle branchements, inspections, travaux à la charge du Délégué (ex : réparations de réseaux), ou à la charge de la CAMVS, etc.,
  - l'évaluation de l'impact des investigations et actions réalisées lors des années antérieures.

Le Délégué propose, au cours de la première réunion portant sur cette thématique, une méthode d'évaluation de l'efficacité des actions réalisées dans l'objectif de valoriser effectivement les bénéfices du diagnostic permanent sur le service.

### 39.5.3 Inspections télévisées (ITV)

#### 39.5.3.1 Mode de réalisation et restitution

Les inspections vidéo des canalisations et ouvrages d'assainissement sont réalisées en prenant en compte la norme NF EN 13 508-1. Les mesures de pentes dans les réseaux d'assainissement (détermination pendant l'inspection), de contre-pentes et toutes les informations liées aux inclinaisons du réseau (canalisations et branchements) sont incluses au rapport d'inspection vidéo.

La norme NF EN 13508-2/IN1 et NF EN 13508-2+A1 est prise en compte pour la réalisation du rapport d'inspection (vocabulaire, codification, etc.). Les fiches pathognomoniques reprennent les codifications et la forme de la norme précitée. Elles comprennent deux (2) photos par observation qui doivent mettre en évidence cette dernière.

Les rapports d'inspection seront transmis sous format numérique, et déposés dans la GED dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrés après la fin de l'inspection.

La restitution des ITV doit permettre une exploitation directe par la CAMVS sous forme de programme de travaux. Elle comporte donc non seulement le rapport normatif de l'ITV et les films, mais également une synthèse indiquant pour chaque tronçon les défauts identifiés et les mesures correctives à mettre en œuvre.

Dans les six (6) premiers mois suivant la date de prise d'effet du présent contrat, le Délégué soumet à la CAMVS, pour validation de sa forme et de son contenu, un exemple de rapport d'ITV du réseau d'assainissement. Le modèle de rapport ainsi validé par la CAMVS est impérativement utilisé lors des prestations correspondantes.

#### 39.5.3.2 Inspections télévisées et recherche des eaux claires parasites

Le Délégué réalise deux (2) types d'ITV :

- Celles nécessaires à l'accomplissement de ses missions et au respect de ses obligations générales décrites par le présent contrat, notamment pour tout diagnostic de situations curatives ;
- Celles nécessaires à la veille sur les eaux claires parasites et à l'identification de leurs principales intrusions dans le réseau.

Les ITV sont programmées en collaboration avec la CAMVS.

Les ITV de diagnostic de situations curatives ne rentrent pas dans les prestations programmées et suivies en application de l'article 39.5.1 du présent contrat.

#### 39.5.3.3 Inspections télévisées dans le cadre d'opérations particulières

Des ITV peuvent être réalisées dans le cadre d'opérations particulières, à la demande de la CAMVS, notamment lorsque des opérations de rénovation urbaine ou routière sont programmées, ou encore lors de demandes d'intégration de réseaux privés au service public d'assainissement collectif.

Ces inspections doivent être réalisées (passage de la caméra) sous un (1) mois à compter de l'envoi de la demande écrite de la CAMVS, sauf dans le cas où des conditions particulières d'exécution (nappe haute par exemple) nécessitent une intervention plus rapide.

Elles sont soit rémunérées en application des prix unitaires définis à l'article 39.5.1 du présent contrat, soit déduites du programme d'investigation, au choix de la CAMVS.

#### 39.5.3.4 Plans des inspections télévisées réalisées – base de données

Un plan des ITV réalisées, depuis la date de prise d'effet du présent contrat, est tenu à jour par le Délégué et transmis annuellement à la CAMVS sous format papier et informatique (base de données permettant des requêtes multiples).

Ce plan est une composante du SIG de la CAMVS qui reprend, en complément des interventions spécifiques liées à l'inspection télévisée sur le tronçon, le regard et les ouvrages composant le réseau d'assainissement collectif. Les informations à insérer dans le SIG portent notamment sur :

- La date d'inspection télévisée ;
- Les résultats, en spécifiant le type d'anomalies et le nombre par type ;
- La longueur du tronçon et le cas échéant les anomalies codifiées ;
- Le nom de la rue ;
- L'identification du tronçon.

#### 39.5.3.5 Programme d'inspections télévisées

Les parties conviennent annuellement du programme d'inspections télévisées à réaliser. Les quantités annuelles effectivement réalisées figurent dans les comptes-rendus techniques.

#### 39.5.4 Tests à la fumée

Des tests à la fumée sont réalisés par le Délégué afin de localiser les eaux claires parasites pluviales notamment sur les bassins versants prioritaires.

Les produits utilisés pour la production de fumée ne doivent pas présenter de danger pour les personnes, notamment les plus fragiles, ni pour le milieu naturel.

Le Délégué réduit au maximum les nuisances liées aux émissions de fumées pour les personnes, tant sur le domaine privé que public. Il avertit de ses interventions les services de la commune concernée, les services d'incendie (SDIS), ainsi que les usagers qui pourraient être gênés par les émissions de fumée.

La présentation des dysfonctionnements constatés et du programme de travaux préconisé est conforme à celle décrite pour les inspections télévisées à l'article 39.5.3 ci-dessus.

#### 39.5.5 Campagnes de mesures débitométriques

Le Délégué réalise les campagnes débitométriques nécessaires pour remplir sa mission de réduction des eaux claires parasites et anomalies du réseau, telles que précisées dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat. Il s'engage ainsi à réaliser des campagnes de débit sur une durée de six (6) semaines sur huit (8) points de mesure, autant par temps sec que par temps de pluie, en nappe haute ou nappe basse.

Au cours de ces mêmes campagnes, des mesures complémentaires seront réalisées à l'aide de technologies de type capteurs à ultra-sons.

### **39.6 - Suivi des débordements vers le milieu naturel**

Le Délégué assure un suivi régulier et permanent des débordements d'effluents d'assainissement vers le milieu naturel. À ce titre, il met en place les procédures d'alerte et de gestion de crise en vigueur et annexées au présent contrat.

Outre la prise en compte de la procédure d'alerte précitée, ce suivi par le Délégué fait l'objet d'un report d'informations lors des réunions thématiques. Les informations ainsi recueillies sont exploitables dans le cadre du SIG de la CAMVS.

### **39.7 - Suivi des odeurs et lutte contre l'H2S**

Le Délégué s'approprie les études antérieures réalisées par la CAMVS (ou ses exploitants) et propose une mise à jour et/ou un ajustement des points de vigilance et de suivi. Il réalise ainsi une analyse du risque H2S dans un délai d'un (1) an à compter de la date de prise d'effet du présent contrat.

Le Délégataire optimise et fait fonctionner les traitements existants de lutte contre les odeurs et le développement de l'H<sub>2</sub>S au mieux de leur capacité afin de minimiser les nuisances olfactives pour le voisinage, l'impact sur le personnel exploitant les ouvrages, l'état des ouvrages et les perturbations aval.

Il met en place un suivi permanent des traitements H<sub>2</sub>S et de leur efficacité, selon l'organisation prévue dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat, notamment les fréquences de mesure sur chaque site concerné (postes et réseaux).

Le Délégataire exploite ces dispositifs dans le respect des prescriptions des constructeurs et des prescriptions complémentaires éventuelles de la CAMVS nécessaires au respect de cet objectif.

Il tient la CAMVS informée des résultats de cette obligation particulière de lutte contre les odeurs et le développement de l'H<sub>2</sub>S, indissociable de l'exploitation des ouvrages.

Sur demande de la CAMVS, le Délégataire réalise une campagne Corrotrack, financée par un prix prévu au bordereau des prix annexé au présent contrat.

Le Délégataire met en place une unité de désodorisation sur le PR3 de Melun décrite dans le **Mémoire Technique** annexé au présent contrat.

## **ARTICLE 40 : SURVEILLANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT**

---

### **40.1 - Dispositions générales**

Le Délégataire procède, à ses frais, au suivi analytique du fonctionnement des installations de collecte et de traitement des eaux usées et des boues et, le cas échéant, de l'incidence des rejets sur la masse d'eau réceptrice, dans le cadre des exigences de surveillance imposées par la réglementation et les arrêtés préfectoraux, y compris concernant la recherche et le suivi des substances dangereuses dans l'eau.

L'ensemble des mesures sur les rejets est effectué sous sa responsabilité.

Il réalise à ses frais l'ensemble des contrôles métrologiques annuels selon les prescriptions de l'Agence de l'eau et de la Police de l'eau pour les stations d'épuration de capacité supérieure à 2 000 EH.

Le Délégataire donne toutes facilités aux autorités compétentes pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites et analyses, dans le cadre des prescriptions des services et des institutions compétentes (service chargé de la Police de l'eau, Agence de l'eau, etc.). Après validation par la CAMVS, il transmet l'ensemble des données et informations qui lui sont demandées (directement ou par l'intermédiaire de la CAMVS) concernant l'exploitation des ouvrages, notamment les informations nécessaires à l'obtention de primes d'exploitation accordées par l'Agence de l'eau.

## **40.2 - Programme d'autosurveillance**

Le Délégué met en place un programme d'autosurveillance des systèmes d'assainissement (déversoirs d'orage, stations d'épuration, etc.) conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 21 juillet 2015 modifié) et à l'intégralité des autorisations préfectorales de rejet définissant des prescriptions particulières.

Le Délégué transmet chaque année à la CAMVS, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre N, le programme annuel d'autosurveillance qu'il prévoit de mettre en œuvre au cours de l'exercice N+1. Après validation par la CAMVS et avant le 30 novembre N, il le transmet à la Police de l'eau et à l'Agence de l'eau.

Il réalise en outre toute mesure ou analyse complémentaire nécessaire au fonctionnement du service.

Pour la station d'épuration de Dammarie-lès-Lys, compte tenu de la présence de terres polluées sur le site, le Délégué prend en charge le suivi de la qualité des eaux prélevées sur les bases suivantes :

- Prélèvements deux (2) fois par an sur les 3 piézomètres ;
- Analyse des concentrations en hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, BTEX, trichlorométhane, chlorobenzène.

Pour les stations d'épuration de Boissettes, Dammarie-lès-Lys et Saint-Fargeau-Ponthierry, le Délégué réalise, à ses frais, les campagnes de recherche des micropolluants conformément aux dispositions de la note technique du 24 mars 2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ou toute autre réglementation s'y substituant et aux arrêtés préfectoraux complémentaires.

La CAMVS prend en charge, le cas échéant, les diagnostics à l'amont de la station d'épuration qui seraient à réaliser à la suite des campagnes de recherche.

## **40.3 - Transmission des résultats**

Le Délégué transmet à la CAMVS, chaque mois, les résultats des analyses d'autosurveillance du mois précédent (débit, pollution, date, autre) sous un format (Excel ou équivalent) et selon un cadre, convenus avec la CAMVS.

Après visa de la CAMVS, les résultats des analyses d'autosurveillance du mois M sont transmis à la Police de l'eau et à l'Agence de l'eau dans le courant du mois M+1.

La transmission des données est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE). Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le Délégué transmet ces données via cette application.

Il informe, sans délai, la CAMVS, la Police de l'eau et l'Agence Régionale de Santé dès qu'il constate un rejet non conforme.

#### **40.4 - Manuel d'autosurveillance, cahier de vie et bilans de fonctionnement**

Le Délégué rédige, met à jour et tient à la disposition de l'Agence de l'eau, de la Police de l'eau et de la CAMVS les manuels d'autosurveillance et cahiers de vie des systèmes d'assainissement dont il assure l'exploitation en vertu du présent contrat, établis conformément aux dispositions réglementaires (article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié) et aux prescriptions de l'Agence de l'eau.

Ces documents sont remis en version projet à la CAMVS dans un délai de six (6) mois suivant la date de prise d'effet du présent contrat pour les stations d'épuration de capacité supérieure à 2 000 EH et dans un délai d'un (1) an pour les stations d'épuration de capacité inférieure à 2 000 EH. Les remarques éventuelles de la CAMVS et de l'Agence de l'eau sont intégrées sous un (1) mois à compter de leur réception.

Le Délégué réalise les bilans de fonctionnement des systèmes d'assainissement dont il assure l'exploitation en vertu du présent contrat au cours de l'année N, selon les modalités fixées par la réglementation (arrêté du 21 juillet 2015 modifié). Ils sont transmis à la Police de l'eau et à l'Agence de l'eau, après validation par la CAMVS, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars N+1.

Un programme prévisionnel d'autosurveillance pour la première année d'exploitation figure dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat.

### **ARTICLE 41 : OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

---

#### **41.1 - Dispositions générales**

Le Délégué réalise un contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif suivant une périodicité fixée par la CAMVS à 8 ans pour toutes les installations, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et selon les dispositions du règlement de service d'assainissement non collectif.

Le Délégué procède ainsi à une campagne sur la durée du contrat de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien sur chaque installation du service.

Le Délégué tient à jour un fichier des usagers disposant d'un dispositif d'assainissement non collectif, intégré à la GED et comprenant notamment :

- Le schéma d'implantation de l'installation et le type de filière ;
- La classification de l'installation selon les dispositions réglementaires ;
- L'historique des contrôles réalisés ;
- Une mention de l'état de l'installation ;
- Les motifs de la non-conformité le cas échéant ;
- L'existence de travaux éventuels à réaliser par l'utilisateur et le délai éventuel de réalisation.

La mission de contrôle confiée au Délégué comporte les opérations principales suivantes :

- L'étude des demandes de permis de construire ou d'aménager qui lui sont transmises par la CAMVS concernant des projets de réalisation ou de réhabilitation d'assainissement non collectif sous cinq (5) jours calendaires et la préparation des attestations de conformité des projets (article R.431-16 du Code de l'urbanisme) dans un délai convenu avec la CAMVS ;
- La programmation annuelle des contrôles périodiques et l'information des usagers au sujet des visites ;
- Le contrôle des installations tel que décrit ci-après, dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment l'arrêté du 27 avril 2012, y compris remise d'un rapport de visite ;
- Le suivi des obligations de travaux, notamment pour les installations non conformes présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré ou en cas de vente (relance des usagers, contrôle, etc.).

Le règlement du service d'assainissement non collectif précise les modalités de mise en œuvre de ces contrôles, ainsi que la tenue de contre-visites lorsque nécessaire.

En cas d'installation non conforme, le Délégué indique clairement l'origine de la non-conformité et précise notamment si l'installation présente un risque environnemental avéré ou un danger pour la santé des personnes. Il informe la CAMVS dans un délai de quinze (15) jours après le contrôle de l'état de non-conformité. Le Délégué et la CAMVS statuent sur les suites à donner pour l'utilisateur notamment au vu des projets d'extension du réseau d'assainissement collectif de la CAMVS.

Le Délégué ne pourra enjoindre l'utilisateur de remettre son installation en conformité sans l'avis préalable de la CAMVS.

#### **41.2 - Contrôle des dispositifs neufs et réhabilités**

Le Délégué réalise dès l'instruction des permis de construire pour les dispositifs neufs ou dès qu'il aura eu connaissance du projet de réhabilitation, un contrôle de la conception technique et de l'implantation des installations d'assainissement non collectif, conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 27 avril 2012 modifié au moment des présentes).

Le projet technique des ouvrages à établir par le demandeur est transmis au Délégué pour avis. Le Délégué vérifie la validité technique du projet notamment par rapport aux filières d'assainissement non collectif retenues. Le Délégué peut le cas échéant demander des compléments d'information ou des investigations techniques supplémentaires (sondage à la parcelle par exemple) si le dossier ne lui semble pas complet.

Dès que le dossier est complet, le Délégué transmet le rapport d'examen contenant l'avis sur le projet à la CAMVS puis au demandeur dans les délais fixés par le règlement de service d'assainissement non collectif.

Le Délégué vérifie avant remblaiement la conformité des travaux au projet d'installation validé. Ce contrôle est effectué dans les délais fixés par le règlement de service

d'assainissement non collectif à compter de la date de réception par le Délégué de l'information d'achèvement des ouvrages (avant remblaiement) par le demandeur.

Le Délégué transmet à la CAMVS puis au demandeur un rapport technique sur la conformité des ouvrages contrôlés. Ce rapport précise si la conformité des ouvrages peut être prononcée. Si la conformité ne peut être prononcée, le rapport indiquera les modifications ou aménagements nécessaires pour rendre les ouvrages conformes et les délais dont l'usager dispose pour se mettre en conformité.

Un bilan semestriel de avis et rapport est remis sur la GED à la CAMVS.

### **41.3 - Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien**

Tout contrôle périodique sera précédé d'un avis de visite notifié par le Délégué aux intéressés dans les conditions et le délai fixé au règlement de service d'assainissement non collectif.

Le contrôle est réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 avril 2012 modifié.

À l'issue de ce contrôle, une proposition d'avis sera faite par le Délégué :

- Conformité de l'installation ;
- Installation non conforme ne présentant pas de danger pour la santé des personnes ni de risque environnemental avéré ;
- Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré (précisant le cas de non-conformité retenu).

Les avis sont adressés à l'usager par le Délégué qui se charge de toute la gestion administrative liée aux contrôles. Un bilan semestriel de synthèse est remis sur la GED à la CAMVS.

Les observations réalisées au cours du contrôle sont mentionnées dans un rapport de visite qui, après avis de la CAMVS, est adressé au propriétaire des lieux et qui précise, en cas de non-conformité, les travaux à réaliser par le propriétaire et les délais éventuels de réalisation.

Dans le cas d'installations présentant des défauts d'entretien, le rapport intègre des recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation.

Le Délégué transmet chaque année pour le 15 octobre à la CAMVS, le programme prévisionnel de contrôle périodique qu'il programme pour l'exercice à venir.

Pour les installations nécessitant un entretien régulier (à une fréquence supérieure à celle fixée par la CAMVS, notamment pour les installations comportant des éléments électromécaniques), le Délégué demande à l'usager de lui communiquer entre deux contrôles les éléments attestant des opérations d'entretien et des vidanges du dispositif. Il ne peut modifier la périodicité des contrôles sans accord préalable de la CAMVS.

#### **41.4 - Diagnostic technique des installations en cas de vente d'immeuble**

Conformément aux articles L.271-4 à 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, si le contrôle prévu au III de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales est daté de plus de trois (3) ans (le délai court à compter de la date de réalisation du contrôle) au moment de la signature de l'acte de vente, le Délégué est chargé, par le vendeur, de procéder au diagnostic de son installation d'assainissement non collectif de l'article L.1331-11-1 du Code de la santé publique, en vue de l'intégrer au diagnostic technique annexé à l'acte de vente.

Le Délégué dispose de l'exclusivité de cette prestation et exécute ce diagnostic dans les mêmes formes que le contrôle prévu à l'article 41.3 du présent contrat.

## CHAPITRE V : RÉGIME DES TRAVAUX

### ARTICLE 42 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

---

#### 42.1 - Prescriptions techniques générales

Les travaux à réaliser en application du présent contrat, doivent être exécutés dans les règles de l'art et respecter les normes et prescriptions techniques réglementaires en vigueur, les fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générales et les Documents Techniques Unifiés (DTU).

Les travaux sont exécutés en tenant compte des autres installations placées sous la voie publique. Des DT et des DICT sont adressées aux exploitants de ces installations dans les conditions fixées par la réglementation applicable (articles R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ou toute réglementation s'y substituant). Les ouvrages sont conçus et exécutés en tenant compte des informations ainsi recueillies. Chaque fois que possible, une coordination des travaux est mise en place sous la direction de la CAMVS ou sous celle du conducteur de l'opération.

Les travaux neufs et de renouvellement sont exécutés de façon à permettre aux ouvrages, installations et équipements du service délégué de supporter, sans dommage, toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitude.

Pour tous les travaux d'entretien et de réparation et de renouvellement dont le Délégué a la charge, par le présent contrat, celui-ci applique, le cas échéant, les règles relatives à la coordination en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers.

Il réalise également le géoréférencement en classe A des nouveaux ouvrages pour tous les travaux dont il a la charge sur les réseaux (article R.554-34 du Code de l'environnement).

#### 42.2 - Choix des matériels et matériaux

Les matériels et matériaux utilisés respectent les normes de pose et d'usage auxquels ils sont destinés. Ils s'adaptent aux matériaux déjà préexistants.

À ce titre, le choix des matériels et matériaux utilisés lors des travaux réalisés sur le patrimoine de la CAMVS par le Délégué, prend en compte, outre la conformité aux normes indiquées ci-dessus, le niveau de qualité nécessaire pour assurer une grande pérennité au patrimoine de la CAMVS.

Par conséquent, le Délégué privilégie des matériels et matériaux de qualité et établit ou adapte en conséquence sa politique d'achats.

Pour chaque opération, la CAMVS pourra demander la liste du matériel et la fiche technique

de chaque équipement que le Délégué propose d'installer. La CAMVS se réserve alors le droit de refuser sous réserve de justification l'utilisation ou la mise en œuvre de matériels ou matériaux qui ne présenteraient pas un niveau de qualité suffisant pour assurer la pérennité de son patrimoine.

### **42.3 - Contrôle des travaux confiés au Délégué**

Avant la réalisation de tous travaux, y compris en situation d'urgence, le Délégué informe la CAMVS afin que celle-ci puisse mettre en œuvre les moyens de contrôle dont elle dispose en précisant le programme de travaux, les motifs de réalisation.

À cet effet, le Délégué met à disposition de la CAMVS les constatations de travaux, en quantité et en valeur, qu'il s'agisse de travaux de branchements neufs ou de travaux dont la rémunération est incluse dans le Tarif de base du Délégué de la redevance d'assainissement collectif.

### **42.4 - Conditions d'établissement des ouvrages**

Les ouvrages sont réputés avoir été établis dans les conditions leur permettant de supporter sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées, tel qu'il est défini par les conventions de servitude.

Ceci vise aussi bien les ouvrages remis au Délégué en début de contrat, qu'en cours de contrat, notamment les travaux réalisés par la CAMVS ou des tiers et les ouvrages incorporés au périmètre délégué en cours de contrat.

### **42.5 - Autres indicateurs de suivi**

Pour suivre la performance de la politique de gestion d'actifs, les indicateurs de performance suivants sont partagés avec la CAMVS :

- Pourcentage d'équipements en état de vétusté très mauvais (E4) : Objectif de 0% en fin de contrat ;
- Pourcentage de dépenses résultants de travaux préventifs : Objectif de 80% ;
- Pourcentage d'équipements remplacés dans les délais prévus dans le plan de renouvellement : Objectif de 80%.

Les indicateurs suivants sont également déployés pour compléter l'animation de la gestion patrimoniale :

- Respect du taux d'avancement du programme de renouvellement : objectif de 90% ;
- Ratio nombre d'opérations réalisées / nombre d'opérations prévues : objectif de 80% ;
- Ratio montant des opérations réalisées / montant des opérations prévues : objectif de 80% ;
- Taux de réalisation des contrôles réglementaires : objectif de 98% ;

- Suivi et tenue à jour du top 10 des équipements ayant fait l'objet d'interventions correctives : objectif de 90%.

## **ARTICLE 43 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET REPARATIONS**

---

L'ensemble des travaux d'entretien et de réparations courantes est **à la charge du Déléataire**.

### **43.1 - Définition des travaux d'entretien et réparations**

Les travaux d'entretien et de réparations comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état des installations déléguées jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance ou leur performance rend nécessaires des travaux de remplacement ou de rénovation.

Ces travaux comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords, ainsi que de préserver en permanence l'aspect esthétique des sites.

En application de ces principes, les travaux d'entretien comprennent notamment :

43.1.1 Tous ouvrages hors réseaux dont notamment stations d'épuration, postes de refoulement/relèvement, déversoirs d'orage et bassins pluviaux, chambres à sables

a) Équipements des ouvrages

- ❖ Appareils électromécaniques, matériels tournants, alimentations électriques, accessoires électriques et hydrauliques

Ces appareils incluent toutes les pompes, les appareils motorisés, les groupes électrogènes, les passerelles métalliques et les équipements accessoires de ces matériels, y compris les équipements d'éclairage intérieur et extérieur, transformateurs électriques le cas échéant :

- surveillance et nettoyage des installations,
- ensemble des graissages, vidanges et vérifications périodiques nécessaires,
- peinture des parties métalliques, des réseaux apparents et des équipements,
- réparations électromécaniques réalisables sur place, même si le Délégué choisit de les réaliser en atelier ou en usine,
- surveillance et nettoyage des installations, en particulier des parties immergées,
- réglages, essais, vérifications périodiques et réparations des appareils mécaniques, électromécaniques, accessoires hydrauliques notamment les clapets et les vannes,
- remplacement des éléments des armoires électriques et cellules moyenne ou haute tension,
- remplacement de fusibles, d'éclairage, de roulements, de vide cave, de clapets, de garnitures d'usure, et de toute pièce défectueuse des appareils,
- réparation des installations électriques alimentant ces appareils, incluant les câblages, et cellules haute ou moyenne tension,
- tout remplacement d'accessoires hydrauliques des ouvrages, des disques filtrants,
- tout remplacement de canalisations et accessoires hydrauliques de la chambre à vannes,
- toute mesure provisoire permettant de pallier le dysfonctionnement d'un équipement dans l'attente de son remplacement lorsque celui-ci est nécessaire (telle que mise à disposition d'un équipement similaire),
- Systèmes de télégestion, de télésurveillance, d'anti-intrusion, de mesures et informatiques, automates et accessoires électroniques
- toutes les interventions de vérification du bon fonctionnement et de dépannage de ces équipements,
- réglages, essais, étalonnages réguliers et vérifications périodiques, réparations des débitmètres, appareils de mesure ou de prélèvements,
- nettoyage et remplacement des petits accessoires et des capteurs,
- remplacement des petits accessoires et des capteurs, sondes, etc.,
- actualisation des logiciels en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie,

- programmation des automates et systèmes informatiques à la suite de renouvellements/renforcements d'équipements ou à des modifications d'exploitation des ouvrages, y compris lors de l'intégration d'équipements nouveaux au patrimoine du service.

#### b) Réseaux intérieurs

Ceci vise tous les réseaux intérieurs, quelle que soit leur nature (eaux usées, eaux pluviales, eau potable, process, air, électrique, désodorisation, communication, etc.).

- tout curage, nettoyage, remplacement ou réhabilitation de réseaux enterrés de toute nature, sur une longueur inférieure ou égale à 12 mètres, quels que soient le diamètre, la profondeur et les autres sujétions,
- tout curage, nettoyage, remplacement ou réhabilitation des réseaux non enterrés, y compris réseaux électriques et télécoms, canalisations d'eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, eaux de process, quelle que soit leur longueur,
- remplacement de tampons, grille, avaloir, bouche,
- réfection ou remplacement complet de regards isolés.

#### c) Génie civil et bâtiments

- nettoyage des ouvrages et de leurs abords immédiats,
- nettoyage et entretien de la bâche d'étanchéité des bassins pluviaux et des lagunes (y compris le cas échéant réparations) ;
- lutte contre les parasites et la végétation, y compris les mousses sur les maçonneries,
- remplacement de caillebotis sur une surface inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup> par ouvrage,
- remplacement d'échelles, échelons et crosses,
- remplacement de garde-corps, quelle que soit la longueur, et de barres antichute,
- peintures intérieures des ouvrages de génie civil quelle que soit la surface,
- peintures extérieures des ouvrages de génie civil sur une surface inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup>,
- peinture des portes, portails, clôtures et huisseries quelle que soit la surface,
- peinture, entretien et peinture anticorrosion des menuiseries et serrureries,
- remplacement des vitres ou pavés de verre ou autres matériaux translucides,
- réfection localisée des revêtements, enduits d'étanchéité intérieure et extérieure, des toitures et de la voirie sur une surface inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup> par ouvrage,
- élimination des tags ou graffitis,
- remplacement des huisseries, serrureries, grilles d'aération, luminaires,
- réfection des clôtures sur une longueur inférieure ou égale à 10 mètres,
- vidange et inspection des bâches,

- réfection des chambres à vannes,
- remplacement complet des portails, portes ou fenêtres,
- remplacement de portails, portes, fenêtres, clôtures sur une longueur inférieure ou égale à 10 mètres et autres huisseries en cas de vol, d'usure ou de détérioration.

#### 43.1.2 Réseaux : canalisations, branchements, ouvrages accessoires

- surveillance générale du réseau,
- réfection localisée des enduits des regards,
- réfection partielle ou complète de regards en-dehors d'opérations de renouvellement de canalisations ou branchements, notamment la réfection de la cunette d'un regard isolé,
- réparation ou remplacement partiel ou complet d'un branchement isolé ou d'un regard isolé, y compris couronne, et scellement des tampons, grille, avaloir, bouche,
- réparation ou remplacement complet de branchements en situation d'urgence (notamment affaissement, débordement, inondation),
- remplacement complet d'un accessoire de réseau isolé (tampon, vanne d'un diamètre nominal inférieur ou égal à 300 millimètres, grille, avaloir, bouche, etc.),
- suppression de défauts ponctuels, remplacement ou réhabilitation sur les canalisations d'une longueur inférieure ou égale à 12 mètres, quels que soient le diamètre, la profondeur et les autres sujétions,
- toute réparation à réaliser suite à des casses ou affaissements, quels que soient la longueur de canalisation ou branchement, le diamètre, la profondeur et les autres sujétions notamment en cas de débordement, inondation ou autre dégât, dans les limites fixées au dernier alinéa de l'article 39.1 du présent contrat,
- étalonnage de tout appareil de mesure, contrôle métrologique et entretien,
- nettoyage et remplacement des petits accessoires et capteurs.

#### **43.2 - Exécution d'office des travaux d'entretien et réparations**

Faute pour le Délégué de pourvoir à l'entretien et à la réparation des ouvrages et installations délégués, la CAMVS peut faire procéder, aux frais du Délégué, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service après une mise en demeure non suivie d'effet dans les délais impartis, ou immédiatement en cas d'urgence.

La même procédure peut être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées ou fouilles réalisées par le Délégué.

#### **43.3 - Engagement de performance de la maintenance**

Le Délégué s'engage à mettre en place un suivi de la performance de la maintenance, et à atteindre les objectifs suivants :

- Mise à jour annuelle du plan de maintenance : objectif de 100% ;
- Taux de respect du programme préventif de maintenance : objectif de 90% ;
- Tenue à jour annuelle des caractéristiques de chaque équipement (puissance, débit, marque, numéro de série) : objectif de 90% ;
- Tenue à jour annuelle de l'inventaire (arborescence) : objectif de 90% ;
- Tenue à jour hebdomadaire du journal des incidents : objectif de 90%.

Par ailleurs, les opérations suivantes liées à la sécurité des biens et des personnes sont réalisées :

- 100% des armoires électriques des stations d'épuration et 80% des armoires électriques des postes de relèvement font l'objet d'une identification annuelle des points chauds. Des indicateurs spécialisés sont proposés à la CAMVS : réduction du nombre de térupteurs remplacés avant ou après la mise en route d'une politique d'imagerie infrarouge, de surveillance des déséquilibres de phases, de resserrage de cosses ;
- 100% de la réalisation annuelle des contrôles électriques réglementaires ;
- 100% de la réalisation annuelle du suivi métrologique réglementaire ;
- 100% de la réalisation annuelle des contrôles de levage ;
- 100% de la réalisation annuelle des vérifications incendies (PI, BAES, extincteurs).

Les pénalités associées à ces engagements sont calculées par rapport à la valeur de référence de l'engagement de performance lorsqu'elle présente un écart de plus de 10% par rapport à l'objectif.

## **ARTICLE 44 : TRAVAUX DE RENOUELEMENT**

---

### **44.1 - Définition et répartition des opérations de renouvellement**

Les opérations de renouvellement ou de réhabilitation des ouvrages sont réalisées de façon à garantir leurs niveaux de performance, notamment leur durée d'utilisation, compte tenu de l'évolution technique et technologique, selon la répartition suivante :

#### *44.1.1 Tous ouvrages hors réseaux dont notamment stations d'épuration, Postes de refoulement/relèvement, déversoirs d'orage et bassins pluviaux, chambres à sables*

##### a) Équipement des ouvrages :

- ❖ Appareils électromécaniques, matériels tournants, alimentations électriques, accessoires électriques et hydrauliques
- remplacement complet d'un appareil ou d'une installation, tel qu'une pompe, un moteur, un transformateur, une cellule haute ou moyenne tension, une armoire

électrique ou de commandes, une horloge, une centrale gaz, une centrifugeuse, un enregistreur, un dégrilleur, un tamiseur, un oxyclone, un agitateur ,un préleveur et autres appareils,

- rénovation complète de ces appareils ou installations incluant le remplacement d'un élément essentiel à leur fonctionnement, tel que rebobinage d'un moteur,
- rénovation complète des équipements électriques, câblages, cellules électriques, disjoncteurs, arrêt d'urgence, éclairage, alimentation des appareils, appareils de chauffage, etc.
- remplacement complet de clapets, vannes, purges, potences, etc.
- remplacement complet de ballons anti-béliers,
- renouvellement des filtres à charbon et résines,
- interventions nécessitant le transport de ces appareils en usines,
- remplacement complet de cuve de stockage ou de préparation de réactifs,
- remplacement d'un palan y compris rails, d'un treuil,
- remplacement de tapis transporteur, d'un tromel, d'une vis de convoyage,
- remplacement d'un pont brosse ou pont roulant, y compris racleurs,
- remplacement des membranes,
- remplacement des équipements de l'UEB dont pompes à pistons, venturi trémie, vis, manches, isolateurs, marteaux pneumatiques, ventilateurs, analyseurs, bruleur et injection gaz, dévouteur, broyeur, sécheur air, piège à cailloux, séparateur à flottants, aiguille chauffante, etc.,

❖ Ouvrages structurants

- remplacement des sécheurs d'air,
- remplacement du four refroidisseur,
- remplacement du réfractaire incinérateur,
- remplacement du récupérateur de traitement des fumées,
- remplacement des cheminées d'évacuation.

Le renouvellement de ces matériels est **à la charge du Délégué**.

Le renouvellement de tous les petits équipements et accessoires tels que poires et sondes de niveau relève des travaux d'entretien.

❖ Système de télégestion, de surveillance, de mesures et informatiques, automates et accessoires électroniques

- remplacement de l'ensemble d'un système existant, y compris amélioration, de dispositifs anti-intrusion, débitmètres ou autres systèmes de comptage, préleveurs fixes ou mobiles, télégestion, onduleurs, etc.,

- remplacement d'un logiciel en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie.

Le renouvellement de ces matériels est **à la charge du Déléataire** y compris la mise à jour des logiciels nécessaires à l'exploitation du service.

b) Réseaux intérieurs des ouvrages

Ceci vise tous les réseaux intérieurs, quelle que soit leur nature (eaux usées, eaux pluviales, eau potable, process, air, électrique, désodorisation, communication, etc.),

- remplacement ou réhabilitation de réseaux enterrés de toute nature, sur une longueur supérieure à 12 mètres,

Les travaux de renouvellement des réseaux situés à l'intérieur des ouvrages (station(s) d'épuration, postes et autres ouvrages) sont **à la charge de la CAMVS**. Ils sont attribués conformément à la réglementation en vigueur relative aux contrats de la commande publique.

c) Génie civil et bâtiments

- peintures extérieures des ouvrages de génie civil sur une surface supérieure à 10 m<sup>2</sup>,
- réfection localisée des revêtements, enduits d'étanchéité, des toitures et de la voirie sur une surface supérieure à 10 m<sup>2</sup>,
- remplacement des caillebotis, des gardes corps, sur une surface supérieure à 10 m<sup>2</sup>,
- réfection ou remplacement des clôtures sur une longueur supérieure à 10 mètres,
- remplacement complet d'une chambre à vannes,
- plus généralement, toutes les interventions sur génie civil non ponctuelles.

Les travaux de renouvellement des ouvrages de génie civil et des bâtiments sont **à la charge de la CAMVS**, à l'exception des éventuels travaux liés au génie civil pour les ouvrages structurants inscrits au point a) du présent article. Ils sont attribués conformément à la réglementation en vigueur relative aux contrats de la commande publique.

*44.1.2 Réseaux : canalisations, branchements, ouvrages accessoires*

a) Canalisations

- remplacement ou réhabilitation de canalisations sur une longueur supérieure à 12 mètres,
- remplacement complet de regards non isolés ou lors d'opérations de renouvellement de canalisations.

Les travaux de renouvellement des réseaux sont **à la charge de la CAMVS**. Ils sont attribués conformément à la réglementation en vigueur relative aux contrats de la commande publique.

#### **44.2 - Suivi financier des travaux de renouvellement à la charge du Délégué**

Le Délégué assure, à ses risques et périls, le renouvellement des biens dont il a la charge. Pour garantir une qualité minimale de gestion du patrimoine de la CAMVS, il s'engage sur la réalisation d'un volume minimal de travaux de renouvellement de ces biens. S'il ne réalise pas ce volume minimal de travaux, il indemnise la CAMVS, comme précisé au présent article.

Ce volume minimal de travaux résulte du programme défini dans le Plan Prévisionnel de Renouvellement (PPR), annexé au présent contrat et porte aussi bien sur le renouvellement à caractère patrimonial que non patrimonial.

La rémunération du Délégué intègre la réalisation de ce volume minimal de travaux et le risque assuré par le Délégué si le volume des travaux nécessaires était supérieur au volume minimal garanti. En contrepartie de cet engagement, le Délégué programme les travaux de renouvellement sur la base du PPR en pouvant ajuster les opérations prévues au regard des nouveaux besoins apparus, et en informe la CAMVS qui valide le programme proposé. Le Délégué prend en compte les observations formulées dans l'intérêt du service par la CAMVS sur cette programmation.

Pour le premier exercice d'exécution du contrat, le PPR, annexé au présent contrat, tient lieu de programme prévisionnel, sauf échange écrit dérogatoire entre les parties.

En fonction des nécessités du service, le Délégué peut, chaque année, déroger en cours d'exercice au PPR, après accord écrit de la CAMVS.

On appelle « dépenses effectives de renouvellement du Délégué » le montant total des charges dûment justifiées de personnel, de sous-traitance et de fournitures supportées par le Délégué, à l'exclusion de toute autre charge. Le Délégué entendu, la CAMVS se réserve le droit de refuser la prise en compte de dépenses qui ne seraient pas dûment justifiées ou qui seraient abusivement élevées. Les dépenses effectives de renouvellement du Délégué sont prises en compte au titre de l'exercice au cours duquel le Délégué a procédé à leur règlement.

Le Délégué transmet chaque année à la CAMVS, le programme prévisionnel qu'il prévoit de mettre en œuvre lors de l'exercice suivant au plus tard le 15 novembre de l'exercice précédent.

Chaque année, dans le cadre du compte-rendu financier de son Rapport annuel (article 73 du présent contrat), le Délégué remet, à la CAMVS, l'ensemble des informations suivantes, relatives aux opérations de renouvellement réalisées par lui au cours de l'exercice N concerné dont notamment :

- Le calcul de la dotation annuelle pour l'exercice N correspondant au volume minimal de travaux de renouvellement garanti par le Délégué ;
- L'état des dépenses effectives de renouvellement de l'année N. Cet état présente la décomposition détaillée des charges par nature (personnel, fourniture et sous-traitance) pour chaque opération, et la date ou période de réalisation ;
- Les opérations non prévues dans le cadre du programme prévisionnel mais réalisées en raison des besoins du service apparus en cours d'exercice, ainsi que le cas échéant les opérations reportées ;

- Un état de la dotation et des dépenses effectives de renouvellement depuis la prise d'effet du contrat ;
- Le calcul du solde de la dotation et des dépenses effectives au 31 décembre de l'année N, selon le calcul suivant :

$$S_N = (DO_N - DE_N) + (1 + TL_N + 3\%) \times S_{N-1}$$

où :

- $S_N$  est le solde de la dotation et des dépenses effectives au 31 décembre de l'année N ;
- $S_{N-1}$  est le solde de la dotation et des dépenses effectives au 31 décembre de l'année N-1 ;
- $DO_N$  est le montant de la dotation pour l'année N ;
- $DE_N$  est le montant des dépenses effectives du Délégué pour l'année N aux frais du Délégué ;
- $TL_N$  est la valeur du taux légal d'intérêt applicable au second semestre de l'année N.

avec :

N = exercice concerné

$DO_0$  = 1 214 354 € HT par an

$DO_N$  =  $DO_0 \times K$

K =  $0,15 + 0,25 \times (ICHT-E/ICHT-E_0) + 0,60 \times (TP10a/TP10a_0)$

Les indices constituant la formule et leurs valeurs de base ainsi que les modalités de révision sont définis à l'article 54.9 du présent contrat.

Les dotations pour la première et la dernière année d'exécution du contrat seront calculées *prorata temporis*, si ces exercices ne coïncident pas avec l'année civile.

Il est précisé qu'au sein du PPR du Délégué, les travaux que celui-ci identifie comme présentant un caractère patrimonial entrent dans le cadre des dispositions des articles L.2224-11-3 et L.2224-11-4 du Code général des collectivités territoriales. Elles sont donc, outre les stipulations précédentes, susceptibles de donner lieu au versement au budget annexe de l'assainissement de la CAMVS d'une somme correspondant au montant des travaux stipulés au PPR, annexé au présent contrat, en cas de non-réalisation.

Le solde de la dotation à l'échéance du contrat est à la charge du Délégué s'il est négatif, versé à la CAMVS par le Délégué s'il est positif.

### 44.3 - Validation des opérations de renouvellement

Le Délégué procède aux opérations de renouvellement à niveau de performance au moins identique, ce qui comprend le choix de matériels, matériaux, technologies et modes opératoires de nature à assurer une durée de vie au moins équivalente à celle du bien remplacé.

Le Délégué soumet à la validation de la CAMVS tout choix de matériel avant sa mise en œuvre lors d'une opération de renouvellement, sauf dans les cas où la marque et le modèle restent inchangés et qu'un redimensionnement de l'équipement n'est pas à envisager.

Tout écart de plus de 10% du montant de l'opération au regard du montant inscrit au PPR pour la même opération doit être justifié et faire l'objet d'une validation de la CAMVS.

Cette validation intervient :

- Soit au cas par cas, l'absence de réponse de la CAMVS sous un (1) mois hors mois d'août valant acceptation ;
- Soit sur une liste de matériel transmise annuellement par le Délégué à la CAMVS, l'absence de réponse de la CAMVS sous trois (3) mois valant acceptation.

La mise en place d'équipements réparés au lieu d'équipements neufs peut être acceptée sous réserve de validation par la CAMVS, sur la base d'éléments justificatifs remis par le Délégué. Le coût affecté à la dépense correspond au coût de la main d'œuvre pour la réparation et au montant de la part non amortie de l'équipement à partir de sa date d'acquisition (ex : mise en place d'une pompe réparée ayant 3 ans pour une durée de vie totale de la pompe de 10 ans – coût de fourniture =  $7/10^e$  de sa valeur d'achat).

Lorsque le Délégué envisage de procéder à un renouvellement comportant une modification de l'équipement ou du bien à renouveler, ou qu'une telle modification lui paraît opportune dans l'intérêt du service, il transmet à la CAMVS un document de liaison, appelé fiche navette, qui comprend une fiche technique de l'équipement ainsi que la liste du matériel et récapitule clairement les avantages éventuels à faire évoluer le niveau de qualité de ces ouvrages ou équipements en prenant en compte notamment les critères suivants :

- Longévité, pérennité
- Gain énergétique
- Garantie et amélioration du service rendu
- Amélioration des conditions d'exploitation

Un modèle de fiche navette est soumis par le Délégué aux services de la CAMVS pour accord, au plus tard un (1) mois après la date de prise d'effet du présent contrat.

La CAMVS se réserve le droit, au regard des obligations exposées ci-dessus, de refuser, sous réserve de justification, l'utilisation ou la mise en œuvre de matériels ou matériaux qui ne représenteraient pas un niveau de qualité suffisant pour assurer la pérennité de son patrimoine. Les fiches techniques de l'ensemble du matériel installé sont intégrées à la GED.

À défaut de communication par le Délégué à la CAMVS des éléments demandés, une pénalité lui est applicable.

#### **44.4 - Programmation pluriannuelle des travaux incombant à la CAMVS et suivi technique du programme de renouvellement du Délégué**

Dans le cadre de sa mission de conseil, le Délégué fournit à la CAMVS tout renseignement utile à la programmation et à la réalisation des opérations de renouvellement dont la CAMVS a la charge. Il informe également régulièrement la CAMVS des travaux qu'il programme.

Les informations relatives à la criticité des canalisations et branchements sont retranscrites dans le SIG.

Par ailleurs, en préparation du Comité de pilotage, et à partir du programme initial de renouvellement annexé au présent contrat et des nécessités du service délégué apparues au cours du présent contrat, le Délégué remet pour le 15 novembre de chaque année :

- Le programme de renouvellement indicatif qu'il prévoit de mettre en œuvre au cours de l'année à venir tel que prévu au présent article ;
- Le programme de renouvellement lui incombant pour les exercices suivants, précisant le libellé et la nature des biens à renouveler et la période de réalisation (année ou, pour les opérations susceptibles d'être réalisées au-delà d'un délai de deux (2) ans, période triennale) ;
- Un état justifié et hiérarchisé des opérations de renouvellement susceptibles d'incomber à la CAMVS avant l'échéance du présent contrat. Pour les réseaux, cet état est établi à partir des données d'exploitation et des caractéristiques des ouvrages (nombre de réparations, matériau, résultat des recherches d'eaux parasites, etc.).

Les deux (2) derniers états annuels remis par le Délégué en application de cette clause portent également sur les besoins recensés par le Délégué pour la période triennale suivant l'échéance du présent contrat.

La maîtrise d'œuvre des travaux dont la CAMVS est maître d'ouvrage n'est pas du ressort du Délégué.

L'ensemble de ces programmes sera soumis et discuté avec la CAMVS au cours du Comité de pilotage.

#### **44.5 - Exécution d'office des travaux de renouvellement**

Faute pour le Délégué de pourvoir au renouvellement des ouvrages et installations du service, la CAMVS pourra faire procéder, aux frais du Délégué et d'un montant majoré de 10% pour la mise en œuvre et le suivi de l'opération par la CAMVS, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service après une mise en demeure non suivie d'effet dans les délais impartis, ou immédiatement en cas d'urgence.

La même procédure pourra être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées et fouilles réalisées par le Délégué.

## **ARTICLE 45 : RENFORCEMENT ET EXTENSION**

---

### **45.1 - Travaux de renforcement et d'extension de la CAMVS**

La CAMVS est maître d'ouvrage pour tous les travaux de renforcement et d'extension comportant l'établissement de nouvelles canalisations et de nouveaux ouvrages et entraînant un accroissement de son patrimoine.

Lorsque la CAMVS le juge utile, le Délégué est consulté sur l'avant-projet et le projet des travaux à exécuter, notamment lorsque les travaux nécessitent que des précautions particulières au raccordement des ouvrages en service soient prises.

Dans la procédure de dévolution des travaux, le Délégué peut être admis à soumissionner. Pour les travaux, objet du présent article, les opérations effectuées sur le réseau par l'entreprise retenue par la CAMVS, sont réalisées sous le contrôle, sans rémunération complémentaire, du Délégué, notamment lors des opérations nécessitant une intervention du Délégué, telle que pour des interruptions de continuité du service.

Le Délégué participe aux réunions de chantier auxquelles il est invité par la CAMVS ou par la personne mandatée par celle-ci à cet effet. Faute d'avoir participé à une réunion de chantier, il ne peut élever aucune contestation liée à des constats ou informations non portés à sa connaissance du fait de cette absence.

L'opération de raccordement des canalisations et ouvrages nouveaux aux ouvrages en service ainsi que la mise en service de ces ouvrages est exécutée par l'entreprise librement choisie par la CAMVS, sous le contrôle et avec le concours gratuit du Délégué.

Lorsque les travaux constituent à la fois un renforcement des ouvrages et un renouvellement de ceux-ci figurant dans le PPR défini à l'article 44 du présent contrat, la CAMVS peut décider de réaliser elle-même les travaux sans que le Délégué puisse prétendre à indemnités. Elle peut également demander au Délégué de procéder à la réalisation de la partie des travaux correspondant à un renouvellement, si celle-ci est techniquement dissociable et figure dans les prévisions de renouvellement du Délégué.

### **45.2 - Travaux de renforcement et d'extension réalisés pour le compte de lotisseurs ou d'aménageurs privés**

Les travaux de renforcement et d'extension demandés par des constructeurs, des aménageurs ou des lotisseurs sont autorisés par la CAMVS et financés dans les conditions précisées par les autorisations administratives délivrées par la CAMVS en application du Code de l'urbanisme.

Le Délégué est associé aux étapes des procédures administratives concernant le service délégué. Il doit, chaque fois que cela est nécessaire, répondre aux demandes d'informations liées à ces autorisations dans les délais prescrits.

Les travaux de renforcement ou d'extension sont réalisés par la CAMVS ou sous maîtrise d'ouvrage du lotisseur ou aménageur dans le cadre d'un cahier des charges fixé par la

CAMVS après consultation du Délégué. L'opération de raccordement aux ouvrages en service et la mise en service sont réalisées par le Délégué, aux frais de l'aménageur si ces travaux ne sont pas réalisés par la CAMVS. Cette prestation du Délégué est rémunérée selon le prix prévu au Bordereau des prix, annexé au présent contrat.

Si le demandeur d'une extension du réseau requiert que les canalisations soient incorporées au domaine public de la CAMVS, celle-ci réservera par convention avec le demandeur les droits de contrôle du Délégué sur la bonne exécution des ouvrages.

PROJET

**ARTICLE 46 : TABLEAU RECAPITULATIF DE LA REPARTITION DES CATEGORIES DE TRAVAUX**

NATURE DES TRAVAUX	EXÉCUTÉS PAR	AUX FRAIS DE
<b>L'ensemble des travaux d'entretien et de réparations courantes des installations</b>	<b>Délégataire</b>	<b>Délégataire</b>
<i>1. Stations d'épuration, postes de refoulement/relèvement, déversoirs d'orage et bassins pluviaux, chambres à sable</i>		
Entretien des appareils électromécaniques, matériels tournants, alimentations électriques, accessoires électriques et hydrauliques	Délégataire	Délégataire
Entretien des espaces verts	Délégataire	Délégataire
Entretien des systèmes de télégestion, de télésurveillance, d'anti-intrusion, de mesures et informatiques, automates et accessoires électroniques	Délégataire	Délégataire
Remplacement ou réhabilitation de réseaux enterrés de toute nature sur une longueur inférieure ou égale à 12 m, quels que soient le diamètre, la profondeur et les autres sujétions,	Délégataire	Délégataire
Actualisation des logiciels	Délégataire	Délégataire
Entretien et remplacement des réseaux aériens, y compris les canalisations d'eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, d'eaux de process, etc., quelle que soit la longueur	Délégataire	Délégataire
Remplacement des tampons et regards isolés	Délégataire	Délégataire
Génie civil et bâtiments (entretien, réfection de clôture, remplacement de portails et fenêtre)	Délégataire	Délégataire
<i>2. Réseaux</i>		
Remplacement des accessoires de réseau isolés (tampon, etc.)	Délégataire	Délégataire
Réfection partielle ou complète de regards (en-dehors d'opérations de renouvellement de canalisations ou branchements) ainsi que la réfection localisée des enduits des regards	Délégataire	Délégataire
Réparation ou remplacement partiel ou complet d'un branchement isolé ou d'un regard isolé, y compris couronne, et scellement des tampons, grilles, avaloirs, bouches	Délégataire	Délégataire
Réparation ou remplacement complet de branchements en situation d'urgence (notamment affaissement, débordement, inondation)	Délégataire	Délégataire
Suppressions de défauts ponctuels, remplacement ou réhabilitation sur les canalisations d'une longueur inférieure à 12 m, quels que soient le diamètre, la profondeur et les autres sujétions	Délégataire	Délégataire
Toutes réparations à réaliser par suite de casses ou affaissements, quels que soient la longueur de canalisation, le diamètre, la profondeur et les autres sujétions	Délégataire	Délégataire
Remplacement des petits accessoires et capteurs	Délégataire	Délégataire

NATURE DES TRAVAUX	EXÉCUTÉS PAR	AUX FRAIS DE
<b>Travaux de renouvellement</b>		
<i>1. Stations d'épuration, postes de refoulement/relèvement, déversoirs d'orage et bassins pluviaux, chambres à sables</i>		
Renouvellement des espaces verts	Déléataire	Déléataire
Renouvellement des appareils électromécaniques, matériels tournants, alimentations électriques, accessoires électriques et hydrauliques	Déléataire	Déléataire
Renouvellement des systèmes de télégestion, de surveillance, de mesures et informatiques, automates et accessoires électroniques	Déléataire	Déléataire
Génie civil, bâtiments	la CAMVS	la CAMVS
Renouvellement des réseaux intérieurs	la CAMVS	la CAMVS
<i>2. Réseaux</i>		
Renouvellement des canalisations et ouvrages accessoires	la CAMVS Déléataire pour motif de casse	la CAMVS Déléataire pour motif de casse
Renouvellement de branchements, hors branchements isolés	la CAMVS	la CAMVS

Les renouvellements rendus nécessaires par un manque d'entretien ou un défaut de réparation à la charge du Déléataire seront exécutés d'office par la CAMVS aux frais du Déléataire.

En cas de divergence entre le contenu du tableau ci-dessus et les articles 43 et 44, ce sont ces deux articles qui prévalent.

#### **ARTICLE 47 : DROIT ET OBLIGATION DE CONTROLE DU DELEGATAIRE**

Le Déléataire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé et dont les ouvrages ainsi réalisés sont ou seront intégrés dans le périmètre délégué. Ce droit comporte la communication par la CAMVS des projets d'exécution sur lesquels le Déléataire donne son avis sans rémunération complémentaire.

Les demandes d'avis sont formulées par écrit et précisent les délais dans lesquels le Déléataire doit répondre. Ce délai tient compte de l'importance et des caractéristiques du projet.

Le Déléataire a le droit et l'obligation de suivre l'exécution des travaux. Il est invité à assister aux réunions de chantier. Il a, en conséquence, libre accès aux chantiers. Dans le cas où il constate une omission ou une malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il le signale sans délai à la CAMVS par écrit.

Le Déléataire est invité à assister aux réceptions des travaux et présente ses observations, consignées au procès-verbal.

La CAMVS réalise ou fait réaliser les travaux de remise en état qui s'avèrent nécessaires, faute de quoi le Délégué ne peut être tenu pour responsable du mauvais fonctionnement des ouvrages.

Faute d'avoir signalé à la CAMVS ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception des travaux, le Délégué ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages comme indiqué ci-après.

Après réception des travaux, la CAMVS remet les installations au Délégué dans les conditions définies à l'article 49 du présent contrat, ainsi que les documents devant figurer dans la GED.

Si ses remarques justifiées ont été prises en compte, le Délégué ayant eu pleine connaissance des avant-projets, ayant donné un avis motivé et ayant pu en suivre l'exécution ne peut, à aucun moment, en invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat. Toutefois, le Délégué est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la CAMVS, à exercer les recours ouverts à celui-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur ou les stipulations figurant dans leurs marchés.

Le Délégué a l'obligation de :

- Transmettre toute information technique dont il dispose et utile à la définition, la programmation et la réalisation des travaux ;
- Contrôler leur conformité aux clauses du règlement de service ;
- Contrôler la prise en compte des particularités propres à chaque opération.

Ce contrôle vise notamment à s'assurer de la bonne réalisation des travaux, tests et essais par des tiers, spécialement lors de la réalisation de travaux de branchements neufs, d'opérations d'aménagement, d'opérations préalables à l'intégration de réseaux privés, d'opérations de raccordement de réseaux aux ouvrages en service et de travaux sous maîtrise d'ouvrage de la CAMVS.

## **ARTICLE 48 : RESEAUX PRIVES – CONDITIONS D'INTEGRATION AU PATRIMOINE DU SERVICE**

---

### **48.1 - Définition**

Les réseaux privés d'évacuation des eaux usées, tels que ceux des lotissements privés ou groupe d'habitation, sont soumis aux dispositions du règlement du service d'assainissement collectif en ce qui concerne la nature des eaux rejetées dans le réseau public et sont exploités aux frais et sous la responsabilité des propriétaires et copropriétaires ou de leur gestionnaire, dans les conditions précisées par les règlements particuliers des lotissements ou des copropriétés.

Le raccordement de ces réseaux privés à la canalisation publique est réalisé à l'aide d'un branchement conforme au règlement de service. Le Délégué assure l'exploitation de la partie publique du branchement dans les limites fixées à l'article 34 du présent contrat.

## **48.2 - Intégration de réseaux privés au patrimoine du service**

### *48.2.1 Dispositions générales*

Dans le cas d'installations privées réalisées dans le cadre d'opération d'aménagement ou de lotissement (article 45.2 du présent contrat) ou à l'occasion d'une demande de remise à la CAMVS d'un réseau privé, le Délégué est consulté au préalable et donne son avis sur l'état des installations et sur leur conformité aux normes et règlements applicables en la matière.

### *48.2.2 Contrôle des installations avant intégration*

Avant intégration effective dans le périmètre délégué des installations, le Délégué assiste aux opérations de contrôle et de vérification des réseaux privés réalisées par un opérateur mandaté par le propriétaire ou le responsable du réseau privé. Les opérations de contrôle et de vérification sont réalisées par l'opérateur ou le propriétaire ou le responsable du réseau privé à ses frais. La prestation du Délégué ne donne pas lieu à rémunération.

La réception des ouvrages est prononcée après :

- que les contrôles et vérifications aient été réalisés et aient permis de constater que l'état des ouvrages permet leur intégration au domaine public, notamment inspection caméra, test de compactage, test d'étanchéité, et attestation de la conformité des réseaux ;
- remise au Délégué par le propriétaire ou responsable du réseau privé à intégrer du relevé x, y, z des tampons de classe A, avaloirs, grilles et autres ouvrages accessoires, et des notices des équipements, le cas échéant ;
- que le Délégué réalise sur demande de la CAMVS, le contrôle de conformité du raccordement tel que prévu à l'article 26.2.2 du présent contrat, aux frais du propriétaire ou responsable des réseaux à intégrer et selon les prix fixés à l'article 53.2 du présent contrat.

Le Délégué contrôle également que l'opérateur en charge des contrôles dispose des accréditations nécessaires à la réalisation des essais de réception telles que prévues par l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif.

### *48.2.3 Dispositions d'application*

L'intégration des réseaux privés est matérialisée par la signature d'un procès-verbal signé par les parties. Elle ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant. Elle donne lieu à une mise à jour de l'inventaire du service.

Dans le cas où il constate des désordres, la mise en conformité est effectuée aux frais du ou des propriétaires privés ou des aménageurs. Faute d'exécution dans les délais convenus avec le maître d'ouvrage ou en cas de risque de perturbation du fonctionnement du service d'assainissement collectif, le Délégué se tourne vers la CAMVS pour que les mesures de police nécessaire soient prises à l'encontre des propriétaires concernés.

## **ARTICLE 49 : REMISE DES OUVRAGES EN COURS DE CONTRAT**

---

Les installations programmées et/ou réalisées postérieurement à la date de prise d'effet du présent contrat par la CAMVS sont remises au Délégué et font partie intégrante de la délégation. La remise est constatée par un procès-verbal signé des deux parties et accompagné des plans de récolement, notices d'utilisation et d'entretien des ouvrages et plus généralement, des documents à intégrer à la GED.

Dès la remise des ouvrages, le Délégué assure l'exploitation régulière du nouvel ouvrage. Si les travaux permettent une mise en service par étape, la CAMVS peut, après réception partielle, les remettre au Délégué dans les mêmes conditions.

Lorsque le projet comprend des phases de tests et de mise en service préalables à la réception des ouvrages, notamment dans le cas de travaux de construction de stations d'épuration, jusqu'à la réception des ouvrages, le Délégué participe à l'exploitation des nouvelles installations, sous la responsabilité et selon les prescriptions du constructeur, jusqu'à la réception de l'ouvrage. Dans ce cadre, le Délégué met à disposition le personnel nécessaire et prend en charge les coûts d'exploitation confiés à l'exploitant dans le cadre du marché de construction.

Conformément à l'article 9 du présent contrat, le Délégué complète l'inventaire des biens affectés au service, annexé au présent contrat, à chaque mise en service d'un nouvel ouvrage.

Le Délégué est invité à assister aux opérations de réception des ouvrages et présente ses observations qui sont consignées au procès-verbal de réception dans les conditions indiquées à l'article 47 du présent contrat.

L'incorporation des installations neuves réalisées par des tiers intervient dans les conditions prévues à l'article 48 du présent contrat.

## **ARTICLE 50 : TRAVAUX A REALISER EN CAS D'INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS**

---

Si les installations de collecte, de transport et de traitement des eaux usées et des boues deviennent insuffisantes en quantité ou en qualité ou en raison d'instructions officielles nouvelles, le Délégué avise immédiatement la CAMVS. Le Délégué doit remettre à la CAMVS, dans le délai le plus bref, un rapport donnant tous les éléments permettant d'apprécier la situation, mettant en évidence l'origine de l'insuffisance des installations ou des conditions d'approvisionnement et indiquant les moyens d'y porter remède, sans pouvoir prétendre à une rémunération complémentaire.

Le projet définitif est établi et les travaux éventuels exécutés dans les conditions fixées par le présent contrat.

Jusqu'à la mise en œuvre des travaux ainsi définis par la CAMVS, le Délégué assure l'exploitation du service délégué au mieux des possibilités des installations du service délégué. Faute d'avoir remis un tel rapport, sa responsabilité pourra être engagée pour les dysfonctionnements qui pourraient intervenir.

La même procédure d’alerte de la CAMVS par le Délégué est employée lorsque des ouvrages délégués génèrent des nuisances olfactives.

PROJET

## CHAPITRE VI : FINANCEMENT ET MODALITÉS DE PAIEMENT

### ARTICLE 51 : REMUNERATION DU DELEGATAIRE

Le Délégué est autorisé à appliquer aux usagers du service délégué un tarif fixé dans les conditions du présent contrat.

On entend par :

- **Tarif de base** : le tarif négocié par les parties qui représente la rémunération du Délégué.
- **Tarif délégué** : le tarif appliqué pour la redevance d'assainissement par le Délégué à chaque période de facturation et qui tient compte d'une indexation du tarif de base sur plusieurs paramètres.
- **Rémunération pluviale** : la rémunération due au Délégué par la CAMVS pour les prestations liées aux réseaux et ouvrages pluviaux et la quote-part des prestations liées aux réseaux et ouvrages unitaires et qui tient compte d'une indexation du tarif de base sur plusieurs paramètres.

Le niveau du tarif de base est réputé garantir l'équilibre financier du présent contrat sur sa durée. Cet équilibre s'apprécie en comparant d'une part, la totalité des recettes revenant au Délégué pour la collecte et le traitement des eaux usées, ainsi que pour les autres prestations qu'il assure en vertu du présent contrat, et d'autre part, la totalité des dépenses supportées par le Délégué, y compris les amortissements et provisions, ainsi que sa rémunération propre.

Ce tarif de base est calculé hors taxes et redevances.

L'ensemble des dispositions ci-avant s'appliquent autant pour le service de collecte et de traitement des eaux usées que pour le service d'assainissement non collectif. L'équilibre financier du contrat s'apprécie indépendamment pour chacun des services, les prestations accessoires définies au présent contrat étant rattachées au service de collecte et de traitement des eaux usées.

Pour la redevance d'assainissement, l'assiette du Tarif délégué est constituée par le volume d'eau potable consommé par chaque usager du service d'assainissement collectif relevé au compteur par le service de distribution d'eau potable ou d'assainissement après progressivités et dégressivités éventuellement prévues par le règlement de service.

Par respect du principe d'égalité des usagers, l'utilisateur est astreint au paiement d'une redevance d'assainissement (facturation par le Délégué), dont l'assiette et les modalités d'application sont définies dans les conventions de déversement, y compris temporaires, ou autorisations spéciales de déversement, conformément au règlement de service, et en tout état de cause, dans les cas suivants :

- Lorsqu'un particulier autorisé à déverser ses eaux usées au réseau public de collecte n'est pas abonné au service public de distribution d'eau potable, le cas échéant, en cas de ressource autonome ne provenant pas de la distribution publique, dans les conditions fixées aux articles R.2224-19-3 et R.2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales, par délibération de la CAMVS ;
- Lors du déversement temporaire autorisé d'eaux usées ou d'eau pluvial au cours notamment d'un projet d'aménagement ;
- Lorsque le volume d'eaux usées rejetées est sensiblement différent du volume d'eau potable pris dans le réseau public ;
- Lorsque les eaux usées déversées présentent des caractéristiques particulières de pollution.

Pour le service d'assainissement non collectif, la rémunération du Délégué est fixée par type de prestation.

Si la part délégataire, telle que fixée par le présent contrat, est supérieure au tarif global cible (part délégataire + part communautaire) adopté par le Conseil communautaire de la CAMVS, le Délégué facture aux usagers le tarif global cible délibéré, et, à la CAMVS, le montant de la part délégataire qui n'aurait pas été facturé aux usagers, affecté d'un rabais de 1% pour tenir compte du taux des impayés, dans les conditions fixées à l'article 60.6 du présent contrat.

L'ensemble des tarifs définis au présent Chapitre ont été établis dans les conditions économiques du 1<sup>er</sup> mai 2023 au vu du CEP annexé au présent contrat et proposé par le Délégué.

## **ARTICLE 52 : TARIF DE BASE DU DELEGATAIRE**

---

### **52.1 - Redevance d'assainissement collectif**

Le tarif de base facturé aux usagers du service délégué par le Délégué, en contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du présent contrat, est déterminé comme suit :

$$T_0 = F_0 + R_0 \times V$$

Où :

- F est une part fixe semestrielle :

$$F_0 = 4,00 \text{ € HT/semestre}$$

- R est une part proportionnelle au volume V (en m<sup>3</sup>).

$$R_0 = 0,9840 \text{ € HT/m}^3$$

En cas de réduction du rythme annuel de curage préventif des réseaux ou de curage préalable aux ITV validée par la CAMVS, suite à l'étude d'optimisation du curage prévue à l'article 35.2.2 du présent contrat, une moins-value est appliquée sur le tarif  $R_0$ . Cette moins-value est calculée annuellement, avant la révision annuelle des tarifs prévue au 10 novembre de l'année N-1, selon l'article 54.9 du présent contrat.

Le calcul de la moins-value applicable aux tarifs de l'année N s'effectue comme suit :

$$MV_0 = C \times L \times A$$

Où :

- $C = 1\,800 \text{ € HT/km}$  ;
- $L$  est la différence de linéaire (en km) entre le programme annuel de curage préventif prévu à l'article 35.2.3 du présent contrat et le programme mis à jour validé par la CAMVS pour l'année N ;
- $A$  correspond aux volumes prévisionnels (en  $\text{m}^3$ ) facturés aux usagers du périmètre délégué (hors réception d'effluents) inscrits dans le compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent au contrat pour l'année N.

La révision annuelle définie à l'article 54.1 s'applique sur le nouveau tarif  $R_0$  obtenu après application de la moins-value.

## 52.2 - Tarif de réception et de traitement des effluents des collectivités voisines

Par application des conventions signées ou des accords convenus par la CAMVS avec les collectivités voisines, le Déléguataire réceptionne et traite leurs effluents. Le Déléguataire perçoit auprès de ces collectivités, une part déléguataire selon le tarif de base suivant :

$$S_0 = U_0 \times V$$

Où :

- $U_1$  est une part proportionnelle annuelle aux volumes  $V$  reçus de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud (en  $\text{m}^3$ ) :

Tranche de volumes reçus annuellement	Montant de la part proportionnelle $U_{10}$ (€ HT/m <sup>3</sup> )
Tranche 1 : De 0 à 4 170 000 m <sup>3</sup>	0,5300
Tranche 2 : De 4 170 001 à 4 500 000 m <sup>3</sup>	0,5830 (1,1 x tranche 1)
Tranche 3 : Au-delà de 4 500 000 m <sup>3</sup>	0,6360 (1,2 x tranche 1)

- $U_2$  est une part proportionnelle annuelle aux volumes  $V$  facturés auprès des usagers de la Communauté de Communes du Val d'Essonne (commune d'Auvernaux) pour le transit et le traitement des effluents sur la station d'épuration de Saint-Fargeau-Ponthierry (en  $\text{m}^3$ ) :

$$U_{20} = 0,9400 \text{ € HT/m}^3$$

### **52.3 - Rémunération pour les prestations d'entretien des ouvrages et équipements de collecte des eaux pluviales et quote-part des réseaux unitaires affectée aux eaux pluviales**

#### 52.3.1 Rémunération pour les prestations d'entretien des ouvrages et équipements de collecte des eaux pluviales

Le Délégué perçoit, auprès de la CAMVS, la rémunération suivante, pour l'exploitation du réseau séparatif de collecte des eaux pluviales et des ouvrages accessoires :

$$EP_0 = 176\,250 \text{ € HT/trimestre}$$

#### 52.3.2 Quote-part des réseaux unitaires affectée au pluvial

Afin de respecter le principe de financement des dépenses de gestion des eaux pluviales par le budget général de la CAMVS, il convient de faire supporter une quote-part des coûts d'exploitation du service liés à la collecte d'eaux pluviales par les réseaux unitaires. À cet effet, le Délégué perçoit auprès de la CAMVS une rémunération  $UN_0$  définie comme suit :

$$UN_0 = 55\,000 \text{ € HT/trimestre}$$

Ce forfait s'entend pour le linéaire de réseaux unitaires mentionné dans l'inventaire, annexé au présent contrat. Si le linéaire s'avère différent, quel qu'en soit la cause, le forfait est modifié d'une plus ou moins-value de 173 € HT/trimestre par kilomètre entier d'écart.

#### 52.3.3 Dispositions d'application

Les forfaits  $EP_0$  et  $UN_0$  ci-avant s'entendent pour la réalisation de l'ensemble des prestations d'entretien prévues à l'article 4 du présent contrat. Ils incluent les charges fixes liées à la prestation telles que la tenue à jour des plans, du SIG associé, de l'inventaire, le curage, les réparations, etc.

Dans le cas où le Délégué ne réaliserait pas l'intégralité des prestations prévues, le forfait de rémunération pourrait être réduit en due proportion des prestations non réalisées.

### **52.4 - Redevances d'assainissement non collectif**

Les prestations de contrôle des installations d'assainissement non collectif seront facturées aux usagers par le Délégué, après réalisation.

Si une part communautaire est déterminée, le Délégué assure la facturation et le recouvrement de la part communautaire dans les mêmes conditions que celles applicables à l'assainissement collectif décrites aux articles 57 et suivants du présent contrat.

Le tarif de base du Délégué, en contrepartie des prestations relatives à l'assainissement non collectif qui lui incombent, est déterminé comme suit :

- Contrôle d'examen préalable de la conception (travaux neufs ou réhabilitation) : (Article 41.2) – Facturation auprès du demandeur de permis de construire ou du propriétaire

*Contrôle du dossier de conception remis par le demandeur : 98,00 euros HT / prestation*

- Contrôle de vérification de l'exécution des travaux (neuf ou réhabilitation) : (Article 41.2) – Facturation auprès du demandeur de permis de construire ou du propriétaire

*Contrôle des travaux : 180,00 euros HT / prestation*

*Contre-visite en cas de non-conformité : 72,00 euros HT / prestation*

- Redevance de contrôle périodique de vérification du fonctionnement et de l'entretien (base d'un contrôle tous les 8 ans) : (Article 41.3) – Facturation auprès de l'utilisateur de l'équipement soit le titulaire de l'abonnement à l'eau potable, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble

*Redevance de contrôle : 180,00 euros HT / prestation*

*Contre-visite en cas de non-conformité : 72,00 euros HT/ prestation*

La fréquence de contrôle périodique peut être modifiée par la CAMVS en fonction de la taille de l'installation à contrôler (notamment pour les établissements collectifs) dans le respect de la périodicité établie par la réglementation en vigueur.

- Contrôle de l'installation en cas de vente (Article 41.4) – Facturation auprès du propriétaire de l'installation

*Contrôle de l'installation en cas de vente : 180,00 euros HT / prestation*

### **52.5 - Tarif de réception et de traitement des matières de vidange, graisse et produits de curage**

En contrepartie de la réception et du traitement des matières de vidange, graisse et produits de curage, le Délégué perçoit la rémunération suivante auprès du dépoteur :

Pour les matières de vidange domestiques :	$MV_0 = 20,00 \text{ €/m}^3$
Pour les produits de curage de réseau et résidu divers :	$MC_0 = 20,00 \text{ €/m}^3$
Pour les graisses :	$MG_0 = 53,00 \text{ €/m}^3$

### **52.6 - Tarif d'élimination des boues produites à l'extérieur du périmètre de la délégation sur l'unité d'élimination des boues**

En contrepartie de la réception et de l'élimination des boues produites à l'extérieur du périmètre de la délégation sur l'unité d'élimination des boues, le Délégué perçoit la rémunération suivante auprès du dépoteur :

UEB1<sub>0</sub> = 230,00 € HT/tonne de MS pour les boues liquides

UEB2<sub>0</sub> = 170,00 € HT/tonne de MS pour les boues pâteuses

UEB3<sub>0</sub> = 66,00 € HT/tonne de MS pour les boues séchées

UEB4<sub>0</sub> = 155,00 € HT/tonne de MS pour les boues digérées (Bi-méthanisation)

## **ARTICLE 53 : TRAVAUX ET PRESTATIONS FACTURES SUR BORDEREAU DE PRIX ET PRESTATIONS ACCESSOIRES**

---

Le Délégué est autorisé à facturer le prix correspondant aux travaux et prestations suivants à l'exclusion de tout autre :

### **53.1 - Travaux sur bordereau de prix**

- Réalisation ou modification de la partie publique d'un branchement neuf pour le compte d'un usager dûment autorisé à se raccorder au réseau public de collecte des eaux usées incluant, le cas échéant, les frais de mise hors service des fosses et autres installations lors du raccordement (article 34) ;
- Modification de la partie publique d'un branchement non conforme pour le compte d'un usager dûment constaté par un procès-verbal validé par la CAMVS (article 34) ;
- Travaux de raccordement aux ouvrages en service et mise en service aux frais de l'aménageur si ces travaux ne sont pas réalisés par la CAMVS (article 45.2).

Ces travaux sont facturés à l'utilisateur ou à un tiers en application du bordereau de prix annexé au présent contrat.

### **53.2 - Prestations accessoires confiées au Délégué**

<b>Prestation</b>	<b>Article</b>	<b>Unité</b>	<b>Tarif de base en € HT</b>
Frais de désobstruction d'un branchement rendue nécessaire par infraction au règlement de service ou la négligence ou la maladresse de l'utilisateur	34.5	Unité	192,00
<i>Contrôle de conformité :</i>			
Contrôle de conformité du raccordement : - pour les nouveaux raccordements au réseau public de collecte des eaux usées ou en cas de modification des conditions de raccordement - dans le cadre de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'un tiers - dans le cadre de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la CAMVS et à sa demande	26.2.2		
- Bâtiment communautaire / communal		Par contrôle	703,00
- Maison individuelle		Par contrôle	180,00
- contrôle d'immeuble pour une commande comprise entre 1 et 10 appartements, par appartement		Forfait + par appartement	Forfait : 180 Par unité : 100

Prestation	Article	Unité	Tarif de base en € HT
- contrôle d'immeuble pour une commande comprise entre 11 et 50 appartements, par appartement		Forfait + par appartement	Forfait : 180 Par unité : 60
- contrôle d'immeuble pour une commande comprise entre 51 et 100 appartements, par appartement		Forfait + par appartement	Forfait : 180 Par unité : 52
- contrôle d'immeuble pour une commande supérieure à 100 appartements, par appartement		Forfait + par appartement	Forfait : 180 Par unité : 36
- contrôle des parties communes d'un immeuble uniquement, d'une copropriété ou d'établissements collectifs ou privés		Par heure de contrôle	82,00
- contrôle d'une boîte de branchement uniquement		Par contrôle	90,00
Contrôle de conformité du raccordement lors de cession d'immeuble			
- Bâtiment communautaire / communal		Par contrôle	703,00
- Maison individuelle		Par contrôle	180,00
- contrôle d'immeuble pour une commande comprise entre 1 et 10 appartements, par appartement		Forfait + par appartement	Forfait : 180 Par unité : 100
- contrôle d'immeuble pour une commande comprise entre 11 et 50 appartements, par appartement	26.2.2	Forfait + par appartement	Forfait : 180 Par unité : 60
- contrôle d'immeuble pour une commande comprise entre 51 et 100 appartements, par appartement		Forfait + par appartement	Forfait : 180 Par unité : 52
- contrôle d'immeuble pour une commande supérieure à 100 appartements, par appartement		Forfait + par appartement	Forfait : 180 Par unité : 36
- contrôle des parties communes d'un immeuble uniquement, d'une copropriété ou d'établissements collectifs ou privés		Par heure de contrôle	122,00
- contrôle d'une boîte de branchement uniquement		Par contrôle	90,00
Contre-visite de mise en conformité	26.3.2	Par contre-visite	72,00
Convention temporaire de déversement (élaboration de la convention et mise en place du comptage des volumes)	27.4	Forfait	560,00
Conventions temporaires de déversement (facturation des volumes comptabilisés)	27.4	Le m3	0,5400

### 53.3 - Dispositions communes

Toutes prestations non prévues à l'article 53.2 du présent contrat ou tous travaux non prévus au bordereau sont réputés rémunérés par les tarifs visés à l'article 52.1 du présent contrat.

## ARTICLE 54 : ÉVOLUTION DES TARIFS DE BASE ET DES PRIX DU BORDEREAU

### 54.1 - Redevance d'assainissement collectif

La rémunération du Délégué, telle que définie à l'article 52.1 du présent contrat, est révisée annuellement, par l'application du coefficient  $K_1$  suivant, à partir des dernières valeurs des paramètres connues à la date indiquée à l'article 54.9 du présent contrat :

$$F = K_1 \times F_0$$

$$R = K_1 \times R_0$$

où :

- F et R représentent les tarifs révisés ;
- F<sub>0</sub> et R<sub>0</sub> représentent les tarifs de base figurant à l'article 52.1 du présent contrat ;
- K<sub>1</sub> est un coefficient calculé à l'aide de la formule de révision qui correspond à la structure du CEP, annexé au présent contrat.

$$K_1 = 0,15 + 0,35 \times (\text{ICHT-E} / \text{ICHT-E}_0) + 0,14 \times (010534766 / 010534766_0) + 0,22 \times (\text{FD} / \text{FD}_0) + 0,14 \times (\text{TP10a} / \text{TP10a}_0)$$

#### **54.2 - Tarif de réception et de traitement des effluents des collectivités voisines**

La rémunération du Délégué relative à la réception et au traitement des effluents des collectivités voisines, est révisée annuellement par l'application du coefficient K<sub>2</sub>, à partir des dernières valeurs des paramètres connues à la date indiquée à l'article 54.9 du présent contrat :

$$K_2 = 0,15 + 0,37 \times (\text{ICHT-E} / \text{ICHT-E}_0) + 0,14 \times (010534766 / 010534766_0) + 0,21 \times (\text{FD} / \text{FD}_0) + 0,13 \times (\text{TP10a} / \text{TP10a}_0)$$

#### **54.3 - Rémunération pour les prestations d'entretien des ouvrages et équipements de collecte des eaux pluviales et quote-part des réseaux unitaires affectée au pluvial**

La rémunération du Délégué, telle que définie à l'article 52.3 du présent contrat, est révisée annuellement par l'application des coefficients K<sub>3</sub> et K<sub>4</sub> à partir des dernières valeurs des paramètres connues à la date indiquée à l'article 54.9 du présent contrat :

$$EP = K_3 \times EP_0$$

$$UN = K_4 \times UN_0$$

où :

- EP et UN représentent les prix révisés ;
- EP<sub>0</sub> et UN<sub>0</sub> représentent les tarifs de base figurant à l'article 52.3 du présent contrat ;
- K<sub>3</sub> et K<sub>4</sub> sont des coefficients représentatifs de l'évolution des conditions économiques.

$$K_3 = 0,15 + 0,47 \times (\text{ICHT-E} / \text{ICHT-E}_0) + 0,02 \times (010534766 / 010534766_0) + 0,25 \times (\text{FD} / \text{FD}_0) + 0,11 \times (\text{TP10a} / \text{TP10a}_0)$$

$$K_4 = 0,15 + 0,45 \times (\text{ICHT-E} / \text{ICHT-E}_0) + 0,07 \times (010534766 / 010534766_0) + 0,21 \times (\text{FD} / \text{FD}_0) + 0,12 \times (\text{TP10a} / \text{TP10a}_0)$$

#### **54.4 - Redevances d'assainissement non collectif**

Les rémunérations du Délégué pour les prestations relatives à l'assainissement non collectif définies à l'article 52.4 sont révisées annuellement par l'application du coefficient  $K_5$  suivant à partir des dernières valeurs des paramètres connues à la date indiquée à l'article 54.9 du présent contrat :

$$K_5 = 0,15 + 0,65 \times (\text{ICHT-E} / \text{ICHT-E}_0) + 0,20 \times (\text{FD} / \text{FD}_0)$$

#### **54.5 - Tarifs de réception et de traitement des matières de vidange, graisses et produits de curage**

La rémunération du Délégué relative à la réception et au traitement des matières de vidange, graisses et produits de curage définie à l'article 52.5 du présent contrat, est révisée annuellement par l'application des coefficients  $K_6$  et  $K_7$ , à partir des dernières valeurs des paramètres connues à la date indiquée à l'article 54.9 du présent contrat :

##### *54.5.1 Matière de vidange – MV*

$$K_6 = 0,15 + 0,22 \times (\text{ICHT-E} / \text{ICHT-E}_0) + 0,21 \times (010534766 / 010534766_0) + 0,28 \times (\text{FD} / \text{FD}_0) + 0,14 \times (\text{TP10a} / \text{TP10a}_0)$$

##### *54.5.2 Matière de curage – MC*

La rémunération du Délégué relative à la réception et au traitement de matières de curage est révisée annuellement par l'application du coefficient  $K_6$ .

##### *54.5.3 Graisses – MG*

$$K_7 = 0,15 + 0,37 \times (\text{ICHT-E} / \text{ICHT-E}_0) + 0,17 \times (010534766 / 010534766_0) + 0,10 \times (\text{FD} / \text{FD}_0) + 0,21 \times (\text{TP10a} / \text{TP10a}_0)$$

#### **54.6 - Tarif d'élimination des boues produites à l'extérieur du périmètre de la délégation sur l'unité d'élimination des boues**

#### 54.6.1 Boues liquides – UEB1

La rémunération du Déléataire relative à l'élimination des boues produites à l'extérieur du périmètre de la délégation sur l'unité d'élimination des boues liquides UEB1 définie à l'article 52.6 est révisées annuellement par l'application du coefficient  $K_6$ .

#### 54.6.2 Boues pâteuses – UEB2, boues séchées UEB3 et boues digérées UEB4

La rémunération du Déléataire relative à l'élimination des boues pâteuses UEB2, des boues séchées UEB3 et des boues digérées UEB4 produites à l'extérieur du périmètre de la délégation sur l'unité d'élimination définie à l'article 52.6 est révisées annuellement par l'application du coefficient  $K_7$ .

### **54.7 - Prestations accessoires**

Les prix des autres prestations accessoires figurant à l'article 53.2 du présent contrat sont révisés selon la valeur du coefficient  $K_8$  défini ci-dessous.

$$K_8 = 0,15 + 0,67 \times (\text{ICHT-E} / \text{ICHT-E}_0) + 0,18 \times (\text{FD} / \text{FD}_0)$$

Par dérogation, l'actualisation des tarifs des conventions de déversement temporaire des effluents est réalisée en application du coefficient  $K_1$  définie à l'article 54.1 du présent contrat.

### **54.8 - Bordereau de prix**

Les prix figurant au bordereau de prix, annexé au présent contrat, sont révisés à partir des dernières valeurs connues des paramètres, à la date indiquée à l'article 54.9, par l'application de la formule suivante :

$$K_9 = 0,15 + 0,85 \times (\text{TP10a} / \text{TP10a}_0)$$

Les devis sont établis à partir des prix du bordereau de prix affectés du coefficient  $K_9$  selon les règles fixées ci-dessus. Les devis ont une validité de trois (3) mois à compter de leur date d'émission. Si la commande est effectuée dans ce délai, les travaux sont facturés selon les prix mentionnés au devis. Au-delà du délai de validité susmentionné, un nouveau devis pourra être émis.

Le bordereau de prix révisé est remis chaque année à la CAMVS, après application de la formule de révision.

## 54.9 - Dispositions communes

Pour la révision des tarifs et des dotations DO et DO<sub>inv</sub>, le Délégué prend en compte les dernières valeurs connues des paramètres composant la formule au 1<sup>er</sup> octobre N-1 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier N.

Lorsque la part fixe est facturée d'avance et avant le 1<sup>er</sup> décembre N-1, date de validation des tarifs révisés pour une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier N, le tarif facturé est celui connu au moment de la facturation c'est-à-dire celui calculé à partir des indices du 1<sup>er</sup> octobre N-2. À compter du 1<sup>er</sup> décembre N-1, le montant de la part fixe sera calculé *pro rata temporis* si la période d'abonnement concernée n'est pas le semestre civil.

Toutefois, pour la première période d'application des tarifs, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, les tarifs de base ne feront pas l'objet de révision.

Pour la révision des tarifs, le Délégué applique les règles d'arrondi suivantes :

	Règle d'arrondi*
Montant de la dotation DO et DO <sub>inv</sub>	Arrondi à deux décimales
Coefficients K, K <sub>1</sub> à K <sub>9</sub>	Arrondi à quatre décimales
Part fixe (F)	Arrondi à deux décimales
Part Proportionnelle (R, U)	Arrondi à quatre décimales
Autres tarifs ou rémunérations	Arrondi à deux décimales
Prix des prestations accessoires	Arrondi à deux décimales
Prix du bordereau	Arrondi à deux décimales

\*Les calculs intermédiaires sont arrondis à la cinquième décimale.

Le Délégué communique à la CAMVS avant le 10 novembre N-1 et le 1<sup>er</sup> mai N le calcul des coefficients de révision, ainsi que la grille des tarifs délégataire applicables au cours de la période de facturation suivante. Sans réponse de la CAMVS dans un délai d'un (1) mois, les calculs proposés sont réputés acceptés. Cette validation ne saurait restreindre les droits des tiers en cas d'erreur dans le calcul ou l'application des tarifs.

Dans les formules ci-dessus, la définition des paramètres est la suivante :

ICHT-E	Indice du coût horaire de travail, tous salariés de la production et de la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution. Base 100 en décembre 2008
010534766	Indice de l'électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité supérieure à 36 kVA, base 100 en 2015 Cet indice est calculé en retenant la moyenne des valeurs publiés sur les 12 derniers mois au moment de son calcul.
FD	Indice frais divers, base 100 en janvier 2010
TP10-a	Indice travaux, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux, base 100 en 2010

La valeur de base des paramètres est la dernière valeur connue au 1<sup>er</sup> mai 2023, soit :

Indice	Valeur de base
ICHT-E	127,0
010534766	173,3

FD	116,1
TP10-a	128,1

Les valeurs actualisées retenues pour chaque indice correspondent aux dernières valeurs publiées à la date de révision des tarifs prévue par le présent contrat, qu'elles soient dans une version provisoire, révisée ou définitive.

Dans le cas où l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, la CAMVS et le Délégué se mettent d'accord, par simple échange de courriers, sur son remplacement par un paramètre équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient. Le Délégué indique à la CAMVS la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Ce nouvel indice prend effet dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle la CAMVS a été informée par le Délégué, sauf en cas de refus de celle-ci signifié au Délégué dans le même délai et justifié par des observations motivées.

Lors de chaque réexamen du tarif de base, la composition des formules d'indexation figurant au présent article est également réexaminée par les parties. Les formules s'appliquent jusqu'à la date constituant l'aboutissement de la procédure de réexamen suivante.

## **ARTICLE 55 : REEXAMEN DU TARIF DELEGATAIRE ET DES PRIX DU BORDEREAU**

### **55.1 - Part délégué**

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et de l'économie générale du présent contrat par référence à son économie initiale, ainsi que pour s'assurer que la formule de révision est bien représentative des coûts réels, la rémunération du Délégué et la composition des formules de révision sont soumises à réexamen sur production par le Délégué des justifications nécessaires et notamment des comptes de l'exploitation dans les cas suivants :

1. Quatre (4) ans après la date de prise d'effet du contrat ou du dernier réexamen des tarifs,
2. En cas de variation de plus de 10%, constatée en moyenne sur trois exercices, du volume annuel global servant d'assiette à la rémunération du Délégué (hors réception d'effluents extérieures), par rapport au volume de référence figurant pour les trois mêmes exercices dans le CEP,
3. En cas de variation de plus de 20%, constatée en moyenne sur trois exercices, du volume annuel global servant d'assiette à la rémunération du Délégué pour la réception d'effluents extérieures, par rapport au volume de référence figurant pour les trois mêmes exercices dans le CEP,
4. En cas de révision du périmètre de la délégation en application de l'article 3.2 du présent contrat,
5. En cas de changement survenu dans les conditions d'exploitation des ouvrages du service délégué ayant entraîné une modification significative de l'équilibre financier du présent contrat se traduisant par une augmentation ou une diminution des charges

du Délégataire sans que cette augmentation ou cette diminution soit compensée par l'évolution des recettes,

6. En cas de travaux sur les stations d'épuration et les ouvrages de traitement des boues,
7. En cas de changement, à la demande de la CAMVS, de la structure tarifaire,
8. En cas d'évolution des tarifs globaux appliqués aux usagers, conduisant à ce qu'un tarif de la part CAMVS devienne négatif,
9. En cas de modification du présent contrat ou des conditions de son exécution ayant une incidence substantielle sur son économie notamment du fait d'un changement de réglementation ou de la mise en service d'ouvrages nouveaux.

Lors d'un réexamen des tarifs, le prix modifié est déterminé en calculant l'impact financier sur l'équilibre initial du contrat de la (des) modification(s) intervenue(s) dans l'exécution du contrat et ne saurait remettre en cause l'équilibre économique initial du contrat, issu d'une mise en concurrence.

Sur le plan méthodologique, les données techniques et financières annexées au contrat (compte d'exploitation prévisionnel, plan prévisionnel de renouvellement, bordereau de prix unitaires, mémoire technique) font office de référence contractuelle pour calculer l'impact financier des modifications visées par le réexamen.

Toute demande de révision doit être justifiée par la partie qui en fait la demande au regard des articles L. 3135-1 et suivants du Code de la commande publique.

## **55.2 - Travaux facturés sur bordereau de prix et prestations accessoires**

Les prix du bordereau de prix annexé au présent contrat et des prestations accessoires définies à l'article 53.2 du présent contrat sont réexaminés :

1. en cas de réexamen du Tarif délégataire,
2. en cas de variation de plus de 10% par rapport au tarif de base.

## **ARTICLE 56 : PROCEDURE DE REEXAMEN DES TARIFS**

---

### **56.1 - Engagement de la procédure**

Le réexamen des tarifs débute, à l'initiative de la CAMVS ou du Délégataire, par la remise d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de réexamen énumérées à l'article 55 du présent contrat, est réalisée.

Après réception du document de révision, une réponse doit être donnée et motivée dans un délai de deux (2) mois par la partie destinataire.

En cas d'acceptation, même partielle, la procédure de réexamen est engagée. En cas de refus, où à défaut de réponse dans le délai susmentionné, la partie intéressée peut demander la mise en place de la Commission spéciale de réexamen prévue à l'article 56.3 du présent contrat.

## **56.2 - Déroulement de la procédure**

Lorsque la procédure de réexamen est enclenchée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être inférieur à trois (3) mois ni supérieur à douze (12) mois.

Le Délégué met à la disposition de la CAMVS pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans le réexamen, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier, un compte d'exploitation faisant ressortir le détail par installation et par rubrique de charges, ainsi que tous les éléments utiles à la discussion. Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière, relatives à la clientèle ou aux travaux confiés au Délégué en application du présent contrat.

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution du contrat, la CAMVS peut mettre en œuvre à l'occasion de la procédure de réexamen tous les moyens décrits à l'article 67 du présent contrat. Chaque partie peut se faire assister par des experts de son choix.

L'accord final des parties donne lieu à la rédaction d'un avenant. Faute d'un tel accord, les stipulations de l'article 56.3 du présent contrat sont mises en œuvre.

## **56.3 - Commission spéciale de réexamen**

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, une Commission spéciale de réexamen est constituée. Cette Commission est composée d'une personne désignée par la CAMVS, d'une personne désignée par le Délégué et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord. À défaut d'accord sur la désignation du troisième membre, la partie la plus diligente pourra solliciter le Président du Tribunal administratif dont dépend la CAMVS pour procéder à sa désignation. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre la CAMVS et le Délégué.

La mission de cette Commission consiste à rapprocher les points de vue des parties de façon à parvenir à un accord, dans le respect des engagements contractuels des parties et notamment des stipulations de l'article 56.2 du présent contrat. Le Délégué et la CAMVS fournissent aux membres de la Commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leur sont demandés.

La Commission dispose d'un délai de trois (3) mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la Commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai de deux (2) mois et en précise les raisons. La partie la plus diligente peut alors saisir le juge du contrat. Les mêmes dispositions sont applicables si l'une des parties n'a pas désigné son représentant au sein de la Commission dans un délai de deux (2) mois.

## **ARTICLE 57 : PART COMMUNAUTAIRE**

---

### **57.1 - Définition de la part communautaire**

#### *57.1.1 Part communautaire de la redevance d'assainissement collectif*

La part communautaire de la redevance d'assainissement collectif comporte :

- Une part proportionnelle au volume consommé, payable à l'issue de la période de consommation ;
- Le cas échéant, une part fixe, payable d'avance par les usagers du service délégué.

#### *57.1.2 Part communautaire pour la réception et de traitement des effluents des collectivités voisines*

La part communautaire pour la réception et de traitement des effluents des collectivités voisines comporte une part proportionnelle au volume consommé, payable à l'issue de la période de consommation.

#### *57.1.3 Part communautaire de la redevance d'assainissement non collectif*

Pour le service d'assainissement non collectif, la part communautaire comprend une part destinée à couvrir les charges relatives au suivi du service.

La part représentative des opérations de contrôle est calculée en fonction de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 du Code général des collectivités territoriales et tenant compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations. Ces opérations peuvent donner lieu à une tarification forfaitaire.

#### *57.1.4 Part communautaire pour la réception et le traitement des matières de vidange, graisse et produits de curage*

La part communautaire pour les tarifs de réception et de traitement des matières de vidange, graisse et produits de curage comprend un prix par m<sup>3</sup> déposé.

#### *57.1.5 Part communautaire pour l'élimination des boues produites à l'extérieur du périmètre de la délégation sur l'unité d'élimination des boues*

La part communautaire pour l'élimination des boues produites à l'extérieur du périmètre de la délégation sur l'unité d'élimination des boues comprend un prix par tonne.

### **57.2 - Modalités de calcul de la part communautaire**

Le tarif applicable pour le calcul du montant de la part communautaire est égal à la différence entre le tarif cible fixé par la délibération cadre de la CAMVS relative à la convergence tarifaire, et le tarif délégataire actualisé.

Le Délégué calcule le montant de la part communautaire et communique le détail du calcul du tarif de la part communautaire, avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année n-1, avec le calcul des

coefficients de révision, ainsi que la grille des tarifs Délégué applicable au cours de la période de facturation suivante, conformément à l'article 54.9 du présent contrat.

Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la part communautaire, au cours d'une même période de consommation, le montant de la part communautaire facturée aux usagers résulte d'un calcul *prorata temporis*.

### **57.3 - Recouvrement et versement de la part communautaire**

Conformément à l'article L.1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales, la CAMVS donne mandat au Délégué pour facturer, mettre en recouvrement et encaisser en son nom et pour son compte et sans rémunération complémentaire, une part communautaire s'ajoutant aux éléments du Tarif délégué prévu à l'article 52 du présent contrat.

#### *57.3.1 Part communautaire pour le service de l'assainissement collectif*

##### *57.3.1.1 Cas d'une facturation de la redevance d'assainissement collectif par le Délégué*

Tous les six (6) mois, le versement par le Délégué à la CAMVS des sommes facturées au titre de la part communautaire est effectué selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 90% du montant de la part communautaire facturée pour le compte de la CAMVS est versé dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'exigibilité des factures auprès des usagers ;
- Les 10% restants sont versés à la CAMVS à l'occasion du versement de l'acompte de 90 % relatif au semestre suivant, déduction faite des sommes non encaissées sous réserve que le Délégué apporte toute justification utile à la CAMVS.

Afin de faciliter la gestion budgétaire de la CAMVS, le reversement du second semestre de l'année N doit intervenir au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre N. Le Délégué se coordonne avec le gestionnaire de l'eau pour disposer des index des compteurs permettant le respect de cette contrainte.

La date limite de reversement est calculée sur la base de la date d'exigibilité des factures lors de la facturation de masse. L'acompte reversé inclut également l'ensemble des montants encaissés au cours du semestre, quelle que soit l'origine : usagers disposant de fréquence de facturation spécifique, usagers mensualisés, clôture de comptes en cours de semestre, rectificatif de factures, etc.

En cas de retard pris par le Délégué de son fait sur la facturation ou le recouvrement, la CAMVS peut exiger du Délégué, par simple courrier, le versement d'un acompte égal au montant du reversement de l'année précédente, pour la même période, à la date à laquelle le versement de la part communautaire serait intervenu si ce retard n'avait pas eu lieu.

Si cette stipulation est appliquée lors du premier exercice suivant la date de prise d'effet du contrat ou si les données des exercices antérieurs ne sont pas disponibles, l'acompte est égal, sauf accord contraire des parties, à 90% du montant estimatif qui aurait dû être versé par le Délégué sur la base des volumes prévisionnels inscrits au CEP et du tarif de la part communautaire en vigueur.

Lorsque le contrat prend fin de quelque manière que ce soit, le Délégué verse à la CAMVS le solde de la part communautaire dans les mêmes délais que ci-dessus.

*57.3.1.2 Cas d'une facturation de la redevance d'assainissement collectif par le gestionnaire du service public de distribution d'eau potable*

Le Délégué reverse à la CAMVS la part communautaire, versée par le gestionnaire du service public de distribution d'eau potable dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de sa réception, accompagnée d'une copie des justificatifs produits par le gestionnaire du service public de distribution d'eau potable, conforme à l'état prévu ci-après.

*57.3.2 Part communautaire pour la réception et de traitement des effluents des collectivités voisines*

Le Délégué reverse l'ensemble des sommes encaissées pour le compte de la CAMVS pour la réception et de traitement des effluents des collectivités voisines avant le 30 du mois suivant la fin de chaque semestre civil, sur la base des sommes encaissées au titre de la part communautaire au cours dudit semestre.

*57.3.3 Part communautaire pour le service de l'assainissement non collectif*

Le Délégué reverse l'ensemble des sommes encaissées pour le compte de la CAMVS au titre du service public d'assainissement non collectif tous les six (6) mois.

Dans tous les cas, la CAMVS a le droit de vérifier la justification des informations mentionnées dans l'état récapitulatif transmis par le Délégué en se faisant notamment communiquer toute pièce de comptabilité et tout autre document utile conformément à l'article 66 du présent contrat.

La CAMVS a le droit de contrôler le produit de la part communautaire et les délais de reversement dans les conditions fixées à l'article 67 du présent contrat.

Lorsque le contrat prend fin de quelque manière que ce soit, le Délégué verse à la CAMVS le solde de la part communautaire dans les mêmes délais que ci-dessus.

Toute somme non versée à la date prévue porte intérêt au taux légal en vigueur majoré de cinq points.

*57.3.4 Part communautaire du tarif de réception des graisses et du tarif de réception des matières de vidange/curage*

La part communautaire ainsi perçue par le Délégué est reversée à la CAMVS avant le 30 du mois suivant la fin de chaque trimestre civil, sur la base des sommes encaissées au titre de la part communautaire au cours dudit trimestre.

### 57.3.5 Justificatif de reversement

Les versements de la part communautaire sont accompagnés de tous les éléments justifiant leur montant et notamment, tous justificatifs concernant les écrêtements de facture consentis sur la part communautaire par le Délégué aux usagers conformément à l'article 58 du présent contrat.

#### 57.3.5.1 Redevance d'assainissement collectif

Chaque versement est assorti d'un état récapitulatif sur lequel sont clairement mentionnés pour chaque lot de facturation concerné :

- Son intitulé ;
- La période de consommation concernée et, le cas échéant, la période relative à la part fixe ;
- Les dates de facturation et d'exigibilité des factures ;
- Le nombre de factures émises ;
- Les références du vote de la part communautaire ;
- Le montant facturé en €HT pour le compte de la CAMVS pour chaque tarif unitaire et l'assiette de facturation avec le détail du :
  - montant encaissé cumulé,
  - nombre de parts fixes facturées pour le compte du Délégué et, le cas échéant l'indication des calculs *pro rata temporis* pour les parts fixes facturées,
  - montant facturé pour la part proportionnelle avec l'assiette de facturation ;
- Le montant reversé par période de facturation et le montant restant à reverser à l'issue de la période de facturation ;
- Le montant encaissé concernant les déclarations précédentes ;
- Le montant des avoirs ;
- Lors du versement du solde : le montant des factures impayées et la décomposition par nature d'impayé, ainsi que le détail du suivi des impayés (relances, etc.) ;
- Pour les régularisations : prix unitaire, volumes, nombre de parts fixes et année d'affectation ;
- Les consommations par type d'abonnés,
- Le montant facturé pour le Tarif délégué pour la part proportionnelle avec l'assiette de facturation ;
- Le coefficient de révision appliqué,
- Le cas échéant, le montant de la part délégué non facturée aux usagers dans le cas d'un tarif délégué supérieur au tarif global cible de la CAMVS, affecté d'un rabais de 1% pour tenir compte du taux des impayés.

#### 57.3.5.2 Réception et de traitement des effluents des collectivités voisines

Chaque versement est assorti d'un état récapitulatif sur lequel sont clairement mentionnés :

- Son intitulé ;
- La période de consommation concernée et, le cas échéant, la période relative à la part fixe ;
- Les dates de facturation et d'exigibilité des factures ;
- Le nombre de factures émises ;
- Les références du vote de la part communautaire ;
- Le cas échéant, le montant facturé pour le compte de la CAMVS pour la part fixe et le cas échéant, l'indication des calculs *pro rata temporis* pour les parts fixes facturées ;
- Le montant facturé pour le compte de la CAMVS pour la part proportionnelle avec l'assiette de facturation et le cas échéant, l'indication des calculs *pro rata temporis* pour les volumes facturés ;
- Le montant facturé pour le Tarif délégataire pour la part proportionnelle avec l'assiette de facturation ;
- Lors du versement du solde : le montant des factures impayées et la décomposition par nature d'impayé ;
- Pour les régularisations : prix unitaire, volumes, nombre de parts fixes et année d'affectation ;
- Le coefficient de révision appliqué.

#### 57.3.5.3 Redevance d'assainissement non collectif

Ce versement est accompagné d'un justificatif retraçant l'ensemble des opérations effectuées et des montants facturés auprès des usagers :

- le montant facturé par type de contrôle pour le compte de la CAMVS au titre de la redevance d'assainissement non collectif ;
- le montant facturé par type de contrôle pour le compte du Délégataire au titre de la redevance d'assainissement non collectif ;
- le coefficient de révision appliqué.

#### 57.3.5.4 Réception des matières de vidange, produits de curage et graisses

Ce versement est accompagné d'un bordereau récapitulatif des encaissements (selon un modèle validé par la CAMVS) et d'une copie de chaque facture concernée, ainsi que d'un état des factures émises avant la fin du trimestre concerné et restant en cours de recouvrement.

#### 57.3.5.5 Dispositions d'application

La CAMVS transmet au Délégataire en début de contrat le tableau type de détail de l'acompte que le Délégataire est chargé d'utiliser.

La CAMVS peut vérifier la justification des informations mentionnées dans l'état récapitulatif transmis par le Délégué en se faisant notamment communiquer toute pièce de comptabilité et tout autre document utile conformément à l'article 67 du présent contrat.

La CAMVS peut contrôler le produit de la part communautaire et les délais de reversement dans les conditions fixées à l'article 67 du présent contrat, le cas échéant en se faisant présenter les registres de quittance dans les bureaux du Délégué.

Conformément à l'article D. 1611-32-4 du Code général des collectivités territoriales, le Délégué tient une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et charges constatées et des mouvements de caisses opérés au titre du mandat.

Toute somme non versée à la date prévue porte intérêt au taux légal en vigueur majoré de cinq (5) points.

Ces stipulations valent jusqu'à l'épuisement des sommes dues à la CAMVS en application du présent contrat.

#### 57.3.6 - Reddition des opérations de reversement

Le Délégué réalise une reddition annuelle des opérations réalisées au nom et pour le compte de la CAMVS au plus tard le 31 décembre de l'année N afin que la CAMVS puisse à son tour, procéder au rattachement des charges et produits à l'exercice N.

Le Délégué doit ainsi transmettre les documents suivants, conformément à l'article D.1611-32-7 du Code général des collectivités territoriales :

- 1° la balance générale des comptes, arrêtée à la date de la reddition ;
- 2° les états de développement des soldes certifiés par le Délégué conformes à la balance générale des comptes ;
- 3° la situation de trésorerie de la période ;
- 4° l'état des créances demeurées impayées établies par débiteur et par nature de produit ;
- 5° les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes. Pour les recettes qu'il est chargé d'encaisser, le Délégué produit les pièces autorisant leur perception par la CAMVS et établissant la liquidation des droits de cette dernière.

Pour le remboursement des recettes encaissées à tort, il remet les pièces justificatives suivantes :

- 1° un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;
- 2° un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement ;
- 3° un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

### 57.3.7 - Contrôle à la charge du Délégué

Lorsque le Délégué procède au remboursement des recettes encaissées à tort, ce dernier effectue les mêmes contrôles que ceux prévus aux d et e du 2° de l'article 19 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Ces contrôles portent ainsi sur la validité de la dette (la justification du service fait, l'exactitude de la liquidation, l'intervention des contrôles préalables prescrits par la réglementation, la production des pièces justificatives, l'application des règles de prescription et de déchéance) et le caractère libératoire du paiement.

### 57.3.8 - Autofacturation

En application des articles 57.3 et 75 du présent contrat, le Délégué procède au versement de la part communautaire et autres redevances revenant à la CAMVS pour la mise à disposition des ouvrages délégués et de la TVA afférente, sur la base d'une facture établie au nom de la CAMVS conformément à l'article 289 I-1 du Code général des impôts.

À cet effet, un mandat d'autofacturation est confié par la CAMVS au Délégué conformément aux dispositions spécifiques d'autofacturation précisées ci-après.

La facture est émise par le Délégué et transmise avec son règlement à la CAMVS dans les délais fixés à l'article 57.3 du présent contrat.

La facture est accompagnée de tous les éléments justifiant son montant tel que précisé à l'article susmentionné.

L'autofacturation du Délégué est régie par les dispositions ci-après :

- Conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I- 2 du Code général des impôts, la CAMVS donne mandat au Délégué d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures initiales et les éventuelles factures rectificatives liées à la part communautaire et autres redevances revenant à la CAMVS pour la mise à disposition des ouvrages délégués dont les montants lui sont versés par le Délégué dans le cadre du présent contrat ;
- Les factures émises par le Délégué comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Délégué au nom et pour le compte de la CAMVS. À cet effet la mention AUTOFACTURATION y est apposée ;
- La CAMVS qui réalise les opérations faisant l'objet du mandat de facturation est seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès des autorités fiscales compétentes.

La CAMVS :

- peut réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue, considérant que le Délégué s'engage à adresser à la CAMVS dans les plus brefs délais à compter de son émission, un double de chaque facture émise ;
- communique au Délégué, la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et

notamment le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA,

- signale au Délégué toute modification dans les mentions concernant son identification.

Le Délégué s'oblige à utiliser une séquence de facturation chronologique et continue distincte pour la facturation faite pour le compte propre de la CAMVS. En conséquence, les factures émises portent un code spécifique suivi d'une numérotation continue.

Le Délégué respecte les dispositions légales et réglementaires définies par le Code général des impôts et par la réglementation économique (articles L.242 nonies et suivants de l'annexe II du Code général des impôts – article L.441-3 et suivants du Code de commerce). Il s'engage à supporter les conséquences financières du non-respect de cette réglementation qui pourraient être mises à la charge de la CAMVS par l'administration fiscale. Sa responsabilité ne pourrait, en revanche, être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par le mandant des éléments permettant l'établissement des factures.

Les factures objet du présent mandat de facturation susmentionné, font l'objet d'une acceptation tacite par la CAMVS. Cette acceptation résulte d'une absence d'observation formulée par la CAMVS sur les factures reçues dans le délai d'un (1) mois, sans préjudice des recours qui pourraient être engagés par la CAMVS pour réclamer le paiement de sommes mises en recouvrement ou recouvrées par le Délégué et dont le montant n'aurait pas été versé à la CAMVS. Ce délai commence à courir au jour de la date d'émission de la facture sous réserve que le duplicata de la facture ait été transmis le jour même à la CAMVS.

Si la CAMVS décide ultérieurement de renoncer au mandat d'autofacturation et d'établir elle-même les factures, elle doit en informer le Délégué par lettre recommandée avec accusé de réception soixante (60) jours au moins avant l'échéance de facturation suivante. Dans ce cas, le reversement par le Délégué de la part communautaire et des autres redevances revenant à la CAMVS pour la mise à disposition des ouvrages délégués interviendra quinze (15) jours après réception d'un titre de recettes se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code général des impôts.

#### **57.4 - Cas de non-paiement par des usagers**

Le Délégué met en œuvre les moyens nécessaires au recouvrement de la part communautaire. En cas de non-paiement total ou partiel par les usagers, pour quelque cause que ce soit, il applique les dispositions du règlement de service et de la réglementation en vigueur (notamment article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles et décret n°2014-274 du 27 février 2014). Sous la direction de la CAMVS, il se rapproche des services sociaux compétents pour examiner la situation des personnes pour lesquelles le retard de paiement persiste et propose un traitement approprié aux personnes présentant de réelles difficultés en raison d'une situation de précarité.

Lorsqu'il est établi que certains montants de la part communautaire sont devenus irrécouvrables, notamment par suite de l'insolvabilité ou de la disparition des débiteurs, le Délégué soumet à la CAMVS un état des usagers et des sommes concernés pour admission

en non-valeurs. Cet état justificatif est transmis à la CAMVS une fois par an. La décision de transfert de la créance à la CAMVS est notifiée au Délégué dans un délai de six (6) mois.

## **ARTICLE 58 : CAS DE SURCONSOMMATION LIEE A UNE FUITE APRES COMPTEUR DE L'USAGER**

---

### **58.1 - Dispositions générales**

Le Délégué applique la réglementation en vigueur notamment les dispositions issues de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 et du décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 codifiées aux articles L.2224-12-4 III *bis* et R.2224-20-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le Délégué traite les demandes d'écrêtement concernant la redevance d'assainissement collectif des eaux usées, selon les informations transmises par le gestionnaire du service public d'eau potable.

Le cas échéant, la convention de facturation conclue entre le Délégué et le gestionnaire du service public d'eau potable définit, sous le contrôle de la CAMVS, les modalités de coordination mises en œuvre pour l'application des stipulations du présent article.

### **58.2 - Dispositif d'écrêtement**

Conformément aux dispositions de l'article R.2224-19-2 du Code général des collectivités territoriales, dès lors que le service d'eau potable accorde un écrêtement de la facture d'eau potable en application des dispositions citées ci-avant, les volumes imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement, sous réserve, pour l'utilisateur, d'en apporter les justifications nécessaires auprès du service d'assainissement (notamment attestation délivrée par le service d'eau potable).

Dans l'hypothèse où un utilisateur solliciterait de nouveau un tel écrêtement, les volumes de référence à prendre en compte pour l'assiette de la redevance d'assainissement sont :

- Le volume moyen consommé par l'utilisateur hors fuite, si ce volume a été pris en compte pour calculer l'assiette de la redevance d'assainissement dans le cas d'une période de fuite antérieure ;
- Les volumes relevés au compteur, hors période de fuite.

### **58.3 - Dispositifs complémentaires d'écrêtement**

Si la CAMVS délibère sur l'application d'un dispositif d'écrêtement complémentaire à la réglementation en vigueur, le Délégué applique les modalités d'écrêtement qui lui sont transmises par la CAMVS pour ces utilisateurs.

## **ARTICLE 59 : EXONERATIONS APPLICABLES A CERTAINS APPAREILS PUBLICS**

---

Les volumes d'eau consommés ne générant pas d'eaux usées rejetées dans le système d'assainissement, n'étant pas passibles de la redevance d'assainissement, ne donnent pas lieu à facturation par le Délégué. Cela concerne notamment les abonnements spécifiques (arrosage, chantier, compteur mobile) sur décision préalable de la CAMVS, les bornes fontaines, les bouches de lavage, d'arrosage, les bornes de puisage à carte et les poteaux et bouches d'incendie.

## **ARTICLE 60 : FACTURATION ET REGLEMENTS**

---

### **60.1 - Facturation de la redevance d'assainissement**

En application de l'article R.2224-19-7 du Code général des collectivités territoriales, le Délégué fait son affaire de la passation éventuelle d'une convention avec le gestionnaire du service public d'eau potable concerné afin que celui-ci procède à la facturation de la redevance d'assainissement définie à l'article 52 du présent contrat. Il transmet alors une copie de cette convention à la CAMVS pour accord avant sa conclusion définitive.

Le Délégué peut également choisir de procéder par ses propres moyens à la facturation de la redevance d'assainissement, à partir des états transmis par le gestionnaire du service public de distribution d'eau potable.

Le Délégué perçoit auprès des usagers du service délégué les sommes correspondant aux éléments de tarification suivants :

- La rémunération du Délégué, calculée conformément aux stipulations du présent contrat ;
- La part communautaire définie à l'article 57.1 du présent contrat ;
- Les droits et redevances additionnels du prix de l'assainissement destinés à des organismes publics dont notamment les redevances des Agences de l'eau ;
- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- Les autres taxes, redevances ou contributions que le Délégué serait amené à percevoir auprès des usagers par suite de décisions qui lui seraient imposées.

Les factures sont conformes aux dispositions réglementaires et fiscales en vigueur.

Les délais de paiement et de réponse aux réclamations sont fixés par le règlement de service.

Pour le service d'assainissement collectif, la facturation est semestrielle. Elle peut être plus fréquente pour les plus gros consommateurs (> 6 000 m<sup>3</sup>/an) qui le souhaitent.

Lorsqu'elle existe, la part fixe de la redevance d'assainissement (tarif délégué et part communautaire) est facturée d'avance. La part proportionnelle est facturée à terme échu.

Pour le service d'assainissement non collectif, la facturation est effectuée après réalisation de la prestation.

S'il ne recourt pas aux services du gestionnaire du service public de distribution d'eau potable, le Délégué propose des modes de paiement variés et adaptés à l'évolution des technologies et notamment des étalements de paiement sous forme de prélèvements mensuels et/ou d'échéanciers.

Toute modification de plus d'un (1) mois de la date de facturation par rapport à l'année précédente, pour tout ou partie des usagers du service, doit être soumise à validation préalable de la CAMVS, par courrier, au moins trois (3) mois avant la date prévue initialement pour la facturation. Sans réponse de la CAMVS deux (2) mois avant la date précitée, la modification est réputée acceptée.

### **60.2 - Cas des usagers dont l'alimentation en eau potable relève partiellement ou totalement d'une source ne provenant pas du service public de distribution d'eau potable**

Conformément aux dispositions des articles R.2224-19-4 et R.2224-22 du Code général des collectivités territoriales, toute personne tenue de se raccorder au réseau de collecte des eaux usées et qui s'alimente en eau totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas du service public d'eau potable de la CAMVS doit en faire la déclaration à la mairie.

Dans le cas où l'usage de cette eau génère le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- Soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par l'utilisateur ;
- Soit par délibération de la CAMVS, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé. La redevance prend en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour.

La délibération afférente est notifiée au Délégué par application du principe défini à l'article 57.2 du présent contrat.

### **60.3 - Facturation du tarif pour la réception et de traitement des effluents des collectivités voisines**

Le Délégué perçoit auprès des collectivités voisines les sommes correspondant aux éléments de tarification suivants :

- La rémunération du Délégué, calculée conformément aux stipulations de l'article 52.2 du présent contrat ;
- La part communautaire définie à l'article 57.1 du présent contrat ;
- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- Les autres taxes, redevances ou contributions que le Délégué serait amené à percevoir par suite de décisions qui lui seraient imposées.

Le Délégué respecte la fréquence de facturation fixée dans les conventions conclues avec les collectivités voisines. À défaut, la facturation est semestrielle.

Les prescriptions fixées aux articles R.3133-10 et suivants du Code de la commande publique sont applicables aux délais de paiement.

#### **60.4 - Facturation du tarif pour la réception des boues, des graisses, des matières de curage et des matières de vidange**

Le Délégué perçoit, pour la réception des boues, des graisses, des matières de curage et des matières de vidange, les sommes correspondant aux éléments de tarification suivants :

- La rémunération du Délégué, calculée conformément aux stipulations des articles 52.5 et 52.6 du présent contrat ;
- La part communautaire définie à l'article 57 du présent contrat ;
- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- Les autres taxes, redevances ou contributions que le Délégué serait amené à percevoir auprès des usagers par suite de décisions qui lui seraient imposées.

Le Délégué respecte la fréquence de facturation fixée dans les conventions conclues avec les usagers. À défaut, la facturation est mensuelle.

#### **60.5 - Facturation du tarif pour les prestations d'entretien des ouvrages et équipements de collecte des eaux pluviales et quote-part des réseaux unitaires affectée au pluvial**

Le Délégué perçoit auprès de la CAMVS les sommes correspondant aux éléments de rémunération suivants :

- La rémunération du Délégué, calculée conformément aux stipulations de l'article 52.3 du présent contrat ;
- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

La facturation est trimestrielle. La dernière facture au titre de l'année N est adressée au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre N.

#### **60.6 - Modalité de règlement des travaux et prestations facturées à la CAMVS**

##### ***60.6.1 Délai de paiement***

Le délai de paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de trente (30) jours, délai débutant à la date de réception de la facture par la CAMVS.

Le règlement des prestations prévues par le présent contrat, se fera par virement administratifs selon les règles de la comptabilité publique.

### 60.6.2 Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures se fait uniquement par voie dématérialisée, via le portail de facturation Chorus Pro, n° de SIRET 24770005700026 relatif à l'assainissement collectif.

Le Délégué adresse, à la CAMVS, une facture à une fréquence déterminée par la CAMVS pour la ou les prestations réalisées respectant la norme de facturation électronique visée à l'article D.3133-1 du Code de la commande publique. En outre, la facture électronique doit comporter toutes les mentions obligatoires prévues à l'article D.3133-2 du code précité.

Par ailleurs, la facture doit détailler les prestations facturées, à savoir la désignation précise et la quantité des prestations ainsi que leur justification, objet de prix unitaires.

La CAMVS procède à une constatation de la conformité des prestations aux stipulations contractuelles puis procède au mandatement correspondant. Si la date de réception de la demande de paiement est incertaine, le délai de paiement correspondra à la date d'exécution des prestations.

### **60.7 - Contentieux de la facturation**

Conformément à l'article R 2224-19-7 du Code général des collectivités territoriales, si le Délégué mandate le gestionnaire du service d'eau potable pour la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement, le Délégué conserve la charge des procédures contentieuses.

## CHAPITRE VII : TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

### ARTICLE 61 : DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE

#### 61.1 - Politique du territoire en matière environnementale

La CAMVS dispose d'un Projet de Territoire AMBITION 2030 et est en phase d'élaboration d'un nouveau Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) en lien avec le SCOT, dont la restitution est prévue en 2025. La gestion des services d'eau et d'assainissement de la CAMVS doit contribuer à la mise en œuvre de ces projets et à l'atteinte des objectifs de ces documents cadres.

Le Délégué s'inscrit ainsi dans ces démarches, notamment environnementales mais également sur les autres volets, et contribue *a minima* à l'atteinte des objectifs qui y sont définis pour le service délégué en mettant en œuvre les actions lui incombant. Il les décline dans le cadre de l'exploitation du service, de la sous-traitance et de ses achats.

Ces mesures et actions font partie intégrante des charges du service délégué et ne peuvent donner lieu à une rémunération complémentaire.

Le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat, précise les engagements du Délégué visant à s'insérer dans les orientations de la CAMVS en la matière, tout au long de la durée du présent contrat.

#### 61.2 - Démarche Qualité Sécurité Environnement (QSE)

Le Délégué intègre l'exploitation du service dans une démarche QSE, avec un objectif *a minima* de bonne gestion environnementale.

Le Délégué met ainsi en place, dans le cadre du présent contrat, un système de management lui permettant d'évaluer et de mesurer sa performance environnementale, ainsi que ses actions en matière de sécurité et qualité de gestion

L'objectif est que la CAMVS dispose d'une démarche et d'actions spécifiques à son territoire établies à l'échelle du service mais également ouvrage par ouvrage, et ne résultant en aucun cas uniquement d'une démarche globale d'entreprise. Cela concerne également la politique d'achats du Délégué ainsi que les entreprises exerçant pour le compte du Délégué.

## 61.3 - Réduction des émissions de gaz à effet de serre

### 61.3.1 *Dispositions générales*

Le Délégué contribue à l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire, en mettant en œuvre un plan d'actions visant à limiter les impacts de la gestion du service délégué sur l'environnement (y compris les travaux réalisés par lui) et en favorisant la réduction des émissions des acteurs interagissant avec le service délégué (CAMVS, abonnés, sous-traitant, etc.).

Le Délégué établit annuellement une analyse de son empreinte carbone (émissions de CO<sub>2</sub>), associée à ses activités, selon une méthode décrite dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat.

Le Délégué s'engage notamment sur :

- Une réduction de ses émissions de CO<sub>2</sub> sur toute la durée du présent contrat ;
- Un plan d'actions concourant à l'atteinte de cet objectif ;
- Une fréquence de mesure des résultats atteints ;
- Une compensation de ses émissions non évitées, lorsque les objectifs ne sont pas atteints. Cette compensation est opérée auprès d'un organisme certifié (avec transmission annuelle à la CAMVS du certificat de compensation).

Le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat, décrit le plan d'action initial du Délégué et fixe la méthodologie d'atteinte des objectifs annuels suivants du Délégué, pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre : 4 % des émissions de GES évités sur la durée du contrat (soit 473 tCO<sub>2</sub>eq évités) et compensation carbone en complément pour un objectif global de réduction de 8 % (1 000 tCO<sub>2</sub>eq).

La valeur initiale de référence pour les émissions de gaz à effet de serre du service est la suivante : 12 596 t CO<sub>2</sub>eq.

La méthode de calcul des émissions et le calcul détaillé de l'estimation de la valeur initiale de référence sont précisés dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat. S'il justifie que certaines données d'entrée dont il dispose avant l'entrée en vigueur du contrat ne sont pas adaptées, le Délégué est autorisé à proposer un ajustement de la valeur initiale de référence à l'issue de la première année d'exécution du contrat.

Cet ajustement est nécessairement validé par la CAMVS. En cas de refus, la valeur initiale de référence définie ci-avant est maintenue.

En cas de changement de méthode de calcul, un recalcul de l'année passée doit être produit, ainsi qu'une table de transcription permettant de valider la méthode retenue.

Les objectifs de diminution des émissions de CO<sub>2</sub> constituent une obligation de résultat : la compensation des émissions résiduelles ne vise pas à décharger le Délégué de son obligation de réduction des émissions globales. Si les objectifs ne sont pas atteints et sans préjudice des pénalités pouvant être mises à sa charge, le Délégué doit proposer à la CAMVS (qui peut également les demander au Délégué) des actions complémentaires qu'il met en œuvre pour résorber les écarts.

### 61.3.2 Flotte de véhicules propres

Le Délégué utilise une flotte de véhicules limitant autant que possible les émissions de GES et les nuisances sonores, et prend en compte la réglementation des ZFE (zones à faible émission) et le PPBE (plan de prévention du bruit dans l'environnement) pour l'organisation de la mobilité de ses agents. Le Délégué transmet chaque année avant le 31 janvier N les éléments justificatifs permettant à la CAMVS de vérifier la bonne application de ces dispositions.

Pour les équipements spécifiques pour lesquels aucune alternative économiquement viable n'est disponible sur le marché ou qui ont un très faible kilométrage annuel, le Délégué doit demander une dérogation à la CAMVS en produisant toutes les informations justificatives.

Conformément à la législation en vigueur et en prévision des possibles évolutions, le Délégué s'engage notamment sur le nombre ou le taux d'équipement des véhicules de sa flotte de service par catégorie crit'air.

### 61.3.3 Bilan Carbone et compensation

Le Délégué réalise un bilan Carbone annuel sur l'ensemble de l'activité du service. Il sera décliné par ouvrage.

Le Délégué s'engage à privilégier la neutralité carbone du service, notamment par la réduction des émissions du service puis en engageant des actions compensatoires pour le solde des émissions pour la marge restante et non neutralisable.

Le Délégué rend compte annuellement de ce bilan et des actions compensatoires menées au cours d'une réunion dédiée avec la CAMVS et propose, chaque année, des actions visant à réduire les émissions du service.

## **61.4 - Énergie**

### 61.4.1 Dispositions générales

Le Délégué met en place, dans le cadre du présent contrat, un système de management lui permettant d'évaluer et de mesurer les économies d'énergie réalisées. Pour ce faire, il peut s'appuyer sur la norme ISO 50001 : 2018 « Systèmes de management de l'énergie » (ou autre équivalent), sans que la CAMVS n'impose la certification du service.

Le Délégué établit annuellement une analyse de sa démarche énergie, associée à ses activités, selon une méthode décrite dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat.

La démarche mise en œuvre par le Délégué intégrera *a minima* les actions portant sur les sujets présentés ci-après.

### 61.4.2 Audit énergétique

Le Délégué réalise un audit énergétique initial du service délégué avant le 31 décembre 2024, qui sert de référence pour évaluer l'avancement du plan d'action mis en œuvre à l'issue de ce premier audit.

Il réalise avant le 31 décembre 2028, un nouvel audit énergétique du service qui permet d'évaluer le respect des objectifs assignés.

Chaque audit est réalisé selon les modalités définies par l'arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le Chapitre III du Titre III du Livre II du Code de l'énergie (NOR : DEVR1412294A).

Les conclusions du rapport de l'audit énergétique feront apparaître, pour chaque préconisation :

- La responsabilité de prise en charge de chaque action en application du présent contrat (Délégataire et/ou CAMVS) ;
- Le coût estimé tant en investissement qu'en fonctionnement (ou renouvellement) ;
- Le gain attendu.

#### 61.4.3 Réduction des consommations énergétiques

À partir des données portées à sa connaissance dans le cadre de la consultation préalable à l'établissement des présentes, et sans attendre les conclusions de l'audit énergétique, le Délégué s'engage notamment sur :

- Une réduction de ses consommations d'énergie fossile sur toute la durée du présent contrat ;
- Une réduction de la consommation d'électricité du contrat de 12 % en 8 ans ;
- Une réduction spécifique de la consommation de gaz sur l'UEB de Dammarie-lès-Lys de 49 % dès la mise en route de l'installation de réception des boues séchées extérieures puis de 73 % après la mise en route du projet de bi-méthanisation ;
- Une réduction de 10 % de la consommation de méthanol,
- Une réduction de ses consommations globales d'énergie rapportées au m<sup>3</sup> facturé sur toute la durée du présent contrat ;
- Un plan d'action concourant à l'atteinte de ces objectifs ;
- Une méthode et une fréquence de mesure des résultats atteints.

Si les objectifs de réduction des consommations énergétiques définis par le présent contrat et le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat, ne sont pas atteints, le Délégué compense les émissions carbonées supplémentaires générées, évaluées par un organisme indépendant proposé par le Délégué, et soumis à la validation de la CAMVS et dont l'intervention est prise en charge par le Délégué.

Cette compensation est opérée auprès d'un organisme certifié (avec transmission annuelle à la CAMVS du certificat de compensation).

#### 61.4.4 Optimisation de la consommation énergétique des ouvrages

Dans le cadre des travaux lui incombant par le présent contrat, en particulier dans le cadre de ses obligations de renouvellement des équipements des ouvrages, le Délégué prend en compte le critère de la consommation énergétique.

À ce titre, il assure notamment une veille continue sur :

- Les performances énergétiques des matériels en place ;
- Les matériels et techniques les moins consommateurs d'énergie.

Il rend compte annuellement à la CAMVS de cette veille dans le rapport annuel du Délégué, ainsi que des mesures envisagées et prises dans le cadre des travaux lui incombant.

Sous réserve de l'accord préalable écrit de la CAMVS, le Délégué est habilité à réaliser des travaux supplémentaires financés par les économies attendues et les dispositifs d'incitation à la réduction des consommations énergétiques (certificats d'économie d'énergie, aides fiscales, subventions, etc.).

Le cas échéant, il propose à la CAMVS des travaux ou des dispositions complémentaires à intégrer pour la réalisation des investissements incombant à celle-ci.

Le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat, décrit les dispositifs et organisations mis en place par le Délégué pour garantir une veille efficiente en lien avec la réduction des consommations des équipements du service.

#### 61.4.5 *Performance énergétique*

Pour chacune des stations d'épuration et des principaux postes visées ci-après, la performance énergétique du service (PE) est calculée de la manière suivante :

$$PE_N = \frac{\text{Consommation électrique de l'ouvrage}}{\text{Charge polluante traitée ou volume selon le cas de figure}} = \frac{E}{A}$$

où

- A est la charge polluante traitée sur le service sur douze (12) mois (365 ou 366 jours), exprimé en kg de DBO5 ou les volumes entrants sur les stations ou rejetés par les postes sur douze (12) mois exprimé en m<sup>3</sup> ;
- E est la consommation électrique (en kWh) de chaque ouvrage du service sur la même période de douze (12) mois consécutifs.

Les consommations électriques entrant en ligne de compte dans le calcul de l'indice sont mesurées exclusivement par compteur.

À partir du deuxième exercice complet (N=2), le Délégué gère les installations du service de façon à maintenir, en moyenne sur deux (2) années consécutives (N et N-1), l'indice PE inférieur à une valeur de référence Peref<sub>0</sub>.

À partir du troisième exercice, la valeur de référence Peref est révisée chaque année en prenant la plus petite des deux valeurs suivantes :

- Valeur Peref de l'année précédente ;

- Moyenne de la performance énergétique obtenue les deux années précédentes (PEN-1 et PEN-2), majorée de 10 %.

Le Délégué s'engage pour :

	<b>Engagement Peref</b>
STEP de Dammarie-les-Lys ( <i>en kWh/m<sup>3</sup> entrants</i> )	0,593
STEP de Boissettes ( <i>en kWh/m<sup>3</sup> entrants</i> )	0,362
STEP de Saint-Fargeau-Ponthierry ( <i>en kWh/kg de DBO5 traité</i> )	1,167
STEP de Boissise-le-Roi ( <i>en kWh/kg de DBO5 traité</i> )	5,12
STEP de Seine-Port ( <i>en kWh/m<sup>3</sup> entrants</i> )	0,768
STEP de Montereau-le-Jard ( <i>en kWh/m<sup>3</sup> entrants</i> )	2,515
UEB de Dammarie-Les-Lys ( <i>en kWh/T de MS éliminés</i> )	417,23
PR3 Melun ( <i>en kWh/m<sup>3</sup> refoulé</i> )	0,014
PR4 Dammarie-les-Lys ( <i>en kWh/m<sup>3</sup> refoulé</i> )	0,111
PR19 Rubelles ( <i>en kWh/m<sup>3</sup> refoulé</i> )	0,026
Autres postes (sur la totalité des consommations) ( <i>en kWh/m<sup>3</sup> refoulé</i> )	0,026

Lorsque l'objectif de performance énergétique ci-dessus défini n'est pas atteint, le Délégué s'expose à la pénalité définie à l'article 77 du présent contrat. Si le Délégué estime que le résultat précédent n'est pas atteint du fait de la CAMVS, il l'en informe en lui fournissant les éléments de justification pertinents, au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'exercice suivant.

Le Rapport annuel défini à l'article 71 du présent contrat fait état du respect de ces engagements.

#### 61.4.6 Utilisation d'énergie renouvelable

Le Délégué s'engage à s'approvisionner en énergie renouvelable auprès de producteurs reconnus par un certificat de Garantie d'Origine. Une copie de chacun des certificats des différents producteurs est tenue à la disposition de la CAMVS.

Annuellement, le Délégué rend compte à la CAMVS des consommations d'énergie par ouvrage, en précisant sa provenance et son coût.

#### 61.4.7 Certificats d'économie d'énergie (CEE)

La CAMVS autorise le Délégué à présenter des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) et solliciter des subventions pour l'ensemble des actions et travaux dont il a la charge et qui sont éligibles.

Les CEE obtenus par le Délégué, pour des opérations portant sur le service délégué, sont considérés en minoration des dépenses associées aux projets.

L'ensemble des montants associés est tenu, à tout moment, à la disposition de la CAMVS, ainsi que les consommations d'énergie évitées.

#### **61.5 - Gestion des fluides réactifs**

Le Délégué engage toute action permettant une réduction et une optimisation de sa consommation en fluide et réactif durant l'exécution du présent contrat.

Le Délégué met en œuvre à ce titre le plan d'actions décrit dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat et rend compte annuellement à la CAMVS des modifications apportées et de leur impact.

#### **61.6 - Réduction de la consommation d'eau des ouvrages**

Le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat, présente les actions envisagées par le Délégué pour la réduction de ses propres consommations d'eau, en se fixant des objectifs annuels. Le Délégué s'engage sur une réduction de 80 % des consommations d'eau sur les ouvrages.

Il produit annuellement les éléments permettant de suivre l'évolution de ses consommations d'eau.

Le Délégué assure une veille continue sur les techniques et réglementations. Il rend compte à la CAMVS de cette veille ainsi que des mesures envisagées et prises dans le cadre de l'exploitation du service.

#### **61.7 - Biodiversité**

Le Délégué met en place une gestion différenciée des espaces verts (qui implique une tonte raisonnée et l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires). Les objectifs identifiés par la CAMVS en matière d'entretien des espaces verts sont les suivants :

- Favoriser les insectes pollinisateurs ;
- Redynamiser l'activité biologique des sols (notamment le développement des micro-organismes) ;
- Conserver les réservoirs de biodiversité et favoriser le développement d'une biodiversité locale et adaptée au milieu ;
- Lutter contre les plantes invasives, notamment celles qui sont allergènes ;

- Prioriser les secteurs où est observée une continuité écologique, les préserver et les restaurer tout en veillant à ce que la végétation n'endommage pas les ouvrages ou n'entrave pas leur fonctionnement et la perception par les riverains des espaces verts en milieu urbain.

Le Délégué assure l'entretien des espaces verts dans une démarche cohérente avec ces objectifs et selon les modalités décrites dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat.

Les actions du Délégué favorisant la biodiversité comprennent également :

- des gîtes pour la faune sur les STEPs qui en sont dépourvues ;
- la création de zones refuges de 20% minimum de la surface des espaces verts sur l'ensemble des stations d'épuration (hormis celle de Villiers-en-Bière sans surface enherbée).

Les obligations du Délégué incluent la mise en place de panneaux d'information à l'attention des riverains et passants chaque fois que cela est nécessaire à leur information et sensibilisation aux pratiques vertueuses (en particulier fauche tardive).

En complément, le Délégué élabore des documents de sensibilisation à destination du grand public et des scolaires et propose des démarches auprès des établissements comme l'ouverture des sites au grand public. Le Délégué programme également des animations sur les thèmes de la biodiversité et du cycle de l'eau lors de manifestations adaptées.

Des sensibilisations aux écogestes, à la biodiversité et à la gestion écologique des sites à destination des agents sont programmées dès l'entrée en vigueur du contrat.

Ces actions de sensibilisation sont décrites dans le **Mémoire Technique** annexé au présent contrat et comprennent notamment :

- la réalisation d'un document pédagogique sur le cycle de l'eau et le système d'assainissement de la CAMVS ;
- l'organisation de balades annuelles à partir de la troisième année du contrat (six (6) balades sur la durée du contrat) sur la sensibilisation à la biodiversité et le patrimoine lié à l'eau.

### **61.8 - Réutilisation des eaux traitées**

Le Délégué réalise une étude de réutilisation des eaux traitées dans l'objectif d'identifier les différentes sources de réutilisation disponibles sur le territoire.

L'étude de réutilisation des eaux traitées est réalisée dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de prise d'effet du contrat par le Délégué. Elle comprend notamment la possibilité de réutiliser les eaux traitées pour le curage des réseaux.

La démarche globale et le calendrier de réalisation sont détaillés dans le **Mémoire Technique**.

Pour chaque dossier, le Délégué produit une étude technique détaillée comprenant toutes les composantes du projet et établit une estimation du coût des travaux et des coûts et/ou recettes d'exploitation générés par le projet.

En complément de cette étude, le Délégué met en place, sur une station d'épuration du périmètre, une REUT Box dont les caractéristiques sont détaillées dans le **Mémoire Technique**. Cette REUT Box fournit une eau conforme au niveau de qualité de la catégorie A selon la réglementation en vigueur. En cas de non-respect de ce niveau de qualité, le Délégué s'expose à une pénalité définie à l'article 77.

### **61.9 - Récupération de chaleur**

Le Délégué réalise une étude de récupération de chaleur générée par les ouvrages d'eaux usées. L'étude de récupération de chaleur réalisée dans un délai de deux (2) ans à compter de l'entrée en vigueur du contrat par le Délégué comprend :

- Une étude de pré faisabilité sur six (6) sites ;
- Une étude de faisabilité sur quatre (4) sites ;
- Un avant-projet sur deux (2) sites pressentis.

La démarche globale et le calendrier de réalisation sont détaillés dans le **Mémoire Technique**.

Pour chaque dossier, le Délégué produit une étude technique détaillée comprenant toutes les composantes du projet et établit une estimation du coût des travaux et des coûts et/ou recettes d'exploitation générés par le projet.

## **ARTICLE 62 : DEMARCHE SOCIALE**

---

### **62.1 - Insertion par l'activité économique**

#### *62.1.1 Cadre général*

La CAMVS, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé d'inclure dans le présent contrat, une clause d'insertion par l'activité économique.

À ce titre, le Délégué réalise, dans le cadre de l'exécution du présent contrat, des actions d'insertion qui permettent l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles.

Cela consiste notamment pour le Délégué, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution du contrat, en faveur de l'emploi des personnes mentionnés à l'article 62.1.2 ci-après et selon les modalités suivantes :

- L'embauche directe par le Délégué des personnes mentionnés à l'article 62.1.2 ;
- La mise à disposition de personnel en insertion, auprès des structures extérieures œuvrant pour l'insertion (entreprise de travail temporaire d'insertion, association intermédiaire, groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification, régie de quartier) ;

- Le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance à des structures d'insertion (entreprise d'insertion ou structure d'insertion par l'activité économique).

L'engagement du Délégué se traduit par un nombre d'heures d'insertion couvrant la durée totale du contrat et correspondant à :

<b>Nombre d'heures d'insertion à réaliser par an</b>
1 830 heures par an

La formule de calcul du nombre d'heures d'insertion **I** est :

$$I = (A/C) \times T$$

A = montant total du contrat tel qu'il résulte du Compte d'Exploitation Prévisionnel, annexé au présent contrat,

C = montant moyen horaire du coût du personnel

T = Taux d'insertion applicable au contrat = 0,75 %

Le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat, précise le programme d'insertion professionnelle que le Délégué s'engage à mettre en œuvre, dont notamment le nombre d'heures concernées par an et les postes concernés (réseaux et ouvrages, travaux, clientèle, services supports), et les participations aux événements liés à l'insertion professionnelle.

En cas de non-respect des objectifs d'insertion prévus ci-dessus, le Délégué s'expose à l'application de la pénalité prévue à l'article 77 au présent contrat.

#### 62.1.2 Public bénéficiaire de l'action d'insertion

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes, éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité de la candidature a été validée dans le cadre du dispositif d'accompagnement des clauses d'insertion mentionné à l'article 62.1.3 ci-après.

Sont notamment concernés :

- Les bénéficiaires du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) ;
- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois) ou de plus de 50 ans, inscrits à Pôle Emploi ;
- Les personnes de moins de 26 ans présentant un faible niveau de formation (niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles) ;
- Les personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L.5212-13 du code du travail ;
- Les bénéficiaires de minima sociaux (Allocation Adulte Handicapé, Allocation Supplémentaire d'Invalidité, Revenu de Solidarité Active, Allocation de Solidarité Spécifique, Prime Transitoire de Solidarité, Allocation Temporaire d'Attente, Allocation Veuvage) ;

- Les personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire/régie des établissements pénitentiaires ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

### 62.1.3 Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, la CAMVS a mis en place un dispositif d'accompagnement que le Délégué peut solliciter en prenant l'attache du facilitateur, à savoir le Service emploi insertion de la CAMVS.

### 62.1.4 Modalités de contrôle de la clause d'insertion

Dès la date de prise d'effet du présent contrat, le Délégué communique les coordonnées de son interlocuteur « insertion » au facilitateur de la CAMVS, chargé d'assurer la mission de suivi de l'exécution de la présente clause.

À la demande du facilitateur de la CAMVS, le Délégué fournit chaque mois, tous renseignements utiles (date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, encadrement technique, etc.), propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause et de son évaluation.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de la pénalité prévue à l'article 77 du présent contrat.

En tout état de cause, le Délégué doit, sans délai, informer la CAMVS, par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, le facilitateur de la CAMVS étudie avec le Délégué, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs fixés par le présent contrat.

### 62.1.5 Informations relatives à l'insertion sociale dans le Rapport annuel du Délégué

Le Délégué informe la CAMVS, dans les conditions définies à l'article 71 du présent contrat, de l'ensemble des mesures prises au titre du présent article et pour l'année N, des résultats obtenus et des suites données, ainsi que des mesures prévues pour l'année N+1.

Le Délégué communique *a minima* les informations suivantes, dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment du RGPD et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :

- Pour chaque personne employée directement ou indirectement :
  - Le profil de la personne concernée,
  - Sa situation et son niveau de formation avant l'embauche,
  - Le poste occupé,
  - Sa date d'embauche,
  - Le nombre d'heures réalisées au total et sur la dernière année,
  - Les mesures dont elle a bénéficié en termes d'accueil, d'intégration et de formation durant l'emploi,

- Sa situation au regard de l'emploi à l'issue de son contrat (dans l'emploi, en formation qualifiante, demandeur d'emploi, fin de mission, rupture par l'employeur, abandon du salarié) ;
- Pour la mise en œuvre de son obligation d'insertion de clauses sociales dans ses contrats de travaux et/ou de services, en plus des informations identifiées ci-avant :
  - Le type de contrats concernés,
  - Les modalités de contrôle du respect des clauses par les cocontractants du Délégué.

## **62.2 - Mesures en faveur des abonnés en situation de précarité**

La CAMVS a décidé de mettre en œuvre des mesures afin de permettre à tous les abonnés, en particulier les abonnés ayant de réelles difficultés, à assurer le paiement de leurs factures d'eau.

Pour ce faire, le Délégué verse annuellement une contribution au Fonds de Solidarité Logement (FSL) à hauteur de 0,2049 euros par abonné.

Les montants ainsi mobilisés sont immédiatement disponibles au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de la date de prise d'effet du présent contrat et pendant toute sa durée.

En cas d'évolution de la politique sociale de la CAMVS, le Délégué communique à l'ensemble des abonnés du service ces évolutions, selon les modalités définies par la CAMVS.

## CHAPITRE VIII : RÉGIME DU PERSONNEL

### ARTICLE 63 : REGIME DU PERSONNEL

Le personnel du service délégué est composé de salariés de l'entreprise du Délégataire, notamment ceux employés par l'exploitant antérieur, public ou privé, et dont les contrats de travail auront été transférés au Délégataire en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans le cas où le Délégataire serait tenu de reprendre le personnel du précédent exploitant, notamment en application de l'article L.1224-1 du Code du travail ou des conventions collectives qui lui sont applicables, aucune indemnité ne lui serait versée par la CAMVS du fait de cette reprise. Il en serait de même à la fin du présent contrat pour le personnel du Délégataire qui serait ou non transféré à un nouvel exploitant public ou privé.

Le Délégataire affecte à l'exécution du service, le personnel approprié aux besoins en nombre et en qualification. Il est indiqué dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat, les moyens humains qu'il affecte à la gestion du service délégué dont notamment le détail de la masse salariale ainsi que la composition de l'organigramme du personnel.

À compter de la date de prise d'effet du présent contrat, le Délégataire tient à la disposition de la CAMVS les références des statuts applicables au personnel affecté au service délégué. En cas de modification, il en informe sans délai la CAMVS.

Le Délégataire communique à la CAMVS, sur demande simple demande celle-ci, les renseignements suivants non nominatifs concernant les personnels affectés au service délégué :

- Taux d'affectation au contrat ;
- Âge ;
- Ancienneté dans la société et dans le poste ;
- Fiche de poste ;
- Niveau de qualification professionnelle ;
- Tâche assurée ;
- Caractérisation du temps de travail global (temps complet, temps partiel en précisant le %) ;
- Convention collective, accord d'entreprise ou statut applicable et avantages ;
- Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente, charges sociales et patronales comprises. Nature et montant des indemnités et de la rémunération en période d'astreinte ;
- Liste des avantages accordés.

Le Délégataire remet une fois par an, dans le cadre de son Rapport annuel, les données relatives au personnel affecté au service délégué telles que décrites à l'article 72 du présent contrat.

Les agents employés par le Délégataire sont placés sous le régime des conventions collectives ou accords d'entreprise qui sont tenus à la disposition de la CAMVS. Le Délégataire informe la CAMVS de toute évolution majeure ou projet d'évolution majeure visant le personnel du service délégué (modification des conventions, accords collectifs applicables sur les conditions de travail ou la rémunération notamment).

La CAMVS et le Délégataire s'engagent à utiliser le fichier des personnels affectés au service délégué conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment au RGPD, à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au Code des relations entre le public et l'administration.

## **ARTICLE 64 : CONDITIONS DE TRAVAIL**

---

### **64.1 - Dispositions générales**

Le Délégataire exploite les ouvrages et installations délégués en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés. Si la réglementation applicable aux conditions de travail des salariés évolue en cours de délégation, le Délégataire s'y conforme sans délai.

Le Délégataire est seul responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail vis-à-vis de son personnel. Il effectue notamment à ce titre tout contrôle prescrit par la réglementation en matière de sécurité des travailleurs (notamment sur la conformité électrique).

En cas d'accidents de travail significatifs survenus dans le cadre de l'exploitation du service délégué, le Délégataire en informe sans délai la CAMVS.

### **64.2 - Mise en conformité**

Si les installations du service délégué ne sont pas conformes ou si une nouvelle réglementation impose la mise en conformité des ouvrages et équipements aux conditions de travail, le Délégataire présente sans délai, à la CAMVS, un projet de mise en conformité fixant la répartition des charges selon les règles suivantes :

		<b>la CAMVS</b>	<b>Délégataire</b>
Entretien			X
Investissement		X	
Renouvellement à la charge de la CAMVS*		X	
Renouvellement à la charge du Délégataire*	Sans changement de réglementation		X
	Avec changement de réglementation	En cas de bouleversement du	En l'absence de bouleversement du

		<b>la CAMVS</b>	<b>Délégataire</b>
		plan prévisionnel de renouvellement du contrat	plan prévisionnel de renouvellement du contrat

\*En application de l'article 46 du présent contrat, répartissant les charges de renouvellement entre la CAMVS et le Délégataire.

### **64.3 - Lutte contre le travail dissimulé**

Le Délégataire est également en mesure de justifier à tout moment du respect des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail.

En application de l'article L.8222-6 du Code du travail, lorsque la CAMVS est informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Délégataire au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail, le Délégataire est immédiatement enjoint de faire cesser sans délai cette situation.

Le Délégataire apporte à la CAMVS la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur. À défaut, le présent contrat pourra être rompu sans indemnité aux frais et risques du Délégataire.

### **64.4 - Respect du principe de laïcité et de neutralité du service public**

Le Délégataire assure l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public d'assainissement collectif, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Lorsque le Délégataire confie une partie de l'exécution du service d'assainissement collectif, à un sous-traitant, il veille à ce que ce sous-traitant applique les obligations susmentionnées. Le Délégataire veille à la formation aux principes de laïcité et de neutralité du service public de ses salariés en contact avec les usagers.

Lorsqu'un manquement est signalé à la CAMVS ou constaté par celle-ci ou par toute personne qu'elle mandate, le Délégataire met en œuvre toutes les mesures pour y remédier. Le Délégataire communique à la CAMVS un compte-rendu des mesures prises pour chaque manquement.

Lorsque la CAMVS considère que les mesures prises par le Délégataire ne sont pas adaptées ou insuffisantes, la CAMVS met en demeure le Délégataire d'y remédier dans un délai imparti. En cas de manquement persistant et notamment à l'expiration du délai, le Délégataire s'expose à l'application de la pénalité prévue à l'article 77 du présent contrat.

## **ARTICLE 65 : AGENTS DU DELEGATAIRE**

---

### **65.1 - Représentant du Délégataire**

Le Délégataire doit disposer, en permanence, d'un représentant résidant à proximité de la CAMVS.

Le service est localement dirigé par un.e manager.euse de service local, interlocuteur.rice permanent.e de la CAMVS pour l'exécution du présent contrat. Il.elle sera dédié.e à plus de 70 % à la CAMVS pour la gestion du service délégué.

### **65.2 - Service de permanence**

Le Délégataire doit disposer d'un service de permanence pouvant être alerté et intervenir 24h/24 et tous les jours de l'année.

Le service de permanence doit être en mesure de réaliser toute intervention d'urgence permettant d'assurer la continuité du service ou toute intervention nécessaire au bon fonctionnement ou au rétablissement dans les meilleurs délais du bon fonctionnement du service délégué.

Le délai maximal d'intervention en période d'astreinte est d'une (1) heure. Ce délai court à partir du moment où le Délégataire est informé de l'incident, jusqu'à l'intervention sur place d'un agent pour diagnostic.

Les coordonnées de ce service seront communiquées aux usagers, au public, à la CAMVS, aux services de secours, de police et de gendarmerie. Pour les usagers, les coordonnées du service figureront sur les factures.

### **65.3 - Accès des agents aux installations**

Les agents accrédités par le Délégataire pour la surveillance des installations et la police du réseau doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte mentionnant leur fonction. Ils disposent d'un libre accès aux installations des usagers pour toutes les vérifications et travaux utiles dans le respect de la propriété et de la vie privée.

Le Délégataire communique la liste de ces agents à la CAMVS dès la date de prise d'effet du présent contrat ainsi qu'à chaque changement au cours du contrat.

Les agents du Délégataire, n'étant pas des agents assermentés, sont tenus d'informer le Président de la CAMVS du refus d'accès opposé par les usagers pour l'exécution de leurs missions. Si le Président dispose d'un pouvoir de police du service d'assainissement, il peut alors faire intervenir un agent assermenté afin d'enjoindre au propriétaire ou à l'occupant concerné de permettre l'accès des agents du Délégataire à ses installations.

## **CHAPITRE IX : RELATIONS AVEC LA CAMVS, CONTRÔLE ET RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE**

### **ARTICLE 66 : OBLIGATIONS GENERALES**

---

#### **66.1 - Obligation d'information, d'avis et de conseil du Délégataire vis-à-vis de la CAMVS**

Le Délégataire est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et de conseil vis-à-vis de la CAMVS.

À cet effet, il contribue techniquement aux études réalisées par la CAMVS sur le système de collecte, de transport et traitement des eaux usées et des boues et sur l'assainissement non collectif (fourniture d'informations, suivi). Il doit, en outre, faciliter l'exercice des missions ou des travaux confiés par la CAMVS aux bureaux d'études, maîtres d'œuvre, entrepreneurs et tout autre intervenant en leur facilitant l'accès aux ouvrages et en fournissant les informations disponibles sur le service délégué.

Sans préjudice des autres stipulations du présent contrat, l'obligation d'information, d'avis et de conseil du Délégataire concerne, notamment, toute information de nature à permettre à la CAMVS d'exercer sa qualité de maître d'ouvrage et d'autorité délégante dans les meilleures conditions et d'éviter tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de la CAMVS.

Le Délégataire doit notamment :

- Réaliser les enquêtes et investigations nécessaires lorsqu'il constate un dysfonctionnement, ou lorsqu'un dysfonctionnement est porté à sa connaissance, susceptible de provenir des réseaux de collecte et de transport des eaux usées et/ou des installations de traitement des eaux usées, proposer les solutions à mettre en œuvre pour résoudre ce dysfonctionnement, et fournir l'estimation du coût des travaux éventuels à la CAMVS ;
- Fournir à la CAMVS les renseignements dont elle a besoin lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, conformément à l'article 25 du présent contrat, des cessions d'immeubles et des conventions spéciales de déversement ;
- Assister la CAMVS dans l'élaboration des DT et instruire les DICT conformément à la réglementation en vigueur ;
- Assurer la surveillance du patrimoine, notamment de l'impact des opérations d'aménagement privées sur le patrimoine du service délégué ;
- Informer sans délai les services de l'État et la CAMVS en cas d'incident sur une installation pouvant entraîner une pollution ou une atteinte à la salubrité et la santé publique.

Le Délégué s'engage sur les délais de réponse suivants :

	<b>Délais</b>
avis sur projets techniques : <ul style="list-style-type: none"> <li>• simples (auprès des experts du Territoire)</li> <li>• complexes (auprès de la Direction Technique Régionale)</li> </ul>	5 jours ouvrés 10 jours ouvrés
avis juridique simple nécessitant une consultation des services de la direction régionale :	5 jours ouvrés
avis juridique complexe nécessitant une consultation des services du siège	10 jours ouvrés
avis sur autres sujets : <ul style="list-style-type: none"> <li>• demande de communication d'éléments financiers: <ul style="list-style-type: none"> <li>○ simples auprès de nos financiers du territoire</li> <li>○ complexes auprès de notre direction financière régionale</li> </ul> </li> <li>• demande de communication d'éléments consommateur</li> </ul>	5 jours ouvrés 10 jours ouvrés 10 jours ouvrés

Ces missions n'ouvrent pas droit à une rémunération complémentaire du Délégué.

## **66.2 - Dispositions générales concernant l'échange d'informations**

La CAMVS et le Délégué privilégient les échanges d'information par voie électronique et établiront à cet effet au cours du premier mois d'exécution du présent contrat, un protocole définissant les adresses électroniques auxquelles doivent être adressées les informations en fonction de leur nature.

L'ensemble des échanges et demandes d'interventions font l'objet d'une traçabilité dans un outil adapté, selon les modalités décrites dans **le Mémoire Technique** du Délégué annexé au présent contrat.

Sauf mention contraire expresse dans le présent contrat, ces échanges comportent une version modifiable sous format standard accepté par le destinataire, tel que .doc, .xls, .dwg, .ppt, etc. ou équivalent, ainsi qu'à l'appréciation de l'émetteur, une version non modifiable (type .pdf). Le protocole listera les formats informatiques acceptés par chaque partie. Ce document est mis à jour tout au long du contrat par simple accord entre les parties.

L'ensemble des données brutes d'exploitation sont la propriété de la CAMVS. Elle peut donc en demander au Délégué la transmission à tout moment avec une production des données dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés.

A cet effet, le Délégué met à disposition de la CAMVS en permanence un accès aux données brutes d'exploitation, de télégestion et d'autosurveillance selon les modalités définies au Mémoire Technique. Ces données brutes peuvent faire l'objet de requêtes et être téléchargeables à tout moment.

Les bases de données en tant que bien indispensable au fonctionnement du service sont également remises à la CAMVS sur simple demande, dans un format qu'elle peut exploiter. Certaines des données sont susceptibles d'être couvertes par le secret des affaires. De telles données ne sont pas communicables par la CAMVS aux administrés qui en feraient la demande en application du Code des relations entre le public et l'administration et sont identifiées en tant que tel, sous réserve de justification par le Délégué.

## **ARTICLE 67 : CONTROLE EXERCE PAR LA CAMVS**

---

### **67.1 - Objet du contrôle**

La CAMVS dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution du présent contrat par le Délégataire notamment sur la réalisation des prestations et travaux prévus par le présent contrat, tant en quantité qu'en qualité ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion du service délégué, y compris sur l'importance des moyens mis en œuvre ;
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues ou non par le présent contrat lorsque le Délégataire ne se conforme pas aux obligations lui incombant afin de garantir la continuité et la qualité du service public.

### **67.2 - Exercice du contrôle**

La CAMVS organise librement le contrôle prévu par le présent article.

Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit librement. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

La CAMVS exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Délégataire dûment justifiés par celui-ci).

### **67.3 - Obligations du Délégataire**

Le Délégataire facilite l'accomplissement du contrôle par la CAMVS. À cet effet, il doit notamment :

- Permettre à tout moment l'accès des installations du service délégué aux personnes mandatées par la CAMVS et à ses agents ;
- Répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'utilisateur ou de tiers dans les huit (8) jours qui suivent la demande de la CAMVS ;
- Justifier auprès de la CAMVS les informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du tableau de bord et du rapport annuel, par la production, dans les délais visés à l'article 66.1 du présent contrat, de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au présent contrat ;
- Produire à la CAMVS tout complément d'information relatif aux conditions techniques, administratives et financières d'exécution du service ;
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents ou organismes missionnés pour répondre aux questions posées par la CAMVS ;

- Conserver, pendant toute la durée du présent contrat et pendant une durée de cinq (5) années après son échéance, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué, notamment les documents relatifs aux tarifs et aux avenants.

Le Délégué se tient à la disposition de la CAMVS pour répondre à toute demande d'information pour les besoins du service, par exemple dans le cadre de la Commission consultative des services publics locaux.

Les représentants désignés par le Délégué ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant directement au présent contrat, présentées par les personnes mandatées par la CAMVS.

Le Délégué renonce sans réserve à prétendre au caractère confidentiel ou secret des documents et informations susvisés dont la CAMVS doit impérativement disposer dans l'intérêt du service et de ses usagers.

#### **67.4 - Auto-évaluation par le Délégué du respect des dispositions et engagements contractuels**

Dans un objectif d'amélioration continue, le Délégué organise sa propre auto-évaluation du respect des dispositions et engagements contractuels. Cette attente vise tous les volets contractuels dont par exemple, le suivi du respect des engagements de délais de remise documentaire ou de délais d'intervention (ex : astreinte, réfection de voirie, remise de devis, réalisation des travaux de branchements neufs, etc.), ou encore les engagements techniques sur indicateurs et la bonne réalisation des travaux et investissements dans les délais prévus.

Cette auto-évaluation est restituée annuellement, dans un délai de 2 mois suivant la fin de l'exercice soit au 28 février N+1, sous forme d'un rapport comprenant l'analyse détaillée par engagement avec une visualisation sur l'atteinte ou non de l'engagement, ainsi qu'une synthèse globale de respect des engagements. Le modèle de rapport de restitution est proposé à la CAMVS trois mois après l'entrée en vigueur du contrat, et est validé par la CAMVS.

Le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat, décrit les modalités de mise en œuvre de cet autocontrôle.

Cette démarche doit permettre pour la CAMVS de favoriser l'échange avec le Délégué et l'organisation du contrôle du Délégué, et pour le Délégué, d'anticiper ou de corriger plus rapidement les éventuelles dérives ou thématiques insuffisamment suivies. Il est ainsi attendu de la part du Délégué, dans sa restitution annuelle, la formulation d'actions correctives pour les engagements non tenus ou les délais non respectés.

## **ARTICLE 68 : GESTION ÉLECTRONIQUE DES DOCUMENTS**

---

### **68.1 - Constitution, conditions d'accès et fonctionnement de la Gestion Électronique des Documents (GED)**

Le Délégué crée et met à jour une GED relative au service délégué, avec un accès à distance pour la CAMVS, dans l'objectif de faciliter l'organisation du service, la compilation, l'archivage et l'exploitation des données.

Le Délégué et la CAMVS collaborent à l'élaboration de la GED. La CAMVS fournit à cet effet au Délégué, dès la date de prise d'effet du présent contrat, tous les éléments en sa possession, sur simple demande du Délégué.

D'une façon générale, la GED doit permettre à la CAMVS de disposer des mêmes informations que le Délégué sur la description et le fonctionnement des ouvrages, ainsi que de l'ensemble des documents échangés par le Délégué et la CAMVS.

Les mises à jour et ajouts de document devront être facilement identifiables dès le début de la consultation (hors données en temps réel), par exemple sous la forme d'un onglet comportant la liste chronologique des ajouts ou mises à jour. Un système d'alerte de la CAMVS lors d'ajouts de documents devra être mis en œuvre.

Les données intégrées à la GED, notamment les données d'exploitation devront être remises à tout instant sur un format exploitable par la CAMVS.

La numérisation des documents nécessaires à l'atteinte de ces objectifs incombe au Délégué.

Les données de la GED seront conservées par le Délégué pendant cinq (5) ans suivant la date d'échéance du présent contrat.

### **68.2 - Contenu de la GED**

La GED intègre *a minima* les informations suivantes :

#### **68.2.1 Documents contractuels et administratifs**

- Le contrat et ses annexes, ainsi que les avenants ultérieurs ;
- L'ensemble des autorisations et conventions liées au service (réception ou déversement d'effluent, réception de boues, autorisations et conventions de dépotage de matières, autorisations et conventions spéciales de déversement, convention avec le gestionnaire de l'eau potable pour la facturation de la redevance d'assainissement, etc.) ;
- L'ensemble des documents réglementaires liés aux ouvrages (arrêtés préfectoraux, manuel d'autosurveillance, plan d'épandage, etc.) ;
- Les autorisations de passage en propriété privée (servitudes) : références du propriétaire du terrain, nature de l'autorisation, nature des droits et devoirs de chaque signataire de l'autorisation, conditions financières et durée, plan d'implantation, date

de publication aux hypothèques et l'état des situations de passages en domaine privé dont la régularisation apparaît prioritaire ;

- Les procès-verbaux de remise des ouvrages ;
- L'ensemble des rapports annuels du Délégué, y compris le rapport annuel d'auto-évaluation ;
- Les échanges de courriers intervenants avec la CAMVS ;
- Tout échange avec la Police de l'eau, l'Agence de l'eau ou tout autre organisme public ;
- Les attestations d'assurance à jour ;
- Les évolutions de la réglementation applicable, intervenues au cours de l'exercice et les principales conséquences pour la CAMVS.

#### 68.2.2 Documents techniques descriptifs des ouvrages

- Les plans des ouvrages et bases de données des équipements à jour trimestriellement, conformes au contenu de l'inventaire défini par le présent contrat ;
- Les plans synoptiques du fonctionnement des réseaux et stations ;
- Les notices de fonctionnement des ouvrages remises par les constructeurs, y compris les dossiers d'ouvrages exécutés, et celles remises par le Délégué, lorsqu'il a procédé à des travaux sur les ouvrages délégués, les dossiers de récolement, les dossiers des ouvrages exécutés et les dossiers d'intervention ultérieure sur l'ouvrage remis par les constructeurs ou intervenants, et ceux établis par le Délégué ou ses sous-traitants, lorsqu'il a procédé à des travaux sur les ouvrages délégués, ainsi que l'ensemble des consignes de fonctionnement des ouvrages mis en œuvre par le Délégué ;
- Les rapports de contrôle réglementaires (appareils électriques, sous pressions, de levage, de mesure, etc.) selon la dernière version en vigueur pour chaque équipement ;
- Le Document Unique de Sécurité établi par le Délégué pour l'ensemble des installations affermees ;
- Les registres d'exploitation dématérialisés mis à jour annuellement.

#### 68.2.3 Documents d'exploitation et de travaux

- L'accès aux données et au système de supervision du Délégué en temps réel ;
- Les tableaux de bord de l'exploitation et rapports d'exploitation ; Les rapports thématiques trimestriels ;
- Les ordres du jour et les comptes-rendus de réunions du Comité de pilotage et tous documents associés ;
- Les programmes de renouvellement tels que prévus à l'article 44 du présent contrat ;
- Les courriers reçus au titre de l'exploitation du service en provenance de la Police de l'eau, l'Agence de l'eau ou tout autre organisme de contrôle du service.

#### 68.2.4 Études, diagnostics

- Les rapports d'inspections télévisées ;
- Les rapports de contrôle de conformité des raccordements ainsi que le rapport remis à l'utilisateur ;
- Tout document d'étude réalisé sur le service par le Délégué ou par un tiers porté à la connaissance du Délégué (ex : comptes-rendus et bilans, audits, diagnostics techniques des installations, résultats des campagnes de recherche d'eaux parasites, programme d'actions, etc.).

#### 68.2.5 Documents financiers

- Les justificatifs de la révision des tarifs du Délégué en application de l'article 54 et la grille des tarifs appliqués pour chaque période de consommation pour la part Délégué et la part communautaire ;
- Les justificatifs de reversement de la part communautaire et de la TVA afférente ;
- Les documents justificatifs des dépenses de renouvellement réalisés depuis la date de prise d'effet du contrat (détail de chaque opération selon charges de personnel, fournitures et sous-traitance) ;
- Les justificatifs de versement des frais de contrôle ;
- Les justificatifs des paiements des redevances d'occupation du domaine public ou de toute redevance domaniale ;
- L'état des factures impayées de plus d'un an au 31 décembre de l'année N ;
- L'état des factures dont le recouvrement est jugé impossible par le Délégué.

#### 68.2.6 Informations relatives aux usagers

- La synthèse statistique semestrielle de la fréquentation des usagers sur les services d'accueil clientèle physique et téléphonique ;
- La synthèse statistique semestrielle des réclamations des usagers, depuis la date de prise d'effet du contrat, par type (téléphone, courrier, courriel, autre), par nature (réseau bouché, odeur, etc.) et par commune et les principales actions envisagées ou menées pour résorber les dysfonctionnements. La liste complète des réclamations est remise avec précision du statut du dossier (clos, en cours de traitement, autre) ;
- La liste à jour des usagers déclarés raccordables non raccordés, ou déclarés non raccordables ;
- La liste à jour des branchements contrôlés et le suivi des mises en conformité pour ceux non conformes.

Plus généralement, la GED intègre tout document que la CAMVS souhaite y voir figurer.

Le Délégué met à disposition de la CAMVS l'ensemble des informations listées ci-dessus dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la date de prise d'effet du présent contrat.

Par ailleurs, le Délégué se charge de la numérisation de l'ensemble des documents répertoriés qu'il effectuera selon les mêmes délais.

## **ARTICLE 69 : REPORTING A LA CAMVS**

---

### **69.1 - Dispositions générales**

La CAMVS entend développer les modalités de reporting du Délégué, bénéficiaire de son analyse critique, favoriser le partage d'expérience, et développer la proximité entre les parties prenantes.

Dans ce cadre, le reporting sollicité auprès du Délégué s'articule autour des actions suivantes :

- La présentation de son rapport annuel à la CAMVS ;
- La réalisation de réunions et revues thématiques comme indiqué à l'article 70, permettant de comprendre et d'évaluer les résultats du Délégué, et de définir les axes de travail afin de garantir le bon déploiement des attentes contractuelles ;
- La présentation et la restitution des études menées par le Délégué dans le cadre de l'application du présent contrat ou pour répondre à des besoins d'optimisation de l'exploitation des services, sans limitation du volume de ces rencontres ;
- L'organisation de séances de travail visant à instaurer un partage des connaissances, de méthodes, et d'outils de travail ;
- La mise à disposition par le Délégué d'une solution visant à informer la CAMVS des actions programmées en termes d'exploitation, ainsi que des aléas rencontrés.

L'ensemble des données accessibles sur la GED est mis à la disposition de la CAMVS, dans leur globalité, selon les modalités décrites dans le présent contrat et dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat.

Outre la remise de l'ensemble des documents de reporting prévus par la réglementation, la performance du contrat et son exécution est suivie à partir d'un ensemble d'indicateurs et d'informations figurant dans des rapports thématiques comme détaillés ci-après.

La liste des indicateurs et informations prévus dans le cadre du reporting au moment de l'établissement des présentes, figure en annexe du présent contrat.

Le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat, détaille également les indicateurs supplémentaires proposés par le Délégué pour permettre le suivi des actions, délais et résultats propres aux engagements qu'il a formulés à la CAMVS.

Si la production de ces documents ne respecte pas les délais ou les conditions définies au présent Chapitre, la pénalité prévue à l'article 77 du présent contrat est applicable.

### **69.2 - Présentation des données**

Dans le cadre de son reporting, le Délégué remet notamment à la CAMVS les éléments sous la forme :

- De données brutes, sollicitées par le présent contrat, et/ou concourant à la production des indicateurs ;
- De supports développés par le Délégué développant une analyse critique d'un sujet précis ;
- De tableaux de calcul des indicateurs de pilotage et opérationnels ;
- De rapports thématiques (notamment pour la restitution du diagnostic permanent et les propositions d'investigations et travaux) ;
- De comptes-rendus de réunions ;
- De plannings ;
- De cartes thématiques ;
- De rapports annuels ;
- etc.

Les documents sont transmis sous un format .pdf ou équivalent ainsi que sous un format exploitable par la CAMVS afin que celle-ci puisse les réutiliser dans ses propres documents.

Les fichiers de données (tableaux, graphes, etc.) sont fournis sous format .xls ou équivalent et comportent toutes les formules de calcul utilisées.

Chaque document est précédé d'une synthèse rappelant les faits, les chiffres et les évolutions marquants, ainsi que les principales suggestions du Délégué et d'un lexique précisant la signification des principaux termes techniques utilisés. Les indicateurs utilisés sont précisément définis.

Sous chaque graphe sont présentés les commentaires relatifs aux évolutions constatées ainsi que les faits saillants associés. Le Délégué analyse et commente les résultats chiffrés, notamment au regard du contexte ou d'événements spécifiques, et les compare aux données des années précédentes le cas échéant pour la même période.

Le plan des documents est convenu de sorte qu'il doit être exploitable par les différents interlocuteurs de la CAMVS et par des logiciels libres ou bureautiques standards.

### **69.3 - Transmission des données**

Pour permettre à la CAMVS de suivre en continu les conditions d'exploitation du service, le Délégué lui transmet via la GED, selon la fréquence définie ci-dessous, les éléments demandés dans le cadre du reporting, ainsi que l'analyse qu'il a pu en tirer.

<b>Documents</b>	<b>Fréquence de restitution / échéance</b>
Rapport annuel du délégué	Annuelle / avant le 15 mai pour le RAD hors CARE, et 1 <sup>er</sup> juin pour le RAD avec le CARE
Données brutes	Trimestrielle / 15 jours suivant l'expiration du trimestre concerné
Études particulières	Selon échéance prévue au contrat ou définie conjointement
Tableaux de calcul des indicateurs	Trimestrielle // 15 jours suivant l'expiration du trimestre concerné

Rapports thématiques	Trimestrielle / /15 jours avant la réunion thématique concernée
Comptes-rendus de réunions	15 jours après la réunion concernée
Programmes et plannings	Annuelle / 31 décembre N-1
Cartes thématiques	Annuelle ou semestrielle / 30 juin et 31 décembre de l'année
Fiches techniques des DO	Annuelle / 31 décembre de l'année
Bilans d'exploitation des DO	Mensuelle / 15 jours suivant l'expiration du mois concerné
Synthèse des résultats des rejets atmosphériques de l'UEB	Mensuelle / 15 jours suivant l'expiration du mois concerné
Bilan d'exploitation de l'UEB	Trimestrielle / 15 jours suivant l'expiration du trimestre concerné
Autres documents	Selon échéance prévue au contrat ou définie conjointement

Si la production de ces documents ne respecte pas les délais ou les conditions définies au présent Chapitre, la pénalité prévue à l'article 77 du présent contrat est applicable.

#### 69.4 - Contenu des rapports thématiques

Afin d'assurer le suivi et l'évaluation de la performance des services délégués, le Déléguataire produit, selon la fréquence définie ci-dessous des rapports thématiques, dont le contenu fait l'objet d'un échange lors d'une rencontre avec la CAMVS.

Le planning de restitution de chaque rapport thématique sur l'année au regard des fréquences ci-dessous est proposé par le Déléguataire et validé par la CAMVS.

Thématiques	Sujets	Fréquence
<b>Exploitation du service d'assainissement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Performance des systèmes d'assainissement, diagnostic permanent</li> <li>- Qualité des effluents et investigations</li> <li>- Performance épuratoire</li> <li>- Gestion des boues</li> <li>- Exploitation des réseaux et ouvrages sur réseaux eaux usées et eaux pluviales</li> <li>- Empreinte environnementale</li> <li>- Études éventuelles</li> <li>- Sujets divers</li> </ul>	Trimestrielle
<b>Patrimoine et gestion patrimoniale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Connaissance patrimoniale et SIG</li> <li>- Programme pluriannuel de renouvellement</li> <li>- Maintenance des équipements</li> <li>- Réalisation et suivi des travaux</li> <li>- Suivi des instructions PC/CU/DP</li> <li>- Suivi des servitudes</li> <li>- Études éventuelles</li> <li>- Sujets divers</li> </ul>	Trimestrielle

<b>Relation abonnés/usagers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Satisfaction, traitement des demandes et réclamations</li> <li>- Accueil téléphonique et physique</li> <li>- Facturation</li> <li>- Suivi de la PFAC</li> <li>- Études éventuelles</li> <li>- Sujets divers</li> </ul>	Trimestrielle
<b>Suivi financier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi des versements de la part communautaire</li> <li>- Comparaison CARE/CEP</li> <li>- Explication du CARE et de son évolution</li> <li>- Application du bordereau de prix et des prestations accessoires</li> </ul>	Semestrielle
<b>Suivi contractuel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- État d'avancement des attentes contractuelles</li> <li>- Planning du reste à réaliser</li> <li>- Échange sur la qualité du service rendu</li> </ul>	Annuelle

Selon les thématiques, le Délégué est informé que des focus particuliers pourront être sollicités par la CAMVS et donner lieu à l'organisation d'une rencontre à laquelle il est tenu de participer.

La liste des éléments à transmettre par le Délégué est jointe en annexe, et ne constitue pas une liste exhaustive.

Les rapports thématiques ont pour objectifs de présenter les résultats des services délégués, de les mettre en perspective par une analyse critique, et de définir le programme d'action qui en découle.

À cet effet, il comporte :

- La présentation visuelle des indicateurs ;
- L'explication des valeurs observées ;
- Un plan d'action hiérarchisé et un planning de déploiement associé ;
- Les faits marquants commentés des services délégués.

La formalisation des rapports thématiques, notamment le mode de présentation des données (tableaux et/ou graphiques), est mise au point par les parties, sur la base du premier rapport thématique (par thématique) remis par le Délégué, qui sera éventuellement retravaillé afin de correspondre aux attentes de la CAMVS.

## **ARTICLE 70 : COORDINATION DELEGATAIRE/CAMVS**

Afin d'assurer une parfaite coordination entre l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage du service délégué, le Délégué se tient en permanence à la disposition de la CAMVS pour faire le point sur les conditions de l'exploitation.

Pour ce faire, les représentants du Délégué et ceux de la CAMVS se réuniront pour échanger sur les éléments suivants :

- Le traitement des problématiques générales impliquant les parties du présent contrat ;

- Le fonctionnement général du service ;
- La stratégie d'amélioration du service et de gestion patrimoniale ;
- La mise en œuvre du plan pluriannuel de renouvellement établi par le Délégué.

Les modalités d'échanges entre le Délégué et la CAMVS, en particulier sur les sujets d'ingénierie et d'expertise, sont décrites dans le **Mémoire Technique** annexé au présent contrat.

Cette coordination est assurée dans les conditions minimales suivantes :

### **70.1 - Réunions de suivi de l'exploitation et de la performance, ou financier**

Le Délégué organise selon la fréquence déterminée à l'article 69.4 du présent contrat, dans les locaux de la CAMVS et avec les services concernés, des réunions thématiques de suivi de l'exploitation et de la performance, ou financier. Chaque partie au présent contrat fait intervenir ses services concernés sur les sujets inscrits à l'ordre du jour afin de permettre leur traitement en séance. La représentation du Délégué lors de ces réunions comporte *a minima* un cadre responsable.

L'établissement des ordres du jour, des supports de présentation et des comptes-rendus de ces réunions est à la charge du Délégué, complétée par la CAMVS. Ces derniers doivent respectivement être transmis cinq (5) jours ouvrés avant la réunion et cinq (5) jours ouvrés après la réunion.

Au cours de ces réunions, le point sera fait sur les rapports thématiques, les conditions d'exploitation et les engagements de performance, le suivi des tableaux de bord, la gestion des débordements, des incidents, les travaux en cours, les travaux projetés et les opérations de renouvellement motivées et hiérarchisées pour les trois (3) années à venir (avec rapport afférent, fiche travaux, etc.) ainsi que les aspects financiers du contrat.

### **70.2 - Comités de pilotage**

Des Comités de pilotage sont mis en place dès la date de prise d'effet du présent contrat. Ces Comités de pilotage ont pour mission de :

- Suivre l'exécution des obligations contractuelles à l'aide d'indicateurs, notamment sur la base des tableaux de bord décrits à l'article 69 du présent contrat ;
- Apporter une solution aux difficultés rencontrées dans la gestion du service délégué,
- Planifier en concertation avec la CAMVS la réalisation des prestations (curage, inspections télévisées, contrôles de conformité, etc.) et travaux, notamment la programmation pluriannuelle des travaux de renouvellement conformément à l'article 44 du présent contrat, ainsi que la coordination des travaux de voirie et renouvellement de réseau ;
- Coordonner les activités des intervenants, échanger l'information (activités, réglementation, etc.).

Les différents Comités de pilotage, leurs thématiques et leur composition sont décrits dans le **Mémoire Technique** du Délégué, annexé au présent contrat.

Ces Comités de pilotage se réunissent semestriellement et sur demande d'une des parties et seront composé de représentants des services de la CAMVS et du Délégué, dont au moins un cadre responsable. En fonction des points particuliers à traiter, ces Comités de pilotage pourront inviter d'autres personnes à participer à tout ou partie de leurs travaux.

L'ordre du jour et le compte-rendu de la réunion sont établis par la CAMVS. Le Délégué prépare la réunion sur la base de l'ordre du jour remis. Les Comités de pilotage traiteront *a minima* des points listés dans le présent article, notamment en l'absence d'ordre du jour.

### **70.3 - Préparation des comités de pilotage**

Le pilotage de l'exploitation est assuré comme suit :

- remise par le Délégué chaque année pour le 15 mai et le 15 octobre respectivement de l'année N d'un document faisant le bilan des actions et contrôles réalisés en cours de l'année N (y compris en cours de réalisation ou programmées jusqu'à la fin de l'année N), et proposant un programme d'actions pour l'année N+1 ;
- analyse de ce document en Comité de pilotage à tenir avant le 15 juin et le 15 novembre N pour définition d'un programme relatif à l'année N+1.

Ce programme comporte un planning de réalisation des différentes prestations par semestre. Au cours de l'exercice N+1, il est décliné par une information sur les prestations mises en œuvre au cours du mois suivant.

Ce programme ne modifie en aucun cas les engagements contractuels du Délégué mais vise à arrêter en concertation les priorités et les zones d'actions.

### **70.4 - Revue de contrat**

La CAMVS et le Délégué réalisent une fois par an, en mars après la remise du rapport d'auto-évaluation, une revue détaillée du contrat pour vérifier, article par article, la bonne exécution des clauses contractuelles. Les parties peuvent convenir de modifier le mois de réalisation de cette revue, si cela est pertinent.

### **70.5 - Moyens d'expertise et d'ingénierie – Comité de pilotage Technique et Innovations**

En complément des modalités de reporting définies à l'article 69 et des réunions prévues aux articles 70.1 et 70.2 du présent contrat, le Délégué accompagne la CAMVS sur les sujets d'ingénierie et d'expertise sur la durée du contrat, à travers la mobilisation d'un volume horaire annuel évalué à 3 530 heures par an en moyenne.

Un comité de pilotage Technique et Innovations est tenu deux (2) fois par an.

## **ARTICLE 71 : CADRE GENERAL DU RAPPORT ANNUEL**

---

### **71.1 - Contribution au rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service public**

Le Délégué remet chaque année à la CAMVS, avant le 30 avril, tous les éléments d'information de son ressort de nature à permettre l'établissement par le Président la CAMVS du rapport sur le prix et la qualité du service prévu par l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales.

Cette obligation s'ajoute à la présentation par le Délégué du rapport annuel décrit ci-après. Elle porte sur les éléments techniques et financiers prévus par la réglementation en vigueur. La CAMVS peut, en outre, demander au Délégué de lui fournir tout autre élément d'information utile non prévu par la réglementation dans la mesure et sous la forme où ces éléments sont disponibles.

Les éléments à fournir sont produits également sous un format informatique défini par la CAMVS, comportant l'ensemble des détails de calcul de chaque indicateur (exemple : sous-critère par sous-critère, toute information de calcul de l'Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux, etc.).

### **71.2 - Données essentielles relatives à l'exécution du contrat**

Le Délégué remet au plus tard, un (1) mois à compter de la fin de chaque année d'exécution du présent contrat les données relatives à l'exécution du contrat de concession pour l'exercice précédent, telles que prévues à l'article R. 3131-1 du Code de la commande publique et l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique.

### **71.3 - Rapport annuel du Délégué**

Le Délégué produit chaque année à la CAMVS avant le 1<sup>er</sup> juin le rapport correspondant aux dispositions d'ordre public en vigueur, complétées des informations précisées par les articles 72 et 73 et suivants du présent contrat.

Ce rapport annuel contient les informations nécessaires pour permettre à la CAMVS de s'assurer de la bonne exécution du contrat, notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service délégué, une analyse de la qualité de service et les données techniques sur le service délégué devant figurer dans le rapport annuel du Président la CAMVS sur le prix et la qualité des services délégués.

Sur demande de la CAMVS, il est présenté devant l'assemblée délibérante et à toute commission et doit contenir les informations permettant à cette dernière de remplir sa mission.

Le rapport annuel comprend une partie technique, intitulée « compte-rendu technique » et une partie financière, intitulée « compte annuel des résultats d'exploitation » dont les contenus sont détaillés ci-après.

Le rapport est remis en, *a minima*, une version papier, en complément de la version informatique sous format .doc. ou équivalent. Les données chiffrées sont remises dans une version exploitable par la CAMVS sous format .xls. ou équivalent.

Si la production du rapport annuel définitif ne respecte pas les délais ou les conditions définies au présent contrat, la CAMVS peut appliquer la pénalité prévue à l'article 77 du présent contrat.

La CAMVS peut, en outre, demander au Délégué de lui fournir tout autre élément d'information utile non prévu par la réglementation dans la mesure et sous la forme où ces éléments sont disponibles.

### **71.1 - Rapport annuel dédié à la station d'épuration de Boissettes**

En complément du rapport annuel sur l'ensemble du périmètre délégué, le Délégué réalise un rapport annuel technique et financier spécifique à la station d'épuration de Boissettes.

Ce rapport fait apparaître l'ensemble des données techniques définies à l'article 72 du présent contrat pour la station d'épuration de Boissettes, et indique la répartition des effluents et des charges de pollution pour chaque paramètre entre la CAMVS et la CA Grand Paris Sud.

Les modalités de répartition des boues sur l'UEB de Dammarie-les-Lys entre les stations de Boissettes et Dammarie-les-Lys sont précisés, ainsi que les volumes d'apport en provenance de chaque station.

Le compte-rendu financier est établi sous la forme d'un CARE en application de l'article 73 du présent contrat, et de manière analogue à la décomposition du CEP annexé au présent contrat. Outre les coûts spécifiques à la station d'épuration, le Délégué utilise les clés de répartition définies dans le CEP pour les charges communes avec la station de Dammarie-les-Lys, les charges support et autres frais généraux, afin de disposer de la décomposition des charges propres à la gestion de cette station d'épuration (y compris frais de services support et frais généraux).

## **ARTICLE 72 : COMPTE-RENDU TECHNIQUE DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE**

---

### **72.1 - Dispositions générales**

Le compte-rendu technique doit permettre de présenter l'activité des services délégués au cours de l'exercice concerné. Il comprend :

- Le suivi d'indicateurs réglementaires et techniques, sous la forme de données statistiques traitées, corrélées, interprétées, comparées aux données des exercices antérieurs, et faisant apparaître les principales évolutions ainsi que leur origine ou explication ;
- Une description des conditions d'exécution du contrat ;
- La liste des évolutions réglementaires et les obligations qui en découlent pour le Délégué ou la CAMVS ;

- Le rapport portant sur le diagnostic permanent conformément à l'article 39 ;
- Le bilan des campagnes débit métriques périodiques.

Le compte-rendu technique est précédé d'une synthèse rappelant les faits, les chiffres et les évolutions marquants ainsi que les principales suggestions du Délégué et d'un lexique précisant la signification des principaux termes techniques utilisés. Les indicateurs utilisés sont précisément définis.

Chaque rapport annuel fourni par le Délégué contient au moins les informations suivantes se rapportant à l'exercice civil concerné par le rapport et aux quatre (4) exercices antérieurs, sauf mention expresse contraire ci-après.

Le compte-rendu technique du rapport annuel du Délégué est complété par :

- Le suivi des objectifs contractuels ;
- La liste des indicateurs complémentaires produite par le Délégué dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat, en rapport notamment avec ses propositions et engagements techniques spécifiques, et en fonction de son savoir-faire et de sa démarche qualité ;
- Des indicateurs complémentaires dont les parties jugeront utile le suivi en cours de contrat, en fonction notamment de l'évolution des besoins du service et du pilotage de sa gestion.

Il comporte une partie relative à l'exploitation des ouvrages et une partie relative à la gestion des relations avec les usagers.

## **72.2 - Partie relative à l'exploitation des ouvrages**

### 72.2.1 Informations relatives aux ouvrages hors réseaux de collecte

- Une synthèse de l'inventaire des ouvrages hors réseaux ;
- Quantité mensuelle d'effluents reçus et traités sur les stations d'épuration, débits maximum, minimum et moyen reçus sur la station d'épuration ;
- Nombre d'heures de dépassement du débit maximum acceptable sur les stations d'épuration au cours de l'exercice ;
- Bilan mensuel de fonctionnement de chaque station d'épuration en détaillant les résultats d'autosurveillance et de contrôle d'organismes extérieurs ;
- Indication mensuelle des temps moyens de fonctionnement des pompes par poste de refoulement, comparaison des volumes annuels pompés par poste sur les quatre dernières années précédentes avec analyse des raisons des éventuelles variations (pluviométrie, eaux parasites, modification de la nature des effluents, augmentation du nombre d'usagers, etc.). Cet indicateur sera complété par un commentaire relatif à l'état de fonctionnement des postes et leurs capacités ;
- Pluviométrie mensuelle mesurée sur le périmètre délégué ou à proximité avec détail des journées de forte pluie et l'incidence sur le fonctionnement de l'ensemble des ouvrages (postes de refoulement, réseaux) ;

- Bilan des surverses des ouvrages comprenant par ouvrage, dans la limite des informations accessibles :
  - la date ou période de surverse,
  - la quantité d'effluent perdu en surverse,
  - la durée de la surverse,
  - l'impact sur le milieu naturel,
  - les mesures prises pour traiter la pollution et avertir les services concernés (la CAMVS, services de l'État, etc.),
  - l'analyse du dysfonctionnement ayant conduit à la surverse et les mesures correctives prises et/ou à prendre ;
- Quantités de produits de traitement utilisés au cours de l'exercice, par produit ;
- Consommation électrique par site au cours de l'exercice ;
- Bilan des apports de matières, de boues et de réception d'effluents extérieurs sur chaque station, par provenance ;
- Bilan de l'évacuation des boues et sous-produits par nature et filière utilisée ; siccité des boues ;
- Bilan de fonctionnement de l'UEB de Dammarie-les-Lys ;
- Synthèse des dysfonctionnements par ouvrage et commentaires sur les mesures prises et ou à prendre pour y pallier.

#### 72.2.2 Informations relatives aux réseaux, y compris le réseau d'eaux pluviales

- Présentation schématique de la configuration des réseaux,
- Évaluation de la population desservie par le réseau de collecte des eaux usées ;
- Synthèse de l'inventaire faisant apparaître :
  - linéaire de canalisations des réseaux séparatifs eaux usées, séparatifs eaux pluviales, unitaires, avec détails du linéaire par diamètre, par type de matériaux et par date de pose et évolution par rapport à l'exercice précédent,
  - nombre de branchements par nature d'usagers desservis, par matériau, par diamètre ; nombre de branchements neufs réalisés/réceptionnés ; nombre de branchements modifiés aux frais de l'usager, renouvelés, supprimés,
  - commentaire général sur l'état des autres ouvrages du service délégué et synthèse des informations concernant l'évolution de cet état depuis l'exercice précédent,
  - inventaire synthétique des équipements accessoires sur réseau,
- Principaux indicateurs de l'état des réseaux et des branchements : nombre de réparations par type, bilan des apports estimés d'eaux parasites de nappe d'une part, météoriques d'autre part,
- Insuffisances éventuelles des ouvrages pour répondre aux besoins du service ou pour être conformes à la réglementation en vigueur, avec exposé argumenté et chiffré des propositions formulées par le Déléguataire pour remédier à ces insuffisances.

## **72.3 - Partie relative à l'exploitation du service**

### 72.3.1 Informations relatives à l'exploitation

- Principales opérations courantes d'entretien et de surveillance effectuées sur les ouvrages de refoulement des effluents (électromécanique, électrique, génie civil, etc.) ;
- Bilan des interventions du Délégué sur les ouvrages liés au réseau (curage préventif et curatif, nombre de désobstructions, nombre de nettoyages des bâches des postes et curage, par poste, enlèvement de graisse, etc.) ;
- Bilan de l'évacuation des sous-produits de curage et filière utilisée ;
- Bilan des campagnes débit métriques réalisées au cours de l'exercice, le cas échéant ;
- Bilan des « alarmes » reçues par le Délégué sur les ouvrages principaux, ayant eu un impact sur le fonctionnement du service (exemple : niveau très haut de poste, etc.) ainsi qu'un commentaire succinct du traitement de l'alarme ;
- Caractéristique des programmes d'autosurveillance des ouvrages mis en œuvre par le Délégué, synthèse des principales conclusions de cette autosurveillance ; s'il y a lieu, mesures d'amélioration prises ou proposées par le Délégué ;
- Liste des sinistres intervenus au cours de l'exercice, causes, conséquences, avec identification des sinistres couverts par les assurances.

### 72.3.2 Informations relatives aux travaux

- Liste des travaux de renouvellement et de grosses réparations réalisées pendant l'exercice par le Délégué d'une part, par la CAMVS d'autre part, par site, avec mention de la date de réception, du libellé succinct de l'opération et de son caractère programmé ou non en début d'exercice ;
- Longueur de canalisations, nombre de branchements, nombre d'accessoires hydrauliques renouvelés par le Délégué d'une part, par la CAMVS d'autre part ;
- Programmes prévisionnels prévus à l'article 44 du présent contrat ;
- Liste des travaux de renforcement ou extension réalisés pendant l'exercice par la CAMVS avec mention de la date de réception et du libellé succinct de l'opération ;
- Synthèse de l'état des prévisions et réalisations effectives en matière de renouvellement à la charge du Délégué depuis la prise d'effet du contrat, ajustement du programme prévisionnel pour les trois exercices suivants, bilan d'avancement des travaux entrant dans le cadre des dispositions des articles L.2224-11-3 et L.2224-11-4 du Code général des collectivités territoriales.

### Service d'assainissement non collectif

- Nombre de systèmes d'assainissement non collectif existants sur le territoire délégué de la CAMVS ;
- État statistique des contrôles effectués au cours de l'année : nombre de contrôles d'installations existantes, nombre de contrôles d'installations neuves, nombre d'installations non conformes, causes de non-conformité ;

- État d'avancement des installations à mettre en conformité par les usagers,
- Liste détaillée des installations contrôlées ;
- État statistique des contrôles de vérification du fonctionnement et de l'entretien ;
- Nombre de systèmes d'assainissement non collectif mis hors service à la suite du raccordement de l'immeuble au réseau collectif.

### 72.3.3 *Situation du personnel*

Nombre et qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice, sous forme d'organigramme, et identification de :

- L'effectif affecté à temps plein au service délégué ;
- Les agents affectés à temps partiel au service.

Le Délégué mentionne également :

- Toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ;
- Les accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice ;
- Les observations formulées par l'inspection du travail ou tout autre organisme officiel ou de contrôle missionné par le Délégué dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment pour ce qui concerne la protection des travailleurs, la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant le service délégué.

## **72.4 - Partie relative à la relation avec les usagers**

Dans chaque rapport annuel, le Délégué fournit les informations suivantes sur les conditions d'exécution du service public rendu aux usagers :

- Présentation des mesures prises pour la gestion de la relation aux usagers et l'amélioration de sa qualité : modes de communication avec le Délégué (points d'accueil physique et téléphonique, horaires d'ouverture) ; engagements du Délégué, notamment en termes de délais prévus par le règlement de service et le Mémoire Technique ; statistiques sur le taux de respect de chacun de ces engagements, mesures prises dans le domaine de l'écoute clients, résultats mesurés, perspectives d'amélioration ;
- Nombre de contrats de déversement par nature (domestiques, industriels, etc.). Le nombre d'usagers spécifié est celui relevé au 31 décembre de l'exercice ;
- Nombre de nouvelles conventions de déversement souscrites, nombre de conventions de déversement résiliées en identifiant les résiliations à l'initiative du Délégué ;
- Volumes facturés sur l'exercice civil par nature d'usagers, volumes physiques assujettis sur l'exercice par nature d'usagers, volumes ramenés à 365 jours ;
- Présentation des périodes auxquelles se rapportent les volumes mentionnés : dates de début et de fin de relève des compteurs et date médiane ;

- Liste des usagers dont la consommation est supérieure à 6 000 m<sup>3</sup> par an avec mention de leur implantation et de la nature de leur activité ;
- État des principaux dysfonctionnements d'écoulement ayant entraîné des difficultés d'écoulement des eaux usées des usagers que ce soit accidentel ou bien lié à des travaux, avec indication de leur importance (nombre d'usagers concernés et durée), leur cause et leur localisation géographique. Synthèse statistique sur les dysfonctionnements des réseaux d'eaux usées recensés et indicateur mensuel relatif à leur durée et au nombre d'usagers concernés ;
- Nombre de réclamations d'usagers et de tiers adressées au Délégué par nature (odeur, obstruction, pollution de l'eau, etc.) par secteur géographique concerné et par période, ainsi que les mesures prises, envisagées ou proposées par le Délégué à la suite de ces plaintes ;
- Nombre, volume et montant des dégrèvements accordés pour fuites après compteur ;
- Synthèse statistique des cas recensés de non-respect du règlement de service par des usagers, par nature ;
- Nombre et montant global des créances irrécouvrables constatées et indicateur représentatif des conditions de recouvrement des créances, ainsi que les mesures prises par le Délégué pour limiter le nombre et le montant global des factures impayées.

## **ARTICLE 73 : COMPTE ANNUEL DES RESULTATS D'EXPLOITATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE**

---

Le rapport annuel du Délégué comprend une partie financière qui a pour objet d'informer la CAMVS sur l'évolution économique du contrat. Elle est élaborée à partir des éléments de la comptabilité générale et de la comptabilité analytique du Délégué, ainsi que d'éléments économiques calculés, représentatifs de charges (notamment financières) devant être lissés sur la durée du contrat pour en refléter l'économie.

### **73.1 - Dispositions générales**

Le Délégué présentera des comptes distincts pour le service public d'assainissement collectif, incluant la prestation relative aux eaux pluviales, et pour le service public d'assainissement non collectif.

Les comptes doivent être établis chaque année selon le même cadre que le Compte d'Exploitation Prévisionnel. Ils doivent respecter, *a minima*, les principes et formes suivants :

#### **73.1.1 L'indépendance des exercices**

Les produits et les charges doivent être rattachés à l'exercice au cours duquel est constatée la livraison du bien ou la réalisation de la prestation. Des charges ou produits afférents à des exercices antérieurs et qui, par erreur ou impossibilité, n'auraient pas été intégrés dans le compte produit doivent être pris en compte dans celui de l'exercice de régularisation mais sous un libellé permettant leur identification.

### 73.1.2 La permanence des méthodes

La présentation des comptes ne peut être modifiée d'un exercice à l'autre. Si des circonstances exceptionnelles rendaient nécessaires des modifications, l'accord préalable de la CAMVS est sollicité avant de les mettre en œuvre.

Le Délégué joint au compte annuel des résultats d'exploitation, l'attestation d'un professionnel exerçant le rôle de Commissaire aux comptes. Cette attestation comporte :

1. Une annexe présentant la méthode d'établissement du compte annuel des résultats d'exploitation ;
2. Les remarques éventuelles formulées par le Commissaire aux comptes sur la bonne application de cette méthode.

La production de cette attestation ne fait pas obstacle au droit de contrôle et de contestation de la validité ou de la pertinence des informations fournies exercé par la CAMVS.

### 73.1.3 La présentation des comptes

L'évolution de chaque poste de recettes et de charges par rapport à l'exercice précédent est indiquée dans le compte annuel des résultats d'exploitation. Les écarts ne résultant pas de l'évolution normale du contrat seront justifiés.

Le compte annuel des résultats d'exploitation du service, en application du présent contrat, sera mis en vis-à-vis avec le Compte d'Exploitation Prévisionnel annexé au présent contrat pour le même exercice. Les écarts seront justifiés.

## **73.2 - Méthode d'établissement du compte annuel des résultats d'exploitation en recettes**

Le détail des recettes de l'exploitation fait apparaître, selon leur type et leur évolution :

- Les produits de chaque part de la rémunération du Délégué avec indication de leur assiette ;
- Les produits des prestations accessoires exécutées en application du présent contrat ;
- Les produits des travaux éventuels exécutés en application du présent contrat.

Le Délégué produit également :

- Un état annexe détaillant les montants facturés et les recettes perçues et reversées pour le compte de la CAMVS ainsi que les montants facturés et les recettes perçues et reversées pour le compte de tiers, avec indication de leur assiette ;
- Le calcul détaillé des coefficients de révision des tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice concerné par le rapport et de l'année de remise du rapport et le détail des tarifs délégué appliqués au 1<sup>er</sup> janvier, ainsi que les factures type 120 m<sup>3</sup> comparées.

## **73.3 - Méthode d'établissement du compte annuel des résultats d'exploitation en**

## dépenses

À l'appui du compte-rendu technique visé à l'article précédent, le détail des charges et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur (personnel avec fourniture de l'organigramme du service, matériel, matériaux, énergie, frais généraux, travaux de renouvellement effectués et frais financiers) est indiqué. Le détail minimum des informations fournies est celui du Compte Prévisionnel d'Exploitation, annexé au présent contrat.

Les charges sont décomposées selon les trois catégories suivantes :

- Les charges directes, qui peuvent être rattachées à une pièce comptable. Il s'agit *a minima* des dépenses d'électricité des installations, des charges de personnel attaché au présent contrat, des analyses, des charges de sous-traitance et achats relatifs aux travaux et interventions sur réseaux et ouvrages délégués ;
- Les charges réparties, qui correspondent à une charge commune à plusieurs contrats. Les charges réparties sont décomposées par niveau hiérarchique (par exemple : frais de siège national, de direction régionale) et justifiées ;
- Les charges calculées, qui correspondent à un calcul propre au présent contrat. Il s'agit par exemple de calculs d'amortissement ou de la dotation pour renouvellement. Les hypothèses et la méthode de calcul retenues sont explicitées.

Le Délégué est tenu de produire deux CARE en dépenses :

- Méthode 1 : La décomposition des charges selon une méthode librement déterminée par le Délégué, en correspondance avec ses règles internes de répartition des charges,
- Méthode 2 : La décomposition contractuelle des charges avec un encadrement contractuel du niveau d'affectation des charges directes, des frais généraux, frais de siège, frais de structure et/ou contribution des services centraux.

Les paramètres ci-après sont ainsi fixés comme suit pour l'application de la méthode 2 :

- Taux minimal de charges directes dans le CARE (hors charges calculées) : au moins 85 % des charges totales du CARE,
- Taux maximal de frais généraux, frais de siège, frais de structure et/ou contribution des services centraux dans le CARE : 15 % des charges totales du CARE.

Par rapport à la méthode 1, le montant des charges réparties, pour les postes de dépenses comprenant à la fois des charges directes et des charges réparties, est ainsi révisée en cohérence avec le taux minimum de charges directes défini ci-avant. Il en est de même pour les frais généraux, de siège, de structure et/ou contribution des services centraux

Les paramètres fixés ci-avant pour la méthode 2 sont nécessairement utilisés lors de la mise en œuvre d'avenant comprenant une évolution des charges.

Les réorganisations éventuelles du Délégué en cours de contrat, notamment en cas de décentralisation de prestations, sont susceptibles de faire évoluer ces paramètres. Dans ce cas de figure, le Délégué soumet à validation de la CAMVS les taux modifiés, applicables exclusivement après accord de la CAMVS. Ces modifications ne nécessitent pas la passation d'un avenant.

### 73.4 - Informations financières complémentaires au compte annuel des résultats d'exploitation

Les informations suivantes, relatives à l'exercice couvert par le rapport annuel, seront remises :

- Suivi de la dotation au renouvellement (telle que prévue à l'article 44 du présent contrat) ;
  - détail par nature et montant pour chaque opération réalisée au titre de l'exercice concerné selon le tableau suivant :

Site	Équipement	Description	Prévu au PPR oui/non	Montant PPR	Dépense effective	Dont personnel	Dont sous-traitance	Dont fourniture	Dont autres charges
									Sans objet

- calcul du solde pour l'exercice concerné,
- calcul de la dotation pour l'exercice en cours lors de la remise du rapport, et historique des dotations, dépenses, produits ou frais financiers et solde depuis le début du contrat ;
- État annexe détaillant les montants facturés et les recettes perçues et reversées pour le compte de la CAMVS ainsi que les montants facturés et les recettes perçues pour le compte de tiers, avec indication de leur assiette (article 57) ;
- Justificatifs de la révision des tarifs du Délégué en application de l'article 54 et la grille des tarifs appliqués pour chaque année pour la part délégataire et la part communautaire pour l'exercice concerné par le rapport et l'ensemble des tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de remise du rapport ;
- Justificatifs de reversement de la part communautaire (article 57) et de la TVA afférente ;
- Détail des Tarifs délégataire appliqués au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice concerné par le rapport ainsi que de l'année de remise du rapport, ainsi que la facture type 120 m<sup>3</sup> comparée ;
- Nombre de factures émises directement par le Délégué auprès des usagers industriels bénéficiant d'autorisations spéciales de déversement, synthèse des quantités facturées selon les dispositions des conventions et montant des recettes perçues par le Délégué ;
- Nombre de factures émises directement par le Délégué auprès des dépositaires de matières réceptionnées sur la station d'épuration, synthèse des quantités facturées par type de matière et montant des recettes perçues par le Délégué ;
- Nombre de factures émises directement par le Délégué auprès des dépositaires de boues sur l'unité d'élimination des boues, synthèse des quantités facturées et montant des recettes perçues par le Délégué.

Ces informations peuvent être présentées, à la convenance du Délégué, soit en l'incorporant au rapport annuel, soit sous forme d'annexe au rapport annuel, soit séparément

du rapport annuel, en respectant le délai de restitution du rapport annuel en cas de rapport séparé.

### **73.5 - Exécution du contrat**

Cette partie a pour objet de relater les principaux événements survenus au cours de l'exercice dans l'exécution des stipulations contractuelles relatives aux aspects financiers et fiscaux, ou à dominante financière ou fiscale. À ce titre, elle comporte :

- L'historique par nature de tous les flux financiers intervenus au titre de l'exercice et au cours de l'exercice entre le Délégué et la CAMVS, hormis les aspects relatifs à la situation de la CAMVS en tant qu'usager du service. Cet historique comporte notamment :
  - la date, l'objet et le montant des versements de la part communautaire et de la TVA afférente,
  - le solde du compte de tiers de la CAMVS et opérations restant en cours en vue de solder l'exercice faisant l'objet du rapport ;
- Les comptes des autres tiers : les recettes et les dépenses constatées au cours de l'exercice, ainsi que le solde du compte de chaque tiers en fin d'exercice, pour chacun des comptes suivants :
  - comptes correspondants à la perception de recettes pour des organismes tiers (redevances de l'Agence de l'eau),
  - autres comptes correspondant à toutes taxes, redevances ou contributions que le Délégué est amené à percevoir après des usagers par suite d'une décision qui lui est imposée ;
- Un état annexe détaillant l'assiette des montants facturés et des recettes perçues par le Délégué pour son propre compte d'une part, pour le compte de la CAMVS d'autre part, ainsi que pour le compte de tiers, y compris l'attestation d'un commissaire aux comptes sur l'exactitude des informations de cet état ;
- L'état des factures impayées au 31 décembre de l'exercice, par tranche de dates d'émission des factures ;
- À chaque révision des tarifs, les tarifs révisés avec le détail du calcul et le calcul des révisions des bordereaux ;
- L'état des factures dont le recouvrement est jugé impossible par le Délégué, et qui aura préalablement été accepté par la CAMVS ;
- Un état récapitulatif des dépenses engagées par le Délégué depuis la date de prise d'effet du présent en application des dispositions de l'article 30 (interventions d'urgence).

### **73.6 - Compte-rendu financier**

Le Délégué met en place une comptabilité analytique permettant de répondre aux exigences du présent article.

Le compte-rendu financier comporte :

- Une présentation analytique des produits et charges du Délégué rattachés à l'exercice faisant l'objet du rapport annuel ;
- Leur comparaison aux mêmes données relatives à l'exercice précédent ;
- Leur comparaison aux prévisions relatives à l'exercice faisant l'objet du rapport annuel telles qu'elles figurent dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel annexé au présent contrat ;
- L'identification des évolutions et écarts significatifs, ainsi que de leur origine.

Cette présentation comparative prend la forme d'un ou plusieurs tableaux du type suivant :

Postes	CEP (N) (A)	N-1 (B)	N (C)	C-A en €	(C-A)/A en %	C-B en €	(C-B)/Ben %
Produits							
Sous-poste 1							
Sous-poste 2							
Etc.							
Charges							
Sous-poste 1							
Sous-poste 2							
Etc.							
Résultat avant impôts							

En cas de changement de méthode dans l'établissement des comptes annuels, le compte-rendu financier relatif à l'exercice précédent ce changement est remis selon la nouvelle méthode.

Les produits et les charges d'exploitation correspondent aux comptes annuels du Délégué. Les produits sont propres au contrat.

Les charges d'exploitation sont détaillées et peuvent être justifiées grâce à la comptabilité analytique du Délégué, qui permet *a minima* la production d'une décomposition selon un tableau du type suivant :

Postes	Unité de traitement	Postes de relèvement	Réseaux	Service clientèle	Travaux facturés	Frais communs
Charges						
Sous-poste 1						
Sous-poste 2						
Etc.						

La liste des postes de charges d'exploitation (hors produits ou frais financiers, provisions et dotations aux amortissements) suit *a minima* le niveau de détail suivant :

<b>Frais de personnel</b>
Rémunérations
Charges sociales et taxes sur salaires
Autres dépenses sociales
Intérim
Personnel externe
<b>Achats matières et marchandises</b>
Énergie
Produits traitement
Carburants
<b>Autres achats</b>
<b>Sous-traitants</b>
Entretien, réparations
Autres
<b>Autres charges</b>
Loyers et charges, entretien réparation des locaux
Assurances
Loyers
Charges d'entretien des locaux
<b>Autosurveillance</b>
<b>Informatique</b>
Matériel et logiciels
Assistance
Échange de données
<b>Honoraires et frais judiciaires</b>
<b>Véhicules, engins transport</b>
Véhicules et engins
Transport et déplacements
<b>Postes et télécom</b>
<b>Frais Généraux Locaux fournitures divers</b>
<b>Contributions</b>
Impôts
Redevance occupation domaine public
Autres taxes et redevances
<b>Non-valeurs sur exercices antérieurs</b>

Les charges donnant lieu à des provisions ou amortissements sont susceptibles d'être établies dans les comptes du Délégué en fonction d'une durée distincte de la durée du contrat. Aussi, les principes suivants sont appliqués pour ces charges :

- Provision pour renouvellement des biens mis à disposition du Délégué par la CAMVS : le compte-rendu financier est établi sur la base de la dotation  $DO_N$  définie par le présent contrat pour l'exercice N faisant l'objet du rapport annuel. Dès lors qu'il

apparaît en cours de contrat que les besoins effectifs de renouvellement à la charge du Délégué excèdent ou présentent un risque réel d'excéder le montant de la dotation sur laquelle s'est engagée le Délégué, celui-ci peut présenter dans le compte-rendu financier une provision complémentaire pour risque de renouvellement, à titre d'information de la CAMVS, sans que cette présentation ne soit créatrice d'un droit quelconque pour le Délégué ;

- Autres provisions et amortissements : le Délégué produit les provisions et reprises de provisions et amortissements figurant dans ses comptes sociaux, notamment en matière d'acquisition de son matériel propre et de créances douteuses.

Pour les produits et frais financiers, le Délégué fournit ceux figurant dans ses comptes sociaux, ainsi que le calcul de la rémunération du besoin en fonds de roulement, compte tenu de ses encaissements et débours réels, y compris comptes de tiers, selon un taux financier spécifié dans son compte d'exploitation prévisionnel.

Le Délégué produit à l'appui du compte-rendu financier :

- Le détail justificatif des calculs opérés pour les provisions et amortissements, et plus généralement toute précision utile sur la méthode d'établissement du compte-rendu financier ;
- Un tableau récapitulatif justifiant de la concordance entre le compte-rendu financier et les comptes sociaux de la société, sous réserve des principes évoqués ci-dessus ;
- Une attestation de son commissaire aux comptes sur le respect des principes contractuels et la concordance de la partie « compte-rendu financier » du rapport annuel avec les comptes sociaux de la société, sans que la production de cette attestation ne réduise les droits de la CAMVS au contrôle, à la validation et le cas échéant à la contestation du compte-rendu financier.

## CHAPITRE X : RÉGIME FISCAL

### **ARTICLE 74 : IMPOTS ET TAXES**

---

Tous impôts, taxes ou redevances établis par l'État, la Région, le Département, la CAMVS ou une autre collectivité, y compris les impôts relatifs aux ouvrages délégués, à l'exception de la taxe foncière sur les biens délégués, sont à la charge du Délégataire.

Le tarif de base établi à l'article 52 du présent contrat est réputé comprendre les impôts et taxes en vigueur à l'origine de la délégation, ou lors de l'adoption de nouveaux tarifs de base approuvés à l'issue d'une procédure de réexamen.

### **ARTICLE 75 : REGIME DE TVA**

---

Conformément à la doctrine administrative (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20150204) et au décret n° 2015-1763 du 24 décembre 2015, relatif au transfert du droit à déduction en matière de taxe sur la valeur ajoutée, la mise à disposition à titre onéreux des ouvrages du service, par la CAMVS au Délégataire, est constitutive d'une activité économique imposable.

Aussi, la part communautaire collectée et reversée par le Délégataire à la CAMVS en contrepartie de la mise à disposition des ouvrages délégués, est soumise à la TVA au taux normal, et est reversée Toutes Taxes Comprises à la CAMVS, dans les conditions et selon les délais fixés pour la part communautaire.

## CHAPITRE XI : GARANTIES, SANCTIONS ET CONTENTIEUX

### ARTICLE 76 : FOURNITURE D'UNE GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de prise d'effet du présent contrat, le Délégué fournit à la CAMVS une garantie à première demande d'un montant égal à 500 000 (cinq cent mille) euros. Cette garantie est établie selon le modèle défini par l'arrêté du 22 mars 2019 (NOR : ECOM1830225A). L'organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution mentionnée à l'article L.612-1 du Code monétaire et financier.

La CAMVS peut faire appel à cette garantie pour recouvrer :

- Les dépenses engagées par la CAMVS si elle a été obligée de prendre des mesures d'urgence en application des stipulations du présent contrat, telles que par exemple : exécution d'office de travaux à la charge du Délégué par le présent contrat, mise en régie provisoire, etc. ;
- Les dépenses engagées par la CAMVS, si à l'échéance du présent contrat, le Délégué n'a pas remis les installations en état de marche ou s'il n'a pas remis les informations prévues par le présent contrat, dont notamment les fichiers de la cartographie informatique ou les fichiers des usagers ;
- Le montant des pénalités dues par le Délégué s'il ne les a pas versées dans les conditions prévues à l'article 77 du présent contrat ;
- Les sommes dues à la CAMVS (part communautaire, TVA, etc.) en cas de non-reversement dans les délais prévus.

En cas de prélèvement en tout ou partie l'année N-1 par la CAMVS, le Délégué reconstitue le montant de la garantie au plus tard le 31 janvier de l'année N.

Le défaut de constitution ou la non-reconstitution de la garantie à première demande, après mise en demeure préalable restée sans effet, peut conduire au prononcé, par la CAMVS, de la déchéance du Délégué.

En cas d'extension ou de réduction du périmètre de la délégation ou en présence de toute autre modification susceptible d'entraîner un accroissement ou une diminution des recettes du service délégué par rapport aux recettes prévisionnelles, le montant de la garantie est augmenté ou diminué en proportion de cet accroissement ou de cette diminution.

Cette garantie demeure valide jusqu'à douze (12) mois après la date d'échéance du présent contrat, sous réserve que la CAMVS constate la complète exécution par le Délégué de ses obligations contractuelles.

## **ARTICLE 77 : PENALITES**

---

### **77.1 - Modalités d'application des pénalités – dispositions communes**

Les pénalités contractuelles décrites ci-après ont pour principal objectif d'inciter le Délégué à exécuter le présent contrat avec toutes les diligences requises, notamment en ce qui concerne la communication d'informations tant à la CAMVS qu'aux usagers du service, et le respect des délais fixés pour l'exécution de ses prestations.

La CAMVS peut ainsi infliger au Délégué des pénalités à titre de sanction des manquements à ses obligations dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions ci-après.

Les pénalités visées à l'article 77.2.1 s'appliqueront selon les motifs qui y sont définis. En l'absence de pénalités spécifiques liées à la gestion du service, ce sont les pénalités forfaitaires, visées aux articles 77.2.2 à 77.2.4 du présent contrat qui s'appliqueront.

L'application des pénalités forfaitaires est précédée d'une mise en demeure ; le Délégué dispose alors d'un délai de quarante-huit (48) heures pour formuler ses observations. Le Délégué entendu, la CAMVS décide, dans des délais laissés à son appréciation, d'appliquer les pénalités, d'en modifier l'application ou de surseoir à leur application.

Les pénalités de retard sont appliquées sur simple constatation écrite (courrier, courriel, compte-rendu, etc.) du retard, et jusqu'à l'accomplissement des obligations contractuelles auxquelles elles font référence (réception des informations par la CAMVS, intervention du Délégué, réparation, etc.).

Sauf lorsque le contrat en dispose autrement, les pénalités de retard sont calculées par jours calendaires de retard.

Les pénalités sont prononcées au profit de la CAMVS par son exécutif. Elles sont notifiées au Délégué et transmises au comptable assignataire des paiements de la CAMVS. Un titre de paiement est ensuite envoyé au Délégué.

Les montants des pénalités sont nets de taxe.

Les pénalités sont infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers la CAMVS ou les tiers, de l'exécution d'office aux torts du Délégué ou de l'application des mesures coercitives.

Leur paiement n'exonère pas le Délégué de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis de la CAMVS, des usagers et des tiers.

En cas de désaccord du Délégué sur l'existence d'un cas d'application ou le montant d'une pénalité, celle-ci est tout de même prélevée sur la garantie à première demande.

Les différentes pénalités définies ci-dessous peuvent éventuellement se cumuler.

Toute pénalité pour laquelle la CAMVS n'a pas produit au Déléataire une décision écrite de surseoir à son application est réputée applicable jusqu'à l'arrêt définitif du solde de tout compte établi à l'échéance du contrat.

## 77.2 - Liste des pénalités

### 77.2.1 *Pénalités spécifiques liées à la gestion du service*

N° pénalité	Motif	Montant	Renvoi article du contrat
<b>P1</b>	Retard, du fait du Déléataire, des travaux de réfection provisoire et/ou définitive de voirie	100 € par jour jusqu'à 2 mois 200 € par jour au-delà de 2 mois	Article 11.2
	Non mise en conformité en cas de réfection de voirie non conforme aux règlements ou arrêtés de voirie applicables		
<b>P2</b>	Non-corrrection des défauts notifiés par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure	100 € par jour pour les postes et réseaux 500 € par jour pour les stations d'épuration et bassins pluviaux	-
<b>P3</b>	Si tout ou partie des prestations listées dans les tableaux relatifs à l'exploitation des réseaux et des ouvrages annexes du présent contrat et pour lesquelles le Déléataire s'est engagé sur une quantité minimale sur la durée du présent contrat n'ont pas été réalisées à l'échéance du contrat	Coût des prestations non effectuées, majoré de 20%  Le coût pris en compte sera estimé à partir du coût moyen constaté au cours du dernier exercice dans les comptes du Déléataire ou, à défaut, sur devis obtenu par la CAMVS auprès d'un prestataire intervenant régulièrement dans les domaines concernés	-
<b>P4</b>	En cas de plage horaire d'accueil physique ou téléphonique non conforme aux stipulations contractuelles	2 000 € par mois non conforme et par point d'accueil	Article 31
<b>P5</b>	En cas de GED non totalement opérationnelle, en application des stipulations contractuelles	1 000 € par semaine de retard	Article 68
<b>P6</b>	Toutes prestations du Déléataire non citées dans le présent article, visant à satisfaire une obligation réglementaire, ou une attente contractuelle, ou un engagement défini au sein du <b>Mémoire Technique</b> , non réalisés dans le délai défini par le texte de référence, pour le service délégué	Montant équivalent à celui défini au sein de du Compte d'Exploitation Prévisionnel. À défaut d'un montant clairement identifié, le montant correspond au devis établi par un tiers compétent pour une prestation équivalente, sollicitée par la CAMVS.	-
<b>P7</b>	En cas de pollution du milieu naturel générée par un déversement d'eaux usées due à un défaut d'entretien ou de surveillance des installations confiées au Déléataire (obstruction canalisation, défaut pompe, etc.)	100 € par heure	-

N° pénalité	Motif	Montant	Renvoi article du contrat
P8	Défaut de surveillance de la conformité des rejets des usagers non domestiques	Frais de diagnostic et mesures correctives à la charge du Délégué, sur la base d'un devis produit par la CAMVS	-
P9	Non-respect de l'arrêté préfectoral imputable au Délégué	10 000 € par non-conformité imputable	-
P10	En cas de dépassement des taux de désobstruction	Branchements : 500 € par point d'écart sur 1000 abonnés Canalisations : 500 € pour 0,1 point par km de canalisation	Article 35.2.5
P11	En cas de constat de production de résultats ou de données non fiables dans le cadre des diagnostics des systèmes d'assainissement et investigations réseau	5 000 € par constat	Article 39
P12	Non-respect du principe de laïcité et de neutralité du service public	100 € par manquement et par jour jusqu'à sa disparition	Article 64.4
P13	Défaut de qualification, certification ou autorisation requise pour la détection de réseaux et le géoréférencement.	500 € par cas constaté +10€ par jour supplémentaire après constatation	Article 20.1
P14	Absence de restitution du diagnostic permanent ou restitution non conforme au contrat et au Mémoire Technique du Délégué	5 000 € par non-conformité constatée, exigible chaque trimestre (plafonnement à 20 000 € par exercice)	Article 39
P15	En cas de production de résultats ou de données non fiables pour la restitution du diagnostic permanent	10 000 € par restitution	Article 39.3
P16	Non-réparation des tampons après un mois franc suivant l'indication par la CAMVS au Délégué de la nécessité de procéder aux réparations	50 euros par tampon non réparé et par jour de retard ( <u>après un mois franc</u> )	Article 12.3
P17	Non-respect de l'engagement d'indice de connaissance et de gestion patrimoniale	100 euros par point non atteint et par mois de retard	Article 18.5
P18	Non-respect des prestations de géoréférencement des réseaux en classe A	500 euros par mois de retard et par 10 km non recensé	Article 18.3
P19	Absence d'intégration des données de branchement au SIG, ou absence de géoréférencement en classe A pour les branchements neufs	500 € par cas constaté	Article 18.4
P20	Objectif de réduction des gaz à effet de serre non atteint	Écart inférieur à 5 % de l'objectif annuel (selon l'unité de valeur) : 10 000 € Écart compris entre 5 % et 20 % de l'objectif : 20 000 € Écart supérieur à 20 % : 40 000 €	Article 61.3
P21	En cas de performance énergétique supérieure aux limites fixées	$(PeN - PEref) \times E \times 0,10$ euros pour chaque ouvrage	Article 61.4.5
P22	Justificatifs de reversement incomplets ou erronés	10 000 € par cas constaté	Article 57.3.5

### 77.2.2 Pénalités portant sur la non-remise des documents

La notion de « Document » inclut ici la production d'information (de la CAMVS, des usagers, tiers, etc.).

A- **Pénalités relatives aux documents à remettre prévus par la réglementation, quelle que soit la fréquence de remise** tels que : rapport annuel, étude diverse, déclarations auprès des organismes de l'État, etc. :

- **Pénalité A-1)** En cas de non remise dans les délais du document : 1 000 € par document non remis + 500 € par semaine entière de retard ;
- **Pénalité A-2)** En cas de remise de documents manifestement incomplets : 100 € par information manquante + 150 € par semaine entière de retard jusqu'à remise complète de l'information<sup>1</sup>.

B- **Pénalités relatives aux documents non prévus par la réglementation et dont la remise intervient plusieurs fois en cours d'une année ou dont la tenue à jour doit être réalisée en permanence par le Délégué**, tels que : rapports et données contractuels, livraisons de données SIG, etc. :

- **Pénalité B-1)** En cas de non remise dans les délais du document : 100 € par document non remis + 50 € par jour ouvré entier de retard ;
- **Pénalité B-2)** En cas de remise de documents manifestement incomplets : 10 € par information manquante + 10 € par jour ouvré entier de retard jusqu'à remise complète de l'information – avec un minimum de 50 €.

C- **Pénalités relatives aux documents non prévus par la réglementation et à remettre au cours du contrat et ceux dont la fréquence de remise est *a minima* annuelle**, tels que rapports d'études à la charge du Délégué en vertu du présent contrat ou du Mémoire Technique :

- **Pénalité C-1)** En cas de non remise dans les délais du document : 500 € par document non remis + 500 € par semaine entière de retard ;
- **Pénalité C-2)** En cas de remise de documents manifestement incomplets : 50 € par information manquante + 150 € par semaine entière de retard jusqu'à remise complète de l'information.

Lorsque la remise de document est la conclusion ou une étape de réalisation d'une prestation (tel qu'une étude), les pénalités de non-remise de ce document ou de remise en retard du document sont cumulatives avec les pénalités éventuelles de retard de réalisation de la prestation.

Les pénalités s'appliquent aussi bien pour les documents prévus par le présent contrat que dans le **Mémoire Technique**, annexé au présent contrat.

Lorsqu'un document réglementaire est à remettre en version provisoire en vertu du présent contrat puis en version définitive, la **pénalité A** définie ci-dessus vaut pour la remise du document définitif par rapport à l'échéance prévue réglementairement. Un manquement sur la remise de la version provisoire du même document se voit appliquer les **pénalités B** et **C** définies ci-dessus.

---

<sup>1</sup> À titre d'illustration : La non-remise d'une donnée sur 5 ans dans un document compte comme 5 informations manquantes, soit 500 euros. Principe applicable aux pénalités A, B et C

### 77.2.2.1 Pénalités portant sur la non-réalisation de prestations et/ou de travaux

#### D- Pénalités pour non-respect d'un délai prescrit par la réglementation ou d'un délai prévu au présent contrat et à ses annexes :

Délai exprimé en :	Heures	Jours	Semaines	Mois	Années	Date d'échéance
par dépassement de délai	50 €	100 €	300 €	500 €	1 000 €	1 000 €
selon durée du dépassement	50 € par heure entière de dépassement	100 € par jour entier de dépassement	300 € par semaine entière de dépassement	500 € par semaine entière de dépassement	1 000 € par semaine entière de dépassement	1 000 € par semaine entière de dépassement

Le montant de la pénalité est le cumul du montant par dépassement et du montant selon la durée du dépassement.

### 77.2.3 Pénalités pour non-respect d'un engagement de performance

E- **Pénalité E** relative aux engagements de performances non atteints avec coût associé dans le présent contrat et ses annexes : 5 % du coût associé par année sur laquelle la performance n'est pas atteinte, avec un minimum de 1 000 € ;

F- **Pénalité F** relative aux autres engagements de performances non atteints sans coût associé dans le présent contrat et ses annexes : le même barème est appliqué sur la base d'une évaluation forfaitaire du coût des prestations par la CAMVS sans que la pénalité ne puisse être inférieure à 1 000 € par an et par situation.

Le coût associé s'entend comme le montant estimatif des dépenses de toute nature du Délégué pour atteindre le niveau de performance visé sur la période sur laquelle l'engagement est mesuré. Les deux (2) pénalités ci-dessus visent à neutraliser la marge que peut réaliser le Délégué sur les parties de son exploitation sur lesquels les engagements souscrits ne sont pas tenus.

### 77.2.4 Pénalités spécifiques liées aux investissements

#### G-1 – Pénalités sur la non-atteinte de la conformité de la station d'épuration de Dammarie-lès-Lys

En cas de non-respect des objectifs épuratoires de la station d'épuration de Dammarie-lès-Lys définis par l'arrêté préfectoral d'autorisation de rejet imputable au Délégué, celui-ci s'expose à l'application d'une pénalité calculée de la manière suivante :

- Si la station est non conforme une année (à partir de la réception des chantiers) :

$$\text{Pénalité G-1.1} = (M * \text{NNC}) / (D * N)$$

où

M = montant de l'investissement portant sur le Biostyr Duo ou sur la remise en route du flottateur  
D = durée restante en années du contrat à compter de la réception des travaux d'investissement  
N = nombre de paramètres impactant la conformité de la STEP = 6  
NNC = nombre de paramètre non conforme sur l'année

- Si la station est non conforme deux (2) années consécutives :

Pénalité G-1.2 = M - PA

où

M = montant de l'investissement portant sur le Biostyr Duo ou sur la remise en route du flottateur  
PA = somme des pénalités G-1.1 antérieures déjà appliquées depuis la réception des travaux d'investissement

La non-conformité est établie par une décision du service chargé de la Police de l'Eau faisant suite au bilan d'autosurveillance établi et validé annuellement.

Cette pénalité ne se cumule pas avec la pénalité P9 et est déduite du montant du préjudice subi par la CAMVS en cas de mise en jeu de la responsabilité civile ou pénale du Délégué.

### **G-2 – Pénalités sur la non-atteinte de l'engagement sur la quantité de boues séchées réceptionnées sur l'UEB**

En cas de non-respect de l'engagement défini à l'article 38 du présent contrat, une pénalité G-2 s'applique d'un montant de 149 € par t MS de boues non réceptionnées.

### **G-3 – Pénalités sur la non-atteinte de la qualité d'eau produite dans le cadre de la REUT Box**

- Pénalité G-3.1 liée au retard de réalisation des travaux : 0,05% du montant de l'investissement par jour de retard
- Pénalité G-3.2 liée à la production d'une eau non conforme à la classe A : lors de l'analyse annuelle de l'eau produite par la REUT box, si elle est non conforme alors la pénalité appliquée sera G-3.2 = Montant de l'investissement / 6 ans

### **Autres pénalités spécifiques liées aux investissements**

Les autres pénalités spécifiques liées aux investissements sont listées dans l'annexe 11 du présent contrat.

### **77.3 - Paiement des pénalités**

Le montant de l'ensemble des pénalités prévues par le présent contrat est révisé annuellement par l'application du coefficient de révision  $K_1$ .

Le Délégué s'acquiesce des pénalités mises à sa charge par la CAMVS dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de 5 (cinq) points.

Leur paiement n'exonère pas le Délégué de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis de la CAMVS, des usagers et des tiers.

La CAMVS peut en outre réclamer au Délégué les sommes correspondant aux frais engagés pour pallier les défaillances du Délégué ou le versement d'une pénalité égale au montant majoré de 20% des économies réalisées par le Délégué par le non-respect de ses engagements. Ceci vaut notamment pour les cas pour lesquels il n'est pas prévu de pénalité dans le contrat.

### **ARTICLE 78 : LA MISE EN REGIE PROVISOIRE (SANCTION COERCITIVE)**

En cas de faute grave du Délégué, notamment si la collecte et le traitement des eaux usées, des boues viennent à être compromis, en cas de mise en danger des personnes telle qu'elle est définie à l'article 223-1 du Code pénal ou si le service délégué n'est exécuté que partiellement, notamment en cas de malfaçon ou de retard dans la réalisation de travaux de réfection de voirie, la CAMVS a le droit de prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Délégué afin d'assurer provisoirement l'exploitation du service.

Après mise en demeure du Délégué par lettre recommandée avec accusé de réception restée totalement ou partiellement sans effet, de remédier aux fautes constatées dans le délai imparti, sauf cas d'urgence dûment constaté par la CAMVS, cette dernière peut se substituer ou substituer toute personne désignée par elle-même dans les droits et obligations du Délégué.

La mise en demeure du Délégué précise l'étendue de la mise en régie provisoire et détermine notamment :

- La partie du service concerné par la mise en régie provisoire ou, le cas échéant, le constat de la mise en régie du service dans sa totalité ;
- Les modalités d'accès aux ouvrages nécessaires au fonctionnement du service délégué, ainsi qu'aux approvisionnements et à l'ensemble du matériel nécessaire à l'exploitation ;
- Le personnel du Délégué à disposition et nécessaire à l'exploitation du service ;
- Les modalités d'utilisation des ouvrages par la CAMVS ou par la personne qu'elle aura subrogée au Délégué ;
- Les dégradations de matériels ou d'ouvrages liées à l'exploitation antérieure à la mise en régie provisoire restant à la charge du Délégué ;

- L'interdiction pour le Délégué de poursuivre son exploitation ou de faire entrave à l'accès aux installations nécessaires à l'exploitation ;
- Les modalités de reprise de l'exploitation du service dans l'hypothèse où la cause ayant généré la mise en régie provisoire disparaîtrait du fait de la diligence du Délégué.

PROJET

## **ARTICLE 79 : LA DECHEANCE (SANCTION RESOLUTOIRE)**

---

En cas de faute du Délégué d'une particulière gravité, ou manquement répété du Délégué à l'une des obligations souscrites dans le cadre du présent contrat, la CAMVS peut prononcer elle-même la déchéance du Délégué, après avoir apporté la preuve de la faute, notamment dans les cas suivants :

- Le Délégué n'est pas en mesure de remplir tout ou partie de ses obligations contractuelles à l'issue d'une mise en régie provisoire ;
- Le Délégué n'a pas pris en charge les installations du service délégué à la date d'effet fixée à l'article 2 du présent contrat ;
- Le Délégué a commis une faute d'une particulière gravité dont le règlement, eu égard à sa nature, ne peut faire l'objet d'une mise en régie (dont notamment cession du contrat à un tiers par le Délégué sans l'autorisation prévue par l'article 6 du présent contrat),
- La collecte et le traitement des eaux usées sont totalement interrompues sur l'ensemble du réseau pendant une période prolongée excédant une journée, sauf circonstances exceptionnelles ;
- Le Délégué n'a pas constitué ou reconstitué la garantie à première demande prévues à l'article 76 du présent contrat ;
- Le Délégué a méconnu les dispositions des articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail, tel que rappelé à l'article 65 du présent contrat.

Si, dans le délai imparti par la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, le Délégué ne s'est pas conformé à ses obligations et n'a pas mis fin à la situation de manquement sans délais, la CAMVS peut alors prononcer la déchéance.

Les conséquences financières de la déchéance sont supportées par le Délégué.

La CAMVS sera, en cas de résiliation pour faute du Délégué, en outre indemnisée de l'intégralité des préjudices subis par celle-ci au titre de la faute commise par le Délégué. Dans cette hypothèse de résiliation, aucune indemnisation autre que celle fixée par la réglementation en vigueur ne sera due par la CAMVS au Délégué.

## **ARTICLE 80 : ÉLECTION DE DOMICILE**

---

Le Délégué fait élection de domicile au 198 rue Foch, ZI de Vaux Le Pénil, 77000 Vaux-le-Pénil.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser est réputée valable lorsqu'elle est faite au siège de la CAMVS.

## **ARTICLE 81 : REGLEMENT DES LITIGES**

---

Les contestations qui s'élèvent entre le Délégué et la CAMVS au sujet du présent contrat sont soumises au Tribunal administratif dans le ressort duquel le contrat est exécuté.

Les parties privilégient la voie amiable et conciliatoire du règlement des litiges, en créant une commission identique à celle prévue à l'article 56.3 du présent contrat.

Toutefois, lorsqu'une procédure d'expertise ou de conciliation dans le cadre d'une commission spéciale est prévue, le recours au Tribunal administratif n'est permis qu'après que ladite commission ait remis son avis, sauf si l'une des parties fait obstacle au déroulement normal de la procédure.

Préalablement à cette instance contentieuse, les deux parties peuvent convenir de demander au Président du Tribunal administratif, sous réserve de son acceptation, ou à son délégué, de mener une mission de conciliation en application des pouvoirs qui leur sont conférés par les articles L.213-5 et suivants du Code de justice administrative.

PROJET

## **CHAPITRE XII : FIN DU CONTRAT**

### **ARTICLE 82 : MODALITES D'ACHEVEMENT DU CONTRAT**

---

Le présent contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- Arrivée du terme fixé à l'article 2 du présent contrat ;
- Déchéance du Déléataire prononcée dans les conditions prévues à l'article 79 du présent contrat ;
- Résiliation pour les motifs visés à l'article 83 du présent contrat ;
- Résiliation en cas de survenance d'un cas de force majeure indemnisé dans les mêmes conditions que la résiliation fixée à l'article 83.1 du présent contrat ;
- Fin du contrat du fait d'une décision juridictionnelle.

### **ARTICLE 83 : RESILIATION DU CONTRAT**

---

#### **83.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général**

La CAMVS peut résilier unilatéralement le contrat pour motif d'intérêt général. Elle fait connaître son intention au Déléataire six (6) mois au moins avant la date d'effet de la mesure de résiliation.

Conformément à l'article L.6 du Code de la commande publique, le Déléataire est indemnisé intégralement du préjudice qu'il subit du fait de la résiliation.

#### **83.2 - Résiliation pour motif d'exclusion**

Si au cours de l'exécution du présent contrat, le Déléataire est placé dans l'une des situations d'exclusion mentionnées aux articles L.3123-1 à 5 et L.3123-7 et suivants du Code de la commande publique, il en informe sans délai la CAMVS. Dans ce cas de figure, la CAMVS peut résilier le contrat.

La résiliation ne peut être prononcée lorsque le Déléataire fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L.631-1 du Code de commerce, à condition qu'il ait informé sans délai la CAMVS de son changement de situation.

## **ARTICLE 84 : REMISE DES BIENS DE RETOUR**

---

### **84.1 - Dispositions générales**

Par biens de retour, s'entendent les biens indispensables à l'exécution du service délégué.

Les ouvrages et équipements du service délégué ayant le caractère de biens de retour au sens du présent contrat, y compris leurs accessoires que le Déléguataire aura été amené à installer, sont remis à la CAMVS à l'échéance du contrat dans les conditions suivantes :

- a) Les biens de retour doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement et accompagnés de tous leurs accessoires propres indispensables à leur fonctionnement normal. À cette fin, le Déléguataire établit, conformément à l'article L2224-11-4 du Code général des collectivités territoriales, un inventaire détaillé du patrimoine de la CAMVS qu'il transmet à celle-ci au plus tard un an avant la date d'échéance du présent contrat. Cet inventaire détaillé comporte un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions (travaux d'entretien et travaux de renouvellement) que le Déléguataire devra avoir exécutées au plus tard un (1) mois avant l'échéance du présent contrat.

À défaut, il pourra se voir appliquer une pénalité égale aux dépenses que la CAMVS supportera pour réaliser les interventions prévues en lieu et place du Déléguataire, sans préjudice du droit pour la CAMVS d'exécuter à ses frais les opérations de maintenance nécessaires.

À la date de son départ, le Déléguataire assure le nettoyage des équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables.

- b) Dans l'hypothèse où le Déléguataire n'a pas exécuté tout ou partie des travaux dont il a la charge en vertu du Chapitre V du présent contrat, il verse à la CAMVS une somme correspondant au montant des travaux non exécutés, estimée sur la base des coûts directs supportés par la CAMVS ou un nouvel exploitant, augmentée de frais de gestion de 10% et des intérêts calculés au taux légal en vigueur majoré de cinq (5) points à la date prévue pour leur exécution et courant depuis cette date jusqu'à la date de remboursement.

Ceci porte d'une part sur les travaux d'entretien et d'autre part sur les travaux de renouvellement définis comme entrant dans le champ d'application des articles L.2224-11-3 et L.2224-11-4 du Code général des collectivités territoriales. Il est précisé que la somme correspondant à ces travaux de renouvellement constitue une dépense de renouvellement débitée du solde  $S_N$  tel que défini à l'article 44 du présent contrat.

À la date d'établissement du présent contrat, les parties conviennent que tous les biens figurant à l'inventaire annexé au présent contrat, tous les biens remis au Déléguataire en cours de contrat et les biens réalisés dans le cadre des travaux confiés au Déléguataire par le présent contrat constituent des biens de retour et sont réputés remis gratuitement à la CAMVS à l'échéance du contrat.

Seules les installations financées par le Délégué et faisant partie intégrante de la délégation (biens de retour) et pour lesquelles une disposition contractuelle le prévoit, sont susceptibles d'être remises à la CAMVS à l'échéance du contrat, moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité. Sauf disposition contractuelle contraire, cette indemnité est calculée à l'amiable ou à dire d'experts, en tenant compte notamment des conditions d'amortissement de ces biens. Cette indemnité est payée dans le délai de trois (3) mois suivant la remise. Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d'intérêt légal en vigueur majoré de cinq (5) points.

Si la CAMVS et le Délégué ne parviennent pas à un accord amiable, il est fait appel à un expert désigné par le Président du Tribunal administratif compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente.

#### **84.2 - Dispositions relatives au suivi financier des travaux de renouvellement à la charge du Délégué**

Si la valeur du solde  $S_N$ , tel que défini à l'article 44.2 du présent contrat, calculée au dernier jour d'exécution du présent contrat est positive, le Délégué verse à la CAMVS une indemnité égale à la valeur de ce solde dans un délai maximal de trois (3) mois après la date d'échéance du contrat. Toute somme non versée dans ce délai porte intérêt au taux d'intérêt légal en vigueur majoré de cinq (5) points.

Si la valeur de ce même solde  $S_N$  au dernier jour d'exécution du contrat est négative, le Délégué qui s'est engagé dans son offre sur un volume minimal de renouvellement des équipements ne peut en réclamer le remboursement à la CAMVS.

#### **84.3 - Remise des bases de données, plans et historique des données sur le service**

Les supports techniques nécessaires à la facturation (fichiers des usagers), les plans des réseaux mis à jour, le SIG mis à jour, ainsi que la GED sont remis à la CAMVS à sa demande et au moins six (6) mois avant la date d'échéance du contrat, dans les conditions fixées aux articles L.2224-11-4 et R.2224-18 du Code général des collectivités territoriales.

Sont joints à cette transmission :

- Les données de consommation des usagers sous un format exploitable, dont notamment la date de la dernière facture émise à l'échéance du contrat et le dernier index de consommation relevé par le gestionnaire du service de l'eau pris en compte, ou à défaut du volume estimé pris en compte pour l'établissement de cette facture ;
- Le recueil des tarifs appliqués par le service ;
- Une note précisant les dispositions prises pour la remise du règlement de service aux usagers en application de l'article L. 2224-12 du même code.

Les plans, fichiers et documents mentionnés à l'article 10 et aux chapitres II et IV du présent contrat font partie des biens de retour du service délégué. Les fichiers, les bases de données et l'historique des données sur le service sont remis à la CAMVS sous une forme numérisée normalement exploitable au moyen d'un logiciel disponible sur le marché.

À défaut, le Délégataire pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'article 77 du présent contrat.

#### **84.4 - Données de la télégestion**

Un an avant la date d'échéance du présent contrat, le Délégataire transmet à la CAMVS, l'historique du suivi de chacun des équipements télésurveillés, sous un format exploitable.

Cet historique est également transmis à jour au dernier jour du contrat.

Une semaine avant la date d'échéance du présent contrat, le Délégataire remet à la CAMVS :

- Les codes d'accès aux équipements de télégestion ;
- L'ensemble des données de programmation de chacun des automates de télésurveillance et de télégestion.

#### **84.5 - Stock de fin de contrat**

Le Délégataire est réputé remettre au dernier jour du contrat les installations déléguées avec les stocks de produits de traitement et de boues identiques à ceux du premier jour du contrat ; les écarts de stock supérieurs à 20% donnent lieu à indemnisation du Délégataire ou de la CAMVS par l'autre partie. La valorisation est effectuée sur la base de l'écart entre le stock initial et le stock final, valorisé selon les coûts unitaires figurant au Compte d'Exploitation Prévisionnel, révisés selon l'évolution de l'indice représentatif du produit pris en compte dans la justification du coefficient  $K_1$ , en fonction de la valeur des indices pris en compte dans la détermination du Tarif délégataire en vigueur le dernier jour du contrat.

#### **84.6 Déchets et sous-produits**

Le Délégataire fait son affaire de l'évacuation de la totalité des déchets et sous-produits issus de l'exploitation du service et stockés sur les ouvrages et installations délégués à la date d'échéance du présent contrat.

À défaut, ces déchets et sous-produits sont évacués par la CAMVS, aux frais du Délégataire.

### **ARTICLE 85 : REPRISE DES BIENS IMMOBILIERS, DU MOBILIER ET DES APPROVISIONNEMENTS**

---

À l'échéance du présent contrat, la CAMVS, ou le nouvel exploitant, a la faculté de racheter les biens immobiliers, le mobilier et les approvisionnements utilisés pour la gestion du service délégué et appartenant au Délégataire, sans que ce dernier ne puisse s'y opposer.

Afin de faciliter l'exercice de ce droit de reprise, un an au moins avant la date d'échéance du présent contrat, le Délégataire fournira à la CAMVS une liste des biens lui appartenant utilisés pour la gestion du service délégué.

L'indemnité de rachat de ces biens de reprise est fixée à l'amiable ou à dire d'experts désignés par le Président du Tribunal administratif, sur la base de la valeur nette comptable des biens non totalement amortis compte tenu des frais éventuels de remise en état. Elle est payée au Délégué dans un délai maximum de deux (2) mois suivant leur reprise par la CAMVS ou le nouvel exploitant du service. Elle est établie en fonction des amortissements constatés par le Délégué.

Les biens de reprise entièrement amortis ne donneront lieu au versement d'aucune indemnité de rachat.

Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d'intérêt légal en vigueur majoré de cinq (5) points.

## **ARTICLE 86 : GESTION DES USAGERS EN FIN DE CONTRAT**

---

### **86.1 - Fichiers des usagers et conventions de déversement**

À la date d'échéance du présent contrat, le Délégué remet gratuitement à la CAMVS :

- Les fichiers des usagers mis à jour ainsi que tous les documents mentionnés à l'article 84.3 dans les conditions fixées par ledit article ;
- L'état du compte des usagers ;
- La totalité des conventions ordinaires et spéciales de déversement, et des autorisations spéciales de déversement ;
- Tout autre élément permettant d'assurer la continuité du service.

À défaut, le Délégué se verra appliquer la pénalité prévue à l'article 77 du présent contrat.

### **86.2 - Sommes impayées par les usagers**

Le Délégué demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises ou mandatées même après la date d'échéance du présent contrat. Il reste soumis aux stipulations des articles 57 et suivants du présent contrat jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles.

Le Délégué reste également seul responsable vis-à-vis des organismes publics et de la CAMVS qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau.

### **86.3 - Réclamation – recours des usagers**

En dehors des cas visés ci-dessus, le Délégué s'engage à fournir au nouvel exploitant tout élément utile pour lui permettre de répondre aux réclamations-recours des usagers concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service délégué (mémoire, dires, rapports, etc.).

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il procède au remboursement du trop-perçu.

## **ARTICLE 87 : PERSONNEL DU DELEGATAIRE**

---

Un an avant la date d'échéance du présent contrat, le Délégataire communique à la CAMVS, les renseignements prévus à l'article 63 du présent contrat, non nominatifs concernant les personnels affectés au service délégué.

La CAMVS et le Délégataire transmettent et utilisent le fichier des personnels affectés au service délégué conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au Code des relations entre le public et l'administration.

## **ARTICLE 88 : LIBERATION DE LA GARANTIE A PREMIERE DEMANDE**

---

La garantie à première demande prévue à l'article 76 du présent contrat n'est libérée que lorsque la CAMVS constate la complète exécution par le Délégataire de ses obligations contractuelles.

Toutefois, si la libération de la garantie n'est pas intervenue dans les douze (12) mois suivant la date d'échéance du présent contrat, le Délégataire peut mettre la CAMVS en demeure de procéder à la mainlevée de la garantie ou lui indiquer les motifs qui s'y opposent. À défaut de réponse de la CAMVS dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette mise en demeure, le Délégataire a droit à la libération de la garantie sous réserve du respect par le Délégataire de l'ensemble de ses obligations de fin de contrat.

## **ARTICLE 89 : TRANSFERT DU SERVICE A UN NOUVEL EXPLOITANT**

---

La CAMVS réunit les représentants du Délégataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au Délégataire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service délégué.

La CAMVS ou le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations du Délégataire à la date d'échéance du présent contrat, sauf pour les factures émises par le Délégataire et les réclamations des usagers portant sur sa gestion conformément à l'article 86.3 du présent contrat.

## CHAPITRE XIII : CLAUSES DIVERSES

### **ARTICLE 90 : DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT**

---

Les documents ci-dessous sont annexés au présent contrat au moment de son adoption et font partie intégrante du contrat. En cas de contradiction entre le contrat et ces annexes, celles-ci prévalent sur le contrat :

- Annexe n°1 : Règlement du service d'assainissement collectif,
- Annexe n°2 : Règlement du service d'assainissement non collectif,
- Annexe n°3 : Arrêtés préfectoraux d'autorisation/de déclaration des systèmes d'assainissement,
- Annexe n°4 : Conventions de transit et de réception des eaux usées
  - Convention d'entente conclue avec la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud pour la réception des effluents sur la STEP de Boissettes,
  - Convention conclue avec la commune d'Auvernaux pour le transit et l'épuration des eaux usées sur la STEP de Saint-Fargeau-Ponthierry,
- Annexe n°5 : Prescriptions techniques relatives au remplacement des échangeurs.

Les documents ci-dessous seront annexés au présent contrat au moment de son adoption et font partie intégrante du contrat. En cas de contradiction entre le contrat et ces annexes, c'est le contrat qui prévaut puis les annexes dans l'ordre de priorité suivant :

- Annexe n°6 : Bordereau des prix,
- Annexe n°7 : Inventaire des biens affectés au service dont fiches ouvrages,
- Annexe n°8 : Mémoire Technique,
- Annexe n°9 : Compte d'Exploitation Prévisionnel et Plan Prévisionnel de Renouvellement,
- Annexe n°10 : Indicateurs de reporting,
- Annexe n°11 : Listing des engagements contractuels.

Fait en ... exemplaires.

Fait à .....  
le .....

Fait à .....  
le .....

Lu et approuvé

Pour le Délégué,  
.....

Pour la CAMVS,  
.....

PROJET

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2023.7.10.197**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 20 NOVEMBRE 2023 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATTAIL, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Christopher DOMBA, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCHE, Fabien FOSSE, Céline GILLIER, Pascale GOMES, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Aude LUQUET, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

06/11/2023

**Date de l'affichage :**

14/11/2023

**SUPPLEANTS**

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73

présents ou représentés : 68

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**

Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Dominique MARC, Laura CAETANO a donné pouvoir à Séverine FELIX-BORON, Patricia CHARRETIER a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Christopher DOMBA, Julien GUERIN a donné pouvoir à Patricia ROUCHON, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Nadine LANGLOIS a donné pouvoir à Sylvie PAGES, Marilyn RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCHE, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Henri MELLIER, Aude ROUFFET a donné pouvoir à Pascale GOMES, Arnaud SAINT-MARTIN a donné pouvoir à Vincent BENOIST, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Guillaume DEZERT, Louis VOGEL a donné pouvoir à Kadir MEBAREK.

**ABSENTS EXCUSES**

Patrick ANNE, Olivier DELMER, Nadia DIOP, Hamza ELHIYANI, Jérôme GUYARD.

**SECRETAIRE DE SEANCE**

Mme Michèle EULER

**OBJET : ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES DU TERTRE DE MONTEREAU A  
MONTEREAU-SUR-LE-JARD - TRAITE DE CONCESSION D'AMENAGEMENT  
- AVENANT N°5**

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, son article L.5211-10 ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S) ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n° 2016.8.15.139 en date du 19 septembre 2016 portant désignation de la SPL Melun Val de Seine Aménagement, en qualité de concessionnaire de la ZAC du Tertre de Montereau, et autorisation de signature du contrat de concession d'aménagement ;

**VU** les avenants n°1, en date du 5 novembre 2018, n°2, en date du 1er juillet 2019, n°3, en date du 16 décembre 2020, et n°4 du 24 novembre 2022 au dit contrat de concession d'aménagement ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire en date du 9 novembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Attractivité et développement du territoire du 13 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'alimentation en électricité de la ZAC et de la nouvelle station d'épuration en continuité immédiate du périmètre de la ZAC, nécessitent qu'ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, tire des câbles enterrés dans une tranchée à réaliser depuis le poste source situé route de Voisenon à Melun (RD 35) jusqu'à la ZAC du Tertre de Montereau, en traversant le village de Voisenon ;

**CONSIDÉRANT** que, pour des questions de délais, la commune de Voisenon a formulé le souhait de réaliser les équipements routiers en entrée et sortie du village incombant à l'aménageur, en régie et en conséquence, qu'une participation financière de l'aménageur lui soit versée ;

**CONSIDÉRANT** que le programme des équipements publics, à la charge du concessionnaire, annexe 3 du traité de concession, doit prévoir cette participation financière aux travaux de réfection des entrées de ville de Voisenon ;

**CONSIDÉRANT** l'identification d'une incohérence entre le montant total de la rémunération forfaitaire de l'aménageur dans le bilan et le montant annuel prévu à la concession ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de régulariser cette situation, l'article 20.2 a) du traité de concession, le bilan de l'opération et le plan de trésorerie prévisionnel (annexes 4 et 5 du traité de concession) doivent être adaptés aussi ;

*Après en avoir délibéré,*

**AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer avec la SPL Melun Val de Seine Aménagement un avenant n° 5 (projet ci-annexé) au contrat de concession d'aménagement de la ZAC du Tertre de Montereau, ainsi que, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à la majorité, avec 65 voix Pour, 1 voix Contre, 1 Absentions et 1 ne participe pas au vote

Fait et délibéré, le lundi 20 novembre 2023, et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20231120-52959-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : jeudi 23 novembre 2023

Publication ou notification : 23 novembre 2023

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ' and 'LE PRÉSIDENT'.

Franck Vernin

Avenant n°5

Concession  
d'aménagement  
ZAC du Tertre de  
Montereau à  
Montereau-sur-le-Jard



**ENTRE :**

**La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine**, sise 297, rue Rousseau Vaudran 77190 Dammarie-lès-Lys, représentée par ....., son Président en exercice, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° ..... en date du .....,

Ci-après dénommée « L'Agglomération Melun Val de Seine » ou « Le Concédant »

**D'une part,**

**ET :**

**La Société Melun Val de Seine Aménagement**, Société Publique Locale au capital de 663 500 €, dont le siège social est situé 297, rue Rousseau Vaudran, 77190 Dammarie-lès-Lys, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Melun sous le numéro 792 751 182 00017, représentée par sa Directrice Générale, Madame Sophie Drugeon, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 28 avril 2022,

Ci-après dénommée « Le Concessionnaire » ou « la Société » ou « l'Aménageur »

**D'autre part.**

## IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT

La Communauté Agglomération Melun Val de Seine ayant pour objectif de mettre en œuvre une opération d'aménagement visant à la réalisation d'une zone d'activité économique de près de 44 hectares sur le Tertre de Montereau à Montereau sur le Jard, a décidé :

- Par délibération de son Conseil Communautaire en date du 2 mars 2015, déposée en Préfecture de Melun le 6 mars 2015, d'élaborer un projet d'aménagement et d'organiser pendant la durée de cette élaboration une concertation auprès des habitants, associations locales et autres personnes concernées, dont le bilan a été tiré par délibération du 29 mars 2016 ;
- Par délibération en date du 2 mars 2015 de mettre en œuvre ce projet d'aménagement, désigné ci-après par le terme « l'opération » dans le cadre des dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- Par délibération en date du 19 septembre 2016 de désigner la SPL Melun Val de Seine Aménagement en qualité de Concessionnaire d'aménagement et de lui confier, en application des dispositions des articles L. 300-4 et L. 300-5 du Code de l'Urbanisme et des articles L. 1523-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les tâches nécessaires à la réalisation de cette opération dans le cadre d'une concession d'aménagement.

La concession d'aménagement de la ZAC du Tertre de Montereau a ainsi été notifiée par la Communauté Agglomération Melun Val de Seine à la SPL Melun Val de Seine Aménagement le 2 décembre 2016.

Par avenant n°1, en date du 5 novembre 2018, certaines modalités de calcul et conditions de versement de la rémunération du concessionnaire prévue à l'article 20.2 de ladite concession d'aménagement ont été précisées.

Par avenant n°2, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, la durée de la concession d'aménagement a été ramenée à 9 années au regard de l'avancement opérationnel constaté et projeté dans le Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) arrêté au 31 décembre 2018, et les impacts induits sur la rémunération du concessionnaire pris en compte.

Par avenant n°3, en date du 16 décembre 2020, la durée de la concession d'aménagement a été portée à 10 années compte-tenu de l'état d'avancement constaté de la commercialisation, portant sa date d'échéance au 2 décembre 2026, et la rémunération forfaitaire de l'aménageur a été augmentée en conséquence.

Par avenant n°4, en date du 15 décembre 2022, les missions de l'aménageur ont été modifiées afin d'ajouter une stipulation lui permettant de réaliser des travaux à l'extérieur du périmètre de ZAC, rendus nécessaires pour la bonne réalisation de la zone.

Ces travaux consistaient en la réalisation d'une station d'épuration en continuité immédiate du périmètre de ZAC, ainsi que des travaux d'alimentation HTA nécessitant qu'ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, tire des câbles enterrés dans une tranchée à réaliser depuis le poste source situé route de Voisenon à Melun (RD 35) jusqu'à la ZAC du Tertre de Montereau, en traversant Voisenon, la réalisation d'équipements routiers en entrée et sortie du village impacté incombant à l'aménageur.

Depuis, pour des questions de délais, la Ville a formulé le souhait de réaliser ces ouvrages en régie et en conséquence, qu'une participation financière de l'aménageur en numéraire à hauteur du montant des devis obtenus et validés par la Communauté d'agglomération lui soit versée.

Selon l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme « *Il ne peut être mis à la charge de l'aménageur de la zone que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans la zone.* »

Les équipements de la ZAC ou ceux répondant aux besoins des futurs habitants ou usagers de la zone sont habituellement réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur concessionnaire de l'opération. Cependant, en pratique, il est envisageable pour un concessionnaire de verser une participation au concédant ou à une autre personne publique dans l'hypothèse où ces derniers s'engagent à réaliser (en régie/mandat...) un équipement public répondant aux besoins de l'opération. Cette distinction de maîtrise d'ouvrage est généralement reflétée dans le traité de concession et dans le programme des équipements publics de la ZAC.

En effet, la conception de « *besoins des futurs habitants ou usagers de la zone* » (article L. 311-4 du Code de l'urbanisme) permet de mettre à la charge de l'aménageur des ouvrages en tout ou partie extérieurs au périmètre de la ZAC.

Les équipements de la ZAC sont ceux énumérés à l'article R. 331-6 du Code de l'urbanisme, dans les délibérations complémentaires ou plus généralement ceux qui figurent dans le programme des équipements publics de la ZAC.

Dans le cas présent, les travaux de remise en état de la voirie, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune, s'apparentent à des travaux d'équipements publics rendus nécessaires par les besoins des futurs usagers de la ZAC. Ils pourraient de ce fait être mis à la charge de l'aménageur, en tout ou partie.

Il est cependant nécessaire d'encadrer cette participation financière de l'aménageur à la commune.

Afin de régulariser cette situation, la concession d'aménagement et notamment le programme des équipements publics (annexe 3) ainsi que le bilan de l'opération et le plan de trésorerie prévisionnel (annexes 4 et 5) doivent donc être modifiés afin de permettre à l'Aménageur de verser une participation financière à la collectivité tierce.

D'autre part, une incohérence du montant de la rémunération forfaitaire a été identifiée dans les avenants précédemment signés, précisant un montant annuel à hauteur de 100 000 € et un montant global ne correspondant pas à la durée de la concession. Ainsi, il est proposé de régulariser cette situation dans le cadre d'un avenant n°5.

Tel est l'objet du présent avenant n°5

## CECI EXPOSE, IL EST CONVENU DE MODIFIER LES ARTICLES DU CONTRAT INITIAL COMME SUIV

### ARTICLE 1 : Modification de l'annexe 3 : Programme des équipements à la charge du concessionnaire

L'annexe 3 du traité de concession initial est modifié comme suit (modifications en gras) :

Sont mis à la charge du concessionnaire :

1. Les fouilles archéologiques en cas de prescription préfectorale,
2. Les travaux de viabilisation du périmètre opérationnel (VRD et raccordement réseaux, voiries et espaces publics),
3. Les travaux de raccordement des réseaux du périmètre de la ZAC aux réseaux existants
  - Eaux pluviales,
  - Eaux potables,
  - Eaux usées,
  - Défense incendie,
  - Télécom,
  - Eclairage,
  - Electricité,
  - Gaz,
  - Haut débit,
4. Les travaux relatifs à la suppression du carrefour RD35\*RD57, en phase provisoire et en phase définitive,
5. Le giratoire d'accès à la ZAC via la RD57,
6. La réalisation d'une nouvelle station d'épuration,
7. Les participations financières aux aménagements du giratoire de la Galande
8. **La participation financière aux travaux de réfection des entrées de ville de Voisenon.**

## ARTICLE 2 : Modification des annexes 4 et 5 : Bilan financier prévisionnel et plan de trésorerie prévisionnel

Le bilan financier et le plan de trésorerie prévisionnel initiaux ont été adaptés dans le CRACL 2022, au regard de l'avancement réel de l'opération, de l'intégration de la réalisation de la nouvelle STEP et de la participation financière aux travaux de réfection des entrées de ville de Voisenon. Ils s'établissent désormais comme suit :

Désignation lignes budgétaires	Budget CRACL 2020-2021	Budget CRACL 2022-2023	Budget CRACL 2022-2023	Evolution ancien-nouveau budget	Réalisé en 2022	Réalisé au 31/12/2022	T1-2023	T2-2023	T3-2023	T4-2023	2023	2024	2025	2026	
En Euros	€ HT	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	€ TTC					€ TTC	€ TTC	€ TTC	€ TTC	
00- Etudes	-321 668	-300 813	-360 275	-20 855	-5 118	-276 921	-1 494				-17 289	-18 783	-53 682	-7 260	-3 629
10-Acquisitions	-5 575 659	-5 565 626	-5 602 972	-10 033	-629 785	-5 035 987									-566 985
20-Mise en État des Sols	-2 612 348	-2 337 236	-2 780 292	-275 112		-2 582 614	-4 640		-193 039		-197 679				1
30-Honoraires	-911 726	-911 753	-1 094 142	27		-974 112	-7 620		-14 266		-25 017	-73 131			4
40-Travaux	-8 800 000	-8 576 006	-10 312 653	-223 994	-110 912	-8 355 644		-1 673 980	-56 230	-53 578	-1 783 788	-131 790	-20 712		-20 719
50-Communication-Commercialisation	-336 895	-287 669	-302 526	-49 226	-63 609	-242 569	-59 958				-59 958				1
60-Gestion des Biens Acquis	-76 817	-134 834	-159 801	58 017	-26 035	-61 372	-12 999	-9 181	-1 985	-18 596	-42 761	-55 664			-4
70-Frais Divers	-116 645	-108 000	-128 614	-8 645	-16 540	-96 132	-552	-104	-2 402	-7 022	-10 080	-11 437	-5 484		-5 481
75-Impôts et Assurances	-86 152	-81 053	-84 636	-5 099	-3 327	-57 669	-5 471	-537	-1 611	-7 619	-6 444	-6 444	-6 444		-6 460
80-Frais Financiers	-403 606	-273 121	-273 121	-130 485	-64 416	-242 169	-6 933	-4 050	-5 563	-4 674	-21 220	-8 333	-1 399		
85-Participations	-170 001	-330 360	-362 432	160 359		-170 000				-192 432	-192 432				
B : 802/9010-Rémunération Forfaitaire	-1 203 667	-1 237 000	-1 237 000	33 333	-100 000	-837 000		-41 665	-8 335	-50 000	-100 000	-100 000	-100 000		-100 000
B : 802/9020-Rémunération sur Acquisitions	-13 000	-13 000	-13 000			-13 000									
B : 802/9030-Rémunération sur Dépenses	-455 410	-500 000	-500 000	44 590	-10 906	-306 661	-11 411			-83 382	-94 793	-85 108	-1 963		-11 475
B : 802/9040-Rémunération de Commercialisation	-794 754	-837 764	-837 764	43 010	-307 383	-759 905						-36 023			-41 836
B : 802/9050-Rémunération de Liquidation	-29 999		-30 000												-30 000
90-Rémunération	-2 496 830	-2 617 763	-2 617 764	120 933	-418 289	-1 916 566	-11 411	-41 665	-8 335	-133 382	-194 793	-221 131	-101 963		-183 311
<b>Sous-total dépenses</b>	<b>-21 908 347</b>	<b>-21 524 234</b>	<b>-24 079 228</b>	<b>-384 113</b>	<b>-1 338 031</b>	<b>-20 011 755</b>	<b>-105 607</b>	<b>-1 734 451</b>	<b>-282 357</b>	<b>-453 601</b>	<b>-2 576 016</b>	<b>-561 612</b>	<b>-143 262</b>	<b>-786 583</b>	
<b>Sous-total dépenses STEP</b>	<b>-1 786 950</b>	<b>-3 798 800</b>	<b>-4 556 568</b>	<b>3 011 800</b>	<b>-109 721</b>	<b>-161 069</b>	<b>-24 018</b>	<b>-2 502</b>	<b>-81 746</b>	<b>-864 723</b>	<b>-972 989</b>	<b>-3 236 511</b>	<b>-185 999</b>		
A : 802/5010-Opérateur 1-Colissimo	7 433 304	7 433 304	8 919 965			8 919 964									1
A : 802/5020-Opérateur 2-Zalando	15 301 500	15 301 500	17 803 679		16 273 529	17 803 679									3 087 387
A : 802/5030-Opérateur 3-Spirit	3 756 975	5 190 660	6 228 792	1 433 685	259 533	259 533						2 881 872			3 087 388
50-Cessions de Charges Foncières-Activités	26 491 779	27 925 464	32 952 436	1 433 685	16 533 062	26 983 176						2 881 872			-1
A : 802/8550-Participation de la Camvs	459 104	459 104	550 924		245 892	550 925									-1
85-Participation des Collectivités	459 104	459 104	550 924		245 892	550 925									-1
A : 802/9310-Perception de l'Avance de Trésorerie	5 219 000	5 219 000	5 219 000			5 219 000									
A : 802/9320-Remboursement de l'Avance de Trésorerie	-5 219 000	-5 219 000	-5 219 000		-5 219 000	-5 219 000									
93-Avances de Trésorerie															
A : 802/9410-Mobilisation de l'Emprunt 1-Credit Cooperatif	2 712 258	2 712 258	2 712 258			2 712 258									
A : 802/9420-Remboursement de l'Emprunt 1-Credit Cooperatif	-2 712 258	-2 712 258	-2 712 258		-452 606	-1 556 768	-228 342		-229 712		-458 054	-463 566	-233 871		1
A : 802/9430-Mobilisation de l'Emprunt 2-Arkea	2 700 000	2 700 000	2 700 000			2 700 000									
A : 802/9440-Remboursement de l'Emprunt 2-Arkea	-2 700 000	-2 700 000	-2 700 000		-450 000	-2 025 000		-225 000		-225 000	-450 000	-225 000			
94-Emprunts					-902 606	1 830 490	-228 342	-225 000	-229 712	-225 000	-908 054	-688 566	-233 871		1
<b>Sous-total recettes</b>	<b>26 950 883</b>	<b>28 384 568</b>	<b>33 503 360</b>	<b>1 433 685</b>	<b>10 657 348</b>	<b>29 364 591</b>	<b>228 342</b>	<b>-225 000</b>	<b>229 712</b>	<b>-225 000</b>	<b>-908 054</b>	<b>2 193 306</b>	<b>-233 871</b>	<b>3 087 388</b>	
<b>Total dépenses</b>	<b>-23 695 297</b>	<b>-25 323 034</b>	<b>-28 635 796</b>		<b>-1 447 752</b>	<b>-20 172 824</b>	<b>-129 625</b>	<b>-1 736 953</b>	<b>-364 103</b>	<b>-1 318 324</b>	<b>-3 549 005</b>	<b>-3 798 123</b>	<b>-329 261</b>	<b>-786 583</b>	
<b>Total recettes</b>	<b>26 950 883</b>	<b>28 384 568</b>	<b>33 503 360</b>		<b>10 657 348</b>	<b>29 364 591</b>	<b>228 342</b>	<b>-225 000</b>	<b>229 712</b>	<b>-225 000</b>	<b>-908 054</b>	<b>2 193 306</b>	<b>-233 871</b>	<b>3 087 388</b>	
<b>Marge net</b>	<b>3 255 586</b>	<b>3 061 534</b>	<b>4 867 564</b>												
<b>Trésorerie globale</b>					<b>9 191 767</b>		<b>8 833 800</b>	<b>6 871 847</b>	<b>6 278 032</b>	<b>4 734 708</b>	<b>4 734 708</b>	<b>3 129 891</b>	<b>2 566 759</b>	<b>4 867 564</b>	

### **ARTICLE 3 : Modification l'article 20.2 a) : Modalités d'imputation des charges de l'Aménageur**

L'article 20.2 a) du traité de concession initial est modifié comme suit (modifications en gras) :

Pour les différentes tâches prévues à l'article 2 de la présente concession d'aménagement, l'aménageur pourra imputer ses charges calculées comme suit :

**a) Au titre des missions de pilotage général de l'opération telles que définies à l'article 2 le Concessionnaire aura le droit d'imputer une rémunération forfaitaire de 1 237 000 €, non assujettie à la TVA, comme suit :**

- 437 000 € du démarrage de la concession jusqu'à la fin 2018.
- 100 000 € par exercice comptable à compter de l'année 2019 et jusqu'à la fin de la concession.

Cette rémunération sera prélevée mensuellement à hauteur de 1/12<sup>ème</sup> chaque mois de l'année.

#### **ARTICLE 4 : Dispositions diverses**

Les autres stipulations de la convention initiale et de ses avenants n°1, 2, 3 et 4 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties et sera notifié par l'Agglomération Melun Val de Seine à l'Aménageur.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Dammarie les Lys, le.....

**Pour la Communauté d'Agglomération  
Melun Val de Seine,  
Le Président,**

**Pour la Société Publique Locale  
Melun Val de Seine Aménagement,  
La Directrice Générale,**

.....

Sophie Drugeon

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2023.7.11.198**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 20 NOVEMBRE 2023 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATTAIL, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Christopher DOMBA, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCHE, Fabien FOSSE, Céline GILLIER, Pascale GOMES, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Aude LUQUET, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

06/11/2023

**Date de l'affichage :**

14/11/2023

**SUPPLEANTS**

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73

présents ou représentés : 68

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**

Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Dominique MARC, Laura CAETANO a donné pouvoir à Séverine FELIX-BORON, Patricia CHARRETIER a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Christopher DOMBA, Julien GUERIN a donné pouvoir à Patricia ROUCHON, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Nadine LANGLOIS a donné pouvoir à Sylvie PAGES, Marylin RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCHE, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Henri MELLIER, Aude ROUFFET a donné pouvoir à Pascale GOMES, Arnaud SAINT-MARTIN a donné pouvoir à Vincent BENOIST, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Guillaume DEZERT, Louis VOGEL a donné pouvoir à Kadir MEBAREK.

**ABSENTS EXCUSES**

Patrick ANNE, Olivier DELMER, Nadia DIOP, Hamza ELHIYANI, Jérôme GUYARD.

**SECRETAIRE DE SEANCE**

Mme Michèle EULER

**OBJET : PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES DU ' TERTRE DE MONTEREAU ' A  
MONTEREAU-SUR-LE-JARD - COMPTE RENDU ANNUEL A LA  
COLLECTIVITE (CRAC) 2022**

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales ;

**VU** l'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) en termes d'aménagement de l'espace et de développement économique ;

**VU** la délibération n° 2016.8.15.139 du Conseil Communautaire du 19 septembre 2016 confiant à la Société Publique Locale Melun Val de Seine Aménagement (SPL MVSA) l'aménagement du parc d'activités du « Tertre de Montereau » à Montereau-sur-le-Jard et approuvant le traité de concession d'aménagement pour la réalisation de l'opération ;

**VU** le traité de concession d'aménagement entre l'Agglomération Melun Val de Seine et la SPL MVSA signé le 29 novembre 2016 ;

**VU** l'avenant n°1 au traité de la concession d'aménagement signé en date du 5 novembre 2018, précisant les modalités de versement de la rémunération sur commercialisation du concessionnaire ;

**VU** l'avenant n°2 au traité de la concession d'aménagement signé en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, actualisant les rémunérations de l'aménageur en fonction des barèmes en vigueur et la durée de la concession en fonction des négociations commerciales engagées à date ;

**VU** l'avenant n°3 au traité de la concession d'aménagement signé en date du 16 décembre 2020, modifiant les modalités d'imputation des charges de l'aménageur et précisant la date d'effet et durée de la concession d'aménagement ;

**VU** l'avenant n°4 au traité de la concession d'aménagement signé en date du 15 décembre 2022, modifiant les missions de l'aménageur pour lui permettre de réaliser des travaux à l'extérieur du périmètre de ZAC (alimentation en électricité et réalisation de la station d'épuration), rendus nécessaires pour la bonne réalisation de la zone ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 9 novembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Attractivité et développement du territoire du 13 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** le compte rendu d'activités liées à cette opération, auquel est annexé, notamment, l'état prévisionnel de trésorerie ;

*Après en avoir délibéré,*

**APPROUVE** le compte rendu annuel d'activité 2022 de l'opération d'aménagement de la ZAC du « Tertre de Montereau » à Montereau-sur-le-Jard annexé à la présente délibération.

Adoptée à la majorité, avec 58 voix Pour, 6 voix Contre et 4 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 20 novembre 2023, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20231120-52563-DE-1-1

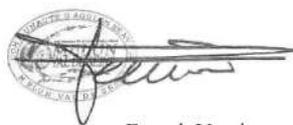
Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : jeudi 23 novembre 2023

Publication ou notification : 23 novembre 2023

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMISSION COMMUNAUTAIRE' and 'SECTEUR VALENTIGNEY'.

Franck Vernin

# ZAC du Tertre de Montereau

# CRACL

MONTEREAU-SUR-LE-JARD

Compte rendu annuel aux collectivités  
locales au 31.12.2022

# 2022



# Préambule

Le présent Compte Rendu Annuel aux Collectivités Locales (CRACL) a pour objet de faire un point sur l'état d'avancement de la Concession dite « ZAC du Tertre de Montereau » à Montereau-sur-le-Jard, au 31 décembre 2022. Cette opération a été concédée à la SPL Melun Val de Seine Aménagement par la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), par une délibération en date du 16 septembre 2016. Le traité de concession a été notifié le 2 décembre 2016.

Ce document a été élaboré conformément au traité de concession et à l'article L 300 – 5 du code de l'urbanisme.

Il rappelle :

- Le cadre juridique de l'opération d'aménagement,
- Le programme,
- L'ensemble des réalisations au 31 décembre 2022,
- Les réalisations prévues pour l'exercice 2023 et les exercices suivants,
- La situation financière de l'opération via un bilan prévisionnel actualisé des dépenses et des recettes et un plan de trésorerie,
- Les options retenues par le concessionnaire, en accord avec la collectivité,
- L'état des acquisitions foncières et de la commercialisation réalisées pendant la durée de l'exercice.

Ce compte-rendu doit être soumis pour approbation au Conseil Communautaire de la collectivité concédante.

# Table des matières

## Partie 1 : Données générales de l'opération

Carte d'identité de l'opération.....	5
Programme de l'opération.....	6
Programme des constructions.....	7
Programme des constructions.....	10
Programme des équipements publics .....	11
Les faits marquants 2022.....	12
Photothèque.....	13
Partenaires de l'opération .....	16
Partenaires de l'opération équipement STEP.....	17

## Partie 2 : Note de conjoncture

## Partie 3 : Avancement opérationnel

Acquisitions .....	24
Commercialisation .....	24

## Partie 4 : Bilan financier

Bilan financier prévisionnel .....	26
Présentation du bilan financier .....	27
Dépenses .....	27
Etudes : 300 813 € HT.....	28
Acquisitions : 5 565 626 € HT .....	28
Mise en état des sols : 2 337 236 € HT.....	28

Honoraires : 911 753 € HT .....	29
Travaux : 8 576 006 € HT.....	29
Communication/commercialisation : 287 669 € HT .....	29
Gestion des biens acquis : 134 834 € HT .....	30
Frais divers : 108 000 € HT .....	30
Impôts et assurances : 81 053 € HT.....	31
Frais financiers : 273 121 €.....	31
Participations : 330 360 € HT .....	31
Rémunération : 2 617 763 € .....	32
Équipement station d'épuration : 3 798 800 € HT .....	33
Recettes.....	34
Cessions de charges foncières : 27 925 464 € HT .....	35
Participations des collectivités : 459 104 € HT .....	35
Financements-emprunts-avances de trésorerie .....	36
Les enjeux et les risques identifiés.....	36

## Annexes

Délibérations de la collectivité.....	38
---------------------------------------	----

# Partie 1 :

## Données générales de l'opération



# Carte d'identité de l'opération

ZAC DU TERTRE DE MONTEREAU	
Traité de concession	
Signature du traité	29/11/2016
Durée	10 ans
Date de fin de traité	02/12/2026
Avenant n°1 – Rémunération de la SPL	05/11/2018
Avenant n°2 – Rémunération de la SPL et durée de la concession (échéance de la concession ramenée au 2 décembre 2025)	01/07/2019
Avenant n°3 – Rémunération de la SPL et durée de la concession (échéance de la concession ramenée au 2 décembre 2026)	16/12/2020
Avenant n°4 – Réalisation de travaux hors du périmètre de la ZAC (alimentation en électricité et réalisation de la station d'épuration)	20/12/2022
Avenant n°5 – Participation en numéraire de l'opération pour les travaux des entrées de ville de Voisenon, rendus nécessaires par les travaux HTA au profit des futurs usagers de la ZAC et régularisation de la rémunération forfaitaire versée à l'aménageur	En cours
Zone d'Aménagement Concerté	
Dossier de création	19/09/2016
Dossier de réalisation	16/10/2017
Dossier de réalisation modificatif n°1	En cours



Superficie de l'opération :  
44 ha



Coût de l'opération :  
25 M € HT



Nature des équipements :  
1 station d'épuration

# Programme de l'opération

(conformément au dossier de réalisation approuvé le 16.10.2017)



## Programme de la ZAC :

- 44 ha répartis comme suit :
  - 37 ha d'activités (85% de la surface de la ZAC) :
    - 2 parcelles de 20 ha et 12 ha,
    - 1 parcelle de 4 ha découpée en 3 tranches
  - 7 ha d'équipement public :
    - le giratoire d'accès à la ZAC
    - les voiries structurantes (voirie principale, secondaire et ancienne RD35)
    - les itinéraires modes doux
    - le point d'infos (arrêt de bus)
    - les réseaux divers
    - la station d'épuration
    - les espaces aménagés pour la gestion des eaux pluviales
    - les espaces verts

# Programme des constructions

La programmation des constructions prévues sur la ZAC et leurs emprises foncières a évolué au fil de la commercialisation des lots et de l'approfondissement des études. Un premier programme a été conçu lors du dossier de création en 2017 ; suivi d'un programme adapté à la réalité du marché en 2021.

## a. Programme initial de septembre 2017

La programmation initiale développée dans le cadre du dossier de création en septembre 2017, et basée sur l'étude de marché réalisée par CMN Partner en 2015 prévoyait :

- Du foncier aménagé à disposition de comptes propres, à la vente, pour des implantations de plus de 1 000 m<sup>2</sup> et représentant 78.1% de la surface cessionnelle.
- Des villages d'entreprises accueillant des locaux à la vente ou la location, avec des plateaux allant de 250 m<sup>2</sup> à 1 000 m<sup>2</sup> et représentant 13.5% de la surface cessionnelle.
- Des locaux mixtes à dominante tertiaire (business Park), avec plateaux allant de 100 à 1 000 m<sup>2</sup> et représentant 3.2% de la surface cessionnelle.
- Des pôles de services représentant 5.2% de la surface cessionnelle.



Plan de programmation initial

## b. Programme mis à jour le 8 février 2021

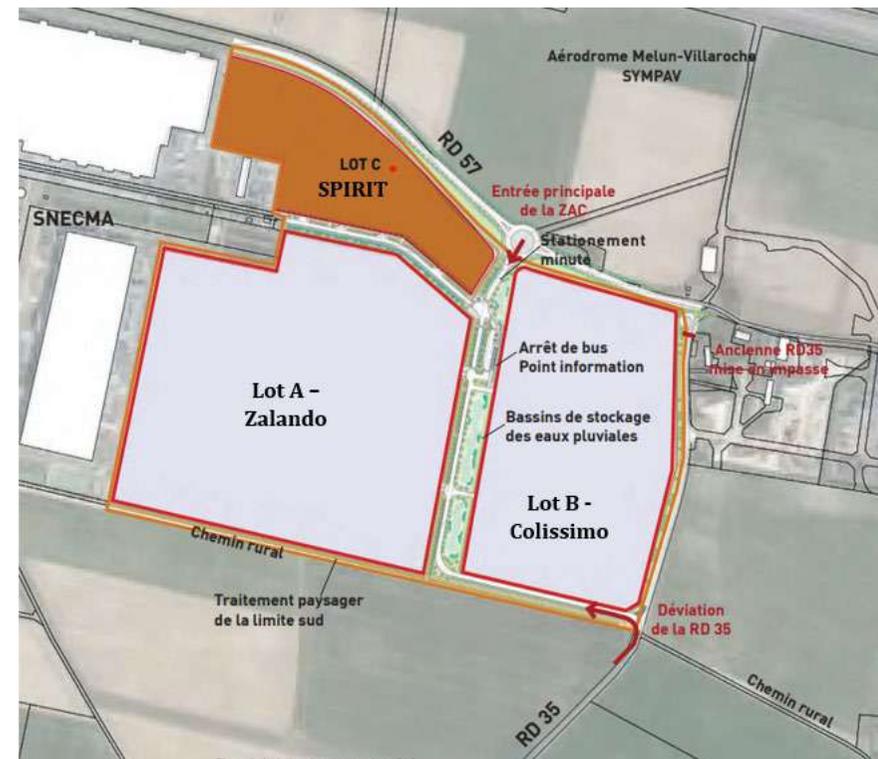
Suite à l'approfondissement des études opérationnelles et à la pré-commercialisation engagée par la SPL, il a été nécessaire de reprendre le schéma d'aménagement initial, permettant une modularité des parcelles selon les besoins des potentiels acquéreurs. En effet, le schéma initial n'étant pas adapté à la nouvelle demande, le découpage foncier proposé a été revu en faveur de la réalisation de grandes parcelles.

Ainsi, la surface cessible représente désormais 37,20 ha soit 84,9% de la surface de la ZAC. Le découpage parcellaire mis à jour le 8 février 2021 est le suivant :

- 2 grandes parcelles d'environ 20 ha et 12 ha ayant vocation à accueillir des activités à caractère industriel ou technologique ;
- 4 parcelles de surfaces comprises entre 0,90 ha et 2,52 ha pouvant accueillir des activités à caractère industriel, artisanal ou tertiaire et à terme un pôle de services ;
- A noter que la programmation des produits immobiliers tels que le village d'entreprises et le business Park restait envisagée ;
- La Surface de Plancher constructible des terrains cessibles est fixée à 400 000 m<sup>2</sup>.



Suite à la mise sous promesse de vente du dernier lot (lot C) au promoteur Spirit Entreprises en vue de réaliser un programme comprenant la création de bâtiments à usage de bureaux, activités et stockage clé-en-main destinés aux PME/PMI, et d'un pôle services, la parcelle a été redécoupée en une seule parcelle, divisée en 3 tranches.



# Programme des constructions

(conformément aux permis de construire déposés)

Lots	Nature	Opérateur	Surface	Livraison
Lot B	Activité économiques	ELCIMAI-GRIFAB	26 310 m <sup>2</sup> SDP (surface indiquée au PC) 50 000 m <sup>2</sup> SDP maximum	Mai 2021
Lot A	Activité économiques	GEMFI	140 366 m <sup>2</sup> SDP (surface indiquée au PC) 150 000 m <sup>2</sup> SDP maximum	Décembre 2023
Lot C	Activité économiques	SPIRIT ENTREPRISES	35 232 m <sup>2</sup> SDP (surface indiquée dans le document « projet Spirit ») 50 000 m <sup>2</sup> SDP maximum	Entre juin 2028 et août 2031
Tranche 1			15 944 m <sup>2</sup> SDP (surface indiquée au PC)	Juin 2028
Tranche 2			10 061 m <sup>2</sup> SDP à confirmer dans le PC qui sera déposé le 31/08/2026 au plus tard	Septembre 2030
Tranche 3			9 174 m <sup>2</sup> SDP à confirmer dans le PC qui sera déposé le 31/07/2027 au plus tard	Août 2031

# Programme des équipements publics

Le programme des équipements publics est composé des éléments suivants :

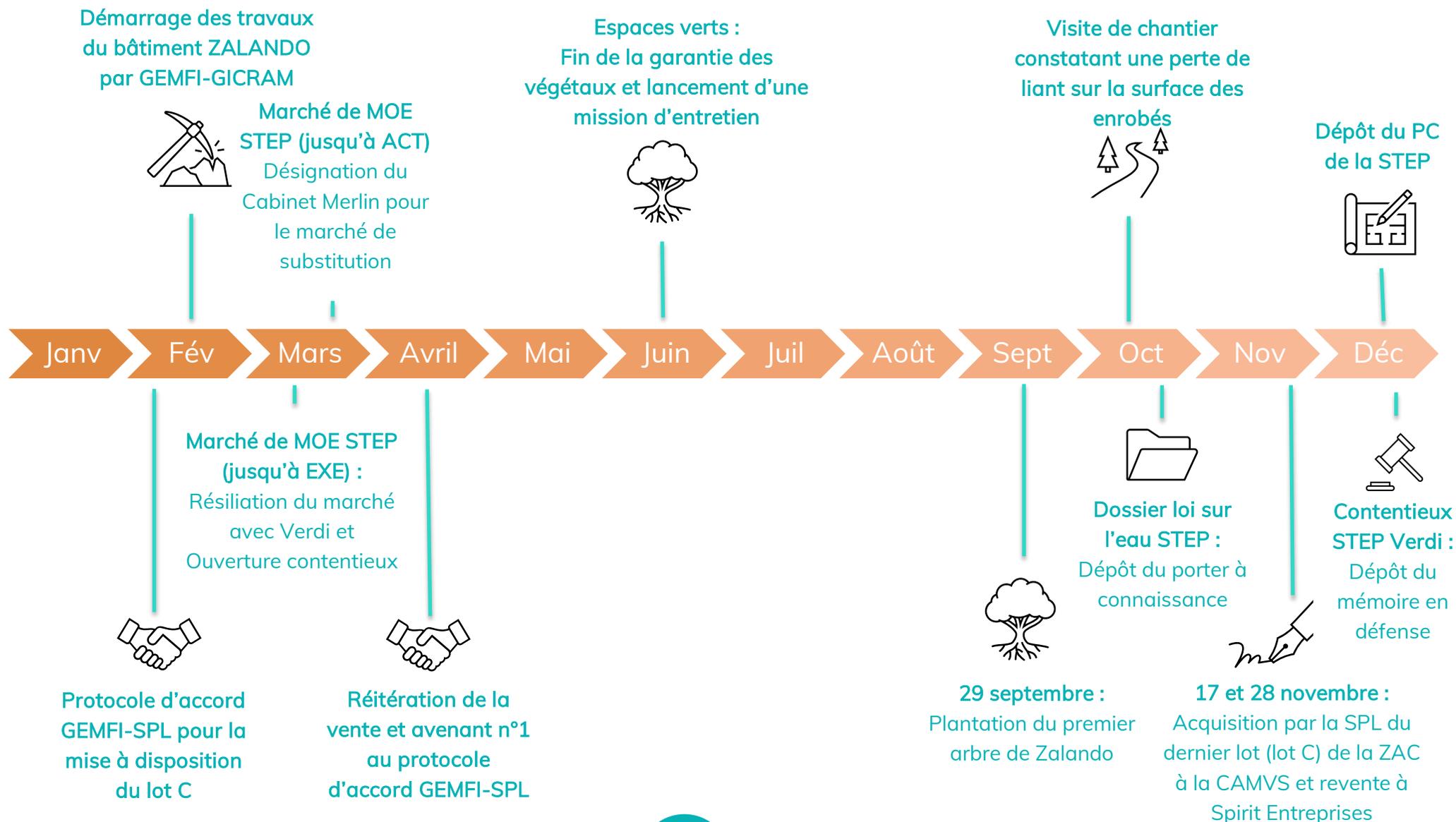
- le giratoire d'accès à la ZAC ;
- les voiries structurantes : a/ voirie principale, b/ voirie secondaire, c/ ancienne RD35 ;
- les itinéraires modes doux ;
- le point infos – arrêt de bus ;
- les réseaux divers ;
- les espaces aménagés pour la gestion des eaux pluviales ;
- les espaces verts.

Ces ouvrages, prévus dans le cadre de la conception du projet et nécessaires au fonctionnement de l'opération, constituent le programme des équipements publics de la ZAC.

## A l'extérieur de la ZAC :

- la station d'épuration (STEP) destinée à gérer les eaux usées de la ZAC qui sera située au nord du rond-point de la RD57, afin de limiter la longueur de réseaux d'eaux usées et assurer un écoulement gravitaire des eaux jusqu'en entrée de STEP ;
- les travaux d'alimentation en électricité de la ZAC nécessitant qu'ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, tire des câbles enterrés dans une tranchée à réaliser depuis le poste source situé route de Voisenon à Melun (RD35) jusqu'à la ZAC, en traversant Voisenon ;
- la participation à la réalisation de la réfection des entrées de ville de Voisenon rendus nécessaires par les travaux d'alimentation en électricité.

# Les faits marquants 2022



# Photothèque

---



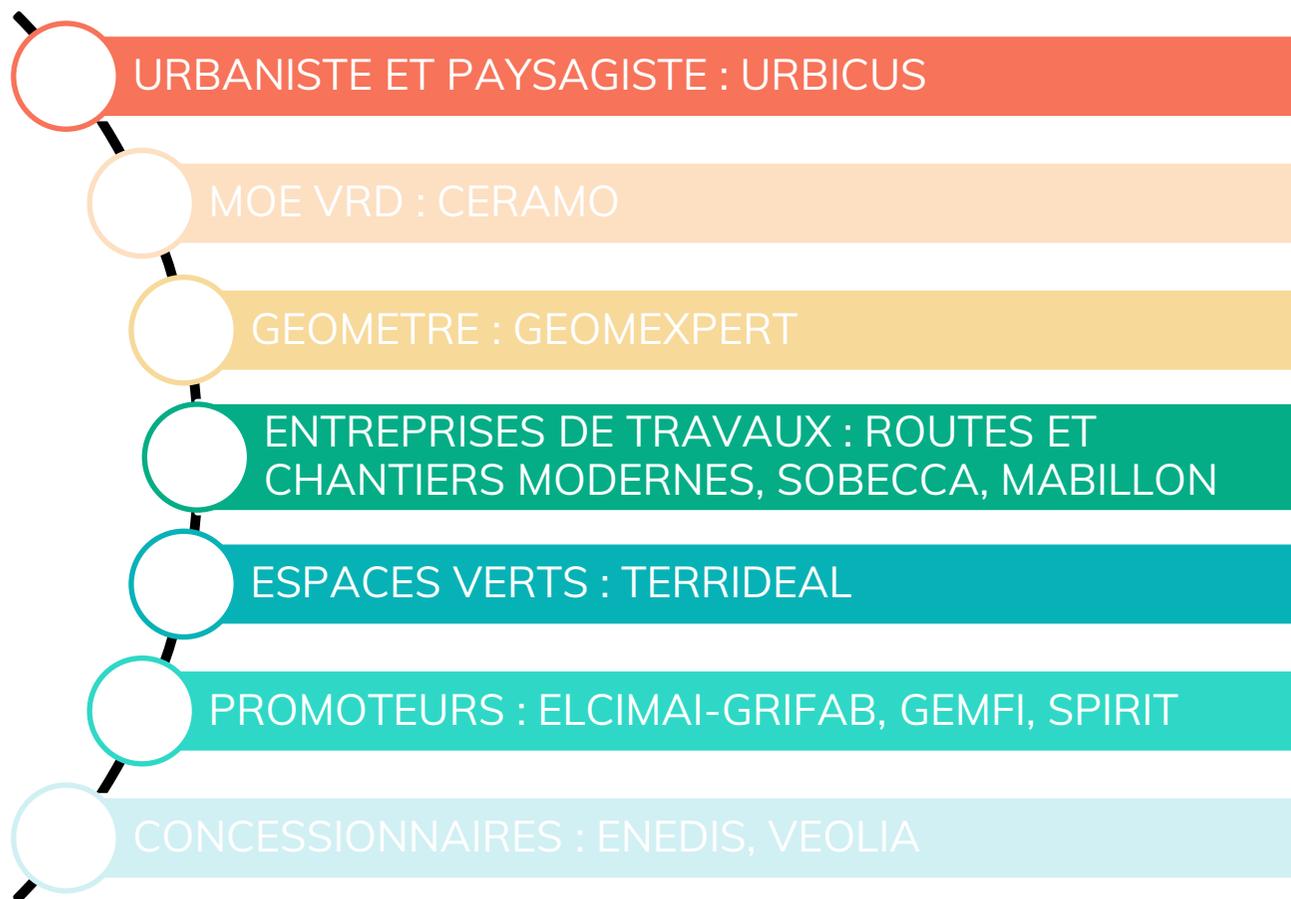




# Partenaires de l'opération

---

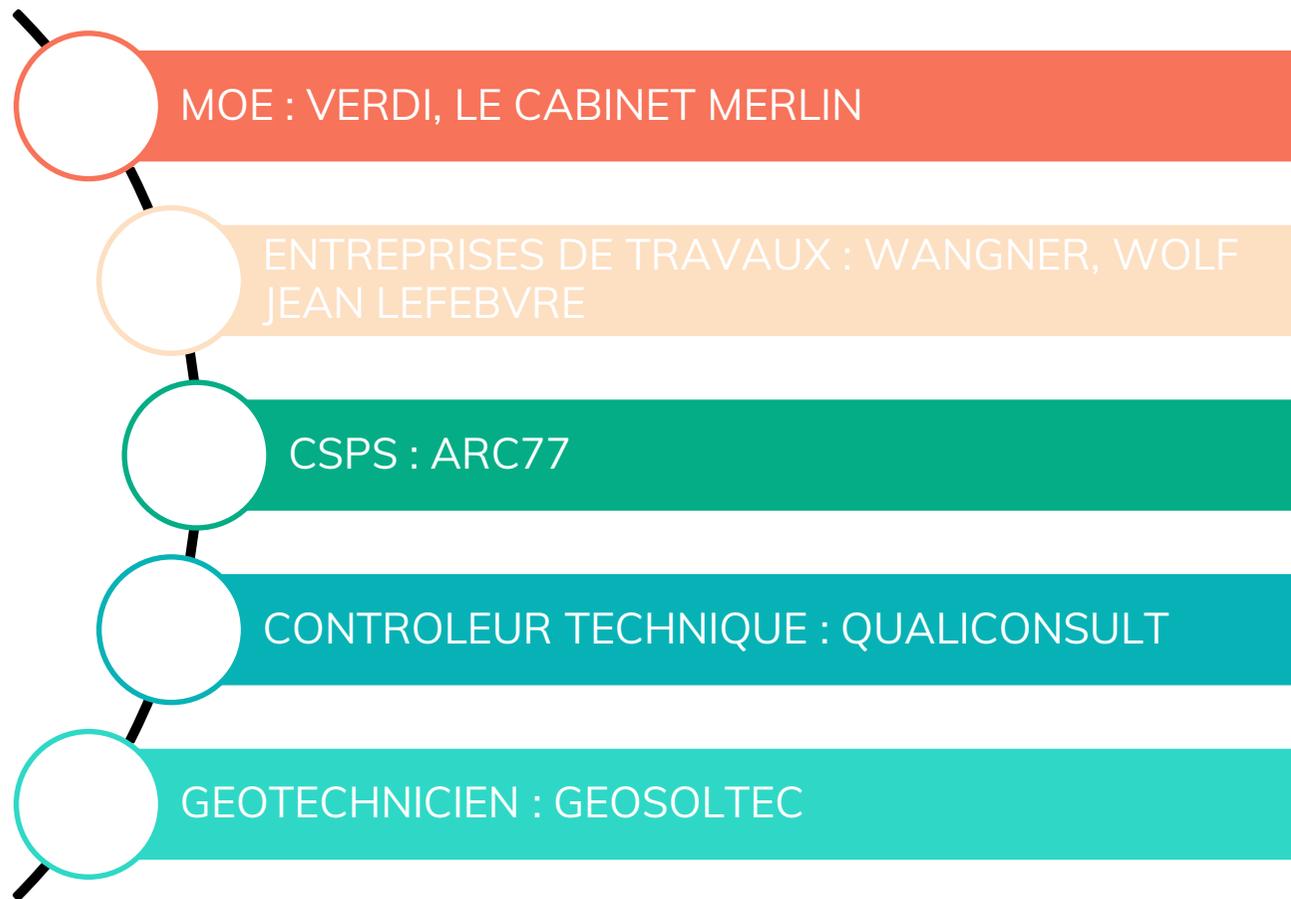
Pour l'aménagement de la ZAC du Tertre de Montereau



# Partenaires de l'opération

---

Pour la réalisation de la station d'épuration



# Partie 2 :

# Note de conjoncture



Au cours de l'année 2022, la SPL Melun Val de Seine Aménagement a connu un fort changement notamment marqué par l'absence de Direction Générale pendant plusieurs mois, couplée à un départ massif de collaborateurs. Le dernier CRACL approuvé par la collectivité est donc celui de l'année 2020, les CRACL 2021 n'ayant pu être produits compte-tenu du manque de moyens humains de la société.

En ce qui concerne la ZAC du Tertre de Montereau, l'année 2022 a, en premier lieu, été marquée par une commercialisation active.

Le promoteur/investisseur GEMFI a acquis en avril le terrain du lot A de la ZAC pour un montant de 15 M€ HT et a démarré ses travaux de construction de la plateforme logistique ZALANDO pour une livraison estimée en novembre 2023. Les travaux ont été poursuivis sans retard sur le calendrier annoncé. A noter qu'un protocole transactionnel ainsi qu'un avenant n°1 ont été signés entre la SPL et GEMFI afin d'encadrer l'occupation du lot C par GEMFI, afin de leur permettre de stocker de la terre végétale et d'installer leur base-vie jusqu'à fin janvier 2024.

Une promesse de vente a également été signée sur le dernier lot à commercialiser (lot C) pour un peu plus de 5 M€ avec SPIRIT ENTREPRISES, prix supérieur à celui inscrit au budget de l'opération. La signature de la promesse de vente en fin d'année a ainsi ouvert des droits à construire pour la création de bâtiments à usage de bureaux, activités et stockage clé-en-main destinés aux PME/PMI, et d'un pôle services. Le programme étant réalisé en 3 phases successives, il fera l'objet d'une réitération des ventes qui seront différées jusqu'à l'échéance du traité de concession.

Cette année a également été marquée par la rupture du contrat de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la station d'épuration (STEP) avec le bureau d'études Verdi pour cause de défaillance du prestataire. Afin de poursuivre les études de conception, un marché de substitution a été confié au Cabinet Merlin jusqu'à la phase assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT). Une consultation pour la poursuite des études jusqu'à la phase exécution (EXE) sera lancée sur l'année 2023.

Afin de réaliser la station d'épuration nécessaire au bon développement de la ZAC, des étapes ont été franchies cette année :

- Levée des contraintes archéologiques,
- Reprise et rendu de l'AVP par le Cabinet Merlin,
- Rendu du PRO-DCE pour la consultation des entreprises de travaux,
- Dépôt du permis de construire,
- Dépôt du porter à connaissance (PAC) afin d'obtenir l'autorisation relative au Dossier Loi sur l'Eau.

Ce changement de titulaire de marché et les nombreux échanges avec la police de l'eau d'une part, et les services de la CAMVS d'autre part, à qui l'ouvrage sera remis en gestion, a rendu nécessaire le décalage des engagements quant à la livraison de l'ouvrage auprès de ZALANDO, passant ainsi d'une livraison prévue en novembre 2023, à une mise en service de la première file d'eau de 1 000 EH (équivalent habitant) en mars 2024, suivie par la mise en service de la seconde file d'eau 500 EH en septembre 2024. Ce nouveau calendrier a été validé par la police de l'eau dans le cadre du Porter à Connaissance.

Afin de tenir cet engagement, restant toutefois contraint pour la réalisation de ce type d'ouvrage, un des enjeux pour l'année 2023 sera de maintenir des échanges réguliers avec les deux services délivrant les autorisations nécessaires aux travaux (service police de l'eau de la DDT et service instructeur de la mairie de Montereau-sur-le-Jard) afin de les obtenir dans les délais les plus courts. Il s'agira également de sélectionner une entreprise de travaux capable de s'engager sur les délais de mise en service, au travers d'un critère de notation sur les délais inscrit au marché.

Ce décalage de planning nécessitera également une prorogation de l'autorisation délivrée par la CAMVS de rejet des effluents de la ZAC dans la station d'épuration communale ORGANICA et ce, jusqu'à la mise en service de la première file d'eau, soit jusqu'en mars 2024. Cette autorisation sera couplée à l'installation d'un débitmètre au niveau du poste de refoulement, afin de faire remonter les débits de rejets chaque mois auprès de la CAMVS qui les transmettra à la police de l'eau (prescription de la DDT). Une convention tripartite SPL-CAMVS-Véolia sera également élaborée afin d'encadrer cette autosurveillance avec l'exploitant de la station communale : Véolia.

Par ailleurs, bien que la majorité des marchés de travaux des espaces publics aient été clôturés, des dépenses imprévues ont dues être ajoutées au budget. Les dépenses suivantes seront en partie compensées par la recette complémentaire liée à la vente du dernier lot :

- Participation de l'aménageur en numéraire pour les travaux des entrées de ville de Voisenon rendus nécessaires par les travaux d'alimentation HTA de la ZAC,
- Travaux de dimensionnement du réseau d'alimentation en eau potable (AEP) afin de permettre un débit et une pression conformes pour assurer la défense incendie.

Concernant les espaces verts, les travaux de l'entreprise TERIDEAL ayant été réceptionné et la période de garantie et de reprise des végétaux s'étant achevée, une nouvelle entreprise a été missionnée afin d'assurer l'entretien des espaces verts de la ZAC (tonte, taille, ...).

Afin de garantir l'entretien et le bon état général des espaces publics de la ZAC, il a également été mis en place 3 bacs de collecte des ordures ménagères des usagers de la zone. Il est toutefois à noter que des déchets continuent d'être présents en d'autres points de la ZAC, notamment sur les espaces verts et les noues, du fait du stationnement quasi constant des poids-lourds liés à l'activité de Colissimo. Des collectes des déchets sur ces points ont été ajoutées aux missions d'entretien des espaces verts. Il conviendra de poursuivre ces prestations de ramassage des déchets en 2023 et ce, jusqu'à leur rétrocession. Néanmoins, la résorption de ce problème conjugué de dépôts d'ordures et de stationnement intempestif ne pourra se résoudre que par une action conjointe de l'aménageur et de la police intercommunale, afin de verbaliser les chauffeurs en infraction.

Par ailleurs, une visite de chantier en présence de la SPL, de la MOE et de l'entreprise RCM, ayant réalisé les infrastructures, a permis de constater la perte de liant sur l'enrobé. L'assurance de l'entreprise a

donc été saisie. Une expertise aura lieu en 2023 afin de faire la lumière sur la conformité des travaux réalisés, en vue des rétrocessions.

#### **L'année 2023 sera donc principalement consacrée :**

- A l'obtention du permis de construire et de l'arrêté de la police de l'eau permettant le démarrage du chantier de la STEP,
- Au règlement définitif du sujet relatif à l'adduction en eau potable, une deuxième intervention du délégataire étant nécessaire pour garantir l'absence de fluctuation de la pression,
- A la livraison du chantier immobilier de GEMFI et à l'installation des premiers aménagements intérieurs par ZALANDO,
- A la poursuite des échanges avec SPIRIT ENTREPRISES en vue de l'obtention de leur agrément bureaux ainsi que du dépôt et de l'obtention de leur permis de construire, pour une signature d'acte de vente de la première tranche du terrain au 1<sup>er</sup> semestre 2024,
- A la reprise des remises d'ouvrages et rétrocessions des espaces publics aux personnes publiques identifiées dans le dossier de réalisation.

A ce sujet, un dossier de rétrocession avait été transmis à la CAMVS en décembre 2021 ayant donné lieu à deux courriers d'avis défavorables pour demande de pièces complémentaires des services « eau potable » et « assainissement ». Plusieurs incidents de montée en charge du réseau d'eaux usées ont été identifiés par l'entreprise Colissimo. La SPL a fait le nécessaire afin de résoudre ces désordres.

Les remises d'ouvrages se poursuivront sur l'année 2023 afin d'acter la rétrocession de ces derniers au plus tard fin 2024.

La même démarche est à engager avec le Département concernant le giratoire sur la RD57. Le Département l'a déjà en gestion mais la rétrocession n'est pas achevée. La mutation foncière entre le Département et la CAMVS reste à acter sur l'année 2023. La SPL a, quant-à-elle, selon l'article V de la convention relative à l'aménagement du giratoire signée le 30/09/2019 entre la SPL, le Département et la CAMVS, la charge d'établir les documents de géomètre nécessaires à l'établissement de l'acte notarié.

Par ailleurs, il faut rappeler que dans le cadre du PUP signé entre la CAMVS et l'entreprise Safran Aircraft Engines, qui prévoit le raccordement de l'entreprise aux réseaux eau potable et eaux pluviales de la ZAC et sa participation financière à la création de ces réseaux, une convention d'autorisation de raccordement ou d'occupation du domaine public doit être signée. A ce stade d'avancement de la ZAC, dont les remises d'ouvrages sont engagées et une rétrocession prévue fin 2024, la signature de cette convention devra intervenir directement entre l'entreprise et la CAMVS.

Enfin, l'opération présentant à ce jour un résultat positif, l'un des enjeux de l'année 2023 et des suivantes sera de parvenir à conserver ce boni, prévisionnellement estimé autour de 3 M€ HT, dont 80% est au bénéfice de la CAMVS et 20% au bénéfice de la SPL.

Il est à noter que la SPL Melun Val de Seine Aménagement s'est engagée dans une démarche d'amélioration de l'ensemble de ses documents de présentation, et notamment des CRACL, tant sur la

forme - pour les rendre plus pédagogiques et lisibles - que sur le fond, par une approche plus cohérente, selon une trame commune à l'ensemble des projets d'aménagement et d'habitat.

Ces efforts se sont également traduits par la création d'une uniformité sur l'ensemble de ses bilans financiers. Les postes du bilan qui sont présentés ci-après ont donc été quelque peu remaniés, mais les chiffres approuvés aux CRACL 2020 restent traçables.

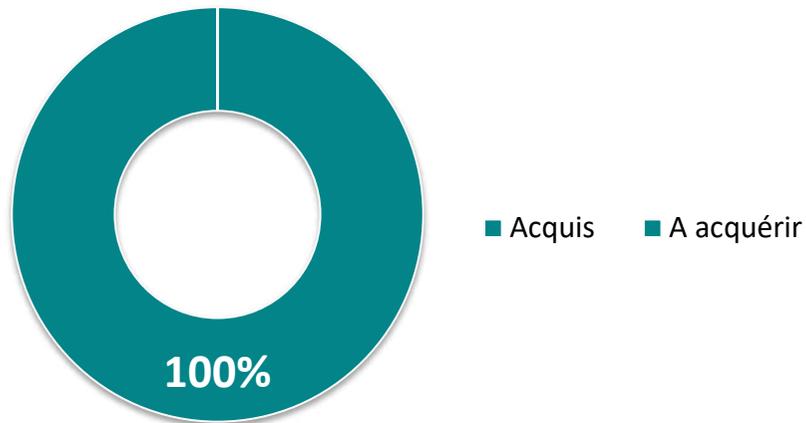
# Partie 3 :

# Avancement opérationnel



# Acquisitions

## Maîtrise foncière

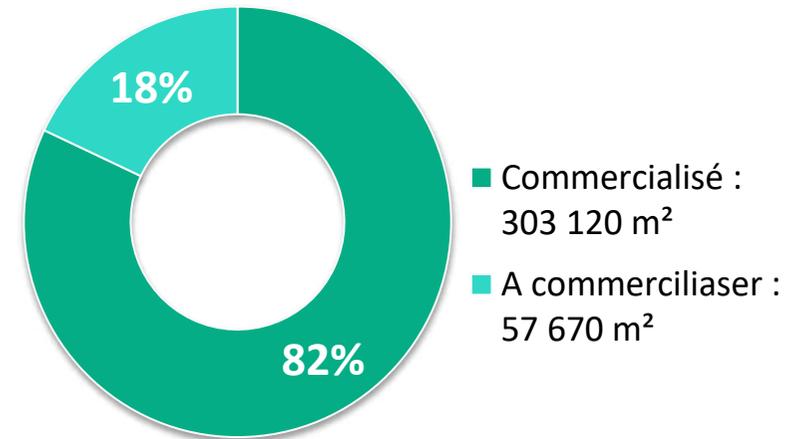


Les dernières acquisitions foncières ont été réalisées fin 2022. Il s'agissait des terrains d'emprise du lot C, avant la vente à SPIRIT.

Il est toutefois à noter qu'il restera à régler un reliquat de foncier à la CAMVS pour un montant de 565 029 €, à l'échéance de la concession, soit en 2026.

# Commercialisation

## Commercialisation



Le dernier lot de la ZAC a été commercialisé auprès de SPIRIT. La réitération de la vente se réalisera en trois temps, selon le phasage du programme.

# Partie 4 :

# Bilan financier



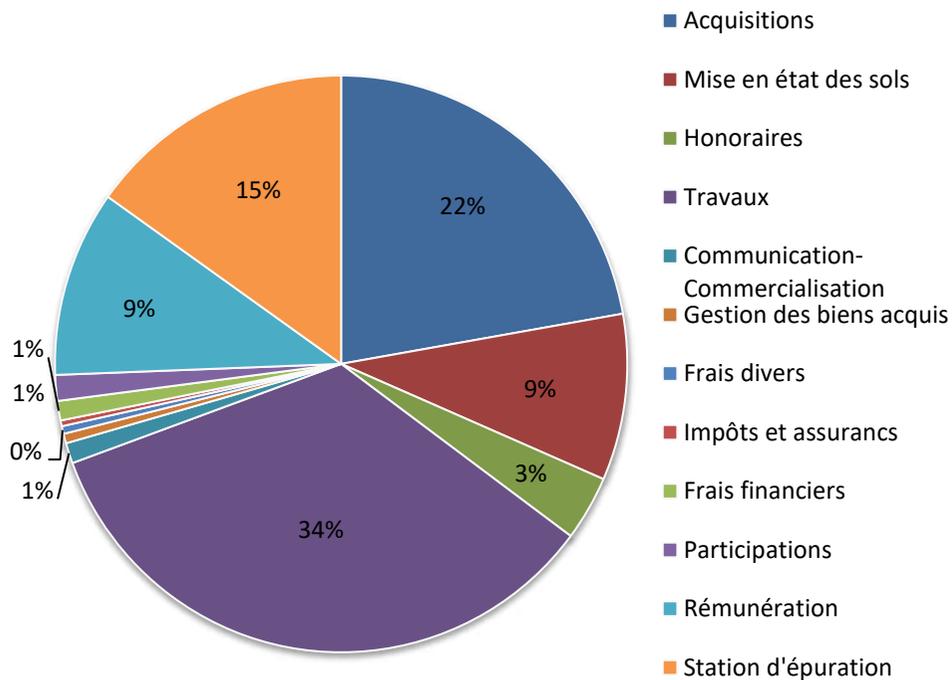
# Bilan financier prévisionnel

Désignation lignes budgétaires	Budget CRACL 2020-2021	Budget CRACL 2022-2023	Budget CRACL 2022-2023	Evolution ancien-nouveau budget € HT	Réalisé en 2022	Réalisé au 31/12/2022	T1-2023	T2-2023	T3-2023	T4-2023	2023	2024	2025	2026
En Euros	€ HT	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	€ TTC					€ TTC	€ TTC	€ TTC	€ TTC
00-Etudes	-321 668	-300 813	-360 275	-20 855	-5 118	-276 921	-1 494			-17 289	-18 783	-53 682	-7 260	-3 629
10-Acquisitions	-5 575 659	-5 565 626	-5 602 972	-10 033	-629 785	-5 035 987								-566 985
20-Mise en État des Sols	-2 612 348	-2 337 236	-2 780 292	-275 112		-2 582 614	-4 640		-193 039		-197 679			1
30-Honoraires	-911 726	-911 753	-1 094 142	27		-974 112	-7 620		-14 266	-25 017	-46 903	-73 131		4
40-Travaux	-8 800 000	-8 576 006	-10 312 653	-223 994	-110 912	-8 355 644		-1 673 980	-56 230	-53 578	-1 783 788	-131 790	-20 712	-20 719
50-Communication-Commercialisation	-336 895	-287 669	-302 526	-49 226	-63 609	-242 569	-59 958				-59 958			1
60-Gestion des Biens Acquis	-76 817	-134 834	-159 801	58 017	-26 035	-61 372	-12 999	-9 181	-1 985	-18 596	-42 761	-55 664		-4
70-Frais Divers	-116 645	-108 000	-128 614	-8 645	-16 540	-96 132	-552	-104	-2 402	-7 022	-10 080	-11 437	-5 484	-5 481
75-Impôts et Assurances	-86 152	-81 053	-84 636	-5 099	-3 327	-57 669		-5 471	-537	-1 611	-7 619	-6 444	-6 444	-6 460
80-Frais Financiers	-403 606	-273 121	-273 121	-130 485	-64 416	-242 169	-6 933	-4 050	-5 563	-4 674	-21 220	-8 333	-1 399	
85-Participations	-170 001	-330 360	-362 432	160 359		-170 000				-192 432	-192 432			
B : 802/9010-Rémunération Forfaitaire	-1 203 667	-1 237 000	-1 237 000	33 333	-100 000	-837 000		-41 665	-8 335	-50 000	-100 000	-100 000	-100 000	-100 000
B : 802/9020-Rémunération sur Acquisitions	-13 000	-13 000	-13 000			-13 000								
B : 802/9030-Rémunération sur Dépenses	-455 410	-500 000	-500 000	44 590	-10 906	-306 661	-11 411			-83 382	-94 793	-85 108	-1 963	-11 475
B : 802/9040-Rémunération de Commercialisation	-794 754	-837 764	-837 764	43 010	-307 383	-759 905						-36 023		-41 836
B : 802/9050-Rémunération de Liquidation	-29 999	-29 999	-30 000											-30 000
90-Rémunération	-2 496 830	-2 617 763	-2 617 764	120 933	-418 289	-1 916 566	-11 411	-41 665	-8 335	-133 382	-194 793	-221 131	-101 963	-183 311
<b>Sous-total dépenses</b>	<b>-21 908 347</b>	<b>-21 524 234</b>	<b>-24 079 228</b>	<b>-384 113</b>	<b>-1 338 031</b>	<b>-20 011 755</b>	<b>-105 607</b>	<b>-1 734 451</b>	<b>-282 357</b>	<b>-453 601</b>	<b>-2 576 016</b>	<b>-561 612</b>	<b>-143 262</b>	<b>-786 583</b>
<b>Sous-total dépenses STEP</b>	<b>-1 786 950</b>	<b>-3 798 800</b>	<b>-4 556 568</b>	<b>2 011 850</b>	<b>-109 721</b>	<b>-161 069</b>	<b>-24 018</b>	<b>-2 502</b>	<b>-81 746</b>	<b>-864 723</b>	<b>-972 989</b>	<b>-3 236 511</b>	<b>-185 999</b>	
A : 802/5010-Opérateur 1-Colissimo	7 433 304	7 433 304	8 919 965			8 919 964								1
A : 802/5020-Opérateur 2-Zalando	15 301 500	15 301 500	17 803 679		16 273 529	17 803 679								
A : 802/5030-Opérateur 3-Spirit	3 756 975	5 190 660	6 228 792	1 433 685	259 533	259 533						2 881 872		3 087 387
50-Cessions de Charges Foncières-Activités	26 491 779	27 925 464	32 952 436	1 433 685	16 533 062	26 983 176						2 881 872		3 087 388
A : 802/8550-Participation de la Camvs	459 104	459 104	550 924		245 892	550 925								-1
85-Participation des Collectivités	459 104	459 104	550 924		245 892	550 925								-1
A : 802/9310-Perception de l'Avance de Trésorerie	5 219 000	5 219 000	5 219 000			5 219 000								
A : 802/9320-Remboursement de l'Avance de Trésorerie	-5 219 000	-5 219 000	-5 219 000		-5 219 000	-5 219 000								
93-Avances de Trésorerie					-5 219 000									
A : 802/9410-Mobilisation de l'Emprunt 1-Credit Cooperatif	2 712 258	2 712 258	2 712 258			2 712 258								
A : 802/9420-Remboursement de l'Emprunt 1-Credit Cooperatif	-2 712 258	-2 712 258	-2 712 258		-452 606	-1 556 768	-228 342		-229 712		-458 054	-463 566	-233 871	1
A : 802/9430-Mobilisation de l'Emprunt 2-Arkea	2 700 000	2 700 000	2 700 000			2 700 000								
A : 802/9440-Remboursement de l'Emprunt 2-Arkea	-2 700 000	-2 700 000	-2 700 000		-450 000	-2 025 000		-225 000		-225 000	-450 000	-225 000		
94-Emprunts					-902 606	1 830 490	-228 342	-225 000	-229 712	-225 000	-908 054	-688 566	-233 871	1
<b>Sous-total recettes</b>	<b>26 950 883</b>	<b>28 384 568</b>	<b>33 503 360</b>	<b>1 433 685</b>	<b>10 657 348</b>	<b>29 364 591</b>	<b>-228 342</b>	<b>-225 000</b>	<b>-229 712</b>	<b>-225 000</b>	<b>-908 054</b>	<b>2 193 306</b>	<b>-233 871</b>	<b>3 087 388</b>
<b>Total dépenses</b>	<b>-23 695 297</b>	<b>-25 323 034</b>	<b>-28 635 796</b>		<b>-1 447 752</b>	<b>-20 172 824</b>	<b>-129 625</b>	<b>-1 736 953</b>	<b>-364 103</b>	<b>-1 318 324</b>	<b>-3 549 005</b>	<b>-3 798 123</b>	<b>-329 261</b>	<b>-786 583</b>
<b>Total recettes</b>	<b>26 950 883</b>	<b>28 384 568</b>	<b>33 503 360</b>		<b>10 657 348</b>	<b>29 364 591</b>	<b>-228 342</b>	<b>-225 000</b>	<b>-229 712</b>	<b>-225 000</b>	<b>-908 054</b>	<b>2 193 306</b>	<b>-233 871</b>	<b>3 087 388</b>
<b>Marge net</b>	<b>3 255 586</b>	<b>3 061 534</b>	<b>4 867 564</b>											
<b>Trésorerie globale</b>					<b>9 191 767</b>		<b>8 833 800</b>	<b>6 871 847</b>	<b>6 278 032</b>	<b>4 734 708</b>	<b>4 734 708</b>	<b>3 129 891</b>	<b>2 566 759</b>	<b>4 867 564</b>

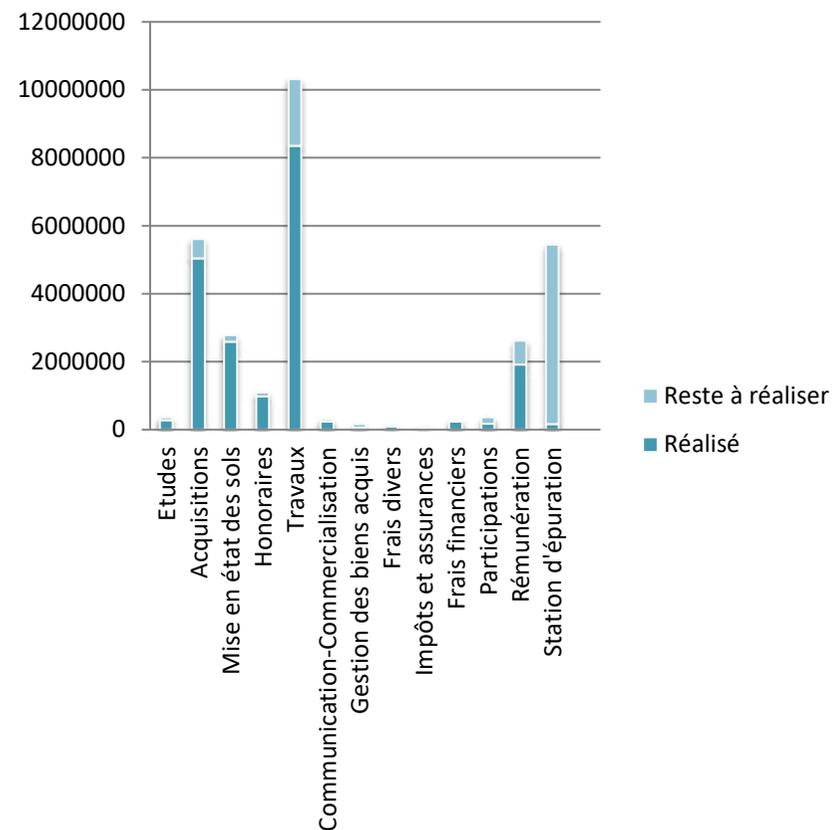
# Présentation du bilan financier

## Dépenses

PROPORTION DES DIFFERENTS POSTES DANS LE BILAN DE L'OPERATION



ETAT DES DEPENSES AU 31.12.2022



## Etudes : 300 813 € HT

**Description du poste :** Ce poste comprend l'ensemble des études pré-opérationnelles liées à la conception du projet et permettant de répondre aux exigences réglementaires (urbaniste et paysagiste, BET divers, géomètre).

### **Evolution du bilan : -20 855 € HT**

Compte-tenu de l'état d'avancement de l'opération (travaux d'espaces publics achevés), ce poste a été revu à la baisse.

### **Dépenses réalisées en 2022 : 5 118 € TTC**

Les dépenses intervenues sur cette année correspondent aux frais de géomètre nécessaires à la réalisation du plan de vente du dernier lot de la ZAC commercialisé à SPIRIT ENTREPRISES, ainsi qu'au piquetage de la parcelle destinée à accueillir la station d'épuration.

Un complément de mission auprès du BET hydraulique a également été nécessaire, en vue de la réalisation du DLE relatif à la gestion de l'infiltration des eaux traitées par la station d'épuration.

### **Dépenses prévues pour 2023 : 18 783 € TTC**

Ce montant correspond principalement à des frais de géomètre à engager :

- En vue de l'acte de vente à signer avec SPIRIT début 2024 sur le lot C ;
- Dans le cadre de la reprise du processus de rétrocession des espaces publics.

Un budget complémentaire est également prévu pour les études diverses qu'il pourrait être nécessaire d'engager ponctuellement (toujours dans le cadre des rétrocessions notamment).

## Acquisitions : 5 565 626 € HT

**Description du poste :** Ce poste comprend l'intégralité des dépenses liées aux acquisitions foncières et immobilières ainsi que le versement des frais de notaire afférents.

### **Evolution du bilan : -10 033 € HT**

Ce poste a été ramené au montant exact des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération.

### **Dépenses réalisées en 2022 : 629 785 € TTC**

Les dépenses intervenues sur cette année correspondent aux acquisitions foncières (frais de notaires inclus) des parcelles des lots A et C, en vue de la vente à GEMFI (projet ZALANDO) et de la signature de promesse avec SPIRIT ENTREPRISES.

### **Dépenses prévues pour 2023 : 0 € TTC**

L'acquisition de l'ensemble des lots de la ZAC ayant été réalisée, aucune dépense n'est prévue pour l'année 2023.

Il faut toutefois noter qu'il reste un reliquat de foncier à payer à la CAMVS qui concerne l'acquisition des terrains du lot B, pour un montant de 565 029 €. Ce montant sera versé au plus tard à l'échéance de la concession, soit en décembre 2026.

## Mise en état des sols : 2 337 236 € HT

**Description du poste :** Ce poste comprend les frais liés à l'archéologie préventive, aux éventuelles fouilles, ainsi que les travaux de démolition/désamiantage et de préparation (défrichage, débroussaillage, compensation) des terrains.

### **Evolution du bilan : -275 112 € HT**

Compte-tenu de l'avancement de l'opération, le budget pour ce poste a été recalé aux engagements déjà connus.

#### Dépenses réalisées en 2022 : 0 € TTC

Aucune dépense n'a été engagée sur l'année 2022.

#### Dépenses prévues pour 2023 : 197 679 € TTC

La dernière dépense sur ce poste correspond aux fouilles archéologiques, dont le rapport sera remis en 2023 et qui fera donc l'objet d'une facture pour solde.

#### Honoraires : 911 753 € HT

**Description du poste :** Ce poste correspond aux honoraires de conception (urbaniste, paysagiste...), de maîtrise d'œuvre, des différents bureaux d'études techniques, d'OPC, de contrôle technique et de coordination SPS.

#### Evolution du bilan : 27 € HT

Ce poste a été ramené aux besoins réels estimés jusqu'à la fin de la concession, avec comme étape-clé intermédiaire les rétrocessions.

#### Dépenses réalisées en 2022 : 0 € TTC

Aucune dépense n'a été engagée sur l'année 2022.

#### Dépenses prévues pour 2023 : 46 903 € TTC

Une enveloppe prévisionnelle a été conservée sur 2023 pour le règlement des dernières prestations de la MOE en vue de la vente du dernier lot et du processus des rétrocessions engagé.

#### Travaux : 8 576 006 € HT

**Description du poste :** A l'exception des travaux de mise en état des sols précités, l'ensemble des travaux est regroupé dans ce poste budgétaire, qu'ils concernent des travaux de VRD ou d'amélioration de l'habitat.

#### Evolution du bilan : -223 994 € HT

Cette évolution à la baisse du poste bilan est liée à l'achèvement des travaux, intervenu en 2021.

#### Dépenses réalisées en 2022 : 110 912 € TTC

En 2022, les dépenses effectuées sur ce poste correspondent aux études réalisées par ENEDIS en vue de l'extension du réseau HTA pour alimenter l'opération.

#### Dépenses prévues pour 2023 : 1 783 788 € TTC

Ces dépenses prévisionnelles se répartissent comme suit :

- Des travaux concessionnaires liés à l'extension du réseau HTA pour 1,6 M€ TTC. Ces travaux ont été rendus nécessaires afin d'apporter l'alimentation en électricité nécessaire au projet ZALANDO (condition suspensive de la promesse de vente) ;
- Des travaux liés au réseau AEP, qui, en l'état, ne permettait pas de garantir un débit et une pression constante. En 2023, l'installation d'une sonde électrique et d'une nouvelle pompe devront avoir lieu. Par ailleurs, des tests en débit simultanés devront être réalisés afin d'assurer un débit conforme aux prescriptions du SDIS77 pour la DECI ;
- Les décomptes généraux définitifs des entreprises n'ayant pas encore totalement soldé leurs marchés.

## Communication/commercialisation : 287 669 € HT

**Description du poste :** Ce poste comprend l'ensemble des actions de communication réalisées sur l'opération, ainsi que les éventuels honoraires liés à l'externalisation des missions de commercialisation.

### **Evolution du bilan : -49 226 € HT**

Ce poste a été ramené au réalisé, compte-tenu de l'avancement de l'opération.

### **Dépenses réalisées en 2022 : 63 609 € TTC**

Ces dépenses correspondent à la refacturation d'une quote-part de l'organisation du Salon de l'Immobilier d'Entreprise 2021 - lors duquel la SPL et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine partageaient un stand - visant à promouvoir l'opération et à favoriser la commercialisation du dernier terrain disponible. La facturation est intervenue en décembre 2021 mais a été réglée sur début 2022.

### **Dépenses prévues pour 2023 : 59 958 € TTC**

Ces dépenses correspondent à la refacturation d'une quote-part de l'organisation du Salon de l'Immobilier d'Entreprise 2022 - lors duquel la SPL et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine partageaient un stand - visant à promouvoir l'opération et à favoriser la commercialisation du dernier terrain disponible. La facturation est intervenue en décembre 2022 mais a été réglée sur début 2023.

## Gestion des biens acquis : 134 834 € HT

**Description du poste :** Ce poste regroupe les frais de copropriété, d'entretien de locaux, les consommations de fluides et les frais de gestion des biens.

### **Evolution du bilan : +58 017 € HT**

Le budget de ce poste a été augmenté du fait du coût des dépenses liées à l'entretien des espaces publics de la ZAC, notamment des espaces verts et du poste de refoulement permettant l'évacuation des eaux usées vers la station communale Organica, ainsi que de la collecte des 3 bacs de déchets 1 fois par mois. Ce budget a été ajusté en vue d'un objectif de rétrocessions prévu au 3<sup>ème</sup> trimestre 2024.

### **Dépenses réalisées en 2022 : 26 035 € TTC**

Ces dépenses correspondent à l'entretien des espaces verts, du poste de refoulement et à la collecte des ordures.

### **Dépenses prévues pour 2023 : 42 761 € TTC**

Il s'agit d'une provision pour les frais d'entretien sur l'année 2023 (hors poste de refoulement puisque le dysfonctionnement a été réglé en 2022).

## Frais divers : 108 000 € HT

**Description du poste :** Ce poste regroupe les frais de reprographie et de publicité, les frais d'huissier et de consultation juridique, ainsi que les autres frais de gestion (bancaires, etc.).

### Evolution du bilan : -8 645 € HT

Ce poste a été ramené aux besoins réels estimés jusqu'à la fin de la concession, avec comme étape-clé intermédiaire les rétrocessions.

### Dépenses réalisées en 2022 : 16 540 € TTC

Cette dépense englobe notamment la prestation de fourniture et pose des signalisations verticales et horizontales sur l'ensemble de la ZAC. Une autre partie de cette dépense est liée aux frais de parution des délibérations relatives aux modifications n°2 et 3 du PLU, rendues nécessaires pour la programmation du projet Zalando et la réalisation de la station d'épuration. Des frais d'huissier et de consultation juridique ont également été nécessaires afin de mettre en œuvre la procédure d'expulsion des gens du voyages installés sans autorisation.

### Dépenses prévues pour 2023 : 10 080 € TTC

Sur l'année 2023, certaines dépenses restent à prévoir en vue de l'aboutissement de la procédure d'expulsion et du processus de rétrocession en cours. Les frais de gestion bancaires seront également imputés sur ce poste.

### Impôts et assurances : 81 053 € HT

**Description du poste :** Ce poste regroupe la taxe foncière, les assurances et les éventuelles redevances autres que la redevance archéologique.

### Evolution du bilan : -5 099 € HT

Ce poste a été ramené aux besoins réels estimés jusqu'à la fin de la concession.

### Dépenses réalisées en 2022 : 3 327 € TTC

Les dépenses 2022 correspondent à la refacturation d'une quote-part de la responsabilité civile professionnelle 2021 de la SPL aux opérations.

### Dépenses prévues pour 2023 : 7 619 € TTC

En 2023, ce poste supportera de nouveau la refacturation d'une quote-part de la responsabilité civile professionnelle 2022 de la SPL.

### Frais financiers : 273 121 € HT

**Description du poste :** Ce poste correspond aux frais financiers engendrés par les solutions de financement mises en place pour l'opération (emprunts, lignes de crédit, avances de trésorerie des collectivités).

### Evolution du bilan : -130 485 € HT

Ce poste a été ramené aux besoins réels estimés jusqu'à la fin de la concession, du fait des échéances de remboursement des deux emprunts arrivant bientôt à leurs termes (2024 et 2025).

### Dépenses réalisées en 2022 : 64 416 € TTC

Ces dépenses correspondent aux frais financiers pour la gestion des deux emprunts bancaires contractualisés pour le financement de l'opération.

### Dépenses prévues pour 2023 : 21 220 € TTC

Sur l'année 2023, ce poste supportera encore des frais financiers jusqu'à l'échéance des deux emprunts.

## Participations : 330 360 € HT

**Description du poste :** Ce poste comprend les éventuelles participations de l'opération en numéraire ou en nature.

### **Evolution du bilan : +160 359 € HT**

L'augmentation de ce poste s'explique par la participation de l'aménageur aux travaux de réfection des entrées de ville de la commune de Voisenon, rendus nécessaires par les travaux d'alimentation en électricité pour les besoins des occupants de la ZAC, nécessitant que le gestionnaire du réseau tire des câbles enterrés dans une tranchée à réaliser depuis le poste source situé route de Voisenon (à Melun) et ce, jusqu'à la ZAC du Tertre de Montereau.

### **Dépenses réalisées en 2022 : 0 € TTC**

Aucune dépense liée à ce poste n'a été réalisée en 2022.

### **Dépenses prévues pour 2023 : 192 432 € TTC**

En 2023, ce poste supportera la participation de l'aménageur aux travaux de réfection des entrées de ville de Voisenon.

## Rémunération : 2 617 763 € HT

**Description du poste :** Ce poste correspond aux imputations de charges de la SPL Melun Val de Seine Aménagement, conformément à l'article 20.2 du traité de concession et des avenants le modifiant. Selon le dernier avenant n°3 modifiant cet article, la rémunération de la SPL se décompose de la manière suivante :

- Une rémunération forfaitaire de 1 237 000 € répartie comme suit :
  - 437 000 € du démarrage de la concession jusqu'au 31/12/2018

- 100 000 € par exercice comptable à compter de 2019 et jusqu'à la fin de la concession. Sur ce point, il est à noter qu'une incohérence a été identifiée dans les avenants précédemment signés, précisant un montant annuel à hauteur de 100 000 € et un montant global ne correspondant pas à la durée de la concession. Ainsi, il est proposé dans le présent CRACL, de régulariser cette situation dans le cadre d'un avenant n°5.
- Une rémunération sur acquisitions de 13 000 €
- Une rémunération dépenses répartie comme suit :
  - 2,5% des dépenses jusqu'au 31/12/2018
  - 3% des dépenses à partir du 01/01/2019
- Une rémunération de commercialisation répartie comme suit :
  - 2,5% du prix HT de la vente jusqu'au 31/12/2018
  - 3% du prix HT de la vente à partir du 01/01/2019
- Une rémunération de liquidation de 30 000 €

### **Evolution du bilan : +120 933 € HT**

Ce poste a été ajusté à la hausse au titre :

- de la rémunération de commercialisation, du fait de la vente du dernier lot (C) de la ZAC à un prix supérieur que celui projeté dans le budget précédent.
- de la rémunération forfaitaire ajustée afin de correspondre aux 100 000€/an après 2019
- de la rémunération sur dépenses recalculées sur la base du montant des dépenses ayant évolué.

### Dépenses réalisées en 2022 : 418 289 € TTC

Les dépenses imputées sur ce poste correspondent à la rémunération forfaitaire, à la rémunération sur dépenses et à celle de commercialisation suite à la signature de la promesse de vente avec SPIRIT ENTREPRISES.

### Dépenses prévues pour 2023 : 194 793 € TTC

En 2023, les honoraires de maîtrise d'ouvrage se décomposeront donc comme suit :

- 100 000 € au titre de la rémunération forfaitaire ;
- 94 996 € au titre de la rémunération sur dépenses.

### Équipement station d'épuration : 3 798 800 € HT

**Description du poste :** Ce poste comprend l'ensemble des dépenses liées aux études et aux travaux pour la réalisation de la station d'épuration.

### Évolution du bilan : +2 011 850 € HT

Cette évolution significative est liée à une augmentation très importante des coûts de travaux prévisionnels à l'issue de la nouvelle estimation de la maîtrise d'œuvre désignée en 2022. Cette augmentation des coûts de construction s'explique notamment par le contexte inflationniste liée à la crise COVID et le conflit en Ukraine (actualisation des indices BT 01), mais également par le choix de la technologie et le dimensionnement retenus, en lien avec les services de la CAMVS et la police de l'eau.

### Dépenses réalisées en 2022 : 109 721 € TTC

Ces dépenses correspondent aux frais liés aux études et travaux préalables ainsi qu'aux honoraires de maîtrise d'œuvre.

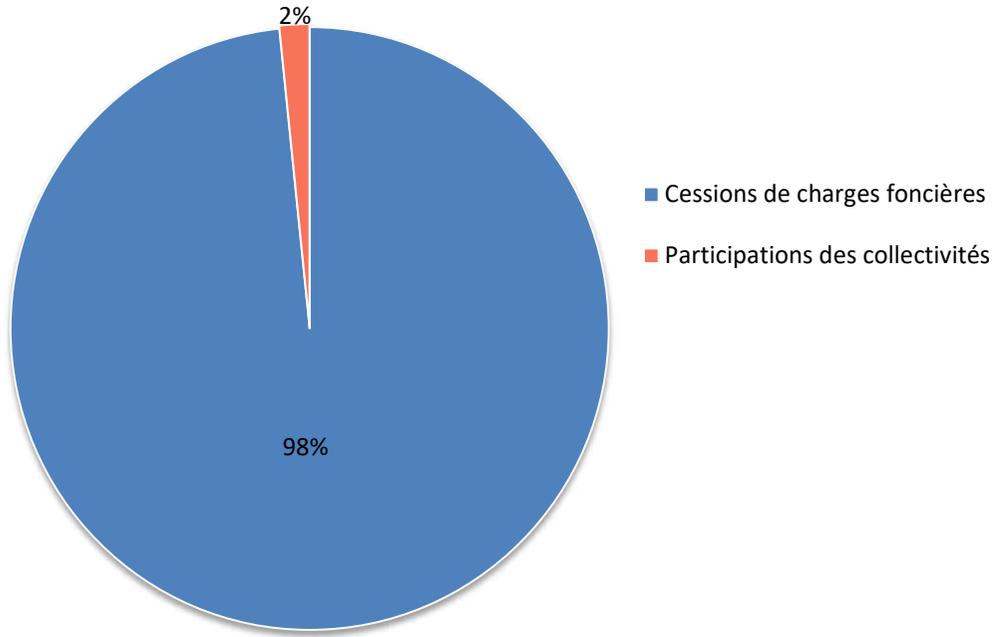
### Dépenses prévues pour 2023 : 972 989€ TTC

Ces dépenses correspondent aux honoraires de maîtrise d'œuvre pour la poursuite des études et la consultation des entreprises pour le démarrage des travaux de la station d'épuration, prévu en juin 2023, et dont les 1<sup>ère</sup> dépenses interviendront dès le mois de septembre 2023.

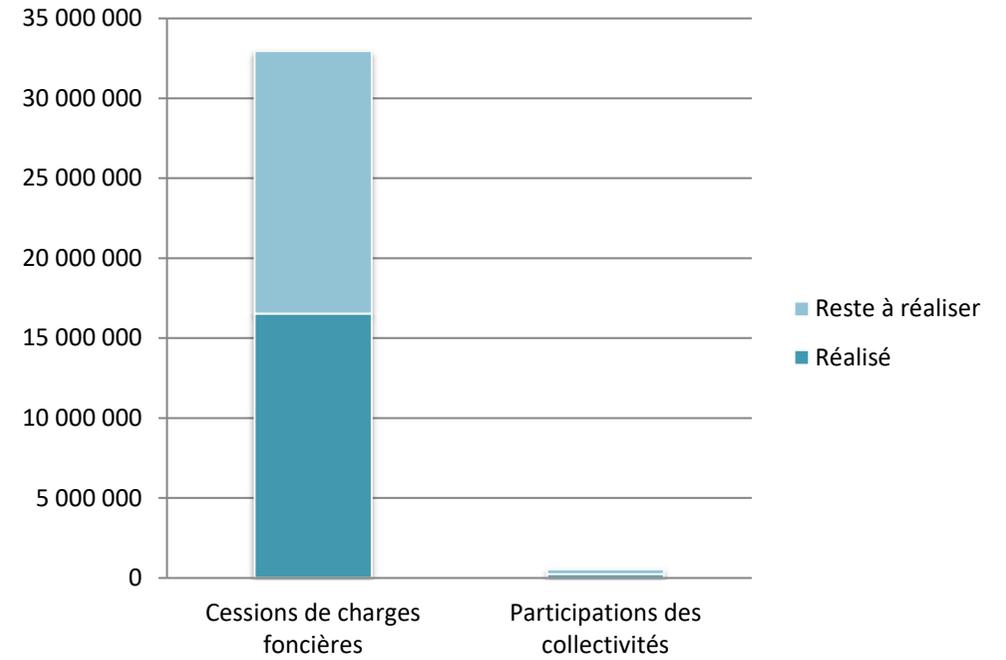
### Synthèse :

**Total des dépenses prévues au nouveau bilan : 25 323 034 € HT**  
**Total des dépenses prévues au nouveau bilan : 28 635 796 € TTC**  
**Total des dépenses réalisées en 2022 : 1 447 752 € TTC**  
**Total des dépenses réglées au 31.12.2022 : 20 172 824 € TTC**  
**Total des dépenses prévues pour 2023 : 3 549 005 € TTC**

## PROPORTION DES DIFFERENTS POSTES DANS LE BILAN DE L'OPERATION



## ETAT DES RECETTES AU 31.12.2022



## Cessions de charges foncières : 27 925 464 € HT

**Description du poste :** Ce poste correspond aux recettes issues de la vente de charges foncières aux promoteurs pour les logements en accession, les logements en locatif social, les lots à bâtir ou les activités, bureaux et commerces.

**Evolution du bilan :** +1 433 685 € HT

Ce supplément de recette intervient du fait de la commercialisation du dernier lot de la ZAC à l'opérateur SPIRIT, à un prix supérieur que celui projeté dans le budget précédent.

**Recettes constatées en 2022 :** 16 533 062 € TTC

Ces recettes correspondent à la réitération de la vente à l'opérateur GEMFI (ZALANDO) intervenue au printemps 2022. Par ailleurs, la promesse de vente avec SPIRIT a permis également de rentrer une recette supplémentaire en fin d'année, correspondant au dépôt de garantie.

**Recettes prévues pour 2023 :** 0 € TTC

Aucune recette n'est prévue sur l'année 2023.

La signature du 1<sup>er</sup> acte de vente pour la tranche 1 du programme SPIRIT aura lieu au 1<sup>er</sup> semestre 2024.

## Participations des collectivités : 459 104 € HT

**Description du poste :** Ce poste correspond à la participation de la CAMVS à hauteur de 459 104 € pour le financement d'une partie des travaux de Safran dans le cadre du projet urbain partenarial (PUP) tripartite entre la Safran, la commune de Montereau-sur-le-Jard et la CAMVS.

**Evolution du bilan :** 0 € HT

**Recettes constatées en 2022 :** 245 892 € TTC

Cette recette correspond au solde de la participation de la CAMVS aux travaux de Safran.

**Recettes prévues pour 2023 :** 0 € TTC

### Synthèse :

**Total des recettes prévues au nouveau bilan :** 28 384 568 € HT

**Total des recettes prévues au nouveau bilan :** 33 503 360 TTC

**Total des recettes réalisées en 2022 :** 10 657 348 € TTC

**Total des recettes réglées au 31.12.2022 :** 29 364 591 € TTC

**Total des recettes prévues pour 2023 :** -908 054 € TTC

Cette recette négative sur l'année 2023 s'explique par les échéances de remboursement des emprunts auprès d'ARKEA et du CREDIT COOPERATIF.

## Financements-emprunts-avances de trésorerie

Fin 2022, la trésorerie de l'opération était significativement positive (6,5 M€ environ) grâce à la vente du lot A à GEMFI en 2022 et aux deux emprunts mobilisés auprès d'ARKEA BANQUE et du CREDIT COOPERATIF (respectivement pour 2,7 M€ chacun) en cours de remboursement.

Ainsi, il n'est pas identifié de besoin de financement complémentaire pour l'opération, qui devrait continuer de maintenir un résultat positif malgré la réalisation des travaux de la STEP, notamment grâce aux 3 actes de vente avec SPIRIT ENTREPRISES, dont le premier est prévu en 2024 pour un montant de 2,8 M€ TTC.

## Les enjeux et les risques identifiés

Le bilan de l'opération maintient un résultat prévisionnel significativement positif (+ 3M€) malgré :

- L'augmentation importante du coût de l'équipement STEP ;
- Les dépenses liées au redimensionnement du réseau d'alimentation en eau potable ;
- Et l'entretien des espaces publics jusqu'à la rétrocession.

En effet, le rééquilibrage des postes suite à la fin des travaux, ainsi que la recette supplémentaire liée à la vente du dernier lot de la ZAC, ont permis en partie de compenser ces dépenses non prévisibles dans le budget précédent.

Le principal enjeu de la fin de l'opération sera donc de maintenir ce résultat positif, au bénéfice de la CAMVS à hauteur de 80% et de la SPL à hauteur de 20%.

Les autres enjeux opérationnels identifiés résident principalement :

- Dans la réalisation des travaux de l'équipement STEP dans le calendrier imparti et sur lequel se sont engagés la CAMVS et la SPL auprès de la police de l'eau et de Zalando ;
- Dans la cession complète du dernier lot de la ZAC à SPIRIT ENTREPRISES, malgré des conditions de commercialisation difficiles actuellement compte-tenu du contexte économique, la pré-commercialisation étant une condition suspensive de la réitération des tranches 2 et 3 ;
- La poursuite du processus des rétrocessions.

# Annexes

# Délibérations de la collectivité

- Par délibération du Conseil Municipal en date du 22 octobre 1992, la collectivité de Montereau-sur-le-Jard a approuvé le droit de préemption urbain sur les parcelles définies au plan annexé à la délibération, sur les zones urbaines et les zones d'urbanisations futures du POS approuvé le 22 octobre 1992.
- Par délibération du Conseil Municipal en date du 10 février 2011, la collectivité de Melun a approuvé la convention technique et financière pour la réalisation de travaux de surdimensionnement de la canalisation d'AEP, en prévision du raccordement de la future ZAC du Tertre de Montereau-sur-le-Jard.
- Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 septembre 2016, la CAMVS a approuvé le dossier de création de la ZAC du Tertre de Montereau, la désignation du concessionnaire de la ZAC comme étant la SPL-MVSA, et la signature du traité de concession d'aménagement.
- Par délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2016, la collectivité de Montereau-sur-le-Jard a approuvé la définition des modalités de la mise à disposition au public du projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de sa commune.
- Par délibération du Conseil Communautaire en date du 22 mai 2017, la CAMVS a approuvé le CRACL 2016.
- Par délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2017, la collectivité de Montereau-sur-le-Jard a approuvé la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de sa commune.
- Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 octobre 2017, la CAMVS a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC.
- Par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 décembre 2017, la CAMVS a approuvé l'octroi d'une garantie d'emprunt de 2,7M€ par la CAMVS pour un emprunt souscrit auprès d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES par la SPL Melun Val de Seine Aménagement.
- Par délibérations du Conseil Communautaire en date du 5 juillet 2018, la CAMVS a approuvé le programme des équipements publics ainsi que la cession de terrain du lot B à la SPL.
- Par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 septembre 2018, la CAMVS a approuvé le CRACL 2017.
- Par délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2018, la collectivité de Montereau-sur-le-Jard a approuvé la convention relative à la participation au financement du réseau de gaz de la commune.
- Par décision du président en date du 5 novembre 2018, la CAMVS a approuvé la signature de l'avenant n°1 au contrat de concession d'aménagement de la ZAC du Tertre.
- Par délibération du Conseil Départemental en date du 18 novembre 2018, le Département de Seine-et-Marne a approuvé la déviation et recalibrage de la RD57 et l'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RN36 et la RD57 sur le territoire des communes de Crisenoy et Fouju, rendus nécessaires par la réalisation de la ZAC du Tertre.

- Par délibération du Conseil Communautaire en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, la CAMVS a approuvé le CRACL 2018.
- Par décision du président en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, la CAMVS a approuvé la signature de l'avenant n°2 au contrat de concession d'aménagement de la ZAC du Tertre.
- Par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 septembre 2019, la CAMVS a approuvé la convention relative à l'aménagement du giratoire de la desserte de la ZAC du Tertre de Montereau sur la commune de Montereau-sur-le-Jard.
- Par délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2020, la collectivité de Montereau-sur-le-Jard a approuvé la modification n°2 du PLU de sa commune, justifiée par l'utilité d'ouverture à l'urbanisation une partie de la zone ZAUz en zone UE.
- Par délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2020, la CAMVS a approuvé la convention d'avance de trésorerie versée à l'opération, ainsi que le CRACL 2019.
- Par décision du président en date du 16 décembre 2020, la CAMVS a approuvé la signature de l'avenant n°3 au contrat de concession d'aménagement de la ZAC du Tertre.
- Par délibération 10 février 2021, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a approuvé, après examen au cas par cas, la dispense d'évaluation environnementale pour la modification n°3 du PLU de la commune de Montereau-sur-le-Jard.
- Par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 février 2021, la CAMVS a approuvé la modification du programme global des constructions, du CPAUP et du CCCT du lot A.
- Par délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2021, la collectivité de Montereau-sur-le-Jard a approuvé la modification n°2 du PLU de sa commune.
- Par délibération du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2021, la CAMVS a approuvé le CRACL 2020.
- Par décision du président en date du 24 novembre 2022, la CAMVS a approuvé la signature de l'avenant n°4 au contrat de concession d'aménagement de la ZAC du Tertre.
- Par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2022, la CAMVS a approuvé l'approbation du CCCT du lot C.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2023.7.12.199**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 20 NOVEMBRE 2023 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATTAIL, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Christopher DOMBA, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCHE, Fabien FOSSE, Céline GILLIER, Pascale GOMES, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Aude LUQUET, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

06/11/2023

**Date de l'affichage :**

14/11/2023

**SUPPLEANTS**

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73

présents ou représentés : 68

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**

Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Dominique MARC, Laura CAETANO a donné pouvoir à Séverine FELIX-BORON, Patricia CHARRETIER a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Christopher DOMBA, Julien GUERIN a donné pouvoir à Patricia ROUCHON, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Nadine LANGLOIS a donné pouvoir à Sylvie PAGES, Marylin RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCHE, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Henri MELLIER, Aude ROUFFET a donné pouvoir à Pascale GOMES, Arnaud SAINT-MARTIN a donné pouvoir à Vincent BENOIST, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Guillaume DEZERT, Louis VOGEL a donné pouvoir à Kadir MEBAREK.

**ABSENTS EXCUSES**

Patrick ANNE, Olivier DELMER, Nadia DIOP, Hamza ELHIYANI, Jérôme GUYARD.

**SECRETAIRE DE SEANCE**

Mme Michèle EULER

**OBJET : ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES DU MARCHE DES GRAIS A  
MONTEREAU-SUR-LE-JARD - TRAITE DE CONCESSION D'AMENAGEMENT  
- AVENANT N°6**

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n° 2013.8.15.142 en date du 7 octobre 2013 désignant la SPL Melun Val de Seine Aménagement en qualité de Concessionnaire et lui confiant les tâches nécessaires à la réalisation du lotissement du Marché des Grais à Montereau sur-le-Jard dans le cadre d'une concession d'aménagement ;

**VU** le traité de concession du 10 décembre 2013 conclu entre la SPL Melun Val de Seine Aménagement et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine pour l'aménagement du lotissement du Marché des Grais à Montereau-sur-le-Jard ;

**VU** les avenants n°1, 2, 3, 4 et 5 au dit traité de concession ;

**VU** l'article 24.5 du traité de concession relatif au boni de l'opération qui prévoit que celui-ci, déduction faite des provisions constituées, sera conservé par le concessionnaire ;

**VU** les comptes rendus annuels à la collectivité locale (CRACL) pour la concession du Marché des Grais à Montereau-sur-le-Jard ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 9 novembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Attractivité et développement du territoire du 13 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la grande majorité des missions du concessionnaire est achevée et que les aléas sont quasiment tous levés (acquisitions foncières achevées, travaux réalisés, terrains commercialisés à 100%) ;

**CONSIDÉRANT** le résultat prévisionnel positif de l'opération de plus de 1,1 M€ au bénéfice de l'aménageur, la SPL Melun Val de Seine Aménagement ;

**CONSIDÉRANT** que la SPL Melun Val de Seine Aménagement a sollicité le versement anticipé d'acomptes sur le boni ;

*Après en avoir délibéré,*

**AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer avec la SPL Melun Val de Seine Aménagement un avenant n°6 au traité de concession d'aménagement du lotissement du Marché des Grais (projet ci-annexé) pour le versement anticipé d'acomptes sur le résultat de l'opération au profit de l'aménageur, soit 300 000 € en 2023 et 300 000 € en 2024, ainsi que tout document s'y rapportant.

Adoptée à la majorité, avec 58 voix Pour, 5 voix Contre et 5 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 20 novembre 2023, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20231120-52956-DE-1-1

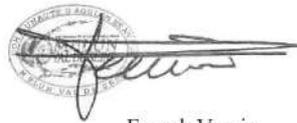
Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : jeudi 23 novembre 2023

Publication ou notification : 23 novembre 2023

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains text that is partially obscured by the signature but appears to include 'COMMISSION DE LA COMMUNAUTE' and 'LE PRESIDENT'. The signature is fluid and extends to the right.

Franck Vernin

# Avenant n°6

# Traité de concession d'aménagement – Marché des Grais



## **ENTRE :**

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, représentée par .....,  
son Président en exercice, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n°  
..... en date du .....,

Ci-après désignée par « L'Agglomération Melun Val de Seine », « la Collectivité », ou « le Concédant »,

**D'une part,**

## **ET :**

La Société Melun Val de Seine Aménagement, Société Publique Locale au capital de 663 500 €, dont le  
siège social est situé 297 rue Rousseau Vaudran, 77190 Dammarie Les Lys, inscrite au Registre du  
Commerce et des Sociétés de Melun sous le numéro 792 751 182, représentée par sa Directrice  
Générale, Madame Sophie Drugeon, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date  
du 28 avril 2022, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désignée par « le Concessionnaire » ou « la Société » ou l'Aménageur »,

**D'autre part.**

## **IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :**

La Communauté Agglomération Melun Val de Seine, ayant pour objectif d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, a décidé, par délibération en date du 8 avril 2013, de mettre en œuvre le projet d'aménagement du « Marché des Grais », désigné ci-après par le terme « l'opération » dans le cadre des dispositions du code de l'urbanisme.

Par délibération n°2013.8.15.142 en date du 7 octobre 2013, la Communauté Agglomération Melun Val de Seine a désigné la SPL Melun Val de Seine Aménagement en qualité de Concessionnaire d'aménagement et lui a confié, en application des dispositions des articles L. 300-4 et L. 300-5 du code de l'urbanisme, les tâches nécessaires à la réalisation de cette opération dans le cadre d'une concession d'aménagement.

Le traité de concession a été signé le 10 décembre 2013 pour une durée de 6 ans.

Par délibération n°2016.8.18.142, la Collectivité a approuvé un avenant n°1 au traité de concession, signé le 26 septembre 2016. Celui-ci a permis le versement à l'opération par la Communauté Agglomération Melun Val de Seine, dans les conditions définies à l'article L 1523-2.4° du code général des collectivités territoriales, d'une avance de trésorerie complémentaire pour pallier les difficultés de commercialisation rencontrées au démarrage de l'opération ayant empêché de réunir l'ensemble des fonds prévus pour l'acquisition des terrains du groupe Dassault et de réaliser la viabilisation du site.

Un avenant n°2 au traité de concession, signé le 28 juin 2018, a pour sa part, permis de préciser certaines modalités de calcul et conditions de versement de la rémunération du concessionnaire prévue à l'article 20.2 de ladite concession d'aménagement.

Un avenant n°3 au traité de concession, signé le 1<sup>er</sup> juillet 2019, a permis de proroger la durée de la concession d'aménagement d'une année, afin de permettre le bon achèvement de la commercialisation des lots viabilisés à échéance du 10 décembre 2020.

Par décision du Président n°136/2020, un avenant n°4 au traité de concession, signé le 23 novembre 2020, a permis de proroger de nouveau la durée de la concession de deux années, soit jusqu'au 10 décembre 2022, afin de permettre la commercialisation du lot 4a, dernier lot disponible de l'opération, ainsi que d'achever les travaux d'aménagement. Il a également modifié les conditions de remboursement de l'avance de trésorerie consentie par l'agglomération afin de permettre le remboursement intégral de cette avance dès 2020.

Enfin, par décision du Président n°149/2022, un avenant n°5 au traité de concession, signé le 10 novembre 2022, a permis de proroger la durée de la concession de trois années, soit jusqu'au 10 décembre 2025, afin de pouvoir mener à son terme la commercialisation du lot 4a, ainsi que de procéder à la rétrocession des ouvrages aux collectivités. Cet avenant a également dupliqué la rémunération forfaitaire annuelle de l'aménageur sur les trois années de prorogation de la concession.

Dans le cadre du CRACL arrêté au 31/12/2022 présenté conjointement au présent avenant à l'approbation du Conseil Communautaire, la Collectivité est informée de l'avancement opérationnel et de la situation financière de l'opération.

Aussi, au regard du fait que la très grande majorité des missions du concessionnaire sont achevées et que les aléas sont quasiment tous levés (acquisitions foncières achevées, travaux réalisés, terrains commercialisés à près de 90% et dernier terrain sous promesse de vente avec permis obtenu et purgé), et compte-tenu du résultat positif de l'opération de plus de 1,1 M€ au bénéfice de l'aménageur, la SPL Melun Val de Seine Aménagement a sollicité le versement anticipé d'acomptes sur le boni.

## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de valider le versement anticipé d'une partie du boni d'opération au profit de l'aménageur.

### **ARTICLE 2 : Versement anticipé d'acomptes sur le résultat de l'opération**

L'aménageur sollicite le versement d'acomptes sur le boni à son profit conformément aux éléments financiers indiqués dans le CRACL 2022.

L'état de la trésorerie de l'opération, l'état des dépenses à engager par l'aménageur et les recettes issues des ventes des terrains permettent, conformément aux articles 24.5 et 25.2 du traité de concession, de décider du versement d'acomptes d'une partie du boni au profit de l'aménageur.

Il est ainsi prévu les versements suivants :

- 300 000 € en 2023 ;
- 300 000 € en 2024.

### **ARTICLE 3 : Dispositions diverses**

Toutes les clauses et conditions générales du Traité de concession d'aménagement demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Dammarie-les-Lys,

Le .....

Pour la Communauté d'Agglomération  
Melun Val de Seine  
Le Président

Pour la SPL  
Melun Val de Seine Aménagement,  
La Directrice Générale

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2023.7.13.200**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 20 NOVEMBRE 2023 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATTAIL, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Christopher DOMBA, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCHE, Fabien FOSSE, Céline GILLIER, Pascale GOMES, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Aude LUQUET, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

06/11/2023

**Date de l'affichage :**

14/11/2023

**SUPPLEANTS**

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73

présents ou représentés : 68

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**

Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Dominique MARC, Laura CAETANO a donné pouvoir à Séverine FELIX-BORON, Patricia CHARRETIER a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Christopher DOMBA, Julien GUERIN a donné pouvoir à Patricia ROUCHON, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Nadine LANGLOIS a donné pouvoir à Sylvie PAGES, Marilyn RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCHE, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Henri MELLIER, Aude ROUFFET a donné pouvoir à Pascale GOMES, Arnaud SAINT-MARTIN a donné pouvoir à Vincent BENOIST, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Guillaume DEZERT, Louis VOGEL a donné pouvoir à Kadir MEBAREK.

**ABSENTS EXCUSES**

Patrick ANNE, Olivier DELMER, Nadia DIOP, Hamza ELHIYANI, Jérôme GUYARD.

**SECRETAIRE DE SEANCE**

Mme Michèle EULER

**OBJET : PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES DU ' MARCHE DES GRAIS ' A  
MONTEREAU SUR LE JARD - COMPTE RENDU ANNUEL A LA  
COLLECTIVITE (CRAC) 2022**

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) en termes d'aménagement de l'espace et de développement économique ;

**VU** la délibération n° 2013.8.15.142 du Conseil Communautaire du 7 octobre 2013 confiant à la Société Publique Locale Melun Val de Seine Aménagement (SPL MVSA) l'aménagement du parc d'activités du « Marché des Grais » à Montereau-sur-le-Jard et approuvant le traité de concession d'aménagement pour la réalisation de l'opération ;

**VU** le traité de concession d'aménagement conclu entre l'Agglomération Melun Val de Seine et la SPL MVSA signé le 10 décembre 2013 ;

**VU** l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement, constatant l'évolution du bilan prévisionnel et du plan de trésorerie prévisionnelle, signé le 26 septembre 2016 ;

**VU** l'avenant n°2 au traité de concession précisant certaines modalités de calcul et modifiant la rémunération de l'aménageur, signé le 28 juin 2018 ;

**VU** l'avenant n°3 signé le 1<sup>er</sup> juillet 2019 permettant de proroger la durée de la concession d'une année ;

**VU** l'avenant n°4 signé le 23 novembre 2020 permettant de proroger la durée de concession de deux années et de redéfinir les conditions de remboursement de l'avance de trésorerie ;

**VU** l'avenant n°5 signé le 10 novembre 2022 prévoyant la commercialisation du lot 4a, l'achèvement des opérations de rétrocession des ouvrages, et permettant de proroger la durée de concession de deux années ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 9 novembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Attractivité et développement du territoire du 13 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** le compte rendu d'activité lié à cette opération remis par la SPL MVSA, auquel est annexé, notamment, le bilan prévisionnel actualisé au 31 décembre 2022 et l'état prévisionnel de trésorerie ;

*Après en avoir délibéré,*

**APPROUVE** le compte rendu annuel d'activité 2022 de l'opération d'aménagement du Parc d'activités économiques du « Marché des Grais » à Montereau-sur-le-Jard annexé à la présente délibération.

Adoptée à la majorité, avec 58 voix Pour, 5 voix Contre et 5 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 20 novembre 2023, et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20231120-52441-DE-1-1

**Acte certifié exécutoire**

Réception par le préfet : jeudi 23 novembre 2023

**Publication ou notification : 23 novembre 2023**

**Signé par le Président, Franck VERNIN**

Le Président,

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMISSION DE LA COMMUNAUTE' and 'LE PRESIDENT'. The signature is a cursive script that appears to read 'Franck Vernin'.

Franck Vernin

# Concession Marché des Grais

# CRACL

Montereau-sur-le-Jard

Compte rendu annuel aux collectivités  
locales au 31.12.2022

# 2022



# Préambule

Le présent Compte Rendu Annuel aux Collectivités Locales (CRACL) a pour objet de faire un point sur l'état d'avancement de la concession « Marché des Grais » à Montereau-sur-le-Jard, au 31 décembre 2022. Cette opération a été concédée à la SPL Melun Val de Seine Aménagement par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, par une délibération en date du 7 octobre 2013. Le traité de concession a été signé le 10 décembre 2013.

Ce document a été élaboré conformément au traité de concession et à l'article L 300 – 5 du code de l'urbanisme.

Il rappelle :

- Le cadre juridique de l'opération d'aménagement,
- Le programme,
- L'ensemble des réalisations au 31 décembre 2022,
- Les réalisations prévues pour l'exercice 2023 et les exercices suivants,
- La situation financière de l'opération via un bilan prévisionnel actualisé des dépenses et des recettes et un plan de trésorerie,
- Les options retenues par le concessionnaire, en accord avec la collectivité,
- L'état des acquisitions foncières et de la commercialisation réalisées pendant la durée de l'exercice.

Ce compte-rendu doit être soumis pour approbation au Conseil Communautaire de la collectivité concédante.

# Table des matières

## Partie 1 : Données générales de l'opération

<b>Carte d'identité de l'opération</b> .....	5
<b>Programme de l'opération</b> (conformément au traité de concession signé le 10.12.2013).....	6
<b>Programme des constructions</b> .....	7
<b>Programme des équipements publics</b> .....	8
<b>Les faits marquants 2022</b> .....	9
<b>Photothèque</b> .....	10
<b>Partenaires de l'opération</b> .....	12

## Partie 2 : Note de conjoncture

## Partie 3 : Avancement opérationnel

<b>Acquisitions</b> .....	17
<b>Commercialisation</b> .....	17

## Partie 4 : Bilan financier

<b>Bilan financier prévisionnel</b> .....	19
<b>Présentation du bilan financier</b> .....	20
Dépenses .....	20
Etudes : 70 006 € HT .....	21
Acquisitions : 1 034 210 € HT .....	21

Mise en état des sols : 79 089 € HT.....	21
Honoraires : 54 813 € HT .....	21
Travaux : 877 059 € HT .....	22
Communication/commercialisation : 117 679 € HT .....	22
Gestion des biens acquis : 38 000 € HT .....	23
Frais divers : 55 926 € HT.....	23
Impôts et assurances : 21 300 € HT.....	23
Frais financiers : 165 295 € HT .....	24
Rémunération : 1 135 395 € .....	24
Recettes.....	26
Cessions de charges foncières : 4 811 974 € HT .....	27
Produits financiers : 2 152 € .....	27
Financements-emprunts-avances de trésorerie .....	28
Les enjeux et les risques identifiés.....	28

## Annexes

<b>Délibérations de la collectivité</b> .....	30
---	----

# Partie 1 :

## Données générales de l'opération



# Carte d'identité de l'opération

MARCHÉ DES GRAIS	
Traité de concession	
Signature du traité	10/12/2013
Durée	12 ans
Date de fin de traité	10/12/2025
Avenant n°1 – Modification de la convention d'avance de trésorerie	26/09/2016
Avenant n°2 – Modification des modalités d'imputation des charges de l'aménageur	28/06/2018
Avenant n°3 – Prolongation de la durée de la concession et modification des conditions de remboursement de l'avance de trésorerie	01/07/2019
Avenant n°4 – Prolongation de la durée de la concession et modification des conditions de remboursement de l'avance de trésorerie	23/11/2020
Avenant n°5 – Prolongation de la durée de la concession et modification des modalités d'imputation des charges de l'aménageur	10/11/2022
<b>Avenant n°6 – Versement anticipé d'une partie du boni</b>	<b>En cours</b>
Permis d'aménager	
Arrêté accordant le permis d'aménager pour 4 lots	19/06/2015
Arrêté accordant le permis d'aménager modificatif pour 5 lots	12/03/2020



Superficie de l'opération :

7,8 ha



Coût de l'opération :

4,2 M € HT



Destination :

Ateliers et bureaux



SdP maximale à développer au PA :

36 000 m<sup>2</sup>

# Programme de l'opération (conformément au traité de concession signé le 10.12.2013)



Evolution de la programmation

## Programme initial de l'opération :

- Commercialisation de deux lots à bâtir d'une surface totale de 75 000 m<sup>2</sup> destinés à accueillir des activités économiques comportant notamment des bureaux et des ateliers. La surface de plancher maximale à y développer était de 50 000 m<sup>2</sup>.
- Aménagement de deux parcelles d'environ 3030 m<sup>2</sup> destinées à retourner dans le domaine public avec la création d'un trottoir et d'espaces verts ainsi qu'un poste transformateur ERDF.
- Réalisation des travaux de viabilisation.

## Ce programme a évolué suite au dépôt d'un permis d'aménager puis d'un permis d'aménager modificatif :

- PA initial accordé en 2015 : création de 4 lots pour une SdP totale de 36 000 m<sup>2</sup>.
- PA modificatif accordé en 2020 : création d'un 5<sup>ème</sup> lot (divisant le lot 4 en un lot 4a et un lot 4b) pour une SdP totale de 36 000 m<sup>2</sup>.

# Programme des constructions

Lots	Nature	Acquéreur	Superficie	SdP	Date de la vente
Lots 1,2,3	Activités économiques	SAONE AZERGUES	55 600 m <sup>2</sup>	15 000 m <sup>2</sup>	7 septembre 2018
Lot 4b	Activités économiques	SAONE AZERGUES	9 592 m <sup>2</sup>	2 589 m <sup>2</sup>	16 octobre 2019
Lot 4a	Activités économiques	CAPSTONE	9 483 m <sup>2</sup>	2700 m <sup>2</sup> autorisés pour l'intégralité du lot	Sous promesse de vente depuis le 21 décembre 2022

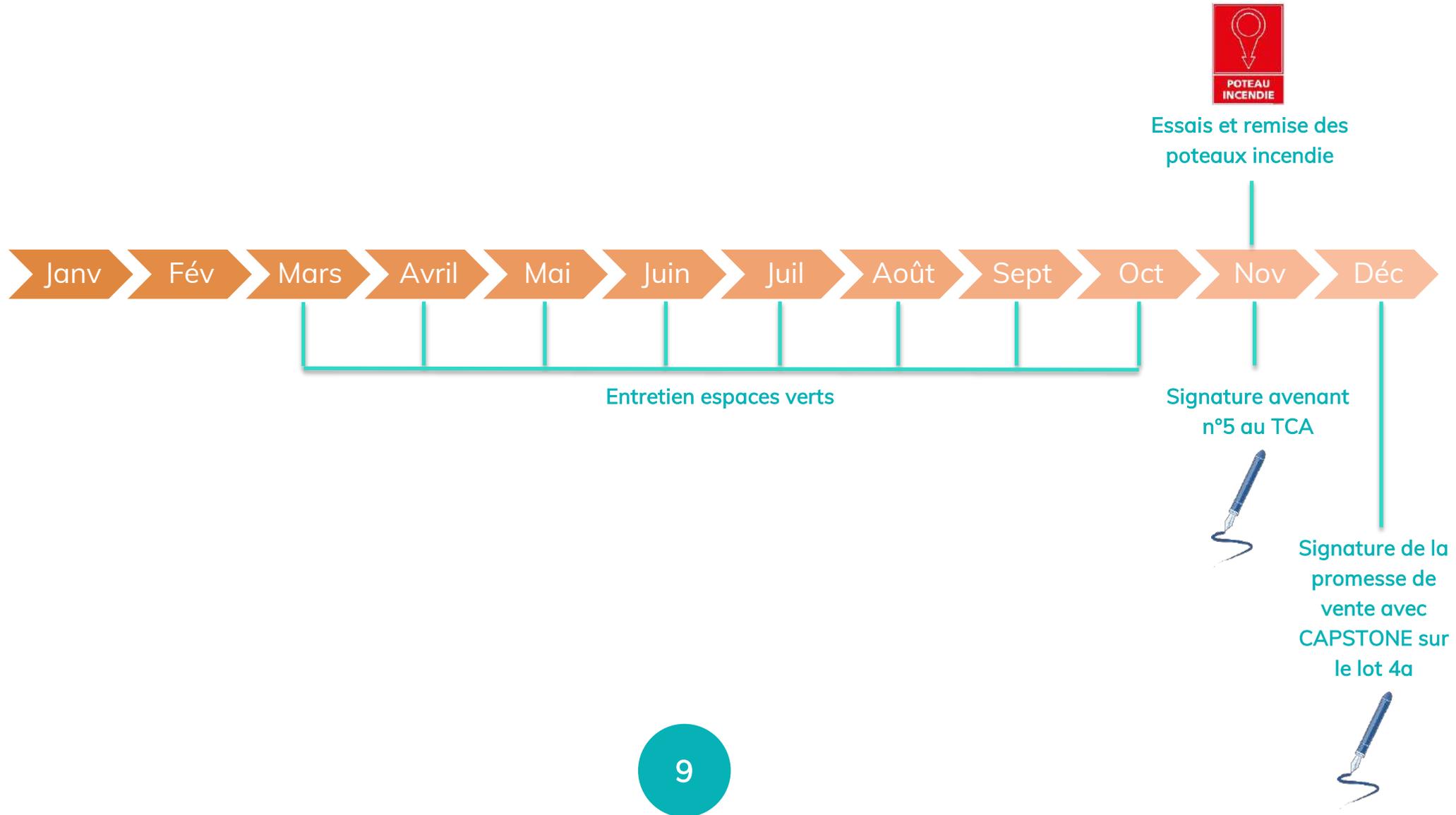
A l'issue de la vente des lots 1,2,3 et 4b, il restait 18 411 m<sup>2</sup> de surface de plancher résiduelle autorisée sur le lotissement, sur lesquels viendront s'imputer les 2 700 m<sup>2</sup> autorisés pour la réalisation du programme Capstone en 2 tranches.

# Programme des équipements publics

---

- Travaux de voirie pour une surface d'environ 3 000 m<sup>2</sup> en bordure nord des deux lots cessibles :
  - Accès aux lots privés et reprise de voirie sur l'existant,
  - Aménagement paysager servant d'interface entre la chaussée existante et les lots cessibles. Cette « bande publique » exigée par le PLU de la commune sera composée notamment d'une allée piétonne et de présence végétale ;
  
- Travaux de raccordement des réseaux nécessaires pour assurer une bonne viabilisation des différents lots privés aux réseaux publics, à savoir :
  - Eaux pluviales,
  - Eau potable,
  - Défense incendie,
  - Eaux usées,
  - Télécoms,
  - Eclairage,
  - Electricité,
  - Gaz,
  - Haut débit.

# Les faits marquants 2022



# Photothèque

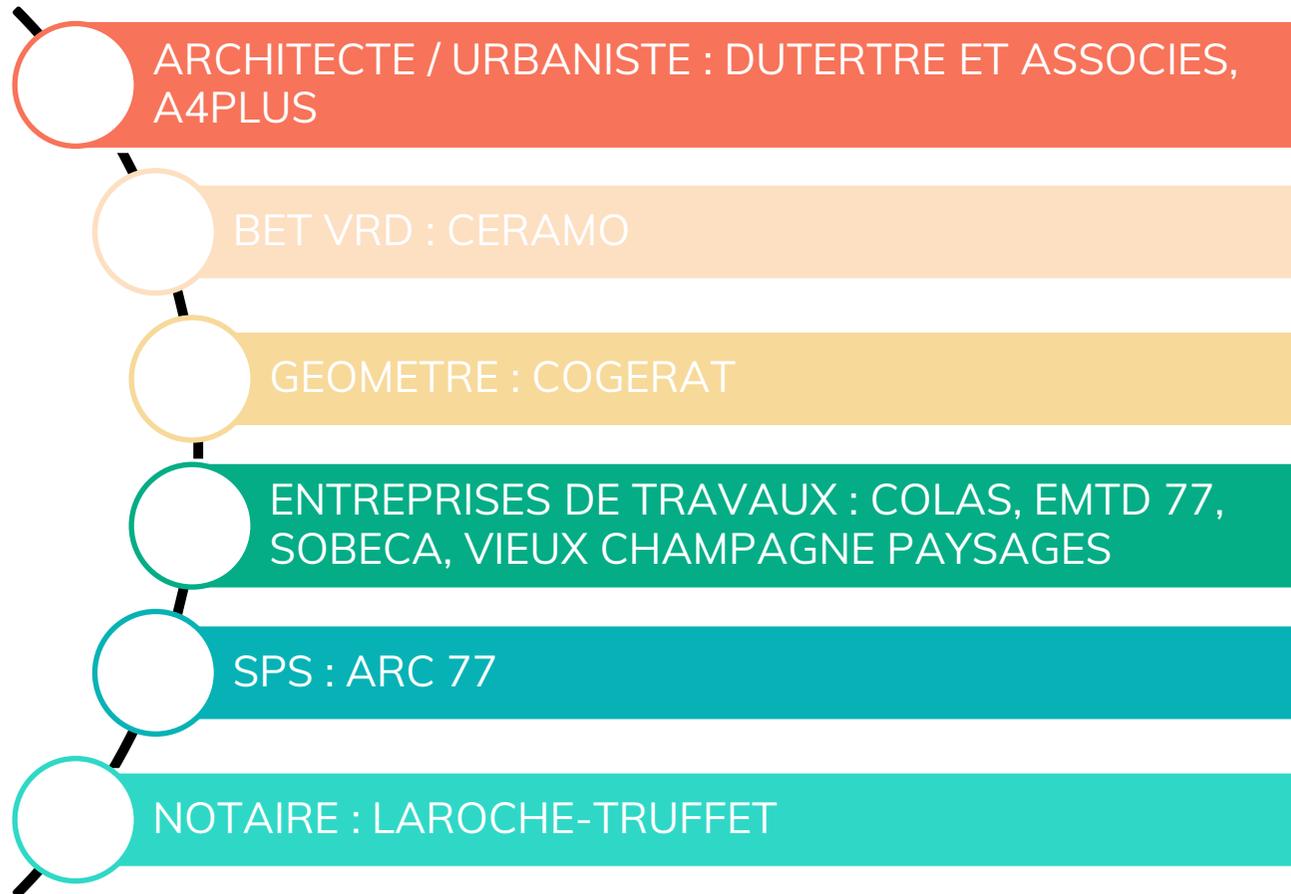
---





# Partenaires de l'opération

---



# Partie 2 :

# Note de conjoncture



Au cours de l'année 2022, la SPL Melun Val de Seine Aménagement a connu un fort changement notamment marqué par l'absence de Direction Générale pendant plusieurs mois, couplée à un départ massif de collaborateurs. Le dernier CRACL approuvé par la collectivité est donc celui de l'année 2020, les CRACL 2021 n'ayant pu être produits compte-tenu du manque de moyens humains de la société.

Les années précédant 2022 avaient permis de :

- De réaliser les études préalables ;
- D'obtenir un permis d'aménager puis un permis d'aménager modificatif ;
- D'acquérir l'ensemble du foncier ;
- De procéder à la mise en état des terrains ;
- Et de réaliser la totalité des travaux de viabilisation et d'espaces publics.

L'année 2022 a quant à elle été marquée par :

- Les négociations avec le promoteur Capstone sur le lot 4a, dernier lot à commercialiser de l'opération, ayant abouti à la signature d'une promesse de vente en décembre 2021 à des conditions plus favorables que celles prévues initialement au bilan. Sur ce lot s'implantera la filiale française de l'entreprise espagnole Fertiberia, qui produit de l'AdBlue.
- La réception des bornes incendie de l'opération ;
- L'entretien des espaces verts.

Un avenant au traité de concession a également dû être signé en novembre 2022, la concession arrivant à son terme un mois plus tard alors que le dernier lot n'était pas commercialisé et les rétrocessions non réalisées. L'opération a été prorogée de 3 ans afin de pouvoir la clôturer dans de bonnes conditions.

L'enjeu est désormais de signer l'acte de vente du dernier terrain avec Capstone avant la fin de l'année 2023 et d'amorcer les rétrocessions avec la ville de Montereau sur le Jard et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine.

Il faudra également veiller à ce que la 2<sup>ème</sup> partie du lot commercialisé à Capstone permette l'implantation d'une entreprise à valeur ajoutée pour le territoire, et s'assurer de la conformité des travaux réalisés par le promoteur sur le domaine public, celui-ci ayant pour projet de créer un deuxième accès depuis la voirie.

Par ailleurs, il est ici rappelé que l'opération affiche un résultat positif de plus de 1,1 M€, au bénéfice de la SPL. A compter de 2023 l'aménageur procèdera à des remontées de boni progressives, à raison de 300 K€ sur 2023 et 2024. Le solde du boni sera perçu à l'achèvement de la concession en 2025.

Il est enfin à noter que la SPL Melun Val de Seine Aménagement s'est engagée dans une démarche d'amélioration de l'ensemble de ses documents de présentation, et notamment des CRACL, tant sur la forme - pour les rendre plus pédagogiques et lisibles - que sur le fond, par une approche plus cohérente, selon une trame commune à l'ensemble des projets d'aménagement et d'habitat.

Ces efforts se sont également traduits par la création d'une uniformité sur l'ensemble de ses bilans financiers. Les postes du bilan qui sont présentés ci-après ont donc été quelque peu remaniés, mais les chiffres approuvés aux CRACL 2020 restent traçables.

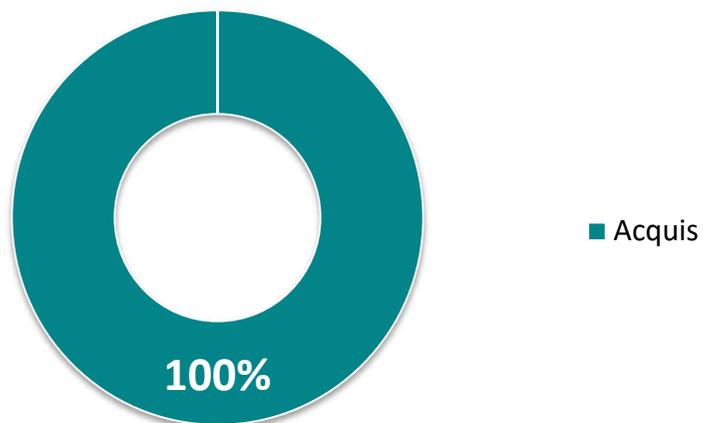
# Partie 3 :

## Avancement opérationnel



# Acquisitions

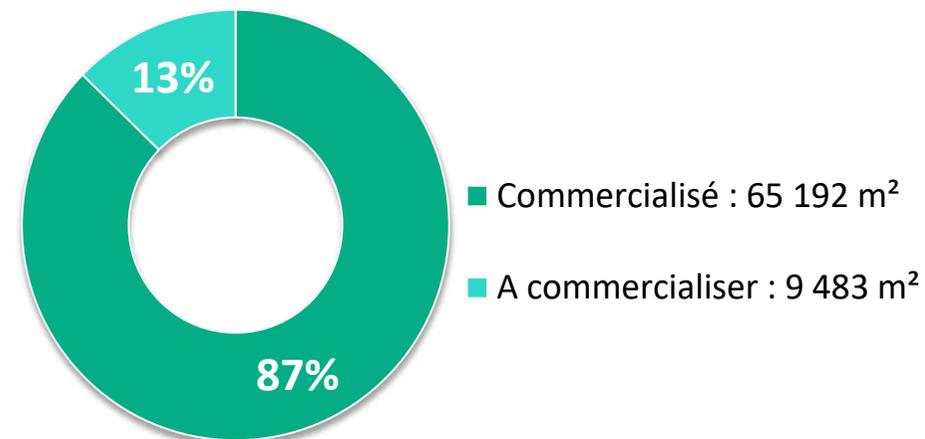
## Maîtrise foncière



L'intégralité du foncier est acquis à ce jour. Les dernières acquisitions foncières ont été réalisées en 2016.

# Commercialisation

## Commercialisation



Les lots 1,2 et 3 représentant 55 600 m² de terrain ont été commercialisés en 2018 à l'entreprise Saone Azergues. Le lot 4b représentant 9592 m² de terrain a été commercialisé en 2019 à la même société.

Il reste actuellement le lot 4a, en cours de commercialisation au promoteur Capstone (promesse de vente signée en décembre 2022), pour 9483 m² de terrain.

# Partie 4 :

# Bilan financier



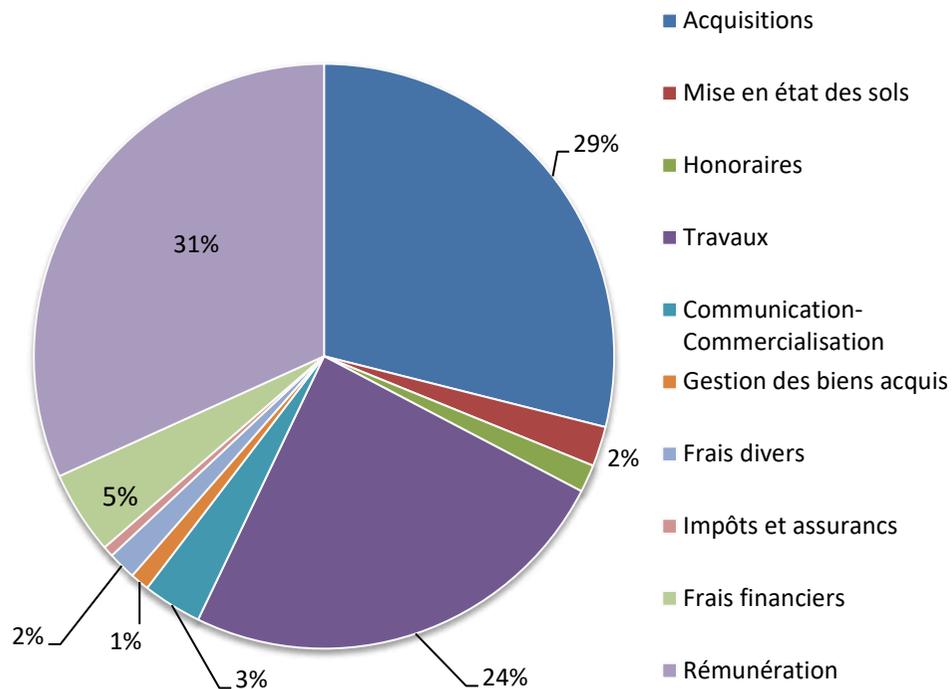
# Bilan financier prévisionnel

Désignation lignes budgétaires	Budget CRACL 2020-2021	Budget CRACL 2022-2023	Budget CRACL 2022-2023	Evolution ancien- nouveau budget € HT	Réalisé en 2022	Réalisé au 31/12/2022	T1-2023	T2-2023	T3-2023	T4-2023	2023	2024	2025
	€ HT	€ HT	€ TTC		€ TTC	€ TTC							
00-Etudes	-80 739	-70 006	-84 007	-10 733	-768	-80 479				-3 528	-3 528		
10-Acquisitions	-1 034 210	-1 034 210	-1 160 204			-1 160 204							
20-Mise en État des Sols	-78 269	-79 089	-94 906	820	-15 557	-52 907				-42 000	-42 000		1
30-Honoraires	-77 175	-54 813	-65 775	-22 362		-57 038	-819		-1 386		-2 205	-6 534	2
40-Travaux	-977 795	-877 059	-1 052 594	-100 736		-963 158		-7 818	-13 636	-36 000	-57 454	-31 982	
50-Communication-Commercialisation	-100 000	-117 679	-125 069	17 679	-17 360	-108 706	-16 363				-16 363		
60-Gestion des Biens Acquis	-33 000	-38 000	-43 688	5 000	-872	-4 511	-4 325	-107	-5 637	-6 194	-16 263	-22 916	2
70-Frais Divers	-87 001	-55 926	-66 394	-31 075		-38 458			-61	-17 133	-17 194	-4 694	-6 048
75-Impôts et Assurances	-17 034	-21 300	-21 311	4 266	-2 138	-13 537		-802		-2 797	-3 599	-2 733	-1 442
80-Frais Financiers	-173 703	-165 295	-165 295	-8 408		-165 294							-1
B : 801/9010-Rémunération Forfaitaire	-725 000	-935 000	-935 000	210 000	-70 000	-725 000		-29 165	-23 335	-17 500	-70 000	-70 000	-70 000
B : 801/9020-Rémunération sur Acquisitions	-11 786	-11 786	-11 786			-11 786							
B : 801/9030-Rémunération sur Dépenses	-10 190	-10 190	-10 190			-10 190							
B : 801/9040-Rémunération de Commercialisation	-159 491	-168 419	-168 419	8 928	-14 936	-153 485				-14 936	-14 936		2
B : 801/9050-Rémunération de Liquidation	-10 000	-10 000	-10 000										-10 000
90-Rémunération	-916 467	-1 135 395	-1 135 395	218 928	-84 936	-900 461		-29 165	-23 335	-32 436	-84 936	-69 996	-80 002
93-Versement du Boni		-600 000	-600 000	600 000						-300 000	-300 000	-300 000	
<b>Sous-total dépenses</b>	<b>-3 575 391</b>	<b>-4 248 770</b>	<b>-4 614 638</b>	<b>673 279</b>	<b>-121 631</b>	<b>-3 544 753</b>	<b>-21 507</b>	<b>-37 892</b>	<b>-44 055</b>	<b>-440 088</b>	<b>-543 542</b>	<b>-438 855</b>	<b>-87 488</b>
A : 801/5010-Lots 1-2-3-Saone Azergues	3 363 800	3 363 800	4 036 560			4 036 560							
A : 801/5020-Lot 4b-Firalp	594 704	594 704	680 802			680 802							
A : 801/5030-Lot 4a-Capstone	663 810	853 470	1 024 164	189 660	85 347	85 347				938 817	938 817		
50-Cessions de Charges Foncières-Activités	4 622 314	4 811 974	5 741 526	189 660	85 347	4 802 709				938 817	938 817		
92-Produits Financiers	2 152	2 152	2 152			2 152							
A : 801/9310-Perception de l'Avance de Trésorerie	2 260 000	2 260 000	2 260 000			2 260 000							
A : 801/9320-Remboursement de l'Avance de Trésorerie	-2 260 000	-2 260 000	-2 260 000			-2 260 000							
93-Avances de Trésorerie													
<b>Sous-total recettes</b>	<b>4 624 466</b>	<b>4 814 126</b>	<b>5 743 678</b>	<b>189 660</b>	<b>85 347</b>	<b>4 804 861</b>				<b>938 817</b>	<b>938 817</b>		
<i>Marge net</i>	1 049 075	565 356	1 129 040										
<i>Trésorerie globale</i>					1 260 108		1 238 601	1 200 709	1 156 654	1 655 383	1 655 383	1 216 528	1 129 040

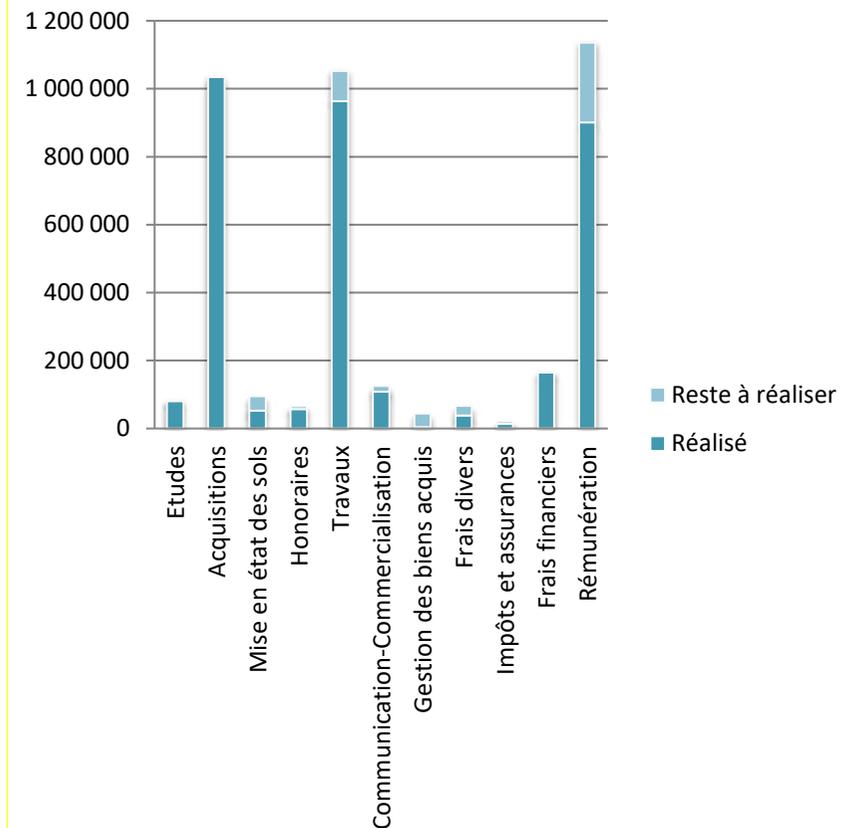
# Présentation du bilan financier

## Dépenses

PROPORTION DES DIFFERENTS POSTES DANS LE BILAN DE L'OPERATION



ETAT DES DEPENSES AU 31.12.2022



## Etudes : 70 006 € HT

**Description du poste :** Ce poste comprend l'ensemble des études pré-opérationnelles liées à la conception du projet et permettant de répondre aux exigences réglementaires (urbaniste et paysagiste, BET divers, géomètre).

**Evolution du bilan :** - 10 733 € HT

**Dépenses réalisées en 2022 :** 768 € TTC

Cette dépense correspond aux frais de géomètre liés à l'implantation d'une zone non aedificandi paysagée entre la limite des lots 4a et 4b, et prévue au permis d'aménager modificatif.

**Dépenses prévues pour 2023 :** 3 528 € TTC

Ce montant correspond à des frais de géomètre qui pourraient être nécessaires avant la signature de l'acte de vente du dernier lot au promoteur Capstone, prévue à l'automne 2023.

## Acquisitions : 1 034 210 € HT

**Description du poste :** Ce poste comprend l'intégralité des dépenses liées aux acquisitions foncières et immobilières ainsi que le versement des frais de notaire afférents.

**Evolution du bilan :** 0 €

**Dépenses réalisées en 2022 :** 0 €

Les dernières acquisitions foncières ont été réalisées en 2016. Aucune dépense n'est donc intervenue sur ce poste depuis.

**Dépenses prévues pour 2023 :** 0 €

## Mise en état des sols : 79 089 € HT

**Description du poste :** Ce poste comprend les frais liés à l'archéologie préventive, aux éventuelles fouilles, ainsi que les travaux de démolition/désamiantage et de préparation (défrichage, débroussaillage, compensation) des terrains.

**Evolution du bilan :** + 820 € HT

Ce poste a été légèrement augmenté afin de conserver une provision de 35 K€ HT avant la vente du terrain à Capstone, au cas où des dépôts sauvages auraient eu lieu et seraient à évacuer.

**Dépenses réalisées en 2022 :** 15 557 € TTC

Cette dépense correspond à une prestation de débroussaillage ainsi qu'à la pose de clôtures et de plots béton début 2022.

**Dépenses prévues pour 2023 :** 42 000 € TTC

Il s'agit de la provision qui pourrait être utilisée en cas de nécessité de nettoyer le terrain 4a avant la vente au promoteur Capstone.

## Honoraires : 54 813 € HT

**Description du poste :** Ce poste correspond aux honoraires de conception (urbaniste, paysagiste...), de maîtrise d'œuvre, des différents bureaux d'études techniques, d'OPC, de contrôle technique et de coordination SPS.

### Evolution du bilan : - 22 362 € HT

Ce poste a été réévalué à la baisse compte-tenu de l'état d'avancement de l'opération. Seule a été conservée une provision d'environ 5 K€ HT en cas de nécessité de demander un accompagnement particulier au maître d'œuvre dans le cadre de la rétrocession des espaces publics et réseaux aux collectivités.

Dépenses réalisées en 2022 : 0 €

### Dépenses prévues pour 2023 : 2 205 € TTC

Ces dépenses correspondent au solde de la mission du coordonnateur SPS, qui n'a pas encore établi son DGD, ainsi qu'à une première provision pour le BET VRD en cas de besoin dans le cadre des rétrocessions.

### Travaux : 877 059 € HT

Description du poste : A l'exception des travaux de mise en état des sols précités, l'ensemble des travaux est regroupé dans ce poste budgétaire, qu'ils concernent des travaux de VRD ou d'amélioration de l'habitat.

### Evolution du bilan : - 100 736 € HT

Les travaux VRD et concessionnaires étant achevés, le poste a été revu à la baisse pour ne conserver qu'une provision pour aléas de 30 K€ HT, en fonction du retour qui sera fait par l'assurance responsabilité civile professionnelle de la SPL sur la prise en charge des réparations suite au vandalisme dont ont fait l'objet les candélabres de l'opération.

Dépenses réalisées en 2022 : 0 €

Les travaux se sont achevés en 2021.

### Dépenses prévues pour 2023 : 57 454 € TTC

Ce montant correspond aux tests et travaux de réparation des bouches incendie dans le cadre de leur remise à la ville de Montereau sur le Jard, à des frais de mise en sécurité des candélabres suite aux actes de vandalisme, et à une provision pour des travaux de reprise liés au démarrage de la phase de rétrocession des ouvrages.

### Communication/commercialisation : 117 679 € HT

Description du poste : Ce poste comprend l'ensemble des actions de communication réalisées sur l'opération, ainsi que les éventuels honoraires liés à l'externalisation des missions de commercialisation.

### Evolution du bilan : + 17 679 € HT

Ce poste a été réévalué à la hausse afin de caler le budget aux dépenses effectivement réalisées. Il est désormais soldé.

### Dépenses réalisées en 2022 : 17 360 € TTC

Ces dépenses correspondent à la refacturation d'une quote-part de l'organisation du Salon de l'Immobilier d'Entreprise 2021 - lors duquel la SPL et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine partageaient un stand - visant à promouvoir l'opération et à favoriser la commercialisation du dernier terrain disponible. La facturation est intervenue en décembre 2021 mais a été réglée sur début 2022.

### Dépenses prévues pour 2023 : 16 363 € TTC

Ces dépenses correspondent à la refacturation d'une quote-part de l'organisation du Salon de l'Immobilier d'Entreprise 2022 - lors duquel la SPL et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine partageaient un stand - visant à promouvoir l'opération et à favoriser la

commercialisation du dernier terrain disponible. La facturation est intervenue en décembre 2022 mais a été réglée sur début 2023.

### Gestion des biens acquis : 38 000 € HT

**Description du poste :** Ce poste regroupe les frais de copropriété, d'entretien de locaux, les consommations de fluides et les frais de gestion des biens.

#### **Evolution du bilan : + 5 000 € HT**

Ce poste a été légèrement revu à la hausse pour permettre de régler l'intégralité des frais des gestion et d'entretien jusqu'aux rétrocessions.

#### **Dépenses réalisées en 2022 : 872 € TTC**

Ces dépenses correspondent aux consommations de fluides des réseaux de l'opération non encore rétrocedés.

#### **Dépenses prévues pour 2023 : 16 263 € TTC**

Ces prévisions de dépenses correspondent d'une part à la facturation de l'entretien des espaces verts réalisé en 2022 mais réglé sur 2023, à une provision pour la poursuite de cet entretien, et d'autre part au paiement des factures de fluides sur l'année (dans l'attente des rétrocessions).

### Frais divers : 55 926 € HT

**Description du poste :** Ce poste regroupe les frais de reprographie et de publicité, les frais d'huissier et de consultation juridique, ainsi que les autres frais de gestion (bancaires, etc.).

#### **Evolution du bilan : - 31 075 € HT**

Compte-tenu du niveau d'avancement de l'opération, ce poste a été réévalué à la baisse.

#### **Dépenses réalisées en 2022 : 0 €**

#### **Dépenses prévues pour 2023 : 17 194 € TTC**

Ces prévisions de dépenses correspondent à un constat d'huissier préalablement à la vente du terrain à Capstone afin de nous prémunir d'éventuelles dégradations des espaces publics, à d'éventuels frais juridiques si un accompagnement était nécessaire pour la signature de l'acte avec le promoteur et à une provision pour des frais divers non identifiés à ce jour.

### Impôts et assurances : 21 300 € HT

**Description du poste :** Ce poste regroupe la taxe foncière, les assurances et les éventuelles redevances autres que la redevance archéologique.

#### **Evolution du bilan : + 4 266 € HT**

Ce poste a été légèrement réévalué à la hausse pour tenir compte d'une fin de concession à horizon 2025.

#### **Dépenses réalisées en 2022 : 2 138 € TTC**

Les dépenses 2022 correspondent à la refacturation d'une quote-part de la responsabilité civile professionnelle 2021 de la SPL aux opérations, ainsi qu'au paiement de la taxe foncière 2022.

#### **Dépenses prévues pour 2023 : 3 599 € TTC**

Les dépenses 2023 correspondent à la refacturation d'une quote-part de la responsabilité civile professionnelle 2022 de la SPL aux opérations (qui

sera nécessairement plus importante qu'en 2021 compte-tenu d'un volume de dépenses plus important sur l'opération, ainsi qu'au paiement de la taxe foncière 2023.

### Frais financiers : 165 295 € HT

**Description du poste :** Ce poste correspond aux frais financiers engendrés par les solutions de financement mises en place pour l'opération (emprunts, lignes de crédit, avances de trésorerie des collectivités).

### **Evolution du bilan : - 8 408 € HT**

Ce poste a été calé au réalisé compte-tenu du fait que la trésorerie de l'opération est désormais positive et que les avances de trésorerie consenties par la CAMVS ont été remboursées (dernier remboursement en 2021).

**Dépenses réalisées en 2022 : 0 €**

**Dépenses prévues pour 2023 : 0 €**

### Rémunération : 1 135 395 €

**Description du poste :** Ce poste correspond aux imputations de charges de la SPL Melun Val de Seine Aménagement, conformément à l'article 20.2 du traité de concession.

La rémunération de la SPL se décompose de la manière suivante :

- Une rémunération forfaitaire
- Une rémunération sur acquisitions
- Une rémunération sur dépenses

- Une rémunération de commercialisation
- Une rémunération de liquidation

### **Evolution du bilan : + 218 928 €**

Ce poste a été réévalué à la hausse compte-tenu :

- De la signature de l'avenant n°5 au traité de concession en novembre 2022, prorogeant la concession de 3 années afin de permettre la construction du programme Capstone et le pilotage des rétrocessions. Cette prorogation a eu pour conséquence d'augmenter la rémunération forfaitaire de 70 K€ x 3 ans.
- De la signature d'une promesse de vente avec Capstone à un prix supérieur au bilan, augmentant ainsi la rémunération de commercialisation due à l'aménageur (qui représente 3,5% des ventes HT).

### **Dépenses réalisées en 2022 : 84 936 €**

Cela correspond à la perception de la rémunération forfaitaire ainsi qu'à la prise de 50% de la rémunération liée au projet Capstone, à la signature de la promesse de vente en décembre 2022.

### **Dépenses prévues pour 2023 : 84 936 € TTC**

Cela correspond à la perception de la rémunération forfaitaire ainsi qu'à la prise de 50% de la rémunération liée au projet Capstone, à la signature l'acte de vente prévue en novembre 2023.

## Synthèse :

**Total des dépenses prévues au nouveau bilan : 4 248 770 € HT**

Dont 600 000 € de versement du boni par anticipation de la fin de la concession

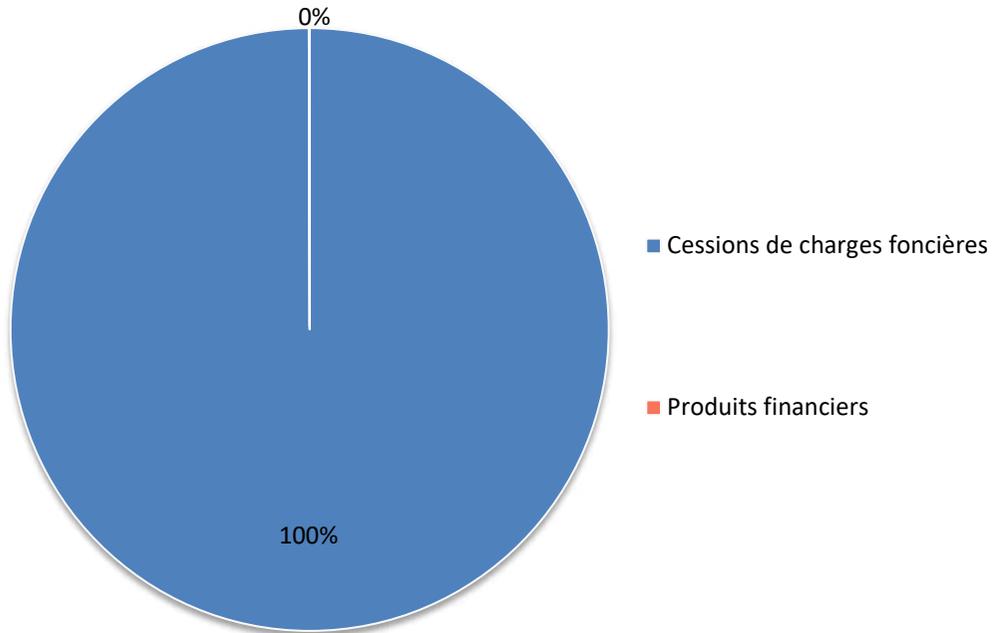
**Total des dépenses prévues au nouveau bilan : 4 614 638 € TTC**

**Total des dépenses réalisées en 2022 : 121 631 € TTC**

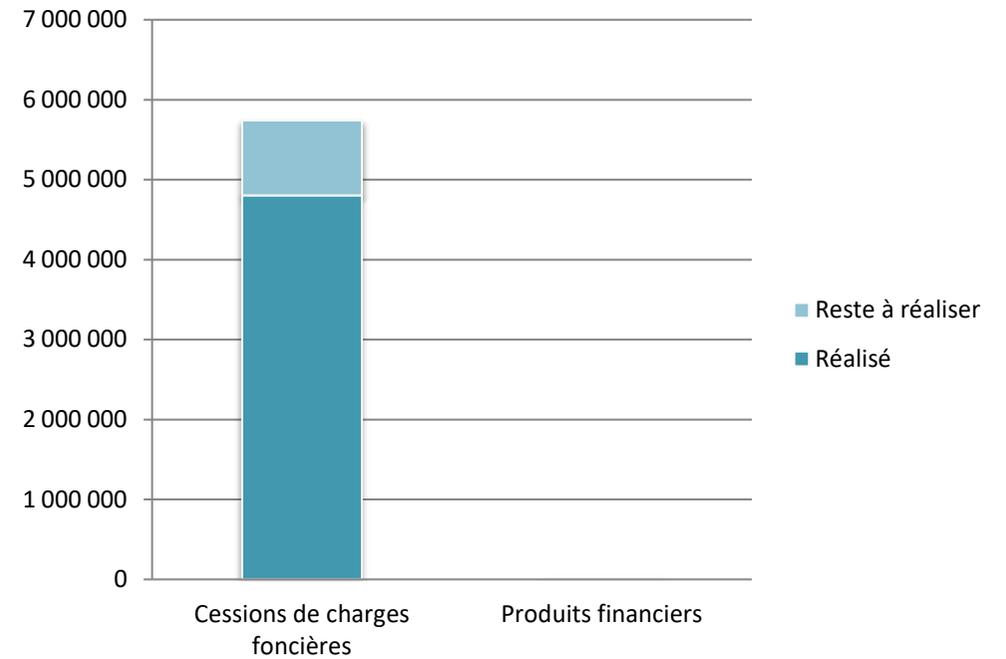
**Total des dépenses réglées au 31.12.2022 : 3 544 753 € TTC**

**Total des dépenses prévues pour 2023 : 543 542 € TTC**

## PROPORTION DES DIFFERENTS POSTES DANS LE BILAN DE L'OPERATION



## ETAT DES RECETTES AU 31.12.2022



## Cessions de charges foncières : 4 811 974 € HT

**Description du poste :** Ce poste correspond aux recettes issues de la vente de charges foncières aux promoteurs ou entreprises l'implantation d'activités et bureaux.

### **Evolution du bilan : + 189 660 € HT**

Ce poste a évolué à la hausse car une promesse de vente a été signée avec le promoteur Capstone sur le dernier lot à commercialiser à hauteur de 90€ HT/m<sup>2</sup> de terrain, ce qui est supérieur au prix indiqué au CRACL 2020.

### **Recettes constatées en 2022 : 85 347 € TTC**

Cette recette correspond au dépôt de garantie versé par Capstone à la signature de la promesse de vente.

### **Recettes prévues pour 2023 : 938 817 € TTC**

Cette recette correspond au paiement du solde par Capstone à la signature de l'acte de vente, prévue en novembre 2023.

## Produits financiers : 2 152 €

**Description du poste :** Ce poste correspond aux produits financiers générés par l'opération en cas de trésorerie positive.

En l'occurrence, ils correspondent au placement du dépôt de garantie de Saone Azergues, dont les produits financiers ont été perçus en 2020.

### **Evolution du bilan : 0 €**

Recettes constatées en 2022 : 0 €

Recettes prévues pour 2023 : 0 €

### Synthèse :

**Total des recettes prévues au nouveau bilan : 4 814 126 € HT**

**Total des recettes prévues au nouveau bilan : 5 743 678 € TTC**

**Total des recettes réalisées en 2022 : 85 347 € TTC**

**Total des recettes réglées au 31.12.2022 : 4 804 861 € TTC**

**Total des recettes prévues pour 2023 : 938 817 € TTC**

## Financements-emprunts-avances de trésorerie

De 2013 à 2016 la trésorerie de l'opération a été assurée par des avances de trésorerie de la part de la CAMVS pour un montant cumulé de 2 260 000 €.

Ces avances ont été remboursées progressivement en 2019 puis en 2021, à l'issue de la vente des 4 premiers lots.

La trésorerie de l'opération est aujourd'hui excédentaire de 1 200 000 € et une partie de cet excédent a été placé sur un compte à terme rémunéré, débloable sans frais sous 30 jours. Les produits financiers générés seront reversés à l'opération.

## Les enjeux et les risques identifiés

L'opération est aujourd'hui excédentaire de 1 165 356 €.

Une part de ce boni, prévu à 100% au bénéfice de la SPL, sera remonté sur les années 2023 et 2024 à hauteur de 300 K€ par an.

Le reste du boni, d'environ 565 K€ sera récupéré à la clôture de l'opération, en 2025.

Les enjeux aujourd'hui résident dans :

- La vente du terrain à Capstone d'ici la fin 2023 afin d'y implanter l'entreprise Fertiberia ;
- La maîtrise de l'entreprise qui sera implantée par le promoteur sur la 2<sup>ème</sup> partie du lot, Fertiberia n'occupant pas la totalité des 9483 m<sup>2</sup> vendus ;
- Une attention à porter aux conditions de réalisation des travaux par le promoteur, celui-ci ayant à recréer un accès depuis l'espace public. A cet effet, une provision pour dégradations a été prévue et ne sera restituée au promoteur que si les travaux réalisés sont conformes au dossier des ouvrages exécutés par la SPL ;
- La rétrocession des espaces publics et réseaux aux collectivités dans de bonnes conditions.

# Annexes



# Délibérations de la collectivité

- Par délibération n°2013.8.15.142 en date du 7 octobre 2013, la Communauté Agglomération Melun Val de Seine a désigné la SPL Melun Val de Seine Aménagement en qualité de Concessionnaire d'aménagement et lui a confié, en application des dispositions des articles L. 300-4 et L. 300-5 du code de l'urbanisme, les tâches nécessaires à la réalisation de cette opération dans le cadre d'une concession d'aménagement.
- Par délibération n°2016.6.27.11, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine a approuvé le CRACL 2015 de la concession.
- Par délibération n°2016.8.18.142, la Collectivité a approuvé l'avenant n°1 au traité de concession, signé le 26 septembre 2016. Celui-ci a permis le versement à l'opération par la Communauté Agglomération Melun Val de Seine, dans les conditions définies à l'article L 1523-2.4° du code général des collectivités territoriales, d'une avance de trésorerie complémentaire pour pallier les difficultés de commercialisation rencontrées au démarrage de l'opération ayant empêché de réunir l'ensemble des fonds prévus pour l'acquisition des terrains du groupe Dassault et de réaliser la viabilisation du site.
- Par délibération 2017.9.31.223, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine a approuvé le CRACL 2016 de la concession.
- Par délibération 2018.6.12.169, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine a approuvé le CRACL 2017 de la concession.
- Un avenant n°2 au traité de concession, signé le 28 juin 2018, a pour sa part, permis de préciser certaines modalités de calcul et conditions de versement de la rémunération du concessionnaire prévue à l'article 20.2 de ladite concession d'aménagement.
- Par délibération 2019.4.11.106, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine a approuvé le CRACL 2018 de la concession.
- Un avenant n°3 au traité de concession, signé le 1er juillet 2019, a permis de proroger la durée de la concession d'aménagement d'une année, afin de permettre le bon achèvement de la commercialisation des lots viabilisés à échéance du 10 décembre 2020.
- Par délibération 2020.6.11.196, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine a approuvé le CRACL 2019 de la concession.
- Par décision du Président de l'agglomération n°136/2020, un avenant n°4 au traité de concession, signé le 23 novembre 2020, a prorogé la durée de la concession de deux années, soit jusqu'au 10 décembre 2022, afin de permettre la commercialisation du lot 4a, dernier lot disponible de l'opération, ainsi que d'achever les travaux d'aménagement. Il a également modifié les conditions de remboursement de l'avance de trésorerie consentie par l'agglomération afin de permettre le remboursement intégral de cette avance dès 2020.
- Par délibération 2021.5.14.127, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine a approuvé le CRACL 2020 de la concession.

- Par décision du Président de l'agglomération n°149/2022, un avenant n°5 au traité de concession, signé le 10 novembre 2022, prorogé la durée de la concession de trois années, soit jusqu'au 10 décembre 2025, afin de permettre la commercialisation du lot 4a, dernier lot disponible de l'opération. Il a également été modifié le montant de la rémunération forfaitaire de l'aménageur pour les trois années complémentaires.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2023.7.14.201**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 20 NOVEMBRE 2023 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATTAIL, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Christopher DOMBA, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Hamza ELHIYANI, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCHE, Fabien FOSSE, Céline GILLIER, Pascale GOMES, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Aude LUQUET, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

06/11/2023

**Date de l'affichage :**

14/11/2023

**SUPPLEANTS**

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73

présents ou représentés : 69

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**

Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Dominique MARC, Laura CAETANO a donné pouvoir à Séverine FELIX-BORON, Patricia CHARRETIER a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Christopher DOMBA, Julien GUERIN a donné pouvoir à Patricia ROUCHON, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Nadine LANGLOIS a donné pouvoir à Sylvie PAGES, Marilyn RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCHE, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Henri MELLIER, Aude ROUFFET a donné pouvoir à Pascale GOMES, Arnaud SAINT-MARTIN a donné pouvoir à Vincent BENOIST, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Guillaume DEZERT, Louis VOGEL a donné pouvoir à Kadir MEBAREK.

**ABSENTS EXCUSES**

Patrick ANNE, Olivier DELMER, Nadia DIOP, Jérôme GUYARD.

**SECRETAIRE DE SEANCE**

Mme Michèle EULER

**OBJET : PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES ' LA MARE AUX LOUPS ' A SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY - COMPTE RENDU DE CLOTURE A LA COLLECTIVITE (CRAC) 2022**

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article L. 300-5 du Code de l'Urbanisme ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) en termes d'aménagement de l'espace et de développement économique ;

**VU** le traité de concession d'aménagement entre la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry et la Société d'Economie Mixte « Aménagement 77 » notifié le 11 août 2008 et ses avenants ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n° 2016.11.4.186 du 12 décembre 2016 relative au transfert des zones d'activité économiques ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 9 novembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Attractivité et développement du territoire du 13 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération d'aménagement de la « ZAC de la Mare aux Loups » à Saint-Fargeau-Ponthierry est achevée et que les objectifs et missions de l'aménageur, la Société d'Économie Mixte, Aménagement 77, ont été intégralement accomplis ;

**CONSIDÉRANT** que la concession d'aménagement susvisée s'est achevée le 10 août 2023 ;

**CONSIDÉRANT** le Compte Rendu d'Activités à la Collectivité (CRACL) de clôture de cette opération, ayant pour effet de confirmer que le programme prévu a bien été réalisé par l'aménageur et que les ouvrages et dossiers techniques ont été remis au concédant ;

*Après en avoir délibéré,*

**RECONNAÎT** la conformité du bilan de réalisation au programme prévisionnel de la concession d'aménagement,

**APPROUVE :**

- Le constat d'achèvement de l'opération,
- Le dossier et le compte rendu annuel d'activités de clôture de l'opération d'aménagement de la ZAC de la « Mare aux loups » à Saint-Fargeau-Ponthierry ci-annexé,
- La substitution de la Communauté d'Agglomération à Aménagement 77 dans l'ensemble des droits et obligations de cette dernière au titre de sa mission d'aménageur,
- La cession à la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry des terrains propriété d'Aménagement 77 à la date de clôture du traité de concession au prix d'un (1) euro symbolique,

**DONNE** quitus à Aménagement 77 pour l'ensemble des missions réalisées au titre de l'opération d'aménagement,

**AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer tous actes, pièces et documents relatifs à la présente délibération.

Adoptée à la majorité, avec 61 voix Pour, 2 voix Contre et 6 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 20 novembre 2023, et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20231120-53079-DE-1-1

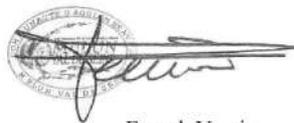
Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : jeudi 23 novembre 2023

Publication ou notification : 23 novembre 2023

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A circular official stamp is partially visible behind the signature. The stamp contains the text 'COMMISSION DE LA VALLEE DE LA SEINE' and 'LE PRESIDENT'. The signature is a cursive script that overlaps the stamp.

Franck Vernin

# CRACL DE CLOTURE

ARRETE DES COMPTES AU 10 08 2023

OPÉRATION  
ZAC DE LA MARE AUX LOUPS  
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY



AMÉNAGEMENT 77

## PRÉAMBULE

Le présent compte rendu d'activité concerne la ZAC de la mare aux Loups sur la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry.

**Il a été établi suivant les dispositions combinées de l'article L. 300 – 5 du Code de l'Urbanisme (issu de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 Décembre 2000) des articles L. 1523 – 2 et 1523 – 3 du Code Général des Collectivités Territoriales (issus de la loi du 7 Juillet 1983, modifiée par les lois du 2 Janvier 2002 et 2 Juillet 2003) et conformément à l'article 16.1 du traité de concession signé le 27 avril 2011.**

Ce rapport vise à présenter à la communauté d'agglomération Melun Val de Seine - devenue concédante depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 - une synthèse des éléments financiers et opérationnels de la ZAC dont Aménagement 77 était concessionnaire pour l'établissement du quitus et la clôture définitive de l'opération.

## SOMMAIRE

<b><u>PREMIERE PARTIE.....</u></b>	<b><u>4</u></b>
<b><u>NOTE DE SYNTHESE DES REALISATIONS DE L'OPÉRATION.....</u></b>	<b><u>4</u></b>

<b><u>DEUXIEME PARTIE .....</u></b>	<b><u>6</u></b>
<b><u>MARCHES ET LETTRES DE COMMANDE .....</u></b>	<b><u>6</u></b>

Marchés..... Erreur ! Signet non défini.

<b><u>Lettres de commande .....</u></b>	<b><u>7</u></b>
---	-----------------

<b><u>TROISIEME PARTIE.....</u></b>	<b><u>9</u></b>
-------------------------------------	-----------------

<b><u>FONCIER.....</u></b>	<b><u>9</u></b>
----------------------------	-----------------

<b><u>FONCIER ACQUIS.....</u></b>	<b><u>10</u></b>
-----------------------------------	------------------

<b><u>FONCIER CÉDÉ.....</u></b>	<b><u>12</u></b>
---------------------------------	------------------

<b><u>FONCIER RETROCÉDÉ .....</u></b>	<b><u>13</u></b>
---------------------------------------	------------------

<b><u>TROISIEME PARTIE .....</u></b>	<b><u>15</u></b>
--------------------------------------	------------------

<b><u>BILAN ECONOMIQUE ET FINANCIER.....</u></b>	<b><u>15</u></b>
--	------------------

<b><u>Bilan financier définitif .....</u></b>	<b><u>16</u></b>
---	------------------

<b><u>Bilan comptable définitif.....</u></b>	<b><u>17</u></b>
--	------------------

<b><u>Liste des dépenses/recettes.....</u></b>	<b><u>18</u></b>
--	------------------

<b><u>Récapitulatif de la rémunération de l'aménageur .....</u></b>	<b><u>25</u></b>
---	------------------

<b><u>CINQUIEME PARTIE .....</u></b>	<b><u>26</u></b>
--------------------------------------	------------------

<b><u>Annexes .....</u></b>	<b><u>26</u></b>
-----------------------------	------------------

PREMIERE PARTIE

# NOTE DE SYNTHÈSE DES REALISATIONS DE L'OPÉRATION

Considérant qu'à ce jour, les objectifs et missions décrits dans le contrat de concession et ses avenants signés entre la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry et Aménagement 77 le 04 aout 2008 ont été accomplis, le présent bilan de clôture est soumis à validation du concédant.

Pour mémoire, rappelons que les principales missions de l'aménageur sont décrites à l'article n°2 du traité de concession et portaient – en guise de synthèse – sur les aspects suivants nécessaires aux opérations d'aménagement :

- ⇒ Procéder aux études nécessaires à la réalisation du projet
- ⇒ Acquérir le foncier
- ⇒ Aménager les sols et réaliser les équipements d'infrastructures propres à l'opération
- ⇒ Réaliser tous les équipements concourant à l'opération globale d'aménagement

- ⇒ Céder les biens immobiliers bâtis ou non bâtis
- ⇒ Assurer l'ensemble des tâches de conduite et de gestion de l'opération

Ce compte-rendu de clôture a notamment pour effet de confirmer que le programme a bien été réalisé par l'aménageur et que les ouvrages et leurs dossiers techniques associés ont bien été remis au concédant, lequel reconnaît avoir accepté leur réception et les avoir repris en gestion conformément à l'article n°14 du contrat de concession.

Pour mémoire, la reprise en gestion implique notamment l'entretien des ouvrages (article n°15 du contrat de concession).

A la suite de la délibération nécessaire, Aménagement 77 et la collectivité compétente (nous comprenons d'après les derniers échanges avec la communauté d'agglomération que la ville de

Saint-Fargeau-Ponthierry est la collectivité compétente pour la rétrocession du foncier) pourront signer conjointement l'acte de rétrocession des fonciers constituant à présent des espaces publics.

## REALISATION DES TRAVAUX DE VRD

Les travaux d'aménagement et de viabilisation ont été finalisés et réceptionnés le 29/04/2015.



DEUXIEME PARTIE

# MARCHES ET LETTRES DE COMMANDE

Ce chapitre reprend l'intégralité des marchés et lettres de commande passés pour la réalisation de l'opération.

# Lettres de commande

N° Lettre de Commande	PRESTATION	Titulaire	Montant en € HT
2008-66	MISE A JOUR PLAN EXISTANT SUR PROJET	VILLEELUN	400,00
2008-68	ETUDE ET SONDAGES	FONDASOL	9 169,00
2009-11	ETUDE DE TRAFIC	CHARRE CONSEIL	4 300,00
2009-18	MAQUETTE 3 D + CREATION D'UNE VIDEO	QUINTET ARCHITECTURE	4 800,00
2009-36	TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES	VILLEELUN	1 300,00
2009-46	Conseil ingenierie + validation de plans VRD	FRANCE TELECOM	970,42
2010-02	Livret d'Accueil Entreprises	POUSSIERES D'ETOILES	940,80
2010-36	PLAN PARCELLAIRE ZA 74-100	GEFA	2 000,00
2012-51	Fond de dossier étude d'impact pour les futurs permis de construire	TRANSFAIRE	8 750,00
2013-01	2013-01 Actualisation étude d'impact	AED	11 000,00
2013-02	Mission de suivi et de coordination d'opération d'aménagement	QUINTET ARCHITECTURE	25 425,00
2013-13	Devis n° 687 - Travaux de fauchage	LIETAER PAYSAGE	5 955,00
2013-25	Etudes géotechniques d'avant projet (mission G12)	ACCOTEC	10 250,00
2013-39	Gestion du risque "sols pollués"	SARL CEDRES	5 350,00
2013-5	Travaux fonciers en vue de l'acquisition des terrains par	COGERAT	4 800,00
2013-68	Barrière pivotante	SEMCO	6 651,70
2013-70	Diagnostic vers une certification en aménagement urbain durable	SAFEGE RECHERCHE INNOVATION	2 400,00
2013-76	Certification HQE Aménagement - CERTIVEA	CERTIVEA	34 350,00
2013-77	Accompagnement dans le cadre de la certification HQE	SAFEGE RECHERCHE INNOVATION	14 900,00
2013-81	Clé cylindrique AICO	SEMCO	360,00
2013-84	Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rédaction d'une charte	INGENIERIE CONSEIL COORDINATION	6 900,00
2013-87	Clé cylindrique AICO 2 ème jeu de 10	SEMCO	380,00
2014-08	Mise à jour documents certification HQE	TRANSFAIRE	8 650,00
2014-10	devis n° 030747	AVR ENVIRONNEMENT	39 168,00
2014-16	Déplacement réseau HTA	ERDF	22 592,03
2014-17	raccordement au réseau électrique HTA	ERDF	52 289,74
2014-26	Etudes et investigations complémentaires	SATER	3 028,85
2014-30	étude trafic liée à la création d'un projet commercial	AED	2 821,00
2014-31	reportage photographique	HOUDRY Jean-Paul	460,00
2014-35	Levée des écarts certification HQE	SAFEGE RECHERCHE INNOVATION	4 600,00
2014-37	viabilisation 7 lots - FRANCE TELECOM	FRANCE TELECOM UPR IDF/DA/IMMO/	1 040,06
2014-38	levée des écarts certification HQE	TRANSFAIRE	1 125,00
2014-39	Raccordement AEP DN 200mm EN FOUILLE OUVERTE	SEE	4 698,27
2014-40	reportage photographique - 2ème intervention	HOUDRY Jean-Paul	460,00
2014-50	Création de trois illustrations	REYNES Hugo	1 575,00
2014-65	Pré étude aménagement rond point entrée de ville	QUINTET ARCHITECTURE	8 575,00
2015-07	Bornage des 6 lots individuels	COGERAT	1 900,00
2015-08	3ème intervention selon devis n° 1114	HOUDRY Jean-Paul	460,00
2015-16	réparation barrière pivotante	SEMCO	3 103,00
2015-36	Réalisation d'un raccordement piéton pour ToysR Us rue de Strasbourg	ROUTES ET CHANTIERS MODERNES	2 900,00
2015-41	Fauchage - nettoyage parcelle	ID VERDE	6 150,00
2015-42	travaux de reprise et de nettoyage	ROUTES ET CHANTIERS MODERNES	779,22
2015-43	réalisation trottoirs AV Europe/RD141/rue du gd Meaulnes	ROUTES ET CHANTIERS MODERNES	33 500,00
2016-16	prolongation entretien site Mare aux Loups	ID VERDE	12 600,00
2017-13	Mission de suivi et coordination urbaine et architecturale	QUINTET ARCHITECTURE	1 900,00
2017-27	Réalisation protection avec enrochement de la ZAC de la Mare aux	COLAS IDFN CHAUMES EN BRIE	6 500,00
2017-34	entretien ZAC de juillet à octobre	LIETAER PAYSAGE	9 600,00
2018-42	Entretien des noues / espaces publics de juillet à octobre	LIETAER PAYSAGE	4 250,00
2018-48	remise en état ZAC suite passage gens du voyage	TP GOULARD	1 565,00
2018-61	fourniture et pose panneau de commercialisation	GUILBERT SIGNALETIQUE	1 080,00
2018-63	entretien de la mare - devis n° DE00000089	LIETAER PAYSAGE	2 360,00
2019-23	contribution financière n° DA21/034271/002001 du 25/04/2019	ERDF	4 757,59
2019-24	contribution financière n° DA21/035925/002001	ERDF	7 839,51
2019-25	Entretien des noues de Mai à Octobre 2019, fauchage et taille	LIETAER PAYSAGE	8 830,00
2019-38	changement coffret EDF	TPF	9 110,00
2020-22	Entretien des noues, fauchage, taillage et dégagement grilles	LIETAER PAYSAGE	7 340,00
2020-45	Diagnostic et réglage du pivot	SEMCO	1 326,00
2021-06	Réglage de la clé du pied	SEMCO	644,00
2021-12	Mise en conformité coffret	TPF	2 200,00
2021-37	Entretien des noues, fauchage, taillage et dégagement	LIETAER PAYSAGE	7 420,00
2021-69	Remplacement barrière pivotante de 2013	SEMCO	6 155,00
2022-15	Travaux d'espaces verts	PROGREEN	40 189,44
2022-16	Travaux de VRD	COLAS IDFN CHAUMES EN BRIE	48 878,00
2022-30	Travaux complémentaires à la LC 2022-16	COLAS IDFN CHAUMES EN BRIE	6 150,00
2022-44	Travaux d'espaces verts sur 2022-2023	PROGREEN	13 975,00
2022-96	Evacuation des déchets sur les parcelles AM77	NET PROPLETE	666,23

# Marchés

N° de Marché	PRESTATION	Titulaire	Montant en € HT
2008-16	Mission AMO ENVIRONNEMENT	TRANSFAIRE	28 300,00
2008-17	Mission MAITRISE D'OEUVRE HORS TR CONDITIONNELLE 2	PINGAT INGENIERIE	167 075,00
2008-18	Mission URBANISTE PAYSAGISTE	QUINTET ARCHITECTURE	52 700,00
2013-23	Mission de coordination sécurité et protection de la santé pour la	RMCO	10 880,00
2014-11	Marché de travaux VRD	ROUTES ET CHANTIERS MODERNES	939 380,05
2014-12	Marché de travaux Espaces Verts	ID VERDE	280 867,58
2019-01	Mission AMO SUIVI DE CHANTIER	CPA CONSEILS	14 400,00

L'ensemble des marchés et des lettres de commande ont été soldés conformément aux modalités contractuelles de chacun.

TROISIEME PARTIE

# FONCIER

Cette partie a pour objectif de récapituler le foncier acquis puis rétrocédé à la commune.

# FONCIER ACQUIS

Cadastré			Vendeur	Notaire	Date de l'acte	Observations
Section	N°	Surface en m²				
ZA	168	68 828	Société Le Foyer S.A	Maitre Yves CHARRIER - Melun	02/12/2013	Division de la parcelle ZA 74 : 111 026m². Le surplus appartient toujours au vendeur à cette date-là (parcelles ZA 170, 171, 172).
	169	1 172				
ZA	170	33 369	Société Le Foyer S.A	Maitre Yves CHARRIER - Melun	01/04/2014	
	171	720				
	173	27 330				
	174	502				
	175	698				
	176	786				
	177	5 119				
	178	905				
	179	960				
	180	85				
	181	2 308				
	183	1 036				
ZA	182	636	Société Le Foyer S.A	Maitre Sandrine SACAULT - CHEVAUX - Melun	05/11/2015	
	182	3 750				
	188	26 898				
	189	2 066				
	190	4 656				
	191	629				
	192	6 373				
184	3 848					

	185	4 455				
	186	4 394				
	187	418				
ZA	166	1 638	Collectivité territoriale de Saint-Fargeau-Ponthierry	Maitre Yves CHARRIER - Melun	17/03/2014	Division de la parcelle ZA n°52 dont le surplus appartient toujours au vendeur à cette date (ZA n°167)

# FONCIER CÉDÉ

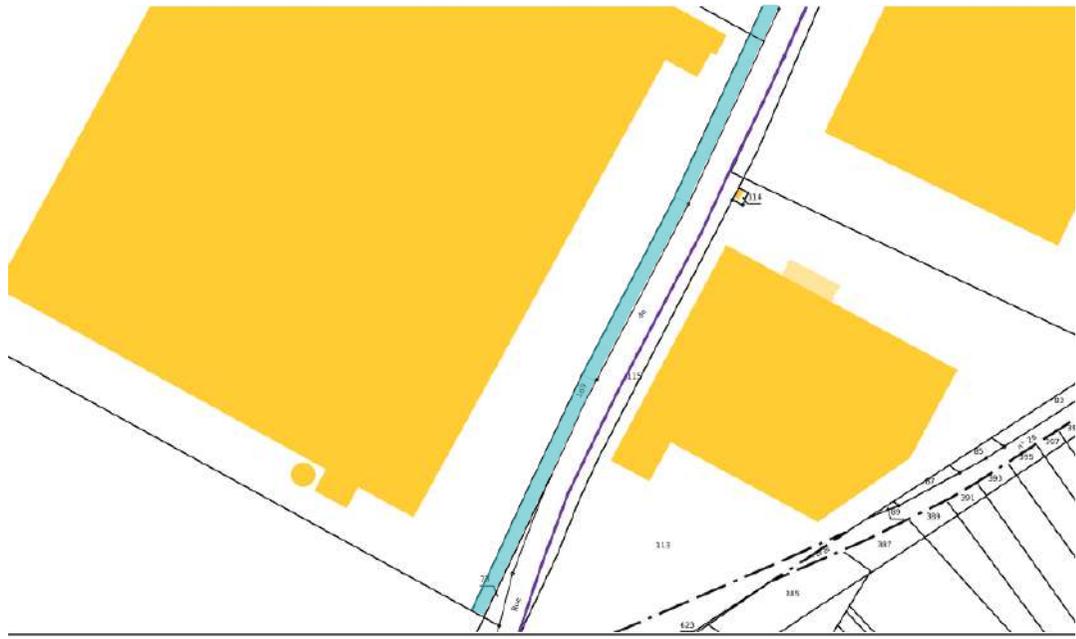
Cadastre			Acquéreur	Notaire	Date de l'acte	Observations
Section	N°	Surface en m <sup>2</sup>				
ZA	168	68 828	<b>GAZELEY LOGISTICS SAS</b>	Maitre Sandrine SACAULT-CHEVAIS - Melun	<b>30/05/2014</b>	
	170	33 369				
	194	1 608				Division de la parcelle ZA n°166 dont le surplus appartient toujours au vendeur (ZA n°195)
	173	27 330				
ZA	182	3 750	<b>FAD IMMO</b>	Maître Olivier ALLILAIRE - Melun	<b>13/03/2018</b>	
	212	1 036				Renumérotation de la parcelle n°183
	213	3 848				Renumérotation de la parcelle n°184
	214	4 455				Renumérotation de la parcelle n°185
	215	4 394				Renumérotation de la parcelle n°186
	206	324				Division de la parcelle ZA n°176
	207	462				
	208	374				Division de la parcelle ZA n°178
	209	531				
	210	400				Division de la parcelle ZA n°179
	211	560				
ZA	188	26 698	<b>BDM INVEST</b>	Maitre Sandrine MORQUIN - Melun	<b>09/12/2019</b>	
	190	4 656				

# FONCIER A RETROCÉDER

Cadastre			Vendeur	Prix HT EN EURO
Section	N°	Surface en m <sup>2</sup>		
ZA	169	1 172	Aménagement 77	1 €
	171	720		
	174	502		
	175	698		
	177	5 119		
	180	85		
	181	2 308		
	187	418		
	189	2 066		
	191	629		
	192	636		
	172	6 373		
	195	1 638		
133	18			



*Représentation graphique des parcelles à rétrocéder*



TROISIEME PARTIE

# BILAN ECONOMIQUE ET FINANCIER

Ce chapitre présente le bilan financier définitif

## Bilan financier définitif

Intitulé	Bilan Approuvé CRACL 2021	Réalisé	Fin 2021	2022	2023	Bilan CRACL CLOTURE 10/08/2023
<b>CHARGES</b>	<b>8 120 063</b>	<b>7 964 349</b>	<b>7 771 792</b>	<b>185 722</b>	<b>113 669</b>	<b>8 071 183</b>
ETUDES	9 169	9 169	9 169	0	0	9 169
ACQUISITIONS	4 613 121	4 605 621	4 605 621	0	5 000	4 610 621
TRAVAUX PREPARATOIRES	145 972	145 972	145 972	0	0	145 972
TRAVAUX DE VRD	1 565 333	1 521 451	1 395 899	119 217	36 335	1 551 451
HONORAIRES SUR TRAVAUX	498 215	452 953	446 798	6 155	4 000	456 953
REMUNERATIONS	1 053 480	999 815	940 844	58 971	66 334	1 066 149
FRAIS DIVERS	150 604	145 198	143 319	1 379	2 000	146 698
FRAIS FINANCIERS	80 022	80 022	80 022	0	0	80 022
FRAIS DE COMMERCIALISATION	4 148	4 148	4 148	0	0	4 148
<b>PRODUITS</b>	<b>11 942 034</b>	<b>11 957 587</b>	<b>11 942 034</b>	<b>15 552</b>	<b>0</b>	<b>11 957 587</b>
VENTE DE TERRAINS ET DROITS A CONSTRUIRE	11 919 302	11 919 302	11 919 302	0	0	11 919 302
PRODUITS FINANCIERS	1 626	7 060	1 626	5 434	0	7 060
PRODUITS DIVERS	21 106	31 225	21 106	10 119	0	31 225
<b>RESULTAT</b>	<b>3 821 971</b>	<b>3 993 238</b>	<b>4 170 242</b>	<b>-170 169</b>	<b>-113 669</b>	<b>3 886 404</b>
VERSEMENT AVANCES	0	2 701 059	1 800 706	900 353	0	2 701 059
TRESORERIE	0	0	2 462 290	1 323 183	1 185 345	1 185 345

### DEPENSES

#### Etudes

Descriptif du poste : études techniques préalables (urbanisme, environnement, ...) visant à préparer le projet d'aménagement et/ou à satisfaire aux exigences réglementaires (de type loi sur l'eau, étude d'impact, ...).

#### Acquisitions

Descriptif du poste : Acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération y compris les frais notariés. Ce poste inclut une provision de 5 000 € visant à couvrir les futurs frais d'acte en vue de la rétrocession foncière.

#### Travaux préparatoires

Descriptif du poste : Dépenses liées aux opérations d'archéologie préventives et de dépollution de certains dépôts sauvages.

#### Travaux de VRD

Descriptif du poste : L'ensemble des travaux de VRD et de réalisation d'équipement publics est regroupé dans ce poste budgétaire (préparatoires et raccordement concessionnaires compris)

#### Honoraires sur travaux / études opérationnelles

Descriptif du poste : Ce poste comprend la rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre ainsi que les études techniques et opérationnelles réalisées dans le cadre de l'opération.

#### Rémunération – Honoraires de gestion

Descriptif du poste : Rémunération de l'aménageur conformément au contrat de concession et au récapitulatif ci-après.

#### Frais divers et frais de commercialisation

Descriptif du poste : Impôts fonciers, frais d'assurance, frais juridiques, frais de commercialisation engagés pour communiquer et accroître la visibilité commerciale des terrains, et autres frais divers (reprographie, etc.).

Ce poste inclut une provision de 1 500€ pour le paiement des impôts fonciers devant intervenir d'ici la concrétisation de la rétrocession foncière des espaces publics de la ZAC.

#### Frais financiers

Descriptif du poste : Frais financiers effectifs de l'opération

### RECETTES

#### Ventes de terrains et droits à construire

Descriptif du poste : recettes effectives après cession de l'ensemble des droits à construire prévus.

#### Produits financiers

Descriptif des postes : Les produits financiers correspondent aux intérêts engrangés lorsque la trésorerie de l'opération était positive.

#### Produits divers

Descriptif des postes : Les produits divers correspondent essentiellement à des régularisations conventionnelles avec Enedis et des remboursements de taxes foncières prévus avec les acquéreurs au *pro rata temporis* de leur détention des terrains durant la première année.

## Bilan comptable définitif

DEPENSES	HT	TVA	TTC	RECETTES	HT	TVA	TTC
<b>ETUDES</b>	<b>482 616,98</b>	<b>94 667,73</b>	<b>577 284,71</b>	<b>CESSIONS</b>	<b>11 919 302,00</b>	<b>2 381 406,19</b>	<b>14 300 708,19</b>
INGENIERIE	435 823,48	85 435,09	521 258,57				
CONTRÔLE TECHNIQUE ET SPS	10 880,00	2 176,00	13 056,00	<b>PRODUITS DIVERS</b>	<b>31 224,79</b>	<b>3 254,68</b>	<b>34 479,47</b>
GEOMETRE ET SONDAGES DIVERS	35 913,50	7 056,64	42 970,14				
<b>ACQUISITION FONCIER</b>	<b>4 610 620,55</b>	<b>867 785,92</b>	<b>5 478 406,47</b>	<b>PRODUITS FINANCIERS</b>	<b>7 060,04</b>	<b>0,00</b>	<b>7 060,04</b>
TERRAINS	4 545 292,95	856 871,09	5 402 164,04				
FRAIS LIES A L'ACQUISITION	65 327,60	10 914,83	76 242,43	<b>ARRONDIS</b>			
<b>TRAVAUX</b>	<b>1 697 422,49</b>	<b>313 892,80</b>	<b>2 011 315,29</b>				
TRAVAUX PREPARATOIRES	145 971,85	9 606,55	155 578,40				
VRD	1 551 450,64	304 286,25	1 855 736,89				
<b>AUTRES FRAIS</b>	<b>134 351,62</b>	<b>16 684,55</b>	<b>151 036,17</b>				
IMPOTS FONCIERS	46 365,00	0,00	46 365,00				
FRAIS DIVERS	87 986,62	16 684,55	104 671,17				
<b>CHARGES FINANCIERES</b>	<b>80 022,24</b>	<b>0,00</b>	<b>80 022,24</b>				
<b>REMUNERATION</b>	<b>1 066 148,19</b>	<b>0,00</b>	<b>1 066 148,19</b>				
<b>ARRONDIS</b>	<b>1,10</b>		<b>1,10</b>				
<b>TOTAL CHARGES CONCESSION</b>	<b>8 071 183,17</b>	<b>1 293 031,00</b>	<b>9 364 213,07</b>	<b>TOTAL RECETTES CONCESSION</b>	<b>11 957 586,83</b>	<b>2 384 660,87</b>	<b>14 342 247,70</b>
<b>BONI CONCESSIONNAIRE</b>	<b>3 886 403,66</b>		<b>3 886 403,66</b>				
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>11 957 586,83</b>	<b>1 293 031,00</b>	<b>13 250 617,83</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>11 957 586,83</b>	<b>2 384 660,87</b>	<b>14 342 247,70</b>
<b>TVA REVERSEE AU TRESOR</b>		<b>1 718 325,00</b>	<b>1 718 325,00</b>	<b>TVA REMBOURSEE PAR LE TRESOR</b>		<b>625 327,00</b>	<b>625 327,00</b>
<b>TVA A REVERSER AU TRESOR</b>			<b>0,00</b>	<b>TVA A REMBOURSER PAR LE TRESOR</b>		<b>1 368,13</b>	<b>1 368,13</b>
<b>TOTAL DECAISSEMENTS</b>	<b>11 957 586,83</b>	<b>3 011 356,00</b>	<b>14 968 942,83</b>	<b>TOTAL ENCAISSEMENTS</b>	<b>11 957 586,83</b>	<b>3 011 356,00</b>	<b>14 968 942,83</b>

# Liste des dépenses/recettes

Intitulé	Tiers	Date	HT	TTC
<b>DEPENSES</b>			<b>8 071 182,07</b>	<b>9 364 213,07</b>
<b>A020 ETUDES TIERS</b>			<b>9 169,00</b>	<b>10 966,12</b>
0001 1525-FONDASOL-0001 - FA 146647	FONDASOL	15/10/2008	9 169,00	10 966,12
<b>B010 ACQUISITIONS</b>			<b>4 324 635,45</b>	<b>5 181 506,54</b>
012147 ACQUISITION SA LE FOYER + PROVISION SUR FRAIS ACTE 1	LEGAL TAGOT BERTIN ALLILAIRE	22/11/2013	1 464 000,00	1 750 944,00
012890 ACQUISITION CHEMIN RURAL SAINT FARGEAU PONTIERRY	LEGAL TAGOT BERTIN ALLILAIRE	10/03/2014	11 000,00	11 000,00
012979 Acquisition SA LE FOYER 2ème Phase	LEGAL TAGOT BERTIN ALLILAIRE	24/03/2014	1 643 366,00	1 972 039,20
016369 Acquisition SA LE FOYER 3ème Phase	LEGAL TAGOT BERTIN ALLILAIRE	05/11/2015	1 206 269,45	1 447 523,34
<b>B020 FRAIS D'ACTES</b>			<b>56 747,60</b>	<b>65 987,61</b>
012147 ACQUISITION SA LE FOYER + PROVISION SUR FRAIS ACTE 1	LEGAL TAGOT BERTIN ALLILAIRE	22/11/2013	20 700,00	20 700,00
012890 ACQUISITION CHEMIN RURAL SAINT FARGEAU PONTIERRY	LEGAL TAGOT BERTIN ALLILAIRE	10/03/2014	1 500,00	1 500,00
014356 ACQUISITION CHEMIN RURAL SAINT FARGEAU SOLDE	LEGAL TAGOT BERTIN ALLILAIRE	29/10/2014	-267,67	-55,24
012979 Acquisition SA LE FOYER 2ème Phase	LEGAL TAGOT BERTIN ALLILAIRE	24/03/2014	22 850,00	22 850,00
014299 Acquisition SA LE FOYER 2ème Phase décompte notaire	LEGAL TAGOT BERTIN ALLILAIRE	23/10/2014	-3 796,39	-326,54
013136 REGULARISATION ACQUISITION 1 LE FOYER	LEGAL TAGOT BERTIN ALLILAIRE	31/03/2014	-3 560,53	-559,20
016369 Acquisition SA LE FOYER 3ème Phase	LEGAL TAGOT BERTIN ALLILAIRE	05/11/2015	17 450,00	17 450,00
016892 relevé de comte acq° sa le foyer 3e phase	LEGAL TAGOT BERTIN ALLILAIRE	01/02/2016	-3 127,81	-571,41
provision frais d'actes	LEGAL TAGOT BERTIN ALLILAIRE	10/08/2023	5 000,00	5 000,00
<b>B030 INDEMNITE D'ACQUISITION</b>			<b>220 657,50</b>	<b>220 657,50</b>
10-01847 EVICTION EXPLOITANT TERRAINS ZA 74 ET ZA 100	PATRICE MOTTE	11/06/2010	37 953,09	37 953,09
11-02990 EVICTION + MAJORATION EVICTION ZA 74 ET ZA 100p	PATRICE MOTTE	27/01/2011	182 704,41	182 704,41
<b>B040 FRAIS DE PROCEDURE</b>			<b>8 580,00</b>	<b>10 254,82</b>
003581 DS AVOCATS	DS AVOCAT	17/09/2010	3 500,00	4 186,00
004904 DS AVOCATS	DS AVOCAT	25/02/2011	1 875,00	2 242,50
006720 ds avocats	DS AVOCAT	28/11/2011	3 205,00	3 826,32
<b>C020 FOUILLES ARCHEOLOGIQUES</b>			<b>97 820,00</b>	<b>97 820,00</b>
004942 DIRECTION DES FINANCES	TRESOR PUBLIC	04/03/2011	97 820,00	97 820,00
<b>C030 DEPOLLUTION</b>			<b>39 168,00</b>	<b>47 001,60</b>
013022 AVR ENVIRONNEMENT	AVR ENVIRONNEMENT	17/03/2014	39 168,00	47 001,60
<b>C999 TRAVAUX DIVERS</b>			<b>8 983,85</b>	<b>10 756,80</b>
011914 Devis n° 687 - Travaux de fauchage	LIETAER PAYSAGE	10/10/2013	5 955,00	7 122,18
013308 SATER	SATER	16/05/2014	3 028,85	3 634,62
<b>D010 LOT 1 TRVX VRD</b>			<b>1 033 787,27</b>	<b>1 240 544,73</b>
015259 CPA CONSEILS SITUATION 8 ENTREPRISE RCM	APRS GRENAILLAGE	31/03/2015	15 003,00	15 003,00
015627 Marché de travaux VRD	APRS GRENAILLAGE	30/04/2015	2 772,00	2 772,00
013906 routes et chantiers modernes	BENTIN	31/08/2014	21 528,00	21 528,00
014545 RCM SITUATION 5	BENTIN	01/01/2015	2 607,20	2 607,20
014759 CPA CONSEIL	BENTIN	01/01/2015	28 478,82	28 478,82
015206 Routes et Chantiers Modernes - situation 7	BENTIN	31/01/2015	13 845,29	13 845,29
014545 RCM SITUATION 5	BLEXDIAG	01/01/2015	3 377,60	3 377,60
014545 RCM SITUATION 5	CENTRALPOSE	01/01/2015	12 413,57	12 413,57
013906 routes et chantiers modernes	GEO TP	31/08/2014	33 920,00	33 920,00
014136 route et chantier moderne	GEO TP	30/09/2014	14 590,00	14 590,00
015206 Routes et Chantiers Modernes - situation 7	GEO TP	31/01/2015	5 335,00	5 335,00
014545 RCM SITUATION 5	ISOSIGN	01/01/2015	5 082,00	5 082,00
015259 CPA CONSEILS SITUATION 8 ENTREPRISE RCM	ISOSIGN	31/03/2015	10 201,75	10 201,75
013687 A7 aménagement	ROUTES ET CHANTIERS MODERNES	25/06/2014	25 660,35	30 792,42
013780 A7 Aménagement	ROUTES ET CHANTIERS MODERNES	31/07/2014	181 765,35	218 118,42
013906 routes et chantiers modernes	ROUTES ET CHANTIERS MODERNES	31/08/2014	46 673,28	67 097,54
014136 route et chantier moderne	ROUTES ET CHANTIERS MODERNES	30/09/2014	200 744,05	243 810,86
014545 RCM SITUATION 5	ROUTES ET CHANTIERS MODERNES	01/01/2015	119 629,01	148 250,89
014759 CPA CONSEIL	ROUTES ET CHANTIERS MODERNES	01/01/2015	62 897,50	81 172,76
015206 Routes et Chantiers Modernes - situation 7	ROUTES ET CHANTIERS MODERNES	31/01/2015	88 957,96	110 585,61
015259 CPA CONSEILS SITUATION 8 ENTREPRISE RCM	ROUTES ET CHANTIERS MODERNES	31/03/2015	33 403,61	45 125,29
015627 Marché de travaux VRD	ROUTES ET CHANTIERS MODERNES	30/04/2015	10 494,71	13 148,05
017155 ROUTES ET CHANTIERS MODERNES FACTURE N° 1511016	ROUTES ET CHANTIERS MODERNES	31/03/2016	1 360,00	1 632,00
017157 ROUTES ET CHANTIERS MODERNES FACTURE N° 1512036 SITUATION 2	ROUTES ET CHANTIERS MODERNES	31/03/2016	1 405,00	1 686,00
017583 ROUTES ET CHANTIERS MODERNES SITUATION N° 3 FACTURES N° 1605051	ROUTES ET CHANTIERS MODERNES	31/05/2016	135,00	162,00
017154 ROUTES ET CHANTIERS MODERNES SITUATION TRAVAUX N° 1	ROUTES ET CHANTIERS MODERNES	31/03/2016	500,00	600,00
017582 ROUTES ET CHANTIERS MODERNES SITUATION 2 FACTURE 1605052	ROUTES ET CHANTIERS MODERNES	01/01/2016	279,22	335,06
017201 réalisation trottoirs AV Europe/RD141/rue du gd Meaulnes	ROUTES ET CHANTIERS MODERNES	31/03/2016	19 169,60	23 003,52
017202 réalisation trottoirs AV Europe/RD141/rue du gd Meaulnes	ROUTES ET CHANTIERS MODERNES	31/03/2016	13 417,15	16 100,58
017584 ROUTES ET CHANTIERS MODERNES SITUATION N° 3 FACTURE N° 1605053	ROUTES ET CHANTIERS MODERNES	31/05/2016	913,25	1 095,90
028027 TPF- FN°FC013367 - Mise en conformité du coffret	TPF	09/02/2021	2 200,00	2 640,00
028817 COLAS - Situation n° 1	COLAS IDFN CHAUMES EN BRIE	25/02/2022	30 599,50	36 719,40
029022 COLAS - Situ 2	COLAS IDFN CHAUMES EN BRIE	30/03/2022	8 843,50	10 612,20
029122 LC 2022-16 - Travaux de VRD	COLAS IDFN CHAUMES EN BRIE	25/04/2022	6 635,00	7 962,00
030083 COLAS - FN° 16000RI22024650 - Situ 4	COLAS IDFN CHAUMES EN BRIE	27/10/2022	2 800,00	3 360,00
029346 COLAS - FN° 16000RI22010732	COLAS IDFN CHAUMES EN BRIE	24/05/2022	6 150,00	7 380,00
<b>D015 LOT 2 TRVX ESPACES VERTS</b>			<b>388 932,02</b>	<b>466 718,42</b>
023532 LIETAER PAYSAGE	LIETAER PAYSAGE	13/05/2019	400,00	480,00
014135 ID VERDE	ID VERDE	23/09/2014	46 980,25	56 376,29
014286 ID VERDE PROPOSITION DE PAIEMENT N° 2	ID VERDE	16/10/2014	30 527,60	36 633,12
014406 ID VERDE	ID VERDE	27/11/2014	80 105,18	96 126,22

014546 ID VERDE SITUATION N° 4	ID VERDE	10/12/2014	79 080,51	94 896,61
014836 CPA CONSEILS SITUATION 5	ID VERDE	20/01/2015	13 376,09	16 051,31
015191 Situation n°6	ID VERDE	17/03/2015	8 782,61	10 539,13
015834 CPA CONSEILS SITUATION N° 7 ENTREPRISE ID VERDE	ID VERDE	15/07/2015	3 528,63	4 234,36
016214 CPA CONSEILS SITUATION 8 ENTREPRISE ID VERDE	ID VERDE	07/10/2015	3 814,74	4 577,69
016470 CPA CONSEIL	ID VERDE	20/11/2015	9 647,77	11 577,32
017749 CPA CONSEILS DGD LOT 2 ENTREPRISE ID VERDE	ID VERDE	09/06/2016	5 024,20	6 029,04
018121 IDVERDE FACTURE N° 106 09 016	ID VERDE	12/09/2016	6 300,00	7 560,00
018356 IDVERDE FACTURE N° 106 10 019	ID VERDE	20/10/2016	6 300,00	7 560,00
020628 LIETAER PAYSAGE - Facture selon devis n° 1141 (LT n° 2017-34)	LIETAER PAYSAGE	30/10/2017	9 600,00	11 520,00
022564 SARL LIETAER PAYSAGE FACTURE FA00000434	LIETAER PAYSAGE	20/11/2018	4 250,00	5 100,00
022565 SARL LIETAER PAYSAGE FACTURE N° FA00000435	LIETAER PAYSAGE	20/11/2018	2 360,00	2 832,00
025622 LIETAR PAYSAGE - Facture FA00001264	LIETAER PAYSAGE	30/06/2020	8 830,00	10 596,00
027544 LC 2020-22 : Entretien des noues, fauchage, taillage et dégagement grilles	LIETAER PAYSAGE	29/06/2021	7 340,00	8 808,00
028686 LC 2021-37 - Entretien des noues, fauchage, taillage et dégagement	LIETAER PAYSAGE	08/02/2022	7 420,00	8 904,00
029357 LC 2022-15 - Travaux d'espaces verts	PROGREEN	30/03/2022	35 986,50	43 183,80
029358 LC 2022-15 - Travaux d'espaces verts	PROGREEN	31/05/2022	4 202,94	5 043,53
030283 LC 2022-44 - Situ 1	PROGREEN	30/11/2022	7 640,00	9 168,00
031577 Facture n°230717	PROGREEN	31/07/2023	6 335,00	7 602,00
028687 Mise en place urgente d'un rocher pour empêcher les gens du voyage	LIETAER PAYSAGE	24/01/2022	1 100,00	1 320,00
<b>D016 TRAVAUX CONCESSIONNAIRES</b>			<b>94 187,62</b>	<b>113 021,27</b>
002226 FRANCE TELECOM	FRANCE TELECOM	12/03/2010	970,42	1 160,62
014382 ERDF	ERDF	21/11/2014	22 592,03	27 110,44
015341 ERDF FACTURE 0321 - 660274503	ERDF	22/04/2015	52 289,74	62 747,69
014140 orange	FRANCE TELECOM UPR IDF/DA/IMMO/	04/10/2014	832,05	998,46
019407 ORANGE - Facture n° 2172220033749	FRANCE TELECOM UPR IDF/DA/IMMO/	10/04/2017	208,01	249,61
017910 SOCIETE DES EAUX DE L'ESSONNE FACTURE N° 7031802	SEE	29/07/2016	4 698,27	5 637,93
024716 facture n° 0321-660428978	ERDF	19/11/2019	4 757,59	5 709,11
029839 contribution financière n° DA21/035925/002001	ERDF	27/09/2022	7 839,51	9 407,41
<b>D020 TRAVAUX HORS PERIMETRE</b>			<b>49 145,00</b>	<b>52 974,00</b>
019692 COLAS - Facture n° 8205392	COLAS IDFN CHAUMES EN BRIE	30/05/2017	6 500,00	7 800,00
022016 TP GOULARD - Facture n° 2205.8.0068000505	TP GOULARD	25/07/2018	1 565,00	1 878,00
024775 TPF FACTURE N° FC009606	TPF	10/01/2020	9 110,00	10 932,00
026059 SEMCO - Fact n° FA408329	SEMCO	24/09/2020	1 326,00	1 591,20
027240 SEMCO - FN°FA408838 - Intervention site	SEMCO	07/04/2021	644,00	772,80
PROVISION DE TRAVAUX	DIVERS	10/08/2023	30 000,00	30 000,00
<b>D999 Révisions</b>			<b>-14 601,27</b>	<b>-17 521,53</b>
015259 CPA CONSEILS SITUATION 8 ENTREPRISE RCM	ROUTES ET CHANTIERS MODERNES	31/03/2015	-8 693,38	-10 432,06
015627 Marché de travaux VRD	ROUTES ET CHANTIERS MODERNES	30/04/2015	-5 068,98	-6 082,78
014135 ID VERDE	ID VERDE	23/09/2014	187,92	225,51
014286 ID VERDE PROPOSITION DE PAIEMENT N° 2	ID VERDE	16/10/2014	122,11	146,53
014406 ID VERDE	ID VERDE	27/11/2014	240,32	288,38
014546 ID VERDE SITUATION N° 4	ID VERDE	10/12/2014	237,24	284,69
014836 CPA CONSEILS SITUATION 5	ID VERDE	20/01/2015	-579,83	-695,80
015191 Situation n°6	ID VERDE	17/03/2015	-923,96	-1 108,75
015834 CPA CONSEILS SITUATION N° 7 ENTREPRISE ID VERDE	ID VERDE	15/07/2015	-40,13	-48,16
016214 CPA CONSEILS SITUATION 8 ENTREPRISE ID VERDE	ID VERDE	07/10/2015	-9,72	-11,66
016470 CPA CONSEIL	ID VERDE	20/11/2015	-72,86	-87,43
000245 PHASE 2 - PHASE 3	TALAGRAND ET ASSOCIES	29/07/2009	11 370,00	13 598,52
09-00691 ANNUL ENGAGEMENT 09-00028 AU LIEU M.2008-18	TALAGRAND ET ASSOCIES	29/07/2009	-11 370,00	-13 598,52
<b>F012 ETUDES DE SOLS</b>			<b>10 250,00</b>	<b>12 259,00</b>
011112 Etudes géotechniques d'avant projet (mission G12)	ACCOTEC	02/07/2013	7 250,00	8 671,00
011233 Etudes géotechniques d'avant projet (mission G12)	ACCOTEC	12/07/2013	3 000,00	3 588,00
<b>F014 BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES</b>			<b>189 117,22</b>	<b>225 838,49</b>
012735 a7 aménagement	A7 AMENAGEMENT	05/02/2014	13 000,00	15 600,00
013852 A7 AMENAGEMENT FACTURE N°5-1A7 FACTURATION DE LA PHASE DCE ET ACT	A7 AMENAGEMENT	29/08/2014	11 875,00	14 250,00
014039 A7 Aménagement	A7 AMENAGEMENT	29/09/2014	1 417,75	1 695,63
015271 A7 AMENAGEMENT FACTURE N° 7-4A7-111260	A7 AMENAGEMENT	08/04/2015	4 800,00	5 760,00
017417 A7 AMENAGEMENT FACTURE N° 8-4A7-111260	A7 AMENAGEMENT	17/05/2016	12 347,66	14 817,19
010102 MISSION MAITRISE D'OEUVRE HORS TR CONDITIONNELLE 2	CPA CONSEILS	01/03/2013	17 075,00	20 421,70
015271 A7 AMENAGEMENT FACTURE N° 7-4A7-111260	CPA CONSEILS	08/04/2015	50 575,00	60 690,00
017417 A7 AMENAGEMENT FACTURE N° 8-4A7-111260	CPA CONSEILS	17/05/2016	16 976,81	20 372,17
0001 1525-PINGAT INGENIERIE-0001	PINGAT INGENIERIE	25/06/2009	21 300,00	25 474,80
000805 PINGAT NOTE 1BIS - REALISATION TRANCHE FERME ET DLE	PINGAT INGENIERIE	02/10/2009	10 000,00	11 960,00
001050 REALISATION TRANCHE CONDITIONNELLE	PINGAT INGENIERIE	27/10/2009	25 750,00	30 797,00
provision honoraires sur travaux	DIVERS	10/08/2023	4 000,00	4 000,00
<b>F015 URBANISTE PAYSAGISTE</b>			<b>80 025,00</b>	<b>95 717,50</b>
0001 1525-QUINTET ARCHITECTURE-0001	QUINTET ARCHITECTURE	24/03/2009	18 450,00	22 066,20
0002 1525-QUINTET ARCHITECTURE-0002	QUINTET ARCHITECTURE	18/05/2009	-5 650,00	-6 757,40
09-00090 MISSION URBANISTE PAYSAGISTE	QUINTET ARCHITECTURE	20/07/2009	12 450,00	14 890,20
001148 QUINTET FIN MISSION	QUINTET ARCHITECTURE	09/11/2009	5 750,00	6 877,00
0001 1525-TALAGRAND ET ASSOCIES-0001	TALAGRAND ET ASSOCIES	18/05/2009	5 650,00	6 757,40
09-00694 MISSION URBANISTE PAYSAGISTE	TALAGRAND ET ASSOCIES	29/07/2009	11 370,00	13 598,52
001149 QUINTET HONORAIRES	TALAGRAND ET ASSOCIES	02/11/2009	4 680,00	5 597,28
011685 quintet architecture urbanisme	QUINTET ARCHITECTURE	25/09/2013	25 425,00	30 408,30
019653 QUINTET - Facture n° 1718 -b LC n° 2017-13 signée	QUINTET ARCHITECTURE	22/05/2017	1 900,00	2 280,00
<b>F016 SPS</b>			<b>10 880,00</b>	<b>13 056,00</b>
013056 RMCO	RMCO	01/04/2014	840,00	1 008,00

014768 situation n°2	RMCO	13/01/2015	8 386,00	10 063,20
016884 RMCO ACOMPTE 3	RMCO	09/02/2016	854,00	1 024,80
018428 RMCO ACOMPTE N° 4 FACTURE N° 16/085	RMCO	03/11/2016	800,00	960,00
<b>F017 AMO ENVIRONNEMENT</b>			<b>34 050,00</b>	<b>40 723,80</b>
0001 1525-TRANSFAIRE-0001 2008 10 05	TRANSFAIRE	20/10/2008	9 200,00	11 003,20
0002 1525-TRANSFAIRE-0002 FA 2009-05-01.DOC	TRANSFAIRE	06/05/2009	9 700,00	11 601,20
000690 TRANSFAIRE F 2009/09/10	TRANSFAIRE	23/09/2009	6 400,00	7 654,40
011227 Fond de dossier étude d'impact pour les futurs permis de construire	TRANSFAIRE	12/07/2013	7 000,00	8 372,00
011451 facture n° 2013-08-09 FOND DOSSIER ETUDE IMPACT	TRANSFAIRE	06/08/2013	1 750,00	2 093,00
<b>F019 ETUDES TRAFIC</b>			<b>18 121,00</b>	<b>21 684,00</b>
0001 1525-CHARRE CONSEIL-0001 - NOTE 017/75/09	CHARRE CONSEIL	17/03/2009	4 300,00	5 142,80
010274 Mission de suivi et de coordination d'opération d'aménagement	AED	26/03/2013	10 040,00	12 007,84
011025 Actualisation étude d'impact	AED	21/06/2013	960,00	1 148,16
013665 AED	AED	21/07/2014	2 821,00	3 385,20
<b>F020 AUTRES HONORAIRES S/TRAV.BAT.</b>			<b>114 510,26</b>	<b>137 294,78</b>
011011 Gestion du risque "sols pollués"	SARL CEDRES	20/06/2013	2 400,00	2 870,40
011090 Gestion du risque "sols pollués"	SARL CEDRES	28/06/2013	2 400,00	2 870,40
011974 cedres	SARL CEDRES	25/10/2013	550,00	657,80
011781 ACOMPTE 50% LT2013-68	SEMCO	07/10/2013	3 325,88	3 977,75
012105 SEMCO	SEMCO	13/11/2013	3 325,82	3 977,68
012187 safege ingénieurs conseils	SAFEGE RECHERCHE INNOVATION	30/11/2013	2 400,00	2 870,40
012062 certivéa	CERTIVEA	12/11/2013	12 800,00	15 308,80
016397 CERTIVEA FACTURE AUDIT CERTIFICATION HQE	CERTIVEA	13/11/2015	4 352,08	5 222,50
022476 CERTIVEA - Facture n° FA18/1252	CERTIVEA	31/10/2018	4 695,76	5 634,91
024207 facture n° 10702 19-2871-13-199-INV	CERTIVEA	18/09/2019	4 802,72	5 763,26
027811 Certification HQE Aménagement	CERTIVEA	30/08/2021	4 310,00	5 172,00
013238 safege	SAFEGE RECHERCHE INNOVATION	30/04/2014	7 450,00	8 940,00
013631 safege recherche innovation	SAFEGE RECHERCHE INNOVATION	11/07/2014	7 450,00	8 940,00
012214 SEMCO FACTURE FA402538	SEMCO	29/11/2013	360,00	430,56
012377 NOTE D'HONORAIRE N°1	INGENIERIE CONSEIL COORDINATION	23/12/2013	1 820,00	2 176,72
012782 Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rédaction d'une charte chantier vert	INGENIERIE CONSEIL COORDINATION	10/02/2014	780,00	936,00
013668 i2c	INGENIERIE CONSEIL COORDINATION	16/07/2014	1 150,00	1 380,00
014037 I2C	INGENIERIE CONSEIL COORDINATION	26/09/2014	500,00	600,00
014253 i2c	INGENIERIE CONSEIL COORDINATION	29/10/2014	500,00	600,00
014424 i2c	INGENIERIE CONSEIL COORDINATION	01/12/2014	1 000,00	1 200,00
015321 I2C RAPPORT FIN D'OPERATION + NOTE D'HONORAIRES	INGENIERIE CONSEIL COORDINATION	15/04/2015	1 150,00	1 380,00
012462 SEMCO	SEMCO	09/01/2014	380,00	456,00
012895 transfaire	TRANSFAIRE	04/03/2014	8 250,00	9 900,00
013629 transfaire	TRANSFAIRE	08/07/2014	400,00	480,00
014533 SAFEGE FACTURE N° F14FDD097 ACCOMPAGNEMENT CERTIF HQE	SAFEGE RECHERCHE INNOVATION	05/12/2014	3 900,00	4 680,00
014881 SAFEGE FA F15FDD009 CERTIFICATION HQE AMENAGEMENT	SAFEGE RECHERCHE INNOVATION	30/01/2015	700,00	840,00
014841 TRANSFAIRE FACTURE N° 2015-01-20	TRANSFAIRE	30/01/2015	1 125,00	1 350,00
015160 QUINTET NOTE D'HONORAIRES 1	QUINTET ARCHITECTURE	23/03/2015	8 100,00	9 720,00
019216 QUNTET FACTURE N° 01709	QUINTET ARCHITECTURE	17/03/2017	475,00	570,00
015394 SEMCO FACTURE FA403730 DU 27/04/2015	SEMCO	27/04/2015	3 103,00	3 723,60
026804 CPA CONSEILS NOTE D'HONORAIRES FA N° 21.01.01	CPA CONSEILS	25/01/2021	14 400,00	17 280,00
028712 LC 2021-69 - Remplacement barrière pivotante de 2013	SEMCO	11/02/2022	6 155,00	7 386,00
<b>G010 Rémunération suivi technique</b>			<b>83 229,20</b>	<b>83 229,20</b>
10-01154 F.S.108-09 REM STE REGUL 2009	AMENAGEMENT 77	31/12/2009	9,94	9,94
14-08127 F.S.137/2013 REGUL REM STE 2013	AMENAGEMENT 77	31/12/2013	2 750,85	2 750,85
20-22078 FS48-2019 REGULE SUIVI TECHNIQUE 2018	AMENAGEMENT 77	31/12/2019	2,04	2,04
0001 REM FS AUTO Septembre	AMENAGEMENT 77	30/09/2008	52,23	52,23
0001 REM FS AUTO Octobre	AMENAGEMENT 77	31/10/2008	4,80	4,80
0001 REM FS AUTO Novembre	AMENAGEMENT 77	30/11/2008	220,43	220,43
0001 REM FS AUTO Décembre	AMENAGEMENT 77	31/12/2008	25,14	25,14
0001 REM FS AUTO Avril	AMENAGEMENT 77	30/04/2009	85,46	85,46
0001 REM FS AUTO Mai	AMENAGEMENT 77	31/05/2009	221,40	221,40
000061 REM FS AUTO juin 2009	AMENAGEMENT 77	30/06/2009	143,26	143,26
000630 REM FS AUTO août 2009	AMENAGEMENT 77	31/08/2009	330,00	330,00
000832 REM FS AUTO septembre 2009	AMENAGEMENT 77	30/09/2009	301,44	301,44
001345 REM FS AUTO octobre 2009	AMENAGEMENT 77	31/10/2009	78,91	78,91
001358 REM FS AUTO novembre 2009	AMENAGEMENT 77	30/11/2009	129,65	129,65
001688 REM FS AUTO décembre 2009	AMENAGEMENT 77	31/12/2009	309,00	309,00
002689 REM FS AUTO janvier 2010	AMENAGEMENT 77	31/01/2010	125,16	125,16
002717 REM FS AUTO mars 2010	AMENAGEMENT 77	31/03/2010	12,37	12,37
003096 REM FS AUTO juin 2010	AMENAGEMENT 77	30/06/2010	25,86	25,86
003929 REM FS AUTO septembre 2010	AMENAGEMENT 77	30/09/2010	11,29	11,29
004390 REM FS AUTO novembre 2010	AMENAGEMENT 77	30/11/2010	7,45	7,45
005329 REM FS AUTO janvier 2011	AMENAGEMENT 77	31/01/2011	2,52	2,52
005352 REM FS AUTO mars 2011	AMENAGEMENT 77	31/03/2011	25,97	25,97
005362 REM FS AUTO avril 2011	AMENAGEMENT 77	30/04/2011	1 173,84	1 173,84
005844 REM FS AUTO mai 2011	AMENAGEMENT 77	31/05/2011	39,60	39,60
009595 REM FS AUTO novembre 2012	AMENAGEMENT 77	30/11/2012	67,20	67,20
010595 REM FS AUTO mars 2013	AMENAGEMENT 77	31/03/2013	295,14	295,14
011799 REM FS AUTO avril 2013	AMENAGEMENT 77	30/04/2013	240,96	240,96
011826 REM FS AUTO juin 2013	AMENAGEMENT 77	30/06/2013	213,12	213,12
011840 REM FS AUTO juillet 2013	AMENAGEMENT 77	31/07/2013	503,01	503,01
011853 REM FS AUTO août 2013	AMENAGEMENT 77	31/08/2013	435,32	435,32

011869 REM FS AUTO septembre 2013	AMENAGEMENT 77	30/09/2013	167,70	167,70
13-07618 REGUL REM STE AVRIL A AOÛT 2013	AMENAGEMENT 77	31/08/2013	-815,56	-815,56
012477 REM FS AUTO octobre 2013	AMENAGEMENT 77	31/10/2013	39,91	39,91
012486 REM FS AUTO novembre 2013	AMENAGEMENT 77	30/11/2013	383,16	383,16
012497 REM FS AUTO décembre 2013	AMENAGEMENT 77	31/12/2013	18 043,03	18 043,03
013325 REM FS AUTO 1t2014	AMENAGEMENT 77	31/03/2014	929,34	929,34
013865 REM FS AUTO juin 2014	AMENAGEMENT 77	30/06/2014	20 460,28	20 460,28
014178 REM FS AUTO septembre 2014	AMENAGEMENT 77	30/09/2014	3 282,75	3 282,75
014438 REM FS AUTO novembre 2014	AMENAGEMENT 77	30/11/2014	4 918,77	4 918,77
014586 REM FS AUTO décembre 2014	AMENAGEMENT 77	31/12/2014	1 333,58	1 333,58
015223 REM FS AUTO mars 2015	AMENAGEMENT 77	31/03/2015	2 380,06	2 380,06
015565 REM FS AUTO mai 2015	AMENAGEMENT 77	31/05/2015	4 189,71	4 189,71
016040 REM FS AUTO août 2015	AMENAGEMENT 77	31/08/2015	200,27	200,27
016321 REM FS AUTO octobre 2015	AMENAGEMENT 77	31/10/2015	250,70	250,70
016679 REM FS AUTO décembre 2015	AMENAGEMENT 77	31/12/2015	15 229,86	15 229,86
017598 REM FS AUTO avril 2016	AMENAGEMENT 77	30/04/2016	254,86	254,86
018105 REM FS AUTO août 2016	AMENAGEMENT 77	31/08/2016	430,37	430,37
018623 REM FS AUTO novembre 2016	AMENAGEMENT 77	30/11/2016	195,02	195,02
018918 REM FS AUTO septembre 2016	AMENAGEMENT 77	30/09/2016	75,60	75,60
019436 REM FS AUTO mars 2017	AMENAGEMENT 77	31/03/2017	2,31	2,31
019819 REM FS AUTO mai 2017	AMENAGEMENT 77	31/05/2017	2,50	2,50
019909 REM FS AUTO juin 2017	AMENAGEMENT 77	30/06/2017	100,80	100,80
020911 REM FS AUTO décembre 2017	AMENAGEMENT 77	31/12/2017	244,96	244,96
021956 REM FS AUTO juillet 2018	AMENAGEMENT 77	31/07/2018	6,87	6,87
023016 REM FS AUTO décembre 2018	AMENAGEMENT 77	31/12/2018	302,42	302,42
024280 REM FS AUTO septembre 2019	AMENAGEMENT 77	30/09/2019	95,49	95,49
024668 REM FS AUTO décembre 2019	AMENAGEMENT 77	31/12/2019	107,79	107,79
026009 REM FS AUTO août 2020	AMENAGEMENT 77	31/08/2020	105,96	105,96
026121 REM FS AUTO février 2020	AMENAGEMENT 77	29/02/2020	132,16	132,16
026807 REM FS AUTO décembre 2020	AMENAGEMENT 77	31/12/2020	16,37	16,37
027154 REM FS AUTO mars 2021	AMENAGEMENT 77	31/03/2021	-6,82	-6,82
028061 REM FS AUTO octobre 2021	AMENAGEMENT 77	31/10/2021	26,40	26,40
028533 REM FS AUTO septembre 2021	AMENAGEMENT 77	30/09/2021	156,28	156,28
028539 REM FS AUTO novembre 2021	AMENAGEMENT 77	30/11/2021	0,65	0,65
028693 REM FS AUTO mai 2021	AMENAGEMENT 77	31/05/2021	7,73	7,73
030115 REM FS AUTO septembre 2022	AMENAGEMENT 77	30/09/2022	1 325,23	1 325,23
030122 REM FS AUTO octobre 2022	AMENAGEMENT 77	31/10/2022	0,66	0,66
030618 REM FS AUTO décembre 2022	AMENAGEMENT 77	31/12/2022	138,67	138,67
REMUNERATION SUIVI TECHNIQUE 2023	AMENAGEMENT 77	10/08/2023	184,00	184,00
REMUNERATION SUIVI TECHNIQUE 2023 su provision	AMENAGEMENT 77	10/08/2023	486,00	486,00
<b>G020 Rémunération commercialisation</b>			<b>328 449,70</b>	<b>328 449,70</b>
013872 Rémunération de Commercialisation juin 2014	AMENAGEMENT 77	30/06/2014	125 889,60	125 889,60
021966 Rémunération de Commercialisation juillet 2018	AMENAGEMENT 77	31/07/2018	68 455,60	68 455,60
024675 Rémunération de Commercialisation décembre 2019 AUTO	AMENAGEMENT 77	31/12/2019	40 231,35	40 231,35
20-22065 FS 45-2019 REM SUR PSV	AMENAGEMENT 77	31/12/2019	93 873,15	93 873,15
<b>G030 REMUNERATION FORFAITAIRE</b>			<b>624 469,29</b>	<b>624 469,29</b>
0001 1525 - F.S.103/08 REM FORFAIT 04/08-31/12/2008 - AMENAGEMENT	AMENAGEMENT 77	31/12/2008	18 493,15	18 493,15
09-00348 F.S.53/09 REM FORFAIT 2TR09	AMENAGEMENT 77	31/08/2009	11 250,00	11 250,00
09-00611 OP1525 F.S.73/09 REM FORFAIT 3TR09	AMENAGEMENT 77	30/09/2009	11 250,00	11 250,00
0001 1525 - F.S.21/09 REM FORFAIT 1TR09 - AMENAGEMENT 77	AMENAGEMENT 77	31/03/2009	11 250,00	11 250,00
10-00961 F.S.95/09 REM FORFAIT 4TR2009	AMENAGEMENT 77	31/12/2009	9 951,38	9 951,38
10-01727 F.S.19/10 FORFAIT 1ER TRIM 2010	AMENAGEMENT 77	31/03/2010	10 600,69	10 600,69
10-02042 F.S.44/10 REM 2TR2010	AMENAGEMENT 77	30/06/2010	10 600,69	10 600,69
10-02537 F.S.74/10 REM 3TR2010 FORFAIT	AMENAGEMENT 77	30/09/2010	10 600,69	10 600,69
11-02851 F.S.92/2010 REM FORFAIT 4TR2010+REGUL 3TR2010	AMENAGEMENT 77	31/12/2010	10 854,77	10 854,77
11-03267 F.S.17/11 REMUNERATION FORFAIT 2011	AMENAGEMENT 77	31/03/2011	10 727,73	10 727,73
11-03572 F.S.39/11 2TR11 REM. FORFAIT 2011	AMENAGEMENT 77	30/06/2011	10 727,73	10 727,73
11-03865 F.S.67/11 REM FORFAIT 3TR2011	AMENAGEMENT 77	30/09/2011	10 727,73	10 727,73
12-04331 REM F.S.94/2011 FORFAIT 4TR2011	AMENAGEMENT 77	31/12/2011	12 195,73	12 195,73
12-04823 REM 1TR2012 F.S.16/2012 FORFAIT	AMENAGEMENT 77	31/03/2012	11 461,73	11 461,73
12-05267 F.S.55/2012 REM.FORFAIT 2012	AMENAGEMENT 77	30/06/2012	11 461,73	11 461,73
12-05791 F.S.81/12 REM 3TR12 FORFAIT 2012	AMENAGEMENT 77	30/09/2012	11 461,73	11 461,73
13-06320 REM F.S.120/2012 4TR FORFAIT 2012	AMENAGEMENT 77	31/12/2012	11 800,51	11 800,51
13-06628 F.S04/2013	AMENAGEMENT 77	29/01/2013	11 631,12	11 631,12
13-06925 F N° S 34/2013 - 2EME T	AMENAGEMENT 77	06/05/2013	11 631,12	11 631,12
13-07166 FACT S63/2013	AMENAGEMENT 77	16/07/2013	11 631,12	11 631,12
14-08059 F.S.115/13 REM FORF.4TR2013+REGUL 3TR2013	AMENAGEMENT 77	30/12/2013	11 122,96	11 122,96
14-08655 REM FORFAITAIRE 1TR2014	AMENAGEMENT 77	20/05/2014	11 377,04	11 377,04
14-08819 REM FORFAITAIRE 2014 2T2014	AMENAGEMENT 77	11/07/2014	11 377,04	11 377,04
14-09350 REM FORFAITAIRE 2014 3tr	AMENAGEMENT 77	17/10/2014	11 377,04	11 377,04
14-10351 REM FORFAITAIRE 4T2014	AMENAGEMENT 77	22/12/2014	11 800,50	11 800,50
15-11157 FS 55/2015 - REM FORFAITAIRE 1TR2015	AMENAGEMENT 77	05/06/2015	11 482,90	11 482,90
15-11158 FS 56/2015 - REM FORFAITAIRE 2TR2015	AMENAGEMENT 77	05/06/2015	11 482,90	11 482,90
15-11726 FS 82/2015 - REM FORFAITAIRE 3TR2015	AMENAGEMENT 77	10/09/2015	11 482,90	11 482,90
15-12060 FS 104/2015 - REM FORFAITAIRE 2015	AMENAGEMENT 77	05/11/2015	11 482,92	11 482,92
16-13057 FS 38/2016 - REM FORFAITAIRE 1S2016	AMENAGEMENT 77	15/06/2016	22 697,62	22 697,62
16-13737 FS 62/2016 - REM FORFAITAIRE 3TR2016	AMENAGEMENT 77	31/08/2016	11 348,81	11 348,81
16-14196 FS 76/2016 - REM FORF 4T2016	AMENAGEMENT 77	30/11/2016	11 348,80	11 348,80

17-14939 FS25/2017 - REM FORF 1S2017	AMENAGEMENT 77	05/07/2017	23 438,68	23 438,68
18-15862 FS 57/2017 - AV REM FORF 1S2017	AMENAGEMENT 77	22/12/2017	-23 191,66	-23 191,66
20-22067 FS 46-2019 REM FORFAIT 2019 +REVISION	AMENAGEMENT 77	31/12/2019	49 291,09	49 291,09
20-23656 FS17-2020 REM FORFAIT 1TR AU 3 TR 2020	AMENAGEMENT 77	17/09/2020	33 750,00	33 750,00
21-24578 FS 46 2020 REM FORFAITAIRE 2020 OP 1525	AMENAGEMENT 77	31/12/2020	16 077,48	16 077,48
21-26575 REM FORFAITAIRE FS 20-2021	AMENAGEMENT 77	27/07/2021	45 000,00	45 000,00
22-27549 FS 43/2021 - REM FORFAITAIRE 2021 REVISION	AMENAGEMENT 77	28/12/2021	8 243,41	8 243,41
030011 REM FORFAITAIRE 2022	AMENAGEMENT 77	30/09/2022	45 000,00	45 000,00
23-31271 op 1525 fs81 2022 rem rev	AMENAGEMENT 77	30/12/2022	12 506,27	12 506,27
REMUNERATION FORFAITAIRE 2023	AMENAGEMENT 77	10/08/2023	35 663,24	35 663,24
<b>G040 REMUNERATION LIQUIDATION</b>			<b>30 000,00</b>	<b>30 000,00</b>
REMUNERATION LIQUIDATION 2023	AMENAGEMENT 77	10/08/2023	30 000,00	30 000,00
<b>H010 IMPOTS FONCIERS</b>			<b>46 365,00</b>	<b>46 365,00</b>
016157 TAXE FONCIERE 2015 ST FARGEAU	TRESOR.ST FARGEAU PONTHIERRY	09/09/2015	4 746,00	4 746,00
016158 TAXE FONCIERE 2014 ST FARGEAU	TRESOR.ST FARGEAU PONTHIERRY	05/10/2015	24 111,00	24 111,00
018067 TAXE FONCIERE 2016 ST FARGEAU PONTHIERRY	TRESOR MELUN	07/09/2016	9 292,00	9 292,00
018360 DEGREVEMENT TAXE FONCIERE 2016 ST FARGEAU INONDATION	TRESOR MELUN	17/10/2016	-140,00	-140,00
018815 DEGREVEMENT TAXE FONCIERE 2016 ST FARGEAU INONDATION	TRESOR MELUN	16/12/2016	-46,00	-46,00
020206 DGFIP - TF n° 17 77 4438774 15	TRESOR MELUN	04/09/2017	9 308,00	9 308,00
022219 DIR GEN FINANCES PQUES - TAXE FONCIERE 2021	TRESOR MELUN	12/09/2018	9 178,00	9 178,00
024109 DGFP - TF ST FARGEAU	TRESOR.ST FARGEAU PONTHIERRY	31/08/2019	3 235,00	3 235,00
025965 DGFP - Avis impots 2020 SFP	TRESOR MELUN	11/09/2020	3 007,00	3 007,00
026351 DGFP - DEGREV TF SFP 20	TRESOR MELUN	30/10/2020	-14,00	-14,00
026504 DGFP - degrevement Avis impots 2020 SFP	TRESOR MELUN	27/11/2020	-2 954,00	-2 954,00
21-24457 DGFP - degrevement Avis impots 2015 2016 2017 2018 2019 SFP	TRESOR MELUN	17/01/2021	-14 967,00	-14 967,00
21-26511 DIR GEN FINANCES PQUES - TAXE FONCIERE 2021	TRESOR MELUN	06/09/2021	54,00	54,00
029720 DGFP - TF 2022 - SFP	TRESOR MELUN	06/09/2022	55,00	55,00
impots fonciers 2023 provision	TRESOR MELUN	10/08/2023	1 500,00	1 500,00
<b>H030 GEOMETRE</b>			<b>16 494,50</b>	<b>19 745,02</b>
0001 1491 - FACT N° 5854 LC 40/2004 PLAN - ATGT MELUN	VILLEELUN	03/06/2004	994,50	1 189,42
011235 FACT F1370306 Travaux complémentaires tx fonciers	COGERAT	12/07/2013	450,00	538,20
012366 FACTURE N°F1370549 - PLAN PARCELLAIRE	COGERAT	24/12/2013	2 150,00	2 571,40
013438 COGERAT	COGERAT	04/06/2014	1 650,00	1 980,00
014145 cogerat	COGERAT	13/10/2014	850,00	1 020,00
0001 1525-ATGT MELUN-0001	VILLEELUN	10/09/2008	400,00	478,40
000217 FACTURE ET PLANS N° 30594	VILLEELUN	31/07/2009	1 300,00	1 554,80
004858 GEFA	GEFA	17/02/2011	2 000,00	2 392,00
011234 Travaux fonciers en vue de l'acquisition des terrains par Aménagement77	COGERAT	12/07/2013	4 800,00	5 740,80
015445 COGERAT PLANS DE VENTE ET DE BORNAGE LOTS B/C/D/E/F/G + FACTURE	COGERAT	12/05/2015	1 900,00	2 280,00
<b>H040 AUTRES FRAIS DE GESTION</b>			<b>82 316,05</b>	<b>98 301,67</b>
0001 1525 - F.A0814024 GPE MONITEUR ANNONCE 11/07/08 - GROUPE MON	GROUPE MONITEUR	11/07/2008	1 742,40	2 083,91
0001 1525 - F.676941 ANNONCE 17/06/08 BET MO - JOURNAUX OFFICIEL	JOURNAUX OFFICIELS	24/06/2008	932,16	932,16
0001 1525 - F.A0813278 ANNONCE 04/07/08 CT URBANISTE - GROUPE MON	GROUPE MONITEUR	04/07/2008	1 677,60	2 006,41
0001 1525-JOURNAUX OFFICIELS-FA 828537 AVIS ATTRIBUTION MARCHE BE	JOURNAUX OFFICIELS	17/11/2008	158,72	158,72
0001 1525-GROUPE MONITEUR-FA A0812138 APPEL OFFRES BET	GROUPE MONITEUR	16/12/2008	1 936,80	2 316,41
09-00092 ETUDES COMPLEMENTAIRES VIDEO	QUINTET ARCHITECTURE	20/07/2009	1 400,00	1 674,40
000660 ARIA REPRO - FA 99746528	ARIA REPRO	31/08/2009	65,28	78,07
000885 F99746745 TIRAGE DE DOSSIERS	ARIA REPRO	30/09/2009	110,56	132,23
001147 ARIA REPRO FACTURE 99747246	ARIA REPRO-VISUAL-PRINT	31/10/2009	804,35	962,00
0001 1525-FRANCE REPRO-FA 99744507 REPRO DOSSIERS DUP PARCEL	ARIA REPRO	31/03/2009	1 014,61	1 213,47
0001 1525-ALLIANCE MEDIA-ANNONCES ENQUETES DUP ET PARCELLAIRE	ALLIANCE MEDIA	07/04/2009	772,98	924,48
0001 1525-MICHAUD JORRY SCP-CONSTAT HUISSIER AVIS D'ENQUETES	MICHAUD JORRY SCP	06/04/2009	265,52	315,77
0001 1525-MICHAUD JORRY SCP-CONSTAT AFFICHAGE	MICHAUD JORRY SCP	21/04/2009	215,52	255,97
0001 1525-ALLIANCE MEDIA-ANNONCE LEGALE ENQUETES DUP ET PARCEL	MANCHETTE PUBLICITE	18/04/2009	709,56	848,63
0002 1525-ALLIANCE MEDIA-ANNUL DAR ERREUR TIERS	MANCHETTE PUBLICITE	18/04/2009	-709,56	-848,63
0003 1525-MANCHETTE PUBLICITE-F.776509	MANCHETTE PUBLICITE	18/04/2009	709,56	848,63
0001 1525-ALLIANCE MEDIA-FA 0904C12487/01297 ENQUETES DUP PARCELL	ALLIANCE MEDIA	30/04/2009	767,88	918,38
0001 1525-FRANCE REPRO-FA 99744919 REPRO DOS DE REALISATION	ARIA REPRO	30/04/2009	388,61	464,78
0001 1525-AMAURY MEDIAS-ANNONCE ENQUETES DUP PARCELLAIRE	AMAURY MEDIAS	30/04/2009	709,56	848,63
0001 1525-MICHAUD JORRY SCP-CONSTAT AFFICHES ENQUETES	MICHAUD JORRY SCP	25/05/2009	215,52	255,97
002156 ARIA REPRO	ARIA REPRO	04/03/2010	60,21	72,01
002758 MEDIALEX	MEDIALEX	19/05/2010	602,41	720,48
002860 AMAURY MEDIA F 861324	AMAURY MEDIAS	04/06/2010	475,30	568,46
002930 MEDIALEX F 986698	MEDIALEX	14/06/2010	602,41	720,48
002991 F.866180 PARUTION LE PARISIEN 03/06/2010	AMAURY MEDIAS	19/06/2010	475,30	568,46
10-02606 INDEMNITE COMMISSAIRE ENQUETEUR LOI SUR EAU	ANNIC François	25/11/2010	621,18	742,93
004588 MEDIALEX	MEDIALEX	17/01/2011	210,41	251,65
004742 AMAURY MEDIA FACTURE 915077	AMAURY MEDIAS	03/02/2011	164,01	196,16
005288 DS AVOCATS	DS AVOCAT	02/05/2011	3 300,00	3 946,80
008935 F.n° 201210101	DS AVOCAT	05/10/2012	5 600,00	6 697,60
009822 Facture 201302010	DS AVOCAT	04/02/2013	6 400,00	7 654,40

010001 FACTURE N° 201302295	DS AVOCAT	22/02/2013	1 120,00	1 339,52
010903 F.201306034 DOSSIER N°20121802	DS AVOCAT	04/06/2013	560,00	669,76
010967 AVIS CONSEILS EXPERT 2012	SCET	01/01/2013	2 960,00	3 540,16
011241 mairie de Saint Fargeau Ponthierry	SAINT FARGEAU PONTIERRY VILLE	15/07/2013	362,79	433,90
011321 ds avocats	DS AVOCAT	26/07/2013	3 900,00	4 664,40
011424 aria repro	ARIA REPRO-VISUAL-PRINT	08/08/2013	237,95	284,59
011454 DS AVOCAT	DS AVOCAT	13/08/2013	3 750,00	4 485,00
011453 DS AVOCATS	DS AVOCAT	13/08/2013	13 975,00	16 714,10
011626 ANNUL.F.201308174 ERREUR OPE(OP1520)	DS AVOCAT	13/08/2013	-3 750,00	-4 485,00
012318 ds avocats	DS AVOCAT	16/12/2013	550,00	657,80
012855 direction de l'information légale et administrative	DILA	03/03/2014	900,00	1 080,00
013404 ds avocats	DS AVOCAT	30/05/2014	2 775,83	3 331,00
013511 AVIS CONSEILS EXPERT 2013	SCET	25/06/2014	745,00	891,02
013620 aria repro	ARIA REPRO-VISUAL-PRINT	30/06/2014	199,57	239,48
013840 FACTURE N° 2722676 ANNONCE MARCHE TRAVAUX VRD ET ESPACES VERTS	DILA	27/08/2014	450,00	540,00
014577 DS AVOCATS FACTURE 207533	DS AVOCAT	22/12/2014	1 369,15	1 642,98
015542 AVIS CONSEILS EXPERT 2014	SCET	03/06/2015	1 248,75	1 498,50
019025 DS AVOCATS FACTURE N° 223231	DS AVOCAT	31/01/2017	238,33	286,00
019224 SELARL HJ MELUN PV DE CONSTAT GENS DU VOYAGE + FACTURE N° 172 275	ID FACTO	21/03/2017	507,67	609,20
020154 SELARL HJ MELUN - PV de constat Gens du voyage + facture n° 180920	ID FACTO	17/08/2017	522,56	624,09
022551 SELARL HJ MELUN - PV constat + facture n° 18.11.9482	ID FACTO	13/11/2018	572,56	684,09
022671 DS AVOCATS - Honos n° 238118	DS AVOCAT	30/11/2018	1 500,00	1 800,00
024208 FACTURE N° 19.09.15277	ID FACTO	18/09/2019	472,56	564,09
024209 FACTURE N° 19.09.14996	ID FACTO	25/09/2019	472,56	564,09
09-00089 MAQUETTE 3 D + CREATION D'UNE VIDEO	QUINTET ARCHITECTURE	20/07/2009	4 800,00	5 740,80
016400 IDVERDE FACTURE N° 105 11 030	ID VERDE	19/11/2015	6 150,00	7 380,00
022278 GUILBERT - Facture n° F0010164	GUILBERT SIGNALETIQUE	25/09/2018	1 080,00	1 296,00
030350 NET PROPLETE - FN° 2022-FC3374	NET PROPLETE	12/12/2022	666,23	799,48
027536 ID FACTO - FN°21.06.38990 - PV DE CONSTAT	ID FACTO	16/06/2021	457,67	549,20
027599 ID FACTO - FN°21.07.43030 - PV DE CONSTAT	ID FACTO	02/07/2021	457,67	549,20
027900 ID FCATO - FN°21.09.56101 - PV DE CONSTAT	ID FACTO	02/09/2021	457,67	549,20
028437 ID FACTO - Facture 21.12.80407	ID FACTO	21/12/2021	207,67	249,20
<b>H050 FRAIS DE CONTENTIEUX</b>			<b>1 522,56</b>	<b>1 824,09</b>
021692 SELARL HJ MELUN - Facture n° 198135	ID FACTO	23/05/2018	572,56	684,09
030145 ID FACTO - FN° 22.11.72231 - Constat pour GDV	ID FACTO	09/11/2022	450,00	540,00
031176 Facture 23.05.36625	ID FACTO	31/05/2023	500,00	600,00
<b>K010 FRAIS FINANCIERS SUR CT</b>			<b>2 207,79</b>	<b>2 207,79</b>
18-16642 FRAIS BANQUE CDC 1tr2018	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	29/03/2018	44,07	44,07
0001 INTERETS CDC 2008	AMENAGEMENT 77	31/12/2008	137,30	137,30
001724 Intérêts au 31/12/2009	AMENAGEMENT 77	31/12/2009	1 224,22	1 224,22
004540 Intérêts au 31/12/2010	AMENAGEMENT 77	31/12/2010	802,20	802,20
<b>K020 FRAIS FINANCIERS SUR EMPRUNT</b>			<b>76 814,45</b>	<b>76 814,45</b>
10-02188 INTERETS 2TR2010 EMPRUNT 5,5 ME	CREDIT MUTUEL ILE DE FRANCE	30/06/2010	795,00	795,00
10-02583 INTERETS 3TR2010 EMPRUNT 5,5 ME	CREDIT MUTUEL ILE DE FRANCE	30/09/2010	1 592,93	1 592,93
11-02980 INTERETS 4TR10 EMPRUNT 5,5 ME	CREDIT MUTUEL ILE DE FRANCE	31/12/2010	1 773,92	1 773,92
11-03277 INTERETS 1ER TRIM 2011 EMPRUNT 5,5 ME	CREDIT MUTUEL ILE DE FRANCE	31/03/2011	1 830,01	1 830,01
11-03525 INTERETS 2tr2011 EMPRUNT 5,5 ME	CREDIT MUTUEL ILE DE FRANCE	30/06/2011	3 087,19	3 087,19
11-03948 INTERETS 3TR2011 EMPRUNT 5,5 ME	CREDIT MUTUEL ILE DE FRANCE	30/09/2011	3 157,85	3 157,85
12-04382 INTERETS 4TR2011 EMPRUNT 5,5 ME	CREDIT MUTUEL ILE DE FRANCE	31/12/2011	2 853,29	2 853,29
12-04818 INT.1TR2012 EMPRUNT 5,5 ME	CREDIT MUTUEL ILE DE FRANCE	31/03/2012	2 071,97	2 071,97
12-05248 INTERETS 2TR2012 EMPRUNT 5,5 ME	CREDIT MUTUEL ILE DE FRANCE	30/06/2012	2 015,77	2 015,77
12-05800 INT.3TR2012 EMPRUNT 5,5 ME	CREDIT MUTUEL ILE DE FRANCE	30/09/2012	1 668,52	1 668,52
13-06412 INT.4TR2012 EMPRUNT 5,5 ME	CREDIT MUTUEL ILE DE FRANCE	31/12/2012	1 728,57	1 728,57
13-06803 INT. 1TR2013 EMPRUNT 5,5 ME	CREDIT MUTUEL ILE DE FRANCE	05/04/2013	1 739,75	1 739,75
13-06842 REGUL INT.1TR2013 EMPRUNT 5,5 ME	CREDIT MUTUEL ILE DE FRANCE	05/04/2013	-0,10	-0,10
13-07161 INT.2TR2013 S/EMPRUNT 5,5 ME	CREDIT MUTUEL ILE DE FRANCE	30/06/2013	1 804,40	1 804,40
13-07631 INT.3TR2013 EMPRUNT 5,5 ME	CREDIT MUTUEL ILE DE FRANCE	30/09/2013	2 036,15	2 036,15
14-08081 INT.4TR13 EMPRUNT 5,5 ME	CREDIT MUTUEL ILE DE FRANCE	31/12/2013	4 043,28	4 043,28
14-08427 Intérêts emprunt 5,5 M€ au 31/03/2014	CREDIT MUTUEL ILE DE FRANCE	31/03/2014	7 445,16	7 445,16
14-08793 Intérêts emprunt 5,5 M€ au 30/06/2014	CREDIT MUTUEL ILE DE FRANCE	30/06/2014	11 799,36	11 799,36
14-09328 Intérêts emprunt 5,5 M€ au 30/09/2014	CREDIT MUTUEL ILE DE FRANCE	03/10/2014	8 125,65	8 125,65
15-10463 Intérêts emprunt 5,5 M€ au 31/12/2014	CREDIT MUTUEL ILE DE FRANCE	31/12/2014	3 394,39	3 394,39
15-10922 Intérêts emprunt 5,5 M€ au 31/03/2015	CREDIT MUTUEL ILE DE FRANCE	03/04/2015	3 215,35	3 215,35
15-11375 Intérêts emprunt 5,5 M€ au 30/06/2015	CREDIT MUTUEL ILE DE FRANCE	09/07/2015	3 004,73	3 004,73
15-11964 Intérêts emprunt 5,5 M€ au 30/09/2015	CREDIT MUTUEL ILE DE FRANCE	07/10/2015	3 458,52	3 458,52
16-12505 Intérêts emprunt 5,5 M€ au 31/12/2015	CREDIT MUTUEL ILE DE FRANCE	07/01/2016	3 458,53	3 458,53
16-12796 Intérêts emprunt 5,5 M€ au 04/02/2016	CREDIT MUTUEL ILE DE FRANCE	07/04/2016	714,26	714,26
<b>K030 FRAIS ANNEXES SUR EMPRUNT</b>			<b>1 000,00</b>	<b>1 000,00</b>
003495 COMMISSION ENGAGEMENT EMPRUNT 5.5ME	CREDIT MUTUEL ILE DE FRANCE	02/09/2010	1 000,00	1 000,00
<b>M010 PUBLICITE</b>			<b>940,80</b>	<b>1 125,20</b>
003530 POUSSIERES D ETOILES	POUSSIERES D'ETOILES	10/09/2010	940,80	1 125,20

<b>M999 AUTRES FRAIS COMMUNICATION</b>			<b>3 207,21</b>	<b>3 420,21</b>
013505 Jean Paul HOUDRY	HOUDRY Jean-Paul	23/06/2014	60,00	72,00
013506 agessa	AGESSA	23/06/2014	4,07	4,07
013974 agessa	AGESSA	19/09/2014	4,07	4,07
013975 Jean Paul HOUDRY	HOUDRY Jean-Paul	19/09/2014	120,00	144,00
015189 Jean Paul HOUDRY	HOUDRY Jean-Paul	31/03/2015	60,00	72,00
015190 agessa	AGESSA	31/03/2015	4,07	4,07
013504 Jean paul houdry	HOUDRY Jean-Paul	23/06/2014	460,00	515,00
013973 Jean Paul HOUDRY	HOUDRY Jean-Paul	18/09/2014	460,00	515,00
014659 note d'honoraires	REYNES Hugo	15/12/2014	1 575,00	1 575,00
015169 JEAN-PAUL HOUDRY NOTE DE CESSION DE DROITS + NOTE DE FRAIS	HOUDRY Jean-Paul	23/03/2015	460,00	515,00
<b>RECETTES</b>			<b>11 957 586,83</b>	<b>14 342 247,70</b>
<b>D010 CESSIONS TERRAINS INDUSTRIELS</b>			<b>7 868 100,00</b>	<b>9 439 265,79</b>
14-08689 CESSION GAZELEY	GAZELEY LOGISTICS	30/05/2014	6 687 885,00	8 259 050,79
14-08690 CESSION GAZELEY	GAZELEY LOGISTICS	30/05/2014	1 180 215,00	1 180 215,00
<b>D050 CESSIONS BUREAUX COMMERCES</b>			<b>4 051 202,00</b>	<b>4 861 442,40</b>
18-16448 ACTE FAD IMMO ACTIVITE 18.837 M²	FAD IMMO (BDM)	13/03/2018	1 369 112,00	1 642 934,40
19-21763 ACTE DE VENTE BDM ZONE COMMERCE 25 163	FAD IMMO (BDM)	10/12/2019	2 682 090,00	3 218 508,00
<b>I010 PRODUITS FINANCIERS</b>			<b>7 060,04</b>	<b>7 060,04</b>
004541 Intérêts au 31/12/2010	AMENAGEMENT 77	31/12/2010	128,31	128,31
007130 Intérêts au 31/12/2011	AMENAGEMENT 77	31/12/2011	362,09	362,09
009538 Intérêts au 31/12/2012	AMENAGEMENT 77	31/12/2012	46,69	46,69
012513 Intérêts au 31/12/2013	AMENAGEMENT 77	31/12/2013	154,35	154,35
014679 Intérêts au 31/12/2014	AMENAGEMENT 77	31/12/2014	935,04	935,04
030859 Intérêts au 31/12/2022	AMENAGEMENT 77	31/12/2022	5 433,56	5 433,56
<b>J010 PRODUITS DIVERS</b>			<b>31 224,79</b>	<b>34 479,47</b>
0001 1525 - 2 DOSSIERS D'APPEL D'OFFRE BET - AMENAGEMENT 77	AMENAGEMENT 77	30/09/2008	117,06	140,00
09-00853 SUBVENTION 10KE APPROCHE ENVIRONNEMENTALE URBANISME	ADEME	09/12/2009	10 000,00	10 000,00
18-16449 NOTE DEBIT TAXE FONCIERE 2018	FAD IMMO (BDM)	13/03/2018	4 949,01	4 949,01
20-22325 convention da21 034271 002001 F001 2020	ENEDIS	07/01/2020	6 039,72	7 247,66
20-22331 convention da21 034271 002001	ENEDIS	07/01/2020	0,20	0,24
22-28779 convention da21 035925 F001-2022	ENEDIS	22/03/2022	10 118,80	12 142,56

## Récapitulatif de la rémunération de l'aménageur

<u>Rémunération de suivi technique</u>		
<u>1,2% des dépenses réglées HT</u>		
<i>hors rémunération de l'aménageur et frais financiers</i>		
	Base de calcul	Rémunération
Total Dépenses	<b>6 932 220,06</b>	<b>83 186,64</b>
<u>Rémunération de commercialisation</u>		
<u>1,6% des recettes encaissées HT jusqu'à fin 2017 et 5% après</u>		
<i>uniquement les cessions</i>		
	Base de calcul	Rémunération
Total Recettes	<b>11 919 302,00</b>	<b>328 449,70</b>
		<b>624 511,85</b>
<u>Rémunération forfaitaire (y compris révision)</u>		
		<b>30 000,00</b>
<u>Rémunération de liquidation - forfait</u>		
<b>Total Rémunération Opération</b>		<b>1 066 148,19</b>

CINQUIEME PARTIE

# ANNEXES

Taux appliqués pour le calcul des charges et produits financiers à court termes sont les suivants :

Mois	Débiteur	Créditeur
Janvier 10	1,3462	0,036%
Février 10	1,3346	0,0145%
Mars 10	1,3434	0,0333%
Avril 10	1,3453	0,0198%
Mai 10	1,3386	0,0162%
Juin 10	1,3489	0,0191%
Juillet 10	1,4768	0,1133%
Août 10	1,4199	0,0733%
Septembre 10	1,4431	0,074%
Octobre 10	1,6967	0,152%
Novembre 10	1,5777	0,0887%
Décembre 10	1,4902	0,1221%
Janvier 11	1,6672	0,1892%
Février 11	1,678	0,1411%
Janvier 11	1,6483	0,1486%
Avril 11	2,0016	0,5803%
Mai 11	2,023	0,6154%
Juin 11	2,133	0,6858%
Juillet 11	2,0033	0,6094%
Août 11	1,8972	0,5329%
Septembre 11	1,9963	0,6114%
Octobre 11	1,9835	0,6385%
Novembre 11	1,7845	0,4654%
Décembre 11	1,6168	0,3468%
Janvier 12	1,3877	0,2003%
Février 12	1,3662	0,177%
Mars 12	1,3587	0,1853%
Avril 12	1,3475	0,1737%
Mai 12	1,337	0,1741%
Juin 12	1,3333	0,1667%
Juillet 12	1,1864	0,0963%
Août 12	1,1104	0,057%
Septembre 12	1,1003	0,0502%
Octobre 12	1,0909	0,047%
Novembre 12	1,0786	0,0393%
Décembre 12	1,0723	0,0374%
Janvier 13	1,0709	0,0366%
Février 13	1,0683	0,0319%
Janvier 13	1,0702	0,0363%
Avril 13	1,0819	0,0409%
Mai 13	1,0784	0,0405%
Juin 13	1,0947	0,0474%
Juillet 13	1,0929	0,048%
Août 13	1,0824	0,0426%
Septembre 13	1,0805	0,0402%
Octobre 13	1,0924	0,0477%
Novembre 13	1,1057	0,0528%
Décembre 13	1,1694	0,0875%

Mois	Débiteur	
Janvier 14	1,2051	0,1059%
Février 14	1,1601	0,0747%
Janvier 14	1,1907	0,0985%
Avril 14	1,2488	0,1244%
Mai 14	1,2564	0,1325%
Juin 14	1,0775	0,0387%
Juillet 14	1,0425	0,0220%
Août 14	1,0223	0,0115%
Septembre 14	1,0032	0,0016%
Octobre 14	0,9936	0,0000%
Novembre 14	1,0011	0,0005%
Décembre 14	0,9613	0,0000%
Janvier 15	0,9490	0,0000%
Février 15	0,9640	0,0000%
Janvier 15	0,9500	0,0000%
Avril 15	0,9250	0,0000%
Mai 15	0,8940	0,0000%
Juin 15	0,8810	0,0000%
Juillet 15	0,8820	0,0000%
Août 15	0,8790	0,0000%
Septembre 15	0,8640	0,0000%
Octobre 15	0,8610	0,0000%
Novembre 15	0,8650	0,0000%
Décembre 15	0,8010	0,0000%
Janvier 16	0,7610	0,0000%
Février 16	0,7600	0,0000%
Janvier 16	0,7210	0,0000%
Avril 16	0,6620	0,0000%
Mai 16	0,6620	0,0000%
Juin 16	0,6670	0,0000%
Juillet 16	0,6710	0,0000%
Août 16	0,6610	0,0000%
Septembre 16	0,6570	0,0000%
Octobre 16	0,6530	0,0000%
Novembre 16	0,6510	0,0000%
Décembre 16	0,6500	0,0000%
Janvier 17	0,6480	0,0000%
Février 17	0,6470	0,0000%
Janvier 17	0,6470	0,0000%
Avril 17	0,6430	0,0000%
Mai 17	0,6410	0,0000%
Juin 17	0,6410	0,0000%
Juillet 17	0,6410	0,0000%
Août 17	0,6440	0,0000%
Septembre 17	0,6420	0,0000%
Octobre 17	0,6410	0,0000%
Novembre 17	0,6510	0,0000%
Décembre 17	0,6580	0,0000%

eonia	débiteur	créditeur
janv-18	0,6380%	-0,3620%
févr-18	0,6350%	-0,3650%
mars-18	0,6360%	-0,3640%
avr-18	0,6340%	-0,3660%
mai-18	0,6370%	-0,3630%
juin-18	0,6380%	-0,3620%
juil-18	0,6360%	-0,3640%
août-18	0,6410%	-0,3590%
sept-18	0,6370%	-0,3630%
oct-18	0,6340%	-0,3660%
nov-18	0,6390%	-0,3610%
déc-18	0,6400%	-0,3600%
janv-19	0,6330%	-0,3670%
févr-19	0,6330%	-0,3670%
mars-19	0,6320%	-0,3680%
avr-19	0,6330%	-0,3670%
mai-19	0,6330%	-0,3670%
juin-19	0,6380%	-0,3620%
juil-19	0,6330%	-0,3670%
août-19	0,6390%	-0,3610%
sept-19	0,5970%	-0,4030%
oct-19	0,5360%	-0,4640%
nov-19	0,5490%	-0,4510%
déc-19	0,5440%	-0,4560%
janv-20	0,5460%	-0,4540%
févr-20	0,5480%	-0,4520%
mars-20	0,5430%	-0,4570%
avr-20	0,5580%	-0,4420%
mai-20	0,5420%	-0,4580%
juin-20	0,5390%	-0,4610%
juil-20	0,5370%	-0,4630%
août-20	0,5330%	-0,4670%
sept-20	0,5310%	-0,4690%
oct-20	0,5270%	-0,4730%
nov-20	0,5300%	-0,4700%
déc-20	0,5280%	-0,4720%
janv-21	0,5190%	-0,4810%
févr-21	0,5190%	-0,4810%
mars-21	0,5220%	-0,4780%
avr-21	0,5190%	-0,4810%
mai-21	0,5180%	-0,4820%
juin-21	0,5210%	-0,4790%
juil-21	0,5200%	-0,4800%
août-21	0,5200%	-0,4800%
sept-21	0,5160%	-0,4840%
oct-21	0,5140%	-0,4860%
nov-21	0,5060%	-0,4940%
déc-21	0,5110%	-0,4890%

€STER	créditeur	débiteur
janv-22	-0,5780%	0,4220%
févr-22	-0,5770%	0,4230%
mars-22	-0,5790%	0,4210%
avr-22	-0,5840%	0,4160%
mai-22	-0,5850%	0,4150%
juin-22	-0,5820%	0,4180%
juil-22	-0,5110%	0,4890%
août-22	-0,0850%	0,9150%
sept-22	0,3550%	1,3550%
oct-22	0,6560%	1,6560%
nov-22	1,3680%	2,3680%
déc-22	1,5680%	2,5680%

Les taux de TVA appliqués sont les taux de TVA légaux indiqués dans le tableau ci-dessous.

Période	Presse	Taux super réduit	Taux réduit	Taux normal	TAB Taux réduit	Taux intermédiaire	Taux majoré
01/01/1993	2,1%		5,5%	18,6%	5,5%		
01/08/1995	2,1%		5,5%	20,6%	5,5%		
01/04/2000	2,1%		5,5%	19,6%	5,5%		
01/01/2014	2,1%		5,5%	20,0%	5,5%	10,0%	

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2023.7.15.202**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 20 NOVEMBRE 2023 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATTAIL, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Christopher DOMBA, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Hamza ELHIYANI, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCHE, Fabien FOSSE, Céline GILLIER, Pascale GOMES, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Aude LUQUET, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

06/11/2023

**Date de l'affichage :**

14/11/2023

**SUPPLEANTS**

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73

présents ou représentés : 69

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**

Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Dominique MARC, Laura CAETANO a donné pouvoir à Séverine FELIX-BORON, Patricia CHARRETIER a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Christopher DOMBA, Julien GUERIN a donné pouvoir à Patricia ROUCHON, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Nadine LANGLOIS a donné pouvoir à Sylvie PAGES, Marilyn RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCHE, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Henri MELLIER, Aude ROUFFET a donné pouvoir à Pascale GOMES, Arnaud SAINT-MARTIN a donné pouvoir à Vincent BENOIST, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Guillaume DEZERT, Louis VOGEL a donné pouvoir à Kadir MEBAREK.

**ABSENTS EXCUSES**

Patrick ANNE, Olivier DELMER, Nadia DIOP, Jérôme GUYARD.

**SECRETAIRE DE SEANCE**

Mme Michèle EULER

**OBJET : RAPPORT ANNUEL DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT POUR L'EXERCICE 2022**

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1524-5 qui précise que « les organes délibérants des collectivités territoriales se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration » ;

**VU** la Loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales ;

**VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

**VU** les statuts en vigueur de la SPL et son règlement intérieur ;

**VU** le rapport annuel en date du 2 octobre 2023 à l'attention du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 9 novembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Attractivité et développement du territoire du 13 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Guillaume DEZERT rappelle :

- Que le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine a, par sa délibération n°2013.3.2.24, décidé de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine, à la SPL ;
- Que, consécutivement à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la SPL, tenue le 29 juin 2017, la SPL est administrée par :
  - Une Assemblée Spéciale regroupant les représentants de chacune des collectivités actionnaires de la SPL, autres que la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;
  - Un Conseil d'administration qui se compose de 18 membres maximum dont :
    - 15 membres désignés par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, comme suit : Mme Fatima ABERKANE-JOUDANI ; M. Julien AGUIN ; Mme Véronique CHAGNAT ; M. Régis DAGRON ; M. Bernard DE SAINT-MICHEL ; M. Olivier DELMER ; M. Willy DELPORTE ; M. Guillaume DEZERT ; M. Sylvain JONNET ; M. Khaled LAOUITI ; Mme Françoise LEFEBVRE ; M. Thierry SEGURA ; M. Franck VERNIN ; M. Louis VOGEL ; M. Lionel WALKER ;
    - 3 membres désignés, en son sein, par l'assemblée spéciale de la SPL, comme suit : M. Alain ARNULF ; M. Daniel BUTAUD ; M. Gilles RAVAUDET ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Guillaume DEZERT, étant intervenu en qualité de représentant de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine au sein de l'Assemblée Générale de la SPL, tout au long de l'exercice social clos le 31 décembre 2022, il lui revient de présenter le présent rapport relatant l'activité de la SPL au titre de cet exercice ;

**CONSIDÉRANT** ensuite, qu'en tant qu'organe délibérant de Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine, le Conseil Communautaire doit prendre connaissance du rapport annuel ainsi établi et des documents qui y sont annexés, relatifs à l'activité de la SPL, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la présentation faite de ce rapport par Monsieur Guillaume DEZERT ;

*Après en avoir délibéré,*

**APPROUVE** le rapport de ses mandataires au sein du Conseil d'administration de la SPL, relatif à l'activité de la SPL, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;

**APPROUVE** l'action des administrateurs représentant la collectivité au Conseil d'Administration de la Société Melun Val de Seine et sur les actions de cette Société.

*Les administrateurs représentant la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine au conseil d'administration de la Société Publique Locale Melun Val de Seine Aménagement ne prennent pas part au vote :*

Mme Fatima ABERKANE-JOUDANI ; M. Julien AGUIN ; Mme Véronique CHAGNAT ; M. Régis DAGRON ; M. Bernard DE SAINT-MICHEL ; M. Olivier DELMER ; M. Willy DELPORTE ; M. Guillaume DEZERT ; M. Sylvain JONNET ; M. Khaled LAOUITI ; Mme Françoise LEFEBVRE ; M. Thierry SEGURA ; M. Franck VERNIN ; M. Louis VOGEL ; M. Lionel WALKER.

Adoptée à la majorité, avec 43 voix Pour, 5 voix Contre, 7 Abstentions et 14 ne participent pas au vote

Fait et délibéré, le lundi 20 novembre 2023, et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20231120-52979-DE-1-1

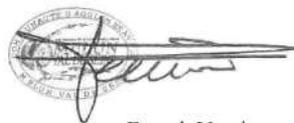
Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : jeudi 23 novembre 2023

Publication ou notification : 23 novembre 2023

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A circular official seal of the Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine is partially visible on the left. Overlaid on it is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Franck Vernin'. The signature is written in a cursive style.

Franck Vernin

# RAPPORT ANNUEL DU MANDATAIRE 2022

---

10 OCTOBRE 2023

---

Etabli par les administrateurs de la SPL Melun Val de  
Seine Aménagement



---

# PREAMBULE

Conformément à l'article L. 1524-51 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), un rapport est présenté devant la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et l'ensemble des communes actionnaires par les membres du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Spéciale de la société représentant la collectivité au sein de la SPL Melun Val de Seine Aménagement.

Ce rapport a pour objectif de donner aux membres de l'organe délibérant une information complète sur l'entreprise, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle.

Le présent rapport annuel – exercice 2022 - est établi :

➤ **Par les représentants de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine au Conseil d'Administration de la SPL, désignés en 2020 :**

- M. Louis VOGEL
- M. Thierry SEGURA
- Mme Fatima ABERKANE-JOUDANI
- M. Willy DELPORTE
- M. Julien AGUIN
- Mme Véronique CHAGNAT
- M. Olivier DELMER
- Mme Françoise LEFEBVRE
- M. Guillaume DEZERT
- M. Sylvain JONNET
- M. Franck VERNIN
- M. Khaled LAOUITI
- M. Lionel WALKER
- M. Régis DAGRON
- M. Bernard de SAINT-MICHEL

➤ **Par les représentants des communes actionnaires à l'Assemblée Spéciale de la SPL, désignés en 2020 ou au fur et à mesure de leur entrée au capital :**

- M. Thierry SEGURA
- Mme Véronique CHAGNAT
- M. Francis ROUSSET
- M. Alain ARNULF
- M. Nicolas GUENOT
- M. Daniel BUTAUD
- Mme Françoise LEFEBVRE
- M. Hamza ELHIYANI
- M. Gilles RAVAUDET
- M. Dominique CAUQUOT
- M. Bernard WATREMEZ
- M. Olivier DELMER
- Mme Alexandrine FAHRI
- M. Henri DE MEYRIGNAC

---

<sup>1</sup> L'article L. 1524-5 alinéa 14 du CGCT rappelle : « les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres, en vue du débat mentionné au présent alinéa ».

---

# SOMMAIRE

PREAMBULE .....	2
SOMMAIRE .....	3
<b>I. PRESENTATION DE LA SPL.....</b>	<b>5</b>
I.1 – Informations générales.....	5
I.2 – Historique .....	5
I.3 – Objet social – Domaines d’activité.....	6
I.4 – Répartition du capital social .....	8
I.5 – Gouvernance.....	8
<b>II. PRINCIPALES ACTIVITÉS, OPÉRATIONS DE L’ANNÉE ECOULÉE ET SITUATION FINANCIERE DE LA SPL.....</b>	<b>10</b>
II.1 – Principales activités et opérations de l’année .....	10
II.2 – Situation financière de la SPL.....	10
II.3 – Présentation du chiffre d’affaires .....	12
II.4 – Perspectives de développement.....	13
<b>III. ETAT DES RELATIONS ENTRE LA COLLECTIVITE OU LE GROUPEMENT ACTIONNAIRE ET LA SPL.....</b>	<b>16</b>
III.1 – Contrats signés entre les collectivités et la SPL.....	16
III.2 – Avances en compte courant consenties par les collectivités à la SPL.....	16
III.3 – Garanties d’emprunt consenties par les collectivités à la SPL.....	16
III.4 – Aides octroyées au titre du développement économique.....	16
III.5 – Autres concours financier consentis par les collectivités à la SPL.....	16
<b>IV. ETAT DES PRISES DE PARTICIPATION.....</b>	<b>16</b>
<b>V. EVOLUTIONS STATUTAIRES ET DE L’ACTIONNARIAT INTERVENUES DANS L’ANNÉE....</b>	<b>17</b>
V.1 – Evolutions statutaires.....	17
V.2 – Evolutions de l’actionnariat .....	17
<b>VI. BILAN DE GOUVERNANCE.....</b>	<b>19</b>
VI.1 – Réunions du Conseil d’Administration.....	19
VI.2 – Réunions de l’Assemblée Spéciale.....	19
VI.3 – Réunions de l’Assemblée Générale.....	19
VI.4 – Informations sur la rémunération des représentants des collectivités, mandataires sociaux.....	19
VI.5 – Principaux risques et contrôles dont fait l’objet la SPL.....	20
VI.6 – Contrôle analogue.....	21
<b>VII. ANNEXE .....</b>	<b>24</b>

## COMMENTAIRE

L'article D.1524-7 du CGCT prévoit que les informations demandées au titre du présent rapport sont renseignées sans préjudice des informations protégées par l'article L. 151-1 du code de commerce ou présentant un caractère confidentiel et donné comme telles en application, selon le cas, de l'article L. 225-37 ou de l'article L. 225-92 de ce même code. Lorsque certaines informations sont concernées par l'un des cas mentionnés à l'alinéa précédent, le rapport le mentionne et renseigne le point concerné sous une forme adaptée.

- **Précision sur le secret des affaires :**

Par application de l'article L.151-1 du code de commerce, est protégée au titre du secret des affaires toute information répondant aux critères suivants :

- elle n'est pas, en elle-même ou dans la configuration et l'assemblage exacts de ses éléments, généralement connue ou aisément accessible pour les personnes familières de ce type d'informations en raison de leur secteur d'activité ;
- elle revêt une valeur commerciale, effective ou potentielle, du fait de son caractère secret ;
- elle fait l'objet de la part de son détenteur légitime de mesures de protection raisonnables, compte tenu des circonstances, pour en conserver le caractère secret.

- **Précision sur la notion d'informations confidentielles :**

Conformément aux articles L.225-37 (conseil d'administration) et L.225-92 (conseil de surveillance/directoire) du code de commerce, les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance et membres du directoire sont tenus à la discrétion concernant les informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

# I. PRESENTATION DE LA SPL

## I.1 – Informations générales

Dénomination	Melun Val de Seine Aménagement
Date de création	23/04/2013
Adresse du siège social	297 rue Rousseau Vaudran, 77190 Dammarie-Les-Lys
Organisation de la gouvernance	Société à Conseil d'Administration
Nom du Président du Conseil d'Administration	Louis Vogel
Nom du Directeur Général	Sophie Drugeon
Nombre de salariés au 31/12/2022	9

## I.2 – Historique

### 2013 :

- Création de la SPL
- 12 actionnaires à la création de l'outil :
  - CAMVS
  - Saint Germain Laxis
  - Boissise-le-Roi
  - Voisenon
  - Vaux-le-Pénil
  - Rubelles
  - Seine-Port
  - La Rochette
  - Montereau sur le Jard
  - Livry-sur-Seine
  - Le Mée-sur-Seine
  - Melun
- Election du 1<sup>er</sup> Président du Conseil d'Administration de la SPL : Bernard Gasnos
- Désignation du 1<sup>er</sup> Directeur Général de la SPL : Philippe Cougnaud.

### 2014 :

- Election de Louis Vogel en qualité de Président de la SPL

### 2016 :

- Recapitalisation de la SPL par la CAMVS, par une augmentation de 500 000 € du capital social

- Sortie de l'actionnariat de la SPL de la commune de Vaux-le-Pénil, portant les actionnaires au nombre de 11.

## 2018 :

- Changement de Direction Générale : Florence Verne-Rey succède à Philippe Cougnaud

## 2019 :

- 1<sup>ère</sup> année de résultat bénéficiaire pour la société
- Entrée au capital de Boissise-la-Bertrand, portant les actionnaires au nombre de 12.

## 2020 :

- Réélection de Louis Vogel en qualité de Président de la SPL
- Renouvellement des administrateurs et représentants des communes à l'Assemblée Spéciale.

## 2021 :

- Entrée au capital de Saint Fargeau Ponthierry et de Boissettes, portant les actionnaires au nombre de 14

## 2022 :

- Changement de Direction Générale : Sophie Drugeon succède à Florence Verne-Rey
- Entrée au capital de Vaux-le-Pénil, portant les actionnaires au nombre de 15
- 25 M€ HT cumulés, investis par la SPL sur le territoire en 9 ans d'existence dans le cadre des opérations qu'elle porte ou a portées
- 13 opérations en portefeuille : 7 en concession (aménagement et renouvellement urbain) et 6 en mandats d'études et travaux d'équipements publics.

## I.3 – Objet social – Domaines d'activité

La SPL a pour objet :

- La réalisation pour le compte de ses actionnaires de toute action ou opération d'aménagement définie à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme :
  - Mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat ;
  - Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
  - Favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
  - Réaliser les équipements collectifs ;
  - Lutter contre l'insalubrité ;
  - Permettre le renouvellement urbain ;

- 
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.
- Outre la réalisation de toute opération d'aménagement au sens du Code de l'Urbanisme de :
- Réaliser des études préalables aux opérations d'aménagement ;
  - Procéder à toute acquisition et cession d'immeubles en vue de la réalisation des actions ou opérations d'aménagement destinées à mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;
  - Procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des mêmes objectifs énoncés ci-dessus ;
  - Procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux à l'intérieur d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, délimité par un conseil municipal en application de l'article L 2144 du code de l'urbanisme.
- Des opérations de construction ;
- L'exploitation des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

A cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

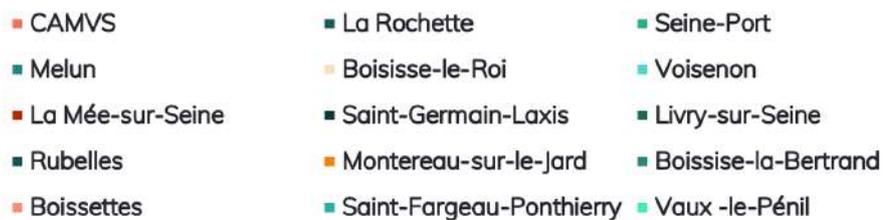
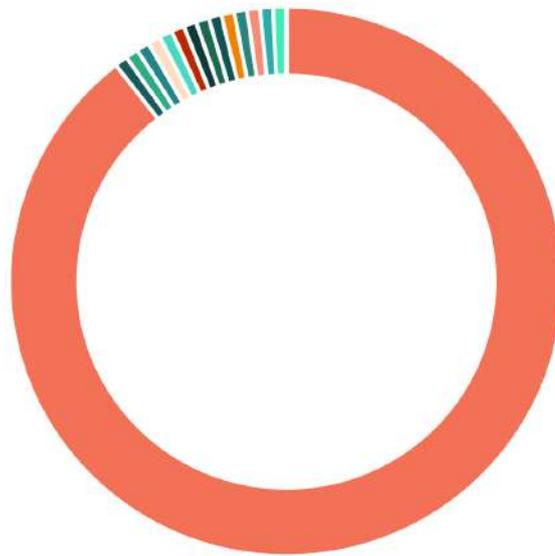
Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

La société exerce ces activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

Les missions qui lui sont confiées à ce titre par ses actionnaires sont définies dans un cadre conventionnel qui en précise le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

Elle pourra effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières, toutes opérations d'animation et de communication, se rapportant à l'objet défini ci-dessus. Elle pourra notamment et avec l'accord de ses actionnaires participer à la création et à l'animation de structures en y associant sous la forme juridique appropriée les partenaires de futures opérations en rapport avec son objet. Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

## I.4 – Répartition du capital social



## I.5 – Gouvernance

### ➤ Composition du Conseil d'Administration

	Nom des représentants au Conseil	Date de nomination
CAMVS	Louis VOGEL	17/07/2020
CAMVS	Fatima ABERKANE-JOUDANI	17/07/2020
CAMVS	Willy DELPORTE	17/07/2020
CAMVS	Julien AGUIN	17/07/2020
CAMVS	Véronique CHAGNAT	17/07/2020
CAMVS	Olivier DELMER	17/07/2020
CAMVS	Françoise LEFEBVRE	17/07/2020
CAMVS	Guillaume DEZERT	17/07/2020
CAMVS	Sylvain JONNET	17/07/2020
CAMVS	Franck VERNIN	17/07/2020
CAMVS	Khaled LAOUITI	17/07/2020
CAMVS	Lionel WALKER	17/07/2020
CAMVS	Régis DAGRON	17/07/2020
CAMVS	Bernard DE SAINT MICHEL	17/07/2020
CAMVS	Thierry SEGURA	17/07/2020
Représentant de l'AS	Alain ARNULF	24/06/2020

<b>Représentant de l'AS</b>	Daniel BUTAUD	30/06/2020
<b>Représentant de l'AS</b>	Gilles RAVAUDET	15/07/2020

➤ Les représentants de l'Assemblée Spéciale

	<b>Nom des représentants à l'Assemblée Spéciale</b>	<b>Date de nomination</b>
<b>Boissise-le-Roi</b>	Véronique CHAGNAT	17/07/2020
<b>Voisenon</b>	Francis ROUSSET	29/07/2020
<b>Livry-sur-Seine</b>	Alain ARNULF	24/06/2020
<b>Saint-Germain-Laxis</b>	Nicolas GUENOT	30/06/2020
<b>Montereau-sur-le-Jard</b>	Daniel BUTAUD	30/06/2020
<b>Rubelles</b>	Françoise LEFEBVRE	02/06/2020
<b>Le Mée sur Seine</b>	Hamza ELHYIANI	23/03/2023
<b>Melun</b>	Gilles RAVAUDET	15/07/2020
<b>Seine-Port</b>	Dominique CAUQUOT	11/07/2020
<b>La Rochette</b>	Bernard WATREMEZ	22/09/2020
<b>Boissise-la-Bertrand</b>	Olivier DELMER	23/06/2020
<b>Boissettes</b>	Thierry SEGURA	09/06/2023
<b>Saint Fargeau Ponthierry</b>	Alexandrine FARHI	15/12/2020
<b>Vaux-le-Pénil</b>	Henri DE MEYRIGNAC	29/09/2022

➤ Les représentants à l'Assemblée Générale des actionnaires

	<b>Nom des représentants à l'Assemblée Générale</b>	<b>Date de nomination</b>
<b>CAMVS</b>	Guillaume DEZERT	17/07/2020
<b>Boissise-le-Roi</b>	Véronique CHAGNAT	17/07/2020
<b>Voisenon</b>	Francis ROUSSET	29/07/2020
<b>Livry-sur-Seine</b>	Alain ARNULF	24/06/2020
<b>Saint-Germain-Laxis</b>	Nicolas GUENOT	30/06/2020
<b>Montereau-sur-le-Jard</b>	Daniel BUTAUD	30/06/2020
<b>Rubelles</b>	Françoise LEFEBVRE	02/06/2020
<b>Le Mée sur Seine</b>	Hamza ELHYIANI	23/03/2023
<b>Melun</b>	Gilles RAVAUDET	15/07/2020
<b>Seine-Port</b>	Dominique CAUQUOT	11/07/2020
<b>La Rochette</b>	Bernard WATREMEZ	22/09/2020
<b>Boissise-la-Bertrand</b>	Olivier DELMER	23/06/2020
<b>Boissettes</b>	Thierry SEGURA	09/06/2023
<b>Saint Fargeau Ponthierry</b>	Alexandrine FARHI	15/12/2020
<b>Vaux-le-Pénil</b>	Henri DE MEYRIGNAC	29/09/2022

---

## II. PRINCIPALES ACTIVITÉS, OPÉRATIONS DE L'ANNÉE ECOULÉE ET SITUATION FINANCIERE DE LA SPL

### II.1 – Principales activités et opérations de l'année

→ Confère rapport d'activité annexé.

### II.2 – Situation financière de l'EPL

#### ➤ Compte de résultat simplifié

L'exercice 2022 présente un résultat bénéficiaire de 128 967,91 €.

L'Assemblée Générale Ordinaire de la société, qui s'est réunie le 22 juin 2023 aux fins d'approuver les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022 a décidé d'affecter ce bénéfice de la manière suivante :

- Doter la réserve légale de 5% de ce résultat, à savoir 6 448,40 €, portant celle-ci à 20 584,21 €
- D'affecter le solde du résultat 2022, à savoir 122 519,51 € au compte report à nouveau créditeur de la société, portant celui-ci à 355 685,81 € après affectation.

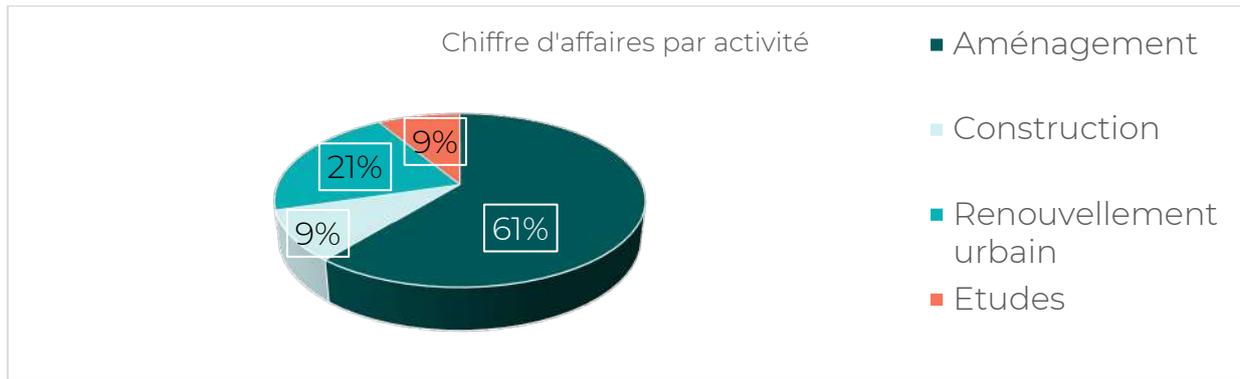
Par ailleurs, l'AGO a rappelé que conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée Générale a pris acte de ce qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes depuis la constitution de la société.

En k€	N : 2022	Var. N/N-1 (%)	N-1 : 2021	Var. N-1/N-2 (%)	N-2 : 2020	Var. N-2/N-3 (%)	N-3 : 2019	Var. N-3/N-4 (%)	N-4 : 2018
<b>Produits d'exploitation</b>									
AMO	0	-100%	10 000	100%	-	-	-	-100%	5 000
Mandats	216 000,00	1%	213 500	0%	212 643	17%	182 305	31%	139 681
Concessions	895 758,22	13%	790 935	-11%	888 489	24%	718 986	5%	682 476
Autres produits				-100%	7 688	-71%	26 669	13%	23 511
<b>Total chiffre d'affaires</b>	<b>1 111 758,22</b>	<b>10%</b>	<b>1 014 435</b>	<b>-9%</b>	<b>1 108 819</b>	<b>19%</b>	<b>927 961</b>	<b>9%</b>	<b>850 668</b>
Cessions terrains	15 301 500,00	100%	0	0%	0	-100%	8 173 841	143%	3 363 800
Production stockée	-9 861 685,97	-633%	1 850 061	-65%	5 278 840	-434%	1 580 554	-134%	4 648 822
Subventions et participations	425 386,36	131%	184 271	-56%	417 331	93%	215 849	-37%	340 635
Reprise DAP, transferts de charges	244 568,70	105%	119 360	-115%	-787 455	-1527%	55 163	-94%	969 557
<b>Total produits d'exploitation</b>	<b>7 221 527,31</b>	<b>128%</b>	<b>3 168 127</b>	<b>-47%</b>	<b>6 017 535</b>	<b>-23%</b>	<b>7 792 261</b>	<b>-23%</b>	<b>10 173 482</b>
<b>Charges d'exploitation</b>									
Autres achats	402 367,45	41%	285 679	3%	277 903	-221%	229 775	-117%	1 383 645
Sous-traitances								-	-
Variations de charges	4 045 272,37	99%	2 034 332	-57%	4 694 194	-28%	6 474 764	-13%	7 458 187
Autres charges externes (PMAD)	2 965,29	5%	2 821	-3%	2 916	-76%	12 327	-78%	56 219
Frais de personnel	454 076,27	6%	427 766	16%	369 827	14%	325 253	5%	311 139
Charges sociales	199 728,88	-5%	210 057	25%	167 779	16%	145 231	5%	138 247
Impôts et taxes	33 295,37	-21%	42 377	237%	12 570	-12%	14 254	40%	10 151
Amortiss. provisions et autres charges	1 955 152,76	9369%	20 647	-89%	180 427	-81%	958 673	4%	919 411
<b>Total charges d'exploitation</b>	<b>7 092 858,39</b>	<b>135%</b>	<b>3 023 679</b>	<b>-47%</b>	<b>5 705 615</b>	<b>-26%</b>	<b>7 700 727</b>	<b>-25%</b>	<b>10 276 999</b>
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>128 669</b>	<b>-11%</b>	<b>144 448</b>	<b>-54%</b>	<b>311 920</b>	<b>441%</b>	<b>91 534</b>	<b>12%</b>	<b>- 103 517</b>
Produits financiers	0	-100%	29	46%	20	-98%	943	-27%	1 298
Charges financières	0	-100%	84	100%		-100%	15	-73%	56
<b>Résultat financier</b>	<b>0</b>	<b>-100%</b>	<b>-55</b>	<b>-374%</b>	<b>20</b>	<b>-98%</b>	<b>928</b>	<b>-25%</b>	<b>1 243</b>
<b>Résultat courant</b>	<b>128 669</b>	<b>-11%</b>	<b>144 394</b>	<b>-54%</b>	<b>311 940</b>	<b>237%</b>	<b>92 462</b>	<b>-190%</b>	<b>- 102 275</b>
Produits exceptionnels	2 317	1012%	208	208%	-	0%	1 952	0%	-
Charges exceptionnelles	2 018	100%	0	-228%	228	-97%	8 057	56%	5 177
<b>Résultat exceptionnel</b>	<b>299</b>	<b>44%</b>	<b>208</b>	<b>-191%</b>	<b>- 228</b>	<b>-96%</b>	<b>- 6 105</b>	<b>18%</b>	<b>- 5 177</b>
Impôt sur les sociétés			0		-		-	0%	-
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>128 968</b>	<b>-11%</b>	<b>144 602</b>	<b>-54%</b>	<b>311 712</b>	<b>261%</b>	<b>86 357</b>	<b>-180%</b>	<b>- 107 452</b>

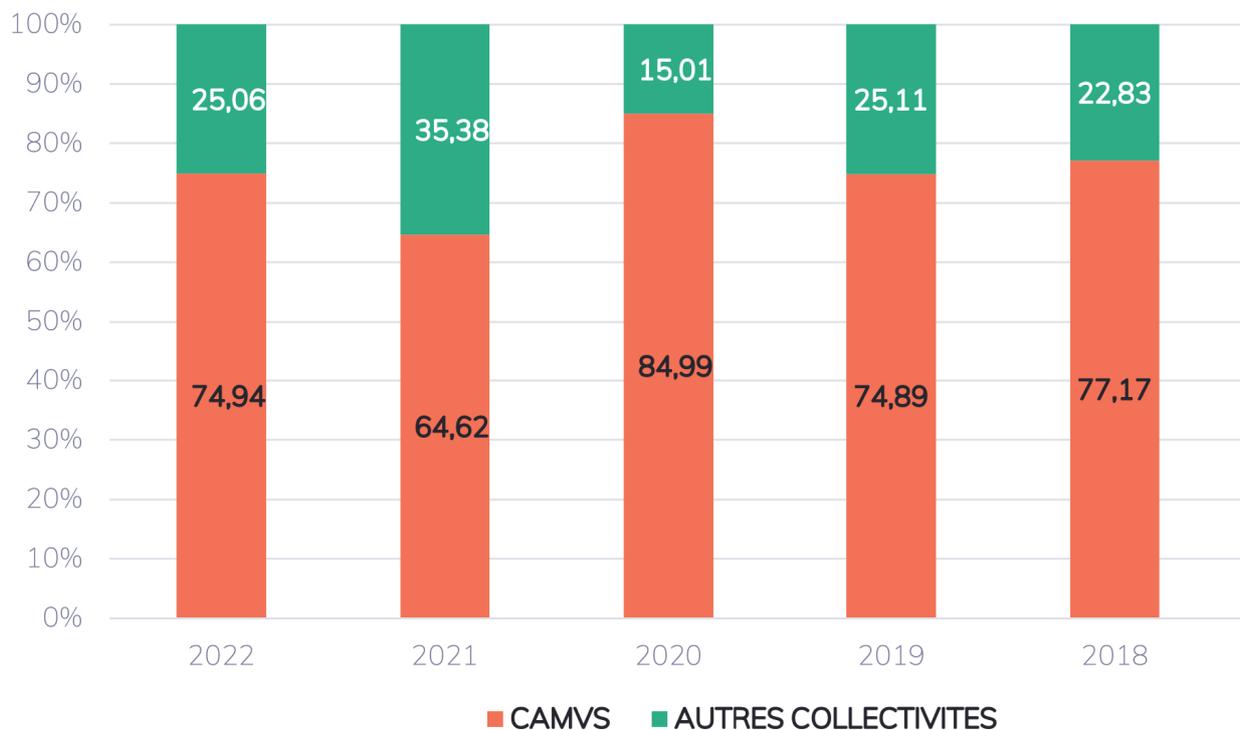
## II.3 – Présentation du chiffre d'affaires

### ➤ Répartition du chiffre d'affaires par secteur d'activité

	Aménagement	Construction	Renouvellement urbain	Etudes
Chiffre d'affaires	676 117 €	105 000 €	234 641 €	96 000 €



### ➤ Répartition du chiffre d'affaires par catégorie de client



## II.4 – Perspectives de développement

Le Conseil d'Administration du 15 décembre 2022 a défini la stratégie de développement de la société suivante :

### ✓ Une stratégie d'entreprise

Un plan d'action pour les années 2023 et suivantes avait déjà été présenté aux actionnaires lors du Conseil d'Administration du 6 octobre 2022.

Il portait sur 3 champs distincts :

- L'image et la pérennité de l'entreprise ;
- Le volet opérationnel ;
- L'organisation interne de la société.

Il se déclinait comme suit :

IMAGE ET PERENNITÉ DE L'ENTREPRISE	VOLET OPERATIONNEL	ORGANISATION INTERNE DE LA SOCIÉTÉ
<ul style="list-style-type: none"><li>❑ Réaffirmer la valeur ajoutée de la SPL auprès des actionnaires et clients (#compétences #confiance)</li><li>❑ Bâtir des prévisions financières réalistes à 2-3 ans (#vision #prévision)</li><li>❑ Développer le portefeuille d'affaires dès le 2<sup>ème</sup> semestre 2023... (#pérennité)</li><li>❑ ...en s'inscrivant pleinement dans le Projet de Territoire de l'Agglomération (#besoins identifiés)</li><li>❑ Revenir progressivement à un EBE positif : objectif 2025</li><li>❑ Maîtriser le temps passé en développement (non facturé) pour privilégier les dossiers portés politiquement ou revoir les conditions contractuelles de notre intervention (#rationalité)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>❑ Assurer la commercialisation des opérations d'activité, qui génèrent « facilement » des rémunérations (#opportunité)</li><li>❑ Identifier finement les risques opérationnels/financiers de chaque opération (#sécurisation)</li><li>❑ Retrouver un équilibre économique aux opérations en difficulté (#sécurisation)</li><li>❑ Reprendre toutes les prévisions financières des opérations et produire les CRACL (#vision #prévision)</li><li>❑ Tenir les délais de livraison des équipements + redonner un rythme aux opérations (#résorption retard)</li><li>❑ Contenir les risques contentieux (#sécurisation)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>❑ Reconstituer l'équipe opérationnelle en maîtrisant la masse salariale</li><li>❑ Stabiliser l'équipe post-recrutements (#équipe pérenne)</li><li>❑ Développer la compétence marchés publics en interne (#sécurisation)</li><li>❑ Fiabiliser les assurances souscrites (#sécurisation)</li><li>❑ Organiser des comités opérationnels internes hebdomadaires (#harmonisation des pratiques)</li><li>❑ Organiser des réunions de trésorerie trimestrielles (#sécurisation #préparation CRACL)</li><li>❑ Avoir une vision analytique du temps passé par opération (#modele économique)</li><li>❑ Limiter le recours aux solutions temporaires coûteuses (#maîtrise des coûts)</li><li>❑ Retrouver un mode d'organisation partagé et pérenne (#fluidité) :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Classement commun du réseau informatique</li><li>▪ Structuration des process internes</li><li>▪ Charte graphique des documents produits</li></ul></li></ul>

Il indiquait notamment que le 1<sup>er</sup> semestre 2023 serait principalement consacré à la résorption du retard opérationnel nécessaire au regain de confiance des actionnaires en l'outil, ainsi qu'au déploiement de tous les process internes nécessaires à la poursuite et au déploiement des activités.

### ✓ Une stratégie de développement progressif

En termes de développement du carnet de commande, le 1<sup>er</sup> semestre 2023 sera consacré à des nouvelles affaires dont le développement est déjà très engagé ou aux opportunités offertes par les collectivités qui nous auront sollicités.

Par exemple, étaient identifiés les contrats suivants en fin d'année 2022 :

- 1 mandat pour la réhabilitation des Communs du Château afin d'y accueillir la Mairie, pour la ville de Vaux-le-Pénil ;
- 1 concession d'aménagement pour la reconversion des friches Leroy-Henkel situées en Bords de Seine à Saint Fargeau-Ponthierry, pour la commune.
- 1 mandat ou 1 AMO pour des études complémentaires sur la Butte de Beauregard, pour la ville de Melun (étude de développement économique, formalisation d'un bilan d'aménagement et accompagnement dans le choix de la procédure opérationnelle la plus adaptée) ;
- 1 mandat pour la construction d'un centre de loisirs à Livry-sur-Seine ;
- 1 mandat ou 1 AMO pour la rénovation d'une école et la création d'une classe supplémentaire à Boissise-le-Roi ;
- 1 AMO pour le lancement d'une consultation promoteurs à La Rochette.

Le second semestre, en revanche, permettra le déploiement de l'outil par la recherche active de nouveaux contrats en allant à la rencontre de l'ensemble des actionnaires pour évoquer leurs projets à venir, ainsi que des communes non-actionnaires à ce jour.

Certains axes de développement ont d'ores-et-déjà été identifiés dans le cadre du projet d'agglo Ambition 2030 :

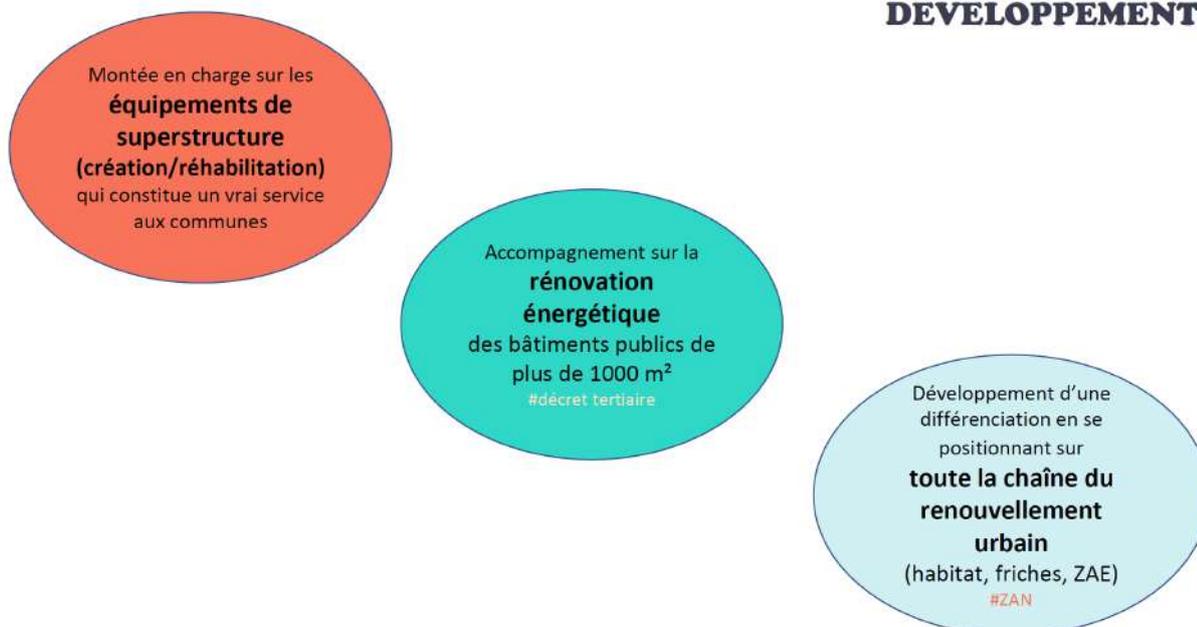


## DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE



D'autres axes de développement futurs ont également été spécifiquement identifiés :

## AUTRES AXES DE DÉVELOPPEMENT



Cette reprise d'un développement actif sera appuyée sur la reprise d'une communication plus régulière sur le site internet de la société, qui sera mis à jour et dynamisé au 1<sup>er</sup> semestre 2023 et la publication d'actualités sur les réseaux sociaux.

---

## III. ETAT DES RELATIONS ENTRE LA COLLECTIVITE OU LE GROUPEMENT ACTIONNAIRE ET LA SPL

### III.1 – Contrats signés entre les collectivités et la SPL

En 2022, aucune nouvelle opération n'a été confiée à la société, compte tenu de la vacance de poste de Direction Générale durant quelques mois, de la prise de fonctions d'une nouvelle DG et du renouvellement de l'équipe opérationnelle.

### III.2 – Avances en compte courant consenties par les collectivités à la SPL

Aucune avance en compte courant n'a été consentie par les collectivités à la SPL sur l'exercice 2022.

### III.3 – Garanties d'emprunt consenties par les collectivités à la SPL

Aucune garantie d'emprunt n'a été consentie par les collectivités à la SPL sur l'exercice 2022.

### III.4 – Aides octroyées au titre du développement économique

Aucune aide n'a été octroyée à la SPL au titre du développement économique sur l'exercice 2022.

### III.5 – Autres concours financier consentis par les collectivités à la SPL

Aucun autre concours financier n'a été consenti par les collectivités à la SPL sur l'exercice 2022.

## IV. ETAT DES PRISES DE PARTICIPATION

Au cours de l'exercice 2022, la SPL n'a pris aucune participation, directe ou indirecte, au sens de l'article L.233-4 du Code du commerce, au capital d'autres sociétés ou groupements d'intérêt économique.

## V. EVOLUTIONS STATUTAIRES ET DE L'ACTIONNARIAT INTERVENUES DANS L'ANNÉE

### V.1 – Evolutions statutaires

- Présentation des modifications statutaires intervenues dans l'année

Date de l'Assemblée Générale Extraordinaire	20/05/2022
Objet de la modification	Augmentation de capital par l'entrée de la commune de Vaux-le-Pénil au sein de l'actionnariat

- Historique des 5 dernières années

Date de l'Assemblée Générale Extraordinaire	18/06/2021
Objet de la modification	Augmentation de capital par l'entrée des communes de Saint-Fargeau Ponthierry et de Boissettes au sein de l'actionnariat

Date de l'Assemblée Générale Extraordinaire	15/11/2019
Objet de la modification	Augmentation de capital par l'entrée de la commune de Boissise-la-Bertrand au sein de l'actionnariat

### V.2 – Evolutions de l'actionnariat

- Composition de l'actionnariat et évolution au cours de l'année

Actionnaires	01/01/2022			31/12/2022		
	Nbre actions	Montant en capital	%	Nbre actions	Montant en capital	%
CAMVS	1 187	593 500 €	90 %	1 187	593 500 €	89,45%
Boissise-le-Roi	10	5 000 €	0,77%	10	5 000 €	0,75%
Voisenon	10	5 000 €	0,77%	10	5 000 €	0,75%
Livry-sur-Seine	10	5 000 €	0,77%	10	5 000 €	0,75%

Saint-Germain-Laxis	10	5 000 €	0,77%	10	5 000 €	0,75%
Montereau-sur-le-Jard	10	5 000 €	0,77%	10	5 000 €	0,75%
Rubelles	10	5 000 €	0,77%	10	5 000 €	0,75%
Le Mée sur Seine	10	5 000 €	0,77%	10	5 000 €	0,75%
Melun	10	5 000 €	0,77%	10	5 000 €	0,75%
Seine-Port	10	5 000 €	0,77%	10	5 000 €	0,75%
La Rochette	10	5 000 €	0,77%	10	5 000 €	0,75%
Boissise-la-Bertrand	10	5 000 €	0,77%	10	5 000 €	0,75%
Boissettes	10	5 000 €	0,77%	10	5 000 €	0,75%
Saint Fargeau Ponthierry	10	5 000 €	0,77%	10	5 000 €	0,75%
Vaux-le-Pénil	0	0 €	0 €	10	5 000 €	0,75%
<b>TOTAL</b>	<b>1 317</b>	<b>658 500 €</b>	<b>100 %</b>	<b>1 327</b>	<b>663 500 €</b>	<b>100 %</b>

➤ Opérations ayant modifié l'actionnariat au cours de l'année

Date de l'opération	Nature de l'opération	Modalités de l'opération
20/05/2022	Augmentation de capital	Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

➤ Historique des 5 dernières années

Date de l'opération	Nature de l'opération	Modalités de l'opération
18/06/2021	Augmentation de capital	Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription
15/11/2019	Augmentation de capital	Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

## VI. BILAN DE GOUVERNANCE

### VI.1 – Réunions du Conseil d'Administration

Nombre de réunions du Conseil d'Administration	Date du CA	Taux de présence des représentants des collectivités
1	28/04/2022	66,7 %
2	01/07/2022	66,7 %
3	06/10/2022	61 %
4	15/12/2022	77,7 %
<b>Total : 4</b>		

### VI.2 – Réunions de l'Assemblée Spéciale

Nombre de réunions de l'Assemblée Spéciale	Date de l'AS	Taux de présence des représentants des collectivités
1	28/04/2022	69,2 %
2	01/07/2022	53,8 %
3	06/10/2022	57,1 %
4	15/12/2022	80 %
<b>Total : 4</b>		

### VI.3 – Réunions de l'Assemblée Générale

Nombre de réunions de l'Assemblée Générale	Date de l'AG	Taux de présence des représentants des collectivités
1	20/05/2022	66,7 %
<b>Total : 1</b>		

### VI.4 – Informations sur la rémunération des représentants des collectivités, mandataires sociaux

Sur l'exercice 2022, seule la Directrice Générale a perçu une rémunération au titre de son mandat social, les administrateurs et le Président du Conseil d'Administration n'étant pas rémunérés pour assurer leurs fonctions.

---

Au titre de l'année 2022, Madame Sophie Drugeon, Directrice Générale, a perçu la rémunération brute de 5 943,34 €, dont 176,09 € au titre d'un avantage en nature véhicule.

Cette rémunération s'explique par la présence, jusqu'au 15 décembre 2022 d'un contrat de travail de Directrice Opérationnelle concomitant au statut de mandataire social détenu par celle-ci. Néanmoins, suite au refus de prise en charge du contrat de travail de Madame Sophie Drugeon par Pôle emploi, Madame Sophie Drugeon a démissionné de ses fonctions de Directrice Opérationnelle dans le cadre du Conseil d'Administration du 15 décembre 2022 et transféré l'intégralité de sa rémunération et avantages sur un contrat de mandat social à durée illimitée dont l'ensemble des termes a été approuvé par les administrateurs, à l'unanimité.

## VI.5 – Principaux risques et contrôles dont fait l'objet la SPL

### ➤ Principaux risques et incertitudes

Au cours de l'exercice 2022, les principaux risques identifiés étaient les suivants :

- RH :
  - En 2022 la SPL comptait 2 arrêts maladie longue durée, dont un qui a abouti à une rupture conventionnelle en fin d'année et le second qui se poursuit sur 2023. Cela générait : une impossibilité de remplacer les collaborateurs absents et donc un surcroît de travail pour le personnel en exercice, un risque financier si aucun accord amiable n'était trouvé, voire des procédures contentieuses à venir. A ce jour, les 2 salarié ou ex-salarié concernés ont entamé une procédure de reconnaissance des causes de leur arrêt maladie en maladie professionnelle. Les procédures sont en cours, mais l'assurance de la SPL a confirmé une prise en charge en cas de recours en faute inexcusable de l'employeur.
- Conjoncture économique et impact sur les opérations :
  - En décembre 2022, le promoteur identifié pour la construction du projet de 70 logements sur le secteur des Pierrottes à Livry-sur-Seine a invoqué la conjoncture économique (hausse des taux d'intérêt rendant difficile sa commercialisation, et augmentation significative du coût des matériaux) pour se rétracter de la promesse de vente alors même qu'il détenait un permis de construire purgé. Cette opération étant aux risques de la SPL, elle faisait peser un risque sur la structure si aucune solution opérationnelle n'était trouvée conjointement avec la ville (densification du projet par exemple, afin de maintenir la charge foncière nécessaire à l'équilibre financier de l'opération dans le contexte économique de 2022). A ce jour une solution a été trouvée, le CRACL a été approuvé par la collectivité et le Conseil d'Administration de la SPL et une promesse de vente a été signée avec un nouvel opérateur, permettant de maintenir l'équilibre financier de l'opération.
- Risque contentieux :
  - Les conditions suspensives de la promesse de vente avec le promoteur désigné pour Les Pierrottes étant accomplies, la SPL a conservé le dépôt de garantie suite à la rétractation de l'opérateur. Celui-ci pourrait décider d'ester en justice pour tenter d'en récupérer tout ou partie. Il est donc indispensable à ce stade que la somme soit mise sur un compte d'attente.

- Développement :
  - Le temps du développement est un temps long, passant bien souvent par des missions d'études peu rémunératrices, tandis que la SPL doit fonctionner comme un centre de profit.
  - Parallèlement, les évolutions de la réglementation (ZAN, décret tertiaire...), conduisent à investir des champs d'intervention jusqu'ici délaissés (friches industrielles, renouvellement urbain, rénovation énergétique des bâtiment...) ce qui nécessite une acquisition rapide de compétences de la part du personnel, et rend les projets beaucoup plus difficiles à sortir sur les plans économique et technique, générant à nouveau des calendriers très étirés.

#### ➤ Contrôle interne

Aux termes des articles 17 de la loi « Sapin 2 » n°2016-1691 du 9 décembre 2016, toutes les sociétés dont l'effectif comprend au moins cinq cents salariés, et dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euros sont tenues de prendre les mesures destinées à prévenir et à détecter la commission, en France ou à de faits de corruption ou de trafic d'influence.

Avec 9 salariés au 31/12/2022 et un chiffre d'affaires de 1,1 M€, la SPL n'est pas concernée au titre de l'exercice 2022.

#### ➤ Contrôle externe

Le tableau récapitule les contrôles exercés au cours de l'exercice écoulé :

Contrôle	Date	Remarques formulées
Chambre régionale des comptes	-	-
Services fiscaux	-	-
Inspection générale des finances	-	-
URSSAF	-	-
Autres : ...	-	-

## VI.6 – Contrôle analogue

Rappel de l'article 1 du règlement intérieur de la société, approuvé en Conseil d'Administration du 11 mai 2023.

« Conformément aux articles L. 2511-1 et suivants et L. articles L. 3211-1 du Code de la Commande Publique et de l'article 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités sont réputées exercer un contrôle conjoint sur une SPL lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- Les organes décisionnels (Conseil d'Administration, Assemblée Spéciale et Assemblées Générales des actionnaires) de la SPL contrôlée sont composés de représentants de toutes les collectivités actionnaires, une même personne pouvant représenter plusieurs collectivités actionnaires ou l'ensemble d'entre elles ;
- Ces pouvoirs adjudicateurs sont en mesure d'exercer conjointement une influence

---

décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

Ce contrôle s'exercera notamment :

- En matière d'orientations stratégiques de la Société ;
- En matière de gouvernance et de vie sociale ;
- En matière d'activités de la Société.

Le contrôle exercé par les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires, s'effectuera tant en phase préparatoire, que dans le suivi et le bilan des activités de la Société, par les élus.

Ce contrôle s'exercera à trois niveaux :

- 1) au niveau du Conseil d'administration
- 2) au niveau de l'Assemblée Spéciale ;
- 3) au niveau de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le contrôle analogue est renforcé par le comité créé spécifiquement pour la mise en œuvre de ce contrôle : le Comité d'engagement et d'évaluation des risques.

Ce contrôle se matérialisera également par un suivi de ses décisions avec un reporting et une production d'indicateurs à échéances régulières auprès du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Spéciale et du comité.

Le contrôle exercé par les collectivités s'effectuera par l'intermédiaire de ses représentants, désignés par l'assemblée délibérante des collectivités, au Conseil d'Administration, à l'Assemblée Spéciale et à l'Assemblée des actionnaires dans la société.

Dans ce cadre, les administrateurs et les membres de l'Assemblée Spéciale communiqueront aux collectivités territoriales et à leurs groupements actionnaires un rapport annuel.

Le rapport de gestion et de gouvernance, le rapport du commissaire aux comptes et les comptes arrêtés de l'exercice clos antérieurs sont communiqués à chaque actionnaire.

L'Assemblée Générale des actionnaires a un droit d'information préalable aux assemblées générales. Elle exerce un contrôle analogue lors des assemblées et notamment lors de l'assemblée générale ordinaire.

Le présent document détermine également les règles permettant aux collectivités territoriales et à leurs groupements actionnaires, d'exercer, conjointement, un contrôle sur la Société qui soit analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services. »

---

Nombre de réunions du Comité d'Engagement et d'Evaluation des Risques	Date du CEER	Taux de présence des représentants des collectivités
1	17/06/2022	66,67 %
2	23/09/2022	100 %
3	25/11/2022	100 %
<b>Total : 3</b>		

---

## VII. ANNEXE

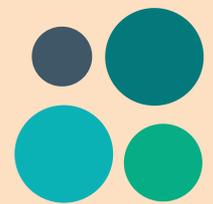
Rapport d'activité 2022



# Rapport d'activité

2022

# Sommaire



<b>EDITO</b> .....	2
<b>PRÉSENTATION DE LA SPL-MVSA</b> .....	3
• VOCATION	
• CŒURS DE MÉTIER	
• TERRITOIRE D'INTERVENTION	
• GOUVERNANCE	
• EQUIPE	
<b>CHIFFRES CLÉS 2022</b> .....	10
• CHIFFRES CLÉS DE LA SOCIÉTÉ.	
• CHIFFRES CLÉS DES OPÉRATIONS.	
<b>TEMPS FORTS 2022</b> .....	15
<b>AMÉNAGEMENT</b> .....	21
<b>LE + DE LA SPL</b>	
• LA ZAC DU TERTRE DE MONTEREAU-SUR-LE-JARD.	
• LE MARCHÉ DES GRAIS.	
• LES PIERROTTE.	
• 14 RUE DES ECOLES, VOISENON.	
• QUARTIER CENTRE GARE.	
• RÉFECTION DES RUES DE LA FOLIE ET DE PRUNELAU, SAINT-GERMIN-LAXIS	
• RÉALISATION D'UNE AIRE DE GRAND PASSAGE SUR LE SITE DU CHÂTEAU DE BRÉAU.	
<b>RENOUVELLEMENT URBAIN</b> .....	30
<b>LE + DE LA SPL</b>	
• REDYNAMISATION DU CENTRE-VILLE DE MELUN.	
• OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT-RENOUVELLEMENT URBAIN.	
<b>CONSTRUCTION</b> .....	34
<b>LE + DE LA SPL.</b>	
• EXTENSION DE L'ÉCOLE MATERNELLE ET DU RESTAURANT SCOLAIRE À LIVRY-SUR-SEINE.	
• REQUALIFICATION DU QUARTIER CAMUS AU MÉE-SUR-SEINE.	
<b>ÉTUDES &amp; CONSEIL</b> .....	38
<b>LE + DE LA SPL</b>	
• APPROFONDISSEMENT D'ÉTUDES POUR LA RECONVERSION DE LA FRICHE LEROY-HENKEL-COOPER À SAINT-FARBEAU-PONTHIERRY.	



# EDITO



## LOUIS VOGEL PRÉSIDENT

L'année 2022 a été à la fois une année de profonds changements avec l'arrivée d'une nouvelle Directrice Générale et le renouvellement de l'équipe opérationnelle, mais aussi de fort dynamisme pour la SPL. Sur le plan du développement économique, elle a notamment été marquée par la vente d'un foncier de 20 hectares pour la création de la plateforme logistrique de ZALANDO France sur la commune de Montereau-sur-le-Jard, mais également par la mise sous promesse de vente des deux derniers terrains disponibles dans le portefeuille de la SPL. Si nous ne pouvons que nous féliciter de cette dynamique pour notre territoire, elle nous rappelle également les défis qui sont devant nous pour continuer à le développer : face à la pénurie de foncier, aux enjeux du ZAN et de manière plus générale à la transition écologique et environnementale que nous appelons tous de nos vœux, nos pratiques de l'aménagement et de la construction sont à réinventer. Nous tous, élus du territoire, nous devons nous appuyer sur la SPL pour trouver les dispositifs opérationnels nous permettant de prendre ce tournant et d'offrir un cadre de vie toujours plus vertueux à nos habitants.



## SOPHIE DRUGEON DIRECTRICE GÉNÉRALE

Au printemps 2022 je prenais mes fonctions de Directrice Générale, et, soutenue par les actionnaires, j'ai pu rapidement procéder à une transformation de la société. Elle compte aujourd'hui 12 collaborateurs répartis en trois pôles : Aménagement, Habitat et Construction, avec une compétence en rénovation énergétique que nous développons. La SPL pilote 18 projets très divers, qui démontrent la capacité de notre structure à répondre à l'ensemble des ambitions du territoire entrant dans notre champ de compétences. Néanmoins 2022 a également été marquée par de grands bouleversements sur le plan économique (très forte hausse du prix des matières premières et des taux d'intérêts) qui nous obligent à la fois à faire preuve de pragmatisme et de résilience, mais qu'il faut aussi voir comme une opportunité pour toute la chaîne d'acteurs de l'aménagement et de la production de logements de se réinventer. Nos projets devront désormais intégrer encore plus fortement les questions de transport, d'énergie, de bassins d'emploi, de numérique et de sur-mesure. L'innovation sera nécessairement au cœur de l'action de la SPL pour les années à venir !



---

# Présentation de la SPL Melun Val de Seine Aménagement



# VOCATION

La SPL Melun Val de Seine Aménagement est l'outil mutualisé de ses actionnaires pour mettre en œuvre leurs politiques de développement de leur territoire et réaliser leurs différents projets.

La SPL Melun Val de Seine Aménagement engage ainsi ses compétences au service de ses actionnaires et inscrit son objet social dans plusieurs directions :

- Mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- Réaliser les équipements collectifs,
- Lutter contre l'insalubrité,
- Permettre le renouvellement urbain,
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels,
- Conduire toute opération d'aménagement,
- Réaliser toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière,
- Exploiter les services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.



# COEURS DE MÉTIER

La SPL Melun Val de Seine Aménagement a développé son expertise autour de  
4 métiers :

Aménagement

Renouvellement  
Urbain

Construction

Études &  
Conseil

Elle propose ainsi à ses actionnaires une large palette de savoir-faire pour mettre en  
œuvre leurs différents projets.



# TERRITOIRE D'INTERVENTION

La SPL Melun Val de Seine Aménagement intervient exclusivement pour le compte de ses actionnaires, sur leur territoire et dans leurs différents champs de compétence.

La société intervient sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine pour les projets relevant de la compétence de l'EPCI (économie, tourisme, enseignement supérieur...). Elle peut également intervenir pour le compte des communes actionnaires, à titre individuel, pour mettre en œuvre les projets relevant de leur propre compétence communale (habitat, scolaire...).

Le territoire d'intervention de la société à l'échelle communautaire et communale couvre un périmètre de 155 km<sup>2</sup>. Composé de 20 communes, il totalise plus de 130 000 habitants, 50 000 emplois, 1/3 d'espaces verts et quelque 44km de berges.



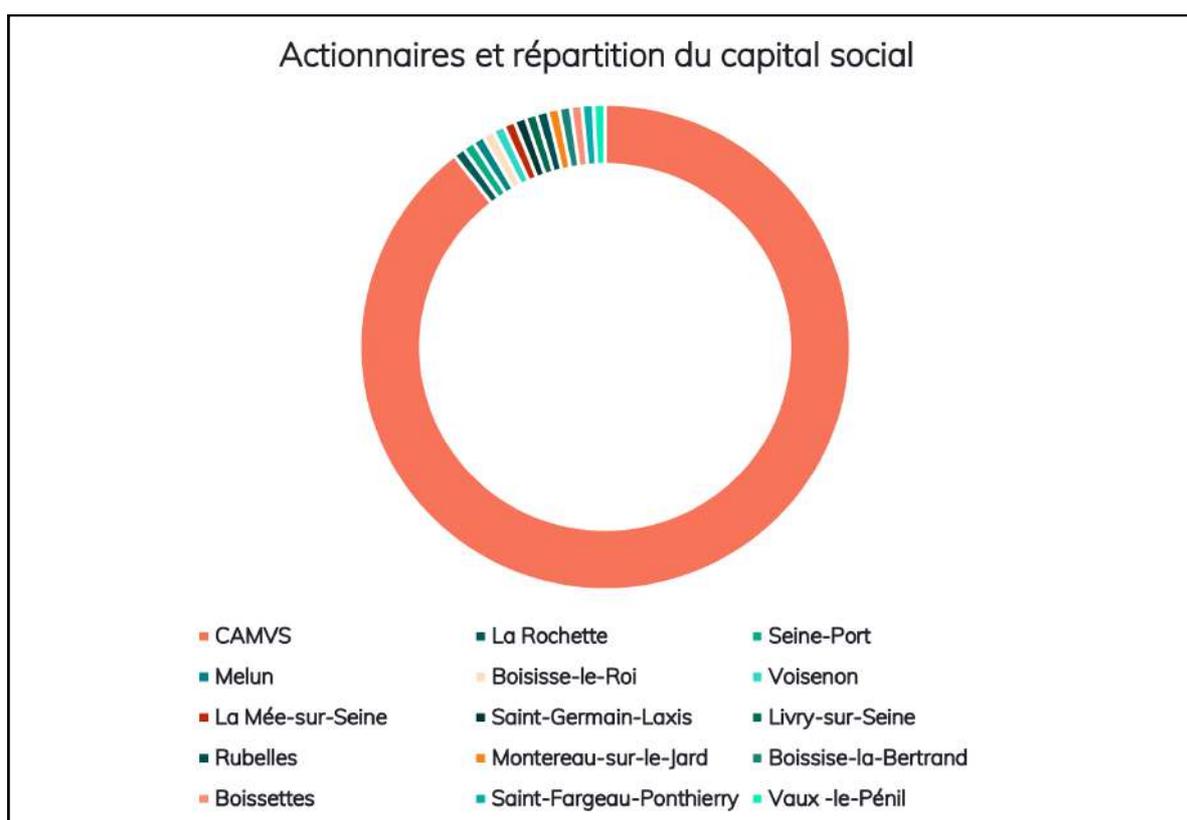


# GOVERNANCE

15 collectivités sont actionnaires de la SPL Melun Val de Seine Aménagement dont le capital social total s'élève à 663 500 €.

1 commune est rentrée au capital de la société en 2022, à l'issue de la procédure enclenchée à cet effet par le Conseil d'Administration : **Vaux-le-Pénil**.

Bien que la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine soit l'actionnaire majoritaire de la société (89,5 %), chacun des autres actionnaires, grâce à son investissement réduit au capital social (5 000 €, représentant donc moins de 1% du capital social), peut bénéficier des services et de l'expertise de la société. La SPL Melun Val de Seine Aménagement se positionne ainsi comme un véritable outil mutualisé de proximité.





# GOVERNANCE

Les 15 collectivités actionnaires administrent la société au travers de plusieurs organes :

- Une **Assemblée Générale**, représentant l'universalité des actionnaires, au sein de laquelle chaque collectivité dispose d'un représentant,
- Une **Assemblée Spéciale**, regroupant les représentants des collectivités actionnaires de la société autre que la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (14 collectivités),
- Un **Conseil d'Administration** qui se compose de 18 membres, dont :
  - 15 membres désignés par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine au regard de sa qualité d'actionnaire majoritaire et du capital qu'elle détient,
  - 3 membres désignés en son sein par l'Assemblée Spéciale.

Un **Comité d'Engagement et d'Évaluation des Risques**, constitué de 3 administrateurs désignés par le Conseil d'Administration, est par ailleurs constitué de manière permanente. Il a pour rôle d'examiner les nouveaux projets susceptibles d'être confiés à la société, de contribuer au contrôle analogue et de conseiller le Conseil d'Administration dans ses décisions et sur les questions dont il le saisit.

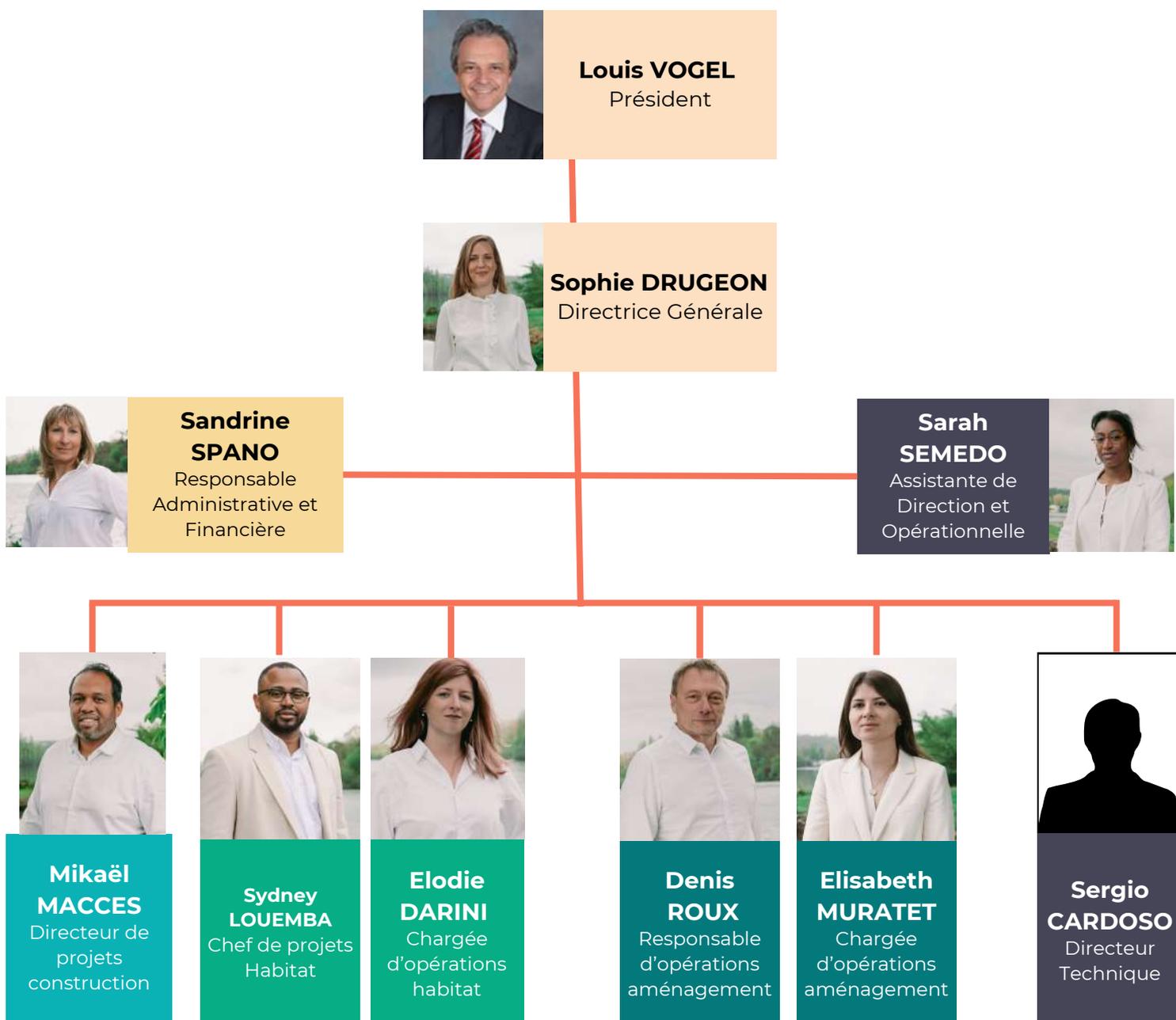
La SPL Melun Val de Seine Aménagement dispose donc d'une gouvernance garantissant la transparence de ses actions et le contrôle de la société par ses actionnaires. Elle est en ce sens un véritable outil de proximité maîtrisé par ses seules collectivités locales actionnaires.



# ÉQUIPE

La SPL Melun Val de Seine Aménagement c'est une équipe resserrée, agile et dynamique, qui comptait, en 2022, 10 personnes spécialisées en architecture, en aménagement, en négociation foncière et développement immobilier, en habitat, en gestion d'entreprise et de marchés publics... toutes réunies au service des projets de ses actionnaires.

L'année 2022 a été marquée par des mouvements au sein de l'équipe qui ont nécessité de la renouveler en grande partie, et par un changement de Direction Générale. Au 31 décembre 2022, l'organigramme de la société était le suivant :

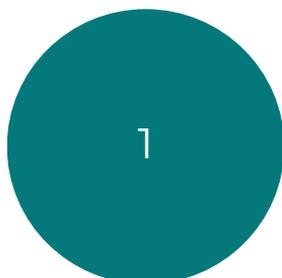




## Chiffres clés 2022



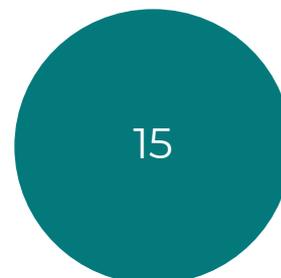
# CHIFFRES CLÉS DE LA SOCIÉTÉ



Nouvelle commune  
entrée au capital de la  
société en 2022



Capital social  
total



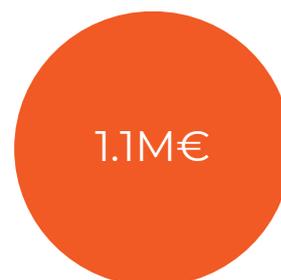
Collectivités  
actionnaires  
fin 2022



Total bilan  
Actif / passif

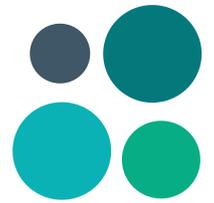


Bénéfice 2022

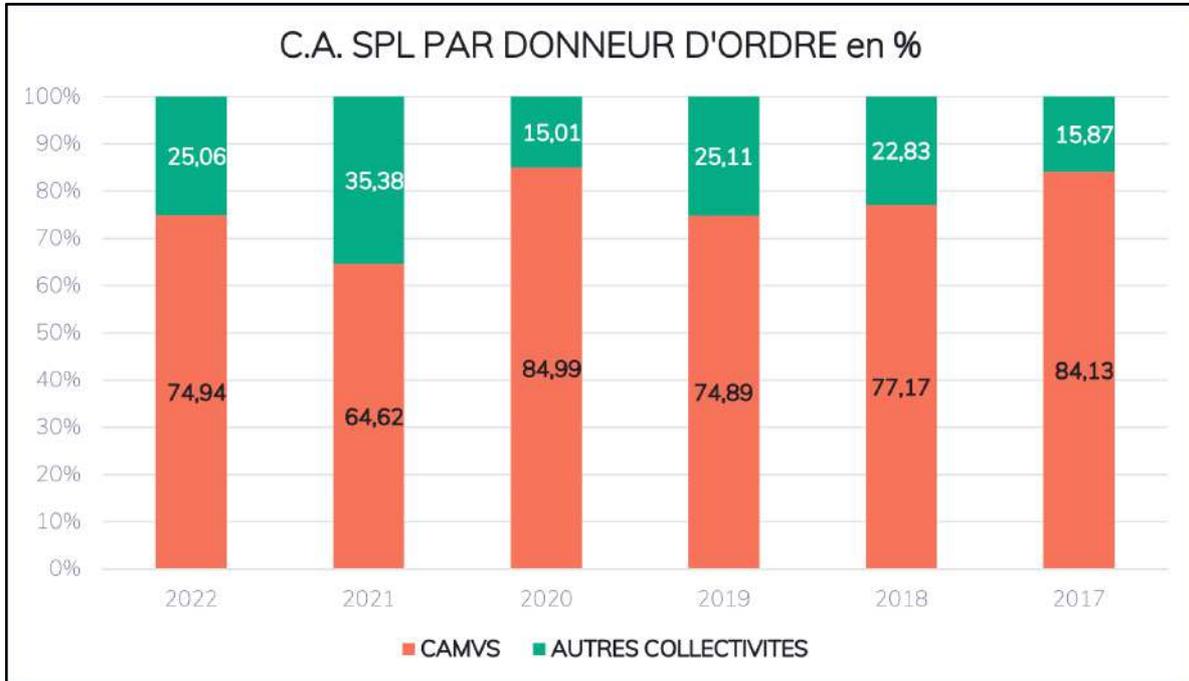


Chiffre d'affaires de  
la SPL-MVSA

La SPL Melun Val de Seine Aménagement clôture l'année par un résultat net positif, avec un bénéfice de 128 968 €, permettant de continuer à constituer des marges de sécurité.



# CHIFFRES CLÉS DE LA SOCIÉTÉ



La SPL Melun Val de Seine Aménagement conduit l'essentiel de son activité pour le compte de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. Les opérations confiées à la société par ce donneur d'ordre représentent près de 75% du chiffre d'affaires.

Toutefois, les autres communes actionnaires sollicitent également la société, permettant ainsi de générer un quart de son chiffre d'affaires.



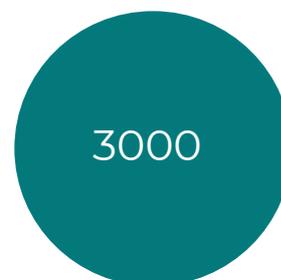
# CHIFFRES CLÉS DES OPÉRATIONS



7  
Concessions  
d'aménagement  
en portefeuille



6  
Mandats d'études et  
de travaux en  
portefeuille



3000  
Emplois en cours de  
création



3.2M€  
TTC  
Dépenses  
d'investissement  
sur les opérations

La SPL Melun Val de Seine Aménagement déploie son activité sur tous ses cœurs de métier, au travers de concessions d'aménagement et de mandats.

Grâce à son action, près de 3000 emplois sont aujourd'hui en cours de création sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine.

Ce sont près de 3.2 millions d'euros d'investissements qui ont été portés par la société, au cours de l'exercice 2022, au bénéfice de ses actionnaires et des habitants, pour le développement de leurs projets et de leur territoire.



---

## Temps forts 2022



## Janvier

En janvier, à l'issue d'une procédure de concours de maîtrise d'oeuvre pour la réhabilitation/reconstruction des groupes scolaires Abeilles et Camus au Mée-sur-Seine, le groupement Atelier A-concept/Cardonnell Ingenierie/Gaia Ingenierie/LBEI/Lamalle/Land Act/Arkham a été désigné pour assurer une mission complète de MOE, de la conception à la livraison des travaux.



**LE MÉE SUR SEINE : Désignation du lauréat du concours de Maîtrise d'Œuvre**

## Février

### Mais aussi !

- Démarrage des travaux de terrassement par GEMFI pour la construction de la plateforme logistique ZALANDO sur la ZAC du Tertre de Montereau.

**CAMVS** : Signature d'une promesse de vente avec HOMA GROUPE pour la réalisation du projet tertiaire PRELUDE au sein du quartier centre-gare de Melun



## Mars

### Mais aussi !

- Dépôt du dossier Loi sur l'Eau pour l'opération "Les Pierrottes" à Livry-sur-Seine



**CAMVS : AREP est désigné lauréat de l'accord-cadre de maîtrise d'oeuvre pour le réaménagement des espaces publics du quartier centre-gare de Melun**



## Avril

**Le 28 avril 2022, le Conseil d'Administration de la SPL a nommé Sophie Drugeon au poste de Directrice Générale, succédant ainsi à Florence Verne-Rey.**

**SPL-MVSA : Changement de Direction Générale**



## Mai

Le projet de réhabilitation du centre ancien de Melun, porté par la Communauté d'agglomération, a franchi une étape importante avec la délibération d'ouverture de l'enquête parcellaire pour le 12 Boulevard Victor Hugo, permettant d'ouvrir une perspective d'acquisition par voie d'expropriation et d'envisager sa réhabilitation future par la SPL.



**CAMVS : Ouverture de l'enquête parcellaire pour le 12 Boulevard Victor Hugo à Melun dans le cadre de l'ORI**

## Juin

### Mais aussi !

- Dépôt des demandes de permis de construire pour la réhabilitation/reconstruction des groupes scolaires au Mée-sur-Seine
- Dépôt d'une demande de permis de construire pour le programme tertiaire dit "Prélude" sur le quartier centre-gare de Melun
- Signature d'une promesse de vente pour la maison située au 14 rue des écoles à Voisenon



**CAMVS : Lancement des études de programmation du parc de stationnement régional inclus dans le projet du pôle gare de Melun**



## Juillet

A l'été 2022, la ville de Livry-sur-Seine a souhaité entamer la 2ème phase du projet relatif à l'agrandissement de ses équipements scolaires. Après la livraison de l'extension de l'école maternelle en 2021, la tranche optionnelle du marché de MOE de l'Atelier Laurent ALAMERCERY portant sur l'extension du restaurant scolaire a été affermie.



**LIVRY-SUR-SEINE : Lancement de l'extension du restaurant scolaire**

## Aout

### Mais aussi !

- L'équipe de la SPL a accueilli Sarah Semedo au poste d'Assistante de Direction et Opérationnelle, pour succéder à Ghyliane Quinto.



**LE MEE-SUR-SEINE : Remise de l'Avant-Projet (AVP) pour la réhabilitation/reconstruction des deux groupes scolaires**



## Septembre

### Mais aussi !

- Arrivée d'Elisabeth Muratet en tant que Chargée d'Opérations Aménagement, venant renforcer l'équipe. Elle pilote notamment les projets d'activités économiques concédées par la CAMVS et l'emblématique projet du pôle gare de Melun.
- Aboutissement des études préliminaires pour le réaménagement du pôle gare.



**CAMVS : Plantation du premier arbre dans le cadre du projet ZALANDO sur la ZAC du Tertre de Montereau**

## Octobre

### Mais aussi !

- Dépôt du Porter à connaissance pour la réalisation de la station d'épuration située sur la ZAC du Tertre de Montereau



**MELUN : Validation de la phase Projet (PRO) du nouveau cinéma de centre-ville**



## Novembre

### Mais aussi !

- Signature d'une promesse de vente avec SPIRIT Entreprises pour le dernier lot (C) de la ZAC du Tertre de Montereau.



**VOISENON** : Inauguration de la sente piétonne située au sein de l'opération "14 rue des écoles"

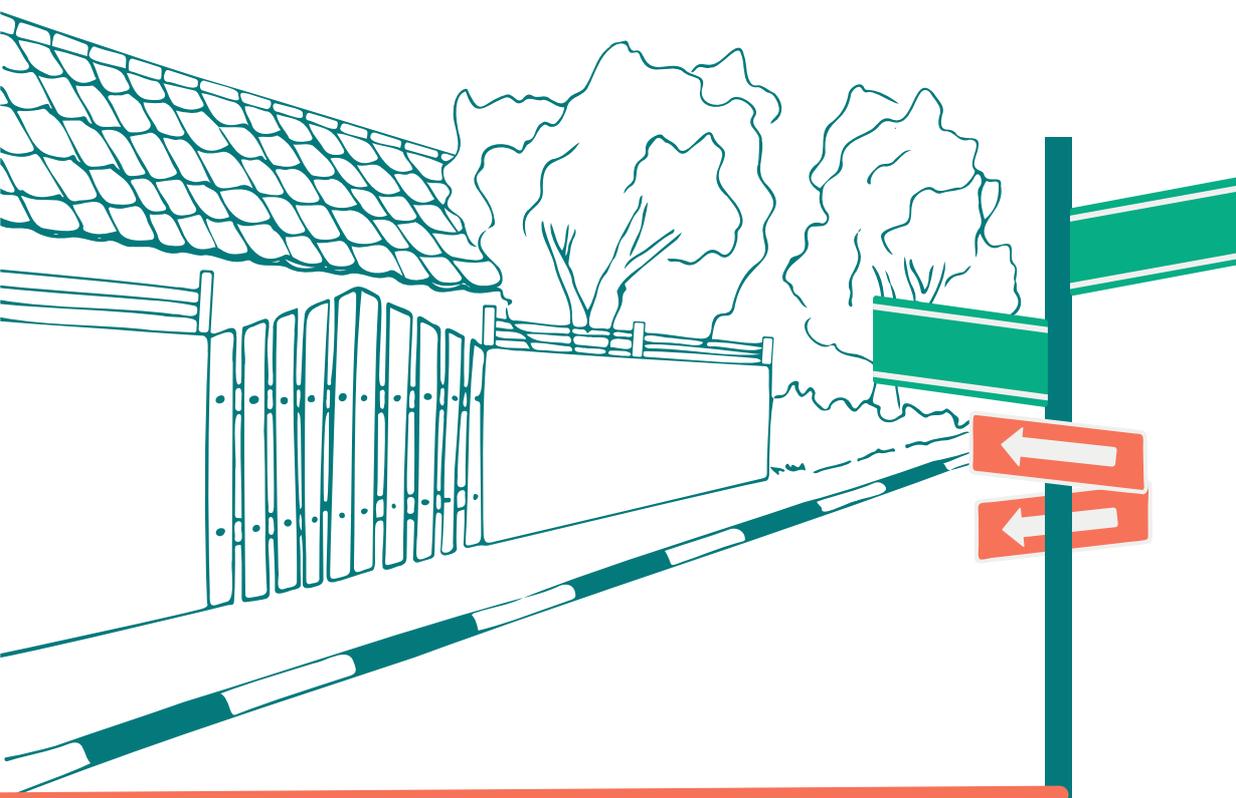


**CAMVS** : Présentation de l'Avant-Projet (AVP) finalisé pour le réaménagement du quartier centre gare de Melun

## Décembre

### Mais aussi !

- Dépôt du permis de construire de la station d'épuration, dernier équipement public à réaliser sur la ZAC du Tertre Montereau
- Signature d'une promesse de vente avec le promoteur CAPSTONE sur le dernier lot disponible du Marché des Grais à Montereau-sur-le-Jard
- Obtention du permis de construire modificatif du cinéma de Melun



# Aménagement

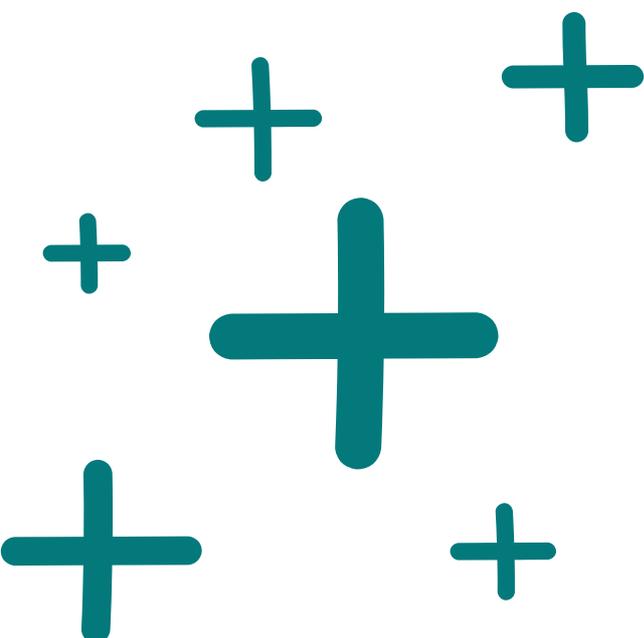


## LE + DE LA SPL

Pour conduire les opérations d'aménagement qui lui sont confiées, la SPL Melun Val de Seine Aménagement assure l'ensemble des missions allant du montage à la réalisation des opérations. Elle acquière le foncier, pilote les études techniques et de conception, satisfait aux obligations réglementaires, réalise les travaux de viabilisation et commercialise les terrains aménagés.

Que ces opérations soient dédiées au développement économique, à la création de nouveaux logements, ou qu'elles soient mixtes, la société porte, directement ou avec l'appui de prestataires extérieurs experts dans leurs domaines, l'intégralité des tâches opérationnelles, administratives, juridiques, et financières indispensables à leur mise en œuvre.

La SPL veille à toutes les étapes du projet à ce que la collectivité bénéficie de l'ensemble des données lui permettant de prendre des arbitrages éclairés.



Type de contrat : Concession d'aménagement  
 Durée du contrat : 10 ans (2016-2026)  
 Client : CAMVS  
 Budget : 25 M€ HT  
 Superficie du projet : 44 ha  
 Maîtres d'œuvre : CERAMO / CABINET MERLIN



## OBJECTIFS ET ENJEUX DE L'OPÉRATION

- Proposer sur le territoire de la CAMVS des fonciers répondant à un besoin de grandes superficies, permettant l'implantation de nouvelles entreprises
- Proposer aux entreprises existantes, par cette offre foncière, le développement de leurs activités
- Permettre la création d'emplois
- Penser et réaliser un aménagement de qualité du site intégrant l'ensemble des contraintes inhérentes à la nouvelle occupation de ces 44 ha de foncier, dont la construction d'une nouvelle station d'épuration.

## PERSPECTIVE 2023

- Obtention des autorisations administratives permettant le démarrage du chantier de la station d'épuration
- Livraison du chantier ZALANDO fin 2023
- Obtention des autorisations pour SPIRIT en vue de l'acquisition de la 1ère tranche de terrain début 2024.
- Assurer le résultat financier positif du bilan.
- Engager le processus de remise des ouvrages et rétrocessions, hors station d'épuration.

## CHIFFRES CLÉS 2022



Superficie  
vendue



Ventes participant  
aux recettes de  
l'opération



Investis dans  
l'opération

## FAITS MARQUANTS 2022

Démarrage des travaux du bâtiment ZALANDO et désignation du cabinet Merlin pour le marché de Moe de la STEP.

Plantation du premier arbre de Zalando

Dossier loi sur l'eau STEP : Dépôt du porter à connaissance

Signature d'une promesse de vente avec SPIRIT  
Entreprises sur le dernier lot cessible

Dépôt du PC de la STEP



Type de contrat : Concession d'aménagement  
Durée du contrat : 12 ans (2013-2025)  
Client : CAMVS  
Budget : 4.2 M€ HT  
Superficie du projet : 7.8 ha  
Maître d'œuvre : CERAMO



## OBJECTIFS ET ENJEUX DE L'OPÉRATION

- Proposer des fonciers destinés à accueillir des activités économiques, dont des activités tertiaires avec ateliers
- Permettre la création d'emplois
- Créer une liaison piétonne sécurisée
- Aménager la desserte du site

## PERSPECTIVE 2023

- Vente de 9 000 m<sup>2</sup> de foncier à CAPSTONE afin d'y implanter l'entreprise FERTIBERIA
- Maintenir le résultat financier positif du bilan
- Engager le processus de remise des ouvrages et rétrocessions du lotissement.

## CHIFFRES CLÉS 2022



Superficie sous promesse de vente



Ventes participant aux recettes de l'opération



Investis dans l'opération

## FAITS MARQUANTS 2022

Processus de rétrocession des ouvrages engagé

Signature de promesse de vente avec CAPSTONE



Type de contrat : Concession d'aménagement  
 Durée du contrat : 10 ans (2015-2025)  
 Client : Ville de Livry-sur-Seine  
 Budget : 2.3 M€ HT  
 Superficie du projet : 2.2 ha  
 Maître d'œuvre : CERAMO



# LES PIERROTTES LIVRY-SUR-SEINE

## OBJECTIFS ET ENJEUX DE L'OPÉRATION

- Création de 82 logements, dont 37 logements sociaux afin de répondre aux obligations réglementaires, pour une surface de plancher maximale de 5 900 m<sup>2</sup>
- Aménagement et viabilisation du site dont la réalisation d'ouvrages de rétention des eaux pluviales et de liaisons piétonnes.

## PERSPECTIVE 2023

- Suite à la rétractation de COGEDIM, trouver un nouveau promoteur répondant aux conditions économiques du projet afin de sécuriser le bilan
- Obtenir une prolongation de la DUP arrivant à échéance à l'été 2023
- A l'issue, reprendre les études permettant d'engager la suite du projet

## CHIFFRES CLÉS 2022



Foncier sous promesse de vente



Ventes participant aux recettes de l'opération



Investis dans l'opération

## FAITS MARQUANTS 2022

Retour de la DRAC libérant le projet de toute contrainte archéologique

Dépôt du Dossier Loi sur l'Eau en lien avec COGEDIM

Obtention du Dossier Loi sur l'Eau

COGEDIM met fin à la promesse de vente pour des raisons économiques.



Type de contrat : Concession d'aménagement  
 Durée du contrat : 2 ans et 3 mois (2021-2024)  
 Client : Ville de Voisenon  
 Budget : 428 K€ HT  
 Superficie du projet : 2 048 m<sup>2</sup>  
 Maître d'œuvre : BEA



## OBJECTIFS ET ENJEUX DE L'OPÉRATION

- Le projet, situé au cœur du village, aux abords immédiats de l'école et de la mairie, doit permettre d'organiser le maintien et le développement d'activités périscolaires, associatives et de loisirs, notamment par la réalisation d'un cheminement piéton.
- Vente des biens dont une maison située au 14 rue des écoles et un terrain issu d'une division, en lot arrière.
- Dégager un boni d'opération destiné à être réinvesti dans la création d'un équipement public par la commune

## PERSPECTIVE 2023

- Vente de la maison
- Commercialisation du lot arrière

## CHIFFRES CLÉS 2022



Surface plancher sous promesse de vente



Ventes participant aux recettes de l'opération



Investis dans l'opération

## FAITS MARQUANTS 2022

Démolition partielle du garage attenant à la maison

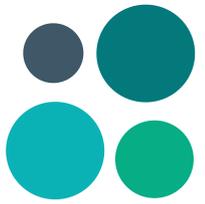
Signature d'une promesse de vente pour la maison

Démarrage des travaux d'aménagement

Fin des travaux et inauguration de la sente piétonne



Type de contrat : Concession d'aménagement  
 Durée du contrat : 10 ans (2021-2031)  
 Client : CAMVS  
 Budget : 46 M€ HT  
 Superficie du projet : 6.5 ha  
 Maître d'œuvre : AREP



## OBJECTIFS ET ENJEUX DE L'OPÉRATION

- Rendre le pôle gare plus fonctionnel et plus lisible avec la réorganisation et l'agrandissement des espaces publics pour améliorer la gestion des flux et faciliter les correspondances entre les différents modes de déplacement (voiture, bus, taxi, train).
- Commercialiser un programme tertiaire de l'ordre de 12 000 m<sup>2</sup>, comprenant un hôtel 4\*
- Réaliser un nouveau parc de stationnement régional
- Coordonner et intégrer à l'opération les autres projets : projet SNCF, TZEN-2 et P+R.
- Répondre aux attentes des financeurs : Etat, Région, Département, Agglomération, Commune et Ile de France Mobilités

## PERSPECTIVE 2023

- Poursuivre les études permettant la validation d'un AVP administratif par les financeurs
- Lancer les études de la phase PRO
- Déposer et obtenir les autorisations administratives du projet : étude au cas par cas, DLE...
- Poursuivre la programmation du parking relais avec la désignation d'un nouveau programmiste
- Commercialiser le foncier au promoteur tertiaire

## CHIFFRES CLÉS 2022



Foncier sous promesse de vente



Ventes participant aux recettes de l'opération



Investis dans l'opération

## FAITS MARQUANTS 2022

Signature de la promesse de vente avec HOMA GROUPE

Désignation de la MOE AREP

Désignation du programmiste et lancement des études de programmation du P+R

Aboutissement des études préliminaires des espaces publics

Désignation d'un OPC et OPC-IC : AREP

Présentation de l'AVP

Validation de l'étude de définition du P+R



Type de contrat : Mandat  
Durée du contrat : 4 ans (2021-2025)  
Client : Ville de Saint-Germain-Laxis  
Budget : 499 K€ HT  
Superficie du projet : 1000 m<sup>2</sup>  
Maître d'œuvre : TECHNYS



## OBJECTIFS ET ENJEUX DE L'OPÉRATION

- Réfection des rues de la Folie, de Prunelay et du chemin de Praslin, suite à l'enfouissement des réseaux aériens
- Création de cheminement piétons
- Sécurisation des circulations, notamment le carrefour à l'intersection des rues de la Folie et de Prunelay

## PERSPECTIVE 2023

- Achever les études AVP et PRO permettant de lancer la consultation des entreprises en fin d'année
- Fiabiliser l'enveloppe financière des travaux
- Déposer une demande de subvention au titre des travaux de sécurisation à entreprendre

## CHIFFRES CLÉS 2022



Voiries à rénover



Subvention attendue



Investis dans l'opération

## FAITS MARQUANTS 2022

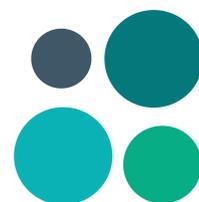
Démarrage de la mission du maître d'œuvre.

Rendu de la seconde version de l'AVP.

Extension du programme de travaux à la réfection complète des chaussées rue de la folie et rue Prunelay, et intégration du chemin de Praslin, nécessitant de reprendre l'AVP



Type de contrat : Mandat  
Durée du contrat : 4 ans (2021-2025)  
Client : CAMVS  
Budget : 1.9 M€ HT  
Superficie du projet : 4 ha  
Maîtres d'œuvre : TECHNYS / GINGER DELEO



## OBJECTIFS ET ENJEUX DE L'OPÉRATION

- Création d'une aire de grand passage des gens du voyage permettant l'installation de 200 caravanes afin de se conformer au schéma départemental des gens du voyage
- Mise en sécurité du site de l'ancien château du Bréau

## PERSPECTIVE 2023

- Résoudre les questions réglementaires impactant la suite du projet : DUP, hydrogéologue, SDRIF-E.
- Réaliser une étude faune-flore 4 saisons
- Aboutir à un phase PRO et fiabiliser l'enveloppe financière du projet.
- Désigner l'entreprise de curage et démolition afin d'engager le chantier.

## CHIFFRES CLÉS 2022



Mise en service



Aire de Grand Passage sur le territoire



Investis dans l'opération

## FAITS MARQUANTS 2022

Présentation et validation de l'AVP

Désignation du maître d'oeuvre démolition : GINGER DELO

Etudes de sols et topographiques du site réalisées

Demande d'examen au cas par cas déposée





# Renouvellement Urbain

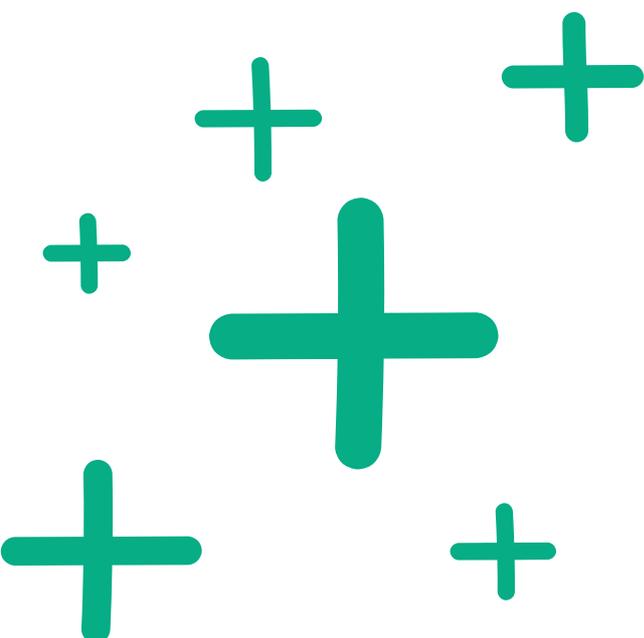


## LE + DE LA SPL

Pour conduire les opérations de renouvellement urbain qui lui sont confiées, la SPL Melun Val de Seine Aménagement accompagne les collectivités dès la définition de leur stratégie globale d'intervention sur l'habitat privé, jusqu'à sa mise en œuvre.

Résorber la vacance, revitaliser le centre ancien, développer l'attractivité du territoire, attirer de nouveaux ménages, proposer une aide à la gestion aux syndicats de copropriété, mais aussi piloter la conception et la réalisation de nouveaux espaces publics de qualité ou de nouveaux équipements...telles sont les missions que la SPL réalise pour le compte des collectivités.

Elle sait pour cela s'inscrire dans des dispositifs de revitalisation comme Action Cœur de Ville et assurer des missions de suivi-animation d'OPAH.



Type de contrat : Concession d'aménagement  
 Durée du contrat : 13 ans (2015-2028)  
 Client : Ville de Melun  
 Budget : 16,5 M€ HT  
 Maîtres d'œuvre : Groupement Linéaire  
 A/Innovation Fluide/I+A/Peutz, L'Agence Française, Ginger Deleo...



## OBJECTIFS ET ENJEUX DE L'OPÉRATION

Cette opération est destinée à assurer la redynamisation commerciale du centre-ville de Melun, améliorer et diversifier l'habitat, et requalifier les espaces publics dans le périmètre du centre ancien.

A cet effet, des interventions de différentes natures sont prévues, et notamment la réalisation d'un cinéma de 600 places, équipement structurant appelé à devenir le catalyseur de la redynamisation du centre-ville.

## PERSPECTIVE 2023

- Démarrage du chantier du cinéma
- Réalisation des études de démolition et de faisabilité pour la mutation de l'ancien espace culturel situé au 39/41 rue du Général de Gaulle et de l'actuel cinéma "Les Variétés"
- Acquisition d'un rez-de-chaussée commercial situé au 16 rue Saint Etienne
- Accompagner les propriétaires et copropriétaires dans la requalification de leurs façades afin d'accroître l'attractivité du centre-ville

## CHIFFRES CLÉS 2022



commerce acquis



Places et 4 salles de Cinéma



Investis dans l'opération

## FAITS MARQUANTS 2022

Obtention du permis de construire du cinéma

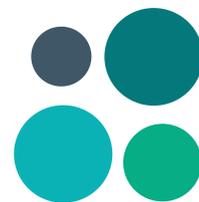
Dépôt d'un permis de construire modificatif pour le cinéma

10 dossiers "ravalement" instruits sur l'année

Finalisation des études de conception et lancement de la consultation des entreprises pour la construction du cinéma



Type de contrat : Concession d'aménagement  
 Durée du contrat : 10 ans (2015-2025)  
 Client : CAMVS  
 Budget : 8 M€ HT  
 Maîtres d'œuvre : Paolo SCIORTINO Architecte,  
 Collectif Multi champs, DEMETRESCU - GUENEGO



## OBJECTIFS ET ENJEUX DE L'OPÉRATION

Le programme de réhabilitation du centre ancien de Melun piloté pour le compte de la CAMVS est au carrefour de plusieurs dispositifs : la DUP volet Opération de Restauration Immobilière (ORI), l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), et des acquisitions à l'amiable ou par voie de préemption, permettant ainsi d'œuvrer activement à la réhabilitation du patrimoine historique de Melun.

L'OPAH-RU (2020-2024) se concentre sur l'amélioration de l'habitat dans le centre ancien, en offrant des aides financières et techniques ainsi qu'un accompagnement aux propriétaires pour la réhabilitation de leurs logements.

## PERSPECTIVE 2023

- Acquisition par voie de préemption d'un logement situé au 16 rue du Franc Mûrier
- Poursuite des travaux sur les copropriétés financées
- Dépôt de 6 nouveaux dossiers auprès de l'Anah
- Démarrage des études et travaux sous maîtrise d'ouvrage directe de la SPL
- Recherche d'un AMO technique pour bénéficier d'un accompagnement spécifique dans le cadre des travaux de réhabilitation des copropriétés afin de veiller à la bonne insertion des immeubles rénovés dans le patrimoine bâti existant de la ville
- Poursuite de la mise en place d'outils de communication visant à promouvoir l'opération

## CHIFFRES CLÉS 2022



Immeubles identifiés dans la DUP



Diagnostics financés



Copropriétés engagées dans des travaux de réhabilitation

## FAITS MARQUANTS 2022



Développement d'une nouvelle stratégie d'action et d'accompagnement pour l'opération

42 dossiers de diagnostics déposés, ce qui correspond à 345 logements et 318 K€ HT investis

Réalisation des premiers travaux de réhabilitation des copropriétés dégradées

Lancement d'une procédure d'expropriation pour un immeuble au 12 Boulevard Victor Hugo

Mise en place d'outils de communication (bâches de chantier, cartographie, site internet)





# Construction

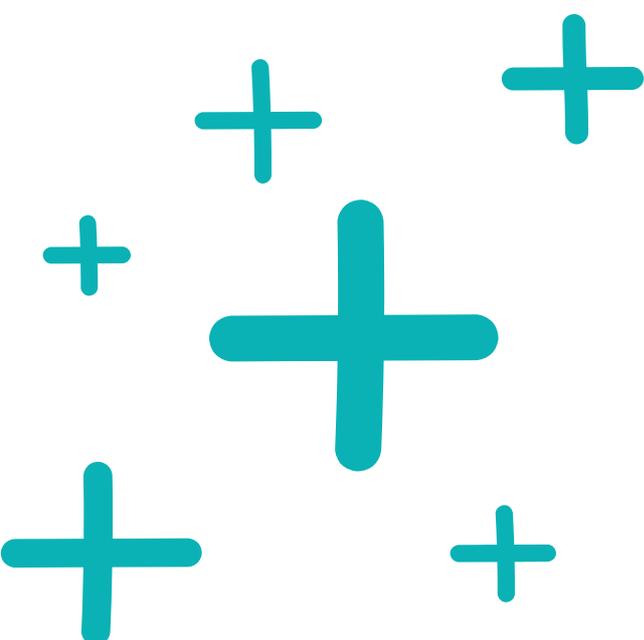


## LE + DE LA SPL

Pour conduire les opérations de construction qui lui sont confiées en qualité de maître d'ouvrage délégué, la SPL Melun Val de Seine Aménagement assure au nom et pour le compte des collectivités, le pilotage et la coordination de toutes les étapes du projet, de la conception à la livraison des équipements publics.

Capable d'intervenir sur des objets très divers (groupes scolaires, centre de loisirs, office de tourisme, cinéma, parking silo...), en construction neuve ou en réhabilitation, elle accompagne également les collectivités sur le volet de la rénovation énergétique des bâtiments en vue de leur mise en conformité avec le décret tertiaire et dans un souci de confort pour les usagers et de maîtrise des coûts pour les collectivités.

Qualité, coûts, délais, constituent le triptyque qui guide son action.



Type de contrat : Mandat  
 Durée du contrat : 7 ans (2018-2021 / 2022-2025)  
 Client : Ville de Livry-sur-Seine  
 Budget : 850 K€ HT  
 Maître d'œuvre : Agence Laurent ALAMERCERY



## OBJECTIFS ET ENJEUX DE L'OPÉRATION

Afin d'accompagner le développement urbain de son territoire et d'accueillir de nouveaux enfants au sein de ses équipements scolaires, la commune de Livry-sur-Seine souhaite réaliser une extension de son école maternelle en créant une salle de motricité et en agrandissant le dortoir existant.

Dans une seconde tranche il est prévu l'agrandissement du restaurant scolaire afin d'augmenter la capacité d'accueil du bâtiment existant et de réduire à 2 le nombre de services.

## PERSPECTIVE 2023

- Validation de la phase APD et dépôt du permis de construire
- Finalisation des études et constitution du dossier de consultation des entreprises
- Validation du DCE
- Publication de l'appel d'offres en vue de la notification des marchés de travaux

## CHIFFRES CLÉS 2022



Salle de motricité créée



Agrandissement du restaurant scolaire



Investis dans l'opération

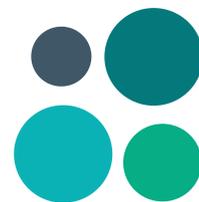
## FAITS MARQUANTS 2022

Affermissement de la tranche optionnelle relative à l'extension du restaurant scolaire

Lancement des études de conception du restaurant scolaire



Type de contrat : Mandat  
 Durée du contrat : 5 ans (2021-2026)  
 Client : Ville du Mée sur Seine  
 Budget : 21 M€ HT  
 Maîtres d'œuvre : AConcept/Cardonnel/Gaïa/  
 Arkham/Land Act et A4PLUSA/LE TREFLE/TPF



## OBJECTIFS ET ENJEUX DE L'OPÉRATION

La commune de Mée-sur-Seine a pour objectif d'assurer le réaménagement du quartier Camus situé au sud-est de son territoire, en limite du parc Debreuil, et concentrant de nombreux équipements.

Conformément à l'OAP Camus définie au PLU de la commune, le projet global de réaménagement du quartier a de multiples objectifs de désenclavement, de déploiement de trame verte et de restructuration des 2 équipements scolaires existants (écoles maternelles et primaires Camus et Abeille, restauration scolaire, gymnase).

Pour la réalisation de ces objectifs, la collectivité a défini le programme des travaux à engager et a arrêté l'enveloppe financière de 21 M€ à affecter à ces interventions.

## PERSPECTIVE 2023

- Validation du dossier de consultation des entreprises pour les écoles
- Dépôt d'un permis de construire modificatif
- Lancement de la consultation de travaux pour les écoles
- Validation de l'AVP des espaces publics
- Notification des marchés de travaux des écoles

## CHIFFRES CLÉS 2022



Aménagements (aires de jeux, parc urbain, trame verte,...)



Classes dont 12 maternelles et 19 élémentaires



investis dans l'opération

## FAITS MARQUANTS 2022

Dépôt et obtention du permis de construire

Validation des études avant-projet

Désignation de la maîtrise d'œuvre urbaine

Lancement de la phase de constitution du dossier de consultation des entreprises

Validation de l'enveloppe financière définitive





## Etudes et Conseil

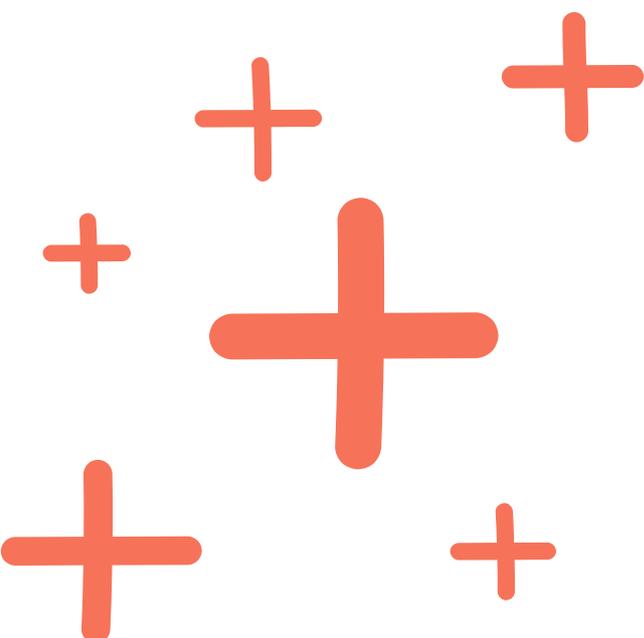


## LE + DE LA SPL

Parce que la concrétisation des ambitions des collectivités et la capacité à apporter des réponses adaptées aux différents besoins identifiés nécessitent des réflexions préalables, la SPL Melun Val de Seine Aménagement accompagne au quotidien ses actionnaires dans la conduite de leurs diverses études de programmation, de définition, de faisabilité... toujours sous l'angle d'une potentielle mise en œuvre opérationnelle.

Elle mène les études et conseille ses actionnaires, mobilise les prestataires extérieurs experts dans leur domaine d'activité et orchestre l'ensemble des acteurs et partenaires pour proposer des solutions sur-mesure et montages opérationnels ad-hoc.

Elle sait s'appuyer sur un réseau de pairs et assure une veille juridique constante, qui lui permettent d'ancrer les études qu'elle réalise dans les enjeux et le contexte réglementaire actuels.



Type de contrat : Mandat d'études  
Durée du contrat : 3 ans (2019-2022)  
Client : Ville de Saint-Fargeau-Ponthierry  
Budget : 230 K€ HT  
Partenaires : ATTICA, VERDI



## OBJECTIFS ET ENJEUX DE L'OPÉRATION

- Envisager et étudier les conditions de mutation du secteur industriel dit LEROY / HENKEL / COOPER situé sur les bords de Seine à Saint-Fargeau-Ponthierry, à proximité immédiate de la gare ferroviaire de Ponthierry-Pringy, de l'espace culturel des « 26 couleurs » et du pont traversant la Seine sur la RD 50
- Définir une programmation tenant compte de contraintes techniques, environnementales et financières.
- Etudier les conditions économiques du projet.

## PERSPECTIVE 2023

- Le mandat achevé fin 2022 n'a pas permis d'aboutir à un consensus autour projet, l'équilibre financier ne pouvant être atteint qu'avec : une densification importante et/ou une participation importante de la collectivité, compte tenu du montant du foncier à acquérir auprès de l'EPFIF et de la pollution du site.
- Il est toutefois à noter qu'une subvention au titre du Fonds Friches - Volet recyclage foncier d'un montant de 3,5 M€, a été obtenue fin 2021 et que la convention d'intervention foncière avec l'EPFIF prendra fin au 31 décembre 2024.
- En 2023, il reviendra à la ville de prendre des arbitrages sur la poursuite ou non du projet .

## CHIFFRES CLÉS 2022



Périmètre  
d'études



Subvention  
Fonds Friches



Nombre de  
logements  
prévisionnel

## FAITS MARQUANTS 2022

25/01/22 : COPIL

12/05/22 :  
Présentation des  
scénarii de projets  
aux élus

08/06/22 : Visite des  
étudiants de l'EUP

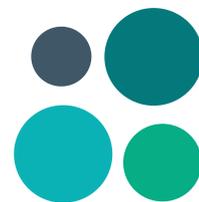
05/07/22 : COPIL

05/10/22 :  
Rencontre du  
Président de l'EPFIF

20/10/22 : COPIL



Type de contrat : Mandat d'études  
 Durée du contrat : 8 ans (2016-2024)  
 Client : CAMVS  
 Budget : 716 K€ HT  
 Partenaires : AP5, AREP, TERRIDEV, INGETEC



## OBJECTIFS ET ENJEUX DE L'OPÉRATION

- Etudier le devenir des quartiers stratégiques au regard du projet d'échanges multimodal de Melun.
- Anticiper les mutations à venir et définir une stratégie de requalification.
- Envisager les opportunités foncières.
- Accompagner la transformation du pôle d'échanges multimodal.

## PERSPECTIVE 2023

- Proposition de scénarios d'aménagement et de chiffrages
- Affinage des scénarios retenus
- Définition d'un projet, d'un phasage et de fiches actions par îlot

## CHIFFRES CLÉS 2022



Périmètre d'études



Fonciers objets des études



Surface de plancher existante

## FAITS MARQUANTS 2022

11 avril 2022 :  
Lancement de la mission de concertation

6 septembre 2022 :  
Lancement de l'étude pour la requalification des 5 îlots

7 novembre 2022 :  
Marche exploratoire à travers les 5 îlots objet de l'étude

25 novembre 2022 :  
COTECH

14 décembre 2022 :  
COFIL









[www.melun-val-de-seine-amenagement.fr](http://www.melun-val-de-seine-amenagement.fr)



<https://www.linkedin.com/company/melun-val-de-seine-amenagement/>



Siège Social : 297, rue  
Rousseau Vaudran - 77190  
DAMMARE-LÈS-LYS



[contact@spl-mvsa.fr](mailto:contact@spl-mvsa.fr) / Tél. 01 64  
10 44 10



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2023.7.16.203**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 20 NOVEMBRE 2023 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATTAIL, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Christopher DOMBA, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Hamza ELHIYANI, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCHE, Fabien FOSSE, Céline GILLIER, Pascale GOMES, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Aude LUQUET, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

06/11/2023

**Date de l'affichage :**

14/11/2023

**SUPPLEANTS**

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73

présents ou représentés : 69

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**

Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Dominique MARC, Laura CAETANO a donné pouvoir à Séverine FELIX-BORON, Patricia CHARRETIER a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Christopher DOMBA, Julien GUERIN a donné pouvoir à Patricia ROUCHON, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Nadine LANGLOIS a donné pouvoir à Sylvie PAGES, Marilyn RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCHE, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Henri MELLIER, Aude ROUFFET a donné pouvoir à Pascale GOMES, Arnaud SAINT-MARTIN a donné pouvoir à Vincent BENOIST, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Guillaume DEZERT, Louis VOGEL a donné pouvoir à Kadir MEBAREK.

**ABSENTS EXCUSES**

Patrick ANNE, Olivier DELMER, Nadia DIOP, Jérôme GUYARD.

**SECRETAIRE DE SEANCE**

Mme Michèle EULER

**OBJET : CREATION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA RESTAURATION  
D'ELEMENTS PATRIMONIAUX BATIS COMMUNAUX D'INTERET  
TOURISTIQUE**

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code du Tourisme ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2022.1.9.9 du 7 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur du Tourisme 2022-2026 de l'Agglomération Melun Val de Seine ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2022.1.6.6 du 7 mars 2022 portant approbation du Projet de Territoire de l'Agglomération Melun Val de Seine, « Ambition 2030 » ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 9 novembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Attractivité et développement du territoire du 13 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la valorisation du patrimoine vernaculaire d'intérêt touristique est l'un des chantiers opérationnels prioritaires du Schéma Directeur du Tourisme et d'Ambition 2030 ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation et la restauration de ce patrimoine sont importantes pour maintenir le lien avec l'histoire locale et pour préserver la diversité culturelle et architecturale ;

**CONSIDÉRANT** que des efforts de conservation et de restauration doivent être déployés pour sauvegarder ces éléments d'intérêt touristique, car ils sont parfois menacés par le développement urbain, la négligence ou le délabrement ;

**CONSIDÉRANT** qu'à cette fin, il est nécessaire de mettre en œuvre un fonds de concours à destination des communes souhaitant restaurer ce patrimoine d'intérêt touristique dont elles sont propriétaires ;

*Après en avoir délibéré,*

**APPROUVE** la création d'un fonds de concours pour la restauration d'éléments patrimoniaux bâtis communaux d'intérêt touristique et son règlement d'attribution (projet annexé) ;

**FIXE** le montant total du fonds de concours pour la restauration d'éléments patrimoniaux bâtis communaux à 1 million d'euros pour la durée du projet de territoire « Ambition 2030 » ;

**AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du présent fonds de concours.

Adoptée à l'unanimité, avec 68 voix Pour et 1 Abstention

Fait et délibéré, le lundi 20 novembre 2023, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20231120-53133-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : jeudi 23 novembre 2023

Publication ou notification : 23 novembre 2023

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMISSION COMMUNAUTAIRE' and 'SECTEUR VALENTIGNEY' around its perimeter. The signature is a cursive script that extends to the right.

Franck Vernin

# 2023

## RÈGLEMENT DU FONDS DE CONCOURS POUR LA RESTAURATION D'ÉLÉMENTS PATRIMONIAUX BÂTIS COMMUNAUX D'INTÉRÊT TOURISTIQUE



Communauté d'Agglomération

Melun Val de Seine

20/11/2023

## Table des matières

PRÉAMBULE .....	2
CHAPITRE 1 : PRÉSENTATION DU DISPOSITIF .....	3
ARTICLE 1 : OBJECTIFS DU FONDS DE CONCOURS .....	3
ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES .....	3
ARTICLE 3 : CONTACT.....	3
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ENCADRANT LE FONDS DE CONCOURS.....	3
ARTICLE 1 : CADRE JURIDIQUE.....	3
ARTICLE 2 - RÈGLES BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES.....	3
ARTICLE 3 - CADRE ADMINISTRATIF .....	4
ARTICLE 4 - RÈGLES FINANCIÈRES.....	4
CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ.....	4
ARTICLE 1 : ÉLIGIBILITE DES DÉPENSES.....	4
CHAPITRE 4 : PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION .....	5
ARTICLE 1 : PIÈCES A FOURNIR .....	5
ARTICLE 2 : MODALITÉS DE SÉLECTION .....	5
CHAPITRE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS .....	6
ARTICLE 1 : PRODUCTION DES PIÈCES ADMINISTRATIVES .....	6
ARTICLE 2 : DÉCAISSEMENT UNIQUE.....	6
ARTICLE 3 : ACOMPTE.....	6
ARTICLE 6 : DEMANDE DE RESTITUTION DU FONDS DE CONCOURS.....	6
CHAPITRE 7 : ENGAGEMENTS DES PARTIES.....	7
ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DES BÉNÉFICIAIRES.....	7
ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA CAMVS.....	7
CHAPITRE 8 : RÉSILIATION .....	7
CHAPITRE 9 : DIFFÉRENDS ET LITIGES.....	7
CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8

# RÈGLEMENT DU FONDS DE CONCOURS POUR LA RESTAURATION D'ÉLÉMENTS PATRIMONIAUX BÂTIS COMMUNAUX D'INTÉRÊT TOURISTIQUE

## PRÉAMBULE

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) est située en Seine-et-Marne, à une cinquantaine de kilomètres au Sud de Paris. C'est un territoire composé de 20 communes, aussi bien rurales, qu'urbaines. La CAMVS est traversée par la Seine (44 kilomètres de berges, certaines aménagées), et constitue la porte d'entrée de la forêt de Fontainebleau. C'est un territoire d'accueil pour les étudiants (environ 6 000) grâce à la présence, notamment, de l'Université Panthéon-Assas. L'Agglomération propose à ses habitants et ses touristes une programmation culturelle riche et variée, ainsi que, des activités sportives pour tous. Le territoire est également marqué par la présence d'industries de renom, comme le motoriste aéronautique Safran. Ces entreprises permettent de faire vivre le territoire et d'exporter l'image de la CAMVS au-delà de ses frontières. En résumé, Melun Val de Seine est un territoire bénéficiant un cadre de vie d'exception en Île-de-France, dynamique, où il fait bon vivre.

La CAMVS s'est dotée en 2022, d'un schéma directeur touristique. Il se décline en plusieurs axes opérationnels, parmi lesquels se trouve celui de la « valorisation des patrimoines naturels et historiques du territoire » (axe 2). Cet axe répond à trois objectifs principaux :

- Faire émerger des sites forts renforçant l'attractivité de la destination ;
- Densifier progressivement l'offre de découverte du territoire ;
- Sauvegarder, par une valorisation touristique, les patrimoines locaux.

La CAMVS a également approuvé, en 2022, son projet de territoire « AMBITION 2030 ». Ce document-cadre a permis d'arrêter les orientations du territoire pour les prochaines années. Il décline le schéma directeur touristique en 8 actions permettant de renforcer l'attractivité touristique. Elles concernent principalement les champs de l'hébergement, de la valorisation patrimoniale, du développement du fluvial et du fluvestre, et de la promotion de la destination.

Les centres-villes des communes du territoire sont souvent dotés d'une offre patrimoniale intéressante, qui reste à valoriser (lavoirs, patrimoine agricole, patrimoine industriel, patrimoine contemporain, etc.). De nombreux sites d'intérêt pourraient également faire l'objet de campagnes de valorisation.

Les éléments de petit patrimoine participent, en effet, à l'identité des communes et du territoire de Melun Val de Seine et à son rayonnement touristique.

Le petit patrimoine vernaculaire, également appelé petit patrimoine rural ou petit patrimoine architectural, fait référence à l'ensemble des constructions et des éléments architecturaux situés le plus souvent en milieu rural, qui reflètent la culture, les traditions et le mode de vie locaux. Ces éléments peuvent être de petite échelle, souvent construits avec des matériaux locaux, et témoignent de l'histoire et de l'identité d'une région ou d'une communauté. Le petit patrimoine vernaculaire englobe une grande variété de structures, comme des moulins, des lavoirs, des pigeonniers, des puits, des granges, des passerelles, et bien d'autres.

Ce type de patrimoine revêt une importance culturelle, historique et architecturale, car il témoigne des modes de vie passés, des compétences artisanales traditionnelles, et de la manière dont les communautés locales ont interagi avec leur environnement naturel. Il est souvent associé à des pratiques agricoles et artisanales spécifiques à une région. La préservation du petit patrimoine vernaculaire est donc importante pour maintenir le lien avec l'histoire locale et pour préserver la diversité culturelle et architecturale.

, il s'agit d'encourager et de soutenir une démarche de qualification de l'espace public et d'ouverture à la visite des éléments patrimoniaux d'intérêt touristique, souvent fermés au public, afin de développer et valoriser une offre patrimoniale et touristique de qualité.

## CHAPITRE 1 : PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

### ARTICLE 1 : OBJECTIFS DU FONDS DE CONCOURS

Le Schéma Directeur Touristique et le Projet de Territoire prévoient différentes actions de valorisation des éléments patrimoniaux historiques du territoire, dans un but de développement de l'attractivité touristique de Melun Val de Seine. Il s'agit d'accompagner les porteurs de projets publics, dans leurs actions de valorisation et de restauration d'éléments de patrimoine dit vernaculaire.

Les projets recevables concerneront des éléments dont l'intérêt patrimonial et touristique est avéré du point de vue de l'histoire locale du territoire (moulins, lavoirs, pigeonniers, passerelles, patrimoine industriel, etc.).

### ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES

Ce fonds de concours s'adresse à toutes les communes de la CAMVS.

Chaque porteur de projet ne peut présenter qu'une seule candidature par an dans le cadre de cette publication. Il peut toutefois proposer une candidature par exercice budgétaire.

### ARTICLE 3 : CONTACT

Le dossier de candidature devra être envoyé par voie numérique exclusivement à :

Émeline PESCHAUD, Chargée de Mission Attractivité du Territoire

Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine

 [emeline.peschaud@camvs.com](mailto:emeline.peschaud@camvs.com) - ☎ 01 64 79 25 88

## CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ENCADRANT LE FONDS DE CONCOURS

### ARTICLE 1 : CADRE JURIDIQUE

Conformément à l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une Communauté d'Agglomération peut verser à une ou plusieurs de ses communes membres un fonds de concours, par dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité. En revanche, ces fonds de concours ne peuvent financer que la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

S'agissant des fonds de concours en investissement, la Direction Générale des Collectivités Territoriales (D.G.C.T.) a précisé que ce type de subvention peut financer les opérations de construction, de réhabilitation ou d'acquisition relatives à l'équipement.

### ARTICLE 2 - RÈGLES BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES

Le fonds de concours en investissement doit être imputé au compte 2041 « subventions d'équipement aux organismes publics » par l'organisme qui l'attribue et au compte 131 ou 132 pour le bénéficiaire, selon le caractère

transférable ou non de cette subvention, autrement dit selon le caractère « amortissable » ou non de l'investissement financé.

La durée d'amortissement normale des fonds de concours en investissement est de 15 ans au maximum.

### ARTICLE 3 - CADRE ADMINISTRATIF

Pour être versé, le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal concerné, et ce, indépendamment des conditions liées à l'avancement et à la réalisation du projet financé et précisées dans la convention d'attribution.

### ARTICLE 4 - RÈGLES FINANCIÈRES

Le taux de participation de la CAMVS ne pourra pas dépasser 50% du coût prévisionnel global HT du projet après déduction des subventions accordées par d'autres financeurs, dans la limite de 25 000 € HT par projet, et des crédits de paiement annuels disponibles votés au budget de la CAMVS.

La part d'autofinancement du maître d'ouvrage doit être de 20% minimum du coût global du projet.

Le porteur de projet est autorisé à cumuler d'autres aides financières (publiques et privées) pouvant permettre la réalisation du projet proposé. La part de l'aide publique dans le projet proposé ne doit pas dépasser 80%.

Le montant d'intervention de la CAMVS est établi suivant les dispositions applicables aux fonds de concours, telles que prévues par les articles L.1111-10-III et L.5216-5-VI du Code Général des Collectivités Territoriales.

## CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

### ARTICLE 1 : ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES

Seules les dépenses d'investissement liées à la bonne réalisation du projet proposé sont éligibles.

Elles concerneront les travaux de façades, toitures, aménagements intérieurs et/ou extérieurs (par exemple, l'aménagement des abords immédiats du site), études et diagnostics, maîtrise d'œuvre, éclairage, mise en scène, organisation des accès et stationnement, signalétique etc. hors dépenses de mobilier ou d'équipement.

Les dépenses présentées devront être directement à liées la valorisation du site patrimonial. Le jury de sélection examinera, au cas par cas, les dépenses d'investissement présentées dans le dossier de candidature. Les travaux éventuels de mise aux normes doivent faire partie d'un projet global de requalification (à justifier dans le dossier de candidature du porteur de projet). Chaque dépense subventionnable présentée dans le dossier doit être accompagnée d'un devis.

Les dépenses devront être externalisées.

Sont exclues les dépenses suivantes :

- Acquisitions foncières ;
- Impôts, baux, taxes, etc. ;
- Mises aux normes et respect des obligations imposées par la loi (accès PMR, normes sanitaires, etc.) ;
- Opérations de communication, certification, labellisation.

## CHAPITRE 4 : PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

### ARTICLE 1 : PIÈCES A FOURNIR

Il est demandé aux porteurs de projet de constituer un dossier de candidature comprenant :

- Un courrier de demande d'aide, adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine,
- Une note d'intention, décrivant le projet : contexte du projet, enjeux, motivations, résultats attendus etc.,
- Plusieurs photographies de l'existant (état des lieux). Une simulation de ce qui est envisagé (projection établie par un architecte ou un maître d'œuvre),
- Un plan de situation (carte IGN 1/25000),
- Un plan de financement le plus détaillé possible ; la participation financière d'autres entités et la charge nette prévisionnelle de la commune, les devis estimatifs correspondants aux postes de dépenses inscrites,
- Une délibération / décision autorisant le Maire ou son représentant à solliciter la subvention,
- Un calendrier prévisionnel de la réalisation du projet,
- Les autorisations éventuelles délivrées par les autorités compétentes en matière d'urbanisme (PC, DP etc.),
- Un avis des Architectes des Bâtiments de France sur le projet présenté, si nécessaire.

Et, tout autre document paraissant utile pour la bonne compréhension du projet présenté.

### ARTICLE 2 : MODALITÉS DE SÉLECTION

Le ou les projets seront sélectionnés dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle dédiée à cette publication. Les projets reçus seront instruits et notés par les services de la CAMVS et de l'OTMVS, puis, présentés au jury de la Communauté d'Agglomération.

Le jury sélectionnera le ou les dossiers à soutenir après avoir pris connaissance de la proposition de notation et avoir débattu.

Les critères :

- Intérêt touristique avéré du projet proposé ;
- Prise en compte du respect de l'environnement : intégration paysagère du projet, matériaux utilisés ;
- Proposition de création d'1 à 2 animations par an ;
- La cohérence du projet proposé avec la réalité territoriale, faisabilité du projet décrite de manière précise (projections visuelles, etc.) sera évaluée ;
- Complétude du dossier.

Le non-respect de ces critères en cas d'obtention de la subvention donnera le droit à la CAMVS de ne pas verser la totalité de la subvention qui aurait été attribuée au porteur de projet. La CAMVS se réserve la possibilité d'organiser une audition des candidats avec le jury afin de mieux apprécier le projet proposé.

## CHAPITRE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

### ARTICLE 1 : PRODUCTION DES PIÈCES ADMINISTRATIVES

Consécutivement à la prise par le Conseil Communautaire de la délibération attribuant le fonds de concours et autorisant le Président à signer la convention encadrant son versement, le décaissement de tout ou partie de la subvention est soumis à :

- La signature de ladite convention par les deux parties ;
- La production par la commune de la délibération concordante de son Conseil Municipal adoptée à la majorité simple.

### ARTICLE 2 : DÉCAISSEMENT UNIQUE

Sauf recours au versement de l'acompte dont les modalités sont précisées à l'article suivant, le fonds de concours est versé en une seule fois, après que le projet financé sera intégralement achevé et qu'une visite de site aura été effectuée par les services de la CAMVS et de l'OTMVS pour constater la cohérence du résultat avec le projet présenté lors de la candidature.

La demande de décaissement devra être adressée sous le portail gratuit chorus pro accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Un bilan financier de l'opération à jour, identifiant les dépenses réellement décaissées et les participations réellement encaissées, accompagné du décompte général définitif (ou d'une attestation de fin d'opération) et de la notification écrite des éventuelles autres subventions obtenues ;
- Un état détaillé des dépenses mandatées et éligibles au présent dispositif, certifiées par le comptable public.

Dans le cas où le coût réel du projet s'est avéré supérieur au coût prévisionnel d'investissement ayant permis de déterminer le montant du fonds de concours, ce dernier ne pourra être revu à la hausse.

Si en revanche, le coût réel est inférieur au coût prévisionnel d'investissement, le fonds de concours sera réajusté au prorata des dépenses attestées.

### ARTICLE 3 : ACOMPTE

Sous réserve de produire les pièces visées à l'article 1 du présent chapitre, un acompte pourra être versé sur demande formulée par courrier, à hauteur de 50% de la subvention attribuée par notification. Le versement d'un acompte sera toutefois fixé au cas par cas par voie de convention en fonction des besoins réels de l'opération.

Le versement du solde du fonds de concours s'effectue sous les mêmes conditions que celles précisées à l'article précédent, valant pour le décaissement unique.

### ARTICLE 6 : DEMANDE DE RESTITUTION DU FONDS DE CONCOURS

En cas de non-achèvement des travaux, l'acompte pourra faire l'objet d'une demande de remboursement à la commune. Pour ce faire, la CAMVS émettra un titre de recette à l'encontre de la commune.

## CHAPITRE 7 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Une convention sera signée entre la CAMVS et le porteur de projet, dans laquelle seront retranscrits les engagements des deux parties.

### ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DES BÉNÉFICIAIRES

Les communes bénéficiaires accepteront de figurer dans la campagne de communication de la CAMVS ayant pour objectif principal la valorisation des projets soutenus. Ils devront également faire apparaître le soutien financier de la CAMVS sur tous les supports de communication liés à l'opération, en particulier, sur les panneaux de chantier et dans les supports d'information (numériques et papiers). Sur les supports fixes réalisés par la commune, tels que, les panneaux ou les affiches, il devra être inscrit la mention suivante : « La CAMVS finance les travaux de (d') « intitulé exact de l'opération » de « nom de la commune », accompagné du logo de la Communauté. Par ailleurs, la CAMVS et ses élus seront associés aux actions de communication autour du projet tels que les inaugurations.

Les bénéficiaires auront 24 mois après la signature de la convention notifiant l'attribution de la subvention pour réaliser l'entièreté du projet, éventuellement prorogables de 12 mois supplémentaires sur justification.

Un bilan sera à réaliser par le porteur de projet : photographies, factures, bilan financier.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas vendre son site subventionné avant 5 ans après la fin de la réalisation de son opération.

### ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA CAMVS

La CAMVS s'engage à réaliser les versements d'acomptes et de soldes dans un délai de 1 mois après la demande par le bénéficiaire, sous réserve d'avoir reçu les pièces justificatives (factures).

## CHAPITRE 8 : RÉSILIATION

S'il est constaté une utilisation de la subvention attribuée par la CAMVS non conforme au projet validé ou aux dispositions du présent règlement, celle-ci procèdera à la résiliation, sans indemnité, de la convention autorisant le versement de la subvention au porteur de projet et engagera, le cas échéant, les actions nécessaires à la restitution des sommes qui auront été éventuellement versées.

## CHAPITRE 9 : DIFFÉRENDS ET LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher et à privilégier une solution amiable en cas de litige lié à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, dont les dispositions seront transposées dans les conventions d'attribution des subventions signées entre la CAMVS et les porteurs de projet.

À défaut, l'appréciation et le règlement dudit litige relèvera du Tribunal Administratif de Melun.

## CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L’instruction du dossier ne pourra débuter que si le dossier est réputé complet.

La conformité du projet aux critères d’éligibilité n’entraîne en aucun cas l’attribution automatique d’une subvention. La CAMVS conserve un pouvoir d’appréciation fondé sur l’adéquation du projet avec ses politiques publiques, avec l’intérêt communautaire du projet. L’attribution de la subvention se fait également en fonction de la disponibilité des crédits et de niveau de consommation de l’enveloppe budgétaire dédiée à cette opération.

Les projets sont instruits au fil de l’eau, dans l’ordre de leur arrivée, jusqu’à la consommation totale des crédits.

**CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS DE VERSEMENT  
D'UN FONDS DE CONCOURS  
À LA COMMUNE DE [REDACTED]  
POUR LA RESTAURATION DE [REDACTED]**

**ENTRE :**

La **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL DE SEINE (CAMVS)**, représentée par son Président, autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du [REDACTED], n° [REDACTED],

**d'une part,**

**ET :**

La **COMMUNE DE [REDACTED]**, représentée par son Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal n° [REDACTED] en date du [REDACTED],

**d'autre part.**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Le Conseil Communautaire de la CAMVS a approuvé la création d'un fonds de concours dédié à la valorisation des éléments patrimoniaux bâtis d'intérêt touristique présents sur le territoire. Il est rappelé que la qualification et la sauvegarde du patrimoine permettent à la fois de renforcer l'identité du territoire Melun Val de Seine et d'accroître l'attractivité touristique du territoire.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de versement de ce fonds de concours.

**ARTICLE 2 : OBJET DU FONDS DE CONCOURS**

La Commune de [REDACTED], a proposé sa candidature au fonds de concours en présentant un projet de *valorisation/aménagement/autre [rapide rappel du projet retenu]*.

La demande de fonds de concours porte sur les seules dépenses d'investissement nécessaires au projet présenté dans la candidature (*annexe 1 – Plan de financement prévisionnel du projet*).

L'affectation du fonds de concours pour d'autres dépenses que celles précédemment mentionnées est interdite. Elle entraînerait l'obligation de rembourser les sommes perçues à la CAMVS.

La commune de [REDACTED], s'engage à ne solliciter aucune autre aide financière de la CAMVS pour ce projet, notamment au titre des charges de centralité.

### ARTICLE 3 : MODALITÉS DE CALCUL DU FONDS DE CONCOURS

Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la Commune (article L5216-5-VI du CGCT).

*[Le montant est établi au cas par cas ; il sera rappelé dans le présent article. La part de la CAMVS, la part des autres financeurs éventuels et la part d'auto-financement de la commune seront également mentionnées dans cet article.]*

### ARTICLE 4 : VALIDITÉ DU FONDS DE CONCOURS

Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération est annexé à la présente convention (*annexe 2*). La Commune dispose d'un délai de 24 mois après la signature de la convention notifiant l'attribution de la subvention pour réaliser l'entièreté du projet, éventuellement prorogables de 12 mois supplémentaires sur justification. Passé ce délai, la Commune ne pourra plus prétendre à recevoir les sommes qui n'auraient pas fait l'objet d'une demande de versement conformément à l'article suivant.

### ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT

*Un premier acompte de 50% du montant du fonds de concours pourra être versé, sur présentation d'ordres de service.*

Si un écart à la baisse est constaté, le montant du fonds de concours est automatiquement réduit par l'application du prorata de ce qui aura été finalement réalisé par rapport à ce qui était initialement prévu.

En revanche, dans l'hypothèse d'un écart à la hausse, le montant du fonds de concours n'est pas réévalué.

Enfin, une modification des recettes qui aboutit à ce que la part de financement assurée, hors subventions par la commune bénéficiaire, soit inférieure à celle de la CAMVS entraîne également une réduction du fonds de concours en application de l'article L5216-VI du CGCT.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

La Commune informe la CAMVS sans délai de toute modification du projet ou de toute décision d'abandon de ce dernier, le cas échéant.

### ARTICLE 7 : COMMUNICATION

La Commune de [ ] fera mention de la contribution financière de la communauté sur l'ensemble de ses supports de communication qu'ils soient, matériels ou immatériels :

- En indiquant : « équipement financé par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine » ;
- En faisant figurer le logo de la CAMVS (selon la charte graphique) ;
- Après validation du service communication de la CAMVS.

La Commune associera systématiquement la CAMVS à toutes les opérations de promotion qu'elle organisera : pose de la première pierre, inauguration... (choix de la date, validation du programme et participation des élus arrêtés conjointement avec le cabinet du Président).

## ARTICLE 8 : LITIGES RELATIFS A LA PRÉSENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Melun. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Franck Vernin

[REDACTED]

Président de la  
Communauté d'Agglomération  
Melun Val de Seine

Maire de [REDACTED]

Annexe 1 : Plan de financement prévisionnel

Annexe 2 : Calendrier prévisionnel

Doc. de travail

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2023.7.17.204**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 20 NOVEMBRE 2023 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**

Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATAILL, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Christopher DOMBA, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Hamza ELHIYANI, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCH, Fabien FOSSE, Céline GILLIER, Pascale GOMES, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Aude LUQUET, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

06/11/2023

**Date de l'affichage :**

14/11/2023

**SUPPLEANTS**

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73

présents ou représentés : 69

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**

Fatima ABERKANE-JOUDANI a donné pouvoir à Henri DE MEYRIGNAC, Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Dominique MARC, Laura CAETANO a donné pouvoir à Séverine FELIX-BORON, Patricia CHARRETIER a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Christopher DOMBA, Julien GUERIN a donné pouvoir à Patricia ROUCHON, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Nadine LANGLOIS a donné pouvoir à Sylvie PAGES, Marylin RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCH, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Henri MELLIER, Aude ROUFFET a donné pouvoir à Pascale GOMES, Arnaud SAINT-MARTIN a donné pouvoir à Vincent BENOIST, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Guillaume DEZERT, Louis VOGEL a donné pouvoir à Kadir MEBAREK.

**ABSENTS EXCUSES**

Patrick ANNE, Olivier DELMER, Nadia DIOP, Jérôme GUYARD.

**SECRETAIRE DE SEANCE**

Mme Michèle EULER

**OBJET : COMPOSITION D'UN JURY DE SELECTION DANS LE CADRE DES  
DISPOSITIFS MIS EN PLACE PAR LA CAMVS POUR LE SOUTIEN DE  
PROJETS EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE**

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code du Tourisme ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2022.1.6.6 du 7 mars 2022 portant approbation du Projet de Territoire de l'Agglomération Melun Val de Seine, « Ambition 2030 » ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2022.1.9.9 du 7 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur du Tourisme 2022-2026 de l'Agglomération Melun Val de Seine ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 9 novembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Attractivité et développement du territoire du 13 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le soutien aux porteurs de projets privés et publics de la filière du secteur du tourisme est l'un des chantiers opérationnels priorité du schéma directeur susvisé ;

**CONSIDÉRANT** l'importance de l'implication des élus et de tous les acteurs de la chaîne touristique dans l'attribution de l'aide financière aux porteurs de projets ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de constituer à cette fin, un jury dont les missions seront :

- D'examiner les offres reçues dans le cadre des dispositifs financiers créés par la CAMVS en matière de tourisme, sur la base de l'analyse technique produite par les services communautaires ;
- D'auditionner, au besoin, les candidats ;
- De proposer aux organes exécutifs de la Communauté d'Agglomération l'attribution de subventions ou fonds de concours.

**CONSIDÉRANT** que ce jury est constitué des membres suivants :

- Le Vice-Président en charge de la stratégie de promotion et d'attractivité touristique,
- Le Vice-Président en charge de la déclinaison opérationnelle touristique,
- Le Vice-Président en charge du développement économique,
- Le Vice-Président en charge du patrimoine communautaire, voirie et stationnement d'intérêt communautaire, pilotage et mise en œuvre du projet de territoire, développement numérique, systèmes d'information mutualisés,
- Le Vice-Président en charge de l'environnement et du cadre de vie,
- Le Vice-Président en charge de la politique culturelle,
- Deux conseillers communautaires issus des groupes politique d'opposition.

**CONSIDÉRANT** que la composition du jury pourra être complétée en tant que de besoin, selon les dossiers instruits, et sans voix délibérative, par des personnes qualifiées (socio-professionnels de la chaîne touristique, acteurs du monde économique ou culturel ou événementiel, acteur du patrimoine, etc.).

*Après en avoir délibéré :*

**APPROUVE** la création d'un jury dédié à la sélection de projets que la CAMVS pourra soutenir dans le cadre de ses différents dispositifs créés dans le but de développer le tourisme de Melun Val de Seine, ainsi constitué :

- Le Vice-Président en charge de la stratégie de promotion et d'attractivité touristique,
- Le Vice-Président en charge de la déclinaison opérationnelle touristique,

- Le Vice-Président en charge du développement économique,
- Le Vice-Président en charge du patrimoine communautaire, voirie et stationnement d'intérêt communautaire, pilotage et mise en œuvre du projet de territoire, développement numérique, systèmes d'information mutualisés,
- Le Vice-Président en charge de l'environnement et du cadre de vie,
- Le Vice-Président en charge de la politique culturelle,
- Deux conseillers communautaires issus des groupes politique d'opposition.

**DIT** que ce jury a la charge :

- D'examiner les offres reçues dans le cadre des dispositifs financiers créés par la CAMVS en matière de tourisme, sur la base de l'analyse technique produite par les services communautaires ;
- D'auditionner, au besoin, les candidats ;
- De proposer aux organes exécutifs de la Communauté d'Agglomération l'attribution de subventions ou fonds de concours.

**AUTORISE** le Président ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité, avec 69 voix Pour

Fait et délibéré, le lundi 20 novembre 2023, et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20231120-53036-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : jeudi 23 novembre 2023

Publication ou notification : 23 novembre 2023

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,



Franck Vernin

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2023.7.18.205**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 20 NOVEMBRE 2023 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**

Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATAIL, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Christopher DOMBA, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Hamza ELHIYANI, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCHE, Fabien FOSSE, Céline GILLIER, Pascale GOMES, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Aude LUQUET, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Arnaud SAINT-MARTIN, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

06/11/2023

**Date de l'affichage :**

14/11/2023

**SUPPLEANTS**

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73

présents ou représentés : 70

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**

Fatima ABERKANE-JOUDANI a donné pouvoir à Henri DE MEYRIGNAC, Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Dominique MARC, Laura CAETANO a donné pouvoir à Séverine FELIX-BORON, Patricia CHARRETIER a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Christopher DOMBA, Julien GUERIN a donné pouvoir à Patricia ROUCHON, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Nadine LANGLOIS a donné pouvoir à Sylvie PAGES, Marylin RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCHE, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Henri MELLIER, Aude ROUFFET a donné pouvoir à Pascale GOMES, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Guillaume DEZERT, Louis VOGEL a donné pouvoir à Kadir MEBAREK.

**ABSENTS EXCUSES**

Patrick ANNE, Nadia DIOP, Jérôme GUYARD.

**SECRETAIRE DE SEANCE**

Mme Michèle EULER

**OBJET : TRAITE DE CONCESSION D'AMENAGEMENT RELATIF AU POLE  
D'ECHANGES MULTIMODAL DE LA GARE DE MELUN : APPROBATION DU  
COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE 2022**

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, et, notamment, ses articles L.300-1 et L.300-5 ;

**VU** la loi n°2005-809 du 20 juillet 2005 relative aux concessions d'aménagement ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2021.7.25.176 du 15 décembre 2021 confiant à la SPL Melun Val de Seine Aménagement l'aménagement du Pôle d'Echanges Multimodal de la gare de Melun ;

**VU** le traité de concession d'aménagement entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et la SPL Melun Val de Seine Aménagement notifié à l'aménageur le 17 décembre 2021 ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire en date du 9 novembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Attractivité et développement du territoire du 13 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** le compte-rendu d'activités liées à cet aménagement, auquel est annexé, notamment le bilan actualisé au 31 décembre 2022 et l'état prévisionnel de trésorerie ;

*Après en avoir délibéré,*

**APPROUVE** le compte-rendu d'activités 2022 de l'aménagement du Pôle d'Echanges Multimodal de la gare de Melun annexé à la présente délibération.

Adoptée à la majorité, avec 56 voix Pour, 3 voix Contre et 11 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 20 novembre 2023, et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20231120-52135-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : jeudi 23 novembre 2023

Publication ou notification : 23 novembre 2023

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains text in French, including "COMMISSION COMMUNAUTAIRE" and "MELUN". The signature is stylized and extends to the right.

Franck Vernin

# Concession réaménagement du quartier centre gare de Melun

# CRACL

Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Compte rendu annuel aux collectivités  
locales au 31.12.2022

# 2022



# Préambule

Le présent Compte Rendu Annuel aux Collectivités Locales (CRACL) a pour objet de faire un point sur l'état d'avancement de la concession « Réaménagement du quartier centre gare » à Melun, au 31 décembre 2022. Cette opération a été concédée à la SPL Melun Val de Seine Aménagement par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. Le traité de concession a été notifié le 17 décembre 2021.

Ce document a été élaboré conformément au traité de concession et à l'article L 300 – 5 du code de l'urbanisme.

Il rappelle :

- Le cadre juridique de l'opération d'aménagement,
- Le programme,
- L'ensemble des réalisations au 31 décembre 2022,
- Les réalisations prévues pour l'exercice 2023 et les exercices suivants,
- La situation financière de l'opération via un bilan prévisionnel actualisé des dépenses et des recettes et un plan de trésorerie,
- Les options retenues par le concessionnaire, en accord avec la collectivité,
- L'état des acquisitions foncières et de la commercialisation réalisées pendant la durée de l'exercice.

Ce compte-rendu doit être soumis pour approbation au Conseil Communautaire de la collectivité concédante.

## Table des matières

### Partie 1 : Données générales de l'opération

Carte d'identité de l'opération.....	5
Programme de l'opération (conformément au traité de concession signé le 17 décembre 2021) .....	6
Programme des équipements publics .....	7
Les faits marquants 2022.....	8
Photothèque.....	9
Partenaires de l'opération .....	11
Partenaires de l'opération .....	12

### Partie 2 : Note de conjoncture

### Partie 3 : Avancement opérationnel

Acquisitions .....	18
Commercialisation .....	18

### Partie 4 : Bilan financier

Bilan financier prévisionnel .....	20
Présentation du bilan financier .....	21
Dépenses.....	21
Etudes : 568 570 € HT.....	22
Acquisitions : 530 000 € HT.....	22
Mise en état des sols : 70 000 € HT .....	22
Honoraires : 1 531 200 € HT.....	23
Travaux : 14 797 515 € HT.....	23
Communication/commercialisation : 1 200 000 € HT .....	23

Frais divers : 30 000 € HT .....	24
Impôts et assurances : 30 000 € HT.....	24
Frais financiers : 2 680 000 €.....	24
Rémunération : 2 720 015 €.....	25
Equipement PSR : 23 076 564 € HT.....	25
Recettes.....	27
Cessions de charges foncières : 2 000 000 € HT .....	28
Participations des collectivités : 23 244 644 € HT .....	28
Subventions : 21 989 220 € .....	28
Produits financiers : 0 €.....	29
Financements-emprunts-avances de trésorerie.....	30
Les enjeux et les risques identifiés .....	31

### Annexes

Délibérations de la collectivité.....	33
---------------------------------------	----

# Partie 1 :

## Données générales de l'opération



# Carte d'identité de l'opération

## REAMENAGEMENT DU QUARTIER CENTRE GARE DE MELUN

### Traité de concession

Signature du traité	17/12/2021
Durée	10 ans
Date de fin de traité	17/12/2031
Avenant n°1 à la convention d'avance de trésorerie	En cours



Superficie de l'opération :

6.5 ha



Coût de l'opération :

47 M € HT



1 programme tertiaire :

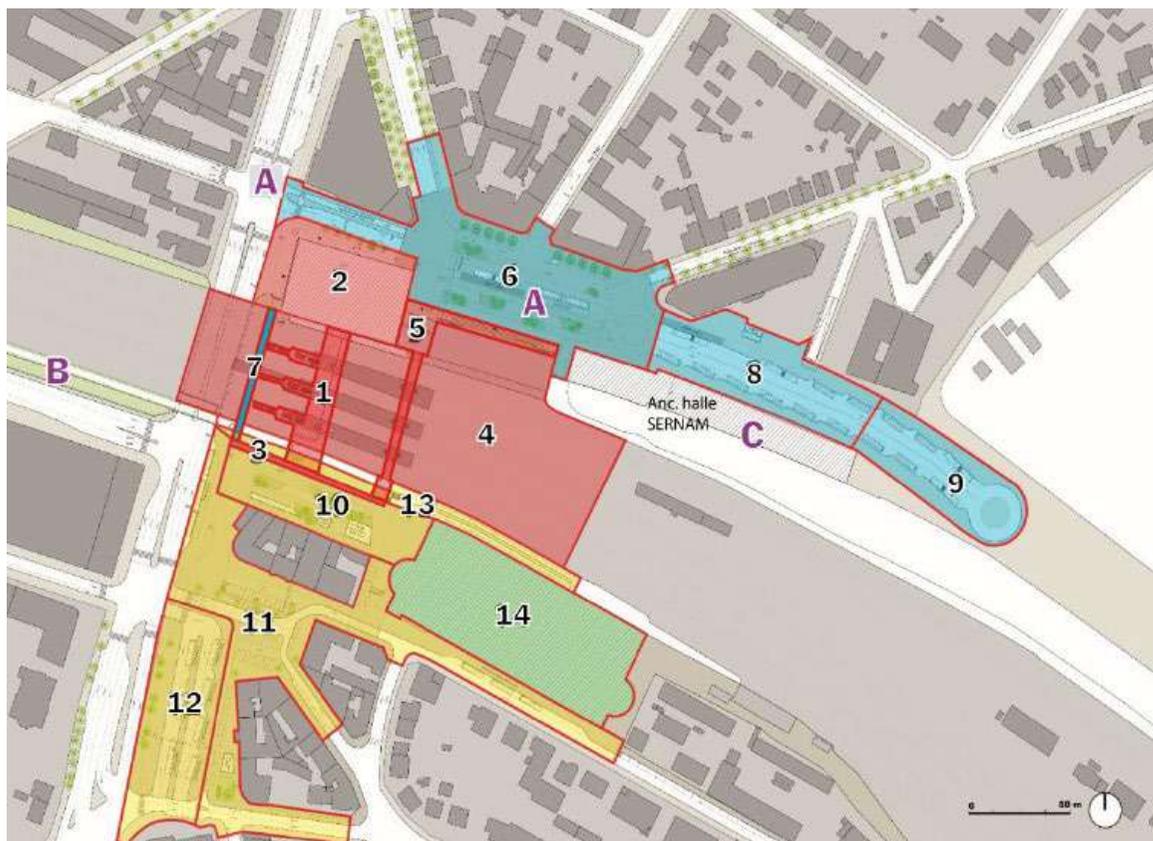
12 000 m<sup>2</sup>



Nombre d'équipements :

9 dont 1 parc de  
stationnement régional  
d'environ 950 places (P+R)

# Programme de l'opération (conformément au traité de concession signé le 17 décembre 2021)



Zone Ferroviaire	Zone nord	Zone sud	Zone parking
1 Nouveau PASO	6 Parvis nord	10 Place Séjourné	14 Parking-relais
2 Emergence Nord (Ouvrage de liaison nord)	7 Tunnel vélos	11 Parvis sud : place de l'Ermitage et arrêt de bus le long de l'avenue Thiers	Projets connexes
3 Emergence sud	8 Gare routière nord	12 Gare routière sud	A Arrivée du TZen 2
4 Travaux de quai et abris de quai	9 Zone de régulation	13 Amorce de la coulée verte	B Coulée verte
5 Accès et rénovation			C Projet tertiaire de la CAMVS

## Programme de l'opération :

Le programme global de la concession s'inscrit dans un projet de restructuration complet des mobilités du quartier qui mobilise l'intervention de plusieurs maîtrises d'ouvrages.

La concession entre la Communauté d'Agglomération et la SPL portent sur 9 éléments, les numéros 6 à 14 identifiés sur le plan ci-contre. Depuis, l'amorce de la coulée verte a été supprimée et la rampe d'accès SNCF ajoutée.

## Programme économique :

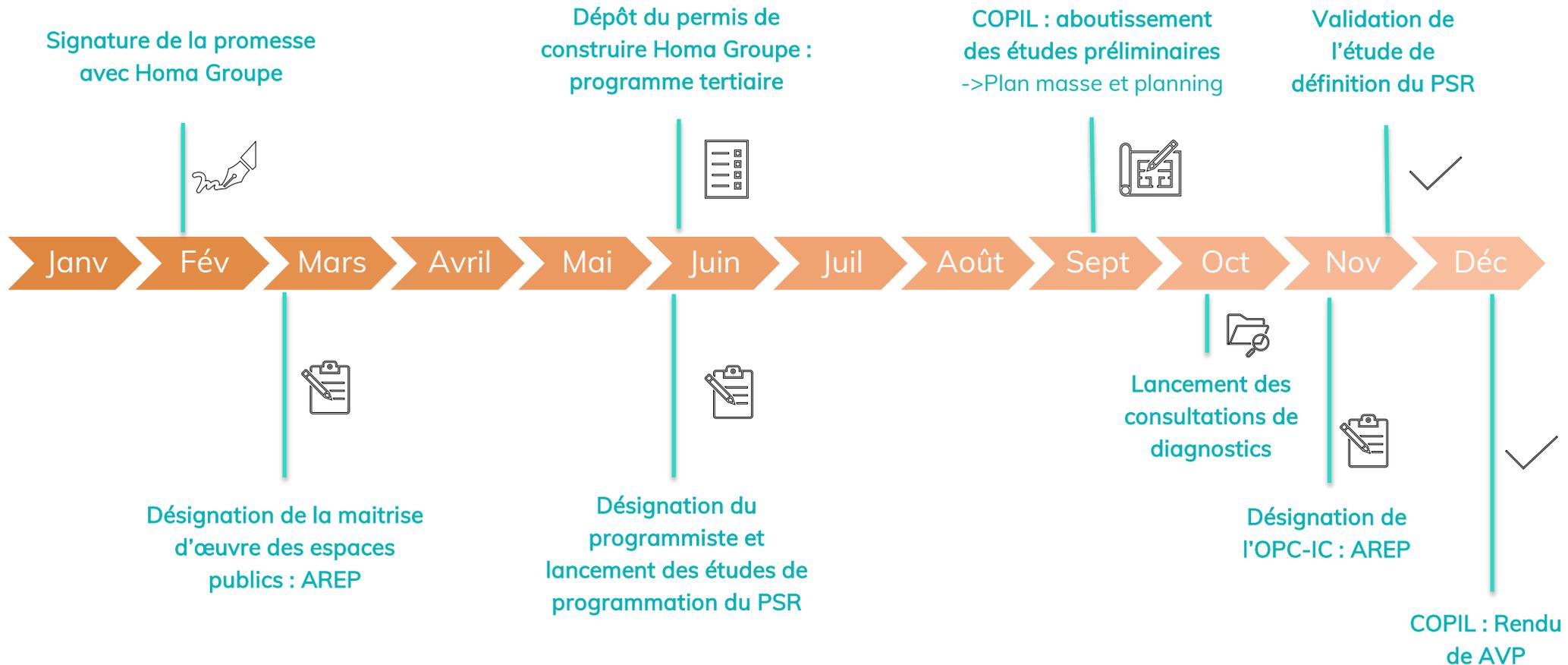
- 1 programme tertiaire de l'ordre de 12 000 m<sup>2</sup>, comprenant :
  - D'un hôtel haut de gamme,
  - De bureaux devant intégrer un produit immobilier de type hôtel – pépinière d'entreprises avec espaces de co-working,
  - Des commerces de proximité et services en rez-de-chaussée comportant un espace de restauration et un espace à vocation médicale,
  - Un niveau de stationnement souterrain accessible par une trémie depuis la parcelle actuellement cadastrée section AY n°208

# Programme des équipements publics

14 équipements sont identifiés sur le secteur du quartier Centre-Gare de Melun, dont 9 sous maîtrise d'ouvrage CAMVS qui a concédé à la SPL leur réalisation :

- Le parvis Nord ;
  - Modification du plan de circulation
  - Aménagement du parvis
  - Site propre
  - Quais T-Zen 2 (hors concession, sous maîtrise d'ouvrage Conseil Départemental 77)
  - Dépose bus mutualisée
  - Zone taxis
  - Dépose minute
  - Terminus provisoire T-Zen 2 (hors concession, sous maîtrise d'ouvrage Conseil Départemental 77)
- Le tunnel vélo ;
  - Requalification du tunnel
  - Création de la continuité cyclable
- La gare routière Nord ;
  - Libération de l'emprise SNCF (par les soins de la CAMVS, hors concession)
  - Aménagement de la gare routière, équipements inclus
  - Aménagement de la sur-largeur
- La zone de régulation Nord ;
  - Libération de l'emprise SNCF (par les soins de la CAMVS, hors concession)
  - Aménagement de la zone de régulation
  - Création d'un local conducteur
- La place Séjourné ;
  - Aménagement de la place
  - Stationnements vélo, dont Véligo
  - Création d'un local location/réparation de vélos
  - Valorisation de la façade (hors concession, sous maîtrise d'ouvrage de la ville de Melun)
- Le parvis Sud, Place de l'Ermitage ;
  - Aménagement de la place
  - Dépose-minute
  - Espaces bus (hors Gare Routière Sud)
- La gare routière Sud ;
  - Aménagement de la gare routière
  - Local conducteur
- L'amorce de la coulée verte ;
  - Aménagement de l'amorce (rampe + escaliers)
  - Stationnement vélo
  - > **équipement supprimé**
- Le PSR ;
  - Démolition
  - Reconstruction
- Un parking provisoire

# Les faits marquants 2022



# Photothèque

---

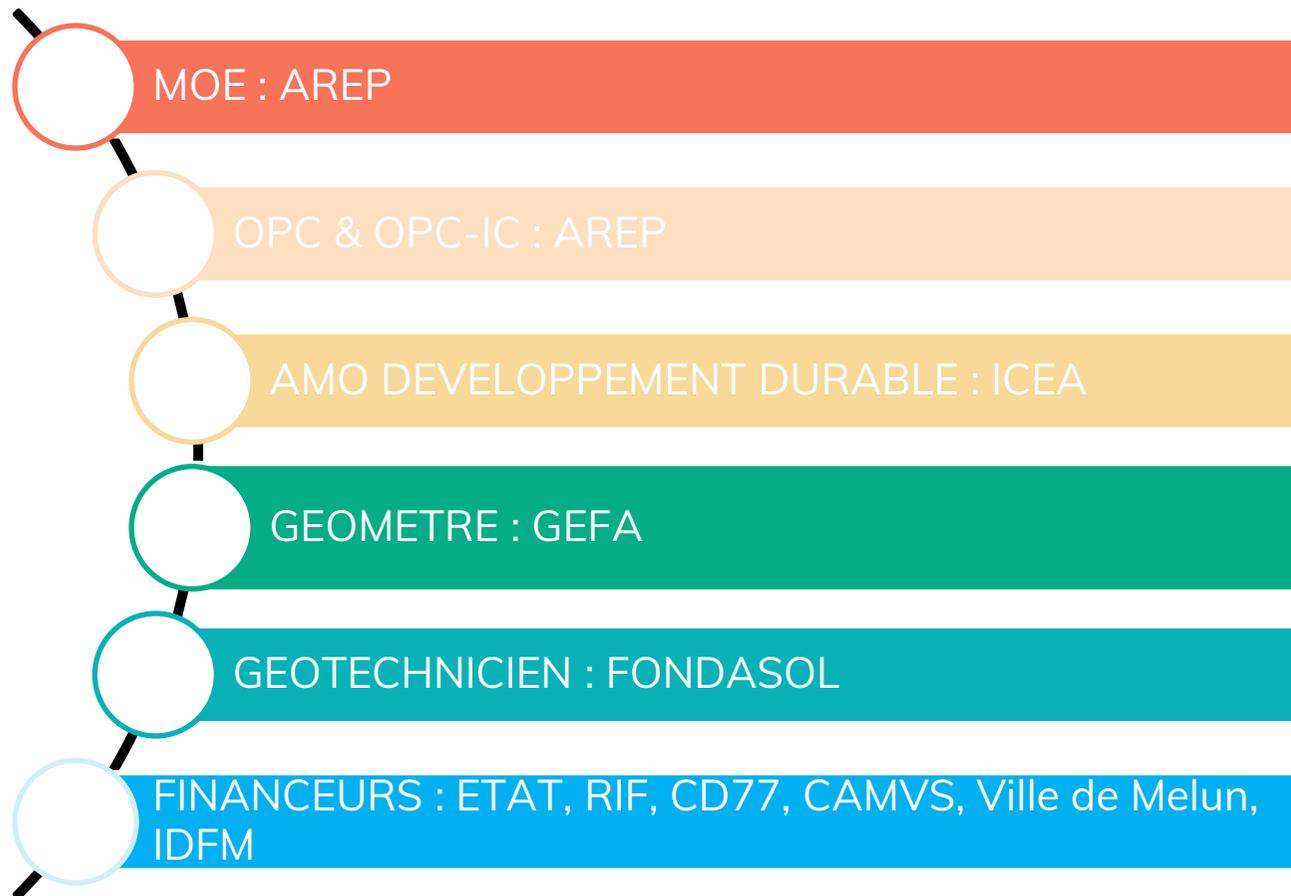




# Partenaires de l'opération

---

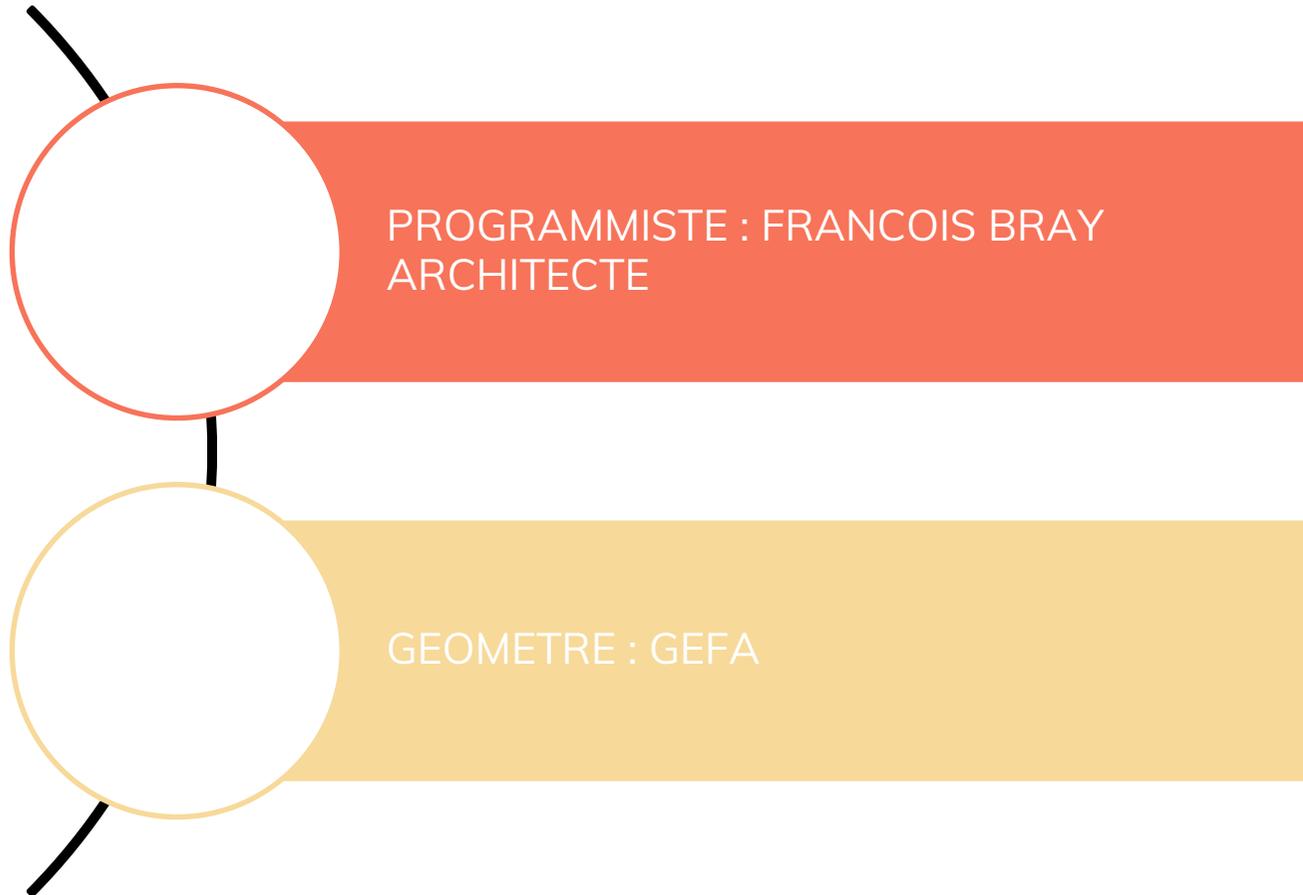
Pour le réaménagement du quartier Centre-Gare



# Partenaires de l'opération

---

Pour le Parc de Stationnement Régional (PSR)



# Partie 2 :

# Note de conjoncture



**Le pôle-gare de Melun** fait partie des grands pôles de correspondances à l'échelle de la Région Ile-de-France et du Département de Seine-et-Marne, desservi par le RER D, le Transilien R et une vingtaine de lignes de bus urbains et interurbains et, à venir, le réseau de transport urbain à haut niveau de service, T-Zen 2.

Situé dans un territoire en pleine mutation, notamment par la requalification et la mise en accessibilité de la gare ferroviaire et la réalisation d'un programme tertiaire ambitieux, le pôle-gare de Melun constitue l'une des portes d'entrée majeures de l'Agglomération de Melun Val de Seine.

Cependant, il ne répond plus aux besoins actuels et futurs de déplacements des usagers et son fonctionnement doit être repensé et amélioré.

L'ambition est de faire de ce site un véritable pôle d'échanges moderne, attractif et accessible, qui pourra faciliter le quotidien des nombreux usagers qui l'utilisent et moderniser le quartier d'affaires qui l'entoure.

Pour cette opération la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, Île-de-France Mobilités, l'État, la Région Ile-de-France, le Département de Seine-et-Marne et la SNCF se sont associés dans un projet de réaménagement du pôle-gare de Melun.

**La CAMVS a confié à la SPL Melun Val de Seine Aménagement**, par concession d'aménagement intervenue fin 2021, la mise en œuvre du projet pour les parties qui ne relèvent pas de la compétence de la SNCF.

**Au cours de l'année 2022 la SPL a engagé les études et missions** permettant d'aboutir à un Avant-Projet sur les 9 objets sous maîtrise d'ouvrages CAMVS :

- Parvis nord
- Tunnel vélo
- Gare routière nord
- Zone de régulation
- Place Séjourné
- Parvis sud : place de l'Ermitage et arrêts de bus le long de l'avenue Général Leclerc
- Gare routière sud
- Amorce de la coulée verte
- Parking-relais

Ainsi des consultations ont été lancées afin de retenir la maîtrise d'œuvre conception, l'OPC et OPC-IC, le géotechnicien, les diagnostiqueurs, le programmeur du PSR...

Fin 2022, les études réalisées ont permis l'aboutissement de l'Avant-Projet des espaces publics qui a été présenté aux différents partenaires et maîtres d'ouvrages concernés par le projet : CAMVS, CD77, Ville de Melun, SNCF, IDFM...

La programmation du pôle gare de Melun intègre la démolition du parking relais existant et son remplacement par l'édification d'un nouveau parking silo. Ces travaux conduisent à un besoin de stationnement provisoire pour les utilisateurs du parking relais pendant la durée du chantier. Il est donc nécessaire d'intégrer au programme de l'opération ce nouvel ouvrage.

**Au cours de l'année 2022, les modalités de réalisation du parking ont été étudiées** et ont notamment fait l'objet d'échanges avec des partenaires ayant réalisé des constructions similaires, permettant d'arbitrer sur une procédure en conception/réalisation pour

l'édification de ce parking. Le choix de cette procédure se justifie par la volonté :

- D'une optimisation du planning permettant la livraison de l'ouvrage en juin 2026 ;
- D'une mutualisation de la conception des phases de démolition et de reconstruction, dans un souci de gain de temps et d'efficacité ;
- D'instaurer un dialogue compétitif fondé sur le projet architectural mais également le mode constructif et opératoire permettant une optimisation et une réduction des nuisances du chantier.

A la fin de l'année, l'étude de définition ayant été réalisée, l'étude de faisabilité a pu être amorcée.

Néanmoins, il s'est avéré que le programmiste, initialement retenu pour ce projet, n'était pas en capacité de poursuivre sa mission afin de répondre aux besoins de la procédure en conception/réalisation. Pour cette raison, il a été mis fin au contrat du programmiste et une nouvelle consultation sera lancée courant 2023 afin de retenir un programmiste expérimenté sur ce type de procédures.

**Les études menées pour le pôle gare et le parking relais (PSR) ont permis d'identifier plusieurs évolutions du programme :**

- Le besoin de recourir à un marché de communication pour l'ensemble du projet afin d'informer et d'échanger avec les utilisateurs et riverains du secteur gare ;
- La suppression de l'amorce de la coulée verte après arbitrage des élus ;
- La création d'un accès à l'Est du PSR pour la SNCF.

Par ailleurs, tenant compte des prix actuellement pratiqués (contre-coup de la pandémie COVID-19 et guerre en Ukraine), et des

échanges avec des partenaires ayant réalisé ce type projets (tant sur les espaces publics que pour des parkings silo) les estimations financières ont globalement été fiabilisées et réévaluées à la hausse, aux prix de janvier 2023.

Après analyse et intégration de l'ensemble de ces éléments, le bilan du projet présente aujourd'hui une évolution de l'ordre de +3.6M€ HT.

**Au cours de l'année écoulée**, il a également été signée par la CAMVS, la promesse de vente avec Homa Groupe pour un programme tertiaire dit « Prélude », dont l'offre permettra l'implantation :

- D'un hôtel haut de gamme,
- De bureaux devant intégrer un produit immobilier de type hôtel – pépinière d'entreprises avec espaces de co-working,
- Des commerces de proximité et services en rez-de-chaussée comportant un espace de restauration et un espace à vocation médicale,
- Un niveau de stationnement souterrain accessible par une trémie depuis la parcelle actuellement cadastrée section AY n°208

**Les enjeux de l'année 2023 seront les suivants :**

- **Produire avec IDFM un AVP consolidé** (projet porté par la CAMVS et projet porté par la SNCF) afin d'obtenir sa validation en conseil d'administration d'IDFM et de mettre en place une convention de financement AVP. A la date de rédaction du CRACL, l'AVP consolidé a été approuvé. Les montants et la ventilation des financements seront connus à l'automne 2023, lors de l'établissement de la convention de financement.
- **Produire les dossiers environnementaux règlementaires** pour l'ensemble du projet (CAMVS et SNCF). A la date de

rédaction du CRACL, les services de la DDT ont été rencontrés afin de confirmer que le projet pouvait faire l'objet d'une demande d'étude au cas par cas. Les éléments vont donc être préparés en ce sens.

- **Préparer le permis d'aménager** pour l'ensemble du projet.
- **Engager les études PRO-DCE** pour la zone sud dont les travaux doivent démarrer en 2024.
- **Retenir un nouveau programmiste pour le PSR**, sur la base d'une mission étendue comprenant :
  - o L'audit et la mise à jour éventuelle des phases et livrables déjà remis ;
  - o La rédaction du programme fonctionnel, technique, environnemental détaillé ;
  - o L'accompagnement en vue du lancement d'une consultation en conception-réalisation.

Il est enfin à noter que la SPL Melun Val de Seine Aménagement s'est engagée dans une démarche d'amélioration de l'ensemble de ses documents de présentation, et notamment des CRACL, tant sur la forme - pour les rendre plus pédagogiques et lisibles - que sur le fond, par une approche plus cohérente, selon une trame commune à l'ensemble des projets d'aménagement et d'habitat.

Ces efforts se sont également traduits par la création d'une uniformité sur l'ensemble de ses bilans financiers. Les postes du bilan qui sont présentés ci-après ont donc été quelque peu remaniés, mais les chiffres approuvés au traité de concession restent traçables.

# Partie 3 :

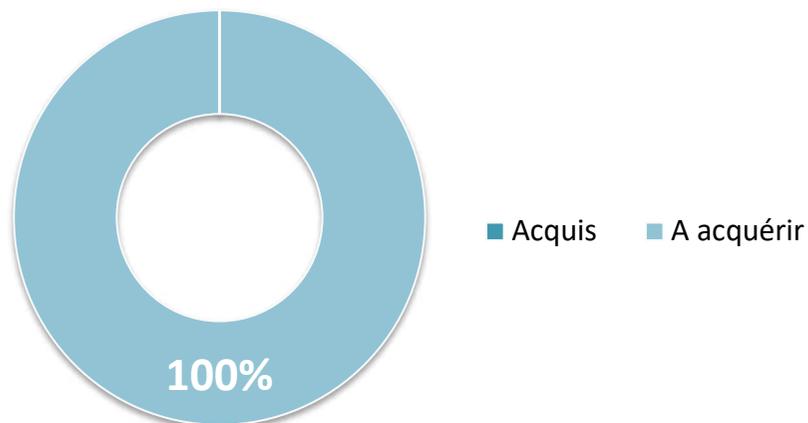
# Avancement opérationnel



# Acquisitions

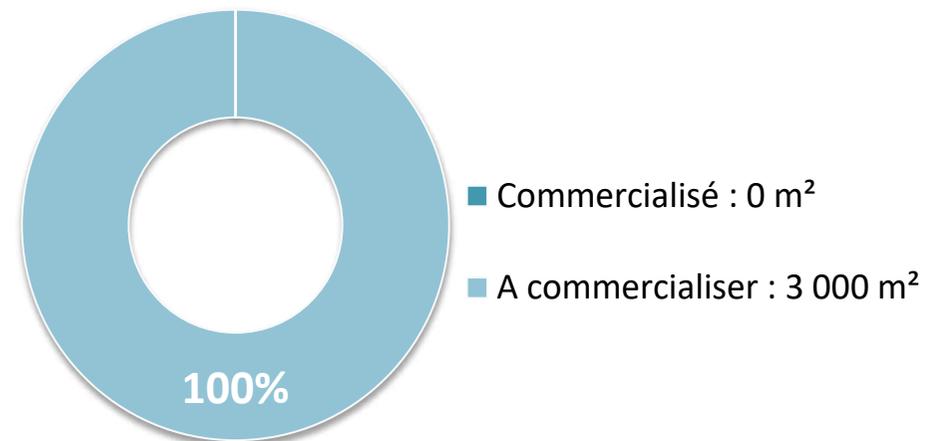
# Commercialisation

## Maîtrise foncière



Il s'agit de l'apport en nature d'une parcelle cadastrée section AY n°331 d'environ 3 000m<sup>2</sup> destinée à accueillir le projet tertiaire. Cette acquisition auprès de la CAMVS, après que celle-ci ait elle-même acquis ce foncier auprès de la SNCF aura lieu avant la signature de l'acte de vente avec HOMA GROUPE, soit prévisionnellement au 4<sup>ème</sup> trimestre 2023.

## Commercialisation



Il s'agit de la vente du foncier au promoteur HOMA GROUPE pour la réalisation du projet tertiaire dit « PRELUDE » prévu à l'automne 2023.

# Partie 4 :

# Bilan financier



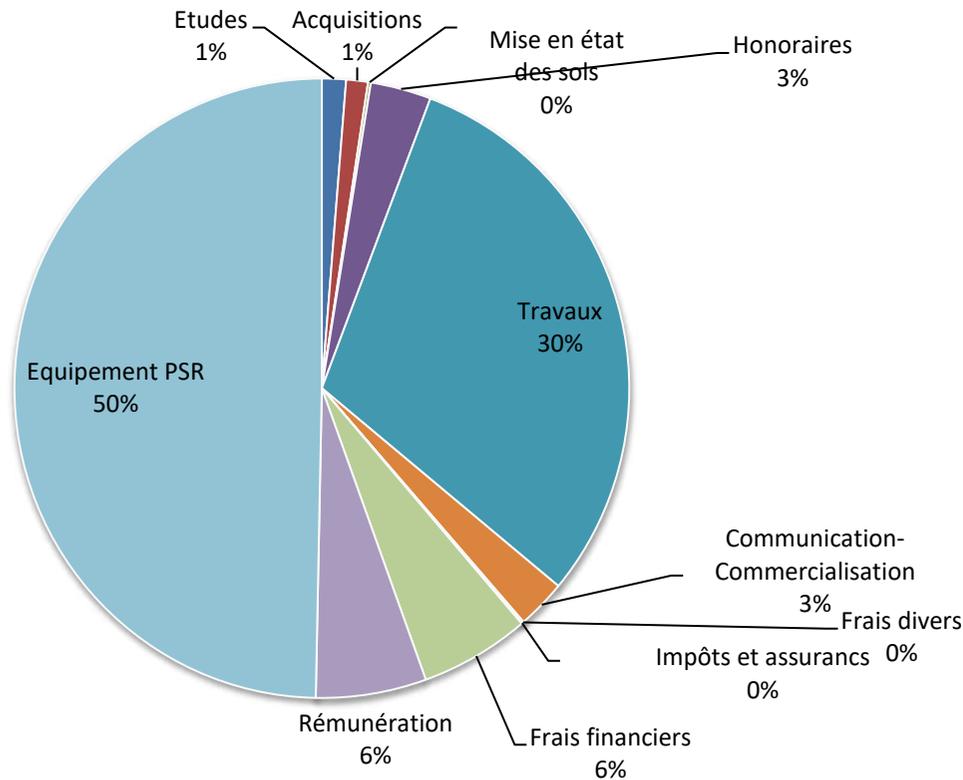
# Bilan financier prévisionnel

Désignation lignes budgétaires	Budget traité de concession	Budget CRACL 2022-2023	Budget CRACL 2022-2023	Evolution ancien-nouveau budget	Réalisé en 2022	Réalisé au 31/12/2022	T1-2023	T2-2023	T3-2023	T4-2023	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
	€ HT	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	€ TTC	€ TTC	€ TTC	€ TTC	€ TTC	€ TTC	€ TTC	€ TTC	€ TTC	€ TTC	€ TTC	€ TTC	€ TTC	€ TTC
00-Etudes	-750 000	-588 570	-682 284	-181 430							-487 486	-80 672	-83 345	-24 762	-12	-12	-12	-12	23
10-Acquisitions	-544 000		-534 000	-14 000				-39 524	-132 438	-310 518	-534 000	-301 622	-331 586	-273 050	-233 450	-71 317	-8 688	-3 228	
20-Mise en État des Sols	-70 000		-83 306	70 000	-3 472	-3 472					-8 558	-34 794	-9 120	-9 120	-9 120	-4 580	-4 500		-2
30-Honoraires	-1 465 924	-1 531 200	-1 837 440	65 276	-65 922	-65 922	-85 587	-20 762	-27 956	-355 074	-488 575	-361 622	-331 586	-273 050	-233 450	-71 317	-8 688	-3 228	
40-Travaux	-14 258 583	-14 797 515	-17 757 017	538 922								-5 122 001	-7 572 783	-3 219 530	-372 587	-183 209	-1 274 633	-4 697	
50-Communication-Commercialisation		-1 200 000	-1 440 000	1 200 000								-360 000	-360 000	-288 000	-216 000	-144 000	-72 000		
70-Frais Divers		-30 000	-30 000	30 000	-1 824	-1 824					-3 620	-5 250	-4 275	-4 275	-4 275	-4 275	-3 675	-2 475	-2 056
75-Imôts et Assurances		-30 000	-35 377	30 000							-4 122	-4 032	-4 032	-4 032	-4 032	-4 032	-4 032	-4 032	-3 031
80-Frais Financiers	-1 181 628	-2 680 000	-2 680 000	1 198 372				3 134	1 821	-1 999	-3 620	-5 001	-215 000	-410 000	-492 000	-492 000	-492 000	-492 000	-81 996
B: 830/9010-Rémunération Ferfaltaire	-950 000	-1 000 000	-1 000 000	50 000	-150 000	-150 000				-49 999	-99 999	-100 000	-100 000	-100 000	-100 000	-100 000	-100 000	-100 000	-100 000
B: 830/9030-Rémunération sur Dépenses	-1 171 704	-1 355 015	-1 255 015	83 811			4 056	-41 665	-8 335	-29 570	-33 626	-189 327	-289 548	-389 548	-489 548	-589 548	-689 548	-789 548	-889 548
B: 830/9040-Rémunération de Commercialisation	-30 000	-60 000	-60 000	30 000						-1 818	-1 818	-7 272	-7 272	-7 272	-7 272	-7 272	-7 272	-7 272	-7 272
B: 830/9050-Rémunération de Liquidation	-30 000	-30 000	-30 000	30 000															
B: 830/9080-Raffectation Charges de Gestion-Taxe Salaires et TVA	-375 000	-375 000	-875 000	300 000						-15 700	-15 700	-70 000	-77 500	-150 000			-22 000	-38 800	-30 600
90-Rémunération	-2 556 704	-2 720 015	-2 720 015	183 311	-150 000	-150 000					-151 143	-366 799	-454 320	-854 820	-1 191 820	-1 486 820	-1 633 820	-1 693 820	-88 853
<b>Sous-total dépenses PEM</b>	<b>-21 056 849</b>	<b>-24 157 300</b>	<b>-27 805 439</b>	<b>1 108 403</b>	<b>-221 218</b>	<b>-221 218</b>	<b>-89 643</b>	<b>-104 565</b>	<b>-170 050</b>	<b>-1 313 244</b>	<b>-1 677 502</b>	<b>-6 346 172</b>	<b>-9 034 461</b>	<b>-5 089 589</b>	<b>-1 523 296</b>	<b>-1 050 222</b>	<b>-2 023 400</b>	<b>-656 064</b>	<b>-175 925</b>
<b>Sous-total dépenses PSR</b>	<b>-21 748 298</b>	<b>-23 076 564</b>	<b>-27 615 876</b>	<b>1 328 200</b>	<b>-8 925</b>	<b>-8 925</b>	<b>-8 568</b>	<b>-8 568</b>	<b>-19 656</b>	<b>-19 656</b>	<b>-28 224</b>	<b>-1 775 664</b>	<b>-2 911 008</b>	<b>-20 383 158</b>	<b>-1 498 313</b>				
A: 830/5010-Frais	1 000 000	2 000 000	2 400 000	1 000 000								2 400 000	2 400 000						
50-Cessions de Charges Foncières-Activités	1 000 000	2 000 000	2 400 000	1 000 000								2 400 000	2 400 000						
A: 830/8510-Appart en Nature des Collectivités	510 000	510 000	510 000	510 000							510 000	510 000							
A: 830/8520-Participation d'Équilibre Carros	1 691 505	2 486 640	2 486 640	789 135	1 000 000	1 000 000						800 000						686 640	
A: 830/8530-Participation à un Equipement Public Camis	15 825 936	15 825 936	18 991 099	789 135								1 500 000	5 500 000	2 000 000	2 000 000	2 500 000	2 500 000	2 991 099	
A: 830/8540-Participation de la Ville Melin	4 428 088	4 428 088	5 313 706	789 135								2 241 867	2 241 867	2 000 000	2 000 000	2 500 000	2 500 000	1 671 839	
85-Participation des Collectivités	22 455 509	23 244 044	27 295 445	789 135	1 000 000	1 000 000						3 300 000	7 741 867	2 000 000	2 000 000	2 500 000	2 500 000	6 743 578	
A: 830/9010-Subventionneur Cper	4 800 381	4 800 381	4 800 381	4 800 381				87 212	73 608	168 820	168 820	397 504	1 487 927	1 212 174	1 212 174	1 212 174	1 541 897	1 541 897	-1
A: 830/9020-Subventionneur idfm	4 840 135	4 840 135	4 840 135	4 840 135								990 378	3 665 745	2 848 704			72 634	151 378	
A: 830/9030-Subventionneur Cd77	136 957	2 848 704	2 848 704	2 711 747										2 848 704					
A: 830/9040-Subventionneur idfm Par	9 500 000	9 500 000	9 500 000	9 500 000										9 500 000					
90-Subventions	19 277 473	21 989 220	21 989 220	2 711 747					87 212	73 608	168 820	1 547 942	8 902 376	9 500 000			1 284 008	1 693 275	-1
92-Produits Financiers	72 165		-72 165																
A: 830/9310-Perception de l'Avance de Trésorerie		2 910 000	2 910 000	2 910 000	510 000	510 000						2 400 000							
A: 830/9320-Remboursement de l'Avance de Trésorerie		-2 910 000	-2 910 000	-2 910 000														-2 910 000	
93-Avances de Trésorerie					510 000	510 000						3 400 000						-2 910 000	
A: 830/9410-Mobilisation de l'Emprunt 1		7 000 000	7 000 000	7 000 000									7 000 000						
A: 830/9420-Remboursement de l'Emprunt 1		-7 000 000	-7 000 000	-7 000 000									-7 000 000						
A: 830/9430-Mobilisation de l'Emprunt 2		12 000 000	12 000 000	12 000 000										12 000 000					
A: 830/9440-Remboursement de l'Emprunt 2		-12 000 000	-12 000 000	-12 000 000															-12 000 000
94-Emprunts														12 000 000					-12 000 000
<b>Sous-total recettes</b>	<b>42 805 147</b>	<b>47 233 864</b>	<b>51 684 665</b>	<b>4 428 717</b>	<b>1 510 000</b>	<b>1 510 000</b>	<b>87 212</b>	<b>583 608</b>	<b>670 820</b>	<b>8 447 942</b>	<b>8 447 942</b>	<b>15 744 243</b>	<b>15 744 243</b>	<b>23 500 000</b>	<b>2 000 000</b>	<b>2 500 000</b>	<b>874 808</b>	<b>8 436 853</b>	<b>-12 000 000</b>
<b>Total dépenses</b>	<b>-42 805 147</b>	<b>-47 233 864</b>	<b>-55 421 315</b>	<b>3 408 717</b>	<b>-230 143</b>	<b>-230 143</b>	<b>-89 643</b>	<b>-113 133</b>	<b>-170 050</b>	<b>-1 332 900</b>	<b>-1 705 726</b>	<b>-8 121 836</b>	<b>-11 945 469</b>	<b>-25 472 747</b>	<b>-3 021 609</b>	<b>-2 060 806</b>	<b>-2 023 400</b>	<b>-656 064</b>	<b>-175 925</b>
<b>Total recettes</b>	<b>42 805 147</b>	<b>47 233 864</b>	<b>51 684 665</b>	<b>4 428 717</b>	<b>1 510 000</b>	<b>1 510 000</b>	<b>87 212</b>	<b>583 608</b>	<b>670 820</b>	<b>8 447 942</b>	<b>8 447 942</b>	<b>15 744 243</b>	<b>15 744 243</b>	<b>23 500 000</b>	<b>2 000 000</b>	<b>2 500 000</b>	<b>874 808</b>	<b>8 436 853</b>	<b>-12 000 001</b>
Marge net	0	0	-3 736 650																
Tresorerie globale					1 279 857	1 279 857	1 190 214	1 077 081	994 243	244 951	244 951	571 057	4 369 831	2 397 084	1 375 475	1 814 669	666 077	8 446 866	-3 736 650

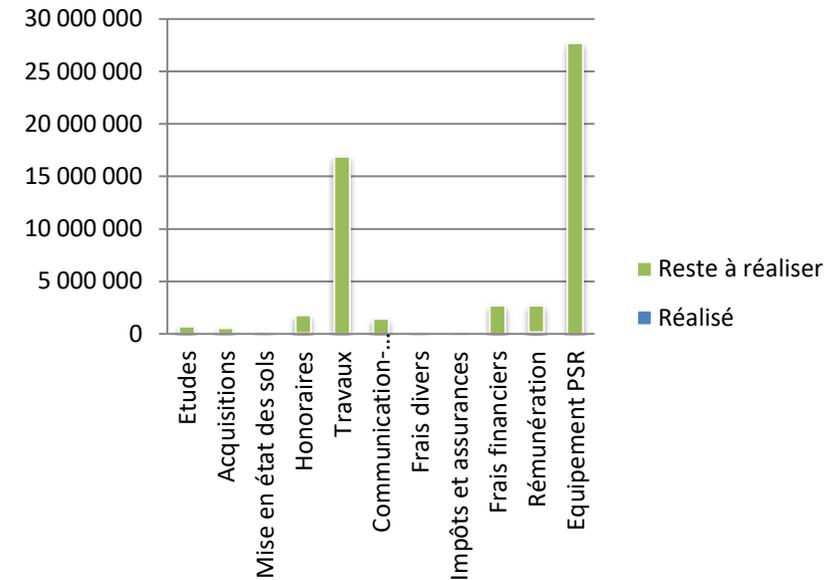
# Présentation du bilan financier

## Dépenses

### PROPORTION DES DIFFERENTS POSTES DANS LE BILAN DE L'OPERATION



### ETAT DES DEPENSES AU 31.12.2022



## Etudes : 568 570 € HT

**Description du poste :** Ce poste comprend l'ensemble des études pré-opérationnelles liées à la conception du projet et permettant de répondre aux exigences réglementaires (urbaniste et paysagiste, BET divers, géomètre).

### **Evolution du bilan : -181 430 € HT**

La plupart des études ayant été contractualisées à la date de rédaction du CRACL, le montant de ces dépenses a pu être diminué. Par ailleurs, les dépenses liées au diagnostic archéologique ont été transférées dans le poste « Mise en état des sols »

### **Dépenses réalisées en 2022 : 0 €**

### **Dépenses prévues pour 2023 : 487 480 € TTC**

Ces dépenses correspondent aux études des phases AVP pour l'ensemble du projet, et PRO-DCE d'une partie de la programmation du pôle d'échanges multimodal (Zone sud) et du programmiste pour le PSR.

## Acquisitions : 530 000 € HT

**Description du poste :** Ce poste comprend l'intégralité des dépenses liées aux acquisitions foncières et immobilières ainsi que le versement des frais de notaire afférents.

### **Evolution du bilan : -14 000 € HT**

Compte tenu du fait que la seule acquisition foncière prévue au bilan se fait par le biais d'un apport en nature, les frais de notaire ont été revus à la baisse.

### **Dépenses réalisées en 2022 : 0 €**

### **Dépenses prévues pour 2023 : 534 000 € TTC**

Il s'agit de l'apport en nature du foncier SNCF acquis par la CAMVS et objet de la vente à HOMA GROUPE pour le projet tertiaire dit « PRELUDE ». Ce montant comprend les frais de notaires afférents.

## Mise en état des sols : 70 000 € HT

**Description du poste :** Ce poste comprend les frais liés à l'archéologie préventive, aux éventuelles fouilles, ainsi que les travaux de démolition/désamiantage et de préparation (défrichage, débroussaillage, compensation) des terrains.

### **Evolution du bilan : +70 000 € HT**

Il s'agit principalement du montant liée à l'archéologie préventive apparaissant auparavant dans la ligne « Etudes ».

### **Dépenses réalisées en 2022 : 3 472 € TTC**

Ce montant correspond à une partie de la redevance archéologique pour un des secteurs du PEM (Place Galliéni).

### **Dépenses prévues pour 2023 : 8 558 € TTC**

Il s'agit d'une provision pour une partie de la redevance archéologique concernant les secteurs du PEM qui vont fait l'objet de travaux en 2024, et pour les éventuels travaux de nettoyage, débroussaillage rendus nécessaires pour la mise en œuvre de l'opération.

## Honoraires : 1 531 200 € HT

**Description du poste :** Ce poste correspond aux honoraires de conception (urbaniste, paysagiste...), de maîtrise d'œuvre, des différents bureaux d'études techniques, d'OPC, de contrôle technique et de coordination SPS.

### **Evolution du bilan : + 65 276 € HT**

Cette évolution s'explique par le réajustement des budgets compte tenu de l'avancement des études et du chiffrage des travaux. Un budget complémentaire a été ajouté pour la maîtrise d'œuvre du parking provisoire. Un avenant a également été signé avec AREP afin d'intégrer une mission de management des risques à la mission d'OPC-IC.

### **Dépenses réalisées en 2022 : 65 922 € TTC**

Ces dépenses correspondent aux missions d'AREP, maître d'œuvre, pour mener à bien les études qui ont permis de préparer l'AVP.

### **Dépenses prévues pour 2023 : 488 579 € TTC**

Ce montant correspond aux honoraires de maîtrise d'œuvre en vue de démarrer la phase PRO-DCE, mais également à la mission d'OPC-IC (Ordonnancement Pilotage et Coordination chantier et interchantiers).

## Travaux : 14 797 515 € HT

**Description du poste :** A l'exception des travaux de mise en état des sols précités, l'ensemble des travaux est regroupé dans ce poste budgétaire, dont les travaux de VRD.

### **Evolution du bilan : + 538 922 € HT**

Cette évolution correspond au delta entre :

- La suppression ou la diminution de certains éléments de programmation (coût des travaux place Séjourné, suppression de l'amorce de la coulée verte) ;
- L'ajout ou l'augmentation de certains éléments de programme (une augmentation du coût des travaux liée aux conditions économiques actuelles, l'ajout d'un budget pour la création d'un accès pour la SNCF, l'ajout d'un budget pour la réalisation d'un parking provisoire).

### **Dépenses réalisées en 2022 : 0 €**

### **Dépenses prévues pour 2023 : 0 €**

Les premiers travaux du PEM débuteront en 2024.

## Communication/commercialisation : 1 200 000 € HT

**Description du poste :** Ce poste comprend l'ensemble des actions de communication réalisées sur l'opération, ainsi que les éventuels honoraires liés à l'externalisation des missions de commercialisation.

### **Evolution du bilan : +1 200 000 € HT**

Il s'agit ici d'un budget complémentaire alloué à un marché de communication pour l'ensemble du projet et pendant toute la durée de celui-ci, intégrant la définition d'une stratégie de communication visant à valoriser le projet, des missions de conception et de réalisation d'outils de communication à destination des usagers et riverains, la gestion de ces outils, de la communication de crise si nécessaire...

Il est à noter que ce budget, établi sur la base d'un benchmark notamment au regard du projet de gare de Cergy-Pontoise, n'intègre pas à ce stade

de mission de médiation du projet ou de coûts relatifs à une commission d'indemnisation des commerçants impactés par les travaux.

**Dépenses réalisées en 2022 : 0 €**

**Dépenses prévues pour 2023 : 0 €**

Le prestataire sera désigné début 2024, au terme d'une consultation en procédure formalisée à deux tours. Les premières facturations n'interviendront donc pas avant cette date.

### Frais divers : 30 000 € HT

**Description du poste :** Ce poste regroupe les frais de reprographie et de publicité, les frais d'huissier et de consultation juridique, ainsi que les autres frais de gestion (bancaires, etc.).

**Evolution du bilan : + 30 000 € HT**

Ce budget était initialement compris avec celui des études, il a été isolé dans le budget mis à jour.

**Dépenses réalisées en 2022 : 1 824 € TTC**

Cette dépense correspond aux frais de publicité et annonces légales pour les consultations lancées en 2022, ainsi qu'à des frais de reprographie.

**Dépenses prévues pour 2023 : 3 620 € TTC**

Ce montant correspond aux frais de publicité et annonces légales pour les consultations à lancer en 2023.

### Impôts et assurances : 30 000 € HT

**Description du poste :** Ce poste regroupe la taxe foncière, les assurances et les éventuelles redevances autres que la redevance archéologique.

**Evolution du bilan : + 30 000 € HT**

Ce montant correspond à une estimation pour la refacturation l'assurance RC Pro de la SPL.

**Dépenses réalisées en 2022 : 0 €**

**Dépenses prévues pour 2023 : 4 122 € TTC**

Ce montant correspond à la refacturation d'une quote-part de la responsabilité civile professionnelle 2022 de la SPL aux opérations, facturée début 2023, et à une provision pour l'année 2023.

### Frais financiers : 2 680 000 €

**Description du poste :** Ce poste correspond aux frais financiers engendrés par les solutions de financement mises en place pour l'opération (emprunts, lignes de crédit, avances de trésorerie des collectivités).

**Evolution du bilan : + 1 198 372 €**

Le montant des emprunts à solliciter est estimé à 7 000 000€ dans un premier temps, puis 12 000 000€. Sur la base de taux entre 4% et 5% l'an à date de rédaction du CRACL, les frais financiers ont dû être réévalués significativement à la hausse.

Les premiers échanges avec les banques confirment des taux à hauteur de 4,5% à l'été 2023.

Ces frais financiers interviendront à la mise en place des emprunts, à compter de 2025.

Dépenses réalisées en 2022 : 0 €

Dépenses prévues pour 2023 : 0 €

### Rémunération : 2 720 015 €

**Description du poste :** Ce poste correspond aux imputations de charges de la SPL Melun Val de Seine Aménagement, conformément à l'article 19 du traité de concession.

La rémunération de la SPL se décompose de la manière suivante :

- Une rémunération forfaitaire
- Une rémunération sur les dépenses
- Une rémunération de commercialisation
- Une rémunération de liquidation

Il faut également noter que le traité de concession autorise l'aménageur « à imputer dans les charges de l'opération les conséquences défavorables découlant d'une non-taxation de toute ou partie des subventions et des participations attribuées à l'opération, et tout particulièrement la taxe sur les salaires et la TVA perdue qui trouvent leur source dans le régime fiscal des recettes de l'opération »

### **Evolution du bilan : +163 311 € HT**

Ce poste a été réajusté concernant :

- La rémunération forfaitaire, prévue au montant de 1 000 000 € au traité de concession, alors que le budget faisait apparaître 950 000€ (cette erreur matérielle est corrigée dans le présent CRACL) ;
- La rémunération sur les dépenses, recalculée en tenant compte de l'augmentation du total des dépenses ;

- La rémunération de commercialisation, calculée sur le prix de vente du foncier à HOMA GROUPE pour 1 000 000€ de plus qu'initialement prévu.

### **Dépenses réalisées en 2022 : 150 000 € TTC**

Il s'agit de la rémunération forfaitaire, comprenant :

- 50 000€ à la signature du traité de concession, constaté dans les comptes début 2022 ;
- 100 000€ au titre de l'année 2022.

### **Dépenses prévues pour 2023 : 151 143 € TTC**

Correspondant à :

- La rémunération forfaitaire annuelle de 100 000€ ;
- La rémunération sur dépenses ;

### Equipement PSR : 23 076 564 € HT

**Description du poste :** Ce poste comprend l'ensemble des dépenses liées aux études et travaux du parking relais.

### **Evolution du bilan : + 1 328 266 € HT**

Cette évolution correspond à un ajustement du coût de la construction tenant compte des échanges et visites :

- À Evry-Courcouronnes, parking réalisé par la SEM Génopole et livré en 2021. Coût 17 000€ HT/place ;
- Parking de l'Yerres (référence IDFM) livré en 2023, coût 16 624€ HT/place.

Par ailleurs, l'ouverture de plis travaux pour d'autres projets a confirmé la hausse significative des prix.

### **Dépenses réalisées en 2022 : 8 925 € TTC**

Ce montant correspond au paiement d'une partie des honoraires du programmeur.

**Dépenses prévues pour 2023 : 28 224 € TTC**

Ces dépenses correspondent aux honoraires du programmeur.

### Synthèse :

**Total des dépenses prévues au nouveau bilan : 47 233 864 € HT**

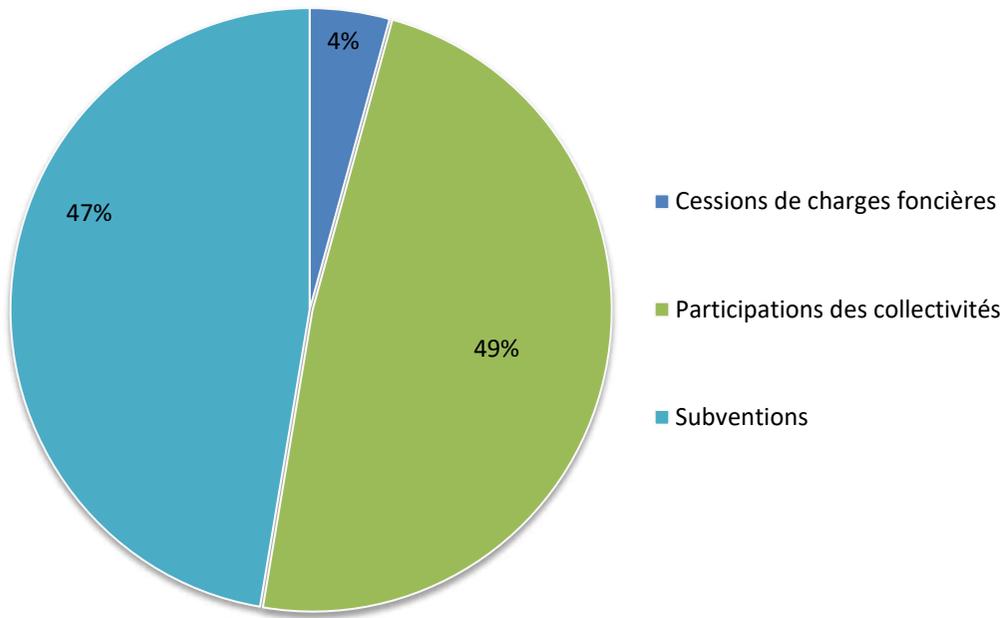
**Total des dépenses prévues au nouveau bilan : 55 421 315 € TTC**

**Total des dépenses réalisées en 2022 : 230 143 € TTC**

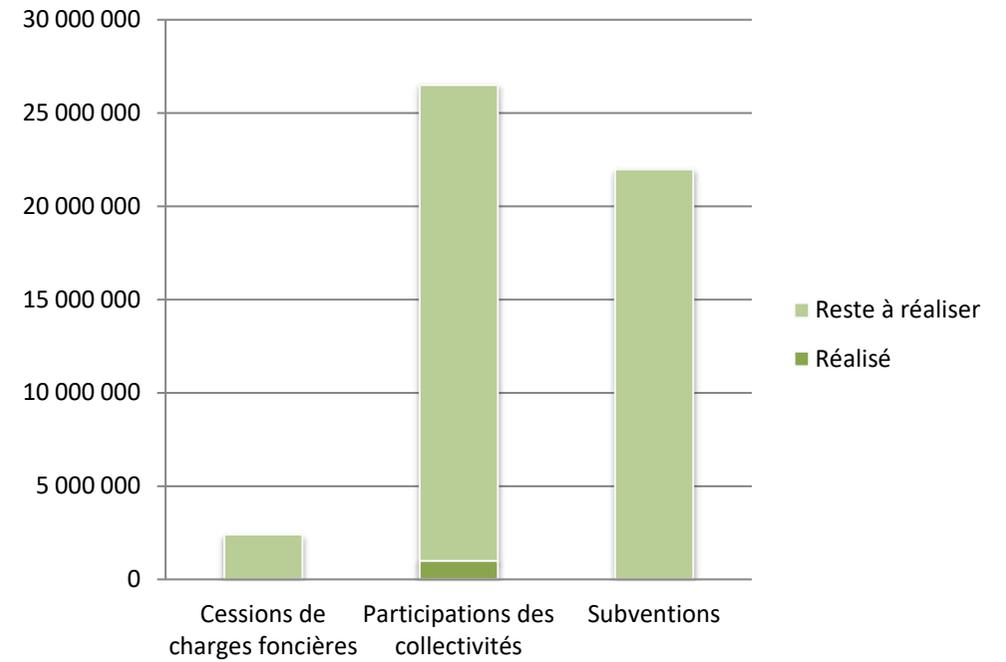
**Total des dépenses réglées au 31.12.2022 : 230 143 € TTC**

**Total des dépenses prévues pour 2023 : 1 713 316 € TTC**

## PROPORTION DES DIFFERENTS POSTES DANS LE BILAN DE L'OPERATION



## ETAT DES RECETTES AU 31.12.2022



## Cessions de charges foncières : 2 000 000 € HT

**Description du poste :** Ce poste correspond aux recettes issues de la vente de charges foncières aux promoteurs pour les logements en accession, les logements en locatif social, les lots à bâtir ou les activités, bureaux et commerces.

### **Evolution du bilan : + 1 000 000 € HT**

La seule recette de charges foncières de cette opération correspond à la vente d'un foncier au promoteur HOMA GROUPE pour la réalisation du programme « PRELUDE » qui prévoit la construction d'un hôtel haut de gamme et une offre de bureaux, commerces et services.

La promesse signée avec HOMA GROUPE prévoyait une révision du prix dans l'hypothèse d'une demande de permis de construire déposée avant juillet 2022. Cette hypothèse s'étant vérifiée, le prix de vente a été réévalué.

### **Recettes constatées en 2022 : 0 € TTC**

### **Recettes prévues pour 2023 : 0 € TTC**

La vente à HOMA GROUPE prévue en 2023 est décalée en 2024 compte-tenu d'une pré-commercialisation non atteinte à la rédaction du présent CRACL.

## Participations des collectivités : 23 244 644 € HT

**Description du poste :** Ce poste correspond à :

- L'apport en nature d'un foncier par la CAMVS pour un montant de 510 000€ ;
- La participation de la CAMVS à l'équilibre du bilan pour un montant de 2 480 640 € ;

- La participation de la CAMVS aux équipements publics, en l'occurrence le PSR pour un montant de 15 825 916 € HT ;
- La participation de la ville de Melun aux équipements publics pour un montant de 4 428 088€ HT.

### **Evolution du bilan : + 789 135 € HT**

Cette évolution porte sur la participation à l'équilibre de l'opération de la CAMVS, correspondant aux coûts supplémentaires (travaux, Moe, Rémunération sur dépenses) générés par la réalisation du parking provisoire. La programmation pour cet ouvrage implique un engagement de l'ensemble des dépenses au cours de l'année 2024. Un versement de l'évolution de la participation à l'équilibre est donc à prévoir dès 2024.

### **Recettes constatées en 2022 : 1 000 000 € TTC**

Il s'agit de la participation à l'équilibre de l'opération versée par la CAMVS.

### **Recettes prévues pour 2023 : 510 000 € TTC**

Il s'agit de l'apport en nature du foncier destiné à être vendu à HOMA GROUPE.

## Subventions : 21 989 220 €

**Description du poste :** Ce poste correspond aux subventions concourant à la réalisation du projet.

Leurs montants et répartitions ne sont pas connus à ce jour bien que l'AVP consolidé ait été approuvé par les financeurs à date de rédaction du CRACL. Les nouveaux montants et nouvelles répartitions ne seront connus qu'en fin d'année 2023.

Les financeurs sont les suivants :

- Subventionneur CPER,

- Subventionneur IDFM,
- Subventionneur CD77,

**Evolution du bilan : + 2 711 747 €**

Cette évolution est issue d'échanges entre la CAMVS et le CD77 sur l'enveloppe prévisionnelle de la subvention qui pourrait être accordée au projet.

**Recettes constatées en 2022 : 0 €**

**Recettes prévues pour 2023 : 0 €**

### **Produits financiers : 0 €**

**Description du poste :** Ce poste correspond aux produits financiers générés par l'opération en cas de trésorerie positive.

**Evolution du bilan : -72 165 €**

Des produits financiers ont été prévus au traité de concession. Or, on constate que l'opération présente plutôt un déficit de trésorerie total de 19 M€ sur la durée de l'opération, qu'il faudra combler par des emprunts, dans l'attente du versement des subventions et participations. Cette provision est donc à supprimer.

**Recettes constatées en 2022 : 0 €**

**Recettes prévues pour 2023 : 0 €**

### **Synthèse :**

**Total des recettes prévues au nouveau bilan : 47 233 864 € HT**

**Total des recettes prévues au nouveau bilan : 51 684 665 € TTC**

**Total des recettes réalisées en 2022 : 1 510 000€ TTC**

**Total des recettes réglées au 31.12.2022 : 1 510 000€ TTC**

**Total des recettes prévues pour 2023 : 670 820€ TTC**

## Financements-emprunts-avances de trésorerie

Les montants des subventions issues notamment du CPER, dont les conditions ne sont pas arrêtées à la date de rédaction du présent CRACL, correspondent aux montants convenus lors de la signature du traité de concession, à l'exception de celle du Conseil Départemental de Seine et Marne.

L'agglomération a entamé des échanges avec le CD77 afin de réévaluer le montant de la subvention fléchée pour le projet d'un montant initial de 136 957€. Une subvention pouvant aller jusqu'à 4M€ a été identifiée.

A ce stade, sans confirmation des montants versés par les financeurs, il a été inscrit au bilan de l'opération une subvention du CD77 supérieure à celle prévue au traité de concession. Au cours de l'année 2023, l'agglomération va poursuivre les échanges avec le Département afin de fiabiliser ce montant.

La ventilation des subventions devra être mise à jour après confirmation des modalités du CPER.

Les participations de la CAMVS devront également être mises à jour en fonction du montant définitif des subventions, et de la participation arrêtée par le CD77.

Une avance de trésorerie est prévue par la CAMVS à hauteur de 2 910 000€. 510 000€ ont déjà été versés en 2022. Compte tenu de la programmation de l'opération, un déficit de trésorerie est à prévoir dès 2024. Aussi, dans le but de contenir les frais financiers, il est proposé d'anticiper le versement de l'avance de trésorerie restante, d'un montant de 2,4 M€ dès 2024 et de prévoir le remboursement en 2029. **Pour cela, un avenant à la convention d'avance de trésorerie sera nécessaire.**

Par ailleurs, les versements des subventions et des participations sont prévues au traité de concession sur la base d'un phasage sur les 10 ans de l'opération. Cependant, un pic de dépenses, lié notamment aux travaux du PSR en 2026, va impacter la trésorerie de l'opération, imposant le recours aux emprunts.

Sous réserve de la validation des éléments présentés ci-avant (et notamment d'une modification de l'avance de trésorerie de la CAMVS et une modification de la participation d'équilibre de la CAMVS), il est proposé de mobiliser deux emprunts à deux périodes différentes :

- Un premier emprunt à hauteur de 7 M€ sur l'année 2025 ;
- Un second emprunt à hauteur de 12 M€ dès 2026.

Les modalités de mobilisation de ces emprunts et de remboursement seront affinées au CRACL 2023.

Des garanties d'emprunt du concédant seront sollicitées.

Enfin, il est à noter que l'échéancier de trésorerie fait apparaître un montant négatif à terminaison. Cette trésorerie négative est normale et correspond aux balances de TVA, l'opération tirant une partie de ses recettes de versements non soumis à TVA (la participation d'équilibre et les subventions), créant ainsi un delta entre la TVA collectée et la TVA reversée.

## Les enjeux et les risques identifiés

- **Les procédures administratives du projet** : Au cours de l'année 2023, il sera déposé un dossier d'étude au cas par cas au titre des différentes rubriques concernées par le projet et sollicitant l'absence de prescription d'une évaluation environnementale. Ce premier jalon impacterait la planification du projet si l'instruction concluait à la nécessité de réaliser une étude d'impact.
- **Une coordination et interface chantiers importante** : les projets de la SNCF, du PEM, du PSR, du TZEN-2, et du projet PRELUDE vont évoluer sur des temporalités différentes, et avec des contraintes propres à chaque projet et à chaque maître d'ouvrage. Il est primordial que l'avancement des uns et des autres se fasse en bonne coordination afin de tenir les calendriers prévisionnels et de limiter les nuisances déjà importantes pour les usagers et riverains.
- **Le PSR** constitue un enjeu essentiel du projet, notamment parce qu'il représente la moitié du budget de l'opération et parce que la démolition de l'ouvrage actuel nécessite le repli sur un parking provisoire à créer. Son calendrier contraint devra être respecté.
- **Le calendrier de versement des subventions et des participations** constitue un enjeu financier important, compte tenu des montants engagés. Tout retard (actuellement déjà constaté dans le cadre du remboursement des frais relatifs aux études AVP par les subventionneurs Etat, Région, Département) impacterait considérablement la trésorerie de l'opération.

# Annexes

# Délibérations de la collectivité

---

- Par délibération n°2021.7.25.176 en date du 15 décembre 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine a approuvé le traité de concession d'aménagement, approuvé la convention d'avance de trésorerie et autorisé le Président à signer ces documents.
- Par décision n° 163/2021 en date du 18 janvier 2022, le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine approuve le projet de convention de financement des études Avant-Projet du périmètre intermodal et de consolidation de l'AVP administratif.
- Par délibération n°20220712-138 en date 12 juillet 2022, le Conseil d'Administration d'Ile de France Mobilités a déclaré l'intérêt général du projet de réaménagement du pôle gare de Melun et a demandé à la Préfecture de Seine et Marne de prononcer par arrêté la déclaration d'utilité publique du projet
- Par délibération n°20230628-133 en date 28 juin 2023, le Conseil d'Administration d'Ile de France Mobilités a déclaré l'intérêt général du projet de réaménagement du pôle gare de Melun et a demandé à la Préfecture de Seine et Marne de prononcer par arrêté la déclaration d'utilité publique du projet

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2023.7.19.206**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 20 NOVEMBRE 2023 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATAIL, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Christopher DOMBA, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Hamza ELHIYANI, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCHE, Fabien FOSSE, Céline GILLIER, Pascale GOMES, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Aude LUQUET, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Arnaud SAINT-MARTIN, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

06/11/2023

**Date de l'affichage :**

14/11/2023

SUPPLEANTS

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73

présents ou représentés : 70

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Fatima ABERKANE-JOUDANI a donné pouvoir à Henri DE MEYRIGNAC, Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Dominique MARC, Laura CAETANO a donné pouvoir à Séverine FELIX-BORON, Patricia CHARRETIER a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Christopher DOMBA, Julien GUERIN a donné pouvoir à Patricia ROUCHON, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Nadine LANGLOIS a donné pouvoir à Sylvie PAGES, Marylin RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCHE, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Henri MELLIER, Aude ROUFFET a donné pouvoir à Pascale GOMES, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Guillaume DEZERT, Louis VOGEL a donné pouvoir à Kadir MEBAREK.

ABSENTS EXCUSES

Patrick ANNE, Nadia DIOP, Jérôme GUYARD.

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Michèle EULER

**OBJET : DECLARATION D'INTERET SUR LES PARCELLES AUTOUR DE LA GARE EN VUE D'UNE ACQUISITION EVENTUELLE POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES TRAVAUX DU POLE D'ECHANGES MULTIMODAL DE MELUN**

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CAMVS) ;

**VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en vigueur ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2021.2.5.31 en date du 29 mars 2021 modifiant l'intérêt communautaire en matière de création et de réalisation d'opérations d'aménagement ;

**VU** la concession d'aménagement signée avec la Société Publique Locale Melun Val de Seine Aménagement le 17 décembre 2021 pour le réaménagement du Quartier Centre Gare à Melun à la suite de son approbation par le Conseil Communautaire du 15 décembre 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-38/DCSE/BPE/EXP du 25 août 2022 portant déclaration d'utilité publique, au profit d'Île-de-France Mobilités, de SNCF Gares & Connexions, de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et de la commune de Melun, des travaux nécessaires à la réalisation du réaménagement du Pôle Gare de Melun, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Melun ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°20230628-133 du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités du 28 juin 2023 approuvant l'avant-projet consolidé d'aménagement du pôle gare de Melun ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 9 novembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Attractivité et développement du territoire du 13 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** les contraintes fortes de gestion liées à la conduite concomitante de nombreux chantiers d'infrastructure, de voirie, d'espaces publics et de démolition dont les besoins d'occupation d'espaces ne peuvent trouver réponse au sein du périmètre de la concession d'aménagement précitée ;

**CONSIDÉRANT** l'aspect stratégique d'emprises foncières situées aux abords immédiats du périmètre de la DUP et de la concession d'aménagement pour répondre aux besoins d'occupation des chantiers à réaliser, notamment, au Sud du faisceau ferré ;

**CONSIDÉRANT** la nature des occupations sur des fonciers ciblés : local vacant, garages, association locale et l'absence d'occupation à destination résidentielle ;

*Après en avoir délibéré,*

**PREND ACTE** de l'intérêt porté aux fonciers identifiés en annexe de la présente délibération (rue de l'industrie, avenue Armand de la Rochette...) afin de les mobiliser, en tant que de besoin, au service du projet d'aménagement du Pôle d'Échanges Multimodal de Melun, dans l'objectif de répondre aux besoins d'espaces liés aux différents chantiers engagés ou à venir,

**MANDATE** le Président, ou son représentant, pour négocier au mieux des intérêts de la Communauté d'Agglomération, les éventuelles acquisitions ou locations de ces immeubles permettant de répondre à l'objectif ci-dessus mentionné.

Adoptée à la majorité, avec 60 voix Pour, 2 voix Contre et 8 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 20 novembre 2023, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20231120-52951-DE-1-1



**Acte certifié exécutoire**

Réception par le préfet : jeudi 23 novembre 2023

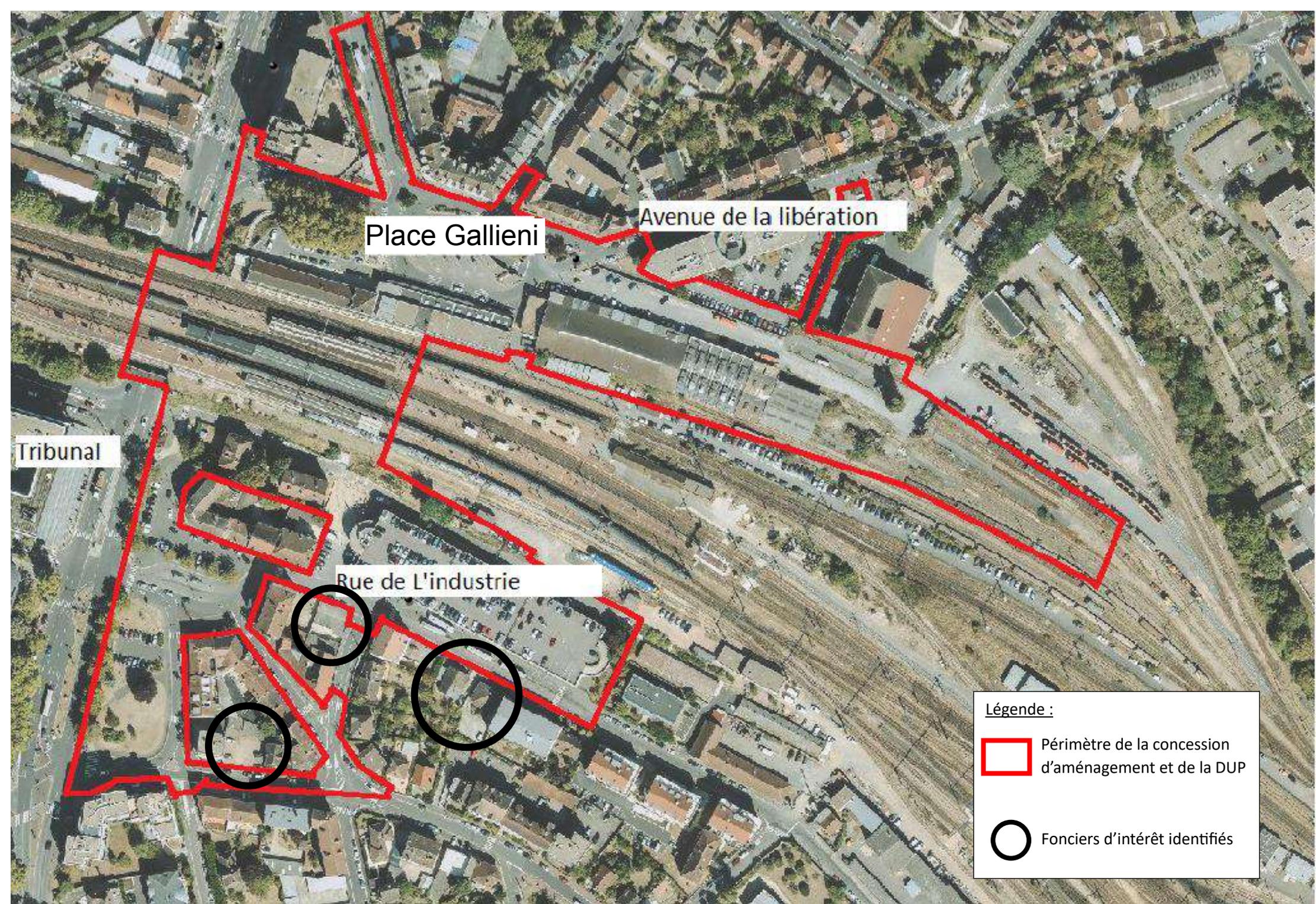
**Publication ou notification : 23 novembre 2023**

**Signé par le Président, Franck VERNIN**

Le Président,



Franck Vernin



Place Gallieni

Avenue de la libération

Tribunal

Rue de L'industrie

**Légende :**

-  Périmètre de la concession d'aménagement et de la DUP
-  Fonciers d'intérêt identifiés

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2023.7.20.207**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 20 NOVEMBRE 2023 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**

Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATAIL, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Christopher DOMBA, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Hamza ELHIYANI, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCHE, Fabien FOSSE, Céline GILLIER, Pascale GOMES, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Aude LUQUET, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Arnaud SAINT-MARTIN, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

06/11/2023

**Date de l'affichage :**

14/11/2023

**SUPPLEANTS**

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73

présents ou représentés : 70

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**

Fatima ABERKANE-JOUDANI a donné pouvoir à Henri DE MEYRIGNAC, Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Dominique MARC, Laura CAETANO a donné pouvoir à Séverine FELIX-BORON, Patricia CHARRETIER a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Christopher DOMBA, Julien GUERIN a donné pouvoir à Patricia ROUCHON, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Nadine LANGLOIS a donné pouvoir à Sylvie PAGES, Marylin RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCHE, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Henri MELLIER, Aude ROUFFET a donné pouvoir à Pascale GOMES, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Guillaume DEZERT, Louis VOGEL a donné pouvoir à Kadir MEBAREK.

**ABSENTS EXCUSES**

Patrick ANNE, Nadia DIOP, Jérôme GUYARD.

**SECRETAIRE DE SEANCE**

Mme Michèle EULER

**OBJET : AVIS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE  
SUR LE PROJET DE SCHEMA DIRECTEUR ENVIRONNEMENTAL DE LA  
REGION ILE DE FRANCE**

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, et, notamment, son article L.123-9 ;

**VU** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

**VU** la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

**VU** la délibération du Conseil Régional CR n°2021-067 du 17 novembre 2021 ayant engagé la mise en révision du Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) en vue de l'élaboration d'un SDRIF-Environnemental (SDRIF-E) ;

**VU** le projet de SDRIF-E, arrêté lors de la séance du Conseil Régional du 12 juillet 2023, reçu par courrier le 11 septembre 2023 ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 9 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le cadre d'une concertation avec les territoires franciliens, un avant-projet de SDRIF-E avait été transmis pour observations le 6 avril 2023, sur la base duquel la CAMVS, en concertation avec les communes du territoire, avait fait part de ses observations par courrier du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les documents arrêtés incluent : le projet régional d'aménagement, les orientations réglementaires et les cartes afférentes (trois cartes réglementaires), ainsi que, l'évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'aménagement régional fonde, notamment, la résilience francilienne sur la protection renforcée et le développement des « espaces ouverts », dans une logique de complémentarité et de connexion entre les réservoirs de biodiversité essentiellement boisés, la nature de proximité en ville et les espaces agricoles ;

**CONSIDÉRANT** que, si le développement de l'offre de logements reste un objectif prioritaire, le projet régional prend la mesure du besoin d'y associer un développement économique diversifié avec une industrie renforcée, dans une logique de plus grande proximité de l'emploi pour les franciliens impliquant de réussir plus que jamais une organisation francilienne polycentrique ;

**CONSIDÉRANT** que l'Agglomération Melun Val de Seine se reconnaît pleinement dans l'objectif d'un développement régional prenant appui sur des polarités territoriales (dont celles constituées des communes de Melun, Dammarie-lès-Lys, Le Mée-sur-Seine et Vaux-le-Pénil), obligeant à assurer un meilleur équilibre entre habitat et emploi avec une proximité de services, d'équipements et d'espaces de nature ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est pris acte que la trajectoire régionale vers le « zéro artificialisation nette », se base sur une réduction de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers de -20% à l'horizon 2030 au regard de la période de référence 2011/2021 puis de -20% à l'horizon 2040 en comptabilisant l'artificialisation des sols, pour atteindre le zéro artificialisation nette en 2050 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est pris acte que le secteur de l'aérodrome Melun-Villaroche, concernant l'Agglomération Grand Paris Sud et l'Agglomération Melun Val de Seine, est l'un des plus importants secteurs de développement industriel d'intérêt régional ;

**CONSIDÉRANT** que, quelques ajustements restent nécessaires, notamment, pour clarifier les orientations réglementaires relatives aux espaces boisés et naturels, ainsi que, quelques adaptations concernant les capacités d'extension cartographiées au sein du territoire ;

*Après en avoir délibéré,*

**ÉMET** un avis favorable au projet de Schéma Directeur d'Île-de-France – Environnemental, arrêté par le Conseil Régional d'Île-de-France le 12 juillet 2023,

**DEMANDE** à ce que soient prises en compte les observations figurant en annexe ;

**AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à la majorité, avec 39 voix Pour, 16 voix Contre et 15 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 20 novembre 2023, et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20231120-53141-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : jeudi 23 novembre 2023

Publication ou notification : 23 novembre 2023

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A circular official seal of the Île-de-France region is partially visible on the left, containing the text 'RÉGION ÎLE-DE-FRANCE' and 'PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Franck Vernin'.

Franck Vernin

## Révision du Schéma Directeur de la Région Île-de-France Avis de la CAMVS sur le projet de SDRIF-E arrêté le 12 juillet 2023

### Développement du polycentrisme francilien

---

Le territoire de la CAMVS se reconnaît dans la polarité identifiée sur son territoire constituée des communes de Melun, Dammarie-lès-Lys, le Mée-sur-Seine et Vaux-le-Pénil.

Cette polarité rassemble à la fois un développement résidentiel diversifié, des sites économiques concentrant de nombreux emplois, des services structurants en matière de santé, d'enseignement supérieur, des équipements sportifs, culturels et de loisirs ainsi que la 25<sup>ème</sup> gare francilienne par sa fréquentation connectée à un réseau de transport performant et faisant l'objet d'un projet d'aménagement de pôle d'échanges multimodal de niveau 1. Par la reprise de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale à l'échelle de son périmètre, elle pourra organiser la façon dont cette polarité sera partagée avec l'ensemble du territoire de l'Agglomération.

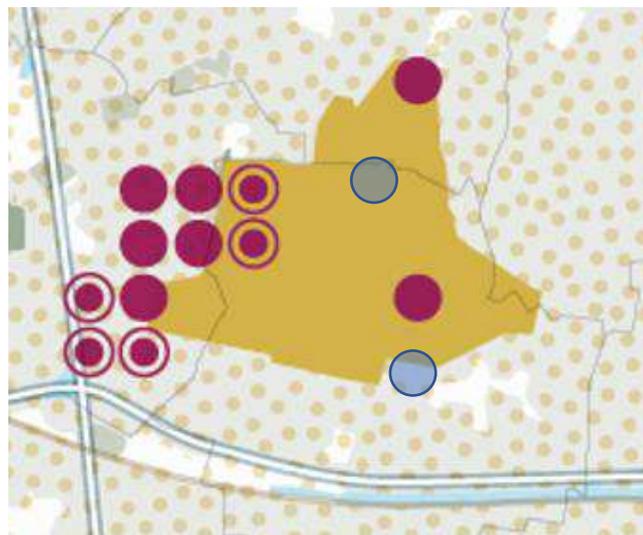
### Capacités d'extension urbaine cartographiées

---

#### Capacités dévolues à l'activité économique

L'agglomération Melun Val de Seine comprend sur son territoire le site de l'aérodrome Melun-Villaroche autour duquel s'organise un pôle économique d'intérêt régional majeur. À l'échelle de la CAMVS et de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, ce pôle comprend le plus important potentiel de développement industriel de la Région. Il se voit attribuer une capacité d'extension de 225 ha dont 70 ha sur le territoire de la CAMVS. Un Projet Partenarial d'Aménagement, dans lequel la CAMVS est partie prenante, est en voie de finalisation dont l'objet est de définir les modalités fonctionnelles, urbaines et paysagères de ce développement.

Une interrogation se pose cependant sur le positionnement de la pastille de 25 ha située à l'extrémité nord sur la commune de Limoges-Fourches. Il est nécessaire de la positionner plus au sud afin de permettre une extension urbaine en continuité du tissu urbain existant (cf. extrait de carte ci-après). Il est également nécessaire de déplacer légèrement la pastille située au sud de l'emprise de l'aérodrome sur la commune de Montereau sur le Jard (extrait de carte ci-après).



*Extrait carte « développer l'indépendance productive régionale »,  
secteur aérodrome Villaroche – repositionnement des pastilles proposé en bleu*

## **Capacités dévolues aux fonctions résidentielles**

Par ailleurs, s'il a bien été noté que les opérations d'aménagement engagées au moment de la promulgation de la loi Climat & Résilience ne donnent lieu à aucun acquis en termes de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, comme cela était le cas pour le SDRIF de 2013, il ne peut être ignoré que certaines opérations d'aménagement d'ampleur ne peuvent trouver un équilibre économique qu'à l'échelle de l'ensemble de leur périmètre.

La Zone d'Aménagement Concerté de Montaigu située sur le Nord de Melun (désignée sous l'appellation commerciale WOODI) avait été engagée avant l'approbation du SDRIF de 2013 et a connu une période contentieuse qui a retardé sa réalisation. Cette opération s'inscrit dans les attentes du SDRIF-E vis-à-vis du développement d'une offre résidentielle diversifiée permettant par ailleurs de contribuer à la réalisation des objectifs régionaux de production de 70.000 logements neufs par an.

À ce jour, il reste à réaliser la 3<sup>ème</sup> tranche de cette opération d'une surface de 24,7 ha.

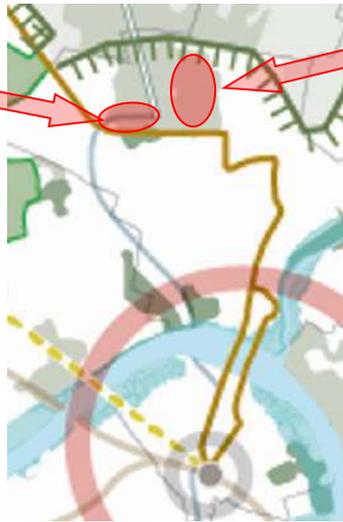
Or, si le positionnement du front vert au Nord de Melun reconnaît l'emprise d'extension urbaine projetée dans le cadre de cette ZAC, les capacités d'extension urbaine non cartographiées attribuées à Melun ne lui permettent pas de réaliser cette dernière tranche dont la mise en œuvre est intimement liée à une autre opération d'aménagement (opération de la Butte Beauregard) destinée finaliser la restructuration d'une entrée de ville et d'agglomération tout en développant une programmation économique à l'interface de l'hôpital « Santé Pôle » et des quartiers Nord de Melun faisant l'objet du NPNRU. Cet ensemble constituant l'Arc Nord de Melun nécessite, pour trouver une complète cohérence, que la ZAC de Montaigu puisse s'achever.

Ceci est d'autant plus nécessaire que la commune est engagée au titre d'un contrat de concession d'aménagement avec un aménageur privé (Crédit Agricole Immobilier). Ce contrat prévoit la réalisation complète des trois tranches comportant un total de 2.800 logements dont 1.100 pour la seule tranche 3. Faute de pouvoir réaliser l'intégralité de l'opération, l'opérateur concessionnaire engagerait un contentieux contre son concédant, la ville de Melun, en vue d'obtenir réparation du préjudice subi (les terrains notamment ont déjà été acquis, toutes les études ont été réalisées sur l'ensemble de la surface). L'indemnité due par la commune serait de plusieurs millions d'euros, ce qu'elle ne pourra pas supporter.

Enfin, il est rappelé que les tranches 1 et 2 de la ZAC comprennent des équipements publics (groupe scolaire, crèche...) et des commerces déjà livrés dont la dimension a été calibrée en fonction de la programmation complète des trois tranches de la ZAC. Cela pose la question de la pérennité des commerces concernés qui ne trouveront pas leur équilibre économique et celle des équipements surdimensionnés.

C'est pourquoi, sur proposition de la commune de Melun, il est demandé l'attribution d'une pastille de 10 ha au niveau de l'emprise de cette 3<sup>ème</sup> tranche venant s'ajouter aux capacités d'extension non cartographiées dont dispose la commune, à l'instar de ce qui a déjà été accepté dans le projet de SDRIF E arrêté le 12 juillet dernier pour la Commune de Boissise-le-Roi sur la ZAC d'Orgenoy.

Opération d'aménagement  
de la Butte Beauregard



3<sup>ème</sup> phase de l'opération  
d'aménagement WOODI

Extraits de la carte

« maîtriser le développement urbain » commune de Melun

### Capacités d'extension urbaine non cartographiées

---

Notre Agglomération a identifié, en lien avec les 20 communes de son territoire, les sites en perspective de mutation qui sont de nature à consommer des espaces naturels, agricoles et forestiers sur les 15 à 20 prochaines années. En dehors du secteur économique autour de l'aérodrome Melun-Villaroche précité, ces sites dont la mutation est soit engagée, soit inscrite au Programme Local de l'Habitat 2022-2027 approuvé en septembre 2022, visent à répondre presque exclusivement aux besoins de production de logements du territoire. Ils totalisent une surface de 66ha et correspondent à une trajectoire du territoire intercommunal de -70 % par rapport à la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers des 10 dernières années (la trajectoire est de -50% en incluant le secteur de Melun-Villaroche). À cela s'ajoute une estimation d'artificialisation des sols de l'ordre de 20 ha à échéance 2030/2040 qui reste cependant à préciser au regard de la nomenclature en cours de précision.

Ces estimations sont ainsi en cohérence avec le cumul des capacités d'extension urbaine non cartographiées résultant de l'application du projet de SDRIF-E. Début 2024, la Communauté d'Agglomération prévoit de reprendre l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale suspendue fin 2018. Celui-ci permettra à l'horizon début 2026 de mettre en place une mutualisation des capacités d'extension urbaine non cartographiées.

Le fait d'avoir ouvert cette possibilité de mutualisation de potentiels non cartographiés à des chartes de Parc Naturel Régionaux dont les périmètres se recoupent parfois partiellement avec des EPCI qui sont dotés ou qui se doteront de SCoT ou de PLUI, nécessitera une étroite articulation entre ces périmètres.

**Nous avons une observation vis-à-vis de ces capacités d'extension** : il serait nécessaire de préciser le statut d'une aire de grand passage pour les gens du voyage vis-à-vis de la classification d'espace urbanisé. La définition de l'espace urbain constitué pour l'application des règles du SDRIF-E page 44, précise les types d'espaces qui sont inclus et ceux exclus du calcul de référence de la superficie des espaces urbanisés. Etant donné que ne sont pas comptabilisés les espaces à dominante non imperméabilisés ou « espaces ouverts urbains » que constituent par exemple des parcs d'attraction, des hippodromes, des terrains de camping-caravaning, des golfs et hippodromes, des grands stades, il serait cohérent qu'une aire de grand passage soit comptabilisée à ce titre, sous réserve de maintenir un sol naturel, sans construction et aménagement à l'exception des voiries qui assurent la desserte interne du site.

## Armature verte sanctuarisée

Sur le territoire de l'agglomération a été défini un périmètre de sanctuarisation de l'armature verte qui correspond presque exclusivement au périmètre Régional d'Intervention Foncière géré par Ile-de-France Nature. Le bourg de Boissise-la-Bertrand a été détourné et exclu de cette armature verte sanctuarisée. Il n'en est pas de même pour les communes de Seine-Port et de Boissettes, dont l'enveloppe urbaine dépasse la superficie de 5 ha.

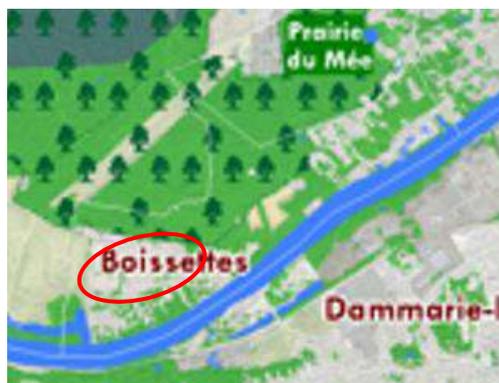
L'OR 2 exclut toute nouvelle urbanisation au sein de cette armature verte à sanctuariser. Quand bien même, elle précise également que les espaces urbanisés compris dans cette armature verte ne sont pas concernés par la présente orientation réglementaire, **il est demandé pour des raisons de lisibilité, de détourner les espaces déjà urbanisés de ces 2 communes** et ce compris le secteur de Sainte Assise en bord de Seine sur la commune de Seine Port, dont la surface dépasse les 5 ha, tels que localisés en rouge dans les extraits ci-dessous et page suivante.



Extraits de la carte  
« maîtriser le développement urbain »



Extraits de la carte  
« maîtriser le développement urbain »



Lors des échanges de nos services avec ceux de la Région, nous avons bien noté que le projet de SDRIF-E devra tenir compte de la loi "visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et renforcer l'accompagnement des élus locaux" (dite loi ZAN 2) publiée le 21 juillet 2023. Les dispositions réglementaires devront ainsi être adaptées pour permettre l'application de la garantie universelle d'1 ha de consommation d'espaces naturels et agricoles et forestiers prévue par la loi. Cela concerne ces deux communes qui n'avaient aucune capacité identifiée à l'avant-projet de SDRIF-E.

La Région donne une responsabilité aux territoires pour mettre en place un développement équilibré des polarités ; elle doit pouvoir de la même manière laisser ces territoires déterminer les modalités d'un aménagement interne cohérent et résilient pour atteindre cet objectif. Le cadre général que fixe le SDRIF-E ne doit pas comporter d'ambiguïté pour que les territoires puissent décliner les orientations réglementaires à l'échelle intercommunale au travers de SCoT ou de PLUI.

Si le cadre est clairement posé pour les espaces agricoles (OR12) où il est indiqué que « *Les espaces agricoles sont inconstructibles, sauf capacités d'urbanisation cartographiées et non cartographiées prévues par le SDRIF-E* », il n'en est pas de même pour les espaces boisés et naturels à préserver au sein des enveloppes urbaines ou en limite de ces dernières. Cela concerne l'écriture des OR n°17 & OR 19.

L'OR 17 précise que « *Les espaces boisés et les espaces naturels doivent être préservés de toute nouvelle urbanisation, y compris s'ils ne figurent pas sur les cartes réglementaires du SDRIF-E. Cette orientation s'applique sans préjudice des dispositions du code forestier et du code de l'environnement permettant sous conditions la réalisation de certaines opérations dans ces espaces* ».

L'OR 19 précise que « *Les opérations, constructions, ouvrages, infrastructures et installations autorisés, le cas échéant, dans les espaces naturels et les espaces boisés (OR 17 et 18) sont réalisés dans le respect des capacités d'urbanisation cartographiées et non cartographiées prévues par le SDRIF-E, dès lors qu'ils consomment ou artificialisent des espaces naturels ou espaces boisés au sens de la législation en vigueur* ». L'OR 18 liste strictement les installations et infrastructures pouvant être autorisés à titre exceptionnel.

La conjonction de ces deux orientations réglementaires ne permet pas explicitement de sécuriser un Plan Local d'Urbanisme ou un Schéma de Cohérence Territoriale qui planifierait des intensifications au sein de l'enveloppe urbaine dans laquelle se trouvent des espaces naturels identifiés au MOS régional (et traduits sur la cartographie du SDRIF « *placer la nature au cœur du développement régional* »), ou des extensions d'espaces urbanisés dans la limite des capacités d'extension prévues par le SDRIF-E. Pour cette raison, nous demandons une reformulation de ces orientations afin de lever tout risque de mauvaise interprétation.

**Concernant les installations de production d'énergie renouvelable**, elles ne peuvent être envisageables que dans les espaces naturels très dégradés (anciennes carrières sans obligation de réhabilitation, plans d'eau anthropisés à faible valeur environnementale...) et sous réserve « *d'être compatibles avec la protection des espèces et la vocation naturelle ou forestière de ces espaces (au regard des services pour la biodiversité, l'eau, les paysages, la production forestière, etc.)* ». Si le SDRIF-E prévoit une enveloppe foncière de 1630 hectares gérée à l'échelle de la Région pour accueillir ce type d'infrastructures au titre des projets de transition environnementale, les critères d'éligibilité et de consommation de cette enveloppe, voire les seuils de surface privilégiés de ce type d'installations restent flous et mériteront d'être précisés par la Région. Des enjeux de développement des énergies renouvelables se posent à la suite de la promulgation de la loi d'accélération des énergies renouvelables. Pour arriver à atteindre les objectifs de développement de cette offre énergétique et même si le développement de ces infrastructures est à privilégier sur des sites déjà urbanisés et artificialisés, un compromis devra être trouvé entre la prise en compte des enjeux environnementaux avec ceux de développement de l'indépendance énergétique francilienne. À l'instar des carrières qui sont autorisées au sein des espaces naturels sous réserve de ne pas engendrer des destructions irréversibles et de garantir le retour à une vocation naturelle ou boisée des sols concernés, l'implantation d'installations photovoltaïques pourraient également être autorisés à titre exceptionnel sous réserve de garantir une fonctionnalité écologique des sols et une bonne intégration paysagère.

## Observations sur le développement des activités économiques (OR99)

---

**Concernant les secteurs de développement industriel d'intérêt régional stratégiques :** l'OR 84 précise qu'ils visent à « *accueillir prioritairement les activités industrielles, leurs fonctions supports (entrepôts, commerce de gros, installations techniques et multimodales, stockage d'énergie, etc.), les grands services urbains et installations d'économie circulaire et les installations portuaires. L'implantation des activités de logistique, bureaux, restaurants, commerces de détail, loisirs, équipements accueillant du public doit être limitée à celles au service des actifs et des entreprises du site d'activité concerné* ».

Afin de garantir une priorité d'implantations d'activités industrielles sur les autres types d'occupation, il nous apparaît nécessaire de créer un lien de conditionnalité pour que les fonctions supports et les grands services urbains et installations d'économie circulaire soient au service des industries localisées dans ces secteurs.

Nous nous interrogeons sur la fonction support nommé « stockage d'énergie ». Il nous apparaîtrait plus pertinent d'utiliser le terme de « production d'énergie ».

**Concernant les friches industrielles :** l'OR 99 précise que « *ces friches seront mobilisées prioritairement pour y redéployer des activités industrielles* ». Si « priorité » ne veut pas dire « exclusivité », il nous apparaît nécessaire de compléter cette orientation afin d'éviter tout risque d'interprétation restrictive. Au regard de la trajectoire ZAN, les friches constituent des ressources foncières essentielles pour développer l'emploi sur les territoires, notamment au sein des polarités. Ces sites amènent à déployer des opérations de requalification, voire de restructuration urbaine impliquant des coûts d'opération qui nécessitent, pour aboutir à un bilan opérationnel réaliste, une diversification de programmes avec des imbrications fonctionnelles à développer afin d'optimiser le foncier. De plus, le développement urbain qui s'est effectué au fil des années autour de sites industriels ne rend plus forcément compatibles certaines activités avec des fonctions résidentielles limitrophes. C'est pour cette raison qu'une marge de manœuvre doit pouvoir être laissée aux territoires pour déterminer les conditions et la programmation de ces restructurations.

## Remarques sur la thématique de l'eau

---

- p19 / OR24 : nous ne comprenons pas bien ce qui est entendu par "*L'urbanisation doit favoriser la réouverture des rivières urbaines et les soustraire aux réseaux d'assainissement*". Les réseaux d'assainissement ne peuvent être déconnectés des cours d'eau. Néanmoins un objectif de la limitation de l'impact des réseaux d'assainissement sur les cours d'eau est effectivement nécessaire. Une précision de cette disposition permettrait d'en améliorer la compréhension de l'objectif recherché.
- p19 / OR 25 ce paragraphe inclue-t-il les objectifs de reconnexion des cours d'eau à leur nappe quand des déconnexions ont eu lieu ? (Plusieurs cas sur notre territoire se posent qui engendrent des problèmes d'inondation).

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2023.7.21.208**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 20 NOVEMBRE 2023 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**

Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATAIL, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Christopher DOMBA, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Hamza ELHIYANI, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCHE, Fabien FOSSE, Céline GILLIER, Pascale GOMES, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Arnaud SAINT-MARTIN, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

06/11/2023

**Date de l'affichage :**

14/11/2023

**SUPPLEANTS**

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73

présents ou représentés : 69

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**

Fatima ABERKANE-JOUDANI a donné pouvoir à Henri DE MEYRIGNAC, Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Dominique MARC, Laura CAETANO a donné pouvoir à Séverine FELIX-BORON, Patricia CHARRETIER a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Christopher DOMBA, Julien GUERIN a donné pouvoir à Patricia ROUCHON, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Nadine LANGLOIS a donné pouvoir à Sylvie PAGES, Marylin RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCHE, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Henri MELLIER, Aude ROUFFET a donné pouvoir à Pascale GOMES, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Guillaume DEZERT, Louis VOGEL a donné pouvoir à Kadir MEBAREK.

**ABSENTS EXCUSES**

Patrick ANNE, Nadia DIOP, Jérôme GUYARD, Aude LUQUET.

**SECRETAIRE DE SEANCE**

Mme Michèle EULER

**OBJET : APPROBATION DES REGLEMENTS DES SERVICES PUBLICS  
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2224-7-1, L.2224-12 et R.2224-22-4 et L.5214-16 ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine (CAMVS) ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 9 novembre 2023 ;

**VU** le projet de règlement du service d'assainissement collectif, en annexe à la présente délibération ;

**VU** le projet de règlement du service d'assainissement non collectif, en annexe à la présente délibération ;

**VU** l'exposé des motifs ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 9 novembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Cadre de vie et environnement du 14 novembre 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, conformément à l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, d'adopter les règlements des services publics d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif ;

*Après en avoir délibéré,*

**APPROUVE** le règlement du service public d'assainissement collectif, en annexe à la présente délibération, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**APPROUVE** le règlement du service d'assainissement non collectif, en annexe à la présente délibération applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération et à procéder à toutes les formalités nécessaires à la diffusion et à l'application des règlements de service.

Adoptée à l'unanimité, avec 63 voix Pour et 6 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 20 novembre 2023, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20231120-53583-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : jeudi 23 novembre 2023

Publication ou notification : 23 novembre 2023

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A handwritten signature in black ink is written over a circular official seal. The seal contains text, including 'LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS' and 'LE PRÉSIDENT'. The signature is a stylized, cursive script.

Franck Vernin



# RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Approuvé  
par délibération n° **XXX** du  
**XXX**  
du Conseil Communautaire

# SOMMAIRE

## CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....4

ARTICLE 1 : OBJET.....	4
ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS .....	4
ARTICLE 3 : SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT .....	4
ARTICLE 4 : EAUX ADMISES DANS LES RESEAUX .....	4
ARTICLE 5 : DEVERSEMENTS INTERDITS ET CONTROLES.....	4
ARTICLE 6 : LES OBLIGATIONS DU SERVICE.....	5
ARTICLE 7 : INTERRUPTIONS DU SERVICE .....	5

## CHAPITRE II - LE BRANCHEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USÉES.....5

ARTICLE 8 : DEFINITION DU BRANCHEMENT .....	5
ARTICLE 9 : LES OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT .....	5
ARTICLE 10 : DEMANDE DE BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES .....	6
ARTICLE 11 : PRINCIPES RELATIFS AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT .....	6
ARTICLE 12 : TRAVAUX DE BRANCHEMENTS – DISPOSITIONS PREALABLES .....	7
ARTICLE 13 : REALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT – CAS DES IMMEUBLES EDIFIES POSTERIEUREMENT A LA MISE EN SERVICE DU RESEAU .....	7
ARTICLE 14 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUELEMENT DES BRANCHEMENTS .....	7
ARTICLE 15 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS .....	7
ARTICLE 16 : LES BRANCHEMENTS CLANDESTINS .....	7

## CHAPITRE III - RÈGLES APPLICABLES AU RACCORDEMENT DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES .....7

ARTICLE 17 : DEFINITION.....	7
ARTICLE 18 : ADMISSION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES DANS LE RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES .....	7
ARTICLE 19 : ARRETE D'AUTORISATION SPECIALE DE DEVERSEMENT .....	8
ARTICLE 20 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT.....	9
ARTICLE 21 : CAS DES REJETS TEMPORAIRES EAUX CLAIRES .....	9
ARTICLE 22 : INSTALLATIONS PRIVATIVES.....	9
ARTICLE 23 : SANCTIONS .....	9

## CHAPITRE IV - LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES ..... 10

ARTICLE 24 : OBJET.....	10
ARTICLE 25 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE - INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES AU DOMAINE PUBLIC.....	10
ARTICLE 26 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES .....	10
ARTICLE 27 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS .....	10
ARTICLE 28 : ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX .....	10
ARTICLE 29 : SIPHONS .....	10
ARTICLE 30 : COLONNES DE CHUTES .....	10
ARTICLE 31 : DISPOSITIFS DE BROUAGE.....	10

## CHAPITRE V - CONTRÔLES DE CONFORMITÉ DES RACCORDEMENTS..... 11

ARTICLE 32 : CHAMP D'APPLICATION.....	11
---------------------------------------	----

ARTICLE 33 : CONTROLE DE CONCEPTION DU PROJET DE RACCORDEMENT .....	11
ARTICLE 34 : CONTROLE DE REALISATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT .....	11
ARTICLE 35 : CONTROLE DE BON ETAT DE FONCTIONNEMENT DU RACCORDEMENT EXISTANT .....	11
ARTICLE 36 : RESULTATS DES CONTROLES - MISE EN CONFORMITE .....	11

## CHAPITRE VI - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT .....12

ARTICLE 37 : PRINCIPE - FACTURATION .....	12
ARTICLE 38 : MONTANT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT ET AUTRES TRAVAUX ET PRESTATIONS .....	12

## CHAPITRE VII - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....13

ARTICLE 39 : PRINCIPE .....	13
ARTICLE 40 : EXIGIBILITE.....	13
ARTICLE 41 : TARIF DE BASE, ASSIETTE ET PERCEPTION .....	13

## CHAPITRE VIII - SANCTIONS ET CONTESTATIONS .....13

ARTICLE 42 : INFRACTIONS ET POURSUITES .....	13
ARTICLE 43 : LITIGES - VOIES DE RECOURS DES USAGERS .....	13
ARTICLE 44 : MESURE DE SAUVEGARDE.....	13

## CHAPITRE IX - DISPOSITIONS D'APPLICATION ..13

ARTICLE 45 : DATE D'APPLICATION .....	13
ARTICLE 46 : ARRETES D'AUTORISATION - CONVENTIONS DE DEVERSEMENT EN COURS.....	13
ARTICLE 47 : MODIFICATION DU REGLEMENT .....	13
ARTICLE 48 : CLAUSES D'EXECUTION .....	13

## GLOSSAIRE .....14

# RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du territoire des communes membres de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine.



« **L'utilisateur** » désigne toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou titulaire d'une autorisation d'occupation de tout immeuble raccordé ou raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées. Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, l'industriel, etc.

« **L'utilisateur consommateur** » au sens du présent règlement désigne, conformément au Code de la consommation, tout usager, personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre d'activités commerciales, industrielles, artisanales, libérales ou agricoles.

« **La CAMVS** » désigne la Communauté d'Agglomération Melun-Val-de-Seine, autorité compétente en matière d'assainissement collectif.

« **Le service** » désigne l'exploitant du service public d'assainissement collectif de la CAMVS, la Société des Eaux de Melun

## CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement de service a pour objet de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées dans les réseaux publics de la CAMVS.

Il règle les relations entre usagers propriétaires ou occupants et le service public dont l'objet est d'assurer, dans des conditions permettant de garantir la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement, la collecte et le traitement des eaux usées.

Le présent règlement peut être remis en mains propres ou adressé par courrier postal ou électronique à l'utilisateur par le service.

Le paiement de la première facture adressée suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut « accusé de réception ». Le règlement de service est tenu à la disposition des usagers auprès du service et est téléchargeable sur le site internet de la CAMVS : [www.melunvaldeseine.fr/](http://www.melunvaldeseine.fr/)

### ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la santé publique, le Code général des collectivités territoriales, le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le règlement sanitaire départemental.

### ARTICLE 3 : SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT

En fonction de la localisation où se situe l'immeuble, les réseaux publics d'assainissement sont de type

- **unitaire**, ce qui veut dire que la collecte des eaux usées et des eaux pluviales est assurée par une même canalisation,
- **ou séparatif**, ce qui veut dire que la collecte est assurée par deux canalisations distinctes :
  - o l'une pour la collecte des eaux usées,
  - o l'autre pour la collecte des eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales peut également être réalisée par tout autre moyen (infiltration, fossé...)
- **ou réseau eaux usées strictes** : pour la collecte des eaux usées uniquement

Dans le présent règlement, sont désignés par :

- « *réseau public de collecte des eaux usées* », le réseau séparatif de collecte des eaux usées et le réseau unitaire,
- « *réseau public de collecte des eaux pluviales* », le réseau séparatif de collecte des eaux pluviales.

### ARTICLE 4 : EAUX ADMISES DANS LES RÉSEAUX

Les eaux pouvant se déverser dans le réseau public de collecte des eaux usées, sous réserve, le cas échéant, des autorisations prévues par le présent règlement, sont :

- **les eaux usées domestiques** : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux-vannes (urines et matières fécales). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation ;
- **les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique** : commerces, artisans, hôtels, etc. selon la liste des activités correspondantes visées à l'article R.213-48-1 du Code de l'environnement et définies par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte (voir annexe 1 au présent règlement de service). Elles sont ci-après désignées par « eaux usées assimilées domestiques » ;
- **les eaux usées non domestiques** : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation non domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle. Ces eaux sont déversées dans le réseau

d'assainissement après contrôle et autorisation (se reporter au chapitre III).

Sur autorisation de la CAMVS, les eaux pluviales peuvent être déversées dans le réseau unitaire selon le zonage pluvial.

*Les eaux de vidange des bassins de natation, les eaux de source et les eaux souterraines ne sont pas admises au réseau de collecte des eaux usées conformément à l'article R.1331-2 du Code de la santé publique. Toutefois, le service agissant en application de l'article L.1331-10 du même code peut y déroger à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans le réseau public de collecte des eaux usées.*

*Le raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales n'est pas obligatoire, le principe général de gestion des eaux pluviales étant le rejet au milieu naturel.*

*Lorsque la gestion à la parcelle n'est pas possible, la CAMVS peut autoriser, sous conditions, le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public de collecte des eaux pluviales et en limiter le débit.*

### ARTICLE 5 : DÉVERSEMENTS INTERDITS ET CONTRÔLES

#### 5.1 - Réseau public de collecte des eaux usées

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau public de collecte des eaux usées :

- l'effluent des fosses septiques,
- le contenu des fosses fixes et mobiles,
- les eaux pluviales (sauf sur autorisation de la CAMVS pour les réseaux unitaires),
- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières,
- des déchets ménagers, y compris les serviettes hygiéniques et les lingettes et même après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...),
- des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non,
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...),
- des peintures et des solvants,
- des produits radioactifs,
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30 °C,
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- des graisses, huiles usagées, sang, poils ou crins en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassant (boues, béton, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc.). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence,
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et le cas échéant des ouvrages de transport et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, qu'il s'agisse du traitement des eaux usées ou de la gestion des boues.

#### 5.2 - Réseau public de collecte des eaux pluviales

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau public de collecte des eaux pluviales, outre la liste fixée à l'article 5.1 (à l'exception des eaux pluviales) :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux usées assimilées domestiques,

- les eaux usées non domestiques.,
- Les eaux de rabattement de nappe sauf si autorisation temporaire.

### 5.3 - Dispositions d'application

En application des dispositions de l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, tout agent du service peut être amené à effectuer, et à toute époque de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du service (Chapitre V du présent règlement).

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à la charge de l'utilisateur. En tant qu'auteur du rejet non conforme, l'utilisateur sera mis en demeure de mettre fin à ce rejet. En cas d'inaction de sa part, le service déposera plainte et une action en justice pourra être engagée.

## ARTICLE 6 : LES OBLIGATIONS DU SERVICE

### 6.1 - Dispositions générales

Le service est tenu :

- d'assurer la continuité du service sauf en cas de circonstances exceptionnelles ;
- de faire droit à toute demande d'accès au service dans les conditions fixées dans le présent règlement ;
- de garantir une confidentialité des données nominatives issues des fichiers des usagers et un droit de consultation et de modification des données concernant les usagers.

Les agents du service doivent être munis d'un insigne et être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre des missions prévues par le présent règlement.

### 6.2 - Protection des données personnelles

Les données à caractère personnel, collectées à l'occasion de la conclusion et de l'exécution du service, sont strictement nécessaires à la gestion du service public d'assainissement collectif. Les données collectées à cet effet sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à l'exécution du service, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et au règlement (UE) général sur la protection des données n° 2016/679 du 27 avril 2016, le service doit garantir la confidentialité et l'accès des usagers aux informations à caractère nominatif les concernant et doit procéder à la rectification des erreurs portant sur ces informations (et en cas de motifs légitimes à la suppression, la limitation et l'opposition) qui lui sont signalées par les usagers à l'adresse électronique du délégué à la protection des données de l'exploitant gérant le service de la CAMVS.

Tout usager a le droit de consulter ces informations dans les locaux du service. Il peut obtenir sur simple demande auprès du service, la communication d'un exemplaire des documents nominatifs qui le concernent à un coût n'excédant pas celui nécessaire à leur reproduction.

## ARTICLE 7 : INTERRUPTIONS DU SERVICE

Le service est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Il appartient au service de prendre toutes dispositions techniques pour assurer 24h/24 et 7j/7 la continuité du service public, que ce soit dans le cadre de travaux neufs, de réparation ou d'entretien.

## CHAPITRE II - LE BRANCHEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USÉES

*Le présent chapitre traite des prescriptions relatives au branchement au réseau public de collecte des eaux usées. Ces prescriptions sont communes à tous les effluents domestiques, assimilés domestiques, et non domestiques dès lors que le raccordement a été autorisé.*

*S'y ajoutent, le cas échéant, des prescriptions spécifiques aux effluents assimilés domestiques et non domestiques.*

## ARTICLE 8 : DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement au réseau public de collecte comprend, en suivant le trajet le plus court possible depuis la canalisation publique :

- un dispositif de raccordement à la propriété,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé de préférence en domaine public ou à défaut en limite de propriété cadastrale, pour le contrôle et l'entretien du branchement,
- une canalisation située en domaine public et, le cas échéant en domaine privé,
- un dispositif de raccordement au réseau public,
- un dispositif d'obturation pour les branchements d'eaux usées non domestiques.

S'il n'existe pas de regard de branchement, la limite entre le branchement et les installations intérieures est matérialisée par la partie sous domaine public, jusqu'à la limite du domaine public-privé.

*En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, le regard de branchement pourra être situé sur le domaine privé en limite de propriété cadastrale. L'utilisateur doit alors assurer en permanence l'accessibilité au service.*

*Dans le cas où le réseau public de collecte desservant la parcelle est situé en domaine privé, la réalisation du branchement sera subordonnée à l'établissement préalable d'une servitude de passage avec le propriétaire de la parcelle privée sur laquelle passe ledit branchement.*

## ARTICLE 9 : LES OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT

### 9.1 - Principe

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, **est obligatoire le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques** et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage. Chaque immeuble est raccordé par un branchement.

Dans le cas de la mise en service d'un nouveau réseau public de collecte, l'utilisateur dispose d'un délai maximum de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte pour demander ce raccordement.

*Lorsqu'un dispositif de relevage est nécessaire au service du branchement, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire. Le propriétaire est également tenu, dès le raccordement effectif, de mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature.*

### 9.2 - Dérogations à l'obligation de raccordement

Toute demande de dérogation à l'obligation de raccordement dans le délai imparti doit être adressée par écrit à la CAMVS (liste des dérogations possibles prévues à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 modifié au moment des présentes). Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement dans certains cas, notamment en cas d'impossibilité technique de raccordement appréciée au cas par cas (immeuble déclaré insalubre, distance de la parcelle au collecteur, etc.).

*Pour l'ensemble de ces dérogations, il conviendra de justifier à la CAMVS d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.*

### 9.3 - Prorogation du délai de raccordement

Si dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme datant de moins de 10 ans, l'utilisateur a été dans l'obligation de réaliser un assainissement autonome dit provisoire du fait de la situation de son immeuble, dans une zone d'assainissement collectif, mais qu'il n'existait pas de réseau public au droit de sa propriété, il est fondé à demander une prolongation du délai de raccordement.

Cet assainissement est dit provisoire, car ce dernier est toujours tenu de se raccorder au réseau public à compter de sa réalisation et mise en service, et ce, dans la limite d'un délai prorogé de 10 ans, délai figurant dans l'arrêté d'autorisation. De plus, l'utilisateur devra pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Au-delà du délai de prolongation impartie, en cas de non-raccordement au réseau existant, l'utilisateur pourra être assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée s'il était raccordé, pouvant être majorée jusqu'à 400 % selon les dispositions fixées par délibération du conseil communautaire.

*Cette prorogation de délai pour le raccordement de votre immeuble vous est accordée pour vous permettre d'amortir le coût de votre installation d'assainissement autonome.*

*Pour rappel, les propriétaires des immeubles produisant des eaux usées assimilées domestiques n'ont pas d'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées. Si vous souhaitez vous raccorder, vous devez effectuer une demande de raccordement conformément à l'article 10 du présent règlement.*

## **ARTICLE 10 : DEMANDE DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USÉES**

### **10.1 - Demande de raccordement**

Pour bénéficier du service public d'assainissement collectif, l'immeuble doit être raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

Le raccordement désigne l'acte permettant de bénéficier du service public d'assainissement collectif.

**La demande est établie auprès du service.** Lorsque la souscription est conditionnée au raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte, seule l'acceptation du raccordement par le service confère la qualité d'utilisateur au demandeur qui se soumet aux dispositions du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un immeuble à usage mixte, habitation d'une part, et local à usage artisanal ou commercial, d'autre part, les locaux à usage commercial doivent être dotés de branchements spécifiques, à la charge du propriétaire

### **10.2 - Règles applicables au raccordement d'immeubles rejetant des eaux usées assimilées domestiques**

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilées domestiques a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Des prescriptions techniques spécifiques peuvent être fixées par la CAMVS ou le service en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles ou établissements ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions sont notifiées aux usagers concernés.

Sous réserve de l'alinéa précédent, les conditions fixées à l'article 10.2 du présent règlement de service sont applicables aux demandes de raccordement formulées par des usagers assimilés domestiques auprès du service.

Le propriétaire d'un immeuble ou établissement visé à l'alinéa précédent qui est raccordé au réseau public de collecte sans autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de service, régularise sa situation en présentant au service une déclaration justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique. En absence de déclaration dans les six (6) mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement de service, les dispositions prévues à l'article L.1331-8 du code de la santé publique pourront lui être appliquées.

### **10.3 - Cas des effluents non domestiques**

Les conditions d'acceptation de raccordement sont précisées au Chapitre III.

## **ARTICLE 11 : PRINCIPES RELATIFS AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT**

### **11.1 - Raccordement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées**

Les travaux de construction d'un nouveau branchement, tel qu'il est défini à l'article 8 du présent règlement, sont exécutés aux frais de l'utilisateur soit par le service, soit par l'entreprise au choix de l'utilisateur sous le contrôle du service.

Les modalités de réalisation des travaux sont précisées aux articles 12 et 13 du présent règlement.

Les installations intérieures de l'utilisateur (sous le domaine privé) seront réalisées par l'entreprise au choix de l'utilisateur, à ses frais (Chapitre IV).

*Dès lors que l'utilisateur fait intervenir une entreprise de son choix, il doit obtenir les autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux sur voirie publique.*

le pétitionnaire doit notamment :

- faire les déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT),
- contacter le service gestionnaire de la voirie pour organiser le stationnement, la circulation et la signalisation du chantier ainsi que les arrêtés de voirie nécessaires.

### **11.2 - Raccordement des immeubles lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte des eaux usées**

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la santé publique, lors de la construction d'un nouveau réseau de collecte des eaux, seront exécutés d'office selon des modalités définies par délibération, les branchements des usagers au réseau public de collecte des eaux usées.

*Le nombre de branchements par immeuble est laissé à l'appréciation technique du service.*

*Toute demande de modification d'un branchement est assimilée à une nouvelle demande de branchement et fait l'objet, le cas échéant, de la procédure de raccordement applicable à l'immeuble (en fonction de ses rejets) telle que décrite par le présent règlement.*

### **11.3 - Mise en séparatif du réseau unitaire desservant l'immeuble**

Dans le cas de la mise en séparatif du réseau de collecte des eaux usées desservant un immeuble, la mise en séparatif de la partie publique du branchement est réalisée par la CAMVS.

Si la partie privative du branchement est unitaire (collecte commune des eaux usées et des eaux pluviales), l'utilisateur dispose d'un délai de 2 ans pour faire les travaux de mise en conformité, à ses frais. Passé ce délai, le branchement sera considéré comme non conforme et les dispositions de l'article 36 pourront être appliquées.

Il est rappelé que la CAMVS n'a pas d'obligation d'accepter le raccordement des eaux pluviales au réseau de collecte des eaux pluviales ou au réseau de collecte unitaire (voir Chapitre I du présent règlement de service).

### **11.4 - Dispositions particulières - Régime des extensions de réseau**

Lorsque le raccordement d'immeubles nécessite une extension du réseau de collecte des eaux usées, les frais de réalisation des travaux d'extension sont pris en charge :

- Pour les constructions nouvelles : notamment par les constructeurs/lotisseurs/aménageurs dans le cadre de Zone d'Aménagement Concertée (ZAC), de lotissements ou constructions individuelles nouvelles dans les conditions fixées par la CAMVS ;
- Pour les constructions existantes, par la CAMVS, après acceptation par elle des travaux d'extension de réseau aux vues des contraintes techniques du dossier. La CAMVS est maître d'ouvrage des travaux d'extension (article 11.2 du présent règlement de service). Toutefois, les propriétaires des immeubles à desservir peuvent proposer à la CAMVS le versement d'une participation aux frais d'extension dudit réseau dont ils déterminent le montant.

## ARTICLE 12 : TRAVAUX DE BRANCHEMENTS – DISPOSITIONS PREALABLES

Les travaux sont réalisés conformément au branchement type arrêté par la CAMVS et conformes au fascicule 70 – ouvrages d’assainissement du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux (arrêté du 7 octobre 2021 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil au moment des présentes), complétés par des prescriptions techniques particulières définies par le service.

Ces prescriptions pourront faire l’objet de compléments à l’occasion du permis de construire, ou au cours de l’instruction de la demande de branchement.

Le service fixe le nombre, le tracé, le diamètre et la profondeur du branchement.

Les travaux de raccordement feront l’objet d’un **contrôle obligatoire du service**, sur sollicitation par l’usager, et à sa charge, dans les délais fixés par le présent règlement afin de disposer d’un rapport de conformité du raccordement.

*Les conduits d’évacuation des eaux pluviales et ceux des eaux usées ne doivent avoir, à l’intérieur comme à l’extérieur des immeubles desservis, aucune possibilité d’intercommunication. Il est notamment interdit de réaliser un branchement direct sur une gouttière.*

## ARTICLE 13 : RÉALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT – CAS DES IMMEUBLES ÉDIFIÉS POSTÉRIEUREMENT À LA MISE EN SERVICE DU RÉSEAU

### 13.1 - Réalisation des travaux de branchement par le Service

En cas de demande de réalisation des travaux de branchement auprès du service, ce dernier présente un devis au demandeur dans un délai de 7 jours.

Le délai peut être allongé en cas de nécessité d’instructions particulières ou de vérifications techniques entraînant des consultations d’organismes extérieurs au service. Dans ce cas, il en informe l’usager. Ce devis est établi à partir du bordereau de prix unitaires annexé au contrat de délégation du service public d’assainissement collectif en vigueur conclu avec la CAMVS.

L’usager peut se rapprocher de la CAMVS pour faire vérifier l’application par le service du bordereau des prix unitaires.

En préalable à la réalisation des travaux de branchement, le service prévient l’usager de la date de commencement d’exécution des travaux avant la réalisation des travaux.

L’usager est tenu au paiement du montant des travaux sur présentation d’une facture établie par le service, selon les dispositions de l’article 38.7.

### 13.2 - Réalisation des travaux de branchement par l’entreprise au choix de l’usager

Si l’usager décide de faire appel à l’entreprise de son choix pour la réalisation des travaux, la demande de raccordement précise les coordonnées et qualifications de l’entreprise sélectionnée. L’usager est tenu de transmettre l’ensemble de ces éléments au service dans le délai de 15 jours avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux.

L’usager devra également présenter un engagement écrit de cette entreprise à se conformer aux prescriptions techniques formulées par le service (annexe 2). En tout état de cause, l’usager reste seul responsable de la réalisation des travaux de raccordement conformément à ces prescriptions.

### 13.3 - Dispositions communes

Un certificat de conformité est établi par le service au moment de la réception des travaux pour le contrôle de conformité du raccordement, y compris si les travaux ont été réalisés par le service.

En application de l’article L.1331-5 du Code de la santé publique, si lors du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, l’immeuble est muni d’une installation d’assainissement non collectif, la mise hors d’état de

servir ou de créer des nuisances à venir de cette installation est à la charge de l’usager.

## ARTICLE 14 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS

La surveillance, l’entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements sont à la charge du service.

Toutefois dans le cas où il serait reconnu que des dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l’imprudence ou à la malveillance d’un usager (qu’il soit propriétaire, toute personne travaillant pour son compte ou locataire de l’immeuble), les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du propriétaire.

Le service, après accord de la CAMVS, et après en avoir informé l’usager par écrit (sauf cas d’urgence), est en droit d’exécuter d’office et aux frais du propriétaire, s’il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d’inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

## ARTICLE 15 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d’un immeuble entraînent la suppression ou la modification du branchement, les frais correspondants sont mis à la charge du demandeur, en tant que personne ayant déposé le permis de démolition ou de construire et les travaux sont exécutés dans les conditions administratives et techniques fixées au présent règlement.

En cas d’intervention du service portant sur le remplacement nécessaire de la boîte de branchement sur un branchement existant, le service procédera, à ses frais, à son remplacement et à son déplacement en domaine public, à la limite du domaine public/privé.

*Le présent article est applicable aux demandes de déplacement de branchement.*

## ARTICLE 16 : LES BRANCHEMENTS CLANDESTINS

Un branchement clandestin est un branchement :

- Soit qui n’a pas fait l’objet d’une demande de branchement au service ou à la CAMVS conformément à l’article 10 du présent règlement ;
- Soit qui est réalisé sous maîtrise d’ouvrage privée sans respecter les prescriptions techniques du présent règlement. .

Ces branchements seront supprimés, sauf s’ils sont reconnus conformes au présent règlement. En cas de conformité, l’usager pourra être redevable de la Participation pour le Financement de l’Assainissement Collectif (PFAC). En cas de suppression du branchement clandestin non conforme, les coûts de suppression du branchement sont facturés à l’usager. Un nouveau branchement est réalisé par le service aux frais de l’usager.

## CHAPITRE III - RÈGLES APPLICABLES AU RACCORDEMENT DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES

### ARTICLE 17 : DÉFINITION

Il s’agit des eaux telles que définies à l’article 4 du présent règlement de service.

### ARTICLE 18 : ADMISSION DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES DANS LE RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USÉES

#### 18.1 - Principe

**Tout usager déversant des eaux usées non domestiques peut être autorisé à se raccorder au réseau public, au moyen d’un arrêté d’autorisation établi par le Président de la CAMVS, éventuellement assorti d’une convention spéciale de déversement par site conclue entre l’usager**

**concerné, la CAMVS et le cas échéant, le service, dans les conditions décrites au présent chapitre.**

La réponse du Président à la demande d'autorisation est transmise dans un délai de 4 mois après la date de réception. Sans réponse dans ce délai, la demande d'autorisation est réputée rejetée.

L'utilisateur doit obligatoirement signaler à la CAMVS et au service toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité).

Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation et d'un avenant à la convention, voire d'une nouvelle convention.

Le non-respect de ces prescriptions peut entraîner la suspension de l'autorisation spéciale de déversement et la mise hors service du branchement, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans les délais impartis et entraîner toutes poursuites par le service.

La mise hors service pourra intervenir immédiatement en cas de risque pour la santé publique, pour la sécurité du personnel intervenant ou d'atteinte grave à l'environnement.

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, la CAMVS et le service se réservent le droit de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public de collecte des eaux usées.

L'autorisation ne peut être cédée ou transférée au bénéfice d'un autre usager ou d'un autre établissement.

### **18.2 - Projet d'implantation**

Dans le cas d'un projet d'implantation, à partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées notamment aux articles 19 et 20 du présent règlement, l'autorisation spéciale de déversement telle que définie à l'article 19, sera assortie d'une clause de révision sous un an à compter de la mise en fonctionnement effective des installations.

À l'issue de cette autorisation provisoire et au vu notamment des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents déversés effectivement au réseau public de collecte, le renouvellement de l'autorisation de déversement pourra être effectué.

### **18.3 - Cas particulier du rabattement d'eaux de nappe**

Il est rappelé que le rejet (filtré si nécessaire) au milieu naturel doit être privilégié avant toute décision de rejet des eaux de rabattement de nappe au réseau public de collecte des eaux pluviales ou réseau de collecte des eaux usées. Si le rejet au réseau public est l'unique solution, l'utilisateur doit obtenir du service une autorisation spéciale de déversement.

Le ou les points de rejet sont définis par le service. Les eaux rejetées doivent transiter, avant de rejoindre le réseau public de collecte des eaux usées, par un bac de décantation ou dans le cas particulier de chantiers de dépollution de sols par un dispositif de prétraitement adapté. Le service pourra demander la mise en place d'un compteur sur le rejet.

Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement, selon des dispositions définies dans l'autorisation spéciale de déversement.

Des constats de l'état du collecteur sont effectués par le service avant le début du rejet et une fois le rabattement terminé. En cas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement, en aval du rejet dû au non-respect des prescriptions, les frais de constatation des dégâts et de réparation de ceux-ci seront à la charge de l'utilisateur.

## **ARTICLE 19 : ARRÊTÉ D'AUTORISATION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT**

### **19.1 - Contenu de l'arrêté d'autorisation**

L'arrêté d'autorisation formalise l'autorisation spéciale de déversement accordée à l'utilisateur et a pour objet de définir les conditions techniques générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques. Il est notifié à l'utilisateur après avoir été délivré par le Président.

L'arrêté d'autorisation définit la durée de l'autorisation, les conditions générales de déversement au réseau : la nature qualitative et quantitative des

eaux à évacuer, les caractéristiques des effluents, les modalités de la surveillance ainsi que les paramètres et la périodicité des contrôles.

Le service demandera notamment les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

1. Un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc.), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, le plan des réseaux humides intérieurs, la situation exacte des ouvrages de contrôle,
2. Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées non domestiques à évacuer ainsi que la nature et l'implantation des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public de collecte,
3. Seront également précisées les matières et substances utilisées et générées par l'activité, leurs stockages et les filières d'élimination correspondantes.

Le service indiquera au cas par cas, selon la nature et l'importance des rejets, les informations complémentaires à produire pour permettre l'instruction de la demande d'autorisation. Ces prescriptions peuvent comporter la réalisation d'une campagne de mesures aux frais du demandeur.

### **19.2 - Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée déterminée fixée par cette dernière.

### **19.3 - Champ d'application**

Doivent notamment faire l'objet d'un arrêté d'autorisation, les établissements non visés par la réglementation « eaux usées assimilées domestiques » dont notamment :

- Les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, au titre du rejet d'eaux usées non domestiques,
- les établissements soumis à la réglementation des ICPE soumises à déclaration – rejet d'eaux usées non domestiques,
- les établissements générant des effluents pouvant avoir une incidence significative sur le système d'assainissement ou le milieu naturel.

### **19.4 - Procédure de délivrance de l'arrêté d'autorisation et réalisation du branchement**

La construction du branchement pour l'évacuation des eaux usées non domestiques au réseau public de collecte des eaux usées est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

En préalable à la délivrance de l'arrêté, un contrôle de conception du projet de branchement sera mis en œuvre par le service dans les conditions fixées à l'article 32.

Si le projet est conforme, l'arrêté d'autorisation sera établi et pourra, dans certains cas, être complété d'une convention spéciale de déversement. En cas d'avis défavorable sur le projet, le service demande à l'utilisateur de modifier son projet afin de le rendre conforme.

À la délivrance de l'arrêté d'autorisation, l'utilisateur peut engager, à ses frais, les travaux de réalisation de branchement au réseau public de collecte dans les conditions fixées par les articles 10 et 11.

*Ces autorisations de déversements sont délivrées :*

- à tout nouvel usager autre que domestique qui sollicite un raccordement au réseau de collecte
- à tout usager autre que domestique existant raccordé ne disposant pas d'une telle autorisation ou dont l'autorisation est arrivée à son terme.

*Dans le dernier cas, l'utilisateur est prié de se déclarer auprès du service dans les plus brefs délais, sous peine de se voir appliquer les dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique (majoration de la redevance).*

### **19.5 - Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté d'autorisation et/ou de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment et au moins une fois par an par le service dans les regards de visite afin de vérifier si les

eaux déversées dans le réseau de collecte sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par les documents autorisant le raccordement.

Les analyses seront mises en œuvre par tout laboratoire agréé par le service. Les frais d'analyse sont supportés par l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions sans préjudice des sanctions prévues à l'article 23 du présent règlement.

#### **ARTICLE 20 : CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT**

En complément à l'arrêté, une convention spéciale de déversement peut être conclue entre la CAMVS et le cas échéant, le service et l'utilisateur afin de préciser les prescriptions techniques et financières instituées par l'autorisation de déversement qui est accordée à l'utilisateur.

La convention précise notamment les normes/flux de rejets maximaux autorisés, la nature des prétraitements, les conditions de l'autosurveillance des rejets (paramètres mesurés et fréquence), les prescriptions techniques avant rejet au réseau public de collecte, et les conditions financières spécifiques applicables.

La durée de la convention doit être conforme à la durée de l'autorisation accordée par arrêté. Le renouvellement de la convention est conditionné par le renouvellement de l'arrêté d'autorisation. Les conventions spéciales de déversement peuvent être révisées à tout moment par les parties, notamment en cas de modification des effluents rejetés (qualité et quantité) au réseau public de collecte.

#### **ARTICLE 21 : CAS DES REJETS TEMPORAIRES EAUX CLAIRES**

Lors de chantier, la réinjection au milieu naturel des eaux claires, notamment des eaux de rabattement de nappes, doit être privilégiée partout où elle est possible.

Lorsque la gestion à la parcelle des eaux claires n'est pas possible, le déversement temporaire des eaux claires au réseau d'eau pluvial peut être autorisé par le service par un arrêté d'autorisation temporaire de déversement d'eau claires pris par Président.

Lorsque la gestion à la parcelle et le déversement temporaire au réseau d'eau pluvial des eaux claires ne sont pas possible, le déversement temporaire des eaux claires au réseau d'assainissement collectif peut être autorisé par le service par un arrêté d'autorisation temporaire de déversement d'eau claires pris par Président.

En complément à l'arrêté, une convention temporaire de déversement est conclue entre la CAMVS, le service et l'utilisateur afin de préciser les prescriptions techniques et financières instituées par l'autorisation de déversement temporaire. Le coût de l'établissement de la convention de déversement temporaire est facturé à l'utilisateur.

Un dispositif de comptage est obligatoirement installé par le service obligatoire et est facturé à l'utilisateur.

#### **ARTICLE 22 : INSTALLATIONS PRIVATIVES**

##### **22.1 - Réseaux privatifs de collecte**

L'utilisateur doit collecter séparément les eaux usées domestiques ou assimilées et les eaux usées non domestiques.

Ce qui signifie que l'établissement devra être pourvu d'au moins deux réseaux distincts :

- un réseau pour les eaux usées domestiques ou assimilées, qui devra respecter les prescriptions du présent règlement relatif aux effluents domestiques,
- un ou plusieurs réseaux pour les effluents non domestiques.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de collecte de l'établissement peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement recevant les eaux non domestiques et sera accessible à tout moment aux agents du service.

##### **22.2 - Regard de contrôle à passage direct ou autre dispositif de contrôle**

Sur le parcours du ou des branchements d'eaux usées non domestiques, l'utilisateur doit établir dans la mesure du possible, sur le domaine privé, en limite du domaine public, un regard à passage direct ou tout autre dispositif de contrôle accepté par le service.

Ce regard ou dispositif est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents.

Ce dispositif doit être, en permanence, libre d'accès depuis le domaine public aux agents chargés d'effectuer ces contrôles (agents du service, de la CAMVS ou autres tels que l'Agence Régionale de Santé).

*Le regard de contrôle à passage direct ou tout autre dispositif de contrôle ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de pré-épuration.*

*Le regard de contrôle à passage direct ou tout autre dispositif de contrôle sur la propriété privée doit être distingué du regard de branchement sur domaine public.*

##### **22.3 - Installations de prétraitement**

###### **• Principe**

Les eaux usées non domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, de l'arrêté d'autorisation, de l'éventuelle convention spéciale de déversement et de manière générale à la réglementation en vigueur.

Ces installations de prétraitement ne devront recevoir que les eaux usées non domestiques.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté ou la convention spéciale de déversement. Dans ce cas, l'utilisateur choisira ses équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux usées non domestiques définis au présent règlement, l'arrêté d'autorisation ou l'éventuelle convention spéciale de déversement.

Les installations de prétraitement devront être installées en domaine privé.

###### **• Entretien**

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'utilisateur demeure seul responsable de ces installations. Il doit pouvoir justifier au service du bon état d'entretien et de fonctionnement de ces installations.

*Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement en aval des installations, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatique.*

##### **22.4 - Redevance d'assainissement**

Les conditions financières sont définies par les arrêtés et/ou conventions spéciales de déversement au réseau public de collecte des eaux usées. À défaut, les dispositions du chapitre VII s'appliquent.

*L'autorisation qui est accordée par la CAMVS peut être subordonnée, en sus des redevances et taxes dues au titre de la collecte et du traitement des eaux usées, à une participation financière de votre part aux dépenses d'investissement complémentaires pour le service public, entraînées par la réception des eaux rejetées.*

#### **ARTICLE 23 : SANCTIONS**

Les modalités de suivi et de contrôle sont définies dans l'arrêté d'autorisation ou la convention spéciale de déversement.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, de l'arrêté d'autorisation ou de la convention spéciale de déversement, l'autorisation spéciale de déversement pourra être retirée et la communication avec le réseau public de collecte pourra être immédiatement supprimée, sans préjudice de tous recours de droit.

## CHAPITRE IV - LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES

Des dispositions particulières concernant les installations d'assainissement privées des usagers non domestiques figurent au précédent Chapitre.

### ARTICLE 24 : OBJET

#### 24.1 - Définition

Les installations d'assainissement privées (ou installations intérieures) raccordées, via le branchement, au réseau public de collecte des eaux usées doivent respecter les prescriptions du présent chapitre. Ces installations sont à la charge exclusive de l'utilisateur.

Par installations d'assainissement privées, on entend tous les réseaux jusqu'à leur raccordement au regard de branchement (défini à l'article 8 du présent règlement).

#### 24.2 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des installations intérieures sont à la charge de l'utilisateur qui en supporte les dommages éventuels.

#### 24.3 - Autres prescriptions

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations en vigueur et en particulier aux DTU (documents techniques unifiés) relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

### ARTICLE 25 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ - INTÉGRATION DES RÉSEAUX PRIVÉS AU DOMAINE PUBLIC

#### 25.1 - Raccordement des installations privées au domaine public

Les raccordements effectués entre le branchement et les installations intérieures par le service sont à la charge exclusive de l'utilisateur en tant que propriétaire. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

#### 25.2 - Intégration de réseaux d'assainissement privés neufs dans le patrimoine du service d'assainissement

Lorsque les aménageurs ou lotisseurs privés réalisent des installations susceptibles d'être intégrées au patrimoine public, la demande d'intégration doit être effectuée auprès de la CAMVS avant réalisation des travaux.

Au moment de la demande, l'aménageur devra fournir l'ensemble des documents dont la CAMVS sollicite la production et se conformer aux prescriptions qu'elle fixe.

À l'issue :

- soit la CAMVS, au moyen de conventions avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle via le service (aux frais des aménageurs),
- soit les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la CAMVS, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante.

**Les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions techniques établies par la CAMVS pour la réalisation de ces travaux.**

#### 25.3 - Intégration de réseaux d'assainissement privés existants dans le patrimoine du service d'assainissement collectif

Dans le cas d'ouvrages d'assainissement privés existants, leur intégration dans le patrimoine du service d'assainissement collectif est subordonnée à un **état des lieux, par le service**, des installations (collecteur, branchements, pompes de relevage, etc.) à la charge du demandeur.

À partir de cet état, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec le présent règlement et, le cas échéant, les prescriptions techniques établies par la CAMVS (après travaux éventuels de mise en conformité).

L'ensemble des documents attestant de cette conformité (tests d'étanchéité, rapport d'inspection télévisée, contrôle passage caméra, etc.), les plans de récolement et l'historique des interventions devront être remis au service.

En complément, l'intégration de réseaux privés situés sous une voie privée est subordonnée à **la signature d'une convention de servitude foncière, autorisant l'accès du service à cette voie privée pour l'ensemble de ses missions.**

### ARTICLE 26 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, l'utilisateur doit, à ses frais, mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature. Il doit vidanger et curer les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit. Ces dispositifs et fosses sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

*Conformément à l'article L.1331-6 du même code, si vous ne respectez pas ces obligations, le service peut, à la demande de la CAMVS, et après vous avoir mis en demeure, procéder d'office et à vos frais aux travaux indispensables.*

### ARTICLE 27 : INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS

Les réseaux d'eaux usées doivent être indépendants du réseau d'eau potable. Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

### ARTICLE 28 : ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX

Si les installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, l'utilisateur doit veiller à ce que ses installations soient établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessous (niveau de la voie).

En particulier, il doit obturer par un tampon étanche résistant à ladite pression tous les orifices sur les canalisations ou sur les appareils reliés au réseau. Les dispositifs d'évacuation se trouvant dans les mêmes conditions doivent être munis d'un dispositif anti-refoulement.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge de l'utilisateur.

*La mise en place d'un clapet anti-retour permet de protéger l'habitation, notamment des pièces en dessous du niveau de la voirie, contre l'intrusion d'eaux en provenance des réseaux publics.*

### ARTICLE 29 : SIPHONS

Tout appareil raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte des eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

### ARTICLE 30 : COLONNES DE CHUTES

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être complètement indépendantes des colonnes d'eaux usées.

Les installations sont conçues et réalisées de façon à ce qu'aucun siphonnage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin de ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations.

### ARTICLE 31 : DISPOSITIFS DE BROUAGE

L'évacuation, par les réseaux publics de collecte des eaux usées, des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont

de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

## CHAPITRE V - CONTRÔLES DE CONFORMITÉ DES RACCORDEMENTS

Des dispositions particulières concernant les installations d'assainissement privées des usagers non domestiques figurent au Chapitre III du présent règlement.

### ARTICLE 32 : CHAMP D'APPLICATION

Tout immeuble raccordé ou raccordable au réseau public de collecte des eaux usées directement ou par l'intermédiaire d'une voie privée peut faire l'objet à tout moment d'un contrôle de conformité par le service dans les conditions fixées ci-après.

*L'usager est tenu de s'adresser au service d'assainissement collectif pour la réalisation des contrôles prévus aux articles 33 et 35 du présent règlement.*

### ARTICLE 33 : CONTRÔLE DE CONCEPTION DU PROJET DE RACCORDEMENT

Le service contrôle la conformité du projet de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées par rapport aux règles de l'art (étanchéité, respect des DTU) et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation d'urbanisme.

En préalable à la réalisation des travaux, l'usager dépose un dossier comportant un plan sur lequel doivent figurer :

1. l'implantation, la nature et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé ainsi que la délimitation domaine public/privé,
2. le nombre de branchements ainsi que la position du ou des branchements et du ou des dispositifs de raccordement aux réseaux publics,
3. les profondeurs envisagées des regards de branchement aux réseaux publics,
4. la pente, les diamètres des branchements aux réseaux publics,
5. le type de matériaux utilisé,
6. le cas échéant, les caractéristiques du système de pompage et de tout autre ouvrage,
7. tout élément nécessaire à la bonne compréhension du projet.

Ces éléments seront également demandés concernant les ouvrages de rejet au milieu naturel (puits d'infiltration, fossés, ruisseaux, etc.), notamment dans les zones inondables, les zones de production et d'aggravation des ruissellements, les zones à risques géotechniques, les périmètres de protection de captage d'eau potable, etc.

Seront de même précisées, la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

Si le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une servitude, la demande comprend nécessairement l'engagement du propriétaire d'en disposer.

Après réception des documents nécessaires, le service analyse le projet et donne un avis favorable ou défavorable à l'usager pour réaliser les travaux.

En cas d'avis défavorable, le service demande à l'usager de modifier son projet afin de le rendre conforme.

Lorsque des réseaux d'assainissement privés (lotissements, groupes d'habitation, etc.) sont susceptibles d'être intégrés au réseau public de collecte des eaux usées, les modalités de conception et de réalisation sont fixées par la CAMVS.

### ARTICLE 34 : CONTRÔLE DE RÉALISATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Le service contrôle la conformité des travaux réalisés par rapport aux règles de l'art (étanchéité, respect des DTU) et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation d'urbanisme.

Le contrôle s'effectuera, en présence du propriétaire ou de son représentant, sous réserve d'avoir obtenu l'accord du service pour la réalisation des travaux (article 32 du présent règlement).

Le service réalise une visite de contrôle qui sera suivie d'un rapport remis et communiqué à l'usager et à la CAMVS. Ce rapport est établi par le service au moment de la réception des travaux, y compris si les travaux ont été réalisés par le service.

En préalable à la réalisation du contrôle, le service prévient l'usager de la date, du contenu et du déroulé du contrôle.

Si des anomalies sont constatées par le service au moment du contrôle, ce dernier peut refuser la mise en service du branchement (éventuellement jusqu'au non-retrait du dispositif d'obturation), en l'attente des travaux nécessaires de mise en conformité. Dans ce cas, une contre-visite sera organisée selon les modalités fixées à l'article 35 du présent règlement.

### ARTICLE 35 : CONTRÔLE DE BON ÉTAT DE FONCTIONNEMENT DU RACCORDEMENT EXISTANT

Ce contrôle, effectué par le service, a notamment pour objet de s'assurer que le raccordement est en bon état de fonctionnement (par exemple : aucune inversion des branchements en cas de réseaux séparatifs, bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement le cas échéant, etc.) ainsi que de l'intégrité physique des ouvrages proprement dits.

Le service se charge de vérifier la conformité des raccordements notamment :

- pour les besoins de l'exploitation du service,
- lors de modifications des conditions de raccordement,
- lors de cessions d'immeubles.

À l'exception des contrôles pour les besoins de l'exploitation du service, les contrôles de conformités sont à la charge du demandeur selon les prix fixés dans le contrat de délégation du service public d'assainissement collectif en vigueur conclu sur le territoire de la CAMVS.

En préalable à la réalisation du contrôle et au plus tard sept (7) jours ouvrés avant celui-ci, le service convient avec l'usager d'une date et le prévient du contenu et du déroulé du contrôle par un avis préalable de visite, notifié à l'avance.

Concernant les installations des usagers assimilés domestiques, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service dans les regards de visite afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau de collecte sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par le présent règlement et ses annexes.

La charge de l'entretien et du bon fonctionnement de tout dispositif de prétraitement revient à l'usager (bac à graisses, etc.).

Les analyses seront mises en œuvre par tout laboratoire agréé par le service.

Les agents du service habilités à cet effet ont accès à la propriété de l'usager conformément à l'article L.1331-11 du Code de la santé publique.

### ARTICLE 36 : RÉSULTATS DES CONTRÔLES - MISE EN CONFORMITÉ

À la suite d'un contrôle et dans un délai de 5 jours, le service transmet à l'usager un rapport décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du projet/et/ou du raccordement au regard des prescriptions fixées par le présent règlement et la réglementation en vigueur, dont la durée de validité est de 10 ans.

En cas de non-conformité, le rapport comporte également les motifs de non-conformité et le cas échéant les délais de mise en conformité avant contre-visite à respecter par l'usager. Le cas échéant, cette prestation est facturée selon le prix fixé par le contrat de délégation de service public de la CAMVS.

En l'absence de mise en conformité dans le délai imparti, après relance non suivie d'effet, le propriétaire **peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement prévue à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique** qui peut être majorée dans une proportion fixée par délibération de la CAMVS.

Conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique, si le propriétaire ne respecte pas les obligations de mise en conformité telles que demandées par le service, la CAMVS peut, après mise en demeure restée sans effet, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

En cas d'urgence ou de danger, les travaux de mise en conformité pourront être exécutés d'office aux frais de l'utilisateur, dans un délai plus court.

## CHAPITRE VI - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

### ARTICLE 37 : PRINCIPE - FACTURATION

En application des articles R.2224-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales, tout usager raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Les factures sont établies par le service ou par le service des eaux mandaté par lui, en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

Un nouvel usager ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent usager.

En cas de décès de l'utilisateur, ses héritiers ou ayants droit restent responsables des sommes dues au titre du service.

Les poteaux et bouches incendie, les bouches de lavage et d'arrosage et autres appareils publics, qui ne déversent pas vers le réseau public de collecte, ne sont pas astreints au paiement de la redevance d'assainissement.

En application de l'article R.2224-19-2 du Code Général des collectivités territoriales, n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement :

- les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins et les volumes d'eau utilisés pour tout autre usage ne générant pas des eaux usées pouvant être rejetées dans le système d'assainissement, dès lors que ces volumes proviennent de branchements spécifiques en eau potable,
- les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur si l'utilisateur bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau dans les conditions prévues par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du Code général des collectivités territoriales et rappelées à l'article 35.

### ARTICLE 38 : MONTANT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT ET AUTRES TRAVAUX ET PRESTATIONS

#### 38.1 - Assiette de la redevance assainissement

La redevance d'assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source, et dont l'usage génère le rejet d'eaux usées collectées par le service.

Conformément aux articles R.2224-19-3 et R.2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales, si l'utilisateur prélève en totalité ou en partie son eau sur une autre source (notamment puits, forage, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle...) que le réseau public de distribution d'eau potable, l'utilisateur est tenu d'en faire la déclaration auprès du Maire de la Commune où se situe le dispositif.

**Un dispositif de comptage est mis en place par le service et aux frais de l'utilisateur.** À défaut de système de comptage, une redevance forfaitaire, dont le montant est fixé par délibération de la CAMVS, est appliquée.

#### 38.2 - Tarif de base de la redevance

Le tarif de base inclut :

- une part dite «part délégataire» destinée au financement des obligations à la charge du service et à sa rémunération,
- une part dite «part communautaire» fixée par délibération de la CAMVS et destinée notamment au financement des investissements,
- les taxes et redevances additionnelles instituées par l'État ou les organismes publics (Agence de l'Eau, autres).

La redevance assainissement est égale au volume défini conformément à l'article 37.1 multiplié par le tarif de base défini pour la part proportionnelle, payable à l'issue de la période de consommation. En complément, une part fixe (abonnement), payable d'avance, peut être appliquée.

*Pour les usagers non domestiques, des coefficients de correction ou autres assiettes représentatives de la pollution et des volumes rejetés peuvent être applicables en vertu des arrêtés d'autorisations et des conventions spéciales de déversement (voir Chapitre III).*

#### 38.3 - Cas de fuite après compteur

En cas de fuite après compteur sur les installations intérieures d'eau potable de l'utilisateur ne s'écoulant pas dans le réseau public de collecte des eaux usées, le volume d'eau imputable à cette fuite n'entre pas dans le calcul de la redevance assainissement.

Pour bénéficier de l'application des dispositions du présent article, l'utilisateur doit apporter la preuve de sa bonne foi, par la production de factures d'un professionnel relatives à la réparation de l'installation défectueuse. Sa bonne foi sera appréciée au cas par cas, en fonction notamment de l'état apparent de son réseau intérieur.

S'il a déposé une demande d'écrêtement de sa facture à la suite de la détection d'une fuite d'eau sur ses installations intérieures auprès du gestionnaire du service d'eau potable, l'utilisateur est tenu d'en informer le service pour l'application automatique des mesures décrites ci-dessus, après accord.

La CAMVS pourra, pour les usagers non concernés par la réglementation susvisée, accorder, par délibération, des dégrèvements sur demande d'un usager.

#### 38.4 - Délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture.

Le montant est acquitté par tout moyen accepté par le service et précisé sur la facture.

Le service est autorisé, le cas échéant, à appliquer des frais et intérêts de retard aux sommes restant dues par l'utilisateur à l'expiration du délai de paiement.

#### 38.5 - Difficultés de paiement

##### • Facilités de paiement

Le service pourra accorder des facilités et échéanciers de paiement adaptés, notamment la mensualisation et le fractionnement des paiements.

##### • Difficultés de paiement

Lorsque l'utilisateur se trouve dans une telle situation, il doit informer le service à l'adresse indiquée sur sa facture avant l'expiration du délai de paiement. Le service précisera la procédure à suivre auprès des services sociaux compétents conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié.

Lorsque la preuve a été faite qu'un dossier a été déposé auprès des services sociaux, toute mesure coercitive à son encontre est suspendue. Dans un tel cas, aucun intérêt de retard n'est perçu.

#### 38.6 - Défaut de paiement

Conformément à l'article R.2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales, à défaut de paiement dans un délai de trois (3) mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze (15) jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance d'assainissement due peut être majorée de 25 %.

#### 38.7 - Paiement des autres prestations et travaux

Pour la réalisation de travaux de branchement réalisés par le service et autres prestations, les factures afférentes sont payables dans les conditions fixées par l'exploitant du service.

## CHAPITRE VII - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### ARTICLE 39 : PRINCIPE

#### 39.1 - Usagers domestiques

En application de l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées (usagers domestiques) sont redevables d'une participation dénommée participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Cette participation permet d'alimenter le budget de l'assainissement de la CAMVS pour le développement des ouvrages d'assainissement collectif.

La PFAC ne peut excéder 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire que l'usager aurait eu à réaliser en l'absence de réseau public.

*Le paiement de la PFAC peut se cumuler avec le paiement des frais de travaux et de contrôle de conformité au réseau public de collecte, si ce branchement est réalisé par le service ou la CAMVS, sans que le montant total ne puisse excéder 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif.*

#### 39.2 - Usagers « assimilés domestiques »

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique, une participation dite « PFAC assimilés domestiques » peut être due par tout propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilées domestiques, dès lors qu'il détient un raccordement ou qu'il sollicite son raccordement au réseau public de collecte.

Le montant de cette participation tient compte de l'économie que le propriétaire réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

### ARTICLE 40 : EXIGIBILITÉ

La PFAC et la PFAC « assimilés domestiques » sont exigibles à compter du raccordement effectif au réseau public de collecte des eaux usées :

- de l'immeuble,
- d'une extension d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble existant dès lors que l'extension génère des effluents supplémentaires.

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

Lorsqu'il s'agit d'un ensemble immobilier, dont les lots ou les locaux sont cédés par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement, le redevable est le constructeur-vendeur.

### ARTICLE 41 : TARIF DE BASE, ASSIETTE ET PERCEPTION

Le taux de base des participations précitées est fixé par délibération de la CAMVS qui fixe également les modalités de calcul de l'assiette applicable.

## CHAPITRE VIII - SANCTIONS ET CONTESTATIONS

### ARTICLE 42 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service ainsi que tout autre agent mandaté à cet effet par la CAMVS. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### ARTICLE 43 : LITIGES - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Toute réclamation doit être adressée par écrit au service d'assainissement à l'adresse mentionnée sur la facture.

Le service est tenu de fournir une réponse motivée dans un délai de 7 jours, à compter de sa réception. Le délai de paiement de la facture est suspendu jusqu'à réception de la réponse du service d'assainissement.

L'usager peut, le cas échéant, adresser une demande de réexamen de son dossier au Président de la CAMVS, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

S'il est insatisfait des réponses apportées, l'usager peut s'adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)) pour rechercher une solution de règlement amiable du litige.

En cas de faute du service ou de litige, si l'usager s'estime lésé, il peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre usager du service public industriel et commercial, et le service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

### ARTICLE 44 : MESURE DE SAUVEGARDE

Lorsque les caractéristiques des effluents dépassent les valeurs limites d'admissibilité, l'autorisation de rejet ne pourra être établie ou le cas échéant renouvelée. Si l'usager bénéficie déjà d'une autorisation de déversement en cours de validité, cette dernière pourra être résiliée par le service.

En cas de rejet troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements de traitement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service public est mise à la charge de l'usager. Le service pourra le mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la CAMVS sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

## CHAPITRE IX - DISPOSITIONS D'APPLICATION

### ARTICLE 45 : DATE D'APPLICATION

Le règlement de service prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les règlements antérieurs sont abrogés à compter de cette même date. Le nouveau règlement de service sera adressé aux usagers par le service à l'occasion de la première facturation suivant son entrée en vigueur.

### ARTICLE 46 : ARRÊTÉS D'AUTORISATION - CONVENTIONS DE DÉVERSEMENT EN COURS

Les arrêtés d'autorisation de déversements délivrés et les conventions de déversement ordinaires ou spéciales conclues avant la date d'application du présent règlement de service restent en vigueur.

### ARTICLE 47 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

En cas de modification du présent règlement de service, le service en informe les usagers.

Un exemplaire du règlement de service sera transmis par le service et chaque usager et également sur simple demande de l'usager.

### ARTICLE 48 : CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Président, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la CAMVS, le Trésorier en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

## GLOSSAIRE

**Autorisation de raccordement** : acte autorisant le déversement des eaux usées d'une parcelle privée vers le réseau d'assainissement, dans un cadre conforme au présent règlement.

**Boîte de branchement** : ouvrage permettant l'accès au raccordement pour l'entretien et délimitant les parties publiques et privées.

**Branchement** : installations situées sous le domaine public permettant le raccordement des installations privées des usagers au réseau public de collecte.

**Collecteur** : tuyau recueillant les eaux issues des propriétés ou de la voirie pour les véhiculer d'un point à un autre. Synonymes : réseau, canalisation.

**Colonne de chute** : canalisation verticale, à l'intérieur d'un immeuble.

### Consommations d'eau indicatives :

1 bain = 150 litres

1 douche = 60/80 litres

1 chasse d'eau = 10 litres

1 goutte à goutte = 5 litres/heure ou 44 m<sup>3</sup>/an

1 chasse d'eau fuyante = 12 litres/heure ou 100 m<sup>3</sup>/an

Un Français consomme en moyenne entre 130 et 150 litres par jour

**Décantation** : action de laisser reposer un liquide pour le séparer des matières solides en suspension qu'il contient.

**Dispositif de maîtrise du ruissellement** : il s'agit d'un ouvrage ou d'un équipement permettant de limiter les apports brutaux du ruissellement vers un exutoire et d'étaler l'écoulement dans le temps.

**Eaux claires parasites** : eaux non polluées (d'où le terme « claires ») provenant du drainage du sol, de sources, de fuites d'eau potable, etc. admises par accident ou erreur dans un réseau d'assainissement des eaux usées et venant saturer, par leur présence, des ouvrages non destinés à les prendre en compte (d'où le terme « parasite »).

**Eaux usées « assimilées » domestiques** : eaux usées de caractéristiques similaires à celles d'une eau usée « domestique », mais produites par un immeuble à usage autre que l'habitation.

**Eaux usées « domestiques »** : eau usée en provenance d'immeubles à usage d'habitation, l'origine est la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques.

**Eaux usées « non domestiques »** : eaux usées issues d'une activité industrielle, artisanale ou commerciale, dont les caractéristiques diffèrent d'une eau usée provenant de l'usage domestique de l'eau.

**Effluent** : ensemble des eaux usées et le cas échéant des eaux de ruissellement évacuées par les réseaux publics de collecte.

**Épuration** : action de dépolluer l'eau sans la rendre potable, de façon à ce que son rejet ne perturbe pas le milieu récepteur (ruisseau, rivière...).

**Gravitaire** : qui utilise la pente du tuyau pour écouler les eaux.

**Installations d'assainissement privées** : installations situées sous le domaine privé des usagers et qui permettent le raccordement des immeubles, via le branchement, au réseau public de collecte.

**Matières de vidange** : boues présentes dans les fosses septiques, fosses toutes eaux et autres installations de même nature.

**Mètre cube m<sup>3</sup>** : 1 mètre cube = 1000 litres.

**Milieu récepteur ou milieu naturel** : lieu où sont déversées les eaux épurées ou non. Il peut s'agir d'une rivière, d'un lac, d'un étang ou d'une nappe phréatique.

**Obturation** : dispositif technique permettant de stopper tout déversement dans le réseau public.

**Opération d'aménagement** : opération soumise à permis d'aménager, à permis de construire ou à déclaration préalable concernant la modification ou l'augmentation de la superficie imperméable d'une parcelle.

**Ouvrage de prétraitement** : équipement permettant de retirer les plus grosses matières en suspension (sables, feuilles, détritiques, grosses poussières, etc.) et les produits flottants en surface (hydrocarbures, huiles, etc.).

**Plan de récolement** : relevé exact sur plan coté des travaux réalisés.

**Poste de relevage** : ouvrage constitué d'une bache et de pompes, pour remonter les effluents.

**Produits phytosanitaires** : produits de traitement des végétaux, tels que les engrais, les herbicides et autres pesticides. Souvent utilisés dans les jardins, il convient d'être prudent quant aux lavages et rinçages des récipients les contenant.

**Reflux** : écoulement intermittent d'un effluent dans une canalisation dans le sens opposé au sens normal.

**Regard de visite** : ouvrage sur chaussée permettant l'accès aux réseaux publics de collecte ou de transit.

**Rejet direct** : rejet d'eau effectué dans le milieu naturel sans traitement préalable.

**Rétrocession** : intégration d'un espace ou d'un ouvrage privé dans le domaine public, moyennant des conditions financières, juridiques et techniques particulières.

**Ruissellement** : écoulement instantané et temporaire des eaux de pluie sur une surface (chaussée, toiture, terrasse, jardin,...), à la suite d'une averse.

**Siphon** : conduit à double courbure servant, dans un appareil sanitaire, à évacuer les effluents tout en empêchant le dégagement des mauvaises odeurs.

**Séparatif** : système d'assainissement séparatif constitué pour une collecte distincte des eaux usées et des eaux pluviales, ces dernières devant si possible être conservées sur la parcelle de terrain ; on trouve donc dans la rue au moins un réseau spécifiquement établi pour les eaux usées et le cas échéant, un autre réseau exclusivement pour les eaux pluviales.

**Système d'assainissement** : ensemble des réseaux de collecte des eaux, des ouvrages associés de pompage, de transport et de traitement.

## **Annexe n° 1 : Annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 (NOR : DEVO0770380A) - Définition des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques**

Les usagers au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.



**Annexe n° 2 : Prescriptions techniques relatives aux branchements neufs**

PROJET

# Vous voulez vous raccorder au réseau d'assainissement des eaux usées ?



# VOUS ALLEZ FAIRE CONSTRUIRE VOTRE MAISON ? COMMENT VOUS RACCORDER AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Le raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées consiste à mettre en place un branchement d'assainissement, allant de la limite de votre propriété jusqu'au collecteur public. Ce branchement comprend :

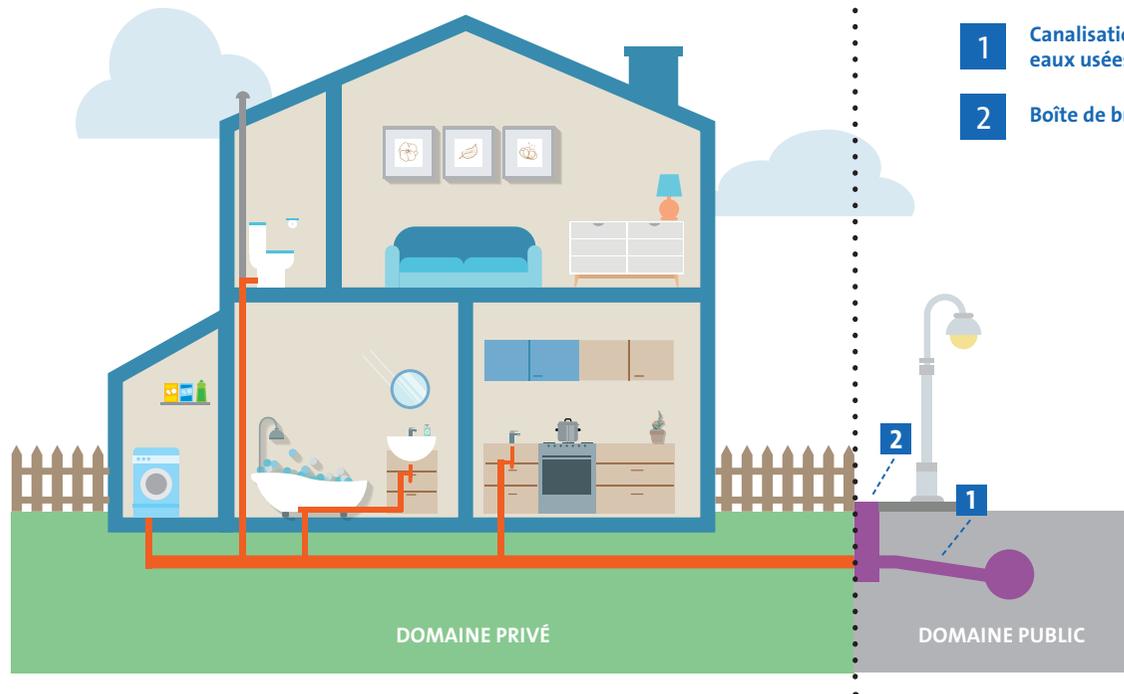
- La canalisation qui assure l'évacuation des eaux usées (1).
- La boîte de branchement permettant le contrôle et l'entretien du branchement (2).

## DOMAINE PRIVÉ

VOUS INTERVENEZ

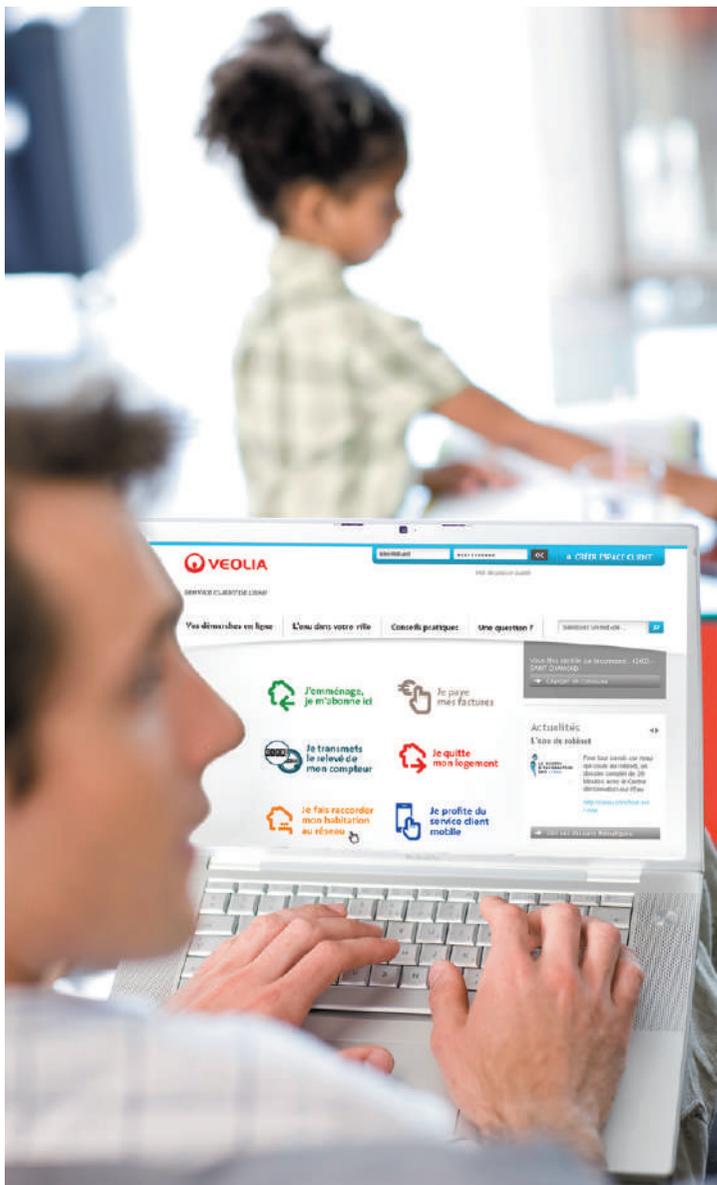
## DOMAINE PUBLIC

VEOLIA INTERVIENT



**IDÉALEMENT, PRÉVOYEZ VOTRE BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT EN MÊME TEMPS QUE VOTRE RACCORDEMENT AU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU.**

Nous vous conseillons de vous y prendre **ENVIRON 10 SEMAINES À L'AVANCE**, le temps d'obtenir les autorisations administratives et de réaliser les travaux.



# 1 VOTRE DEMANDE DE RACCORDEMENT

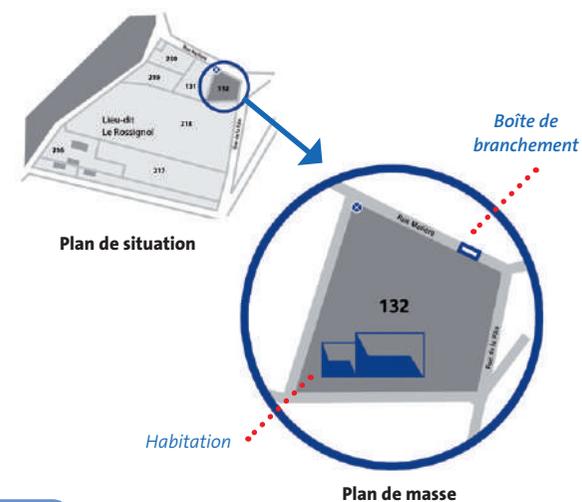
La manière la plus simple de demander le branchement de votre habitation au réseau d'assainissement des eaux usées ?

**RENDEZ-VOUS SUR [WWW.VEOLIAEAU.FR](http://WWW.VEOLIAEAU.FR), LE SITE DU SERVICE CLIENT DE VEOLIA**

Accédez à la rubrique « **Je fais raccorder mon habitation au réseau** », puis laissez-vous guider. Vous pourrez ainsi suivre l'avancement des principales étapes de votre demande, de l'envoi de votre devis jusqu'à l'achèvement des travaux.

**JOIGNEZ À VOTRE ENVOI LES DOCUMENTS SUIVANTS :**

- **le permis de construire** (s'il s'agit d'une nouvelle construction) ;
- **le plan de situation de la parcelle dans votre commune** ;
- **le plan de masse** (disponible au service du cadastre de votre mairie) en y indiquant l'emplacement souhaité :
  - de la boîte de branchement,
  - de votre habitation.
- **en fonction de votre situation** :
  - une attestation de TVA à taux réduit,
  - un extrait Kbis pour les entreprises.



Envoyez le tout à Veolia, via [www.veoliaeau.fr](http://www.veoliaeau.fr)



➤ Renvoyez le devis signé à Veolia, accompagné du paiement demandé\*

## 2 VOTRE DEVIS

### UN DEVIS DÉTAILLÉ SOUS 8 JOURS

Une fois que vous décidez de lancer les travaux, envoyez votre demande de raccordement (via [www.veoliaeau.fr](http://www.veoliaeau.fr)).  
**Veolia vous adressera un devis détaillé sous 8 jours.**

**Les tarifs proposés** sur le devis sont ceux qui ont été fixés par contrat avec votre commune.

**Si un rendez-vous est nécessaire** pour une visite d'étude des lieux, Veolia prendra contact avec vous.

Veolia tiendra compte de **la configuration du(des) réseau(x)** de collecte des eaux usées et pluviales (existence ou non d'un réseau séparatif pour les eaux usées et les eaux pluviales).

## 3 VOS AUTORISATIONS DE TRAVAUX EN DOMAINE PUBLIC

### VEOLIA FAIT LA DEMANDE DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX :

- **la déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auprès des exploitants de réseaux (électricité, gaz, téléphone, etc.).** C'est une mesure de sécurité obligatoire destinée à vérifier la présence de câbles ou de canalisations à l'emplacement prévu des travaux. Les entreprises concernées sont tenues de répondre dans un délai de 15 jours.
- **les autorisations de voirie et les arrêtés de circulation auprès des collectivités publiques** (mairie, administrations,...)

### VEOLIA VOUS PROPOSE UNE DATE DE RÉALISATION DES TRAVAUX :

- **dès l'obtention des autorisations administratives,** nous vous proposons une date de début de travaux.



(\*) Aux coordonnées indiquées sur le devis qui vous aura été adressé.

## 4 LA RÉALISATION DE VOS TRAVAUX

### VEOLIA FOURNIT LA TOTALITÉ DES ÉQUIPEMENTS :

- la **canalisation** située en domaine public,
- la **boîte de branchement**.

### VEOLIA RÉALISE LA TOTALITÉ DES TRAVAUX :

- la **mise en sécurité** du chantier,
- la **pose de canalisation** en domaine public,
- le **terrassement** et la remise en état des sols.\*



## LA GARANTIE DE VEOLIA

### LA GARANTIE TECHNIQUE

- Utilisation de matériaux agréés sans amiante.
- Pose de la canalisation à la profondeur adéquate par rapport au réseau public.

### LES ENGAGEMENTS

- Envoi du devis dans les 8 jours suivant le rendez-vous d'étude des lieux ou la réception de votre demande de branchement
- Réalisation des travaux dans les 8 semaines après réception du devis signé et de l'acompte correspondant.

(\*) La réfection définitive de la voirie peut être réalisée de manière différée.

## LA CANALISATION PRIVÉE ENTRE VOTRE MAISON ET LA BOÎTE DE BRANCHEMENT DES EAUX USÉES

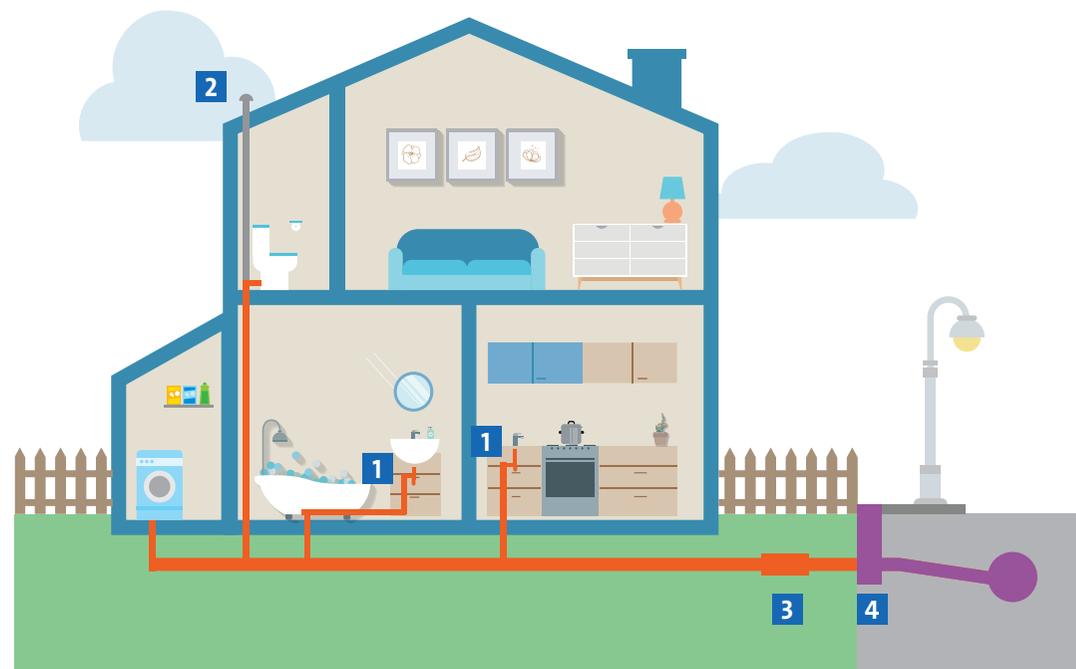
Les travaux de raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées sont terminés. Vous devez à présent faire poser une canalisation privée entre votre maison et la boîte de branchement des eaux usées.

### LES TRAVAUX À RÉALISER

Pour réaliser ces travaux, vous pouvez faire appel à l'entreprise de votre choix car ceux-ci ont lieu sur le domaine privé.

### LES RÈGLES À RESPECTER\* POUR VOTRE RÉSEAU PRIVATIF D'ÉVACUATION DES EAUX USÉES

- Installer des siphons sur chaque appareil sanitaire ou d'évacuation des eaux usées pour empêcher les remontées d'odeurs nauséabondes. **1**
- Assurer une bonne ventilation des colonnes de chutes, notamment à l'aide de tuyaux d'évent, pour éviter le désamorçage des siphons et les mauvaises odeurs. **2**
- Installer un dispositif anti-retour près de votre habitation si cela s'avère nécessaire, pour prévenir d'éventuels retours d'eaux usées en provenance du réseau public. **3**
- Assurer l'étanchéité de toutes les canalisations de vos installations, et particulièrement au niveau du raccordement à la boîte de branchement. **4**



### À SAVOIR

Si la mise en service du réseau public d'assainissement est postérieure à la construction de votre habitation :

- La réglementation vous impose de raccorder votre habitation à ce réseau au plus tard dans les deux ans qui suivent la mise en service de ce réseau.
- Dès le raccordement au réseau de collecte des eaux usées, vous devez vider votre fosse septique, la désinfecter et la combler.

(\*) Toutes les règles relatives au raccordement de vos installations au branchement d'eaux usées sont décrites dans le règlement du service de l'assainissement de votre commune.



### LE CONTRÔLE DE CONFORMITÉ

Contactez votre service assainissement dès la fin de vos travaux de raccordement, afin qu'une visite de contrôle de la conformité des installations soit effectuée.

### VOTRE ABONNEMENT AU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

La mise en service du branchement matérialise le début de votre abonnement au service.

Selon le choix de votre commune, la facturation du service d'assainissement s'effectuera soit directement sur votre facture d'eau (Rubrique «collecte et traitement des eaux usées»), soit sur une facture spécifique.

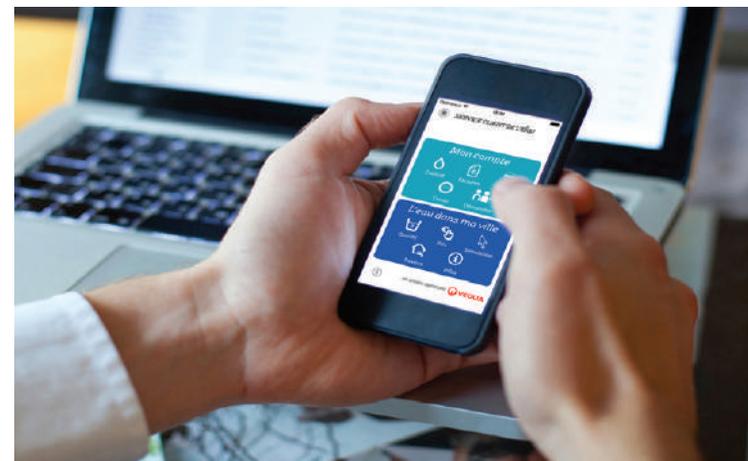
### LA DÉCLARATION D'UTILISATION D'AUTRES RESSOURCES (PUITS, ...)

Si vous utilisez d'autres ressources en eau, et que cette eau est rejetée dans le réseau public d'assainissement, vous devez le déclarer.

### À SAVOIR

Si vos eaux usées proviennent d'activités non domestiques :

- En fonction de la nature de votre activité (industrie, commerce, artisanat), l'obtention, auprès de la collectivité, d'une autorisation de déversement est indispensable pour rejeter vos eaux usées autres que domestiques dans le réseau public.
- L'objectif est de minimiser l'impact de ces effluents sur l'environnement.
- Veolia peut vous conseiller sur une méthode de traitement appropriée à ce type de rejets spécifiques.



Pour effectuer toutes vos démarches en ligne auprès de votre service de l'eau, **créez votre espace client personnalisé et sécurisé** sur [www.veoliaeau.fr](http://www.veoliaeau.fr) et téléchargez gratuitement l'application **Service Client de Veolia** sur votre smartphone.

## CONSEILS PRATIQUES ET GESTES ECO-CITOYENS



### PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT C'EST :

#### ■ NE PAS JETER DE PRODUITS POLLUANTS DANS LES ÉVIERS OU LES TOILETTES.

Ce geste peut causer un danger au personnel d'exploitation, dégrader les ouvrages de collecte et de traitement et avoir de graves conséquences sur l'environnement. Il faut confier les produits dangereux ou polluants aux professionnels chargés de leur destruction.

#### Cette précaution concerne :

##### **LES SUBSTANCES CHIMIQUES ET TOXIQUES\***

- **Les produits pâteux** : les peintures, vernis, encres, colles
- **Les solvants** : les antirouilles, diluants, détachants, essence, produits de nettoyage
- **Les produits de jardinage** : les désherbants, fongicides, pesticides, engrais
- **Les produits de laboratoire** : les produits photochimiques
- **Les acides et bases** : les batteries, soude, décapants
- **Les médicaments** : les cachets, sirops
- **Les piles** : les piles alcalines

##### **LES MATIÈRES GRASSES ET LES HUILES**

- **Les huiles de vidange** : les huiles de vidange des moteurs et des machines doivent être récupérées dans des bidons et vidées dans les conteneurs spécialement prévus à cet effet.
- **Les huiles et matières grasses de cuisine** : l'huile de friture usagée peut être mise en bouteille et les matières grasses refroidies, donc solides, peuvent être jetées avec les ordures ménagères

#### ■ NE PAS JETER DES DÉCHETS ET DES ORDURES

dans les éviers et les toilettes même s'ils paraissent "inoffensifs".

#### ■ ÉVITER DE LAVER VOTRE VOITURE EN PLEINE NATURE

mais dans un lieu permettant de récupérer les eaux usées. Les détergents aussi sont polluants et doivent être traités.

#### ■ NE PAS INSTALLER DE BROyeurs DE DÉCHETS SUR LES ÉVIERS.

(\*) Liste non exhaustive



# Ressourcer le monde

[www.veoliaeau.fr](http://www.veoliaeau.fr)

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux  
21 rue La Boétie - 75008 Paris  
SCA au capital de 2.207.287.340,38 Euros - RCS Paris 572.025.526



# RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

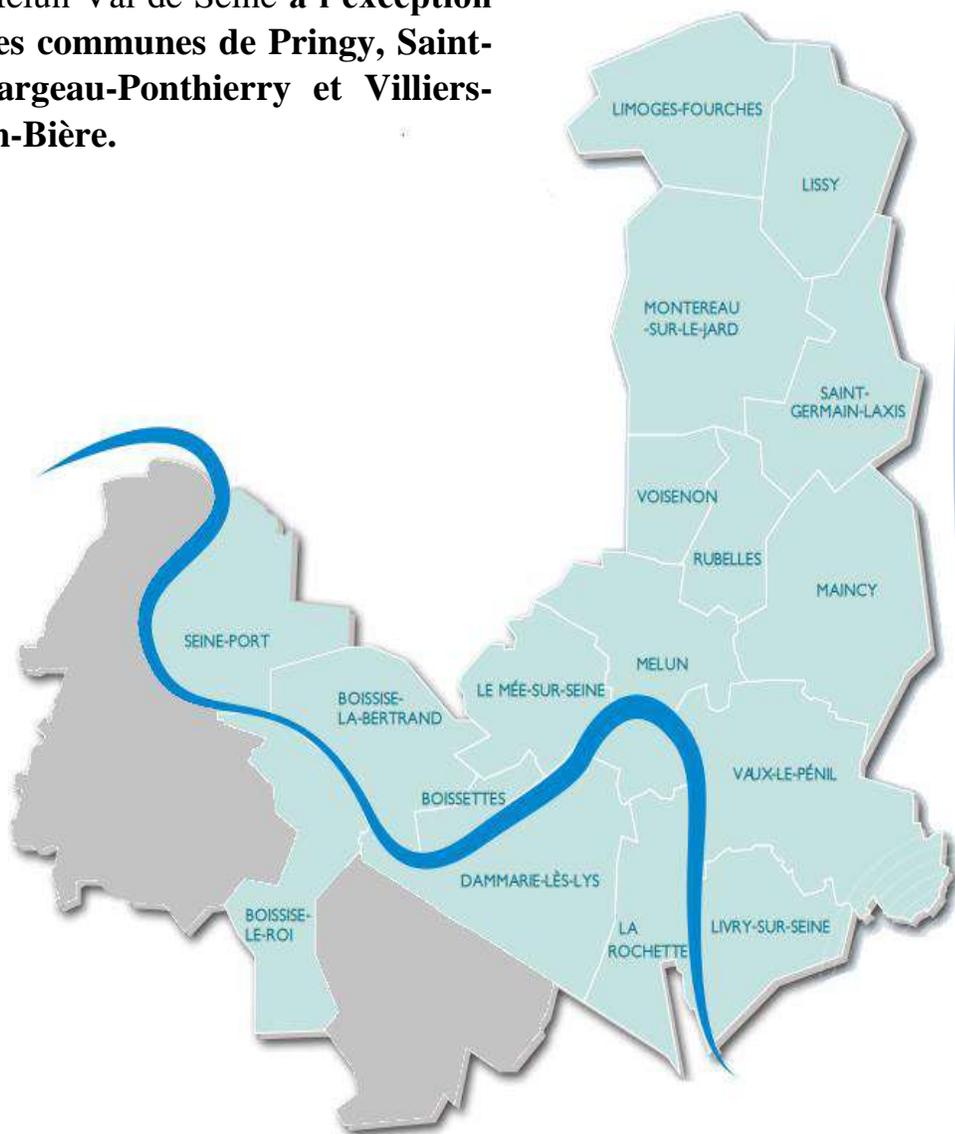
Approuvé  
par délibération n° **XXX** du  
**XXX**  
du Conseil Communautaire

# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>4</b>	ARTICLE 25 : CLAUSES D'EXECUTION .....	9
ARTICLE 1 : OBJET .....	4	<b>GLOSSAIRE.....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS .....	4		
ARTICLE 3 : APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE .....	4		
ARTICLE 4 : DEVERSEMENTS INTERDITS .....	4		
ARTICLE 5 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES EQUIPES D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	4		
ARTICLE 6 : DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SERVICE ET AVIS PREALABLE A LA VISITE.....	5		
ARTICLE 7 : VENTE DE TOUT OU PARTIE D'UN IMMEUBLE A USAGE D'HABITATION NON RACCORDE AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES .....	5		
ARTICLE 8 : REGLES DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS.....	5		
<b>CHAPITRE II – CONTROLE DE CONCEPTION DES PROJETS DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF .....</b>	<b>5</b>		
ARTICLE 9 : RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE	5		
ARTICLE 10 : AVIS DU SERVICE SUR LE PROJET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	6		
<b>CHAPITRE III – CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION DES TRAVAUX DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF .....</b>	<b>6</b>		
ARTICLE 11 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE .....	6		
ARTICLE 12 : VERIFICATION DE LA BONNE EXECUTION DES TRAVAUX.....	7		
ARTICLE 13 : DELIVRANCE D'UN RAPPORT DE VISITE .....	7		
<b>CHAPITRE IV – CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....</b>	<b>7</b>		
ARTICLE 14 : RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE/OU DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE .....	7		
ARTICLE 15 : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS .....	7		
<b>CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES .....</b>	<b>8</b>		
ARTICLE 16 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF.	8		
ARTICLE 17 : MONTANT DE LA REDEVANCE ET AUTRES FRAIS....	8		
ARTICLE 18 : REDEVABLES .....	8		
ARTICLE 19 : RECouvreMENT.....	8		
<b>CHAPITRE VI - SANCTIONS ET CONTESTATIONS .8</b>			
ARTICLE 20 : PENALITES FINANCIERES .....	8		
ARTICLE 21 : INFRACTIONS, POURSUITES, MESURES DE SAUVEGARDE.....	9		
ARTICLE 22 : LITIGES - VOIES DE RECOURS DES USAGERS .....	9		
<b>CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION ...9</b>			
ARTICLE 23 : DATE D'APPLICATION .....	9		
ARTICLE 24 : MODIFICATION DU REGLEMENT.....	9		

# RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du territoire des communes membres de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine à l'exception des communes de Pringy, Saint-Fargeau-Ponthierry et Villiers-en-Bière.



« **L'utilisateur** » désigne toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupante d'un immeuble non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées. Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, l'industriel, etc.

« **La CAMVS** » désigne la Communauté d'Agglomération Melun-Val-de-Seine, autorité compétente en matière d'assainissement non-collectif.

« **Le service** » désigne l'exploitant du service public d'assainissement non-collectif de la CAMVS, la Société des Eaux de Melun

# CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement de service a pour objet de déterminer les relations entre l'utilisateur du service public d'assainissement non-collectif et ce dernier, en fixant ou rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif.

Le paiement de la première facture adressée suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut « accusé de réception ». Le règlement de service est tenu à la disposition des usagers auprès du service et est téléchargeable sur le site internet de la CAMVS : [www.melunvaldeseine.fr/](http://www.melunvaldeseine.fr/)

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis dans le glossaire annexé au présent règlement. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

## ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la santé publique, le Code général des collectivités territoriales, le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le règlement sanitaire départemental.

## ARTICLE 3 : APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

### 3.1 - Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non-collectif

Conformément à l'article L.1331-1-1 du Code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé). Le rejet des eaux pluviales dans cet équipement est exclu.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Les rejets d'eaux usées, même traités, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

### 3.2 - Immeubles disposant d'une prolongation de délai de raccordement ou d'une exonération de raccordement au réseau public d'assainissement collectif

Le présent règlement s'applique aux immeubles disposant, dans les conditions fixées à l'arrêté du 19 juillet 1960 et aux articles L.1331-1 et L.1331-1-1 du Code de la santé publique :

- d'une prolongation de délai de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sous réserve d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont la date d'autorisation d'urbanisme ou l'achèvement des travaux de réhabilitation date de moins de 10 ans). Toute demande de prolongation de délai de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, d'un délai de 10 ans maximum, doit être adressée par écrit au service.
- d'une exonération de raccordement.

### 3.3 - Immeubles non soumis à l'obligation de disposer d'une installation d'assainissement non-collectif

Conformément à l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique, les immeubles abandonnés, qui doivent être démolis ou doivent cesser d'être

utilisés ne sont pas soumis à l'obligation de disposer d'une installation d'assainissement non collectif. En conséquence, le présent règlement de service ne leur est pas applicable.

De même, les immeubles qui seraient raccordés à une installation industrielle ou agricole de traitement des eaux usées ne sont pas soumis à une obligation de disposer d'un équipement spécifique pour le traitement de leurs eaux usées domestiques.

En outre, le service peut leur demander tout document utile à justifier leur situation, notamment toute convention définissant les conditions de raccordement de ces effluents privés à l'installation privée de traitement considéré.

## ARTICLE 4 : DÉVERSEMENTS INTERDITS

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

## ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES ÉQUIPÉS D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### 5.1 - Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, notamment afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

À cet effet, seules les eaux usées domestiques ou dites assimilées domestiques définies dans le présent règlement sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes (tas de bois, piscine hors sol, ...),
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- d'entretenir la zone de traitement et ses abords, afin de préserver le site de tous végétaux pouvant lui nuire,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs, notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages (terrasse, dallage d'allée, cabane de jardin, etc.),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards, que ce soit pour le contrôle, l'entretien ou le curage,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

### 5.2 - L'entretien des ouvrages

L'utilisateur, qu'il soit propriétaire ou occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état de l'ensemble des installations et des ouvrages, y compris des dispositifs de ventilation,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse ou autres dispositifs de prétraitement s'il y a lieu,

- l'accessibilité des ouvrages et des regards pour assurer leur entretien et leur contrôle, tout en sécurisant les accès afin d'éviter tout accident,
- la vérification, le nettoyage et le vidange des installations et ouvrages, aussi souvent que nécessaire.

Concernant la vidange, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. Il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange. Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions et pénalités mentionnées au présent règlement de service.

#### **ARTICLE 6 : DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SERVICE ET AVIS PRÉALABLE À LA VISITE**

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages qui, le cas échéant, préviendra l'occupant des lieux dans un délai minimum de 15 jours ouvrés. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence ou dans le cadre d'une visite complémentaire pour le contrôle de conception et d'implantation des installations.

Ces visites pourront avoir lieu tout jour ouvré, entre 8h-12h et 13h-16h. L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du service l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle, les agents du service relèveront l'impossibilité matérielle (refus explicite ou implicite, absence répétée aux rendez-vous) dans laquelle ils ont été mis pour effectuer leur contrôle et l'usager s'exposera alors aux mesures coercitives présentées au Chapitre VI. Ce constat est notifié au propriétaire.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au Président de la CAMVS détenteur du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, ou le Président de la CAMVS, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du service, est redevable de la pénalité financière mentionnée au Chapitre VI.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le service notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

#### **ARTICLE 7 : VENTE DE TOUT OU PARTIE D'UN IMMEUBLE À USAGE D'HABITATION NON RACCORDE AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USÉES**

Conformément aux dispositions des articles L.271-4 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, le rapport de contrôle établi à l'issue du contrôle de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif défini au Chapitre IV du présent règlement doit être joint au dossier de diagnostic technique dans le cadre d'une vente immobilière. Ce document doit être daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente (selon la date de visite de l'installation).

Dans le cas contraire, le vendeur doit se rapprocher du service afin de convenir d'un rendez-vous pour la réalisation d'un nouveau contrôle (identique au contrôle de bon fonctionnement décrit dans le Chapitre IV), à ses frais.

En cas de travaux nécessaires sur l'installation d'assainissement non collectif mentionnés dans le rapport de contrôle établi par le service, l'acquéreur reste redevable des travaux qui n'auront pas été réalisés par le vendeur, et ce dans un délai d'un an, après la signature de l'acte de vente, en application des dispositions de l'article L.274-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Avant toute réalisation, le nouveau propriétaire informe le service de son projet et se conforme à un contrôle de conception et de bonne exécution des ouvrages, avant leur remblaiement, tel que défini aux Chapitres II et III du présent règlement. En cas de refus de l'intéressé d'exécuter ces travaux dans les délais impartis, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au Chapitre VI.

Ces contrôles donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au Chapitre V.

#### **ARTICLE 8 : RÈGLES DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS**

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par la réglementation en vigueur. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leurs consistances et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le service dans les conditions décrites aux Chapitres II et III du présent règlement.

Les installations d'assainissement non collectif qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage et (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

## **CHAPITRE II – CONTROLE DE CONCEPTION DES PROJETS DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF**

#### **ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE**

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités

d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au service son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 10. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires appliquées aux systèmes d'assainissement non collectif en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les prescriptions des documents d'urbanismes ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du service le dossier défini à l'article 10.1

Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du service les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service...).

Le propriétaire fournit au service les compléments d'information et études demandés en application de l'article 10.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis favorable du service sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 10.3

#### **ARTICLE 10 : AVIS DU SERVICE SUR LE PROJET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

##### **10.1 - Dossier remis au propriétaire**

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le service établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- le formulaire de demande à compléter (informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté et destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble, le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants le cas échéant et les études réalisées ou à réaliser),
- une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation,
- le cas échéant, une liste de bureaux d'études auxquels les propriétaires peuvent faire appel,
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif,

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande au service et en mairie et peut être transmis par voie postale ou électronique sur demande.

Le propriétaire remet au service, en 2 exemplaires, le dossier accompagné des pièces suivantes :

- un plan cadastral de situation de la parcelle,
- un plan de masse à l'échelle de l'habitation et indiquant l'emplacement de chaque ouvrage de son installation d'assainissement et de leur environnement (pente, arbres, cours d'eau, puits ...),
- un plan en coupe des ouvrages,
- une étude de sol de la parcelle considérée si elle est jugée nécessaire par le service
- une autorisation de rejet lorsque l'effluent de l'installation d'ANC est rejeté vers un milieu hydraulique superficiel, dans le cas où l'évacuation par le sol est impossible.

##### **10.2 - Contrôle du projet de conception par le service**

Le service contrôle le projet de conception le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire.

En cas de dossier incomplet, le service notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le service.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble, projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles ou logements, cas définis par la réglementation...), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par le service, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

##### **10.3 - Rapport d'examen du service**

A l'issue du contrôle du projet de conceptions des installations, du propriétaire, le service formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 30 jours à compter de la remise au service du dossier complet.

En cas d'avis « favorable » sur le projet du service, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux. Un avis « favorable » sur le projet du service peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages. Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le service atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du service sur le projet est défavorable, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du service, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

Le contrôle de conception est facturé au propriétaire dans les conditions du Chapitre V.

## **CHAPITRE III – CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION DES TRAVAUX DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF**

##### **ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE**

Le propriétaire, qui a obtenu un avis favorable du service sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le service est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux dans les conditions prévues à l'article 6.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du service, le propriétaire doit en informer le service pour éviter tout déplacement inutile.

Une date de contrôle est en toute hypothèse proposée au propriétaire dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de réception de l'information d'achèvement des ouvrages par le propriétaire ou son mandataire.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du service. Si les installations ne sont pas visibles ou de manière insuffisante au moment de la visite du service, le propriétaire les fait découvrir à ses frais.

Le propriétaire tient à la disposition du service, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...)

Le contrôle de réalisation des travaux de l'installation d'assainissement non collectif est facturé au propriétaire dans les conditions du Chapitre V.

#### **ARTICLE 12 : VÉRIFICATION DE LA BONNE EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le service, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le service dans l'avis remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du service sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 6.

Les modifications apportées par le propriétaire, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le service.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial validé par le service, celui-ci peut prescrire une étude de définition de la filière d'assainissement non collectif à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 10.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le service à l'issue de la justification de la bonne exécution des travaux énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

#### **ARTICLE 13 : DÉLIVRANCE D'UN RAPPORT DE VISITE**

À l'issue de la vérification de bonne exécution des travaux, le service notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le service mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Le contrôle de bonne exécution des travaux est facturé au propriétaire dans les conditions du chapitre V à la délivrance du rapport.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le service dans le rapport de visite, le service réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le service est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 6.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le service au propriétaire. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

## **CHAPITRE IV – CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

#### **ARTICLE 14 : RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE/OU DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE**

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies dans le présent règlement, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 4.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 5.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le service, qui comprend la vérification du projet dans les conditions du Chapitre II et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions du Chapitre III. Le propriétaire tient à la disposition du service tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

#### **ARTICLE 15 : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

##### **15.1 - Contenu du contrôle**

Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes, qu'elles soient neuves, réhabilitées ou anciennes.

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 6. Le service précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le service dans le cadre du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien périodique définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le service lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Le service vérifie notamment la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation

Le service vérifie ces documents au moment du contrôle sur site et entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le service pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du service après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du service procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet, complété par un contrôle de la qualité des rejets si l'agent le juge nécessaire.

##### **15.2 - Rapport de visite**

À l'issue du contrôle périodique, le service notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel est mentionné :

- les points contrôlés au cours de la visite,
- l'évaluation des dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement,
- la conformité réglementaire de l'installation,

- le cas échéant, la liste des travaux obligatoires à réaliser par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux ;
- le cas échéant, les recommandations d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications,
- le prénom, le nom et la qualité de la personne de l'agent du service,
- la date de réalisation du contrôle.

Le service formule un avis de conformité ou de non-conformité. En cas d'avis de non-conformité, l'avis est expressément motivé.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le service réalise sur les contrôles de conception et de bonne exécution des travaux conformément aux chapitre III et IV du présent règlement.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le service au propriétaire indiquant la date de réalisation du contrôle.

Ces contrôles sont réalisés, aux frais de l'usager, soit par un agent du service, soit par un agent d'un laboratoire agréé. En cas de non-conformité du rejet, les frais d'analyse de la qualité des rejets sont mis à la charge de l'usager.

### 15.3 - Périodicité des contrôles

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé tous les 8 ans.

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre 2 contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le service, du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le service, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les 2 cas suivants :

- Lorsque le service reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- Sur demande du Président au titre de son pouvoir de police.

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

## CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES

### ARTICLE 16 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

Les prestations de contrôle, de contre-visite et d'analyses assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance et le cas échéant de frais dans les conditions prévues dans le présent chapitre. La redevance d'assainissement non collectif est destinée à financer les charges du service.

### ARTICLE 17 : MONTANT DE LA REDEVANCE ET AUTRES FRAIS

Le montant des redevances d'assainissement non collectif est fixé par délibération du Conseil Communautaire. Il existe, par nature d'opération de contrôle dont le service a la charge, une redevance pour :

- le contrôle des dispositifs neufs et réhabilités (contrôle de conception, contrôle de vérification des travaux)
- le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien,
- le contrôle en cas d'une vente,
- la contre-visite de mise en conformité.

Dans le cas d'habitations groupées disposant de « n » dispositifs d'assainissement autonome, ce montant sera multiplié par « n ».

Les tarifs des redevances sont communiqués aux usagers sur simple demande auprès du service ou de la CAMVS.

Outre la redevance mentionnée ci-dessus, le service peut aussi facturer les frais prévus au présent règlement et notamment :

- les frais de prélèvement et d'analyse du rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation ;
- le remboursement du coût des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'ANC, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le service en tenant compte des subventions éventuellement perçues par le service pour ces travaux,
- les pénalités prévues au Chapitre VI.

### ARTICLE 18 : REDEVABLES

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur les contrôles de la conception, d'exécution des travaux et le contrôle en cas de vente est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut, au propriétaire de l'installation.

### ARTICLE 19 : RECOUVREMENT

#### 19.1 - Mentions obligatoires sur les factures

Il est précisé sur la facture :

- l'identification précise de l'immeuble concerné.
- l'identification précise du redevable (nom, prénom, adresse et civilité ou type de société),
- la nature du contrôle,
- l'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, mail) et ses jours et heures d'ouverture,
- la date de la facture et la date limite de paiement, ainsi que les conditions de règlement (lieu et modalités de paiement),
- le montant de la redevance détaillée par prestation de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant TTC et montant de la TVA).

#### 19.2 - Difficulté de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture doit en informer le service.

#### 19.3 - Retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivants, elle est majorée en applications de l'article R.2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

#### 19.4 - Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances, ses héritiers ou ayants-droits lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

## CHAPITRE VI - SANCTIONS ET CONTESTATIONS

### ARTICLE 20 : PENALITES FINANCIERES

#### 20.1 - Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement, à titre de pénalité financière, d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement non collectif si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil communautaire dans la limite de 400 %, tel que prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

## **20.2 - Pénalité pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle**

En cas d'obstacle mis aux agents du service pour l'accomplissement des missions visées à l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, l'utilisateur s'expose au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement non collectif si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil communautaire dans la limite de 400 %, tel que prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Est obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action de l'utilisateur redevable ayant pour effet de s'opposer à la réalisation d'un contrôle, en particulier ;

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le service à partir du 2ème rendez-vous sans justification
- report abusif des rendez-vous fixés par le service à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Cette pénalité est cumulable avec celles prévues au présent chapitre. Dans ce cas, le paiement de la redevance, avec sa majoration, ne dispense pas du contrôle.

L'utilisateur s'expose, par ailleurs, aux sanctions prévues par l'article L.1312-2 du Code de la santé publique, soit 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende.

### **ARTICLE 21 : INFRACTIONS, POURSUITES, MESURES DE SAUVEGARDE**

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service ainsi que tout autre agent mandaté à cet effet par la CAMVS. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Le Président peut, en application de son pouvoir de police en matière d'assainissement, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

### **ARTICLE 22 : LITIGES - VOIES DE RECOURS DES USAGERS**

Toute réclamation doit être adressée par écrit au service à l'adresse mentionnée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement.

Le service est tenu de fournir une réponse motivée dans un délai de 7 jours, à compter de sa réception.

L'utilisateur peut, le cas échéant, adresser une demande de réexamen de son dossier au Président de la CAMVS, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

S'il est insatisfait des réponses apportées, l'utilisateur peut s'adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)) pour rechercher une solution de règlement amiable du litige.

En cas de faute du service ou de litige, si l'utilisateur s'estime lésé, il peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre usager et le service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance ou le montant de celle-ci.

## **CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **ARTICLE 23 : DATE D'APPLICATION**

Le règlement de service prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les règlements antérieurs sont abrogés à compter de cette même date. Le nouveau règlement de service sera adressé aux usagers par le service à l'occasion de la première facturation suivant son entrée en vigueur.

### **ARTICLE 24 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

En cas de modification du présent règlement de service, le service en informe les usagers.

Un exemplaire du règlement de service sera transmis par le service à chaque usager et sur simple demande de l'utilisateur.

### **ARTICLE 25 : CLAUSES D'EXÉCUTION**

Le Président, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la CAMVS, le Trésorier en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

## GLOSSAIRE

**Assainissement non collectif (ANC) :** l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

**Immeuble :** présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

**Logement individuel :** Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

**Eaux usées domestiques ou assimilées :** désignent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

**Usager du SPANC :** Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

**Fonctionnement par intermittence :** Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

**Immeuble abandonné :** Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

**Etude particulière = Etude de filière :** Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

**Etude de sol :** Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les

traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

**Service public d'assainissement non collectif (SPANC) :** Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

**Rapport de visite :** Document établi par le service à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

**Zonage d'assainissement :** Élaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (*de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997*)

**Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 :** Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le

DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

**Équivalent habitant** : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

PROJET

## Annexe n° 1 : Tarifs des prestations du service d'assainissement non collectif

*En vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024*

Les tarifs ci-dessous sont indiqués à la date de signature du contrat de délégation de service avec la CAMVS ayant pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Ces tarifs varient selon la formule de de révision des prix prévue dans le contrat de délégation de service public. Sur simple appel téléphonique auprès du service ou de la CAMVS, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

<b>Prestations</b>	<b>Prix en € TTC</b>
Contrôle de conception d'une installation d'assainissement non collectif	98,00
Contrôle de bonne exécution des travaux	180,00
Contre-visite en cas de non-conformité de l'exécution des travaux	72,00
Contrôle périodique de vérification du bon fonctionnement et de l'entretien	180,00
Contre-visite en cas de non-conformité du contrôle périodique	72,00
Contrôle en cas de vente	180,00

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2023.7.22.209**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 20 NOVEMBRE 2023 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**

Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATAIL, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Christopher DOMBA, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Hamza ELHIYANI, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCH, Fabien FOSSE, Céline GILLIER, Pascale GOMES, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Arnaud SAINT-MARTIN, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

06/11/2023

**Date de l'affichage :**

14/11/2023

**SUPPLEANTS**

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73

présents ou représentés : 69

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**

Fatima ABERKANE-JOUDANI a donné pouvoir à Henri DE MEYRIGNAC, Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Dominique MARC, Laura CAETANO a donné pouvoir à Séverine FELIX-BORON, Patricia CHARRETIER a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Christopher DOMBA, Julien GUERIN a donné pouvoir à Patricia ROUCHON, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Nadine LANGLOIS a donné pouvoir à Sylvie PAGES, Marylin RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCH, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Henri MELLIER, Aude ROUFFET a donné pouvoir à Pascale GOMES, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Guillaume DEZERT, Louis VOGEL a donné pouvoir à Kadir MEBAREK.

**ABSENTS EXCUSES**

Patrick ANNE, Nadia DIOP, Jérôme GUYARD, Aude LUQUET.

**SECRETAIRE DE SEANCE**

Mme Michèle EULER

**OBJET : MISE A DISPOSITION DU RESEAU D'EAUX USEES SITUE RUE DU BOIS DES GRILLONS A BOISSETTES SUITE A LA RETROCESSION DE LA VOIRIE A LA COMMUNE**

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment, ses articles L.1321-1 et suivant, et L.1321-5 ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS),

**VU** le Règlement d'Assainissement en vigueur sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

**VU** l'acte de rétrocession des voiries du lotissement par la commune, délibération du Conseil Municipal du 24 décembre 2008 ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 9 novembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Cadre de vie et environnement du 14 novembre 2023 ;

**CONSIDERANT** le transfert des compétences de gestion des eaux usées des communes aux agglomérations,

**CONSIDERANT** le dossier technique et administratif fourni par l'aménageur,

*Après en avoir délibéré,*

**PREND ACTE** de la rétrocession du réseau d'eau usées de la rue du Bois des Grillons sur la commune de Boissettes et de la mise à disposition par la Commune à la CAMVS,

**AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à cette mise à disposition.

Adoptée à l'unanimité, avec 66 voix Pour et 3 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 20 novembre 2023, et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20231120-52913-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : jeudi 23 novembre 2023

Publication ou notification : 23 novembre 2023

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains text in French, including "COMMISSION COMMUNAUTAIRE" and "MELUN". The signature is stylized and extends to the right.

Franck Vernin



77350-BOISSETTES

En exercice : 10  
Présents : 09  
Votants : 09  
Exprimés : 09

Convocation : 03 décembre 2007  
Affichage : 03 décembre 2007

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire le quatorze décembre deux mil sept à vingt heures trente, en mairie au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LEGRAND, Maire.

**ETAIENT PRESENTS** : MM. LEGRAND - COULONGEAT - BERNARD - ANGLADE - DARAS - LESIEUR - PIERRAIN - Mme QUENTIN - Mme DESTRADE

**ABSENTE** : Mme FLOUEST.

**Secrétaire de séance** : M. PIERRAIN

### DENOMINATION VOIRIE « BOIS DES GRILLONS »

Monsieur le Maire propose de baptiser la rue desservant le lotissement du bois des grillons :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide d'attribuer le nom de :

**« Rue du bois des grillons ».**

Fait et délibéré les jours, mois

Et au susdits

Pour extrait certifié conforme

Boissettes le 17 décembre 2007

Le Maire,  
Jean Pierre LEGRAND

YL/MC/ 4016701

**L'AN DEUX MILLE HUIT ,  
Le VINGT QUATRE DÉCEMBRE  
A MELUN (Seine-et-Marne), 3 Place Chapu, au siège de l'Office Notarial,  
ci-après nommé,**

**Maître Yves LE GAL , Notaire Associé soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle "Yves LE GAL, Yves CHARRIER, Jean de RAVEL d'ESCLAPON, Serge GUILLET et Georges MONCEAU, notaires associés ", société titulaire d'un Office Notarial en la résidence de MELUN (Seine et Marne) 3, Place Chapu,**

**A RECU LE PRESENT PRESENT TRANSFERT A TITRE GRATUIT.**

**IDENTIFICATION DES PARTIES**

**- VENDEUR - :**

La Société dénommée **GEOTERRE**, Société par actions simplifiée au capital de 1000000 EUR, dont le siège est à PRINGY (77310), Impasse du Bréau Zone Industrielle de l'Orme Brise, identifiée au SIREN sous le numéro 412165441 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MELUN.

**- ACQUEREUR - :**

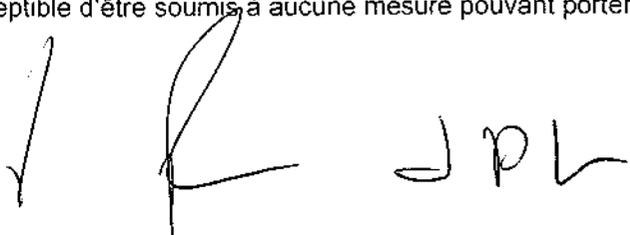
La commune de **BOISSETTES** située dans le département de la Seine et Marne, identifiée au SIREN sous le numéro 217700384.

**QUOTITES ACQUISES**

**La commune de BOISSETTES**  
acquiert la toute propriété.

**DECLARATIONS SUR LA CAPACITE**

Le **VENDEUR** déclare avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptible d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci.



En outre, il déclare que les mentions le concernant relatives ci-dessus sont exactes et complètes.

De son côté, le représentant de l'**ACQUEREUR** déclare avoir pleine capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes ainsi qu'il en a justifié au Notaire soussigné par la production des pièces sus-indiquées, et atteste de l'inscription de la dépense engagée au budget de la Commune.

## EXPOSE

### I - Autorisation du lotissement – Affichage – Différé des travaux de finition

Monsieur le Maire de la Commune de BOISSETTES, située dans le département de la Seine et Marne a délivré au nom de la Commune de BOISSETTES, un arrêté de lotir numéro LT770380500001, en date du 9 septembre 2005, au profit de la Société GEOTERRE, concernant un terrain situé sur le territoire de sa commune cadastré section AD numéro 21 pour une contenance de 92 ares 98 centiares.

Une ampliation de cet arrêté et des pièces relatives au lotissement a été déposée au rang des minutes de Maître LE GAL, notaire à MELUN, le 18 juillet 2006, en cours de publication au bureau des hypothèques de MELUN. Suivi d'un acte rectificatif en date du 24 décembre 2008, reçu par Maître LE GAL, notaire à MELUN, qui sera publié au bureau des hypothèques de MELUN, dès avant ou en même temps que les présentes.

### II - CERTIFICAT d'ACHEVEMENT DES TRAVAUX des équipements communs audit lotissement :

Monsieur le Maire de la Commune de BOISSETTES située dans le département de Seine-et-Marne a délivré au nom de la Commune de BOISSETTES le *24 Décembre* 2008, le certificat d'achèvement des travaux dudit lotissement conformément aux dispositions de l'article R 315-36 du code de l'urbanisme, lequel indique que les prescriptions imposées par l'arrêté d'autorisation de lotir susvisé sont, à la date de délivrance dudit certificat exécutés dans leur totalité.

## ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs demeures ou sièges respectifs.

## PRESENCE - REPRESENTATION

- La Société dénommée **GEOTERRE** est représentée à l'acte par Monsieur Arnaud PAUTIGNY, demeurant à BOISSISE LE ROI (77310), 9 rue du Docteur Limoge, Président de ladite société, nommé aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 août 2004 et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes des statuts.

- La commune de **BOISSETTES** est représentée à l'acte par Monsieur Jean-Pierre LEGRAND, en sa qualité de Maire de la commune de BOISSETTES.




## DELIBERATION MUNICIPALE

Le représentant de la Commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération motivée de son Conseil Municipal en date du 12 octobre 2005 visée par la Préfecture de Seine et Marne le 20 octobre 2005, dont une ampliation est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

### TERMINOLOGIE

- Le terme "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.
- Le terme "**ACQUEREUR**" désigne la commune.

<b><u>TRANSFERT</u></b>
-------------------------

Le **VENDEUR**, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles énoncées aux présentes, vend à l'acquéreur, qui accepte, le bien immobilier ci-après désigné :

### DESIGNATION

A BOISSETTES (SEINE-ET-MARNE) 77350 Les Fiches.

Une parcelle à usage de voirie avec toutes ses infrastructures, ainsi que les réseaux, savoir :

- eau
- électricité
- gaz
- téléphone
- eaux usées

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	AD	37	Les Fiches	00 ha 10 a 18 ca

Tel que ledit **BIEN** se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

### NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le présent acte porte sur la totalité en toute propriété du **BIEN** sus-désigné.

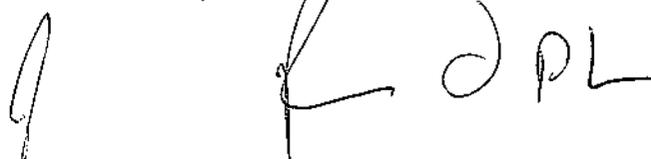
Ce **BIEN** appartient au **VENDEUR** ainsi qu'il sera expliqué ci-après à la suite de la partie normalisée sous le titre « Origine de Propriété ».

### EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître LE GAL, Notaire à MELUN (SEINE-ET-MARNE) le 3 mai 2006 et le 4 mai 2006 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de MELUN (SEINE-ET-MARNE), le 15 juin 2006 volume 2006P, numéro 6177.

### CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous diverses charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière qui, pour celles ne donnant lieu ni à publicité foncière ni à taxation, seront développées à la suite de la partie normalisée du présent acte.



### PROPRIETE - JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** sera propriétaire du **BIEN** vendu à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, ledit **BIEN** étant entièrement libre de location ou occupation, ainsi que l'**ACQUEREUR** a pu le constater en le visitant.

### ESTIMATION VENALE

Pour la perception du salaire de Monsieur le Conservateur des hypothèques de MELUN, qui opérera la publication du présent acte, la valeur vénale du bien objet des présentes est fixée à CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR)

### PUBLICATION

Le présent acte sera publié au Bureau des Hypothèques de MELUN.

### Taxation des plus-values

Le représentant du Vendeur déclare

- que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la loi du 82-1126 du 29 décembre 1982, relative à la taxation des plus-values immobilières,
- que le Vendeur est une société soumise à l'impôt sur les sociétés,
- qu'il se conforme aux obligations particulières résultant des dispositions de l'article 290 du C.G.I. et, spécialement, qu'il a affecté à la recette des Impôts de Sèvres Sud (92), sa déclaration d'existence, le 29 septembre 1997, sous le numéro 311478.
- Qu'il s'est acquitté de la TVA due sur son acquisition sur déclaration CA3 à la recette des Impôts de Melun Extérieur (77), dont il dépend.
- que les bénéfices réalisés sont déclarés au centre des impôts de MELUN EXTERIEUR, Cité Administrative, Pré Chamblain
- qu'il est identifié sous le numéro 312598

### Domicile fiscal

Le **VENDEUR** est domicilié à l'adresse sus-indiquée, et dépend actuellement du service des impôts de MELUN EXTERIEUR, Cité Administrative, Pré Chamblain.

### DISPENSE D'AVIS DU DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX

En application des dispositions de l'article 23 de la loi numéro 2001-1168 du 11 Décembre 2001, les présentes n'ont pas à être précédées de l'avis du Directeur des Services Fiscaux comme étant d'un montant inférieur au seuil fixé par l'autorité administrative compétente ou dans la mesure où la vente ne s'inscrit pas dans une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à ce seuil. Ce seuil est, aux termes de l'arrêté du 17 Décembre 2001, fixé à 75.000 euros.

### DECLARATIONS FISCALES

La présente vente est exonérée de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

### FIN DE PARTIE NORMALISEE

The block contains a large, stylized handwritten signature in the center, and the initials 'd PL' written in a cursive hand to the right of the signature.

## PARTIE DEVELOPEE

Cette partie développée comprend les éléments de l'acte de vente qui ne sont pas nécessaires à la publicité foncière ainsi qu'à l'assiette des droits, taxes, salaires et impôts.

Le plan général de cette partie est le suivant :

- Conditions générales
- Réglementations particulières
- Situation hypothécaire
- Déclarations du vendeur
- Origine de propriété
- Précisions diverses

## CONDITIONS GENERALES

### CHARGES ET CONDITIONS GENERALES TERRAIN

La présente vente est faite sous les charges et conditions générales suivantes :

**Etat des lieux :** l'ACQUEREUR prendra le terrain dans son état au jour du transfert de propriété, sans recours possible contre le VENDEUR pour quelque cause que ce soit, et notamment pour discordance dans la désignation, erreur de contenance cadastrale.

**Vices ou défauts :** le VENDEUR ne sera pas tenu à la garantie des vices ou défauts apparents ou cachés pouvant affecter le sol et le sous-sol.

**Servitudes :** l'ACQUEREUR souffrira les servitudes passives quelles qu'elles soient qui peuvent grever le terrain, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls, sans recours contre le VENDEUR.

**Impôts :** l'ACQUEREUR, en sa qualité de propriétaire, acquittera, à compter de ce jour les impôts et charges auxquels le terrain peut être soumis. Il remboursera au VENDEUR le prorata d'impôt foncier calculé à compter de ce jour jusqu'au 31 Décembre prochain.

## REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

### PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Notaire informe les parties des dispositions de l'article L 514-20 du Code de l'environnement ci-après relatées :

*« Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.*

*Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.*

*A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »*

En outre, le Notaire soussigné rappelle qu'il convient également de s'intéresser à la question du traitement des terres qui seront excavées. Elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans une décharge de catégorie 1, 2 ou 3 selon leur degré de pollution conformément à la réglementation en vigueur relative à l'élimination des déchets (article L 541-1 2° du Code de l'environnement).

Le **VENDEUR** reconnaît avoir été informé par son notaire de son obligation de procéder à des investigations pour s'assurer de l'absence dans le passé de l'exploitation sur l'immeuble objet des présentes d'installations classées soumises à autorisation ou qui auraient dû l'être, par suite il déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation ou qui aurait dû l'être sur les lieux objet des présentes ;
- qu'à sa connaissance ses investigations lui permettent de supposer :
  - qu'il n'existe pas sur le terrain de déchets considérés comme abandonnés au sens de l'article L541-3 du Code de l'environnement ;
  - que l'activité exercée dans l'immeuble objet des présentes n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L514-20 du Code de l'environnement ;
  - que le bien n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation et qu'il n'a jamais été exercé sur les lieux ou sur les lieux voisins des activités dangereuses ou à inconvénient pour la santé et l'environnement ;
  - qu'il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de substances dangereuses pour la santé et l'environnement telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations ;
- qu'il ne s'est pas produit de son chef ou de celui de ses ayants-cause ou voisins, sur l'immeuble dont il s'agit, d'incident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux, selon les dispositions de l'article L211-5 du Code de l'environnement, et qu'il n'a reçu du préfet aucune prescription à ce titre.
- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

#### **ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES REGLEMENTATION GENERALE**

Les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement sont ci-après littéralement rapportées :

*« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.*

*II. - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.*

*III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.*

The image shows a handwritten signature on the left and the initials 'KDP L' on the right, both in black ink.

IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. »

#### **PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été approuvé sur la commune de BOISSETTES et concerne l'aléa inondation.

L'ACQUEREUR déclare s'être personnellement informé auprès des services de l'urbanisme des contraintes liées à la localisation du bien objet de la vente à l'intérieur de ce plan de protection.

Il reconnaît avoir pris connaissance des dispositions de ce plan par la lecture qu'il en a faite lui-même.

En connaissance de cause, il requiert le Notaire de recevoir l'acte de vente, faisant son affaire personnelle des risques liés à la situation et le décharge de toute responsabilité quelconque à ce sujet.

#### **ETAT DES RISQUES**

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, un état des risques en date du 24 décembre 2008 est demeuré ci-joint et annexé après mention.

#### **ABSENCE DE SINISTRE**

L'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre d'une catastrophe naturelle, ainsi déclaré.

#### **PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

Il n'existe pas, à ce jour, de plan de prévention des risques technologiques applicable aux présentes.

#### **SITUATION HYPOTHECAIRE**

Un renseignement sommaire hors formalité délivré le 10 décembre 2008 et certifié à la date du 9 décembre 2008 ne révèle aucune inscription.

Le VENDEUR déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement sus-visé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

#### **DECLARATIONS DU VENDEUR**

Le VENDEUR déclare :

##### **1°/Sur l'état du bien vendu :**

- Que le BIEN vendu n'est pas insalubre et ne fait, à sa connaissance, l'objet d'aucune interdiction d'habiter, arrêté de péril, mesure de séquestre ou de confiscation ni injonction de travaux.

**2°/Sur l'absence de restriction à son droit de disposer :**

- Qu'il n'existe à ce jour sur le **BIEN** vendu de droit de préemption non purgé et, à sa connaissance, aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation.

- Qu'il n'a conféré à personne d'autre que **L'ACQUEREUR**, un droit quelconque sur ce **BIEN** résultant d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité, et qu'il n'existe aucun empêchement à cette vente.

**3°/Sur les servitudes :**

- Qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les **BIEN** vendu et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune autre que celle rapportée en une note annexée au présent acte.

**4°/Situation locative :**

Que les **BIENS** vendus ne font actuellement l'objet d'aucune location ou occupation quelconque.

**ORIGINE DE PROPRIETE**

Le **BIEN** a été acquis avec d'autres biens de :

La commune de **BOISSETTES** située dans le département de la Seine et Marne, identifiée au SIREN sous le numéro 217700384.

Suivant acte reçu par Maître LE GAL Notaire à MELUN (SEINE-ET-MARNE), le 3 mai 2006.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de trois cent quatre-vingt mille euros (380.000,00 eur).

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de MELUN (SEINE-ET-MARNE), le 15 juin 2006, volume 2006P, numéro 6177.

**ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE**

Les biens appartenait à la commune de **BOISSETTES** située dans le département de la Seine et Marne, depuis des temps immémoriaux et par titre antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**MENTION LEGALE D'INFORMATION**

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès de l'office notarial : Etude de Maîtres Yves LE GAL, Yves CHARRIER, Jean de RAVEL d'ESCLAPON, Serge GUILLET et Georges MONCEAU, Notaires associés à MELUN (Seine et Marne), 3 Place CHAPU. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de votre part auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

Handwritten signatures and initials: a large stylized signature, a smaller signature, and the initials 'JPL'.

### TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à L'ACQUEREUR qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'ACQUEREUR devront s'effectuer à l'adresse suivante : Mairie de BOISSETTES, 3 Place de Verdun, constituant son domicile aux termes de la loi.

La correspondance auprès du VENDEUR s'effectuera à : PRINGY (77310), Impasse du Bréau, constituant son domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout cleric habilité et assermenté de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

### FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, leurs suites et conséquences, et le cas échéant les redressements, seront à la charge du VENDEUR qui s'y oblige expressément.

### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

### CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée à la vue d'un extrait d'acte de naissance et notamment en ce qui concerne les personnes morales comparantes ou intervenantes éventuellement aux présentes sur le vu d'un extrait de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

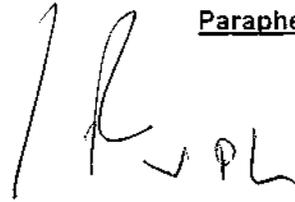
Handwritten signature and initials in black ink, appearing to be 'JPL'.

DONT ACTE sur dix pages.

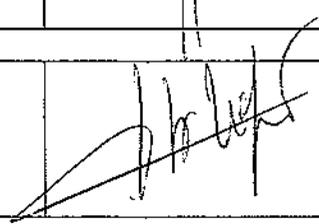
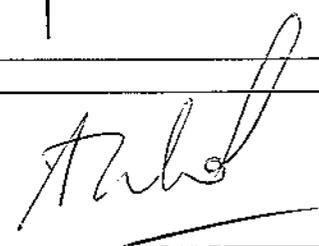
Comprenant

- renvoi approuvé : /
- barre tirée dans des blancs : /
- blanc bâtonné : /
- ligne entière rayée : /
- chiffre rayé nul : /
- mot nul : /

Paraphes



Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.  
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

VENDEUR	
ACQUEREUR	
NOTAIRE	

Département de SEINE ET MARNE

Commune de BOISSETTES

LOTISSEMENT n° 77 0380500001

Annexé à la minute  
d'un acte reçu par le  
Notaire Associé soussigné  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

le 24 DEC. 2008

### CERTIFICAT

Mentionnant l'exécution totale des prescriptions imposées dans l'arrêté d'autorisation (Article R 315.36a du Code de l'Urbanisme).

### LE MAIRE,

VU les articles R 315.1 et suivants du Code de l'urbanisme et notamment les articles R 315.33, R 315.34, R 315.35 et R 315.37 ;

VU l'arrêté n° 77 0380500001 du 09 septembre 2005, autorisant la Société GEOTERRE représentée par M. PAUTIGNY Arnaud, sis ZA de l'Orme Brisé - Impasse de Bréau à PRINGY 77310, à lotir un terrain situé à BOISSETTES, Chemin Départemental n°39;

VU la demande présentée par la société GEOTERRE en date du 31/10/2008 que soit certifiée l'exécution totale des prescriptions imposées par l'arrêté d'autorisation de lotir.

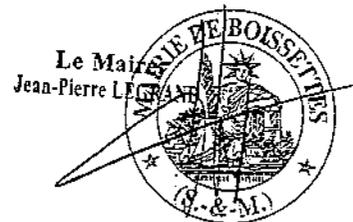
### CERTIFIE

Les prescriptions imposées par l'arrêté d'autorisation de lotir susvisé, sont à la date de délivrance du présent certificat, exécutées dans leur totalité.

Le présent certificat ne dégage pas le lotisseur de ses obligations ni de sa responsabilité vis-à-vis des lotis, notamment en ce qui concerne la qualité des travaux.

*Certifié conforme*

Fait à BOISSETTES, le 24/12/2008  
Le Maire,



Département de SEINE ET MARNE

En exercice : 10  
Présents : 7  
Votants : 9  
Exprimés : 9

COMMUNE DE BOISSETTES

Convocation : 12 septembre 2005  
Affichage : 12 septembre 2005

... à la minute  
... un acte reçu par le  
Notaire Associé soussigné

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS 4 DEC. 2008**

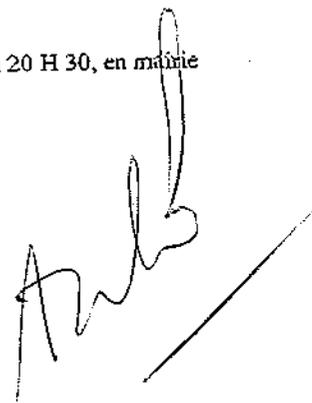
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire le 30 SEPTEMBRE 2005 à 20 H 30, en mairie au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LEGRAND, Maire.

**ETAIENT PRESENTS :** M. LEGRAND – BERNARD – COULONGEAT – PIERRAIN - LESIEUR  
Mmes QUENTIN, DESTRADE.

**ABSENTS EXCUSES :** M. ANGLADE qui donne pouvoir à monsieur LESIEUR.  
M. DARAS qui donne pouvoir à monsieur LEGRAND.

**ABSENTS :** Mme FLOUEST

**SECRETAIRES :** M. PIERRAIN



**CONVENTION DE CESSIION DES VOIRIES ET OUVRAGES  
COMMUNS A LA COMMUNE.**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de convention avec la société GEOTEF impasse de Bréau 77310 Pringy pour la réalisation sur la commune d'un lotissement de 8 lots à bâtir à us d'habitation, sur un terrain cadastré section AD n° 21, sur une surface avant bornage de 9107 m2, Cette réalisation sera accordée sous condition de son autorité administrative et qu'une convention soit passée entre le commune et l'aménageur, pour la remise, dans le domaine public, à titre gratuit

- des voiries et ouvrages communs,
- des espaces verts communs, du lotissement.

L'entretien des ouvrages réalisés sera assuré par l'Aménageur jusqu'à leurs réceptions définitives par Commune de Boissettes et à la délivrance des Certificats d'achèvement de travaux correspondants (finis réalisés).

A compter de cette date, la commune sera responsable des biens remis et en assurera la garde fonctionnement et l'entretien.

Un acte authentique de vente aux frais de l'aménageur devra régulariser cette cession, la Commune s'engageant à en recevoir la propriété.

Un plan complet de récolement des ouvrages ainsi créés devra être remis par l'Aménageur à la commune au moment de la réception des travaux.

Cette convention ne produira son plein effet, qu'à compter de l'obtention par l'aménageur de l'acte d'autorisation de lotissement libre de tout recours.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, accepte cette convention.

Fait et Délibéré, les jour, mois et ans susdits,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le 12 octobre 2005

*certifié conforme*

Le Maire  
Jean Pierre LEGRAND





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexé à la minute  
d'un acte reçu par le  
Notaire Associé soussigné

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

le 24 DEC. 2008

Direction départementale de l'équipement  
de Seine-et-Marne

Service études et prospective  
Pôle environnement

**Arrêté préfectoral 06/DAIDD/ENV n° 008  
fixant la liste des risques à prendre en compte sur le  
territoire de la commune de Boissettes et les documents  
à consulter pour l'information des acquéreurs et des  
locataires de biens immobiliers sur les risques naturels  
et technologiques majeurs**

Le préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral 02 DAI 1 URB n° 182 du 31 décembre 2002 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire de la commune de Boissettes située dans la vallée de la Seine ;

VU l'arrêté préfectoral 06/DAIDD/ENV n° 001 du 03 février 2006 déterminant la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1er

La commune de Boissettes est exposée aux risques naturels prévisibles d'inondation.

### Article 2

Les arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur le territoire de la commune de Boissettes sont :

- l'arrêté ministériel du 16 mai 1983 pour le risque d'inondations et coulées de boue ;
- l'arrêté ministériel du 29 décembre 1999 pour le risque inondations, coulées de boue et mouvements de terrain ;
- l'arrêté ministériel du 27 mai 1994 pour le risque de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

### Article 3

Les éléments nécessaires aux vendeurs et aux bailleurs, pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques utile à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, sont consignés dans un dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier d'information comprend :

- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité du risque auquel la commune est exposée et mentionnant les documents de référence auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- un document cartographique délimitant les zones exposées au risque inondation sur le territoire de la commune.

### Article 4

Le dossier d'information visé à l'article 3 et annexé au présent arrêté ainsi que les documents de référence mentionnés dans la fiche synthétique sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Boissettes et de la préfecture de Seine-et-Marne.

### Article 5

Le dossier d'information et les documents de référence visés à l'article 4 sont mis à jour en fonction de l'évolution des éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques.



## Article 6

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Boissettes et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Boissettes.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien.

Il est également accessible sur le site Internet de la direction départementale de l'équipement : <http://www.seine-et-marne.equipement.gouv.fr>

## Article 7

Les obligations découlant pour les vendeurs ou les bailleurs des dispositions des I et II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006.

## Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le maire de la commune de Boissettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement de Seine-et-Marne

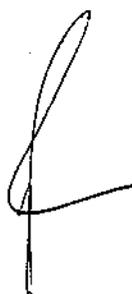
Melun, le 03 février 2006

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général de la préfecture

Signé : Francis VUIBERT



JPL



Liberté - Egalité - Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

le 24 DEC. 2008

Préfecture de Seine-et-Marne

COMMUNE DE BOISSETTES

Informations sur les risques naturels et technologiques  
en application des alinéas I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

06/DAIDD/ENV n° 008

du 3 février 2006

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui  non

Approuvé

date 31 décembre 2002

aléa Inondation

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence sont :

La notice de présentation du PPRI de la vallée de la Seine

Consultable sur Internet

La carte des aléas du PPRI de la vallée de la Seine (planche 5/6) au 1/5000<sup>ème</sup>

Consultable sur Internet

Le plan de zonage réglementaire du PPRI de la vallée de la Seine (planche 5/6) au 1/5000<sup>ème</sup>

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui  non

date

aléa

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique, modifié par le décret n°2000-892 du 13 septembre 2000

La commune est située dans une zone de sismicité

zone Ia  zone Ib  zone II  zone III  non

5. Description succincte de l'intensité du risque

Aléa : Inondation

intensité :

faible à moyenne

forte

très forte

Aléa :

intensité :

faible

modérée

élevée

très élevée

Aléa :

intensité :

faible

moyenne

forte

Aléa :

intensité :

Commentaire littéral succinct

pièces jointes

6. Cartographie

document permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

Document cartographique délimitant les zones exposées au risque inondation (1 format A4)

*vu et approuvé*  
*du*

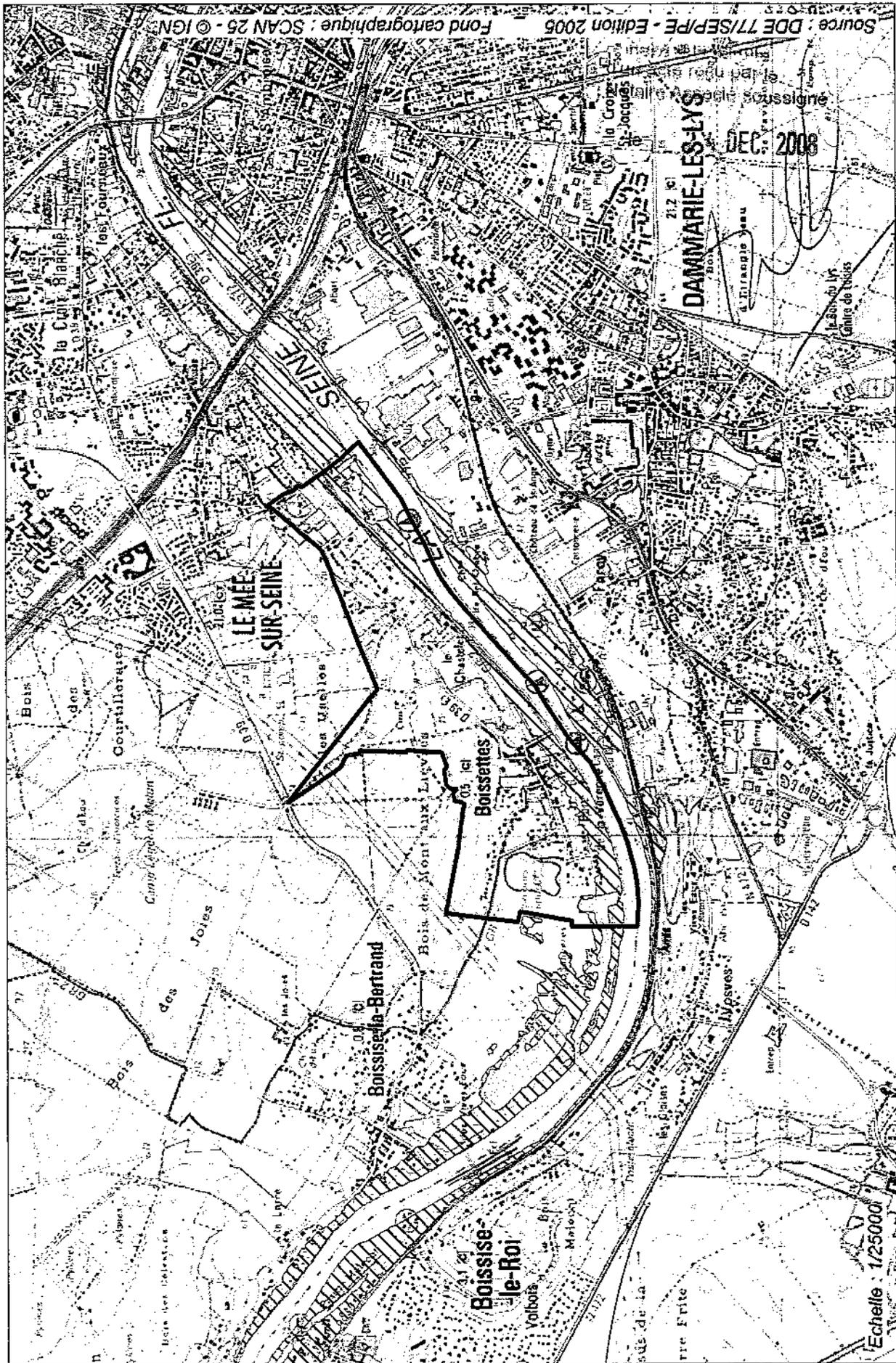
**Commune de Boissettes**

**Information des acquéreurs et des locataires sur le risque inondation**



PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

Annexe à l'arrêté préfectoral  
06/DAIDD/ENV n° 008  
du 03 février 2006  
mis à jour le .....



4 DEC. 2006

## État des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

06/DAIDD/EM n° 008 du 3 février 2006 mis à jour le

Situation de l'immeuble (état et état de droit)

2. Adresse commune code postal

lieu-dit "Les Friches"  
47350 BOISSETTES

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRn)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit

oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation

oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé

oui  non

Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation <input type="checkbox"/>	Crue torrentielle <input type="checkbox"/>	Remontée de nappe <input type="checkbox"/>
Avalanche <input type="checkbox"/>	Mouvement de terrain <input type="checkbox"/>	Sécheresse <input type="checkbox"/>
Séisme <input type="checkbox"/>	Cyclone <input type="checkbox"/>	Volcan <input type="checkbox"/>
Feux de forêt <input type="checkbox"/>	autre <input type="checkbox"/>	

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT approuvé

oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit \*

oui  non

\* Les risques technologiques pris en compte sont :

Effet thermique  Effet de surpression  Effet toxique

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique, modifié par le décret n°2000-892 du 13 septembre 2000

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone Ia  zone Ib  zone II  zone III  Zone 0

6. Localisation

extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte ci-jointe

7. Vendeur - Bailleur

Nom prénom la société GEOVERRE  
ayer la mention inutile

8. Acquéreur - Locataire  
Nom prénom la commune de BOISSETTES  
ayer la mention inutile

9. Date à Ales le

Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département.  
En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.  
[V de l'article 125-5 du code de l'environnement]

... par le  
... Associé soussigné

le 2<sup>e</sup> DEC. 2006



Il est ici précisé qu'aux termes du dépôt de pièces du lotissement il a été rappelé au paragraphe « SERVITUDES », ce qui suit littéralement rapporté :  
« aux termes de l'acte des 3 et 4 mai 2006, il a été créé des servitudes, ci-après littéralement rapporté :

Servitude de passage

Fonds dominant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds dominant : La commune de BOISSETTES

Commune : BOISSETTES (77350)

Désignation cadastrale : section AD numéro 31 pour 10 ares 01 centiares

Origine de propriété : Ledit bien appartient à la Commune de Boissettes (Seine et Marne) depuis des temps immémoriaux et par titre antérieur au 1er janvier 1956.

Fonds servant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds servant : La société dénommée GEOTERRE

Commune : BOISSETTES (77350)

Désignation cadastrale : section AD numéro 37 pour 10 ares 18 centiares

Origine de propriété : Acte objet des présentes qui sera publié au bureau des hypothèques de MELUN

Ledit bien appartenait à la Commune de Boissettes (Seine et Marne) depuis des temps immémoriaux et par titre antérieur au 1er janvier 1956.

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs un droit de passage en tous temps et heures et avec tous véhicules. Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants-droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

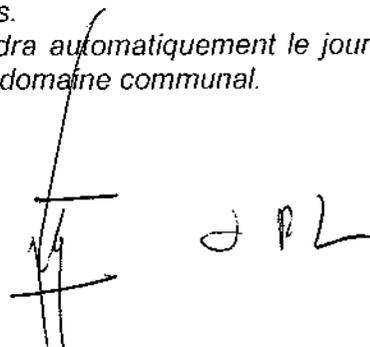
Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.

Le propriétaire du fonds servant entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tous temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette dudit passage ou aux besoins des propriétaires du fonds dominant.

Pour la perception du salaire, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros.

Cette servitude s'éteindra automatiquement le jour de l'intégration du fonds servant (AD 37) dans le domaine communal.



## Servitude de passage de canalisation

### Fonds dominant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds dominant : La commune de BOISSETTES

Commune : BOISSETTES (77350)

Désignation cadastrale : section AD numéro 31 pour 10 ares 01 centiares

Origine de propriété : Ledit bien appartient à la Commune de Boissettes (Seine et Marne) depuis des temps immémoriaux et par titre antérieur au 1er janvier 1956.,

### Fonds servant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds servant : La société dénommée GEOTERRE

Commune : BOISSETTES (77350)

Désignation cadastrale : section AD numéro 37 pour 10 ares 18 centiares

Origine de propriété : Acte objet des présentes qui sera publié au bureau des hypothèques de MELUN

Ledit bien appartenait à la Commune de Boissettes (Seine et Marne) depuis des temps immémoriaux et par titre antérieur au 1er janvier 1956.

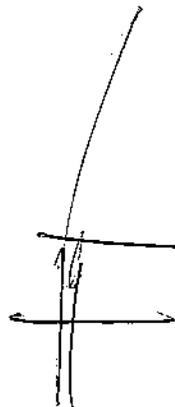
A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs un droit de passage d'une canalisation souterraine des eaux usées de la ville.

Le propriétaire du fonds dominant l'entretiendra à ses frais exclusifs.

Il devra remettre à ses frais le fonds servant dans l'état où il a été trouvé tant avant les travaux d'installation qu'avant tous travaux ultérieurs de réparations, de manière à apporter à son propriétaire le minimum de nuisances.

En cas de détérioration apportée à cette canalisation du fait du propriétaire du fonds servant, ce dernier devra en effectuer à ses seuls frais la réparation sans délai.

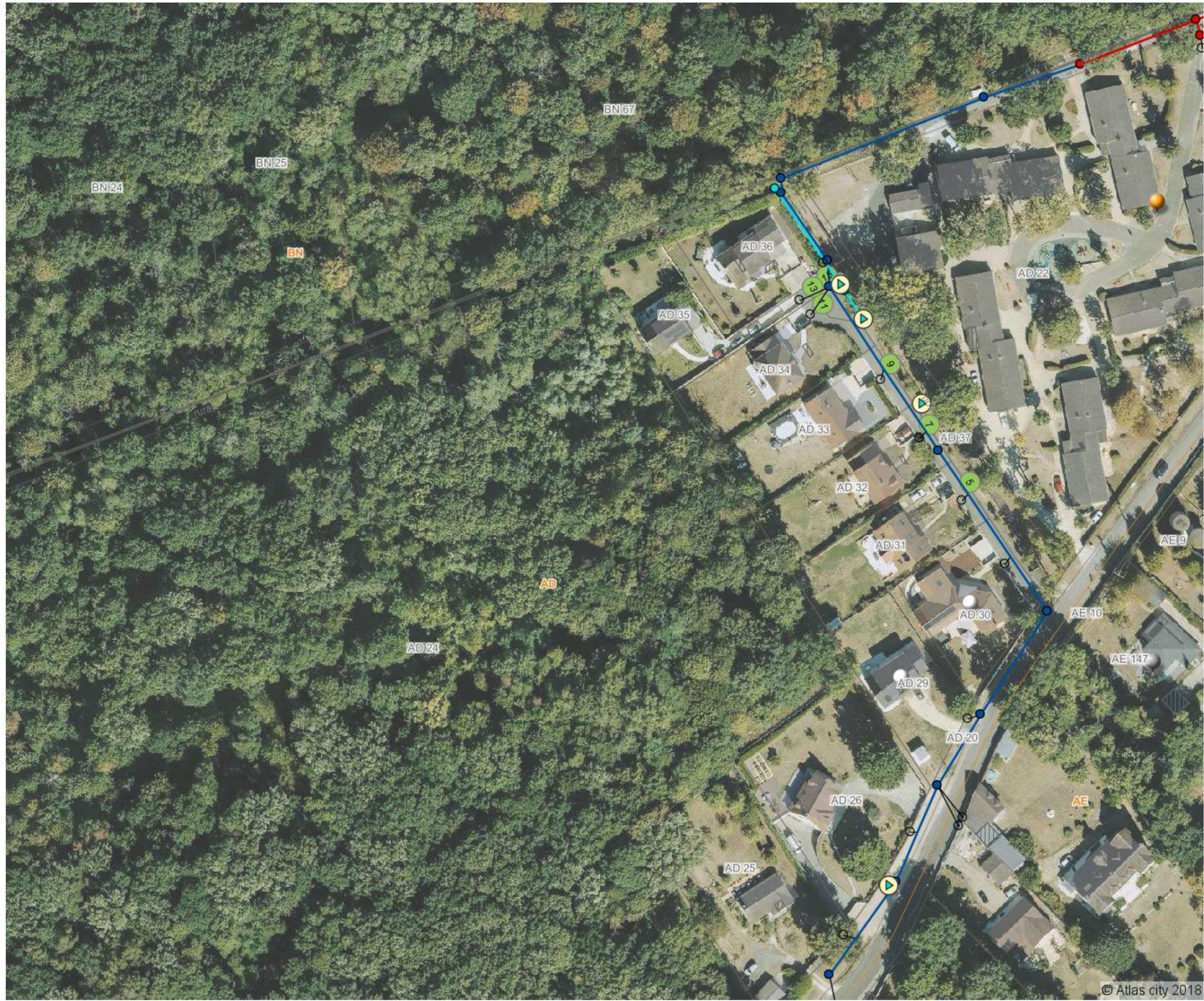
Pour la perception du salaire, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros. »



Handwritten signature or initials, possibly "JPL", written in black ink.

Handwritten initials "JPL" in black ink.

- assainis\_conformite**
  - non
  - oui
  - Autres valeurs
- assainis\_branchement**
  - PRIVE EAUX USEES (GRAVITAIRE)
  - RESEAU EAUX USEES (GRAVITAIRE)
- assainis\_regard**
  - Assainis\_as\_ouvrage
  - PRIVE EAUX PLUVIALES (GRAVITAIRE)
  - PRIVE EAUX USEES (GRAVITAIRE)
  - RESEAU EAUX USEES (GRAVITAIRE)
- assainis\_as\_troncon**
  - PRIVE EAUX PLUVIALES (GRAVITAIRE)
  - PRIVE EAUX USEES (GRAVITAIRE)
  - RESEAU EAUX USEES (GRAVITAIRE)
- assainis\_lr\_branchement**
  - Zone de communication
  - Numéro de voirie
- Commune**
  - Commune
  - Section cadastrale
- Bâtiments**
  - Dur
  - Léger
  - Parcelle



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2023.7.23.210**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 20 NOVEMBRE 2023 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**

Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATAILL, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Christopher DOMBA, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Hamza ELHIYANI, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCH, Fabien FOSSE, Céline GILLIER, Pascale GOMES, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Khaled LAOUITI, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Bénédicte MONVILLE, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Arnaud SAINT-MARTIN, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

06/11/2023

**Date de l'affichage :**

14/11/2023

**SUPPLEANTS**

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73

présents ou représentés : 69

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**

Fatima ABERKANE-JOUDANI a donné pouvoir à Henri DE MEYRIGNAC, Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Dominique MARC, Laura CAETANO a donné pouvoir à Séverine FELIX-BORON, Patricia CHARRETIER a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Christopher DOMBA, Julien GUERIN a donné pouvoir à Patricia ROUCHON, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Nadine LANGLOIS a donné pouvoir à Sylvie PAGES, Marylin RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCH, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Henri MELLIER, Aude ROUFFET a donné pouvoir à Pascale GOMES, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Guillaume DEZERT, Louis VOGEL a donné pouvoir à Kadir MEBAREK.

**ABSENTS EXCUSES**

Patrick ANNE, Nadia DIOP, Jérôme GUYARD, Aude LUQUET.

**SECRETAIRE DE SEANCE**

Mme Michèle EULER

**OBJET : MISE A DISPOSITION DU RESEAU D'EAUX USEES ET DU POSTE DE REFOULEMENT DU LOTISSEMENT DES 3 NOYERS TRANCHE 3 A RUBELLES SUITE A LA RETROCESSION DE LA VOIRIE A LA COMMUNE**

Le Conseil Communautaire,

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment, ses articles L.1321-1 et suivant, et L.1321-5 ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS),

**VU** le Règlement d'Assainissement en vigueur sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

**VU** l'acte de rétrocession des voiries du lotissement par la commune, délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2022 n°2022/59 ;

**VU** le courrier d'accord de principe adressé par la CAMVS à l'Aménageur à la suite de la procédure de rétrocession de voirie survenue entre ce dernier et la commune de Rubelles et actant la mise à disposition des réseaux d'assainissement et du poste de refoulement à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine par la commune ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 9 novembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Cadre de vie et environnement du 14 novembre 2023 ;

**CONSIDERANT** le transfert des compétences de gestion des eaux usées des communes aux agglomérations,

**CONSIDERANT** le dossier technique et administratif fourni par l'aménageur,

*Après en avoir délibéré,*

**PREND ACTE** la rétrocession du réseau d'eau usées et du poste de refoulement du lotissement des 3 Noyers Tranche 3 à la commune de Rubelles et de la mise à disposition par la Commune à la CAMVS.

**AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à cette mise à disposition.

Adoptée à l'unanimité, avec 65 voix Pour, 3 Abstentions et 1 ne participe pas au vote

Fait et délibéré, le lundi 20 novembre 2023, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20231120-52270-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : jeudi 23 novembre 2023

Publication ou notification : 23 novembre 2023

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMISSION COMMUNAUTAIRE' and 'MELUN'.

Franck Vernin

Dammarie-lès-Lys,

le **28 FEV. 2023**

Direction Patrimoine Environnement  
Pôle travaux et relation aux usagers  
Affaire Suivie par Guillaume Matheron  
Tél : 01 64 79 25 25  
✉ : [guillaume.matheron@camvs.com](mailto:guillaume.matheron@camvs.com)

Bouygues Immobilier  
Pole Aménagement Grande Couronne IDF  
A l'attention de M. V. BONNARD  
207 avenue de la Division Leclerc  
92290 CHÂTENAY-MALABRY

N/REF : ASS/2023/02/14/360

Objet : Accord de principe rétrocession Assainissement tranche 3 du lotissement des 3 Noyers à Rubelles.

Monsieur,

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), compétente pour la gestion de l'assainissement sur la commune de Rubelles, a bien pris en compte votre demande de rétrocession du réseau d'assainissement de la tranche 3 du nouveau lotissement dit des « 3 Noyers »

A la suite de l'étude des documents techniques et administratifs transmis ainsi qu'aux contrôles sur site effectués en votre présence, la CAMVS vous signifie **son accord de principe** à la rétrocession, dans son patrimoine, du réseau d'eaux usées strict ainsi que du poste de refoulement.

Le réseau drainant uniquement des eaux de ruissellement de voirie, n'entre pas dans la compétence eau pluviale urbaine de la CAMVS. Il reviendra au gestionnaire de la voirie.

La rétrocession ne sera effective qu'après transmission de l'arrêté de rétrocession de la voirie à la Commune puis de l'avis favorable du Conseil Communautaire de la CAMVS par arrêté communautaire.

La CAMVS reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Vice-Président  
délégué à l'assainissement



*Copie pour information : Mairie de Rubelles, VEOLIA EAU*

**Éléments pour les Réseaux**

Éléments à transmettre		Commentaire BOUYGUES IMMOBILIER du 13.06.2022	
Demande de rétrocession	<input type="checkbox"/>		
trace écrite rétrocession voirie	<input type="checkbox"/>	PV RECEPTION SIGNE PAR LA VILLE transmis le 13.06.2022	
copie des acte notarié le cas échéant	<input type="checkbox"/>	ACTE TRANSMIS LE 13.06.2022	
Accès à l'exploitation en tout point et notamment au regard de visite	<input type="checkbox"/>	AUCUN OBSTACLE (VISITE REALISE AVEC LA CAMVS LE )	
ITV cofrac de moins de 2 ans (porté par le Maitre d'ouvrage)	<input type="checkbox"/>	TRANSMIS LE 13.06.2022	
Rapport essai d'étanchéité	<input type="checkbox"/>	VOIR DANS DOE RE TRANSMIS LE 30/05/2022	
Rapport essai compactage	<input type="checkbox"/>	VOIR DANS DOE RE TRANSMIS LE 30/05/2022	
Essai gramadensimètre si compactage pas fait	<input type="checkbox"/>	NON CONCERNE	
DOE complet :			
	Plans de récolement	<input type="checkbox"/>	VOIR DOE
	Année de pose	<input type="checkbox"/>	PRESENT DANS LE PLAN DE RECOLLEMENT
	Plan géomètre avec toute les côtes TN	<input type="checkbox"/>	VOIR PLAN DE RECOLLEMENT DANS DOE
	Tous les fils d'eaux par regard	<input type="checkbox"/>	VOIR PLAN DE RECOLLEMENT DANS DOE
	Fiche matériaux canalisation	<input type="checkbox"/>	PRESENT DANS LE DOE
	Fiche matériaux Boite de branchement	<input type="checkbox"/>	VOIR DANS DOE
	Fiche matériaux remblaiements	<input type="checkbox"/>	VOIR DANS DOE
	Ouvrage particulier et notice de fonctionnement	<input type="checkbox"/>	DANS LE DOE
	Justification de regards de visite avec présence d'échelle, échelons et crosses	<input type="checkbox"/>	VOIR VISITE EFFECTUE AVEC LA CAMVS ET VEOLIA EN DATE DU 11juillet 2019
note sur respect des trois conditions d'auto-curage	<input type="checkbox"/>	VOIR NOTE D'AUTOCURAGE transmis le 13.06.2022	
Attestation du délégataire de la capacité hydraulique à intercepter le flux supplémentaire	<input type="checkbox"/>	VOIR MAIL ECHANGE AVEC LA CAMVS retransmis le 13.06.2022	
Historique des entretiens de curage si rétrocession longtemps après travaux	<input type="checkbox"/>	1 réalisé avant les dernières ITV - pas de besoin spécifique après.	

Elements pour les PR		
Elements à transmettre		Commentaire BOUYGUES IMMOBILIER
Demande de rétrocession	<input type="checkbox"/>	
trace écrite rétrocession voirie	<input type="checkbox"/>	PV RECEPTION SIGNE PAR LA VILLE transmis le 13.06.2022
copie des acte notarié le cas échéant	<input type="checkbox"/>	ATTESTATION DE RETROCESSION NOTARIE TRANSMIS LE 13.06.2022
Accès à l'exploitation en tout point et notamment au regard de visite	<input type="checkbox"/>	AUCUN OBSTACLE (VISITE REALISE AVEC LA CAMVS LE )
Etude H2S	<input type="checkbox"/>	PRESENT DANS LE DOE RE TRANSMIS LE 30/05/2022
Rapport d'essai d'étanchéité de la totalité du réseau refoulé et de la bache du PR (fascicule 74)	<input type="checkbox"/>	VOIR DANS DOE RE TRANSMIS LE 30/05/2022
Schéma de détail du piquage sur le regard aval de refoulement	<input type="checkbox"/>	DETAIL EFFECTUE SUR LE REGARD AMONT DANS LES SUITES DE LA DEMANDE DE LA CAMVS
DOE complet :		
plan de la bache	<input type="checkbox"/>	VOIR FICHE PRODUIT DANS DOE
plan chambre à vanne	<input type="checkbox"/>	VOIR DOE
plan du refoulé en profil	<input type="checkbox"/>	POSITION DE LA CANALISATION PRESENT SUR RECOLLEMENT
vue en plan	<input type="checkbox"/>	VOIR PLAN DE RECOLLEMENT DANS DOE
courbes de pompes	<input type="checkbox"/>	VOIR FICHE PRODUIT DANS DOE
fiche technique de l'armoire	<input type="checkbox"/>	VOIR FICHE TECHNIQUE DANS DOE
schéma électrique	<input type="checkbox"/>	VOIR DANS DOE
notice de fonctionnement	<input type="checkbox"/>	VOIR DANS DOE
notice d'exploitation	<input type="checkbox"/>	convention d'entretien par VEOLIA
notice de maintenance	<input type="checkbox"/>	entretien en cours par VEOLIA
Bilan de puissance	<input type="checkbox"/>	12 KVA
Consuel	<input type="checkbox"/>	TRANSMIS LE 13/06/2022 par mail
PDL	<input type="checkbox"/>	221 852 386 197 71
Note sur les risque naturels	<input type="checkbox"/>	Pouvez vous nous préciser votre demande ?
Trace écrite acceptation service urbanisme émergence de l'armoire	<input type="checkbox"/>	RECEPTIONNE PAR LA VILLE
rapport d'essais et observation d'une durée de 2 mois d'exploitation	<input type="checkbox"/>	transmis le 13/06/2022 par mail
Mise en évidence d'un trop plein s'il y en avec cote de déversement, section et milieux recepneur. Un DLE pourra être demandé à fournir dès conception si possible	<input type="checkbox"/>	VOIR DOE, dossier soumis à DLE

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Affiché le

ID : 077-217703941-20221215-DEL2259-DE

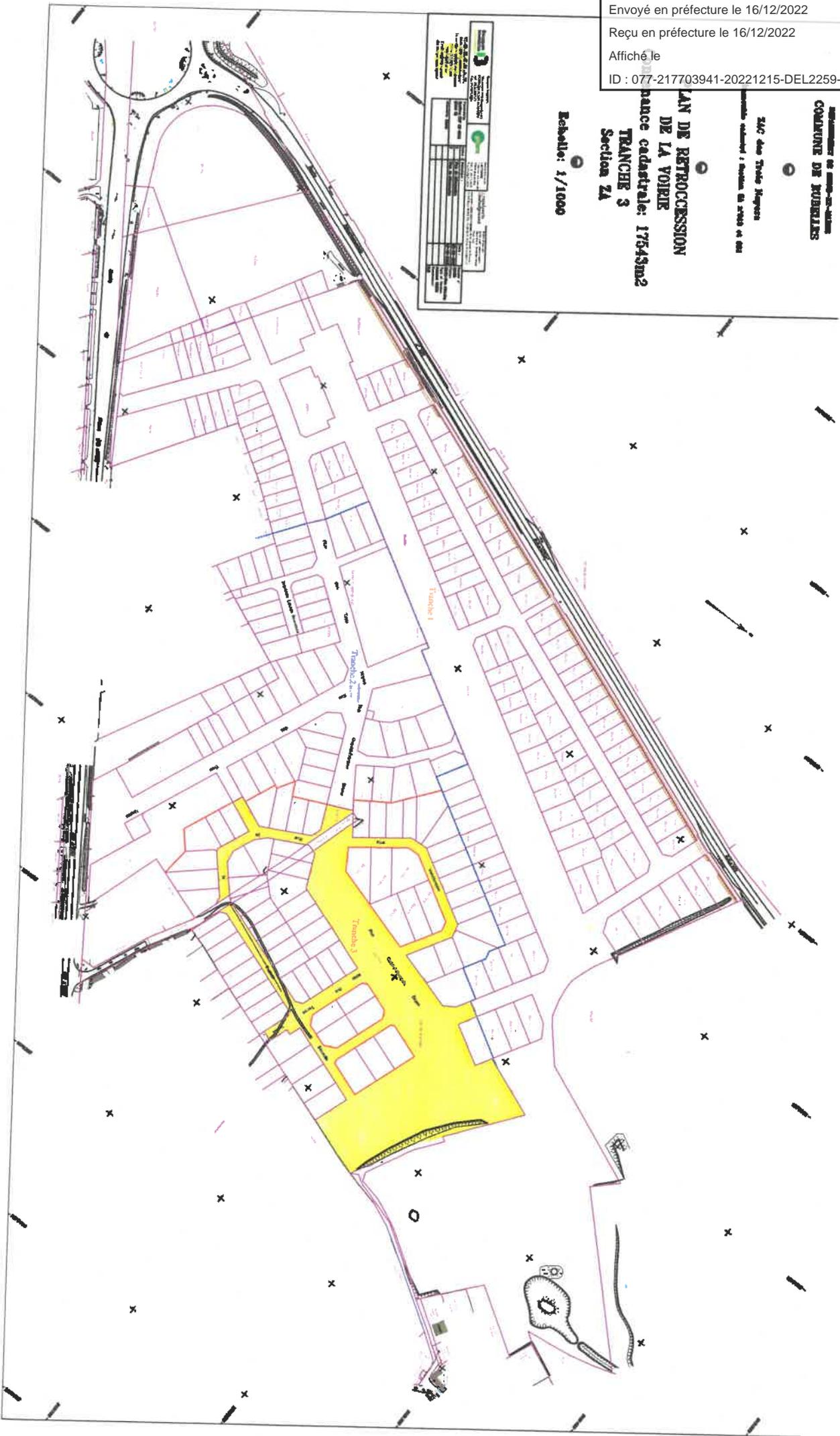
Commune de JOURNALS

SAIC des Travaux Neufs

document relatif à l'état de l'art de 2001

**PLAN DE RETROCESSION  
DE LA VOIRIE  
Tranche cadastrale: 17643m2  
Tranche 3  
Section ZA**

Echelle: 1/1000



**COMMUNE DE RUBELLES**  
**Arrondissement de Melun**  
**Canton de Melun Nord**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022/59**  
**SEANCE DU JEUDI 15 DECEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le quinze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément à l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame **Françoise LEFEBVRE**, Maire. **LEFEBVRE**, Maire.

**PRÉSENTS :**

- Mme **LEFEBVRE**, Maire,
- M. **ZENDRON**, Mme **GAGEY**, M. **RELINGER**, Mme **GRIGNON**, adjoints au Maire,
- M. **MEBAREK**, Conseiller municipal délégué,
- Mme **LECULEUR**, M. **AUBRY**, Mme **CELIN**, M. **BAUCHET**, M. **PICARD**, Mme **CHAMBEYRON-BERTAULT**, Conseillers municipaux.

**ABSENTS REPRÉSENTÉS :** M. **FRISE** donne pouvoir à M. **ZENDRON**,  
M. **DEVENDEVILLE** donne pouvoir à Mme **GAGEY**,  
Mme **CHITESCU** donne pouvoir à Mme **GRIGNON**,  
Mme **VIJOUX** donne pouvoir à M. **RELINGER**,  
Mme **COUDERT** donne pouvoir à Mme **LEFEBVRE**,  
Mme **PICARD** donne pouvoir à M. **PICARD**,  
M. **MACHERAK** donne pouvoir à Mme **CHAMBEYRON-BERTAULT**.

**ABSENT EXCUSÉ :**

**ABSENT NON EXCUSÉ :**

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Date de convocation : 9 décembre 2022

Nombre de Conseillers présents : 12

Date d'affichage : 9 décembre 2022

Nombre de suffrages exprimés : 19

M. Noël **AUBRY** et Mme **Laurygan CELIN** ont été nommés au poste de Secrétaire de Séance.

**AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC : AUTORISATION DONNÉE A MADAME LE MAIRE POUR LA CESSION A LA COMMUNE DES VOIRIES, ESPACES VERTS ET AUTRES ESPACES COMMUNS DE LA ZAC DES TROIS NOYERS TRANCHE 3**

Les travaux d'aménagement de la ZAC des Trois Noyers tranche 3 sont désormais achevés.

A ce titre, il est prévu conformément au Traité de Concession d'Aménagement (TCA) du 17 octobre 2013 et ses avenants, le transfert par l'Aménageur des voiries, des espaces verts et autres espaces communs à la commune.

Ce transfert permettra de classer dans le domaine communal de Rubelles les voiries, espaces verts et autres espaces communs de la ZAC des Trois Noyers tranche 3, cadastrés ainsi qu'il suit :

Parcelle	ZA 913	ZA 921	Total
Superficie	16 366 m <sup>2</sup>	1 177 m <sup>2</sup>	17 543 m <sup>2</sup>

Cela représente une surface totale de 1 ha 75 a 43 ca (soit 17543 m<sup>2</sup>).

Conseil municipal du 15 décembre 2022

Délibération n° 2022-59 – Autorisation donnée à Madame le Maire pour la cession à la commune des voiries, espaces verts et autres espaces communs de la ZAC des Trois Noyers Tranche 3

Ces parcelles appartiennent en indivision aux sociétés BOUYGUES IMMOBILIER, GEOTERRE et à l'établissement public GRAND PARIS AMENAGEMENT.

Les rues concernées sont les suivantes :

- Rue Gabriel-François Doyen,
- Rue Vendémiaire,
- Rue de la Tuilerie Bétouille,
- Allée des Terres Vertes.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer afin d'autoriser Madame le Maire à signer l'acte de transfert.

VU le Traité de Concession d'Aménagement (TCA) du 17 octobre 2013 et ses avenants,

VU la nécessité de transférer les voiries, espaces verts et autres espaces communs dans le domaine public de la commune de Rubelles,

VU la réception des travaux de la tranche 3.

**CONSIDERANT** que les travaux d'aménagement de la ZAC des Trois Noyers tranche 3 à Rubelles sont désormais achevés.

**Le Conseil Municipal,**  
**Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ACCEPTE** la cession à l'euro symbolique, en vue de leur classement dans le domaine public communal de Rubelles, des voiries, espaces verts et autres espaces communs de la ZAC des Trois Noyers Tranche 3 cadastrés ainsi qu'il suit :

Parcelle	ZA 913	ZA 921	Total
Superficie	16 366 m <sup>2</sup>	1 177 m <sup>2</sup>	17 543 m <sup>2</sup>

Soit une surface totale de 17 543 m<sup>2</sup>.

Les rues concernées sont les suivantes :

- Rue Gabriel-François Doyen,
- Rue Vendémiaire,
- Rue de la Tuilerie Bétouille,
- Allée des Terres Vertes.

- **PRECISE** que les réseaux divers (eau – assainissement, éclairage public, ...) sont compris dans le transfert des voiries, espaces verts et autres espaces communs de la ZAC des Trois Noyers.

- **HABILITE** Madame le Maire à signer l'acte de vente et toutes les pièces afférentes.

- **PRECISE** que les frais de notaire seront pris en charge par l'aménageur, composé des sociétés BOUYGUES IMMOBILIER, GEOTERRE et l'établissement public GRAND PARIS AMENAGEMENT.

Conseil municipal du 15 décembre 2022

Délibération n° 2022-59 – Autorisation donnée à Madame le Maire pour la cession à la commune des voiries, espaces verts et autres espaces communs de la ZAC des Trois Noyers Tranche 3

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Affiché le

ID : 077-217703941-20221215-DEL2259-DE

Le plan correspondant est annexé à la délibération.

Le 15 décembre 2022

Le Maire,

**Françoise LEFEBVRE**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Rubelles, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois ne vaut pas acceptation de la décision mais décision implicite de rejet.

S'applique ici, à l'égard de tout recours gracieux, l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ; 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Conseil municipal du 15 décembre 2022

Délibération n° 2022-59 – Autorisation donnée à Madame le Maire pour la cession à la commune des voiries, espaces verts et autres espaces communs de la ZAC des Trois Noyers Tranche 3

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2023.7.24.211**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 20 NOVEMBRE 2023 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**

Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATAIL, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Christopher DOMBA, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Hamza ELHIYANI, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCHE, Fabien FOSSE, Céline GILLIER, Pascale GOMES, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Arnaud SAINT-MARTIN, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

06/11/2023

**Date de l'affichage :**

14/11/2023

**SUPPLEANTS**

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73

présents ou représentés : 68

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**

Fatima ABERKANE-JOUDANI a donné pouvoir à Henri DE MEYRIGNAC, Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Dominique MARC, Laura CAETANO a donné pouvoir à Séverine FELIX-BORON, Patricia CHARRETIER a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Christopher DOMBA, Julien GUERIN a donné pouvoir à Patricia ROUCHON, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Nadine LANGLOIS a donné pouvoir à Sylvie PAGES, Bénédicte MONVILLE a donné pouvoir à Arnaud SAINT-MARTIN, Marylin RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCHE, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Henri MELLIER, Aude ROUFFET a donné pouvoir à Pascale GOMES, Catherine STENELAIRE a donné pouvoir à Guillaume DEZERT, Louis VOGEL a donné pouvoir à Kadir MEBAREK.

**ABSENTS EXCUSES**

Patrick ANNE, Nadia DIOP, Jérôme GUYARD, Khaled LAOUITI, Aude LUQUET.

**SECRETAIRE DE SEANCE**

Mme Michèle EULER

**OBJET : EVOLUTION TARIFAIRE DE L'ASSAINISSEMENT : MODIFICATION DES PARTS VARIABLES ET FIXES GLOBALES**

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine,

VU la saisine du Bureau Communautaire du 9 novembre 2023,

VU l'avis favorable de la commission Cadre de vie et environnement du 14 novembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que, conformément aux dispositions de l'article L.2224-1 du CGCT, les services publics d'eau sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial,

**CONSIDERANT** que l'activité de collecte et de traitement de l'assainissement collectif, constitue une activité autonome au sein d'un budget dédié,

**CONSIDERANT** que l'activité du service public d'assainissement non-collectif, constitue une activité autonome au sein d'un budget dédié,

**CONSIDERANT** les contrats de concession pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif et non-collectif en cours d'attribution,

**CONSIDERANT** la volonté de la Communauté d'Agglomération d'adopter une politique de gestion patrimoniale et de préservation des milieux,

**CONSIDERANT** que l'étude de prospective budgétaire a démontré une nécessité d'augmenter les tarifs de l'assainissement afin d'équilibrer le budget du service public d'assainissement,

**CONSIDERANT** qu'il y a nécessité d'harmoniser les tarifs du service public de l'assainissement sur le territoire,

*Après en avoir délibéré,*

**ADOpte** l'évolution tarifaire globale de la part fixe et part variable pour les communes Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi, Dammarie-lès-Lys, Melun, La Rochette, Le Mée-sur-Seine, Limoges-Fourches, Lissy, Livry-sur-Seine, Maincy, Montereau-sur-le-Jard, Pringy, Rubelles, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Germain-Laxis, Seine-Port, Vaux-le-Pénil, Villiers-en-Bière, Voisenon.

**ETABLIT** par conséquent que le tarif communautaire s'obtient par commune par différence entre la part globale délibérée et la part délégataire actualisée,

**DECIDE** d'adopter les trajectoires tarifaires part variable globale avec inflation, pour les communes concernées, suivantes :

COMMUNES	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
BOISSETTES	2,1644	2,1981	2,2319	2,2657	2,2995	2,3332	2,3670	2,4008	2,4345
BOISSISE-LA-BERTRAND	2,1644	2,1981	2,2319	2,2657	2,2995	2,3332	2,3670	2,4008	2,4345
BOISSISE-LE-ROI	2,1644	2,1981	2,2319	2,2657	2,2995	2,3332	2,3670	2,4008	2,4345
DAMMARIE-LES-LYS	2,1644	2,1981	2,2319	2,2657	2,2995	2,3332	2,3670	2,4008	2,4345
MELUN	2,1644	2,1981	2,2319	2,2657	2,2995	2,3332	2,3670	2,4008	2,4345
LA ROCHETTE	2,1644	2,1981	2,2319	2,2657	2,2995	2,3332	2,3670	2,4008	2,4345
LE MEE-SUR-SEINE	2,1644	2,1981	2,2319	2,2657	2,2995	2,3332	2,3670	2,4008	2,4345

COMMUNES	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
LIVRY-SUR-SEINE	2,1644	2,1981	2,2319	2,2657	2,2995	2,3332	2,3670	2,4008	2,4345
MAINCY	2,1644	2,1981	2,2319	2,2657	2,2995	2,3332	2,3670	2,4008	2,4345
MONTERAU-SUR-LE-JARD	2,1644	2,1981	2,2319	2,2657	2,2995	2,3332	2,3670	2,4008	2,4345
PRINGY	1,9146	1,9796	2,0446	2,1096	2,1746	2,2396	2,3046	2,3695	2,4345
RUBELLES	2,1644	2,1981	2,2319	2,2657	2,2995	2,3332	2,3670	2,4008	2,4345
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	1,9719	2,0298	2,0876	2,1454	2,2032	2,2611	2,3189	2,3767	2,4345
SAINT-GERMAIN-LAXIS	2,1644	2,1981	2,2319	2,2657	2,2995	2,3332	2,3670	2,4008	2,4345
SEINE-PORT	1,9146	1,9796	2,0446	2,1096	2,1746	2,2396	2,3046	2,3695	2,4345
VAUX-LE-PENIL	2,1644	2,1981	2,2319	2,2657	2,2995	2,3332	2,3670	2,4008	2,4345
VILLIERS-EN-BIERE	2,1644	2,1981	2,2319	2,2657	2,2995	2,3332	2,3670	2,4008	2,4345
VOISENON	2,1644	2,1981	2,2319	2,2657	2,2995	2,3332	2,3670	2,4008	2,4345

**DECIDE** d'adopter les trajectoires tarifaires part fixe globale avec inflation, pour les communes concernées, suivantes :

COMMUNES	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
BOISSETTES	8,00	8,23	8,46	8,70	8,95	9,21	9,47	9,74	10,02
BOISSISE-LA-BERTRAND	8,00	8,23	8,46	8,70	8,95	9,21	9,47	9,74	10,02
BOISSISE-LE-ROI	8,00	8,23	8,46	8,70	8,95	9,21	9,47	9,74	10,02
DAMMARIE-LES-LYS	8,00	8,23	8,46	8,70	8,95	9,21	9,47	9,74	10,02
MELUN	8,00	8,23	8,46	8,70	8,95	9,21	9,47	9,74	10,02
LA ROCHETTE	8,00	8,23	8,46	8,70	8,95	9,21	9,47	9,74	10,02
LE MEE-SUR-SEINE	8,00	8,23	8,46	8,70	8,95	9,21	9,47	9,74	10,02
LIVRY-SUR-SEINE	8,00	8,23	8,46	8,70	8,95	9,21	9,47	9,74	10,02
MAINCY	8,00	8,23	8,46	8,70	8,95	9,21	9,47	9,74	10,02
MONTERAU-SUR-LE-JARD	8,00	8,23	8,46	8,70	8,95	9,21	9,47	9,74	10,02
PRINGY	8,00	8,23	8,46	8,70	8,95	9,21	9,47	9,74	10,02
RUBELLES	8,00	8,23	8,46	8,70	8,95	9,21	9,47	9,74	10,02
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	8,00	8,23	8,46	8,70	8,95	9,21	9,47	9,74	10,02
SAINT-GERMAIN-LAXIS	8,00	8,23	8,46	8,70	8,95	9,21	9,47	9,74	10,02
SEINE-PORT	8,00	8,23	8,46	8,70	8,95	9,21	9,47	9,74	10,02
VAUX-LE-PENIL	8,00	8,23	8,46	8,70	8,95	9,21	9,47	9,74	10,02
VILLIERS-EN-BIERE	8,00	8,23	8,46	8,70	8,95	9,21	9,47	9,74	10,02
VOISENON	8,00	8,23	8,46	8,70	8,95	9,21	9,47	9,74	10,02

**DECIDE** que ces tarifs sont applicables à toute consommation d'eau potable sur les communes concernées au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les tarifs 2024, puis chaque 1<sup>er</sup> janvier des années suivantes,

**PRECISE** que ces tarifs sont assujettis à la TVA aux taux en vigueur en application des dispositions législatives,

**PRECISE** que les taxes de prélèvement sur la ressource, pollution de l'eau et modernisation des réseaux à appliquer seront celles connues au moment de la facturation,

**PRECISE** que les recettes seront inscrites au Budget Primitif Assainissement Collectif de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine,

**AUTORISE** le Président, ou son représentant, à prendre les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à assurer la diffusion de la présente délibération à tous les acteurs concernés.

Adoptée à la majorité, avec 54 voix Pour, 4 voix Contre, 8 Abstentions et 2 ne participent pas au vote

Fait et délibéré, le lundi 20 novembre 2023, et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20231120-53623-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : jeudi 23 novembre 2023

Publication ou notification : 23 novembre 2023

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Franck Vernin', is written over a circular official stamp. The stamp contains text including 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' and 'LE PRÉSIDENT'.

Franck Vernin

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2023.7.25.212**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 20 NOVEMBRE 2023 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**

Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATAIL, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Christopher DOMBA, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Hamza ELHIYANI, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCHE, Fabien FOSSE, Céline GILLIER, Pascale GOMES, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Arnaud SAINT-MARTIN, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

06/11/2023

**Date de l'affichage :**

14/11/2023

**SUPPLEANTS**

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73

présents ou représentés : 68

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**

Fatima ABERKANE-JOUDANI a donné pouvoir à Henri DE MEYRIGNAC, Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Dominique MARC, Laura CAETANO a donné pouvoir à Séverine FELIX-BORON, Patricia CHARRETIER a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Christopher DOMBA, Julien GUERIN a donné pouvoir à Patricia ROUCHON, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Nadine LANGLOIS a donné pouvoir à Sylvie PAGES, Bénédicte MONVILLE a donné pouvoir à Arnaud SAINT-MARTIN, Marylin RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCHE, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Henri MELLIER, Aude ROUFFET a donné pouvoir à Pascale GOMES, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Guillaume DEZERT, Louis VOGEL a donné pouvoir à Kadir MEBAREK.

**ABSENTS EXCUSES**

Patrick ANNE, Nadia DIOP, Jérôme GUYARD, Khaled LAOUITI, Aude LUQUET.

**SECRETAIRE DE SEANCE**

Mme Michèle EULER

**OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT DE SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE -  
SECTEUR EST**

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2224-7-1, L.2224-12 et R.2224-22-4 et L.5214-16 ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 9 novembre 2023 ;

**VU** le projet de règlement du service d'eau potable en annexe à la présente délibération ;

**VU** l'exposé des motifs ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 9 novembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Cadre de vie et environnement du 14 novembre 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, conformément à l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales d'adopter du service d'eau potable ;

*Après en avoir délibéré,*

**APPROUVE** le règlement service d'eau potable applicable à compter du 1er janvier 2024 pour les communes de Rubelles, Voisenon, La Rochette, Vaux-le-Pénil, à compter du 1er juillet 2024 sur la commune de Montereau-sur-le-Jard, au 29 juillet 2025 sur la commune de Livry-sur-Seine, au 1er janvier 2026 sur la commune de Maincy et Vaux-le-Pénil et au 1er juillet 2028 des communes de Lissy et Limoges-Fourches ;

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération et à procéder à toutes les formalités nécessaires à la diffusion et à l'application du règlement de service.

Adoptée à la majorité, avec 55 voix Pour, 3 voix Contre, 7 Abstentions et 3 ne participent pas au vote

Fait et délibéré, le lundi 20 novembre 2023, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20231120-53581-DE-1-1

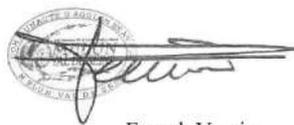
Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : jeudi 23 novembre 2023

Publication ou notification : 23 novembre 2023

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMISSION COMMUNAUTAIRE DE LA SEINE-SAINT-DENIS' and 'LE PRÉSIDENT'. The signature is a cursive script that starts with a large 'F' and ends with a long horizontal stroke.

Franck Vernin



# Délégation du service public de production et de distribution d'eau potable

-

## Secteur Est

*Communes de Rubelles, Voisenon,  
La Rochette, Montereau-sur-le-Jard, Livry-sur-Seine,  
Vaux-le-Pénil, Maincy, Lissy et Limoges-Fourches*

Règlement du service de distribution de l'eau potable  
adopté en conseil communautaire du 20 novembre 2023

# SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b> .....	3
<b>CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	3
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE .....	3
ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RESPECTIVES DU SERVICE DES EAUX ET DES ABONNES.....	3
<b>CHAPITRE II CONTRATS D'ABONNEMENT</b> .....	4
ARTICLE 3 : DEMANDE D'ABONNEMENT AU SERVICE DES EAUX.....	4
ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OBTENTION DES ABONNEMENTS.....	4
ARTICLE 5 : REGLES GENERALES DES ABONNEMENTS .....	4
ARTICLE 6 : REGLES RELATIVES AUX ABONNEMENTS POUR LES IMMEUBLES COLLECTIFS.....	5
ARTICLE 7 : DEMANDE DE CESSATION DE LA FOURNITURE DE L'EAU.....	5
ARTICLE 8 : FIN DES ABONNEMENTS .....	6
ARTICLE 9 : ABONNEMENTS POUR LES APPAREILS PUBLICS .....	6
ARTICLE 10 : ABONNEMENTS PARTICULIERS.....	6
<b>CHAPITRE III BRANCHEMENTS</b> ....	6
ARTICLE 11 : DEFINITION DES BRANCHEMENTS.....	6
ARTICLE 12 : REALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT.....	7
ARTICLE 13 : REGLES DE GESTION DES BRANCHEMENTS.....	7
ARTICLE 14 : MODIFICATION OU DEPLACEMENT DE BRANCHEMENTS .....	7
ARTICLE 15 : RACCORDEMENT DES RESEAUX INTERNES ET RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET AUTRES OPERATIONS D'URBANISME.	8
<b>CHAPITRE IV COMPTEURS</b> .....	8
ARTICLE 16 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES COMPTEURS.....	8
ARTICLE 17 : EMBLACEMENT DES COMPTEURS.....	8
ARTICLE 18 : COMPTEURS DES IMMEUBLES COLLECTIFS.....	8
ARTICLE 19 : PROTECTION DES COMPTEURS.....	8
ARTICLE 20 : REMPLACEMENT DES COMPTEURS.....	8
ARTICLE 21 : RELEVÉ DES COMPTEURS .....	8
ARTICLE 22 : VERIFICATION ET CONTROLE DES COMPTEURS.....	9
<b>CHAPITRE V INSTALLATIONS INTERIEURES</b> .....	9
ARTICLE 23 : DEFINITION DES INSTALLATIONS INTERIEURES .....	9
ARTICLE 24 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTERIEURES.....	9
ARTICLE 25 : GESTION DES INSTALLATIONS INTERIEURES .....	10
ARTICLE 26 : APPAREILS INTERDITS .....	10
ARTICLE 27 : USAGERS DISPOSANT D'UNE RESSOURCE AUTONOME EN EAU POTABLE ET USAGERS DISPOSANT D'UN EQUIPEMENT D'UTILISATION D'EAU DE PLUIE A DES FINS DOMESTIQUES .....	10
ARTICLE 28 : MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES .....	11
<b>CHAPITRE VI TARIFS</b> .....	11
ARTICLE 29 : COMPOSITION DU TARIF DE FOURNITURE D'EAU POTABLE .....	11
ARTICLE 30 : TARIFS DES AUTRES PRESTATIONS REALISEES PAR LE SERVICE DES EAUX .....	11
ARTICLE 31 : SURCONSOMMATION DUE A UNE FUITE D'EAU APRES COMPTEUR DE L'ABONNE.....	11
<b>CHAPITRE VII PAIEMENTS</b> .....	11
ARTICLE 32 : REGLES GENERALES .....	11
ARTICLE 33 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU.	12
ARTICLE 34 : PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS	12
ARTICLE 35 : DELAIS DE PAIEMENT – FRAIS ET INTERETS DE RETARD .....	12
ARTICLE 36 : DIFFICULTES DE PAIEMENT .....	12
ARTICLE 37 : DEFAUT DE PAIEMENT.....	12
ARTICLE 38 : FRAIS DE FACTURATION ET DE RECouvreMENT – AUTRES FRAIS LIES AU SERVICES...	12
ARTICLE 39 : REMBOURSEMENTS .....	13
<b>CHAPITRE VIII PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU</b> .....	13
ARTICLE 40 : INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU .....	13
ARTICLE 41 : VARIATION DE PRESSION .....	13
ARTICLE 42 : DEMANDES D'INDEMNITES .....	13
ARTICLE 43 : EAU NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE .....	13
<b>CHAPITRE IX SANCTIONS ET CONTESTATIONS</b> .....	13
ARTICLE 44 : INFRACTIONS ET POURSUITES .....	13
ARTICLE 45 : LITIGES - VOIES DE RECOURS DES ABONNES .....	13
ARTICLE 46 : MESURES DE SAUVEGARDE.....	13
<b>CHAPITRE X DISPOSITIONS D'APPLICATION</b> .....	14
ARTICLE 47 : DATE D'APPLICATION.....	14
ARTICLE 48 : ABONNEMENTS EN COURS .....	14
ARTICLE 49 : MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE.....	14
ARTICLE 50 : APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE .....	14
<b>ANNEXES</b> .....	15

## PREAMBULE

- « **La CAMVS** » désigne la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, autorité compétente en matière de production et de distribution d'eau potable sur le territoire de ses communes membres de Rubelles, Voisenon, La Rochette, Montereau-sur-le-Jard, Livry-sur-Seine, Vaux-le-Pénil, Maincy, Lissy et Limoges-Fourches .
- « **L'abonné** » désigne toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou titulaire d'une autorisation d'occupation de tout immeuble raccordé ou raccordable à un réseau public de distribution d'eau potable et disposant d'un contrat d'abonnement.  
Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, l'industriel, etc. ou le cas échéant, son représentant ou son mandataire.
- « **L'abonné consommateur** » au sens du présent règlement désigne, conformément au Code de la consommation, tout abonné, personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre d'activités commerciales, industrielles, artisanales, libérales ou agricoles.
- « **Le service des eaux** » désigne l'exploitant du service public de production et de distribution d'eau potable de la CAMVS.

## CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE

Le présent règlement de service a pour objet de définir les conditions et les modalités suivant lesquelles le service des eaux est tenu d'accorder l'usage de l'eau potable du réseau de distribution de la CAMVS sur le périmètre des communes de :

- La Rochette, Rubelles et Voisenon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- Montereau-le-Jard à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;
- Livry-sur-Seine à compter du 29 juillet 2025 ;
- Maincy et Vaux-le-Pénil à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- Limoges-Fourches et Lissy à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2028.

Les conditions générales et modifications ultérieures du présent règlement, le cas échéant, s'appliquent à tout abonné.

Le présent règlement peut être remis en mains propres ou adressé par courrier postal ou électronique à chaque abonné par le service des eaux. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut « accusé de réception » par l'abonné. Le règlement de service est tenu à la disposition des abonnés.

Le règlement de service est téléchargeable par les abonnés à l'adresse suivante : <https://www.toutsurmoneau.fr/eau-dans-ma-commune/>

### ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RESPECTIVES DU SERVICE DES EAUX ET DES ABONNES

Les prescriptions du présent règlement de service ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur ou à venir.

#### 2.1- Obligations générales du service des eaux

Le service des eaux doit fournir de l'eau à tout candidat qui présente les conditions fixées par le présent règlement de service et en conformité avec le schéma de distribution d'eau potable de la CAMVS. Il assure la continuité de la fourniture de l'eau qui doit présenter les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles dont il doit apporter la preuve telles que la force majeure ou la lutte contre l'incendie.

Les agents du service des eaux doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent, avec l'accord de l'occupant, dans une propriété ou dans un domicile privé dans le cadre des missions prévues par le présent règlement de service.

Les données à caractère personnel, collectées à l'occasion de la conclusion et de l'exécution du contrat d'abonnement, sont strictement nécessaires à la gestion du service public d'eau potable et du contrat d'abonnement. Les données collectées à cet effet sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à l'exécution et au suivi du contrat d'abonnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, le client ou l'utilisateur du site dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ses données qu'il peut exercer :

- En utilisant le formulaire de contact dans TSME après connexion au Compte en Ligne : <https://www.toutsurmoneau.fr/mon-compte-en-ligne/je-me-connecte>
- Par email à l'adresse [Privacy.france@suez.com](mailto:Privacy.france@suez.com) ou par courrier à l'adresse du Délégué à la Protection des Données Personnelles - Suez Eau France SAS - Tour CB 21, 16 place de l'Iris - 92040 La Défense en précisant ses nom, prénom, adresse et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité.

Tout abonné a le droit de consulter ces informations dans les locaux du service des eaux. Il peut obtenir sur simple demande auprès du service des eaux, la communication d'un exemplaire des documents nominatifs qui le concernent à un coût n'excédant pas celui nécessaire à leur reproduction.

Le service des eaux doit répondre aux questions des abonnés concernant le coût et la qualité des prestations qu'il assure.

Toute personne peut, sur demande auprès de la CAMVS, consulter les documents publics communicables relatifs au service public d'eau potable. Il s'agit notamment des documents suivants :

- le contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable en vigueur ;
- les comptes rendus remis par le service des eaux à la CAMVS ;
- les tarifs applicables au service d'eau potable ;
- le rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ;
- les documents relatifs à la qualité de l'eau distribuée (analyses et synthèse de l'Agence régionale de santé).

#### 2.2- Obligations générales des abonnés

En contrepartie de la fourniture de l'eau et des autres prestations fournies par le service des eaux, les abonnés doivent payer les prix mis à leur charge par les actes et conventions applicables au service et le présent règlement de service.

Ils acceptent de se conformer aux dispositions du règlement de service. En particulier, il leur est interdit :

- d'utiliser de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ou sur autorisation expresse du service ;
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets ou bagues de scellement, d'en empêcher l'accès aux agents du service des eaux ;

- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet après compteur, des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur ;
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification de leur branchement ;
- de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- de manœuvrer les appareils du réseau public ;
- de relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces obligations par l'abonné, ou par toute personne dont il est responsable, l'expose à des sanctions définies au chapitre IX du présent règlement de service et à la prise en charge de prestations complémentaires afférentes, prévues au contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable de la CAMVS.

## CHAPITRE II CONTRATS D'ABONNEMENT

### ARTICLE 3 : DEMANDE D'ABONNEMENT AU SERVICE DES EAUX

#### **3.1- Dispositions générales**

Toute demande d'abonnement, présentée par le propriétaire ou par toute personne titulaire d'un titre ou d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble, est formulée auprès du service des eaux.

La souscription des abonnements est soumise à l'application de frais d'accès au service et le cas échéant, des frais en cas de déplacement du service des eaux.

A la suite de cette demande, le service des eaux remet en mains propres ou adresse par courrier postal ou électronique au demandeur, un livret d'accueil abonné qui contient :

- le formulaire de demande de souscription accompagné du formulaire type de rétractation ;
- une note d'informations précontractuelles ;
- les caractéristiques de l'abonnement ;
- le présent règlement de service ;
- les conditions tarifaires en vigueur applicables au moment de la conclusion de l'abonnement ;
- les précautions à prendre pour protéger le compteur, contre le gel notamment.

*NOTA : Lorsque la souscription d'un contrat d'abonnement concerne un abonné « consommateur », la fourniture préalable du livret d'accueil abonné par le service, est obligatoire.*

La signature du formulaire de souscription et de la note d'informations précontractuelles vaut souscription du contrat d'abonnement et acceptation de ses conditions particulières et du règlement de service, et confère la qualité d'abonné au demandeur qui se soumet aux dispositions du présent règlement.

Le tarif de la fourniture d'eau ainsi que tous frais annexes sont fixés comme il est indiqué aux articles 30 et suivants du présent règlement de service.

#### **3.2- Mesures particulières applicables aux abonnés « consommateurs » - Droit de rétractation**

Lorsque le contrat d'abonnement est conclu à distance ou hors établissement, les règles fixées par le Code de la consommation

sont applicables à toute demande d'abonnement formulée par un demandeur ayant la qualité de consommateur.

L'abonné consommateur bénéficie notamment d'un droit de rétractation de quatorze (14) jours calendaires à compter de la signature de son contrat d'abonnement.

S'il fait usage de son droit de rétractation alors qu'il avait demandé à être alimenté en eau potable avant la fin du délai de rétractation, l'abonné consommateur procède au versement du montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication au service des eaux de la décision de se rétracter et sur la base de l'index du compteur qu'il aura transmis ou qui aura été relevé par le service des eaux.

La demande de rétractation est réalisée par l'abonné consommateur sur demande expresse à l'aide du formulaire type transmis par le service des eaux ou toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter.

### ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OBTENTION DES ABONNEMENTS

Toute personne souhaitant souscrire un abonnement doit disposer d'un branchement tel que défini dans le présent règlement de service.

Un abonnement et un branchement distincts sont obligatoires pour chaque construction indépendante ou contiguë.

Un abonnement unique pourra toutefois être accordé pour plusieurs constructions implantées sur une même propriété ayant le même occupant ou la même affectation commerciale, artisanale, industrielle ou agricole.

#### **4.1- Branchements existants**

Si l'alimentation en eau est fermée, la mise en eau du branchement s'effectue dans le délai mentionné en annexe 2 au présent règlement, à compter de la demande et aux frais de l'abonné par le service des eaux, sous réserve des dispositions particulières de l'article 3.2 pour les abonnés consommateurs.

#### **4.2- Branchements neufs**

L'accord du service des eaux sur un abonnement nécessitant la réalisation d'un branchement neuf peut être subordonné à la présentation par le demandeur des autorisations d'urbanisme adaptées à la construction (notamment en vertu de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme).

Le service des eaux doit surseoir à l'exécution des travaux ou à la mise en service notamment si le propriétaire du terrain (qui n'est pas le demandeur) y fait opposition, ou si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension du réseau public. Le service des eaux transmet alors la demande de renforcement ou d'extension à la CAMVS.

Lorsque la fourniture d'eau nécessite la réalisation d'un branchement neuf ou la remise en état d'un branchement abandonné, l'eau est fournie à l'abonné après accomplissement des formalités prévues à l'article 12 du présent règlement.

### ARTICLE 5 : REGLES GENERALES DES ABONNEMENTS

Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée, sauf cas des abonnements particuliers, souscrits, le cas échéant, pour une durée limitée.

Ils prennent effet :

- soit à la date de souscription de l'abonnement ;
- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective) à la date d'ouverture de l'alimentation en eau, sous réserve de l'avoir spécifié, le cas échéant, dans le contrat d'abonnement pour les abonnés « consommateurs ».

En cas de souscription d'un abonnement en cours de semestre, une facture de souscription du service est établie à la date de

conclusion de l'abonnement : elle donne lieu à un calcul *pro rata temporis* de la part fixe du tarif.

#### **ARTICLE 6 : REGLES RELATIVES AUX ABONNEMENTS POUR LES IMMEUBLES COLLECTIFS**

Dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation, il existe deux (2) systèmes d'abonnements :

- Pour tout immeuble ne disposant pas de dispositifs de comptage individuels ou lorsque les dispositifs de comptage individuels ne sont pas gérés par le service des eaux, un abonnement général pour l'ensemble de l'immeuble. Dans ce cas, les occupants des logements ne sont pas directement titulaires d'un abonnement, les consommations pour l'ensemble de l'immeuble étant relevées au compteur général, dont l'abonnement est souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant (syndicat de copropriétaires, syndic de copropriété).
- Pour tout immeuble existant demandant l'individualisation ainsi que tout immeuble neuf, un abonnement pour chacune des parties communes (fontaines, points d'eau, arrosages, bouches de lavage, toilettes), équipés de compteurs et un abonnement avec compteur par propriétaire ou locataire, gestionnaire, ou occupant. A défaut de compteur mesurant la consommation des parties communes, les consommations relatives à ces parties seront égales à la différence entre la totalité des consommations des logements et celle relevée au compteur général qui est dans tous les cas, obligatoire.

En application du décret n°2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, l'individualisation des abonnements intervient dans les conditions définies ci-après. Le passage du système d'un abonnement général à un système d'abonnements individuels se fait sur demande du propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements, titulaire de l'abonnement, et pour l'ensemble de l'immeuble, pour permettre à tous les locataires d'un même immeuble de s'abonner directement au service des eaux dans les conditions suivantes :

- une convention d'individualisation doit être souscrite auprès du service des eaux, par le propriétaire de l'immeuble ou le représentant de la copropriété ;
- l'individualisation sera réalisée dans les conditions du présent règlement de service et dans le respect **des prescriptions techniques spécifiques précisées à l'annexe n°3 au règlement de service**, nécessaires à l'individualisation, qui figureront dans la convention d'individualisation visée à l'alinéa précédent ;
- les études, travaux, analyses d'eau et contrôles nécessaires au respect de ces conditions sont à la charge du propriétaire ou du syndic ;
- l'immeuble sera équipé d'un compteur général en pied d'immeuble ou dans un local technique. Le compteur général est situé en limite de propriété publique/privée, dans la mesure où cela est techniquement possible ;
- tous les locaux, appartements ou points d'eau doivent être équipés de compteurs individuels accessibles depuis l'extérieur des logements ou équipés d'un système de relève à distance, d'un robinet d'arrêt de type inviolable accessible sans pénétrer dans les logements et d'un clapet antipollution. Ces équipements doivent être conformes aux normes en vigueur et agréés par le service des eaux ;
- une vanne doit être posée en limite de propriété publique/privée aux frais du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble. En cas d'absence de compteur général, cette vanne constituera la limite de responsabilité du service des eaux ;
- la partie située en aval de cette vanne et jusqu'aux compteurs individuels restera sous la responsabilité du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble ;
- la partie située en aval du compteur général et jusqu'aux compteurs des logements ne doit pas être constituée d'un

matériau ni être dans un état susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité de l'eau conduisant à distribuer une eau de qualité non conforme à la réglementation en vigueur ;

- la mise en place des abonnements individuels ne pourra prendre effet que lorsque tous les abonnements individuels auront été souscrits pour un même immeuble ;
- si l'immeuble est muni d'un surpresseur collectif, celui-ci devra préalablement avoir été expertisé par le service des eaux et le cas échéant mis en conformité ou supprimé par le propriétaire ou le syndic aux frais de la copropriété, compte tenu de la responsabilité du service des eaux sur la qualité de l'eau livrée ;
- en cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats d'abonnement pour les compteurs individuels seront résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fera alors l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire ou la copropriété.

Le service des eaux est chargé de procéder à la fourniture et à la mise en place des compteurs supplémentaires qui seraient nécessaires pour respecter les conditions prévues par le décret n°2003-408 du 28 avril 2003. Ces prestations sont facturées par le service des eaux au demandeur sur la base des prix figurés dans le contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable de la CAMVS. Le propriétaire ou la copropriété fait appel à l'entreprise de son choix pour tous les autres travaux qui s'avèreraient nécessaires sur les installations privées.

Simultanément à la souscription des abonnements individuels et, le cas échéant, des abonnements pour un usage collectif de l'eau, l'abonnement du compteur général de pied d'immeuble existant auprès du service des eaux est transformé à la date de basculement vers l'abonnement individuel en « convention spéciale du compteur général de pied d'immeuble », soumise au présent règlement de service et faisant l'objet d'une facturation selon les conditions tarifaires en vigueur, sur la base du volume égal à l'écart constaté entre le volume relevé audit compteur général de pied d'immeuble et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et aux compteurs pour un usage collectif de l'eau (vide ordures, arrosage, etc.) de l'immeuble concerné.

Chaque contrat individuel fait l'objet d'une facturation séparée.

Le service des eaux facturera une part fixe par compteur, y compris si un logement est alimenté par plusieurs compteurs d'eau froide, et pour le compteur général.

Le branchement correspondant à ce compteur général de pied d'immeuble ne pourra faire l'objet de fermeture si les factures émises au titre de ce compteur général de pied d'immeuble ne sont pas payées.

#### **ARTICLE 7 : DEMANDE DE CESSATION DE LA FOURNITURE DE L'EAU**

Chaque abonné a le droit de demander au service des eaux la résiliation de son abonnement avec un préavis de cinq (5) jours ouvrés.

Cette demande peut se faire par simple appel téléphonique ou parvenir par courrier simple ou électronique au service des eaux dont les coordonnées figurent sur la facture.

Quel que soit le motif de sa demande de résiliation, l'abonné doit payer la part proportionnelle du tarif correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Pour la part fixe du tarif, l'abonné se verra rembourser *pro rata temporis*, la part fixe pour le semestre en cours. Le volume réellement consommé est calculé à partir de l'index relevé par l'abonné et communiqué au service des eaux.

Dans certains cas, un rendez-vous pourra être donné à l'abonné par le service des eaux pour le relevé du compteur et la fermeture éventuelle du branchement. Ce déplacement du service des eaux est à la charge de l'abonné.

Tant que le service des eaux n'a pas reçu de demande de résiliation, l'abonné reste responsable et redevable de l'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

Lors de son départ, l'abonné met en œuvre les mesures de précaution que lui aura fait connaître le service des eaux afin de limiter les risques de dégâts des eaux pendant la période de vacance.

#### **ARTICLE 8 : FIN DES ABONNEMENTS**

Les abonnements prennent fin :

- soit à la demande des abonnés : la demande de fin de fourniture d'eau est alors présentée dans les conditions définies à l'article 7 du présent règlement de service ;
- soit sur décision du service des eaux notamment en cas de non-respect de ses obligations, par l'abonné, le cas échéant, après mise en demeure restée sans effet de s'y conformer ;
- soit dans le cas d'un départ sans préavis de l'abonné, et constaté par un agent du service des eaux.

Si le service des eaux ne reçoit pas de nouvelle demande dans un délai d'un (1) mois à compter de la fin d'un abonnement, il procède à la fermeture du branchement aux frais du propriétaire. Toutes les obligations d'entretien et de réparation du branchement du service des eaux cessent à compter de cette date.

#### **ARTICLE 9 : ABONNEMENTS POUR LES APPAREILS PUBLICS**

##### **9.1- Dispositions générales**

Des abonnements sont consentis à la CAMVS ainsi qu'à toute autre personne publique, pour les appareils implantés sur leur domaine public et le cas échéant leur domaine privé, tels que bornes fontaines, fontaines, toilettes publiques, bouches d'arrosage.

Les consommations des appareils publics, à l'exception des bornes d'incendie, sont facturées au compteur sur la base des volumes relevés par le service des eaux.

##### **9.2- Abonnements pour la lutte contre l'incendie**

L'utilisation, des poteaux et bouches d'incendie relève de la responsabilité du service chargé de la sécurité civile de la CAMVS concernée.

Toutefois, les entreprises disposant de compteurs mobiles sont autorisées à manœuvrer les hydrants sous réserve de justifier d'un contrat d'abonnement à cet effet, comme indiqué à l'article 10 du présent règlement.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, l'abonné, préalablement informé, doit, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser son branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre ou en cas de manœuvre des hydrants, les conduites du réseau de distribution d'eau potable peuvent être fermées sans que les usagers puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. Il en va de même pour les éventuelles baisses de pression, apparition d'eau sale et présence d'air, consécutives à l'utilisation des équipements publics de lutte contre l'incendie.

#### **ARTICLE 10 : ABONNEMENTS PARTICULIERS**

##### **10.1- Contrat d'abonnement d'arrosage**

Un contrat d'abonnement d'arrosage peut être consenti pour l'arrosage des cultures, terrains, jardins qui font l'objet d'une alimentation par un branchement spécifique.

##### **10.2- Contrat d'abonnement de chantier**

Un contrat d'abonnement de chantier peut être consenti à tout entrepreneur professionnel pour l'alimentation d'un chantier.

##### **10.3- Contrat d'abonnement de compteur mobile**

Un contrat d'abonnement de compteur mobile peut être consenti pour permettre à son titulaire de prélever de l'eau aux bouches de lavage ou appareils du réseau à l'aide d'un dispositif de comptage mobile qui lui est confié par le service des eaux, et dont la CAMVS est propriétaire.

La souscription d'un tel contrat d'abonnement est réalisée dans les locaux du service des eaux.

Certains usages particuliers nécessitent, en tout état de cause, une information préalable du service des eaux avant utilisation du dispositif.

L'abonné s'engage à respecter la réglementation relative aux usages et dispositifs de non-retour d'eau adéquats.

Seul le dispositif délivré par le service des eaux peut être utilisé par l'abonné dans le cadre de ce contrat d'abonnement, dans le respect des indications du service des eaux, afin de ne pas perturber le fonctionnement du réseau.

##### **10.4- Bornes de puisage**

Le prélèvement aux bornes de puisage fait l'objet d'un contrat d'abonnement spécial, accordé par le service des eaux. La souscription d'un tel abonnement nécessite de respecter les prescriptions particulières applicables à ce type d'abonnement, telles que fixées par le contrat.

##### **10.5- Abonnements privés de lutte contre l'incendie**

Des abonnements privés pour lutte contre l'incendie, qui ont pour objet de couvrir des besoins propres au demandeur, peuvent être consentis par le service des eaux. Ces abonnements sont consentis dans la limite où les volumes d'eau nécessaires, le débit et la pression requis sont compatibles avec les installations du service et le bon fonctionnement de la distribution d'eau potable.

Les opérations d'entretien, de vérification et de réparation des hydrants privés ne rentrent pas dans les prestations du service des eaux.

Les branchements utilisés pour des besoins incendie seront équipés d'une vanne avant compteur, d'un filtre d'un type agréé pour l'incendie, d'un clapet anti-retour et d'une vanne d'arrêt après compteur fournis et posés par le service des eaux aux frais du demandeur, ainsi que d'un compteur fourni par le service des eaux et assujéti à un abonnement.

Il appartient à l'abonné de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche de ses installations, y compris le débit et la pression de l'eau.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

En conséquence, l'abonné renonce à rechercher la responsabilité du service des eaux pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie.

L'abonné est tenu d'informer le service des eaux de toute modification apportée à ses installations incendie, notamment celles ayant pour conséquence une augmentation des débits ou des pressions de service définis initialement lors de l'abonnement.

Lorsque les débits demandés sont importants, compte-tenu de la capacité du réseau de distribution, et sont donc susceptibles de perturber les conditions de service pour d'autres abonnés, l'abonnement définit un débit à ne pas dépasser lors des essais.

### **CHAPITRE III BRANCHEMENTS**

#### **ARTICLE 11 : DEFINITION DES BRANCHEMENTS**

##### **11.1- Dispositions générales**

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;

- un réducteur de pression, le cas échéant ;
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- le robinet avant compteur ;
- le regard ou la niche abritant le compteur, le cas échéant ;
- le compteur ainsi que, le cas échéant, l'équipement de relève à distance ;
- le robinet de purge ;
- le robinet après compteur, le cas échéant ;
- le clapet anti-retour, le cas échéant ;
- le joint aval du compteur.

Le joint aval du compteur est rattaché au branchement et non à l'installation intérieure de l'abonné. Son étanchéité est garantie par le service des eaux.

En l'absence de regard de compteurs, notamment pour les installations des parties communes en copropriété ne disposant pas de compteur général, la partie publique du branchement s'arrête à la limite de propriété.

La partie comprise entre la canalisation et le compteur (placé de préférence en domaine public, à la limite du domaine privé) constitue le branchement.

Le service des eaux a la possibilité d'exiger d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du clapet anti-retour lorsque l'usage de l'eau ou l'installation intérieure de l'abonné (définie au Chapitre V) le justifient.

#### **11.2- Dispositions particulières applicables aux immeubles collectifs d'habitation**

Dans les immeubles collectifs, les colonnes montantes et les installations situées, le plus souvent, à l'aval du compteur général ne font pas partie intégrante du branchement. Ces installations sont posées et entretenues sous la seule responsabilité des copropriétaires ou de leur représentant (sous le régime prévu au Chapitre V).

Dans ce cas, la limite du branchement (sous partie publique) est fixée :

- au compteur général de pied d'immeuble s'il existe et se trouve à l'extérieur des bâtiments ;
- au niveau de la vanne de fermeture du branchement en cas d'absence de compteur général. Les installations intérieures desservant les différents logements et les parties communes ;
- à défaut, à la limite du domaine public/privé en cas d'absence de vanne de fermeture.

### **ARTICLE 12 : REALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT**

#### **12.1- Dispositions générales**

Les branchements au réseau public, pour la partie comprise entre la canalisation et le compteur, placé de préférence en domaine public à la limite du domaine privé, sont exécutés, aux frais de l'abonné, par le service des eaux.

La réalisation des travaux est subordonnée à la conformité du projet avec les règles d'urbanisme en vigueur.

Le service des eaux fixe le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur. Les travaux sont exécutés selon l'un des branchements-types arrêtés par la CAMVS sur proposition du service des eaux et conformes aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Générales (fascicule n°71 – fourniture et pose de conduites d'adduction et de distribution d'eau - en annexe à l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi du 31 mai 2012 au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement).

Le demandeur ne pourra exiger de configuration particulière du branchement si elle n'est pas compatible avec les conditions normales d'exploitation du service.

#### **12.2- Réalisation des travaux de branchement par le service des eaux**

Le service des eaux présente un devis au demandeur dans un délai défini par le présent règlement sauf nécessité d'instructions particulières ou de vérifications techniques entraînant des consultations d'organismes extérieurs au service des eaux. Dans ce cas, il en informe le demandeur.

Ce devis est établi à partir des prix figurant au contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable de la CAMVS fixant les obligations contractuelles du service des eaux. La signature du devis par l'abonné vaut autorisation d'engagement des travaux sous réserve du respect des stipulations de l'article 3.2 du présent règlement pour l'abonné « consommateur ».

Toute demande de raccordement doit être préalablement validée par la CAMVS. Le Délégué doit surseoir à la fourniture du devis de réalisation des travaux tant qu'il n'a pas reçu de validation de la CAMVS.

Le demandeur peut se rapprocher de la CAMVS pour faire vérifier l'application des prix figurant au contrat de délégation par le service des eaux.

Le service des eaux peut demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure (Chapitre V) conforme au règlement de service et surseoir à l'exécution des travaux jusqu'à leur mise en conformité.

En préalable à la réalisation des travaux de branchement, le service des eaux prévient l'abonné de la date de commencement d'exécution des travaux dans le délai indiqué en annexe 2 au présent règlement et porte à la connaissance de l'abonné le délai nécessaire à la réalisation des travaux.

Le demandeur paie le montant des travaux sur présentation d'une facture établie par le service des eaux, selon les conditions définies à l'article 35.

### **ARTICLE 13 : REGLES DE GESTION DES BRANCHEMENTS**

Le service des eaux est responsable de l'entretien, de la surveillance, des réparations et du renouvellement des branchements. Il est responsable des dommages causés aux tiers et pouvant résulter de leur fonctionnement.

Pour les immeubles collectifs, la responsabilité du service des eaux correspond à la limite fixée pour le branchement à l'article 11.2 du présent règlement.

Avant toute intervention importante du service des eaux, un descriptif détaillé de sa nature, de sa localisation et de ses conséquences prévisibles sera fourni au propriétaire ou à l'occupant dans le délai fixé en annexe 2.

### **ARTICLE 14 : MODIFICATION OU DEPLACEMENT DE BRANCHEMENTS**

La modification ou le déplacement d'un branchement, réalisée par le service des eaux dans le cadre de ses obligations prévues à l'article 13 ou demandée par un abonné, doit être compatible avec la bonne exécution du service public de production et de distribution d'eau potable. Lorsqu'elle est demandée par un abonné, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un branchement neuf, à ses frais.

Lors de la remise en état ou du renouvellement du branchement, **le service des eaux procède au déplacement du compteur** en domaine public, en limite de propriété, s'il était en domaine privé et le branchement est remis en état jusqu'à l'emplacement de l'ancien compteur, sauf désaccord du propriétaire.

#### **ARTICLE 15 : RACCORDEMENT DES RESEAUX INTERNES ET RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET AUTRES OPERATIONS D'URBANISME**

Le service des eaux est consulté sur les projets de travaux portés par des maîtres d'ouvrages privés (lotisseurs et constructeurs). Si un réseau de distribution d'eau interne au lotissement est destiné à être rétrocedé à la CAMVS, celle-ci définit les prescriptions techniques applicables à sa réalisation et dispose d'un droit de regard sur la réalisation des travaux.

La tuyauterie des branchements, les ouvrages et le regard de comptage au réseau de distribution d'eau potable interne au lotissement seront réalisés par l'entreprise compétente librement choisie par le maître d'ouvrage aux frais de celui-ci, sous contrôle du service des eaux si ce réseau est destiné à être rétrocedé à la CAMVS. En préalable à la réalisation du contrôle, le service des eaux prévient l'abonné de la date, du contenu et du déroulement du contrôle dans le délai indiqué en annexe 2.

Le dispositif de comptage est fourni et posé par le service des eaux aux frais du demandeur.

L'opération de désinfection et de raccordement des canalisations et ouvrages ainsi réalisés est exécutée par le service des eaux aux frais du demandeur, selon les tarifs définis au bordereau de prix du contrat de délégation.

Le prix des prestations réalisées par le service des eaux est établi en application des tarifs fixés au contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable de la CAMVS.

Les lotissements dont le réseau de distribution d'eau potable ne fait pas l'objet d'une rétrocession à la CAMVS sont desservis à partir d'un compteur général fourni et posé par le service des eaux aux frais du demandeur. Le réseau de distribution d'eau intérieur est géré par la copropriété du lotissement ou son association syndicale.

### **CHAPITRE IV COMPTEURS**

#### **ARTICLE 16 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES COMPTEURS**

Les compteurs ainsi que leur dispositif de relevé à distance font partie intégrante du branchement et sont sous la garde des abonnés. Ils sont d'un type et d'un modèle agréés par la CAMVS qui en est propriétaire.

Par application du présent règlement, tous les compteurs sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le service des eaux, sous réserve du respect des stipulations de l'article 3.2 du présent règlement pour l'abonné « consommateur ».

#### **ARTICLE 17 : EMBLACEMENT DES COMPTEURS**

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, les compteurs seront placés dans un regard agréé, fournis et posés exclusivement par le service des eaux, aux frais de l'abonné. Ils seront posés sous le domaine public, à la limite du domaine privé, de façon à permettre un accès aisé tant pour le service des eaux que pour l'abonné. Si l'encombrement ne permet pas l'installation du compteur sur le domaine public, le compteur est installé dans ce cas en limite de propriété en domaine privé.

Si la modification du branchement est motivée par une impossibilité totale d'accéder au compteur, le service des eaux pourra exiger que la reprise dudit branchement non conforme soit réalisée aux frais de l'abonné.

#### **ARTICLE 18 : COMPTEURS DES IMMEUBLES COLLECTIFS**

Si un abonnement général a été souscrit pour un immeuble collectif pour l'ensemble des consommations d'eau de l'immeuble, l'eau consommée par les occupants est mesurée par

un compteur général placé sur le branchement. Il est adressé une facture unique comportant une part fixe au titre de l'immeuble.

Dans le cas contraire, le compteur existant dans l'immeuble pour la facturation du service public à la date d'individualisation des abonnements prévue à l'article 6 du présent règlement de service, appelé compteur général de pied d'immeuble, est maintenu. S'il n'existe pas ou s'il n'est pas localisé en limite du domaine public, son installation ou son déplacement sera réalisé par le service des eaux aux frais du propriétaire. L'entretien et le renouvellement de ce compteur restent à la charge du service des eaux.

#### **ARTICLE 19 : PROTECTION DES COMPTEURS**

Lorsque le compteur n'est pas situé à l'intérieur d'un bâtiment, il est abrité par une niche ou un regard. L'emplacement du compteur et sa protection tiennent compte des risques de gel et des risques de choc habituels dans la région.

L'abonné, dans son obligation de garde, met en œuvre les moyens de protection du compteur qui lui sont indiqués par le service des eaux dans le document valant conditions particulières de l'abonnement mentionné à l'article 3 du présent règlement de service. L'abonné est ainsi tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé qu'il n'a pas respecté ces consignes de sécurité.

Par ailleurs, toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement expose l'abonné à la fermeture de son alimentation en eau potable, après mise en demeure restée sans effet.

#### **ARTICLE 20 : REMPLACEMENT DES COMPTEURS**

Le remplacement des compteurs est effectué par le service des eaux dans les cas suivants :

- à la fin de leur durée normale de fonctionnement ;
- en cas de changement de norme ou de réglementation imposant le remplacement des compteurs ;
- lorsque le compteur ne peut être réparé à la suite d'un arrêt ou d'une anomalie de fonctionnement constatée par le service des eaux ;
- en cas de détérioration non imputable à un défaut de précaution de l'abonné. Si l'abonné a observé les recommandations qui lui ont été faites par le service des eaux à ce sujet, il est présumé irresponsable du dommage survenu à son compteur.

Lorsque l'abonné présente une demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à ses besoins ainsi qu'en cas de détérioration imputable à un défaut de précaution de ce dernier, et hors cas énumérés ci-dessus, le remplacement du compteur s'effectue à ses frais.

En cas de refus de l'installation d'un dispositif de télérelevé, les frais de déplacement pour la relève manuelle du compteur sont facturés à l'abonné.

#### **ARTICLE 21 : RELEVÉ DES COMPTEURS**

La fréquence des relevés est au moins annuelle et au moins semestrielle pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance.

Pour les abonnés dont la consommation annuelle est supérieure à 6 000 m<sup>3</sup> par an, la fréquence de relevé est au moins trimestrielle et adaptée aux besoins de l'abonné.

Les abonnés accordent toute facilité aux agents du service des eaux pour effectuer ces relevés. Les compteurs individuels doivent être accessibles pour toute intervention des agents.

Pour les compteurs ne disposant pas d'un dispositif de relevé à distance ou lorsque celui-ci n'est pas opérationnel, en cas d'absence de l'abonné, l'abonné communique l'index de son compteur via le dispositif d'auto-relève mis à sa disposition par le service des eaux. À défaut, les consommations sont estimées sur la base de la consommation moyenne réelle de l'abonné sur les

deux (2) années précédentes (le cas échéant, hors volume liés à une fuite dans les installations intérieures de l'abonné et dont le Délégué a été informé) et le compte est apuré à l'occasion du relevé suivant. Lorsque ces données ne sont pas disponibles, l'estimation est faite à partir des données à la disposition du service des eaux.

*En cas de répéteur à distance, le compteur principal est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une distorsion d'enregistrement apparaît entre celui-ci et le répéteur.*

Lorsqu'un abonné est absent lors de deux (2) relèves successives, le service des eaux lui propose un rendez-vous, de sorte que chaque compteur soit impérativement relevé au moins tous les deux (2) ans.

En cas d'impossibilité de relève, le service des eaux peut mettre en demeure l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de fixer un rendez-vous dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre.

À défaut de réponse de l'abonné dans le délai imparti par la mise en demeure, le service des eaux peut procéder à la fermeture de l'alimentation en eau jusqu'à ce que la relève du compteur ait pu intervenir et mettre à la charge de l'abonné le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé selon les dispositions mentionnées à l'article 39 du présent règlement de service.

En cas d'arrêt du compteur, le service des eaux propose à l'abonné que sa consommation pendant l'arrêt soit calculée sur la base de la consommation mesurée pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours enregistrée par le nouveau compteur, s'il y a eu mesure significative de consommation pendant un laps de temps suffisant.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service des eaux peut, après mise en demeure de l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse dans le délai imparti, interrompre la fourniture de l'eau. Cette interruption ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

Lors du passage à l'individualisation des abonnements en immeuble collectif, si les compteurs sont placés à l'intérieur des appartements, le service des eaux pourra installer aux frais du propriétaire ou de la copropriété, en accord avec ceux-ci, des installations de relevé à distance. La vérification, l'entretien et le renouvellement de ces systèmes sont à la charge du service des eaux.

#### **ARTICLE 22 : VERIFICATION ET CONTROLE DES COMPTEURS**

Le service des eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans que cette vérification ne donne lieu à son profit à une quelconque allocation.

L'abonné a le droit de demander le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Le service des eaux prévient l'abonné de la date du contrôle dans le délai indiqué en annexe 2. Ce contrôle est effectué sur place par le service des eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage par un organisme indépendant accrédité.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur. Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné. Ces frais correspondent au coût réel des prestations de jaugeage et, s'il y a lieu, de l'étalonnage facturé par l'organisme accrédité.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont à la charge du service des eaux. L'abonné a alors droit à une rectification forfaitaire de sa facture à compter du dernier relevé, sauf s'il apporte la preuve certaine de la date de la défaillance de son compteur.

## **CHAPITRE V INSTALLATIONS INTERIEURES**

### **ARTICLE 23 : DEFINITION DES INSTALLATIONS INTERIEURES**

#### **23.1- Dispositions générales**

Il s'agit des installations de distribution situées au-delà du système de comptage.

#### **23.2- Cas des immeubles collectifs d'habitation**

Pour les immeubles collectifs individualisés, elles désignent l'ensemble des canalisations, équipements et appareillages en aval de la limite de branchement, définie à l'article 11.2 du présent règlement.

Elles s'arrêtent aux compteurs individuels desservant les différents logements et, le cas échéant, les différents équipements collectifs, puis vont au-delà des compteurs individuels.

Lorsque des équipements collectifs de réchauffement ou de traitement de l'eau existent, les installations intérieures de distribution d'eau potable seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein de l'immeuble, les eaux réchauffées ou traitées.

### **ARTICLE 24 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTERIEURES**

#### **24.1- Dispositions générales**

Les installations intérieures doivent être réalisées conformément aux dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié par le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 et aux Documents Techniques Unifiés avec mise en place s'il y a lieu d'un surpresseur ou d'un réducteur de pression. En cas d'installation d'un surpresseur, celui-ci devra être muni d'une bêche en amont pour éviter les retours d'eau.

Le service des eaux peut imposer la mise en place aux frais de l'abonné d'un dispositif anti-retour (clapet ou disconnecteur). La vérification et l'entretien de cet appareil sont de la responsabilité de l'abonné.

Le disconnecteur devra être d'un modèle agréé par le service des eaux. L'abonné pourra faire poser l'appareil par le service des eaux ou, le cas échéant, par l'entreprise de son choix. Il appartiendra à l'abonné d'en assurer la surveillance et l'entretien conformément à la réglementation en vigueur qui prévoit une vérification annuelle du fonctionnement du dispositif.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque les installations intérieures sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la CAMVS peut procéder au contrôle des installations.

Le service des eaux se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, le service des eaux peut procéder à la fermeture de l'alimentation en eau, jusqu'à la mise en conformité des installations intérieures.

#### **24.2- Cas des immeubles collectifs d'habitation**

Lorsqu'un immeuble bénéficie de mesures d'individualisation, les installations intérieures s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et ceux desservant les parties communes.

Les prescriptions techniques concernant les installations intérieures des immeubles collectifs sont les suivantes :

- elles (Chapitre V) doivent notamment comporter pour chaque arrivée d'eau froide :
  - un robinet d'arrêt avant compteur,
  - un compteur de classe C (type et modèle agréés par le service des eaux),
  - un robinet d'arrêt après compteur, intégrant une prise d'eau,
  - un clapet anti-retour.
- elles doivent être accessibles aux agents du service des eaux ;
- le service des eaux doit pouvoir à tout moment interrompre l'alimentation en eau de l'extérieur des logements.

#### **ARTICLE 25 : GESTION DES INSTALLATIONS INTERIEURES**

L'abonné assure la garde, la surveillance l'entretien, la réparation et le renouvellement de ses installations intérieures, situées en domaine privé et en supportera les frais éventuels, hors dispositions particulières du présent règlement.

Les travaux réalisés à l'intérieur des propriétés privées par le service des eaux, à la demande de l'abonné, sont effectués en réduisant, dans la mesure du possible, les dommages causés aux biens. La restitution des lieux en l'état initial est à la charge du service des eaux en dehors des cas de revêtements particuliers (dallage, pierre, béton, etc.) ou de présence de bâtis particuliers (véranda, abri de jardin, garage, etc.) ou de constructions paysagères.

La responsabilité du service des eaux vis-à-vis des dommages survenus sur les installations privées du fait des branchements peut être engagée lorsqu'une fuite ou une anomalie signalée par l'abonné, le cas échéant, sur la partie de branchement située en domaine privé et en amont du compteur (limite de l'article 11.2 pour un immeuble collectif), colonnes montantes et installations intérieures exclues, n'a pas été réparée ou neutralisée (fermeture de branchement en cas d'impossibilité de réparation immédiate ou de risque particulier) par le service des eaux dans un délai de vingt-quatre (24) heures.

L'abonné reste responsable des dommages résultant d'un sinistre survenant en domaine privé lié à un défaut de garde ou de surveillance.

#### **ARTICLE 26 : APPAREILS INTERDITS**

Le service des eaux peut imposer à tout abonné soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à ses installations intérieures, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection, dans le cas où l'appareil endommage ou risque sérieusement d'endommager le branchement ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau potable à d'autres abonnés.

En cas d'urgence, le service des eaux peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter une détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés.

Le service des eaux pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception de prendre les mesures nécessaires pour enlever ou remplacer l'appareil en question. Si l'abonné refuse de prendre les mesures nécessaires dans le délai imparti, le service des eaux pourra procéder à la fermeture du branchement.

Tant que l'abonnement n'est pas résilié à la demande de l'abonné, cette interruption de la fourniture ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

#### **ARTICLE 27 : USAGERS DISPOSANT D'UNE RESSOURCE AUTONOME EN EAU POTABLE ET USAGERS DISPOSANT D'UN**

#### **EQUIPEMENT D'UTILISATION D'EAU DE PLUIE A DES FINS DOMESTIQUES**

##### **27.1- Usagers disposant d'une ressource autonome en eau potable**

Conformément aux articles L.2224-9 et R.2224-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'utilisation d'une ressource en eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation, etc.) par l'utilisateur, celui-ci doit en faire la déclaration auprès du Maire de la commune où se situe le dispositif, un mois avant le début des travaux, ou sans délai, si l'installation a déjà été réalisée sans que l'utilisateur n'ait jamais procédé à ladite déclaration.

La déclaration initiale est complétée dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux. Un modèle de déclaration indiquant les informations requises est annexé au présent règlement. Le Maire de la commune où se situe le dispositif accuse réception de la déclaration initiale et des informations qui la complètent dans les meilleurs délais et transmet au service des eaux et au service d'assainissement.

Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'État dans le département.

Pour des raisons sanitaires et de santé publique, toute connexion entre ces canalisations et les installations intérieures reliées au réseau public est interdite.

##### **27.2- Usagers disposant d'un équipement d'utilisation d'eau de pluie à des fins domestiques**

Conformément à l'article L.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques, d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du Maire de la commune où se situe le dispositif. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'État dans le département et transmises aux agents du service des eaux et du service d'assainissement.

La possibilité d'utiliser de l'eau de pluie pour l'alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge dans les bâtiments d'habitation ou assimilés est étendue aux établissements recevant du public. Cette utilisation fait l'objet d'une déclaration préalable au Maire de la commune où se situe le dispositif.

##### **27.3- Contrôles**

Conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents du service des eaux nommément désignés par le responsable du service des eaux peuvent accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie. Ce contrôle comporte l'ensemble des éléments prévus par l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie.

Le service des eaux chargé du contrôle informe l'utilisateur de la date du contrôle (annexe 2).

Le contrôle est effectué en présence de l'utilisateur ou de son représentant. L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle. Le service des eaux notifie à l'utilisateur un rapport de visite.

Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlées, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'utilisateur dans un délai déterminé.

À l'expiration du délai fixé par le rapport de visite, le service des eaux peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du branchement d'eau

potable. En cas de connexion illicite, le service des eaux peut procéder, après mise en demeure de l'utilisateur de cesser le raccordement illicite restée sans effet dans le délai imparti, à la fermeture du branchement jusqu'au rétablissement d'une situation normale et sûre pour le réseau public. Cette interruption du service ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

En dehors de ces cas, un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même usager ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq années.

Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'utilisateur. Ils sont déterminés par les tarifs figurant au contrat de délégation de service public de production et de distribution d'eau potable.

#### **ARTICLE 28 : MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite.

## **CHAPITRE VI TARIFS**

#### **ARTICLE 29 : COMPOSITION DU TARIF DE FOURNITURE D'EAU POTABLE**

Le tarif de fourniture de l'eau potable inclut :

- une part dite « part Délégataire » destinée au financement des obligations à la charge du service des eaux et à la rémunération propre du service des eaux, déterminée par le contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable de la CAMVS. Elle évolue selon les formules de révision fixées dans le contrat et peut être modifiée à l'occasion du réexamen des clauses du contrat ;
- une part perçue par le service des eaux pour le compte de la CAMVS, dite « part communautaire », fixée par délibération du conseil communautaire et destinée notamment au financement des investissements du service ;
- les taxes et redevances additionnelles instituées par l'État ou les établissements publics (Agence de l'Eau, autres).

Chaque part, définie ci-dessus, est constituée d'une part proportionnelle à la consommation d'eau potable et, le cas échéant, d'une part fixe.

La part fixe du tarif permet notamment de couvrir une partie des charges fixes du service. Elle peut varier en fonction du diamètre du compteur.

Les tarifs en vigueur sont communiqués au moment de la souscription d'un abonnement.

#### **ARTICLE 30 : TARIFS DES AUTRES PRESTATIONS REALISEES PAR LE SERVICE DES EAUX**

Les prestations du service des eaux autres que celles liées directement à la fourniture de l'eau potable (construction d'un branchement neuf, modification d'un branchement existant à la demande d'un abonné, fourniture et pose d'un compteur, remplacement d'un compteur à la demande d'un abonné, fermeture et réouverture d'un branchement, frais supplémentaires occasionnés par les abonnés : étalonnage du compteur, absence de l'abonné lors du rendez-vous défini à l'article 21 du présent règlement de service, etc.) sont facturées aux abonnés sur la base des prix figurant au contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable de la CAMVS.

Lorsqu'il effectue des travaux ou une prestation à la demande d'un abonné, que le coût total soit défini dans le contrat précité ou qu'il s'agisse de travaux exceptionnels, le service des eaux adresse à l'abonné, préalablement à l'exécution de ces travaux ou de cette prestation, un devis détaillé, sauf cas d'urgence. Seule la signature préalable du devis, dans le cas d'un abonné « consommateur », permet d'engager les travaux correspondants.

L'abonné peut demander l'assistance de la CAMVS pour la vérification du devis. Le service des eaux fait mention de ce droit sur les devis qu'il remet aux abonnés.

#### **ARTICLE 31 : SURCONSOMMATION DUE A UNE FUITE D'EAU APRES COMPTEUR DE L'ABONNE**

##### **31.1- Obligation d'information de l'abonné**

Dès que le service des eaux constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné.

Conformément à l'article L.2224-12-4 III Bis du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article R.2224-20-1 du même code, une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Ces mesures ne s'appliquent pas au cas de fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Lorsque l'abonné constate lui-même une fuite sur son branchement, il prévient immédiatement le service des eaux.

En cas de fuite dans ses installations intérieures, l'abonné doit fermer le robinet avant compteur. Il informe sans délai le service des eaux de cette opération.

##### **31.2- Mesures d'écèlement**

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service des eaux, dans le délai d'un (1) mois à compter de l'information donnée par le service des eaux, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service des eaux de vérifier le bon fonctionnement du compteur. Dans ce cas, l'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de sa consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service des eaux, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

À défaut de l'information par le service des eaux prévue ci-dessus, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Dans l'hypothèse où un abonné solliciterait de nouveau un tel écèlement dans un délai de deux (2) ans, les volumes de référence seront ceux facturés, après le premier écèlement.

## **CHAPITRE VII PAIEMENTS**

#### **ARTICLE 32 : REGLES GENERALES**

Les factures sont établies par le service des eaux en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur. Un nouvel abonné ne peut être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent responsables des sommes dues au titre de l'abonnement.

En cas d'ouverture d'une procédure collective, l'administrateur désigné par le Tribunal de Commerce fera connaître au service des eaux sa décision concernant la poursuite de l'abonnement. À défaut, le service des eaux pourra en demander la résiliation.

Au moins une fois par an, à l'occasion d'une facturation, le service des eaux communique à l'abonné la synthèse commentée de la qualité de l'eau établie par l'Agence Régionale de Santé.

#### **ARTICLE 33 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU**

La part proportionnelle est facturée à terme échu sur la base des volumes relevés. La part fixe de la redevance d'eau potable (part Délégitaire et part communautaire) est facturée d'avance.

La fréquence de facturation par le service des eaux est semestrielle.

La relève des compteurs étant au moins annuelle, le service des eaux est autorisé à procéder à une facture intermédiaire estimative sur la base de 50 % du volume annuel calculé sur la moyenne des consommations des deux (2) années précédentes. Pour les abonnés dont l'abonnement date de moins de deux (2) ans, le volume facturé est établi sur la base des meilleures informations disponibles.

Pour les abonnés dont les compteurs sont équipés de relève à distance, la facturation intervient sur la base des volumes effectivement consommés.

Des conventions particulières peuvent prévoir des modalités de relevé et de paiement à des fréquences plus importantes, notamment pour les abonnés consommant plus de 3 000 m<sup>3</sup> par an.

Le paiement doit être effectué par tout moyen accepté par le service des eaux, soit notamment par TIP, prélèvement périodique, chèque, prélèvement mensuel, bornes de paiement, paiement par téléphone, etc.

En cas de difficultés de paiement dûment justifiées auprès du service en charge du recouvrement, il pourra être accordé un paiement fractionné.

#### **ARTICLE 34 : PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS**

Les factures de réalisation, de modification de branchement ou d'extension sont payables à hauteur de 50 % à la commande, sur présentation du devis signé ou après expiration d'un délai de sept jours à compter de l'acceptation expresse du devis pour les contrats à distance. Cet acompte, qui vaut acceptation, permet d'engager les travaux correspondants.

Le solde est payable à l'achèvement des travaux sur présentation d'une facture définitive. Il peut être réglé par fractionnement de paiement dans des conditions convenues avec le service en charge du recouvrement.

Les autres prestations réalisées par le service des eaux au profit des abonnés qui en ont fait au préalable la demande sont payables sur présentation de la facture établie par le service des eaux.

#### **ARTICLE 35 : DELAIS DE PAIEMENT – FRAIS ET INTERETS DE RETARD**

Sauf dérogation accordée par convention particulière, le montant des factures correspondant à la fourniture de l'eau et aux autres prestations réalisées par le service des eaux est acquitté par l'abonné dans un délai de quatorze (14) jours après émission de la facture ou à la date indiquée sur la facture, ou à la réception de la réponse du service des eaux en cas de réclamation de l'abonné présentée dans les conditions décrites à l'article 46 du présent règlement de service.

Le service des eaux est autorisé à appliquer des frais et intérêts de retard aux sommes restant dues par les abonnés à l'expiration du délai de paiement.

#### **ARTICLE 36 : DIFFICULTES DE PAIEMENT**

Conformément à l'article L.115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le service des eaux s'engage à trouver des solutions personnalisées en coordination avec les services sociaux concernés, notamment les services de la Préfecture et les services

d'Aide Sociale pour permettre d'assurer la continuité de la fourniture d'eau potable en cas de défaut de paiement par l'abonné.

Le service en charge du recouvrement pourra accorder des facilités et échéanciers de paiement adaptés aux abonnés, notamment la mensualisation et le fractionnement des paiements.

Les abonnés en situation de difficultés de paiement doivent informer le service en charge du recouvrement à l'adresse indiquée sur leur facture avant l'expiration du délai de paiement mentionné à l'article 37 du présent règlement de service. Le service en charge du recouvrement informera ces abonnés de la procédure à suivre auprès des services sociaux compétents conformément aux articles 2 et suivants du décret n°2008-780 du 13 août 2008 modifié.

#### **ARTICLE 37 : DEFAUT DE PAIEMENT**

Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié, et sous réserve de l'article L.115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai fixé à l'article 35 du présent règlement de service, et en dehors du cas prévu à l'article 36 du même règlement, le service des eaux informe l'abonné par un premier courrier qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours, sa fourniture d'eau pourra être suspendue. A défaut d'accord avec le service des eaux sur les modalités de paiement dans ce délai, ce dernier adresse à l'abonné une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant les mesures qui peuvent être prises à son encontre. Ce courrier invite par ailleurs l'abonné à saisir les services sociaux s'il rencontre des difficultés particulières et que sa situation relève des dispositions de l'article L.115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Ces mesures sont non exclusives les unes des autres :

- recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit commun ;
- poursuites judiciaires.

Ces mesures ne peuvent intervenir qu'à l'expiration d'un délai de vingt (20) jours après réception de la mise en demeure par l'abonné restée sans réponse.

#### **ARTICLE 38 : FRAIS DE FACTURATION ET DE RECOUVREMENT – AUTRES FRAIS LIES AU SERVICES**

Sont inclus dans les tarifs de fourniture de l'eau et des autres prestations assurées par le service des eaux, les frais de facturation, d'envoi, de réponse en cas de réclamation, d'encaissement des sommes dues, de traitement des dossiers en cas de difficultés de paiement, de remboursements éventuels.

Restent à la charge des abonnés les prestations suivantes qui sont définies au contrat délégation du service public de production et de distribution d'eau potable :

##### **• Frais de fermeture et de réouverture de branchement**

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la part fixe de l'abonnement, tant que l'abonnement n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Aucuns frais liés à des rejets de paiement ne peuvent être imputés dans les cas prévus par l'article L.2224-12-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (Arrêté du 22 janvier 2015 relatif aux modalités d'exonération des frais liés au rejet de paiement d'une facture d'eau).

- **Les autres prestations définies au contrat de délégation** réalisées au profit des abonnés sur demande de ceux-ci sont payables sur présentation d'une facture établie par le service des eaux.

#### **ARTICLE 39 : REMBOURSEMENTS**

En cas d'erreur dans la facturation, l'abonné adresse sa demande, accompagnée des justificatifs nécessaires, au service des eaux et pourra bénéficier :

- d'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée,
- selon le cas, d'un remboursement ou d'un avoir si la facture a été surestimée.

Le remboursement des sommes dues n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités s'il s'agit d'une simple erreur.

### **CHAPITRE VIII PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU**

#### **ARTICLE 40 : INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU**

En cas d'interruption de 48 heures consécutives pour une cause imputable au service des eaux, tout abonné ayant subi cette interruption verra sa facture réduite du montant de la part fixe calculée *pro rata temporis* qui correspond à la période où il aura été privé d'eau, et ce, au tarif en vigueur le jour de l'interruption.

La responsabilité du service des eaux pour interruption ne pourra être recherchée dans les cas suivants :

- lorsque les abonnés ont été informés 48 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture de l'eau justifiée par la réalisation de travaux indispensables au bon fonctionnement du service ;
- lorsque l'interruption résulte d'un cas de force majeure (éclatement imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle, etc.) ;
- lorsque l'interruption est rendue nécessaire pour lutter contre un incendie.

Dans tous les cas, le service des eaux met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir la fourniture de l'eau dans les plus brefs délais.

#### **ARTICLE 41 : VARIATION DE PRESSION**

Le service des eaux doit maintenir en permanence une pression minimale compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés.

La pression minimale de l'eau en service normal, sauf pendant l'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie, est d'au moins 1 bar, au point de livraison à l'exception des zones dont l'altitude est inférieure de moins de 20 mètres à celle du radier du réservoir les desservant et respecte les dispositions réglementaires en vigueur. Lorsque cette pression au compteur, compte tenu des capacités des installations existantes, ne peut être maintenue, le service des eaux devra avertir les abonnés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent tolérer des variations de faible amplitude ou des modifications permanentes de la pression moyenne compatibles avec l'usage normal de leurs installations, lorsqu'ils en ont été avertis suffisamment à l'avance par le service des eaux.

Le service des eaux assure une pression maximale délivrée sur le réseau compatible avec les équipements ménagers courants. Un abonné utilisant des équipements nécessitant une pression spécifique est tenu de s'informer auprès du service des eaux de la pression en son point de desserte et s'équiper de dispositifs éventuellement nécessaires à ses frais.

#### **ARTICLE 42 : DEMANDES D'INDEMNITES**

Les demandes doivent être adressées par écrit au service des eaux à l'adresse mentionnée sur la facture en y joignant toutes les justifications nécessaires. En cas de désaccord, le litige sera soumis au tribunal civil compétent.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'abonné peut adresser un recours gracieux au Président, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires.

#### **ARTICLE 43 : EAU NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE**

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le service des eaux et la CAMVS communiquent sans délai aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires et civiles, afin de leur permettre de prendre toutes les précautions et d'évaluer exactement la nature et le degré du risque. Le service des eaux applique les dispositions définies par les services sanitaires, qui définissent notamment s'il y a lieu de distribuer de l'eau en bouteille aux abonnés sensibles qui lui auront été désignés.

Le service des eaux met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la situation normale.

### **CHAPITRE IX SANCTIONS ET CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 44 : INFRACTIONS ET POURSUITES**

Les infractions au présent règlement de service sont constatées soit par les agents du service des eaux, soit par le représentant légal ou le mandataire de la CAMVS. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, hors urgences, et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 45 : LITIGES - VOIES DE RECOURS DES ABONNES**

Toute réclamation doit être adressée par écrit au service des eaux à l'adresse mentionnée sur la facture.

Le service des eaux est tenu de fournir une réponse motivée dans le délai maximum fixé par le présent règlement, à compter de sa réception. Le délai de paiement de la facture est suspendu jusqu'à réception de la réponse du service des eaux.

L'abonné peut, le cas échéant, adresser une demande de réexamen de son dossier au Président, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

S'il est insatisfait des réponses apportées, l'abonné peut s'adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)) pour rechercher une solution de règlement amiable du litige.

En cas de faute du service des eaux ou de litige, l'abonné qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les abonnés d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la part du tarif d'eau potable votée par la CAMVS ou le montant de celle-ci.

#### **ARTICLE 46 : MESURES DE SAUVEGARDE**

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement de service, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service des eaux est mise à la charge de la personne responsable du dysfonctionnement constaté par un agent du service des eaux. Le service des eaux pourra mettre en demeure la personne responsable du dysfonctionnement par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout comportement illicite dans un délai inférieur à 48 heures.

En l'absence de réponse de l'abonné dans le délai imparti par la mise en demeure, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service des eaux.

## **CHAPITRE X DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **ARTICLE 47 : DATE D'APPLICATION**

Le règlement de service prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sous réserve de son approbation préalable par le Conseil communautaire de la CAMVS, après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux. Par dérogation, il prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour la commune de Montereau-sur-le-Jard, du 29 juillet 2025 pour la commune de Livry-sur-Seine, du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les communes de Maincy et Vaux-le-Pénil et du 1<sup>er</sup> juillet 2028 pour les communes de Limoges-Fourches et Lissy.

Les règlements antérieurs sont abrogés à compter de cette date. Le nouveau règlement de service sera adressé par le service des eaux à tout abonné à l'occasion de la première facturation.

### **ARTICLE 48 : ABONNEMENTS EN COURS**

Les abonnements conclus avant la date d'application du présent règlement de service restent en vigueur.

### **ARTICLE 49 : MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE**

En cas de modification, le service des eaux procède immédiatement à la mise en conformité du règlement de service et en informe les abonnés.

Un exemplaire du règlement de service sera délivré par le service des eaux à chaque abonné au moment de la demande de fourniture d'eau, lors de la première facturation suivant sa modification ou sur simple demande de l'abonné.

### **ARTICLE 50 : APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE**

Le Président, les agents du service des eaux, le receveur en tant que besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement de service.

Avis consultatif favorable/défavorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du .....

Approuvé par délibération n° .....en date du .....

Fait à Melun, le .....  
Pour la CAMVS,

Lu et Approuvé, le ..... à .....  
Le service des eaux,

**ANNEXES****Annexe n°1 : Tarifs**

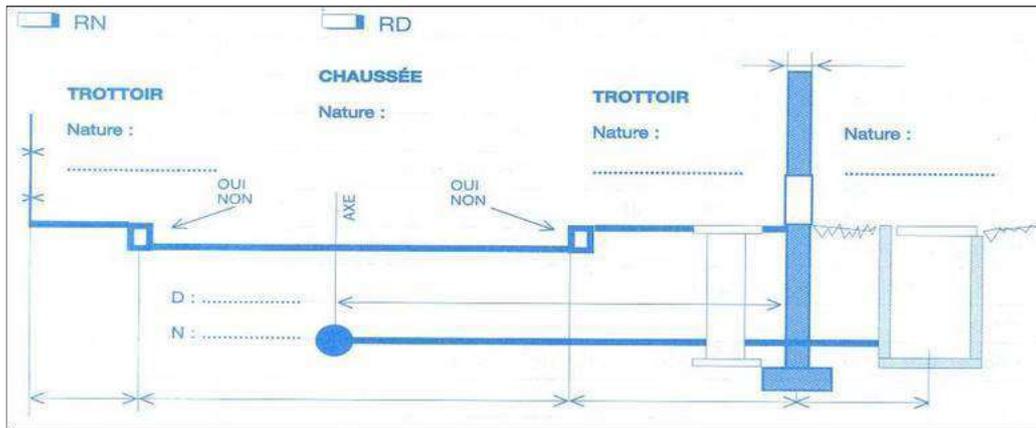
Les tarifs ci-dessous sont indiqués au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Ces tarifs varient selon la formule de de révision des prix prévue dans le contrat de délégation de service public. Sur simple appel téléphonique auprès du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

<b>Prestation</b>	<b>Tarif de base en € HT</b>
Frais d'accès au service	51,65 € sans déplacement 100,38 € avec déplacement
Frais de fermeture et de réouverture de branchement	92,35 €
Jaugeage d'un compteur à la demande de l'abonné lorsque le comptage est exact	103,26 €
Étalonnage d'un compteur à la demande de l'abonné lorsque le comptage est exact	444,55 € pour un compteur de 15 à 20 mm
Relève manuelle du compteur en cas d'impossibilité de mise en place de la télérelève des compteurs, liée à l'abonné (dont refus d'installation, absence manifeste de réponse), après validation de la CAMVS	76,83 €
Contrôle du dispositif de ressource autonome ou de récupération d'eau de pluie	216,85 € / unité
Pénalité pour retard de paiement facturée au jour de la deuxième relance	31,18 €

**Annexe n°2 : Prescriptions particulières applicables aux branchements neufs ;  
branchement-type**

Le branchement type présente les caractéristiques suivantes :

- Le branchement type mesure 6 ml à l'axe de chaussé
- Le regard est installé prioritairement en limite de propriété sur le domaine public (trottoir)
- Les réfections de voirie sont chiffrées au réel
- Le dimensionnement du branchement est réalisé selon les besoins en eau de l'abonné



**Annexe n°3 : Tableau des engagements du service des eaux**

<b>Prestation</b>	<b>Délai</b>
Mise en eau d'un branchement (à compter de la demande de l'abonné)	1 jour ouvré
Préavis en cas de résiliation d'un abonnement (à compter de la demande de l'abonné)	5 jours ouvrés
Remise d'un devis (à compter de la demande de l'abonné)	15 jours
Information de l'abonné sur la date de commencement d'exécution des travaux (en jours calendaires avant la date de commencement)	15 jours
Réalisation des travaux de branchement	1 mois
Information de l'abonné sur la date du contrôle (en jours calendaires avant la date prévue pour le contrôle)	15 jours
Information préalable de l'abonné avant toute intervention importante (en jours calendaires avant l'intervention)	7 jours
Information préalable du maître d'ouvrage du contrôle des installations en vue de leur rétrocession à la CAMVS (en jours calendaires avant la date prévue pour le contrôle)	15 jours
Information préalable de l'abonné lors d'un contrôle du compteur d'eau (en jours calendaires avant la date prévue pour le contrôle)	7 jours (modification du rendez-vous possible si compte inaccessible)
Information préalable de l'abonné lors d'un contrôle de son ouvrage de prélèvement, puits ou forage (en jours calendaires avant la date prévue pour le contrôle)	15 jours
Transmission du rapport de contrôle (en jours calendaires après la date de réalisation du contrôle)	15 jours
Réponse motivée à une réclamation	Demande simple : 8 jours Demande complexe : 15 jours

## Annexe n°4 : Prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation des abonnements dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements

### 1. LE PROCESSUS D'INDIVIDUALISATION

---

#### A. La demande d'individualisation

La demande d'individualisation est formulée par le propriétaire d'un immeuble, à savoir :

- le **propriétaire bailleur privé ou public** dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble ;
- la **copropriété**, à la majorité des copropriétaires représentant au moins les deux tiers des voix, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble,, peut demander l'individualisation des contrats d'abonnement des occupants de l'immeuble.

Lorsqu'elle émane d'un propriétaire bailleur, la demande est précédée d'une information complète des locataires sur la nature et les conséquences techniques et financières de l'individualisation des contrats d'abonnement et fait l'objet, s'il y a lieu, d'un accord défini par l'article 42 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.

Conformément à la législation en vigueur, le propriétaire qui envisage cette individualisation adresse, pour avis, par lettre recommandée avec accusé de réception, un dossier technique au service des eaux.

Ce dossier comprend :

- un **état descriptif des installations** de distribution d'eau en aval du ou des compteurs généraux au regard des prescriptions du Code de la Santé Publique, ainsi que des prescriptions techniques définies par le service des eaux comme étant nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats d'abonnement et préalablement communiquées au propriétaire sur sa demande ;
- si nécessaire, un **projet de programme de travaux** pour rendre les installations intérieures conformes à ces prescriptions.

Les prescriptions techniques définies par le service des eaux sont les suivantes, selon le mode d'individualisation retenu :

- *La pose d'une nourrice en pied d'immeuble dans un local accessible en tout temps par le service des eaux :*

Dans cette hypothèse, la nourrice est posée en limite de propriété à l'extrémité du branchement. La nourrice est fournie et posée par le service des eaux et facturée au demandeur. Elle est dotée de robinets avant compteur de type inviolable.

Le propriétaire est tenu d'installer des robinets après compteur avec purge, antipollution et étiquettes de repérage des logements.

- *Le maintien du compteur général et la pose de compteurs divisionnaires à l'extérieur des logements :*

Les installations intérieures partent du joint aval exclu du compteur général. Seuls les compteurs divisionnaires (joints inclus) sont la propriété du service des eaux. Le service des eaux assure l'entretien et le renouvellement de ces appareils.

## **B. L'examen du dossier de demande**

Le service des eaux indique au propriétaire dans un délai de **4 mois** à compter de la date de réception de ce dossier :

- l'ensemble des coûts associés : frais d'études et travaux à réaliser par le service des eaux, à la date de prise d'effet de l'individualisation ;
- si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions précitées ;,
- et s'il y a lieu, il lui précise les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions.

À cet effet, le service des eaux peut effectuer une visite des installations et faire réaliser des analyses de la qualité de l'eau à partir de prélèvements au compteur général et sur différents points de livraison de l'immeuble.

Tous ces coûts, ainsi que l'ensemble des travaux de mise en conformité, sont à la charge du propriétaire.

Le service des eaux peut demander au propriétaire des informations complémentaires. La réponse du propriétaire déclenche à nouveau le délai de 4 mois mentionné ci-dessus.

Le service des eaux adresse au propriétaire le modèle de convention d'individualisation et le règlement de service.

## **C. La confirmation de la demande**

Le propriétaire adresse au service des eaux :

- une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats d'abonnement,
- le dossier technique tenant compte, le cas échéant, des modifications demandées par le service des eaux.

Le propriétaire indique également les conditions dans lesquelles les locataires occupants ont été informés du projet et l'échéancier prévisionnel des travaux.

Cet envoi est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

## **D. L'individualisation des contrats**

Le service des eaux procède à l'individualisation des contrats d'abonnement dans un délai de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande, ou si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire. Toutefois, le propriétaire et le service des eaux peuvent convenir d'une autre date.

Dans le cas des immeubles en copropriété, les copropriétaires ne peuvent pas s'opposer à la réalisation de travaux d'individualisation, lorsqu'elle est décidée, même à l'intérieur de leurs parties privatives, y compris s'il en résulte pour eux un préjudice momentané.

Le passage à l'individualisation est conditionné par la signature d'une convention d'individualisation entre le propriétaire et le service des eaux. Celle-ci précise les conditions particulières à l'immeuble pour la mise en place de l'individualisation et notamment les conditions de reprise ou pose des compteurs.

Tout occupant de l'immeuble qui a fait l'objet d'une individualisation doit souscrire un contrat individuel d'abonnement avec le service des eaux.

L'individualisation prend effet à la date mentionnée dans la convention d'individualisation.

## **2. RESPONSABILITE RELATIVE AUX INSTALLATIONS INTERIEURES**

---

Les installations intérieures de l'immeuble désignent l'ensemble des équipements : bassin de stockage, station de surpression, colonnes montantes, canalisations de desserte de chaque logement ou point d'utilisation de l'eau, canalisations et locaux desservis à l'intérieur de l'immeuble, clapets anti-retour situés après le joint aval sur les compteurs individuels et sur le compteur général, etc.

Les installations intérieures commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble s'il existe et se situe à l'extérieur des bâtiments, à l'intérieur des bâtiments si le compteur se situe lui-même à l'intérieur d'un bâtiment, ou à l'aval de la vanne de fermeture du branchement en cas d'absence de compteur. Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuels équipant les points de livraison.

Le propriétaire en assure la garde, la surveillance et l'entretien.

## Annexe n°5 : Modèle de convention d'individualisation

Contrat  
pour l'individualisation des  
contrats de fourniture d'eau

\*\*\*

ADRESSE DES COMPTEURS

....

ADRESSE DE FACTURATION

Entre

..... représenté par ....., en sa  
qualité de ....., dûment habilité à la signature du présent contrat, désigné  
ci-après par « le propriétaire »  
D'une part,

Et

Le Service de distribution d'eau potable de la Commune de ..... représenté par xxxx chef  
d'Agence de SUEZ Eau France, rue Marcellin Berthelot, 77 Moissy Cramayel, et désigné ci-après par  
le « Service de l'eau »

D'autre part,

Etant exposé :

Le propriétaire gère un immeuble composé de ... logements. Un compteur général permet de mesurer  
les volumes fournis globalement à chaque immeuble. ... compteurs individuels, situés en gaine palière  
et donc accessibles au service de l'eau, comptabilisent les volumes consommés par chaque logement.  
Ils permettront dans les conditions prévues au présent contrat une facturation individuelle de chaque  
occupant. 1 compteur est également installé pour les parties communes.

Le service de l'eau potable a vérifié le respect des prescriptions techniques applicables (document remis  
au préalable).

Par ailleurs, le Propriétaire a déclaré que les occupants de l'immeuble ont été dûment informés de  
l'individualisation sollicitée et de ses conséquences techniques et financières. Les justificatifs de  
l'information seront fournis au service de l'eau.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – Objet du présent contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Service de Distribution  
d'eau potable accorde des contrats d'abonnements individuels de fourniture d'eau aux occupants de  
l'immeuble sis .....

Le règlement du service de l'eau et ses annexes précisent les obligations respectives du Service de  
distribution d'eau potable avec, d'une part, le propriétaire et, d'autre part, les occupants de  
l'Immeuble.

Le propriétaire certifie par ailleurs avoir pris connaissance du document définissant les prescriptions  
techniques générales nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau et précisant  
notamment ses obligations quant aux installations intérieures à l'immeuble.

## ARTICLE 2 – Obligations générales à la charge du Propriétaire pour chaque immeuble

Le Propriétaire contracte les obligations générales qui suivent :

1. Les dispositifs de comptage individuels doivent être accessibles à tout moment aux agents du Service de distribution d'eau potable pour toutes les interventions nécessaires au service.
2. Le contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble en vigueur à la date de signature du présent contrat et souscrit par le propriétaire est maintenu.
3. Chaque point de livraison desservant les parties communes donne lieu à la souscription d'un contrat spécifique au nom du Propriétaire.

Chaque logement desservi donne lieu à la souscription d'un contrat individuel au nom de son ou ses occupant(s).

Le propriétaire fournit à chaque nouvel arrivant une fiche comprenant l'adresse complète du logement, le numéro de compteur associé et son index, le nom et le prénom du locataire entrant.

## ARTICLE 3 –conformité des installations intérieures et compteurs individuels

### 3.1 Mise en conformité

Les installations intérieures de l'Immeuble doivent respecter les prescriptions techniques en vigueur. Dans le cas où les prescriptions édictées par le Service de distribution d'eau potable viendraient à être modifiées, ce dernier en informerait le propriétaire par tout moyen aux fins de la mise en conformité des installations intérieures de l'Immeuble.

La mise en conformité des installations intérieures de l'Immeuble est toujours effectuée par le propriétaire à ses frais et sous sa responsabilité.

### 3.2 Compteurs individuels

Les compteurs permettant de mesurer les consommations individuelles des occupants de l'immeuble seront des compteurs de diamètre nominal 15 mm et de longueur minimale 110 mm, conformes à la législation en vigueur et au Règlement du Service des Eaux. Ils sont équipés d'un système de télé relève permettant la relève à distance. Ils seront protégés par des clapets anti-retours placés sous la responsabilité du propriétaire. Un robinet d'arrêt verrouillable, situé en amont du compteur, et un robinet, situé en aval permettront l'entretien des compteurs et les arrêts de service nécessaires. Les clapets insérables sont prohibés.

Les compteurs sont la propriété du Service des Eaux.

Le propriétaire prend toute disposition pour permettre au Service de distribution d'eau potable la pose des compteurs.

## ARTICLE 4 – Compteur général d'immeuble

L'installation du compteur général d'immeuble a été réalisée par le Service de distribution d'eau potable, aux frais du propriétaire.

Le compteur général matérialise la limite des responsabilités respectives du propriétaire de l'immeuble et du service des eaux sur les installations. Il permet de contrôler les quantités d'eau totales prélevées par l'immeuble.

Le propriétaire reste responsable de la consommation totale de l'immeuble, déduction faite des consommations individuelles que le Service des Eaux aura eu la possibilité de facturer aux occupants de l'immeuble au titre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

L'entretien et le renouvellement de ce compteur sont à la charge du Service de distribution d'eau potable dans les conditions prévues au règlement du service.

Le compteur général est équipé d'un système de télé relève permettant une relève à distance.

## ARTICLE 5 – Relevé des compteurs

Le Service de distribution d'eau potable assure le relevé de tous les compteurs de l'Immeuble à chaque facturation, soit 4 fois par an, selon le calendrier contractuel de la commune

Le propriétaire garantit l'accès des agents du Service de distribution d'eau potable à l'intérieur de l'immeuble pour permettre le relevé et l'entretien des compteurs. En cas de protection de l'immeuble par digicode ou autre procédé, le propriétaire garantit un accès sur rendez-vous aux représentants du Service.

A défaut de cet accès aux compteurs de l'immeuble, la totalité de la consommation de l'immeuble pourrait être facturée au propriétaire.

#### ARTICLE 6 – Responsabilités

La garde, la mise en conformité selon l'évolution des normes, la surveillance et l'entretien du réseau intérieur de l'immeuble ainsi que de la partie du branchement située en domaine privé sont à la charge du propriétaire. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter du réseau intérieur de l'immeuble et de cette partie du branchement. Ainsi notamment, le Service des Eaux ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des dégâts causés à la propriété ou aux tiers par toute fuite d'eau se produisant sur le réseau intérieur de l'immeuble ou la partie du branchement située en domaine privé.

Ainsi également, le Service des Eaux ne pourra être tenu pour responsable d'un manque d'eau ou de pression dû à une défectuosité de l'installation intérieure ou à une manœuvre effectuée sur ladite installation (suppresseur arrêté, vanne intérieure fermée, etc.).

En ce qui concerne la qualité de l'eau fournie aux occupants de l'immeuble, il est expressément précisé que la responsabilité du Service des Eaux s'arrête à la qualité de l'eau fournie au compteur général de l'immeuble. En particulier, le Service des Eaux ne pourra être tenu pour responsable des pollutions ou dégradations de la qualité de l'eau trouvant leur origine dans l'état ou le fonctionnement des installations intérieures de l'immeuble, notamment celles qui pourraient provenir d'éventuels retours d'eau chaude ou d'eau polluée en provenance des échangeurs, ballons, chaufferies, supprimeurs, etc. Toutes les installations nécessaires pour éviter de tels incidents sont réalisées et entretenues par le propriétaire à ses frais et sous sa responsabilité (article 16 du Règlement Sanitaire Départemental).

Les branchements privés alimentant les logements des occupants de l'immeuble à partir des colonnes montantes font partie intégrante de l'installation privée de l'immeuble et sont sous la responsabilité du propriétaire. Les robinets d'arrêt avant et après compteur ainsi que les clapets anti retour sont entretenus et remplacés par le propriétaire à ses frais.

#### ARTICLE 7 – Facturation

Le propriétaire aura informé, conformément au décret du n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, chaque occupant de l'immeuble de la nécessité de souscrire un contrat individuel de fourniture d'eau auprès du Service des Eaux. Ce contrat sera souscrit par chaque occupant selon les termes du règlement du Service des Eaux. Le règlement du Service des Eaux lui sera applicable comme à tout autre abonné du Service des Eaux.

Facturation :

La facturation est effectuée par le Service des Eaux au propriétaire et aux occupants de l'immeuble. Ce tarif inclut une prime fixe liée à l'abonnement au service de l'eau et une prime fixe liée au service de télé relève. Il prévoit également un droit d'accès au service perçu lors de l'arrivée d'un nouveau client. La périodicité de facturation au propriétaire et aux occupants de l'immeuble est définie par le règlement du Service des Eaux.

Dans le cas où la consommation de compteurs individuels serait estimée, la consommation facturée au compteur général d'immeuble intégrera cette estimation ainsi que la régularisation ultérieure.

Le Service des Eaux facture au propriétaire :

- Les consommations des parties communes, enregistrées par les compteurs individuels correspondants, ainsi que les parties fixes correspondantes,
- L'écart entre les consommations relevées au compteur général et la somme des consommations des compteurs individuels,
- Les primes fixes relatives au compteur général et au service alerte fuite du compteur général
- Les primes fixes liées au service de télé relève des compteurs divisionnaires

Le Service des Eaux facture au locataire :

- La consommation enregistrée par le compteur individuel
- La prime fixe liée à l'abonnement au service de l'eau

Prix et tarifs de base :

- Les tarifs de base de la prime fixe et de l'eau sont ceux en vigueur dans le contrat du syndicat de ...
- La plus-value pour mise en application du SRU est ajoutée à la part fixe du gestionnaire de parc immobilier.

Le tarif unitaire par logement passé en SRU est le suivant :

Part fixe SRU unitaire :  $P_o = xxx \text{ € HT/an}$  (au 01/03/2017)

Part fixe SRU totale =  $P_o \times N$  (Avec  $N$  = nombre de logements)

Evolution du tarif de base :

- La prime fixe et le tarif de l'eau évolueront conformément aux règles d'affermage de la commune,
- La prime fixe d'abonnement au service de télé relève évoluera selon la formule :

$$P = P_o \times k$$

$$P' = P'_o \times k$$

$$\text{Où } k = 0.1 + 0.6 \text{ ICHT-IME} + 0.3 \text{ FSD2}$$

$$\text{ICHT-IME}_o \text{ FSD2}_o$$

Dans cette formule :

ICHT-IME : indice du coût de la main d'oeuvre dans les industries mécaniques et électriques

FSD2 : Indice des produits et services divers

Si l'un ou plusieurs indices choisis ne sont plus publiés, le Prestataire proposera au client des indices équivalents, en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice.

Les conditions tarifaires du contrat de service public de l'eau se substitueront aux conditions du présent contrat dès validation des dispositions contractuelles de l'individualisation des comptages par l'autorité organisatrice du service de l'eau dans votre commune.

#### ARTICLE 8 – Arrivée et départ des occupants

Le propriétaire est responsable vis-à-vis du service des eaux de l'information relative aux départs et arrivées des occupants de l'immeuble.

Il fournit obligatoirement au service des eaux, à chaque arrivée et/ou départ d'un occupant, les éléments suivants :

Adresse complète du logement

Nom, prénom du locataire partant

Nouvelle adresse du locataire partant

Nom, prénom du locataire entrant

Index du compteur

N° de compteur

(cf annexe jointe)

Il facilite la mise à disposition par le service des eaux de l'information aux occupants sur les conditions d'arrivée et de départ.

#### ARTICLE 9 – Résiliation

Le Propriétaire peut décider, dans le respect de la réglementation en vigueur, de revenir au régime du contrat d'abonnement collectif de l'immeuble.

Cette décision pourra devenir effective après résiliation par les titulaires de l'ensemble des contrats d'abonnement individuels de l'Immeuble et relevé des index des compteurs individuels.

Le Service de distribution d'eau potable peut pour sa part, résilier le présent contrat et les contrats d'abonnement individuels en cas de non-respect par le Propriétaire des obligations mises à sa charge notamment celles prévues à l'alinéa 2 de l'article 3.1 supra. La résiliation interviendra après envoi d'une mise en demeure de régulariser restée deux mois sans effet. Le retour au régime du contrat d'abonnement collectif de l'immeuble qui en résultera, prendra effet après relevé des index des compteurs, individuels.

En cas de résiliation, les compteurs individuels seront déposés par le Service de distribution d'eau potable aux frais du propriétaire ou rachetés par le propriétaire.

En cas de résiliation au cours des 5 premières années, le propriétaire s'engage à payer un tiers du chiffre d'affaires prévisionnel de l'ensemble du présent contrat.

#### ARTICLE 10 – Service d'assainissement

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau réalisée, le Service de distribution d'eau potable en informera le Service d'assainissement afin qu'il procède aux adaptations nécessaires à la même date.

#### ARTICLE 11 – Durée

Le présent contrat est conclu à compter de la date de la première facturation.

Ce contrat ne peut être dénoncé qu'après résiliation de la totalité des contrats individuels.

#### ARTICLE 12 – Juridiction

Pour toute contestation, les parties conviennent de s'en remettre à la juridiction compétente du lieu du siège de la société Suez Eau France.

Fait à Moissy, le 20/01/2020

Pour

SUEZ,

**Annexe n°6 : Modèle de déclaration à l'attention des utilisateurs de puits, forages ou de tout autre dispositif de prélèvement à adresser au Maire de la commune où se situe le dispositif<sup>1</sup>**

**Modèle de l'arrêté du 17 décembre 2008**

*Conformément aux articles R. 2224-22 et suivants du CGCT et à l'article 28 du règlement de service public de distribution d'eau potable*

**PRÉLÈVEMENTS, PUIITS ET FORAGES À USAGE DOMESTIQUE**

Cette fiche déclarative doit être renseignée par le propriétaire de l'ouvrage ou son utilisateur (si différent) et transmise en Mairie.

Les champs suivis de (\*) sont facultatifs.

Déclaration de travaux prévisionnels.

Déclaration de travaux exécutés.

**Renseignements concernant le propriétaire**

Nom, prénom (ou raison sociale) : .....

Adresse : .....

Tél. : .....

Courriel (\*) : .....

**Renseignements concernant le déclarant (si différent du propriétaire)**

Qualité : Utilisateur / Autre : .....

Nom, prénom (ou raison sociale) : .....

Adresse : .....

Tél. : .....

Courriel (\*) : .....

**Renseignements concernant le maître d'ouvrage (personne ou société qui fait ou a fait réaliser les travaux)**

Nom, prénom (ou raison sociale) : .....

Adresse : .....

Tél. : .....

**Renseignements concernant le maître d'œuvre (personne ou société qui va réaliser ou a réalisé les travaux)**

Nom, prénom (ou raison sociale) : .....

Adresse : .....

Tél. : .....

Localisation de l'ouvrage : .....

Un plan de localisation de l'ouvrage à l'échelle du 1/25 000 ou un extrait du cadastre doivent être joints à la déclaration. Les coordonnées GPS de l'ouvrage pourront être également communiquées.

<sup>1</sup> Le présent document fixe le cadre général du formulaire qui sera tenu à disposition des abonnés.

Commune d'implantation de l'ouvrage : (n° département ...) : .....  
Code postal de la commune : .....  
Rue et n° (ou lieudit) : .....  
Cadastre : section(s) parcelle(s) n° .....  
Code BSS (banque du sous-sol) pour tout ouvrage existant : .....  
Coordonnées GPS de l'ouvrage (longitude deg : min, ss) : (\*) .....  
Coordonnées GPS de l'ouvrage (latitude deg : min, ss) : (\*) .....

Une déclaration spécifique doit être faite auprès des services déconcentrés régionaux chargés des mines au titre de l'[article 131 du code minier](#), pour tout ouvrage de plus de 10 mètres de profondeur ; cette déclaration permet un enregistrement dans la banque du sous-sol (BSS) et un code BSS est ainsi attribué à l'ouvrage.

### Type d'ouvrage

Cocher la case correspondante

Forage  Puits  
Autre (à préciser) .....

### Date

De création (cas d'un ouvrage ancien) : .....

Date prévisionnelle d'achèvement des travaux (cas d'un nouvel ouvrage) : .....

**Usages auxquels l'ouvrage est destiné** (cocher les cases correspondantes) :

- ❖ Utilisation de l'eau pour la consommation humaine (au sens de l'article R. 1321-1 du code de la Santé Publique) :  Oui  Non

En cas d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine :

- pour un usage unifamilial, une analyse de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007 (relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution) doit être réalisée et jointe et à la déclaration ; pour les ouvrages à réaliser, l'analyse est transmise après travaux ;
- pour les autres cas, une autorisation préfectorale doit être demandée au titre de l'[article L. 1321-7 du code de la santé publique](#).

- ❖ Autres usages de l'eau :  Oui  Non  
Si oui, préciser : .....

Existence d'un réseau de distribution d'eau intérieur au bâtiment alimenté par l'ouvrage :

Oui  Non

Après usage, existence d'un rejet des eaux issues du pompage dans le réseau public de collecte des eaux usées :

Oui  Non

Après usage, existence d'un rejet des eaux issues du pompage dans le réseau public de collecte des eaux pluviales :

Oui  Non

### Caractéristiques de l'ouvrage

Indiquer les caractéristiques réelles pour les ouvrages existants, et les prévisions pour les nouveaux ouvrages à réaliser.

Nom ou type de la nappe dans lequel le prélèvement va être effectué (si connu) : .....

.....

Profondeur de l'ouvrage : .....(en m)

Diamètre de l'ouvrage : .....(en mm)

Débit de prélèvement : ..... (en m<sup>3</sup>/h)

Volume annuel prélevé : .....(en m<sup>3</sup>/an)

Présence d'une margelle béton autour de la tête du forage ou puits :

Oui  Non

Ouvrage réalisé en se conformant à la norme NF X 10-999 forages d'eau et de géothermie :

Oui  Non

*Le respect de cette norme permet de garantir que l'ouvrage est réalisé dans les règles de l'art et permet notamment de protéger la ressource souterraine de toute infiltration directe d'eau de ruissellement superficielle potentiellement polluée.*

Il est rappelé que tout pompage doit être équipé d'un compteur volumétrique (article L.214-8 du Code de l'Environnement).

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Nom, prénom :

Signature :

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2023.7.26.213**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 20 NOVEMBRE 2023 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**

Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATAIL, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Christopher DOMBA, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Hamza ELHIYANI, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCHE, Fabien FOSSE, Céline GILLIER, Pascale GOMES, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Arnaud SAINT-MARTIN, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

06/11/2023

**Date de l'affichage :**

14/11/2023

**SUPPLEANTS**

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73

présents ou représentés : 68

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**

Fatima ABERKANE-JOUDANI a donné pouvoir à Henri DE MEYRIGNAC, Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Dominique MARC, Laura CAETANO a donné pouvoir à Séverine FELIX-BORON, Patricia CHARRETIER a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Christopher DOMBA, Julien GUERIN a donné pouvoir à Patricia ROUCHON, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Nadine LANGLOIS a donné pouvoir à Sylvie PAGES, Bénédicte MONVILLE a donné pouvoir à Arnaud SAINT-MARTIN, Marylin RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCHE, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Henri MELLIER, Aude ROUFFET a donné pouvoir à Pascale GOMES, Catherine STENELAIRE a donné pouvoir à Guillaume DEZERT, Louis VOGEL a donné pouvoir à Kadir MEBAREK.

**ABSENTS EXCUSES**

Patrick ANNE, Nadia DIOP, Jérôme GUYARD, Khaled LAOUITI, Aude LUQUET.

**SECRETAIRE DE SEANCE**

Mme Michèle EULER

**OBJET : MISE A DISPOSITION DU RESEAU D'EAU POTABLE DU LOTISSEMENT DES  
3 NOYERS TRANCHE 3 A RUBELLES SUITE A LA RETROCESSION DE LA  
VOIRIE A LA COMMUNE**

Le Conseil Communautaire,

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment, ses articles L.1321-1 et suivant, et L.1321-5 ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS),

**VU** le Règlement d'Assainissement en vigueur sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

**VU** l'acte de rétrocession des voiries du lotissement par la commune, délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2022 n°2022/59 ;

**VU** le courrier d'accord de principe adressé par la CAMVS à l'Aménageur à la suite de la procédure de rétrocession de voirie survenue entre ce dernier et la commune de Rubelles et actant la mise à disposition du réseau d'eau potable à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine par la commune ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 9 novembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Cadre de vie et environnement du 14 novembre 2023 ;

**CONSIDERANT** le transfert des compétences de l'alimentation en eau potable des communes aux agglomérations,

**CONSIDERANT** le dossier technique et administratif fourni par l'aménageur,

*Après en avoir délibéré,*

**PREND ACTE** de la rétrocession du réseau d'eau potable du lotissement des 3 Noyers Tranche 3 à la commune de Rubelles et de la mise à disposition par la Commune à la CAMVS.

**AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à cette mise à disposition.

Adoptée à l'unanimité, avec 66 voix Pour et 2 ne participent pas au vote

Fait et délibéré, le lundi 20 novembre 2023, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20231120-52269-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : jeudi 23 novembre 2023

Publication ou notification : 23 novembre 2023

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMISSION COMMUNAUTAIRE' and 'MELUN'.

Franck Vernin

Dammarié-lès-Lys,

le

28 FEV. 2023

Direction Patrimoine Environnement  
Pôle travaux et relation aux usagers  
Affaire Suivie par Guillaume Matheron  
Tél : 01 64 79 25 25  
✉: [guillaume.matheron@camvs.com](mailto:guillaume.matheron@camvs.com)

Bouygues Immobilier  
Pole Aménagement Grande Couronne IDF  
A l'attention de M. V. BONNARD  
207 avenue de la Division Leclerc  
92290 CHÂTENAY-MALABRY

N/REF : AEP/2023/02/14/357

Objet : Accord de principe rétrocession tranche 3 du lotissement des 3 Noyers à Rubelles.

Monsieur,

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), compétente pour la gestion de l'alimentation en eau potable sur la commune de Rubelles, a bien pris en compte votre demande de rétrocession du réseau d'eau potable de la tranche 3 du nouveau lotissement dit des « 3 Noyers ».

A la suite de l'étude des documents techniques et administratifs transmis ainsi qu'aux contrôles sur site effectués en votre présence, la CAMVS vous signifie son accord de principe à la rétrocession, dans son patrimoine, du réseau d'eau potable.

La rétrocession ne sera effective qu'après transmission de l'arrêté de rétrocession de la voirie à la Commune puis l'avis favorable du Conseil Communautaire de la CAMVS par arrêté communautaire.

La CAMVS reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Vice-Président  
en charge de l'eau potable et de la Gemapi

Philippe Charpentier



*Copie pour information : Mairie de Rubelles, VEOLIA EAU*



**Éléments pour les Réseaux**

Éléments à transmettre		Commentaire BOUYGUES IMMOBILIER du 13.06.2022	
Demande de rétrocession	<input type="checkbox"/>		
trace écrite rétrocession voirie	<input type="checkbox"/>	PV RECEPTION SIGNE PAR LA VILLE transmis le 13.06.2022	
copie des acte notarié le cas échéant	<input type="checkbox"/>	ACTE TRANSMIS LE 13.06.2022	
Accès à l'exploitation en tout point et notamment au regard de visite	<input type="checkbox"/>	AUCUN OBSTACLE (VISITE REALISE AVEC LA CAMVS LE )	
ITV cofrac de moins de 2 ans (porté par le Maitre d'ouvrage)	<input type="checkbox"/>	TRANSMIS LE 13.06.2022	
Rapport essai d'étanchéité	<input type="checkbox"/>	VOIR DANS DOE RE TRANSMIS LE 30/05/2022	
Rapport essai compactage	<input type="checkbox"/>	VOIR DANS DOE RE TRANSMIS LE 30/05/2022	
Essai gramadensimètre si compactage pas fait	<input type="checkbox"/>	NON CONCERNE	
DOE complet :			
	Plans de récolement	<input type="checkbox"/>	VOIR DOE
	Année de pose	<input type="checkbox"/>	PRESENT DANS LE PLAN DE RECOLLEMENT
	Plan géomètre avec toute les côtes TN	<input type="checkbox"/>	VOIR PLAN DE RECOLLEMENT DANS DOE
	Tous les fils d'eaux par regard	<input type="checkbox"/>	VOIR PLAN DE RECOLLEMENT DANS DOE
	Fiche matériaux canalisation	<input type="checkbox"/>	PRESENT DANS LE DOE
	Fiche matériaux Boite de branchement	<input type="checkbox"/>	VOIR DANS DOE
	Fiche matériaux remblaiements	<input type="checkbox"/>	VOIR DANS DOE
	Ouvrage particulier et notice de fonctionnement	<input type="checkbox"/>	DANS LE DOE
	Justification de regards de visite avec présence d'échelle, échelons et crosses	<input type="checkbox"/>	VOIR VISITE EFFECTUE AVEC LA CAMVS ET VEOLIA EN DATE DU 11juillet 2019
note sur respect des trois conditions d'auto-curage	<input type="checkbox"/>	VOIR NOTE D'AUTOCURAGE transmis le 13.06.2022	
Attestation du délégataire de la capacité hydraulique à intercepter le flux supplémentaire	<input type="checkbox"/>	VOIR MAIL ECHANGE AVEC LA CAMVS retransmis le 13.06.2022	
Historique des entretiens de curage si rétrocession longtemps après travaux	<input type="checkbox"/>	1 réalisé avant les dernières ITV - pas de besoin spécifique après.	

Elements pour les PR		
Elements à transmettre		Commentaire BOUYGUES IMMOBILIER
Demande de rétrocession	<input type="checkbox"/>	
trace écrite rétrocession voirie	<input type="checkbox"/>	PV RECEPTION SIGNE PAR LA VILLE transmis le 13.06.2022
copie des acte notarié le cas échéant	<input type="checkbox"/>	ATTESTATION DE RETROCESSION NOTARIE TRANSMIS LE 13.06.2022
Accès à l'exploitation en tout point et notamment au regard de visite	<input type="checkbox"/>	AUCUN OBSTACLE (VISITE REALISE AVEC LA CAMVS LE )
Etude H2S	<input type="checkbox"/>	PRESENT DANS LE DOE RE TRANSMIS LE 30/05/2022
Rapport d'essai d'étanchéité de la totalité du réseau refoulé et de la bache du PR (fascicule 74)	<input type="checkbox"/>	VOIR DANS DOE RE TRANSMIS LE 30/05/2022
Schéma de détail du piquage sur le regard aval de refoulement	<input type="checkbox"/>	DETAIL EFFECTUE SUR LE REGARD AMONT DANS LES SUITES DE LA DEMANDE DE LA CAMVS
DOE complet :		
plan de la bache	<input type="checkbox"/>	VOIR FICHE PRODUIT DANS DOE
plan chambre à vanne	<input type="checkbox"/>	VOIR DOE
plan du refoulé en profil	<input type="checkbox"/>	POSITION DE LA CANALISATION PRESENT SUR RECOLLEMENT
vue en plan	<input type="checkbox"/>	VOIR PLAN DE RECOLLEMENT DANS DOE
courbes de pompes	<input type="checkbox"/>	VOIR FICHE PRODUIT DANS DOE
fiche technique de l'armoire	<input type="checkbox"/>	VOIR FICHE TECHNIQUE DANS DOE
schéma électrique	<input type="checkbox"/>	VOIR DANS DOE
notice de fonctionnement	<input type="checkbox"/>	VOIR DANS DOE
notice d'exploitation	<input type="checkbox"/>	convention d'entretien par VEOLIA
notice de maintenance	<input type="checkbox"/>	entretien en cours par VEOLIA
Bilan de puissance	<input type="checkbox"/>	12 KVA
Consuel	<input type="checkbox"/>	TRANSMIS LE 13/06/2022 par mail
PDL	<input type="checkbox"/>	221 852 386 197 71
Note sur les risque naturels	<input type="checkbox"/>	Pouvez vous nous préciser votre demande ?
Trace écrite acceptation service urbanisme émergence de l'armoire	<input type="checkbox"/>	RECEPTIONNE PAR LA VILLE
rapport d'essais et observation d'une durée de 2 mois d'exploitation	<input type="checkbox"/>	transmis le 13/06/2022 par mail
Mise en évidence d'un trop plein s'il y en avec cote de déversement, section et milieux recepateur. Un DLE pourra être demandé à fournir dès conception si possible	<input type="checkbox"/>	VOIR DOE, dossier soumis à DLE



**COMMUNE DE RUBELLES**  
**Arrondissement de Melun**  
**Canton de Melun Nord**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022/59**  
**SEANCE DU JEUDI 15 DECEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le quinze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément à l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame **Françoise LEFEBVRE**, Maire. **LEFEBVRE**, Maire.

**PRÉSENTS :**

- Mme **LEFEBVRE**, Maire,
- M. **ZENDRON**, Mme **GAGEY**, M. **RELINGER**, Mme **GRIGNON**, adjoints au Maire,
- M. **MEBAREK**, Conseiller municipal délégué,
- Mme **LECULEUR**, M. **AUBRY**, Mme **CELIN**, M. **BAUCHET**, M. **PICARD**, Mme **CHAMBEYRON-BERTAULT**, Conseillers municipaux.

**ABSENTS REPRÉSENTÉS :** M. **FRISE** donne pouvoir à M. **ZENDRON**,  
M. **DEVENDEVILLE** donne pouvoir à Mme **GAGEY**,  
Mme **CHITESCU** donne pouvoir à Mme **GRIGNON**,  
Mme **VIJOUX** donne pouvoir à M. **RELINGER**,  
Mme **COUDERT** donne pouvoir à Mme **LEFEBVRE**,  
Mme **PICARD** donne pouvoir à M. **PICARD**,  
M. **MACHERAK** donne pouvoir à Mme **CHAMBEYRON-BERTAULT**.

**ABSENT EXCUSÉ :**

**ABSENT NON EXCUSÉ :**

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Date de convocation : 9 décembre 2022

Nombre de Conseillers présents : 12

Date d'affichage : 9 décembre 2022

Nombre de suffrages exprimés : 19

M. Noël **AUBRY** et Mme **Laurygan CELIN** ont été nommés au poste de Secrétaire de Séance.

**AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC : AUTORISATION DONNÉE A MADAME LE MAIRE POUR LA CESSION A LA COMMUNE DES VOIRIES, ESPACES VERTS ET AUTRES ESPACES COMMUNS DE LA ZAC DES TROIS NOYERS TRANCHE 3**

Les travaux d'aménagement de la ZAC des Trois Noyers tranche 3 sont désormais achevés.

A ce titre, il est prévu conformément au Traité de Concession d'Aménagement (TCA) du 17 octobre 2013 et ses avenants, le transfert par l'Aménageur des voiries, des espaces verts et autres espaces communs à la commune.

Ce transfert permettra de classer dans le domaine communal de Rubelles les voiries, espaces verts et autres espaces communs de la ZAC des Trois Noyers tranche 3, cadastrés ainsi qu'il suit :

Parcelle	ZA 913	ZA 921	Total
Superficie	16 366 m <sup>2</sup>	1 177 m <sup>2</sup>	17 543 m <sup>2</sup>

Cela représente une surface totale de 1 ha 75 a 43 ca (soit 17543 m<sup>2</sup>).

Conseil municipal du 15 décembre 2022

Délibération n° 2022-59 – Autorisation donnée à Madame le Maire pour la cession à la commune des voiries, espaces verts et autres espaces communs de la ZAC des Trois Noyers Tranche 3

Ces parcelles appartiennent en indivision aux sociétés BOUYGUES IMMOBILIER, GEOTERRE et à l'établissement public GRAND PARIS AMENAGEMENT.

Les rues concernées sont les suivantes :

- Rue Gabriel-François Doyen,
- Rue Vendémiaire,
- Rue de la Tuilerie Bétouille,
- Allée des Terres Vertes.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer afin d'autoriser Madame le Maire à signer l'acte de transfert.

VU le Traité de Concession d'Aménagement (TCA) du 17 octobre 2013 et ses avenants,

VU la nécessité de transférer les voiries, espaces verts et autres espaces communs dans le domaine public de la commune de Rubelles,

VU la réception des travaux de la tranche 3.

**CONSIDERANT** que les travaux d'aménagement de la ZAC des Trois Noyers tranche 3 à Rubelles sont désormais achevés.

**Le Conseil Municipal,**  
**Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ACCEPTE** la cession à l'euro symbolique, en vue de leur classement dans le domaine public communal de Rubelles, des voiries, espaces verts et autres espaces communs de la ZAC des Trois Noyers Tranche 3 cadastrés ainsi qu'il suit :

Parcelle	ZA 913	ZA 921	Total
Superficie	16 366 m <sup>2</sup>	1 177 m <sup>2</sup>	17 543 m <sup>2</sup>

Soit une surface totale de 17 543 m<sup>2</sup>.

Les rues concernées sont les suivantes :

- Rue Gabriel-François Doyen,
- Rue Vendémiaire,
- Rue de la Tuilerie Bétouille,
- Allée des Terres Vertes.

- **PRECISE** que les réseaux divers (eau – assainissement, éclairage public, ...) sont compris dans le transfert des voiries, espaces verts et autres espaces communs de la ZAC des Trois Noyers.

- **HABILITE** Madame le Maire à signer l'acte de vente et toutes les pièces afférentes.

- **PRECISE** que les frais de notaire seront pris en charge par l'aménageur, composé des sociétés BOUYGUES IMMOBILIER, GEOTERRE et l'établissement public GRAND PARIS AMENAGEMENT.

Conseil municipal du 15 décembre 2022

Délibération n° 2022-59 – Autorisation donnée à Madame le Maire pour la cession à la commune des voiries, espaces verts et autres espaces communs de la ZAC des Trois Noyers Tranche 3

Le plan correspondant est annexé à la délibération.

Le 15 décembre 2022

Le Maire,

**Françoise LEFEBVRE**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Rubelles, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois ne vaut pas acceptation de la décision mais décision implicite de rejet.

S'applique ici, à l'égard de tout recours gracieux, l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ; 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Conseil municipal du 15 décembre 2022

Délibération n° 2022-59 – Autorisation donnée à Madame le Maire pour la cession à la commune des voiries, espaces verts et autres espaces communs de la ZAC des Trois Noyers Tranche 3

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2023.7.27.214**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 20 NOVEMBRE 2023 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATAILL, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Christopher DOMBA, Serge DURAND, Hamza ELHIYANI, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCH, Fabien FOSSE, Céline GILLIER, Pascale GOMES, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Arnaud SAINT-MARTIN, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

06/11/2023

**Date de l'affichage :**

14/11/2023

SUPPLEANTS

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73

présents ou représentés : 68

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Fatima ABERKANE-JOUDANI a donné pouvoir à Henri DE MEYRIGNAC, Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Dominique MARC, Laura CAETANO a donné pouvoir à Séverine FELIX-BORON, Patricia CHARRETIER a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Ségolène DURAND a donné pouvoir à Nathalie BEAULNES-SERENI, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Christopher DOMBA, Julien GUERIN a donné pouvoir à Patricia ROUCHON, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Nadine LANGLOIS a donné pouvoir à Sylvie PAGES, Bénédicte MONVILLE a donné pouvoir à Arnaud SAINT-MARTIN, Marilyn RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCH, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Henri MELLIER, Aude ROUFFET a donné pouvoir à Pascale GOMES, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Guillaume DEZERT, Louis VOGEL a donné pouvoir à Kadir MEBAREK.

ABSENTS EXCUSES

Patrick ANNE, Nadia DIOP, Jérôme GUYARD, Khaled LAOUITI, Aude LUQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Michèle EULER

**OBJET : SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE : APPROBATION DU PRINCIPE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DES COMMUNES BOISSETTES, BOISSISE-LA-BERTRAND, BOISSISE-LE-ROI, LE MEE-SUR-SEINE, PRINGY, SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY ET VILLIERS-EN-BIERE**

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1410-1 et suivants, R.1410-1 et suivants, L. 1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants, les articles L.1413-1 et L.5216-5 ;

**VU** le Code de la Commande Publique et, notamment, ses articles L.3111-1 et suivants et R.3111-1 et suivants ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine ;

**VU** l'article 54 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux sur le principe de la délégation du service public d'eau potable en date du 9 novembre 2023 ;

**VU** les contrats de délégation du service public de distribution et de production d'eau potable en vigueur ;

**VU** le rapport sur le principe de la délégation du service public d'eau potable ;

**VU** l'exposé des motifs ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 9 novembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Cadre de vie et environnement du 14 novembre 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de se prononcer sur le principe de la délégation du service public de production et de distribution d'eau potable de la Communauté d'agglomération Melun Val-de-Seine sur le territoire des communes de Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi, Le Mée-sur-Seine, Pringy, Saint-Fargeau-Ponthierry et Villiers-en-Bière ;

**CONSIDERANT** que le renouvellement de cette délégation de service public n'a aucun impact sur l'organisation des services communautaires et ne nécessite pas la saisine préalable du Comité Social Territorial de la Communauté d'Agglomération ;

**CONSIDERANT** les prestations et investissements attendus du délégataire, décrits dans le rapport présenté ;

*Après en avoir délibéré,*

**APPROUVE** le principe de la délégation du service public de production et de distribution d'eau potable de la Communauté d'agglomération Melun Val-de-Seine sur le territoire des communes de Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi, Le Mée-sur-Seine, Pringy, Saint-Fargeau-Ponthierry et Villiers-en-Bière, pour une durée de dix (10) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 avec intégration de la commune Boissise-la-Bertrand au 1<sup>er</sup> juillet 2028 et dont les caractéristiques figurent dans le rapport joint en annexe,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à lancer et à mener la procédure prévue par les dispositions des articles L.1410-1 et suivants, R.1410-1 et suivants, L. 1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du CGCT renvoyant au Code de la Commande Publique et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité, avec 56 voix Pour, 10 Abstentions et 2 ne participent pas au vote

Fait et délibéré, le lundi 20 novembre 2023, et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20231120-52919-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : jeudi 23 novembre 2023

Publication ou notification : 23 novembre 2023

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A circular official seal is partially visible on the left, containing the text 'COMITE D'ARRONDISSEMENT' and 'MELUN'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Franck Vernin'. The signature is written in a cursive style with a long horizontal stroke extending to the right.

Franck Vernin



Service public  
de production et de distribution  
d'eau potable

-

Secteur Ouest

*Communes de Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi, Le Mée-sur-Seine, Pringy, Saint-Fargeau-Ponthierry et Villiers-en-Bière*

\*\*\*\*\*

Rapport sur le principe  
de la délégation de service public

\*\*\*\*\*

Octobre 2023

# SOMMAIRE

<b>I. PRESENTATION .....</b>	<b>3</b>
<b>II. CARACTERISTIQUES ACTUELLES DU SERVICE .....</b>	<b>6</b>
II.1. Caractéristiques techniques .....	6
II.2. Répartition des obligations .....	8
II.3. Tarifs des délégataires au 1 <sup>er</sup> janvier 2023.....	9
<b>III. OBJECTIFS ET ENJEUX DE LA GESTION DU SERVICE.....</b>	<b>10</b>
<b>IV. LES DIFFERENTS MODES DE GESTION POSSIBLES .....</b>	<b>11</b>
IV.1. La gestion publique ou « en régie ».....	11
IV.2. La délégation de service public .....	16
IV.3. Comparaison multicritère des modes de gestion et proposition de choix de mode de gestion.....	20
<b>V. LES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS A ASSURER PAR UN DELEGATAIRE .....</b>	<b>25</b>
V.1. Objet et périmètre du contrat .....	25
V.2. Objectif de qualité du service.....	25
V.3. Qualité de l'exploitation.....	26
V.4. Régime des travaux .....	26
V.5. Patrimoine mis à disposition - Matériels d'exploitation .....	26
V.6. Relations avec les abonnés du service .....	26
V.7. Clauses financières .....	27
V.8. Contrôle .....	27
V.9. Prise d'effet - Durée du contrat.....	28
<b>VI. CONCLUSION.....</b>	<b>29</b>

## I. PRESENTATION

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (ci-après dénommée « la CAMVS ») est l'autorité compétente en lieu et place de ses communes membres, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, en matière de production et de distribution d'eau potable.

Dans une logique géographique pouvant faciliter les conditions d'exploitations, les services ont été regroupés dans deux périmètres géographiques pertinents ci-après détaillés :

<b>Périmètre 1 (OUEST)</b>	<b>Périmètre 2 (EST)</b>
Boisettes	Limoges-Fourches
Boissise-la-Bertrand	Lissy
Boissise-le-Roi	Livry-sur-Seine
Mée-sur-Seine (le)	Maincy
Pringy	Montereau-sur-le-Jard
Saint-Fargeau-Ponthierry	Rochettes (la)
Villiers-en-Bière	Rubelles
	Voisenon
	Saint-Germain-Laxis
	Vaux-le-Pénil

Sur le secteur Ouest, la gestion du service public de production et distribution de l'eau potable sur les communes a été déléguée dans le cadre de plusieurs contrats de délégation de service public récapitulés ci-après :

<b>Périmètre</b>	<b>Déléataire</b>	<b>Date d'échéance</b>
<b>Boisettes, Boissise-le-Roi, Pringy, Saint-Fargeau-Ponthierry et Villiers-en-Bière</b>	SUEZ	31 décembre 2024
<b>Boissise-la-Bertrand</b>	VEOLIA	30 juin 2028
<b>Le Mée-sur-Seine</b>	SUEZ	31 décembre 2024

Le Conseil communautaire de la CAMVS est donc appelé à se prononcer sur le choix du mode de gestion de son service public de production et de distribution d'eau potable sur le territoire des communes du secteur Ouest à savoir les communes de Boisettes, Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi, Le Mée-sur-Seine, Pringy, Saint-Fargeau-Ponthierry et Villiers-en-Bière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 avec intégration de la commune de Boissise-la-Bertrand le 1<sup>er</sup> juillet 2028.

Pour le choix du mode de gestion, le cadre juridique est déterminé par les textes suivants :

- S'agissant de la mise en œuvre d'une délégation de service public, l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose : « *les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire* » ;

- S'agissant de la mise en œuvre d'une régie :
  - L'article L.2221-3 du CGCT dispose : « *les conseils municipaux déterminent les services dont ils se proposent d'assurer l'exploitation en régie et arrêtent les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur de ces services* ».
  - L'article L.1412-1 du CGCT prévoit : « *Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes, pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial relevant de leur compétence, constituent une régie (...)* ».

Au-delà du mode de gestion à proprement parler, il peut être envisagé, en parallèle, d'avoir recours, dans le cadre d'une externalisation du service, à une « mutualisation » structurelle de sa gestion via la création d'une Société d'Économie Mixte Locale (SEML), une Société Publique Locale (SPL) ou la Société d'Économie Mixte à Opération unique (SEMOP). Toutefois, ces structures de mutualisation, nécessitant, notamment l'association d'un opérateur privé ou public actionnaire, ne sont pas en adéquation avec les besoins organisationnels de la CAMVS. Elles ne sont ainsi pas étudiées dans le cadre du présent rapport.

Le présent rapport, élaboré conformément à la réglementation en vigueur, a pour objet de présenter au Conseil communautaire les différents modes de gestion possibles pour le service public de production et de distribution d'eau potable sur le territoire des communes du secteur Ouest, d'exposer les motifs justifiant l'engagement d'une procédure d'attribution d'un contrat de délégation de service public, et de présenter les caractéristiques des prestations que devrait alors assurer le délégataire.

Le présent rapport expose donc successivement :

- Les caractéristiques actuelles du service sur le territoire des communes du secteur Ouest;
- Les contraintes et objectifs de la CAMVS ;
- Les différents modes de gestion envisageable et leur comparaison pour le service concerné, ainsi que l'orientation retenue ;
- Les caractéristiques des prestations que devrait assurer le délégataire dans le cadre d'une délégation du service public.

## II. CARACTERISTIQUES ACTUELLES DU SERVICE

Les caractéristiques actuelles du service public de production et de distribution d'eau potable sur le territoire des communes du secteur Ouest regroupant les communes de Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi, Le Mée-sur-Seine, Pringy, Saint-Fargeau-Ponthierry et Villiers-en-Bière.

### II.1. Caractéristiques techniques

Le service de l'eau potable sur le territoire des communes du secteur Ouest regroupant les communes de Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi, Le Mée-sur-Seine, Pringy, Saint-Fargeau-Ponthierry et Villiers-en-Bière est caractérisé par les éléments suivants (données 2022) :

#### II.1.1- Assiette du service

	<b>Périmètre Ouest</b>
<b>Nombre d'abonnés</b>	9 662
<b>Volumes facturés aux abonnés en m<sup>3</sup></b>	2 233 412

#### II.1.2- Ressources et ouvrages de production

À cet effet, la CAMVS dispose des ressources et approvisionnements en eau potable suivants :

	<b>Périmètre Ouest</b>
<b>Ressources propres au territoire</b>	Forage de Pringy – Pringy Forage de Tilly – Saint-Fargeau-Ponthierry Forage de Villiers 1 – Villiers-en-Bière
<b>Approvisionnements extérieurs</b>	Achats d'eau au secteur Melun et Dammarie-lès-Lys Achats d'eau à Eau du Sud Parisien

### II.1.3- Infrastructures de distribution

Les infrastructures de distribution d'eau potable de la CAMVS sur le périmètre sont les suivantes :

	<b>Périmètre Ouest</b>
<b>Longueur des réseaux en km (Hors branchements)</b>	188
<b>Nombre de réservoirs Capacité totale</b>	6 réservoirs pour un total de 5 700 m <sup>3</sup>

### II.1.4- Principaux indicateurs de performance des réseaux

Le tableau ci-après indique le rendement de réseau en 2022, selon la définition réglementaire :

<b>Rendement</b>	<b>Périmètre Ouest</b>
Boissettes	85,4 %
Boissise-la-Bertrand	62,2 %
Boissise-le-Roi	76,1 %
Le Mée-sur-Seine	83,4 %
Pringy	80,3 %
Saint-Fargeau-Ponthierry	87,5 %
Villiers-en-Bière	90,0 %

## II.2. Répartition des obligations

Dans le cadre des contrats de délégation de service public en vigueur, les délégataires actuels sont responsables de l'ensemble des opérations d'entretien et de réparation des réseaux et des ouvrages permettant le fonctionnement du service.

Ils peuvent, sans toutefois toujours bénéficier d'une exclusivité, réaliser les travaux de branchements neufs, sur sollicitation des abonnés.

Ils prennent en charge, selon les stipulations contractuelles, le renouvellement :

- Des équipements des ouvrages (matériels tournants, appareils électromécaniques, *etc.*), accessoires hydrauliques ;
- Des branchements et accessoires de réseau, voire d'une partie des canalisations selon les communes, en fonction des contrats actuels.

La CAMVS conserve, selon les périmètres, la maîtrise d'ouvrage des travaux de renouvellement du génie civil et des canalisations ainsi que des renforcements et extensions.

### II.3. Tarifs des délégataires au 1<sup>er</sup> janvier 2023

<b>Tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2023</b>	Boissettes, Boissise-le-Roi, Pringy, Saint-Fargeau- Ponthierry	Villiers-en-Bière*	Boissise-la-Bertrand	Le Mée-sur-Seine
<b>Part délégataire</b>				
Part fixe (€ HT/an)	27,86	54,74	80,84	17,80
Part proportionnelle (€ HT/m <sup>3</sup> )	0,9277	0,9797	1,5140	1,4671
<b>Soit pour 120 m<sup>3</sup></b>	<b>139,18 € HT</b>	<b>172,30 € HT</b>	<b>262,52 € HT</b>	<b>193,85 € HT</b>

S'y ajoutent les redevances des organismes publics, notamment l'Agence de l'Eau, ainsi que la TVA.

\*La commune de Villiers-en-Bière est intégrée au contrat regroupant les communes de Boissettes, Boissise-le-Roi, Pringy et Saint-Fargeau-Ponthierry le 28 février 2023. A partir de cette date, le tarif est celui de ces communes.

### III. OBJECTIFS ET ENJEUX DE LA GESTION DU SERVICE

Le choix d'un nouveau mode de gestion sur le secteur Ouest de la CAMVS comprenant les communes de Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi, Le Mée-sur-Seine, Pringy, Saint-Fargeau-Ponthierry et Villiers-en-Bière est l'occasion pour la CAMVS de mettre en œuvre l'harmonisation progressive de son service public de production et de distribution d'eau potable sur le périmètre communautaire.

Dans une logique d'harmonisation progressive du service public d'eau potable à l'échelle communautaire et d'amélioration continue de la qualité du service, les points fondamentaux suivants doivent être mis en évidence :

- La relation à l'abonné :
  - Une réactivité du service en réponse aux demandes des abonnés avec des engagements de performance téléphonique et de délais de réponse adaptés au territoire
  - L'information des abonnés sur le service, à l'occasion de chaque facturation, et plus largement la communication et la gestion de crise ;
  - Le maintien de la télérelève des compteurs sur les compteurs déjà équipés, et éventuellement le déploiement de la télérelève sur les communes non équipées ;
- La gestion technique des ouvrages :
  - La gestion des ouvrages de production d'eau potable ;
  - Des engagements en matière d'amélioration de rendement de réseaux ;
  - La réalisation des branchements neufs par le service, sur demande des usagers ;
  - La connaissance du patrimoine de la CAMVS, dont la mise en place d'un Système d'Information Géographique ;
- Les outils d'information et de communication à destination de la CAMVS pour le suivi de l'exploitation :
  - la tenue d'un tableau de bord,
  - la mise en place d'indicateurs de suivi spécifiques dans le rapport annuel du délégataire,
  - la mise en place d'une Gestion Electronique des Documents avec accès à distance par la CAMVS

En considération du mode de gestion arrêté, il convient tout à la fois de disposer d'une durée suffisante pour amortir les démarches de mise en place de l'exploitation, tout en prévoyant une remise à plat régulière en fonction des nouveaux objectifs de progrès.

Sur le plan financier, les comptes de l'exploitation doivent être transparents et le niveau de prix maîtrisé par rapport aux charges d'exploitation du service et au niveau de prix actuel.

## IV. LES DIFFERENTS MODES DE GESTION POSSIBLES

Conformément à l'article L.1 du Code de la Commande Publique (CCP), « (...) les acheteurs et les autorités concédantes choisissent librement, pour répondre à leurs besoins, d'utiliser leurs propres moyens ou d'avoir recours à un contrat de la commande publique ».

Les deux modes de gestion possibles (régie ou délégation de service public) se décomposent eux-mêmes en différentes familles, présentées ci-après.

### IV.1. La gestion publique ou « en régie »

#### IV.1.1- La gestion en régie – dispositions générales

S'agissant d'un service public d'eau potable, service public à caractère industriel et commercial (SPIC), l'article L.1412-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : « *Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes, pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial relevant de leur compétence, constituent une régie soumise aux dispositions du chapitre Ier du titre II du livre II de la deuxième partie (...)* ».

Le CGCT envisage deux formes de régie :

- *la régie dotée de la seule autonomie financière*, administrée par un conseil d'exploitation et un directeur nommés par l'assemblée délibérante de la collectivité qui la crée. Elle dispose d'un budget annexe à celui de la collectivité de rattachement ;
- *la régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale*, administrée par un conseil d'administration et un directeur nommés par l'assemblée délibérante de la collectivité qui la crée. Elle possède une personnalité juridique et un patrimoine, distincts de la collectivité de rattachement.

**La création d'une régie est une obligation si une collectivité décide d'exploiter directement un service dès lors que celui-ci est un SPIC.**

Au moment de la mise en place de la régie, la collectivité doit donc engager les fonds, les moyens et le personnel nécessaires. Les règles relatives au fonctionnement et au régime financier des régies sont fixées par les articles L.2221-1 et suivants et R.2221-1 et suivants du CGCT. **La gestion en régie consiste à exercer directement le service, avec ses propres moyens techniques et humains. La collectivité procède elle-même au financement du fonctionnement et des investissements du service et s'occupe au quotidien de l'exploitation et du développement de celui-ci.**

Les caractéristiques de la régie à personnalité morale, par comparaison à la régie à simple autonomie financière, sont les suivantes :

- Un patrimoine propre,
- Une personnalité morale,
- L'indépendance du conseil d'administration par rapport à l'assemblée délibérante (alors qu'en régie à simple autonomie financière, c'est l'assemblée

délibérante qui reste décisionnaire, le conseil d'exploitation n'ayant qu'un rôle consultatif),

- Le rôle prépondérant du directeur qui est l'ordonnateur de la régie (c'est l'exécutif de la collectivité dans le cas d'une régie à simple autonomie financière).

Le personnel d'une régie en charge d'un SPIC, tel que le service public d'eau potable, relève du droit privé à l'exception de son directeur qui bénéficie d'un statut de droit public (contractuel ou titulaire), et du comptable.

La Régie (ou la collectivité de rattachement) peut toutefois externaliser, soit en partie le service en confiant certaines prestations à un ou plusieurs prestataire(s) public(s) ou privé(s) par la conclusion ponctuelle de marchés publics, soit par un marché public global de prestations de services.

Lorsqu'elle conclut un ou plusieurs marchés de prestations de services, la Régie, en plus d'être soumise aux règles de la commande publique, assume la responsabilité première de l'exploitation du service et, le cas échéant, le recouvrement des sommes dues par les abonnés et plus largement la relation avec les abonnés.

Le rôle de la Régie est alors de coordonner l'intervention des différents prestataires et d'assurer la gestion administrative du service.

Dans la plupart des cas, une Régie est souvent organisée en mixant la gestion directe, certaines prestations étant externalisées par marché de prestations de services et d'autres assurées par le personnel et les moyens techniques de la Régie.

Conformément à l'article L.2113-10 du CCP, « *Les marchés sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.*

*L'acheteur détermine le nombre, la taille et l'objet des lots.*

*Il peut limiter le nombre de lots pour lesquels un même opérateur économique peut présenter une offre ou le nombre de lots qui peuvent être attribués à un même opérateur économique. ».*

Toutefois, et conformément à l'article L.2113-11 du code précité, « *L'acheteur peut décider de ne pas allouer un marché dans l'un des cas suivants :*

*1° Il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ;*

*2° La dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou le risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.*

*Lorsqu'un acheteur décide de ne pas allouer le marché, il motive son choix en énonçant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision ».*

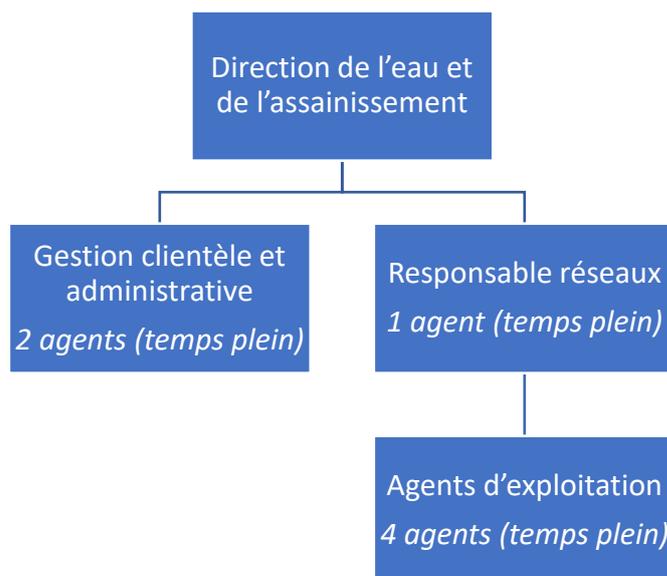
Il convient ainsi de définir le nombre de lots ainsi que la description précise des prestations de chacun des lots.

#### IV.1.2- Étude organisationnelle et financière de gestion en régie du périmètre Ouest

La gestion du service en régie nécessite la mise en place d'une organisation adaptée qui doit prendre en considération l'ensemble des contraintes et objectifs d'exploitation et de gestion des abonnés propres au périmètre Ouest, notamment les familles de prestations suivantes :

- Exploitation des réseaux et ouvrages dont :
  - o Exploitation courante des réseaux, branchements et accessoires de réseaux,
  - o Exploitation des données du réseau pour atteindre les objectifs de rendement et recherche de fuites,
  - o Exploitation et pilotage des ressources et approvisionnements extérieurs,
  - o Exploitation et entretien des réservoirs, y compris lavage des réservoirs et entretien des espaces verts,
  - o Analyse de la qualité de l'eau,
  - o Gestion de la télésurveillance,
  - o Astreinte et gestion de crise.
  
- Maintenance et travaux dont :
  - o Travaux de réparation des réseaux, branchements et accessoires hydrauliques, y compris terrassement et réfection de voirie,
  - o Travaux de branchements neufs,
  - o Maintenance et renouvellement du matériel électromécanique,
  - o Entretien du génie civil des ouvrages.
  
- Gestion clientèle dont :
  - o Relève des compteurs – télérelève le cas échéant,
  - o Facturation et recouvrement,
  - o Accueil des abonnés et traitement des demandes et réclamations,
  - o Renouvellement des compteurs,
  - o Établissement de devis pour travaux et accompagnement sur le terrain des abonnés.
  
- Ingénierie et prestations support dont :
  - o Gestion des DT-DICT,
  - o Instruction des droits du sol pour le service d'eau potable,
  - o Pilotage et suivi des prestataires,
  - o Gestion des achats et des stocks,
  - o Gestion informatique, cybersécurité,
  - o Reporting, rapports d'activité,
  - o Veille technique et réglementaire.

Au regard des prestations décrites ci-dessus et des caractéristiques du service, l'organigramme proposé ci-après en cas de gestion en régie est dimensionné dans une logique d'efficacité opérationnelle et financière, et comprend le recours à l'externalisation pour les prestations le nécessitant (défaut de compétences ou de disponibilité des équipes) :



La création d'une organisation propre à la régie est ainsi confrontée à l'augmentation du périmètre avec intégration de la commune de Boissise-la-Bertrand à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2028. Toutefois, cette commune ne représentant que 5% du nombre total d'abonnés du périmètre et ne comportant aucun ouvrage (réservoir ou forage), aucun ajustement des effectifs n'est prévu à partir de son intégration.

D'une manière générale, cette équipe est adaptée à la taille et aux besoins du service, en intervenant sur les activités principales dites « cœur de métier » du service d'eau potable.

La gestion du service d'eau repose toutefois sur une équipe réduite et l'organisation retenue du service devient faiblement sécurisée pour la continuité de service (gestion des astreintes et de l'absentéisme) dans le cas d'une gestion en régie, et dépendante de la présence et de la polyvalence des agents du service.

Par ailleurs, les entreprises d'eau et d'assainissement rencontrent actuellement des difficultés de recrutement auxquelles sera nécessairement confrontée la régie, d'autant qu'une collectivité dispose en général d'une plus faible marge de manœuvre quant à l'attractivité salariale.

Il convient de noter également que le choix de la mise en place d'une régie implique de régler le sort des personnels affectés jusqu'alors par les exploitants du service. En cas de reprise en régie du service public d'eau potable, la CAMVS est en effet tenue par application de l'article L.1224-1<sup>1</sup> du Code du Travail de reprendre les salariés du délégataire sortant affectés pour l'essentiel à l'activité reprise<sup>2</sup>. À ce stade des informations disponibles, 3 agents des délégataires pourraient être transférés à la régie ce qui est inférieur au besoin de la régie. Les conditions de reprise du personnel du délégataire dans le cadre d'une reprise en régie sont détaillées en annexe du présent rapport.

<sup>1</sup> Article L.1224-1 du Code du travail : « lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise ».

<sup>2</sup> Tribunal des Conflits, décision du 15/03/99 Faulcon c/ commune de Châtellerault.

L'affectation de moyens humains supplémentaires pourrait être nécessaire mais n'est pas justifiée par la dimension relativement modeste du service. Il conviendrait plutôt de rechercher des solutions basées sur l'appui ou la mutualisation avec d'autres services opérationnels en cas d'absence d'agents de la régie ou de pic d'activité. Ceci vaut aussi bien pour le personnel technique qu'administratif.

Outre la mise en œuvre de l'organisation, le fonctionnement d'une régie implique l'acquisition minimale de matériel pour la réalisation des prestations et le recours à des prestations externes pour les matériels, engins et autres prestations le nécessitant par manque de compétences ou de moyens.

Dans le cadre de la présente étude, en lien avec l'organisation proposée ci-avant, les équipements suivants ont notamment été prévus en cas de mise en place de la régie :

- Logiciels, notamment plateforme téléphonique et suivi clientèle,
- Outils de supervision et de télégestion des ouvrages,
- Mobilier de bureau et équipement informatique pour le personnel,
- Stock de matériels et pièces détachées,
- Matériel de sécurité et équipement de laboratoire pour le personnel d'exploitation,
- Achat de véhicules d'exploitation pour chaque agent d'exploitation,
- Locaux : mise à disposition de locaux techniques propres au service d'eau ou recherche de locaux dédiés sur le périmètre Ouest permettant l'accueil clientèle, l'embauche des agents d'exploitation et le stockage de matériel.

S'agissant des aspects financiers, l'évaluation du coût du service est ajustée à chaque intégration de communes, au contraire de la délégation de service public qui permet de lisser le tarif sur la durée du contrat. Les charges prévisionnelles en cas de gestion en régie sont évaluées comme suit :

	<b>Du 01/01/25 au 30/06/28</b>	<b>A compter du 01/07/28</b>
Personnel	315 000	315 000
Achat d'eau	1 455 100	1 522 000
Énergie, analyses, réactifs	28 500	29 100
Fournitures et sous-traitance	182 500	190 200
Autres dépenses d'exploitation	97 900	97 900
Renouvellement et investissements d'exploitation	111 100	114 600
Contribution des services communautaires	109 500	113 400
Impayés	41 400	42 900
<b>TOTAL des charges annuelles</b>	<b>2 341 000</b>	<b>2 425 100</b>

Ces charges annuelles conduisent à estimer les tarifs suivants d'exploitation (hors part couvrant les investissements) pour la gestion en régie du service :

	<b>Estimation des tarifs délégataire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 – périmètre Ouest</b>
<b><u>Part fixe<sup>3</sup> selon diamètre compteur, en €HT par an</u></b>	
12-15 mm	28,00
20 mm	37,00
30 mm	65,00
40 mm	122,00
60 mm	171,00
80 mm	353,00
100 mm et plus	501,00
<b><u>Part proportionnelle estimée, en €HT par m<sup>3</sup></u></b>	0,95

L'intégration de la commune de Boissise-la-Bertrand au début de la phase 2 ne nécessite pas de modification du tarif.

## **IV.2. La délégation de service public**

Au sens de l'article L.1121-3 du CCP, « **la délégation de service public mentionnée à l'article L.1411-1 du code général des collectivités territoriales** est une concession de services ayant pour objet un service public et conclu par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales ».

Le contrat de concession est défini par l'article L.1121-1 du CCP, comme « un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

*La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans les conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés ».*

Une délégation de service public se caractérise par le transfert d'une part significative du risque d'exploitation de l'autorité délégante vers le délégataire.

Dans le domaine de l'eau potable, la durée d'un contrat de délégation de service public ne peut être supérieure à vingt ans<sup>4</sup>, sauf examen préalable par l'autorité compétente de l'État (le DDFiP), à l'initiative de l'autorité délégante, des justificatifs de dépassement de cette durée.

<sup>3</sup> Part fixe déterminée, à des fins d'harmonisation, sur la base de la part fixe délégataire mise en œuvre sur le contrat de DSP du périmètre Ouest entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022

<sup>4</sup> Article L3114-8 du CCP

La durée d'une délégation de service public est, en tout état de cause, limitée selon la nature et le montant des prestations ou des investissements demandés au délégataire<sup>5</sup>.

La doctrine administrative distingue principalement trois types de contrats de délégation de service public<sup>6</sup> :

- La régie intéressée ;
- La concession ;
- L'affermage.

---

<sup>5</sup> Article L3114-7 du CCP

<sup>6</sup> Terminologies parfois considérées comme obsolètes depuis la réforme du droit des concessions de 2016 – voir Rép. Min. à Q. n° 20836, JO Sénat du 30/06/2016 - page 2917

#### IV.2.1- La régie intéressée

La convention de régie intéressée peut être définie comme le contrat par lequel une collectivité confie l'exploitation d'un service public à un cocontractant qui en assume la gestion pour son compte moyennant une rémunération calculée sur le chiffre d'affaires réalisé et fréquemment complétée par une prime de productivité et éventuellement par une fraction du bénéfice.

Dans un tel contrat, l'exploitant, « régisseur intéressé » est chargé par la collectivité de gérer le service public pour son compte. Il est rémunéré par la collectivité, et non par les abonnés.

Le mode de rémunération comprend une part liée aux résultats financiers. Cette part doit être substantielle pour assurer la qualification en délégation de service public. Ce mode de gestion est en principe envisagé pour un service dont il convient d'assurer le développement ou la pérennité.

#### IV.2.2- Concession et affermage

La concession est un contrat par lequel une collectivité confie à un délégataire la mission de financer et de construire des ouvrages et de les exploiter en se rémunérant auprès des abonnés du service.

En affermage, c'est la collectivité qui a en charge le financement et la construction des ouvrages, le délégataire assure l'exploitation du service à ses risques et périls, en se rémunérant par le biais d'une redevance perçue auprès des abonnés.

La concession est donc plus adaptée à un service en création ou nécessitant d'importants investissements.

A contrario, l'affermage permet à la collectivité de garder la maîtrise des évolutions du service et d'une part essentielle du prix (l'investissement) tout en transférant au délégataire les risques techniques, juridiques et financiers de l'exploitation du service.

Par ailleurs, l'affermage n'empêche pas de confier au délégataire la réalisation de certains investissements, selon un programme clairement défini, typiquement en vue d'améliorations ponctuelles des conditions d'exploitation.

Certains contrats dits « innommés » empruntent certaines caractéristiques à chaque type de délégation de service public.

Dans le cadre de l'attribution d'une délégation de service public dans le domaine de l'eau potable et, le cas échéant de l'assainissement, les collectivités bénéficient de règles procédurales particulières (allégées), et ce quel que soit le montant estimé du contrat (en dessous ou au-dessus du seuil européen fixé à 5 382 000 euros H.-T.).

#### IV.2.3- Étude organisationnelle et financière de la DSP sur le périmètre Ouest

La CAMVS souhaite porter les investissements quel que soit le mode de gestion retenue. Au regard de la situation du service, le mode de délégation le plus adapté est l'affermage.

La mise en œuvre d'une délégation de service communautaire sur le secteur Ouest n'engendre pas de difficulté particulière ni de modification de l'organisation de la CAMVS.

L'intégration de la commune de Boissise-la-Bertrand en cours de contrat est anticipée directement au stade de la consultation des entreprises et se fait automatiquement à l'échéance du contrat dès lors que les clauses contractuelles sont rédigées en ce sens. Le délégataire s'organise ainsi avec ses effectifs pour intégrer la charge de travail supplémentaire dès la prise d'effet du service sur la commune.

La durée du contrat est déterminée au regard des différentes échéances retenues à l'échelle communautaire, notamment l'échéance du 31 décembre 2034 constituant les échéances les plus lointaines des contrats en cours. La durée prévisionnelle du contrat en cas de DSP sur le périmètre Ouest est donc portée à 10 ans pour respecter cette échéance.

S'agissant des aspects financiers, le contrat de délégation de service public permet au délégataire de lisser les tarifs sur la durée du contrat en tablant sur un résultat global sur la durée du contrat.

Aussi, l'estimation des tarifs de la part délégataire<sup>7</sup> sur la durée prévisionnelle du contrat, en cas de DSP sur le périmètre Ouest, est la suivante :

	<b>Estimation des tarifs délégataire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 – périmètre Ouest</b>
<b><u>Part fixe<sup>8</sup> selon diamètre compteur, en €HT par an</u></b>	
12-15 mm	28,00
20 mm	37,00
30 mm	65,00
40 mm	122,00
60 mm	171,00
80 mm	353,00
100 mm et plus	501,00
<b><u>Part proportionnelle estimée, en €HT par m<sup>3</sup></u></b>	1,01

<sup>7</sup> Estimation des charges basées sur les offres financières reçues lors de la consultation sur le secteur Ouest en 2021

<sup>8</sup> Part fixe déterminée, à des fins d'harmonisation, sur la base de la part fixe délégataire mise en œuvre sur le contrat de DSP du périmètre Ouest entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022

### IV.3. Comparaison multicritère des modes de gestion et proposition de choix de mode de gestion

#### IV.3.1- Principales forces et faiblesses des modes de gestion

Au vu des développements du présent chapitre, les principales forces et faiblesses des modes de gestion sont récapitulées ci-dessous.

#### **Gestion en régie**

<b>Forces</b>	<b>Faiblesses</b>
<p>Maîtrise annuelle des charges et tarifs ajustés à la prestation réalisée.</p> <p>Capacité à entretenir une relation de proximité avec les abonnés (sous réserve de l'organisation mise en œuvre) et une bonne réactivité d'intervention.</p> <p>Connaissance globale du service par la CAMVS pour mieux ajuster ses besoins techniques, notamment pour l'établissement des programmes de travaux.</p>	<p>Equilibre tarifaire à redéfinir à chaque échéance de contrat pour intégrer les nouvelles charges propres au service de chaque commune et respecter le principe d'équilibre budgétaire.</p> <p>Organisation mobilisant nécessairement des moyens humains réduits, notamment en début de contrat, conduisant au recours important à la l'externalisation y compris pour des sujets essentiels tels que l'astreinte, ou la relève des compteurs.</p> <p>Organisation faiblement sécurisée pour la continuité de service (gestion des astreintes et de l'absentéisme) et dépendante de la polyvalence des agents du service (pour gérer à la fois la production d'eau potable, la gestion hydraulique des réseaux, des travaux et des interactions avec les abonnés).</p> <p>Difficulté à recruter des profils adaptés, avec des transferts potentiels inférieurs aux besoins.</p> <p>Incertitude sur la capacité à gérer les différents modes de relève – externalisation au moins partielle de la relève compte tenu des effectifs limités.</p> <p>Nécessité de trouver des locaux adaptés à l'accueil du public, à l'embauche des salariés et au stockage de matériel.</p> <p>Capacité d'expertise et d'innovation plus limitée, notamment sur des sujets à enjeu tels que la cybersécurité des sites.</p>

## **Gestion en DSP**

<b>Forces</b>	<b>Faiblesses</b>
Organisation fixée et fiabilisée dès le démarrage du contrat, y compris pour les contrats à échéance lointaine, sans impact pour la CAMVS et ses services.  Expertise, recherche et développement.	Prix fixé sur une durée longue, avec une faible marge de manœuvre pour intégrer des évolutions imprévues par voie d'avenant (conditions limitées de passation d'un avenant) ou faire évoluer les pratiques du Délégué.  Difficulté à faire ajuster l'organisation du Délégué en cas d'insatisfaction sur le service, notamment sur la gestion clientèle.  Contrôle du respect des engagements contractuels à assurer.

### **IV.3.2- Comparaison financière entre la régie et la DSP**

La synthèse comparative de l'évaluation des tarifs selon le mode de gestion est la suivante :

	<b>Gestion en régie</b>	<b>Gestion en DSP</b>
<b><u>Part fixe selon diamètre compteur, en €HT par an</u></b>		
12-15 mm	28,00	
20 mm	37,00	
30 mm	65,00	
40 mm	122,00	
60 mm	171,00	
80 mm	353,00	
100 mm et plus	501,00	
<b><u>Part proportionnelle estimée, en €HT par m<sup>3</sup></u></b>	0,95	1,01

L'écart financier est limité entre les modes de gestion.

### IV.3.3- Autres éléments de différenciation entre les modes de gestion

Le tableau ci-après récapitule les principaux critères de différenciation entre la régie avec personnel propre, la régie avec marchés de prestations de services et la délégation de service public (affermage) :

	<b>Régie avec personnel propre</b>	<b>Régie avec marché de prestations de services</b>	<b>Délégation de service public</b>
<b>Responsabilité</b>	Responsabilité première de la CAMVS avec faculté de se retourner contre les fournisseurs le cas échéant.	Responsabilité première de la CAMVS avec faculté de se retourner contre le titulaire du marché (non-respect de ses obligations).	Responsabilité première du délégataire avec faculté de se retourner contre la CAMVS (insuffisance des ouvrages).
<b>Mode de passation</b>	Moyens propres de la CAMVS Nécessite une réflexion importante sur la réorganisation à apporter, sur les possibilités de mutualisation des services de la Collectivité.	Code Général des Collectivités Territoriales Code de la commande publique.	Code Général des Collectivités Code de la commande publique.
<b>Risque financier (coûts, volumes, impayés)</b>	Assumé par la CAMVS	Assumé par la CAMVS, sauf coûts réels.	Assumé par le délégataire avec clause de révision.
<b>Recettes / Mode de rémunération</b>	Tarifs de vente d'eau tarif des autres prestations aux abonnés fixés par la CAMVS.	Rémunération du titulaire par la Collectivité, selon les modalités définies dans les marchés passés. Recettes tirées des tarifs de vente d'eau et autres prestations aux abonnés fixés par la CAMVS	Rémunération directe du délégataire auprès des abonnés fixée par le contrat de délégation. Le délégataire assume (dans une certaine mesure) les variations d'assiette de rémunération.

	<b>Régie avec personnel propre</b>	<b>Régie avec marché de prestations de services</b>	<b>Délégation de service public</b>
<b>Durée</b>	Indéterminée ou illimitée	Durée fixée en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique. Durée courte, avec possibilité de reconduction, tranches optionnelles, etc.  Pas de durée maximale fixée, mais nécessité d'une remise en concurrence périodique.	Durée fixée en fonction de la nature ou du montant des prestations demandées (y compris investissements). Nécessité de justifier par des investissements toute durée de contrat supérieure à 5 ans Possibilité de reconduction, si prévue dans le contrat.
<b>Entretien du patrimoine</b>	Réalisation des prestations en propre.	Définition des limites de prestations compte tenu des compétences et moyens disponibles.	Réalisation par le délégataire à ses risques et périls. CAMVS par la collectivité.
<b>Renouvellement</b>	À la charge de la CAMVS	Répartition possible du renouvellement entre la collectivité et le titulaire selon les clauses du marché.	Répartition du renouvellement entre la collectivité et le délégataire selon les clauses du contrat.
<b>Personnel</b>	Possibilité de reprise du personnel de l'exploitant actuel sous certaines conditions. Personnel de droit privé de la régie (EPIC), à l'exception du directeur de régie et du comptable (de droit public).	Possibilité de reprise du personnel de l'exploitant actuel sous certaines conditions. Personnel du titulaire du marché.	Reprise du personnel de l'exploitant sortant selon l'état de personnel transférable. Personnel de la société délégataire.

#### IV.3.4- Proposition du choix du mode de gestion

Les Collectivités territoriales sont libres de choisir le mode de gestion le mieux adapté au service public dont elles ont la charge.

Compte tenu des forces et faiblesses des services et de la poursuite de la mise en place d'un service public à l'échelle communautaire, la mise en œuvre d'une délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable sur le territoire des communes de Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi, Le Mée-sur-Seine, Pringy, Saint-Fargeau-Ponthierry et Villiers-en-Bière est à ce stade le mode de gestion amenant les meilleures garanties pour l'atteinte des objectifs à court et moyen termes de la CAMVS.

La récente réorganisation du service à l'échelle communautaire constitue également un frein complémentaire à la mise en œuvre d'une régie alors que la création de ce mode de gestion nécessiterait une situation mieux stabilisée au niveau de la CAMVS concernant la connaissance patrimoniale par exemple.

En effet, la mise en œuvre d'une délégation de service public permet de bénéficier de l'expertise d'une entreprise dans la perspective d'une harmonisation globale du service à l'échelle communautaire, et de s'assurer d'une qualité de gestion satisfaisante et avec de faibles aléas sur la période contractuelle.

Ce mode de gestion permet de répondre aux engagements forts du territoire sur une multitude de thématiques telles que la qualité de service, la gestion des abonnés, la gestion du patrimoine. Il facilite la mise à niveau et le développement de ces engagements de performance sur ce territoire.

**Aussi, au regard de ces éléments et des différents modes de gestion présentés, le choix de la délégation de service public paraît donc le plus efficient et adapté à l'organisation du service d'eau potable sur le secteur OUEST comprenant les communes de Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi, Le Mée-sur-Seine, Pringy, Saint-Fargeau-Ponthierry et Villiers-en-Bière**

Si le Conseil communautaire retient la proposition d'une délégation de service public, il autorisera Monsieur le Président à lancer et à mener la procédure prévue par les dispositions des articles L.1410-1 et suivants, R.1410-1 et suivants, L. 1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du CGCT renvoyant au Code de la commande publique.

Il conviendra alors de définir les prestations que devrait assurer le délégataire et que devra préciser le cahier des charges qui serait élaboré dans le cadre de la procédure.

## **V. LES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS A ASSURER PAR UN DELEGATAIRE**

### **V.1. Objet et périmètre du contrat**

L'objet du contrat porterait sur la gestion du service public de production et de distribution d'eau potable des communes de Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi, Le Mée-sur-Seine, Pringy, Saint-Fargeau-Ponthierry et Villiers-en-Bière :

- La gestion du patrimoine du service remis au délégataire, incluant les installations de production et de distribution d'eau potable ;
- La gestion de l'ensemble des relations entre les abonnés et le service, incluant la facturation du service de l'assainissement le cas échéant ;
- L'achat d'eau en gros et la livraison d'eau en gros ;
- L'information et l'assistance technique à la CAMVS pour lui permettre de maîtriser le service, et tout particulièrement de disposer des informations nécessaires à la gestion préventive de son patrimoine.

Le délégataire aura une responsabilité générale de la gestion du service et des conséquences des éventuels dysfonctionnements.

### **V.2. Objectif de qualité du service**

Le délégataire devra s'assurer que la qualité de l'eau distribuée aux abonnés et aux tiers soit conforme à la réglementation.

À cet effet, un programme de surveillance et de contrôle de la bonne qualité bactériologique et physico-chimique de l'eau produite et distribuée vis-à-vis des paramètres actuellement identifiés comme étant sensibles sera mis en place dans le respect de la réglementation codifiée aux articles R.1321-1 et suivants du Code de la santé publique (notamment l'obligation de respecter les normes de qualité au robinet des consommateurs).

Le délégataire pourra également être amené à prendre des mesures d'exploitation, dans les limites qui seront définies au contrat, pour assurer la qualité de l'eau en distribution jusqu'au robinet, en particulier en matière de couleur et notamment liées à des relargages de dépôts accumulés dans les canalisations.

De même, les achats et ventes d'eau en gros par le délégataire devront respecter les conventions et accords intervenus entre la CAMVS et les collectivités tierces, ou applicables entre services au sein de CAMVS. La détermination des conditions techniques et financières d'échanges d'eau entre périmètres relève en effet de la CAMVS, en tant qu'autorité organisatrice du service public.

Le délégataire aura en charge la gestion de crise en cas d'interruption ou de perturbation majeure du service jusqu'à résorption, incluant l'établissement anticipé

de protocoles, le déploiement de mesures palliant le dysfonctionnement du service et l'établissement d'un retour d'expérience après la crise.

### **V.3. Qualité de l'exploitation**

Il conviendra que le délégataire s'engage sur le maintien ou l'amélioration du rendement de réseau et prévoie à cet effet des dispositions adaptées à la configuration des réseaux.

La qualité du service à l'abonné devra faire l'objet d'une attention particulière, notamment la réactivité du délégataire en cas de besoin ou d'incident.

### **V.4. Régime des travaux**

La répartition des travaux (entretien, renouvellement, investissements) entre délégataire et autorité délégante est régie par le contrat selon les dispositions prises par la CAMVS.

La liste des travaux incombant au délégataire peut être envisagée comme suit :

- L'ensemble des travaux d'entretien des installations ;
- Les travaux de renouvellement des équipements nécessaires au fonctionnement du service ;
- Des travaux plus ponctuels sur bordereau tels que la création de branchements neufs sur demande.

### **V.5. Patrimoine mis à disposition - Matériels d'exploitation**

La CAMVS mettra à disposition du délégataire un ensemble de biens meubles et immeubles affectés au service dont notamment le parc compteurs, propriété de la CAMVS, selon un inventaire qui figurera au dossier de consultation des entreprises, mis à disposition des soumissionnaires.

L'acquisition d'autres moyens matériels nécessaires à l'exploitation du service sera à la charge du délégataire.

### **V.6. Relations avec les abonnés du service**

Le Délégataire aura à sa charge la gestion de l'ensemble des relations entre les abonnés et le service, incluant notamment la facturation, la gestion de la relation client et des dégrèvements.

Dans la mesure où le prix resterait admissible, il pourra être envisagé de faire évoluer de déployer la télérelève des compteurs sur les communes non équipées, s'il est visé un objectif d'harmonisation des pratiques et si les conditions tarifaires le permettent.

Le contrat prévoira des mesures sociales visant à l'accès à l'eau potable des abonnés en situation de précarité.

## **V.7. Clauses financières**

Le délégataire percevrait une part proportionnelle aux volumes consommés et le cas échéant, une part fixe, selon une structure tarifaire et une répartition qui devront être arrêtées par la CAMVS, au vu des propositions tarifaires.

Ces tarifs seront facturés par le délégataire aux usagers en y ajoutant la part Communautaire et les taxes et redevances perçues pour le compte d'autres organismes publics (TVA, Agences de l'Eau).

Les tarifs des prestations accessoires pouvant être facturées aux abonnés devront être précisés.

Le délégataire pourra également être chargé, le cas échéant, de la facturation et du recouvrement de la redevance d'assainissement et de son versement au gestionnaire du service d'assainissement.

L'ensemble des tarifs perçus pour son propre compte par le délégataire auprès des abonnés devra être justifié par un compte d'exploitation prévisionnel.

## **V.8. Contrôle**

Les droits de contrôle de la CAMVS dans la bonne exécution du service, la maîtrise de son évolution et le choix du mode de gestion à l'issue du contrat seront mieux précisés.

À cet effet, les obligations du délégataire en matière d'informations techniques, mais également financières de la CAMVS seront définies (fourniture régulière d'un tableau de bord permettant le suivi des principaux indicateurs techniques sans attendre la fin de l'exercice, définition précise du contenu du rapport annuel du délégataire, définition du sort des biens en fin de contrat ; définition du cadre et des principales méthodes d'établissement des comptes rendus financiers, etc.) dans le contrat.

De surcroît, une vigilance particulière sera accordée à la qualité et à la précision des informations remises par le délégataire dans le rapport annuel prévu à l'article L.3131-5 du Code de la commande publique.

Le principe général sera de disposer d'informations de pilotage au moins équivalentes à celles qui devraient être disponibles en régie, sans excès inutile, par exemple sur les informations nécessaires à la surveillance continue de l'exploitation.

Pour veiller à la bonne mise en œuvre des objectifs de la délégation et la réalisation conforme des prestations, en particulier celles financées par les abonnés au travers de leur facture d'eau, des pénalités contractuelles seront prévues.

## **V.9. Prise d'effet - Durée du contrat**

La durée d'une délégation de service public est limitée selon la nature et le montant des prestations ou des investissements demandés au délégataire.

Ainsi, pour mémoire, pour tout contrat de délégation d'une durée supérieure à cinq ans, « *la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat* »<sup>9</sup>.

Ainsi, au regard des prestations et investissements qu'il est envisagé de mettre à la charge du délégataire et de la volonté de la CAMVS d'harmoniser à terme le service public d'eau potable à l'échelle communautaire, il est proposé de retenir une durée de contrat de dix (10) ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 avec intégration de la commune de Boissise-la-Bertrand au 1<sup>er</sup> juillet 2028.

L'échéance du contrat serait alors fixée au 31 décembre 2034.

---

<sup>9</sup> Article R.3114-2 CCP.

## VI. CONCLUSION

Il est proposé au Conseil communautaire de la CAMVS, après consultation du Comité technique et de la Commission des services publics locaux, de :

- Retenir le principe de la délégation du service public de production et de distribution d'eau potable sur le secteur Ouest comprenant les communes de Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi, Le Mée-sur-Seine, Pringy, Saint-Fargeau-Ponthierry et Villiers-en-Bière ;
- Par la passation d'un contrat de délégation de service public présentant les caractéristiques décrites ci-dessus ;
- Pour une durée de dix (10) ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- En recherchant une qualité de service aux abonnés et de gestion du patrimoine optimales, pour un prix maîtrisé.

## ANNEXE - SORT DU PERSONNEL DANS LE CADRE D'UNE REPRISE EN RÉGIE

Le service public de distribution d'eau potable de la CAMVS étant actuellement géré dans le cadre de différents contrats de délégation de service public, le choix de la mise en place d'une régie implique dès lors de régler le sort des personnels affectés jusqu'alors par les exploitants du service.

**L'article L.1224-1 du Code du travail** dispose en effet que : « *lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous **les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent** entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise* ».

Il résulte notamment d'une décision de la Cour de Cassation<sup>10</sup>, confirmée ensuite par le Tribunal des Conflits, qu'en cas de reprise en régie d'un SPIC, la collectivité publique est tenue par application de l'article [L.1224-1](#)<sup>11</sup> du Code du Travail de reprendre les salariés du délégataire sortant<sup>12</sup>.

Cet article, pour être applicable et engendrer le transfert du personnel, exige que les conditions cumulatives suivantes soient remplies, à savoir :

- un transfert de la même activité ;
- un ensemble des moyens transférés (locaux, matériel, etc.) ;
- des salariés affectés, pour l'essentiel, dans l'activité reprise : **les agents affectés exclusivement à l'entité cédée** devront faire l'objet d'une reprise<sup>13</sup>. Dans le cas de salariés affectés **essentiellement à l'entité cédée, leur reprise totale**, du fait d'une absence de scission de leur contrat, doit être justifiée par l'une des exceptions suivantes<sup>14</sup> :
  - o dès lors qu'elle est impossible,
  - o qu'elle entraîne une détérioration des conditions de travail de ce dernier,
  - o qu'elle porte atteinte au maintien de ses droits garantis par la directive 2001/23/CE du 12 mars 2001.

A défaut, le principe de scission du contrat de travail au prorata des fonctions devrait s'appliquer.

---

<sup>10</sup> Cass, Soc, 08/11/78, n°77/40896.

<sup>11</sup> La décision fait référence à l'article [L.122-12](#) du code du travail dont l'article [L. 1224-1](#) a repris le contenu lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle numérotation du code du travail, applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008.

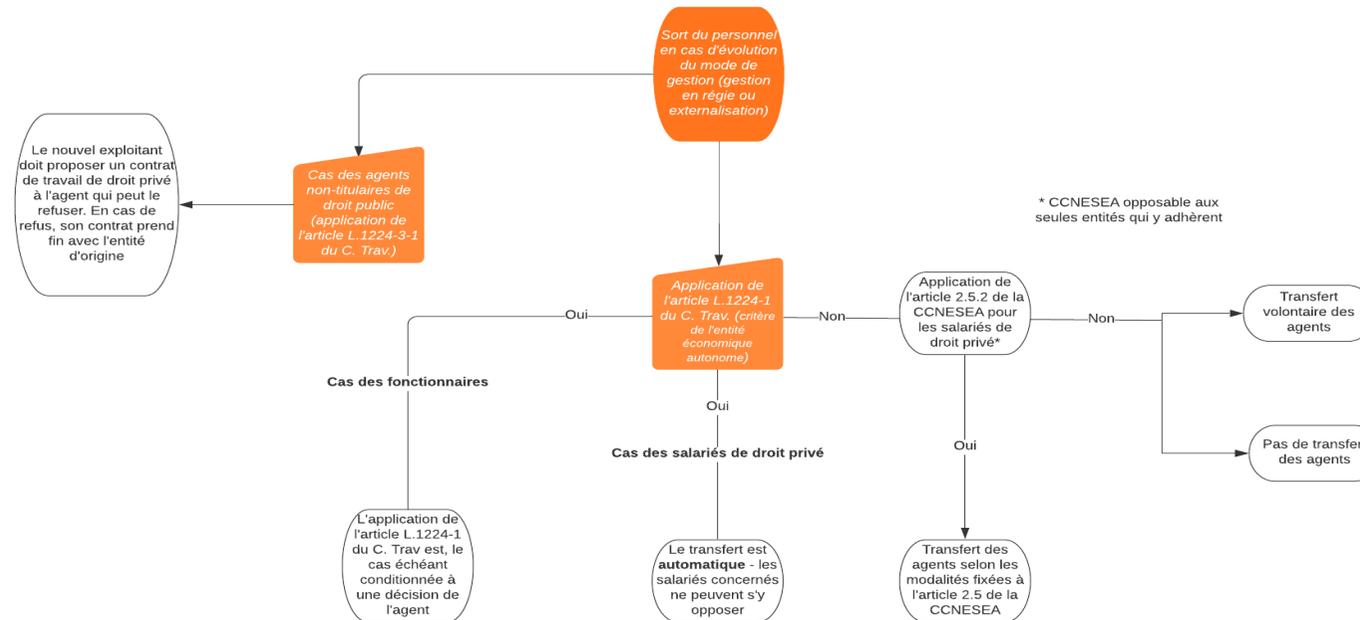
<sup>12</sup> Tribunal des Conflits, décision du 15/03/99 Faulcon c/ commune de Châtellerault.

<sup>13</sup> Cass Soc., 30/03/10, n°08/42065.

<sup>14</sup> Cass Soc., 30/09/20, n°18-24.881

Si les conditions de l'article [L.1224-1](#) du Code du Travail sont réunies<sup>15</sup>, **l'article étant d'ordre public, le transfert de personnel est automatique et se fait de plein droit<sup>16</sup> sans que ni l'employeur ni le salarié ne puissent s'y opposer<sup>17</sup>.**

Le schéma ci-après présente ainsi les différents cas de figure concernant le sort du personnel en cas d'évolution du mode de gestion :



<sup>15</sup> Conditions d'application de l'article L.1224-1 : transfert d'une entité économique, activité conservant son identité (ensemble de moyens transférés), activité poursuivie ou reprise

<sup>16</sup> Cass. Soc., 16/01/90, n°88/40054.

<sup>17</sup> Cass. Soc., 27/06/02, n°00/44006. Il existe toutefois une réserve à l'application automatique de l'article [L.1224-1](#) du Code du Travail aux fonctionnaires. L'accord des fonctionnaires concernés peut, le cas échéant, être nécessaire à l'application des dispositions du Code du Travail sur le transfert de personnel.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2023.7.28.215**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 20 NOVEMBRE 2023 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**

Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATAIL, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Christopher DOMBA, Serge DURAND, Hamza ELHIYANI, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCH, Fabien FOSSE, Céline GILLIER, Pascale GOMES, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Arnaud SAINT-MARTIN, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

06/11/2023

**Date de l'affichage :**

14/11/2023

**SUPPLEANTS**

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73

présents ou représentés : 68

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**

Fatima ABERKANE-JOUDANI a donné pouvoir à Henri DE MEYRIGNAC, Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Dominique MARC, Laura CAETANO a donné pouvoir à Séverine FELIX-BORON, Patricia CHARRETIER a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Ségolène DURAND a donné pouvoir à Nathalie BEAULNES-SERENI, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Christopher DOMBA, Julien GUERIN a donné pouvoir à Patricia ROUCHON, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Nadine LANGLOIS a donné pouvoir à Sylvie PAGES, Bénédicte MONVILLE a donné pouvoir à Arnaud SAINT-MARTIN, Marylin RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCH, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Henri MELLIER, Aude ROUFFET a donné pouvoir à Pascale GOMES, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Guillaume DEZERT, Louis VOGEL a donné pouvoir à Kadir MEBAREK.

**ABSENTS EXCUSES**

Patrick ANNE, Nadia DIOP, Jérôme GUYARD, Khaled LAOUITI, Aude LUQUET.

**SECRETAIRE DE SEANCE**

Mme Michèle EULER

**OBJET : EVOLUTION TARIFAIRE DE L'EAU POTABLE : MODIFICATION DES PARTS  
VARIABLES ET FIXES GLOBALES**

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine,

VU la saisine du Bureau Communautaire du 9 novembre 2023,

VU l'avis favorable de la commission Cadre de vie et environnement du 14 novembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que, conformément aux dispositions de l'article L.2224-1 du CGCT, les services publics d'eau potable sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial,

**CONSIDERANT** que l'activité de production et de distribution de l'eau potable, ainsi que, la vente de l'eau produite, constitue une activité autonome au sein d'un budget dédié,

**CONSIDERANT** les contrats de concession pour l'exploitation du service public d'eau potable,

**CONSIDERANT** le transfert des conventions de vente en gros à la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine,

**CONSIDERANT** la volonté de la Communauté d'Agglomération d'adopter une politique de gestion patrimoniale et de sécurisation,

**CONSIDERANT** que l'étude de prospective budgétaire a démontré une nécessité d'augmenter les tarifs de l'eau afin d'équilibrer le budget du service public d'eau potable,

**CONSIDERANT** qu'il y a nécessité d'harmoniser les tarifs du service public de l'eau potable sur le territoire,

*Après en avoir délibéré,*

**ADOpte** l'évolution tarifaire globale de la part délégataire et part CAMVS pour les communes Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi, Dammarie-lès-Lys, Melun, La Rochette, Le Mée-sur-Seine, Limoges-Fourches, Lissy, Livry-sur-Seine, Maincy, Montereau-sur-le-Jard, Pringy, Rubelles, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Germain-Laxis, Vaux-le-Pénil, Villiers-en-Bière, Voisenon.

**ETABLIT** par conséquent que le tarif communautaire s'obtient par commune par différence entre la part globale délibérée et la part délégataire actualisée,

**DECIDE** que pour les communes de Lissy et Limoges-Fourches si les tarifs communautaires calculés serait amenés à être négatifs pour la part fixe communautaire alors ils seront ajustés pour être une part fixe communautaire à 0€, de même pour la part variable communautaire,

**DECIDE** d'adopter les trajectoires tarifaires part variable globale avec inflation en euros courant, pour les communes concernées, suivantes :

COMMUNES	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
BOISSETTES	2,4346	2,4320	2,4294	2,4267	2,4241	2,4214	2,4188	2,4162	2,4135
BOISSISE-LA-BERTRAND	1,9277	1,9884	2,0492	2,1099	2,1706	2,2313	2,2921	2,3528	2,4135
BOISSISE-LE-ROI	1,9446	2,0032	2,0618	2,1205	2,1791	2,2377	2,2963	2,3549	2,4135
DAMMARIE-LES-LYS de0 à 30m <sup>3</sup>	1,5538	1,5798	1,6053	1,6304	1,6550	1,6792	1,7029	1,7260	1,7487
31m <sup>3</sup> et plus	2,2617	2,3078	2,3541	2,4006	2,4471	2,4939	2,5408	2,5879	2,6351
MELUN de0 à 30m <sup>3</sup>	1,5020	1,5344	1,5664	1,5980	1,6291	1,6597	1,6899	1,7196	1,7487

COMMUNES	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
31m3 et plus	2,2099	2,2625	2,3153	2,3682	2,4212	2,4745	2,5278	2,5814	2,6351
LA ROCHETTE	2,3128	2,3254	2,3380	2,3506	2,3632	2,3757	2,3883	2,4009	2,4135
LE MEE-SUR-SEINE	1,7699	1,8503	1,9308	2,0112	2,0917	2,1721	2,2526	2,3331	2,4135
LIMOGES-FOURCHES	2,1795	2,1864	2,1928	2,1989	2,3063	2,3331	2,3599	2,3867	2,4135
LISSY	2,1795	2,1864	2,1928	2,1989	2,3063	2,3331	2,3599	2,3867	2,4135
LIVRY-SUR-SEINE	2,1614	2,1929	2,2244	2,2560	2,2875	2,3190	2,3505	2,3820	2,4135
MAINCY	2,1805	2,2096	2,2388	2,2679	2,2970	2,3261	2,3553	2,3844	2,4135
MONTERAU-SUR-LE-JARD	2,2481	2,2688	2,2894	2,3101	2,3308	2,3515	2,3722	2,3928	2,4135
PRINGY	2,1444	2,1781	2,2117	2,2453	2,2790	2,3126	2,3462	2,3799	2,4135
RUBELLES	2,0299	2,0778	2,1258	2,1737	2,2217	2,2696	2,3176	2,3656	2,4135
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	1,7127	1,8003	1,8879	1,9755	2,0631	2,1507	2,2383	2,3259	2,4135
SAINT-GERMAIN-LAXIS	3,1116	3,0244	2,9371	2,8498	2,7626	2,6753	2,5880	2,5008	2,4135
VAUX-LE-PENIL	1,8731	1,9407	2,0082	2,0758	2,1433	2,2109	2,2784	2,3460	2,4135
VILLIERS-EN-BIERE	1,4775	1,5945	1,7115	1,8285	1,9455	2,0625	2,1795	2,2965	2,4135
VOISENON	1,6358	1,7330	1,8302	1,9275	2,0247	2,1219	2,2191	2,3163	2,4135

**DECIDE** d'adopter les trajectoires tarifaires part fixe globale avec inflation en euros courant, pour les communes concernées pour les compteurs 15mm, suivantes :

COMMUNES	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
BOISSETTES	40,60	41,42	42,23	43,05	43,86	44,67	45,49	46,30	47,12
BOISSISE-LA-BERTHAUD	77,09	73,35	69,60	65,85	62,10	58,36	54,61	50,86	47,12
BOISSISE-LE-ROI	44,73	45,03	45,33	45,62	45,92	46,22	46,52	46,82	47,12
DAMMARIE-LES-LYS	37,73	38,91	40,08	41,25	42,42	43,60	44,77	45,94	47,12
MELUN	37,73	38,91	40,08	41,25	42,42	43,60	44,77	45,94	47,12
LA ROCHETTE	42,63	43,19	43,75	44,31	44,87	45,43	45,99	46,55	47,12
LE MEE-SUR-SEINE	23,48	26,43	29,39	32,34	35,30	38,25	41,21	44,16	47,12
LIMOGES-FOURCHES	55,88	57,47	59,11	60,79	50,32	49,52	48,72	47,92	47,12
LISSY	55,88	57,47	59,11	60,79	50,32	49,52	48,72	47,92	47,12
LIVRY-SUR-SEINE	66,91	64,43	61,96	59,48	57,01	54,54	52,06	49,59	47,12
MAINCY	58,62	57,18	55,75	54,31	52,87	51,43	49,99	48,55	47,12
MONTERAU-SUR-LE-JARD	44,93	45,21	45,48	45,75	46,02	46,30	46,57	46,84	47,12
PRINGY	30,00	32,14	34,28	36,42	38,56	40,70	42,84	44,98	47,12
RUBELLES	37,16	38,41	39,65	40,90	42,14	43,38	44,63	45,87	47,12
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	42,20	42,81	43,43	44,04	44,66	45,27	45,89	46,50	47,12
SAINT-GERMAIN-LAXIS	97,35	56,07	54,79	53,51	52,23	50,95	49,67	48,39	47,12
VAUX-LE-PENIL	34,83	36,36	37,90	39,43	40,97	42,51	44,04	45,58	47,12
VILLIERS-EN-BIERE	51,00	50,52	50,03	49,55	49,06	48,57	48,09	47,60	47,12
VOISENON	69,18	66,42	63,67	60,91	58,15	55,39	52,63	49,87	47,12

**DECIDE** que la part fixe communautaire, pour les compteurs d'un diamètre supérieur à 15mm, pour lesquels la trajectoire d'harmonisation globale n'est pas encore établie (réflexion à approfondir sur la politique tarifaire), sera égale transitoirement au montant de la part fixe communautaire des compteurs 15 mm précédemment calculée,

**DECIDE** que ces tarifs sont applicables à toute consommation d'eau potable sur les communes concernées au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les tarifs 2024, puis chaque 1<sup>er</sup> janvier des années suivantes,

**PRECISE** que ces tarifs sont assujettis à la TVA aux taux en vigueur en application des dispositions législatives,

**PRECISE** que les taxes de prélèvement sur la ressource, pollution de l'eau et modernisation des réseaux à appliquer seront celles connues au moment de la facturation,

**PRECISE** que les recettes seront inscrites au Budget Primitif Eau potable de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine,

**AUTORISE** le Président, ou son représentant, à prendre les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à assurer la diffusion de la présente délibération à tous les acteurs concernés.

Adoptée à la majorité, avec 59 voix Pour, 7 voix Contre et 2 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 20 novembre 2023, et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20231120-53621-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : jeudi 23 novembre 2023

Publication ou notification : 23 novembre 2023

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A circular official stamp of the Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine is partially visible behind a handwritten signature in black ink. The signature is written in a cursive style and extends to the right.

Franck Vernin

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2023.7.29.216**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 20 NOVEMBRE 2023 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATAIL, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Christopher DOMBA, Serge DURAND, Hamza ELHIYANI, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCH, Fabien FOSSE, Céline GILLIER, Pascale GOMES, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Arnaud SAINT-MARTIN, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

06/11/2023

**Date de l'affichage :**

14/11/2023

SUPPLEANTS

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73

présents ou représentés : 68

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Fatima ABERKANE-JOUDANI a donné pouvoir à Henri DE MEYRIGNAC, Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Dominique MARC, Laura CAETANO a donné pouvoir à Séverine FELIX-BORON, Patricia CHARRETIER a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Ségolène DURAND a donné pouvoir à Nathalie BEAULNES-SERENI, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Christopher DOMBA, Julien GUERIN a donné pouvoir à Patricia ROUCHON, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Nadine LANGLOIS a donné pouvoir à Sylvie PAGES, Bénédicte MONVILLE a donné pouvoir à Arnaud SAINT-MARTIN, Marylin RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCH, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Henri MELLIER, Aude ROUFFET a donné pouvoir à Pascale GOMES, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Guillaume DEZERT, Louis VOGEL a donné pouvoir à Kadir MEBAREK.

ABSENTS EXCUSES

Patrick ANNE, Nadia DIOP, Jérôme GUYARD, Khaled LAOUITI, Aude LUQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Michèle EULER

**OBJET : AVENANT 3 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE BOISSISE-LA-BERTRAND MISE EN ŒUVRE DE LA CONVERGENCE TARIFAIRE**

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), compétente en matière d'Eau Potable ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 9 Novembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Cadre de vie et environnement du 14 novembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que, conformément aux dispositions de l'article L.2224-1 du CGCT, les services publics d'eau potable sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial ;

**CONSIDERANT** que l'activité de production et de distribution de l'eau potable, ainsi que, la vente de l'eau produite, constitue une activité autonome au sein d'un budget dédié ;

**CONSIDERANT** le contrat d'affermage du service public d'eau potable de la commune de Boissise-la-Bertrand, signé le 14 juin 2013, avec la Société des Eaux de Melun ;

**CONSIDERANT** qu'il y a nécessité d'harmoniser les tarifs du service public de l'eau potable sur le territoire ;

**CONSIDERANT** que la convergence tarifaire implique la nécessité de définir, à terme, une part fixe et une part variable unique à l'échelle de la CAMVS à horizon 2032 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'introduire un mécanisme de calcul qui permet le respect strict de la convergence tarifaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'introduire un mécanisme de reversement vers les Délégués, dès lors que cette trajectoire implique un moins-perçu pour celui-ci ;

*Après en avoir délibéré,*

**D'APPROUVER** le projet d'avenant 3 (projet ci-annexé) au contrat de DSP d'eau potable de la commune de Boissise-la-Bertrand mise en œuvre de la convergence tarifaire,

**D'AUTORISER** le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à la majorité, avec 58 voix Pour, 5 voix Contre et 5 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 20 novembre 2023, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20231120-53194-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : jeudi 23 novembre 2023

Publication ou notification : 23 novembre 2023

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A circular official stamp is partially visible behind a handwritten signature. The stamp contains the text 'COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ' and 'LE VAL D'AISNE'. The signature is written in black ink over the stamp.

Franck Vernin

# Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

\*\*

Délégation du service public de production et de distribution d'eau potable, commune de  
Boissise-la-Bertrand

Avenant n°3

\*\*\*

**Entre les soussignées :**

**La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine**, ayant son siège au [xxx], représentée par son Président [xxx], dûment accrédité à la signature du présent avenant par délibération n° [xxx] du Conseil Communautaire n° [xxxxxxx] en date du [jour] [mois] [202x] et désignée dans ce qui suit par « la Communauté d'Agglomération » ou « la CAMVS »,

**D'une part,**

**ET**

La **Société des Eaux de Melun**, société en commandite par actions, au capital de 4 903 235 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Melun, sous le numéro 785 751 058, ayant son siège social au 198 rue Foch, ZI Vaux-le-Pénil à Melun, représentée par Monsieur **David AUDUBERTEAU**, Directeur de Territoire Seine et Marne de la Région Ile-de-France de Veolia Eau, agissant au nom et pour le compte de cette Société, et désignée dans ce qui suit par « le Délégué »

**D'autre part,**

\*\*\*

## **PREAMBULE :**

La Société des Eaux de Melun assure, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine l'exploitation du service d'eau potable sur le périmètre de la commune de commune de Boissise-la-Bertrand, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public signé par la CAMVS le 14 juin 2013.

Depuis l'entrée en vigueur du contrat, la Communauté d'Agglomération s'est engagée dans un processus de convergence tarifaire tel que prévu dans le cadre du transfert des compétences Eau et Assainissement initié par la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

Ce processus implique la détermination, à terme, d'une part fixe (abonnement) et d'une part variable (au mètre cube) uniques à l'échelle de la CAMVS et dont le niveau global cible, part CAMVS et part Délégataire cumulées, est déterminé à horizon 2032.

La Communauté d'Agglomération souhaite mettre en place un mécanisme visant à garantir la trajectoire tarifaire qui sera effectivement facturée aux usagers conformément à la délibération pluriannuelle adoptée sur la base de la prospective tarifaire communautaire, et à introduire un mécanisme de reversement de la Communauté d'Agglomération vers le Délégataire dès lors que cette trajectoire implique un moins-perçu pour celui-ci.

L'atteinte du tarif global cible peut reposer sur l'application d'une "part CAMVS négative" sur les factures usagers lorsque le tarif délégataire est supérieur au tarif global cible.

Ce mécanisme nécessite l'établissement d'un avenant au contrat de délégation de service public, dans le respect des dispositions du CHAPITRE VI du contrat. Il ne modifie ni l'économie de ce dernier, ni le risque porté par le délégataire tel qui a prévalu lors de sa signature.

Par ailleurs, cet avenant est l'occasion de réaffirmer le rôle d'autorité organisatrice de la CAMVS, en améliorant sa capacité de contrôle de la tarification par la centralisation des informations par la CAMVS des données transmises par le Délégataire.

La CAMVS et le Délégataire s'étant mis d'accord sur les modalités correspondantes,

## **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## Article 1 – OBJET DE L'AVENANT :

- **Le présent avenant a pour objet de :**
  - Déterminer le mécanisme visant à garantir la trajectoire tarifaire qui sera appliquée aux factures des usagers via l'application d'un tarif global ;
  - Introduire un mécanisme de reversement de la Communauté d'Agglomération vers le Délégué, dès lors que cette trajectoire implique un moins-perçu pour celui-ci ;
  - Redéfinir le schéma de transmission des informations de facturation et de reversement entre la CAMVS et le Délégué, visant à renforcer la capacité de contrôle de cette dernière.

## Article 2 - REMUNERATION DU DELEGATAIRE

- **Les articles 31, 32 et 33 du contrat sont complétés par l'article suivant :**

« En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du présent contrat, le délégué perçoit une rémunération composée :

Au titre de la distribution de l'eau potable :

Pour la partie proportionnelle :

*a. En cas de tarif contractuel du délégué inférieur ou égal au tarif global cible décidé par la CAMVS :*

- d'une partie variable PV perçue directement auprès des usagers selon les m3 consommés, dont la valeur PVo est égale à  $Ro + Ao$ , conformément à l'article 32 du contrat, où Ao est la composante des achats d'eau, et Ro est celle relative à la distribution, et actualisée selon les dispositions prévues à l'article 33 du contrat..

*b. En cas de tarif contractuel du délégué supérieur au tarif global cible décidé par la CAMVS :*

- d'une partie variable PV perçue directement auprès des usagers selon les m3 consommés et correspondant au tarif global cible décidé par la CAMVS ;

- d'une compensation financière CFpv perçue auprès de la CAMVS, dont la valeur CFpv n est égale à la différence entre le tarif global cible décidé par la CAMVS et le tarif contractuel appelé « Part proportionnelle du tarif de base » actualisé du Délégué pour l'année n, selon les dispositions prévues à l'article 33 du contrat, soit  $PVo = Ao + Ro$ , où Ao est la composante des achats d'eau, et Ro est celle relative à la distribution.

Pour la partie abonnement :

*a. En cas de tarif contractuel du délégué inférieur ou égal au tarif global cible décidé par la CAMVS :*

- d'une partie fixe PF semestrielle perçue directement auprès des usagers et correspondant au tarif contractuel, dont la valeur PFo est définie en fonction du diamètre du compteur. Les montants ci-dessus sont en valeur novembre 2012 et actualisée selon les dispositions prévues à l'article 33 du contrat

**Partie fixe F<sub>0</sub> :**

Catégorie d'utilisateur	Partie fixe
Compteur DN 12-15	34,41 € HT/semestre
Compteur DN 20-25	39,41 € HT/semestre
Compteur DN 30, 40 et 50	55,41 € HT/semestre
Compteur DN 60 et >	80,41 € HT/semestre

Dont 5.41 € HT/semestre pour la télérelève.

b. En cas de tarif contractuel du délégataire supérieur au tarif global cible décidé par la CAMVS :

- d'une partie fixe PF semestrielle perçue directement auprès des usagers et correspondant au tarif global cible décidé par la CAMVS ;
- d'une compensation financière CFpf perçue auprès de la CAMVS, dont la valeur CFpf n est égale à la différence entre le tarif global cible délibéré par la CAMVS et le tarif contractuel Part Fixe PF défini en fonction du diamètre du compteur comme suit. Les tarifs ci-dessus sont en valeurs novembre 2012 et sont actualisés selon les dispositions prévues à l'article 33 du contrat

**Partie fixe F<sub>0</sub> :**

Catégorie d'utilisateur	Partie fixe
Compteur DN 12-15	34,41 € HT/semestre
Compteur DN 20-25	39,41 € HT/semestre
Compteur DN 30, 40 et 50	55,41 € HT/semestre
Compteur DN 60 et >	80,41 € HT/semestre

Dont 5.41 € HT/semestre pour la télérelève.

Dans les dispositions précédentes les définitions suivantes sont retenues :

Définition du tarif global cible :

Le **tarif global cible** est le tarif effectivement facturé aux usagers, composé des parts Délégataire et CAMVS, tel que résultant de la trajectoire de convergence tarifaire décidée par la CAMVS. Il est défini à travers une délibération cadre définissant le tarif global de chaque périmètre sur l'ensemble de la période de convergence tarifaire. Sans nouvelle délibération annuelle prise par le Conseil Communautaire, la trajectoire tarifaire délibérée s'applique chaque année.

Définition du tarif du délégataire :

Le **tarif du délégataire** mentionné ci-dessus s'entend avec prise en compte de l'actualisation contractuelle.

Modalité de calcul du tarif CAMVS :

**Part CAMVS** = Tarif global – Tarif Délégataire actualisé

**Article 3 – EVOLUTION DE LA REMUNERATION DU DELEGATAIRE ET COMMUNICATION AU DELEGATAIRE EAU POTABLE**

- L'article 33 relatif à l'évolution de la rémunération du délégataire est complété par le paragraphe suivant :

45 jours avant chaque période d'actualisation, le Délégataire communique pour contrôle et validation à la CAMVS le détail du calcul du coefficient d'actualisation ainsi que le tarif actualisé qui en résulte pour la période de facturation à venir. Il calcule également le montant de la part CAMVS par différence entre le tarif global délibéré et le tarif délégataire actualisé pour la période de facturation à venir.

Après vérification, la CAMVS valide et communique par courriel au Délégataire le montant de la part CAMVS 15 jours avant le début de la période de facturation à venir.

En l'absence de notification du Délégataire faite à la CAMVS, celle-ci reconduira le montant de la part Délégataire tel que fixé lors de la précédente facturation afin de déterminer sa part CAMVS. Dans ce cas de retard dans la transmission de l'information par le Délégataire, la perte d'actualisation pour le délégataire est définitive et ne saurait-être répercutées lors des actualisations ultérieures.

#### **Article 4 – MECANISME DE COMPENSATION DE LA COLLECTIVITE AU DELEGATAIRE**

- **L'article suivant est ajouté au contrat :**

« Les parties variables et fixes sont actualisées et facturées aux abonnés du service selon les modalités et le calendrier prévus au CHAPITRE VI contrat.

En cas de tarif délégataire actualisé supérieur au tarif global, le Délégataire informe la CAMVS que le mécanisme de compensation sera mis en œuvre. Ce courrier fait état du tarif cible appliqué auprès des usagers et du montant unitaire de la compensation qui sera à verser par la CAMVS au Délégataire. Cette compensation financière s'exprime en euros TTC/m<sup>3</sup> pour la part variable et en euros TTC/abonnement pour la partie fixe

Le versement de la CAMVS au Délégataire pour compensation est assujetti à la TVA.

Le Délégataire perçoit sa rémunération conformément aux dispositions du CHAPITRE VI du contrat. Dans le cas de l'application de la compensation financière, le Délégataire adresse à la CAMVS un tableau récapitulatif des assiettes facturées et recouvrées selon le calendrier et les modalités prévues au contrat. Il accompagne la transmission de ce récapitulatif de l'envoi de la copie des bordereaux de versement permettant de justifier des assiettes de facturation. Il indique enfin le montant de la compensation financière qui en résulte, à percevoir auprès de la CAMVS.

Le montant de la compensation financière est égal à la différence entre le tarif global cible et le tarif délégataire actualisé pour la période de facturation concernée, appliquée aux abonnements et aux volumes recouverts sur ladite période.

Après détermination de ce montant, le Délégataire déduit les sommes correspondantes du total des reversements qu'il doit contractuellement verser à la CAMVS, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent avenant. Le bordereau de reversement du Délégataire doit faire apparaître de manière distincte les sommes dues au titre du reversement des parts CAMVS et les sommes venant en déduction au titre du mécanisme de compensation.

Dans le cas où la compensation serait supérieure à ce que le Délégué a collecté pour la collectivité, il est prévu que le Délégué établisse une facturation à la CAMVS.

**Article 5 : Contenu de l'état récapitulatif de reversement** Chaque versement est assorti d'un état récapitulatif sur lequel sont clairement mentionnés pour chaque lot de facturation concerné :

- Son intitulé ;
- La période de consommation concernée et, le cas échéant, la période relative à la part fixe ;
- Les dates de facturation et d'exigibilité des factures ;
- Le nombre de factures émises ;
- Les références du vote de la part communautaire ;
- Le montant facturé en €HT pour le compte de la CAMVS pour chaque tarif unitaire et l'assiette de facturation avec le détail du :
  - montant encaissé cumulé,
  - nombre de parts fixes facturées pour le compte du Délégué et, le cas échéant l'indication des calculs *pro rata temporis* pour les parts fixes facturées,
  - montant facturé pour la part proportionnelle avec l'assiette de facturation ;
- Le montant reversé par période de facturation et le montant restant à reverser à l'issue de la période de facturation ;
- Le montant encaissé concernant les déclarations précédentes ;
  
- Le montant des avoirs ;
- Lors du versement du solde : le montant des factures impayées et la décomposition par nature d'impayé, ainsi que le détail du suivi des impayés (relances, etc.) ;
- Pour les régularisations : prix unitaire, volumes, nombre de parts fixes et année d'affectation ;
- Les consommations par type d'abonnés,
- Le montant facturé pour le Tarif délégué pour la part proportionnelle avec l'assiette de facturation ;
- Le coefficient de révision appliqué.
- Les montants de TVA collectés et montants en €TTC

#### **Article 6 - Date d'effet**

Le présent avenant prend effet à compter du [XXX], ou de la date à laquelle il revêt un caractère exécutoire, si cette date est postérieure.

#### **Article 7 - Clauses d'exécution**

Toutes les autres clauses et dispositions du Contrat non expressément abrogées, annulées ou modifiées par le présent avenant n°1 demeurent applicables.

**Pour La société**

**Pour la Communauté d'Agglomération Melun  
Val de Seine**

**Société des Eaux de Melun  
Monsieur David AUDUBERTEAU  
Directeur de Territoire Seine et Marne**

**Le Président**

PROJET

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2023.7.30.217**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 20 NOVEMBRE 2023 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**

Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATAILL, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Christopher DOMBA, Serge DURAND, Hamza ELHIYANI, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCH, Fabien FOSSE, Céline GILLIER, Pascale GOMES, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Arnaud SAINT-MARTIN, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

06/11/2023

**Date de l'affichage :**

14/11/2023

**SUPPLEANTS**

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73

présents ou représentés : 68

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**

Fatima ABERKANE-JOUDANI a donné pouvoir à Henri DE MEYRIGNAC, Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Dominique MARC, Laura CAETANO a donné pouvoir à Séverine FELIX-BORON, Patricia CHARRETIER a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Ségolène DURAND a donné pouvoir à Nathalie BEAULNES-SERENI, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Christopher DOMBA, Julien GUERIN a donné pouvoir à Patricia ROUCHON, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Nadine LANGLOIS a donné pouvoir à Sylvie PAGES, Bénédicte MONVILLE a donné pouvoir à Arnaud SAINT-MARTIN, Marilyn RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCH, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Henri MELLIER, Aude ROUFFET a donné pouvoir à Pascale GOMES, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Guillaume DEZERT, Louis VOGEL a donné pouvoir à Kadir MEBAREK.

**ABSENTS EXCUSES**

Patrick ANNE, Nadia DIOP, Jérôme GUYARD, Khaled LAOUITI, Aude LUQUET.

**SECRETAIRE DE SEANCE**

Mme Michèle EULER

**OBJET : AVENANT 1 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DIT 'OUEST ' DES COMMUNES DE BOISSETTES, BOISSISE-LE-ROI, SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY, PRINGY ET VILLIERS-EN-BIÈRE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVERGENCE TARIFAIRE**

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), compétente en matière d'Eau Potable ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 9 Novembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Cadre de vie et environnement du 14 novembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que, conformément aux dispositions de l'article L.2224-1 du CGCT, les services publics d'eau potable sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial ;

**CONSIDERANT** que l'activité de production et de distribution de l'eau potable, ainsi que, la vente de l'eau produite, constitue une activité autonome au sein d'un budget dédié ;

**CONSIDERANT** le contrat d'affermage du service public d'eau potable dit « Ouest » pour les communes de Boissettes, Boissise-le-Roi, Saint-Fargeau-Ponthierry, Pringy et Villiers-en-Bière signé le 1er décembre 2021 avec la société Suez Eaux de France ;

**CONSIDERANT** qu'il y a nécessité d'harmoniser les tarifs du service public de l'eau potable sur le territoire ;

**CONSIDERANT** que la convergence tarifaire implique la nécessité de définir, à terme, une part fixe et une part variable unique à l'échelle de la CAMVS à horizon 2032 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'introduire un mécanisme de calcul qui permet le respect strict de la convergence tarifaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'introduire un mécanisme de reversement vers les Délégués, dès lors que cette trajectoire implique un moins-perçu pour celui-ci ;

*Après en avoir délibéré,*

**D'APPROUVER** l'avenant n°1 (projet ci-annexé) au contrat de DSP d'eau potable dit « Ouest » des communes de Boissettes, Boissise-le-Roi, Saint-Fargeau-Ponthierry, Pringy et Villiers-en-Bière mise en œuvre de la convergence tarifaire,

**D'AUTORISER** le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à la majorité, avec 58 voix Pour, 5 voix Contre et 5 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 20 novembre 2023, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20231120-53200-DE-1-1

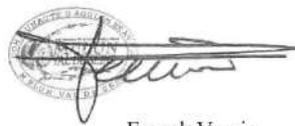
Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : jeudi 23 novembre 2023

Publication ou notification : 23 novembre 2023

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMISSION DE LA COMMUNAUTE' and 'LE 23 NOVEMBRE 2023'.

Franck Vernin

# Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

\*\*

Délégation du service public de production et de distribution d'eau potable, communes de Boissette, Boissise-Le-Roi, Pringy, Saint-Frageau, Villiers-en-Bières

Avenant n°1 Avenant n]1

\*\*\*

## Entre les soussignées :

**La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine**, ayant son siège au [xxx], représentée par son Président [xxx], dûment accrédité à la signature du présent avenant par délibération n° [xxx] du Conseil Communautaire n° [xxxxxxx] en date du [jour] [mois] [202x] et désignée dans ce qui suit par « la Communauté d'Agglomération » ou « la CAMVS »,

**D'une part,**

## ET

**SUEZ Eau France**, Société par actions simplifiés au capital de 422 224 040 Euros, dont le siège social est situé à la Tour CB21, 16 place de l'Iris, 92040 Paris La Défense cedex immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 410 034 607, représentée par Marc Bonnieux, en qualité de Directeur Général Adjoint Région Ile de France, agissant au nom et pour le compte de la Société, et désignée dans ce qui suit par « le Déléataire »

**D'autre part,**

\*\*\*

## **PREAMBULE :**

La Société SUEZ Eau France assure, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine l'exploitation du service d'eau potable sur le périmètre des communes de Boissette, Boissise-Le-Roi, Pringy, Saint-Fargeau-Ponthierry, Villiers-en-Bières, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public signé par la CAMVS le 01 décembre 2021.

Depuis l'entrée en vigueur du contrat, la Communauté d'Agglomération s'est engagée dans un processus de convergence tarifaire tel que prévu dans le cadre du transfert des compétences Eau et Assainissement initié par la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

Ce processus implique la détermination, à terme, d'une part fixe (abonnement) et d'une part variable (au mètre cube) uniques à l'échelle de la CAMVS et dont le niveau global cible, part CAMVS et part Délégataire cumulées, est déterminé à horizon 2032.

La Communauté d'Agglomération souhaite mettre en place un mécanisme visant à garantir la trajectoire tarifaire qui sera effectivement facturée aux usagers conformément à la délibération pluriannuelle adoptée sur la base de la prospective tarifaire communautaire, et à introduire un mécanisme de reversement de la Communauté d'Agglomération vers le Délégataire dès lors que cette trajectoire implique un moins-perçu pour celui-ci.

L'atteinte du tarif global cible peut reposer sur l'application d'une "part CAMVS négative" sur les factures usagers lorsque le tarif délégataire est supérieur au tarif global cible.

Ce mécanisme nécessite l'établissement d'un avenant au contrat de délégation de service public, dans le respect des dispositions du CHAPITRE VI du contrat. Il ne modifie ni l'économie de ce dernier, ni le risque porté par le délégataire tel qu'il a prévalu lors de sa signature.

Par ailleurs, cet avenant est l'occasion de réaffirmer le rôle d'autorité organisatrice de la CAMVS, en améliorant sa capacité de contrôle de la tarification par la centralisation des informations par la CAMVS des données transmises par le Délégataire.

La CAMVS et le Délégataire s'étant mis d'accord sur les modalités correspondantes,

## **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## Article 1 – OBJET DE L'AVENANT :

- **Le présent avenant a pour objet de :**
  - Déterminer le mécanisme visant à garantir la trajectoire tarifaire qui sera appliquée aux factures des usagers via l'application d'un tarif global ;
  - Introduire un mécanisme de reversement de la Communauté d'Agglomération vers le Délégitaire, dès lors que cette trajectoire implique un moins-perçu pour celui-ci ;
  - Redéfinir le schéma de transmission des informations de facturation et de reversement entre la CAMVS et le Délégitaire, visant à renforcer la capacité de contrôle de cette dernière.

## Article 2 - REMUNERATION DU DELEGATAIRE

- **Les articles 50, 51, et 56 du contrat sont complétés par l'article suivant :**

« En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du présent contrat, le délégataire perçoit une rémunération composée :

Au titre de la distribution de l'eau potable :

Pour la partie proportionnelle :

*a. En cas de tarif contractuel du délégataire inférieur ou égal au tarif global cible décidé par la CAMVS :*

- d'une partie variable PV perçue directement auprès des usagers selon les m3 consommés, dont la valeur PVo est de 0,8299 €HT /m3 (valeur janv 2021) et actualisée selon les dispositions prévues à l'article 51 du contrat.

*b. En cas de tarif contractuel du délégataire supérieur au tarif global cible décidé par la CAMVS :*

- d'une partie variable PV perçue directement auprès des usagers selon les m3 consommés et correspondant au tarif global cible décidé par la CAMVS ;

- d'une compensation financière CFpv perçue auprès de la CAMVS, dont la valeur CFpv n est égale à la différence entre le tarif global cible décidé par la CAMVS et le tarif contractuel actualisé du Délégitaire pour l'année n, selon les dispositions prévues à l'article 53 du contrat.

Pour la partie abonnement :

*a. En cas de tarif contractuel du délégataire inférieur ou égal au tarif global cible décidé par la CAMVS :*

- d'une partie fixe PF semestrielle perçue directement auprès des usagers et correspondant au tarif contractuel, dont la valeur PFo est définie en fonction du diamètre du compteur. Les montants ci-dessus sont en valeur Janvier 2021 et actualisée selon les dispositions prévues à l'article 53 du contrat

<b>Diamètre compteur</b>	<b>Montant F<sub>0</sub> de la part fixe semestrielle (en euros HT)</b>
12-15 mm	12,46
20 mm	16,44
30 mm	28,72
40 mm	53,99
60 mm	75,72
80 mm	156,45
100 mm et plus	222,08

*b. En cas de tarif contractuel du délégataire supérieur au tarif global cible décidé par la CAMVS :*

- d'une partie fixe PF semestrielle perçue directement auprès des usagers et correspondant au tarif global cible décidé par la CAMVS ;
- d'une compensation financière CFpf perçue auprès de la CAMVS, dont la valeur CFpf n est égale à la différence entre le tarif global cible délibéré par la CAMVS et le tarif contractuel Part Fixe PF défini en fonction du diamètre du compteur comme suit. Les tarifs ci-dessus sont en valeurs Janvier 2021 et sont actualisés selon les dispositions prévues à l'article 53 du contrat

<b>Diamètre compteur</b>	<b>Montant F<sub>0</sub> de la part fixe semestrielle (en euros HT)</b>
12-15 mm	12,46
20 mm	16,44
30 mm	28,72
40 mm	53,99
60 mm	75,72
80 mm	156,45
100 mm et plus	222,08

Dans les dispositions précédentes les définitions suivantes sont retenues :

Définition du tarif global cible :

Le **tarif global cible** est le tarif effectivement facturé aux usagers, composé des parts Délégataire et CAMVS, tel que résultant de la trajectoire de convergence tarifaire décidée par la CAMVS. Il est défini à travers une délibération cadre définissant le tarif global de chaque périmètre sur l'ensemble de la période de convergence tarifaire. Sans nouvelle délibération annuelle prise par le Conseil Communautaire, la trajectoire tarifaire délibérée s'applique chaque année.

Définition du tarif du délégataire :

Le **tarif du délégataire** mentionné ci-dessus s'entend avec prise en compte de l'actualisation contractuelle.

Modalité de calcul du tarif CAMVS :

**Part CAMVS** = Tarif global – Tarif Délégataire actualisé

### **Article 3 – EVOLUTION DE LA REMUNERATION DU DELEGATAIRE ET COMMUNICATION AU DELEGATAIRE EAU POTABLE**

- **L'article 53 relatif à l'évolution de la rémunération du délégataire est complété par le paragraphe suivant :**

45 jours avant chaque période d'actualisation, le Délégataire communique pour contrôle et validation à la CAMVS le détail du calcul du coefficient d'actualisation ainsi que le tarif actualisé qui en résulte pour la période de facturation à venir. Il calcule également le montant de la part CAMVS par différence entre le tarif global délibéré et le tarif délégataire actualisé pour la période de facturation à venir.

Après vérification, la CAMVS valide et communique par courriel au Délégataire le montant de la part CAMVS 15 jours avant le début de la période de facturation à venir.

En l'absence de notification du Délégataire faite à la CAMVS, celle-ci reconduira le montant de la part Délégataire tel que fixé lors de la précédente facturation afin de déterminer sa part CAMVS. Dans ce cas de retard dans la transmission de l'information par le Délégataire, la perte d'actualisation pour le délégataire est définitive et ne saurait-être répercutées lors des actualisations ultérieures.

### **Article 4 – MECANISME DE COMPENSATION DE LA COLLECTIVITE AU DELEGATAIRE**

- **L'article suivant est ajouté au contrat :**

« Les parties variables et fixes sont actualisées et facturées aux abonnés du service selon les modalités et le calendrier prévus au CHAPITRE VI contrat.

En cas de tarif délégataire actualisé supérieur au tarif global, le Délégataire informe la CAMVS que le mécanisme de compensation sera mis en œuvre. Ce courrier fait état du tarif cible appliqué auprès des usagers et du montant unitaire de la compensation qui sera à verser par la CAMVS au Délégataire. Cette compensation financière s'exprime en euros TTC/m<sup>3</sup> pour la part variable et en euros TTC/abonnement pour la partie fixe

Le versement de la CAMVS au Délégataire pour compensation est assujetti à la TVA.

Le Délégataire perçoit sa rémunération conformément aux dispositions du CHAPITRE VI du contrat. Dans le cas de l'application de la compensation financière, le Délégataire adresse à la CAMVS un tableau récapitulatif des assiettes facturées et recouvrées selon le calendrier et les modalités prévues au contrat. Il accompagne la transmission de ce récapitulatif de l'envoi de la copie des bordereaux de versement permettant de justifier des assiettes de facturation. Il indique enfin le montant de la compensation financière qui en résulte, à percevoir auprès de la CAMVS.

Le montant de la compensation financière est égal à la différence entre le tarif global cible et le tarif délégataire actualisé pour la période de facturation concernée, appliquée aux abonnements et aux volumes recouverts sur ladite période.

Après détermination de ce montant, le Délégué déduit les sommes correspondantes du total des reversements qu'il doit contractuellement verser à la CAMVS, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent avenant. Le bordereau de reversement du Délégué doit faire apparaître de manière distincte les sommes dues au titre du reversement des parts CAMVS et les sommes venant en déduction au titre du mécanisme de compensation.

Dans le cas où la compensation serait supérieure à ce que le Délégué a collecté pour la collectivité, il est prévu que le Délégué établisse une facturation à la CAMVS.

**Article 5 : Contenu de l'état récapitulatif de reversement** Chaque versement est assorti d'un état récapitulatif sur lequel sont clairement mentionnés pour chaque lot de facturation concerné :

- Son intitulé ;
- La période de consommation concernée et, le cas échéant, la période relative à la part fixe ;
- Les dates de facturation et d'exigibilité des factures ;
- Le nombre de factures émises ;
- Les références du vote de la part communautaire ;
- Le montant facturé en €HT pour le compte de la CAMVS pour chaque tarif unitaire et l'assiette de facturation avec le détail du :
  - montant encaissé cumulé,
  - nombre de parts fixes facturées pour le compte du Délégué et, le cas échéant l'indication des calculs *pro rata temporis* pour les parts fixes facturées,
  - montant facturé pour la part proportionnelle avec l'assiette de facturation ;
- Le montant reversé par période de facturation et le montant restant à reverser à l'issue de la période de facturation ;
- Le montant encaissé concernant les déclarations précédentes ;
- Le montant des avoirs ;
- Lors du versement du solde : le montant des factures impayées et la décomposition par nature d'impayé, ainsi que le détail du suivi des impayés (relances, etc.) ;
- Pour les régularisations : prix unitaire, volumes, nombre de parts fixes et année d'affectation ;
- Les consommations par type d'abonnés,
- Le montant facturé pour le Tarif délégué pour la part proportionnelle avec l'assiette de facturation ;
- Le coefficient de révision appliqué.
- Les montants de TVA collectés et montants en €TTC

#### **Article 6 - Date d'effet**

Le présent avenant prend effet à compter du [XXX], ou de la date à laquelle il revêt un caractère exécutoire, si cette date est postérieure.

#### **Article 7 - Clauses d'exécution**

Toutes les autres clauses et dispositions du Contrat non expressément abrogées, annulées ou modifiées par le présent avenant n°1 demeurent applicables.

**Pour La société**

**SUEZ Eau France  
Marc Bonnieux,  
Directeur Général Adjoint Région IDF**

**Pour la Communauté d'Agglomération Melun  
Val de Seine**

**Le Président**

**PROJET**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2023.7.31.218**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 20 NOVEMBRE 2023 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**

Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATAILL, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Christopher DOMBA, Serge DURAND, Hamza ELHIYANI, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCHE, Fabien FOSSE, Céline GILLIER, Pascale GOMES, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Arnaud SAINT-MARTIN, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

06/11/2023

**Date de l'affichage :**

14/11/2023

**SUPPLEANTS**

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73

présents ou représentés : 68

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**

Fatima ABERKANE-JOUDANI a donné pouvoir à Henri DE MEYRIGNAC, Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Dominique MARC, Laura CAETANO a donné pouvoir à Séverine FELIX-BORON, Patricia CHARRETIER a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Ségolène DURAND a donné pouvoir à Nathalie BEAULNES-SERENI, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Christopher DOMBA, Julien GUERIN a donné pouvoir à Patricia ROUCHON, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Nadine LANGLOIS a donné pouvoir à Sylvie PAGES, Bénédicte MONVILLE a donné pouvoir à Arnaud SAINT-MARTIN, Marylin RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCHE, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Henri MELLIER, Aude ROUFFET a donné pouvoir à Pascale GOMES, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Guillaume DEZERT, Louis VOGEL a donné pouvoir à Kadir MEBAREK.

**ABSENTS EXCUSES**

Patrick ANNE, Nadia DIOP, Jérôme GUYARD, Khaled LAOUITI, Aude LUQUET.

**SECRETAIRE DE SEANCE**

Mme Michèle EULER

**OBJET : AVENANT 1 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE LIVRY-SUR-SEINE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVERGENCE TARIFAIRE**

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), compétente en matière d'Eau Potable ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 9 Novembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Cadre de vie et environnement du 14 novembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que, conformément aux dispositions de l'article L.2224-1 du CGCT, les services publics d'eau potable sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial ;

**CONSIDERANT** que l'activité de production et de distribution de l'eau potable, ainsi que, la vente de l'eau produite, constitue une activité autonome au sein d'un budget dédié ;

**CONSIDERANT** le contrat d'affermage du service public d'eau potable de la commune de Livry-sur-Seine, signé le 29 juillet 2013 avec la Société des Eaux de Melun ;

**CONSIDERANT** qu'il y a nécessité d'harmoniser les tarifs du service public de l'eau potable sur le territoire ;

**CONSIDERANT** que la convergence tarifaire implique la nécessité de définir, à terme, une part fixe et une part variable unique à l'échelle de la CAMVS à horizon 2032 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'introduire un mécanisme de calcul qui permet le respect strict de la convergence tarifaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'introduire un mécanisme de reversement vers les Délégués, dès lors que cette trajectoire implique un moins-perçu pour celui-ci ;

*Après en avoir délibéré,*

**D'APPROUVER** l'avenant n°1 (projet ci-annexé) au contrat de DSP d'eau potable de la commune de Livry-sur-Seine mise en œuvre de la convergence tarifaire,

**D'AUTORISER** le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à la majorité, avec 58 voix Pour, 5 voix Contre et 5 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 20 novembre 2023, et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20231120-53212-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : jeudi 23 novembre 2023

Publication ou notification : 23 novembre 2023

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A circular official stamp is partially visible on the left, with the text 'COMMISSION DE LA COMMUNAUTE' and 'MELUN' around the perimeter. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Franck Vernin'. A horizontal line extends from the end of the signature to the right.

Franck Vernin

# Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

\*\*

Délégation du service public de production et de distribution d'eau potable, commune de  
Livry-sur-Seine

Avenant n°1

\*\*\*

**Entre les soussignées :**

**La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine**, ayant son siège au [xxx], représentée par son Président [xxx], dûment accrédité à la signature du présent avenant par délibération n° [xxx] du Conseil Communautaire n° [xxxxxxxx] en date du [jour] [mois] [202x] et désignée dans ce qui suit par « la Communauté d'Agglomération » ou « la CAMVS »,

**D'une part,**

**ET**

La **Société des Eaux de Melun**, société en commandite par actions, au capital de 4 903 235 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Melun, sous le numéro 785 751 058, ayant son siège social au 198 rue Foch, ZI Vaux-le-Pénil à Melun, représentée par Monsieur **David AUDUBERTEAU**, Directeur de Territoire Seine et Marne de la Région Ile-de-France de Veolia Eau, agissant au nom et pour le compte de cette Société, et désignée dans ce qui suit par « le Délégué »

**D'autre part,**

\*\*\*

## **PREAMBULE :**

La Société des Eaux de Melun assure, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine l'exploitation du service d'eau potable sur le périmètre de la commune de commune de Livry-sur-Seine, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public signé par la CAMVS le 29 juillet 2013.

Depuis l'entrée en vigueur du contrat, la Communauté d'Agglomération s'est engagée dans un processus de convergence tarifaire tel que prévu dans le cadre du transfert des compétences Eau et Assainissement initié par la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

Ce processus implique la détermination, à terme, d'une part fixe (abonnement) et d'une part variable (au mètre cube) uniques à l'échelle de la CAMVS et dont le niveau global cible, part CAMVS et part Délégitaire cumulées, est déterminé à horizon 2032.

La Communauté d'Agglomération souhaite mettre en place un mécanisme visant à garantir la trajectoire tarifaire qui sera effectivement facturée aux usagers conformément à la délibération pluriannuelle adoptée sur la base de la prospective tarifaire communautaire, et à introduire un mécanisme de reversement de la Communauté d'Agglomération vers le Délégitaire dès lors que cette trajectoire implique un moins-perçu pour celui-ci.

L'atteinte du tarif global cible peut reposer sur l'application d'une "part CAMVS négative" sur les factures usagers lorsque le tarif délégitaire est supérieur au tarif global cible.

Ce mécanisme nécessite l'établissement d'un avenant au contrat de délégation de service public, dans le respect des dispositions du CHAPITRE VI du contrat. Il ne modifie ni l'économie de ce dernier, ni le risque porté par le délégitaire tel qui a prévalu lors de sa signature.

Par ailleurs, cet avenant est l'occasion de réaffirmer le rôle d'autorité organisatrice de la CAMVS, en améliorant sa capacité de contrôle de la tarification par la centralisation des informations par la CAMVS des données transmises par le Délégitaire.

La CAMVS et le Délégitaire s'étant mis d'accord sur les modalités correspondantes,

## **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## Article 1 – OBJET DE L'AVENANT :

- **Le présent avenant a pour objet de :**
  - Déterminer le mécanisme visant à garantir la trajectoire tarifaire qui sera appliquée aux factures des usagers via l'application d'un tarif global ;
  - Introduire un mécanisme de reversement de la Communauté d'Agglomération vers le Délégitaire, dès lors que cette trajectoire implique un moins-perçu pour celui-ci ;
  - Redéfinir le schéma de transmission des informations de facturation et de reversement entre la CAMVS et le Délégitaire, visant à renforcer la capacité de contrôle de cette dernière.

## Article 2 - REMUNERATION DU DELEGATAIRE

- **Les articles 30, 31, 32 et 33 du contrat sont complétés par l'article suivant :**

« En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du présent contrat, le délégataire perçoit une rémunération composée :

Au titre de la distribution de l'eau potable :

Pour la partie proportionnelle :

*a. En cas de tarif contractuel du délégataire inférieur ou égal au tarif global cible décidé par la CAMVS :*

- d'une partie variable PV perçue directement auprès des usagers selon les m3 consommés, dont la valeur  $R_n$  est égale à  $R_{1n} + R_{2n}$ , conformément à l'article 32 du contrat, où  $R_{1n}$  est la composante des achats d'eau, et  $R_{2n}$  est celle relative à la distribution, et actualisée selon les dispositions prévues à l'article 33 du contrat..

*b. En cas de tarif contractuel du délégataire supérieur au tarif global cible décidé par la CAMVS :*

- d'une partie variable PV perçue directement auprès des usagers selon les m3 consommés et correspondant au tarif global cible décidé par la CAMVS ;

- d'une compensation financière  $CF_{pv}$  perçue auprès de la CAMVS, dont la valeur  $CF_{pv}$  n est égale à la différence entre le tarif global cible décidé par la CAMVS et le tarif contractuel appelé « Part proportionnelle du tarif de base » actualisé du Délégitaire pour l'année n, selon les dispositions prévues à l'article 33 du contrat, soit  $PVo = Ao + Ro$ , où  $Ao$  est la composante des achats d'eau, et  $Ro$  est celle relative à la distribution.

Pour la partie abonnement :

*a. En cas de tarif contractuel du délégataire inférieur ou égal au tarif global cible décidé par la CAMVS :*

- d'une partie fixe PF semestrielle perçue directement auprès des usagers et correspondant au tarif contractuel, dont la valeur  $PFo$  est définie en fonction du diamètre du compteur. Les montants ci-dessus sont en valeur mars 2013 et actualisée selon les dispositions prévues à l'article 33 du contrat

Diamètre du compteur	Tarif Partie Fixe Po en €/an
15 mm	<b>58.17€</b>
20 mm	<b>69.01 €</b>
25/30 mm	<b>90.67 €</b>
40 mm	<b>112.33 €</b>
60 mm et plus	<b>236.93 €</b>

*b. En cas de tarif contractuel du délégataire supérieur au tarif global cible décidé par la CAMVS :*

- d'une partie fixe PF semestrielle perçue directement auprès des usagers et correspondant au tarif global cible décidé par la CAMVS ;

- d'une compensation financière CFpf perçue auprès de la CAMVS, dont la valeur CFpf n est égale à la différence entre le tarif global cible délibéré par la CAMVS et le tarif contractuel Part Fixe PF défini en fonction du diamètre du compteur comme suit. Les tarifs ci-dessus sont en valeurs mars 2013 et sont actualisés selon les dispositions prévues à l'article 33 du contrat

Diamètre du compteur	Tarif Partie Fixe Po en €/an
15 mm	<b>58.17€</b>
20 mm	<b>69.01 €</b>
25/30 mm	<b>90.67 €</b>
40 mm	<b>112.33 €</b>
60 mm et plus	<b>236.93 €</b>

Dans les dispositions précédentes les définitions suivantes sont retenues :

Définition du tarif global cible :

Le **tarif global cible** est le tarif effectivement facturé aux usagers, composé des parts Délégataire et CAMVS, tel que résultant de la trajectoire de convergence tarifaire décidée par la CAMVS. Il est défini à travers une délibération cadre définissant le tarif global de chaque périmètre sur l'ensemble de la période de convergence tarifaire. Sans nouvelle délibération annuelle prise par le Conseil Communautaire, la trajectoire tarifaire délibérée s'applique chaque année.

Définition du tarif du délégataire :

Le **tarif du délégataire** mentionné ci-dessus s'entend avec prise en compte de l'actualisation contractuelle.

Modalité de calcul du tarif CAMVS :

**Part CAMVS** = Tarif global – Tarif Délégataire actualisé

### **Article 3 – EVOLUTION DE LA REMUNERATION DU DELEGATAIRE ET COMMUNICATION AU DELEGATAIRE EAU POTABLE**

- **L'article 33 relatif à l'évolution de la rémunération du délégataire est complété par le paragraphe suivant :**

45 jours avant chaque période d'actualisation, le Délégataire communique pour contrôle et validation à la CAMVS le détail du calcul du coefficient d'actualisation ainsi que le tarif actualisé qui en résulte pour la période de facturation à venir. Il calcule également le montant de la part CAMVS par différence entre le tarif global délibéré et le tarif délégataire actualisé pour la période de facturation à venir.

Après vérification, la CAMVS valide et communique par courriel au Délégataire le montant de la part CAMVS 15 jours avant le début de la période de facturation à venir.

En l'absence de notification du Délégataire faite à la CAMVS, celle-ci reconduira le montant de la part Délégataire tel que fixé lors de la précédente facturation afin de déterminer sa part CAMVS. Dans ce cas de retard dans la transmission de l'information par le Délégataire, la perte d'actualisation pour le délégataire est définitive et ne saurait-êtré répercutées lors des actualisations ultérieures.

### **Article 4 – MECANISME DE COMPENSATION DE LA COLLECTIVITE AU DELEGATAIRE**

- **L'article suivant est ajouté au contrat :**

« Les parties variables et fixes sont actualisées et facturées aux abonnés du service selon les modalités et le calendrier prévus au CHAPITRE VI contrat.

En cas de tarif délégataire actualisé supérieur au tarif global, le Délégataire informe la CAMVS que le mécanisme de compensation sera mis en œuvre. Ce courrier fait état du tarif cible appliqué auprès des usagers et du montant unitaire de la compensation qui sera à verser par la CAMVS au Délégataire. Cette compensation financière s'exprime en euros TTC/m<sup>3</sup> pour la part variable et en euros TTC/abonnement pour la partie fixe

Le versement de la CAMVS au Délégataire pour compensation est assujetti à la TVA.

Le Délégataire perçoit sa rémunération conformément aux dispositions du CHAPITRE VI du contrat. Dans le cas de l'application de la compensation financière, le Délégataire adresse à la CAMVS un tableau récapitulatif des assiettes facturées et recouvrées selon le calendrier et les modalités prévues au contrat. Il accompagne la transmission de ce récapitulatif de l'envoi de la copie des bordereaux de versement permettant de justifier des assiettes de facturation. Il indique enfin le montant de la compensation financière qui en résulte, à percevoir auprès de la CAMVS.

Le montant de la compensation financière est égal à la différence entre le tarif global cible et le tarif délégataire actualisé pour la période de facturation concernée, appliquée aux abonnements et aux volumes recouverts sur ladite période.

Après détermination de ce montant, le Délégué déduit les sommes correspondantes du total des reversements qu'il doit contractuellement verser à la CAMVS, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent avenant. Le bordereau de reversement du Délégué doit faire apparaître de manière distincte les sommes dues au titre du reversement des parts CAMVS et les sommes venant en déduction au titre du mécanisme de compensation.

Dans le cas où la compensation serait supérieure à ce que le Délégué a collecté pour la collectivité, il est prévu que le Délégué établisse une facturation à la CAMVS.

**Article 5 : Contenu de l'état récapitulatif de reversement** Chaque versement est assorti d'un état récapitulatif sur lequel sont clairement mentionnés pour chaque lot de facturation concerné :

- Son intitulé ;
- La période de consommation concernée et, le cas échéant, la période relative à la part fixe ;
- Les dates de facturation et d'exigibilité des factures ;
- Le nombre de factures émises ;
- Les références du vote de la part communautaire ;
- Le montant facturé en €HT pour le compte de la CAMVS pour chaque tarif unitaire et l'assiette de facturation avec le détail du :
  - montant encaissé cumulé,
  - nombre de parts fixes facturées pour le compte du Délégué et, le cas échéant l'indication des calculs *pro rata temporis* pour les parts fixes facturées,
  - montant facturé pour la part proportionnelle avec l'assiette de facturation ;
- Le montant reversé par période de facturation et le montant restant à reverser à l'issue de la période de facturation ;
- Le montant encaissé concernant les déclarations précédentes ;
- Le montant des avoirs ;
- Lors du versement du solde : le montant des factures impayées et la décomposition par nature d'impayé, ainsi que le détail du suivi des impayés (relances, etc.) ;
- Pour les régularisations : prix unitaire, volumes, nombre de parts fixes et année d'affectation ;
- Les consommations par type d'abonnés,
- Le montant facturé pour le Tarif délégataire pour la part proportionnelle avec l'assiette de facturation ;
- Le coefficient de révision appliqué.
- Les montants de TVA collectés et montants en €TTC

#### **Article 6 - Date d'effet**

Le présent avenant prend effet à compter du [XXX], ou de la date à laquelle il revêt un caractère exécutoire, si cette date est postérieure.

**Article 7 - Clauses d'exécution**

Toutes les autres clauses et dispositions du Contrat non expressément abrogées, annulées ou modifiées par le présent avenant n°1 demeurent applicables.

**Pour La société**

**Société des Eaux de Melun  
Monsieur David AUDUBERTEAU  
Directeur de Territoire Seine et Marne**

**Pour la Communauté d'Agglomération Melun  
Val de Seine**

**Le Président**

PROJET

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2023.7.32.219**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 20 NOVEMBRE 2023 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATAILL, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Christopher DOMBA, Serge DURAND, Hamza ELHIYANI, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCH, Fabien FOSSE, Céline GILLIER, Pascale GOMES, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Arnaud SAINT-MARTIN, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

06/11/2023

**Date de l'affichage :**

14/11/2023

SUPPLEANTS

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73

présents ou représentés : 68

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Fatima ABERKANE-JOUDANI a donné pouvoir à Henri DE MEYRIGNAC, Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Dominique MARC, Laura CAETANO a donné pouvoir à Séverine FELIX-BORON, Patricia CHARRETIER a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Ségolène DURAND a donné pouvoir à Nathalie BEAULNES-SERENI, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Christopher DOMBA, Julien GUERIN a donné pouvoir à Patricia ROUCHON, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Nadine LANGLOIS a donné pouvoir à Sylvie PAGES, Bénédicte MONVILLE a donné pouvoir à Arnaud SAINT-MARTIN, Marylin RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCH, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Henri MELLIER, Aude ROUFFET a donné pouvoir à Pascale GOMES, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Guillaume DEZERT, Louis VOGEL a donné pouvoir à Kadir MEBAREK.

ABSENTS EXCUSES

Patrick ANNE, Nadia DIOP, Jérôme GUYARD, Khaled LAOUITI, Aude LUQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Michèle EULER

**OBJET : AVENANT 4 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE LE MÉE-SUR-SEINE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVERGENCE TARIFAIRE**

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), compétente en matière d'Eau Potable ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 9 Novembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Cadre de vie et environnement du 14 novembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que, conformément aux dispositions de l'article L.2224-1 du CGCT, les services publics d'eau potable sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial ;

**CONSIDERANT** que l'activité de production et de distribution de l'eau potable, ainsi que, la vente de l'eau produite, constitue une activité autonome au sein d'un budget dédié ;

**CONSIDERANT** le contrat d'affermage du service public d'eau potable de la commune de Le Mée-sur-Seine, signé le 9 décembre 2015, avec la société Suez Eaux France ;

**CONSIDERANT** qu'il y a nécessité d'harmoniser les tarifs du service public de l'eau potable sur le territoire ;

**CONSIDERANT** que la convergence tarifaire implique la nécessité de définir, à terme, une part fixe et une part variable unique à l'échelle de la CAMVS à horizon 2032 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'introduire un mécanisme de calcul qui permet le respect strict de la convergence tarifaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'introduire un mécanisme de reversement vers les Délégués, dès lors que cette trajectoire implique un moins-perçu pour celui-ci ;

*Après en avoir délibéré,*

**D'APPROUVER** l'avenant n°4 (projet ci-annexé) au contrat de DSP d'eau potable de la commune de Le Mée-sur-Seine mise en œuvre de la convergence tarifaire,

**D'AUTORISER** le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à la majorité, avec 58 voix Pour, 5 voix Contre et 5 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 20 novembre 2023, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20231120-53215-DE-1-1

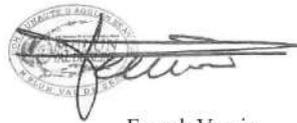
Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : jeudi 23 novembre 2023

Publication ou notification : 23 novembre 2023

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A circular official stamp is partially visible behind the signature. The stamp contains the text "COMMISSION COMMUNAUTAIRE DE LA SEINE-SAINT-DENIS" around the perimeter. The signature is a cursive script that reads "Franck Vernin".

Franck Vernin

# Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

\*\*

LE MEE-SUR-SEINE - Contrat d'Affermage du service public de distribution d'eau potable

Avenant n°4

\*\*\*

## Entre les soussignées :

**La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine**, ayant son siège au [xxx], représentée par son Président [xxx], dûment accrédité à la signature du présent avenant par délibération n° [xxx] du Conseil Communautaire n° [xxxxxxxx] en date du [jour] [mois] [202x] et désignée dans ce qui suit par « la Communauté d'Agglomération » ou « la CAMVS »,

**D'une part,**

## ET

**SUEZ Eau France**, Société par actions simplifiées au capital de 422 224 040 Euros, dont le siège social est situé à la Tour CB21, 16 place de l'Iris, 92040 Paris La Défense cedex immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 410 034 607, représentée par Marc Bonnieux, en qualité de Directeur Général Adjoint Région Ile de France, agissant au nom et pour le compte de la Société, et désignée dans ce qui suit par « le Délégué »

**D'autre part,**

\*\*\*

## **PREAMBULE :**

La Société SUEZ Eau France assure, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine l'exploitation du service d'eau potable sur le périmètre de la ville du Mée-sur-Seine, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public signé par la collectivité le 9 décembre 2015.

Depuis l'entrée en vigueur du contrat, la Communauté d'Agglomération s'est engagée dans un processus de convergence tarifaire tel que prévu dans le cadre du transfert des compétences Eau et Assainissement initié par la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

Ce processus implique la détermination, à terme, d'une part fixe (abonnement) et d'une part variable (au mètre cube) uniques à l'échelle de la CAMVS et dont le niveau global cible, part CAMVS et part Délégataire cumulées, est déterminé à horizon 2032.

La Communauté d'Agglomération souhaite mettre en place un mécanisme visant à garantir la trajectoire tarifaire qui sera effectivement facturée aux usagers conformément à la délibération pluriannuelle adoptée sur la base de la prospective tarifaire communautaire, et à introduire un mécanisme de reversement de la Communauté d'Agglomération vers le Délégataire dès lors que cette trajectoire implique un moins-perçu pour celui-ci.

L'atteinte du tarif global cible peut reposer sur l'application d'une "part CAMVS négative" sur les factures usagers lorsque le tarif délégataire est supérieur au tarif global cible.

Ce mécanisme nécessite l'établissement d'un avenant au contrat de délégation de service public, dans le respect des dispositions du « CHAPITRE VII Financement et modalités de paiement » du contrat. Il ne modifie ni l'économie de ce dernier, ni le risque porté par le délégataire tel qu'il a prévalu lors de sa signature.

Par ailleurs, cet avenant est l'occasion de réaffirmer le rôle d'autorité organisatrice de la CAMVS, en améliorant sa capacité de contrôle de la tarification par la centralisation des informations par la CAMVS des données transmises par le Délégataire.

La CAMVS et le Délégataire s'étant mis d'accord sur les modalités correspondantes,

## **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## Article 1 – OBJET DE L'AVENANT :

- **Le présent avenant a pour objet de :**
  - Déterminer le mécanisme visant à garantir la trajectoire tarifaire qui sera appliquée aux factures des usagers via l'application d'un tarif global ;
  - Introduire un mécanisme de reversement de la Communauté d'Agglomération vers le Délégitaire, dès lors que cette trajectoire implique un moins-perçu pour celui-ci ;
  - Redéfinir le schéma de transmission des informations de facturation et de reversement entre la CAMVS et le Délégitaire, visant à renforcer la capacité de contrôle de cette dernière.

## Article 2 - REMUNERATION DU DELEGATAIRE

- **L'article 47 et l'article 52, relatifs à la composition de la rémunération du délégataire et la part collectivité sont complétés par l'article suivant :**

« En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du présent contrat, le délégataire perçoit une rémunération composée :

Au titre de la distribution de l'eau potable :

Pour la partie proportionnelle :

*a. En cas de tarif contractuel du délégataire inférieur ou égal au tarif global cible décidé par la CAMVS :*

- d'une partie variable PV perçue directement auprès des usagers selon les m3 consommés, dont la valeur  $R_o$  est égale à  $R_{yo} + R_{zo}$ , conformément à l'article 47.1 du contrat, où  $R_{yo}$  est la composante des achats d'eau, et  $R_{z}$  est celle relative à la distribution, et actualisée selon les dispositions prévues à l'article 49 du contrat.

*b. En cas de tarif contractuel du délégataire supérieur au tarif global cible décidé par la CAMVS :*

- d'une partie variable PV perçue directement auprès des usagers selon les m3 consommés et correspondant au tarif global cible décidé par la CAMVS ;

- d'une compensation financière CFpv perçue auprès de la CAMVS, dont la valeur CFpv n est égale à la différence entre le tarif global cible décidé par la CAMVS et le tarif contractuel appelé « Part proportionnelle du tarif de base » actualisé du Délégitaire pour l'année n, selon les dispositions prévues à l'article 47.1 du contrat, soit  $R_o = R_{yo} + R_{zo}$ , où  $R_{yo}$  est la composante des achats d'eau, et  $R_{z}$  est celle relative à la distribution.

Pour la partie abonnement :

*a. En cas de tarif contractuel du délégataire inférieur ou égal au tarif global cible décidé par la CAMVS :*

- d'une partie fixe PF semestrielle perçue directement auprès des usagers et correspondant au tarif contractuel, dont la valeur PFo est définie en fonction du diamètre du compteur (ci-dessous en valeur janvier 2016) et actualisée selon les dispositions prévues à l'article 49 du contrat

<i>Diamètre compteur</i>	<i>Montant F<sub>0</sub> de la part fixe semestrielle (en euros HT)</i>
15 mm	7,50
20 mm	27,77
25-30 mm	44,44
40 mm	63,86
50-60 mm	99,07
80 mm	134,55
100 mm et plus	138,83

b. En cas de tarif contractuel du délégataire supérieur au tarif global cible décidé par la CAMVS :

- d'une partie fixe PF semestrielle perçue directement auprès des usagers et correspondant au tarif global cible décidé par la CAMVS ;
- d'une compensation financière CFpf perçue auprès de la CAMVS, dont la valeur CFpf n est égale à la différence entre le tarif global cible délibéré par la CAMVS et le tarif contractuel Part Fixe PF défini en fonction du diamètre du compteur comme suit (en valeur janvier 2016) Le tarif est actualisé, selon les dispositions prévues à l'article 49 du contrat.

<i>Diamètre compteur</i>	<i>Montant F<sub>0</sub> de la part fixe semestrielle (en euros HT)</i>
15 mm	7,50
20 mm	27,77
25-30 mm	44,44
40 mm	63,86
50-60 mm	99,07
80 mm	134,55
100 mm et plus	138,83

Dans les dispositions précédentes les définitions suivantes sont retenues :

Définition du tarif global cible :

Le **tarif global cible** est le tarif effectivement facturé aux usagers, composé des parts Délégataire et CAMVS, tel que résultant de la trajectoire de convergence tarifaire décidée par la CAMVS. Il est défini à travers une délibération cadre définissant le tarif global de chaque périmètre sur l'ensemble de la période de convergence tarifaire. Sans nouvelle délibération annuelle prise par le Conseil Communautaire, la trajectoire tarifaire délibérée s'applique chaque année.

Définition du tarif du délégataire :

Le **tarif du délégataire** mentionné ci-dessus s'entend avec prise en compte de l'actualisation contractuelle.

Modalité de calcul du tarif CAMVS :

**Part CAMVS** = Tarif global – Tarif Délégataire actualisé

### **Article 3 – EVOLUTION DE LA REMUNERATION DU DELEGATAIRE ET COMMUNICATION AU DELEGATAIRE EAU POTABLE**

- **L'article 49 du contrat relatif à l'évolution de la rémunération du délégataire est complété par le paragraphe suivant :**

45 jours avant chaque période d'actualisation, le Délégataire communique pour contrôle et validation à la CAMVS le détail du calcul du coefficient d'actualisation ainsi que le tarif actualisé qui en résulte pour la période de facturation à venir. Il calcule également le montant de la part CAMVS par différence entre le tarif global délibéré et le tarif délégataire actualisé pour la période de facturation à venir.

Après vérification, la CAMVS valide et communique par courriel au Délégataire le montant de la part CAMVS 15 jours avant le début de la période de facturation à venir.

En l'absence de notification du Délégataire faite à la CAMVS, celle-ci reconduira le montant de la part Délégataire tel que fixé lors de la précédente facturation afin de déterminer sa part CAMVS. Dans ce cas de retard dans la transmission de l'information par le Délégataire, la perte d'actualisation pour le délégataire est définitive et ne saurait-être répercutées lors des actualisations ultérieures.

### **Article 4 – MECANISME DE COMPENSATION DE LA COLLECTIVITE AU DELEGATAIRE**

- **L'article suivant est ajouté au contrat :**

« Les parties variables et fixes sont facturées aux abonnés du service selon les modalités et le calendrier prévus aux articles 47 et 49 du contrat.

En cas de tarif délégataire actualisé supérieur au tarif global, le Délégataire informe la CAMVS que le mécanisme de compensation sera mis en œuvre. Ce courrier fait état du tarif cible appliqué auprès des usagers et du montant unitaire de la compensation qui sera à verser par la CAMVS au Délégataire. Cette compensation financière s'exprime en euros TTC/m<sup>3</sup> pour la part variable et en euros TTC/abonnement pour la partie fixe

Le versement de la CAMVS au Délégataire pour compensation est assujetti à la TVA

Le Délégataire perçoit sa rémunération conformément aux dispositions du CHAPITRE VII du contrat. Dans le cas de l'application de la compensation financière, le Délégataire adresse à la CAMVS un tableau récapitulatif des assiettes facturées et recouvrées selon le calendrier et les modalités prévues au CHAPITRE VII au contrat. Il accompagne la transmission de ce récapitulatif de l'envoi de la copie des bordereaux de versement permettant de justifier des assiettes de facturation. Il indique enfin le montant de la compensation financière qui en résulte, à percevoir auprès de la CAMVS.

Le montant de la compensation financière est égal à la différence entre le tarif global cible et le tarif délégataire actualisé pour la période de facturation concernée, appliquée aux abonnements et aux volumes recouverts sur ladite période.

Après détermination de ce montant, le Délégataire déduit les sommes correspondantes du total des reversements qu'il doit contractuellement verser à la CAMVS, conformément aux dispositions du CHAPITRE VII. Le bordereau de reversement du Délégataire doit faire apparaître de manière distincte les sommes dues au titre du reversement des parts CAMVS et les sommes venant en déduction au titre du mécanisme de compensation.

Dans le cas où la compensation serait supérieure à ce que le Délégataire a collecté pour la collectivité, il est prévu que le Délégataire établisse une facturation à la CAMVS.

**Article 5 : Contenu de l'état récapitulatif de reversement** Chaque versement est assorti d'un état récapitulatif sur lequel sont clairement mentionnés pour chaque lot de facturation concerné :

- Son intitulé ;
- La période de consommation concernée et, le cas échéant, la période relative à la part fixe ;
- Les dates de facturation et d'exigibilité des factures ;
- Le nombre de factures émises ;
- Les références du vote de la part communautaire ;
- Le montant facturé en €HT pour le compte de la CAMVS pour chaque tarif unitaire et l'assiette de facturation avec le détail du :
  - montant encaissé cumulé,
  - nombre de parts fixes facturées pour le compte du Délégataire et, le cas échéant l'indication des calculs *pro rata temporis* pour les parts fixes facturées,
  - montant facturé pour la part proportionnelle avec l'assiette de facturation ;
- Le montant reversé par période de facturation et le montant restant à reverser à l'issue de la période de facturation ;
- Le montant encaissé concernant les déclarations précédentes ;
- Le montant des avoirs ;
- Lors du versement du solde : le montant des factures impayées et la décomposition par nature d'impayé, ainsi que le détail du suivi des impayés (relances, etc.) ;
- Pour les régularisations : prix unitaire, volumes, nombre de parts fixes et année d'affectation ;
- Les consommations par type d'abonnés,
- Le montant facturé pour le Tarif délégataire pour la part proportionnelle avec l'assiette de facturation ;
- Le coefficient de révision appliqué.
- Les montants de TVA collectés et montants en €TTC

#### **Article 6 - Date d'effet**

Le présent avenant prend effet à compter du [XXX], ou de la date à laquelle il revêt un caractère exécutoire, si cette date est postérieure.

**Article 7 - Clauses d'exécution**

Toutes les autres clauses et dispositions du Contrat non expressément abrogées, annulées ou modifiées par le présent avenant n°4 demeurent applicables.

**Pour La société**

**SUEZ Eau France  
Marc Bonnieux,  
Directeur Général Adjoint Région IDF**

**Pour la Communauté d'Agglomération Melun  
Val de Seine**

**Le Président**

PROJET

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2023.7.33.220**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 20 NOVEMBRE 2023 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**

Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATAILL, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Christopher DOMBA, Serge DURAND, Hamza ELHIYANI, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCHE, Fabien FOSSE, Céline GILLIER, Pascale GOMES, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Arnaud SAINT-MARTIN, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

06/11/2023

**Date de l'affichage :**

14/11/2023

**SUPPLEANTS**

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73

présents ou représentés : 68

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**

Fatima ABERKANE-JOUDANI a donné pouvoir à Henri DE MEYRIGNAC, Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Dominique MARC, Laura CAETANO a donné pouvoir à Séverine FELIX-BORON, Patricia CHARRETIER a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Ségolène DURAND a donné pouvoir à Nathalie BEAULNES-SERENI, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Christopher DOMBA, Julien GUERIN a donné pouvoir à Patricia ROUCHON, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Nadine LANGLOIS a donné pouvoir à Sylvie PAGES, Bénédicte MONVILLE a donné pouvoir à Arnaud SAINT-MARTIN, Marylin RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCHE, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Henri MELLIER, Aude ROUFFET a donné pouvoir à Pascale GOMES, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Guillaume DEZERT, Louis VOGEL a donné pouvoir à Kadir MEBAREK.

**ABSENTS EXCUSES**

Patrick ANNE, Nadia DIOP, Jérôme GUYARD, Khaled LAOUITI, Aude LUQUET.

**SECRETAIRE DE SEANCE**

Mme Michèle EULER

**OBJET : AVENANT 1 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE MAINCY MISE EN ŒUVRE DE LA CONVERGENCE TARIFAIRE**

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), compétente en matière d'Eau Potable ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 9 Novembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Cadre de vie et environnement du 14 novembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que, conformément aux dispositions de l'article L.2224-1 du CGCT, les services publics d'eau potable sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial ;

**CONSIDERANT** que l'activité de production et de distribution de l'eau potable, ainsi que, la vente de l'eau produite, constitue une activité autonome au sein d'un budget dédié ;

**CONSIDERANT** le contrat d'affermage du service public d'eau potable de la commune de Maincy signé, 28 décembre 2010, avec la Société des Eaux de Melun ;

**CONSIDERANT** qu'il y a nécessité d'harmoniser les tarifs du service public de l'eau potable sur le territoire ;

**CONSIDERANT** que la convergence tarifaire implique la nécessité de définir, à terme, une part fixe et une part variable unique à l'échelle de la CAMVS à horizon 2032 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'introduire un mécanisme de calcul qui permet le respect strict de la convergence tarifaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'introduire un mécanisme de reversement vers les Délégués, dès lors que cette trajectoire implique un moins-perçu pour celui-ci ;

*Après en avoir délibéré,*

**D'APPROUVER** l'avenant n°1 (projet ci-annexé) au contrat de DSP d'eau potable de la commune de Maincy mise en œuvre de la convergence tarifaire,

**D'AUTORISER** le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à la majorité, avec 58 voix Pour, 5 voix Contre et 5 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 20 novembre 2023, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20231120-53218-DE-1-1

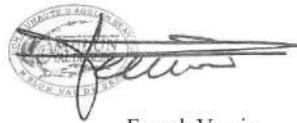
Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : jeudi 23 novembre 2023

Publication ou notification : 23 novembre 2023

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A circular official stamp is partially visible behind the signature. The stamp contains the text 'COMMISSION DE LA COMMUNAUTE' and 'LE 23 NOVEMBRE 2023'. The signature is a cursive script that reads 'Franck Vernin'.

Franck Vernin

# Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

\*\*

Délégation du service public de production et de distribution d'eau potable, commune de  
Maincy

Avenant n°1

\*\*\*

**Entre les soussignées :**

**La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine**, ayant son siège au [xxx], représentée par son Président [xxx], dûment accrédité à la signature du présent avenant par délibération n° [xxx] du Conseil Communautaire n° [xxxxxxx] en date du [jour] [mois] [202x] et désignée dans ce qui suit par « la Communauté d'Agglomération » ou « la CAMVS »,

**D'une part,**

**ET**

La **Société des Eaux de Melun**, société en commandite par actions, au capital de 4 903 235 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Melun, sous le numéro 785 751 058, ayant son siège social au 198 rue Foch, ZI Vaux-le-Pénil à Melun, représentée par Monsieur **David AUDUBERTEAU**, Directeur de Territoire Seine et Marne de la Région Ile-de-France de Veolia Eau, agissant au nom et pour le compte de cette Société, et désignée dans ce qui suit par « le Délégué »

**D'autre part,**

\*\*\*

## **PREAMBULE :**

La Société des Eaux de Melun assure, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine l'exploitation du service d'eau potable sur le périmètre de la commune de commune de Maincy, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public signé par la CAMVS le 28 décembre 2010.

Depuis l'entrée en vigueur du contrat, la Communauté d'Agglomération s'est engagée dans un processus de convergence tarifaire tel que prévu dans le cadre du transfert des compétences Eau et Assainissement initié par la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

Ce processus implique la détermination, à terme, d'une part fixe (abonnement) et d'une part variable (au mètre cube) uniques à l'échelle de la CAMVS et dont le niveau global cible, part CAMVS et part Délégataire cumulées, est déterminé à horizon 2032.

La Communauté d'Agglomération souhaite mettre en place un mécanisme visant à garantir la trajectoire tarifaire qui sera effectivement facturée aux usagers conformément à la délibération pluriannuelle adoptée sur la base de la prospective tarifaire communautaire, et à introduire un mécanisme de reversement de la Communauté d'Agglomération vers le Délégataire dès lors que cette trajectoire implique un moins-perçu pour celui-ci.

L'atteinte du tarif global cible peut reposer sur l'application d'une "part CAMVS négative" sur les factures usagers lorsque le tarif délégataire est supérieur au tarif global cible.

Ce mécanisme nécessite l'établissement d'un avenant au contrat de délégation de service public, dans le respect des dispositions du CHAPITRE 8 du contrat. Il ne modifie ni l'économie de ce dernier, ni le risque porté par le délégataire tel qui a prévalu lors de sa signature.

Par ailleurs, cet avenant est l'occasion de réaffirmer le rôle d'autorité organisatrice de la CAMVS, en améliorant sa capacité de contrôle de la tarification par la centralisation des informations par la CAMVS des données transmises par le Délégataire.

La CAMVS et le Délégataire s'étant mis d'accord sur les modalités correspondantes,

## **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## Article 1 – OBJET DE L'AVENANT :

- **Le présent avenant a pour objet de :**
  - Déterminer le mécanisme visant à garantir la trajectoire tarifaire qui sera appliquée aux factures des usagers via l'application d'un tarif global ;
  - Introduire un mécanisme de reversement de la Communauté d'Agglomération vers le Délégué, dès lors que cette trajectoire implique un moins-perçu pour celui-ci ;
  - Redéfinir le schéma de transmission des informations de facturation et de reversement entre la CAMVS et le Délégué, visant à renforcer la capacité de contrôle de cette dernière.

## Article 2 - REMUNERATION DU DELEGATAIRE

- **Les articles du CHAPITRE 8 du contrat sont complétés par l'article suivant :**

« En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du présent contrat, le délégué perçoit une rémunération composée :

Au titre de la distribution de l'eau potable :

Pour la partie proportionnelle :

*a. En cas de tarif contractuel du délégué inférieur ou égal au tarif global cible décidé par la CAMVS :*

- d'une partie variable PV perçue directement auprès des usagers selon les m3 consommés, dont la valeur PVo est de 0,8583 €HT /m3 (valeur juin 2010) et actualisée selon les dispositions prévues à l'article 8.5 du contrat.

*b. En cas de tarif contractuel du délégué supérieur au tarif global cible décidé par la CAMVS :*

- d'une partie variable PV perçue directement auprès des usagers selon les m3 consommés et correspondant au tarif global cible décidé par la CAMVS ;

- d'une compensation financière CFpv perçue auprès de la CAMVS, dont la valeur CFpv n est égale à la différence entre le tarif global cible décidé par la CAMVS et le tarif contractuel actualisé du Délégué pour l'année n, selon les dispositions prévues à l'article 8.5 du contrat.

.

Pour la partie abonnement :

*a. En cas de tarif contractuel du délégué inférieur ou égal au tarif global cible décidé par la CAMVS :*

- d'une partie fixe PF semestrielle perçue directement auprès des usagers et correspondant au tarif contractuel, dont la valeur PFo est définie en fonction du diamètre du compteur. Les montants ci-dessus sont en valeur juin 2010 et actualisée selon les dispositions prévues à l'article 8.5 du contrat

Diamètre de compteur	Abonnement semestriel Po
12-15 mm	22.75 € HT
20 mm	25.75 € HT
30 mm	38.75 € HT
40 mm	53.25 € HT
50 mm et plus	80.75 € HT

*b. En cas de tarif contractuel du délégataire supérieur au tarif global cible décidé par la CAMVS :*

- d'une partie fixe PF semestrielle perçue directement auprès des usagers et correspondant au tarif global cible décidé par la CAMVS ;
- d'une compensation financière CFpf perçue auprès de la CAMVS, dont la valeur CFpf n est égale à la différence entre le tarif global cible délibéré par la CAMVS et le tarif contractuel Part Fixe PF défini en fonction du diamètre du compteur comme suit. Les tarifs ci-dessus sont en valeurs juin 2010 et sont actualisés selon les dispositions prévues à l'article 8.5 du contrat

Diamètre de compteur	Abonnement semestriel Po
12-15 mm	22.75 € HT
20 mm	25.75 € HT
30 mm	38.75 € HT
40 mm	53.25 € HT
50 mm et plus	80.75 € HT

Dans les dispositions précédentes les définitions suivantes sont retenues :

Définition du tarif global cible :

Le **tarif global cible** est le tarif effectivement facturé aux usagers, composé des parts Délégataire et CAMVS, tel que résultant de la trajectoire de convergence tarifaire décidée par la CAMVS. Il est défini à travers une délibération cadre définissant le tarif global de chaque périmètre sur l'ensemble de la période de convergence tarifaire. Sans nouvelle délibération annuelle prise par le Conseil Communautaire, la trajectoire tarifaire délibérée s'applique chaque année.

Définition du tarif du délégataire :

Le **tarif du délégataire** mentionné ci-dessus s'entend avec prise en compte de l'actualisation contractuelle.

Modalité de calcul du tarif CAMVS :

**Part CAMVS** = Tarif global – Tarif Délégataire actualisé

**Article 3 – EVOLUTION DE LA REMUNERATION DU DELEGATAIRE ET COMMUNICATION AU DELEGATAIRE EAU POTABLE**

- **L'article 8.5 relatif à l'évolution de la rémunération du délégataire est complété par le paragraphe suivant :**

45 jours avant chaque période d'actualisation, le Délégataire communique pour contrôle et validation à la CAMVS le détail du calcul du coefficient d'actualisation ainsi que le tarif actualisé qui en résulte pour la période de facturation à venir. Il calcule également le montant de la part CAMVS par différence entre le tarif global délibéré et le tarif délégataire actualisé pour la période de facturation à venir.

Après vérification, la CAMVS valide et communique par courriel au Délégataire le montant de la part CAMVS 15 jours avant le début de la période de facturation à venir.

En l'absence de notification du Délégataire faite à la CAMVS, celle-ci reconduira le montant de la part Délégataire tel que fixé lors de la précédente facturation afin de déterminer sa part CAMVS. Dans ce cas de retard dans la transmission de l'information par le Délégataire, la perte d'actualisation pour le délégataire est définitive et ne saurait-êtré répercutées lors des actualisations ultérieures.

#### **Article 4 – MECANISME DE COMPENSATION DE LA COLLECTIVITE AU DELEGATAIRE**

- **L'article suivant est ajouté au contrat :**

« Les parties variables et fixes sont actualisées et facturées aux abonnés du service selon les modalités et le calendrier prévus au CHAPITRE 8 contrat.

En cas de tarif délégataire actualisé supérieur au tarif global, le Délégataire informe la CAMVS que le mécanisme de compensation sera mis en œuvre. Ce courrier fait état du tarif cible appliqué auprès des usagers et du montant unitaire de la compensation qui sera à verser par la CAMVS au Délégataire. Cette compensation financière s'exprime en euros TTC/m3 pour la part variable et en euros TTC/abonnement pour la partie fixe

Le versement de la CAMVS au Délégataire pour compensation est assujetti à la TVA.

Le Délégataire perçoit sa rémunération conformément aux dispositions du CHAPITRE 8 du contrat. Dans le cas de l'application de la compensation financière, le Délégataire adresse à la CAMVS un tableau récapitulant les assiettes facturées et recouvrées selon le calendrier et les modalités prévues au contrat. Il accompagne la transmission de ce récapitulatif de l'envoi de la copie des bordereaux de versement permettant de justifier des assiettes de facturation. Il indique enfin le montant de la compensation financière qui en résulte, à percevoir auprès de la CAMVS.

Le montant de la compensation financière est égal à la différence entre le tarif global cible et le tarif délégataire actualisé pour la période de facturation concernée, appliquée aux abonnements et aux volumes recouverts sur ladite période.

Après détermination de ce montant, le Délégataire déduit les sommes correspondantes du total des reversements qu'il doit contractuellement verser à la CAMVS, conformément aux dispositions de

l'article 3 du présent avenant. Le bordereau de reversement du Délégué doit faire apparaître de manière distincte les sommes dues au titre du reversement des parts CAMVS et les sommes venant en déduction au titre du mécanisme de compensation.

Dans le cas où la compensation serait supérieure à ce que le Délégué a collecté pour la collectivité, il est prévu que le Délégué établisse une facturation à la CAMVS.

**Article 5 : Contenu de l'état récapitulatif de reversement** Chaque versement est assorti d'un état récapitulatif sur lequel sont clairement mentionnés pour chaque lot de facturation concerné :

- Son intitulé ;
- La période de consommation concernée et, le cas échéant, la période relative à la part fixe ;
- Les dates de facturation et d'exigibilité des factures ;
- Le nombre de factures émises ;
- Les références du vote de la part communautaire ;
- Le montant facturé en €HT pour le compte de la CAMVS pour chaque tarif unitaire et l'assiette de facturation avec le détail du :
  - montant encaissé cumulé,
  - nombre de parts fixes facturées pour le compte du Délégué et, le cas échéant l'indication des calculs *pro rata temporis* pour les parts fixes facturées,
  - montant facturé pour la part proportionnelle avec l'assiette de facturation ;
- Le montant reversé par période de facturation et le montant restant à reverser à l'issue de la période de facturation ;
- Le montant encaissé concernant les déclarations précédentes ;
  
- Le montant des avoirs ;
- Lors du versement du solde : le montant des factures impayées et la décomposition par nature d'impayé, ainsi que le détail du suivi des impayés (relances, etc.) ;
- Pour les régularisations : prix unitaire, volumes, nombre de parts fixes et année d'affectation ;
- Les consommations par type d'abonnés,
- Le montant facturé pour le Tarif délégué pour la part proportionnelle avec l'assiette de facturation ;
- Le coefficient de révision appliqué.
- Les montants de TVA collectés et montants en €TTC

#### **Article 6 - Date d'effet**

Le présent avenant prend effet à compter du [XXX], ou de la date à laquelle il revêt un caractère exécutoire, si cette date est postérieure.

#### **Article 7 - Clauses d'exécution**

Toutes les autres clauses et dispositions du Contrat non expressément abrogées, annulées ou modifiées par le présent avenant n°1 demeurent applicables.

**Pour La société**

**Société des Eaux de Melun  
Monsieur David AUDUBERTEAU  
Directeur de Territoire Seine et Marne**

**Pour la Communauté d'Agglomération Melun  
Val de Seine**

**Le Président**

**PROJET**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2023.7.34.221**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 20 NOVEMBRE 2023 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATAILL, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Christopher DOMBA, Serge DURAND, Hamza ELHIYANI, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCH, Fabien FOSSE, Céline GILLIER, Pascale GOMES, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Arnaud SAINT-MARTIN, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

06/11/2023

**Date de l'affichage :**

14/11/2023

SUPPLEANTS

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73

présents ou représentés : 68

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Fatima ABERKANE-JOUDANI a donné pouvoir à Henri DE MEYRIGNAC, Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Dominique MARC, Laura CAETANO a donné pouvoir à Séverine FELIX-BORON, Patricia CHARRETIER a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Ségolène DURAND a donné pouvoir à Nathalie BEAULNES-SERENI, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Christopher DOMBA, Julien GUERIN a donné pouvoir à Patricia ROUCHON, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Nadine LANGLOIS a donné pouvoir à Sylvie PAGES, Bénédicte MONVILLE a donné pouvoir à Arnaud SAINT-MARTIN, Marylin RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCH, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Henri MELLIER, Aude ROUFFET a donné pouvoir à Pascale GOMES, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Guillaume DEZERT, Louis VOGEL a donné pouvoir à Kadir MEBAREK.

ABSENTS EXCUSES

Patrick ANNE, Nadia DIOP, Jérôme GUYARD, Khaled LAOUITI, Aude LUQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Michèle EULER

**OBJET : AVENANT 3 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DES COMMUNES DE MELUN ET DE DAMMARIE -LES-LYS MISE EN ŒUVRE DE LA CONVERGENCE TARIFAIRE**

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), compétente en matière d'Eau Potable ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 9 Novembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Cadre de vie et environnement du 14 novembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que, conformément aux dispositions de l'article L.2224-1 du CGCT, les services publics d'eau potable sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial ;

**CONSIDERANT** que l'activité de production et de distribution de l'eau potable, ainsi que, la vente de l'eau produite, constitue une activité autonome au sein d'un budget dédié ;

**CONSIDERANT** le contrat d'affermage du service public d'eau potable des communes de Melun et de Dammarie-lès-Lys, signé le 10 mars 2014, avec la Société des Eaux de Melun ;

**CONSIDERANT** qu'il y a nécessité d'harmoniser les tarifs du service public de l'eau potable sur le territoire ;

**CONSIDERANT** que la convergence tarifaire implique la nécessité de définir, à terme, une part fixe et une part variable unique à l'échelle de la CAMVS à horizon 2032 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'introduire un mécanisme de calcul qui permet le respect strict de la convergence tarifaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'introduire un mécanisme de reversement vers les Délégués, dès lors que cette trajectoire implique un moins-perçu pour celui-ci ;

*Après en avoir délibéré,*

**D'APPROUVER** l'avenant n°3 (projet ci-annexé) au contrat de DSP d'eau potable des communes de Melun et de Dammarie-lès-Lys mise en œuvre de la convergence tarifaire,

**D'AUTORISER** le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à la majorité, avec 58 voix Pour, 5 voix Contre et 5 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 20 novembre 2023, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20231120-53221-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : jeudi 23 novembre 2023

Publication ou notification : 23 novembre 2023

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A circular official stamp is partially visible on the left, with the text 'COMMISSION DE LA COMMUNAUTE' and 'MELUN' around the perimeter. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Franck Vernin'. A horizontal line extends from the end of the signature to the right.

Franck Vernin

# Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

\*\*

Délégation du service public de production et de distribution d'eau potable, communes de  
Melun – Dammarie-lès-Lys

Avenant n°3

\*\*\*

**Entre les soussignées :**

**La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine**, ayant son siège au 297 rue Rousseau Vaudran CS 30187 – 77198 Dammarie-lès-Lys Cedex, représentée par son Président Monsieur Franck Vernin, dûment accrédité à la signature du présent avenant par délibération n° 2023.6.34.185 du Conseil Communautaire n° xxxxxxxx en date du 18 octobre 2023 et désignée dans ce qui suit par « la Communauté d'Agglomération » ou « la CAMVS »,

**D'une part,**

**ET**

La **Société des Eaux de Melun**, société en commandite par actions, au capital de 4 903 235 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Melun, sous le numéro 785 751 058, ayant son siège social au 198 rue Foch, ZI Vaux-le-Pénil à Melun, représentée par Monsieur **David AUDUBERTEAU**, Directeur de Territoire Seine et Marne de la Région Ile-de-France de Veolia Eau, agissant au nom et pour le compte de cette Société, et désignée dans ce qui suit par « le Délégitaire »

**D'autre part,**

\*\*\*

## **PREAMBULE :**

La Société des Eaux de Melun assure, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine l'exploitation du service d'eau potable sur le périmètre des communes de Melun et de Dammarie-lès-Lys, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public signé par la CAMVS le 10 mars 2014.

Depuis l'entrée en vigueur du contrat, la Communauté d'Agglomération s'est engagée dans un processus de convergence tarifaire tel que prévu dans le cadre du transfert des compétences Eau et Assainissement initié par la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

Ce processus implique la détermination, à terme, d'une part fixe (abonnement) et d'une part variable (au mètre cube) uniques à l'échelle de la CAMVS et dont le niveau global cible, part CAMVS et part Délégataire cumulées, est déterminé à horizon 2032.

La Communauté d'Agglomération souhaite mettre en place un mécanisme visant à garantir la trajectoire tarifaire qui sera effectivement facturée aux usagers conformément à la délibération pluriannuelle adoptée sur la base de la prospective tarifaire communautaire, et à introduire un mécanisme de reversement de la Communauté d'Agglomération vers le Délégataire dès lors que cette trajectoire implique un moins-perçu pour celui-ci.

L'atteinte du tarif global cible peut reposer sur l'application d'une "part CAMVS négative" sur les factures usagers lorsque le tarif délégataire est supérieur au tarif global cible.

Ce mécanisme nécessite l'établissement d'un avenant au contrat de délégation de service public, dans le respect des dispositions du CHAPITRE 9 du contrat. Il ne modifie ni l'économie de ce dernier, ni le risque porté par le délégataire tel qu'il a prévalu lors de sa signature.

Par ailleurs, cet avenant est l'occasion de réaffirmer le rôle d'autorité organisatrice de la CAMVS, en améliorant sa capacité de contrôle de la tarification par la centralisation des informations par la CAMVS des données transmises par le Délégataire.

La CAMVS et le Délégataire s'étant mis d'accord sur les modalités correspondantes.

## **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## Article 1 – OBJET DE L'AVENANT :

- **Le présent avenant a pour objet de :**
  - Déterminer le mécanisme visant à garantir la trajectoire tarifaire qui sera appliquée aux factures des usagers via l'application d'un tarif global ;
  - Introduire un mécanisme de reversement de la Communauté d'Agglomération vers le Délégué, dès lors que cette trajectoire implique un moins-perçu pour celui-ci ;
  - Redéfinir le schéma de transmission des informations de facturation et de reversement entre la CAMVS et le Délégué, visant à renforcer la capacité de contrôle de cette dernière.

## Article 2 - REMUNERATION DU DELEGATAIRE

**Les articles du CHAPITRE 9 du contrat sont complétés par l'article suivant :**

« En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du présent contrat, le délégué perçoit une rémunération composée :

Au titre de la production Ppo et de la distribution Pdo de l'eau potable :

Pour la partie proportionnelle :

*a. En cas de tarif contractuel du délégué inférieur ou égal au tarif global cible décidé par la CAMVS :*

- d'une partie variable PV perçue directement auprès des usagers selon les m3 consommés, dont la valeur PVo est égale à Ppo + Pdo, conformément aux articles 41 du contrat, où Ppo est la composante de la production d'eau et Pdo est celle relative à la distribution d'eau, et actualisées selon les dispositions prévues à l'article 43.2 du contrat.

*b. En cas de tarif contractuel du délégué supérieur au tarif global cible décidé par la CAMVS :*

- d'une partie variable PV perçue directement auprès des usagers selon les m3 consommés et correspondant au tarif global cible décidé par la CAMVS ;

- d'une compensation financière CFpv perçue auprès de la CAMVS, dont la valeur CFpv n est égale à la différence entre le tarif global cible décidé par la CAMVS et le tarif contractuel actualisé du Délégué pour l'année n, selon les dispositions prévues à l'article 43.2 du présent contrat.

Pour la partie abonnement :

*a. En cas de tarif contractuel du délégué inférieur ou égal au tarif global cible décidé par la CAMVS :*

- d'une partie fixe PF annuelle perçue directement auprès des usagers et correspondant au tarif contractuel, dont la valeur Pfo est définie en fonction du diamètre du compteur. Les montants ci-dessous sont en valeur à la date de la signature du contrat et actualisée selon les dispositions prévues à l'article 43.2.2 du contrat.

Diamètre du compteur	Montant de l'abonnement trimestriel en Euros HT
12/15 mm	7,50 €
20 mm	13,80 €
25/30 mm	20,60 €
40 mm	32,50 €
50 mm	48,78 €
60 mm	53,15 €
80 mm	71,95 €
100 mm et 150 mm	184,68 €

*b. En cas de tarif contractuel du délégataire supérieur au tarif global cible décidé par la CAMVS :*

- d'une partie fixe PF annuelle perçue directement auprès des usagers et correspondant au tarif global cible décidé par la CAMVS ;
- d'une compensation financière CFpf perçue auprès de la CAMVS, dont la valeur CFpf n est égale à la différence entre le tarif global cible délibéré par la CAMVS et le tarif contractuel actualisé du Délégataire pour l'année n, selon les dispositions prévues à l'article 43.2.2 du contrat.

Dans les dispositions précédentes les définitions suivantes sont retenues :

Définition du tarif global cible :

Le **tarif global cible** est le tarif effectivement facturé aux usagers, composé des parts Délégataire et CAMVS, tel que résultant de la trajectoire de convergence tarifaire décidée par la CAMVS. Il est défini à travers une délibération cadre définissant le tarif global de chaque périmètre sur l'ensemble de la période de convergence tarifaire. Sans nouvelle délibération annuelle prise par le Conseil Communautaire, la trajectoire tarifaire délibérée s'applique chaque année.

Définition du tarif du délégataire :

Le **tarif du délégataire** mentionné ci-dessus s'entend avec prise en compte de l'actualisation contractuelle.

Modalité de calcul du tarif CAMVS :

**Part CAMVS** = Tarif global – Tarif Délégataire actualisé

### **Article 3 – EVOLUTION DE LA REMUNERATION DU DELEGATAIRE ET COMMUNICATION AU DELEGATAIRE EAU POTABLE**

- **Les articles 41 relatif à l'évolution de la rémunération du délégataire est complété par le paragraphe suivant :**

45 jours avant chaque période d'actualisation, le Délégataire communique pour contrôle et validation à la CAMVS le détail du calcul du coefficient d'actualisation ainsi que le tarif actualisé qui en résulte pour la période de facturation à venir. Il calcule également le montant de la part CAMVS par différence entre le tarif global délibéré et le tarif délégataire actualisé pour la période de facturation à venir.

Après vérification, la CAMVS valide et communique par courriel au Délégataire le montant de la part CAMVS 15 jours avant le début de la période de facturation à venir.

En l'absence de notification du Délégataire faite à la CAMVS, celle-ci reconduira le montant de la part Délégataire tel que fixé lors de la précédente facturation afin de déterminer sa part CAMVS. Dans ce cas de retard dans la transmission de l'information par le Délégataire, la perte d'actualisation pour le délégataire est définitive et ne saurait-être répercutées lors des actualisations ultérieures.

### **Article 4 – MECANISME DE COMPENSATION DE LA COLLECTIVITE AU DELEGATAIRE**

- **L'article suivant est ajouté au présent contrat :**

« Les parties variables et fixes sont facturées aux abonnés du service selon les modalités et le calendrier prévus aux articles 42 du contrat.

En cas de tarif délégataire actualisé supérieur au tarif global, le Délégataire informe la CAMVS que le mécanisme de compensation sera mis en œuvre. Ce courrier fait état du tarif cible appliqué auprès des usagers et du montant unitaire de la compensation qui sera à verser par la CAMVS au Délégataire. Cette compensation financière s'exprime en euros TTC/m<sup>3</sup> pour la part variable et en euros TTC/abonnement pour la partie fixe.

Le versement de la CAMVS au Délégataire pour compensation est assujetti à la TVA.

Le Délégataire perçoit sa rémunération conformément aux dispositions du CHAPITRE 9 du contrat. Dans le cas de l'application de la compensation financière, le Délégataire adresse à la CAMVS un tableau récapitulatif des assiettes facturées et recouvrées selon le calendrier et les modalités prévues au contrat. Il accompagne la transmission de ce récapitulatif de l'envoi de la copie des bordereaux de versement permettant de justifier des assiettes de facturation. Il indique enfin la compensation financière qui en résulte, à percevoir auprès de la CAMVS.

Le montant de la compensation financière est égal à la différence entre le tarif global cible et le tarif délégataire actualisé pour la période de facturation concernée, appliquée aux abonnements et aux volumes recouvrés sur ladite période.

Après détermination de ce montant, le Délégataire déduit les sommes correspondantes du total des reversements qu'il doit contractuellement verser à la CAMVS, conformément aux dispositions des articles 48 du contrat. Le bordereau de reversement du Délégataire doit faire apparaître de manière distincte les sommes dues au titre du reversement des parts CAMVS et les sommes venant en déduction au titre du mécanisme de compensation.

## Article 5 : Contenu de l'état récapitulatif de reversement

Chaque versement est assorti d'un état récapitulatif sur lequel sont clairement mentionnés pour chaque lot de facturation concerné :

- Son intitulé ;
- La période de consommation concernée et, le cas échéant, la période relative à la part fixe ;
- Les dates de facturation et d'exigibilité des factures ;
- Le nombre de factures émises ;
- Les références du vote de la part communautaire ;
- Le montant facturé en €HT pour le compte de la CAMVS pour chaque tarif unitaire et l'assiette de facturation avec le détail du :
  - montant encaissé cumulé,
  - nombre de parts fixes facturées pour le compte du Déléguataire et, le cas échéant l'indication des calculs *pro rata temporis* pour les parts fixes facturées,
  - montant facturé pour la part proportionnelle avec l'assiette de facturation ;
- Le montant reversé par période de facturation et le montant restant à reverser à l'issue de la période de facturation ;
- Le montant encaissé concernant les déclarations précédentes ;
- Le montant des avoirs ;
- Lors du versement du solde : le montant des factures impayées et la décomposition par nature d'impayé, ainsi que le détail du suivi des impayés (relances, etc.) ;
- Pour les régularisations : prix unitaire, volumes, nombre de parts fixes et année d'affectation ;
- Les consommations par type d'abonnés,
- Le montant facturé pour le Tarif déléguataire pour la part proportionnelle avec l'assiette de facturation ;
- Le coefficient de révision appliqué.
- Les montants de TVA collectés et montants en €TTC

## Article 6 - Date d'effet

Le présent avenant prend effet à compter du [XXX], ou de la date à laquelle il revêt un caractère exécutoire, si cette date est postérieure.

## Article 7 - Clauses d'exécution

Toutes les autres clauses et dispositions du Contrat d'affermage non expressément abrogées, annulées ou modifiées par le présent avenant n°3 demeurent applicables.

**Pour La société**

**Société des Eaux de Melun  
Monsieur David AUDUBERTEAU  
Directeur de Territoire Seine et Marne**

**Pour la Communauté d'Agglomération Melun  
Val de Seine**

**Le Président  
Franck VERNIN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2023.7.35.222**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 20 NOVEMBRE 2023 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Julien AGUIN, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATTAIL, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Christopher DOMBA, Serge DURAND, Hamza ELHIYANI, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCH, Fabien FOSSE, Céline GILLIER, Pascale GOMES, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Arnaud SAINT-MARTIN, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

06/11/2023

**Date de l'affichage :**

14/11/2023

SUPPLEANTS

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73

présents ou représentés : 67

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Fatima ABERKANE-JOUDANI a donné pouvoir à Henri DE MEYRIGNAC, Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Dominique MARC, Laura CAETANO a donné pouvoir à Séverine FELIX-BORON, Patricia CHARRETIER a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Ségolène DURAND a donné pouvoir à Nathalie BEAULNES-SERENI, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Christopher DOMBA, Julien GUERIN a donné pouvoir à Patricia ROUCHON, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Nadine LANGLOIS a donné pouvoir à Sylvie PAGES, Bénédicte MONVILLE a donné pouvoir à Arnaud SAINT-MARTIN, Marylin RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCH, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Henri MELLIER, Aude ROUFFET a donné pouvoir à Pascale GOMES, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Guillaume DEZERT, Louis VOGEL a donné pouvoir à Kadir MEBAREK.

ABSENTS EXCUSES

Hicham AICHI, Patrick ANNE, Nadia DIOP, Jérôme GUYARD, Khaled LAOUITI, Aude LUQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Michèle EULER

**OBJET : AVENANT 1 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE MONTEREAU-SUR-LE-JARD MISE EN ŒUVRE DE LA CONVERGENCE TARIFAIRE**

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), compétente en matière d'Eau Potable ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 9 Novembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Cadre de vie et environnement du 14 novembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que, conformément aux dispositions de l'article L.2224-1 du CGCT, les services publics d'eau potable sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial ;

**CONSIDERANT** que l'activité de production et de distribution de l'eau potable, ainsi que, la vente de l'eau produite, constitue une activité autonome au sein d'un budget dédié ;

**CONSIDERANT** le contrat d'affermage du service public d'eau potable de la commune de Montereau-sur-le-Jard, signé le 24 juin 2019, avec la Société des Eaux de Melun ;

**CONSIDERANT** qu'il y a nécessité d'harmoniser les tarifs du service public de l'eau potable sur le territoire ;

**CONSIDERANT** que la convergence tarifaire implique la nécessité de définir, à terme, une part fixe et une part variable unique à l'échelle de la CAMVS à horizon 2032 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'introduire un mécanisme de calcul qui permet le respect strict de la convergence tarifaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'introduire un mécanisme de reversement vers les Délégués, dès lors que cette trajectoire implique un moins-perçu pour celui-ci ;

*Après en avoir délibéré,*

**D'APPROUVER** l'avenant n°1 (projet ci-annexé) au contrat de DSP d'eau potable de la commune de Montereau-sur-le-Jard mise en œuvre de la convergence tarifaire,

**D'AUTORISER** le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant, ainsi que, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à la majorité, avec 58 voix Pour, 5 voix Contre et 4 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 20 novembre 2023, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20231120-53224-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : jeudi 23 novembre 2023

Publication ou notification : 23 novembre 2023

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A circular official stamp is partially visible on the left, with the text 'COMMISSION DE LA COMMUNAUTE' and 'MELUN' around the perimeter. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Franck Vernin'. A horizontal line extends from the end of the signature to the right.

Franck Vernin

# Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

\*\*

Délégation du service public de production et de distribution d'eau potable, commune de  
Montereau-sur-Le-Jard

Avenant n°1

\*\*\*

**Entre les soussignées :**

**La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine**, ayant son siège au 297 rue Rousseau Vaudran CS 30187 – 77198 Dammarie-lès-Lys Cedex, représentée par son Président Monsieur Franck Vernin, dûment accrédité à la signature du présent avenant par délibération n°2023.6.34.185 du Conseil Communautaire n° [xxxxxxx] en date du 18 octobre 2023 et désignée dans ce qui suit par « la Communauté d'Agglomération » ou « la CAMVS »,

**D'une part,**

**ET**

La **Société des Eaux de Melun**, société en commandite par actions, au capital de 4 903 235 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Melun, sous le numéro 785 751 058, ayant son siège social au 198 rue Foch, ZI Vaux-le-Pénil à Melun, représentée par Monsieur **David AUDUBERTEAU**, Directeur de Territoire Seine et Marne de la Région Ile-de-France de Veolia Eau, agissant au nom et pour le compte de cette Société, et désignée dans ce qui suit par « le Délégataire »

**D'autre part,**

\*\*\*

## **PREAMBULE :**

La Société des Eaux de Melun assure, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine l'exploitation du service d'eau potable sur le périmètre de la commune de Montereau-sur-le-Jard, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public signé par la CAMVS le 24 juin 2019.

Depuis l'entrée en vigueur du contrat, la Communauté d'Agglomération s'est engagée dans un processus de convergence tarifaire tel que prévu dans le cadre du transfert des compétences Eau et Assainissement initié par la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

Ce processus implique la détermination, à terme, d'une part fixe (abonnement) et d'une part variable (au mètre cube) uniques à l'échelle de la CAMVS et dont le niveau global cible, part CAMVS et part Déléataire cumulées, est déterminé à horizon 2032.

La Communauté d'Agglomération souhaite mettre en place un mécanisme visant à garantir la trajectoire tarifaire qui sera effectivement facturée aux usagers conformément à la délibération pluriannuelle adoptée sur la base de la prospective tarifaire communautaire, et à introduire un mécanisme de reversement de la Communauté d'Agglomération vers le Déléataire dès lors que cette trajectoire implique un moins-perçu pour celui-ci.

L'atteinte du tarif global cible peut reposer sur l'application d'une "part CAMVS négative" sur les factures usagers lorsque le tarif déléataire est supérieur au tarif global cible.

Ce mécanisme nécessite l'établissement d'un avenant au contrat de délégation de service public, dans le respect des dispositions du CHAPITRE 8 du contrat. Il ne modifie ni l'économie de ce dernier, ni le risque porté par le déléataire tel qui a prévalu lors de sa signature.

Par ailleurs, cet avenant est l'occasion de réaffirmer le rôle d'autorité organisatrice de la CAMVS, en améliorant sa capacité de contrôle de la tarification par la centralisation des informations par la CAMVS des données transmises par le Déléataire.

La CAMVS et le Déléataire s'étant mis d'accord sur les modalités correspondantes.

## **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## Article 1 – OBJET DE L'AVENANT :

- **Le présent avenant a pour objet de :**
  - Déterminer le mécanisme visant à garantir la trajectoire tarifaire qui sera appliquée aux factures des usagers via l'application d'un tarif global ;
  - Introduire un mécanisme de reversement de la Communauté d'Agglomération vers le Délégué, dès lors que cette trajectoire implique un moins-perçu pour celui-ci ;
  - Redéfinir le schéma de transmission des informations de facturation et de reversement entre la CAMVS et le Délégué, visant à renforcer la capacité de contrôle de cette dernière.

## Article 2 - REMUNERATION DU DELEGATAIRE

- **Les articles du CHAPITRE 8 du contrat sont complétés par l'article suivant :**

« En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du présent contrat, le délégué perçoit une rémunération composée :

Au titre de la distribution de l'eau potable :

Pour la partie proportionnelle :

*a. En cas de tarif contractuel du délégué inférieur ou égal au tarif global cible décidé par la CAMVS :*

- d'une partie variable PV perçue directement auprès des usagers selon les m3 consommés, dont la valeur PVo est de 1,8500 €HT /m3 (valeur au 1<sup>er</sup> mai 2019) et actualisée selon les dispositions prévues à l'article 8.5 du contrat.

*b. En cas de tarif contractuel du délégué supérieur au tarif global cible décidé par la CAMVS :*

- d'une partie variable PV perçue directement auprès des usagers selon les m3 consommés et correspondant au tarif global cible décidé par la CAMVS ;

- d'une compensation financière CFpv perçue auprès de la CAMVS, dont la valeur CFpv n est égale à la différence entre le tarif global cible décidé par la CAMVS et le tarif contractuel actualisé du Délégué pour l'année n, selon les dispositions prévues à l'article 8.5 du contrat.

Pour la partie abonnement :

*a. En cas de tarif contractuel du délégué inférieur ou égal au tarif global cible décidé par la CAMVS :*

- d'une partie fixe PF annuelle perçue directement auprès des usagers et correspondant au tarif contractuel, dont la valeur PFo est de 38,00 €HT /an (valeur au 1<sup>er</sup> mai 2019) et actualisée selon les dispositions prévues à l'article 8.5 du contrat.

*b. En cas de tarif contractuel du délégataire supérieur au tarif global cible décidé par la CAMVS :*

- d'une partie fixe PF annuelle perçue directement auprès des usagers et correspondant au tarif global cible décidé par la CAMVS ;
- d'une compensation financière CFpf perçue auprès de la CAMVS, dont la valeur CFpf n est égale à la différence entre le tarif global cible délibéré par la CAMVS et le tarif contractuel actualisé du Délégataire pour l'année n, selon les dispositions prévues à l'article 8.5 du contrat.

Dans les dispositions précédentes les définitions suivantes sont retenues :

Définition du tarif global cible :

Le **tarif global cible** est le tarif effectivement facturé aux usagers, composé des parts Délégataire et CAMVS, tel que résultant de la trajectoire de convergence tarifaire décidée par la CAMVS. Il est défini à travers une délibération cadre définissant le tarif global de chaque périmètre sur l'ensemble de la période de convergence tarifaire. Sans nouvelle délibération annuelle prise par le Conseil Communautaire, la trajectoire tarifaire délibérée s'applique chaque année.

Définition du tarif du délégataire :

Le **tarif du délégataire** mentionné ci-dessus s'entend avec prise en compte de l'actualisation contractuelle.

Modalité de calcul du tarif CAMVS :

**Part CAMVS** = Tarif global – Tarif Délégataire actualisé

**Article 3 – EVOLUTION DE LA REMUNERATION DU DELEGATAIRE ET COMMUNICATION AU DELEGATAIRE EAU POTABLE**

- **L'article 8.5 relatif à l'évolution de la rémunération du délégataire est complété par le paragraphe suivant :**

45 jours avant chaque période d'actualisation, le Délégataire communique pour contrôle et validation à la CAMVS le détail du calcul du coefficient d'actualisation ainsi que le tarif actualisé qui en résulte pour la période de facturation à venir. Il calcule également le montant de la part CAMVS par différence entre le tarif global délibéré et le tarif délégataire actualisé pour la période de facturation à venir.

Après vérification, la CAMVS valide et communique par courriel au Délégataire le montant de la part CAMVS 15 jours avant le début de la période de facturation à venir.

En l'absence de notification du Délégataire faite à la CAMVS, celle-ci reconduira le montant de la part Délégataire tel que fixé lors de la précédente facturation afin de déterminer sa part CAMVS. Dans ce cas de retard dans la transmission de l'information par le Délégataire, la perte d'actualisation pour le délégataire est définitive et ne saurait-êtré repercutées lors des actualisations ultérieures.

#### **Article 4 – MECANISME DE COMPENSATION DE LA COLLECTIVITE AU DELEGATAIRE**

- **L'article suivant est ajouté au présent contrat :**

« Les parties variables et fixes sont facturées aux abonnés du service selon les modalités et le calendrier prévus au CHAPITRE 8 du contrat.

En cas de tarif délégataire actualisé supérieur au tarif global, le Délégataire informe la CAMVS que le mécanisme de compensation sera mis en œuvre. Ce courrier fait état du tarif cible appliqué auprès des usagers et du montant unitaire de la compensation qui sera à verser par la CAMVS au Délégataire. Cette compensation financière s'exprime en euros TTC/m<sup>3</sup> pour la part variable et en euros TTC/abonnement pour la partie fixe.

Le versement de la CAMVS au Délégataire pour compensation est assujéti à la TVA.

Le Délégataire perçoit sa rémunération conformément aux dispositions du CHAPITRE 8 du contrat. Dans le cas de l'application de la compensation financière, le Délégataire adresse à la CAMVS un tableau récapitulatif des assiettes facturées et recouvrées selon le calendrier et les modalités prévues au contrat. Il accompagne la transmission de ce récapitulatif de l'envoi de la copie des bordereaux de versement permettant de justifier des assiettes de facturation. Il indique enfin la compensation financière qui en résulte, à percevoir auprès de la CAMVS.

Le montant de la compensation financière est égal à la différence entre le tarif global cible et le tarif délégataire actualisé pour la période de facturation concernée, appliquée aux abonnements et aux volumes recouverts sur ladite période.

Après détermination de ce montant, le Délégataire déduit les sommes correspondantes du total des reversements qu'il doit contractuellement verser à la CAMVS, conformément aux dispositions du CHAPITRE 8 du contrat. Le bordereau de reversement du Délégataire doit faire apparaître de manière distincte les sommes dues au titre du reversement des parts CAMVS et les sommes venant en déduction au titre du mécanisme de compensation.

#### **Article 5 : Contenu de l'état récapitulatif de reversement**

Chaque versement est assorti d'un état récapitulatif sur lequel sont clairement mentionnés pour chaque lot de facturation concerné :

- Son intitulé ;
- La période de consommation concernée et, le cas échéant, la période relative à la part fixe ;
- Les dates de facturation et d'exigibilité des factures ;
- Le nombre de factures émises ;
- Les références du vote de la part communautaire ;
- Le montant facturé en €HT pour le compte de la CAMVS pour chaque tarif unitaire et l'assiette de facturation avec le détail du :
  - montant encaissé cumulé,
  - nombre de parts fixes facturées pour le compte du Délégataire et, le cas échéant l'indication des calculs *pro rata temporis* pour les parts fixes facturées,
  - montant facturé pour la part proportionnelle avec l'assiette de facturation ;
- Le montant reversé par période de facturation et le montant restant à reverser à l'issue de la période de facturation ;

- Le montant encaissé concernant les déclarations précédentes ;
- Le montant des avoirs ;
- Lors du versement du solde : le montant des factures impayées et la décomposition par nature d'impayé, ainsi que le détail du suivi des impayés (relances, etc.) ;
- Pour les régularisations : prix unitaire, volumes, nombre de parts fixes et année d'affectation ;
- Les consommations par type d'abonnés,
- Le montant facturé pour le Tarif délégataire pour la part proportionnelle avec l'assiette de facturation ;
- Le coefficient de révision appliqué.
- Les montants de TVA collectés et montants en €TTC

#### **Article 6 - Date d'effet**

Le présent avenant prend effet à compter du [XXX], ou de la date à laquelle il revêt un caractère exécutoire, si cette date est postérieure.

#### **Article 7 - Clauses d'exécution**

Toutes les autres clauses et dispositions du Contrat d'affermage non expressément abrogées, annulées ou modifiées par le présent avenant n°1 demeurent applicables.

**Pour La société**

**Société des Eaux de Melun  
Monsieur David AUDUBERTEAU  
Directeur de Territoire Seine et Marne**

**Pour la Communauté d'Agglomération Melun  
Val de Seine**

**Le Président  
Franck VERNIN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2023.7.36.223**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 20 NOVEMBRE 2023 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Julien AGUIN, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATTAIL, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Christopher DOMBA, Serge DURAND, Hamza ELHIYANI, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCH, Fabien FOSSE, Céline GILLIER, Pascale GOMES, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Arnaud SAINT-MARTIN, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

06/11/2023

**Date de l'affichage :**

14/11/2023

SUPPLEANTS

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73

présents ou représentés : 67

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Fatima ABERKANE-JOUDANI a donné pouvoir à Henri DE MEYRIGNAC, Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Dominique MARC, Laura CAETANO a donné pouvoir à Séverine FELIX-BORON, Patricia CHARRETIER a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Ségolène DURAND a donné pouvoir à Nathalie BEAULNES-SERENI, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Christopher DOMBA, Julien GUERIN a donné pouvoir à Patricia ROUCHON, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Nadine LANGLOIS a donné pouvoir à Sylvie PAGES, Bénédicte MONVILLE a donné pouvoir à Arnaud SAINT-MARTIN, Marylin RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCH, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Henri MELLIER, Aude ROUFFET a donné pouvoir à Pascale GOMES, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Guillaume DEZERT, Louis VOGEL a donné pouvoir à Kadir MEBAREK.

ABSENTS EXCUSES

Hicham AICHI, Patrick ANNE, Nadia DIOP, Jérôme GUYARD, Khaled LAOUITI, Aude LUQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Michèle EULER

**OBJET : AVENANT 3 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAXIS MISE EN ŒUVRE DE LA CONVERGENCE TARIFAIRE**

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), compétente en matière d'Eau Potable ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 9 Novembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Cadre de vie et environnement du 14 novembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que, conformément aux dispositions de l'article L.2224-1 du CGCT, les services publics d'eau potable sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial ;

**CONSIDERANT** que l'activité de production et de distribution de l'eau potable, ainsi que, la vente de l'eau produite, constitue une activité autonome au sein d'un budget dédié ;

**CONSIDERANT** le contrat d'affermage du service public d'eau potable de la commune de Saint-Germain-Laxis signé, le 15 décembre 2016, avec la Société des Eaux de Melun ;

**CONSIDERANT** qu'il y a nécessité d'harmoniser les tarifs du service public de l'eau potable sur le territoire ;

**CONSIDERANT** que la convergence tarifaire implique la nécessité de définir, à terme, une part fixe et une part variable unique à l'échelle de la CAMVS à horizon 2032 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'introduire un mécanisme de calcul qui permet le respect strict de la convergence tarifaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'introduire un mécanisme de reversement vers les Délégués, dès lors que cette trajectoire implique un moins-perçu pour celui-ci ;

*Après en avoir délibéré,*

**D'APPROUVER** l'avenant n°3 au contrat de DSP d'eau potable de la commune de Saint-Germain-Laxis mise en œuvre de la convergence tarifaire,

**D'AUTORISER** le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant, ainsi que, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à la majorité, avec 58 voix Pour, 5 voix Contre et 4 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 20 novembre 2023, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20231120-53227-DE-1-1

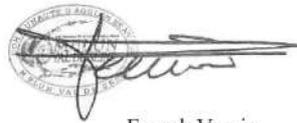
Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : jeudi 23 novembre 2023

Publication ou notification : 23 novembre 2023

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains text around its perimeter, including 'COMMISSION DE LA COMMUNAUTE' and 'LE 20 NOVEMBRE 2023'. The signature is a cursive script that extends to the right of the stamp.

Franck Vernin

# Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

\*\*

Délégation du service public de production et de distribution d'eau potable, commune de  
Saint-Germain-Laxis

## Avenant n°3

\*\*\*

### Entre les soussignées :

**La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine**, ayant son siège au 297 rue Rousseau Vaudran CS 30187 – 77198 Dammarie-lès-Lys Cedex, représentée par son Président Franck Vernin, dûment accrédité à la signature du présent avenant par délibération n°2023.6.34.185 du Conseil Communautaire n° [xxxxxxx] en date du 18 octobre 2023 et désignée dans ce qui suit par « la Communauté d'Agglomération » ou « la CAMVS »,

**D'une part,**

### ET

La **Société des Eaux de Melun**, société en commandite par actions, au capital de 4 903 235 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Melun, sous le numéro 785 751 058, ayant son siège social au 198 rue Foch, ZI Vaux-le-Pénil à Melun, représentée par Monsieur **David AUDUBERTEAU**, Directeur de Territoire Seine et Marne de la Région Ile-de-France de Veolia Eau, agissant au nom et pour le compte de cette Société, et désignée dans ce qui suit par « le Délégitaire »

**D'autre part,**

\*\*\*

## **PREAMBULE :**

La Société des Eaux de Melun assure, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine l'exploitation du service d'eau potable sur le périmètre de la commune de Saint-Germain-Laxis, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public signé par la CAMVS le 15 décembre 2016.

Depuis l'entrée en vigueur du contrat, la Communauté d'Agglomération s'est engagée dans un processus de convergence tarifaire tel que prévu dans le cadre du transfert des compétences Eau et Assainissement initié par la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

Ce processus implique la détermination, à terme, d'une part fixe (abonnement) et d'une part variable (au mètre cube) uniques à l'échelle de la CAMVS et dont le niveau global cible, part CAMVS et part Délégataire cumulées, est déterminé à horizon 2032.

La Communauté d'Agglomération souhaite mettre en place un mécanisme visant à garantir la trajectoire tarifaire qui sera effectivement facturée aux usagers conformément à la délibération pluriannuelle adoptée sur la base de la prospective tarifaire communautaire, et à introduire un mécanisme de reversement de la Communauté d'Agglomération vers le Délégataire dès lors que cette trajectoire implique un moins-perçu pour celui-ci.

L'atteinte du tarif global cible peut reposer sur l'application d'une "part CAMVS négative" sur les factures usagers lorsque le tarif délégataire est supérieur au tarif global cible.

Ce mécanisme nécessite l'établissement d'un avenant au contrat de délégation de service public, dans le respect des dispositions du CHAPITRE VI du contrat. Il ne modifie ni l'économie de ce dernier, ni le risque porté par le délégataire tel qu'il a prévalu lors de sa signature.

Par ailleurs, cet avenant est l'occasion de réaffirmer le rôle d'autorité organisatrice de la CAMVS, en améliorant sa capacité de contrôle de la tarification par la centralisation des informations par la CAMVS des données transmises par le Délégataire.

La CAMVS et le Délégataire s'étant mis d'accord sur les modalités correspondantes.

## **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## Article 1 – OBJET DE L'AVENANT :

- **Le présent avenant a pour objet de :**
  - Déterminer le mécanisme visant à garantir la trajectoire tarifaire qui sera appliquée aux factures des usagers via l'application d'un tarif global ;
  - Introduire un mécanisme de reversement de la Communauté d'Agglomération vers le Délégué, dès lors que cette trajectoire implique un moins-perçu pour celui-ci ;
  - Redéfinir le schéma de transmission des informations de facturation et de reversement entre la CAMVS et le Délégué, visant à renforcer la capacité de contrôle de cette dernière.

## Article 2 - REMUNERATION DU DELEGATAIRE

- **Les articles du CHAPITRE VI du contrat sont complétés par l'article suivant :**

« En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du présent contrat, le délégué perçoit une rémunération composée :

Au titre de la distribution de l'eau potable :

Pour la partie proportionnelle :

*a. En cas de tarif contractuel du délégué inférieur ou égal au tarif global cible décidé par la CAMVS :*

- d'une partie variable PV perçue directement auprès des usagers selon les m3 consommés, dont la valeur PVo est de 2,3537 €HT /m3 (valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2020) et actualisée selon les dispositions prévues à l'article 33 du contrat.

*b. En cas de tarif contractuel du délégué supérieur au tarif global cible décidé par la CAMVS :*

- d'une partie variable PV perçue directement auprès des usagers selon les m3 consommés et correspondant au tarif global cible décidé par la CAMVS ;

- d'une compensation financière CFpv perçue auprès de la CAMVS, dont la valeur CFpv n est égale à la différence entre le tarif global cible décidé par la CAMVS et le tarif contractuel actualisé du Délégué pour l'année n, selon les dispositions prévues à l'article 33 du contrat.

Pour la partie abonnement :

*a. En cas de tarif contractuel du délégué inférieur ou égal au tarif global cible décidé par la CAMVS :*

- d'une partie fixe PF annuelle perçue directement auprès des usagers et correspondant au tarif contractuel, dont la valeur PFo est de 32,00 €HT an (valeur 2016) et actualisée selon les dispositions prévues à l'article 33 du contrat.

*b. En cas de tarif contractuel du délégataire supérieur au tarif global cible décidé par la CAMVS :*

- d'une partie fixe PF annuelle perçue directement auprès des usagers et correspondant au tarif global cible décidé par la CAMVS ;
- d'une compensation financière CFpf perçue auprès de la CAMVS, dont la valeur CFpf n est égale à la différence entre le tarif global cible délibéré par la CAMVS et le tarif contractuel actualisé du Délégataire pour l'année n, selon les dispositions prévues à l'article 33 du contrat.

Dans les dispositions précédentes les définitions suivantes sont retenues :

Définition du tarif global cible :

Le **tarif global cible** est le tarif effectivement facturé aux usagers, composé des parts Délégataire et CAMVS, tel que résultant de la trajectoire de convergence tarifaire décidée par la CAMVS. Il est défini à travers une délibération cadre définissant le tarif global de chaque périmètre sur l'ensemble de la période de convergence tarifaire. Sans nouvelle délibération annuelle prise par le Conseil Communautaire, la trajectoire tarifaire délibérée s'applique chaque année.

Définition du tarif du délégataire :

Le **tarif du délégataire** mentionné ci-dessus s'entend avec prise en compte de l'actualisation contractuelle.

Modalité de calcul du tarif CAMVS :

**Part CAMVS** = Tarif global – Tarif Délégataire actualisé

**Article 3 – EVOLUTION DE LA REMUNERATION DU DELEGATAIRE ET COMMUNICATION AU DELEGATAIRE EAU POTABLE**

- **L'article 33 relatif à l'évolution de la rémunération du délégataire est complété par le paragraphe suivant :**

45 jours avant chaque période d'actualisation, le Délégataire communique pour contrôle et validation à la CAMVS le détail du calcul du coefficient d'actualisation ainsi que le tarif actualisé qui en résulte pour la période de facturation à venir. Il calcule également le montant de la part CAMVS par différence entre le tarif global délibéré et le tarif délégataire actualisé pour la période de facturation à venir.

Après vérification, la CAMVS valide et communique par courriel au Délégataire le montant de la part CAMVS 15 jours avant le début de la période de facturation à venir.

En l'absence de notification du Délégataire faite à la CAMVS, celle-ci reconduira le montant de la part Délégataire tel que fixé lors de la précédente facturation afin de déterminer sa part CAMVS. Dans ce cas de retard dans la transmission de l'information par le Délégataire, la perte d'actualisation pour le délégataire est définitive et ne saurait-être répercutées lors des actualisations ultérieures.

#### **Article 4 – MECANISME DE COMPENSATION DE LA COLLECTIVITE AU DELEGATAIRE**

- **L'article suivant est ajouté au présent contrat :**

« Les parties variables et fixes sont facturées aux abonnés du service selon les modalités et le calendrier prévus au CHAPITRE VI du contrat.

En cas de tarif délégataire actualisé supérieur au tarif global, le Délégataire informe la CAMVS que le mécanisme de compensation sera mis en œuvre. Ce courrier fait état du tarif cible appliqué auprès des usagers et du montant unitaire de la compensation qui sera à verser par la CAMVS au Délégataire. Cette compensation financière s'exprime en euros TTC/m<sup>3</sup> pour la part variable et en euros TTC/abonnement pour la partie fixe.

Le versement de la CAMVS au Délégataire pour compensation est assujéti à la TVA.

Le Délégataire perçoit sa rémunération conformément aux dispositions du CHAPITRE VI du contrat. Dans le cas de l'application de la compensation financière, le Délégataire adresse à la CAMVS un tableau récapitulatif des assiettes facturées et recouvrées selon le calendrier et les modalités prévues au contrat. Il accompagne la transmission de ce récapitulatif de l'envoi de la copie des bordereaux de versement permettant de justifier des assiettes de facturation. Il indique enfin la compensation financière qui en résulte, à percevoir auprès de la CAMVS.

Le montant de la compensation financière est égal à la différence entre le tarif global cible et le tarif délégataire actualisé pour la période de facturation concernée, appliquée aux abonnements et aux volumes recouverts sur ladite période.

Après détermination de ce montant, le Délégataire déduit les sommes correspondantes du total des reversements qu'il doit contractuellement verser à la CAMVS, conformément aux dispositions du CHAPITRE VI du contrat. Le bordereau de reversement du Délégataire doit faire apparaître de manière distincte les sommes dues au titre du reversement des parts CAMVS et les sommes venant en déduction au titre du mécanisme de compensation.

#### **Article 5 : Contenu de l'état récapitulatif de reversement**

Chaque versement est assorti d'un état récapitulatif sur lequel sont clairement mentionnés pour chaque lot de facturation concerné :

- Son intitulé ;
- La période de consommation concernée et, le cas échéant, la période relative à la part fixe ;
- Les dates de facturation et d'exigibilité des factures ;
- Le nombre de factures émises ;
- Les références du vote de la part communautaire ;
- Le montant facturé en €HT pour le compte de la CAMVS pour chaque tarif unitaire et l'assiette de facturation avec le détail du :
  - montant encaissé cumulé,
  - nombre de parts fixes facturées pour le compte du Délégataire et, le cas échéant l'indication des calculs *pro rata temporis* pour les parts fixes facturées,
  - montant facturé pour la part proportionnelle avec l'assiette de facturation ;
- Le montant reversé par période de facturation et le montant restant à reverser à l'issue de la période de facturation ;

- Le montant encaissé concernant les déclarations précédentes ;
- Le montant des avoirs ;
- Lors du versement du solde : le montant des factures impayées et la décomposition par nature d'impayé, ainsi que le détail du suivi des impayés (relances, etc.) ;
- Pour les régularisations : prix unitaire, volumes, nombre de parts fixes et année d'affectation ;
- Les consommations par type d'abonnés,
- Le montant facturé pour le Tarif délégataire pour la part proportionnelle avec l'assiette de facturation ;
- Le coefficient de révision appliqué.
- Les montants de TVA collectés et montants en €TTC

#### **Article 6 - Date d'effet**

Le présent avenant prend effet à compter du [XXX], ou de la date à laquelle il revêt un caractère exécutoire, si cette date est postérieure.

#### **Article 7 - Clauses d'exécution**

Toutes les autres clauses et dispositions du Contrat d'affermage non expressément abrogées, annulées ou modifiées par le présent avenant n°3 demeurent applicables.

**Pour La société**

**Société des Eaux de Melun  
Monsieur David AUDUBERTEAU  
Directeur de Territoire Seine et Marne**

**Pour la Communauté d'Agglomération Melun  
Val de Seine**

**Le Président  
Franck VERNIN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2023.7.37.224**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 20 NOVEMBRE 2023 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Julien AGUIN, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATTAIL, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Christopher DOMBA, Serge DURAND, Hamza ELHIYANI, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCH, Fabien FOSSE, Céline GILLIER, Pascale GOMES, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Arnaud SAINT-MARTIN, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

06/11/2023

**Date de l'affichage :**

14/11/2023

SUPPLEANTS

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73

présents ou représentés : 67

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Fatima ABERKANE-JOUDANI a donné pouvoir à Henri DE MEYRIGNAC, Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Dominique MARC, Laura CAETANO a donné pouvoir à Séverine FELIX-BORON, Patricia CHARRETIER a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Ségolène DURAND a donné pouvoir à Nathalie BEAULNES-SERENI, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Christopher DOMBA, Julien GUERIN a donné pouvoir à Patricia ROUCHON, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Nadine LANGLOIS a donné pouvoir à Sylvie PAGES, Bénédicte MONVILLE a donné pouvoir à Arnaud SAINT-MARTIN, Marylin RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCH, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Henri MELLIER, Aude ROUFFET a donné pouvoir à Pascale GOMES, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Guillaume DEZERT, Louis VOGEL a donné pouvoir à Kadir MEBAREK.

ABSENTS EXCUSES

Hicham AICHI, Patrick ANNE, Nadia DIOP, Jérôme GUYARD, Khaled LAOUITI, Aude LUQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Michèle EULER

**OBJET : AVENANT 4 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE VAUX-LE-PÉNIL MISE EN ŒUVRE DE LA CONVERGENCE TARIFAIRE**

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), compétente en matière d'Eau Potable ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 9 Novembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Cadre de vie et environnement du 14 novembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que, conformément aux dispositions de l'article L.2224-1 du CGCT, les services publics d'eau potable sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial ;

**CONSIDERANT** que l'activité de production et de distribution de l'eau potable, ainsi que, la vente de l'eau produite, constitue une activité autonome au sein d'un budget dédié ;

**CONSIDERANT** le contrat d'affermage du service public d'eau potable de la commune de Vaux-le-Pénil, signé le 17 décembre 2013, avec la Société des Eaux de Melun ;

**CONSIDERANT** qu'il y a nécessité d'harmoniser les tarifs du service public de l'eau potable sur le territoire ;

**CONSIDERANT** que la convergence tarifaire implique la nécessité de définir, à terme, une part fixe et une part variable unique à l'échelle de la CAMVS à horizon 2032 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'introduire un mécanisme de calcul qui permet le respect strict de la convergence tarifaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'introduire un mécanisme de reversement vers les Délégués, dès lors que cette trajectoire implique un moins-perçu pour celui-ci ;

*Après en avoir délibéré,*

**D'APPROUVER** l'avenant n°4 (projet ci-annexé) au contrat de DSP d'eau potable de la commune de Vaux-le-Pénil mise en œuvre de la convergence tarifaire,

**D'AUTORISER** le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant, ainsi que, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à la majorité, avec 58 voix Pour, 5 voix Contre et 4 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 20 novembre 2023, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20231120-53230-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : jeudi 23 novembre 2023

Publication ou notification : 23 novembre 2023

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A circular official stamp is partially visible on the left, with the text 'COMMISSION DE LA COMMUNAUTE' and 'MELUN' around the perimeter. A handwritten signature in black ink is written across the stamp and extends to the right.

Franck Vernin

# Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

\*\*

Délégation du service public de production et de distribution d'eau potable, commune de  
Vaux-Le-Pénil

Avenant n°4

\*\*\*

## Entre les soussignées :

**La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine**, ayant son siège au 297 rue Rousseau Vaudran CS 30187 – 77198 Dammarie-lès-Lys Cedex , représentée par son Président Monsieur Franck Vernin, dûment accrédité à la signature du présent avenant par délibération n° 2023.6.34.185 du Conseil Communautaire n° [xxxxxxx] en date du 18 octobre 2023 et désignée dans ce qui suit par « la Communauté d'Agglomération » ou « la CAMVS »,

**D'une part,**

**ET**

La **Société des Eaux de Melun**, société en commandite par actions, au capital de 4 903 235 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Melun, sous le numéro 785 751 058, ayant son siège social au 198 rue Foch, ZI Vaux-le-Pénil à Melun, représentée par Monsieur **David AUDUBERTEAU**, Directeur de Territoire Seine et Marne de la Région Ile-de-France de Veolia Eau, agissant au nom et pour le compte de cette Société, et désignée dans ce qui suit par « le Délégué »

**D'autre part,**

\*\*\*

## **PREAMBULE :**

La Société des Eaux de Melun assure, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine l'exploitation du service d'eau potable sur le périmètre de la commune de Vaux-Le-Pénil, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public signé par la CAMVS le 17 décembre 2013.

Depuis l'entrée en vigueur du contrat, la Communauté d'Agglomération s'est engagée dans un processus de convergence tarifaire tel que prévu dans le cadre du transfert des compétences Eau et Assainissement initié par la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

Ce processus implique la détermination, à terme, d'une part fixe (abonnement) et d'une part variable (au mètre cube) uniques à l'échelle de la CAMVS et dont le niveau global cible, part CAMVS et part Délégataire cumulées, est déterminé à horizon 2032.

La Communauté d'Agglomération souhaite mettre en place un mécanisme visant à garantir la trajectoire tarifaire qui sera effectivement facturée aux usagers conformément à la délibération pluriannuelle adoptée sur la base de la prospective tarifaire communautaire, et à introduire un mécanisme de reversement de la Communauté d'Agglomération vers le Délégataire dès lors que cette trajectoire implique un moins-perçu pour celui-ci.

L'atteinte du tarif global cible peut reposer sur l'application d'une "part CAMVS négative" sur les factures usagers lorsque le tarif délégataire est supérieur au tarif global cible.

Ce mécanisme nécessite l'établissement d'un avenant au contrat de délégation de service public, dans le respect des dispositions du CHAPITRE VII du contrat. Il ne modifie ni l'économie de ce dernier, ni le risque porté par le délégataire tel qu'il a prévalu lors de sa signature.

Par ailleurs, cet avenant est l'occasion de réaffirmer le rôle d'autorité organisatrice de la CAMVS, en améliorant sa capacité de contrôle de la tarification par la centralisation des informations par la CAMVS des données transmises par le Délégataire.

La CAMVS et le Délégataire s'étant mis d'accord sur les modalités correspondantes.

## **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## Article 1 – OBJET DE L'AVENANT :

- **Le présent avenant a pour objet de :**
  - Déterminer le mécanisme visant à garantir la trajectoire tarifaire qui sera appliquée aux factures des usagers via l'application d'un tarif global ;
  - Introduire un mécanisme de reversement de la Communauté d'Agglomération vers le Délégué, dès lors que cette trajectoire implique un moins-perçu pour celui-ci ;
  - Redéfinir le schéma de transmission des informations de facturation et de reversement entre la CAMVS et le Délégué, visant à renforcer la capacité de contrôle de cette dernière.

## Article 2 - REMUNERATION DU DELEGATAIRE

- **Les articles du CHAPITRE VII du contrat sont complétés par l'article suivant :**

« En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du présent contrat, le délégué perçoit une rémunération composée :

Au titre de la distribution de l'eau potable :

Pour la partie proportionnelle :

*a. En cas de tarif contractuel du délégué inférieur ou égal au tarif global cible décidé par la CAMVS :*

- d'une partie variable PV perçue directement auprès des usagers selon les m3 consommés, dont la valeur  $R_o$  est égale à  $R_{yo} + R_{zo}$ , conformément à l'article 47 du contrat, où  $R_{yo}$  est la composante des achats d'eau et  $R_{zo}$  est celle relative à la distribution de l'eau et actualisées selon les dispositions prévues à l'article 49 du contrat.

*b. En cas de tarif contractuel du délégué supérieur au tarif global cible décidé par la CAMVS :*

- d'une partie variable PV perçue directement auprès des usagers selon les m3 consommés et correspondant au tarif global cible décidé par la CAMVS ;

- d'une compensation financière CFpv perçue auprès de la CAMVS, dont la valeur CFpv n est égale à la différence entre le tarif global cible décidé par la CAMVS et le tarif contractuel actualisé du Délégué pour l'année n, selon les dispositions prévues à l'article 49 du présent contrat.

Pour la partie abonnement :

*a. En cas de tarif contractuel du délégué inférieur ou égal au tarif global cible décidé par la CAMVS :*

- d'une partie fixe PF semestrielle perçue directement auprès des usagers et correspondant au tarif contractuel, dont la valeur  $P_{Fo}$  est définie en fonction du diamètre du compteur. Les montants ci-dessous sont en valeur au 1<sup>er</sup> juin 2013 et actualisée selon les dispositions prévues à l'article 49 du contrat.

<b>Diamètre compteur</b>	<b>Montant F<sub>0</sub> de la part fixe semestrielle (en euros HT)</b>
12 et 15 mm	14,00
20 mm	25,00
30 mm	43,43
40 et 50 mm	68,52
60 mm	125,20
80 mm	177,96
100 mm	403,65
150 mm	403,65

*b. En cas de tarif contractuel du délégataire supérieur au tarif global cible décidé par la CAMVS :*

- d'une partie fixe PF semestrielle perçue directement auprès des usagers et correspondant au tarif global cible décidé par la CAMVS ;
- d'une compensation financière CFpf perçue auprès de la CAMVS, dont la valeur CFpf n est égale à la différence entre le tarif global cible délibéré par la CAMVS et le tarif contractuel actualisé du Délégataire pour l'année n, selon les dispositions prévues à l'article 49 du présent contrat.

Dans les dispositions précédentes les définitions suivantes sont retenues :

Définition du tarif global cible :

Le **tarif global cible** est le tarif effectivement facturé aux usagers, composé des parts Délégataire et CAMVS, tel que résultant de la trajectoire de convergence tarifaire décidée par la CAMVS. Il est défini à travers une délibération cadre définissant le tarif global de chaque périmètre sur l'ensemble de la période de convergence tarifaire. Sans nouvelle délibération annuelle prise par le Conseil Communautaire, la trajectoire tarifaire délibérée s'applique chaque année.

Définition du tarif du délégataire :

Le **tarif du délégataire** mentionné ci-dessus s'entend avec prise en compte de l'actualisation contractuelle.

Modalité de calcul du tarif CAMVS :

**Part CAMVS** = Tarif global – Tarif Délégataire actualisé

### **Article 3 – EVOLUTION DE LA REMUNERATION DU DELEGATAIRE ET COMMUNICATION AU DELEGATAIRE EAU POTABLE**

- **L'article 49 relatif à l'évolution de la rémunération du délégataire est complété par le paragraphe suivant :**

45 jours avant chaque période d'actualisation, le Délégataire communique pour contrôle et validation à la CAMVS le détail du calcul du coefficient d'actualisation ainsi que le tarif actualisé qui en résulte pour la période de facturation à venir. Il calcule également le montant de la part CAMVS par différence entre le tarif global délibéré et le tarif délégataire actualisé pour la période de facturation à venir.

Après vérification, la CAMVS valide et communique par courriel au Délégataire le montant de la part CAMVS 15 jours avant le début de la période de facturation à venir.

En l'absence de notification du Délégataire faite à la CAMVS, celle-ci reconduira le montant de la part Délégataire tel que fixé lors de la précédente facturation afin de déterminer sa part CAMVS. Dans ce cas de retard dans la transmission de l'information par le Délégataire, la perte d'actualisation pour le délégataire est définitive et ne saurait-être répercutées lors des actualisations ultérieures.

### **Article 4 – MECANISME DE COMPENSATION DE LA COLLECTIVITE AU DELEGATAIRE**

- **L'article suivant est ajouté au présent contrat :**

« Les parties variables et fixes sont facturées aux abonnés du service selon les modalités et le calendrier prévus au CHAPITRE VII du contrat.

En cas de tarif délégataire actualisé supérieur au tarif global, le Délégataire informe la CAMVS que le mécanisme de compensation sera mis en œuvre. Ce courrier fait état du tarif cible appliqué auprès des usagers et du montant unitaire de la compensation qui sera à verser par la CAMVS au Délégataire. Cette compensation financière s'exprime en euros TTC/m<sup>3</sup> pour la part variable et en euros TTC/abonnement pour la partie fixe.

Le versement de la CAMVS au Délégataire pour compensation est assujetti à la TVA.

Le Délégataire perçoit sa rémunération conformément aux dispositions du CHAPITRE VII du contrat. Dans le cas de l'application de la compensation financière, le Délégataire adresse à la CAMVS un tableau récapitulatif des assiettes facturées et recouvrées selon le calendrier et les modalités prévues au contrat. Il accompagne la transmission de ce récapitulatif de l'envoi de la copie des bordereaux de versement permettant de justifier des assiettes de facturation. Il indique enfin la compensation financière qui en résulte, à percevoir auprès de la CAMVS.

Le montant de la compensation financière est égal à la différence entre le tarif global cible et le tarif délégataire actualisé pour la période de facturation concernée, appliquée aux abonnements et aux volumes recouvrés sur ladite période.

Après détermination de ce montant, le Délégataire déduit les sommes correspondantes du total des reversements qu'il doit contractuellement verser à la CAMVS, conformément aux dispositions du CHAPITRE VII. Le bordereau de reversement du Délégataire doit faire apparaître de manière distincte les sommes dues au titre du reversement des parts CAMVS et les sommes venant en déduction au titre du mécanisme de compensation.

## Article 5 : Contenu de l'état récapitulatif de reversement

Chaque versement est assorti d'un état récapitulatif sur lequel sont clairement mentionnés pour chaque lot de facturation concerné :

- Son intitulé ;
- La période de consommation concernée et, le cas échéant, la période relative à la part fixe ;
- Les dates de facturation et d'exigibilité des factures ;
- Le nombre de factures émises ;
- Les références du vote de la part communautaire ;
- Le montant facturé en €HT pour le compte de la CAMVS pour chaque tarif unitaire et l'assiette de facturation avec le détail du :
- montant encaissé cumulé,
- nombre de parts fixes facturées pour le compte du Déléguataire et, le cas échéant l'indication des calculs *pro rata temporis* pour les parts fixes facturées,
- montant facturé pour la part proportionnelle avec l'assiette de facturation ;
- Le montant reversé par période de facturation et le montant restant à reverser à l'issue de la période de facturation ;
- Le montant encaissé concernant les déclarations précédentes ;
- Le montant des avoirs ;
- Lors du versement du solde : le montant des factures impayées et la décomposition par nature d'impayé, ainsi que le détail du suivi des impayés (relances, etc.) ;
- Pour les régularisations : prix unitaire, volumes, nombre de parts fixes et année d'affectation ;
- Les consommations par type d'abonnés,
- Le montant facturé pour le Tarif déléguataire pour la part proportionnelle avec l'assiette de facturation ;
- Le coefficient de révision appliqué.
- Les montants de TVA collectés et montants en €TTC

## Article 6 - Date d'effet

Le présent avenant prend effet à compter du [XXX], ou de la date à laquelle il revêt un caractère exécutoire, si cette date est postérieure.

## Article 7 - Clauses d'exécution

Toutes les autres clauses et dispositions du Contrat d'affermage non expressément abrogées, annulées ou modifiées par le présent avenant n°4 demeurent applicables.

**Pour La société**

**Pour la Communauté d'Agglomération Melun  
Val de Seine**

**Société des Eaux de Melun  
Monsieur David AUDUBERTEAU  
Directeur de Territoire Seine et Marne**

**Le Président  
Franck VERNIN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2023.7.38.225**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 20 NOVEMBRE 2023 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Julien AGUIN, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATTAIL, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Christopher DOMBA, Serge DURAND, Hamza ELHIYANI, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCH, Fabien FOSSE, Céline GILLIER, Pascale GOMES, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Arnaud SAINT-MARTIN, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

06/11/2023

**Date de l'affichage :**

14/11/2023

SUPPLEANTS

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73

présents ou représentés : 67

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Fatima ABERKANE-JOUDANI a donné pouvoir à Henri DE MEYRIGNAC, Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Dominique MARC, Laura CAETANO a donné pouvoir à Séverine FELIX-BORON, Patricia CHARRETIER a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Ségolène DURAND a donné pouvoir à Nathalie BEAULNES-SERENI, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Christopher DOMBA, Julien GUERIN a donné pouvoir à Patricia ROUCHON, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Nadine LANGLOIS a donné pouvoir à Sylvie PAGES, Bénédicte MONVILLE a donné pouvoir à Arnaud SAINT-MARTIN, Marilyn RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCH, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Henri MELLIER, Aude ROUFFET a donné pouvoir à Pascale GOMES, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Guillaume DEZERT, Louis VOGEL a donné pouvoir à Kadir MEBAREK.

ABSENTS EXCUSES

Hicham AICHI, Patrick ANNE, Nadia DIOP, Jérôme GUYARD, Khaled LAOUITI, Aude LUQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Michèle EULER

**OBJET : TRAITE DE CONCESSION D'AMENAGEMENT RELATIF A LA  
REHABILITATION DU CENTRE-ANCIEN DE MELUN : APPROBATION DU  
COMPTE-RENDU ANNUEL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE 2022**

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, et, notamment, ses articles L.300-1 et L.300-5 ;

**VU** la loi n°2005-809 du 20 juillet 2005 relative aux concessions d'aménagement ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

**VU** les statuts en vigueur de la SPL Melun Val de Seine Aménagement ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2015.3.34.59 du 30 mars 2015 confiant à la SPL Melun Val de Seine Aménagement l'opération de restauration immobilière du centre-ville de Melun ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2019.7.4.187 en date du 16 décembre 2019 définissant l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

**VU** la délibération 2018.6.6.163 du Conseil communautaire du 24 septembre 2018 approuvant la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville de la Ville de Melun ;

**VU** la délibération n°2019.7.37.220 du Conseil communautaire du 16 décembre 2019 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement relatif à la réhabilitation du centre ancien de Melun ;

**VU** la délibération n°2019.7.38.221 du Conseil communautaire du 16 décembre 2019 approuvant l'avenant n° 1 à la convention « Action Cœur de Ville » valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) & Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) du centre ancien de Melun ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n° 2022.6.17.116 du 26 septembre 2022 approuvant le Programme Local de l'Habitat 2022-2027 ;

**VU** la délibération n 2023.1.24.24 du 6 février 2023 approuvant le renouvellement de la convention de délégation des aides à la pierre pour la période 2023-2028 ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 9 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** le compte-rendu d'activités 2022 liées à cette opération, auquel est annexé, notamment, le bilan prévisionnel actualisé au 31 décembre 2022 et l'état prévisionnel de la trésorerie ;

*Après en avoir délibéré,*

**APPROUVE** le compte-rendu d'activités 2022 de la concession relative à la réhabilitation du centre ancien de Melun annexé à la présente délibération.

Adoptée à la majorité, avec 60 voix Pour, 5 voix Contre et 2 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 20 novembre 2023, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20231120-52177-DE-1-1

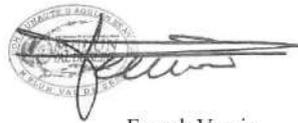
Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : jeudi 23 novembre 2023

Publication ou notification : 23 novembre 2023

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains text that is partially obscured by the signature but appears to include 'COMMISSION DE LA COMMUNAUTE' and 'LE PRESIDENT'. The signature is fluid and extends to the right.

Franck Vernin

# REHABILITATION DU CENTRE ANCIEN DE MELUN

Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

CRACL

Compte rendu annuel aux collectivités  
locales au 31.12.2022

2022



# Préambule

Le présent Compte Rendu Annuel aux Collectivités Locales (CRACL) a pour objet de faire un point sur l'état d'avancement de l'opération de « réhabilitation du centre ancien » à Melun, au 31 décembre 2022. Cette opération a été concédée à la SPL Melun Val de Seine Aménagement par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, par une délibération en date du 7 septembre 2015. Le traité de concession a été notifié le 21 septembre 2015.

Ce document a été élaboré conformément au traité de concession et à l'article L 300 – 5 du code de l'urbanisme.

Il rappelle :

- Le cadre juridique de l'opération d'aménagement,
- Le programme,
- L'ensemble des réalisations au 31 décembre 2022,
- Les réalisations prévues pour l'exercice 2023 et les exercices suivants,
- La situation financière de l'opération via un bilan prévisionnel actualisé des dépenses et des recettes et un plan de trésorerie,
- Les options retenues par le concessionnaire, en accord avec la collectivité,
- L'état des acquisitions foncières et de la commercialisation réalisées pendant la durée de l'exercice.

Ce compte-rendu doit être soumis pour approbation au Conseil Communautaire de la collectivité concédante.

# Table des matières

## Partie 1 : Données générales de l'opération

<b>Carte d'identité de l'opération</b> .....	5
<b>Programme de l'opération de réhabilitation</b> .....	6
<b>Les faits marquants 2022</b> .....	7
<b>Photothèque</b> .....	8
<b>Partenaires de l'opération de l'OPAH-RU</b> .....	9

## Partie 2 : Note de conjoncture

<b>Note de conjoncture</b> .....	11
----------------------------------	----

## Partie 3 : Avancement opérationnel

<b>Acquisitions</b> .....	15
<b>Commercialisation</b> .....	15
<b>OPAH-RU : Diagnostics et travaux en cours</b> .....	16

## Partie 4 : Bilan financier

<b>Bilan financier prévisionnel</b> .....	18
<b>Présentation du bilan financier</b> .....	19
<b>Dépense</b> .....	19

Etudes : 70 000 € HT .....	20
Acquisitions : 1 910 056 € .....	20
Mise en état des sols : 60 000 € HT .....	21
Honoraires : 558 799 € HT .....	21
Travaux : 2 276 000 € HT .....	21
Communication/commercialisation : 294 186 € HT .....	22
Gestion des biens acquis : 6 186 € HT .....	22
Frais divers : 102 950 € HT .....	23
Impôts et assurances : 117 500 € HT .....	23
Frais financiers : 265 060 € .....	23
Rémunération : 2 342 628 € HT .....	24

## **Recettes** .....

Cessions de charges foncières : 3 377 315 € HT .....	26
Cessions de lots bâtis : 201 600 € .....	26
Participations des collectivités : 3 000 000 € .....	26
Subventions : 1 364 450 € .....	26
Gestion locative : 60 000 € HT .....	27

## **Financements-emprunts-avances de trésorerie** .....

## **Les enjeux et les risques identifiés** .....

## Annexes

<b>Programmation OPAH-RU 2023</b> .....	30
<b>Glossaire</b> .....	32
<b>Site internet de l'OPAH-RU</b> .....	34
<b>Délibérations de la collectivité</b> .....	35

# Partie 1 :

## Données générales de l'opération



# Carte d'identité de l'opération

NOM DE L'OPERATION	
Traité de concession	
Signature du traité	07/09/2015
Durée	10 ans
Date de fin de traité	06/09/2025
Avenant n°1 – Mise en place du dispositif OPAH-RU	17/01/2020



Dispositifs d'intervention :  
ORI/OPAH-RU/Acquisition

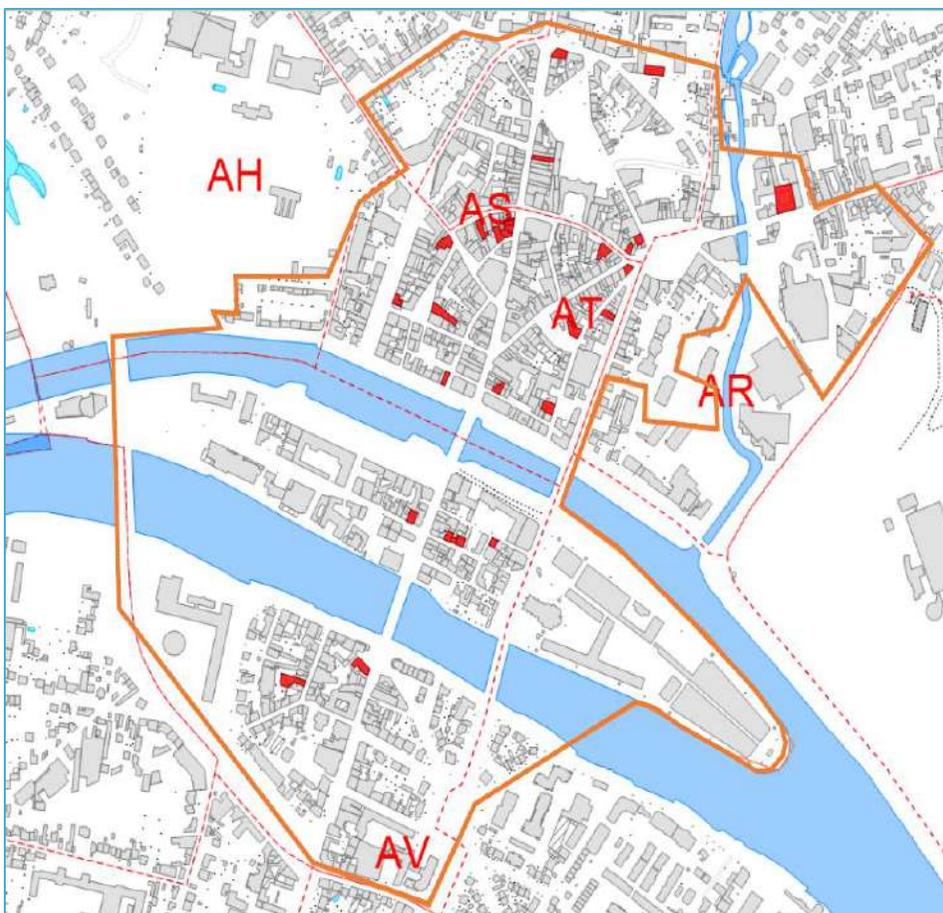


Coût de l'opération :  
8 M € HT



Nombre de logements à  
réhabiliter :  
500 logements

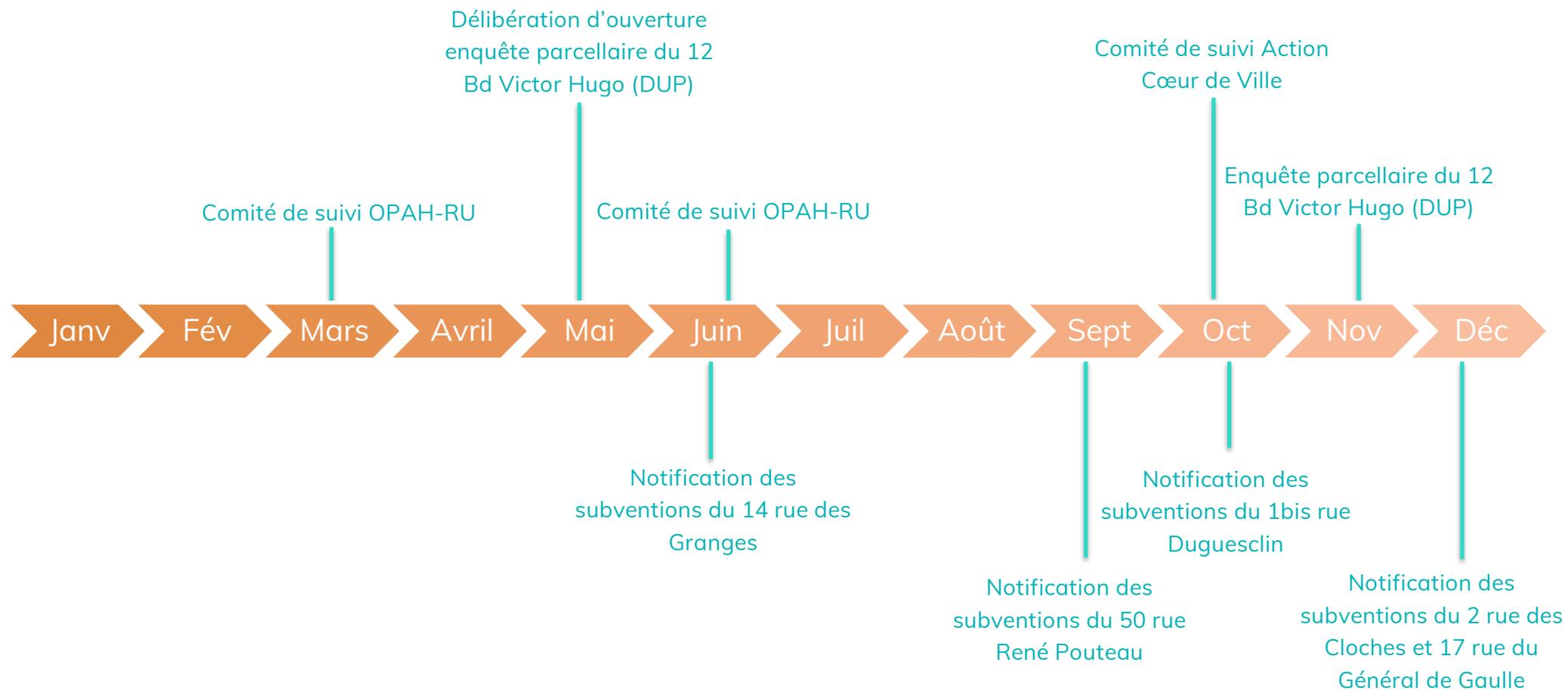
# Programme de l'opération de réhabilitation



Le programme de réhabilitation du centre ancien de Melun est au carrefour de plusieurs dispositifs :

- La Déclaration d'Utilité Publique, volet Opération de restauration Immobilière (ORI), dont l'objectif est, à défaut de parvenir à inciter les propriétaires à réaliser leurs travaux, de pouvoir se porter acquéreur de ces biens et se substituer aux propriétaires concernés. 12 immeubles sont concernés par cette première liste et une seconde est en réflexion.
- L'Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), l'outil central de la réhabilitation de la ville, permettant d'inciter les différentes copropriétés visées à réaliser des travaux de sécurisation et d'amélioration énergétique. De la phase diagnostic à la livraison des travaux, la SPL Melun Val de Seine aide et accompagne les différents maîtres d'ouvrages (syndicats de copropriétaires, propriétaires occupants ou bailleurs) dans la poursuite de leur projet. Quantitativement, les objectifs sur le secteur sont les suivants :
  - 50 diagnostics d'immeubles à réaliser ;
  - 35 copropriétés à rénover ;
  - 20 logements individuels de propriétaires occupants à rénover ;
  - 67 logements individuels de propriétaires bailleurs à rénover.
- Des acquisitions à l'amiable ou par voie de préemption, qui sont plus ponctuelles mais qui permettent, le cas échéant, de maîtriser la réhabilitation.

# Les faits marquants 2022



# Photothèque



31 rue du Général de Gaulle



12 Boulevard Victor Hugo



1 rue du Presbytère

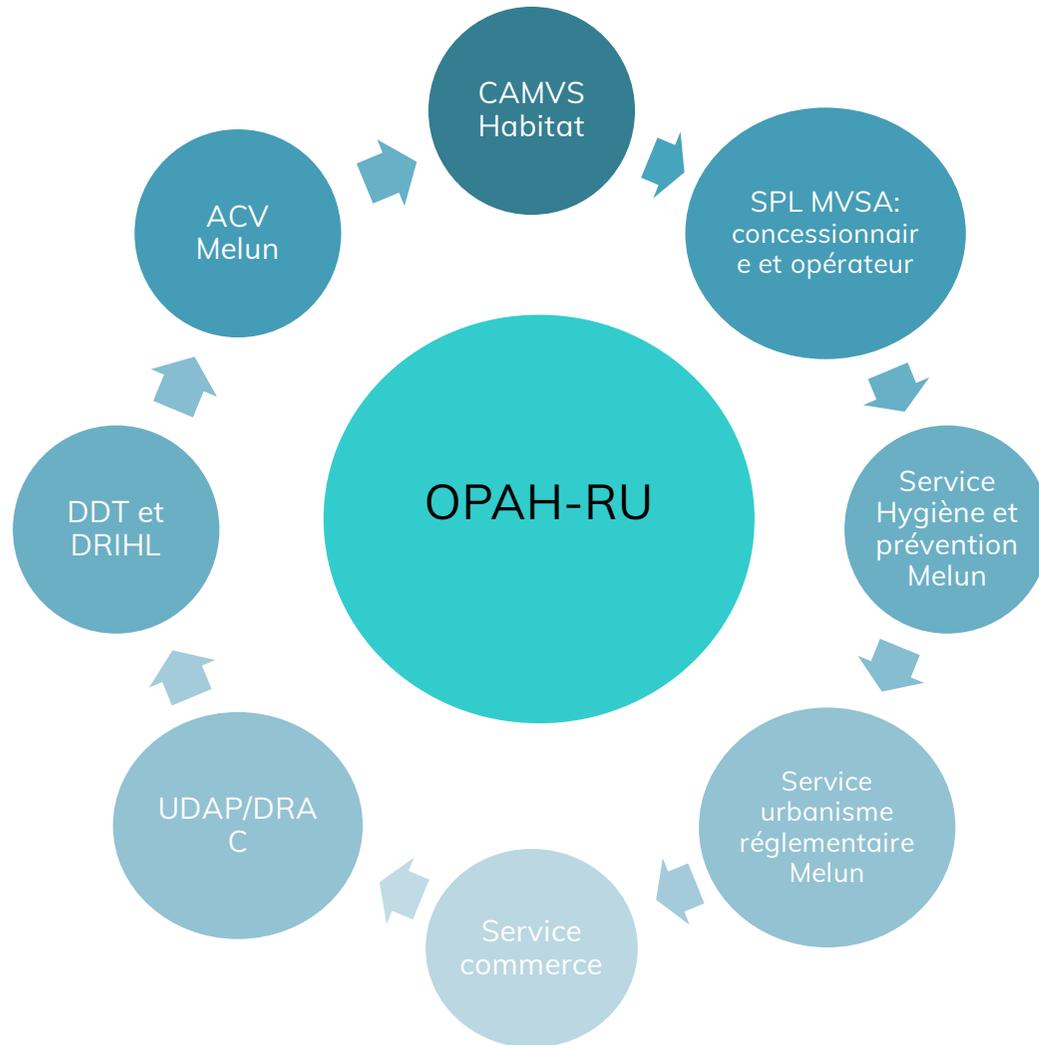


15 rue Carnot



50 rue René Pouteau

# Partenaires de l'opération de l'OPAH-RU



À l'ensemble des acteurs mentionnés ci-contre, il faut également ajouter :

- ❖ Syndics de copropriétés ;
- ❖ Notaires ;
- ❖ Architectes/Maîtres d'Œuvre ;
- ❖ Entreprises et artisans ;
- ❖ Agences immobilières ;
- ❖ Propriétaires ;
- ❖ Géomètres.

# Partie 2 :

## Note de conjoncture



Au cours de l'année 2022, la SPL Melun Val de Seine Aménagement a connu un fort changement notamment marqué par l'absence de Direction Générale pendant plusieurs mois, couplée à un départ massif de collaborateurs. Le dernier CRACL approuvé par la collectivité est donc celui de l'année 2020, les CRACL 2021 n'ayant pu être produits compte-tenu du manque de moyens humains de la société.

Fin 2022, l'équipe s'est reconstituée et une nouvelle organisation s'est mise en place, permettant de faire naître une nouvelle dynamique sur l'opération, avec des résultats visibles et quantifiables : nombre significatif de dossiers de travaux déposés auprès de l'Anah en 2022, repérage accru des immeubles en difficulté, démarrage des procédures d'acquisition pour les immeubles identifiés, par voie amiable, de préemption ou d'expropriation, et démarrage des études sur les biens acquis en vue de déposer des dossiers de financement du déficit opérationnel par l'Anah.

Sur le volet de l'OPAH-RU, l'année 2022 a été marquée par :

- 5 dossiers de copropriété déposés (et 1 dossier de Vente d'Immeuble à Rénover) pour :
  - o 2M€ de travaux HT ;
  - o 1M€ de subvention ANAH ;
  - o 276k€ de subvention de la CAMVS.
- 3 dossiers de propriétaires occupants déposés pour :
  - o 295k€ de travaux HT ;
  - o 58k€ de subvention ANAH ;
- o 15k€ de subvention CAMVS.
- 2 dossiers de propriétaires bailleurs déposés pour :
  - o 220k€ de travaux HT ;
  - o 44k€ de subvention ANAH ;
  - o 20k€ de subvention CAMVS.

Cette montée en puissance des résultats a permis de donner davantage de visibilité au dispositif et de gagner la confiance des copropriétaires, qui participent désormais activement de la dynamique du projet. Les objectifs fixés pour l'année 2023, sont donc les suivants :

- 6 dossiers de copropriété à déposer (soit 39 logements) pour :
  - o 2,5M€ de travaux HT ;
  - o 1,5M€ de subvention ANAH ;
  - o 384k€ de subvention CAMVS.

La poursuite des objectifs repose également sur un dispositif de diagnostics. Financé par la CAMVS, le diagnostic copropriété permet de bénéficier d'une première photographie du bâti afin de prendre en compte les pathologies structurelles de ces derniers et d'établir des préconisations de travaux. Il constitue donc la porte d'entrée de la mise en œuvre du dispositif.

L'opération compte désormais :

- 42 dossiers déposés au 31/12/2022 ;
- Un objectif d'une vingtaine de dossiers à déposer sur l'année 2023.

Outre le suivi du dispositif d'OPAH-RU, la SPL est également chargée, le cas échéant, de redynamiser le centre-ville de Melun par des actions en maîtrise d'ouvrage directe. Si les éléments financiers de l'opération ne faisaient apparaître jusqu'à ce stade que des grands principes généraux, l'année 2022 a permis de fiabiliser l'ensemble des prévisions, qui ont été affinées autour de trois axes :

- Les acquisitions des immeubles sous DUP. En effet, deux procédures d'enquête parcellaire ont été lancées en 2022 sur :
  - o L'immeuble sis 12 Boulevard Victor Hugo : pour ce bien, la SPL a obtenu l'ordonnance d'expropriation en mai 2023. La phase judiciaire est en cours pour le transfert de propriété.
  - o Le commerce sis 1 rue du Presbytère : les négociations sont en cours pour l'acquisition à l'amiable de ce bien qui dénature le caractère médiéval de cet immeuble. Afin de s'assurer que la procédure aboutisse, une enquête parcellaire est également en cours sur ce bien.

Les acquisitions sur cette liste devraient s'en tenir à ces deux adresses, avec une vigilance sur le 7 rue du four, dont l'absence de travaux réalisés jusqu'alors nous a conduit à faire un premier rappel à l'ordre du propriétaire début 2023.

- Les acquisitions d'opportunité, par voie de préemption ou à l'amiable. Chaque mois, à réception de la liste des DIA et des signalements de la ville, la SPL réalise des visites des biens susceptibles d'être dégradés... C'est ainsi que la SPL a pu acquérir :

- o L'immeuble dégradé sis 41 rue Saint-Aspais pour 286k€ en septembre 2021 ;
- o L'appartement sis 16 rue du Franc Murier pour 158k€ en juin 2023 dans une copropriété dégradée sans organisation juridique.

- Une potentielle seconde liste de DUP. Celle-ci, après plusieurs années d'OPAH-RU, d'éléments de diagnostic et de visites de DIA, sera ciblée sur :
  - o Les immeubles particulièrement dégradés et pour lesquels la phase incitative n'a pas fonctionné ;
  - o Des immeubles dégradés du centre-ville, ayant changé de propriétaires, mais dont le projet n'est pas en cohérence avec l'état du bien.

Par ailleurs, la SPL a utilisé et continuera d'utiliser d'autres dispositifs de l'ANAH permettant de redynamiser le centre-ville :

- Le dispositif de Vente d'Immeuble à Rénover (VIR), qui a été utilisé sur l'immeuble sis 15 rue Carnot, et dont l'utilisation peut être cumulée avec d'autres subventions ;
- Les dispositifs de RHI (Résorption de l'Habitat Insalubre irrémédiable ou dangereux) ou THIRORI (Traitement de l'Habitat Insalubre Remédiable ou dangereux et des Opérations de Restauration Immobilière), permettent de bénéficier de subventions de l'Anah (hors enveloppe déléguée à la CAMVS) sur le déficit foncier des opérations dont le premier dossier doit être déposé en septembre 2023 sur l'adresse sise 41 rue Saint-Aspais.

Ces deux dispositifs permettront de réduire l'impact financier de l'acquisition et des travaux sur le bilan de l'opération.

Enfin, l'année 2022 a été marquée par deux décisions importantes :

- Le retard qui avait été constaté sur cette opération, et que les efforts consentis par la SPL depuis la fin de l'année 2022 tendent à endiguer, a conduit la nouvelle équipe de la SPL à proposer une nouvelle ventilation de la rémunération forfaitaire sur l'opération, visant à la réduire substantiellement sur les années 2023 et 2024.
- La SPL s'est engagée dans une démarche d'amélioration de l'ensemble de ses documents de présentation, et notamment des CRACL, tant sur la forme - pour les rendre plus pédagogiques et lisibles - que sur le fond, par une approche plus cohérente, selon une trame commune à l'ensemble des projets d'aménagement et d'habitat.

Ces efforts se sont également traduits par la création d'une uniformité sur l'ensemble de ses bilans financiers. Les postes du bilan qui sont présentés ci-après ont donc été quelque peu remaniés, mais les chiffres approuvés aux CRACL 2020 restent traçables

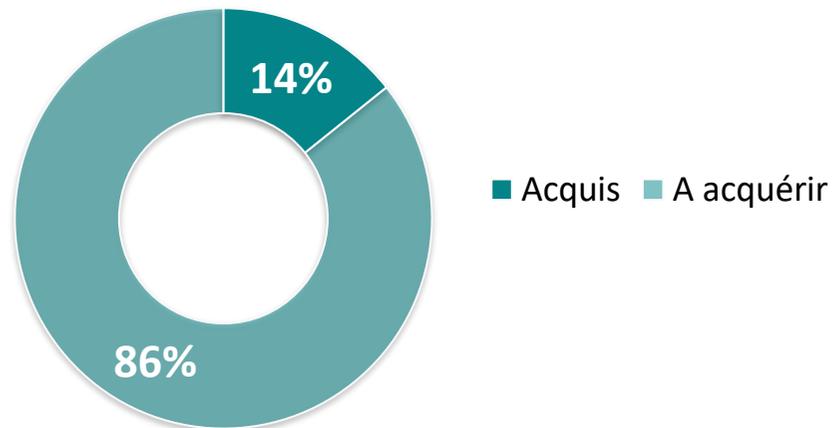
# Partie 3 :

# Avancement opérationnel



# Acquisitions

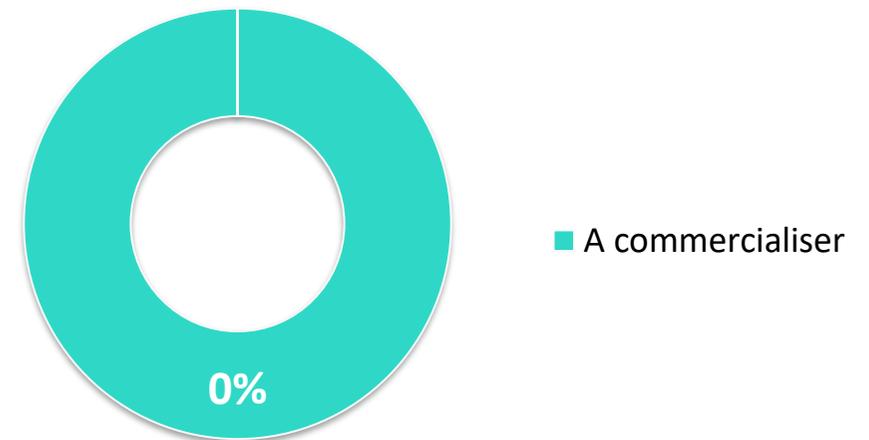
## Maitrise foncière



L'acquisition réalisée concerne l'immeuble situé au 41 rue Saint-Aspais, acquis en 2021 pour 286 000€.

# Commercialisation

## Commercialisation



Pour le moment, aucune commercialisation n'a été réalisée sur le projet. Des études sont en cours sur l'adresse sis 41 rue Saint-Aspais, dont les recettes ne seront perçues qu'à partir de 2025.

# OPAH-RU : Diagnostics et travaux en cours

---



42 Diagnostics



7 copropriétés engagées dans les travaux



6 autres monopropriétés

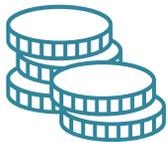
- 1 dispositif VIR ;
- 2 monopropriétés ;
- 3 DUP Concession avant OPAH-RU.



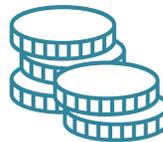
354 logements



46 logements



318k de la CAMVS (419k TTC)



3.294 M de travaux TTC (dont 1.843 ANAH et 425k CAMVS)

# Partie 4 :

# Bilan financier



# Bilan financier prévisionnel

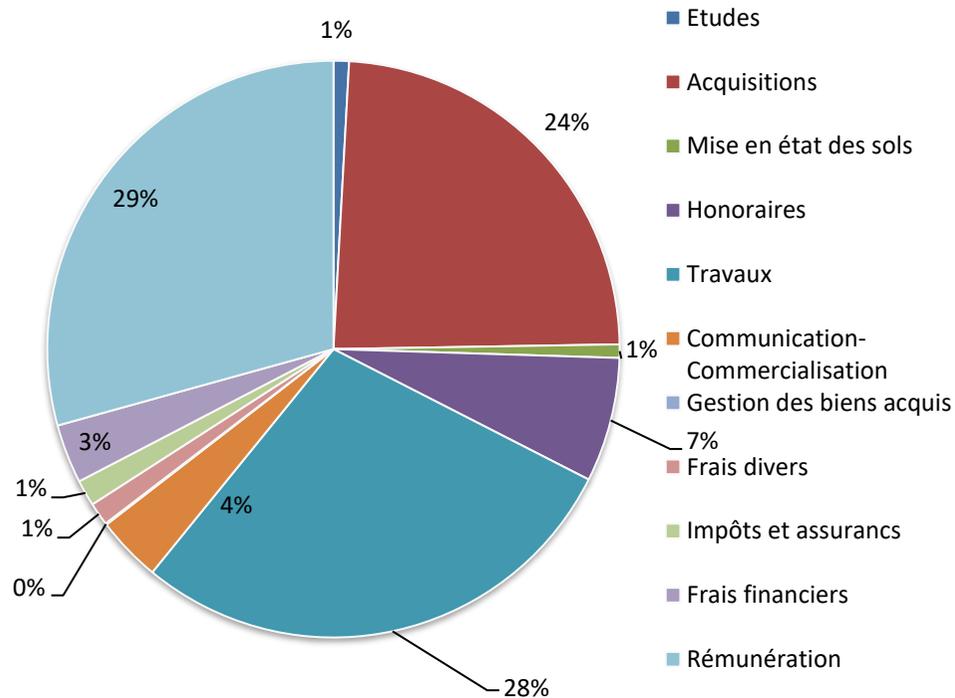
## Prévisionnel 804 - Concession OPAH-RU centre-ville de Melun

Désignation lignes budgétaires En Euros	BUDGET CRACL 2020 - 2021	BUDGET CRACL 2022 - 2023	BUDGET CRACL 2022 - 2023	Evolution ancien - nouveau budget	réalisé en 2022	Réalisé au 31/12/2022	T1-2023	T2-2023	T3-2023	T4-2023	2023	2024	2025
	€ HT	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	€ TTC					€ TTC	€ TTC	€ TTC
00-Etudes	-250 000	-70 000	-84 000	-180 000	-16 356	-16 356		-4 884	-9 553	-3 999	-18 436	-35 280	-13 928
10-Acquisitions	-5 830 000	-1 910 056	-1 916 056	-3 919 944		-308 726		-161 300	-20 112	-115 000	-296 412	-1 030 024	-280 894
20-Mise en État des Sols	-100 000	-60 000	-72 000	-40 000								-72 000	
30-Honoraires	-396 000	-558 799	-669 183	162 799	-14 736	-165 060			-35 518	-71 036	-106 554	-213 108	-184 461
40-Travaux	-3 558 720	-2 276 000	-2 730 366	-1 282 720	-358	-358	-3 311	-2 363	-23 467	-142 701	-171 842	-1 530 348	-1 027 818
50-Communication-Commercialisation	-294 186	-294 186	-350 810		-43 124	-204 513	-16 211		-52 559	-58 146	-126 916	-19 382	1
60-Gestion des Biens Acquis	-4 586	-6 186	-7 355	1 600	-2 346	-2 687	-871	-841	-1 804	-436	-3 952	-715	-1
70-Frais Divers	-143 390	-102 950	-118 855	-40 440	-9 756	-60 383	-1 287	-528	-22 452	-4 461	-28 728	-17 844	-11 900
75-Impôts et Assurances	-235 500	-117 500	-129 073	-118 000	-14 231	-35 145	-1 648	1 032	-5 544	-15 674	-21 834	-43 122	-28 972
80-Frais Financiers	-20 000	-265 060	-265 060	245 060						-33 132	-33 132	-132 528	-99 400
B : 804/9010-Rémunération Forfaitaire	-1 450 000	-1 450 000	-1 450 000		-48 332	-1 063 332		-33 917	-27 136	-20 352	-81 405	-81 408	-223 855
B : 804/9020-Rémunération sur Acquisitions	-155 400	-51 432	-60 002	-103 968		-8 580			-7 542		-7 542	-28 484	-15 396
B : 804/9030-Rémunération sur Dépenses	-179 534	-130 359	-130 359	-49 175	-947	-9 414	-1 626			-19 887	-21 513	-59 660	-39 772
B : 804/9040-Rémunération de Commercialisation	-185 149	-70 836	-74 830	-114 313	-133	-133	-389				-389		-74 308
B : 804/9050-Rémunération de Liquidation	-15 000	-15 000	-18 000										-18 000
B : 804/9060-Rémunération de Suivi Animation	-625 000	-625 001	-625 000	1	-125 000	-375 000				-125 000	-125 000	-125 000	
90-Rémunération	-2 610 083	-2 342 628	-2 358 191	-267 455	-174 412	-1 456 459				-125 000	-125 000	-294 552	-371 331
<b>Sous-total dépenses</b>	<b>-13 442 465</b>	<b>-8 003 365</b>	<b>-8 700 949</b>	<b>-5 439 100</b>	<b>-275 319</b>	<b>-2 249 687</b>	<b>-25 343</b>	<b>-202 801</b>	<b>-205 687</b>	<b>-609 824</b>	<b>-1 043 655</b>	<b>-3 388 903</b>	<b>-2 018 704</b>
00-Cessions de Charges Foncières-Logements en Accession	8 357 467	3 377 315	4 028 610	-4 980 152									4 028 610
20-Cessions de Charges Foncières-Lots Libres													
40-Cessions de Charges Foncières-Commerces	900 000			-900 000									241 920
60-Cessions de Lots Bâti-Logements en Accession		201 600	241 920	201 600									185 000
85-Participation des Collectivités	3 000 000	3 000 000	3 000 000		300 000	2 215 000		300 000			300 000	300 000	573 200
90-Subventions	1 125 000	1 364 450	1 364 450	239 450	125 000	411 250				177 500	177 500	202 500	
A : 804/9410-Mobilisation de l'Emprunt 1		3 313 255	3 313 255	3 313 255						3 313 255	3 313 255		
A : 804/9420-Remboursement de l'Emprunt 1		-3 313 255	-3 313 255	-3 313 255									-3 313 255
94-Emprunts										3 313 255	3 313 255		-3 313 255
95-Gestion Locative	60 000	60 000	65 969		20 251	26 096	4 059	4 059	5 293	5 293	18 704	21 172	-3
<b>Sous-total recettes</b>	<b>13 442 467</b>	<b>8 003 365</b>	<b>8 700 949</b>	<b>-4 435 100</b>	<b>445 251</b>	<b>2 652 346</b>	<b>4 059</b>	<b>304 059</b>	<b>5 293</b>	<b>3 496 048</b>	<b>3 809 459</b>	<b>523 672</b>	<b>1 715 472</b>
<b>Marge net</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>									
<b>Trésorerie brute</b>					<b>402 659</b>	<b>635 386</b>	<b>381 375</b>	<b>482 633</b>	<b>282 239</b>	<b>3 168 463</b>	<b>3 168 463</b>	<b>303 232</b>	

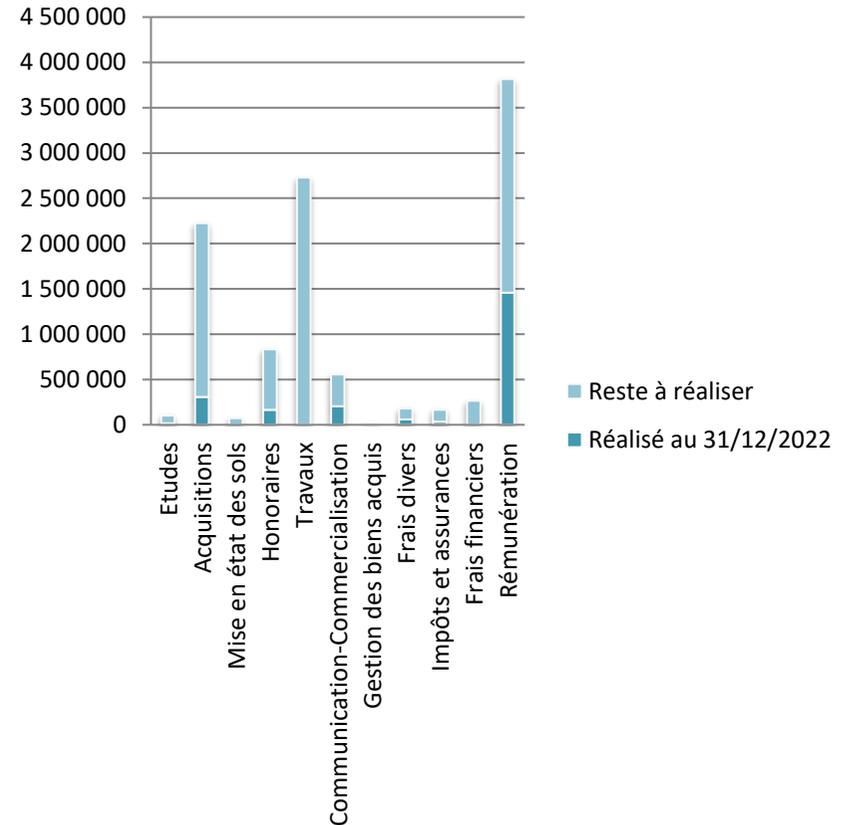
# Présentation du bilan financier

## Dépenses

### PROPORTION DES DIFFERENTS POSTES DANS LE BILAN DE L'OPERATION



### ETAT DES DEPENSES AU 31.12.2022



## Etudes : 70 000 € HT

**Description du poste :** Ce poste comprend l'ensemble des études pré-opérationnelles liées à la conception du projet et permettant de répondre aux exigences réglementaires (urbaniste et paysagiste le cas échéant, BET divers, géomètre). Ce poste comprend également des audits énergétiques externalisés.

**Evolution du bilan :** - 180 000 € HT

Du fait d'une baisse globale des dépenses d'acquisitions et de travaux, la ligne études a mécaniquement suivi cette tendance à la baisse, et ce d'autant plus que la phase opérationnelle de l'opération est désormais véritablement enclenchée. De plus, des dépenses initialement imputées sur ce poste ont été transférées vers le poste « maîtrise d'œuvre » au regard de la teneur des missions réalisées.

**Dépenses réalisées en 2022 :** 16 356 € TTC

Les dépenses réalisées sur ce poste correspondent à la sollicitation d'un diagnostiqueur énergétique dans le cadre des adresses accompagnées au sein du dispositif OPAH-RU, et dans l'attente d'acquérir les compétences en interne.

**Dépenses prévues pour 2023 :** 18 436 € TTC

Elles correspondent à une enveloppe pour études diverses (diagnostics énergétiques ou autres prestations) en fonction des besoins qui pourraient être identifiés soit pour l'OPAH-RU soit pour les biens sous maîtrise d'ouvrage directe (diagnostics structurels, etc.).

## Acquisitions : 1 910 056 €

**Description du poste :** Ce poste comprend l'intégralité des dépenses liées aux acquisitions foncières et immobilières ainsi que le versement des frais de notaire afférents.

**Evolution du bilan :** -3 919 944 €

Cette diminution significative du poste correspond à la stratégie globale adoptée à compter de l'année 2022, à savoir une démarche prudentielle visant à n'identifier que des biens que la SPL est capable d'acquérir et de réhabiliter dans la durée de la concession d'aménagement, soit jusqu'à la fin du 3<sup>ème</sup> trimestre 2025. A court terme, les acquisitions concernent des biens en cours d'acquisition, comme le 1 rue du presbytère et le 12 Boulevard Victor Hugo. A moyen terme, une provision a été prévue pour les années 2024 et 2025, dans le cadre d'une potentielle 2<sup>ème</sup> liste de DUP ou d'acquisitions à réaliser à l'opportunité.

Il est par ailleurs à noter que l'action de la SPL sur le volet de l'OPAH-RU ne transparait pas dans le bilan, bien que l'action soit significative et visible. En effet, les propriétaires sont maîtres d'ouvrage de leurs travaux (subventionnés directement par l'Anah) et ne génèrent pas de mouvements financiers dans le bilan.

**Dépenses réalisées en 2022 :** 0 €

L'acquisition à l'amiable du 41 rue Saint-Aspais a eu lieu en septembre 2021. Aucun nouveau bien n'a été acquis sur l'année 2022.

**Dépenses prévues pour 2023 :** 296 412 €

Les dépenses prévues sur l'année 2023 correspondent :

- A l'acquisition de l'appartement sis 16 rue du Franc Murier (préemption) ;

- A l'acquisition du commerce en rez-de-chaussée sis 1 rue du Presbytère (DUP).

Ainsi que tous les frais afférents.

Il est également à noter que la SPL fait appel, depuis début 2023, à un cabinet d'avocats spécialisé pour l'accompagner dans l'ensemble des procédures d'acquisitions à mener.

### Mise en état des sols : 60 000 € HT

**Description du poste :** Ce poste comprend les frais liés à l'archéologie préventive, aux éventuelles fouilles, ainsi que les travaux de démolition/désamiantage et de préparation (défrichage, débroussaillage, compensation) des terrains.

**Evolution du bilan :** -40 000 € HT

Conformément à la diminution du budget d'acquisition, ce poste diminue également. Un budget a malgré tout été maintenu, sur l'année 2024, en cohérence avec les acquisitions prévues, si des travaux de démolition ou de désamiantage devaient être réalisés.

**Dépenses réalisées en 2022 :** 0 €

**Dépenses prévues pour 2023 :** 0 €

### Honoraires : 558 799 € HT

**Description du poste :** Ce poste correspond aux honoraires de conception (urbaniste, paysagiste...), de maîtrises d'œuvre et

d'architectes, des différents bureaux d'études techniques, d'OPC, de contrôle technique et de coordination SPS.

**Evolution du bilan :** + 162 799 € HT

Ce poste connaît une augmentation importante afin de mener les études nécessaires à la constitution des dossiers d'éligibilité au dispositif THIRORI (études de faisabilité et de calibrage). De plus, compte-tenu du nombre d'immeubles en chantier, une AMO Technique a été lancée en fin d'année 2022, permettant d'accompagner la SPL dans le suivi des travaux de l'OPAH, de la phase de repérage à la phase de livraison. Cette consultation, qui s'est avérée infructueuse du fait du caractère très spécifique de la mission attendue, doit faire l'objet d'une contractualisation en gré à gré courant 2023.

**Dépenses réalisées en 2022 :** 14 736 € TTC

Ces dépenses correspondent à une étude de MOE pour la réhabilitation du bâtiment sis 41 rue Saint-Aspais.

**Dépenses prévues pour 2023 :** 106 554 € TTC

Ces dépenses correspondent au lancement prévisionnel de l'AMO Technique, ainsi qu'au démarrage de l'étude de calibrage sur le 41 rue Saint-Aspais.

### Travaux : 2 276 000 € HT

**Description du poste :** A l'exception des travaux de mise en état des sols précités, l'ensemble des travaux est regroupé dans ce poste budgétaire, qu'ils concernent des travaux de VRD ou d'amélioration de l'habitat.

**Evolution du bilan :** - 1 282 720 € HT

La baisse du budget de ce poste est également liée à la diminution des acquisitions et donc, par voie de conséquence, des travaux prévisionnels sur les biens acquis. En revanche, nous prévoyons un pic de dépenses sur l'année 2024, directement lié aux travaux projetés sur les acquisitions des années 2023 et 2024 (41 rue Saint-Aspais et 12 Boulevard Victor Hugo notamment, qui sont des immeubles très dégradés).

Pour information, le ratio du coût de réhabilitation pris pour estimer le poste travaux est de 2 500€/m<sup>2</sup> et est tiré d'une démarche empirique au regard des coûts constatés dans le cadre des réhabilitations de copropriétés dégradées éligibles au dispositif OPAH-RU.

**Dépenses réalisées en 2022 :** 358 € TTC

Peu de dépenses de travaux sur l'année 2022, uniquement des interventions ponctuelles sur l'immeuble sis 41 rue Saint-Aspais (recherches de fuites, désencombrement d'un appartement...).

**Dépenses prévues pour 2023 :** 171 842 € TTC

Ces dépenses correspondent, de manière prévisionnelle sur la fin de l'année, à des travaux potentiels sur l'appartement acquis au 16 rue du Franc Murier.

### Communication/commercialisation : 294 186 € HT

**Description du poste :** Ce poste comprend l'ensemble des actions de communication réalisées sur l'opération, ainsi que les éventuels honoraires liés à l'externalisation des missions de commercialisation.

**Evolution du bilan :** 0 €

Le budget de communication correspond principalement au marché passé avec une agence de communication. L'objectif est, à travers divers outils (site internet, flyers, outils cartographiques) de permettre aux habitants de la ville de connaître les informations et les évolutions du dispositif.

**Dépenses réalisées en 2022 :** 43 124 € TTC

Ces dépenses correspondent à l'impression de bâches de chantiers, au développement du site internet dédié à l'opérations, et à des actions de sensibilisation des acteurs...

**Dépenses prévues pour 2023 :** 126 916 € TTC

Ces dépenses correspondent à la finalisation du site internet pour sa mise en service, à la conception et impression de nouvelles bâches de chantiers et à la mise en place de nouveaux outils de communication prévus au marché (vidéo, totem en entrée de centre ancien...).

### Gestion des biens acquis : 6 186 € HT

**Description du poste :** Ce poste regroupe les frais de copropriété, d'entretien de locaux, les consommations de fluides et les frais de gestion des biens.

**Evolution du bilan :** + 1 600 € HT

Cette augmentation a pour vocation de provisionner les dépenses courantes et de gestion des biens acquis par la SPL.

**Dépenses réalisées en 2022 :** 2 346 € TTC

Cette dépense correspond aux consommations du 41 rue Saint-Aspais sur l'année 2022 ainsi que les frais de gestion locatifs.

**Dépenses prévues pour 2023 : 3 952 € TTC**

Il s'agit d'une provision pour les frais de consommation et de gestion locative sur l'année 2023.

### Frais divers : 102 950 € HT

**Description du poste :** Ce poste regroupe les frais de reprographie et de publicité, les frais d'huissier et de consultation juridique, ainsi que les autres frais de gestion (bancaires, etc.).

**Evolution du bilan :** - 40 440 € HT

Cette évolution s'explique par la diminution d'un budget d'aléas qui semblait disproportionné, ainsi que la diminution du budget « frais de gestion bancaire » au regard des dépenses constatées sur ce poste sur les années antérieures.

**Dépenses réalisées en 2022 : 9 756 € TTC**

Ces dépenses concernent principalement des frais d'huissiers et d'avocats sur les différentes adresses acquises ou en cours d'acquisition (notification de l'enquête parcellaire du 12 Boulevard Victor Hugo, frais d'huissiers et d'avocats relatives à la situation du locataire du 41 rue Saint-Aspais).

**Dépenses prévues pour 2023 : 28 728 € TTC**

Ces dépenses correspondent aux différents frais d'huissiers et d'avocats nécessaires à l'acquisition du 16 rue du Franc Murier, à l'obtention de l'ordonnance d'expropriation du 12 Boulevard Victor Hugo et au jugement d'expulsion au 41 rue Saint-Aspais.

### Impôts et assurances : 117 500 € HT

**Description du poste :** Ce poste regroupe la taxe foncière, les assurances et les éventuelles redevances autres que la redevance archéologique.

**Evolution du bilan :** -118 000 € HT

Ce poste diminue proportionnellement à la diminution des acquisitions dans le cadre de cette opération.

**Dépenses réalisées en 2022 : 14 231 € TTC**

Les dépenses réglées en 2022 correspondent à la taxe foncière, ainsi que les assurances sur les biens acquis.

**Dépenses prévues pour 2023 : 21 834 € TTC**

Les dépenses prévues en 2023 correspondent à la taxe foncière, ainsi que les assurances sur les biens acquis (y compris le 16 rue du Franc Mûrier, acquis en juin 2023).

### Frais financiers : 265 060 €

**Description du poste :** Ce poste correspond aux frais financiers engendrés par les solutions de financement mises en place pour l'opération (emprunts, lignes de crédit, avances de trésorerie des collectivités).

**Evolution du bilan :** 245 060€ €

Ce poste est en nette augmentation compte tenu de la nécessité de recourir à un emprunt bancaire pour équilibrer la trésorerie d'opération.

Dépenses réalisées en 2022 : 0 €

Dépenses prévues pour 2023 : 33 132 €

Un emprunt bancaire d'environ 3,3 M€ est nécessaire pour réaliser les acquisitions et travaux prévus à compter du 4<sup>ème</sup> trimestre 2023. A compter de sa mobilisation, des frais financiers commenceront à courir.

Rémunération : 2 342 628 € HT

**Description du poste :** Ce poste correspond aux imputations de charges de la SPL Melun Val de Seine Aménagement, conformément à l'article 20 du traité de concession.

La rémunération de la SPL se décompose de la manière suivante :

- Une rémunération forfaitaire
- Une rémunération sur acquisitions
- Une rémunération dépenses
- Une rémunération de commercialisation
- Une rémunération de liquidation
- Une rémunération de suivi-animation

**Evolution du bilan :** - 267 455 €

Cette diminution de rémunération s'explique, outre la baisse de la rémunération forfaitaire, mais également une baisse de la rémunération sur acquisition.

Dépenses réalisées en 2022 : 174 412 €

Au regard du retard d'avancement de l'opération sur les premières années, la nouvelle Direction Générale a stoppé la prise de rémunération forfaitaire à compter de mai 2022 sur l'opération, dans l'attente du

recrutement d'un Chef de Projets et de la reprise d'un rythme cohérent d'avancement.

Elle a ensuite proposé de réduire le forfait de rémunération sur les années 2023 et 2024.

Dépenses prévues pour 2023 : 235 849 €

Plusieurs éléments sont à énoncer ici :

- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la rémunération forfaitaire de la SPL diminue de 44% pour les années 2023 et 2024, tel qu'énoncé dans l'avenant n°2 qui doit être approuvé simultanément au présent CRACL.
- La rémunération de suivi/animation reste stable jusqu'à la fin du dispositif OPAH-RU (fin 2024).
- Les rémunérations liées aux faits générateurs se déclencheront principalement à compter de 2024, suivant la courbe des dépenses liées aux acquisitions et aux dépenses éligibles.

### Synthèse :

Total des dépenses prévues au nouveau bilan : 8 003 365 € HT

Total des dépenses prévues au nouveau bilan : 8 700 949 € TTC

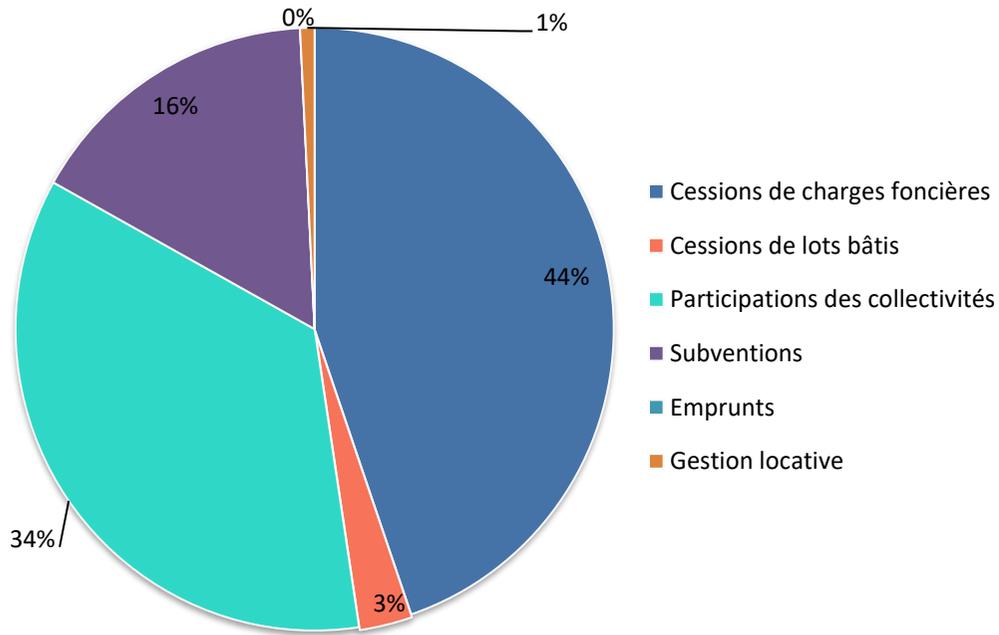
Total des dépenses réalisées en 2022 : 275 319 € TTC

Total des dépenses réglées au 31.12.2022 : 2 249 687 € TTC

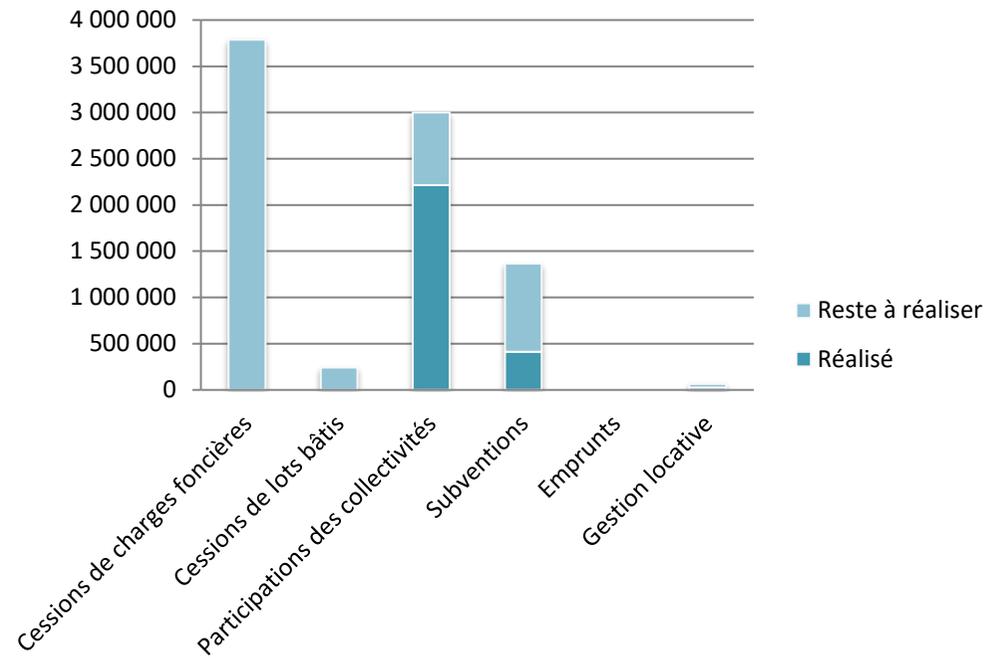
Total des dépenses prévues pour 2023 : 1 043 655 € TTC

# Recettes

PROPORTION DES DIFFERENTS POSTES DANS LE BILAN DE L'OPERATION



ETAT DES RECETTES AU 31.12.2022



## Cessions de charges foncières : 3 377 315 € HT

**Description du poste :** Ce poste correspond aux recettes issues de la vente de charges foncières aux promoteurs ou bailleurs pour les logements en accession, les logements en locatif social, les lots à bâtir ou les activités, bureaux et commerces.

**Evolution du bilan :** - 4 980 152 €

Cette diminution s'explique par la prévision réaliste relative aux acquisitions d'immeubles, et, par voie de conséquence, la forte diminution des recettes induites par la vente de ces immeubles une fois rénovés.

A ce jour, les recettes de charges foncières sont prévisionnelles, se basant sur un ratio au m<sup>2</sup> de 3200€, correspondant au prix moyen constaté sur le centre-ville de Melun pour des produits de qualités moyennes.

**Recettes constatées en 2022 :** 0 €

**Recettes prévues pour 2023 :** 0 €

Compte tenu des études en cours sur le bien acquis, des acquisitions projetées sur les années 2023, 2024 et 2025 et des travaux à réaliser ensuite, les premières recettes ne pourront intervenir qu'à partir de 2025.

## Cessions de lots bâtis : 201 600 €

**Description du poste :** Ce poste correspond aux recettes issues de la vente de lots bâtis (logements ou commerces). Il concerne à ce jour un appartement, au 16 rue du Franc Murier, acquis durant l'année 2023.

**Evolution du bilan :** + 201 600 €

**Recettes constatées en 2022 :** 0 €

**Recettes prévues pour 2023 :** 0 €

L'acquisition ayant eu lieu durant le printemps 2023, il est prévu sur cette adresse une phase de travaux et de reprise des organes de gestion. En fonction de ces éléments, les recettes projetées devraient intervenir en début d'année 2025.

## Participations des collectivités : 3 000 000 €

**Description du poste :** Ce poste correspond à la participation d'équilibre de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), versée annuellement, telle que prévue au traité de concession.

**Evolution du bilan :** 0 €

**Recettes constatées en 2022 :** 300 000 €

**Recettes prévues pour 2023 :** 300 000 €

## Subventions : 1 364 450 €

**Description du poste :** Ce poste correspond aux subventions obtenues concourant à la réalisation du projet :

- De la CDC et de la Région IDF pour la conception du projet ;
- Aux subventions de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) pour le suivi-animation de l'OPAH-RU, ainsi qu'au dispositif de THIRORI.

**Evolution du bilan : + 239 450 €**

Cette augmentation des subventions attendues correspond à une estimation liée au dispositifs THIRORI par rapport aux adresses acquises ou en cours d'acquisition qui pourraient être éligibles au dispositif (41 rue Saint Aspais, 1 rue du Presbytère, 12 Boulevard Victor Hugo).

**Recettes constatées en 2022 : 125 000 €**

Cette recette correspond au versement de la rémunération de la SPL pour sa mission de suivi-animation de l'OPAH-RU.

**Recettes prévues pour 2023 : 177 500 €**

Ces recettes correspondent à une année de suivi-animation de l'OPAH-RU ainsi qu'aux premières subventions mobilisables dans le cadre du dispositif de THIRORI (pour le 41 rue Saint Aspais notamment).

### Gestion locative : 60 000 € HT

**Description du poste :** Ce poste correspond aux recettes liées aux perceptions de loyers et éventuels dépôts de garantie.

**Evolution du bilan : 0 €**

**Recettes constatées en 2022 : 20 251 € TTC**

Cette recette correspond aux loyers perçus de l'immeuble sis 41 rue Saint-Aspais (libraire et locataires).

**Recettes prévues pour 2023 : 18 704 € TTC**

Ces recettes correspondent au loyer du libraire sur l'année 2023. Il est à noter que les recettes sont sensiblement en baisse sur l'année 2023 du fait de la vacance des deux logements désormais.

### Synthèse :

**Total des recettes prévues au nouveau bilan : 8 003 365 € HT**

**Total des recettes prévues au nouveau bilan : 8 700 949 € TTC**

**Total des recettes réalisées en 2022 : 445 251 € TTC**

**Total des recettes réglées au 31.12.2022 : 2 652 346 € TTC**

**Total des recettes prévues pour 2023 : 3 809 459 € TTC**

(Dont 3 313 255 € d'emprunt mobilisé)

## Financements-emprunts-avances de trésorerie

Jusqu'à présent, la participation d'équilibre de la CAMVS versée annuellement permettait à l'opération de maintenir une trésorerie positive.

Sur les années 2024 et 2025, la SPL prévoit des acquisitions foncières ainsi que des travaux importants d'amélioration de l'habitat sur ces patrimoines nouvellement acquis, entraînant un besoin de trésorerie important sur ces deux années.

Pour y faire face, il est nécessaire de contracter un prêt à hauteur de 3.3M€ dès la fin de l'année 2023. Ce prêt permettra :

- D'acquérir l'immeuble sis 12 Boulevard Victor Hugo, dont l'expropriation a été réalisée sur le plan juridique ;
- De réaliser les travaux des biens sis :
  - o 41 rue Saint-Aspais ;
  - o 16 rue du Franc Murier ;
  - o 12 Boulevard Victor Hugo.
- D'être proactif sur les préemptions potentielles, en fonction des visites réalisées par la SPL.

## Les enjeux et les risques identifiés

La concession d'aménagement entrant dans sa dernière phase, plusieurs enjeux sont identifiés :

- La date et le niveau de perception des charges foncières :
  - o En effet, la SPL prévoit à ce stade des acquisitions et des travaux sur l'année 2024 et 2025, avec des perceptions de recettes en toute fin de concession. Si les niveaux de charges foncières affichés sont prudents au regard des

dynamiques du marché immobilier, les différents diagnostics et études, la conjoncture économique, ainsi que le choix des produits de sortie par le concédant sont des facteurs de variations des recettes prévisionnelles à ce stade.

- o De plus, en fonction des travaux à réaliser et des aléas rencontrés, une perception des charges foncières avant la fin de la concession pourrait être compromise et nécessiter une prorogation du contrat.
- La dynamique vertueuse du dispositif d'OPAH-RU :
  - o Si le projet d'OPAH-RU a mis du temps à se mettre en place, il est à noter qu'une dynamique vertueuse s'est installée sur les années 2022 et 2023. En effet, le repérage via les DIA et les signalements de la ville permettent une importante hausse du nombre de diagnostics réalisés (42/50 à juin 2023, avec 21 nouvelles copropriétés recensées susceptibles de réaliser un diagnostic). L'objectif des années à venir sera de maintenir cette dynamique. Cette dynamique, qui rend le projet vertueux, doit être maintenue afin de pérenniser le dispositif sur le long terme. Les délais de traitement des dossiers de diagnostics ainsi que les délais de paiements doivent être rendu totalement efficaces.
  - o De la même façon, le nombre de dossiers travaux déposés est en augmentation importante (7 dossiers déposés au 31/12/2022, 6 dossiers à venir). De manière mécanique, les diagnostics lancés à ce stade seront des copropriétés en travaux dans les années suivantes. L'enjeu sera de maintenir cette dynamique de projet, permettant ainsi une mutation profonde du centre-ville.

# Annexes

# Programmation OPAH-RU 2023

## Programmation des copropriétés entrant en phase travaux :

Adresse	date d AG	lots PO	lots PB	lots LP	Procédures	Montant HT estimés diagnostic	Montant HT estimés (devis)	Montant TTC estimés (devis)	Montant subvention ANAH	Montant subvention CAMVS	dégradation
<b>liste principale</b>											
28 bis rue de l'Eperon		4				308 775,00 €	308 775,00 €	339 653 €	154 388 €	46 316 €	MD
16 rue Carnot	07/06/2022	17	5	2		582 475,00 €	582 475,00 €	640 722 €	291 238 €	87 371 €	MD
19 rue du Presbytere	15/03/2023	4				232 300,00 €	152 963,30 €	170 831 €	76 482 €	22 944 €	MD
13 rue René Pouteau	01/07/2022	4	0	2		307 000,00 €	376 925,94 €	413 325 €	205 980 €	61 794 €	MD
8 rue du Four - 9 rue N-D	07/06/2023	4	1			996 750,00 €	1 103 087,56 €	1 197 619 €	717 007 €	165 463 €	TD
		39				<b>2 427 300 €</b>	<b>2 524 227 €</b>	<b>2 762 150 €</b>	<b>1 445 094 €</b>	<b>383 889 €</b>	
<b>liste secondaire</b>											
10 rue des Granges	15/02/2023	1	5			252 030,47 €	252 030,47 €	329 348 €	126 015 €	37 805 €	MD

## Programmation des propriétaires bailleurs et occupants :

<b>dossiers individuels bailleurs</b>											
Adresse	/	nombre de logts	Procédures	Montant HT estimés diagnostic	Montant HT estimés (devis)	Montant TTC estimés (devis)	Montant subvention ANAH	Montant subvention CAMVS	dégradation		
11 rue du presbytère		1		33 107,56 €			8 234 €	2 494 €			
1 Place Saint Jean		3									
32 rue Bancel		6									
15 rue de l'Eperon		1									
1 cour de la Reine Blanche		1									
23/25 rue Saint-Aspais		3									
50 rue René Pouteau		1									
		16		33 107,56 €			8 234,00 €	2 494,00 €			
<b>dossiers individuels occupants</b>											
11 - 13 rue du Four				14 967,40 €			8 980 €	4 242 €			
8 bd Gambetta -		1		92 036,00 €			16 500 €	4 500 €			
		1		107 003,40 €			25 480,20 €	8 742,00 €			

Programmation des diagnostics copropriété sur l'année 2023 :

Adresse	date d AG	lots PO	lots PB	lots LP	Procédures	Montant HT estimés diagnostic	Montant HT estimés (devis)	Montant TTC estimés (devis)	Montant subvention ANAH	Montant subvention CAMVS	dégradation
43-45 rue Saint Aspais	22/08/2022		10					7 265 €		6 054 €	
11-13 rue du Four	16/06/2022		11					12 531 €		8 000 €	
6 Boulevard V Hugo	31/05/2022		8					9 600 €		8 000 €	
12 rue de Gaulle	22/07/2022		7					9 600 €		6 666 €	
13-15 place Jacques AMYOT - 6 rue VAUGRAIN - 5 rue de la Vannerie	20/10/2022		6					9 600 €		8 000 €	
2 bis rue du Presbytère	11/09/2022		8					7 859 €		6 549 €	
26 rue Eugène Briais	20/12/2022		6					9 340 €		7 777 €	
1 bis rue Armand Cassagne	30/01/2023		6					8 096 €		6 747 €	
17 rue du Château	22/02/2023		11					6 600 €		5 500 €	
20 Boulevard V Hugo	24/03/2023		11					9 290 €		7 742 €	
12 rue du Four	22/04/2023		4				7 930,00 €	9 516 €		7 930 €	
15 Rue Saint-Etienne	01/06/2023						8 905 €	10 686 €		8 000 €	
27 rue René Pouteau	16/05/2023	3	10	2			11 135 €	13 362 €		8 000 €	
8 rue Saint-Aspais	31/05/2023		3	1			8 055 €	9 666 €		8 000 €	
5 rue du Miroir	31/03/2023						8 884 €	10 661 €		8 000 €	
1 rue du Grand Clos	26/04/2023						4 000 €	4 800 €		4 000 €	
4 rue Notre Dame										8 000 €	
18 quai Hypolyte Rossignol										8 000 €	
32 rue du général de Gaulle										8 000 €	
21 rue du presbytère										8 000 €	
6 rue du général de Gaulle										8 000 €	
<b>TOTAL</b>							<b>48 909 €</b>	<b>148 471 €</b>	<b>0 €</b>	<b>154 965 €</b>	

# Glossaire

ACV : Action Cœur de Ville : Plan national d'investissement visant à redynamiser les villes moyennes. Le dispositif a été lancé en 2018 par l'Etat, et a été récemment prolongé jusqu'en 2026 (Action Cœur de Ville 2).

AMO : Assistance à Maîtrise d'Ouvrage : Il a pour mission d'aider le maître d'ouvrage à définir, piloter et exploiter le projet. Il a un rôle de conseil et/ou d'assistance, et de proposition, le décideur restant le maître d'ouvrage.

ANAH : Agence Nationale de l'Habitat : Etablissement public sous tutelle de l'Etat, l'ANAH a pour but l'amélioration du parc de logements au travers de différentes aides existantes.

CAMVS : Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine : Collectivité concédante de la concession d'aménagement.

DDT : Direction Départementale des Territoires : service créé en 2010, cette direction départementale interministérielle officie auprès des préfets des départements dans les domaines de l'aménagement du territoire, et du développement durable. Dans le cadre de cette mission, la DDT concernée est celle de Seine-et-Marne.

DRAC : Direction Régionale des Affaires culturelles : Service déconcentré du ministère de la Culture, la DRAC a un rôle d'arbitre sur les projets impactant des immeubles ou édifices classés comme monuments historiques.

DRIHL : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du logement : Service déconcentré de l'Etat intervenant sur le champ de l'habitat et du logement, ayant pour but la gestion et le contrôle des aides publiques. Dans le contexte du projet, le DRIHL est instructeur des dossiers d'aides dans le cadre de l'OPAH-RU, de manière directe en petite couronne, et via les services de la DDT en grande couronne.

DUP : Déclaration d'Utilité Publique : procédure administrative qui permet de réaliser une opération d'aménagement sur des terrains privés en les expropriant, précisément pour cause d'utilité publique. La DUP est obtenue à l'issue d'une enquête d'utilité publique.

OPAH-RU : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Volet Renouvellement Urbain : L'OPAH-RU est un dispositif de l'ANAH permettant la réhabilitation du parc privé, dans un périmètre défini. Ce dispositif propose des aides financières en faveur de la réalisation de travaux d'amélioration de l'habitat.

OPC : Ordonnancement, Pilotage et Coordination : Professionnel intervenant sur les chantiers, en charge de la bonne coordination du chantier entre tous les corps de métiers.

ORI : Opération de Restauration Immobilière : L'ORI consiste en des travaux sur un ou plusieurs immeubles en vue d'améliorer ses conditions d'habitabilité. Couplée à une DUP, les travaux à réaliser sont rendus obligatoire sous peine de transfert de propriété potentiel vers la collectivité ou son aménageur.

RHI/THIRORI : Résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux (RHI) et de restauration immobilière (Thirori) : Dispositif d'aides de l'ANAH visant à aider les porteurs de projet dans des réhabilitations lourdes, après échec du dispositif incitatif (OPAH-RU).

UDAP : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine : Service déconcentré de l'Etat, les UDAP constituent les unités départementales de la DRAC.

# Site internet de l'OPAH-RU



# Délibérations de la collectivité

---

- Par délibération n°2015.3.34.59 en date du 30 mars 2015, le Conseil Communautaire a confié le traité de Concession d'Aménagement sur la résorption de l'habitat indigne du centre-ville de Melun à la SPL Melun Val de Seine Aménagement.
- Par délibération n°2016.2.12.21 en date du 18 janvier 2016, le Conseil Communautaire a approuvé l'ouverture de l'enquête publique préalable à la DUP pour 12 immeubles du centre-ville de Melun.
- Par délibération n°2017.2.16.26 en date du 23 janvier 2017, le Conseil Communautaire a approuvé les travaux et les délais de réalisation des immeubles sous DUP.
- Par délibération n°2017.7.24.178 en date du 25 septembre 2017, le Conseil Communautaire a approuvé le CRACL 2016.
- Par délibération n°2017.7.23.177 en date du 25 septembre 2017, le Conseil Communautaire a demandé au Préfet l'ouverture d'une enquête parcellaire pour les immeubles sis 12 Boulevard Victor Hugo et 34 rue Saint-Aspais.
- Par délibération n°2018.6.33.190 en date du 24 septembre 2018, le Conseil Communautaire a approuvé le CRACL 2017.
- Par délibération n°2019.4.25.120 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, le Conseil Communautaire a approuvé le CRACL 2018.
- Par délibération n°2019.7.37.220 en date du 16 décembre 2019, Le Conseil Communautaire approuve l'avenant n°1 au traité de concession d'Aménagement, portant sur la réhabilitation du centre-ancien de Melun et des modifications de missions de la SPL liées à la mise en place de l'OPAH-RU.
- Par délibération n°2020.6.17.202 en date du 23 novembre 2020, le Conseil Communautaire a approuvé le CRACL 2019.
- Par délibération n°2021.3.13.83 en date du 31 mai 2021, le Conseil Communautaire a demandé la prorogation pour 5 ans des effets de la DUP de l'opération.
- Par délibération n°2021.5.23.136 en date du 27 septembre 2021, le Conseil Communautaire a approuvé le CRACL 2020.
- Par délibération n°2022.4.10.71 en date du 16 mai 2022, le Conseil Communautaire a demandé au Préfet l'ouverture d'une enquête parcellaire pour l'immeuble sis 12 Boulevard Victor Hugo.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2023.7.39.226**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 20 NOVEMBRE 2023 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Julien AGUIN, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATTAIL, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Christopher DOMBA, Serge DURAND, Hamza ELHIYANI, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCH, Fabien FOSSE, Céline GILLIER, Pascale GOMES, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Arnaud SAINT-MARTIN, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

06/11/2023

**Date de l'affichage :**

14/11/2023

SUPPLEANTS

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73

présents ou représentés : 67

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Fatima ABERKANE-JOUDANI a donné pouvoir à Henri DE MEYRIGNAC, Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Dominique MARC, Laura CAETANO a donné pouvoir à Séverine FELIX-BORON, Patricia CHARRETIER a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Ségolène DURAND a donné pouvoir à Nathalie BEAULNES-SERENI, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Christopher DOMBA, Julien GUERIN a donné pouvoir à Patricia ROUCHON, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Nadine LANGLOIS a donné pouvoir à Sylvie PAGES, Bénédicte MONVILLE a donné pouvoir à Arnaud SAINT-MARTIN, Marilyn RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCH, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Henri MELLIER, Aude ROUFFET a donné pouvoir à Pascale GOMES, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Guillaume DEZERT, Louis VOGEL a donné pouvoir à Kadir MEBAREK.

ABSENTS EXCUSES

Hicham AICHI, Patrick ANNE, Nadia DIOP, Jérôme GUYARD, Khaled LAOUITI, Aude LUQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Michèle EULER

**OBJET : TRAITE DE CONCESSION D'AMENAGEMENT RELATIF A LA  
REHABILITATION DU CENTRE-ANCIEN DE MELUN : APPROBATION DE  
L'AVENANT N°2**

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, et, notamment, ses articles L.300-1 et L.300-5 ;

**VU** la loi n°2005-809 du 20 juillet 2005 relative aux concessions d'aménagement ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

**VU** les statuts en vigueur de la SPL Melun Val de Seine Aménagement ;

**VU** la délibération n°2015.3.34.59 du Conseil Communautaire du 30 mars 2015 confiant à la SPL Melun Val de Seine Aménagement l'opération de restauration immobilière du centre-ville de Melun ;

**VU** la délibération n°2018.6.6.163 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2018 approuvant la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville de la Ville de Melun ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2019 définissant l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

**VU** la délibération n°2019.7.38.221 du Conseil Communautaire du 16 décembre 2019 approuvant l'avenant n°1 à la convention « Action Cœur de Ville » valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) & Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) du centre ancien de Melun ;

**VU** la délibération n°2019.7.37.220 du Conseil Communautaire du 16 décembre 2019 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement relatif à la réhabilitation du centre ancien de Melun ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n° 2022.6.17.116 du 26 septembre 2022 approuvant le Programme Local de l'Habitat 2022-2027 ;

**VU** la délibération n° 2023.1.24.24 du 6 février 2023 approuvant le renouvellement de la convention de délégation des aides à la pierre pour la période 2023-2028 ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire en date du 9 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le traité de concession d'aménagement relatif à la réhabilitation du centre-ancien de Melun, approuvé en mars 2015, confie à la SPL MVSA la réalisation de l'opération de restauration immobilière ainsi que l'OPAH-RU, opérations d'intérêt communautaire ;

**CONSIDÉRANT** la poursuite et le renforcement des actions menées dans le cadre de la rénovation du parc de logement par la mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 de l'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) volet copropriétés au sein du secteur centre-ville historique du périmètre d'intervention de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) ;

**CONSIDÉRANT** que, début 2022, les parties ont pu constater que l'opération, tant sur le volet incitatif que coercitif ne démontrait pas un rythme d'avancement suffisamment soutenu au regard des objectifs et des prévisions annoncées ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêt temporaire de prise de rémunération forfaitaire par la nouvelle Direction Générale du concessionnaire sur l'opération courant 2022, dans l'attente de la reconstitution de l'équipe, et la proposition d'une nouvelle ventilation de ladite rémunération, sur les années 2023 et 2024, la réduisant substantiellement, afin de mettre en cohérence la rémunération avec l'atteinte des objectifs ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'avenant n°2 ci-joint, la rémunération forfaitaire du concessionnaire se décomposerait donc comme suit :

- Montant de la rémunération forfaitaire initiale : 145 000€/an pendant 8 ans, soit 1 160 000 €

- Montant de la rémunération forfaitaire à la suite à la prorogation de deux ans par avenant n°1 : 145 000€/an pendant 10 ans soit 1 450 000€
- Nouvelle ventilation de la rémunération proposée au présent avenant n°2
  - 145 000€/an de 2015 à 2021 ;
  - 48 332€ en 2022, correspondant à la prise de rémunération de janvier à avril puis à l'arrêt de la prise de rémunération au changement de Direction Générale du concessionnaire
  - 81 404€/an sur les années 2023 et 2024
  - 223 860€ sur l'année 2025, dans l'attente d'un arbitrage ultérieur

**CONSIDÉRANT** que le Compte-Rendu d'Activités à la Collectivité (CRAC) arrêté au 31 décembre 2022, présenté conjointement au présent avenant n°2 à l'approbation du Conseil Communautaire, informe la Communauté de l'avancement opérationnel et de la situation financière de l'opération ;

*Après en avoir délibéré,*

**APPROUVE** l'avenant n°2 (projet ci-annexé) au traité de concession d'aménagement relatif à la réhabilitation du centre-ancien de Melun,

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cet avenant ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à la majorité, avec 60 voix Pour, 5 voix Contre et 2 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 20 novembre 2023, et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20231120-52994-DE-1-1

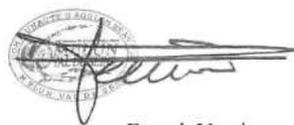
Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : jeudi 23 novembre 2023

Publication ou notification : 23 novembre 2023

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,



Franck Vernin

**Avenant n°2**

**Traité de concession  
d'aménagement –  
Revitalisation du centre  
ancien de Melun**



## **ENTRE**

**La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine**, représentée par ....., son Président en exercice, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n°.....en date du ....., et désignée dans ce qui suit par les mots « La CAMVS », « La Communauté » ou « Le Concédant »

**D'une part,**

## **ET**

**La Société Melun Val de Seine Aménagement**, Société Publique Locale au capital de 663 500 €, dont le siège social est situé 297 rue Rousseau Vaudran, 77190 Dammarie-lès-Lys, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Melun sous le numéro 792 751 182,

Représentée par sa Directrice Générale, Madame Sophie Drugeon, en vertu d'une délibération en date du 28 avril 2022,

Ci-après dénommée « Le Concessionnaire » ou « la Société » ou « l'Aménageur »

**Ci-après communément dénommée les « Parties ».**

## EXPOSE

Par un traité de concession d'aménagement signé le 7 septembre 2015, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine a confié à la SPL Melun Val de Seine Aménagement le pilotage de la réhabilitation du centre-ancien de Melun.

Les années 2015 à 2019 ont permis de mettre en place l'outil de coercition qu'est l'opération de restauration immobilière sur les immeubles les plus dégradés.

Suite à la signature d'une convention pluriannuelle Action Cœur de Ville en 2018, considérant le centre-ville de Melun comme un objectif prioritaire d'actions concentrées de redynamisation, l'Agglomération a souhaité se doter d'un dispositif complémentaire, incitatif cette fois, et par un avenant n°1 au traité de concession notifié le 17/01/2020 a :

- Précisé la nature des missions à porter par la SPL dans le cadre du dispositif OPAH-RU (volet copropriétés) mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- Précisé les conditions de rémunération du concessionnaire dans le cadre de ces missions redéfinies ;
- Prorogé la durée de la concession d'aménagement pour 2 années afin de conduire l'intégralité des missions de l'OPAH-RU (volet copropriétés) durant sa période opérationnelle et de procéder aux opérations de clôture de la concession jusqu'à son expiration le 6 septembre 2025.

En 2021 et début 2022, les parties ont pu constater que l'opération, tant sur le volet incitatif que coercitif ne démontrait pas un rythme d'avancement suffisamment soutenu au regard des objectifs et des prévisions annoncées. Ce retard s'explique par plusieurs facteurs :

- La nécessaire mise en place de l'opération, la création d'outils de pilotage et de communication, qui nécessitent un temps important au démarrage sans que des résultats concrets ne puissent être visibles ;
- Les années COVID (2020 et 2021) qui se sont succédées rendant difficile l'atteinte des objectifs et la mise en place d'actions concrètes plus longue ;
- Les mouvements de personnel au sein de la Société qui ont nui à l'avancement de l'opération.

Fort de ce constat, la nouvelle Direction Générale du concessionnaire a stoppé temporairement la prise de rémunération forfaitaire sur l'opération courant 2022, dans l'attente de la reconstitution de l'équipe, et a ensuite proposé une nouvelle ventilation de ladite rémunération sur les années 2023 et 2024, la réduisant substantiellement, afin de mettre en cohérence sa rémunération avec l'atteinte des objectifs.

Ainsi, sur les années 2023 et 2024, la rémunération forfaitaire sera réduite de 44%, sans diminution de l'enveloppe globale de rémunération prévue à l'article 4 de l'avenant n°1. Il s'agira, en 2025, de décider du sort du solde de cette rémunération en fonction de l'avancement opérationnel constaté au regard des objectifs fixés et/ou d'une éventuelle prorogation de l'opération.

La rémunération forfaitaire se décomposerait donc comme suit :

- Montant de la rémunération forfaitaire initiale : 145 000€/an pendant 8 ans, soit 1 160 000 €,

- Montant de la rémunération forfaitaire, à la suite de la prorogation de deux ans : 145 000€/an pendant 10 ans soit 1 450 000€,
- **Nouvelle ventilation de la rémunération proposée au présent avenant :**
  - 145 000€/an de 2015 à 2021,
  - 48 332 € sur 2022 correspondants à la prise de rémunération de janvier à avril puis à l'arrêt de la prise de rémunération au changement de Direction Générale du concessionnaire,
  - 81 404€/an sur les années 2023 et 2024,
  - 223 860€ sur l'année 2025, dans l'attente d'un arbitrage ultérieur.

Dans le cadre du CRACL, arrêté au 31/12/2022, et présenté conjointement au présent avenant à l'approbation du Conseil Communautaire, la Communauté est informée de l'avancement opérationnel et de la situation financière de l'opération.

Aussi, le présent avenant n°2 a pour objet de modifier l'article 20. a) de la concession d'aménagement.

## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU DE MODIFIER LES ARTICLES DU CONTRAT INITIAL COMME SUIV**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT : MODIFICATION DE L'ARTICLE 20.a) – MODALITES D'IMPUTATION DES CHARGES DU CONCESSIONNAIRE**

L'article 20. a) du traité de concession – « *Modalités d'imputation des charges du concessionnaire* », modifié par l'avenant n°1, est à nouveau modifié comme suit (*modifications en gras*) :

*a) Au titre des missions de pilotage général de l'opération telles que définies aux articles 2a), 2b), 2c), 2d et 2h), le Concessionnaire aura droit d'imputer une rémunération forfaitaire de 1 450 000 € répartie comme suit :*

De 2015 à 2021	2022	2023	2024	2025
<b>145 000€/an</b>	<b>48 332 €</b>	<b>81 404€</b>	<b>81 404€</b>	<b>223 860€</b>

*A cette rémunération s'ajoutera le financement de l'ANAH plafonné à 125 000 € par an (part fixe) en paiement direct de l'ANAH et de tiers financeurs (Action Logement, Caisse des Dépôts et Consignations...).*

*Il est ici rappelé que si ces subventions (et notamment celles de l'ANAH, évaluées ce jour à 125 000 € / an pendant 5 ans, ne pouvaient être directement collectées par le concessionnaire, il est expressément convenu que le concédant prendrait alors en charge le règlement de ces montants de manière à permettre la poursuite de l'animation et de la conduite des dispositifs recalibrés, ou reverrait les objectifs assignés au concessionnaire de manière à ce que ce dernier soit rémunéré à hauteur du temps passé pour l'exécution de ses missions).*

## ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DIVERSES

Tous les autres articles, clauses et dispositions exposées dans le Traité de concession d'aménagement demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de présent avenant lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Dammarie-lès-Lys

Le.....

**Pour la Communauté  
d'Agglomération Melun Val de Seine,**

Le Président,

**Pour la SPL Melun Val de Seine  
Aménagement**

La Directrice Générale, Madame  
Sophie Drugeon

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2023.7.40.227**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 20 NOVEMBRE 2023 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Julien AGUIN, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATAIL, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Christopher DOMBA, Serge DURAND, Hamza ELHIYANI, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCH, Fabien FOSSE, Céline GILLIER, Pascale GOMES, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Arnaud SAINT-MARTIN, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

06/11/2023

**Date de l'affichage :**

14/11/2023

SUPPLEANTS

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73

présents ou représentés : 67

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Fatima ABERKANE-JOUDANI a donné pouvoir à Henri DE MEYRIGNAC, Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Dominique MARC, Laura CAETANO a donné pouvoir à Séverine FELIX-BORON, Patricia CHARRETIER a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Ségolène DURAND a donné pouvoir à Nathalie BEAULNES-SERENI, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Christopher DOMBA, Julien GUERIN a donné pouvoir à Patricia ROUCHON, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Nadine LANGLOIS a donné pouvoir à Sylvie PAGES, Bénédicte MONVILLE a donné pouvoir à Arnaud SAINT-MARTIN, Marylin RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCH, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Henri MELLIER, Aude ROUFFET a donné pouvoir à Pascale GOMES, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Guillaume DEZERT, Louis VOGEL a donné pouvoir à Kadir MEBAREK.

ABSENTS EXCUSES

Hicham AICHI, Patrick ANNE, Nadia DIOP, Jérôme GUYARD, Khaled LAOUITI, Aude LUQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Michèle EULER

**OBJET : INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS**

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et, notamment, l'article L.5211-12 ; et L. 5214-8 et L.5216-4 ;

**VU** la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération et notamment l'article 3 ;

**VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et, notamment, son article 19 ;

**VU** les statuts en vigueur à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 9 novembre 2023 ;

**CONSIDERANT** la démission de Monsieur Louis Vogel en date du 10 octobre 2023 pour incompatibilité à la suite de son élection sur comme sénateur de Seine-et-Marne ;

**CONSIDERANT** l'élection du 18 octobre 2023 de Monsieur Franck Vernin à la Présidence de la CAMVS, actée par délibération n° 2023.6.2.153 du Conseil Communautaire, à la suite de la démission de M. Louis Vogel ;

**CONSIDERANT** les élections du 18 octobre 2023 des Vice-Présidents (15) et des Conseillers Communautaires délégués (14), actée par délibérations ;

**CONSIDERANT** que, lorsqu'en cours de mandat, un nouveau Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est élu, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son élection ;

**CONSIDERANT** que pour une communauté regroupant de 100 000 à 199 999 habitants, les articles L.5211-12, L.5215-16 et L.5216-4 du CGCT fixe :

- Le montant de l'indemnité maximale de Président à 145 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- Le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 66 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- Le montant de l'indemnité maximale de Conseiller Communautaire, sans délégation de fonction, à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

**CONSIDERANT** que les Conseillers Communautaires auxquels le Président a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

**CONSIDERANT** que le Conseil Communautaire peut voter une indemnité pour l'exercice du mandat de Conseiller Communautaire ;

**CONSIDERANT** que toute délibération de l'organe délibérant d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée ;

**CONSIDERANT** que le montant total des indemnités ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

**CONSIDERANT** que les indemnités versées sont calculées en référence à l'indice brut terminal de de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** de fixer les indemnités des élus comme suit :

Indemnité de fonction du Président	64.30 % de l'indice brut terminal la Fonction Publique
Indemnité de fonction des Vice-Présidents	36.10% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
Indemnité de fonction des trois maires membres de bureau disposant d'une délégation	36.10% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
Indemnité de fonction des membres du bureau disposant d'une délégation	21.90 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
Indemnité de fonction des Conseillers Communautaires sans délégation	5.50 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique

**PRECISE** que les indemnités du Président, et des Conseillers Communautaires, sans délégation, seront versées à compter de la date de l'élection du Président, et que les indemnités des Vice-Présidents et des membres du Bureau disposant d'une délégation seront versées à la date d'entrée en vigueur de leur délégation de fonction,

**DIT** que ces indemnités seront revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

### **ANNEXE RECAPITULANT LE MONTANT DES INDEMNITES ALLOUEES**

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique	Montant actuel (sur la base de la valeur actuel du point d'indice et au regard de l'indice terminal de la Fonction Publique en vigueur)
Président	64,30%	2 627, 22 €
Vice-Président (15)	36,10%	1475, 00 €
Membres de bureau maire disposant d'une délégation (3)	36,10%	1475, 00 €
Membres du bureau disposant d'une délégation (11)	21,90%	894, 81 €
Conseiller Communautaire (43)	5.50%	224, 72 €

Adoptée à la majorité, avec 66 voix Pour et 1 voix Contre

Fait et délibéré, le lundi 20 novembre 2023, et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20231120-53428-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : jeudi 23 novembre 2023

Publication ou notification : 23 novembre 2023

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A circular official stamp is partially visible behind the signature. The stamp contains the text "COMMISSION COMMUNAUTAIRE" and "MELUN". The signature is written in black ink over the stamp.

Franck Vernin

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2023.7.41.228**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 20 NOVEMBRE 2023 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**

Julien AGUIN, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATTAIL, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Christopher DOMBA, Serge DURAND, Hamza ELHIYANI, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCH, Fabien FOSSE, Céline GILLIER, Pascale GOMES, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Arnaud SAINT-MARTIN, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

06/11/2023

**Date de l'affichage :**

14/11/2023

**SUPPLEANTS**

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73

présents ou représentés : 67

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES**

Fatima ABERKANE-JOUDANI a donné pouvoir à Henri DE MEYRIGNAC, Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Dominique MARC, Laura CAETANO a donné pouvoir à Séverine FELIX-BORON, Patricia CHARRETIER a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Ségolène DURAND a donné pouvoir à Nathalie BEAULNES-SERENI, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Christopher DOMBA, Julien GUERIN a donné pouvoir à Patricia ROUCHON, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Nadine LANGLOIS a donné pouvoir à Sylvie PAGES, Bénédicte MONVILLE a donné pouvoir à Arnaud SAINT-MARTIN, Marylin RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCH, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Henri MELLIER, Aude ROUFFET a donné pouvoir à Pascale GOMES, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Guillaume DEZERT, Louis VOGEL a donné pouvoir à Kadir MEBAREK.

**ABSENTS EXCUSES**

Hicham AICHI, Patrick ANNE, Nadia DIOP, Jérôme GUYARD, Khaled LAOUITI, Aude LUQUET.

**SECRETAIRE DE SEANCE**

Mme Michèle EULER

**OBJET : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT AU TITRE D'UNE ACTIVITE ACCESSOIRE**

Le Conseil Communautaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la Fonction Publique,

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 9 novembre 2023 ;

**CONSIDERANT** l'élection du 18 octobre du Président de la CAMVS, actée par délibération n° 2023.6.2.153 du Conseil Communautaire,

**CONSIDERANT** la nécessité de recruter un Conseiller Technique auprès de Monsieur le Président qui se verra confier des missions d'accompagnement et d'expertise ;

*Après en avoir délibéré,*

**DECIDE** de créer, à compter du 22 novembre 2023, pour une durée de 12 mois, un poste non permanent(s) au titre d'une activité accessoire sur le grade d'Ingénieur hors classe, dans le respect des limites maximales prévues par les textes,

**DIT** que le Conseiller Technique auprès du Président de la CAMVS apportera un accompagnement et une expertise techniques sur :

- La prise en main et l'ajustement des dossiers en cours dans le cadre du projet Ambition 2030,
- L'aide à la définition des projets globaux des collectivités et à leur stratégie de mise en œuvre, dont les mutualisations potentielles des services entre les communes membres et la Communauté d'Agglomération,
- Tout sujet ou dossier confié par le Président,

**AUTORISE** le Président à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées et à signer le Contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions du Code Général de la Fonction Publique,

**SOLLICITE** l'autorisation de cumul de l'employeur principal pour l'exercice de cette activité accessoire, et, également, en cas de renouvellement du besoin dans la limite des dispositions du Code Général de la Fonction Publique,

**FIXE** la rémunération de l'agent recruté au titre d'une activité accessoire à 1000€ brut par mois,

**AUTORISE** le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agents nommé sont inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Adoptée à l'unanimité, avec 55 voix Pour et 12 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 20 novembre 2023, et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20231120-53430-DE-1-1

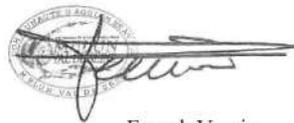
Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : jeudi 23 novembre 2023

Publication ou notification : 23 novembre 2023

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains text around its perimeter, including 'LE PRÉSIDENT' and 'LE 20 NOVEMBRE 2023'. The signature is a cursive script that reads 'Franck Vernin'.

Franck Vernin

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

-----

**2023.7.42.229**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 20 NOVEMBRE 2023 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Julien AGUIN, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATTAIL, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Régis DAGRON, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Christopher DOMBA, Serge DURAND, Hamza ELHIYANI, Michèle EULER, Séverine FELIX-BORON, Thierry FLESCH, Fabien FOSSE, Céline GILLIER, Pascale GOMES, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Sylvain JONNET, Semra KILIC, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Sylvie PAGES, Paulo PAIXAO, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Arnaud SAINT-MARTIN, Mourad SALAH, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

**Date de la convocation :**

06/11/2023

**Date de l'affichage :**

14/11/2023

SUPPLEANTS

**Nombre de conseillers:**

en exercice : 73

présents ou représentés : 67

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Fatima ABERKANE-JOUDANI a donné pouvoir à Henri DE MEYRIGNAC, Natacha BOUVILLE a donné pouvoir à Dominique MARC, Laura CAETANO a donné pouvoir à Séverine FELIX-BORON, Patricia CHARRETIER a donné pouvoir à Sylvain JONNET, Ségolène DURAND a donné pouvoir à Nathalie BEAULNES-SERENI, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Christopher DOMBA, Julien GUERIN a donné pouvoir à Patricia ROUCHON, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Nadine LANGLOIS a donné pouvoir à Sylvie PAGES, Bénédicte MONVILLE a donné pouvoir à Arnaud SAINT-MARTIN, Marylin RAYBAUD a donné pouvoir à Thierry FLESCH, Odile RAZÉ a donné pouvoir à Henri MELLIER, Aude ROUFFET a donné pouvoir à Pascale GOMES, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Guillaume DEZERT, Louis VOGEL a donné pouvoir à Kadir MEBAREK.

ABSENTS EXCUSES

Hicham AICHI, Patrick ANNE, Nadia DIOP, Jérôme GUYARD, Khaled LAOUITI, Aude LUQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Michèle EULER

**OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Le Conseil Communautaire,

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine ;

**VU** l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n° 2023.5.44.150 du 9 octobre portant modification du tableau des effectifs ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 20 novembre 2023 portant création d'une activité accessoire de Conseiller Technique auprès de Monsieur le Président ;

**VU** la saisine du Bureau Communautaire du 9 novembre 2023 ;

**CONSIDERANT** le changement de l'exécutif communautaire ;

*Après en avoir délibéré,*

**DECIDE** de créer :

- Le poste sur emploi non permanent au 22 novembre 2023 :
  - 1 activité accessoire de Conseiller Technique auprès de Monsieur le Président

**APPROUVE** la modification du tableau des effectifs proposée (en annexe de la présente délibération).

Adoptée à l'unanimité, avec 55 voix Pour et 12 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 20 novembre 2023, et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20231120-53432-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : jeudi 23 novembre 2023

Publication ou notification : 23 novembre 2023

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

**TABLEAU DES EFFECTIFS**

en date du 1er Novembre 2023

(sous réserve des mouvements de personnel réalisés depuis l'élaboration du dossier du Conseil Communautaire du 20 novembre 2023)

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EMPLOIS OUVERTS	EMPLOIS POURVUS	EMPLOIS VACANTS
<b>EMPLOIS PERMANENTS</b>				
<b>EMPLOIS DE DIRECTION</b>		4	4	0
Directeur Général des Services	A	1	1	0
Directeur Général des Services Techniques	A	0	0	0
Directeur Général Adjoint des Services	A	3	3	0
				0
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		85	69	16
Administrateur Général	A	0	0	0
Administrateur Hors Classe	A	0	0	0
Administrateur	A	0	0	0
Directeur	A	0	0	0
Attaché Hors Classe	A	0	0	0
Attaché Principal	A	7	7	0
Attaché	A	19	17	2
Rédacteur Principal de 1ère classe	B	13	9	4
Rédacteur Principal de 2ème classe	B	5	4	1
Rédacteur	B	11	8	3
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	C	15	12	3
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	C	7	5	2
Adjoint Administratif	C	8	7	1
				0
				0
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		79	51	28
Ingénieur Général	A	0	0	0
Ingénieur en Chef Hors classe	A	0	0	0
Ingénieur en chef	A	2	1	1
Ingénieur principal	A	6	3	3
Ingénieur	A	11	9	2
Technicien ppal de 1ère classe	B	11	6	5
Technicien ppal de 2ème classe	B	17	10	7
Technicien Supérieur	B	7	5	2
Adjoint tech. Ppal 1ère classe	C	2	1	1
Adjoint tech. Ppal 2ème classe	C	7	5	2
Adjoint technique	C	7	6	1
Agent de maîtrise Principal	C	5	4	1
Agent de maîtrise	C	4	1	3
				0
<b>FILIERE CULTURELLE</b>		1	1	0
Chef d'Orchestre	A	1	1	0
<b>FILIERE SPORTIVE</b>		0	0	0
Conseiller des activités physiques et sportives	A	0	0	0
<b>FILIERE ANIMATION</b>		1	1	0
Animateur Principal 1ère classe	B	1	1	0
Animateur Principal	B	0	0	0
Animateur	B	0	0	0
Adjoint d'animation	C	0	0	0
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>		19	12	7
Chef de service principal de 1ère classe	B	0	0	0
Chef de service police municipale (tnc 17 H 30)	B	1	1	0
Chef de police municipale (tnc 17 H 30)	C	0	0	0
Brigadiers Chefs Principaux	C	8	5	3
Gardien-Brigadier	C	10	6	4
<b>TOTAL</b>		<b>189</b>	<b>138</b>	<b>51</b>
<b>EMPLOIS NON PERMANENTS</b>				
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		24	18	6
Collaborateur de Cabinet		1	0	1
Collaborateur de groupe politique		4	3	1
Autres (contrat d'apprentissage + contrat d'avenir)		3	3	0
Rédacteurs (contrats de projets)	B	6	6	0
Attachés (contrats de projets)	A	5	4	1
Adjoint administratif (contrat de projet)	C	1	1	0
Attaché (accroissement temporaire activité)	A	1	0	1
Rédacteur (accroissement temporaire activité)	B	2	1	1
Adjoint administratif (accroissement temporaire activité)	C	1	0	1
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		7	0	7
Adjoint technique (accroissement temporaire activité)	C	4	0	4
Technicien (accroissement temporaire d'activité)	B	1	0	1
Technicien (contrat de projet)	B	1	0	1
Adjoint technique de 2ème classe (25 heures)	C	0	0	0
Autres (contrat aidé)		1	0	1
<b>FILIERE SPORTIVE</b>		0	0	0
Educateur des activités physiques et sportives 2ème cl.	B	0	0	0
<b>FILIERE ANIMATION</b>		0	0	0
Animateur	B	0	0	0
Adjoint d'animation de 2ème classe	C	0	0	0
<b>TOTAL</b>		<b>31</b>	<b>18</b>	<b>13</b>

## TABLEAU DES EFFECTIFS

Projeté en date du 1er Décembre 2023

(sous réserve des mouvements de personnel réalisés depuis l'élaboration du dossier du Conseil Communautaire du 20 novembre 2023)

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EMPLOIS OUVERTS	EMPLOIS POURVUS	EMPLOIS VACANTS
<b>EMPLOIS PERMANENTS</b>				
<b>EMPLOIS DE DIRECTION</b>		4	4	0
Directeur Général des Services	A	1	1	0
Directeur Général des Services Techniques	A	0	0	0
Directeur Général Adjoint des Services	A	3	3	0
				0
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		85	69	16
Administrateur Général	A	0	0	0
Administrateur Hors Classe	A	0	0	0
Administrateur	A	0	0	0
Directeur	A	0	0	0
Attaché Hors Classe	A	0	0	0
Attaché Principal	A	7	7	0
Attaché	A	19	17	2
Rédacteur Principal de 1ère classe	B	13	9	4
Rédacteur Principal de 2ème classe	B	5	4	1
Rédacteur	B	11	8	3
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	C	15	12	3
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	C	7	5	2
Adjoint Administratif	C	8	7	1
				0
				0
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		79	51	28
Ingénieur Général	A	0	0	0
Ingénieur en Chef Hors classe	A	0	0	0
Ingénieur en chef	A	2	1	1
Ingénieur principal	A	6	3	3
Ingénieur	A	11	9	2
Technicien ppal de 1ère classe	B	11	6	5
Technicien ppal de 2ème classe	B	17	10	7
Technicien Supérieur	B	7	5	2
Adjoint tech. Ppal 1ère classe	C	2	1	1
Adjoint tech. Ppal 2ème classe	C	7	5	2
Adjoint technique	C	7	6	1
Agent de maîtrise Principal	C	5	4	1
Agent de maîtrise	C	4	1	3
				0
<b>FILIERE CULTURELLE</b>		1	1	0
Chef d'Orchestre	A	1	1	0
				0
<b>FILIERE SPORTIVE</b>		0	0	0
Conseiller des activités physiques et sportives	A	0	0	0
				0
<b>FILIERE ANIMATION</b>		1	1	0
Animateur Principal 1ère classe	B	1	1	0
Animateur Principal	B	0	0	0
Animateur	B	0	0	0
Adjoint d'animation	C	0	0	0
				0
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>		19	12	7
Chef de service principal de 1ère classe	B	0	0	0
Chef de service police municipale (tnc 17 H 30)	B	1	1	0
Chef de police municipale (tnc 17 H 30)	C	0	0	0
Brigadiers Chefs Principaux	C	8	5	3
Gardien-Brigadier	C	10	6	4
<b>TOTAL</b>		<b>189</b>	<b>138</b>	<b>51</b>
<b>EMPLOIS NON PERMANENTS</b>				
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		25	19	6
Collaborateur de Cabinet		1	0	1
Collaborateur de groupe politique		4	3	1
Conseiller technique du Président	A	1	1	0
Autres (contrat d'apprentissage + contrat d'avenir)		3	3	0
Rédacteurs (contrats de projets)	B	6	6	0
Attachés (contrats de projets)	A	5	4	1
Adjoint administratif (contrat de projet)	C	1	1	0
Attaché (accroissement temporaire activité)	A	1	0	1
Rédacteur (accroissement temporaire activité)	B	2	1	1
Adjoint administratif (accroissement temporaire activité)	C	1	0	1
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		7	0	7
Adjoint technique (accroissement temporaire activité)	C	4	0	4
Technicien (accroissement temporaire d'activité)	B	1	0	1
Technicien (contrat de projet)	B	1	0	1
Adjoint technique de 2ème classe (25 heures)	C	0	0	0
Autres (contrat aidé)		1	0	1
<b>FILIERE SPORTIVE</b>		0	0	0
Educateur des activités physiques et sportives 2ème cl.	B	0	0	0
				0
<b>FILIERE ANIMATION</b>		0	0	0
Animateur	B	0	0	0
Adjoint d'animation de 2ème classe	C	0	0	0
<b>TOTAL</b>		<b>32</b>	<b>19</b>	<b>13</b>